Digitized by Google

Fr 70.30

Harvard College Library

GIFT OF

Archibald Cary Coolidge, Ph.D.

(Class of 1887)

PROFESSOR OF HISTORY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS.

ANN., I, 135.....	Annales des contributions indirectes et des octrois, tome 1, page 135.
ANN., 1833, 15.....	Annales des contributions indirectes et des octrois, année 1833, page 15.
Arr. du cons.....	Arrêt du conseil d'état.
Art.	Article.
Avis du cons.....	Avis du conseil d'état.
B., V, 79.....	Collection Baudoin, tome 5, page 79.
Bull. civ., III, 27.....	Bulletin civil de la cour de cassation, tome 3, page 27.
Bull. crim., X, 509...	Bulletin criminel de la cour de cassation, tome 10, page 509.
Cass...	Arrêt de la cour de cassation.
Circul. minist.....	Circulaire ministérielle.
Cod. civ.....	Code civil.
Cod. comm.....	Code de commerce.
Cod. inst. crim.....	Code d'instruction criminelle.
Cod. pén.....	Code pénal.
Cod. proc. civ.....	Code de procédure civile.
Collect. alphab.....	Collection alphabétique.
DALL.....	Dalloz.
Décis. minist.....	Décision ministérielle.
DUP., X, 50.....	Collection de Duport, tome 10, page 50.
I, Bull. XXVII, n° 127.	Bulletin des Lois, 1re série, Bulletin n° 27, Loi n° 127.
Inst. minist.....	Instruction ministérielle.
Journ. du Pal., 2e sem.	Journal du Palais, 2e semestre.
Jur. du cons.....	Jurisprudence du conseil d'état.
L., III, 85.....	Collection du Louvre, tome 3, page 85.
MAC..... ...	Macarel.
Sect.....	Section.
Sén.-cons.....	Sénatus-consulte.
SIR., IV, 1, 27.....	Sirey, tome 4, 1re partie, page 27.
SIR. et DEVILL.....	Sirey et Devilleneuve.
S. M.....	Sa Majesté.
Suiv.....	Suivans.
Tit.....	Titre.
Vis.....	Verbis.
Vo.....	Verbo.

Paris, Imprimerie de Paul DUPONT et Cie,
Rue de Grenelle-St-Honoré, 55.

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.,

Depuis le mois de Juin 1789 jusqu'au mois d'Août 1830;

ANNOTÉ

Par M. LEPEC, Avocat à la Cour royale de Paris;

AVEC DES NOTICES

DE MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT;

PUBLIÉ PAR L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES,

SOUS LES AUSPICES

de plusieurs *pairs de France, députés, magistrats, jurisconsultes :* MM. Portalis, Siméon, Tripier, Zangiacomi, de Haussy, de Noé, de Balzac, Bernard (de Rennes), Bignon, Boissy-d'Anglas, Champanhet, Cormenin, Dubois (de Nantes), Étienne, Gillon, Havin, Mauguin, Passy, de Schonen, Teste, Mestadier, Debelleyme, Merlin, Crémieux, etc., etc.

TOME CINQUIÈME.

A PARIS,

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS,

Rue Condé, n° 10.

1839.

Digitized by Google

Fr 70.30

Harvard College Library
NOV 8 1912
Gift of
Prof. A. C. Coolidge

Digitized by Google

CONVENTION NATIONALE.

N° 1. = 1er — 2 frimaire an 2 (21—22 novembre 1793).=DÉCRET *qui fixe le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile.* (B., XXXVII, 5.)

Art. 1er. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront compris, ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culottides (1).

2. Tous jugemens rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus, sont déclarés nuls et comme non avenus.

3. Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées sous prétexte qu'elles n'étaient pas présentées dans le délai utile, lorsque ce délai n'aura pas excédé celui présentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades, à compter de la publication du présent décret; passé lequel temps elles n'y seront plus recevables.

N° 2. = 1er—2 frimaire an 2 (21—22 novembre 1793). = DÉCRET *qui éteint toute contestation existant sur recours contre des jugemens adjudicatifs de retraits féodaux* (2). (B., XXXVII, 5.)

Art 1er. L'arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux, du 1er mai 1777, adjudicatif d'un retrait féodal exercé contre *Etienne Durand*, citoyen de Marmande, département de Lot-et-Garonne, par *Antoine Neuville*, comme étant aux droits d'*Augeard Visazeil*, ci-devant président à mortier dudit parlement, est anéanti; et *Durand* est autorisé à rentrer en possession des biens dont il a été dépossédé en exécution de cet arrêt.

2. Toute contestation actuellement existant au tribunal de cassation, sur recours contre un jugement en dernier ressort, adjudicatif de retrait féodal, ou dans tous autres tribunaux dans lesquels on se serait pourvu en requête civile, est éteinte, et tous dépens demeurent compensés.

1er frimaire an 2: *Emprunt forcé*, voyez 29 brumaire précédent; *Solde des troupes*, voyez 30 brumaire.

N° 3. = 2 — 4 frimaire an 2 (22—24 novembre 1793).=DÉCRET *qui accorde*

---

(1) Le délai fut d'abord de six mois (voyez art. 13 du tit. IV du réglement du 28 juin 1738); puis il fut réduit à trois mois par l'art. 14 de la loi du 27 novembre—1er décembre 1790 (voyez cette loi et les notes). Mais il demeurait incertain si on devait comprendre dans le délai le jour de la signification du jugement: c'est pour combler cette lacune que le décret ci-dessus a été rendu.

(2) Plusieurs lois ont été rendues pour suspendre et éteindre les procès intentés à raison de droits féodaux: elles sont énumérées dans les notes qui accompagnent le titre du décret du 17—18 juillet 1793. Voyez aussi, sur le même objet, l'art. 3 de ce décret, et les notes.

Voyez particulièrement le décret du 15—28 mars 1790, art. 10, portant abolition du retrait féodal; celui du 17—21 mai suivant, qui annule toute demande tendant à l'exercice de ce retrait; et celui du 26 mai—1er juin 1793, interprétatif du précédent.

Digitized by Google

un secours annuel aux évêques, curés et vicaires qui abdiquent leur état (1). (B., XXXVII, 9.)

N° 4. = 2 — 5 frimaire an 2 (22—25 novembre 1793). = DÉCRET *qui déclare communes à tous les biens nationaux les dispositions du décret du 3 juin 1793, sur le mode de vente des biens des émigrés.* (B., XXXVII, 9.)

La convention nationale décrète que les dispositions des articles 5, 6, et 7 du décret du 3 juin dernier, sur la division et le mode de vente des biens nationaux provenant des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux; auquel effet il est dérogé à l'article 14 du décret du 3 novembre 1790, et autres à ce contraires.

N° 5. = 2—5 frimaire an 2 (22 — 25 novembre 1793). = DÉCRET *portant que les fabricateurs de fausse monnaie étrangère seront punis de la même peine que les fabricateurs de fausse monnaie nationale* (2). (B., XXXVII, 10.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de législation, sur la lettre du ministre de la justice, relative à une procédure commencée contre *Jacques Peray* et *Frédéric Louis*, horlogers, arrêtés à Audincourt, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, comme prévenus d'avoir fabriqué en France de la fausse monnaie helvétique, notamment des *bachers*; — Considérant que, dans l'état actuel de la législation criminelle de la république, les fabricateurs de fausse monnaie étrangère ne doivent être punis que comme coupables de faux en effets de commerce, et qu'on ne peut par conséquent leur appliquer d'autre peine que celle de six années de fers, prononcée par l'article 43 de la deuxième section du titre II de la deuxième partie du Code pénal; que néanmoins il est de la loyauté française de ne mettre, relativement à un crime qui blesse aussi essentiellement les intérêts de toutes les nations, aucune différence entre la punition d'un fabricateur de fausse monnaie étrangère, et celle d'un fabricateur de fausse monnaie nationale, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1er et 2 de la sixième section du titre Ier de la deuxième partie du Code pénal, sont déclarées communes aux monnaies étrangères et autres papiers ayant cours de monnaie en pays étranger.

2. La convention nationale lève le sursis prononcé par le décret du 18 vendémiaire à l'instruction du procès de *Jacques Peray* et *Frédéric Louis*, et charge le ministre de la justice de donner les ordres nécessaires pour qu'il y soit fait droit incessamment.

3. Le ministre des affaires étrangères adressera une expédition du présent décret à chacun des ministres de la république française près les autres nations.

N° 6. = 2—7 frimaire an 2 (22—27 novembre 1793). = DÉCRET *qui établit une nouvelle organisation de l'infanterie, et des peines contre les déserteurs et leurs parens.* (B., XXXVII, 11.)

2 frimaire an 2 : *Pourvoi en cassation, Retraits féodaux*, voyez 1er du même mois.

(1) Voyez le décret du 23—23 brumaire an 2 (13—13 novembre 1793), sur la forme de cette abdication.

(2) Voyez, sur les peines applicables aux fabricateurs de fausse monnaie étrangère, les notes qui accompagnent l'art. 1er de la sect. VI du tit. Ier de la 2e part. du Cod. pén. du 25 septembre —6 octobre 1791; et surtout l'avis du cons. d'état du 13 fructidor an 13 (31 août 1805), et les art. 132 et suiv. du Code pénal de 1810.

Digitized by Google

N° 7. = 3 — 5 frimaire an 2 (23—25 novembre 1793). = DÉCRET *qui accorde un supplément de traitement aux exécuteurs des jugemens criminels* (1). (B., XXXVII, 19.)

Art. 1er. Indépendamment du traitement accordé aux exécuteurs des jugemens criminels par la loi du mois de juin dernier, il leur sera payé annuellement une somme de seize cents livres pour deux aides, à raison de huit cents livres chacun. Celui de Paris sera payé annuellement pour quatre aides, à raison de mille livres chacun. Il recevra en outre, tant que le gouvernement français sera révolutionnaire, une somme annuelle de trois mille livres.

2. Le transport de la guillotine sera fait aux dépens du trésor public. La liquidation de ces frais sera faite par le président du tribunal criminel du département : son exécutoire sera visé par les directoires de département, et payé par le receveur du droit d'enregistrement.

3. Les exécuteurs qui seront obligés de se déplacer, recevront, pour toute indemnité, une somme de trente-six livres, à raison de douze livres par jour ; savoir, un jour pour le départ, un jour de séjour, et un jour pour le retour.

4. Ceux des exécuteurs qui se trouveront sans emploi par l'effet de l'article 1er du décret du 13 juin dernier, recevront, au lieu de six cents livres, un secours annuel de mille livres.

5. Le décret du 13 juin dernier sera exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

N° 8. = 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793). = DÉCRET *qui ordonne l'arrestation des ci-devant fermiers généraux, intendans et receveurs généraux des finances.* (B., XXXVII, 72.)

N° 9. = 4 — 4 frimaire an 2 (24—24 novembre 1793). = DÉCRET *sur l'ère nouvelle, le commencement et l'organisation de l'année, et sur les noms des jours et des mois* (2). (B., XXXVII, 21.)

Art. 1er. L'ère des Français compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3. Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

4. La première année de la république française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

5. La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'observatoire de Paris, à 3 heures 11 minutes 38 secondes du soir.

6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793 est rapporté : tous les actes datés l'an second de la république, passés dans le courant du 1er janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la république.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun : apres

---

(1) Voyez le décret du 13—14 juin 1793, qui établit ces exécuteurs près les tribunaux criminels, et les notes.

(2) Voyez le décret du 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793), portant établissement du calendrier républicain, et les notes.

Digitized by Google

les douze mois suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui sont appelées *décades*.

9. Les noms des jours de la décade sont : *primidi*, *duodi*, *tridi*, *quartidi*, *quintidi*, *sextidi*, *septidi*, *octidi*, *nonidi*, *décadi*.—Les noms des mois sont, pour l'automne, *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire*; pour l'hiver, *nivose*, *pluviose*, *ventose*; pour le printemps, *germinal*, *floréal*, *prairial*; pour l'été, *messidor*, *thermidor*, *fructidor*. — Les cinq derniers jours s'appellent *les sans-culottides*.

10. L'année ordinaire reçoit un jour de plus selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes. Ce jour, appelé *jour de la révolution*, est placé à la fin de l'année et forme le sixième des *sans-culottides*. — La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appelée *la franciade*, en mémoire de la révolution qui, après quatre ans d'efforts, a conduit la France au gouvernement républicain. La quatrième année de la *franciade* est appelée *sextile*.

11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée minute décimale; la centième partie de la minute est appelée seconde décimale. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du 1er vendémiaire, l'an troisième de la république.

12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différens formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et l'usage.

13. Le calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux armées, aux sociétés populaires et à tous les colléges et écoles. Le conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministres, consuls et autres agens de France dans les pays étrangers.

14. Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans, s'empresseront à leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

16. Tous les quatre ans, ou toutes les franciades, *au jour de la révolution*, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution française.

(*Suit l'instruction sur l'ère de la république, et sur la division de l'année décrétée par la convention nationale, pour être mise à la suite de ce décret.*)

N° 10. = 4 — 4 frimaire an 2 (24—24 novembre 1793). = DÉCRET *interprétatif de celui du 24 septembre dernier, concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux.* (B., XXXVII, 71.)

---

4 frimaire an 2 : *Evêques, curés et vicaires*, voyez 2 du même mois.

---

11. = 5 — 7 frimaire an 2 (25—27 novembre 1793). = DÉCRET *qui or-*

Digitized by Google

donne que la peine de déportation sera désormais pour la vie entière (1). (B., XXXVII, 74.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, la peine de déportation ne pourra être prononcée, soit par le tribunal révolutionnaire, soit par les tribunaux criminels ordinaires, que pour la vie entière de celui qui y sera condamné; et il est dérogé, quant à ce, au décret du 7 juin 1793.

2. Quant à ceux qui, avant la publication du présent décret, ont été condamnés à la déportation pour un temps limité, leurs revenus appartiendront à la république pendant toute la durée de leur peine, et leurs biens seront, durant cet intervalle, régis et administrés par les régisseurs des droits d'enregistrement et domaines nationaux.

3. Néanmoins, si le déporté à temps a une femme ou des enfans, un père ou une mère dans le besoin, il leur sera accordé un secours annuel sur ses revenus.

N° 12.=5—7 frimaire an 2 (25—27 novembre 1793). = DÉCRET *relatif aux dons, pensions et legs faits depuis le 14 juillet* 1789. (B., XXXVII, 75.)

Art. 1er. Les dons, pensions et legs faits aux domestiques peu fortunés depuis le 14 juillet 1789, sont conservés (2).

2. Il sera fait des exceptions au décret relatif aux legs, dons et pensions faits depuis le 14 juillet 1789, en faveur des citoyens qui ont une fortune d'un capital au dessous de dix mille livres.

3. La convention charge le comité de législation de lui présenter, dans la décade, un projet de décret rédigé d'après ces principes.

---

5 frimaire an 2 : *Biens des émigrés, Fausse monnaie étrangère*, voyez 2 du même mois; *Exécuteurs des jugemens criminels*, voyez 3 frimaire.

N° 13.=6 — 8 frimaire an 2 (26—28 novembre 1793). = DÉCRET *interprétatif de celui des 27 février et 14 août derniers, concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui auront éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi.* (B., XXXVII, 80.)

Art. 1er. L'article 3, omis dans la dernière rédaction du décret des 27 février et 14 août, sera rétabli en ces termes :—« Le conseil exécutif enverra, « sans délai, dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux commis- « saires pris dans les départemens de l'intérieur, à l'effet de dresser procès- « verbal des dégâts qui y ont été commis, et constater la perte que chaque « citoyen aura faite. »

2. Les indemnités déterminées par des procès-verbaux dressés en conformité des précédentes lois, et antérieurement à la promulgation de celle des 27 février et 14 août, seront acquittées; mais les pertes ou dommages, à quelque époque qu'ils aient été effectués, qui n'auraient pas été constatés avant cette promulgation, le seront d'après le mode prescrit par la dernière loi des 27 février et 14 août.

3. La convention nationale, expliquant l'article 10 de la même loi, décrète que l'indemnité accordée aux fermiers pour les frais d'exploitation

---

(1) Voyez, sur le caractère et sur la durée de la peine de la déportation, les art. 17 et 18 du Code pénal de 1810, et les mêmes articles de la loi modificative du 28 avril — 1er mai 1832.

(2) Cet article a été abrogé par l'art. 34 de la loi du 17 nivose an 2. Cass., 26 thermidor an 2, Stra., I, 1, 67. — Voyez cette loi et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

et de semence, ne pourra, en aucun cas, excéder l'évaluation du revenu net de l'héritage affermé, tel qu'il est porté dans les matrices des rôles, sans que les prix des baux puissent entrer en considération, ni dans l'intérêt des fermiers, ni dans celui des propriétaires.

4. La valeur des maisons des villes, des fabriques, manufactures et moulins, sera également déterminée ainsi qu'il est prescrit par les articles 11 et 12 de la même loi, et d'après les bases établies par celle du 23 novembre 1790, relative à la contribution foncière.

5. Le maximum des meubles meublans, dont on pourra être indemnisé, demeure fixé au double du revenu net, sans que néanmoins il puisse excéder une somme de deux mille livres, les bestiaux et les instrumens aratoires exceptés.

N° 14. = 7 frimaire an 2 (27 novembre 1793). = DÉCRET *qui annule un jugement du tribunal de cassation, lequel cassait celui du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, portant condamnation à la peine de mort contre plusieurs individus déclarés auteurs ou complices de l'assassinat du citoyen Marcellin.* (B., XXXVII, 84.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport fait par son comité de législation, en exécution de son décret du 15 brumaire, sur le jugement du tribunal de cassation, du 9 août 1793, qui a annulé celui du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, du 27 avril précédent, portant condamnation à mort contre plusieurs individus déclarés par le jury de jugement *auteurs* ou *complices* de l'assassinat du citoyen Marcellin; — Considérant que la loi en forme d'instruction sur la procédure criminelle, du 29 septembre 1791, n'autorise le tribunal de cassation à annuler les déclarations des jurés et les jugemens auxquels elles servent de bases, que lorsque des formes prescrites à peine de nullité y sont omises ou violées, et qu'aucune loi ne soumet à la peine de nullité l'omission ou violation des formes que le tribunal de cassation a prétendu avoir été enfreintes par le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme; —Décrète que le jugement ci-dessus mentionné, du tribunal de cassation, du 9 août 1793, est annulé, et que le ministre de la justice donnera sans délai les ordres nécessaires pour l'exécution du jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, du 27 avril précédent (1).

N° 15. = 7 frimaire an 2 (27 novembre 1793). = DÉCRET *portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question, si les actes d'accusation de faux témoignage doivent être portés devant des jurés spéciaux.* (B., XXXVII, 85.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, si les actes d'accusation de faux témoignage doivent être portés devant des jurés spéciaux; — Considérant que la disposition de l'article 3 du titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, annonce clairement, par sa liaison avec l'article qui le suit, que le faux qui

---

(1) Voyez, sur les nullités qui peuvent déterminer la cassation des jugemens en matière criminelle, les décrets des 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793), 28 ventose—3 germinal an 2 (18—23 mars 1794), 28 germinal—8 floréal suivant (17—25 avril 1794); le Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 456; la loi du 29 avril 1806, art. 2; et le Cod. inst. crim., art. 407 et suiv. Voyez surtout les notes étendues qui accompagnent l'art. 3 du décret du 27 novembre—1er décembre 1790, sur l'organisation de la cour de cassation.

Digitized by Google

s'exerce par des actes manuels est le seul dont la connaissance soit réservée à des jurés spéciaux ; qu'ainsi il n'est besoin d'aucune loi interprétative pour attribuer aux jurés ordinaires le droit de prononcer sur les accusations de faux témoignage ;— Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).—Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Côte-d'Or.

N° 16. = 7 — 9 frimaire an 2 (27—29 novembre 1793). = DÉCRET *relatif à la poursuite des délits d'escroquerie et d'abus de la crédulité* (2). (B., XXXVII, 82.)

Art. 1er. Ceux qui, par dol, ou à l'aide de faux noms pris verbalement et sans signature, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront à l'avenir poursuivis en première instance devant les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel devant les tribunaux de district, et, à Paris, devant le tribunal d'appel de police correctionnelle.

2. Les tribunaux de district ou d'arrondissement qui se trouvent actuellement saisis de la connaissance en première instance de quelques uns des délits rapportés en l'article précédent, en continueront l'instruction, et l'appel de leurs jugemens sera porté devant d'autres tribunaux de district ou d'arrondissement, conformément à l'article 1er du titre V du décret du 16 août 1790.

3. Les tribunaux de district ou d'arrondissement connaîtront en première instance de ces mêmes délits, lorsque la plainte en sera incidente à une demande civile de laquelle ils se trouveront saisis.

N° 17. = 7 — 9 frimaire an 2 (27—29 novembre 1793). = DÉCRET *qui prescrit la forme de procéder contre les prévenus de malversations dans la garde, régie ou vente des biens appartenant à l'état* (3). (B., XXXVII, 83.)

Art. 1er. Toute procédure ayant pour objet des soustractions, divertissemens ou malversations quelconques commis dans la garde, régie ou vente des biens meubles ou immeubles appartenant à la république, par les membres ou commissaires des corps administratifs, par les préposés au séquestre, inventaire ou vente, par les gardiens ou dépositaires de ces biens, sera portée directement au tribunal criminel du lieu du délit, sans instruction préalable, soit pardevant le juge de paix, soit pardevant le jury d'accusation, et sans qu'il soit besoin de renvoi spécial ni d'autorisation particulière.

2. A cet effet, les accusateurs publics des tribunaux criminels décerneront les mandats d'arrêt, et dresseront les actes d'accusation contre les prévenus.

3. Seront également valables les mandats d'arrêt décernés contre les pré-

---

(1) Voyez, sur le mode de procéder contre les faux témoins, les art. 367 et suiv. du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), et 330 du Code inst. crim. de 1808.

(2) Voyez, sur l'application de cette loi, les notes qui accompagnent l'art. 35 du tit. II de la loi du 19—22 juillet 1791, sur l'organisation de la police correctionnelle, *in fine*.

(3) Voyez le décret du 12—28 nivose an 2 (1er—17 janvier 1794), rendu pour l'exécution de présent; celui du 14—19 germinal suivant (3—8 avril 1794), qui détermine la forme des mandats d'amener contre les personnes prévenues de malversations dans la garde ou vente des biens nationaux; et celui du 21 floréal—1er prairial même année (10—20 mai 1794), concernant les comptes des agens mis en état d'arrestation.

Digitized by Google

venus par les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les procureurs-syndics de district, les juges de paix, les commissaires de police, et les commissaires nationaux des tribunaux civils.

4. Tout fonctionnaire public compris dans les deux articles ci-dessus, qui négligera de mettre en état d'arrestation les prévenus des malversations mentionnées dans l'article 1er, lorsqu'elles seront venues à sa connaissance, soit qu'elles aient été commises avant ou après la publication du présent décret, sera poursuivi et puni comme fauteur et complice de ces délits.

5. Les prévenus traduits au tribunal criminel, seront interrogés et jugés dans la même forme que s'ils avaient été mis précédemment en état d'accusation.

6. Néanmoins, chacun des jurés énoncera son opinion publiquement, et la déclaration du jury sera formée à la majorité des voix.

7. Les jugemens qui interviendront d'après la déclaration du jury, ne seront, en aucun cas, sujets au recours en cassation.

---

7 frimaire an 2 : *Infanterie et déserteurs*, voyez 2 du même mois ; *Déportation, Dons, pensions et legs*, voyez 5 frimaire.

N° 18. = 8 frimaire an 2 (28 novembre 1793). = DÉCRET *qui fait droit à la pétition de plusieurs habitans propriétaires riverains de la Seine, portant demande en suppression du privilége exclusif de la pêche* (1). (B., XXXVII, 93.)

N° 19. = 8 — 9 frimaire an 2 (28—29 novembre 1793). — DÉCRET *portant que les dons provenant de la dépouille des églises seront réunis dans un seul local.* (B., XXXVII, 88.)

N° 20. = 8 — 9 frimaire an 2 (28—29 novembre 1793). = DÉCRET *qui abolit les procédures et jugemens relatifs aux insurrections populaires occasionées par l'accaparement et le surhaussement du prix des denrées.* (B., XXXVII, 89.)

---

8 frimaire an 2 : *Indemnités pour les pertes causées par les ennemis*, voyez 6 du même mois.

N° 21. = 9 frimaire an 2 (29 novembre 1793). = DÉCRET *d'ordre du jour qui maintient le principe de la liberté des cultes* (2). (B., XXXVII, 97.)

N° 22. = 9 frimaire an 2 (29 novembre 1793). = DÉCRET *qui supprime le mot* arrêtés *du titre de la table chronologique des décrets.* (B., XXXVII, 98.)

N° 23. = 9 — 11 frimaire an 2 (29 novembre—1er décembre 1793). = DÉCRET *qui fixe la contribution mobilière de l'année* 1793. (B., XXXVII, 99.)

N° 24. = 9 — 11 frimaire an 2 (29 novembre—1er décembre 1793). = DÉCRET *relatif aux actions des co-débiteurs solidaires de droits féodaux vis-à-vis de leurs co-obligés* (3). (B., XXXVII, 102.)

Art. 1er. Il n'est porté, par les décrets des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, aucun préjudice à l'action que tout ci-devant co-débiteur solidaire de droits

---

(1) Voyez le décret du 6—6 juillet 1793, portant abolition du droit exclusif de la pêche, et les notes qui résument toute la législation sur le droit de pêche et sur le mode de l'exercer.

(2) Garantie par la constitution du 3—14 septembre 1791, tit. 1er, n° 3. Voyez cette disposition et les notes.

(3) Voyez, sur l'abolition des procès relatifs aux droits féodaux, les lois citées dans les notes du décret du 17—18 juillet 1793, et particulièrement l'art. 3 de ce décret, et les notes.

Digitized by Google

féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé, pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui.

2. Néanmoins, cette action ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui a payé par autorité de justice.

3. Tout ci-devant co-débiteur qui, par l'effet de son action en remboursement contre le co-débiteur pour qui il a été contraint de payer, a été mis judiciairement en possession de l'héritage de celui-ci, ne peut en être dépossédé qu'au moyen du remboursement effectif de ce qu'il a droit de répéter.

---

9 frimaire an 2 : *Escroquerie, Malversation dans la régie des biens de l'état*, voyez 7 du même mois; *Dons provenant des églises, Insurrections à cause du prix des denrées*, voyez 8 frimaire.

N° 25. = 10 — 10 frimaire an 2 (30—30 novembre 1793). = DÉCRET *relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés* (1). (B., XXXVII, 106.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances et de ses comités des domaines, de législation et des finances réunis, décrète :

§ 1er. — Révocation de toutes les aliénations et engagemens de domaines et droits domaniaux.

Art. 1er. Toutes les aliénations et engagemens de domaines et droits domaniaux, à quelque titre que ce soit, qui ont eu lieu dans toute l'étendue actuelle du territoire de la république, avec clause de retour ou sujettes au rachat, à quelque époque qu'elles puissent remonter; — Celles d'une date postérieure au 1er février 1566, quand même la clause de retour y serait omise, et celles résultant des échanges non consommés, ou qui ont été consommés par l'ancien gouvernement depuis le 1er janvier 1789, autres que les aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des assemblées nationales, sont et demeurent définitivement révoquées.

2. Les aliénations que les ci-devant rois ont faites depuis le 1er février 1566, des biens qu'ils possédaient hors du territoire français; les baux emphythéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, et tous ceux au dessus de neuf années, sont réputés aliénations et sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent.

3. Sont exceptés les inféodations et acensemens des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, autres que celles situées dans les forêts, ou à cent perches d'icelles, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les régiemens en usage au jour de leur date, et qu'elles aient été mises et soient actuellement en valeur; les sous-aliénations et sous-acensemens faits par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres de même nature et sous les mêmes conditions; et les inféodations, sous-inféodations et acensemens dépendant des fossés et remparts des villes, justifiés par des titres valables ou arrêts du conseil, ou par une possession paisible et publique depuis quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

4. Le dol et la fraude pourront se prouver par la notoriété publique et par enquête, si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes,

---

(1) Voyez les dispositions plus complètes, et seules appliquées aujourd'hui, de la loi du 14 ventôse an 7 (4 mars 1799) et les notes étendues sur cette loi, qui résument la législation et la jurisprudence.

Digitized by Google

bruyères, etc., étaient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur.

5. Sont aussi exceptées les sous-aliénations faites par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts et sur les bords des grandes routes, et les sous-aliénations faites aussi par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789; les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée, des terrains épars, de contenance au dessous de dix arpens, pourvu que tous ces objets soient actuellement possédés par des citoyens dont la fortune est au dessous d'un capital de dix mille livres, non compris le montant de l'objet aliéné, pourvu qu'il ne s'élève pas à dix mille livres.

6. Il ne pourra être opposé aucune exception que celles mentionnées aux articles précédens.

7. Les exceptions portées aux articles 3 et 5 n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leurs certificats de résidence, de non-émigration et de civisme.

§ II. — De la prise de possession des domaines et droits domaniaux.

8. Aussitôt apres la publication du présent décret, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines prendra possession, au nom de la nation, après en avoir référé aux directoires de district et en avoir obtenu l'autorisation, de tous les biens mentionnés en l'article 1er, sauf les exceptions portées par les articles 3 et 5, quand bien même les détenteurs auraient satisfait aux formalités, et fait les déclarations prescrites par les précédentes lois qui établissaient des exceptions.

9. Lorsqu'il se trouvera des forêts et bois dans l'étendue desdits domaines, la régie nationale de l'enregistrement et des domaines en préviendra les préposés à la conservation des bois et forêts, lesquels seront tenus d'en prendre de suite possession.

10. A Paris, le procureur-général-syndic, et, dans les districts, le procureur-syndic de district, sont particulièrement chargés de la surveillance de la prise de possession mentionnée aux articles précédens, et de se faire rendre compte de l'exécution.

§ III. — Estimation lors de la prise de possession.

11. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines fera constater par des experts, en présence des détenteurs, ou eux dûment appelés, l'état actuel et l'estimation, d'après le prix courant en 1789, des domaines, bois, forêts et droits domaniaux dont elle prendra possession, les dégradations commises et la valeur des réparations à faire, la valeur des coupes de bois anticipées, celle des futaies exploitées, les impenses et améliorations dûment autorisées, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement, pourvu qu'elles soient justifiées.

12. Ces impenses et améliorations ne seront estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouveront augmentés, d'après l'estimation qui en sera faite lors de la prise de possession.

13. Les experts estimeront et mentionneront dans leur procès-verbal, quel a été, pendant les dix dernières années, le produit, année commune, desdits domaines ou droits domaniaux, déduction faite des contributions et redevances acquittées.

14. Les experts estimeront et distingueront dans leur procès-verbal d'estimation, — La valeur, à l'époque de l'aliénation par le gouvernement, des objets sous-inféodés ou acensés par les engagistes, dont l'aliénation est main-

Digitized by Google

tenue par les exceptions portées aux articles 3 et 5; — La valeur, sur le pied du prix en 1789, des objets sous-inféodés ou acensés avec une autorisation légale, dont l'aliénation est révoquée par le présent décret; ils y joindront l'estimation des dégradations, réparations, améliorations et impenses, ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

15. Les dispositions des décrets des 18 juin, 25 août 1792 et 17 juillet dernier, sur l'entière extinction du régime féodal, des privilèges et des impôts vexatoires, sont et demeurent applicables aux justices, droits féodaux, droits de traite et de gabelle, droits de messageries, voitures d'eau, péages et tous autres droits qui ont été supprimés sans indemnité, aliénés par l'ancien gouvernement, par engagement, échange ou autrement. — En conséquence, dans le cas où les titres d'aliénation comprendront des droits supprimés sans indemnité, les experts les exprimeront dans leur procès-verbal, et détermineront la valeur pour laquelle ils sont entrés dans lesdites aliénations.

16. L'estimation des biens et les procès-verbaux seront rédigés de manière à pouvoir servir de base aux procès-verbaux d'enchère et d'adjudication qui auront lieu lors de la vente.

17. La minute du procès-verbal sera déposée au secrétariat de district, et il en sera délivré, sans frais, une expédition à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et une aux détenteurs intéressés.

18. Pour mettre les experts à même de remplir les obligations qui leur sont prescrites par les articles précédens, les détenteurs seront tenus de leur remettre, dans la décade après la sommation qui leur sera faite de suite par la régie nationale d'enregistrement, les titres d'aliénation et concession, quittances de finances, baux, cueillerets et autres actes ou titres relatifs à la régie et perception des fruits desdits biens, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la république.

19. Les frais d'estimation seront à la charge de la nation, et seront payés ainsi qu'il est prescrit par le décret du 6 juin dernier.

20. Lorsqu'il y aura des sous-aliénataires autorisés par l'ancien gouvernement ou maintenus par le présent décret, les détenteurs seront appelés par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, pour assister à l'estimation qui sera faite de leur partie par les mêmes experts.

21. Les dispositions relatives à la prise de possession et estimation seront applicables aux domaines et droits domaniaux qui étaient détenus par les émigrés, par les déportés, ou par ceux dont la confiscation des biens aura été prononcée, afin de conserver les droits de leurs créanciers.

§ IV. — De la nomination des experts.

22. Les experts seront au nombre de trois, dont un sera nommé par le directoire de district, l'autre par le juge de paix du canton où les biens sont situés, à la diligence de la régie du droit d'enregistrement et des domaines; le troisième sera nommé par le détenteur, dans la décade de la sommation qui lui sera faite sans délai par ladite régie; et, à son défaut, il sera procédé par les deux experts seulement.

23. Les experts ne pourront être choisis que parmi les agriculteurs et artisans qui n'avaient pas d'autre état avant la révolution, et qui n'auront été ni agens ni fermiers des ci-devant privilégiés, ni hommes de loi; ils ne seront astreints à aucune forme de justice ni prestation de serment; ils seront tenus de terminer leurs opérations dans le mois, et leur procès-verbal ne sera sujet ni au timbre, ni au droit d'enregistrement.

§ V. — Du jugement des contestations.

24. Les contestations qui pourront s'élever entre la régie nationale du

Digitized by Google

droit d'enregistrement et des domaines, et les détenteurs, sur la question de domanialité ou toutes autres relatives à la prise de possession, estimation et ventilation, seront instruites et jugées en présence et sur l'avis du procureur-syndic du district de la situation des biens, ainsi qu'il est prescrit par les décrets rendus sur les communaux, sans que lesdites contestations puissent retarder ou empêcher la prise de possession.

25. Les arbitres seront nommés, l'un par le directoire du district, à la diligence de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, l'autre par le détenteur, et à son défaut, dans la décade de la sommation qui lui en sera faite de suite par ladite régie, par le juge de paix du canton où les biens sont situés; et, en cas de partage, le tiers arbitre sera nommé, dans les trois jours, par ledit juge de paix.

26. Le jugement des arbitres sera rendu dans le mois, et exécuté sans appel; cependant la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et le procureur-syndic de district, seront tenus, chacun de leur côté, de faire connaître au comité des domaines, les décisions desdits arbitres, avec leur avis, pour y être examinées; et il y sera statué par le corps législatif, lorsque les intérêts de la république auront été lésés.

§ VI. — Des déclarations à fournir.

27. Afin de procurer à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines la connaissance des biens mentionnés au présent décret, les dépositaires publics ou particuliers, les détenteurs des titres relatifs auxdits domaines ou droits domaniaux, seront tenus d'en faire leur déclaration au directoire du district dans l'arrondissement duquel ils seront domiciliés, dans un mois de la publication du présent décret, sous peine d'être déclarés suspects, et, comme tels, mis en état d'arrestation.

28. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines prendra copie desdites déclarations; elle indiquera les détenteurs en retard, et se transportera de suite, accompagnée de deux commissaires surveillans nommés par le directoire de district, dans toutes les archives, dépôts et greffes publics, même dans les dépôts particuliers, pour y rechercher et se faire remettre, sur son récépissé, tous les titres, indications de titres ou documens relatifs auxdits domaines et droits domaniaux; elle les déposera avec un état au secrétariat du district de la situation des biens, et il lui en sera fourni décharge.

29. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines est particulièrement chargée de faire faire, sous la surveillance de commissaires nommés par le département de Paris, aux archives du Louvre, des Petits-Pères, du bureau de comptabilité, et à toutes les archives, dépôts et greffes de Paris, les recherches nécessaires pour réunir et déposer aux archives nationales, tous les titres domaniaux, où elle prendra tous les renseignemens qui lui seront nécessaires pour dresser les instructions qu'elle sera tenue d'adresser sans délai aux procureurs-syndics des districts et à ses préposés dans les départemens.

30. Au moyen des dispositions mentionnées aux articles précédens, tous les agens salariés par la république pour la garde particulière des titres mentionnés au présent décret, soit à Paris, soit dans les départemens, sont supprimés; lesdits agens sont tenus de remettre, avant leur retraite, à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, sous la surveillance des commissaires nommés par les corps administratifs, tous les dépôts, états et renseignemens qu'ils peuvent avoir, sous peine d'être déclarés suspects, et comme tels mis en état d'arrestation.

Digitized by Google

31. Les détenteurs des domaines et droits domaniaux mentionnés en l'article 1er, même ceux exceptés par les articles 3 et 5, sont tenus d'en faire la déclaration, conformément au modèle annexé au présent décret, au directoire du district dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, d'ici au premier jour de ventose, sixième mois de la seconde année de la république (19 février 1794, vieux style), ou dans la décade après la sommation qui leur sera faite par la régie de l'enregistrement et des domaines; et faute par eux de la faire, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république; et ceux dont la propriété devra être conservée d'après les dispositions du présent décret, seront en outre dépossédés.

32. Les détenteurs de droits incorporels féodaux aliénés confusément avec des droits fonciers, qui ont déjà remis leurs titres à la liquidation générale, seront tenus de faire, dans le même délai et sous les mêmes peines, une pareille déclaration.—Les experts procéderont de suite à la distinction et évaluation de ceux desdits droits supprimés sans indemnité, en la forme prescrite par les articles précédens.

33. Afin de procurer aux détenteurs la connaissance plus directe des dispositions mentionnées aux deux articles précédens, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines les fera connaître par un avis imprimé, qui sera affiché dans toutes les communes, et inséré dans les journaux du pays, lorsqu'il y en aura.

§ VII. — De la régie et vente des domaines aliénés.

34. Tous les biens et droits domaniaux dans la possession desquels la république rentrera en vertu du présent décret, seront administrés, régis et vendus comme les autres domaines nationaux.

§ VIII. — Des états à fournir par les administrations, et des peines à leur infliger en cas de négligence.

35. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dressera un état, par chaque district, des biens situés dans son territoire, qu'elle enverra au directoire de district, et un état général qu'elle fournira dans six mois, avec le montant de l'estimation des biens dont elle aura pris possession, à l'administrateur des domaines nationaux à Paris.

36. Les préposés et administrateurs qui négligeront l'exécution qui leur est confiée par le présent décret, et qui ne l'auront pas terminée dans six mois, seront destitués de leur emploi, et responsables des dommages qui résulteront de leur négligence, soit à la république, soit aux détenteurs.

§ IX.— De la remise des titres, et des déchéances.

37. Les détenteurs des domaines et droits domaniaux qui seront dépossédés en vertu du présent décret, seront tenus de remettre au directeur général de la liquidation, d'ici au premier jour de messidor, dixième mois de la seconde année républicaine (19 juin 1794, vieux style), les originaux de leurs contrats d'aliénation, sous-aliénation, quittances de finances, arrêts ou jugemens de confirmation, et autres titres constatant leurs créances et leurs droits; ensemble l'expédition des procès-verbaux dressés par les experts lors de la prise de possession par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines; les décisions des arbitres en cas de contestation; les quittances visées par les directoires de district, des contributions et charges imposées sur lesdits domaines, pour les deux dernières années de jouissance; un certificat du directeur de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dans le département où les biens sont situés, de la remise de leur déclaration et des titres et papiers relatifs à l'administration

Digitized by Google

desdits biens, lequel constatera le jour de la prise de possession, et un mémoire signé d'eux ou de leur fondé de procuration, contenant l'objet de leurs demande et réclamation, leurs nom, prénoms et adresse clairement désignés; et faute par eux de faire cette remise dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déchus de toutes répétitions envers la république.

38. Ceux qui ont déjà produit des titres à la liquidation, qui leur sont nécessaires pour procéder aux estimations et ventilations, sont autorisés à les retirer : et ils seront tenus de compléter leur production ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, et sous les mêmes peines.

39. Les duplicatas des quittances de finance tirées du registre du contrôle, pourront remplacer les originaux.

40. Les contrats d'aliénation des domaines nationaux, quittances de finances et autres titres qui se trouveront chez des notaires et autres pour servir de gage et d'hypothèque, seront remis par les dépositaires aux agens publics, à la charge de notifier, lors de la remise, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

41. Le directeur général de la liquidation et la régie nationale se concerteront pour dresser, après les délais fixés pour la déchéance, la liste des détenteurs qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toutes répétitions envers la république; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les détenteurs en retard pour la remise de leurs titres; et, en cas de refus, les directoires de district les feront arrêter comme suspects.

§ X. — Liquidation, paiement ou inscription des créances provenant des domaines aliénés.

42. Le directeur général, en procédant à la liquidation, admettra les quittances des trésoriers de l'ancien gouvernement, justificatives des sommes versées au trésor public pour finance principale d'aliénation, rachat des charges exigées, droit de confirmation établi à titre d'augmentation ou supplément de finance, sou pour livre, supplément ou accessoire de finances compris dans les quittances du trésor public ;—Les impenses et améliorations portées dans les procès-verbaux des experts, d'après les bases et dans les cas énoncés par les articles 11 et 12 ; —Le montant des frais justifiés, et que l'ancien gouvernement s'est expressément et textuellement chargé de rembourser par les titres de concession, engagemens et autres actes.

43. Si, au lieu de fournir des espèces au trésor public, les détenteurs avaient remis des titres de créance ou d'indemnité réclamée, la liquidation n'en sera faite que jusqu'à concurrence de la légitimité desdites répétitions dûment justifiées.

44. Aucune taxe ni aucun droit de confirmation, consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni accessoires.

45. Les acquéreurs sur revente recevront le montant des remboursemens qu'ils justifieront avoir faits aux précédens aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

46. Le directeur général de la liquidation rejettera et déduira sur le montant des liquidations, la somme à laquelle les procès-verbaux des experts auront évalué le montant des droits mentionnés en l'article 15, celles des dégradations et réparations à la charge des détenteurs, et celles des sous-inféodations et acensemens autorisés par l'ancien gouvernement ou maintenus par le présent décret.

47. Si les aliénations ont été faites par baux à vie ou au dessus de neuf ans, les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés que dans la pro-

Digitized by Google

portion du temps qui sera retranché de la jouissance, qui demeure fixée à trente années pour un bail à vie, et à quarante années pour celui sur plusieurs têtes.

48. S'il résulte du procès-verbal des experts, que le revenu des domaines aliénés pendant les dix dernières années réunies, équivaut au montant de la liquidation, il n'y aura lieu à aucun remboursement, à moins que les détenteurs ne prouvent par titres suffisans que ce revenu provient des réparations et améliorations qu'ils ont faites pendant cette époque.

49. Les intérêts du montant des liquidations seront alloués à raison de quatre pour cent sans retenue, à compter du jour de la dépossession.

50. Les rapports sur les liquidations seront faits par le directeur général au comité de liquidation, qui les soumettra au corps législatif.

51. Le montant de la liquidation et des intérêts sera payé ou inscrit sur le grand-livre; ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible par le décret du 24 août dernier et décrets subséquens sur la consolidation de la dette publique.

§ XI. — Dérogation des anciennes lois.

52. Les comités des domaines et des finances sont chargés de présenter incessamment un projet de loi relatif aux échanges consommés, et aux dispositions de la loi du 1er décembre 1790 relatives auxdits échanges qui seront susceptibles d'être révoqués.

53. Toutes les lois relatives aux domaines aliénés ou engagés, et à la liquidation de leurs finances, sont révoquées; les contestations indécises seront instruites et jugées ainsi qu'il est prescrit par le présent décret.

54. Le présent décret sera imprimé dans le bulletin de demain.

(*Suivent les modèles des actes prescrits par le présent décret.*)

---

11 frimaire an 2 : *Contribution mobilière de 1793, Co-débiteurs solidaires de droits féodaux,* voyez 9 du même mois.

N° 26. = 12 frimaire an 2 (2 décembre 1793). = DÉCRET *portant qu'aucun déserteur étranger ne sera admis à servir dans les armées françaises.* (B., XXXVII, 126.)

N° 27. = 12 frimaire an 2 (2 décembre 1793). = DÉCRET *d'ordre du jour portant que tous les citoyens ont droit à la sépulture dans les cimetières publics, quelles que soient leurs opinions religieuses* (1). (B., XXXVII, 127.)

N° 28. = 12—23 frimaire an 2 (2—13 décembre 1793). = DÉCRET *relatif à l'exécution de celui du 25—30 brumaire an 2, en faveur des prêtres mariés.* (B., XXXVII, 126.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si les prêtres en faveur desquels le décret du 25 brumaire a été rendu, peuvent y être compris, lorsque leur mariage, l'acte de ses conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leurs communes respectives; — Considérant que les lois n'ont de force que du jour qu'elles sont connues par leur promulgation, passe à l'ordre du jour.

N° 29. = 13 frimaire an 2 (3 décembre 1793). = DÉCRET *d'ordre du jour*

---

(1) Voyez le décret du 23 prairial an 12 (12 juin 1804), sur la police des sépultures, et les notes.

Digitized by Google

portant qu'une fille dont le père a été condamné pour crime, ne peut recueillir l'effet d'une institution contractuelle antérieure sur les biens de ce dernier, qui demeurent affectés à l'indemnité due à la nation. (B., XXXVII, 128.)

N° 30. = 14 frimaire an 2 (4 décembre 1793). = DÉCRET *qui défend aux autorités, autres que les députés et les tribunaux, d'intituler leurs actes:* Au nom du peuple français. (B., XXXVII, 140.)

N° 31. = 14—16 frimaire an 2 (4—6 décembre 1793). = DÉCRET *qui ordonne le desséchement des étangs* (1). (B., XXXVII, 137.)

N° 32. = 14—16 frimaire an 2 (4—6 décembre 1793). = DÉCRET *sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire* (2). (B., XXXVII, 141).

SECTION 1re. — Envoi et promulgation des lois.

Art. 1er. Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé *Bulletin des lois de la république* (3).

2. Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves, et pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront

(1) Ce décret, qui portait une atteinte grave au droit de propriété, et qui était motivé sur la nécessité de livrer le sol des étangs à la culture des céréales dont la disette se faisait alors sentir, a été rapporté par la loi du 13 messidor an 3 (1er juillet 1795). Il est aujourd'hui sans intérêt.

(2) Voyez le décret du 19—20 vendémiaire an 2 (10—11 octobre 1793), portant que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix. — Ce mode de gouvernement a subsisté jusqu'à la mise en vigueur de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795).

(3) Voici l'origine du *Bulletin des lois*, grande et salutaire mesure maintenue par tous les gouvernemens qui se sont succédé en France depuis l'an 2: c'est seulement à partir du 22 prairial de cette année que le *Bulletin des lois* a été publié.

Voyez le décret du 30 thermidor an 2 (17 août 1794), qui désigne les lois qui doivent être insérées au Bulletin; celui du 12 vendémiaire an 4 (4 octobre 1795), qui ordonne de nouveau l'insertion au Bulletin des lois et actes du corps législatif, et détermine le mode d'insertion, d'envoi et d'abonnement; l'arrêté du 12 brumaire suivant (3 novembre 1795), qui règle provisoirement le mode de publication des lois; celui du 15 du même mois (6 novembre 1795), qui ordonne que la signature du ministre de la justice sera imprimée sur le Bulletin des lois; celui du 25 pluviose suivant (14 février 1796), qui prescrit divers changemens dans la forme du Bulletin des lois; ceux des 22 floréal an 4 (11 mai 1796), 16 brumaire an 5 (6 novembre 1796), et 25 fructidor même année (11 septembre 1797), qui déterminent la forme du frontispice, du sceau, et les signes d'authenticité de ce Bulletin; celui du 16 ventose an 5 (5 mars 1797), qui détermine le mode de remise du Bulletin des lois aux fonctionnaires publics; et celui du 19 frimaire an 10 (10 décembre 1801), art. 11, sur le même objet; celui du 29 prairial an 8 (18 juin 1800), qui fixe le prix auquel les maires peuvent s'abonner au Bulletin des lois, et l'emploi du produit de l'abonnement; celui du 17 ventose an 10 (8 mars 1802), qui remplace la signature du ministre de la justice, par son nom imprimé; le décret du 6 juillet 1810, qui défend d'imprimer les lois avant leur insertion au Bulletin; celui du 22 janvier 1811, qui porte des dispositions sur l'impression et la distribution du Bulletin des lois; celui du 25 mai suivant, sur le même objet, sur l'envoi gratuit du Bulletin aux fonctionnaires, et sur les abonnemens; l'avis du cons. d'état du 7 janvier 1813, portant que le Bulletin des lois continue d'être le seul dépôt *officiel* des actes de législation; les ordonnances des 28 décembre 1814—1er janvier 1815, art. 13, et 12—18 janvier 1820, art. 9, qui maintiennent les précédens réglemens sur le Bulletin des lois; et enfin l'ordonnance du 27—30 novembre 1816, portant que la promulgation des lois résulte de leur insertion au Bulletin, art. 1er.

Voyez encore, sur la promulgation des lois, le décret du 2—5 novembre 1790, et les notes qui résument toute la législation de la matière.

Digitized by Google

personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

3. La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différens idiomes encore usités en France, et en langues étrangères pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté et de la république française; le texte français sera toujours placé à côté de la version.

4. Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la république: les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux; chaque numéro portera de plus ces mots, *pour copie conforme*, et le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois.

5. Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commission de l'envoi des lois, et sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée; et la lecture de cette rédaction sera faite au plus tard le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

6. L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu dès le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux lois moins pressantes ou très volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

7. Le bulletin des lois sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

8. Ce bulletin sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées, et à tous les fonctionnaires publics chargés, ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce bulletin sera distribué aux membres de la convention.

9. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication à son de trompe ou de tambour; et la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

10. Indépendamment de cette proclamation dans chaque commune de la république, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidens de section.

11. Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des lois sera de huit mille livres. Ces membres seront nommés par la convention, sur une liste présentée par le comité de salut public.

12. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédens, et d'en rendre compte tous les mois à la convention.

SECTION II. — Exécution des lois.

Art. 1er. La convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

2. Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire; et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale de la convention, conformément au décret du 17 septembre dernier:

Digitized by Google

ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux, à la convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

3. L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

4. La surveillance active relativement aux lois et mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouvernement et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agens qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

5. Chaque ministre est en outre personnellement tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours, au comité de salut public, et de dénoncer tous les agens qu'il emploie, et qui n'auraient pas exactement rempli leurs obligations.

6. La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départemens, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement, tous les dix jours, au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, et au comité de surveillance de la convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

7. L'application des mesures militaires appartient aux généraux et autres agens attachés au service des armées; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte, tous les dix jours, au conseil exécutif (1).

8. L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces lois, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

9. Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre, directement et sans aucun intermédiaire, avec le comité de sûreté générale de la convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

10. Tous les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leur correspondance à l'autorite qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

11. Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer. — A la convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

12. Il est également défendu aux autorités intermédiaires, chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune déci-

(1) Voyez le décret interprétatif du 11 ventose an 2 (1er mars 1794).

Digitized by Google

sion, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la convention nationale, aux comités de salut public et de sûreté générale, aux représentans du peuple dans les départemens et près les armées, et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

13. Toutes les autorités constituées seront sédentaires, et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges de paix et de leurs assesseurs, et des tribunaux criminels des départemens, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

14. A la place des procureurs-syndics de district, des procureurs de commune, et de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourraient se commettre. Ces agens nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

15. Les fonctions des agens nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-syndics de district, de procureurs des communes, et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

16. Les agens nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de salut public et de sûreté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article 10 de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards et les fonctionnaires publics négligens et prévaricateurs.

17. Les agens nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre le même compte au district de leur arrondissement, et les présidens des comités de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

18. Les comités de salut public et de sûreté générale sont tenus de dénoncer à la convention les agens nationaux et tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

19. Le nombre des agens nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs-syndics de district et de leurs substituts, et des procureurs de commune et de leurs substituts, actuellement en exercice.

20. Après l'épuration faite des citoyens appelés par ce décret à remplir les fonctions des agens nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dans cette place; et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connaître.

21. Le remplacement des agens nationaux près les districts, qui seront rejetés, sera provisoirement fait par la convention nationale.

22. Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles

Digitized by Google

enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

SECTION III. — Compétence des autorités constituées.

Art. 1er. Le comité de salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie, et il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations (1).

2. Les représentans du peuple correspondront tous les dix jours avec le comité de salut public. Ils ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement, et à la charge d'en instruire dans les vingt-quatre heures le comité de salut public : ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés et des mesures de gouvernement pris par le comité de salut public; ils se conformeront, dans toutes leurs missions, aux dispositions du décret du 6 frimaire.

3. Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

4. La convention se réserve la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer. Quant aux autres officiers généraux, les ministres de la guerre et de la marine ne pourront faire aucune promotion sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivée au comité de salut public, pour être par lui acceptée ou rejetée. Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucun des agens militaires nommés provisoirement par les représentans du peuple envoyés près les armées, sans en avoir fait la proposition écrite et motivée au comité de salut public, et sans que le comité l'ait acceptée.

5. Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires, et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort. En conséquence, la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départemens, est supprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

6. Les conseils généraux, les présidens et les procureurs-généraux-syndics des départemens, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance, et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département (2).

7. Les présidens et les secrétaires des comités révolutionnaires et de surveillance seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

---

(1) Le comité de salut public avait été créé par le décret du 18 mars 1793, art. 4. Voyez les notes qui accompagnent cet article; elles indiquent les changemens que l'organisation de ce comité a subis.

(2) Cette disposition n'a pas donné à l'agent national du district le droit de recevoir la signification d'un jugement obtenu contre l'état en matière domaniale; cette signification, pour faire courir les délais, a dû être faite ou au procureur-général-syndic du département, ou, plus tard, au président de l'administration centrale. Cass., 20 juin 1820, Sir., XXI, 1, 170; Bull. civ., XXII, 201.

Voyez encore les notes qui accompagnent les art. 13 et suiv., titre III, du décret du 28 octobre 23 et) —5 novembre 1790, sur les domaines nationaux.

Digitized by Google

8. Aucun citoyen déjà employé au service de la république, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

9. Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret.

10. Tous les changemens ordonnés par le présent décret seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

11. Les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Seulement, les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

12. La faculté d'envoyer des agens appartient exclusivement au comité de salut public, aux représentans du peuple, au conseil exécutif et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat. — Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés. — Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat; et, dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

13. Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux armées et chez l'étranger, au comité de salut public, pour être par lui vérifiée et acceptée.

14. Les agens du conseil exécutif et de la commission des subsistances sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentans du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les représentans près les armées et dans les départemens, expireront dès que la mission des représentans sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

15. Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la république, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités, et d'outre-passer les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

16. Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

17. Tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentans du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du gouvernement, et *tendant au fédéralisme;* et celles existantes se dissoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

18. Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la convention et commune à toute la république, est licenciée par le présent décret; et il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions mili-

Digitized by Google

taires, de se séparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, et traités comme tels.

19. Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit et émané de ces autorités; lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

20. Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentans du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la convention, à moins que ce ne soit en pays ennemi ou rebelle.

21. Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la convention ou par une réquisition expresse des représentans du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

SECTION IV. — Réorganisation et épuration des autorités constituées.

Art. 1er. Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées portées dans le présent décret.

2. Les représentans du peuple dans les départemens sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution; comme aussi d'achever sans délai l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION V. — De la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agens de la république.

Art. 1er. Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, et de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

2. Les fonctionnaires publics salariés, et chargés personnellement par ce décret de requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agens coupables, placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

3. La peine des fonctionnaires publics non salariés, et chargés personnellement des mêmes devoirs et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

4. La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

5. Les officiers généraux et tous agens attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution et application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des

Digitized by Google

droits de citoyen pendant huit ans, et de la confiscation de la moitié de leurs biens.

6. Les commissaires et agens particuliers nommés par les comités de salut public et de sûreté générale, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas soumis aux dispositions du présent décret, et notamment à l'article 13 de la section II, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

7. Les agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureau, les secrétaires, les commis de la convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour cause personnelle de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

8. Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire, qui reçoit un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps (1).

9. Tout contrefacteur du bulletin des lois sera puni de mort.

10. Les peines infligées pour les retards et négligences dans l'expédition, l'envoi et la réception du bulletin des lois, sont, pour les membres de la commission de l'envoi des lois, et pour les agens de la poste aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

11. Les fonctionnaires publics ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

12. Les confiscations ordonnées par les précédens articles seront versées dans le trésor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

N° 33. = 14 — 17 frimaire an 2 (4— 7 décembre 1793). = DÉCRET *qui prescrit des mesures pour multiplier les fabriques de salpêtre* (2). (B., XXXVII, 134.)

N° 34. = 15 — 16 frimaire an 2 (5—6 décembre 1793). = DÉCRET *qui accorde la faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens retirés par la nation des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et de* Louis XVI, *ou confisqués en vertu de condamnations.* (B., XXXVII, 156.)

Art. 1er. La faculté que l'article 34 de la section IV du décret du 25 juil-

(1) Cet article a été rapporté par le décret du 10 ventose an 3 (28 février 1795).

(2) Ce décret est purement circonstanciel. Voyez celui du 23 septembre—19 octobre 1791, concernant la fabrication des poudres et salpêtres, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

let 1793, laisse aux acquéreurs des biens nationaux provenant des émigrés, de résilier les baux en vertu desquels les fermiers et locataires des ci-devant possesseurs de ces biens les occupent ou exploitent, et les dispositions des articles 36 et 37 de la même section, sont déclarées communes aux acquéreurs des biens que la nation a retirés des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées, et du *tyran*, ou qu'elle a confisqués sur les personnes mises hors de la loi, ou condamnées pour crimes contre-révolutionnaires, et dont les adjudications seront postérieures à la publication du présent décret; auquel effet il est dérogé, pour l'avenir seulement, à l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai 1790, en ce qu'il privait les acquéreurs de cette faculté.

2. Pour être admis à résilier les baux mentionnés dans l'article précédent, les acquéreurs, même ceux qui sont compris dans le décret du 25 juillet 1793, seront tenus de payer aux fermiers ou locataires qu'ils congédieront, l'indemnité qui se trouvera réglée par ces baux.

3. Si les baux ne règlent pas cette indemnité, elle demeure fixée, savoir, pour les maisons et moulins, à une demi-année de loyer une fois payée; et pour les biens ruraux ainsi que pour les usines autres que les moulins, à une somme aussi une fois payée, égale au quart des fermages qui auraient couru depuis la résiliation effectuée jusqu'à la fin des baux, si les baux avaient eu leur entière exécution.

4. L'indemnité ci-dessus, dans le concours d'un fermier général avec un sous-fermier, appartiendra au sous-fermier en totalité; et si c'est le sous-fermier qui est acquéreur de la propriété, il ne devra aucune indemnité pour la résiliation; auquel effet, il est, autant que besoin, dérogé pour ce cas et pour l'avenir seulement, à l'article 12 du décret du 31 décembre 1790.

5. La résiliation n'aura son effet, à l'égard des maisons et des moulins, que six mois après la notification que l'acquéreur aura faite au locataire de la volonté qu'il a de l'exercer.

6. Quant aux biens ruraux, la résiliation ne pourra être exécutée qu'après l'année de ferme qui suivra celle dans le courant de laquelle la notification aura été faite.

7. A l'égard des usines autres que les moulins, soit qu'elles se trouvent louées seules, ou qu'elles le soient conjointement avec d'autres biens, la résiliation ne pourra avoir son effet que deux ans après la notification.

8. Les fermiers et locataires dont les articles ci-dessus permettent aux acquéreurs de résilier les baux, seront également reçus à les résilier, sous la seule condition d'en avertir les acquéreurs dans les délais fixés par les articles 5, 6 et 7.

9. Il n'est point dérogé par les articles ci-dessus aux droits des acquéreurs contre les fermiers et locataires dont les baux sont, ou originairement nuls, ou destitués des conditions requises par les décrets des 14 mai 1790 et 25 juillet 1793, ou annulés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790. Les acquéreurs ne sont tenus envers ces fermiers ou locataires, ni à l'indemnité déterminée par les articles 2 et 3, ni aux délais fixés par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

10. Les fermages et loyers qui se trouveront dus lors de l'expulsion des fermiers ou locataires mentionnés dans l'article précédent, seront réglés sur le pied de la dernière année qui aura été payée, soit aux anciens possesseurs des biens, soit aux agens de la république, soit aux acquéreurs eux-mêmes.

Digitized by Google

11. Il sera tenu compte à ceux des fermiers qui seront congédiés avant la récolte, de leurs frais de labour et de semences : et s'il s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort par des arbitres qui seront choisis par les parties, ou nommés par le juge de paix du lieu de la situation de la ferme : le tout sans préjudice à l'obligation des fermiers de remettre les terres, à leur sortie, dans le même état où elles leur ont été livrées à leur entrée en jouissance.

12. La convention nationale déclare nuls, et comme non avenus tous les jugemens des tribunaux de district qui, nonobstant l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790, ont maintenu dans leur jouissance les fermiers et locataires des biens nationaux qui n'avaient pas déclaré, représenté et fait parapher leurs baux aux secrétariats de district, de la manière et dans le délai prescrits par l'article 37 du même décret.

13. Sont compris dans l'article précédent, même les jugemens qui auraient pu être confirmés par le tribunal de cassation, sous prétexte que la disposition de l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790 n'était que comminatoire, ou que les fermiers ou locataires n'avaient pas été constitués en état de refus par des interpellations individuelles, ou que les acquéreurs étaient soumis par leurs adjudications à entretenir les baux, en exécution du décret du 14 mai 1790.—Sont seuls exceptés les jugemens qui seraient fondés sur des conventions par lesquelles les acquéreurs auraient renoncé expressément à la déchéance acquise à leur profit.

14. Les baux généraux qui ont été suivis de sous-baux avant le 2 novembre 1789, n'ayant été maintenus par la loi du 5 novembre 1790, qu'en considération des sous-fermiers, la convention nationale déclare que la déchéance du sous-bail, acquise contre le sous-fermier en vertu de l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790, a entraîné, quant aux biens qu'il comprenait, la déchéance du bail général, quoique représenté et paraphé de la manière et dans le délai prescrits par l'article 37 du même décret.

15. Les administrateurs de district feront procéder, dans les trois mois de la publication du présent décret, au renouvellement des baux des biens nationaux non encore vendus et non soumissionnés, qui se trouveront annulés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790.

16. Il sera stipulé, lors du renouvellement de ceux des baux mentionnés dans l'article précédent qui ont pour objet des biens ruraux, que les fermiers n'entreront en jouissance qu'après la récolte prochaine.—En conséquence, les détenteurs actuels de ces biens seront tenus d'en continuer la culture et exploitation pendant la présente année, sous les charges et conditions portées par leurs baux ci-dessus annulés.

17. Tout fermier ou locataire de domaine national, qui, s'étant conformé dans le temps à l'article 37 du décret des 6 et 11 août 1790, refuserait de communiquer, soit à l'acquéreur, si le bien est vendu, soit aux administrations et aux agens de la république, si le bien est encore invendu, le bail qui fait le titre de sa jouissance, sera et demeurera de plein droit déchu de son bail après les deux décades qui suivront le jour où il en aura été sommé par acte signifié à sa personne, ou à son domicile par un officier public.

18. Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu ou non vendu, qui, à l'expiration ou après la résiliation ou l'annulation de son bail, troublerait ou inquiéterait par voies de fait, soit l'acquéreur, soit le nouveau fermier ou locataire, dans la jouissance de ce domaine, sera, outre la réparation du dommage qu'il aura causé, condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende égale à la valeur de ce dommage, et à deux années d'emprisonnement.

Digitized by Google

19. Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu ou non vendu, qui, après avoir été dépossédé, s'y serait rétabli ou s'y rétablirait à la faveur de l'invasion des ennemis extérieurs de la république, ou des mouvemens contre-révolutionnaires des rebelles de l'intérieur, est déclaré traître à la patrie, et mis hors de la loi.

20. L'article 26 du décret du 24 juillet 1790, relatif aux ci-devant titulaires de bénéfices qui avaient obtenu des maisons de leurs corps, à titre de vente à vie ou de bail à vie, est rapporté : et ceux qui ont acquis ou acquerraient ci-après ces maisons, pourront s'en mettre en possession, après un avertissement préalable d'un mois, sans qu'il puisse être exigé d'eux à ce sujet aucune indemnité.

21. Sont pareillement rapportés les articles 29 et 30 du même décret, concernant les ci-devant titulaires de bénéfices qui en avaient bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais.

N° 35. = 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793). = DÉCRET *portant que les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, seront désormais payés en nature* (1). (L., XVI, 624.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, tous les baux des biens nationaux produisant du froment, du méteil, du seigle, de l'avoine, du foin, de la paille ou des légumes à gousse, ne seront renouvelés qu'avec la clause de payer en nature de denrées.

2. Si le bien donne en outre d'autres produits, comme vin, huile, poisson, etc., le paiement sera stipulé, partie en deniers, et partie en denrées dont la désignation est dans l'article 1er, suivant la proportion qui sera déterminée par les directoires de district.

3. Les fermiers des biens nationaux dont le prix du bail aurait été, avant la publication du présent décret, stipulé payable en deniers, et qui recueilleraient sur lesdits biens quelques unes des denrées énoncées en l'article 1er, paieront en denrées, ainsi qu'il est déterminé ci-après, en se conformant aux articles 2 et 3 du décret du 11 janvier dernier.

4. Pour l'exécution de l'article précédent, tout fermier de biens nationaux auquel il peut s'appliquer, sera tenu, dans les dix jours de la publication du présent décret, de déclarer au secrétariat du district dans l'étendue duquel seront situés les biens qu'il cultive,—1° L'origine desdits biens ;—2° Le titre en vertu duquel il les exploite ;—3° La quantité par lui recueillie cette année de chaque nature des denrées énoncées en l'article 1er ;—4° Les quantités de ces denrées qu'il aurait déjà livrées, ou par vente sur le marché, ou en exécution des traités écrits antérieurement à la publication du décret du 11 septembre qui les a annulés ;—5° Celles nécessaires aux besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine et à l'ensemencement des terres ; — 6° Enfin, les quantités restant à la disposition de la nation, d'après ces prélèvemens.

5. Lesdites déclarations seront faites sur un registre ouvert, à douze colonnes, conformément au modèle joint au présent décret ; elles seront signées du déclarant et du secrétaire du district, ou de celui-ci seulement, avec mention convenable dans le cas où le déclarant ne saurait signer.

6. Ceux qui n'auraient pas fait leur déclaration dans le terme de dix jours, ou qui en auraient fait de frauduleuses, seront punis de la con-

---

(1) Voyez le décret du 3 thermidor an 2 (21 juillet 1794), portant que les fermiers de moulins nationaux ne sont pas tenus de payer leur fermage en nature.

Digitized by Google

fiscation, au profit de la nation, des denrées non déclarées; le tiers du produit de cette confiscation appartiendra au dénonciateur, s'il y en a un.

7. La confiscation sera prononcée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.

8. Dans les dix jours qui suivront chaque déclaration faite, les directoires de district adresseront au receveur de la régie dans l'arrondissement duquel les biens seront situés, expédition de ladite déclaration, à l'effet par celui-ci de poursuivre le versement en nature qui sera exigible.

9. Ne seront exigibles que les quantités portées en la onzième colonne du registre mentionné en l'article 5: le préposé de la régie ne pourra poursuivre le versement des denrées que jusqu'à concurrence du prix de ferme échu; mais le fermier sera maître d'avancer sa libération des termes à échoir.

10. En conséquence des dispositions portées au présent décret, les préposés de la régie ne pourront, pendant un mois à dater de sa publication, recevoir des fermiers des biens nationaux aucune somme de deniers à compte du terme à échoir ou échu postérieurement au 1er juillet.

11. Deux décades, s'il se peut, avant l'échéance des paiemens à faire par les fermiers dont parle l'article 3, mais toujours au moins préalablement à la livraison, le directoire de district déterminera, d'après la loi, le prix auquel les denrées seront livrées, ainsi que les quantités à fournir pour tout ou partie du terme à payer.

12. Toutes les denrées livrées dans les magasins nationaux en exécution du présent décret et de ceux des 11 janvier et 23 août, seront à la disposition de la commission des subsistances et approvisionnemens, qui rendra compte chaque mois à la convention nationale de l'emploi qu'elle en aura fait.

13. Les premières nominations de gardes-magasins faites par les directoires de district en exécution de l'article 3 du décret du 11 janvier dernier, sont confirmées. Mais désormais ces employés seront nommés, surveillés, destitués et remplacés, s'il y a lieu, par la commission des subsistances et approvisionnemens.

14. Leur traitement et les frais de manutention sont fixés d'après les mêmes règles que ceux relatifs aux magasins militaires, et seront payés sur les fonds mis à la disposition de la commission des subsistances.

15. Pour ne pas retarder la vente des domaines nationaux, les magasins nouveaux qu'il y aura lieu de former, seront établis de préférence dans les maisons louées à prix d'argent, sur les ordres de la commission des subsistances: les baux ne seront faits que pour un an.

16. Pourront néanmoins les directoires de département, dans les cas de nécessité reconnue, sur la demande des gardes-magasins et l'avis des directoires de district, autoriser l'établissement des magasins dans des maisons nationales; ils préféreront celles provenant d'une autre origine que de la confiscation sur les émigrés ou sur les coupables de trahison envers la nation.

17. La valeur locative en sera fixée à quatre pour cent du prix auquel lesdites maisons auront été estimées, et le paiement en sera fait aux termes accoutumés, dans la caisse du receveur de la régie, sur les fonds mis à la disposition de la commission des subsistances.

18. La fixation du prix dont parle l'article 11 aura également lieu à l'égard des denrées qui seront fournies conformément aux clauses des baux, en exécution du décret du 11 janvier.

19. Les directoires de district arrêteront lesdites fixations définitivement;

Digitized by Google

ils statueront de même, et en se conformant aux articles 15 et 16 du décret du 11 septembre dernier, sur les frais de transport qu'il y aurait lieu à faire payer au fermier par le préposé de la régie, dans le cas prévu par l'article 4 du décret du 11 janvier.

20. D'après le récépissé du garde-magasin et l'arrêté du directoire portant fixation du prix des denrées, le receveur de la régie se chargera en recette de la valeur desdites denrées, en distinguant avec soin le bail auquel se rapporte ladite recette, et il remettra pour comptant au receveur du district lesdits récépissé et arrêté pour les mêmes valeurs pour lesquelles il les aura passés en recette.

21. Le receveur de district formera, chaque mois, un état détaillé des récépissés qui lui auront été ainsi remis. Il remettra cet état, avec lesdits récépissés, au directoire du district, lequel, après l'avoir visé, le fera passer au directoire de département.

22. Le directoire de département adressera lesdits états et récépissés à la commission des subsistances et approvisionnemens, qui en comprendra le montant dans ses états de distribution sur la trésorerie nationale.

23. En vertu desdits états de distribution, la trésorerie nationale fera passer, par le payeur général du département, les fonds desdits récépissés au receveur du district, qui s'en chargera en recette.

24. Ledit receveur annulera les assignats qui lui seront remis par le payeur général, et il comprendra lesdits assignats annulés, dans ses envois au caissier général de la trésorerie nationale, du produit des fruits des domaines nationaux.

25. Si les ministres de la guerre ou de la marine avaient besoin de quelque partie des denrées dont il s'agit, ils en feront la demande à la commission des subsistances et approvisionnemens; et, en cas de difficulté, il y sera statué par le conseil exécutif.

26. La convention nationale décrète en outre que les seuls articles du décret du 11 janvier qui seront ci-après transcrits, continueront d'être exécutés et selon les modifications qui y sont faites. Toutes les autres dispositions sont annulées; et la comptabilité des denrées déjà livrées en exécution dudit décret, sera également établie d'après les règles fixées par le présent décret.

Articles du décret du 11 janvier 1793, conservés ou modifiés.

Art. 1er. Les fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la république, qui, d'après leurs contrats ou baux, se sont obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, etc., seront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étaient obligés envers les bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article 9 du décret du 19 septembre 1792.

2. Les livraisons en denrées qui s'exécuteront en vertu du présent décret, seront faites dans les magasins militaires ou dans ceux qui seront établis à leur défaut pour les versemens à faire en denrées par tous les fermiers des biens nationaux ruraux.

3. Le garde-magasin délivrera aux fermiers, rentiers et débiteurs, un récépissé détaillé des livraisons qui lui seront faites. Les fermiers, rentiers et débiteurs seront tenus d'échanger ce récépissé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de leur arrondissement, qui seule leur servira de décharge.

Digitized by Google

4. Les personnes qui livreront des denrées à une distance plus éloignée que celle stipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux, l'indemnité qui sera fixée par le directoire de district.

5. Les préposés à la régie des fruits des domaines nationaux veilleront à ce que les livraisons se fassent exactement aux époques portées par les contrats ou baux. Ils seront tenus de faire toutes poursuites et diligences à ce nécessaires.

N° 36. = 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793). = DÉCRET *contenant la défense aux officiers d'infanterie qui n'ont point atteint l'âge de cinquante ans, et à d'autres militaires, d'entretenir des chevaux, et de percevoir des rations de fourrage* (1). (B., XXXVII, 162.)

N° 37. = 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793). = DÉCRET *qui annule un arrêté du département du Tarn, qui ordonne le paiement du traitement du prêtre Labat, quoiqu'il n'ait pas prêté le serment de liberté et d'égalité, prescrit par la loi du 14 août 1792, dans le délai fixé.* (B., XXXVII, 165.)

N° 38. = 16 — 19 frimaire an 2 (6—9 décembre 1793). = DÉCRET *qui règle l'emploi des chevaux amenés par les déserteurs étrangers.* (B., XXXVII, 163.)

N° 39. = 16 — 20 frimaire an 2 (6—10 décembre 1793). = DÉCRET *qui ordonne la réparation des routes et des ponts aux frais de l'état* (2). (B., XXXVII, 165.)

Art. 1er. Tous les travaux publics seront faits et entretenus aux frais de la république, à compter du 1er nivose; en conséquence, tous les grands

---

(1) Voyez le decret explicatif du 18 frimaire—1er nivose an 2 (8—21 décembre 1793).

(2) Voyez le décret du 4—10 pluviose an 2 (23—29 janvier 1794), rendu pour l'exécution de celui-ci.

La réparation des routes mise à la charge de l'état, a nécessité l'établissement d'une taxe particulière.

Voyez la loi du 24 fructidor an 5 (10 septembre 1797), portant création de cette taxe; celle du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), tit. VIII, qui détermine les cas dans lesquels cette taxe doit être perçue; celle du 3 nivose suivant (23 décembre 1797), qui en contient le tarif; l'arrêté du 21 floréal même année (10 mai 1798), portant des exemptions; la loi du 1er thermidor suivant (19 juillet 1798), qui autorise le directoire à faire des réglemens pour l'exécution des lois concernant la taxe d'entretien des routes; celle du 14 brumaire an 7 (4 novembre 1798), portant que la taxe d'entretien des routes est en outre destinée à acquitter les dépenses de construction et réparation des ponts dépendant des grandes routes, et contenant des dispositions sur la perception des droits, les exemptions, etc., etc.; l'arrêté du 19 frimaire an 7 (9 décembre 1798), qui ordonne la mise en ferme des barrières; la loi du 7 germinal an 8 (28 mars 1800), portant diminution de la taxe; l'arrêté du 1er floréal suivant (21 avril 1800), concernant les obligations des fermiers de la taxe; celui du 7 ventose an 10 (26 février 1802), qui détermine le mode de versement et d'emploi des fonds provenant de cette taxe; l'arrêté du 28 ventose an 12 (19 mars 1804), qui attribue au ministre des finances l'exécution des lois relatives à la taxe d'entretien des routes; la loi du 24 avril—4 mai 1806, tit. VII, qui remplace la taxe d'entretien des routes par une taxe sur le sel; et l'avis du cons. d'état du 23 juin suivant, qui fixe à la fin de l'an 14 (22 septembre 1806) l'époque à compter de laquelle cette taxe doit cesser d'être perçue.

Voyez encore le décret du 16 décembre 1811, qui détermine dans quelle proportion le trésor public et les départemens doivent concourir aux frais de réparation des routes; et ceux du 13 août 1813, qui remplacent la taxe d'entretien par des centimes additionnels au principal de la contribution foncière, personnelle et mobilière, applicable à la réparation des routes départementales.

Aujourd'hui encore le trésor est exclusivement chargé de l'entretien des routes royales: les départemens s'imposent eux-mêmes pour l'entretien des routes départementales; et la taxe d'entretien n'est plus perçue sur les routes mêmes.

Digitized by Google

chemins, ponts et levées seront faits et entretenus par le trésor public : les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrés, sauf les cas où ils deviendraient nécessaires au service public.

2. Tous les employés à appointemens sur ces différens travaux, seront salariés en totalité par le trésor public, à compter du 1er nivose.

3. Toutes les troupes de libre disposition pourront être employées au service des travaux publics.

Nota. Renvoyé au comité de la guerre pour l'organisation du travail et l'emploi des bataillons.

4. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq millions, pour être employée en réparations des routes et ponts de la république : sur cette somme, il fera verser provisoirement celle de cent mille livres dans les caisses de chaque département; le surplus sera réparti entre les départemens en raison de leurs besoins respectifs, sur le rapport qui en sera fait par le comité des ponts-et-chaussées.

5. Tout ce qui sera dû aux entrepreneurs des travaux publics au 1er nivose prochain, leur sera payé sur la liquidation faite par les directoires de district, visée par ceux de département, sur les mémoires arrêtés par les ingénieurs en chef.

6. Au 15 germinal prochain, tous les travaux nécessaires pour rendre les routes et ponts praticables, seront achevés.

7. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, les ingénieurs en chef enverront au conseil exécutif provisoire l'état estimatif par aperçu des réparations à faire aux routes et ponts de leur arrondissement; ils y joindront l'état des réparations qui y ont été faites depuis un an, et des sommes qui y ont été employées : ces états seront divisés par districts. — Le conseil exécutif les enverra à la convention nationale, avec l'avis de la commission centrale des ponts et chaussées, le 20 nivose prochain.

8. Les adjudications des matériaux pour les routes, et des ouvrages d'art pour les ponts, seront faites le décadi qui suivra celui de la publication, par les directoires de district, en présence de l'ingénieur ordinaire de la partie de l'ouvrage qui sera l'objet de l'adjudication.

9. Les adjudicataires donneront une caution solvable et certifiée.

10. Ils commenceront les approvisionnemens et les travaux dans la décade qui suivra leur adjudication ; ils les feront vérifier tous les mois par les ingénieurs ordinaires.

11. Ils seront payés par les receveurs des districts, à fur et à mesure des ouvrages et des fournitures, d'après les états de situation dressés par les ingénieurs ordinaires, sur le certificat de l'ingénieur en chef et le mandat du département.

12. Les ingénieurs en chef feront de fréquentes tournées sur les routes et les ateliers pour accélérer les travaux.

13. Les administrations de district rendront compte, le premier de chaque mois, du progrès des réparations et de l'état des routes, à celles de département, qui surveilleront l'ensemble des travaux, et prononceront définitivement sur toutes les difficultés, d'après l'avis des districts.

14. Les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, inspecteront tous les travaux des routes et ponts qu'ils auront occasion de parcourir.

15. Les ingénieurs ne pourront se distraire ni être distraits de leurs travaux, excepté pour les objets relatifs au service des armées.

16. Chaque administration de département rendra compte au conseil exécutif, et justifiera de l'emploi des fonds qu'elle a reçus ou imposés et em-

Digitized by Google

ployés jusqu'au 1er nivose; elles rétabliront dans les caisses d'où ils ont été tirés, les fonds mis à leur disposition par les représentans du peuple.

17. En conséquence, les dispositions du décret du 22 février dernier sont rapportées. Le conseil exécutif n'accordera plus de fonds faisant partie des vingt millions attribués, à cette époque, aux réparations des routes et ponts.

18. Le conseil exécutif rendra compte à la convention et justifiera de l'emploi de ces vingt millions au 20 nivose, ainsi que de toutes les opérations successives qu'il aura suivies, relativement à l'exécution du présent décret.

---

16 frimaire an 2: *Desséchement des étangs, Gouvernement révolutionnaire*, voyez 14 du même mois; *Baux des biens nationaux*, voyez 15 frimaire.

N° 40. = 17 — 20 frimaire an 2 (7—10 décembre 1793). = DÉCRET *qui ordonne une fabrication de cinq cents millions d'assignats, dans les coupures de vingt-cinq livres, dix livres, deux livres dix sous et quinze sous.* (B., XXXVII, 169.)

N° 41. = 17 — 20 frimaire an 2 (7—10 décembre 1793). = DÉCRET *qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères dont les enfans sont émigrés* (1). (B., XXXVII, 172.)

La convention nationale décrète en principe que les biens appartenant aux pères et aux mères qui ont des enfans mineurs émigrés, sont séquestrés, et mis dès ce moment sous la main de la nation. — Elle décrète pareillement que les biens des pères et mères dont les enfans majeurs sont émigrés, seront également séquestrés et mis sous la main de la nation, jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration, et renvoie au comité de salut public et de législation réunis pour présenter la rédaction et le mode d'exécution.

N° 42. = 17 — 21 frimaire an 2 (7—11 décembre 1793). = DÉCRET *portant que les marchés et les comptes seront stipulés et rendus en livres, décimes et centimes.* (B., XXXVII, 179.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal de l'année actuelle, deuxième de la république, tous les marchés qui seront passés avec les fournisseurs et entrepreneurs de la république, seront stipulés en livres, décimes et centimes.

2. Les comptes des dépenses publiques de toute espèce, de la présente année et des suivantes, au lieu d'être rendus, comme par le passé, en livres, sous et deniers tournois, le seront en livres, décimes et centimes.

3. Dans la reddition des comptes des dépenses publiques pour la présente année, la réduction des sous et deniers en décimes et centimes sera faite par émargement à la fin de chaque chapitre de recette ou de dépense, conformément à la table annexée au présent décret.

4. La convention nationale charge la commission des poids et mesures de rédiger une instruction pour l'explication de cette table.

5. Le conseil exécutif fera imprimer et publier l'instruction rédigée par

---

(1) Voyez le § 5 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792; il résume toutes les lois qui ont été portées contre les parens des émigrés.

Voyez notamment le décret du 1er nivose an 3 (21 décembre 1794), rendu pour l'exécution de celui-ci; et celui du 9 floréal an 3 (28 avril 1795), qui ordonne la levée de ce séquestre.

Digitized by Google

la commission des poids et mesures; il l'enverra, avec la table de réduction, à toutes les autorités constituées de la république.

Table pour convertir les sous et deniers de la livre numéraire en décimes et centimes de la même livre.

DENIERS.	SOUS. 0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
0	00	05	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95
1	00	05	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95
2	01	06	11	16	21	26	31	36	41	46	51	56	61	66	71	76	81	86	91	96
3	01	06	11	16	21	26	31	36	41	46	51	56	61	66	71	76	81	86	91	96
4	02	07	12	17	22	27	32	37	42	47	52	57	62	67	72	77	82	87	92	97
5	02	07	12	17	22	27	32	37	42	47	52	57	62	67	72	77	82	87	92	97
6	03	08	13	18	23	28	33	38	43	48	53	58	63	68	73	78	83	88	93	98
7	03	08	13	18	23	28	33	38	43	48	53	58	63	68	73	78	83	88	93	98
8	03	08	13	18	23	28	33	38	43	48	53	58	63	68	73	78	83	88	93	98
9	04	09	14	19	24	29	34	39	44	49	54	59	64	69	74	79	84	89	94	99
10	04	09	14	19	24	29	34	39	44	49	54	59	64	69	74	79	84	89	94	99
11	05	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100

17 frimaire an 2: *Fabriques de salpêtre*, voyez 14 du même mois.

N° 43. = 18 frimaire — 1er nivose an 2 (8 — 21 décembre 1793). = DÉCRET *relatif à la liberté des cultes* (1). (B., XXXVII, 174.)

Art. 1er. Toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes, sont défendues.

2. La surveillance des autorités constituées et l'action de la force publique se renfermeront, à cet égard, chacune pour ce qui la concerne, dans les mesures de police et de sûreté publique.

3. La convention nationale, par les dispositions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulens, ou contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté; elle n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentans du peuple, ni fournir à qui que ce soit le prétexte d'inquiéter le patriotisme et de ralentir l'essor de l'esprit public. La convention invite tous les bons citoyens, au nom de la patrie, à s'abste-

(1) La liberté des cultes a été garantie par le § 3 du tit. 1er de la constitution du 3 — 14 septembre 1791; par l'art. 7 de l'acte constitutionnel du 24 juin 1793; par le décret du 3 ventose an 3 (21 février 1795), art. 1er; par l'art. 354 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795); par l'arrêté du 7 nivose an 8 (28 décembre 1799), art. 2; par les art. 260 et suiv. du Cod. pénal de 1810, qui punissent les entraves apportées à cette liberté; et enfin par les art. 5 de la charte de 1814 et de celle de 1830.

Digitized by Google

nir de toutes disputes théologiques ou étrangères au grand intérêt du peuple français, pour concourir de tous les moyens au triomphe de la république et à la ruine de tous ses ennemis.—L'adresse en forme de réponse au manifeste des rois ligués contre la république, décrétée par la convention nationale le 15 frimaire, sera réimprimée par les ordres des administrations de district, pour être répandue et affichée dans l'étendue de chaque district; elle sera lue, ainsi que le présent décret, au plus prochain jour de décadi, dans les assemblées de commune et de section, par les officiers municipaux ou les présidens de section.

N° 44. = 18 frimaire — 1er nivose an 2 (8—21 décembre 1793). = DÉCRET *qui désigne les officiers qui sont exceptés de la disposition du décret du 16 frimaire, qui fait défense aux militaires d'entretenir des chevaux et de percevoir des rations de fourrage.* (B., XXXVII, 180.)

N° 45. = 18 frimaire — 1er nivose an 2 (8—21 décembre 1793). = DÉCRET *qui accorde aux chirurgiens-majors trois parts dans les prises maritimes.* (B., XXXVII, 180.)

N° 46. = 19 frimaire an 2 (9 décembre 1793). = DÉCRET *portant qu'au bas de la minute de chaque décret seront mis les mots :* Relu séance du..., (B., XXXVII, 183.)

---

19 frimaire an 2 : *Chevaux des déserteurs étrangers*, voyez 16 du même mois.

N° 47. = 20 frimaire an 2 (10 décembre 1793). = DÉCRET *qui ordonne de déposer à la trésorerie le diamant connu sous le nom de* Régent. (B., XXXVII, 185.)

---

20 frimaire an 2 : *Réparation des routes*, voyez 16 du même mois; *Assignats, Biens des pères et mères d'émigrés*, voyez 17 frimaire.

N° 48. = 21 frimaire — 5 nivose an 2 (11—25 décembre 1793). = DÉCRET *qui annule les pensions accordées pour suppression de bénéfices ecclésiastiques, à des citoyens qui avaient moins de vingt-quatre ans à l'époque de cette suppression.* (B., XXXVII, 187.)

N° 49. = 21 frimaire — 5 nivose an 2 (11—25 décembre 1793). = DÉCRET *sur la remise des titres de créances* (1). (B., XXXVII, 188.)

TITRE 1er. — Des titres à fournir par les délégataires pour un temps déterminé, ou par les usufruitiers.

Art. 1er. Les propriétaires de rentes constituées sur la nation par délégation pour un temps déterminé, ou les usufruitiers, ne seront tenus de rapporter que la délégation ou le titre d'usufruit, dans les délais prescrits par le décret du 24 août 1793, sur la consolidation de la dette publique, sous les peines qui y sont portées.

2. Il leur sera délivré un certificat de remise, pour constater leur droit à la délégation ou à l'usufruit, lequel certificat fera mention si la remise des titres originaux a été faite ou non par les propriétaires.

3. Les propriétaires des rentes sur lesquelles il existe des délégations ou

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur la dette publique, le résumé des lois portées sur cet objet.

Digitized by Google

usufruits, qui n'auront pas remis leurs titres originaux dans les délais prescrits par le décret du 24 août 1793 (vieux style) sur la consolidation de la dette publique, seront compris dans la déchéance portée par ledit décret.

4. Les payeurs et liquidateurs tiendront registre des déchéances encourues par les propriétaires; ils en donneront avis, après le 1er juillet 1794 (vieux style), 13 messidor prochain, au payeur principal de la dette publique, lequel fera mention, sur le compte de l'usufruitier, que le droit de propriété appartient à la république, pour être, après la cessation de la délégation ou usufruit, porté au crédit du compte de la nation.

TITRE II. — Des titres à fournir par les délégataires indéfinis.

5. Les propriétaires des rentes par délégation indéfinie n'obtiendront de certificats qu'en rapportant les titres originaux; ils seront dans le cas des déchéances portées par le décret du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique, si la remise des titres n'est pas faite dans les délais prescrits.

TITRE III. — Des titres perdus, et mode de les suppléer

6. Ceux qui auront perdu, soit la grosse ou l'ampliation du contrat de constitution ou reconstitution, soit la grosse ou ampliation du titre nouvel, et ceux dont lesdits titres ont été brûlés ou se trouvent dans les pays occupés par les ennemis ou par les brigands, pourront requérir du notaire ou dépositaire la remise de la grosse déposée ou de la minute du contrat, en fournissant une décharge, suivant le modèle annexé au présent décret.

7. La remise sera faite, quoique le requérant n'ait droit qu'à une partie de la rente; et ce titre servira pour les co-intéressés à ladite rente.

8. La décharge fournie par le propriétaire au notaire ou dépositaire, tiendra lieu de la grosse ou minute, lorsqu'elle lui sera demandée.

9. Les co-intéressés qui ne se présenteront pas dans les délais prescrits par le décret du 24 août 1793 (vieux style) sur la consolidation de la dette publique, ne pourront point jouir de la remise faite par les autres co-intéressés; ils seront sujets aux déchéances.

10. Les liquidateurs tiendront registre desdites déchéances, et ils en donneront connaissance au liquidateur ou payeur principal de la dette publique, qui en fera faire les transferts au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par les précédentes lois.

11. Le propriétaire, en remettant ladite grosse déposée, ou la minute du contrat, fera au liquidateur ou payeur la déclaration dont le modèle est annexé au présent décret, par laquelle il se soumettra qu'au cas que le titre perdu se retrouve, il le représentera, sous peine d'être déchu de toute répétition envers la république : et il sera tenu en outre de justifier du paiement qu'il aura fait à la régie du droit d'enregistrement et des domaines, de deux cinquièmes du montant de la rente comprise dans les titres qui auront été perdus.

12. Lorsque les titres perdus seront d'une date antérieure à l'année 1713, les propriétaires ne seront tenus de fournir au liquidateur ou payeur que la déclaration mentionnée en l'article précédent.

13. Si les titres perdus sont des quittances de finances d'une date postérieure à l'année 1713, les propriétaires seront tenus de fournir le certificat du garde des registres du ci-devant contrôle des finances, comme ladite quittance a été rayée et annulée sans date de radiation, et de justifier du paiement de deux cinquièmes de la rente, ainsi qu'il est mentionné article 11.

Digitized by Google

14. Les notaires, les dépositaires et les gardes des registres du ci-devant contrôle, fourniront les titres ou certificats ordonnés par les articles précédens, sur la représentation qui leur sera faite des pièces cotées par le liquidateur ou payeur, et du refus d'admission par ledit liquidateur ou payeur à défaut des titres désignés.

15. Les décharges et déclarations dont les modèles sont joints au présent décret, seront sujettes au timbre seulement.

16. Les citoyens qui n'ont d'autre fortune qu'une rente de cent livres et au dessous, seront exempts du paiement des deux cinquièmes mentionnés aux articles 11 et 13.

TITRE IV. — Des titres qui sont sous le scellé.

17. Les propriétaires de rentes dont les titres sont sous les scellés, pourront requérir le juge de paix, ou tel autre officier public qui les aura apposés, de les lever de suite, pour leur remettre lesdits titres, en constatant cette remise par un procès-verbal.

18. Les juges de paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne défèreront pas de suite à cette réquisition, seront responsables des dommages qu'ils auront accasionés aux propriétaires par leur négligence ou refus.

19. La présence des détenus ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils pourront nommer un fondé de pouvoirs pour les représenter.

TITRE V. — De la notification du présent décret aux détenus.

20. Le comité de sûreté générale, les comités révolutionnaires et les autorités constituées feront connaître sans délai le présent décret dans toutes les maisons d'arrêt, afin que les détenus puissent donner les pouvoirs nécessaires pour être représentés lors de la levée des scellés, ou pour faire les réquisitions et remises de leurs titres de créances sur la république.

TITRE VI. — Des titres appartenant aux émigrés, condamnés ou déportés.

21. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines sera tenue de rechercher tous les titres de créances sur la république, appartenant aux émigrés, aux condamnés et aux déportés, pour les remettre aux liquidateurs ou payeurs.

22. Il sera fait mention sur les états de la liquidation et sur les certificats de remise des titres, qu'ils appartiennent à tel émigré, ou à tel condamné, ou à tel déporté.

TITRE VII. — Des titres qui sont aux Indes ou aux colonies.

23. Les procureurs fondés de ceux dont les contrats sont aux Indes ou dans les colonies, en feront leur déclaration aux liquidateurs ou payeurs, dans les délais prescrits pour la remise des titres, pour être statué à cet égard ce qu'il appartiendra.

TITRE VIII. — Du paiement des arrérages dus aux pauvres et aux hôpitaux.

24. Les arrérages des six premiers mois 1793 (vieux style), des rentes dues aux etablissemens pour les pauvres et aux hôpitaux, pourront être payés sans remise de titres; elle ne sera nécessaire que lors du paiement des deux mois vingt-un jours échus au premier jour de la deuxième année de la république.

TITRE IX. — Des inscriptions provisoires pour offices comptables et cautionnemens.

25. Le liquidateur de la trésorerie nationale pourra, sous les conditions portées aux articles ci-après, délivrer aux propriétaires de liquidations ré-

Digitized by Google

sultant d'offices comptables, ou de finances servant de cautionnement, soit pour moitié présumée, soit pour la totalité de leurs créances, des extraits d'inscriptions provisoires, avec mention qu'elles ne seront pas cessibles, mais seulement admissibles en paiement de tel ou tel domaine national dont le titre d'acquisition sera désigné.

26. Les extraits d'inscriptions provisoires non cessibles ne pourront être délivrés qu'en justifiant audit liquidateur, — 1° De l'opposition formée aux hypothèques par l'agent du trésor public sur le domaine désigné, et dont les frais seront payés par les propriétaires ; — 2° Qu'il n'y a point d'autres oppositions subsistantes sur les liquidations de la nature désignée en l'article précédent.

27. Lesdits extraits d'inscriptions provisoires ne seront admissibles qu'aux conditions portées dans le décret du 24 août dernier (vieux style) sur la consolidation de la dette publique.

TITRE X. — Paiement des acquisitions faites dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793.

28. Les acquéreurs de domaines nationaux dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793, qui se trouvaient en même temps propriétaires et porteurs de reconnaissances de liquidation qui doivent être converties en inscriptions provisoires, jouiront de la faculté qui leur avait été donnée par les articles 10 et 11 du décret du 17 juillet 1793.

29. Les acquéreurs qui seront dans le cas d'user de cette faculté, justifieront de leur procès-verbal d'adjudication au liquidateur de la trésorerie, lequel, sur leur demande, fera mention sur l'inscription provisoire qu'il leur délivrera, qu'ils ont droit à la faculté accordée par les articles 10 et 11 du décret du 17 juillet dernier.

(*Suivent les modèles des actes prescrits par le même décret.*)

---

21 frimaire an 2 : *Marchés et comptes*, voyez 17 du même mois.

N° 50. = 22 — 29 frimaire an 2 (12—19 décembre 1793). = DÉCRET *relatif aux délais accordés aux habitans des lieux occupés par l'ennemi, pour se pourvoir contre les jugemens* (1). (B., XXXVII, 202.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens *Guermaux* et *Gourmey*, habitans de la ville et du district de Valenciennes, — Décrète que les dispositions du décret du 22 août dernier, relatif aux délais accordés afin de se pourvoir contre les jugemens des tribunaux situés dans les départemens en révolte, sont communes à ceux qui se trouvent dans les endroits occupés par l'ennemi, villes bloquées, assiégées ou en état de siége, pays envahis, et dans ceux où le peuple s'est levé en masse pour s'opposer aux incursions de l'ennemi.

N° 51. = 23 frimaire an 2 (13 décembre 1793). = DÉCRET *d'ordre du jour, motivé sur une pétition de la commune de Saint-Maurice, relative à différentes questions sur les droits féodaux et biens communaux.* (B., XXXVII, 204.)

Sur la pétition de la commune de Saint-Maurice, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, qui demande, — 1° Ce qu'on doit entendre par ces

---

(1) Voyez, sur le délai du pourvoi en cassation, l'art. 14 du décret du 27 novembre—1er décembre 1790, et les notes.

Digitized by Google

mots, pacages, pâtis, palus, marais, marécages, etc., compris dans les dispositions des articles 1er et 8 de la quatrième section du décret du 10 juin 1793 (1) — 2° Comment on doit considérer les herbages, prairies et plusieurs pièces de terre, mises actuellement en labour, et qui, dans le principe, n'étaient que des terrains marécageux; —3° Si un ci-devant seigneur peut, à l'égard de pareils terrains, exiger des habitans qu'ils justifient de leur ancienne jouissance; — 4° Si ces mêmes terrains sont censés appartenir de droit à la communauté des habitans, à moins que le ci-devant seigneur justifie d'un titre de propriété; — 5° Si le ci-devant seigneur peut invoquer le droit d'alluvion sur ces terrains;—La convention passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793. — Le présent décret ne sera point imprimé.

---

23 frimaire an 2: *Prêtres mariés*, voyez 12 du même mois.

N° 52. = 26—27 frimaire an 2 (16—17 décembre 1793). = DÉCRET *relatif à l'administration et à la vente des biens confisqués au profit de l'état* (2). (B., XXXVII, 225.)

Art. 1er. Les biens confisqués au profit de la république, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, seront régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés.

2. Il est enjoint à l'accusateur public de chacun des tribunaux criminels, tant ordinaires qu'extraordinaires, et aux présidens de chaque commission militaire, d'adresser à l'administrateur des domaines nationaux et à la regie nationale de l'enregistrement et des domaines, dans la quinzaine de la publication du présent décret, des expéditions authentiques des jugemens qui, jusqu'à cette époque, auront prononcé des confiscations, ou ordonné des déportations; et d'en user de même à l'avenir pour tout jugement semblable, dans les trois jours qui en suivront l'exécution.

3. L'administrateur des domaines nationaux fera dresser et remettre au comité d'aliénation, un tableau ou état nominatif de tous les individus dont les biens ont été jusqu'à présent confisqués au profit de la république, soit par les jugemens énoncés dans l'article précédent, soit par les décrets de mise hors de la loi, et autres rendus jusqu'à ce jour; les nom, prénoms, qualité, profession et dernier domicile de chaque individu, y seront clairement désignés.

4. Ce tableau sera envoyé par l'administrateur des domaines nationaux à

---

(1) Voyez ce décret et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Ce décret paraît sans intérêt aujourd'hui que la confiscation ne peut plus avoir lieu (charte de 1830, art. 57): néanmoins nous en donnons le texte, parce qu'il peut en resulter des droits, soit au profit de l'état contre les tiers, soit de particulier à particulier.

Voyez le décret du 20 frimaire an 3 (10 décembre 1794), qui suspend toute action des agens nationaux sur les biens des condamnés révolutionnairement; celui du 22 du même mois (12 décembre 1794), qui prohibe toute demande en révision de jugemens criminels portant confiscation de biens, rendus pendant le cours de la révolution; celui du 11 pluviose an 3 (30 janvier 1795), qui maintient les ventes des biens confisqués d'après des jugemens non exécutés et soumis à la révision des comités de législation et de sûreté générale, sauf les droits des propriétaires contre l'état; celui du 21 prairial même année (9 juin 1795), qui détermine le mode de restitution des biens confisqués sur les parens des condamnés révolutionnairement, et les notes qui accompagnent ce dernier décret.

Voyez aussi la loi du 27—28 avril 1825, art. 1er, qui accorde une indemnité aux condamnés révolutionnairement, dont les biens ont été confisqués, ou à leurs ayans droit, et les notes.

Digitized by Google

6. Il y aura quarante inspecteurs ambulans, quinze aux appointemens de trois mille livres, dix à trois mille cinq cents livres, et quinze à quatre mille livres.

7. Chaque mois, chaque inspecteur se transportera dans les bureaux et postes du territoire d'inspection qui lui aura été confié.

8. L'inspecteur ambulant vérifiera et arrêtera tous les comptes de recette et dépense et les journaux du service des brigades, sous peine de destitution et responsabilité; il décernera contrainte contre tout receveur inexact ou arriéré.

9. Les états de navigation et commerce par jour, mois, trimestre, année, seront vérifiés par l'inspecteur ambulant, qui en dressera un état général de mois, pour tous les lieux de sa tournée, le déposera au bureau de la douane du chef-lieu de son inspection, et enverra au conseil exécutif un duplicata certifié par le receveur.

10. Tous les états de mois pour navigation et commerce, vérifiés par l'inspecteur ambulant, seront affichés à la porte de chaque bureau.

11. Les appointemens de tous préposés dans les douanes, et tous frais autorisés par un décret, seront payés par les receveurs des douanes les plus voisins, sur des quittances visées par l'inspecteur ambulant; les receveurs porteront en dépense leur traitement personnel.

12. Les receveurs des douanes dans les mêmes lieux où il y a recette du district, verseront l'excédant de leur recette dans les caisses du district, tous les quinze jours.

13. Si la recette du bureau de douane est excédée par la dépense, le receveur du district est autorisé à fournir au receveur du bureau de douane, sur une quittance visée par l'inspecteur, les fonds suffisans pour solder la dépense.

14. L'état de comptabilité, arrêté par l'inspecteur ambulant, sera affiché à la porte de chaque bureau.

15. L'état général des recettes et dépenses de chaque inspection sera déposé par l'inspecteur ambulant et affiché au bureau du chef-lieu de son inspection; un duplicata, certifié par le receveur, sera envoyé au conseil exécutif.

16. L'inspecteur ne pourra retenir son traitement du mois; il n'en sera payé que sur un ordre du conseil exécutif.

17. Les receveurs des douanes des chefs-lieux d'inspection, sous peine de destitution et responsabilité, décerneront contrainte contre les inspecteurs ambulans qui n'auront pas, chaque mois, déposé dans leur bureau les états de navigation, commerce et comptabilité prescrits par les décrets.

18. Les receveurs de district, sous les mêmes peines, décerneront contrainte contre les receveurs des douanes qui n'auront pas présenté, arrêté et soldé leur compte visé par l'inspecteur ambulant; en vertu de cette contrainte, qui sera visée par le président du district, le comptable sera mis en arrestation jusqu'à ce qu'il ait rendu son compte.

19. Les changemens des chefs-lieux d'inspection et les mouvemens des inspecteurs d'une inspection à l'autre, auront lieu par ordre du conseil exécutif.

20. Les lois sur les retraites et indemnités accordées aux employés supprimés, seront exécutées pour ceux supprimés par le présent décret.

N° 54. = 26 — 29 frimaire an 2 (16—19 décembre 1793). = DÉCRET *portant des peines contre les fonctionnaires publics, fournisseurs ou entrepre-*

Digitized by Google

neurs qui auront touché deux fois leur traitement, ou perçu des sommes plus fortes que celles qui leur revenaient. (B., XXXVII, 219.)

Art. 1er. Le ministre de la guerre sera tenu, sous sa responsabilité, de prendre, sans délai, de plus amples éclaircissemens sur l'imputation faite au citoyen *Ransonnet*, général de brigade à l'armée du Nord, d'avoir touché deux fois, les 12 mai et 5 octobre derniers (vieux style), la somme de onze cents livres pour supplément de sa gratification fixée à deux mille livres, et s'il avait précédemment touché celle de neuf cents livres.

2. S'il est constaté que le général *Ransonnet* a touché onze cents livres de plus qu'il ne lui était dû, le ministre de la guerre lui fera infliger la peine prescrite par les décrets; il sera à l'instant destitué et mis en état d'arrestation comme homme suspect, à la diligence du ministre de la guerre, qui fera de suite réintégrer à la trésorerie nationale la somme de onze cents livres frauduleusement touchée.

3. Tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, qui auront touché deux fois leurs traitemens, appointemens ou salaires, seront destitués, et condamnés, outre la restitution de la somme indûment reçue, au paiement du quadruple de cette somme, par forme d'amende.

4. Les fournisseurs, entrepreneurs ou régisseurs pour le service de la république, qui seront convaincus d'avoir obtenu, soit par eux-mêmes, soit par leurs agens, d'un ordonnateur quelconque, des sommes au-delà de celles qui leur reviennent en vertu de leurs marchés ou des besoins constatés de leur service, seront condamnés à six ans de fers, et à une amende d'une somme égale à celle qu'ils auraient indûment touchée.

N° 55. = 26—29 frimaire an 2 (16—19 décembre 1793). = DÉCRET *qui détermine le mode de procéder à l'égard des individus qui ont trahi la patrie dans les parties du territoire de la France envahies par l'ennemi.* (B., XXXVII, 222.)

Art. 1er. En exécution du décret du 7 septembre 1793, tous Français qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la république envahies par les puissances étrangères ou par les rebelles de l'intérieur, sont hors de la loi.

2. Sont exceptés ceux qui prouveraient qu'ils n'ont accepté ces fonctions que par contrainte ou force majeure.

3. Cette preuve ne sera admise qu'en faveur des habitans des communes non murées et fortifiées, qui n'ont été agens ni des ci-devant seigneurs, ni de l'ancien gouvernement, qui joindront à cette preuve celle d'un patriotisme publiquement reconnu, et qui n'auront accepté ou exercé ces fonctions qu'antérieurement à la promulgation du décret du 7 septembre 1793.

4. Conformément au décret du 17 septembre 1793, tout Français employé au service de la république, ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu, soit de sa résidence, soit de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la république, est hors de la loi.

5. Sont compris dans cette disposition les administrateurs, tant de département que de district, les officiers municipaux, les notables, les juges, les assesseurs des juges de paix, les greffiers des tribunaux, les officiers militaires avec troupe ou sans troupe, les agens de la régie nationale, ceux des administrations des armées, et généralement tous les fonctionnaires publics salariés ou non par la nation, sous quelque dénomination qu'ils soient

Digitized by Google

connus, tous les employés au service de la république, en quelque partie que ce soit, et tous les pensionnaires de l'état.

6. Cette disposition ne pourra néanmoins s'appliquer aux fonctionnaires publics non salariés par la nation, à l'égard desquels l'invasion du lieu de leur résidence ou de l'exercice momentané de leurs fonctions, aura précédé la promulgation du présent décret dans le chef-lieu du département, pourvu qu'il n'y ait à leur charge aucun fait particulier d'incivisme.

7. Sont également exceptés ceux qui prouveront que leur rentrée dans le territoire non envahi de la république a été empêchée ou retardée par des actes non interrompus de violence ou force majeure.

8. Cette preuve sera admise, soit que l'invasion ait précédé ou suivi la promulgation du décret du 17 septembre; mais elle ne pourra l'être qu'en faveur de ceux qui y joindront la preuve d'un patriotisme publiquement reconnu.

9. Les excuses résultant des preuves mentionnées dans les articles 2 et 7 ci-dessus, ne pourront être alléguées que devant les tribunaux criminels, ainsi qu'il sera dit ci-après.

10. Il n'est innové en rien par les articles précédens à l'exception portée par l'article 3 du décret du 17 septembre, en faveur des officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis; et cette exception est déclarée commune à ces malades eux-mêmes.

11. Dans la décade de la publication du présent décret, les administrateurs des districts qui ont été ou se trouveront encore occupés en partie par les armées ennemies, formeront, d'après leurs connaissances personnelles et les renseignemens qui leur seront fournis par les bons citoyens, des listes contenant les noms, prénoms, professions et derniers domiciles des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre 1793.

12. Les listes indiqueront les biens reconnus pour appartenir à ces individus, en quelque lieu qu'ils soient situés, et les fermiers ou locataires qui les occupent ou exploitent.

13. Ces listes seront communiquées, dans le délai fixé par l'article 11, par les administrations de district, à toutes les sociétés populaires de leur arrondissement, et à celles des deux districts les plus voisins.

14. Dans la seconde des décades suivantes, les administrations de district réviseront les listes, et y feront toutes les additions et changemens qu'il appartiendra, d'après les nouveaux renseignemens qui leur seront parvenus.

15. Dans la même décade, ces listes ainsi révisées seront adressées au comité des décrets de la convention nationale.

16. Il sera dressé, dans chaque district, une liste spéciale pour les militaires et pour les individus employés à la suite des armées, qui seront prévenus d'être restés dans les pays envahis, en contravention au décret du 17 septembre 1793.

17. On observera pour cette liste les dispositions des articles 12, 13 et 14 ci-dessus; mais elle ne pourra être arrêtée définitivement et envoyée au comité des décrets par l'administration de district qui l'aura dressée, qu'après avoir été visée par le commissaire ordonnateur en chef de l'armée à laquelle ont appartenu les militaires et employés, ou par celui qui en remplit les fonctions.

18. Dans les trois jours au plus tard de la réception de chacune des listes mentionnées dans les sept articles précédens, le comité des décrets la présentera à la convention nationale, qui en ordonnera l'insertion au bulletin

Digitized by Google

des lois; et des ce moment il sera fait, pour la recherche, le recouvrement et la conservation des biens des individus compris dans chaque liste, les mêmes diligences et les mêmes poursuites que pour la recherche, le recouvrement et la conservation des biens confisqués sur les émigrés et sur les personnes condamnées nominativement pour crimes contre-révolutionnaires.

19. Après six décades, à compter de l'insertion de chaque liste au bulletin des lois, conformément à l'article 18, nul ne sera admis à réclamer comme y étant porté mal-à-propos, et sa réclamation ne sera pas reçue, même dans les six décades, s'il ne s'est mis en état dans la maison de justice du tribunal criminel dans le ressort duquel la liste aura été dressée.

20. Le délai ci-dessus ne courra, à l'égard de ceux qui auront été retenus par force majeure dans les pays envahis, qu'à compter du jour où la force majeure aura cessé.

21. Les réclamations de ceux qui se seront mis en état de la manière et dans le délai déterminés par les articles précédens, seront portées immédiatement au tribunal criminel et soumises à un jury spécial de jugement.

22. Pour former ce jury, il sera dressé par les représentans du peuple près l'armée dans l'arrondissement de laquelle se trouvera le tribunal, un tableau de vingt citoyens, sur lequel il en sera tiré dix au sort pour chaque affaire.

23. Après le débat, le président posera les questions qu'il y aura lieu de décider, soit pour faire l'application des peines portées par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, soit pour acquitter le réclamant.

24. Il ne sera point posé de question intentionnelle sur les faits qui auront été articulés dans le débat.

25. Il ne sera reçu d'autre excuse de la part du réclamant, que celle de la violence ou force majeure, dans les cas déterminés par les articles 2, 3, 7 et 8 ci-dessus.

26. Chacun des jurés énoncera son opinion publiquement et à haute voix.

27. Les déclarations du jury seront formées à la majorité des voix; et les jugemens qui interviendront en conséquence, ne seront en aucun cas sujets à cassation.

28. A l'égard des individus qui, étant compris dans la liste ordonnée par l'article 11 et suivans ci-dessus, et n'ayant pas réclamé dans le délai fixé par l'article 19, pourraient être saisis et mis en état d'arrestation, il sera procédé contre eux dans la forme prescrite par la section XII du décret du 28 mars 1793, et par celui du 13 septembre suivant, sur les émigrés.

N° 56. = 27 — 28 frimaire an 2 (17—18 décembre 1793). = DÉCRET *contre les commissaires du conseil exécutif ou autres qui, après la révocation de leurs pouvoirs, auraient continué leurs fonctions; et contre les citoyens incorporés dans les armées soi-disant révolutionnaires, qui ne se seraient pas séparés après le licenciement prononcé par le décret du 4 de ce mois.* (B., XXXVII, 250.)

N° 57. = 27 frimaire — 2 nivose an 2 (17—22 décembre 1793). = DÉCRET *relatif à la suppression des loteries* (1). (B., XXXVII, 239.)

TITRE Ier. — Suppression des administrateurs et employés; emploi et vente des effets.

Art. 1er. En exécution du décret du 25 brumaire, les administrateurs, di-

---

(1) Voyez la loi du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), tit. IX, qui rétablit la loterie, et les notes.

Digitized by Google

recteurs, receveurs et employés de tout grade de la ci-devant administration des loteries, sont et demeurent supprimés, à compter du 30 frimaire.

2. Le ministre des contributions publiques fera procéder, dans la décade, à l'inventaire des effets appartenant à la nation, tant dans les bureaux de l'administration à Paris, que dans les quatre succursales, à Commune-Affranchie, à Bordeaux, à Lille et Nancy; savoir, à Paris, par la personne qui sera nommée à cet effet par le ministre, en présence d'un membre du directoire du département de Paris, d'un des ci-devant administrateurs de la loterie, et du concierge de la maison, qui demeurera provisoirement gardien desdits effets; et dans les quatre succursales, par la personne qui sera préposée par le directoire du district, en présence d'un membre du directoire et du directeur du bureau.

3. Les directoires de district feront de suite procéder à la vente de ceux desdits effets qui appartiennent à la nation, et en feront verser le prix dans la caisse du receveur du district, pour être par lui transmis à la trésorerie nationale. Les effets de bureau qui sont à Paris, serviront aux nouveaux établissemens d'administration qui ont été ou pourront être formés.

4. Sont exceptés de la vente ordonnée par l'article précédent, les caractères et ustensiles de l'imprimerie établie près de chacune des succursales, autres que les presses; lesdits caractères et ustensiles seront réunis, sous la surveillance des directeurs, et adressés avec une copie de l'inventaire au ministre de l'intérieur, lequel les fera remettre au directeur de l'imprimerie des ci-devant loteries à Paris.

TITRE II. — Paiement des lots.

5. Les porteurs de billets auxquels il est échu des lots, les présenteront ou feront présenter au directeur du bureau de vérification à Paris, qui en fera la liquidation dans la forme ordinaire, en formera des états de distribution qui seront ordonnancés par le ministre des contributions publiques, et acquittés par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale; les registres des douze derniers tirages seront en conséquence mis à la disposition du directeur du bureau de vérification.

6. Conformément aux lois constitutives des loteries, les lots actuellement dus ne pourront être acquittés qu'à Paris, en la forme réglée par l'article précédent. Il est expressément défendu aux receveurs d'acquitter aucun desdits lots sur les produits de leurs recettes; ils adresseront sur-le-champ au caissier général de la ci-devant administration à Paris, les billets qu'ils auraient précédemment acquittés, afin qu'il les fasse vérifier dans la forme ordinaire, et que, d'après le résultat de la vérification, il en crédite, s'il y a lieu, les comptes desdits receveurs.

7. Les lots dont le paiement n'aura pas été réclamé d'ici au 1er germinal (21 mars 1794, vieux style), seront prescrits, nonobstant toutes dispositions antérieures, lesquelles demeureront révoquées.

8. Le bureau de vérification des lots sera conservé jusqu'au 1er germinal (21 mars 1794, vieux style), époque fixée pour la prescription des lots non réclamés.

TITRE III. — Liquidation et remboursement des cautionnemens.

9. Les administrateurs de la loterie seront tenus de présenter, d'ici au 1er pluviose de la seconde année républicaine, au directeur général de la liquidation, les récépissés et autres titres constatant ce qui leur est dû pour cautionnemens, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la république.

Digitized by Google

10. La liquidation du cautionnement des administrateurs sera faite ainsi qu'il est prescrit pour les autres cautionnemens : les intérêts seront payés à compter du 30 frimaire, jusqu'à l'époque de leur liquidation, et le montant sera remboursé ou inscrit sur le grand-livre de la dette publique, ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible.

11. Le directeur du bureau de comptabilité dressera un état général des cautionnemens qui sont dus aux receveurs des loteries supprimées; il l'adressera dans deux décades au ministre des contributions publiques, qui, après l'avoir vérifié et certifié, le fera passer aux commissaires de la trésorerie nationale.

12. Les receveurs des loteries supprimées seront tenus de fournir, d'ici au 1er ventose de la seconde année républicaine, aux commissaires de la trésorerie nationale, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la république, le récépissé qui leur a été expédié pour constater leur cautionnement et les autres titres de propriété, s'il en existe, ensemble leur compte courant avec la loterie.

13. La liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées sera faite d'après les récépissés et autres titres qui seront fournis par lesdits receveurs, qui seront comparés avec l'état qui sera fourni par le ministre des contributions publiques. Les intérêts seront payés depuis le jour de leur suppression jusqu'à celui de la liquidation, qui devra être terminée d'ici au 1er germinal prochain; il sera déduit du montant de la liquidation les reliquats de compte dus par lesdits receveurs, lesquels seront constatés par les états qui seront fournis à la trésorerie nationale par le ministre des contributions.

14. Les commissaires de la trésorerie nationale remettront au comité de liquidation les procès-verbaux de la liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées, pour y être statué par la convention, sur le rapport qui lui en sera fait.

15. Les cautionnemens desdits receveurs seront remboursés en assignats, débets déduits; il ne leur sera accordé aucun dédommagement ni indemnité.

16. Le paiement du montant de la liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées, sera fait par le payeur principal de la dette publique, à la trésorerie nationale, en rapportant, avec les pièces visées dans les liquidations, les certificats de résidence et de non-émigration, et celui de non-opposition des conservateurs des saisies et oppositions des finances.

17. Ceux des receveurs des loteries qui se trouveront en débet de tout ou partie de leur cautionnement, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions, recevront du payeur principal de la dette publique un bon du montant de leur débet, lequel bon sera reçu pour comptant par le caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, qui leur en délivrera son récépissé, et s'en fera ensuite faire le fonds par ledit payeur principal de la dette publique.

TITRE IV. — Liquidation de la caisse générale, et recouvrement des débets arriérés; renvoi du contentieux à l'agent du trésor public.

18. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la connaissance du présent décret par le bulletin, le ministre des contributions arrêtera les registres du caissier général de la ci-devant administration des loteries; il constatera le montant desdits registres en recette et en dépense, et fera verser de suite à la trésorerie nationale l'excédant de la recette sur la dépense : copie du pro-

Digitized by Google

cès-verbal de vérification et d'arrêté des registres, sera adressée par ledit ministre aux commissaires de la trésorerie nationale.

19. Le directeur du bureau de comptabilité formera sans délai les états de recette des receveurs, divisés par département et par district, et les remettra, avant la fin du présent mois, au caissier général, qui dressera aussitôt l'état de situation des receveurs, et le remettra au ministre des contributions publiques.

20. Le ministre des contributions publiques adressera ledit état, visé de lui, aux commissaires de la trésorerie nationale, qui feront faire l'extrait, par district, des débets excédant le montant des cautionnemens desdits receveurs, et l'adresseront de suite au directoire de chaque district, qui demeure chargé d'en poursuivre la rentrée.

21. A l'égard de ceux desdits receveurs qui se trouveraient débiteurs de sommes supérieures au montant de leur cautionnement, ils seront tenus de verser ledit excédant, dans le délai de quinze jours, à compter de la date du présent décret, en assignats ou en espèces, dans les caisses des receveurs de district, qui les transmettront de suite au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale. Ce dernier délivrera ses récépissés au nom de chacun des ci-devant receveurs des loteries, pour le compte duquel le versement aura été fait, et les fera passer aux receveurs de district, qui les échangeront contre les reconnaissances provisoires qu'ils auront délivrées auxdits receveurs des loteries.

22. Lesdits receveurs supprimés des loteries ne pourront faire usage, pour la remise des débets qui excéderaient le montant de leur cautionnement, des lettres de change ou effets sur Paris.

23. Le versement ordonné par l'article 21 ci-dessus sera effectué par les receveurs de Paris, dans le délai de huit jours, entre les mains du caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, qui leur en délivrera ses récépissés.

24. Les contestations actives et passives qui étaient suivies par la ci-devant administration des loteries, seront reprises à la diligence de l'agent du trésor public, sous la surveillance des commissaires de la trésorerie nationale.

TITRE V. — Formation et présentation des comptes.

25. Le compte général de la ci-devant administration des loteries pour les années 1791, 1792 et 1793, sera formé par le caissier général de ladite administration, d'ici au 1er messidor de l'an 2, d'après les états des débets des différens receveurs à la fin de chaque année, à partir du 31 décembre 1790, appuyés des comptes courans signés desdits receveurs, et les états des recettes faites par chaque receveur, lesquels lui ont été remis par le bureau de comptabilité de ladite administration.

26. A l'égard du compte de l'année 1790, il sera formé, d'ici au 1er floréal de l'an 2 de la république, par le directeur du bureau de comptabilité, dans la forme réglée par l'article précédent, pour les comptes des années 1791, 1792 et 1793.

27. La dépense desdits comptes sera établie, savoir, pour ce qui concerne le paiement des lots par les registres de vérification, et par ceux d'enregistrement à la caisse générale du paiement desdits lots; et pour les dépenses d'administration, par les mandats ou ordonnances délivrés par les ci-devant administrateurs. Les billets acquittés, les registres et feuilles de recettes des receveurs, demeureront provisoirement déposés aux archives de la ci-devant administration, pour y recourir au besoin, et jusqu'après l'apurement desdits comptes.

Digitized by Google

28. Lesdits comptes généraux seront présentés au bureau de comptabilité, à l'expiration des délais fixés par les articles précédens, par les ci-devant administrateurs, sous leur responsabilité personnelle, après qu'ils auront été par eux vérifiés et arrêtés. Ladite présentation sera faite, savoir, pour le compte de 1790, avant le 1er prairial de l'an 2; et pour ceux de 1791, 1792 et 1793, d'ici au 1er thermidor de la même année.

TITRE VI. — Composition des bureaux provisoirement conservés; indemnité aux employés supprimés; résiliation des baux des maisons employées au service des ci-devant loteries.

29. Le directeur du bureau de comptabilité conservera quatre employés jusqu'au 1er floréal de l'an 2; le caissier général en conservera trois seulement jusqu'au 1er messidor de la même année, et le directeur du bureau de vérification des lots en conservera quatre jusqu'au 1er floréal, pour les aider dans les opérations qui leur sont confiées.—Il sera aussi conservé un garçon de bureau pour le service de chacun de ces trois bureaux.

30. Tous les employés supprimés en exécution du présent décret, autres que les administrateurs, recevront, à titre d'indemnité, trois mois de leur traitement actuel, à partir du 30 frimaire, pourvu que les travaux dont ils étaient chargés soient entièrement terminés, et en en justifiant par un certificat signé du directeur de leur bureau.

31. Les divers employés provisoirement conservés par le présent décret, ainsi que le concierge et le portier, continueront de jouir de leur traitement actuel jusqu'à l'époque fixée pour la cessation définitive de leurs fonctions.—Les frais de bureau seront acquittés par la trésorerie nationale, en vertu des ordonnances du ministre des contributions publiques.

32. Il en sera usé, à l'égard des employés provisoirement conservés, à l'époque de la cessation de leurs fonctions, ainsi qu'il est prescrit par l'article 30 pour les employés actuellement supprimés, pourvu toutefois que leurs opérations soient entièrement terminées dans le délai fixé par le présent décret.

33. Il sera dressé un état des divers employés de l'ancienne régie, avec indication des époques de leur entrée et désignation de grades et d'appointemens.—Cet état sera remis au ministre des contributions publiques, qui le visera et l'enverra au commissaire général liquidateur, qui liquidera les pensions de ceux à qui il en sera dû, conformément aux neuf premiers articles du décret du 31 juillet 1791, concernant les pensions des employés des fermes, régies et administrations supprimées. Les pensions ne commenceront qu'à compter de l'expiration des trois mois fixés par les articles 30 et 32, pour les indemnités accordées.

34. Les propriétaires ou principaux locataires des lieux occupés par les directions succursales et par les receveurs des loteries, ne pourront se refuser à la résiliation des baux desdits lieux, sauf le paiement du quartier commencé.

TITRE VII. — Conservation de l'imprimerie établie près la ci-devant administration des loteries, sous le titre d'*imprimerie des administrations nationales*.

35. L'imprimerie qui avait été établie près la ci-devant administration des loteries, est conservée sous le titre d'*imprimerie des administrations nationales*.

36. Ladite imprimerie sera sous la surveillance du ministre de l'intérieur: elle continuera d'être chargée de toutes les impressions concernant le service des départemens du ministère, de la trésorerie nationale et des diverses régies et administrations.

37. Les appointemens du directeur de ladite imprimerie, ceux des ouvriers

Digitized by Google

employés, les frais et fournitures nécessaires pour le service de ladite imprimerie, seront acquittés directement par le trésor public, d'après les états de distribution du ministre de l'intérieur; et, sur les fonds qui seront mis à sa disposition, il pourra employer provisoirement jusqu'à concurrence de cent mille livres à cette destination.

38. Ledit ministre présentera incessamment à la convention nationale le projet de fixation des appointemens du directeur et de ceux des ouvriers et employés à ladite imprimerie, qu'il jugera nécessaire de conserver.

---

27 frimaire an 2 : *Vente des biens confisqués, Affaires étrangères et Douanes*, voyez 26 du même mois.

N° 58. = 28 frimaire — 5 nivose an 2 (18—25 décembre 1793). = DÉCRET *relatif à la division des poids au dessus du grave* (1). (B., XXXVII, 254.)

Art. 1er. La division des poids au dessus du grave sera la même dans toute l'étendue de la république.

2. Ces poids seront de deux, de cinq, de dix et de vingt graves.

3. La commission générale des monnaies est autorisée à faire fabriquer le nombre nécessaire de poids d'un, de deux, de cinq, de dix et de vingt graves pour l'usage des ateliers monétaires.

4. La commission des poids et mesures est chargée de vérifier et d'étalonner les nouveaux poids destinés aux ateliers monétaires.

---

28 frimaire an 2 : *Commissaires du pouvoir exécutif*, voyez 27 du même mois.

N° 59. = 29 frimaire an 2 (19 décembre 1793). = DÉCRET *interprétatif des décrets relatifs à la suppression des rations de fourrages*. (B., XXXVII, 261.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre sur des observations présentées par les commissaires de la trésorerie nationale, relatives à l'exécution des décrets des 23 vendémiaire, 16 et 18 frimaire, concernant la suppression des rations de fourrages et indemnités accordées aux officiers pour cet objet,—Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret du 16 frimaire présent mois, qui supprime, à compter du 1er nivose prochain, les rations de fourrages dont jouissaient encore les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, n'accordant pour cette suppression aucune indemnité, les officiers sur lesquels elle frappe ne peuvent prétendre autre chose que les vingt livres par mois qui leur sont accordées par le décret du 23 vendémiaire dernier.

N° 60. = 29 frimaire — 5 nivose an 2 (19 — 25 décembre 1793). = DÉCRETS *sur l'organisation de l'instruction publique* (2). (B., XXXVII, 264.)

PREMIER DÉCRET.

SECTION 1re. — De l'enseignement en général.

Art. 1er. L'enseignement est libre.

2. Il sera fait publiquement.

3. Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner,

---

(1) Voyez le décret du 1er—2 août 1793, qui établit l'uniformité des poids et mesures, et les notes.

(2) Voyez le décret du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1794) sur le même objet, et surtout la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802), et les notes qui résument la matière.

Digitized by Google

seront tenus, — 1° De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école; — 2° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner; — 3° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

4. Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'*instituteurs* ou *institutrices*.

SECTION II. — De la surveillance de l'enseignement.

Art. 1er. Les instituteurs ou institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

2. Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit.

3. Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques, est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III. — Du premier degré d'instruction.

Art. 1er. La convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les droits de l'homme, la constitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuses.

2. Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, et les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer, dans leurs enseignemens, aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la représentation nationale.

3. Ils seront salariés par la république, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et conformément au tarif, compris dans l'article suivant.

4. Les instituteurs et institutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la république, quelle que soit leur population, recevront annuellement, pour chaque enfant ou élève, savoir : — L'instituteur, vingt livres; — L'institutrice, quinze livres. — Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, et dans lesquelles, par défaut de population, il ne s'en établirait pas, pourront, d'après l'avis du directoire de district, en choisir un. La république lui accordera un traitement annuel de cinq cents livres.

5. Il sera ouvert, dans chaque municipalité ou section, un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, et des enfans ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

6. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfans ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit :

7. Ils déclareront à leur municipalité ou section, — 1° Les noms et prenoms des enfans ou pupilles qu'ils sont tenus d'envoyer auxdites écoles; — — 2° Les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

Digitized by Google

8. Les enfans ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis; ils y seront envoyés avant celui de huit. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer desdites écoles, que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives.

9. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente section, seront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle; et si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer au décret, ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions.—En cas de récidive, l'amende sera double, et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité, et privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché.

10. Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms et prénoms des enfans, du jour, du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués.

11. Ils seront payés par trimestre; et, à cet effet, ils seront tenus de produire à la municipalité ou à la section un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfans qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

12. Ce mandat contiendra le nombre des enfans qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui lui sera due. Il sera signé du maire et de deux officiers municipaux ou de deux membres du conseil de la commune, ou par le président de la section et deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

13. Les mandats seront visés par les directoires, et payés à vue par les receveurs de district.

14. Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

15. Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen.—Les pères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction du présent décret, subiront la même peine.—Elle sera prononcée par la police correctionnelle, sur la dénonciation qui lui en sera faite, dans le cas où l'inexécution ne serait pas fondée sur des motifs valables.

DEUXIÈME DÉCRET.

La convention nationale décrète que les décrets rendus sur l'organisation des écoles primaires et de l'enseignement public, seront promulgués sans délai, pour que leur exécution n'éprouve aucun retard; et que le comité d'instruction publique lui présentera, primidi prochain, un projet d'établissement de fêtes civiques, jeux et exercices nationaux.

---

29 frimaire an 2 : *Habitans des lieux occupés par l'ennemi*, voyez 22 du même mois; *Fonctionnaires publics coupables de trahison*, voyez 26 frimaire.

Digitized by Google

N° 61. = 30—30 frimaire an 2 (20—20 décembre 1793). = DÉCRET *sur le mode de procéder, dans les tribunaux criminels des départemens, à l'égard des prévenus d'embauchage, complicité d'émigration, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats* (1). (B., XXXVII, 270.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation; — Considérant qu'il importe d'assimiler à la procédure observée dans le tribunal révolutionnaire établi à Paris, celle qui doit être suivie dans les tribunaux criminels des départemens, lorsqu'ils ont à prononcer sur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration et de fabrication, distribution et introduction de faux assignats, dont la connaissance leur est attribuée concurremment avec ce tribunal, et qu'il est nécessaire de faire cesser les doutes qui s'étaient élevés dans plusieurs départemens sur la manière de juger les complices des émigrés; — Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les tribunaux criminels des départemens connaîtront immédiatement et sans instruction préalable par-devant le jury d'accusation, des délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution et introduction de faux assignats ou fausse monnaie. — En conséquence, les formes prescrites par la section XII du décret du 28 mars 1793, pour le jugement des émigrés, ne seront point suivies à l'égard de leurs complices.

2. Dans les délits mentionnés en l'article précédent, les accusateurs publics des tribunaux criminels décerneront les mandats d'amener et d'arrêt à la charge des prévenus, et dresseront contre eux les actes d'accusation.

3. Néanmoins les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agens nationaux près les districts, les juges de paix et les commissaires de police demeurent chargés concurremment de remplir, pour la recherche des délits mentionnés en l'article 1er, pour l'arrestation des prévenus et pour leur traduction au tribunal criminel, toutes les fonctions de la police de sûreté générale.

4. Les prévenus traduits au tribunal criminel seront interrogés et jugés dans la même forme et dans les mêmes délais que s'ils avaient été mis précédemment en état d'accusation par un jury.

5. Si néanmoins l'accusateur public trouve qu'il n'y a pas matière à dresser un acte d'accusation contre un prévenu arrêté, il en référera au tribunal criminel.

6. Il en sera de même si, après avoir ouï un prévenu, par suite d'un mandat d'amener, il trouve qu'il n'y a pas matière à décerner contre lui un mandat d'arrêt.

7. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal criminel et l'accusateur public se régleront sur les articles 6, 7, 8 et 36 du titre Ier de la deuxième partie du décret du 16 septembre 1791.

8. Les jurés voteront et formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, à la pluralité absolue des suffrages.

9. Les jugemens qui interviendront d'après la déclaration du jury, ne seront, en aucun cas, sujets au recours en cassation.

---

(1) Voyez, sur l'embauchage, la loi du 4 nivose an 4 (25 décembre 1795), et les notes; et l'ordonnance du 11—13 mars 1815, qui en maintient les dispositions; sur le mode de jugement des émigrés, le décret du 13—16 septembre 1793, et les notes; et, sur le mode de jugement des fabricateurs ou distributeurs de faux assignats, les décrets des 25 (24 et)—27 février 1792, 8—14 nivose an 2 (28 décembre 1793—3 janvier 1794), 17—21 ventose an 2 (7—11 mars 1794), 14—19 germinal suivant (3—8 avril 1794), et 21 floréal—1er prairial même année (10—20 mai 1794).

Digitized by Google

1er nivose an 2 : *Liberté des cultes, Chevaux des officiers, Chirurgiens-majors*, voyez 18 frimaire précédent.

N° 62.=2—5 nivose an 2 (22—25 décembre 1793). = DÉCRET *contenant un nouveau mode de formation des listes des jurés, et de désignation des juges de district qui doivent siéger aux tribunaux criminels* (1). (B., XXXVIII, 13.)

La convention nationale, apres avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la nécessité de raccorder les dispositions de la loi sur les jurés, et la procédure criminelle du 16 septembre 1791, tant avec la loi du 11 août 1792, qui abolit toute distinction de citoyens actifs et de citoyens non actifs, qu'avec les articles de la loi du 14 frimaire dernier, qui suppriment les procureurs-généraux-syndics, et réduisent les fonctions des administrateurs de département, décrète ce qui suit :

§ Ier. — Des listes des jurés.

Art. 1er. La loi appelle aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis.

2. Néanmoins, ces fonctions sont incompatibles avec celles de représentans du peuple, de juges, d'accusateurs publics, d'officiers de police, de commissaires nationaux près les tribunaux, et d'agens nationaux près les administrations de district.—Les septuagénaires pourront s'en dispenser.

3. A l'avenir, les citoyens ne se feront plus inscrire au secrétariat de leurs districts ni ailleurs, pour le service de jurés.

4. Il ne sera plus formé de liste de trente ni de deux cents pour le tirage au sort des jurés d'accusation et de jugement.

5. Néanmoins, les listes qui ont été formées pour le trimestre passé continueront d'être employées jusques et compris tout le présent mois de nivose, pour le tirage des citoyens qui doivent former ou remplacer les jurés d'accusation et de jugement.

6. A l'avenir, tous les trois mois, l'agent national de chaque district formera, d'après ses connaissances personnelles et les renseignemens qu'il se fera donner par les agens nationaux des communes, une liste des citoyens domiciliés dans l'étendue du district, et âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'il jugera propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement.

7. Il portera sur cette liste autant de citoyens qu'il y aura de milliers d'ames de population dans l'étendue du district; en sorte que jusqu'à quinze cents ames, il sera nommé un juré, et qu'il en sera nommé deux depuis quinze cent un jusqu'à deux mille cinq cents, et ainsi de suite.

8. Cette liste sera approuvée par le directoire de district, imprimée et envoyée, tant à ceux dont les noms y seront inscrits, qu'au directeur du jury du district, et au président du tribunal criminel du département; le tout au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devra servir.

9. Pour le présent trimestre de nivose, pluviose et ventose, l'envoi prescrit par l'article précédent sera fait au plus tard le 30 nivose; et la liste du trimestre suivant sera formée, approuvée, imprimée et envoyée le 20 ven-

(1) Abrogé par l'art. 594 du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795).
Voyez, sur le jury, la loi du 16—29 septembre 1791, et les notes qui résument toute la législation de la matière.

Digitized by Google

tose au plus tard (1). — Le tableau du jury de jugement pour le mois de pluviose prochain, ne sera formé de la manière prescrite par l'article 21 ci-après, que le 5 de ce mois.

10. Le même citoyen pourra être successivement placé sur les quatre listes qui se feront pendant la révolution d'une année; mais une fois qu'il aura assisté à une assemblée de jurés de jugement, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions dans le cours de la même année, à moins qu'il n'habite la commune même où siège le tribunal criminel.

§ II. — De la manière de former le jury d'accusation.

11. Sur la liste qui, d'après l'article 8 ci-dessus, aura été envoyée par l'agent national du district au directeur du jury, celui-ci fera tirer au sort, de la manière et aux époques prescrites par la loi du 5 frimaire dernier, les huit citoyens qui doivent composer le jury d'accusation.

12. Lorsqu'il y a lieu d'assembler le jury d'accusation, ceux qui doivent le composer sont avertis, quatre jours d'avance, de se rendre au jour fixé, sous peine de trente livres d'amende, et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes du district, à leurs frais.

13. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste prévoiront, pour l'un des jours d'assemblée du jury, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de s'y rendre, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au directeur du jury deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils désirent d'être excusés.

14. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures, par le tribunal de district.

15. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré pour cette fois de la liste; si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

16. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des huit qui forment le tableau du jury d'accusation, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée : copie de cette signification sera laissée à sa personne; à défaut de signification à la personne, elle sera laissée à un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

17. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'article 12. — Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

18. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du jury le fera remplacer par un citoyen de la commune du lieu où le jury se trouvera assemblé. Ce citoyen sera tiré au sort, en présence du commissaire national et du public, dans la liste formée en exécution de l'article 6 ci-dessus, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

19. Le directeur du jury sera tenu de joindre à chaque déclaration de jury d'accusation qu'il enverra au tribunal criminel, une copie du tableau des citoyens qui l'auront prononcée, à peine de suspension de ses fonctions, et de privation de son traitement pendant six mois. Cette peine sera prononcée

(1) Ces deux dates ont été ainsi rectifiées par décret du 18 pluviose an 2 (6 février 1794).

Digitized by Google

par le président du tribunal criminel, sur les conclusions de l'accusateur public.

§ III. — De la manière de former le jury de jugement.

20. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura été juré d'accusation.

21. Lorsqu'il s'agira de former, le 1er de chaque mois, le tableau des jurés et adjoints-jurés de jugement, ainsi qu'il est réglé par l'article 17 du titre VI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, et par l'article 3 de la loi du 5 frimaire dernier, le président du tribunal criminel, en présence de deux officiers municipaux qui prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public les listes qui lui auront été adressées par les agens nationaux des districts du département : celui-ci aura la faculté d'en exclure un sur dix, sans donner de motifs; le reste des noms sera mis dans un vase pour être tiré au sort, et former le tableau tant des douze jurés que des trois adjoints.

22. Le tableau des jurés de jugement ainsi formé sera présenté à l'accuse, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composent : les jurés récusés seront remplacés par le sort.

23. Si l'accusé avait exercé vingt récusations, celles qu'il voudrait présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

24. Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs co-accusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux, séparément, pourra récuser dix jurés.

25. Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.

26. Lorsque les citoyens inscrits sur une des listes servant a former le tableau des jurés de jugement, prévoiront, pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de se rendre à l'assemblée du jury, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le 1er du mois pendant lequel ils désirent d'être excusés.

27. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal criminel.

28. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré, pour cette fois, de la liste; si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme les autres.

29. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être, soit l'un des douze qui forment le tableau du jury de jugement, soit l'un des trois jurés adjoints, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du jury, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du jury : copie de cette signification sera laissée à sa personne; et, à défaut de signification à sa personne, elle sera laissée à l'un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

30. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné à cinquante livres d'amende, à la privation de ses droits d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais de l'impression et affiche du jugement dans toute l'etendue du département.—Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave.

31. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le président les fera remplacer par des citoyens de la commune où siége

Digitized by Google

le tribunal, lesquels seront tirés au sort sur la liste particulière du district dont cette commune fait partie, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu, ayant vingt-cinq ans accomplis.

32. Toutes les dispositions des titres X et XI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, qui ne sont pas comprises dans le présent décret, sont rapportées.

§ IV. — Des jurys spéciaux (1).

33. Dans le cas où il y aura lieu de former un jury spécial, il y sera procédé ainsi qu'il suit :

34. Pour former le jury spécial d'accusation, l'agent national du district dans l'étendue duquel il devra s'assembler, choisira seize citoyens ayant les qualités nécessaires pour prononcer sainement et avec impartialité sur le genre du délit. Sur ces seize citoyens, il en sera tiré au sort huit, de la manière réglée par l'article 11, lesquels composeront le tableau du jury.

35. Le jury spécial de jugement sera formé par l'agent national du district dans l'étendue duquel l'assemblée doit avoir lieu; il choisira, à cet effet, vingt-six citoyens ayant les qualités et connaissances ci-dessus désignées.

36. Lorsque le jury de jugement devra s'assembler dans le même district où s'est tenue l'assemblée du jury d'accusation, la fonction déterminée par l'article précédent sera remplie par le président, et, à son défaut, par le vice-président du directoire du district.

37. Une première récusation pourra être faite sur la liste entière des vingt-six, comme ayant été formée en haine de l'accusé; et, dans le cas où le tribunal le jugerait ainsi, il sera formé une nouvelle liste par le président du directoire du district; et, dans le cas de l'article 36, par le vice-président. — Ceux qui auront été portés sur la première liste ne pourront être employés sur la seconde.

38. Tous les membres du jury spécial formé d'après la liste des vingt-six, qui auront été récusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi douze citoyens qui seront à cet effet choisis par l'agent national, ou, dans le cas de l'article 36, par le président, ou, à son défaut, par le vice-président du directoire du district, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

39. Continueront, au surplus, d'être exécutées les dispositions du titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret.

§ V. — De la désignation des juges de district qui doivent siéger au tribunal criminel (2).

40. A l'avenir, les directoires de département cesseront de désigner les trois juges qui doivent siéger aux tribunaux criminels : chaque tribunal de district qui devra y envoyer un juge par tour, suivant l'ordre qui a été suivi jusqu'à présent, le désignera à la pluralité des voix. — Chaque trimestre durant lequel ces juges doivent siéger aux tribunaux criminels, sera calculé d'après le calendrier républicain. — Seront calculés de même les six mois pendant lesquels doivent durer les fonctions de chaque directeur du jury.

41. Lorsqu'il y aura lieu d'appeler un quatrième juge pour remplacer, soit le président, soit l'accusateur public, ainsi qu'il est réglé par la loi du 10 janvier 1792, il sera fourni par le tribunal qui se trouvera en tour de nommer.

42. Si néanmoins le remplacement ne doit avoir lieu que pour un mois, le

(1) Ces jurys spéciaux n'existent plus.
(2) Voyez, sur les tribunaux criminels, la loi du 20 janvier—25 février 1791, et les notes

Digitized by Google

quatrième juge sera pris dans le tribunal du district dans l'étendue duquel le tribunal criminel tient ses séances.

§ VI. — Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.

43. Aux administrations de district seules appartient le droit de désigner les lieux qui doivent servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison; et il est dérogé en ce point à l'article 2 du titre XV de la loi du 16 septembre 1791.

44. Les agens nationaux des districts exerceront à l'avenir la surveillance que l'article 2 du titre XIV de la même loi attribuait aux procureurs-généraux-syndics des départemens sur la propreté, salubrité et sûreté de ces différentes maisons.

45. La garde de ces maisons sera donnée par les administrations de district, chacune dans son arrondissement, sur la présentation de la municipalité du lieu; et la destitution des gardiens ainsi nommés appartiendra à cette même administration, sans préjudice néanmoins du droit attribué aux tribunaux criminels par l'article 5 de la loi du 13 brumaire dernier, de destituer les gardiens qui ont laissé évader des détenus.

N° 63. = 2—7 nivose an 2 (22—27 décembre 1793). = DÉCRET *qui ordonne l'exécution de traités existant entre la France et la république de Gênes* (1). (B., XXXVIII, 21.)

Art. 1er. Les traités qui lient la France et la république de Gênes, seront fidèlement exécutés.

2. Le décret qui défend aux commissaires de la trésorerie nationale et à tous débiteurs français de faire, pour quelque cause que ce soit, aucun paiement aux peuples avec lesquels la république est en guerre, ne sera pas applicable aux Génois.

3. Les relations commerciales qui ont existé entre la république et les Génois, sont maintenues et protégées.

4. Les Génois seront payés comme les habitans des pays et états avec lesquels la France n'est point en guerre.

5. Pour mettre les Génois à portée de satisfaire à ce qui a été prescrit aux créanciers de la république pour la conservation de leurs rentes et de leurs créances, et pour se faire inscrire sur le grand-livre, le délai qui doit expirer le 1er janvier (vieux style), terme du décret du 24 août, est prorogé jusqu'au 15 ventose prochain.

N° 64. = 2—10 nivose an 2 (22—30 décembre 1793). = DÉCRET *qui enjoint aux habitans des communes où il a éclaté des mouvemens séditieux, de déposer leurs armes* (2). (B., XXXVIII, 20.)

---

2 nivose an 2 : *Suppression des loteries*, voyez 27 frimaire précédent.

N° 65. = 3 nivose an 2 (23 décembre 1793). = DÉCRET *d'ordre du jour sur la demande en révision d'un jugement des requêtes de l'hôtel, sur la poursuite d'un accusé à cause du même fait pour lequel il avait été acquitté par un jury.* (B., XXXVIII, 25.)

---

(1) Ce décret a reçu son exécution jusqu'au sén.-cons. du 16 vendémiaire an 14 (8 octobre 1805), qui a réuni Gênes et son territoire à la France.

(2) Voyez la loi du 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795), sur la police intérieure des communes, et les notes qui l'accompagnent.

Digitized by Google

N° 66. =3—7 nivose an 2 (23—27 décembre 1793). = DÉCRET *relatif aux réquisitions de transport des tribunaux criminels.* (B., XXXVIII, 26.)

Art. 1er. Les administrations de district sont chargées de requérir le transport des tribunaux criminels dans les cas déterminés par les decrets des 7 et 10 avril 1793.

2. Lorsqu'une réquisition de cette nature sera adressée à un tribunal criminel, il sera tenu d'y faire droit dans les trois jours.

3. Si le tribunal rejette la réquisition ou en renvoie l'effet à un temps plus éloigné, il sera tenu de motiver son jugement, et le président en adressera dans les vingt-quatre heures une expédition à l'administration du district.

4. Il en adressera, dans le même délai, une autre expédition au ministre de la justice, qui en rendra compte à la convention nationale.

N° 67. = 4—8 nivose an 2 (24—23 décembre 1793). = DÉCRET *qui déclare propriétés nationales les biens appartenant aux ci-devant tribunaux consulaires* (1). (B., XXXVIII. 32.)

Art. 1er. Les biens meubles et immeubles appartenant, à quelque titre que ce soit, aux ci-devant tribunaux consulaires, font partie des propriétés nationales.

2. Les citoyens qui ont été membres des tribunaux de commerce depuis le 1er janvier 1790 jusqu'à ce moment, et qui en ont régi les biens, seront tenus d'en rendre compte un mois après la publication du présent décret, aux administrations de département; passé lequel temps, ils seront poursuivis comme comptables de deniers publics.

3. Lesdits biens seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement et les administrateurs de département et de district en feront dresser un état détaillé (si fait n'a été), qu'ils enverront à l'administration des domaines nationaux.

4. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans l'actif; les matières d'or et d'argent seront envoyées (si fait n'a été) à la trésorerie nationale, qui, après en avoir fait constater le poids, les adressera a la monnaie.

5. Toutes les créances dues par les ci-devant tribunaux consulaires, font partie de la dette nationale. Les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général ou aux corps administratifs, d'ici au 1er germinal, septième mois de la deuxième année, et, faute par eux de les remettre, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république.

6. La liquidation de ce qui est dû par les ci-devant tribunaux consulaires, se fera comme pour les dettes des corps et communautés supprimés; le remboursement ou l'inscription sur le grand-livre aura lieu comme pour elles.

7. Chaque administration de département sera chargée de pourvoir, comme dépenses locales, aux frais que nécessite son tribunal de commerce.

N° 68. =4—8 nivose an 2 (24—28 décembre 1793). = DÉCRET *qui déclare*

(1) Ces tribunaux avaient été remplacés par les tribunaux de commerce, aux termes du décret du 16—24 août 1790, tit. XII.—Voyez le décret du 29 nivose—4 pluviose an 2 (18—23 janvier 1794), interprétatif du présent.

Digitized by Google

communs à tous les biens nationaux les termes de paiement fixés pour les biens des émigrés (1). (B., XXXVIII, 36.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation, des domaines et des finances, décrète qu'à compter du 12 nivose (1er janvier 1794, vieux style), les dispositions de l'article 31 du décret du 3 juin dernier, relatives aux termes de paiement des biens des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux, sans aucune distinction; et, qu'en conséquence, le prix de ceux qui resteront à vendre à ladite époque, en sera acquitté en dix termes et paiemens égaux; le premier, dans le mois qui suivra l'adjudication, et avant d'entrer en possession; les neuf autres, d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent, sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens. — L'insertion du présent décret au bulletin servira de promulgation.

N° 69. = 5—6 nivose an 2 (25—26 décembre 1793). = **DÉCRET** *qui exclut les individus nés en pays étranger, du droit de représenter le peuple français* (2). (B., XXXVIII, 45.)

Art. 1er. Tous individus nés en pays étranger sont exclus du droit de représenter le peuple français.

2. Les citoyens nés en pays étranger qui sont actuellement membres de la convention nationale, ne pourront, à compter de ce jour, participer à aucune de ses délibérations; leurs suppléans seront appelés sans délai par le comité des décrets.

3. La convention renvoie à son comité de salut public la proposition d'exclure les individus nés en pays étranger, de toutes autres fonctions publiques, et le charge de faire un prompt rapport sur cet objet.

---

5 nivose an 2 : *Bénéfices ecclésiastiques, Titres de créances*, voyez 21 frimaire précédent; *Poids au dessus du grave*, voyez 28 frimaire; *Instruction publique*, voyez 29 frimaire; *Jurés*, voyez 2 du même mois de nivose.

N° 70. = 6 nivose an 2 (26 décembre 1793). = **DÉCRET** *qui ordonne de transférer au Jardin des plantes, les arbres, arbustes et plantes rares qui se trouvent dans les jardins et terrains situés dans le département de Paris* (3). (B., XXXVIII, 46.)

---

6 nivose an 2 : *Etrangers exclus de la représentation nationale*, voyez 5 du même mois.

---

7 nivose an 2 : *Traités avec Gênes*, voyez 2 du même mois; *Transport des tribunaux criminels*, voyez 3 nivose.

N° 71. = 8 nivose an 2 (28 décembre 1793). = **DÉCRET** *d'ordre du jour sur la demande faite par la société populaire d'Amiens, de fermer les églises.* (B., XXXVIII, 51.)

---

(1) Voyez, sur le mode de paiement des domaines nationaux, les notes qui accompagnent le décret du 9 juillet (25, 26, 29 juin et)—25 juillet 1790; elles résument la matière.

(2) Voyez le décret du 16—24 nivose an 2 (5—13 janvier 1794), qui contient des exceptions au présent décret. Aujourd'hui les étrangers, devenus Français soit par la réunion de leur pays à la France, soit par la naturalisation, peuvent être élus députés : mais, dans ce dernier cas, il faut que l'étranger ait obtenu des lettres de *grande* naturalisation (qui l'assimilent en tout point aux régnicoles, quant à l'exercice des droits politiques).

(3) Voyez le décret du 10—14 juin 1793, qui organise le Jardin des plantes, et les notes.

Digitized by Google

N° 72. = 8—14 nivose an 2 (28 décembre 1793—3 janvier 1794). = **DÉCRET** *qui attribue aux tribunaux de famille la connaissance des contestations relatives aux droits des époux divorcés* (1). (B., XXXVIII, 55.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de la citoyenne *Lefebvre*; — Considérant que le décret du 20 septembre 1792 (vieux style), attribue aux tribunaux de famille les contestations qui s'élèvent entre les époux après la prononciation de leur divorce, dans les cas prévus par les articles 7 et 8 du paragraphe III; que l'article 9 du paragraphe IV renvoie aussi par-devant ces mêmes tribunaux les contestations relatives au droit des époux d'avoir un ou plusieurs enfans, et celles relatives à l'éducation et aux intérêts de ces enfans; qu'il est de l'esprit de cette même loi d'attribuer aussi aux tribunaux de famille les contestations que des époux divorcés peuvent avoir sur le réglement de leurs droits, soit par rapport à la communauté des biens ou à la société d'acquêt, soit par rapport aux droits matrimoniaux emportant gain de survie; — Considérant qu'il s'élève une foule de réclamations contre les lenteurs que mettent les tribunaux de famille à terminer les affaires soumises à leur décision par la loi du divorce, et qu'il arrive souvent que, pendant ces délais, celui des époux qui est maître de la communauté en abuse pour la dilapider et changer de nature les effets qui en dépendent; — Considérant qu'il n'y a pas de raison d'empêcher un mari divorcé de se remarier immédiatement après le divorce, et une femme dix mois après, lorsque le divorce n'a pas pour cause l'absence du mari; — Que dans ce dernier cas, si l'absence du mari, de dix mois avant le divorce, est constatée, il n'y a pas non plus de motif pour empêcher la femme de se remarier immédiatement après le divorce; — Considérant enfin que les dispositions de la loi du 20 septembre 1792 donnent lieu à cet égard à beaucoup de réclamations, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les tribunaux de famille auxquels sont attribués les jugemens des contestations entre maris et femmes, après le divorce, dans les cas prévus par les articles 7 et 8 du paragraphe III du décret du 20 septembre 1792, sur le divorce, et dans les cas prévus par l'article 9 du paragraphe IV du même décret, connaîtront aussi de celles relatives aux réglemens des droits des époux dans leur communauté, et de leurs droits matrimoniaux emportant gain de survie.

2. Ces tribunaux de famille seront obligés de prononcer sur ces contestations dans le délai d'un mois après leur formation. — Les époux, ou l'un d'eux, pourront porter l'affaire soumise à la décision des arbitres de famille, par-devant le tribunal du district, si ces arbitres ont négligé de prononcer leur jugement pendant ce délai.

3. Le mari divorcé peut se remarier immédiatement après le divorce: l'épouse divorcée ne peut se remarier que dix mois après (2).

4. S'il est constaté que le mari ait abandonné depuis dix mois son domicile et sa femme, celle-ci pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après le divorce.

---

(1) Voyez les notes qui accompagnent le titre du décret du 20—25 septembre 1792: voyez surtout le décret du 15 thermidor an 3 (2 août 1795), qui suspend l'exécution du présent.

(2) Voyez l'art. 2 du § III de la loi du 20—25 septembre 1792, qui fixait le délai à un an. — La présente disposition a été confirmée par l'art. 7 du décret du 4—9 floréal an 2 (23—28 avril 1794), et par l'art. 296 du Cod. civ.

Digitized by Google

N° 73. = 8—14 nivose an 2 (28 décembre 1793—3 janvier 1794). = DÉCRET *portant que les dénonciateurs et les préposés de la trésorerie nationale peuvent être entendus publiquement dans les affaires relatives aux assignats* (1). (B., XXXVIII, 56.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un mémoire du président du tribunal criminel du département de Paris, tendant à faire rapporter l'article 8 du décret du 27 février 1792 et l'article 8 du décret du 30 juillet dernier, et à faire déclarer en conséquence que les dénonciateurs en matière de faux assignats pourront, ainsi que les agens et préposés de la trésorerie nationale, être entendus publiquement dans les affaires concernant la fabrication, distribution ou introduction de faux assignats; — Considérant que les articles cités défendent bien d'entendre comme témoins les dénonciateurs et les agens ou préposés de la trésorerie nationale, mais qu'ils ne défendent nullement, et que par conséquent ils sont censés permettre, qu'on les entende comme plaignans ou dénonciateurs, sauf aux jurés à avoir tel égard que de raison à leurs dires et observations; qu'ainsi les articles 9 et 12 du titre Ier de la seconde partie du décret du 16 septembre 1791 sur la procédure criminelle, les articles 7, 9 et 18 du titre VII du même décret, et les dispositions y correspondantes du décret en forme d'instruction du 29 du même mois, ont toujours dû et doivent encore être exécutés à l'égard des dénonciateurs en matière de faux assignats, comme ils le sont à l'égard des parties plaignantes ou dénonciatrices dans toutes les autres matières; —Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Le présent décret sera adressé à tous les tribunaux de la république.

N° 74. = 8—14 nivose an 2 (28 décembre 1793—3 janvier 1794). = DÉCRET *qui prescrit la manière dont il sera procédé aux nominations des juges de paix pendant la durée du gouvernement révolutionnaire.* (B., XXXVIII, 57.)

Art. 1er. Ceux qui, exerçant en même temps les fonctions de juges de paix et celles de notaires, n'ont pas encore opté entre les unes et les autres, conformément au décret du 1er brumaire, seront tenus de faire parvenir leur option à l'administration de leur district dans les cinq jours de la publication du présent décret.

2. Le conseil général de chaque district nommera provisoirement, à la majorité des voix, aux places de juges de paix qui se trouveront vacantes par l'effet de cette option, sans préjudice des remplacemens qui auraient pu être faits précédemment par les représentans du peuple envoyés dans les départemens ou près les armées.

3. La même forme de nomination aura lieu pour les places de juges de paix qui viendront à vaquer par quelque cause que ce soit, tant que durera le gouvernement révolutionnaire.

4. Tout juge de paix qui aura abdiqué ses fonctions, soit en exécution du décret du 1er brumaire, soit autrement, sera tenu d'en continuer l'exercice jusqu'à son remplacement.

---

8 nivose an 2 : *Biens des tribunaux consulaires, Biens nationaux et d'émigrés*, voyez 4 du même mois.

---

(1) Voyez, sur le mode de jugement des fabricateurs ou distributeurs de faux assignats, le décret du 30—30 frimaire an 2 (20—20 décembre 1793), et les notes.

Digitized by Google

N° 75. = 9 nivose an 2 (29 décembre 1793). = DÉCRET *qui assujétit augmente les religieuses.* (B., XXXVIII, 62.)

N° 76. = 9—14 nivose an 2 (29 décembre 1793—3 janvier 1794). = DÉCRET *qui accorde aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées, les secours accordés aux veuves et enfans des militaires, par celui du 4 juin précédent.* (B., XXXVIII, 65.)

N° 77. = 9—14 nivose an 2 (29 décembre 1793—3 janvier 1794). = DÉCRET *relatif aux biens nationaux dont la propriété indivise appartient à l'état et à des citoyens.* (B., XXXVIII, 69.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et domaines réunis, déclare communes à tous les biens nationaux dont la propriété indivise appartient à la république et à des citoyens, les dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret du 13 septembre dernier, rendu relativement aux biens des émigrés dont la propriété est aussi indivise avec des citoyens, et que, dans tous les cas de partage, les frais de la division seront supportés par les co-partageans, à proportion de leurs droits (1).

10 nivose an 2 : *Désarmement des communes*, voyez 2 du même mois.

N° 78. = 11—15 nivose an 2 (31 décembre 1793—4 janvier 1794). = DÉCRET *qui annule les ventes faites par les rebelles de la Vendée.* (B., XXXVIII, 72.)

N° 79. = 11—15 nivose an 2 (31 décembre 1793—4 janvier 1794). = DÉCRET *qui accorde aux citoyens détenus arbitrairement ou en vertu de jugemens antérieurs au 14 juillet 1789, la faculté de se pourvoir en cassation, dans le délai de trois mois, contre tous jugemens en dernier ressort* (2). (B., XXXVIII, 75.)

Art. 1er. Tout citoyen qui aura été détenu en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugemens criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorsque, par l'effet de la révision, il aura été absous, pourra se pourvoir au tribunal de cassation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, contre tous jugemens en dernier ressort, ou du conseil, rendus contre lui, si la peine à laquelle il a été condamné ou sa détention l'ont mis dans l'impossibilité de solliciter et obtenir des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du tribunal de cassation, et s'il ne s'est pas écoulé le délai de deux mois au moins entre sa mise en liberté ou son jugement d'absolution, et l'installation du tribunal.

2. La requête présentée au tribunal de cassation, dans les cas prévus par l'article 1er, sera portée à la section des requêtes, qui décidera contradictoirement si les demandeurs doivent être admis à se pourvoir en requête civile ou en cassation.

3. Lorsque le tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent être admis en requête civile, il renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait

(1) Voyez, sur le mode de vente des biens nationaux, les notes qui accompagnent le décret du 9 juillet (25, 26, 29 juin et)—25 juillet 1790; elles résument la matière.

(2) Voyez le décret du 27 novembre—1er décembre 1790, sur l'institution du tribunal de cassation, et les notes relatives aux formalités du pourvoi.

Digitized by Google

connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément au décret du 16—24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera.

N° 80. = 11—15 nivose an 2 (31 décembre 1793—4 janvier 1794). = DÉCRET *relatif aux concessions des terrains provenant des lais et relais de la mer.* (B., XXXVIII, 76.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation et des domaines sur la pétition des propriétaires et fermiers de Mollière et renclôtures de Marquenterre ;—Considérant que les lais et relais de la mer font partie des propriétés nationales, dans lesquelles les communes n'ont aucun droit de s'immiscer (1), — Annule toute entreprise ou partage qui pourrait avoir été fait par les habitans de Quent, Saint-Quentin et Saint-Firmin, des terrains renclos provenant des lais et relais de la mer; — Maintient provisoirement les concessionnaires et fermiers de ces biens dans la jouissance qu'ils en ont;—Et renvoie ladite pétition et pièces jointes aux comités réunis d'agriculture et des domaines, pour faire un prompt rapport sur le mode de vérifier la légitimité des concessions dont il s'agit, de s'opposer aux entreprises des communes sur cet objet, et d'utiliser les nouvelles propriétés nationales que les eaux de la mer laissent journellement à découvert.

N° 81. = 12 nivose an 2 (1er janvier 1794). = DÉCRET *qui détermine la manière de calculer le tonnage des bâtimens.* (B., XXXVIII, 82.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des douanes, décrète ce qui suit :— L'article 34 du décret du 27 vendémiaire (2) est rapporté. Le tonnage des bâtimens sera calculé de la manière suivante : — « Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle de « l'étrave à l'étambot; déduire la moitié du produit; multiplier le reste par « la plus grande largeur du navire au maître bau; multiplier encore le pro- « duit par la hauteur de la cale et de l'entre-pont, et diviser par 94. — Si le « bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande longueur du bâtiment, « multiplier par la plus grande largeur du navire au maître bau, et le pro- « duit par la plus grande hauteur, puis diviser par 94. »

N° 82.=12—28 nivose an 2 (1er—17 janvier 1794).=DÉCRET *relatif au mode d'exécution du décret du 7—9 frimaire an 2, concernant les délits dans la garde, régie ou vente des biens et effets nationaux.* (B., XXXVIII, 80.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Haute-Marne, en interprétation du décret du 7 frimaire, relatif à la forme de procéder contre les prévenus de délits dans la garde, régie ou vente des biens et effets nationaux, lesquelles consistent à savoir : — 1° Si les accusateurs publics et les autres fonctionnaires dénommés dans l'article 3 de ce décret, sont, dans tous les cas, obligés de décerner les mandats d'arrêt contre des individus qui leur sont dénoncés comme coupables des délits ci-dessus; — 2° Si les présidens des tribunaux criminels peuvent, avant que les témoins soient produits devant le jury de jugement,

---

(1) Le décret du 22 novembre—1er décembre 1790, art. 2, a posé le principe de la propriété des lais et relais de la mer au profit de l'état : voyez cet article et les notes. Voyez aussi la disposition confirmative de l'art. 538 du Cod. c.v.

(2) C'est le décret du 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793).

Digitized by Google

les entendre et recevoir leurs déclarations par écrit dans la forme déterminée par l'article 12 du titre VI de la deuxième partie du décret du 16 septembre 1791 ; — Considérant, sur la première question, que l'objet des articles 2 et 3 du décret du 7 frimaire, a été d'autoriser et d'obliger les accusateurs publics et autres qui y sont dénommés, d'exercer, dans les délits sur lesquels porte ce décret, les fonctions de la police de sûreté, de la même manière que les juges de paix les exercent dans les autres délits; qu'ainsi, ils ne doivent, hors les cas exceptés par le décret du 16 septembre 1791, décerner les mandats d'arrêt qu'à la suite des mandats d'amener et après avoir entendu les témoins instruits des faits, en tenant note de leurs déclarations; — Considérant, sur la seconde question, que les tribunaux criminels doivent, aux termes de l'article 5 du décret du 7 frimaire, suivre, dans l'instruction des procès contre les personnes prévenues de malversation dans les effets et biens nationaux, les mêmes formes que si elles avaient été mises précédemment en état d'accusation par un jury ; qu'ainsi toutes les dispositions du décret du 16 septembre 1791 auxquelles celui du 7 frimaire n'a pas dérogé par des dispositions contraires, doivent être observées dans cette instruction, — Déclare qu'il n'y a pas lieu a délibérer sur les questions proposées, et au surplus décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans les délits mentionnés dans le décret du 7 frimaire, si l'accusateur public trouve qu'il n'y a pas matière à dresser un acte d'accusation contre un prévenu arrêté, il en référera au tribunal criminel.

2. Il en sera de même, si, après avoir ouï un prévenu par suite d'un mandat d'amener, il trouve qu'il n'y a pas matière à décerner contre lui un mandat d'arrêt.

3. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal et l'accusateur public se régleront sur les articles 6, 7, 8 et 36 du titre Ier du décret du 16 septembre 1791.

N° 83. = 13 nivose an 2 (2 janvier 1794). = DÉCRET *qui ordonne l'insertion au bulletin des renonciations aux fonctions ecclésiastiques.* (B., XXXVIII, 85.)

N° 84. = 13 nivose an 2 (2 janvier 1794). = DÉCRET *sur le mode de jugement des difficultés relatives à la succession Thierry.* (B., XXXVIII, 88.)

N° 85. = 13 nivose—4 pluviose an 2 (2—23 janvier 1794). = DÉCRET *relatif au traitement ou à la réforme des chevaux employés au service de l'état.* (B., XXXVIII, 90.)

Art. 1er. Les chevaux employés au service de la république, dans quelque partie et quelque arme que ce soit, qui se trouveraient fatigués et seraient jugés susceptibles d'être refaits, ne pourront être réformés ; ils seront livrés à des agriculteurs, pour être rétablis. Les chevaux tarés ou attaqués de maladies ne peuvent être de ce nombre.

2. A cet effet, les commissaires des guerres, assistés d'un maréchal-expert, passeront le 1er de chaque mois une revue des chevaux qui sont actuellement dans les infirmeries.

3. Dans les procès-verbaux de revue, ces chevaux seront séparés en trois classes, ainsi qu'il suit : — 1° les chevaux réformés ; — 2° les chevaux blessés et les jeteurs ; — 3° les chevaux fatigués.

4. Seront compris dans la classe des chevaux réformés ceux atteints de maladies ou blessures dont la cure sera jugée devoir durer plus de trois mois.

Digitized by Google

5. Ces revues seront surveillées, sous peine de nullité, par deux commissaires de la municipalité du lieu, et par un officier de l'arme ou du service qu'elles auront pour objet.

6. Les proces-verbaux des revues passées aux armées seront remis, avant le 4 de chaque mois, par les commissaires des guerres, aux commissaires ordonnateurs en chef.

7. Les commissaires ordonnateurs en chef près les armées feront un relevé général de ces procès-verbaux; ils en enverront un expédition au comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, et une au ministre de la guerre avant le 10 de chaque mois, sous peine de destitution; les revues des services de l'intérieur seront envoyées de même, dans le même délai et sous les mêmes peines, par les commissaires des guerres qui les auront rédigées.

8. Les chevaux réformés seront, trois jours après la réforme, conduits à vingt lieues environ dans l'intérieur de la république, à des chefs-lieux de district; ils y seront, à la diligence des directoires, vendus dans les formes et dans les délais prescrits; ces délais courront du jour de leur arrivée.

9. Les chevaux blessés et les jeteurs seront tirés des infirmeries des armées, et répartis dans les places de l'intérieur ci-dessous désignées, savoir : — Pour l'armée du Nord, à Melun, Montereau, Lagny ou Meaux, Fontainebleau, département de Seine-et-Marne; — Pour les armées des Ardennes et de la Moselle, et pour le service de l'intérieur, à Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Langres, Brunoi, Joigny ou Villeneuve-sur-Yonne, départemens de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne;—Pour l'armée du Rhin, à Gray, Vesoul, Luxeuil, Jussey ou Lure, département de la Haute-Saône; — Pour l'armée des Alpes, à Moulins et autres établissemens qui pourront être formés par le ministre de la guerre, suivant les besoins;—Pour l'armée d'Italie, au Puy, dans le département de la Haute-Loire; — Pour l'armée des Pyrénées-Orientales, au district de Revel, département de la Haute-Garonne, et au district de Castres, département du Tarn; — Pour l'armée des Pyrénées-Occidentales, à Tulles ou Pompadour, département de la Corrèze; — Pour l'armée de l'Ouest, à Indreville, ci-devant La Châtre, Bourges, ou Vierzon, départemens de l'Indre et du Cher; — Pour l'armée des côtes de Brest, à Alençon, Mortagne ou Laval, départemens de l'Orne et de la Mayenne; — Pour l'armée des côtes de Cherbourg, à Evreux ou Verneuil, département de l'Eure.

10. Les chevaux blessés et les jeteurs seront renvoyés des infirmeries de l'intérieur aux armées, aussitôt après leur rétablissement.

11. Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires des districts des arrondissemens qui vont être désignés par le présent décret, enverront dans les communes de leur arrondissement des commissaires qui, de concert avec les municipalités, dresseront le tableau des laboureurs en état de recevoir et refaire les chevaux fatigués des différens services militaires de la république. Ce tableau sera énonciatif de la quantité de chevaux qui pourra être confiée à chaque laboureur. Il sera envoyé sans délai, par lesdits commissaires, aux directoires des districts. Les commissaires envoyés à cet effet dans les communes recevront un traitement de trois livres par jour : ils seront, de préférence, pris dans le sein des sociétés populaires.

12. Les directoires de district transmettront, sans délai, copie de ces tableaux aux commissaires ordonnateurs en chef des armées dans l'arrondissement desquelles ils sont situés. Les directoires de district du département de la Nièvre enverront pareille copie aux commissaires des guerres chargés

Digitized by Google

de surveiller les chevaux des services des transports militaires de l'intérieur.

13. Les commissaires ordonnateurs en chef près les armées, et les commissaires des guerres pour le service des transports militaires de l'intérieur, accuseront aux directoires de district la réception de ces tableaux; ils en feront un relevé général, dont ils enverront sans délai une expédition au comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, et une au ministre de la guerre.

14. Ils feront conduire les chevaux fatigués, des différens services militaires, dans les chefs-lieux de district de leur arrondissement.—Ces arrondissemens sont :—Pour l'armée des Pyrénées-Orientales, les départemens de la Haute-Garonne, district de Revel; du Tarn, district de Castres;—Pour l'armée des Pyrénées-Occidentales, les départemens de la Vienne, de la Haute-Vienne;—Pour l'armée des Alpes, les départemens du Puy-de-Dôme, de l'Allier;—Pour l'armée du Midi, les départemens de Rhône-et-Loire, de la Haute-Loire, de Saône-et-Loire;—Pour l'armée du Rhin, les départemens du Doubs, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Côte-d'Or;—Pour l'armée de la Moselle, les départemens de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de l'Yonne;—Pour l'armée du Nord, les départemens de l'Oise, de Seine-et-Marne;—Pour l'armée des Ardennes, les départemens de la Meuse, des Ardennes;—Pour l'armée de l'Ouest, les départemens du Calvados, d'Indre-et-Loire;—Pour le service des transports militaires de l'intérieur, le département de la Nièvre.

15. Les chevaux à refaire seront conduits aux chefs-lieux de district, et de là aux communes ci-dessus désignées, par des conducteurs pris dans les services ou armes d'où ils auront été tirés: chaque cheval sera accompagné de l'extrait du procès-verbal de revue qui le concerne; cet extrait sera remis au secrétariat de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle le cheval sera déposé.

16. Lors du départ de ces chevaux pour les chefs-lieux de district, ou lors de leur retour aux différens services ou armes, les envoyeurs les réuniront, autant que faire se pourra, au nombre de trente-six. Ils en confieront six à la garde de chaque conducteur. Tout convoi de trente-six chevaux et au dessus sera commandé par un chef; il ne sera pas attaché de chef à tout convoi au dessous de ce nombre.

17. Chaque directoire de district inscrira ces chevaux sur un registre, au moment de leur arrivée; il en déchargera ledit registre lors de leur retour aux différens services ou armes: il tiendra la main à ce qu'ils soient menés par les conducteurs dans les municipalités de son arrondissement qu'il indiquera.

18. Les municipalités délivreront un récépissé des chevaux aux conducteurs; ceux-ci le feront viser par les directoires de district, et le remettront, soit aux commissaires ordonnateurs en chef près les armées, soit aux commissaires des guerres chargés de la surveillance du service de l'intérieur d'où les chevaux auront été tirés.

19. Les conseils généraux des communes feront remettre les chevaux, aussitôt après leur arrivée, ès-mains des laboureurs qui auront été désignés pour en recevoir. Ils feront dresser de ce dépôt un acte conforme au modèle annexé au présent décret: cet acte sera signé du dépositaire; s'il ne sait pas signer, il en sera fait mention.

20. Tous les citoyens auxquels il aura été remis des chevaux en vertu du présent décret, recevront une solde de trente sous par cheval et par jour.

21. Ils ne pourront les employer à d'autres ouvrages qu'aux labours, ni les prêter, à peine de cinquante livres d'amende. Dans le cas où ils en dispo-

Digitized by Google

seraient par vente, échange ou autrement, ils seraient condamnés à une amende de huit cents livres.

22. Ils seront tenus, au 30 de chaque mois, de représenter à la municipalité du lieu de leur domicile, chaque cheval dont ils seront dépositaires; la municipalité leur délivrera un bon de solde pour le montant de la nourriture de ces chevaux pendant le mois échu : ce bon constatera la situation actuelle desdits chevaux; il sera visé par le directoire et acquitté par le receveur du district. Le conseil général de la commune pourra se faire assister d'un expert pour reconnaître la situation de ces chevaux.

23. Tout citoyen chargé de chevaux à refaire pour la république, qui remettra un cheval refait au bout de trois mois, recevra une prime de cinquante livres; s'il le remet au bout de quatre mois, la prime sera seulement de vingt-cinq livres : il ne lui en sera point accordé passé ce terme.

24. Tout cheval qui ne sera pas refait passé quatre mois, sera visité par un expert nommé par la municipalité : s'il est prouvé qu'il ait été forcé au travail ou mal soigné, le dépositaire sera, à la diligence du directoire de district, contraint à la restitution du montant des bons de solde qu'il aura touchés, et le cheval sera placé par la municipalité chez un autre laboureur. Si le défaut d'amendement provient d'une autre cause, le cheval sera conduit par le dépositaire ou son préposé, sur les ordres de la municipalité, au chef-lieu du district; il y sera vendu, à la diligence du directoire, dans les formes et les délais prescrits.

25. Il est défendu à tout dépositaire de chevaux à refaire pour la république, sous peine de huit cents livres d'amende, d'acheter directement ni indirectement un cheval qui aurait été retiré de chez lui, et dont la vente aurait été ordonnée faute d'amendement.

26. Dès que le directoire du district aura connaissance qu'il existe dans son arrondissement trente-six chevaux refaits, il donnera des ordres aux municipalités de les faire conduire au chef-lieu par les dépositaires ou leurs préposés.

27. Les chevaux seront reçus, à leur arrivée au chef-lieu du district, par un expert nommé par le directoire, en présence du dépositaire ou de son préposé. Si le cheval est véritablement refait, l'expert du district mettra son approbation au bas du procès-verbal de la municipalité : dans le cas contraire, il fera son rapport motivé.

28. Lorsqu'un cheval sera reconnu, par le rapport de l'expert du district, être complètement refait, le directoire en délivrera un récépissé au dépositaire, et il décidera si ce dernier a droit ou non à l'une des primes accordées par l'article 23 du présent décret.

29. Tout cheval qui n'aura pas été reconnu complètement refait par l'expert du district, sera renvoyé chez le dépositaire, si les délais prescrits par l'article 24 du présent décret ne sont pas expirés; si ces délais sont expirés, les dispositions dudit article seront exécutées.

30. Tout expert appelé pour aucune des opérations prescrites par le présent décret, sera payé à raison de deux livres par cheval qu'il visitera, et en outre, de vingt sous par lieue, s'il se déplace.

31. Tout expert qui sera convaincu de collusion avec un dépositaire de chevaux appartenant à la république, sera condamné à dix ans de fers.

32. Quatre jours au plus tard après l'arrivée des chevaux refaits aux chefs-lieux des districts, les directoires feront conduire ceux sortis des armées aux commissaires ordonnateurs en chef, et ceux sortis des services de l'inté-

Digitized by Google

rieur aux commissaires des guerres chargés de les surveiller. Tout conducteur sera muni du procès-verbal d'expertise de la municipalité, approuvé par l'expert du district, pour chaque cheval qu'il conduira. Il est tenu, sous peine de cinquante livres d'amende, de rapporter au directoire du district un récépissé du commissaire ordonnateur pour chaque cheval qu'il aura conduit aux armées, ou du commissaire des guerres pour les chevaux des services de l'intérieur.

33. Aussitôt après l'arrivée des chevaux refaits, soit aux armées, soit dans les villes de l'intérieur, les commissaires ordonnateurs en chef desdites armées, ou les commissaires des guerres pour l'intérieur, feront rentrer lesdits chevaux dans les services d'où ils auront été tirés. Les commandans des corps des troupes à cheval, les régisseurs ou entrepreneurs des charrois militaires ou d'artillerie, ou leurs préposés, leur en donneront décharge, chacun en ce qui le concerne.

34. En cas de mort d'un cheval chez un dépositaire, celui-ci sera tenu, sous peine de trois cents livres d'amende, de requérir la municipalité dans les vingt-quatre heures, à l'effet d'en faire dresser procès-verbal par un commissaire.

35. Ce procès-verbal sera envoyé sous huitaine au directoire du district, et par lui aux commissaires ordonnateurs près les armées, ou aux commissaires des guerres pour l'intérieur, qui en instruiront le chef du service duquel le cheval mort aura été tiré.

36. Chaque commissaire ordonnateur en chef près les armées fera, dans les arrondissemens déterminés par l'article 14, des sous-divisions pour les chevaux des différens services et armes, afin que chacun d'eux puisse surveiller les chevaux qui lui appartiennent. Il fera conduire ces chevaux par des hommes appartenant à chacun desdits services ou armes.

37. Les chevaux seront conduits des armées ou des services de l'intérieur aux chefs-lieux de district, et seront ramenés des chefs-lieux de district aux armées ou aux services de l'intérieur, par étape. Les hommes préposés à leur conduite recevront aussi l'étape en allant et en revenant. Ils seront payés par la république, sur le pied de la solde dont ils jouissent dans les services auxquels ils sont attachés : tous marcheront sur un ordre de route. Les rations de fourrages cesseront pour tous les chevaux, du jour du départ, soit des armées, soit des services de l'intérieur; elles reprendront leur cours du jour de la rentrée des mêmes chevaux dans leurs différens services : il en sera de même pour la solde des chevaux des charrois des armées et transports d'artillerie.

38. La marque de chacun des services des charrois militaires, ainsi que les numéros, seront renouvelés au fer chaud sur les chevaux, avant le départ pour les chefs-lieux de district : les chevaux des troupes à cheval seront aussi marqués au fer chaud, si fait n'a été, des lettres *R. F.*

39. Tous les procès-verbaux de revue, récépissés, bons et inscriptions, ainsi que tous extraits et expéditions d'iceux, prescrits par le présent décret, seront énonciatifs du signalement, de l'âge, de la taille, de la marque, du numéro et de la situation actuelle de chacun des chevaux à l'occasion desquels ils auront été rédigés.

40. Les frais de conduite des chevaux des armées ou services de l'intérieur aux communes, seront acquittés par les receveurs des districts, sur les mandats des commissaires ordonnateurs en chef pour les armées, et sur ceux des commissaires des guerres pour les services de l'intérieur.

41. Les frais de conduite des chevaux des chefs-lieux de district aux armées ou aux services de l'intérieur, ceux d'expertise, soit dans les com-

Digitized by Google

munes, soit dans les districts, les traitemens des commissaires qui seront envoyés dans les communes en exécution de l'article 11, ainsi que les primes qui pourront échoir au profit des dépositaires, en vertu de l'article 23 du présent décret, seront acquittés par les receveurs de district sur le mandat des directoires.

42. Les receveurs de district demeurent autorisés à passer en dépense les mandats des directoires, délivrés en vertu de l'article précédent, ainsi que les bons délivrés par les municipalités et visés par les directoires, en vertu de l'article 22. Les directoires de district en enverront chaque mois le bordereau à la trésorerie nationale.

43. Les amendes qui pourront échoir en vertu du présent décret seront versées dans la caisse des receveurs de district, qui les passeront en recette. Les directoires de district enverront tous les trois mois le bordereau de ces amendes à la trésorerie nationale.

44 La convention nationale recommande l'exécution du présent décret au zèle et à la surveillance des municipalités, des corps administratifs, des comités de surveillance, des inspecteurs généraux des charrois de l'armée nommés par elle, et au patriotisme des sociétés populaires. (*Suit le modèle de l'acte de dépôt des chevaux à refaire pour la république, chez les cultivateurs.*)

N° 86. = 14 nivose an 2 (3 janvier 1794). = DÉCRET *pour l'exercice de l'action en réparation de délits commis dans une forêt nationale.* (B., XXXVIII, 106.)

N° 87. = 14—19 nivose an 2 (3—8 janvier 1794). — DÉCRET *relatif aux biens abandonnés par les ecclésiastiques aux ci-devant seigneurs, pour jouir de la portion congrue; et aux salines qui se trouvent parmi les biens nationaux.* (B., XXXVIII, 106.)

Tous les biens qui ont été abandonnés par les ci-devant curés ou vicaires à des ci-devant seigneurs ou autres décimateurs, pour jouir de la portion congrue que ceux-ci leur devaient, sont déclarés faire partie du domaine national, et seront régis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux. Ceux qui ont joui de ces biens depuis et compris 1790, rapporteront les fruits qu'ils ont perçus. — La convention nationale décrète que la vente des salines qui se trouvent parmi les biens nationaux est provisoirement suspendue.

---

14 nivose an 2: *Epoux divorcés, Procès pour faux assignats, Nomination des juges de paix,* voyez 8 du même mois; *Veuves et enfans des militaires, Biens nationaux,* voyez 9 nivose.

N° 88. = 15—25 nivose an 2 (4—14 janvier 1794). = DÉCRET *qui défend aux troupes d'envoyer des députations.* (B., XXXVIII, 109.)

---

15 nivose an 2: *Ventes faites par les rebelles de la Vendée, Pourvoi en cassation, Lais et relais de la mer,* voyez 11 du même mois.

N° 89. = 16—24 nivose an 2 (5—13 janvier 1794). = DÉCRET *qui approuve un arrêté des représentans du peuple, pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux de l'état* (1). (B., XXXVIII, 120.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de

---

(1) Voyez le Code pénal maritime du 21 (16, 19 et)—22 août 1790, et les notes; le décret

salut public et de marine, approuve l'arrêté suivant, pris par les représentans du peuple *Jean-Bon Saint-André* et *Bréard*, envoyés près les côtes de Brest et de Lorient, et ordonne qu'il sera exécuté dans tous les ports de la république.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE PRÈS LES CÔTES DE BREST ET DE LORIENT.

Brest, le 20 brumaire an 2 (10 novembre 1793).

Considérant qu'il est essentiel de rétablir la discipline à bord de tous les vaisseaux de l'escadre, par la punition prompte, sévère et proportionnée de tous les délits ; — Que l'insubordination attire les plus grands maux, qu'elle nuit à la prospérité des armes de la république, et à l'ensemble des mouvemens dont dépend le succès des armées navales ; — Que la nation ayant tout fait pour les marins, et la convention nationale s'occupant chaque jour d'améliorer leur sort et de les faire jouir de tous les avantages auxquels ils ont droit de prétendre, ceux qui ne remplissent pas fidèlement leurs devoirs dans la place qui leur est assignée, n'en sont que plus coupables et se rendent par la même indignes de toute indulgence; — Que la punition des méchans est une justice qu'on doit aux bons citoyens, afin qu'on ne puisse pas confondre les hommes fidèles à la loi avec ceux qui osent la méconnaître ou la violer ; — Considérant d'ailleurs qu'un réglement provisoire devient d'autant plus nécessaire, que les anciennes lois sont insuffisantes, et que les travaux de la convention nationale peuvent retarder encore l'émission d'une loi que les circonstances actuelles rendent impérieuse, arrêtent :

Art. 1er. Les officiers généraux, commandans, officiers, officiers-mariniers des vaisseaux de la république, les commandans des détachemens, officiers des canonniers et soldats, et tous ceux qui ont quelque grade ou emploi dans les armées navales, sont tenus, sous leur responsabilité, de maintenir l'ordre et la discipline parmi leurs subordonnés.

2. Les matelots, soldats, canonniers et autres citoyens composant les equipages, obéiront ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés par leurs chefs respectifs, aussitôt qu'ils les auront reçus ou qu'ils leur auront été notifiés en la forme ordinaire.

3. Tout soldat, matelot, novice ou autre qui n'aura pas obéi ponctuellement aux ordres qu'il aura reçus, qui ne les aura pas exécutés ou qui aura retardé de les exécuter, sera mis aux fers pour quatre jours; si c'est un officier-marinier, il sera cassé, et réduit pendant trois ans à la paie de novice.

4. Si le refus d'exécution a été accompagné de murmures, le délinquant sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade ou à la paie immédiatement au dessous.

5. S'il est accompagné d'injures ou de menaces, tout maître chargé qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à cinq ans de prison, et déclaré incapable de servir sur la mer. L'officier-marinier et le matelot recevront la cale.

6. Tout sous-officier, officier-marinier, matelot, canonnier ou soldat, coupable d'avoir levé la main contre un officier d'un grade supérieur au sien pour le frapper, sera condamné à la cale; et s'il y a voies de fait, il sera puni de mort, conformément à la loi.

---

du 15—21 septembre 1790, sur la discipline maritime, et les notes; celui du 27 octobre—2 novembre suivant, contenant des modifications au Code pénal de la marine; et celui du 22—23 janvier 1791, contenant des dispositions additionnelles à ce même code.

Digitized by Google

7. Dans le dernier cas, le coupable sera détenu aux fers pendant toute la traversée; et au retour, envoyé dans la maison d'arrêt du port du débarquement, et livré au tribunal criminel du département, qui jugera à l'extraordinaire sur les procès-verbaux et la procédure qui lui seront remis.

8. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, sera cassé et puni de deux ans de prison, et sera en outre, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

9. S'il résultait de la désobéissance d'un officier la perte du vaisseau, une défaite, ou qu'elle empêchât une victoire sur l'ennemi ou la prise de quelqu'un de ses vaisseaux, l'officier sera traduit au tribunal révolutionnaire.

10. S'il y a révolte contre les supérieurs, ceux qui l'auront provoquée seront punis de mort, et ceux qui l'auront partagée, condamnés à dix ans de fers.

11. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que chacun se sépare; et s'ils ne sont pas obéis sur-le-champ, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès lors déclarés chefs de révolte, mis aux fers à bord du commandant, et ils subiront la peine de mort, comme il est dit article 6.

12. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la république, les supérieurs sont autorisés à employer les moyens de force, sans préjudice des peines portées ci-dessus.

13. Il est expressément défendu de présenter au général ou aux commandans particuliers aucune pétition collective, la force armée n'ayant pas le droit de délibérer, mais devant, d'après la loi, être essentiellement obéissante.

14. Tout instigateur, orateur ou porteur de pétition collective, sera sur-le-champ saisi, mis aux fers, détenu jusqu'à l'arrivée au premier port, où il sera mis en état d'arrestation, et déféré à la convention nationale.

15. Si la pétition avait pour objet de changer la direction des forces navales, d'éviter la rencontre de l'ennemi, de forcer la rentrée dans les ports, de faire avorter les plans confiés au général par le conseil exécutif, les auteurs, provocateurs, porteurs de la pétition, seront réputés contre-révolutionnaires; ils seront détenus aux fers jusqu'au premier port, et, à leur retour, traduits au tribunal révolutionnaire.

16. Dans le cas où le général, si l'on est en escadre ou division, dépêcherait une frégate ou aviso à terre pour le bien du service, il pourra renvoyer sur ce bâtiment les détenus coupables de délits et soumis aux jugemens des tribunaux criminels, avec la procédure. L'officier commandant les bâtimens les remettra entre les mains du commandant des armes, s'il y en a dans le port; à son défaut, au chef chargé des affaires de la marine, qui les fera conduire dans les maisons d'arrêt.

17. Ceux qui, à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens, répandraient de fausses nouvelles ou de fausses terreurs, ou qui, de toute autre manière, chercheraient à affaiblir le courage de leurs compagnons d'armes, seront mis aux fers pour huit jours et dégradés de deux paies.

18. Ceux qui, dans un combat, ne conserveraient pas leur poste ou qui l'abandonneraient par crainte ou par lâcheté, seront punis de mort.

19. Celui qui crierait *à la trahison*, ou autres expressions semblables, sera réputé contre-révolutionnaire et traité comme il est dit article 15.

20. Ceux qui, ayant entendu ces cris, n'en auraient pas dénoncé les auteurs, seront dégradés d'une paie au dessous de celle qui leur est allouée; si c'est un officier, officier-marinier ou sous-officier, il sera cassé.

Digitized by Google

21. S'il s'élève quelque mouvement à bord, l'officier de garde qui ne justifierait pas avoir fait sur-le-champ tout ce qu'il a dû pour ramener l'ordre, sera cassé et condamné à trois ans de prison.

22. Tout matelot, officier-marinier et soldat qui s'absentera du bord sans permission, soit en rade, soit dans le port, sera puni de huit jours de fosse aux lions; et s'il découche, il sera de plus consigné pendant un mois. L'officier qui se mettra dans le même cas, sera mis aux arrêts pour huit jours, et, s'il découche, consigné pendant trois mois.

23. Tout homme qui, en rade et à la mer, ne montera pas sur le pont au premier coup de cloche, sera puni de trois jours de fers; celui qui manquera son quart pendant le jour, subira la même peine, qui, dans tous les temps, sera double pour la nuit; tout officier qui se mettra dans le même cas, sera puni de la même manière.

24. Seront réputés déserteurs, tous officiers, officiers-mariniers, soldats, matelots et autres qui se seront absentés de leurs bâtimens pendant trois jours consécutifs, ou qui seront trouvés à deux lieues de la rade où est leur vaisseau, sans être munis d'un congé de l'officier chargé du détail, et visé du commandant du vaisseau; et pour les capitaines, de l'officier commandant la division. Seront de même réputés déserteurs toutes personnes employées dans le port, qui ne seront pas munies d'un congé signé par le chef principal des bureaux de la marine, et visé par le commandant des armes. — L'employé civil sera tenu de donner connaissance des désertions des gens de l'équipage au bureau des armemens, et les commandans de détachemens au commandant de la place et à leurs corps respectifs.

25. Celui qui ne serait pas rendu à son bord quatre heures après qu'on aura battu la caisse dans le port et la ville pour faire embarquer les gens de l'équipage, sera mis aux fers pendant trois jours; si c'est un officier, il sera puni d'un mois d'arrêts.

26. S'il ne se rend que vingt-quatre heures après la publication, il sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade ou à la paie immédiatement au dessous; et si le délai est expiré, ou que le vaisseau ait mis sous voile, il sera déclaré déserteur, et puni comme tel. L'officier qui se sera rendu coupable du même délit, sera puni de la même manière.

27. Les gens des canots, chaloupes et autres embarcations, ne pourront porter aucune matière combustible, ni espèce de boisson spiritueuse, sous peine de la cale.

28. Ceux qui vendront de l'eau-de-vie à bord, seront condamnés à cinq ans de fers, et ladite liqueur déposée à la cambuse, pour y être distribuée en double ration dans les travaux extraordinaires.

29. Tout officier-marinier, matelot ou soldat, qui, étant ivre, troublerait à bord la tranquillité publique, sera puni de trois jours de fers: si c'est un officier, il sera cassé.

30. Le commis aux vivres veillera à ce qu'il ne se fasse aucun gaspillage du biscuit et autres provisions qui sont laissées à la discrétion des équipages; si de pareils gaspillages venaient à sa connaissance, il les dénoncera à l'officier de garde; et ceux qui en seront coupables seront privés pendant huit jours de leur ration de vin: le commis qui manquerait à les dénoncer en sera responsable; il sera en outre destitué.

31. Tout homme condamné aux fers, qui cherchera à se soustraire à la punition qui lui aura été infligée, en cassant le cadenas ou jetant à la mer les anneaux ou barres de justice, sera condamné à quinze jours de fers sur le gaillard ou sur le pont, en sus du temps qu'il devait y être; et, en cas de récidive, il aura un coup de cale.

Digitized by Google

32. Quiconque prendra querelle à bord avec son camarade, sera mis aux fers pendant huit jours; et en cas de plaies avec armes ou bâton, il sera mis quinze jours aux fers, et passera au grade ou à la paie immédiatement inférieure, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux.

33. Tout officier, sous-officier ou officier-marinier convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera condamné à huit jours de prison à la fosse aux lions.

34. Il est défendu de demander grace pour les coupables. Ceux qui chercheraient à les soustraire à la peine qu'ils auront méritée, seront mis aux fers pour deux jours.

35. Dans tous les cas où la peine des fers devra être prononcée d'après le présent réglement, la ration de vin sera supprimée de droit.

36. Il sera formé, à bord de chaque bâtiment de la république, un conseil de discipline composé de deux officiers, deux officiers-mariniers ou sous-officiers, trois matelots, soldats ou canonniers, qui prononceront sur les peines afflictives.

37. Les peines de discipline seront prononcées par l'officier commandant.

38. Seront censées peines afflictives les réductions de grade et de solde, et la cale.

39. Les peines de discipline seront les fers, le retranchement de vin, la consigne, les arrêts et la détention à la fosse aux lions.

40. Les matelots dont il est parlé en l'article 36, seront pris de préférence parmi les pères de famille, et nécessairement parmi ceux dont la conduite aura toujours été sans reproche, au choix du capitaine de vaisseau et du commandant de la garnison; ledit conseil de discipline sera changé tous les mois.

41. Le jury indiqué dans le Code pénal ne sera point applicable aux cas prévus au présent réglement provisoire; il sera conservé pour tous les autres délits.

42. Le conseil de discipline tiendra registre de ses jugemens, et il en spécifiera sommairement les motifs et les preuves.

43. Ce même conseil tiendra note de toutes les actions d'éclat qui auront été faites pendant la campagne, de tous ceux qui se seront constamment distingués par leur bonne conduite et leurs talens.

44. Ces états seront déposés, après la campagne, au bureau des armemens, qui en fera registre et en enverra des copies aux employés civils des classes, qui en proclameront les noms dans leurs communes respectives; pareilles copies seront envoyées au ministre de la marine.

45. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans tous les vaisseaux, envoyé à la convention nationale, au comité de salut public et au conseil exécutif provisoire; il sera exécuté provisoirement, jusqu'à ce que la convention nationale ait définitivement décrété un Code pénal maritime (1).

N° 90. = 16—24 nivose an 2 (5—13 janvier 1794). = DÉCRET *contenant une exception au décret* (2) *relatif aux représentans du peuple nés en pays étrangers.* (B., XXXVIII, 126.)

La convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu comprendre

(1) Ce Code pénal n'a point été décrété: c'est pourquoi nous avons cru devoir conserver le présent décret.

(2) C'est le décret du 5—6 nivose an 2 (25—26 décembre 1793).

Digitized by Google

dans son décret relatif aux représentans du peuple nés en pays étrangers, les fils de Français nés pendant le temps de la mission donnée à leurs pères par le gouvernement, ni les fils de protestans obligés de quitter la France pour cause de religion, et depuis rentrés sous la tolérance ou la protection expresse de la loi.

N° 91. = 16—24 nivose an 2 (5—13 janvier 1794). = DÉCRET *qui prohibe la sortie du tan.* (B., XXXVIII, 126.)

N° 92. = 16—24 nivose an 2 (5—13 janvier 1794). = DÉCRET *qui fixe les jours, le lieu et les délais des criées.* (B., XXXVIII, 127.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du tribunal du premier arrondissement du département de Paris, et la lettre du commissaire national près ce tribunal, relatifs au mode à adopter pour les criées, qui ne peuvent plus être faites à l'issue des messes paroissiales; — Décrète qu'à l'avenir les publications des criées seront faites les jours de décadi, à la porte de la maison commune du domicile du propriétaire saisi; et dans les villes divisées en sections, à la porte du lieu de l'assemblée de la section dans laquelle l'immeuble est situé, et que les délais de huitaine à quinzaine seront de dixaine à vingtaine (1)

N° 93. = 17—19 nivose an 2 (6—8 janvier 1794). = DÉCRET *portant que les coupons d'assignats et billets de la caisse d'escompte seront reçus jusqu'au 1er ventose an 2.* (B., XXXVIII, 133.)

N° 94. = 17—19 nivose an 2 (6—8 janvier 1794). = DÉCRET *relatif au transport de denrées de première nécessité, comprises dans la loi du* maximum, *à la distance de deux lieues en deçà des frontières.* (B., XXXVIII, 137.)

N° 95. = 17—21 nivose an 2 (6—10 janvier 1794). = DÉCRET *relatif aux donations et successions* (2). (B., XXXVIII, 141.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les donations entre-vifs faites depuis et compris le 14 juillet 1789

---

(1) Voyez le décret du 13—16 ventose an 2 (3—6 mars 1794), qui fixe l'heure des criées; et, sur les formalités de publication des saisies immobilières, les art. 4 et suiv. de la loi du 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), relative aux expropriations forcées; et surtout les art. 682 et suiv. du Cod. proc. civ., qui forment le dernier état de la législation.

(2) Voyez, sur les successions, les notes qui accompagnent le titre du décret du 8—15 avril 1791 : elles résument toute la législation de la matière.

Voyez notamment les décrets des 13 pluviose an 2 (1er février 1794), et 12 pluviose an 6 (31 janvier 1798), qui rectifient des erreurs commises dans les art. 84 et 85 du présent décret; le décret interprétatif du 22—29 ventose an 2 (12—19 mars 1794), et celui du 23—29 du même mois, qui règle la manière de terminer les contestations entre héritiers et donataires; la loi du 9 fructidor an 2 (26 août 1794), additionnelle au décret du 17 nivose; celle du même jour, portant solution de nouvelles questions sur les successions et donations; celle du 5 floréal an 3 (24 avril 1795), qui suspend toute action intentée d'après l'effet rétroactif du décret du 17 nivose; celle du 9 fructidor même année (26 août 1795), portant que ce dernier décret n'aura d'effet que du jour de sa promulgation; celle du 3 vendemiaire an 4 (25 septembre 1795), qui développe les conséquences de la précédente; celle du 18 pluviose an 5 (6 février 1797), contenant de nouvelles dispositions sur les successions; et celle du 4 germinal an 8 (25 mars 1800), concernant les libéralités par acte entre-vifs ou de dernière volonté.

Voyez enfin le Cod. civ., liv. III, tit. 1er, sur les successions.

La promulgation qui rendit cette loi exécutoire, dut être faite par les tribunaux civils. Ce-

Digitized by Google

sont nulles.—Toutes celles au même titre, légalement faites antérieurement, sont maintenues. — Les institutions contractuelles et toutes dispositions a cause de mort, dont l'uateur est encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis sont nulles, quand même elles auraient été faites antérieurement (1).

2. Les dispositions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, qui ren-

---

2 ventose an 9, Sir., I, 1, 407; Bull. civ., III, 92.—Elle a été exécutoire dans la ci-devant Belgique à l'époque du 7 frimaire an 4, par suite de l'ordre des représentans du peuple du 28 brumaire précédent. Cass., 2 thermidor an 9, Sir., I. 2, 390; Bull. civ., III, 299.

(1) Les dispositions de cet article ont eu pour effet d'annuler toutes les dispositions universelles faites antérieurement à la loi du 17 nivose, ou sous l'empire de cette loi, par un testateur décédé en l'an 6. Cass., 21 floréal an 11, Sir., III, 1, 317. — Il en est de même des dispositions universelles faites antérieurement à cette même loi, par un testateur décédé sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8. Cass., 29 brumaire an 12, Sir., IV, 1, 89. — Jugé aussi qu'une institution contractuelle faite avant la loi du 17 nivose an 2, en pays de droit écrit, avec réserve que l'instituant paierait tous les legs, a pu être réduite au prejudice de l'institué, au quart des biens, encore que le testateur soit décédé sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, qui a étendu la faculté de disposer par testament. Cass., 5 novembre 1806, Sir., VII, 1, 3. — Jugé encore que les institutions universelles, annulées par la loi du 17 nivose an 2, n'ont pas repris leur force en vertu de la loi du 4 germinal an 8, si le testateur n'a pas renouvelé et circonscrit ses dispositions dans les termes de cette dernière loi. Cass., 19 thermidor an 12, Sir., V, 1, 1; Bull. civ., VI, 393. — Jugé de même que les dispositions universelles faites antérieurement à la loi du 17 nivose an 2, par un testateur décédé sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, sont valables, lorsqu'elles ont été approuvées et ratifiées par leur auteur, sous cette loi de germinal. Cass., 4 pluviose an 12, Sir., IV, 2, 673; Bull. civ., VI, 145. — Jugé enfin qu'une disposition universelle dans son origine a perdu ce caractère, si, par un acte fait après la loi du 4 germinal an 8, le testateur a déclaré vouloir que sa disposition antérieure eût son plein et entier effet en conformité des lois. Cass., 28 janvier 1807, Sir., VIII, 1, 123; Bull. civ., IX, 14.

Les dispositions universelles, *antérieures* aux lois des 17 nivose et 22 ventose an 2, et annulées par elles, n'ont été remises en vigueur ni par la loi du 4 germinal an 8, ni par le Code civil. Nimes, 2 germinal, et Liége, 30 germinal an 13, Sir., V, 2, 65 et 67.— Jugé au contraire que le Code civil a revivifié les institutions universelles antérieures aux lois des 17 nivose et 22 ventose an 2, dont l'auteur est décédé sous l'empire du Code civil. Bruxelles, 25 nivose an 12, Sir., V, 2, 276; Agen, 9 pluviose an 13, Sir., V, 2, 153; Trèves, 10 février 1806, Sir., VI, 2, 438; Cass., 23 novembre 1809, Sir., X, 1, 49, et plusieurs autres arrêts. — Jugé encore que les lois intermédiaires qui ont déclaré nulles les dispositions universelles antérieures, ne s'appliquent qu'au cas où ces dispositions viendraient à s'ouvrir sous l'empire de lois annulatrices; qu'ainsi la disposition universelle, valablement faite avant les lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, produit tout son effet, si le disposant est décédé sous l'empire du Code civil : peu importerait que le disposant eût été frappé d'interdiction et fût mort en l'an 2, en cet état. Colmar, 31 juillet 1823, Sir., XXIV, 2, 25.

Les institutions universelles faites sous l'empire des lois prohibitives sont nulles, malgré la survenance du Code. Cass., 1er juin 1820, Sir., XXI, 1, 30; et Pau, 28 août 1824, Sir., XXV, 2, 382. — Ainsi, est nulle l'institution faite sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, bien que l'instituant soit mort sous l'empire du Code civil. Limoges, 26 juin 1822, Sir., XXII, 2, 276.

L'institution contractuelle faite anciennement au profit de l'un des enfans à naître d'un second mariage, à l'exclusion des enfans d'un premier lit, n'a pas été annulée par la survenance, avant le décès de l'instituant, de la loi du 17 nivose an 2, abolitive de la faculté d'élire, bien que le second mariage ait donné naissance à plusieurs enfans, et que le profit de l'institution n'eût pas été fixé sur la tête de l'un d'eux, avant la publication de ces lois, par l'effet d'une élection. Cass., 11 novembre 1828, Sir., XXIX, 1, 68. — Jugé encore que l'institution d'héritier, faite par contrat de mariage, en 1757, de la moitié des biens du disposant, au profit du premier enfant à naître, avec faculté d'élire un autre enfant, doit conserver tout son effet, encore bien que l'instituant n'exerce son droit d'élection que sous le Code civil, et même dans un cas où la quotité disponible, fixée d'après ce Code, serait inférieure à la moitié des biens du disposant : une telle institution n'a point été annulée par la loi du 17 nivose an 2. Toulouse, 18 mai 1832, Sir., XXXII, 2, 510.

Les testamens qui contiennent des institutions universelles réprouvées et des dispositions particulières, ne sont nuls que pour les legs universels. Cass., arrêt précité du 19 thermidor an 12, Sir., V, 1, 1; Bull. civ., VI, 393; et 4e jour complémentaire an 4, Sir., I, 1, 96.

La loi de nivose, en annulant l'institution contractuelle, a par cela même permis d'aliéner les

Digitized by Google

ferment en même temps des libéralités entre-vifs et irrévocables, sous quelque dénomination qu'elles aient été conférées, et une institution dans des biens à venir, n'auront leur effet que pour le don entre-vifs et non pour les biens résultant de l'institution, si l'instituant vit encore ou n'est mort que le 14 juillet 1789 ou depuis.

3. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789 (1).

4. Les pensions attribuées par les décrets des représentans du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus ou qui leur écherront par succession. — Les revenus seront évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

5. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avaient jamais été engagés dans les liens du régime monastique : les actes de dernière volonté qu'ils auront pu faire avant leur profession, sont anéantis.

6. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder en vertu des articles 3 et 5 ci-dessus, concurremment avec d'autres co-héritiers, les dots qui leur auront été fournies lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire : les rentes ou pensions qui auront été constituées à ces ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

7. Pour l'exécution des articles précédens, en ce qui concerne l'intérêt national, tous ci-devant religieux et religieuses seront tenus d'inscrire, dans les quittances qu'ils fourniront aux receveurs de district, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli ou qu'ils ont recueilli une succession dont ils énonceront la valeur. — A défaut d'exactitude dans lesdites déclarations, ils seront à l'avenir privés de leurs pensions, et condamnés, au profit du trésor public, à une amende quadruple des sommes qu'ils auront indûment perçues. — L'agent national près le district de la résidence sera tenu de faire toutes diligences à ce sujet.

8. Les enfans, descendans et collatéraux ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères, ascendans ou autres parens, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789; sans préjudice toutefois de l'exécution des coutumes qui assujétissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renon-

---

objets qui composaient l'institution. Cass., 26 mars 1810, Sir., X, 1, 247; Bull. civ., XII, 52; et 3 février 1813, Sir., XIII, 1, 322; Bull. civ., XV, 32.

La nullité d'une disposition universelle faite sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, prohibitive de telles dispositions, ne pouvant être demandée que par l'héritier naturel, il s'ensuit que l'héritier est non recevable à poursuivre cette nullité, en qualité de légataire universel de l'auteur de la disposition. Cass., 17 août 1830, Sir., XXX, 1, 313; Bull. civ., XXXII, 182.

L'institution dans une universalité de meubles est une institution universelle, dans le sens des lois abolitives du 17 nivose et du 22 ventose an 2. Arrêt précité du 19 thermidor an 12, Sir., V, 1, 1; Bull. civ., VI, 393. — Le don ou legs, fait en contrat de mariage, de tout ce qu'il est ou sera permis de donner, soit par la loi actuelle, soit par la loi future, n'est qu'une institution contractuelle absolument nulle ou sans effet, si la disposition a été faite sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, qui défend toute institution générale d'héritier. Bordeaux, 6 août 1827, Sir., XXVIII, 2, 31. — Est réputée disposition à cause de mort, la disposition par laquelle des père et mère donnent à leur fille, dans son contrat de mariage, la moitié de leurs biens, en se réservant l'autre moitié pour en disposer à leur gré, avec déclaration que, s'ils n'en disposent pas, cette moitié appartiendra à la donataire : cette donation est annulée par les lois des 7 mars 1793, 5 brumaire et 17 nivose an 2, et 18 pluviose an 5, lorsque les donateurs ont survécu à la publication de ces lois, sans avoir refait la donation. Cass., 9 janvier 1817, Sir., XVII, 1, 49.

(1) Voyez le décret du 18—20 vendémiaire an 2 (9—11 octobre 1793), et les notes.

Digitized by Google

cent à la succession du donateur.—Le présent article sera observé nonobstant toutes dispenses de rapport stipulées dans les lieux où elles étaient autorisées (1).

9. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux le 14 juillet 1789 ou depuis (2).

10. A l'égard des successions ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui intéresseraient des ascendans, ceux-ci seront tenus à les rapporter, ou autorisés à les revendiquer, selon les règles générales qui seront ci-après prescrites.

11. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage (3).

12. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou de se remarier même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle

---

(1) Le rapport est dû même par le donataire qui a reçu le don sous l'empire d'une loi qui permettait de cumuler la qualité d'héritier avec celle de donataire; mais ce rapport n'a lieu que dans la succession du donateur. Cass., 21 mars 1808, Sir., VIII, 1, 413. — Jugé encore que celui qui reçut un don sous l'empire des lois qui le réputaient *hors part*, ne peut, sous l'empire de la loi de nivose, être héritier sans rapporter ce don. Cass., 23 messidor an 9, Sir., I, 1, 467; Bull. civ., III, 288; 16 brumaire an 13, Sir., V, 1, 42; et 5 mai 1812, Sir., XIII, 1, 17. — *Idem*, surtout si la donation quoique faite entre-vifs, était révocable. Gênes, 29 juin 1807, Sir., VII, 2, 315. — L'héritier contractuel, institué en 1769 dans les meubles et acquêts, peut, sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, recueillir, comme il le pouvait jadis, une portion des propres cumulée avec la totalité des objets compris dans l'institution; dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi qui prescrit le rapport entre cohéritiers. Cass., 25 nivose an 13, Sir., V, 1, 65. — Juge au contraire que celui qui était donataire par préciput, en vertu d'un titre antérieur à la loi du 7 mars 1793, n'a pas pu, sous l'empire de la loi de nivose, cumuler ce préciput avec sa portion légitimaire. Cass., 22 messidor an 5, Sir., I, 1, 110. — Mais les lois qui ont aboli l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose, notamment l'art. 1er de la loi du 18 pluviose an 5, ont rendu au donataire par préciput le droit de réclamer son don, outre sa portion héréditaire. Même arrêt. — Sous l'empire de la loi de nivose, aucune convention ne pouvait rendre le douaire de la femme propre aux enfans; cette convention aurait eu un caractère essentiel de donation par avancement d'hoirie, sans rapport, et, à ce titre, elle était prohibée. Paris, 2 mars 1812, Sir., XII, 2, 169.

Voyez les art. 843 et suiv. du Cod. civ.

(2) Cet article n'interdit pas au père de famille la faculté de faire le partage de sa succession entre ses enfans: seulement, en cas d'inégalité de parts, il est réductible. Cass., 11 décembre 1816, Sir., XVIII, 1, 59. — Lorsque de simples légitimaires n'ont point profité de l'effet rétroactif de cette loi, pour provoquer et faire un partage égal avec l'héritier institué, les jugemens obtenus contre eux et passés en force de chose jugée, ne sont aucunement opposables à l'héritier testamentaire, qui est rentré dans tous ses droits par le rapport de l'effet rétroactif. Cass., 9 floréal an 13, Sir., VII, 2, 927.

(3) Cette disposition prohibait tout traité fait entre des successibles sur la succession d'une personne vivante. Cass., 11 nivose an 9, Sir., I, 1, 386. — Il en était de même, encore bien que le traité eût été fait du consentement de celle-ci. Nîmes, 9 juin 1809, Sir., X, 2, 552. — Est nulle la renonciation faite par une fille normande à la succession future de son père, dans son

Digitized by Google

tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens (1).

13. Les avantages singuliers ou réciproques stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'article 1er, auquel il est fait exception en ce point. — Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en seront l'objet, sans qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens (2).

---

contrat de mariage antérieur au Code civil, ainsi que l'obligation par elle prise, dans le même contrat, de rapporter à cette succession, si elle y était appelée, le capital et les intérêts de la dot a elle constituée par son père, lorsque ce dernier est mort depuis la promulgation du Code civil. Cass., 30 décembre 1816, Sir., XVII, 1, 153.

Voyez l'art. 791 du Cod. civ.

(1) Ce principe a été posé par le décret du 5—12 septembre 1791. Voyez aussi l'art. 900 du Cod. civ., qui le consacre de nouveau.

Doit être réputée non écrite la condition imposée à un héritier institué de ne point attaquer une donation viciée d'une nullité d'ordre public. Cass., 14 décembre 1825, Sir., XXVI, 1, 186. — *Idem*, de la condition que les père et mère n'auront pas l'administration des biens légués à leur enfant mineur. Besançon, 15 novembre 1807, Sir., VIII, 2, 97; et Caen, 11 août 1825, Sir., XXVI, 2, 233. — *Idem*, de la condition imposée à un légataire de vivre et de mourir dans une religion spécialement désignée, sous peine de perdre le bénéfice du legs. Colmar, 9 mars 1827, Sir., XXVII, 2, 176. — Il n'en est pas de même de la condition imposée à un légataire d'entrer dans les ordres sacrés. Grenoble, 22 décembre 1825, Sir., XXVI, 2, 276. — Ni de la condition imposée au légataire de se marier. Poitiers, 29 juillet 1830, Sir., XXX, 2, 313. — Mais il y a nullité absolue de la condition imposée au légataire de se marier avec une personne désignée; cette condition est contraire à la liberté des mariages. Bruxelles, 6 mai 1809. Sir., IX, 2, 341; et Corse, 2 juin 1828, Sir., XXVIII, 2, 268. — Est valable et doit être exécutée, la condition imposée à une femme légataire de ne pas convoler. Lyon, 18 novembre 1813, Sir., XV, 2, 221. — A cet égard, la loi du 17 nivose an 2 a été abrogée par le Code civil. Toulouse, 25 avril 1826, Sir., XXVII, 2, 13. — Une pareille condition n'a rien de contraire aux bonnes mœurs. Colmar, 8 août 1819, Sir., XX, 2, 34. — Peut être considérée comme une clause prohibitive de se remarier, et comme telle réputée non écrite, sous l'empire de la loi du 17 nivose, la disposition testamentaire par laquelle un mari lègue à sa femme certains objets, à la charge de les remettre à un tiers dans le cas où elle quitterait son nom : du moins, il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt qui le juge ainsi. Cass., 18 juillet 1822, Sir., XXIII, 1, 246. — Pour qu'une clause prohibitive du convol fût réputée non écrite, aux termes de la loi du 17 nivose an 2, il fallait qu'il fût évident que cette clause avait pu gêner la liberté de se remarier. Bruxelles, 20 mai 1807, Sir., VII, 2, 308. — Ainsi, la stipulation d'un avantage par le mari au profit de sa femme, tant qu'elle resterait en viduité, n'était pas réputée non écrite, aux termes de cette loi; on devait la considérer comme un simple allégement à l'état de viduité qui cessait dès le moment du convol. Paris, 18 nivose an 12, Sir., IV, 2, 104. — Il en était de même de la stipulation d'une rente viagère faite par l'époux à son conjoint. Cass., 20 janvier 1806, Sir., VI, 1, 161; Bull. civ., VIII, 17. — Jugé encore que la veuve qui, en pays de droit écrit, s'est remariée pendant l'année de deuil, sous l'interrègne de la loi du 17 nivose an 2, a perdu les avantages que son époux lui avait faits. Cass., 3 brumaire an 9, Sir., I, 1, 353.

N'est pas nulle la clause d'un testament par laquelle le testateur impose au légataire la condition de ne rien prétendre dans la succession de ses père et mère. Angers, 27 juillet 1827, Sir., XXVIII, 2, 149. — Ni celle par laquelle un père impose à son fils légataire l'obligation de ne pas aliéner sa réserve légale. Paris, 3 février 1829, Sir., XXIX, 2, 71. — Ni celle imposée à une fille légataire de ne pas s'écarter d'une conduite honnête et décente : en conséquence, la légataire est déchue de son legs, si elle est convaincue d'inconduite. Pau, 1er février 1823, Sir., XXIV, 2, 45.

(2) Les époux mariés depuis cette loi, ne peuvent réclamer les dons et avantages matrimoniaux résultant de coutumes et statuts locaux antérieurs. Cass., 15 octobre 1807, Sir., VII, 2, 774; et Metz, 8 avril 1813, Sir., XV, 2, 88. — Jugé, au contraire, que les anciens statuts ont continué d'avoir effet, pour conférer des avantages aux époux mariés après la loi du 17 nivose. Bruxelles, 26 février 1809, Sir., IX, 2, 125. — L'art. 13 qui conserve aux époux les avantages établis par

Digitized by Google

14. Les avantages légalement stipulés entre époux dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant. A l'égard de tous autres avantages échus et recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit

le statut matrimonial, s'étend même aux avantages promis au cas de non disposition du prémourant. Cass., 14 prairial an 13, Sir., V, 1, 167; et Colmar, 26 mai 1810, Sir., X, 2, 350. — Néanmoins, l'art. 13 n'a point entendu accorder aux avantages conservés un effet plus étendu ou différent de celui que leur accordaient les lois en vertu desquelles ils ont eu lieu : ainsi, s'il s'agit d'un don ou avantage susceptible de révocation, d'après les lois sous l'empire desquelles il a été stipulé, ce don ou cet avantage ne doit produire effet qu'autant qu'il n'aura pas été ultérieurement révoqué. Lyon, 25 mai 1827, Sir., XXVIII, 2, 12.— L'art. 13 a validé pour le tout les donations entre-vifs que des époux décédés sous son empire s'étaient faites par leur contrat de mariage, avant la loi du 5 brumaire an 2, et dans lesquelles ils avaient compris des biens qui, à cette époque, étaient indisponibles de leur part. Cass., 21 brumaire an 14, Sir., VI, 2, 700. — Jugé aussi que, sous l'empire de cette loi, les donations entre époux étaient irrévocables malgré le prédécès du donataire. Cass., 16 juin 1818, Sir., XVIII, 1, 381; Bull. civ., XX, 151. — Jugé de même à l'égard de dispositions universelles entre époux, résultant d'un testament fait sous l'empire de coutumes prohibitives, lorsque le testateur était décédé sous l'empire de cette loi. Cass., 28 germinal an 11, Sir., III, 2, 448. — Cette décision est applicable même au cas où l'époux aurait donné *tout ce dont la coutume lui permettait de disposer*, parce que ces expressions doivent être entendues en ce sens, que l'époux a voulu donner tout ce qu'il lui était possible de donner. Poitiers, 21 frimaire an 9, Sir., I, 2, 678. — Jugé encore que la donation mutuelle, stipulée entre conjoints en vertu de cette loi, dans un pays où cette disposition était autrefois prohibée, doit être maintenue, quoique faite sous seing privé, dans la vue de suppléer à des articles de mariage rédigés, selon l'usage, en cette forme, et perdus depuis par accident. Cass., 6 juillet 1808, Sir., IX, 1, 87.

Le don mutuel a été permis par l'art. 13 de la loi du 17 nivose an 2, dans les pays où la coutume le défendait auparavant. Cass., 25 fructidor an 11, Sir., IV, 1, 72; Bull. civ., V, 421. — Cet article a même dérogé à toutes les coutumes, notamment à l'art. 50 de celle du Vermandois qui exigeait, pour la validité d'un don mutuel entre époux, qu'ils fussent l'un et l'autre en santé, au moment où ils s'avantageaient réciproquement. Cass., 28 prairial an 13, Sir., VII, 2, 915.— Jugé encore que les conditions et les formalités auxquelles les coutumes assujétissaient les dons mutuels autorisés par elles, ne sont point applicables aux dons mutuels faits sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2. Cass., 12 floréal an 10, Sir., II, 2, 551. — Le don mutuel de biens à venir, fait entre époux, sous l'empire de cette loi, ne peut être considéré comme une disposition à cause de mort, en ce sens que le don ait ses effets réglés par la loi existante à l'époque du décès de l'un des époux : ce don étant irrévocable doit, à l'instar des donations entre-vifs, se régler par la loi en vigueur au moment où il a été fait. Cass., 11 novembre 1818, Sir., XIX, 1, 128; Bull. civ., XX, 268.—Jugé enfin que cette loi autorise les époux à se faire, par donation entre-vifs, des avantages illimités, encore qu'ils fussent domiciliés à Paris; on ne peut opposer à une telle donation entre-vifs les restrictions établies par les lois romaines, puisqu'elles étaient sans force à Paris. Cass., 1er juin 1814, Sir., XV, 1, 237; Bull. civ., XVI, 158.

Depuis la loi du 17 nivose an 2, et malgré les dispositions étendues de l'art. 13, des époux n'ont pu, même par contrat de mariage, faire de convention ou de renonciation dont l'objet ait été de changer par rapport à eux l'ordre légal des successions, dans la succession de leurs enfans. Bruxelles, 23 août 1806, Sir., VI, 2, 468. — Jugé encore que des époux n'ont pu, depuis cette loi, renoncer mutuellement, par leur contrat de mariage, au droit de s'avantager, surtout si cette renonciation n'est faite au profit d'aucune personne désignée. Cass., 21 décembre 1818, Sir., XIX, 1, 56; Bull. civ., XX, 309. — L'art. 13 n'a point entendu valider une donation d'immeubles faite, postérieurement à cette loi, par une femme normande à son mari : cette donation est nulle par suite de la prohibition d'aliéner, contenue dans les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie, prohibition non abrogée par la faculté indéfinie de donation entre conjoints. Cass., 6 avril 1818, Sir., XIX, 1, 65. — Il en est de même de la donation faite par l'époux à son conjoint, par contrat de mariage sous seing privé, depuis cette loi, bien que faite sous l'empire du statut normand qui, proscrivant toute donation entre époux pendant le mariage, n'avait pu assujétir cette espèce d'acte à aucune formalité particulière. Rouen, 24 avril 1816, Sir., XVI, 2, 239. —La faculté illimitée de s'avantager entre époux ne déroge pas aux anciennes lois sur la forme à observer pour les libéralités de cette nature. Riom, 5 ventose an 10, Sir., II, 2, 402. — Néanmoins, l'art. 417 de la coutume de Normandie, qui défend à la femme de tester sans autorisation, ne s'applique pas aux testamens qu'elle a pu faire en faveur de son mari, depuis la promulgation de la loi de nivose. Cass., 12 mai 1814, Sir., XIV, 1, 114. — Une donation entre-vifs faite entre époux durant le mariage, sous la loi du 17 nivose an 2, est valable et a tout son effet,

Digitized by Google

qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs ou legs faits par un mari à sa femme ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y aurait des enfans, conformément à l'article 13 ci-dessus.

15. Les donations et dispositions faites par *contrat de mariage* au profit des conjoints, depuis le 14 juillet 1789 et avant la promulgation du décret du 5 brumaire dernier, par tous citoyens, parens ou non parens des époux, pourvu que les donateurs fussent sans enfans, sont aussi exceptées de la nullité prononcée par l'article 1er de la présente loi. Néanmoins, et dans le cas où le donataire serait successible et prendrait part à la succession du donateur, il ne le pourra qu'en rapportant lesdites donations à la masse.

16. Les dispositions générales du présent décret ne font point obstacle pour l'avenir à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions (1).

17. A l'égard des citoyens au profit desquels il a été fait, *à titre universel*, des dispositions dont la nullité est prononcée par la loi du 5 brumaire, ils

---

bien qu'il n'y ait pas eu tradition des objets donnés. Cass., arrêt précité du 16 juin 1818, Sir., XVIII, 1, 381; Bull. civ., XX, 151.

La loi du 17 nivose n'a pas autorisé la femme à donner ses biens dotaux à son mari, lorsqu'elle vivait sous une loi ou un statut prohibitifs de l'aliénation de la dot. Cass., 25 novembre 1822, Sir., XXIII, 1, 101; Bull. civ., XXIV, 310. — La donation mutuelle faite entre époux de leurs meubles, en vertu de la loi de nivose, et dans une coutume qui réputait meubles les bestiaux et instrumens aratoires, comprend ces objets, lorsque la succession de l'époux donateur s'est ouverte sous le Code civil: le donataire mutuel de l'usufruit des immeubles qui, par la loi existante à l'époque de la donation, n'était pas soumis à donner caution pour sa jouissance, ne peut y être tenu lorsque le donateur est décédé depuis la promulgation du Code civil. Cass., arrêt précité du 11 novembre 1818. Sir., XIX, 1, 128; Bull. civ., XX, 268.

L'époux, devenu veuf sous l'empire des lois romaines, a perdu la nue-propriété des avantages qui lui avaient été conférés par l'époux prédécédé, si, ayant des enfans, il est passé à un second mariage, même depuis la promulgation de la loi de nivose an 2. Cass., 2 mai 1808, Sir., VIII, 1, 361. — L'épouse qui s'était mariée avec un veuf, sous l'empire de l'édit des secondes noces, et qui, sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, a reçu de lui un legs excédant une portion d'enfant, peut conserver ce legs jusqu'à concurrence de l'usufruit de la moitié des biens du mari. Cass., 8 juin 1808, Sir., VIII, 1, 439.

La quotité disponible spéciale aux époux, fixée par l'art. 13 de la loi de nivose, peut être annulée avec la quotité disponible générale fixée par l'art. 16: cette interprétation résulte des lois subséquentes du 22 ventose an 2, 6e question, et 18 pluviose an 5, art. 6. Cass., 22 messidor an 5, Sir., I, 1, 120.

(1) La donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, et au moyen de laquelle on aurait franchi les limites posées par cet article, n'est pas nulle, alors que les parties étaient respectivement capables de donner et de recevoir: elle est seulement réductible à la quotité disponible. Cass., 31 juillet 1816, Sir., XVI, 1, 383; Bull. civ., XVIII, 175, et un grand nombre d'autres arrêts. — Lorsqu'un héritier à réserve attaque, en ce qu'elle porterait atteinte à sa réserve, une donation déguisée faite à un successible, sous l'empire de la loi du 17 nivose, la quotité disponible ou la réserve se règle d'après la loi existant à l'époque du décès, et non d'après la loi existante à l'époque de l'acte contenant la donation déguisée. Bordeaux, 20 juillet 1829, Sir., XXIX, 2, 298.— Les donations déguisées faites à un successible, sous l'empire des lois prohibitives de l'an 2, peuvent valoir comme libéralités, si le donateur n'est décédé que sous l'empire du Code civil. Agen, 4 mai 1830, Sir., XXX, 2, 319. — Mais une donation déguisée sous la forme d'une vente est nulle pour le tout, lorsqu'elle porte à la fois sur un objet disponible et sur un objet indisponible. Bruxelles, 18 juin 1807, Sir., IX, 1, 99 et 104; et Cass., 24 novembre 1808, Sir., IX, 1, 99 et 103. — Au reste, on ne peut pas qualifier de donation déguisée une vente, par cela seul qu'elle est faite à vil prix. Cass., 3 germinal an 10, Sir., II, 1, 244. — Néanmoins, lorsqu'une vente est attaquée comme contenant une donation tacite au préjudice de l'enfant légitime, héritier du vendeur, la vilité du prix, jointe à l'aisance dont jouissait le prétendu vendeur et au peu de fortune du prétendu acquéreur, sont des indices suffisans de fraude et de simulation. Nîmes, 29 thermidor an 12, Sir., VII, 2, 1201.

Digitized by Google

demeurent autorisés à retenir, soit le dixième, soit le sixième qu'elle rend disponible, net et défalcation faite de toute espèce de charges, même des libéralités particulières maintenues par le présent décret (1).

18. En cas que le *titre universel* s'applique à un simple usufruit, la retenue pourra s'élever jusqu'à la jouissance du cinquième, si ce titre a été conféré par une personne qui eût des enfans, et du tiers, si le donateur était sans enfans.

19. S'il y a plusieurs institués, légataires ou donataires au même *titre universel* déchus, ils concourront pour la retenue portée par les articles précédens, et s'en diviseront le produit entre eux au marc la livre des portions qui leur étaient assignées.

20. En toutes successions rouvertes au moyen de la présente loi, celui au profit duquel se trouvait faite la disposition à *titre universel* annulée, pourra en outre conserver sur l'hérédité autant de valeurs égales au quart de sa propre retenue, qu'il avait d'enfans au temps où il avait recueilli l'effet de la disposition.

21. Si l'institué, donataire ou légataire à *titre universel* se trouve successible, il pourra, pour le passé, user de la retenue, d'après les règles ci-dessus, ou s'en tenir à sa part héréditaire.—Dans aucun cas il ne pourra les cumuler.

22. Le descendant du successible qui n'a aucun droit actuel à la succession et qui en fait la remise d'après une disposition annulée, peut profiter de la retenue, quoique son ascendant prenne part à la même succession.

23. Dans le cas où un époux décédé avant ou depuis le 14 juillet 1789, aurait conféré au conjoint survivant la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers dans ses biens, l'élection, si elle n'a eu lieu que le 14 juillet 1789 ou depuis, demeure nulle et de nul effet; et tous les héritiers présomptifs au préjudice desquels elle aurait été faite, sont, nonobstant toute exclusion, appelés à partager la succession de la même manière et par les mêmes règles que celles ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789.

24. Tous actes portant institution nominative d'un héritier, néanmoins subordonnée au cas où un tiers ne disposerait pas autrement des biens compris en la même institution, sont nuls et de nul effet à dater du 14 juillet 1789, si, à cette époque, le droit de l'institué n'était pas devenu irrévocable, soit par le décès du tiers, soit par transaction authentique passée avec lui (2).

25. Les dispositions alternatives, comme celles par lesquelles le donateur avait promis de nourrir et d'entretenir le donataire, ou de lui donner une

---

(1) Une disposition à titre universel, antérieure à la loi de nivose, a été validée par un codicille qui l'a approuvée et ratifiée depuis la loi du 4 germinal an 8. Arrêt précité du 4 pluviose an 12, Sir., IV, 2, 90; Bull. civ., VI, 145.

(2) L'institution d'héritier, anciennement faite dans un contrat de mariage, au profit d'un enfant, pour le cas où l'instituant décéderait *intestat*, a été abolie par cette disposition, et, par suite, est restée sans effet, même au cas de décès de l'instituant sous l'empire du Code civil. Cass., 25 novembre 1816, Sir., XVII, 1, 141. — Une institution nominative d'héritier faite par un père, subordonnément à l'élection contraire de la mère, a été rendue irrévocable par la loi du 7 mars 1793; en telle sorte que cette institution, devenue pure et simple, a échappé à l'abolition prononcée par l'art. 24 de la loi du 17 nivose an 2. Cass., 13 thermidor an 13, Sir., VI, 1, 114. — Jugé dans le même sens. Cass., 17 pluviose an 13, Sir., V, 1, 173. — Une institution d'héritier, subordonnée à la faculté d'élire, est nulle, lorsque le tiers a conservé le pouvoir d'élire, jusqu'à la publication de la loi du 17 nivose an 2. Cass., 23 fructidor an 8, Sir., I, 1, 341. — L'annulation des institutions subordonnées a été rapportée, soit par la loi du 9 fructidor an 3, soit par celle du 18 pluviose an 5 : en conséquence, l'institution d'héritier subordonnée à la faculté d'élire doit avoir tout son effet, si l'instituant est décédé sans avoir fait de choix. Cass., 26 vendémiaire an 7, Sir., I, 1, 171; Bull. civ., I, 51; et 22 décembre 1812, Sir., XIII, 1, 183; Bull. civ., XIV, 372.

Digitized by Google

somme déterminée en cas que leur humeur cessât de sympathiser, sont maintenues comme donations entre-vifs, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789.

26. Toutes donations à charge de rentes viagères ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites, à moins que les parens du degré de l'acquéreur et de degrés plus prochains n'interviennent et n'y consentent.—Toutes celles faites sans ce concours depuis et compris le 14 juillet 1789, aux personnes de la qualité ci-dessus désignée, sont annulées, sauf à l'acquéreur à se faire rapporter par son donateur ou vendeur, ou par ses héritiers, tout ce qu'il justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée : le tout sans préjudice des coutumes ou usages qui auraient invalidé de tels actes passés même avant le 14 juillet 1789 (1).

27. Le présent décret sera exécuté dans tous les cas qu'il embrasse, nonobstant toutes renonciations, transactions et jugemens intervenus antérieurement au présent décret.

28. A l'égard de tous traités ou partages faits en exécution de dispositions non annulées par le présent décret, ils seront exécutés, pourvu qu'ils ne soient accompagnés d'aucun vice qui donne spécialement lieu à nouveau partage.

29. En toutes successions abandonnées par les héritiers naturels, les créanciers du défunt pourront, de leur propre chef, poursuivre le rapport des avantages annulés par le présent décret.

30. Dans tous les cas où le rappel établi par les dispositions ci-dessus concernera des individus dont les biens sont acquis et confisqués à la république, la nation exercera leurs droits.—Elle rapportera, ainsi qu'ils y eussent été tenus eux-mêmes, les dispositions qu'elle aurait recueillies de leur chef et qui se trouveraient annulées par le présent décret.

31. En cas que les propriétés se trouvent indivises entre la république et des citoyens, elles seront vendues selon les articles 8, 9 et 10 du décret du 13 septembre dernier.

32. En cas que les dispositions aient été faites par un homme décédé sans parens, le donataire ou institué en conservera l'effet.

33. Ne sont pas comprises dans les dispositions du présent décret les donations qui, bien que grevées d'usufruit, étaient, quant à la propriété, ouvertes et échues avant le 14 juillet 1789.

34. Les dons et legs à titre particulier, faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus dans le concours des deux circonstances ci-après : savoir, lorsque le donataire particulier ou légataire n'avait pas, au temps que le don ou legs lui est échu, une fortune excédant un capital de dix mille livres, et lorsque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette somme.

---

(1) Cette disposition empêche que des co-intéressés puissent traiter entre eux du partage de la succession d'un homme vivant. Cass., 11 nivose an 9, Sir., I, 1, 386. — Elle ne s'applique pas aux ventes à fonds perdus faites aux ascendans des successibles. Cass., 6 prairial an 10, Sir., II, 1, 271; Poitiers, 7 thermidor an 10, Sir., II, 2, 200; et Paris, 10 fructidor an 10, Sir, II, 2, 404.— Ni à un acte portant vente avec réserve d'usufruit, mais moyennant un prix fixe, et déclare avoir été payé comptant. Cass., 28 brumaire an 12, Sir., IV, 2, 31. — Ni à une vente, avec réserve d'usufruit pour le vendeur et d'une rente viagère pour la femme du vendeur, au cas qu'elle lui survive. Cass., 27 avril 1808, Sir., VIII, 1, 414. — La prohibition contenue dans cet article cesse pour tous les cas où, d'après la loi du 4 germinal an 8, l'un des héritiers peut être avantagé au préjudice des autres. Paris, 28 pluviose an 10, Sir., II, 2, 52; et Cass., 21 ventose an 13, Sir., V, 1, 124; Bull. civ., VII, 241. — Lorsque le mari se trouve personne prohibée, la prohibition ne s'étend pas à la femme. Cass., 28 nivose an 8, Sir., I, 1, 292.

Digitized by Google

35. Dans le cas où, soit le donataire, soit le légataire à *titre particulier*, auraient des enfans, le *maximum* de fortune sera pour eux fixé à dix mille livres, plus autant de fois cinq mille livres qu'ils avaient d'enfans à l'époque du don ou legs qui leur a été conféré.—Le *maximum* du legs ne pourra surpasser en ce cas le *maximum* de fortune ainsi réglé.

36. Pour vérifier le *maximum* de fortune, les arbitres dont il sera parlé ci-après, se feront représenter l'extrait des diverses impositions du donataire à *titre particulier*, ou légataire.—Ils pourront au surplus s'environner de tous autres renseignemens à ce sujet.

37. Si la fortune que possède le donataire ou légataire à *titre particulier* ne consiste qu'en simple usufruit ou viager, l'estimation s'en fera de telle manière qu'un revenu de mille livres ne soit représentatif que d'un capital de dix mille livres.

38. De même les avantages à vie seulement et qui ne consisteraient qu'en usufruit ou pension, seront estimés d'après cette donnée.

39. Dans tous les cas ci-dessus, si les avantages excèdent la somme à laquelle ils peuvent légalement s'élever, ils y seront réduits.

40. Si la fortune du légataire à *titre particulier*, donataire ou pensionnaire, excède le *maximum* ci-dessus, sans cependant atteindre la somme jusqu'à laquelle elle pourrait légitimement s'élever par la réunion du don ou du legs, il pourra en conserver l'effet jusqu'à cette concurrence seulement, et non au-delà.

41. Néanmoins et en toutes successions dont la valeur nette pour les héritiers naturels excédera deux cent mille livres, les legs particuliers, dons ou pensions, sortiront sans autre examen leur effet jusqu'à concurrence d'un sixième, si mieux n'aiment les donataires, légataires ou pensionnaires s'en tenir aux règles générales ci-dessus posées.

42. Le donataire ou légataire à *titre particulier* déchu, qui se trouvera en même temps successible, ne pourra user de la faculté accordée par les articles précédens, qu'en renonçant à l'exercice des droits que lui donne la qualité d'héritier naturel.—Le descendant du successible qui n'a pas un droit actuel, n'est pas compris dans cette disposition.

43. Si, dans aucun des cas ci-dessus, la portion dont les lois anciennes ne permettaient pas de priver l'héritier en *ligne directe*, ne lui reste pas entière, celui-ci est autorisé à la prélever avant les legs, qui diminueront en proportion.

44. Les avantages ou gratifications accordés aux exécuteurs testamentaires depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus, pourvu qu'ils n'excèdent point la valeur d'une année des revenus du testateur. — Si néanmoins ces revenus excédaient six mille livres, la gratification ne vaudra que jusqu'à concurrence de cette somme, et le surplus sera sujet à rapport.

45. Les droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires et à tous autres, ayant une date certaine antérieure au 5 brumaire dernier, sur les biens compris dans les dispositions annulées par le décret du même jour, leur sont conservés.

46. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, pour les successions actuellement ouvertes, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts perçus, échus ou acquis avant la promulgation du décret du 5 brumaire, en vertu des décrets, coutumes et dispositions auxquels il a été ci-dessus dérogé.

47. Les héritiers naturels rappelés par le présent décret seront tenus de recevoir les biens en l'état où il se trouvent actuellement, et de s'en rapporter, sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé,

Digitized by Google

et, à défaut d'inventaire, à l'état qui en sera fourni, sauf tous légitimes contredits.

48. L'institué ou donataire déchu qui ne pourra représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire ou état, tiendra compte aux héritiers naturels du prix qu'il en aura tiré, s'il les a vendus, ou de leur valeur au temps où il les avait recueillis, s'ils sont autrement sortis de ses mains.

49. D'un autre côté, il lui sera fait état, par la masse de la succession, de toute espèce d'impenses, de quelque nature qu'elles soient, qu'il aura faites dans les biens sujets à rapport, et de toutes charges par lui légitimement acquittées, autres que celles affectées à la simple jouissance, comme aussi de tous déboursés relatifs à l'acte annulé, centième denier et accessoires, faux frais et voyages. — La succession poursuivra à ses propres risques et périls le recouvrement des charges qui, après avoir été légalement acquittées, se trouveraient, par l'effet du présent décret, sujettes à restitution, sans néanmoins que ce recours puisse donner lieu à aucune répétition contre le trésor public, à raison des droits qu'il aurait perçus.

50. L'institué ou donataire déchu pourra donner en paiement des rapports auxquels il est tenu par l'effet du présent décret, soit le prix même des objets qu'il aurait aliénés et qui lui serait encore dû, soit les contrats et créances qu'il justifiera résulter du placement des deniers provenant de la libéralité annulée; sans garantie de la solvabilité des débiteurs, s'il a contracté de bonne foi.

51. Si l'institué ou donataire déchu n'avait été avantagé que sous des charges et conditions particulières, comme de conférer ses travaux ou ses revenus, il pourra réclamer sa part des améliorations et acquêts faits pendant la durée de cette espèce de société.

52. Si les charges imposées se trouvent être de telle nature qu'on ne puisse en induire une société, le donataire déchu est néanmoins autorisé à faire la retenue des sommes auxquelles elles se seront élevées.—Il lui sera même fait état, s'il le demande, des intérêts des sommes par lui payées, à dater du jour des paiemens, sauf en ce cas l'imputation des fruits qu'il pourrait avoir perçus.

53. Tous les partages qui seront faits en exécution du présent décret seront définitifs : s'il y a un mineur, son tuteur, d'après l'avis d'un conseil de famille composé de quatre parens ou amis non co-intéressés au partage, y stipulera pour lui, sans qu'il soit besoin de ratification de sa part. — Il répondra personnellement des fautes qu'il pourrait commettre par dol ou fraude (1).

54. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution du présent décret, seront jugées par des arbitres.—Il est défendu aux tribunaux ordinaires d'en connaître, et de donner suite à celles qui seraient actuellement portées devant eux pour ce fait, à peine de nullité.

55. Il sera nommé deux arbitres par chacune des parties. —Faute par

---

(1) Le partage qui ne renferme pas de lésion ne peut être attaqué par le mineur, encore que les formalités n'aient pas été observées. Cass., 4 vendémiaire an 10, Sir., II, 2, 321; Bull. civ., IV, 7. —Un partage fait avec une mineure, sans assistance de tuteur, ni avis du conseil de famille, en contravention aux dispositions de l'art. 53 de la loi du 17 nivose, est nul, encore que cette loi ne prononce pas textuellement la peine de nullité. Aix, 4 août 1808, Sir., IX, 2, 261. — Ce même article qui prescrit le concours d'un conseil de famille dans tout partage où un mineur est intéressé, n'est pas applicable aux partages faits en justice. Cass., 3 thermidor an 9, Sir., I, 1, 471.

Digitized by Google

l'une d'elles de le faire sur la sommation qui lui en aura été notifiée, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession en nommera d'office, après un délai de huitaine, auquel il sera ajouté un jour par dix lieues de distance. —En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres, le tiers sera nommé par le même juge.

56. L'instruction sera sommaire : les jugemens desdits arbitres ne seront pas sujets à appel.

57. Le droit de réclamer le bénéfice du décret, quant aux dispositions qu'il annule, n'appartient qu'aux héritiers naturels, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, sans que jusqu'à cette époque il y ait lieu à aucune restitution des fruits (1).

58. Le présent décret est déclaré, dans tous ses points, commun à toutes les parties de la république, même à celles dont l'union a été prononcée depuis le 14 juillet 1789.

59. Toutes les fois que les dispositions du présent décret se trouveraient tourner au profit d'étrangers sujets des puissances avec lesquelles la république française est en guerre, elles cesseront d'obtenir leur effet; et les dispositions contraires faites au profit des républicoles ou des étrangers alliés ou neutres, demeurent en ce cas maintenues (2).

60. Les droits restitués par le présent décret ne peuvent être exercés que par ceux au profit desquels ils sont rétablis.—Toutes ventes ou cessions qui en seraient faites à des tiers, sont déclarées nulles.

61. Au moyen des dispositions ci-dessus, le décret du 5 brumaire dernier est déclaré comme non avenu.—Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, sont également déclarés abolis, sauf à procéder au partage des successions échues depuis et y compris le 14 juillet 1789, et de celles à venir, selon les règles qui vont être ci-après établies (3).

---

(1) Une donation déguisée, faite en l'an 4 par une personne qui n'est décédée que sous l'empire du Code civil, ne peut être attaquée par les héritiers collatéraux du donateur, comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues pour les donations entre-vifs. Cass., 15 brumaire an 14, Sir., VI, 2, 607.

(2) Cette disposition n'est pas applicable à l'étranger habile à succéder en France; il succède même pendant l'état de guerre entre les deux nations. Cass., 3 vendémiaire an 01, Sir., II, 1, 75.

(3) Les douaires coutumiers et tous avantages matrimoniaux ou gains de survie purement statutaires ou non conventionnels, ont été abolis par cet article : ces droits n'existent plus pour les époux mariés depuis la loi du 17 nivose. Cass., 6 mars 1811, Sir., XI, 1, 105; Bull. civ., XIII, 36; et arrêt précité du 8 janvier 1814, Sir., XIV, 1, 45; Bull. civ., XVI, 3. — Jugé encore que le survivant de deux époux, mariés après la promulgation de la loi du 17 nivose an 2, et avant le Code civil, n'a pas droit aux gains de survie que les anciennes lois avaient établis : ces droits de survie legaux ont été abolis par la loi du 17 nivose an 2. Cass., 10 octobre 1807, Sir., VII, 1, 545; et 26 mai 1812, Sir., XII, 1, 332; Bull. civ., XIV, 169. — Mais il en est autrement, lorsque les époux se sont mariés sans conventions particulières, sous l'empire des coutumes anciennes; ces coutumes continuent à régler les droits de l'époux survivant, quoique le décès de l'autre époux soit arrivé sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2. Cass., 27 germinal an 12, Sir., VII, 2, 799. —Le douaire coutumier n'a pas non plus été éteint relativement aux femmes mariées avant la loi du 17 nivose an 2, et devenues veuves depuis le Code civil. Angers, 30 août 1806, Sir., VII, 2, 11.— Jugé encore que les avantages que les anciennes coutumes conféraient irrévocablement au survivant des époux mariés sous leur empire, n'ont pas dû être fixés au taux des lois nouvelles, et particulièrement de celle de l'an 2, lorsque le prédécédé est mort depuis la publication de ces lois. Cass., arrêt précité du 14 prairial an 13, Sir., V, 1, 333. —Jugé aussi que le don de survie fait par contrat de mariage est régi, quant à la quotité disponible, par les lois existant à l'époque du contrat, et non par les lois existant au jour du décès. Cass., 5 vendémiaire an 7, Sir., I, 1, 161; Bull. civ., I, 9; et Trèves, 5 janvier 1807, Sir., VII, 2, 202.

Le douaire conventionnel, assuré à la femme sous l'empire de la coutume de Paris, pour être propre aux enfans, avait, pour les enfans, le caractère de propriété; ce n'était pas une simple

Digitized by Google

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE PARTAGE DES SUCCESSIONS.

62. Le décret ne reconnaît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission (1).

63. Il y a trois espèces de successions pour les parens : la succession qui échoit aux descendans, celle qui échoit aux ascendans, et celle à laquelle sont appelés les parens collatéraux.

De la succession des descendans.

64. Si le défunt laisse des enfans, ils lui succéderont également.

65. A défaut d'enfans, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

---

expectative qui ait été abolie par la loi du 17 nivose an 2. Cass., 23 mars 1815, Sir., XV, 1, 252. — Jugé encore que, sous l'empire de cette loi, aucune convention ne pouvait rendre le douaire de la femme propre aux enfans : une pareille convention était prohibée. Paris, 2 mars 1812, Sir., XII, 2, 169.

En Normandie, le tiers-coutumier n'était qu'une simple expectative pour les enfans, durant la vie du père : si donc le décès du père n'a eu lieu que sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, ce droit n'étant pas ouvert avant sa promulgation, a été aboli par elle. Cass., 29 messidor an 12, Sir., IV, 1, 321; Bull. civ., VI, 356; et 27 frimaire an 13, Sir., V, 2, 236; Bull. civ., VII, 102. — Le tiers-coutumier est même aboli, quoiqu'il y ait eu séparation des époux avant la loi du 17 nivose an 2, s'il n'y a pas eu réglement du droit des enfans. Cass., 4 thermidor an 12, Sir., IV, 1, 350; Bull. civ., VI, 369. — L'enfant mis en possession du tiers-coutumier, ne peut refuser de partager avec tous ses frères et sœurs, même avec ceux qui sont issus d'un second mariage postérieur à la loi du 17 nivose an 2, abolitive du tiers-coutumier. Cass., 9 février 1819, Sir., XIX, 1, 254; Bull. civ., XXI, 48.

Sous l'empire de cette loi, la disposition faite par contrat de mariage, en faveur d'un enfant à naître, était nulle. Limoges, 19 août 1818, Sir., XVIII, 2, 339.

L'art. 61 de la loi du 17 nivose an 2 n'a pas aboli le statut normand, qui attribuait à la femme la moitié des conquêts faits durant le mariage : ce n'était pas là un avantage matrimonial. Cass., 25 mars 1819, Sir., XIX, 1, 409. — Ni le droit que la coutume de Normandie attribuait à la veuve sur le mobilier de son mari. Cass., 4 août 1806, Sir., VI, 1, 392. — Ni l'ancienne disposition qui privait une mère de la succession de son fils pupille, si, devenue veuve, elle s'était remariée avant de lui avoir fait donner un tuteur. Cass., 24 fructidor an 13, Sir., VI, 1, 85.— Ni les conventions antérieures dans lesquelles on avait suivi quelques distinctions entre les biens. Cass., 11 fructidor an 13, Sir., VI, 1, 142. — Ni l'art. 39 de l'ordonnance de 1731 qui, en prononçant la révocation des donations, au cas de survenance d'enfans, exceptait les donations entre conjoints. Cass., 29 messidor an 11, Sir., IV, 1, 21. — Ni l'ancienne règle prohibitive des dons entre concubins adultères. Cass., 14 décembre 1813, Sir., XIV, 1, 66; Bull. civ., XV, 408; 13 août 1816, Sir., XVI, 1, 343; et 19 janvier 1830, Sir., XXX, 1, 69. — Jugé, au contraire, que la loi du 17 nivose an 2 a abrogé l'art. 132 de l'ordonnance de 1629, prohibitif des dons entre concubins. Amiens, 6 floréal an 12, Sir., IV, 2, 149; et Poitiers, 2 juin 1808, Sir., VIII, 2, 232.

L'art. 61 de la loi du 17 nivose an 2 a aboli l'art. 540 de la coutume de Bretagne, relatif à la saisine des successions. Cass., 6 germinal an 13, Sir., VI, 1, 83; Bull. civ., VII, 227. — Il a également aboli l'art. 422 de la coutume de Normandie, qui annulait les dons lorsque le testateur décédait dans les trois mois. Cass., 18 fructidor an 13, Sir., VI, 1, 83. — L'usufruit des biens échus à un enfant par le décès de sa mère, n'est pas resté acquis au père après le décès de l'enfant (arrivé sous l'empire de cette loi), en vertu de la puissance paternelle et suivant les règles de l'ancienne législation : le père même qui a conservé de fait l'usufruit, ne peut être réputé possesseur de bonne foi; il ne fait pas les fruits siens. Cass., 18 novembre 1806, Sir., VI, 1, 477.

(1) Cet article, en faisant disparaître pour la transmission des biens toutes différences entre les acquêts et les propres, n'a pas apporté de changement aux conventions antérieures dans lesquelles on avait suivi cette distinction. Cass., arrêt précité du 11 fructidor an 13, Sir., VI, 1, 142. — Jugé dans le même sens, que la donation à cause de mort faite par contrat de mariage sous l'empire de la coutume de Normandie, qui prohibait ces sortes de donations quant aux propres, ne peut valoir, quant aux propres, bien que le décès du donateur ait eu lieu sous l'empire de la loi du 17 nivose, qui a fait disparaître toute distinction entre les différentes espèces de biens. Cass., 7 ventose an 13, Sir., V, 1, 97.

Digitized by Google

66. A défaut de petits-enfans, les arrière-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

67. A défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

68. Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degrés ultérieurs, la représentation a lieu.

De la succession des ascendans.

69. Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, ses père et mere ou le survivant d'entre eux lui succèdent (1).

70. A défaut de pères et mères, les aïeuls et aïeules ou les survivans d'entre eux succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quelqu'un d'entre eux.

71. A défaut d'aïeuls ou aïeules, les ascendans supérieurs sont appelés à la succession, suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendans de ce même degré.

72. Dans tous les cas, les ascendans sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux ou d'autres ascendans au même degré.

73. Les ascendans succèdent toujours par tête.

74. Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour, ne sont pas compris dans les règles ci-dessus; ils ne font pas partie de la succession du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour (2).

Des successions collatérales.

75. Les parens collatéraux succèdent lorsque le défunt n'a pas laissé de parens en ligne directe.

76. Ils succèdent même au préjudice de ses ascendans, lorsqu'ils descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré (3).

77. La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne (4).

---

(1) Sous l'empire de cette disposition, la veuve qui convolait, sans faire nommer un tuteur à ses mineurs, n'était pas privée du droit de leur succéder. Cass., 22 ventose an 6, Sir., I, 2, 225.

(2) Le droit de retour conventionnel pouvait, en l'absence d'une stipulation expresse, résulter de conjectures; par exemple, d'une stipulation de dot en avancement d'hoirie. Cass., 11 brumaire an 11, Sir., III, 1, 117; et Nimes, 20 août 1808, Sir., X, 2, 563. — Jugé encore qu'une donation contractuelle, faite en avancement d'hoirie, peut être considérée comme donation faite avec stipulation de retour. Cass., 10 août 1820, Sir., XXI, 1, 194. — Les ascendans dont le fils est décédé sous l'empire de cette loi ne peuvent reprendre les biens qu'ils lui ont donnés, dans la succession de leur petit-fils, mort depuis le Code civil. Agen, 28 février 1807, Sir., VII, 2, 1189.

(3) D'après cette disposition, l'aïeule maternelle du défunt a succédé par préférence aux collatéraux de la même ligne, d'un degré plus éloigné, bien qu'une moitié de la succession soit déférée dans la ligne paternelle, à des frères ou sœurs consanguins, à l'exclusion de leur père : cette préférence accordée dans une ligne à des collatéraux sur les ascendans, n'est pas un motif d'exclusion dans l'autre ligne des ascendans supérieurs, au profit des collatéraux d'un degré plus éloigné. Cass., 3 janvier 1821, Sir., XXI, 1, 181; Bull. civ., XXIII, 7.

(4) La refente n'est pas admise dans les successions collatérales, ouvertes sous l'empire de cette loi; ainsi, le descendant d'un tri-aïeul maternel du défunt est exclu par le descendant d'un bisaïeul maternel : peu importe que ces descendans soient de différentes souches ou lignes, l'un par rapport à l'autre; il suffit qu'ils soient de la même ligne respectivement au défunt, pour que le descendant de l'ascendant le plus proche exclue le descendant de l'ascendant le plus éloigné. Cass., 1er nivose an 9, Sir., I, 2, 648; 13 floréal an 10, Sir., II, 1, 292; Bull. civ., IV, 314; 4 ventose an 11, Sir., III, 2, 297; Bull. civ., V, 177; et 13 messidor an 12, Sir., IV, 2, 729; Bull. civ., VI, 342.

Digitized by Google

78. Ainsi, les descendans du père excluent tous les descendans des aïeul et aïeule paternels. Les descendans de la mère excluent tous les autres descendans des aïeul et aïeule maternels.

79. A défaut des descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

80. A défaut des descendans de la mère, les descendans des aïeul et aïeule maternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

81. La même exclusion a lieu en faveur des descendans des bisaïeuls ou bisaïeules, ou ascendans supérieurs, contre ceux des ascendans d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

82. Par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté. La succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir; et la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie.

83. Si donc les héritiers du défunt descendent, les uns de son père, les autres de sa mère, une moitié de la succession sera attribuée aux héritiers paternels et l'autre moitié aux héritiers maternels (1).

84. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de son père, la portion paternelle sera attribuée pour une moitié aux descendans de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendans de l'aïeule maternelle (2).

85. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendans de l'aïeul paternel (3) et ceux de l'aïeule maternelle.

86. Il en sera de même si le défunt n'a pas laissé d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche. Les descendans du bisaïeul et ceux de la bisaïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui aurait appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

87. Il en sera de même encore pour les descendans des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul ou la bisaïeule n'auront pas laissé de descendans.

88. Ces règles de représentation seront suivies dans la subdivision de chaque branche. On partagera d'abord la portion qui est attribuée à chacune, en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laissé d'enfans, pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui descendent de l'un de ses enfans, sauf à la subdiviser encore entre eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils représentent.

89. La loi n'accorde aucun privilége au double lien; mais si des parens collatéraux descendent tout à la fois des auteurs de plusieurs branches appelés à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils seront appelés dans chaque branche.

90. A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succéderont pour le tout.

N° 96. = 18—21 nivose an 2 (7—10 janvier 1794). = DÉCRET *qui défend aux*

---

(1) Sous l'empire de cette disposition, les enfans du donataire, venant après la mort de leur père, à la succession collatérale du donateur, et remplissant exclusivement l'une des lignes, sont point obligés envers l'autre ligne au rapport des choses données, comme succédant par représentation. Nîmes, 18 mars 1807, Sir., VII, 2, 1182.

(2) Lisez *paternelle*. Voyez la loi rectificative du 13 pluviose an 2 (1er février 1794), et l'arrêté du 12 pluviose an 6 (31 janvier 1798).

(3) Lisez *maternel*. Mêmes loi et arrêté.

Digitized by Google

ministres de puiser dans le trésor public, si ce n'est en vertu d'un décret. (B., XXXVIII, 161.)

N° 97. = 18—23 nivose an 2 (7—12 janvier 1794). = DÉCRET *contenant une instruction sur les charrois militaires* (1). (B., XXXVIII, 155.)

N° 98. = 18—24 nivose an 2 (7—13 janvier 1794). = DÉCRET *contenant des modifications au décret du 11 août—30 septembre 1792, relatif à la police de sûreté générale.* (B., XXXVIII, 162.)

Art. 1er. Les municipalités demeurent spécialement chargées, concurremment avec les comités de surveillance ou révolutionnaires, des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes attentatoires à la liberté, à l'égalité, à l'unité et indivisibilité de la république, à la sûreté intérieure et extérieure de l'état, ainsi que des complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité contraire à la souveraineté du peuple.

2. Tous ceux qui auront connaissance d'un délit de la qualité énoncée en l'article précédent, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité ou au comité de surveillance ou révolutionnaire, et de faire au secrétariat de l'une ou de l'autre la remise de toutes les pièces et renseignemens qui y seraient relatifs.

3. La municipalité ou le comité de surveillance fera, sans délai, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps du délit, et de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

4. Dans le cas où le mandat d'arrêt serait décerné contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité ou le comité de surveillance fera, dans les vingt-quatre heures, passer au directoire du district les pièces, procès-verbaux ou interrogatoires qui auront déterminé le mandat; et le récépissé lui en sera adressé sans délai.

5. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire du district fera passer le tout à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, s'il s'agit de crimes dont la connaissance exclusive appartient à ce tribunal, ou à l'accusateur public du tribunal criminel du département, s'il s'agit de crimes compris dans les lois des 19 mars, 7 et 10 avril 1793, et 30 frimaire dernier. Le directoire du district y joindra les notes et renseignemens qu'il sera en état de fournir; et il lui en sera pareillement envoyé aussitôt un récépissé.

6. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen peut conduire devant la municipalité ou le comité de surveillance, un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit contre la sûreté générale, sauf la responsabilité, dans le cas où il aurait agi méchamment et par envie de nuire.

7. Les municipalités et les comités de surveillance se régleront sur les dispositions du décret en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté; auquel effet ces dispositions seront annexées au présent décret, avec les changemens nécessaires pour les adapter aux articles ci-dessus. — En cas d'omission ou violation de quelqu'une des formes prescrites par ces dispositions, le tribunal à qui l'administration de district aura transmis les pièces, pourra, suivant les circonstances, ordonner que les procédures seront renvoyées à la municipalité ou au comité de surveillance qui les aura faites, pour en réparer les défectuosités.

---

(1) Voyez le décret du 13—21 mars 1792, qui ordonne que le service des transports militaires devra être donné en entreprise et au rabais, par adjudication publique, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

8. Dans le cas où l'on porterait devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la qualité énoncée au premier article, il sera tenu d'en prononcer le renvoi devant la municipalité ou le comité de surveillance, et de faire remettre au secrétariat de l'une ou de l'autre les pièces dont la dénonciation pourrait être appuyée, le tout dans les vingt-quatre heures; et il lui sera délivré un récépissé desdites pièces, ainsi que de son ordonnance de renvoi.

9. Réciproquement, les municipalités, comités de surveillance et administrateurs de district seront tenus de renvoyer par-devant les juges de paix les prévenus des délits ordinaires qui peuvent leur être déférés; et ils ne peuvent les renvoyer immédiatement devant le directeur du jury, que dans le cas où celui-ci est autorisé par la loi à faire les fonctions d'officier de police de sûreté.

10. Il n'est point dérogé par les deux articles précédens aux dispositions des décrets des 5 et 30 septembre, 7 et 30 frimaire derniers, sur l'exercice des fonctions de la police de sûreté dans les délits relatifs au discrédit des assignats, aux subsistances, aux malversations dans les effets et biens nationaux, à l'embauchage, à la complicité d'émigration, à la fabrication, distribution et introduction de faux assignats ou de fausse monnaie.

11. Il n'est pareillement dérogé en rien, par le présent décret, aux dispositions des décrets relatifs à l'arrestation des gens suspects.

12. Les dispositions du décret du 11 août 1792, qui ne sont pas comprises dans le présent décret, sont rapportées.

N° 99. = 19—23 nivose an 2 (8—12 janvier 1794). = DÉCRET *portant que l'infanterie française sera organisée en demi-brigades* (1). (B., XXXVIII, 174.)

N° 100. = 19—23 nivose an 2 (8—12 janvier 1794). = DÉCRET *portant que les vaisseaux de l'état rendront le salut coup pour coup à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères.* (B., XXXVIII, 175.)

---

19 nivose an 2: *Portion congrue et salines*, voyez 14 du même mois; *Transport de denrées en deçà des frontières, Coupons d'assignats*, voyez 17 nivose.

N° 101. = 20 nivose an 2 (9 janvier 1794). = DÉCRET *contenant des dispositions contre le bris de scellés* (2). (B., XXXVIII, 177.)

Art. 1er. Lorsque des scellés apposés par autorité publique se trouveront brisés, les personnes à qui la garde en était confiée, et tous ceux qui seront prévenus d'avoir coopéré à leur rupture, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

2. A cet effet, le mandat d'arrêt sera décerné, et toutes les fonctions de la police de sûreté seront exercées à leur égard, savoir : — 1° Par la municipalité ou le comité de surveillance du lieu, s'il s'agit de scellés apposés sur les effets ou papiers de personnes arrêtées ou poursuivies pour crimes contre-révolutionnaires ; — 2° Par les fonctionnaires désignés dans les articles 2 et 3 du décret du 7 frimaire, relatif aux malversations dans les biens nationaux, s'il s'agit de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la république ; — 3° Par les juges de paix, s'il s'agit d'autres scellés.

---

(1) Cette organisation a été changée par les ordonnances des 12 mai—8 juin 1814, 3—14 août 1815, 23 octobre—6 novembre 1820, et 27 février—30 mars 1825.

(2) Voyez les art. 249 et suiv. du Code pénal de 1810, sur le même objet.

Digitized by Google

3. Les gardiens des scellés brisés, et les autres individus qui auront été arrêtés comme prévenus de leur rupture, seront traduits sans délai, dans le premier des trois cas énoncés en l'article précédent, au tribunal saisi de la connaissance du procès principal, qui les jugera dans la même forme que l'accusé sur les papiers ou effets duquel les scellés avaient été apposés ;—Dans le second cas, au tribunal criminel du lieu du délit, pour y être procédé ainsi qu'il est prescrit par le décret du 7 frimaire; — Dans le troisième cas, devant le directeur du jury, lequel sera tenu de les déférer sans délai au jury d'accusation.

4. Dans ce dernier cas, le jury d'accusation ne se déterminera, pour donner sa déclaration à l'égard des gardiens de scellés brisés, que par le fait matériel du bris, sans qu'il puisse examiner si ou non ils en sont auteurs ou complices.

5. Tout gardien de scellés, et tout individu qui sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein brisé des scellés, sera, ainsi que ses complices, puni — De mort, en cas de bris de scellés apposés sur les papiers et effets de personnes prévenues de crimes contre-révolutionnaires ; — De vingt-quatre années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la république ; — De douze années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à des particuliers.

6. Tout gardien de scellés qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, et condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement.

7. Le présent décret sera, dans le jour, publié dans le département de Paris, et envoyé sous trois jours au plus tard à tous les autres départemens.

N° 102. = 21—29 nivose an 2 (10—18 janvier 1794). = DÉCRET *portant que les commissaires chargés de surveiller les charrois militaires, ne pourront point en destituer les employés, mais seulement les suspendre.* (B., XXXVIII, 184.)

N° 103. = 21—29 nivose an 2 (10—18 janvier 1794). = DÉCRET *qui annule les arrêtés par lesquels les chambres diocésaines auraient disposé de fonds déjà mis à la disposition de la nation.* (B., XXXVIII, 222.)

N° 104. = 21—29 nivose an 2 (10—18 janvier 1794). = DÉCRET *relatif aux inscriptions des monumens publics.* (B., XXXVIII, 224.)

Art. 1er. Les inscriptions de tous les monumens publics seront désormais en langue française.

2. Toutes les inscriptions des monumens antiques seront conservées.

3. Dans les monumens modernes, les inscriptions qui ne sont pas consacrées à la royauté et à la féodalité, seront également conservées.

N° 105. = 21 nivose—1er pluviose an 2 (10—20 janvier 1794). = DÉCRET *sur la composition de la cavalerie* (1). (B., XXXVIII, 184.)

---

(1) Ce décret est sans aucune espèce d'intérêt. La cavalerie a été organisée ultérieurement par plusieurs lois, décrets ou ordonnances : voyez notamment la loi du 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 12 et suiv. ; l'ordonnance du 12 mai—8 juin 1814 ; celle du 30 août—11 septembre 1815 ; celle du 26 février—9 juin 1823 ; et celle du 27 février—30 mars 1825.

Digitized by Google

21 nivose an 2 : *Donations et successions*, voyez 17 du même mois ; *Ministres*, voyez 18 nivose.

N° 106.=22 nivose an 2 (11 janvier 1794).=DÉCRET *qui ordonne un projet de loi pour astreindre le tribunal de cassation à motiver les jugemens qui rejettent les requêtes* (1). (B., XXXVIII, 229.)

Sur la proposition d'un membre, la convention nationale renvoie à son comité de législation la rédaction d'une loi tendant à astreindre le tribunal de cassation à motiver les jugemens par lesquels les requêtes en cassation sont rejetées.

N° 107.=22—27 nivose an 2 (11—16 janvier 1794).=DÉCRET *qui attribue aux tribunaux criminels la connaissance des délits contre-révolutionnaires.* (B., XXXVIII, 231.)

N° 108.=22—27 nivose an 2 (11—16 janvier 1794).=DÉCRET *qui prescrit les formalités auxquelles sont assujétis les marchés pour le service des armées.* (B., XXXVIII, 233.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les marchés qui concernent le service des armées seront visés et datés, ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire des guerres, ou par un des officiers municipaux du lieu dans lequel ils auront été rédigés. Ils seront faits quadruples : l'un d'eux restera au fournisseur, un autre sera remis à l'agent de la république qui l'aura consenti, le troisième sera envoyé au ministre du département auquel le traité sera relatif, et le quatrième au comité de l'examen des marchés de la convention nationale.

2. Tout marché postérieur à la publication du présent décret, qui ne sera pas revêtu des formes exigées par l'article précédent, sera réputé frauduleux ; et l'agent qui l'aura passé, puni comme agent infidèle.

3. Les administrateurs de l'habillement des troupes, ceux des subsistances militaires, de la fabrication des armes, et tous autres administrateurs, régisseurs ou agens généraux et particuliers du gouvernement, seront tenus d'envoyer au comité de l'examen des marchés de la convention nationale, avant le 1er ventose prochain, expédition de tous ceux qu'ils auront passés pour le compte de la république, depuis le 1er janvier 1793.

4. Les agens de la république actuellement employés à son service, qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'article précédent dans le délai y prononcé, seront destitués.— Ceux qui ne sont plus en activité de service, seront traités comme suspects.

N° 109.=23—26 nivose an 2 (12—15 janvier 1794).=DÉCRET *relatif à la culture des terres des défenseurs de la patrie.* (B., XXXVIII, 239.)

N° 110.=23—26 nivose an 2 (12—15 janvier 1794).=DÉCRET *qui prescrit des mesures pour propager la culture de la pomme de terre.* (B., XXXVIII, 240.)

N° 111.=23—28 nivose an 2 (12—17 janvier 1794).=DÉCRET *qui règle l'emploi des fonds de non-valeur provenant de l'accessoire des contributions foncière et mobilière.* (B., XXXVIII, 244.)

(1) Cette loi n'a pas été faite.

Digitized by Google

N° 112.=23 nivose—6 pluviose an 2 (12—25 janvier 1794).=DÉCRET *qui met les biens des ci-devant fermiers généraux sous la main de la nation* (1). (B., XXXVIII, 235.)

Art. 1er. Les biens meubles, immeubles et revenus appartenant aux ci-devant fermiers généraux, sont sous la main de la nation.

2. Tous débiteurs, fermiers ou autres, a quelque titre que ce soit, des ci-devant fermiers généraux, sont tenus, chacun dans leur district respectif, de fair leur déclaration de la même manière qu'il a été statué sur les émigrés, et sous les mêmes peines y portées.

3. Les créanciers des ci-devant fermiers généraux sont tenus de faire leurs déclarations sous un mois pour tout délai, après la publication du présent décret, tant dans les départemens que dans les districts où ils demeurent, à peine d'être déchus du montant de leurs créances.

4. La régie de l'enregistrement fera dresser un état du passif et de l'actif des ci-devant fermiers généraux, et fera administrer leurs biens comme ceux des émigrés, en en tenant un état séparé.

5. Elle prendra connaissance de tous les procès intentés ainsi que de ceux déjà jugés par les tribunaux contre les ci-devant fermiers généraux; elle en fera un état sommaire pour être présenté au comité des finances, qui en fera son rapport à la convention nationale.

---

23 nivose an 2 : *Charrois militaires*, voyez 18 du même mois; *Infanterie française*, *Salut des vaisseaux de l'état*, voyez 19 nivose.

N° 113.= 24—28 nivose an 2 (13—17 janvier 1794).=DÉCRET *qui fixe le prix des chevaux destinés au service de l'état.* (B., XXXVIII, 246.)

N° 114.=24—28 nivose an 2 (13—17 janvier 1794).=DÉCRET *relatif à la réception des chevaux fournis pour le compte de l'état.* (B., XXXVIII, 251.)

---

24 nivose an 2 : *Discipline à bord des vaisseaux de l'état*, *Représentans du peuple*, *Sortie du tan*, *Criées*, voyez 16 du même mois; *Sûreté générale*, voyez 18 nivose.

N° 115. = 25—28 nivose an 2 (14—17 janvier 1794). = DÉCRET *qui détermine le mode de fabrication du papier destiné au bulletin des lois.* (B., XXXVIII, 256.)

---

25 nivose an 2 : *Députations des troupes*, voyez 15 du même mois.

N° 116.=26 nivose—1er pluviose an 2 (15—20 janvier 1794).=DÉCRET *relatif au partage de la coupe des bois communaux.* (B., XXXVIII, 262.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si la coupe des bois communaux doit se partager par tête ou par feu,—Décrète que les bois actuellement coupés, provenant des biens communaux, doivent se partager par tête, conformément au décret du 10 juin dernier (2).

---

(1) Voyez le décret du 20—27 mars 1791, qui supprime les ferme et régie générales, et les notes qui accompagnent le titre du décret du 22 juillet (21 et)—1er août 1791, concernant la liquidation et la comptabilité de ces ferme et régie : ces notes résument toute la législation de la matière.

(2) Ce mode de partage par *tête* a été changé d'après les avis du cons. d'état des 10 juillet 1807

Digitized by Google

N° 117. = 26 nivose—1er pluviose an 2 (15—20 janvier 1794).=DÉCRET *qui annule un arrêté pris par un représentant du peuple, en ce que, contrairement aux dispositions de la loi du 10—11 juin 1793, cet arrêté attribue au commissaire près le tribunal de district, et au tribunal lui-même, la connaissance des contestations qui pourront s'élever sur les biens communaux, entre une commune et le ci-devant seigneur.* (B., XXXVIII, 262.)

N° 118. = 26 nivose—1er pluviose an 2 (15—20 janvier 1794). = DÉCRET *qui proroge jusqu'au 1er germinal suivant les délais accordés aux créanciers des émigrés, par les décrets des 2 septembre 1792, 30 octobre suivant, et 13 janvier 1793, pour la production de leurs titres* (1). (B., XXXVIII, 264.)

26 nivose an 2: *Terres des défenseurs de la patrie, Culture de la pomme de terre*, voyez 23 du même mois.

N° 119.=27 nivose an 2 (16 janvier 1794).=DÉCRET *portant que les assemblées électorales ne sont pas des corps permanens et que leurs fonctions se borneront aux seules élections.* (B., XXXVIII, 268.)

N° 120. = 27—28 nivose an 2 (16—17 janvier 1794).= DÉCRET *qui établit un conservatoire pour la garde du muséum.* (B., XXXVIII, 266.)

Art. 1er. La commission du muséum est supprimée.

2. La garde du muséum sera confiée à un conservatoire.

3. Il sera composé des citoyens dont la liste est annexée au présent décret.

4. En cas de vacance d'une des places, il sera pourvu au remplacement par le corps législatif.

5. Le conservatoire du muséum des arts sera divisé en quatre sections, savoir : *peinture, sculpture, architecture, antiquités.*

6. Le conservatoire du muséum des arts sera, pour l'administration, soumis au ministre de l'intérieur ; et, pour la direction, sous la surveillance du comité d'instruction publique.

7. Il sera tenu d'exécuter tous les décrets relatifs au muséum auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi.

8. La commission supprimée par le présent décret rendra son compte d'administration au ministre de l'intérieur.

9. Elle remettra aux membres du conservatoire tous états, inventaires, catalogues, descriptions, mémoires, notes et registres des délibérations concernant les travaux qui lui étaient confiés.

10. Il sera attribué à chacun des membres du conservatoire une indemnité annuelle de deux mille quatre cents livres, et le logement.

11. Douze mille livres seront consacrées aux dépenses annuelles et matérielles du muséum, à la charge d'en rendre compte au ministre de l'intérieur.

---

et 26 avril 1808, qui y ont substitué le partage par *feux*. Voyez ces avis et les notes. —Voyez aussi, sur le partage des biens communaux, le décret du 10—11 juin 1793, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(1) Voyez le décret interprétatif du 6—10 pluviose an 2 (25—29 janvier 1794).—Voyez aussi, sur les droits et obligations des créanciers des émigrés, les lois citées dans le § 4 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792, et notamment la loi générale du 1er floréal an 3 (20 avril 1795), et les notes.

Digitized by Google

12. En exécution des deux articles précédens, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de trente-six mille livres.

Liste des membres qui doivent composer le conservatoire du muséum des arts.

Peinture. *Fragonard, Bonvoisin, Le Sueur, Picault.*—Sculpture. *Dardel, Dupasquier.*—Architecture. *David-Leroy, Launoy* — Antiquités. *Wicar, Varon.*

N° 121.=27 nivose—9 pluviose an 2 (16—28 janvier 1794).=DÉCRET *relatif au mode de remplacement des présidens et commissaires nationaux des tribunaux civils du département de Paris, dont les places sont ou deviendraient vacantes.* (B., XXXVIII, 269.)

---

27 nivose an 2 : *Marchés pour les armées, Délits contre-révolutionnaires*, voyez 22 du même mois.

N° 122.=28 nivose an 2 (17 janvier 1794).=DÉCRET *qui fixe le nombre d'officiers qui seront embarqués sur les navires de transport, et leur traitement.* (B., XXXVIII, 281.)

N° 123.=28 nivose—3 pluviose an 2 (17—22 janvier 1794.)=DÉCRET *portant que les fabricans de papiers et propriétaires de papeteries seront tenus de mettre leurs noms et ceux de leurs manufactures dans les formes pour la fabrication du papier, sous peine de trois mille livres d'amende et de confiscation* (1). (B., XXXVIII, 278.)

N° 124.=28 nivose—3 pluviose an 2 (17—22 janvier 1794).=DÉCRET *interprétatif de celui du 20—25 septembre 1792, sur le mode de constater l'état civil des citoyens.* (B., XXXVIII, 282.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation ;— Considérant qu'en passant à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne *Heuzey*, le 17 frimaire dernier, elle a entendu que c'était pardevant les tribunaux de district que les époux étaient renvoyés à se pourvoir dans les cas prévus par l'article 8, section dernière du titre IV du décret du 20 septembre 1792, sur le mode de constater l'état civil des citoyens (2); —Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la nouvelle pétition de la citoyenne *Heuzey*.

N° 125.=28 nivose—3 pluviose an 2 (17—22 janvier 1794).=DÉCRET *interprétatif de ceux des 25—28 août 1792 et 9 brumaire an 2, relatifs aux droits féodaux.* (B., XXXVIII, 285.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 3 du décret du 25 août 1792 sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, soit par le même décret, soit par ceux antérieurs; en conséquence, tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement desdits droits, soit par des communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs ou de leurs héritiers,

---

(1) Voyez l'arrêté du 16 fructidor an 4 (2 septembre 1796), contenant réglement sur la police des papeteries.

(2) Il s'agit des contestations élevées par le conjoint contre lequel le divorce est demandé.

Digitized by Google

donataires, légataires et autres successeurs à titre gratuit, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées (1).

2. Ne sont pas compris dans le décret du 9 brumaire les procès intentés, 1° par les ci-devant vassaux ou censitaires, pour restitution des droits exigés d'eux en contravention aux lois et aux maximes qui étaient en vigueur dans chaque partie de la France avant les décrets du 4 août 1789; 2° par des ci-devant fermiers, pour restitution de pots-de-vin qu'ils ont avancés, ou de fermages qu'ils ont payés, à raison de droits qui leur étaient affermés et dont ils n'ont pu jouir, attendu leur abolition.

3. Il n'est pas non plus dérogé, par le décret du 9 brumaire, aux droits des ci-devant main-mortables sur les successions de leurs parens décédés avant la publication des décrets du 4 août 1789, et pour raison desquelles il existait alors des instances ou procès relatifs à la conservation ou à la rupture de la communion entre les défunts et leurs héritiers naturels.—En conséquence, celles de ces successions qui étaient ouvertes avant le 14 juillet 1789, seront, sans égard aux instances ou procès dont il vient d'être parlé, adjugées aux parens qui y étaient appelés, lors de leur ouverture, par les lois, statuts ou coutumes observés entre les personnes non main-mortables.—Quant à celles ouvertes le 14 juillet 1789 ou depuis, elles seront réglées entre les ci-devant main-mortables, comme entre les autres citoyens, par le décret du 17 nivose présent mois.

4. Tous jugemens contraires aux dispositions du présent décret qui auraient pu être rendus avant sa promulgation, sont nuls et comme non avenus.

---

28 nivose an 2: *Délits dans la garde des biens nationaux*, voyez 12 du même mois; *Contributions foncière et mobilière*, voyez 23 nivose; *Prix et réception des chevaux pour le service de l'état*, voyez 24 nivose; *Papier pour le bulletin des lois*, voyez 25 nivose; *Garde du muséum*, voyez 27 nivose.

N° 126.=29 nivose—4 pluviose an 2 (18—23 janvier 1794. = DÉCRET *interprétatif de celui du 4—8 nivose an 2, qui a déclaré propriétés nationales les biens appartenant aux ci-devant tribunaux consulaires.* (B., XXXVIII, 288.)

La convention nationale, sur la proposition faite par un membre, tendant à ce qu'à l'article 5 du décret du 4 nivose, relatif aux biens et aux dettes des tribunaux consulaires, il fût ajouté qu'il n'y aurait que les dettes légitimement contractées qui seraient acquittées par la nation, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dettes seulement contractées d'après les formalités prescrites, et reconnues légitimes d'après les comptes rendus, peuvent être acquittées par la nation.

---

29 nivose an 2: *Charrois militaires, Chambres diocésaines, Monumens publics*, voyez 21 du même mois.

N° 127.=30 nivose—3 pluviose an 2 (19—22 janvier 1794).=DÉCRET *portant que la mesure appelée* pinte *sera nommée* cadil. (B., XXXVIII, 294.)

---

(1) Cet article n'est pas applicable à des héritages cédés en paiement de sommes dues à raison de droits seigneuriaux déjà acquis. Cass., 1er février 1809, SIR., IX, 1, 155; Bull. civ., XI, 32.

Digitized by Google

N° 128. = 1er—4 pluviose an 2 (20—23 janvier 1794). = DÉCRET *relatif aux sociétés particulières pour construction de canaux et autres établissemens d'utilité publique.* (B., XXXIX, 3.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, et sur la pétition des entrepreneurs du canal d'Essone, décrète que les sociétés particulières établies pour construction de canaux, exploitation de mines, défrichemens de marais, et autres établissemens d'utilité publique, ne sont point comprises au nombre des sociétés financières supprimées (1); néanmoins, toutes les actions des sociétaires seront sujettes au droit d'enregistrement, tant lors de leur première émission, qu'à chaque mutation, sous les peines portées contre les agioteurs.

1er pluviose an 2 : *Cavalerie*, voyez 21 nivose précédent; *Bois communaux, Biens des communes, Créanciers des emigrés*, voyez 26 nivose.

N° 129. = 2 pluviose an 2 (21 janvier 1794). = DÉCRET *portant que l'anniversaire de la mort de* Louis XVI *sera célébré tous les ans* (2). (B., XXXIX, 8.)

N° 130. = 2—3 pluviose an 2 (21—22 janvier 1794). = DÉCRET *relatif à l'entretien des phares et feux établis pour la sûreté de la navigation* (3). (B., XXXIX, 6.)

Art. 1er. Le ministre des affaires étrangères est chargé de fournir, dans un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un état des préposés à la garde des phares et feux établis par les communes ou chambres de commerce pour la sûreté de la navigation.

2. Le ministre de la marine sera tenu, sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de son département, de fournir à l'entretien desdits phares et feux, et au paiement des préposés qui étaient ci-devant payés par les communes et chambres de commerce.

N° 131. = 3 pluviose an 2 (22 janvier 1794). = DÉCRET *qui établit une école d'hydrographie à Saint-Jean-de-Luz.* (B., XXXIX, 34.)

N° 132. = 3—18 pluviose an 2 (22 janvier—6 février 1794). = DÉCRET *sur l'organisation de la justice militaire* (4). (B., XXXIX, 10.)

TITRE 1er. — De la juridiction militaire.

Art. 1er. La justice militaire sera composée des conseils de discipline, des tribunaux de police correctionnelle, et des tribunaux criminels militaires.

2. Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats de toutes les armes,

(1) Par le décret du 17 vendémiaire—6 brumaire précédent (8—27 octobre 1793).

(2) Voyez la loi du 19 janvier—2 février 1816, qui ordonne un deuil et un service annuels, en commémoration de la mort de Louis XVI; et celle du 26 janvier—1er février 1833, qui abolit cet anniversaire.

(3) Voyez le décret du 15—20 septembre 1792, concernant la surveillance et l'entretien des phares, feux, tonnes et balises.

(4) Voyez la loi du 22—29 septembre 1790, qui fixe la compétence, l'organisation des tribunaux militaires et la procédure à suivre devant eux, et les notes qui résument toute la législation.

Digitized by Google

seront prononcées par ceux d'un grade supérieur à celui des délinquans, ou par les conseils de discipline, conformément aux décrets précédens.

3. Tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les tribunaux criminels militaires, ou par les tribunaux de police correctionnelle, suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes.

4. Lorsque plusieurs individus seront prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux militaires (1).

5. Tout délit excédant les fautes de pure discipline, mais dont la peine n'emporte ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu, sera jugé par les tribunaux de police correctionnelle militaire.

6. Tout délit dont la peine emporte la privation de la vie ou de l'état du prévenu, sera jugé par les tribunaux criminels militaires.

7. Les présidens et vice-présidens des tribunaux criminels, les accusateurs militaires et leurs substituts, ne pourront être poursuivis et jugés que devant les tribunaux ordinaires ou devant le tribunal révolutionnaire, suivant la nature du délit.

8. Les délits commis par les généraux en chef pendant l'exercice de leur commandement, de quelque nature qu'ils soient, seront jugés par le tribunal révolutionnaire, qui pourra prononcer des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

9. Les généraux en chef ne pourront être arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire qu'en vertu d'un décret de la convention nationale, ou par ordre de ses comités de salut public et de sûreté générale, ou enfin par un arrêté des représentans du peuple près les armées.

10. Les délits commis par les fournisseurs infidèles dans les fournitures faites pour les armées, seront jugés par le tribunal révolutionnaire, conformément au décret du 29 septembre dernier.

TITRE II. — Des conseils de discipline.

Art. 1er. Il sera établi, dans chaque demi-brigade d'infanterie et dans chaque régiment de troupes à cheval et d'artillerie, un conseil de discipline, composé, savoir, dans les demi-brigades d'infanterie et dans les régimens d'artillerie, d'un officier supérieur, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et trois soldats ou canonniers; et dans les régimens de troupes à cheval, d'un officier supérieur, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis, un brigadier et trois cavaliers.

2. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, ils seront remplacés par ceux qui les suivront, chacun dans son grade.

3. Les membres du conseil de discipline seront renouvelés tous les mois, et remplacés chacun dans son grade, en suivant l'ordre de la colonne, et commençant par le commandant du corps pour les officiers supérieurs, et par le plus ancien de la colonne pour les autres grades.

4. Lorsque partie des demi-brigades d'infanterie ou des régimens d'artillerie et de troupes à cheval se trouvera séparée du corps, il sera formé,

(1) Voyez l'art. 5 du tit. Ier de la loi du 30 septembre—19 octobre 1791, et la loi du 22 messidor an 4 (10 juillet 1796), art. 2, et les notes.

Digitized by Google

dans chaque bataillon, escadron ou détachement séparé, un conseil de discipline composé de neuf membres, d'après les bases prescrites par l'article 1er, de manière qu'il y ait toujours trois soldats, deux sous-officiers et quatre officiers. — S'il ne se trouvait point d'officiers, dans quelque grade que ce soit, ils seront remplacés dans le grade immédiatement inférieur.

5. Le conseil de discipline prononcera, conformément aux lois concernant la discipline militaire, sur la prolongation ou diminution des punitions infligées par les chefs à leurs subordonnés en grade, et il recevra les plaintes que les subordonnés pourraient avoir à porter contre les chefs, sans cependant qu'en aucun cas les subordonnés puissent se dispenser d'obéir sur-le-champ à leurs supérieurs en grade, quelque sujet de réclamation qu'ils croient avoir.

6. L'officier supérieur qui se trouvera membre du conseil de discipline, le présidera toujours, et sera tenu de le convoquer dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis, sous peine de destitution.

7. Le commandant du corps n'assistera au conseil de discipline que lorsqu'il en sera membre; il pourra cependant le convoquer toutes les fois qu'il le croira convenable, ou lorsqu'il en sera requis à raison de quelque plainte qui lui sera adressée.

8. Tous les membres du conseil de discipline auront voix délibérative: les moins avancés en grade opineront les premiers; la pluralité l'emportera.

9. L'adjudant-major assistera au conseil de discipline et y fera les fonctions de secrétaire, sans y avoir voix délibérative. En cas d'absence, il sera remplacé par un militaire choisi à la pluralité des voix par les membres du conseil de discipline.

TITRE III. — De la police correctionnelle.

Art. 1er. Il sera établi des tribunaux pour l'exercice de la police correctionnelle, dans toutes les armées de la république.

2. Ces tribunaux prononceront sur tous les délits excédant les fautes de pure discipline, et dont la punition ne doit être ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu, s'il est jugé coupable.

3. Chaque tribunal de police correctionnelle sera composé d'un officier de police, qui le présidera toujours, d'un militaire du grade du prévenu, et d'un citoyen qui sera désigné par le bureau municipal du lieu où le tribunal devra s'assembler; il y aura en outre un greffier, qui sera pris sur les lieux et choisi par l'officier de police.—Il sera alloué au greffier trois livres par séance.

4. Il y aura un officier de police attaché au quartier-général de chaque armée; il en suivra tous les mouvemens, sans jamais s'écarter du lieu où se tiendra le quartier-général.

5. Il sera en outre attaché un officier de police à chaque division de l'armée.—Les officiers de police seront nommés par la convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, et seront âgés de vingt-cinq ans au moins.

6. Les officiers de police seront ambulans; ils suivront les divisions auxquelles ils seront attachés: ils parcourront successivement les différens points occupés par leurs divisions respectives, et se transporteront partout où leur présence sera nécessaire. — Ils auront cependant un domicile dans le lieu où se tiendra le commandant de leur division, et ils lui donneront avis de tous les mouvemens qu'ils feront, et des différens lieux où ils jugeront à propos de se transporter.

Digitized by Google

7. Les fonctions des officiers de police ne seront pas bornées aux divisions auxquelles ils seront attachés ; leur surveillance s'étendra sur tous les militaires et sur tous les individus employés à l'armée ou attachés à sa suite, ainsi que sur leurs complices, encore qu'ils soient étrangers à leurs divisions respectives et hors du territoire qu'elles occupent.

8. Les officiers de police seront installés par le tribunal criminel militaire attaché à chaque armée.

9. Dans le cas où un militaire ou autre individu employé à l'armée, et prévenu d'un délit, serait amené devant l'officier de police, il le renverra en liberté, s'il le trouve innocent ; le renverra au conseil de discipline, si l'affaire est de sa compétence ; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un délit emportant privation de la vie ou de son état ; enfin, le retiendra pour être jugé par le tribunal de police correctionnelle, s'il s'agit d'un délit qui n'emporte ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu.

10. L'officier de police formera le tribunal de police correctionnelle, toutes les fois qu'il y aura des prévenus à juger ; il requerra à cet effet la municipalité du lieu de désigner un citoyen pour l'assister, et convoquera le plus ancien militaire du grade du prévenu, qui se trouvera sur les lieux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement légitime, celui qui le suivra immédiatement.

11. Si l'armée est hors du territoire de la république, le citoyen qui doit être désigné par le bureau municipal, sera remplacé par un citoyen non militaire attaché à l'armée, qui sera désigné par le commissaire des guerres ayant la police du lieu.

12. S'il ne se trouvait pas sur les lieux un militaire du grade du prévenu, il sera remplacé dans le grade immédiatement inférieur.

13. S'il y a plusieurs individus de différens grades, prévenus d'un même délit, le militaire qui doit faire partie du tribunal de police correctionnelle, sera pris dans le grade du prévenu le moins avancé en grade.

14. Si le prévenu n'est pas militaire, l'officier de police appellera près de lui, pour former le tribunal de police correctionnelle, deux citoyens qui seront désignés par le bureau municipal du lieu, ou par le commissaire des guerres, si l'armée est hors du territoire de la république.—S'il y a plusieurs prévenus, que les uns soient militaires, et que les autres ne le soient pas, le tribunal sera formé ainsi qu'il est prescrit aux articles précédens.

15. Les militaires et les citoyens appelés à la formation du tribunal de police correctionnelle, seront tenus de s'y rendre, sur la convocation de l'officier de police militaire, sous peine de cinquante livres d'amende, et de la suspension des droits de citoyen pendant six mois, contre ceux qui s'y refuseraient sans cause légitime. — Cette peine sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle militaire.

16. Les séances du tribunal de police correctionnelle seront publiques. Lorsque l'officier de police voudra convoquer le tribunal, il en avertira la municipalité du lieu, qui sera tenue de fournir un local convenable.

17. Le prévenu sera interrogé publiquement, les témoins entendus en sa présence, et le jugement prononcé de suite, à la majorité absolue des voix. S'il y avait trois avis, le plus doux l'emportera.

18. Le tribunal de police correctionnelle sera compétent pour prononcer les peines de discipline résultant des affaires portées devant lui.

19. Les jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaire ne seront point sujets à l'appel.

Digitized by Google

TITRE IV. — De la police de sûreté.

Art. 1er. Les officiers de police militaire attachés à chaque armée exerceront les fonctions de la police de sûreté.

2. Lorsqu'un officier de police militaire aura connaissance, par voie de dénonciation, par la clameur publique, ou par toute autre voie, d'un délit prétendu commis par un militaire ou autre individu employé à l'armée ou attaché à sa suite, il se procurera tous les renseignemens nécessaires, fera amener le prévenu devant lui, l'interrogera, et rédigera procès-verbal de sa déclaration, ainsi que des renseignemens qu'il aura recueillis.

3. Si le délit est de nature à laisser des traces permanentes, l'officier de police se rendra incontinent sur les lieux, dressera un procès-verbal détaillé du corps du délit, de toutes ses circonstances, des traces qu'il aura laissées, et généralement de tous les renseignemens ou déclarations qui pourront servir à conviction ou à décharge.

4. Lorsqu'un délit laissant des traces permanentes aura été commis par un militaire ou autre individu attaché à l'armée, si l'officier de police militaire n'est pas sur les lieux, le juge de paix du canton, ou l'officier de gendarmerie qui en aura connaissance, sera tenu de se rendre incontinent dans le lieu où le délit aura été commis, pour le constater et recueillir les renseignemens et déclarations pouvant servir à conviction ou à décharge; il dressera du tout procès-verbal, qu'il enverra de suite à l'officier de police militaire, devant lequel il décernera un mandat d'amener contre le prévenu, s'il y a lieu.

5. Toute la procédure consistera dans les procès-verbaux portés aux articles 2 et 3; elle sera instruite et terminée dans les vingt-quatre heures.

TITRE V. — De la dénonciation.

Art. 1er. Tout citoyen qui aura connaissance d'un délit commis par des militaires ou autres individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, sera tenu d'en faire la dénonciation dans les vingt-quatre heures.

2. La voie de dénonciation contre les généraux est ouverte à tous les officiers et soldats volontaires ou autres citoyens attachés aux armées, et généralement à tout citoyen.

3. Toute dénonciation pourra être portée, soit à l'officier de police, s'il est sur les lieux, soit au président du conseil de discipline, soit au commandant du corps ou de la place, soit enfin à l'accusateur militaire.

4. L'officier de police recevra toutes les dénonciations qui lui seront faites: il exigera du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer; et s'il ne le sait pas, par deux témoins, en présence de qui elle devra être faite en pareil cas. — Il veillera à ce que les prévenus d'un délit soient mis provisoirement en état d'arrestation, s'il y a lieu.

5. Les témoins indiqués seront entendus sur-le-champ, et en présence de l'accusé, s'il est arrêté; les déclarations seront reçues par écrit, signées des témoins, s'ils savent signer, et par l'officier de police.

6. L'officier de police devant qui le prévenu comparaîtra ou sera amené, l'examinera sur-le champ, et, au plus tard dans les vingt-quatre heures; il recevra les éclaircissemens qu'il voudra lui donner; et s'il en résulte qu'il n'y a aucun sujet à inculpation contre lui, il le fera aussitôt remettre en liberté, et en rendra compte sur-le-champ à l'accusateur militaire.

7. L'officier de police et autres dénommés en l'article 3 ci-dessus, seront

Digitized by Google

tenus, sous peine de destitution, de recevoir toutes les dénonciations qui leur seront faites.

8. Le président du conseil de discipline, ou le commandant qui recevra une dénonciation, suppléera l'officier de police dans toutes les fonctions portées aux articles 4, 5 et 6 du présent titre. Ils s'assurera du prévenu, s'il y a lieu, ou le fera mettre en liberté, suivant les circonstances. Cependant le mandat d'arrêt contre un général de division ou un général de brigade ne pourra être décerné que par délibération du président du tribunal et de l'accusateur militaire, qui devront être tous deux d'accord de la nécessité de cette mesure.

9. Le président du conseil de discipline ou le commandant qui aura reçu la dénonciation d'un délit excédant les fautes de pure discipline, sera tenu d'en prévenir, dans les vingt-quatre heures, l'officier de police de la division.

10. La dénonciation, les pièces produites à l'appui, le procès-verbal, la déclaration des témoins et audition du prévenu, et généralement toutes pièces servant à conviction ou à décharge, seront déposées au conseil de discipline, entre les mains du secrétaire, qui en tiendra registre.

11. Lorsque le conseil de discipline du corps où sert le prévenu, ne sera pas sur les lieux, ou lorsque le prévenu ne sera pas militaire, celui qui aura reçu la dénonciation remettra les pièces au greffe de la justice de paix du canton; si l'armée est hors du territoire de la république, à défaut du juge de paix, celui qui aura reçu la dénonciation conservera les pièces, et, dans tous les cas, donnera sur-le-champ avis du tout à l'officier de police.

12. Le registre qui en sera tenu, sera représenté à l'officier de police militaire lors de sa tournée sur les lieux, et il se fera remettre toutes les pièces

13. Si les éclaircissemens donnés par le prévenu n'ont pas détruit les inculpations portées contre lui, l'officier de police le fera juger par le tribunal de police correctionnelle, conformément aux dispositions du titre III, s'il s'agit d'un délit qui n'emporte pas la privation de la vie ou de l'état du prévenu, ou le fera mettre en état d'arrestation provisoire, si le délit emporte la privation de la vie ou de l'état du prévenu.

14. Lorsque le président du conseil de discipline ou le commandant qui aura reçu la dénonciation, auront jugé le prévenu innocent, et l'auront en conséquence mis en liberté, conformément à l'article 6, si l'officier de police, après avoir pris de nouveaux renseignemens, ou après avoir examiné les pièces qui lui auront été remises, trouve que les inculpations ne sont pas détruites, et que le prévenu a été mis mal-à-propos en liberté, il pourra faire amener le prévenu devant lui pour l'examiner de nouveau, et agir ensuite ainsi qu'il est porté aux articles 6 et 13 du présent titre.

TITRE VI. — De l'accusation.

Art. 1er. Lorsque les éclaircissemens donnés par le prévenu n'auront pas détruit les inculpations, et qu'il s'agira d'un délit dont la peine doit être la privation de la vie ou de l'état du prévenu, l'officier de police appellera près de lui, dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, un citoyen qui sera à cet effet désigné par le bureau municipal, et le plus ancien militaire du grade du prévenu, qui se trouvera sur les lieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement légitime, celui qui le suivra immédiatement, pour prononcer avec lui s'il y a lieu ou non à accusation.

2. Si l'armée est hors du territoire de la république, ou s'il ne se trouvait pas sur les lieux de militaire du grade du prévenu, ou s'il y avait plusieurs

Digitized by Google

individus de différens grades, prévenus d'un même délit, ou enfin si les prévenus n'étaient pas tous militaires, l'officier de police se conformera à ce qui est prescrit par les articles 11, 12, 13 et 14 du titre III.

3. Les citoyens appelés en vertu des articles précédens, ne pourront être parens ni alliés du prévenu, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

4. L'officier de police leur communiquera la dénonciation, les pièces au soutien, ainsi que son procès-verbal; il leur annoncera que l'objet de leur réunion est de déterminer si, oui ou non, il y a lieu à accusation contre un tel, prévenu de tel délit; il délibérera avec eux: l'arrêté pris à la majorité des voix, et signé de l'officier de police et des assistans, s'ils savent signer, sera mis au bas du procès-verbal, que l'officier de police enverra de suite à l'accusateur militaire.

5. S'il n'y a pas lieu à accusation, le prévenu sera mis de suite en liberté, et ne pourra plus être repris pour raison du même délit, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. Si cependant, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à accusation, la majorité des délibérans pense que le prévenu doit être poursuivi pour raison d'un délit de police correctionnelle, il sera envoyé devant le juge de police le plus voisin, pour être jugé dans la forme prescrite au titre III. Dans tous les cas, la procédure sera envoyée à l'accusateur militaire, pour y avoir recours en cas de besoin.

6. S'il est décidé qu'il y a lieu à accusation, l'acte d'accusation sera rédigé sur-le-champ, inscrit au bas du procès-verbal de la déclaration des témoins, et signé de l'officier de police et des deux assistans, s'ils savent signer; sinon, il en sera fait mention.

7. Aussitôt l'acte d'accusation rédigé, l'officier de police décernera le mandat d'arrêt contre le prévenu; il le fera traduire dans les prisons les plus voisines, et en instruira sur-le-champ l'accusateur militaire.

8. Si le prévenu n'a pas été arrêté, et qu'il y ait lieu à accusation, l'officier de police ordonnera son arrestation, et le procès s'instruira par contumace.

9. Si l'on parvient à arrêter le prévenu d'après les ordres donnés, il sera amené devant l'officier de police qui aura instruit contre lui, et la procédure sera de nouveau recommencée.

TITRE VII. — Des tribunaux criminels militaires.

Art. 1er. Il sera établi un tribunal criminel militaire dans chacune des armées de la république.

2. La compétence de chaque tribunal s'étendra sur tous les militaires et sur tous les individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, prévenus de délits commis dans son arrondissement, et même sur les simples citoyens, dans les cas prévus par l'article 4 du titre Ier (1).

3. Chaque tribunal criminel militaire sera composé d'un président, d'un vice-président, d'un accusateur militaire, d'un substitut de l'accusateur militaire, d'un jury de jugement, d'un greffier et d'un commis greffier, qui sera choisi par le greffier.

4. Le président, le vice-président, l'accusateur militaire, son substitut et le greffier, seront nommés par la convention nationale, sur la présentation du comité de salut public. Ils ne pourront être pris, ni parmi les militaires en activité, ni parmi les individus employés dans les armées, et seront âgés de vingt-cinq ans au moins.

---

(1) Voyez la loi du 13 brumaire an 5 (3 novembre 1796), art. 9 et 10, et les notes.

Digitized by Google

5. Les tribunaux criminels militaires seront ambulans. Les membres qui les composeront se transporteront partout où besoin sera, pour l'accélération des jugemens et la sûreté des prévenus.

6. Le général, ou, en son absence, l'officier qui le remplacera, fera reconnaître à l'armée les membres du tribunal criminel; les troupes seront à cet effet rassemblées sous les armes, et il en sera dressé procès-verbal.

7. Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée sera tenu de faire disposer, dans les lieux où le tribunal militaire jugera à propos de se transporter, un local convenable pour les audiences, et un logement pour les membres du tribunal: ce logement sera celui accordé au grade de capitaine. Il fera également disposer au quartier-général un local pour le greffe du tribunal. L'accusateur militaire fera toutes les réquisitions nécessaires à cet effet, et pourra même, en cas de besoin, les adresser aux municipalités des lieux, qui seront tenues d'y déférer, sous peine de destitution.

8. Il y aura toujours un poste au local choisi pour la tenue des audiences des tribunaux militaires.

9. Deux des gendarmes de police à l'armée seront toujours de service près le tribunal criminel militaire.

10. Dans les villes assiégées, le conseil de guerre nommera trois citoyens pour exercer provisoirement, pendant la durée du siége seulement, les fonctions de président, d'accusateur militaire et d'officier de police. Leur salaire sera fixé par le conseil de guerre, en raison du travail.

11. Les représentans du peuple envoyés près les armées pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour l'expédition des affaires et l'accélération des jugemens, établir un second tribunal dans l'armée; ils en nommeront les membres, en se conformant à l'organisation prescrite par le présent décret. — Ces tribunaux ne resteront en fonctions que le temps qui sera jugé nécessaire pour le bien du service.

TITRE VIII. — Fonctions du président et du vice-président.

Art. 1er. Les fonctions du président et du vice-président sont d'entendre l'accusé, de lui désigner un conseil dans le cas où il n'en aurait pas choisi un, de dresser le tableau des jurés, de les convoquer, de les diriger dans les fonctions qui leur sont assignées, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir, de poser les questions, faire l'application de la loi, présider à toute l'instruction, déterminer l'ordre entre ceux qui doivent parler, et maintenir la police dans l'auditoire.

2. Le président et le vice-président exerceront ces fonctions chacun séparément; ils se distribueront le travail de manière que celui des deux qui aura formé le tableau des jurés d'une affaire, ne préside pas aux débats et au jugement de la même affaire, si ce n'est en cas de maladie ou autre empêchement légitime de l'un des deux.

TITRE IX. — Fonctions de l'accusateur militaire et de son substitut.

Art. 1er. L'accusateur militaire est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation dressés au bas des procès-verbaux des officiers de police de sûreté; et s'il les trouve défectueux, de les refaire en son nom.

2. Il recevra les dénonciations qui lui seront faites contre les militaires et les individus employés aux armées ou attachés à leur suite; il les transmettra aux officiers de police, et veillera à ce qu'elles soient poursuivies suivant les formes établies ci-dessus.

3. L'accusateur militaire aura la surveillance sur tous les officiers de police attachés à l'armée; il leur rappellera leur devoir et leurs obligations, et

Digitized by Google

veillera à l'exécution du décret du 14 frimaire contre ceux qui se seraient rendus coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions; et si, d'office ou sur la dénonciation d'un particulier, il trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi, soit en vertu dudit décret, soit pour tout autre délit, il décernera le mandat d'amener, le fera traduire devant lui, et après l'avoir entendu et avoir pris les renseignemens nécessaires, il dressera l'acte d'accusation, s'il y a lieu, et poursuivra ensuite devant le tribunal criminel militaire, dans la forme indiquée pour les citoyens employés à l'armée.

4. L'accusateur militaire convoquera les jurés, d'après la cédule du président; il fera assigner les témoins, et pourra toujours faire au tribunal toutes les réquisitions qu'il jugera nécessaires. — Il sera chargé de faire exécuter les jugemens, et d'en envoyer une expédition au conseil exécutif dans la décade.

5. Les officiers de police enverront, chaque décade, à l'accusateur militaire, l'extrait des jugemens rendus durant le cours de la décade précédente, pour faits de police correctionnelle.

6. L'accusateur militaire pourra se faire représenter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, l'état des militaires et individus employés à l'armée, détenus dans les prisons; il se fera rendre compte des motifs de leur détention, et surveillera tous les abus d'autorité et toutes les négligences.

7. L'accusateur militaire veillera à ce que les officiers de police lui rendent compte, conformément à ce qui est prescrit par l'article 6 du titre V, de toutes les dénonciations qui auront été portées devant eux; et si, d'après les renseignemens qui lui seront parvenus, il juge qu'un prévenu de délit a été mis mal-à-propos en liberté, il pourra le faire traduire de nouveau devant l'officier de police le plus voisin, pour être poursuivi dans les formes prescrites par le présent décret.

8. Le substitut de l'accusateur militaire le remplacera dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement légitime; il assistera le vice-président dans l'interrogatoire des accusés et la formation du tableau des jurés; il assistera également, comme juge, aux audiences du tribunal, toutes les fois qu'il en sera requis.

TITRE X. — Du jury de jugement (1).

Art. 1er. Les fonctions des jurés de jugement seront de donner leurs déclarations sur les questions posées par le président.

2. Le jury de jugement sera composé de neuf jurés, dont cinq seront pris parmi les militaires qui se trouveront dans l'étendue de la commune où l'accusé devra être jugé, et les quatre autres parmi les citoyens de la même commune

3. Lorsqu'il s'agira de former le jury de jugement, le président du tribunal criminel formera un tableau de dix-huit jurés pour être présenté à l'accusé.

4. Pour la formation de ce tableau, le président choisira dix jurés parmi tous les militaires qui se trouveront dans l'étendue de la commune où l'accusé devra être jugé, de manière qu'il y en ait toujours — Deux pris parmi les officiers généraux et supérieurs, et les capitaines; — Deux parmi les lieutenans et sous-lieutenans; — Deux parmi les sergens et maréchaux-des-logis; — Deux parmi les caporaux et brigadiers; — Deux parmi les soldats.

(1) Ce jury n'existe plus. Voyez la loi du 13 brumaire an 5 (3 novembre 1796), sur le mode de juger les délits militaires, et les notes.

Digitized by Google

— Les chefs des états-majors, les commandans des corps et les commissaires des guerres seront à cet effet tenus, sous peine de destitution, de remettre aux présidens ou vice-présidens des tribunaux criminels militaires, à leur première réquisition, tous les états et renseignemens qui seront en leur pouvoir, et qui pourront être nécessaires à la formation du tableau.

5. Le président choisira les huit autres jurés parmi les citoyens de la même commune. La municipalité sera tenue, à cet effet, de lui en remettre la liste, à sa première réquisition, sous peine de destitution.

6. Les gendarmes nationaux et invalides employés, les officiers et sous-officiers sans troupe, pourront être pris pour la formation du tableau, chacun suivant son grade.

7. Si l'armée est hors du territoire de la république, les huit derniers jurés seront pris parmi les citoyens non militaires employés à l'armée ou attachés à sa suite, sur la liste qui en sera fournie par le commissaire des guerres.— Si le prévenu n'est pas militaire, ces citoyens ne pourront être de la profession ou état du prévenu.

8. Dans le cas où il ne se trouverait pas sur les lieux une suffisante quantité d'officiers ou sous-officiers compris dans l'une des colonnes, ils seront remplacés dans le grade immédiatement inférieur, indépendamment de ce qu'il doit fournir.

9. S'il n'y avait pas sur les lieux un nombre suffisant de militaires pour compléter les dix jurés militaires qui doivent se trouver dans le tableau, il y sera suppléé par des citoyens de la commune, et, dans le cas de l'article 7, par des citoyens non militaires employés à l'armée ou attachés à sa suite.

10. Le président présentera le tableau des dix-huit jurés à l'accusé, qui pourra en exclure moitié par colonne, c'est-à-dire, un par chacune des cinq colonnes de militaires, et quatre dans la colonne des citoyens. A défaut par lui d'en exclure, les derniers de chaque colonne se retireront, et les neuf autres formeront le jury de jugement.

11. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, il sera ajouté à chacune des cinq colonnes de militaires qui doivent faire partie du tableau, autant de jurés qu'il y aura de co-accusés; il sera également ajouté à la colonne des citoyens, un nombre de jurés quadruple de celui des co-accusés, en sorte que le tableau soit toujours augmenté de neuf jurés par chaque co-accusé.

12. Dans le cas de l'article précédent, chaque accusé, à commencer par le plus jeune, pourra exclure neuf jurés; savoir, un par chacune des cinq colonnes de militaires, et quatre dans la colonne des citoyens. — A défaut de ces exclusions, les derniers de chaque colonne se retireront.

13. Le nombre des jurés ne sera point augmenté en raison des accusés qui excéderont le nombre de quatre: dans ce cas, les accusés seront tenus de se concerter pour l'exclusion des jurés: faute par eux de s'entendre, ils ne pourront proposer que des récusations motivées, sur la validité desquelles il sera statué sur-le-champ par le vice-président, si c'est le président qui a formé le tableau, et par le président, si c'est le vice-president qui l'a formé.

14. Les opérations prescrites aux articles ci-dessus seront faites en présence de l'accusateur militaire ou de son substitut, qui pourra toujours faire telles réquisitions qu'il jugera convenables.

15. Nul ne pourra être appelé comme juré, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis; les militaires devront avoir au moins six mois de service effectif.

Digitized by Google

16. Dans aucun cas, le général en chef, le commandant de la place et le commandant du corps où sert le prévenu, ne pourront être appelés comme jurés.

17. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura prononcé sur l'acte d'accusation.

18. Les jurés ne pourront être parens ni alliés d'aucun des prévenus, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

19. Aussitôt que le tableau des neuf jurés de jugement aura été arrêté, le président remettra à l'accusateur militaire la cédule de convocation des jurés, dans laquelle il aura soin d'indiquer le jour, l'heure et le lieu où les jurés devront se rendre.

20. L'accusateur militaire convoquera de suite les jurés, et fera assigner les témoins aux mêmes jour, lieu et heure.

21. Les assignations aux témoins, et les avertissemens aux jurés, seront remis par les gendarmes nationaux ou par des militaires d'ordonnance, qui en rapporteront le reçu à celui qui les aura commis.

22. Les généraux, les commandans des corps et les commissaires des guerres seront tenus, sous peine de destitution, de déférer sans délai à toutes les réquisitions qui leur seront adressées, soit par le président ou vice-président, soit par l'accusateur militaire, ou son substitut, soit par les officiers de police. — Tout militaire, tout dépositaire de la force publique, sera également tenu, sous les mêmes peines, de s'employer pour l'exécution des mandats qu'ils auront décernés.

23. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur l'avertissement qui lui aura été donné, sera condamné à cinquante livres d'amende, et privé de l'exercice des droits de citoyen pendant six mois, à moins qu'il ne soit retenu par une maladie dûment constatée, auquel cas il sera tenu de faire prévenir de suite l'accusateur militaire, afin qu'il fasse pourvoir à son remplacement.

24. Il sera formé un tableau pour chaque affaire; mais les mêmes jurés pourront être portés sur plusieurs tableaux, sans que nul puisse s'excuser de remplir les fonctions, sous le prétexte qu'il a déjà assisté à une ou plusieurs assemblées de jurés.

TITRE XI. — De la procédure devant le tribunal criminel militaire.

Art. 1er. Nul ne peut être poursuivi devant le tribunal criminel militaire, que sur une accusation faite dans les formes prescrites.

2. Aussitôt que l'accusateur militaire aura reçu le procès-verbal de l'officier de police, il examinera l'acte d'accusation mis au bas; et s'il se trouve défectueux, il le refera en son nom.

3. L'accusateur militaire remettra sans délai le procès-verbal et les pièces au président; il requerra en même temps le transport du tribunal, le plus prochainement possible, au lieu où l'accusé devra être jugé.

4. Le président pourra même ordonner la translation de l'accusé dans tel lieu qu'il jugera convenable, lorsque l'accusateur militaire et lui seront d'accord de l'utilité de cette mesure pour l'accélération du jugement, et pour éviter les inconvéniens des transports des témoins, ou pour toute autre considération importante.

5. Aussitôt après l'arrivée du tribunal dans le lieu où l'accusé devra être jugé, le président ou le vice-président interrogera l'accusé en présence de l'accusateur militaire ou de son substitut; il fera tenir note de cet interrogatoire par le greffier.

6. Tout accusé pourra faire choix d'un conseil · sinon, le président lui-

Digitized by Google

en désignera un ; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

7. L'accusateur militaire sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences, de manière que l'accusé soit jugé de suite et sans aucun retard ; il requerra en conséquence la formation du jury de jugement, fera avertir les jurés et assigner les témoins.

TITRE XII. — De l'examen et de la conviction.

Art. 1er. En présence des juges, de l'accusateur militaire, des jurés et des citoyens, qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers ; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses nom, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

2. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation ; après quoi il dira à l'accusé : *Voilà de quoi on vous accuse ; vous allez entendre les charges qui sont produites contre vous.*

3. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation ; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité tout entière.

4. L'examen des témoins sera toujours fait de vive voix et sans que leurs dépositions soient écrites. — Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux ; ils seront entendus séparément. Cependant l'accusé pourra demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres ; il pourra demander également que ceux qui ont déposé, se retirent de l'auditoire, ou qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits pour être entendus de nouveau, séparément ou en présence les uns des autres.—L'accusateur militaire aura la même faculté.

5. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique de l'accusé, s'il le connaissait avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

6. A chaque déposition de témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que son conseil, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

7. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

8. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

9. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu. La partie plaignante pourra demander à faire des observations : l'accusé et ses conseils pourront leur répondre.

10. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé ; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et posera distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider. — L'accusé, son conseil et l'accusateur militaire, pourront faire des observations sur la manière de poser les questions.

11. Le président mettra par écrit les questions suivant leur ordre, et les donnera au chef du jury, qui sera toujours le plus ancien d'âge.

12. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine ; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

Digitized by Google

13. Lorsque les jurés se trouveront en état de pouvoir donner leur déclaration, ils feront avertir l'accusateur militaire, lequel passera dans la chambre du conseil, où le chef du jury se rendra pareillement avec le juré le moins avancé en âge.— Les jurés successivement, et en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leur déclaration particulière, de la manière qui va être expliquée.

14. Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante : *Sur mon honneur et ma conscience, l'accusé est convaincu de tel fait* ou *l'accusé n'est pas convaincu.* — L'opinion de quatre jurés suffira pour décider en faveur de l'accusé les questions posées par le président.

15. Lorsque la question de l'excuse n'aura pas été posée par le président, les jurés pourront également prononcer que l'accusé est excusable; mais, en ce cas, leur déclaration ne pourra être fixée en faveur de l'accusé sur cette question, qu'à la majorité absolue des voix.

16. La déclaration des jurés portant que l'accusé est excusable, sera motivée. Les motifs d'excuse seront réglés par les jurés à la majorité des voix.

17. Cela fait, les jurés rentreront dans l'auditoire; et, après avoir repris leur place, le président leur demandera si l'accusé est convaincu d'avoir, etc.

18. Le chef du jury répondra : *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est :* tel *n'est pas convaincu,* etc., ou bien, tel *est convaincu,* etc., tel *est excusable*, ou tel *n'est pas excusable.*

19. Si le jury déclare que l'accusé est excusable, le président, le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire se réuniront à l'instant, et, après avoir pris lecture de la déclaration des jurés, ils entendront l'accusateur militaire, ainsi que l'accusé et son conseil, s'ils veulent parler, et prononceront ensuite, s'il y a lieu, la peine résultant du procès porté devant le tribunal; mais cette peine ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans de prison.

20. La déclaration sera reçue par le greffier, signée de lui et de tous les juges.

21. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

22. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau. Il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait; et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant le substitut de l'accusateur militaire (ou devant l'accusateur, si c'est le substitut qui a porté la parole), lequel entendra les témoins et le prévenu, et dressera l'acte d'accusation, s'il y a lieu, sans autre formalité.

23. Le tribunal criminel militaire une fois assemblé, ne pourra, dans aucun cas, se séparer que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés.

TITRE XIII. — Du jugement et de l'exécution.

Art. 1er. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

2. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

Digitized by Google

3. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparaître et lui donnera connaissance de la déclaration du jury.

4. L'accusateur militaire fera sa réquisition pour l'application de la loi. L'accusé et son conseil pourront faire des observations : le président prononcera ensuite la peine établie par la loi, ou acquittera l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

5. Si celui qui a présidé aux débats n'est pas d'avis de prononcer la peine dont l'accusateur militaire a requis l'application, le président, le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire se réuniront de suite pour délibérer en commun et sans désemparer. La déclaration des jurés leur sera lue ; l'accusateur militaire sera de nouveau entendu ; l'accusé et son conseil pourront faire des observations, et les juges prononceront ensuite. Il leur sera libre de se retirer dans une chambre pour délibérer. — Si le substitut avait porté la parole dans l'affaire, l'accusateur militaire sera appelé à sa place pour délibérer sur l'application de la loi.

6. Les trois juges donneront leur avis à haute voix, en commençant par le substitut de l'accusateur militaire, et finissant par celui qui aura présidé aux débats.

7. La délibération sera prise à la majorité des voix : s'il y avait trois avis, le plus favorable à l'accusé l'emportera.

8. Celui qui aura présidé aux débats, avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur lequel il est fondé.

9. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lu par le président.

10. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

11. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura à cet effet le droit de requérir l'assistance de la force publique.

12. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire ; et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

13. Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline et de police correctionnelle résultant des procès portés devant lui ; mais, dans ce cas, le président, le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire, ou l'accusateur, si le substitut a porté la parole dans l'affaire, se réuniront pour prononcer, après avoir pris lecture de la déclaration des jurés, et avoir entendu l'accusateur militaire ou son substitut, ainsi que l'accusé ou son conseil, s'ils veulent parler.

14. Les contumaces seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

15. Le président veillera à ce que le jugement soit lu, dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

16. A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes.

17. Les jugemens des tribunaux criminels militaires ne seront point sujets à cassation.

18. Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé.

Digitized by Google

19. Le comité de la guerre fera incessamment un rapport à la convention nationale sur les changemens à faire aux lois pénales militaires. En attendant que la convention y ait statué, les lois actuellement existantes seront suivies et observées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

20. Les tribunaux criminels ordinaires et les juges de paix civils connaîtront des délits commis par les militaires hors du territoire occupé par les armées, en se conformant en tout aux dispositions du présent décret.

TITRE XIV. — Du traitement accordé aux officiers de police et aux membres du tribunal militaire.

Art. 1er. Le traitement du président, du vice-président, de l'accusateur militaire et de son substitut, sera de cinq mille livres chacun.—Il sera payé à l'accusateur militaire, pour frais de bureau, mille livres par année. — Le traitement du greffier sera de quatre mille livres, et celui du commis-greffier de deux mille livres.—Les frais de voyage des président, vice-président, de l'accusateur militaire, de son substitut, du greffier, de son commis, leur seront en outre payés sur le pied d'une livre dix sous par lieue, chacun. — Le traitement de chaque officier de police sera de cinq mille livres, et il ne lui sera point alloué de frais de voyage. — Toutes ces dépenses seront acquittées chaque mois par le payeur général de l'armée, sur une ordonnance du commissaire-ordonnateur.

2. L'accusateur militaire est chargé de pourvoir à la fourniture du papier, bois, chandelle et autres choses nécessaires à l'établissement du tribunal; les frais seront payés chaque mois par le payeur-général de l'armée, sur les états fournis par l'accusateur militaire, visés par le président, et ordonnancés par le commissaire-ordonnateur. Ces frais ne pourront excéder deux cents livres par mois.

3. Les officiers de police, les président, vice-président, l'accusateur militaire et son substitut, ne pourront boire, ni manger avec aucun militaire ou employé à l'armée, sous peine de destitution.

4. Les membres du tribunal criminel militaire auront un journal qui contienda la notice de leurs opérations, et des voyages qu'ils feront : ils enverront, chaque décade, au comité de la guerre et au conseil exécutif, l'extrait de ce journal, contenant la notice des opérations qu'ils auront faites dans la décade précédente.

TITRE XV. — Costumes des officiers de police aux armées, et des membres des tribunaux militaires.

Habit bleu national, doublure rouge, paremens et collet rouges, liséré blanc, veste et culotte de drap blanc, boutons jaunes; au milieu du bouton le faisceau de la liberté, et autour ces mots, *Police militaire*, pour les officiers de police et justice militaire; pour les membres du tribunal, le chapeau à trois cornes, avec un panache aux trois couleurs.—Lorsqu'ils seront en fonctions, ils porteront le sabre et le ruban aux trois couleurs en sautoir, avec médaillon au bas du ruban, sur le fond duquel seront gravés ces mots, *Officier de police militaire*, pour les officiers de police; *Juge militaire*, pour les président et vice-président; *Accusateur militaire*, pour l'accusateur militaire et son substitut.

---

3 pluviose an 2 : *Fabricans de papiers*, *Etat civil des citoyens*, *Droits féodaux*, voyez 28 nivose précédent; *Pinte nommée cadil*, voyez 30 nivose· *Entretien des phares*, voyez 2 pluviose même mois.

Digitized by Google

N° 133. = 4—10 pluviose an 2 (23—29 janvier 1794). = DÉCRET *qui prescrit des mesures pour l'exécution des réparations des ponts et grandes routes, et relatif aux fonds destinés à ces travaux* (1). (B., XXXIX, 37.)

N° 134. = 4—10 pluviose an 2 (23—29 janvier 1794). = DÉCRET *relatif aux effets déposés aux monts-de-piété* (2). (B., XXXIX, 38).

Art. 1er. Le linge, les vêtemens, nippes, habillemens, hardes, outils, ustensiles de ménage, et généralement tous autres effets de première nécessité, déposés en nantissement ou mis en gage aux monts-de-piété, tant à Paris que dans les autres communes de la république où il existe des établissemens de ce genre, seront remis, sans aucune restitution de l'argent prêté, au porteur de la reconnaissance, et sans qu'il puisse être tenu à payer aucun droit ni intérêt, sous les modifications ci-après.

2. Les matières d'or et d'argent, les bijoux, dentelles, soieries, et tous autres objets de luxe, sont formellement exceptés de la disposition portée en l'article précédent.

3. Sont également exceptées les tapisseries, étoffes et marchandises, même celles en drap et en toile, tant en pièces qu'en coupons.

4. La faveur accordée par l'article 1er aura lieu pour toutes les reconnaissances qui n'excèdent pas la somme de vingt livres.

5. Elle aura également lieu, à concurrence seulement de vingt livres, pour toutes les reconnaissances qui n'excèdent pas cinquante livres, sauf au porteur à parfaire le surplus des vingt livres.

6. Néanmoins, dans l'un comme dans l'autre cas des deux articles précédens, la faveur sera restreinte aux effets mentionnés en l'article 1er, de manière que si, avec ces effets, il avait été mis en gage des objets de luxe ou autres qui sont exceptés par les articles 2 et 3, il en sera fait la distraction et l'évaluation particulière, et ils resteront en dépôt, mais seulement pour la somme qui aura été avancée respectivement à ces mêmes objets, sauf au porteur de la reconnaissance à les retirer en acquittant cette somme.

7. A l'avenir, et dans tous objets qui seront déposés en nantissement ou mis en gage au mont-de-piété, lorsqu'un même lot comprendra différens articles, la reconnaissance contiendra, indépendamment de la somme totale délivrée sur tous ces articles, une désignation particulière de l'évaluation de chaque article; et les porteurs de reconnaissances seront admis à les retirer en détail, en remboursant ce qui aura été délivré respectivement à l'objet seulement qu'ils désirent retirer, et sans qu'on puisse les assujétir à retirer en même temps les autres objets mentionnés en la reconnaissance.

8. Tous les nantissemens et dépôts faits depuis le 3 pluviose inclusivement, sont formellement exceptés de la faveur accordée par l'article 1er.

9. Les comités des secours publics et des finances réunis feront incessamment leur rapport à la convention nationale, sur la question de savoir s'il est utile au bien général de conserver les établissemens connus sous la dénomination de *monts-de-piété*.

(1) Voyez le décret du 16—20 frimaire an 2 (6—10 décembre 1793), sur le même objet, et les notes.

(2) Voyez la loi du 24 messidor an 12 (13 juillet 1804), sur l'organisation et l'administration des monts-de-piété, et les notes.

Digitized by Google

N° 135. = 4—10 pluviose an 2 (23—29 janvier 1794). = DÉCRET *relatif au jugement des procès en déclaration de paternité* (1). (B., XXXIX, 39.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne *Bertrand*, tendant à ce qu'il soit rendu un décret qui autorise les tribunaux à juger définitivement les procès en déclaration de paternité, dans lesquels la preuve testimoniale a été ordonnée et faite antérieurement aux lois nouvelles sur les enfans nés hors mariage, — Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les lois n'ont pas d'effet rétroactif.

4 pluviose an 2 : *Réforme des chevaux de l'état*, voyez 13 nivose précédent; *Biens des tribunaux consulaires*, voyez 29 nivose; *Construction de canaux, etc.*, voyez 1er pluviose même mois.

N° 136. = 5 pluviose an 2 (24 janvier 1794). = DÉCRET *relatif aux faux témoins*. (B., XXXIX, 42.)

Art. 1er. La peine de mort prononcée par l'article 48 de la section II du titre II de la seconde partie du Code pénal (2), contre les faux témoins entendus sur des accusations capitales, aura lieu, quoique les accusés à la charge desquels ils auront déposé aient été acquittés.

2. Les faux témoins qui auront déposé à décharge, soit que les accusés de crimes, même capitaux, aient été acquittés ou condamnés, seront punis de vingt années de fers, conformément à la première partie de l'article du Code pénal ci-dessus mentionné.

3. Si néanmoins les accusations capitales sur lesquelles il aura été déposé à décharge, ont pour objet des crimes contre-révolutionnaires, les faux témoins seront punis de mort, comme s'ils avaient déposé à charge.

4. Le présent décret sera lu publiquement aux témoins assignés pour déposer dans chaque procès, immédiatement après l'acte d'accusation.

5. Le décret rendu dans la séance d'hier sur le crime de faux témoignage, est rapporté.

N° 137. = 6—8 pluviose an 2 (25—27 janvier 1794). = DÉCRET *relatif aux titres ou procédures qui se trouvent sous les scellés* (3). (B., XXXIX, 49.)

Art. 1er. Les citoyens dont les titres, sentences ou procédures confiés aux notaires publics, ci-devant avoués, défenseurs officieux, huissiers, fondés de pouvoirs, agens d'affaires et autres détenteurs, se trouvent sous les scellés, pourront requérir le juge de paix, ou tel autre officier public qui les aura apposés, de les lever de suite, pour leur remettre les pièces qu'ils réclament, en constatant cette remise par le procès-verbal.

2. Dans le cas où les dépositaires des titres réclamés seraient détenus, leur présence ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils seront représentés par leur fondé de pouvoirs, s'ils en ont un.

3. Les juges de paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne défèreront pas promptement à cette réquisition, seront responsables des dommages et intérêts qu'auront occasionés leur négligence ou leur refus.

(1) Voyez le décret du 31—31 juillet 1793, qui ordonnait la suspension de ces procès, et l'art. 17 de la loi du 12 brumaire an 2 (2 novembre 1793), qui les a anéantis.

(2) C'est le Code pénal du 25 septembre—6 octobre 1791. Voyez cet article 48 et les notes étendues qui l'accompagnent.—Voyez aussi, sur les peines du faux témoignage, les art. 361 et suiv. du Code pénal de 1810.

(3) Voyez, sur la levée des scellés, les art. 928 à 940 du Cod. proc. civ.

Digitized by Google

4. Les délais pour se pourvoir contre les jugemens par opposition, appel ou voie de cassation, pour exercer toute action, faire tous actes conservatoires, cessent de courir contre ceux qui sont dans le cas de l'article 1er, depuis l'instant de l'apposition des scellés jusqu'au procès-verbal de la levé sur leur réquisition.

5. Tous détenteurs ou dépositaires de titres, papiers et contrats de rentes réclamés qui ne se trouvent pas sous les scellés, seront tenus de les remettre à la première réquisition du propriétaire ou fondé de pouvoirs. — En cas de retard ou refus, ils y seront condamnés dans les vingt-quatre heures, sur simple citation, par le juge de paix, ensemble aux dommages-intérêts que ce retard ou ce refus aurait occasionés, et à une amende qui ne pourra excéder le quart de leur imposition mobilière.

N° 138. = 6—10 pluviose an 2 (25—29 janvier 1794). = DÉCRET *qui approuve les nominations de gardes des bois faites par les corps administratifs.* (B., XXXIX, 46.)

N° 139. = 6—10 pluviose an 2 (25—29 janvier 1794). = DÉCRET *relatif aux délais fixés aux créanciers des émigrés pour la remise de leurs titres.* (B., XXXIX, 47.)

La convention nationale, après avoir entendu ses comités d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit : — Le délai fixé aux créanciers des émigrés par le décret du 26 nivose (1), n'est applicable qu'à ceux qui n'ont point fourni leurs titres dans les délais fixés par les décrets des 2 septembre, 31 octobre 1792 et 13 janvier 1793. Les dispositions des décrets des 25 juillet et 27 brumaire, relatifs au délai pour un nouveau dépôt des titres et pour la formation des unions, continueront de recevoir leur exécution.

---

6 pluviose an 2 : *Biens des fermiers généraux*, voyez 23 nivose précédent.

N° 140. = 7 pluviose an 2 (26 janvier 1794). = DÉCRET *portant que les lois seront insérées dans le procès-verbal du jour où la dernière rédaction aura été proposée.* (B., XXXIX, 67.)

N° 141. = 7—12 pluviose an 2 (26—31 janvier 1794). = DÉCRET *qui détermine les bases d'après lesquelles il sera procédé à l'avenir aux liquidations d'offices.* (B., XXXIX, 54.)

Art. 1er. Tous les offices de judicature, d'amirauté, de municipalité, ministériels, comptables, places ou charges de finance, cautionnemens, charges de perruquier, de chancellerie, et généralement tous les offices ou charges du remboursement desquels la nation s'est chargée, qui ne sont pas liquidés, le seront d'après les bases déterminées par les articles ci-après (2).

2. Ceux qui ont été soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de février 1771, seront liquidés d'après l'évaluation qui en aura été faite.

---

(1) Voyez le décret du 26 nivose—1er pluviose an 2 (15—20 janvier 1794), et les notes.

(2) Voyez, sur le mode de liquidation des offices de judicature et les droits des créanciers des compagnies, les décrets des 7 (2, 6 et)—12 septembre 1790, et les notes; 30 octobre—5 novembre; 7 (6 et)—16 novembre, et 28 novembre—10 décembre même année; 6—19 janvier, 1er et 2—11 février, et 10—18 février 1791; 29 septembre 1791—20 janvier 1792; 19—20 ven-

Digitized by Google

3. Ceux qui, étant soumis à l'évaluation, n'auront pas été évalués, ne seront pas admis à la liquidation.

4. Sont exceptés de l'article précédent les titulaires dont la fortune, sans y comprendre le prix de l'office, n'excède pas dix mille livres.

5. L'exception portée en l'article précédent n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la somme de mille livres, à laquelle sera réduit le remboursement desdits offices dont la finance ou le prix de l'acquisition se trouveraient supérieurs.

6. Ceux qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, ni assujétis au paiement du centième denier, seront liquidés d'après les versemens justifiés avoir été faits à titre de finance, supplément de finance ou cautionnement, dans le trésor public ou dans les caisses des diverses administrations provinciales ou particulières auxquelles ils étaient attachés.

7. Les premiers pourvus d'offices créés depuis 1771, et ceux qui, depuis cette époque, ont levé leurs offices aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public.

8. Les offices d'amirauté qui n'ont pas été soumis à l'évaluation par l'édit de 1771, ni au paiement du centième denier, seront liquidés d'après le produit du quatre cent quatre-vingtième qu'ils payaient au ci-devant amiral; c'est-à-dire que l'office qui payait vingt sous par an au ci-devant amiral, sera liquidé pour quatre cent quatre-vingts livres.

9. Les propriétaires des droits de taxations, droits de quittances, attributions de deniers aux commissaires à la levée des tailles et de la subvention, seront liquidés du montant des sommes originairement versées au trésor public pour jouir desdits droits, sur les quittances de finance qui auront été déposées au bureau de la liquidation.

10. Les titulaires d'offices dans les maisons des frères du ci-devant roi, qui justifieront, en exécution du décret du 23 mai 1792, d'un versement fait au trésor public, seront liquidés d'après leurs quittances de finance (1).

11. Les offices à vie seront remboursés d'après le montant de leurs quittances de finance, dans la proportion du temps qui aura été retranché de la jouissance, qui demeure fixé à trente années seulement; de telle manière que le titulaire qui aura joui de son office pendant vingt-cinq ans, recevra cinq trentièmes de sa liquidation, et celui qui aura joui trente ans, n'aura droit à aucun remboursement.

---

démiaire an 2 (10—11 octobre 1793); la loi du 23 prairial an 3 (11 juin 1795), art. 7; celle du 17 thermidor suivant (4 août 1795); et celle du 24 frimaire an 6 (14 décembre 1797);

Sur le mode de liquidation des offices des amirautés, le décret du 6—10 novembre 1790;

Sur le mode de liquidation des offices ministériels, les décrets des 26 mars—1er avril 1791 et 29 mars—3 avril suivant;

Sur le mode de liquidation des places ou charges de finances, les décrets des 4—15 mai 1791, 9—16 juillet suivant, et 21 septembre—16 octobre même année; et le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur la liquidation de la dette publique, § 20;

Sur le mode de liquidation et de remboursement des cautionnemens des ci-devant régisseurs ou administrateurs des revenus publics, le décret du 22 (21 et) juillet—1er août 1791, et les notes; celui du 22 septembre—9 octobre suivant, et celui du 21 frimaire—5 nivose an 2 (11—25 décembre 1793), tit. IX;

Sur le mode de liquidation des offices de perruquiers, le décret du 17—19 juin 1791.

Voyez enfin, sur le mode de liquidation des offices en général, le décret précité du 7 (2, 6 et)—12 septembre 1790; celui du 28 novembre—10 décembre suivant; ceux des 10—18 février 1791; 19—20 vendémiaire an 2 (10—11 octobre 1793); 23 prairial an 3 (11 juin 1795), art. 7; 17 thermidor suivant (4 août 1795); et la loi du 24 frimaire an 6 (14 décembre 1797), art. 45 et suiv.

(1) Voyez le décret du 27 novembre 1792, sur les employés de la liste civile, et les notes; ceux des 27—29 août 1793, tit. Ier, et 17 germinal—3 floréal an 2 (6—22 avril 1794), art. 2 et suiv., concernant le mode de liquidation des offices de la maison du roi; et la loi additionnelle du 11 pluviose an 3 (30 janvier 1795).

Digitized by Google

12. Les propriétaires des greffes et autres offices domaniaux, fieffés et inféodés, ne seront plus admis à la liquidation (1).

13. Sont exceptés les propriétaires dont la fortune, sans y comprendre la valeur de l'office, n'excède pas dix mille livres, qui seront liquidés, savoir, pour les offices domaniaux, en calculant par quatre cents fois le droit du vingtième qu'ils justifieront avoir annuellement payé au trésor public; et pour les offices fieffés et inféodés, au principal produisant au denier vingt les droits de francs-fiefs qu'ils établiront aussi avoir acquittés au trésor public.

14. L'exception portée en l'article précédent n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la somme de mille livres, à laquelle sera réduit le remboursement desdits offices dont la finance, le prix d'acquisition ou le résultat du calcul, d'après les bases adoptées par l'article précédent, se trouveraient supérieurs à ladite somme.

15. Le *maximum* des fortunes, pour être admis à jouir des exceptions consacrées par le présent décret, sera établi par des certificats délivrés par les conseils généraux des communes du domicile de chaque titulaire, qui se feront représenter la cote des diverses contributions des propriétaires desdits offices, et qui pourront au surplus s'environner de tous autres renseignemens à ce sujet.

16. Les frais de marc d'or, provisions et autres accessoires, n'entreront plus en liquidation.

17. Les offices, charges, etc., dont l'évaluation ou la finance sera de trois mille livres et au dessous, continueront cependant de jouir du remboursement du marc d'or, droits de mutation et autres accessoires.

18. Il sera retenu, sur le montant de la liquidation, les droits de centième denier qui n'auront pas été payés.

19. Les droits de centième denier seront remboursés à ceux qui les auront payés pour l'année 1790, ensemble les années de ce droit qui auraient été mal-à-propos payées.

20. Toutes les charges de mille livres et au dessous qui seraient tombées dans les parties casuelles à défaut de paiement du centième denier, seront admises en liquidation sous la retenue des droits arriérés.

21. Les intérêts de la liquidation à quatre pour cent, sans retenue, seront comptés, savoir, pour les offices comptables, cautionnemens, charges de finance, depuis l'époque où ils ont cessé d'être payés;—Pour les offices d'huissiers-priseurs, receveurs de consignations, commissaires et contrôleurs aux saisies réelles, depuis l'époque de leur suppression définitive; — Pour les notaires, à dater du jour du présent décret;—Et pour les autres offices, depuis le jour de la production de leurs titres jusqu'au premier jour de la seconde année républicaine.

22. Les intérêts accordés seront joints au capital, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 24 août dernier et autres subséquens.

23. La faculté accordée par l'article 66 du décret du 24 août 1793, de rembourser, au moyen d'un transfert de l'inscription sur le grand-livre, les créanciers personnels et ayant hypothèque spéciale ou privilégiée, aura lieu pour les intérêts qui peuvent leur être dus, et qui seront réglés d'après les bases fixées par l'article 21.

---

(1) Voyez, sur le mode de liquidation des offices domaniaux (supprimés par le décret du 16—29 novembre 1789), les décrets des 16 (9 et)—28 juin 1791; 17—18 septembre 1792, et 22 août—2 septembre 1793.

Voyez aussi l'arrêté du 9 germinal an 9 (30 mars 1801), portant qu'il n'y a plus lieu à liquider les offices domaniaux supprimés sans indemnité.

Digitized by Google

24. La disposition de l'article 65, du décret du 24 août dernier, qui accordait aux payeurs et contrôleurs des rentes le paiement de leurs intérêts et traitement pour 1794, comme par le passé, n'aura lieu que pour le traitement, qui leur sera continué jusqu'au 1er pluviose de la troisième année républicaine.

25. Les titulaires qui, en vertu d'un décret antérieur, susceptible d'être mis à exécution, auront obtenu des reconnaissances provisoires de liquidation, ne seront point tenus de restituer les sommes qui excéderont le montant de la liquidation faite en exécution du présent décret.

26. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les notaires de Paris qui, au mépris du décret du 14 février 1792, ont postérieurement obtenu des reconnaissances provisoires; en conséquence, lesdits notaires demeurent tenus de rembourser, dans le délai de deux décades, les sommes excédant le montant de leur évaluation, avec l'intérêt de cet excédant, du jour de l'expédition de leur reconnaissance.

27. L'agent du trésor public poursuivra le paiement des sommes excédant le montant de leur évaluation, dues par les notaires de Paris, en vertu de l'article précédent; il est autorisé à recevoir de ceux qui ont employé leurs reconnaissances de liquidation en paiement anticipé des domaines nationaux qu'ils avaient acquis avant le 1er octobre 1792, leur obligation de se libérer dans les délais fixés par l'acte de vente pour les paiemens qu'ils ont faits par anticipation, et de rapporter une opposition au nom de la nation sur lesdits domaines.

28. Toutes les dettes actives des compagnies et corporations supprimées, qui restent à liquider, lesquelles ont été constituées en nom collectif sur le ci-devant roi ou sur des particuliers, appartiendront à la république, ainsi que les arrérages échus; savoir, à compter du 1er janvier 1791 (vieux style), pour celles desdites compagnies et corporations supprimées antérieurement à ladite époque; et seulement à compter du 1er janvier 1792 (vieux style), pour celles qui n'auraient été supprimées que dans le courant de ladite année, et postérieurement. Quant aux dettes passives contractées par lesdites compagnies et corporations supprimées, elles seront à la charge de la république, ainsi que les arrérages, à compter de la même époque, soit qu'elles soient antérieures ou postérieures à 1791.

29. Il ne sera exigé des notaires publics conservés, ni de leurs successeurs, aucun fonds de responsabilité ou cautionnement pour l'exercice de leurs fonctions.

30. Tous les offices supprimés avant le 14 juillet 1789, et dont les propriétaires ont déposé leurs titres, soit à la trésorerie, soit au bureau de liquidation, avant le 1er septembre 1792, en exécution du décret du 14 février précédent, seront définitivement liquidés par le liquidateur de la trésorerie: à ces fins, le directeur général de la liquidation lui remettra toutes les pièces relatives auxdits offices, déposées en temps utile dans ses bureaux, avec la note des reconnaissances provisoires qu'il peut avoir délivrées aux propriétaires desdits offices.

31. Tous les pourvus d'offices militaires, porteurs de brevets de retenue, seront tenus de les remettre au directeur général de la liquidation, avec un certificat du ministre de la guerre, constatant le montant du versement par eux fait au trésor public; et ce, nonobstant toutes dispositions contraires, sous peine d'être déchus dès à présent de toute répétition envers la république.

32. En exécution de l'article 12 du décret du 9 brumaire, les membres de toutes les anciennes compagnies de finance, tels que fermiers généraux, ad-

Digitized by Google

ministrateurs des domaines, étapes, et leurs employés, cessionnaires, bailleurs de fonds ou ayans-cause, remettront, d'ici au onzième jour de ventose prochain exclusivement (1er mars 1794), tous les récépissés et cautionnemens originaux qui leur appartiennent, sous les peines de déchéance exprimées par ledit décret, lesquelles seront supportées par les détenteurs desdits titres.

33. Les propriétaires d'offices qui, devant, d'après les lois précédentes, être liquidés sur leurs contrats d'acquisition ou autres titres, les ont remis avant l'époque de la déchéance, et qui, d'après les nouvelles dispositions, doivent être liquidés, soit d'après les quittances de finance, supplément de finance ou cautionnement, exigées par l'article 6, soit d'après les quittances du droit annuel payé au ci-devant amiral, exigées par l'article 8, soit d'après les quittances de droits de vingtièmes et de francs-fiefs exigées par l'article 13, seront tenus de remettre lesdites quittances à la direction générale de la liquidation, avant le 1er prairial prochain (20 mai, vieux style), à peine de déchéance de toute répétition envers la république.—Les porteurs de brevets de retenue mentionnés en l'article 31, seront aussi tenus de les remettre dans le même délai et sous les mêmes peines.

34. La propriété des quittances de finance sera acquise, lorsque les quittances de cette nature seront rapportées par le dernier titulaire, ses héritiers ou représentans, et qu'elles énonceront le titre de l'office et celui de l'exercice des fonctions.

35. Toutes les quittances de finance des greffes et autres offices domaniaux, sont et demeurent annulées en vertu du présent décret, sans qu'il soit besoin de les faire décharger des registres du ci-devant contrôle, dont les gardes et dépositaires ne pourront, à compter de ce jour, délivrer aucune expédition ou duplicata desdites quittances, sous quelque prétexte que ce soit.

36. Seront néanmoins tenus tous les propriétaires des offices domaniaux, fieffés et inféodés, de remettre tous les contrats d'engagement, quittances de finance et autres anciens titres qu'ils peuvent avoir, et une déclaration affirmative qu'ils n'en conservent aucun en leur pouvoir, savoir, ceux qui sont liquidés et ont obtenu leur reconnaissance de liquidation, au directoire du district de leur domicile; et ceux qui n'ont point encore obtenu leur remboursement, au directeur général de la liquidation, et ce, dans le délai de quatre décades.

37. A l'effet de procurer la remise et l'annulement complet des titres mentionnés en l'article précédent, le directeur général de la liquidation sera tenu de comprendre dans les états qu'il doit adresser aux administrations de district, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 9 brumaire, les propriétaires des greffes et offices domaniaux.

38. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait une fausse déclaration, ou d'avoir retenu aucun desdits titres, seront punis de dix années de fers.

39. Les minutes, rôles et états des évaluations faites par les titulaires d'offices dans les ci-devant apanages, en exécution de l'édit de février 1771 et lois postérieures, seront remis dans quinzaine, pour tout délai, par les ci-devant secrétaires du conseil des apanagistes, ou autres détenteurs, ès-mains du directeur général de la liquidation, qui leur en donnera décharge; et faute par eux de faire ladite remise, dans ledit délai, ils seront déclarés suspects.

40. Pour jouir des exceptions portées aux articles 4, 13 et 20, les créanciers liquidés seront tenus de justifier à la trésorerie nationale, de leur résidence, non-émigration et civisme, ainsi que des certificats des conseils gé-

Digitized by Google

néraux des communes, exigés par l'article 15 ci-dessus, et conformes au modèle annexé au présent décret.

41. Toutes dispositions contenues dans les décrets antérieurs, relatifs à la liquidation des offices ci-dessus désignés, et qui se trouveraient contraires au présent décret, sont et demeurent rapportées et révoquées.—Sont exceptées de la dérogation générale, les dispositions du décret du 27 août dernier (vieux style), en ce qui concerne la liquidation des offices de la maison des ci-devant roi et reine.

42. Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices casuels et héréditaires, de judicature, ministériels, civils, militaires, finances et cautionnemens, termineront les opérations qui leur sont confiées, d'ici au 30 fructidor de la seconde année (16 septembre, vieux style). Ils recevront une gratification de trois mois de leurs appointemens, si elles sont terminées à cette époque; ils seront jusque-là payés de leurs appointemens et de la gratification promise, quoiqu'ils aient, dans un plus court délai, terminé leurs opérations.

43. Pour publication provisoire, le présent décret sera inséré demain au bulletin. (*Suit le modèle de certificat prescrit par le présent décret.*)

N° 142. = 7—12 pluviose an 2 (26—31 janvier 1794). = DÉCRET *qui ordonne l'établissement d'une garde permanente auprès des caisses des receveurs de district.* (B., XXXIX, 62.)

N° 143. = 7—12 pluviose an 2 (26—31 janvier 1794.) = DÉCRET *portant qu'aucun représentant du peuple ne pourra être cité comme témoin qu'en vertu d'un décret* (1). (B., XXXIX, 65.)

N° 144. = 8—10 pluviose an 2 (27—29 janvier 1794). = DÉCRET *relatif au jugement des complices des émigrés* (2). (B., XXXIX, 71.)

Art. 1er. Il n'est point dérogé par l'article 54 du décret du 28 mars 1793 sur les émigrés, à l'article 4 de la première section du titre Ier de la seconde partie du Code pénal.

2. En conséquence, les délits énoncés dans l'article 54 du décret du 28 mars 1793, qui sont en même temps compris dans l'article du Code pénal ci-dessus mentionné, doivent être punis conformément à cette dernière loi, soit qu'ils soient antérieurs ou qu'ils soient postérieurs au 9 mai 1792.

N° 145. = 8—10 pluviose an 2 (27—29 janvier 1794). = DÉCRET *qui ordonne l'établissement d'instituteurs de langue française dans les campagnes de plusieurs départemens dont les habitans parlent divers idiomes* (3). (B., XXXIX, 74.)

---

(1) Cette disposition n'a été reproduite, ni dans le Code de procédure civile ni dans le Code d'instruction criminelle. Voyez les art. 510 et suiv. de ce dernier code, qui déterminent le mode de réception du témoignage des princes ou princesses du sang royal, des grands dignitaires du royaume, des ministres, des conseillers d'état, des généraux et agens diplomatiques. Voyez aussi le décret du 18—19 prairial an 2 (6—7 juin 1794), relatif aux militaires cités comme témoins devant les tribunaux.

(2) Voyez ci-après le décret du 14—19 germinal an 2 (3—8 avril 1794), art. 1er; et la sect. II du tit. V de celui du 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794).

Et, sur le mode de jugement des émigrés, les notes qui accompagnent le décret du 13—16 septembre 1793.

(3) Voyez le décret additionnel du 30—30 pluviose an 2 (18—18 février 1794).

Digitized by Google

N° 146. = 8—23 pluviose an 2 (27 janvier—11 février 1794). = DÉCRET *qui maintient provisoirement les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir.* (B., XXXIX, 68.)

Art. 1er. Les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir en vertu des décrets des 28 août 1792 et 10 juin dernier, sont maintenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, lorsque les coupes annuelles sont affectées au roulement des usines où les fers, armes et boulets se fabriquent.

2. Les communes, dans ce cas, auront la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, en se reportant à l'époque où il a été authentiquement consenti.

3. Des experts seront respectivement choisis à l'amiable au nombre de deux; ceux de la commune ne pourront être pris dans son sein.

4. En cas de refus, ils seront nommés d'office, sur simple citation à jour fixe.

5. Le procès-verbal d'estimation sera déposé au greffe de la justice de paix; et sur toutes les contestations qui y sont relatives, le juge de paix du domicile du fermier prononcera en dernier ressort.

6. Les frais nécessaires pour l'expertise seront supportés en commun.

N° 147. = 8—28 pluviose an 2 (27 janvier—16 février 1794). = DÉCRET *qui ordonne un rapport sur la confection d'un grand-livre des propriétés territoriales, et fait défenses d'insérer dans les actes aucune clause ou expression tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire* (1). (B., XXXIX, 69.)

N° 148. = 8 pluviose—24 ventose an 2 (27 janvier—14 mars 1794). = DÉCRET *relatif à l'établissement de bibliothèques publiques dans les districts* (2). (B., XXXIX, 72.)

Art. 1er. Aussitôt après la publication du présent décret, les administrations de district, en conséquence des instructions ci-jointes, feront dresser un récolement des inventaires qu'elles ont dû faire des livres et manuscrits des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, et de ceux qu'elles sont tenues de faire encore des livres des émigrés ainsi que des condamnés dont les biens sont confisqués, ensemble des objets d'histoire naturelle, des instrumens de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, tableaux, dessins, gravures, plans, cartes et autres monumens des arts et d'instruction qui leur appartenaient; elles en feront parvenir une copie au département, et une autre au comité d'instruction publique.

2. Les administrations de district proposeront, parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique; elles en enverront au département l'indication avec le devis estimatif de la dépense nécessaire pour recevoir la bibliothèque et les autres objets désignés dans l'article 1er.

3. Les administrations de département les feront parvenir, dans le mois,

(1) Voyez, sur le cadastre, les notes qui accompagnent le décret du 16—23 septembre 1791, relatif à la levée des plans du territoire français; et, sur l'abolition du régime féodal, le décret du 17—18 juillet 1793, et les notes qui résument toute la législation.

(2) Voyez la loi du 26 fructidor an 5 (12 septembre 1797), art. 2, qui permet de gratifier les bibliothèques des départemens des livres conservés dans les dépôts littéraires.

Digitized by Google

au comité d'instruction publique, avec leur avis sur l'emplacement proposé et la composition des bibliothèques de leurs districts.

4. Les bibliothèques des grandes communes, celles qui étaient publiques, sont maintenues. Il n'y sera rien innové quant à présent; seulement elles fourniront l'inventaire de tous les livres et autres monumens qui les composent, au comité d'instruction publique.

5. Les parties doubles et répétées qui pourraient s'y trouver, seront réunies aux autres collections provenant des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, des émigrés et condamnés de chaque district, pour en composer la bibliothèque, suivant le décret qui sera rendu à cet égard sur le rapport du comité d'instruction publique.

6. En conséquence de l'article 1er, il sera sursis à toute vente de livres provenant des émigrés, et de tous autres objets rares et monumens instructifs énoncés au même article.

7. Tous les dépôts publics des monumens des arts et les établissemens d'instruction publique existans sont pareillement maintenus, quant à présent.

8. Pour procéder aux inventaires et récolemens de catalogues prescrits par les articles précédens, les administrations de district nommeront des commissaires hors de leur sein, en se concertant avec les sociétés populaires.

9. Ces commissaires se conformeront, pour ces opérations, à l'instruction qui sera adressée aux districts par le comité d'instruction publique; leur travail sera terminé dans quatre mois à compter de la publication du présent décret; et l'indemnité qu'ils recevront des administrations de district, ne pourra pas excéder cinq livres par jour.

10. Pour déterminer enfin les livres, les objets rares, les monumens des arts et d'instruction publique qui seront définitivement conservés dans chaque bibliothèque, ou qui devront être transférés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés, le comité d'instruction publique présentera à la convention nationale un projet de décret sur la formation d'une commission temporaire, à qui ce travail sera confié.

11. Aussitôt après que la composition de chaque bibliothèque de district aura été déterminée, il en sera formé un catalogue exponible aux yeux du public, et il en sera envoyé une copie pour être déposée au district, et une autre au comité d'instruction publique.

12 Les livres, manuscrits, plans, tableaux et autres objets rares énoncés dans l'article 1er, que les auteurs et les autres citoyens pourraient donner ou léguer, seront placés dans la bibliothèque et ajoutés à son catalogue.

13. Les bâtimens servant à chaque bibliothèque, ainsi qu'aux établissemens existans d'instruction publique, seront entretenus des deniers publics. L'administration et la police réglémentaire appartiendront à la municipalité des lieux, sous la surveillance de l'administration de district.

---

8 pluviose an 2 : *Titres qui sont sous les scellés*, voyez 6 du même mois.

N° 149. = 9—13 pluviose an 2 (28 janvier—1er février 1794). = DÉCRET *portant suppression des régimens de la marine* (1). (B., XXXIX, 79.)

N° 150. = 9—14 pluviose an 2 (28 janvier—2 février 1794). = DÉCRET *qui*

---

(1) Ces régimens de la marine avaient été institués et organisés par le décret du 31 mai (6 avril, 28, 29 et—14 juin 1792, art. 12 et suiv.

Digitized by Google

ordonne un concours pour des ouvrages destinés à l'instruction publique (1). (B., XXXIX, 80.)

Art. 1er. Un concours est ouvert jusqu'au 1er messidor prochain, pour les ouvrages sur les objets suivans : — 1° Instructions sur la conservation des enfans, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique et morale, depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales : ces deux objets traités ensemble ou séparément ; — 2° Instructions pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale des enfans ; — 3° Méthodes pour apprendre à lire et à écrire : ces deux objets traités ensemble ou séparément ; — 4° Notions sur la grammaire française ; — 5° Instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique. « Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux « anciennes les plus généralement répandues, entreront dans les livres élé- « mentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales. » (Art. 11 du décret du 1er août dernier.) — 6° Notions sur la géographie ; — 7° Instructions sur les principaux phénomènes, et sur les productions les plus usuelles de la nature ; — 8° Instructions élémentaires sur la morale républicaine ; — 9° Instructions élémentaires sur l'agriculture et les arts de première utilité, traités ensemble ou séparément.

2. Les auteurs adresseront leurs ouvrages à la convention nationale, et ne se feront connaître qu'après le jugement.

3. Des récompenses nationales seront décernées aux auteurs des ouvrages qui auront été jugés les meilleurs.

4. Le comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un jury destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, et sur les récompenses à décerner. — Le rapport et le présent décret seront insérés au bulletin.

---

9 pluviose an 2 : *Tribunaux civils de Paris*, voyez 27 nivose précédent.

---

10 pluviose an 2 : *Ponts et grandes routes, Monts-de-piété, Procès en déclaration de paternité*, voyez 4 du même mois; *Gardes des bois, Creanciers des émigrés*, voyez 6 pluviose; *Complices des émigrés, Instituteurs de langue française*, voyez 8 pluviose.

N° 151. = 11—19 pluviose an 2 (30 janvier—7 février 1794). = DÉCRET *portant que les fermiers qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons, participeront aux indemnités nationales.* (B., XXXIX, 86.)

N° 152. = 11—19 pluviose an 2 (30 janvier—7 février 1794). = DÉCRET *qui accorde une indemnité aux gendarmes ou autres militaires qui ont été commis pour garder des scellés ou des particuliers, et défend de les employer à l'avenir à ce service.* (B., XXXIX, 89.)

N° 153. = 12—14 pluviose an 2 (31 janvier—2 février 1794). = DÉCRET *portant que les inspecteurs-généraux des charrois militaires rendront compte à la régie des révocations ou arrestations qu'ils ordonneront.* (B., XXXIX, 99.)

---

12 pluviose an 2 : *Liquidation d'offices, Caisses des receveurs de district, Représentans cités comme témoins*, voyez 7 du même mois.

---

(1) Voyez le décret du 13—14 juin 1793, qui établit un concours pour la composition des livres élémentaires destinés à l'enseignement; et celui du 7 fructidor an 3 (24 août 1795), qui ouvre un nouveau concours.

Digitized by Google

N° 154. = 13 pluviose an 2 (1er février 1794). = DÉCRET *qui ordonne de punir de mort les espions, et de les juger militairement* (1). (B., XXXIX, 109.)

N° 155. = 13—17 pluviose an 2 (1er—5 février 1794). = DÉCRET *qui prescrit le mode d'exécution de celui du 6—6 août 1793, relatif à la démolition des châteaux forts et forteresses de l'intérieur.* (B., XXXIX, 107.)

N° 156. = 13—17 pluviose an 2 (1er—5 février 1794). = DÉCRET *portant que les biens situés en France, provenant des jésuites de Trèves et des abbayes, corps et communautés étrangeres, seront regis et vendus comme les autres domaines nationaux* (2). (B., XXXIX, 107.)

Art. 1er. Les biens provenant des jésuites de Trèves, et concédés par le ci-devant roi au séminaire de la même ville, seront régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux, et il en sera usé de même à l'égard des biens ecclésiastiques situés en France, provenant des abbayes, corps et communautés, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations étrangères, et de tous autres biens de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

2. Les fermiers, administrateurs, syndics et tous autres percepteurs, rendront compte, dans le mois, de leur gestion à l'administration des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres, à peine d'être déclarés suspects et mis en état d'arrestation, sans préjudice des poursuites de droit auxquelles leur refus ou négligence pourrait donner lieu.

3. Les administrations de district seront tenues de rendre compte, de trois mois à autres, de l'exécution du présent décret, sous les peines portées par les lois.

N° 157. = 13—17 pluviose an 2 (1er—5 février 1794). = DÉCRET *relatif aux formalités à observer par les militaires avant leur entrée dans les hôpitaux.* (B., XXXIX, 114.)

13 pluviose an 2 : *Suppression des régimens de la marine*, voyez 9 du même mois.

N° 158. = 14 pluviose an 2 (2 février 1794). = DÉCRET *qui supprime les cautionnemens* (3). (B., XXXIX, 126.)

N° 159. = 14—21 pluviose an 2 (2—9 février 1794). = DÉCRET *qui établit une nouvelle organisation des différentes branches de l'administration de la marine* (4). (B., XXXIX, 124.)

Art. 1er. Les chefs principaux des bureaux civils de la marine sont supprimés.

(1) Voyez, sur le jugement et la punition du crime d'espionnage, le décret du 16—19 juin 1793, et les notes.

(2) Voyez le décret du 18—18 août 1792, qui supprime les congrégations religieuses séculières et régulières, et les notes étendues qui résument la législation.

(3) Voyez le décret du 7—10 floréal an 2 (26—29 avril 1794), qui ordonne l'exécution de celui-ci.

(4) Voyez, sur l'organisation de la marine, le décret du 29 avril (28 et)—15 mai 1791, et les notes qui résument toute la législation; et, sur celle des ports militaires, le décret du 21 septembre—12 octobre 1791, et les notes.

Digitized by Google

2. Chaque chef des bureaux civils suivra, sous sa responsabilité personnelle, les détails dont il est chargé; il correspondra directement avec le ministre de la marine, recevra ses ordres et lui rendra compte: en conséquence, toutes les pièces relatives à chaque partie de service, seront remises sans délai à celui auquel ce service appartiendra.

3. Il ne pourra y avoir dans la même branche d'administration civile d'un port, ni dans toutes les différentes branches dont l'administration est composée dans le même port, plus de deux individus de la même famille, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; les beaux-frères et les gendres sont compris dans la même disposition : le ministre pourra néanmoins employer dans les administrations des divers ports les individus qui se trouveraient destitués par le présent article, lorsqu'ils réuniront la capacité nécessaire à un patriotisme reconnu.

4. Il y aura, dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort, Port de la Montagne, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Cherbourg, Le Havre et Dunkerque, un agent maritime et un inspecteur civil.

5. Chaque chef remettra tous les jours à l'agent maritime un extrait de sa correspondance, ainsi qu'une note de ses opérations et de tous les événemens relatifs à son service.

6. L'agent maritime tiendra dépôt de tous les extraits et notes qui lui auront été remis par les chefs des bureaux civils; il tiendra registre des ordres généraux et particuliers qu'il recevra du ministre de la marine, de même que de toutes les pièces qui pourraient lui être adressées; il transmettra ces ordres et pièces aux chefs des bureaux civils, suivant la nature du service qui en sera l'objet.

7. L'inspecteur civil surveillera, pour en rendre compte au ministre, l'exécution des ordres donnés aux chefs des bureaux civils, ainsi que de toutes les parties du service; il prendra pour cet effet communication des extraits et notes qui auront été déposés au secrétariat, où il sera tenu de remettre également les extraits de sa correspondance: il pourra se faire représenter les lettres et pièces originales qui se trouveront entre les mains des différens chefs.

8. L'agent maritime, l'inspecteur et les chefs des bureaux civils de la marine s'assembleront tous les duodis et sextidis de chaque décade, à cinq heures du soir, pour conférer et s'éclairer réciproquement, et se concilier sur les différens détails de service qui leur sont attribués.

9. L'agent maritime convoquera l'assemblée extraordinairement, sur la demande de l'inspecteur ou de l'un des chefs des bureaux civils.

10. Chaque membre de l'assemblée pourra faire par écrit toutes questions et propositions qu'il jugera convenables, et les soumettra à la discussion; il sera tenu registre de ces questions et propositions, de même que du résultat de la discussion, signé par tous les membres; il en sera adressé copie certifiée au ministre par l'agent maritime, et le parti adopté par la majorité des opinans sera provisoirement suivi jusqu'à la décision du ministre.

11. Lorsque l'assemblée devra délibérer, elle sera présidée par l'agent maritime, et, en cas de maladie ou autre empêchement, par l'inspecteur, qui sera lui-même remplacé, en cas d'empêchement, par le plus ancien d'âge des chefs des bureaux civils: un commis choisi par l'agent maritime remplira les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

12. Le traitement des ci-devant principaux chefs des bureaux civils de la marine, dans chaque port, sera partagé par moitié entre l'agent maritime et l'inspecteur de la marine; le logement sera occupé par l'agent.

13. Les lois et réglemens antérieurs qui concernent le service de la ma-

Digitized by Google

rine, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret; les détails non prévus et qui appartiennent aux principaux chefs des bureaux civils, sont attribués provisoirement aux agens maritimes dans chaque port.

N° 160. = 14—21 pluviose an 2 (2—9 février 1794). = DÉCRET *qui prescrit la conduite que doivent tenir les commandans des vaisseaux français devant les vaisseaux ennemis* (1). (B., XXXIX, 126.)

Art. 1er. Le capitaine et les officiers des vaisseaux de ligne de la république, qui auront amené le pavillon national devant des vaisseaux ennemis, quel qu'en soit le nombre, à moins que le vaisseau ne fût maltraité au point qu'il courût risque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, et qu'il ne restât que le temps nécessaire pour sauver l'équipage, sont déclarés traîtres à la patrie et punis de mort.

2. Les capitaines et officiers commandant les frégates, corvettes et autres bâtimens légers, qui se rendront à une force qui ne serait pas double de la leur, et avant d'avoir éprouvé les mêmes avaries, seront punis de la même peine.

3. Quand un vaisseau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la république aura pris un vaisseau ennemi dont la force se trouvera supérieure au moins d'un tiers à la sienne, il sera rendu compte au ministre de la marine des actions d'éclat qui auront contribué à la prise. Ceux qui les auront faites seront avancés au grade ou à la paie immédiatement supérieure à ceux dont ils jouissaient, et il sera accordé trois cents livres de plus par canon à l'équipage preneur.

---

14 pluviose an 2: *Ouvrages pour l'instruction publique*, voyez 9 du même mois; *Charrois militaires*, voyez 12 pluviose.

N° 161. = 15 pluviose an 2 (3 février 1794). = DÉCRET *d'ordre du jour sur une demande en remboursement d'une rente féodale*. (B., XXXIX, 129.)

N° 162.=16—17 pluviose an 2 (4—5 février 1794). = DÉCRET *portant qu'à l'avenir les approvisionnemens pour les vaisseaux seront délivrés en présence d'un enseigne de vaisseau*. (B., XXXIX, 133.)

Art. 1er. Il ne sera délivré à l'avenir, des magasins de la république, aucune espèce d'approvisionnemens, de quelque nature qu'ils soient, pour les vaisseaux mouillés dans les rades ou en armement dans les ports de la république, sans qu'il y ait un enseigne de vaisseau présent dans la chaloupe ou canot où ces approvisionnemens seront embarqués.

2. Ce service sera fait par les enseignes des bâtimens de la république, ou les officiers qui en font le service, à tour de rôle, à moins que l'importance du chargement n'obligeât le lieutenant en pied à intervertir cet ordre.

3. L'officier civil de la marine chargé de la livraison de l'espèce d'approvisionnement qui devra être embarquée, fera remettre à l'enseigne de service à bord des chaloupes et canots, un bordereau signé de lui, contenant la nature et quantité des objets qu'il aura délivrés.

4. Il sera tenu à bord de chaque vaisseau, sous l'inspection de l'officier chargé du détail, un registre d'entrée et de sortie de tous les effets embarqués à bord ou qui en seront débarqués.

---

(1) Voyez le décret du 1er messidor an 2 (19 juin 1794), portant peine de mort contre le commandant au poste duquel la ligne se trouve coupée par l'ennemi.

Digitized by Google

5. L'officier de service à bord de chaque chaloupe ou canot, remettra, en arrivant à bord, la note signée de l'officier civil de la marine, à l'officier de garde à bord du vaisseau; celui-ci sera présent à l'embarquement, et il en fera note sur le registre, qui sera arrêté tous les dix jours par le lieutenant chargé du détail.

6. Quand il s'agira d'objets de débarquement, l'officier civil de la marine employé sur les vaisseaux, les fera débarquer en présence de l'officier de garde, qui les inscrira pareillement sur le registre. Le même officier civil donnera à l'officier de service dans la chaloupe ou canot une note signée de lui, contenant la nature et les quantités des objets débarqués.

7. L'officier de service à bord de la chaloupe ou canot veillera au débarquement; il retirera un reçu de l'officier civil de la marine dans le port à l'administration duquel appartiendront les objets débarqués; il sera fait mention de ces reçus sur les registres tenus à bord des vaisseaux, et le lieutenant chargé du détail les retirera.

8. Tous les dix jours, il sera envoyé au ministre de la marine des copies collationnées par le lieutenant chargé du détail, des registres d'entrée et de sortie à bord des vaisseaux. Les administrateurs civils de la marine dans les ports remettront pareillement des états par eux certifiés de tout ce qu'ils auront reçu et délivré.

9. Les officiers supérieurs civils et militaires de la marine veilleront à l'exécution du présent décret; ils dénonceront au ministre de la marine, comme il est dit ci-dessus, les infractions qui pourraient y être faites, et les délinquans seront destitués et déclarés incapables de servir la république.

N° 163. = 16—17 pluviose an 2 (4—5 février 1794). = DÉCRET *relatif aux vêtemens des marins.* (B., XXXIX, 134.)

Art. 1er. Tous matelots et novices embarqués sur les vaisseaux de la république, devront être pourvus d'un sac contenant les hardes suivantes: — six chemises, dont deux blanches et quatre bleues; deux grandes culottes de toile; un chapeau rond; quatre paires de bas, dont deux de laine; deux paires de souliers; un hamac, une couverture et un sac; trois vestes et trois gilets; un bonnet et quatre mouchoirs.

2. Nul ne pourra toucher ses avances, qu'il ne justifie être nanti du sac énoncé en l'article précédent.

3. Pour cet effet, les équipages des vaisseaux et autres bâtimens armés seront divisés en autant d'escouades qu'il y aura de lieutenans ou d'officiers faisant fonctions de lieutenant.

4. Chacun de ces officiers visitera exactement les sacs de l'escouade qui lui sera confiée, immédiatement après la revue; il se fera assister d'un officier marinier, et il tiendra note des effets trouvés dans chaque sac, et de ceux qui manquent pour compléter les objets ci-dessus énoncés.

5. Les effets d'habillement qui manqueront, soit en tout, soit en partie, seront fournis aux matelots, et le prix leur en sera retenu sur leurs avances.

6. Les lieutenans veilleront à ce qu'il soit fait, à des époques fixées par les commandans, des lessives pour entretenir la propreté du linge: chaque lieutenant répondra de l'exactitude de son escouade à se conformer à l'ordre qui aura été établi à cet égard.

7. Toutes les fois que les marins formant le quart auront essuyé du mauvais temps, ou lorsque des manœuvres forcées, soit en rade, soit à la mer, les auront exposés à la pluie, et que les individus en auront souffert au point

Digitized by Google

d'être mouillés, il leur sera donné un coup d'eau-de-vie à chacun, à raison d'une bouteille pour trente-deux hommes des marins présens. Ceux qui n'auront pas fait activement le quart, ou qui n'auront pas paru sur le pont pour la manœuvre, n'auront point de part à cette faveur.

8. Quand les marins ou autres, exposés au mauvais temps, rentreront dans leurs postes après avoir fait leur service, il leur sera donné dans ce cas seulement, pour se coucher, des fanaux de distance en distance.

9. Le lieutenant quittant le quart fera lui-même et fera faire par un enseigne et deux aspirans, la visite dans les postes, pour veiller à la sûreté du vaisseau, à ce que les fanaux soient distribués convenablement et ménagés avec prudence, et à ce que personne ne se couche mouillé dans ses hardes.

10. Les commandans généraux et particuliers donneront d'ailleurs tous les ordres nécessaires pour que les lois et réglemens relatifs à la propreté et a la salubrité, qui n'ont pas été abrogés, soient exécutés ponctuellement.

N° 164.=16—17 pluviose an 2 (4—5 février 1794).=DÉCRET *relatif à la formation de novices dans la marine.* (B., XXXIX, 136.)

Art. 1er. Les matelots-gabiers à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la république, sont invités à prendre sous leur direction et à former à la connaissance des manœuvres et des travaux maritimes, tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire. Ils pourront choisir dans le nombre, sous l'autorisation de l'état-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs soins.

2. Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paie de quartier-maître à cinquante-une livres, et il lui sera accordé en outre une gratification de douze livres par chaque novice qu'il aura formé.

3. Les matelots-gabiers jouissant de la paie de quartier-maître seront embarqués en cette qualité, aussitôt que les besoins du service l'exigeront.

4. Le commandant du vaisseau ou le lieutenant en pied, et deux officiers-mariniers, certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

5. Les matelots-gabiers formeront les novices, non seulement à la connaissance des travaux de leur état, mais encore à la discipline et à l'amour de leur devoir; et ceux des matelots-gabiers dont les élèves seraient insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

6. Les matelots-maîtres d'équipage à bord des vaisseaux du commerce, qui sont ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la république, recevront le traitement de quartier-maître, à raison de cinquante-une livres.

7. Les chefs des bureaux civils de la marine seront tenus de faire exécuter le décret du 21 septembre 1793 (vieux style), relatif aux officiers-mariniers surabondans qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leur grade.

8. Dans le cas de destitution à la mer, ou de mort, soit dans un combat, soit autrement, des officiers-mariniers employés sur les bâtimens de la république, ceux embarqués comme matelots sur les vaisseaux, rempliront les places vacantes, suivant l'ordre du service, et successivement les maîtres d'équipage des vaisseaux marchands, et les matelots-gabiers devenus quartiers-maîtres en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

9. Les novices qui auront profité de l'instruction qui leur aura été donnée, et qui auront montré une conduite constamment bonne, seront aug-

Digitized by Google

mentés à la paie immédiatement supérieure à celle qui leur est accordée, et ils en jouiront du moment où leur capacité et leur bonne conduite seront constatées.

N° 165.=16—17 pluviose an 2 (4—5 février 1794).= DÉCRET *qui établit un instituteur à bord des vaisseaux de l'état de vingt canons et au dessus.* (B., XXXIX, 137.)

Art. 1er. Il sera établi à bord de tous les vaisseaux de la république de vingt canons et au dessus, un instituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaisseaux, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et même, autant que faire se pourra, de leur enseigner les premiers élémens de la théorie de la navigation.

2. Ces instituteurs seront salariés par la nation, et recevront, savoir, quatre-vingts livres à bord des vaisseaux de ligne, et soixante livres à bord des frégates, par mois; ils mangeront à la gamelle des officiers, et il sera passé pour cet effet le même traitement.

3. Les instituteurs rassembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures et dans les lieux qui seront jugés les plus convenables par le commandant du vaisseau.

4. Les mousses et les novices dont l'âge n'excéderait pas dix-huit ans, seront tenus de suivre, toutes les fois que leur service le permettra, le cours d'instruction établi à bord des vaisseaux; et à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes instructions, aux heures où ils ne seraient pas de service, sans qu'elles puissent, sous aucun prétexte, leur être refusées.

5. Il sera fait incessamment une édition soignée de la déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, auxquels seront ajoutés des notes explicatives et simples, et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la liberté.

6. Le lieutenant en pied à bord de chaque vaisseau de la république, ou celui qui en remplit les fonctions, est spécialement chargé de veiller à ce que les instituteurs remplissent leurs devoirs; il pourra les censurer même publiquement, en présence de l'équipage, de leur négligence; il en fera la dénonciation, à son retour dans les ports, au ministre de la marine; et ceux des instituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs, seront destitués de leur emploi, et privés d'embarquer à l'avenir sur aucun des vaisseaux de la république.

7. Ceux des mousses, novices ou matelots qui, dans l'instruction à bord des vaisseaux, auront manifesté une application et des talens qui les rendent propres à servir la patrie dans des grades plus élevés, en recevront une attestation de l'état-major de l'équipage du vaisseau, à la suite d'un examen qu'ils auront subi en leur présence, à la fin de la campagne : copies de ces attestations, collationnées par les employés civils, seront envoyées au ministre de la marine, qui admettra les sujets au rang des élèves de la marine, suivant le degré de leur capacité, et leur fera suivre le cours d'instruction établi dans les ports; dès lors ces citoyens deviendront susceptibles de tous les grades, en subissant les examens prescrits par la loi.

8. Nul ne pourra néanmoins être admis par le ministre au rang d'élève de la marine, qu'il n'ait préalablement acquis la connaissance des premiers élémens de la théorie de la navigation.

9. Les citoyens qui désireront remplir les places d'instituteurs à bord des vaisseaux, feront inscrire leurs noms, leur âge, le lieu de leur naissance et

Digitized by Google

de leur domicile, sur un tableau qui sera dressé à cet effet au bureau de la marine du port où devra se faire l'armement.

10. Les instituteurs devront être d'une capacité suffisante, de mœurs pures; ils justifieront de leur certificat de civisme; ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaisseaux, s'ils n'ont manifesté un attachement ferme et sincère aux principes de la république. Aucun ministre d'un culte quelconque ne pourra être admis pour occuper cette place.

11. Pour le choix et la nomination de ces instituteurs, il sera formé avant l'embarquement un conseil composé du capitaine, du lieutenant, du maître d'équipage et de trois matelots, pères de famille; ce conseil, pour cette fois seulement, ou à l'avenir quand il s'agira d'un nouvel instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, examinera le sujet proposé, et constatera, par une déclaration écrite et signée, sa capacité.

12. L'employé civil de la marine ne pourra inscrire au rôle d'équipage un instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, s'il n'est muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

13. Dans le cas où il se présenterait par la suite des instituteurs qui auraient navigué, le conseil désigné en l'article 11 choisira parmi ceux qui ne seront pas employés, celui qu'il jugera à propos, et il en dressera pareillement déclaration, qui sera mise sous les yeux de l'employé civil, afin que ce citoyen puisse être inscrit au rôle d'équipage.

14. Les livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes et encre, seront fournis par l'administration de la marine, sur les états présentés par l'instituteur et arrêtés par le lieutenant du vaisseau.

N° 166. = 16 pluviose—21 germinal an 2 (4 février—10 avril 1794). = DÉCRET *qui abolit l'esclavage des nègres dans les colonies* (1). (B., XXXIX, 140.)

La convention nationale déclare que l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution. — Elle renvoie au comité de salut public pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret.

N° 167. = 17 pluviose an 2 (5 février 1794). = DÉCRET *qui accorde un secours pécuniaire à une mère et à son enfant naturel.* (B., XXXIX, 142.)

N° 168. = 17 pluviose an 2 (5 février 1794). = DÉCRET *relatif à la manière dont les prisonniers doivent être transférés* (2). (B., XXXIX, 146.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de

---

(1) Déjà, la convention nationale, par son décret du 28 mars—4 avril 1792, avait assuré aux nègres libres l'égalité des droits politiques; et par celui du 27—27 juillet 1793, elle avait aboli la prime accordée jusqu'alors pour la traite des nègres.—Voyez les décrets des 11 août 1792 et 19 septembre 1793, sur le même objet.

La loi du 30 floréal an 10 (20 mai 1802) abrogea le présent décret, en maintenant l'esclavage conformément aux lois et réglemens antérieurs à 1789, soit dans les colonies restituées à la France en vertu du traité d'Amiens, soit dans les autres colonies françaises au-delà du cap de Bonne-Espérance (art. 1er et 2) : cette loi maintint aussi la traite des nègres, qui fut abolie de nouveau par la loi du 29 mars—1er avril 1815. Depuis cette époque jusqu'à présent, quoique l'esclavage soit resté en vigueur aux colonies françaises, un grand nombre de réglemens sont intervenus contre la traite des nègres, sans laquelle il doit inévitablement cesser un jour. Voyez ces réglemens cités dans les notes sur le décret du 11 août 1792.

(2) Voyez le tarif des frais en matière criminelle du 18 juin 1811, art. 3, n° 8, sur le mode de paiement des frais de translation des détenus.

Digitized by Google

salut public, décrète que les communes ou districts qui nommeront des commissaires pour la translation des prisonniers, au lieu de les faire arriver de brigade en brigade, seront tenus de payer les frais de route.

N° 169.=17—18 pluviose an 2 (5—6 février 1794).=DÉCRET *relatif aux ouvrages de fortification qui seront exécutés dans les places de guerre* (1). (B., XXXIX, 144.)

Art 1er. Il sera tenu par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de trente-deux millions pour les travaux de fortification qui doivent être exécutés dans le cours de la campagne prochaine.

2. Aucun ouvrage de fortification ne pourra être ordonné par les généraux, ni exécuté par les officiers du génie dans les places de guerre, ou à moins de cinq cents toises des glacis, sans l'approbation formelle du ministre de la guerre, excepté dans le cas où cette place aurait été déclarée en état de siége.

---

17 pluviose an 2 : *Forteresses de l'intérieur, Biens des jésuites de Trèves, Militaires entrant dans les hôpitaux*, voyez 13 du même mois; *Approvisionnement des vaisseaux, Vêtemens des marins, Novices de la marine, Instituteurs à bord des vaisseaux*, voyez 16 pluviose.

N° 170.=18 pluviose—24 ventose an 2 (6 février—14 mars 1794).=DÉCRET *qui fixe au commencement de chaque semestre de l'ère républicaine les époques de paiement des rentes viagères dues par l'état* (2). (B., XXXIX, 149.)

---

18 pluviose an 2 : *Organisation de la justice militaire*, voyez 3 du même mois; *Ouvrages de fortification*, voyez 17 pluviose.

N° 171. = 19 pluviose an 2 (7 février 1794).=DÉCRET *qui casse un jugement du tribunal de cassation, qui a déclaré sujets à l'appel trois jugemens d'un juge de paix, rendus en matière d'injures verbales, et dont le prononcé ne s'élevait pas au dessus de cinquante livres.* (B., XXXIX, 157.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen *Antoine-Joseph Parmentier*, relative au jugement du tribunal de cassation, du 15 brumaire dernier, qui a rejeté la demande en cassation du jugement du tribunal du district de Landernau, du 30 septembre 1791, infirmatif des jugemens rendus entre lui et le citoyen *Hervé-Messager*, en la justice de paix du canton de Lizun, les 7, 14 et 21 juin précédens; — Considérant que, d'après l'article 10 du titre III de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à cinquante livres de toutes les actions civiles pour injures verbales (3); que la condamnation portée par les jugemens des 7, 14 et 21 juin, ci-dessus mentionnés, ne s'élève pas même à cette somme; que la réparation d'injures ordonnée par les mêmes jugemens ne peut pas les soumettre à l'appel, sous prétexte qu'elle ne serait pas appréciable en argent;

---

(1) Voyez le décret du 8 juillet (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)—10 juillet 1791, sur la conservation et la police des fortifications, et les notes.

(2) Ce mode de paiement, maintenu par l'art. 14 de la loi du 21 floréal an 10 (11 mai 1802), est encore observé aujourd'hui.

(3) Voyez les notes étendues qui accompagnent cet article.

Digitized by Google

qu'en effet, d'après l'esprit de la loi du 16 août 1790, ces sortes de réparations sont évidemment comprises dans le pouvoir attribué au juge de paix de statuer en dernier ressort sur les injures verbales, et qu'il suffit, pour affranchir de l'appel les jugemens rendus par eux en cette matière, que les condamnations pécuniaires qu'ils contiennent n'excèdent pas cinquante livres; qu'il est même d'autant plus essentiel de maintenir cette règle, que les affaires d'injures sont celles qu'il importe le plus de faire juger en dernier ressort devant les tribunaux fraternels des juges de paix, —Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le jugement du tribunal de cassation, du 15 brumaire dernier, et celui du tribunal du district de Landernau, du 30 septembre 1791, sont nuls et comme non avenus, ainsi que ce qui s'en est suivi.

2. L'amende consignée par le citoyen *Parmentier* au tribunal de cassation, lui sera restituée, ou à son fondé de pouvoirs, sur la présentation du présent décret.

3. Les frais que le citoyen *Parmentier* a supportés par suite de l'appel interjeté par le citoyen *Messager*, des jugemens des 7, 14 et 21 juin 1791, lui seront restitués par celui-ci d'après la liquidation qui en sera faite en dernier ressort par le juge de paix du canton de Lizun.—Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites au tribunal de cassation, à celui du district de Landernau, et au juge de paix du canton de Lizun.

N° 172.=19—25 pluviose an 2 (7—13 février 1794).=DÉCRET *relatif à l'organisation des régimens d'artillerie légère* (1). (B., XXXIX, 159.)

---

19 pluviose an 2 : *Indemnité nationale aux fermiers, Gendarmes préposés aux scelles*, voyez 11 du même mois.

N° 173.=20—21 pluviose an 2 (8—9 février 1794).=DÉCRET *qui ordonne la conversion de plusieurs sortes d'assignats antérieurement décrétées, en assignats de cent vingt-cinq livres et deux cent cinquante livres.* (B., XXXIX, 166.)

N° 174.=21 pluviose—24 ventose an 2 (9 février—14 mars 1794).=DÉCRET *qui règle le mode de paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie* (2). (B., XXXIX, 178.)

TITRE Ier.—Des citoyens auxquels on doit faire l'application des décrets précédemment rendus.

Les secours décrétés par les décrets des 26 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet, 15 septembre 1793 (vieux style) et 6 nivose dernier, sont applicables aux familles des citoyens soldats volontaires, militaires de toutes armes, marins, canonniers, soldats, matelots et ouvriers navigans, en activité de service, tant dans les armées que sur les vaisseaux et bâtimens de la république, lorsqu'il est reconnu que leur travail fut une ressource nécessaire à la subsistance de ces mêmes familles.

TITRE II. — D ceux qui ont droit aux secours annuels.

Les individus qui ont droit aux secours distribués annuellement aux fa-

---

(1) Ce décret n'a aucun intérêt, l'organisation de l'artillerie légère ayant varié un grand nombre de fois depuis l'an 2 jusqu'à ce jour: voyez notamment les ordonnances des 31 août—12 septembre 1815 et 22—26 septembre suivant, et les notes.

(2) Il ne s'agit ici que des familles des militaires. Voyez, sur le même objet, la loi du 14 fructidor an 6 (31 août 1798), et les notes.

Digitized by Google

milles des citoyens en activité de service, ci-dessus spécifiés, sont : — Les pères, mères et parens ascendans dans la même ligne; les épouses, les enfans les frères ou sœurs orphelins de père et de mère.

TITRE III. — De la proportion des secours à distribuer annuellement à ceux qui y ont droit.

Art. 1er. Les pères et mères agés de moins de soixante ans, recevront par année chacun autant de fois soixante livres qu'ils auront de fils au service de la république.

2. Les pères et mères au dessus de soixante ans, ceux qui sont hors d'état de travailler par infirmité reconnue, quel que soit leur âge, et ceux qui sont en état de viduité, recevront chacun cent livres, dans les mêmes cas et sous les mêmes rapports.

3. Les ascendans des pères et mères recevront chacun soixante livres, quel que soit le nombre de leurs petits-enfans en activité de service.

4. Les épouses, quel que soit leur âge, recevront cent livres.

5. Chaque enfant jusqu'à douze ans recevra cent livres. Hors d'état de travailler, il recevra la même somme, quel que soit son âge.

6. Les frères ou sœurs orphelins de père et de mère, jusqu'à douze ans, recevront chacun cent livres. Hors d'état de travailler, ils recevront la même somme, quel que soit leur âge.

TITRE IV. — Des indemnités accordées aux veuves et à leurs enfans, ainsi qu'aux blessés

Art. 1er. Le décret du 6 juin dernier, relatif aux indemnités dues aux défenseurs de la patrie pour les blessures ou mutilations qui les mettent hors d'état de continuer leur service, est applicable à tous les citoyens désignés dans le titre Ier du présent décret, ainsi qu'aux militaires invalides qui ont reçu ces blessures depuis la déclaration de guerre actuelle.

2. Conformément au décret du 6 nivose dernier, les indemnités dues aux blessés seront augmentées d'un tiers.

3. La même augmentation aura lieu en faveur des veuves de citoyens morts en combattant pour la patrie ou de la suite des blessures reçues dans les combats; en conséquence, chaque veuve recevra une année, une fois payée, de la pension qui serait due à son mari relativement à son grade, et pour toute sa vie, les deux tiers de celle acquise par l'ancienneté de service, au lieu de la moitié seulement qui lui était accordée par le décret du 4 juin dernier (vieux style).

4. Le *maximum* des pensions des veuves sera fixé à quinze cents livres, et le *minimum* à trois cents livres.

5. La veuve dont le mari n'avait pas droit, par son grade ou ses services, à une pension égale au *minimum* ci-dessus fixé, recevra en indemnité six années des secours dont elle jouissait annuellement, au lieu de quatre qui lui étaient attribuées précédemment. Elle pourra cependant réclamer, si elle le préfère, les deux tiers de la pension acquise par les services de son mari, quelle qu'elle soit; et, dans ce cas, il sera dressé acte de sa déclaration pour lui servir de titre.

6. Les veuves des citoyens morts en activité de service ordinaire, et non dans les combats ou de la suite de leurs blessures, jouiront de la même augmentation des deux tiers, au lieu de la moitié de la pension acquise par leurs maris, relativement à l'ancienneté de service. Elles pourront aussi recevoir à leur choix l'indemnité de six années dans les cas indiqués par l'article précédent.

7. Chaque enfant au dessous de l'âge de douze ans, ou hors d'état de tra-

Digitized by Google

vailler par infirmité, quel que soit son âge, recevra dans tous les cas la moitié des indemnités attribuées à la veuve.

8. Les pères et mères dont un ou plusieurs enfans sont morts en défendant la patrie, recevront six années des secours qu'ils reçoivent annuellement, et dans la proportion indiquée par l'article 1er du titre III du présent décret.

9. Chacun des autres parens désignés dans le titre II, recevra, dans le même cas, trois années des secours auxquels il a droit de prétendre.

TITRE V. — Des citoyens partis en remplacement, et autres non désignés dans le titre 1er.

Art. 1er. Les familles des citoyens qui sont partis en remplacement, d'après des arrangemens particuliers faits avec ceux qu'ils ont remplacés, n'ont point droit aux secours annuels, d'après la loi du 4 mai dernier; cependant, leur mort étant arrivée dans les combats ou par suite des blessures reçues, leurs veuves et enfans, et aussi les veuves et enfans de tous les citoyens qui seraient morts dans les combats ou de la suite de blessures reçues en faisant, dans les armées, dans le service intérieur de la garde nationale, ou sur les vaisseaux de la république, un service requis et commandé, auront droit aux secours spécifiés dans le précédent article.

2. Les citoyens qui, par suite de blessures reçues en faisant le même service requis et commandé, seraient mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance par leur travail, jouiront des avantages prononcés par le décret du 6 juin, en faveur de ceux que les événemens de la guerre mettent hors d'état de continuer leur service.

TITRE VI. — De l'époque des paiemens.

Art. 1er. Tous les secours et toutes les pensions annuellement payés le seront toujours d'avance, et par trimestre, à compter du 1er germinal, troisième trimestre de la seconde année républicaine.

2. Les indemnités composées de plusieurs années une fois payées, accordées aux veuves, pères, mères, enfans et autres parens des citoyens morts dans les combats ou de la suite de leurs blessures, qui ne conservent point de pensions, seront acquittées à la présentation des titres requis par la loi, qui doivent être délivrés au bureau de la guerre. Il sera payé provisoirement, dans tous les cas, sur la simple présentation de l'extrait mortuaire, une année des secours ordinaires à la veuve et aux enfans. Cette somme sera imputée sur les pensions et indemnités qu'ils ont droit de prétendre.

3. Dans le courant de ventose prochain, toutes les sommes dues par le passé à aucune des parties qui ont droit de recevoir, en considération des services rendus par les citoyens désignés dans le titre Ier, devront être soldées et acquittées, suivant l'expression et d'après la date des différentes lois ci-dessus citées; les comptes ou décomptes des trimestres précédens, et des fractions provenant de l'augmentation prononcée, ou de la différence de l'ère nouvelle à l'ère ancienne, seront définitivement arrêtés jusqu'au 1er germinal, et les droits de chacun reconnus ainsi qu'il va être expliqué dans le titre suivant.

TITRE VII. — De la manière de régler les décomptes de la dette échue.

Art. 1er. Cinq jours après la réception du présent décret, les officiers municipaux feront convoquer, dans un lieu indiqué pour cet effet dans chaque commune et section de commune, toutes les familles qui, dans leur arrondissement, ont droit aux secours, indemnités et pensions, en raison des services des défenseurs de la patrie dont le travail était nécessaire à leur subsistance. Cette convocation sera proclamée publiquement au moins deux jours avant le jour indiqué.

Digitized by Google

2. Les réclamans qui ont des titres, les produiront dans cette assemblée aux officiers municipaux. Ceux qui n'ont point de titres, indiqueront la cause de cette privation ; ils feront, sous la foi du serment républicain, la déclaration des droits dont ils jouissent en vertu des décrets précédens, de ce qu'ils ont touché jusqu'alors, en quel lieu et à quelle époque.

3. Ceux des réclamans qui ne pourront venir à l'assemblée indiquée, feront connaître la cause de leur absence aux officiers municipaux, curateurs désignés en cette occasion de tous ceux qui ne pourraient faire valoir leurs intérêts ; il en sera fait mention sur la liste, ainsi que de leurs réclamations.

4. Cette séance uniquement consacrée à cet objet ne sera point levée que la liste ne soit close et déclarée complète par les officiers municipaux.

5. Pendant la séance, il sera nommé une commission composée, en nombre égal, de commissaires vérificateurs et de commissaires distributeurs, en proportion de deux en chaque fonction, pour cent réclamans inscrits sur la liste et au dessous, trois pour cent cinquante, et ainsi de suite.

6. Les vérificateurs seront pris parmi les citoyens qui ont droit aux secours; les distributeurs, parmi les plus fort contribuables de la commune, d'après le rôle des impositions.

7. Pendant les dix jours qui suivront celui où l'assemblée aura eu lieu, les vérificateurs examineront les titres ou droits d'après les déclarations faites par tous les réclamans inscrits sur la liste ; ils pourront écarter, jusqu'à nouvel examen, les prétentions qui leur paraîtront évidemment mal fondées : ils ratifieront, d'après le sentiment de leur conscience, celles dont ils reconnaîtront la sincérité.

8. Pendant le même temps, les distributeurs régleront le matériel des comptes; ils constateront ce qui a été payé et ce qui est dû à chacun : ils réaliseront les fonds nécessaires pour que tout ce qui se trouvera dû aux réclamans jusqu'au 1er germinal, soit acquitté dans la décade suivante ; ils énonceront aussi additionnellement à chaque article, sur la même liste, ce qui devra être payé à chaque partie prenante pour le trimestre de germinal.

9. Les fonds nécessaires seront fournis par la caisse du district, sur le montant des impositions.

10. Si l'éloignement ou des obstacles résultant des localités retardaient l'arrivée des fonds nécessaires dans le courant de la décade, les commissaires distributeurs devront y suppléer en se concertant et cotisant avec les principaux contribuables. Le rôle de cette cotisation sera réglé par les officiers municipaux et les membres des comités de surveillance réunis.

11. L'agent national de chaque commune fera parvenir à celui du district les listes ratifiées par les vérificateurs, et ordonnancées par les officiers municipaux : ce dernier agent fera rembourser sans délai, par le caissier du district, les avances qu'auraient pu faire les commissaires distributeurs dans chaque commune, suivant les circonstances.

12. Les agens nationaux et commissaires distributeurs seront responsables individuellement et collectivement des retards qu'éprouverait le paiement définitif de tout ce qui est arriéré, lequel sera effectué sous la surveillance de l'agent national de chaque commune.

13. Le commissaire distributeur, nommé et choisi ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qui refuserait de remplir l'honorable emploi qui lui est destiné, et ceux qui refuseraient le montant qu'ils doivent fournir à la cotisation nécessaire, seront déclarés suspects et mauvais citoyens.

14. Les commissaires précédemment nommés dans les municipalités et chefs-lieux de canton, conformément au décret du 15 septembre dernier (vieux style), pour la distribution des secours ; ceux qui, dans les sections

Digitized by Google

des grandes communes, ont été nommés pour suivre les mêmes opérations, coopéreront, s'ils en sont requis, avec les nouveaux commissaires, et seront tenus de leur fournir tous les renseignemens qui seraient nécessaires.

15. Chaque administration de district nommera deux commissaires, qui, parcourant son arrondissement, aideront et hâteront l'exécution des mesures ci-dessus prescrites. Ces commissaires recevront une indemnité qui sera payée par le caissier du district, après avoir été réglée et ordonnancée par le directoire.

TITRE VIII. — Des formes à suivre pour les paiemens ultérieurs, à commencer du 1er germinal.

Art. 1er. Les doubles des listes d'après lesquelles auront été effectués les paiemens dans le courant de ventose prochain, quittancées par les officiers municipaux, seront successivement envoyés au directoire de chaque département par les agens nationaux de district.

2. De la date du présent décret au 15 ventose prochain, et successivement de trois mois en trois mois, quinze jours avant le 1er de chaque trimestre, il sera fait, aux différentes armées, par chaque bataillon ou escadron, et sur les vaisseaux et bâtimens de la république, par les états-majors et conseils d'administration, un recensement de tous les citoyens en activité de service, qui reconnaissent avoir, en quelque endroit que ce soit de la république, des parens dont ils soutenaient l'existence par leur travail, et auxquels la patrie distribue des secours en considération de leur service.

3. Ces déclarations brièves et franches seront réunies sommairement sur un registre particulier ; elles indiqueront le lieu de la naissance du citoyen déclarant, la date et les époques de son service avec ou sans interruption; le nom de ses parens reconnus, celui du département, du district et de la commune dans laquelle ses parens réclament annuellement des secours. Les conseils d'administration relèveront, sur une feuille qui sera envoyée à chaque département, les déclarations relatives aux citoyens qui y sont domiciliés; ils y joindront l'état des citoyens morts, des prisonniers de guerre et de ceux qui sont restés dans les hôpitaux éloignés, depuis le trimestre précédent. Ces copies et états seront certifiés par les états-majors, lesquels seront responsables collectivement et individuellement des retards qu'ils auraient apportés, par leur négligence, à un paiement quelconque, et en supporteront les indemnités. Les déclarations des prisonniers de guerre ne pouvant être reçues, le certifié des états-majors en tiendra lieu, et les familles recevront en conséquence. Le certifié des bureaux de la guerre sera aussi un titre suffisant pour les familles des citoyens qui se trouveraient faire partie de la garnison d'une place bloquée. Le certifié des bureaux de la marine aura la même valeur relativement aux citoyens qui font partie des bataillons et équipages embarqués ou transportés outre-mer : ces différens bureaux auront à cet égard les mêmes obligations à remplir que les états-majors ou conseils d'administration.

4. Chaque directoire de département fera successivement comparer les listes envoyées par les états-majors et conseils d'administration des bataillons ou vaisseaux et bâtimens de la république, avec les listes envoyées par les agens nationaux de district. D'après cette comparaison, il réglera en définitive les sommes à payer dans la première décade de chaque trimestre, et la fera parvenir à chaque district.

5. Les déclarations douteuses, celles qui n'auraient pas été trouvées réciproquement conformes entre les défenseurs de la patrie et leurs parens qui réclament, seront examinées par une commission composée ainsi que celle indiquée dans l'article 6 du titre VII. Les commissaires nommés devront s'acquitter, pendant trois mois, de tout ce qui tient à ces fonctions, telles qu'elles

Digitized by Google

sont énoncées. Ils pourront exiger les titres qu'ils jugeront nécessaires pour appuyer les réclamations douteuses. Ils ajouteront aux listes le nom des nouveaux défenseurs qui sortiront du sein de la commune pour rejoindre les armées, ainsi que celui de leurs parens qui ont droit aux secours. Cette commission sera nommée et renouvelée le 1er décadi de chaque trimestre.

6. L'agent national de chaque district reconnaîtra les listes envoyées à chaque trimestre par le directoire du département. Il accélèrera le versement des fonds nécessaires pour le paiement dans chaque commune. Les premières listes du trimestre de germinal prochain, une fois reconnues, seront conservées avec soin, et serviront aux paiemens subséquens, sans qu'il soit besoin d'autres titres de la part des familles, tant que l'activité de service du défenseur de la patrie sera certifiée par les états-majors et conseils d'administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

7. Si l'éloignement des lieux ou des obstacles imprévus retardaient l'envoi des listes, qui doit être fait par les bataillons et conseils d'administration, et ensuite par les départemens, au district, pour le paiement de germinal, il n'en sera pas moins procédé par les commissaires distributeurs, dans chaque commune, au paiement d'avance de ce trimestre, sur l'énoncé additionnel qui aura dû être fait au compte de chacun des réclamans, conformément à la disposition de l'article 8 du titre VII.

TITRE IX. — De ceux qui feraient de fausses déclarations, et des absens.

Art. 1er. Ceux qui auraient fait de fausses déclarations, avec la certitude des faits contraires et de dessein prémédité, seront traduits devant les tribunaux comme ayant volé les deniers de la république.

2. Les erreurs qui seront reconnues innocentes, n'entraîneront que la restitution des sommes qui pourraient avoir été perçues.

3. Les absens de leur commune qui n'auront point établi ailleurs leur domicile ni leurs réclamations, seront toujours reçus à produire leurs titres.

TITRE X. — De la durée des secours accordés.

Tant que l'activité de service des citoyens désignés dans le titre Ier, sera maintenue par la loi, les secours annuels spécifiés dans le présent decret seront distribués à leurs familles.

TITRE XI. — De la correspondance nécessaire pour assurer l'exécution de la loi.

Art. 1er. Les agens nationaux de district informeront, sans délai, le ministre de l'intérieur de l'exécution du présent décret, et lui feront tenir les doubles de toutes les listes qui auront servi au paiement qui sera fait dans le courant de ventose prochain.

2. Les doubles des listes qui serviront au paiement des trimestres suivans, lui seront aussi successivement envoyés par les directoires de chaque département.

3. Le ministre fera parvenir sans retard, soit aux armées, soit aux directoires de département ou de district, pour toutes les listes de déclaration qui doivent servir au paiement de germinal, un modèle d'une forme concise et resserrée, auquel sera joint un tableau sommaire et indicatif de ce qui est dû par mois, par décade, par jour, d'après les dispositions du présent décret, et des lois dont il maintient l'exécution, à chacun de ceux qui ont droit aux secours annuels, pensions et indemnités : ces modèles et tableaux seront soumis à l'approbation du comité de salut public. Chaque district en fera réimprimer et distribuer, trois jours après la réception du modèle, le nombre nécessaire aux différentes communes.

4. Il sera mis trente millions à la disposition du ministre de l'intérieur,

Digitized by Google

pour fournir aux différens remboursemens pour lesquels les caisses de district se trouveraient insuffisantes.—Le ministre rendra compte de l'emploi de cette somme, et de celles qui ont été mises précédemment à sa disposition pour le même objet.

---

21 pluviose an 2: *Administration de la marine, Commandans de vaisseaux*, voyez 14 du même mois; *Conversion d'assignats*, voyez 20 pluviose.

N° 175. = 23—25 pluviose an 2 (11—13 février 1794). = DÉCRET *portant que les personnes qui jouissent des pensions accordées par les ci-devant municipalités ou corps administratifs, participeront aux secours provisoires accordés aux pensionnaires de la république.* (B., XXXIX, 202.)

---

23 pluviose an 2: *Baux des bois et forêts des communes*, voyez 8 du même mois.

N° 176. = 24 pluviose—3 ventose an 2 (12—21 février 1794). = DÉCRET *qui accorde aux familles des marins employés sur les bâtimens de commerce frétés au nom de l'état, les secours assurés aux marins des vaisseaux de la république* (1). (B., XXXIX, 209.)

---

25 pluviose an 2: *Regimens d'artillerie légère*, voyez 19 du même mois; *Pensions accordées par les municipalités*, voyez 23 pluviose.

N° 177. = 26 pluviose—28 ventose an 2 (14 février—18 mars 1794). = DÉCRET *qui interdit provisoirement aux créanciers particuliers de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'état* (2). (B., XXXIX, 219.)

Art. 1er. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

2. Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires, sont déclarées nulles et comme non avenues.

3. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédens, les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

4. Néanmoins, les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article 3 auront été acquittées.

---

(1) Voyez la loi du 14 fructidor an 6 (31 août 1798), et les notes.

(2) Voyez le décret du 12 décembre 1806, art. 2, qui admet les sous-traitans à faire opposition, entre les mains du trésor, sur les sommes dues aux entrepreneurs de fournitures

Il a été jugé que le présent décret, combiné avec celui du 12 décembre 1806, constitue au profit des sous-traitans, non payés par les entrepreneurs, un privilége sur les sommes dues à ces derniers par l'état, privilége qui emporte collocation par préférence à tous autres créanciers. Cass., 12 mars 1822, Sir., XXII, 1, 230; Bull. civ., XXIV, 71.

Mais les créanciers de l'entrepreneur ne peuvent saisir les matériaux destinés à la confection d'un canal, et déposés sur place: ces matériaux sont alors considérés comme livrés à l'administration publique. Arr. du cons., 5 septembre 1810, Sir., Jur. du cons., I, 396.

Digitized by Google

N° 178.=26 pluviose—29 ventose an 2 (14 février—19 mars 1794).=DÉCRET *sur l'organisation de l'administration des monnaies* (1). (B., XXXIX, 220.)

SECTION Ire. — *Des ateliers monétaires et des fonctionnaires des monnaies.*

TITRE Ier. — Des ateliers monétaires.

Art. 1er. Il n'y aura, dans toute l'étendue de la république, d'atelier monétaire qu'à Paris.—En conséquence, tous les autres hôtels des monnaies et ateliers monétaires sont supprimés.

2. La commission des subsistances et approvisionnemens fera parvenir à l'atelier monétaire les métaux destinés à la fabrication des assignats métalliques de la république, sur la demande de l'administration.

3. Il y aura dans l'atelier monetaire un inspecteur national, un sous-inspecteur, un entrepreneur de la fabrication, un contrôleur du monnayage, un inspecteur des essais, deux essayeurs, un graveur, un polisseur de carrés, un architecte, un artiste chargé de la fabrication des balances et poids d'essai, et des préposés temporaires pour surveiller la fonte des matières d'or et d'argent.

4. Les citoyens employés à l'administration ou à la fabrication des monnaies, pourront seuls occuper des logemens dans l'atelier monétaire.

TITRE II. — De l'administration des monnaies.

Art. 1er. La commission établie à la monnaie de Paris par le décret du 28 septembre 1792, demeure supprimée.

2. L'administration des monnaies de la république sera provisoirement composée de cinq administrateurs.

3. Le comité de salut public présentera, dans trois jours, à la convention nationale, la liste des citoyens qui doivent occuper les places d'administrateurs et celle d'entrepreneur de la fabrication des assignats métalliques.

4. Les administrateurs seront nommés dans la suite par le conseil exécutif.

5. L'administration sera présidée par un de ses membres, qui sera choisi tous les mois au scrutin par ses collègues. — Le président ne pourra être réélu qu'un mois après la cessation de ses fonctions de président.

6. L'administration des monnaies surveillera, dans toute l'étendue de la république, l'exécution des lois monétaires, la fabrication des monnaies ou assignats métalliques, la fonte des matières d'or et d'argent en lingots, et l'entretien de l'atelier monétaire.—Elle vérifiera le titre des matières d'or et d'argent, et en jugera le travail.—Elle nommera ou présentera les fonctionnaires des monnaies, suivant le mode prescrit par leurs articles respectifs.—Elle expédiera leurs commissions. Elle cotera et paraphera tous les registres qui seront tenus par les différens fonctionnaires de l'atelier monétaire.

7. L'administration des monnaies prendra connaissance des contraventions et négligences que pourraient commettre tous les fonctionnaires des monnaies, relativement à leurs fonctions seulement. Elle pourra les révoquer, en donnant connaissance des motifs au conseil exécutif, qui prononcera, en cas de réclamation, sur la légitimité de la révocation. Lorsque la révocation devra être suivie de restitution, l'administration fera remettre au tribunal de son arrondissement une expédition du procès-verbal qui constatera les contraventions, à l'effet d'en poursuivre le jugement.

8. Elle surveillera la fabrication des poinçons, matrices et carrés néces-

(1) Voyez, sur l'administration des monnaies, le décret du 21 (19 et)—27 mai 1791, ou Code monétaire, et les notes qui résument toute la législation. A l'organisation établie par le présent décret a succédé celle constituée par la loi du 22 vendémiaire an 4 (14 octobre 1795).

Digitized by Google

saires au monnayage des espèces. Il ne pourra en être fabriqué que par ses ordres, et conformément aux décrets du corps législatif. — Elle commettra un de ses membres pour être présent à la remise qui en sera faite à l'inspecteur national par le graveur. Cet administrateur visera les récépissés qui en seront délivrés par l'inspecteur national.

9. Pour prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter de la différence des réactifs et substances employés aux essais, il sera établi près de l'administration, et sous la surveillance de l'inspecteur des essais, un dépôt de ces réactifs et substances, où tous les essayeurs seront tenus de se pourvoir. La qualité desdits réactifs et substances sera vérifiée par l'inspecteur des essais, en présence de deux membres de l'administration nommés à cet effet, et il en sera dressé procès-verbal.

10. L'administration rendra compte, chaque année et toutes les fois qu'elle en sera requise, au conseil exécutif, des résultats de ses opérations: elle lui remettra, chaque trimestre, un état de la quantité des espèces qui auront été fabriquées

11. Elle présentera tous les ans au conseil exécutif l'état du nombre des commis, secrétaires, portiers, et des frais de bureau qu'elle jugera nécessaires pour l'administration des monnaies, lequel état sera par lui arrêté e présenté au corps législatif.

12. Les fonctionnaires des monnaies ne pourront s'absenter de l'atelier sans un congé par écrit de l'administration.

13. L'administration pourra employer à la fabrication et au monnayage telles machines, ou faire à celles qui y sont employées tels changemens qu'elle jugera plus économiques ou plus avantageux, après en avoir fait des essais répétés devant des artistes intelligens. Les frais de ces essais seront payés par la trésorerie nationale, sur les mémoires visés par l'administration, de la même manière que les frais d'entretien et de réparation des machines et de l'atelier monétaire.

14. L'administration fixera les distributions des logemens destinés aux fonctionnaires des monnaies.

TITRE III. — De l'inspecteur national de l'atelier monétaire.

Art. 1er. L'inspecteur national exercera la police dans l'atelier monétaire. — Le sous-inspecteur pourra remplacer l'inspecteur dans ses fonctions.

2. Il veillera principalement à ce que les réglemens qui concernent la fabrication des espèces, soient exactement observés par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

3. Il sera dépositaire des clefs de la salle de délivrance et du monnayage.

4. Il sera pareillement dépositaire de l'étalon qui doit servir à la vérification des poids dont on fait usage dans l'atelier monétaire.

5. Il procédera tous les trois mois, et plus souvent, s'il le juge convenable, à la vérification des poids et balances dont il sera fait usage.

6. Cette vérification se fera au moins deux fois par an, en présence de deux administrateurs. Il en sera dressé procès-verbal.

7. Il sera chargé de tous les carrés nécessaires à la fabrication; il en fera la remise au contrôleur du monnayage, après en avoir fait faire l'épreuve suivant le mode déterminé par l'administration. Il tiendra registre de l'emploi de ces carrés.

8. Il veillera à ce que les réparations à la charge des fonctionnaires soient exactement faites chaque année. Quant à celles qui seront à la charge du trésor national, l'administration prendra les mesures nécessaires pour y pourvoir.

9. Il rendra compte à l'administration des monnaies des détails qui pour-

Digitized by Google

ront intéresser le bien du service, et de l'exactitude des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

10. L'inspecteur national pourra se faire aider, au bureau de la délivrance, par des personnes qu'il choisira, à la charge de demeurer personnellement responsable du poids des pièces et de la beauté des empreintes. Il remettra tous les mois à l'administration un état du nombre des personnes employées et des pièces fabriquées. Il lui sera accordé, s'il y a lieu, une indemnité proportionnée.

11. Dans le mois de vendémiaire de chaque année, il fera difformer, en présence de deux membres nommés par le corps législatif, de deux administrateurs des monnaies et du contrôleur du monnayage, les poinçons, matrices et carrés hors d'usage.

12. L'inspecteur national procédera à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence d'un administrateur des monnaies nommé à cet effet par l'administration, des carrés qui auront été biffés. Il en remettra le produit à la trésorerie nationale.

13. L'inspecteur national et le sous-inspecteur seront nommés par le conseil exécutif, sur la présentation de l'administration.

TITRE IV. — De l'entrepreneur de la fabrication.

Art. 1er. L'entrepreneur sera nommé par le conseil exécutif, sur la présentation de l'administration qui lui aura préalablement fait subir un examen.

2. L'entrepreneur sera tenu de faire les alliages des assignats métalliques, conformément aux instructions de l'administration des monnaies. Il pourra employer, pour toutes les opérations relatives à la conversion des matières en flaons, tels ouvriers qu'il lui plaira choisir; il sera, par conséquent, seul responsable de la perfection de cette manipulation, sous tous les rapports.

3. La construction et l'entretien des fourneaux et ustensiles servant à la fonte, seront à la charge de l'entrepreneur. Il pourvoira, à ses frais, à la dépense des réparations locatives et d'entretien, tant du logement qu'il occupera, que de ses laboratoires.

4. La construction et l'entretien de toutes les machines servant à la fabrication et au monnayage, tels que laminoirs, coupoirs, balanciers, etc., les grosses réparations et l'entretien des couvertures seront à la charge du trésor national. L'entrepreneur sera responsable des accidens du feu.

5. Les directeurs des monnaies livreront à un commissaire nommé par l'administration des monnaies, les machines servant à la fabrication. Il en sera fait estimation par un expert nommé par le commissaire, et par un autre expert nommé par le directeur. Si les deux experts ne tombent pas d'accord, le conseil exécutif en choisira un troisième. Le prix arbitré sera payé par la trésorerie nationale.

6. L'entrepreneur sera tenu de prendre pour son compte les ustensiles et machines servant à la fonte, qui auraient appartenu à son prédécesseur, et ce d'après l'estimation qui en sera faite par deux experts. Il en nommera un; l'autre sera choisi par le propriétaire de ces objets, ou ses représentans, et il en sera nommé un troisième par l'administration, si les deux premiers ne sont pas d'accord.

7. Il se pourvoira d'ouvriers pour le monnayage; il conviendra avec eux du salaire qu'il leur paiera : à l'effet de quoi, les compagnies de monnayeurs sont et demeurent supprimées.

TITRE V. — De l'inspecteur des essais.

Art. 1er. Lors de la vacance de la place d'inspecteur des essais, il y sera

Digitized by Google

pourvu d'après un concours, dont les juges seront cinq chimistes choisis par l'administration, à laquelle ils feront leur rapport. Cet examen sera fait en présence d'un commissaire du conseil exécutif, et de deux administrateurs.

2. L'inspecteur des essais sera chargé de surveiller les travaux des essayeurs, pour la vérification du titre des matières. Ces essais se feront dans son laboratoire.

3. Il sera admis et aura voix délibérative dans la séance de l'administration, toutes les fois qu'il y sera question d'objets concernant les essais.

TITRE VI. — Des essayeurs.

Art. 1er. Lorsqu'une place d'essayeur sera vacante, l'administration instruira le public, par une affiche, du jour où le concours sera ouvert aux aspirans. Elle choisira pour juges l'inspecteur des essais et deux essayeurs, qui procéderont aux examens théoriques et pratiques, en présence de deux administrateurs. Ces examens seront publics. Les juges donneront leur avis séparément et par écrit.

2. Les citoyens qui se présenteront pour exercer les fonctions d'essayeur pour le commerce, subiront le même examen, sans concours.

3. Les essayeurs de l'atelier monétaire et ceux du commerce choisiront un poinçon qu'ils feront insculper sur trois planches de cuivre, dont l'une sera déposée aux archives nationales, la deuxième au secrétariat de l'administration des monnaies, et la troisième au greffe du tribunal de commerce de leur domicile.

4. Les uns et les autres remettront à ce même greffe copie certifiée de leur certificat de capacité.

5. Ils inscriront sur leur registre le poids et le titre des lingots qu'ils essaieront, et le nom des propriétaires. Ils ne pourront les rendre qu'après avoir apposé sur chaque lingot le numéro sous lequel il sera porté sur leur registre, et l'empreinte de leur poinçon.

6. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, employer pour leurs opérations d'autres agens et substances que ceux dont ils seront tenus de se pourvoir au dépôt établi par l'administration. Ils seront pareillement tenus de procéder aux essais, conformément aux instructions générales qui auront été arrêtées par l'administration.

7. Les essais qui seront pour le compte du commerce, seront payés au prix qui sera déterminé chaque année par le corps législatif. Les essayeurs seront tenus de rendre en conséquence aux propriétaires des matières les cornets et boutons d'essai.

TITRE VII. — Du graveur.

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu à un remplacement du graveur, il sera ouvert un concours, dont les juges seront deux graveurs et trois peintres choisis par l'administration, à laquelle ils feront leur rapport. Cet examen sera fait en présence d'un commissaire nommé par le conseil exécutif, et de deux administrateurs.

2. Le graveur sera chargé de la fabrication des poinçons, matrices et carrés necessaires au monnayage des espèces. Les prix en seront déterminés tous les ans par le corps législatif, sur la proposition de l'administration; et il en sera payé, en représentant les récépissés qui lui auront été délivrés, lorsqu'ils seront revêtus des formalités prescrites par l'article suivant.

3. Il remettra ces carrés à l'inspecteur national, qui lui en délivrera des récépissés, après les avoir fait éprouver en sa présence.

TITRE VIII. — Du polisseur des carrés.

Art. 1er. Le polisseur des carrés sera nommé par l'administration.

Digitized by Google

2. Le polisseur des carrés de l'atelier monétaire sera tenu de gratter et repolir, sans frais, les carrés, jusqu'à ce qu'ils soient reconnus hors de service par le contrôleur du monnayage et par l'inspecteur national.

TITRE IX. — Du contrôleur du monnayage.

Art. 1er. L'administration nommera le contrôleur du monnayage.

2. Le contrôleur du monnayage recevra de l'inspecteur national tous les carrés nécessaires au travail, et lui en délivrera un récépissé. Il les lui remettra lorsqu'ils seront hors de service ou non employés.

3. Chaque matin, il recevra des mains de l'inspecteur national les clefs du monnayage, et il les lui rendra lorsque le travail finira.

4. Il exercera une vigilance habituelle sur les ouvriers et sur le monnayage : il donnera au polisseur les carrés à repolir.

TITRE X. — De l'architecte.

Art. 1er. Lorsqu'il faudra pourvoir au remplacement de l'architecte, l'administration en préviendra le conseil exécutif, qui effectuera ce remplacement

2. L'architecte fournira les plans et devis des constructions et réparations à faire, soit à l'atelier monétaire, soit aux machines. — Il réglera les mémoires des ouvriers. — Tout ce travail sera fait sans aucune attribution particulière. Néanmoins, lorsqu'il y aura eu des constructions extraordinaires à faire, il lui sera adjugé par le conseil exécutif un paiement de ce travail, sur l'avis de l'administration des monnaies.

TITRE XI. — De l'artiste chargé de la construction des poids et balances d'essai.

Art. 1er. L'artiste chargé de la construction des poids et balances d'essai, sera nommé par l'administration, sur l'avis de l'inspecteur des essais.

2. Cet artiste fournira les poids et balances d'essai, et fera les réparations dont elles seront susceptibles. Il en sera payé sur ses mémoires, visés par l'administration.

3. Il sera tenu de vérifier et d'étalonner sans frais tous les poids et balances employés dans l'atelier monétaire, en présence d'un administrateur, qui en dressera procès-verbal.

SECTION II. — *De la vérification et de la délivrance des assignats métalliques.*

Art. 1er. Lors de la présentation des flaons au bureau de la délivrance par l'entrepreneur, si l'inspecteur national les soupçonne de mauvaise qualité, avant de les livrer au monnayage, il en remettra des échantillons à l'administration, et attendra sa décision.

2. Les flaons remis au bureau des délivrances par l'entrepreneur, seront pesés en sa présence et celle du contrôleur du monnayage, lequel s'en chargera en recette sur un registre à ce destiné, et les fera monnayer.

3. Lorsque les flaons seront monnayés, le contrôleur du monnayage les rapportera au bureau de délivrance ; ils y seront de nouveau pesés en masse ; et si leur poids se trouve conforme à celui exprimé par le procès-verbal de la délivrance qui lui en aura été faite, il en sera fait mention sur le registre, pour lui servir de décharge.

4. L'inspecteur national examinera les pièces de chaque fabrication, et rebutera celles qui sont défectueuses.

5. Il appellera ensuite, pour vérifier le poids légal, l'entrepreneur de la fabrication, le contrôleur du monnayage, et un administrateur préposé à cet effet par l'administration.

6. Lorsque le poids des pièces sera jugé hors de la loi, toute la fabrication

Digitized by Google

sera remise à l'entrepreneur, qui sera tenu de la refondre à ses frais, en présence de l'inspecteur national.

7. Après toutes ses opérations, l'inspecteur national délivrera les pièces à l'entrepreneur, et il dressera du tout un procès-verbal qui sera signé par toutes les personnes qui y auront assisté. — L'expédition du procès-verbal sera remise à l'administration, qui en enverra un extrait à la trésorerie nationale et à l'entrepreneur.

SECTION III. — *Recette et échange des matières d'or et d'argent.*

TITRE Ier. — Transport de l'or et de l'argent par la trésorerie nationale à la monnaie à Paris.

Art. 1er. Il sera nommé par le conseil exécutif un caissier à la recette générale des matières d'or et d'argent près la monnaie à Paris.

2. Les administrateurs des monnaies nommeront un contrôleur pour surveiller ses opérations.

3. L'or et l'argent, soit en lingots, soit en vaisselle, qui existent dans les caisses de la trésorerie nationale, seront portés sans délai, à la diligence des commissaires de ladite trésorerie, à la caisse de la monnaie à Paris, ou, en présence de deux commissaires nommés par l'administration des monnaies, et du caissier général de la trésorerie ou de son fondé de pouvoirs, il en sera dressé un inventaire détaillé, contenant le nombre des pièces, leur nature et leur poids.

4. L'inventaire sera fait double, et il en sera dressé procès-verbal, lequel sera signé de deux commissaires nommés par l'administration des monnaies, qui auront assisté à cette opération, ainsi que du caissier établi près de ladite monnaie. La double expédition du tout sera remise au caissier général de la trésorerie nationale, pour décharge.

5. A fur et à mesure des versemens qui seront faits à la trésorerie nationale par les payeurs généraux, receveurs de district et directeurs des monnaies, des espèces et matières d'or ou d'argent actuellement existant dans leurs caisses, la remise des matières d'or et d'argent sera faite au caissier établi auprès de la monnaie à Paris.

TITRE II. — Du change à Paris et dans les districts.

Art. 1er. Le caissier tiendra le change à la monnaie à Paris: il pourra échanger pour des assignats les matières d'or et d'argent qui seront apportées au change par les citoyens.

2. La balance du change sera tenue par un artiste balancier, choisi par l'administration des monnaies.

3. Le titre des matières apportées au change sera déterminé par la reconnaissance du poinçon, qui sera faite en présence de l'un des administrateurs par un expert : et la valeur sera établie sur le poids et le titre reconnus, et d'après le tarif annexé au présent décret.

4. Le caissier tiendra registre de la déclaration du titre, faite par l'expert; de la déclaration du poids, faite par l'artiste balancier; de la valeur qui en résulte, et du nom du porteur.

5. Dans les districts, les matières d'or et d'argent pourront être portées chez le receveur de district, et y être échangées pour des assignats.

6. Le directoire de chaque district nommera un orfèvre, ou, à son défaut, un bijoutier, pour faire, auprès du receveur du district, la pesée de l'or et de l'argent qui lui seront apportés, et reconnaître les poinçons qui en constatent les titres.

7. Le receveur du district tiendra registre des matières qui lui seront apportées. Il inscrira le nom du propriétaire, le poids, le titre et la valeur,

Digitized by Google

conformément aux tarifs annexés au présent décret. Chaque inscription sur le registre sera certifiée et signée par l'orfèvre ou le bijoutier.

8. Les directoires de district formeront un état de l'indemnité qu'ils estimeront devoir être accordée aux orfèvres et bijoutiers qu'ils emploieront. Ils l'adresseront à l'administration des monnaies, qui en rendra compte au comité des assignats et monnaies, pour, sur son rapport, y être statué par la convention nationale.

9. Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront au comité des finances un état des indemnités qui doivent être accordées aux receveurs de district, pour être statué sur ces indemnités par la convention nationale.

TITRE III. — Transport des matières d'or et d'argent à Paris.

Art. 1er. Les receveurs de district adresseront sans retard au caissier établi près la monnaie, tout l'or et l'argent provenant des échanges; ils accompagneront leurs envois d'un état détaillé du poids et du titre de chacun des objets dont ils seront composés.

2. Le caissier fournira aux receveurs de district des récépissés contenant les mêmes détails. Lesdits récépissés seront visés par un des administrateurs.

3. L'or et l'argent seront transportés à Paris, sans frais, par les voitures des messageries. Les autorités constituées fourniront la garde nécessaire pour les accompagner de brigade en brigade.

4. L'arrivée de chaque envoi à Paris sera inscrite sur un registre à ce destiné, et paraphé par un des membres de l'administration des monnaies.

5. Les directeurs des monnaies adresseront sans retard au même caissier, et avant de terminer leurs fonctions, toutes les matières d'or et d'argent. Quant aux espèces monnayées, ils les adresseront à la trésorerie nationale. Les mêmes formalités seront observées à leur égard.

TITRE IV. — Correspondance entre les receveurs de district, la trésorerie nationale et l'administration.

Art. 1er. La trésorerie nationale tiendra un compte séparé, par poids et valeur, 1° de tout l'or et l'argent provenant de la nation; 2° de celui provenant des citoyens.—Elle tiendra en outre un compte général des remises faites par le caissier à l'agent national chargé de la conduite des fontes, dont il sera parlé ci-après, et du versement que ce dernier lui en aura fait. Elle tiendra aussi un compte séparé pour chaque receveur de district.

2. Pour l'exécution de l'article précédent, les receveurs de district adresseront à l'administration des monnaies, qui le transmettra à la trésorerie nationale, un compte détaillé de leur recette, par chaque nature provenant des échanges.—Les directoires de district adresseront à l'administration et à la trésorerie nationale un double du contrôle qu'ils auront tenu.—Le caissier général de la trésorerie nationale enverra à l'administration des états certifiés de lui et visés par les commissaires de la trésorerie, des versemens qu'il aura faits au caissier de la monnaie à Paris.—Enfin le caissier de la monnaie remettra aux commissaires de la trésorerie l'état certifié de ses recettes et des versemens qu'il aura faits à l'agent national chargé de la conduite des fontes.

3. Les administrateurs des monnaies adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale un double du contrôle qu'ils auront tenu pour les échanges.

SECTION IV. — *Conversion de l'or et de l'argent en lingots*

TITRE 1er. — Fonte de l'or et de l'argent

Art. 1er. Toutes les matières d'or et d'argent envoyées à Paris y seront fondues et converties en lingots.

Digitized by Google

2. Cette opération sera conduite et exécutée sous la surveillance et responsabilité de l'administration des monnaies, par un agent national nommé par la convention, sur la présentation du comité de salut public.

3. Le caissier de la monnaie remettra à l'agent national chargé de la conduite des fontes, l'or et l'argent, à mesure que celui-ci en aura besoin pour entretenir ses fontes. L'agent national lui en délivrera son récépissé, et le transport des matières au fourneau sera fait immédiatement et sous la surveillance de commissaires nommés par l'administration.

4. L'administration des monnaies fera fournir les fourneaux, charbon, et généralement tout ce qui sera nécessaire pour les fontes.

5. Lorsque l'argent sera entièrement fondu, on le brassera en présence d'un membre de l'administration des monnaies, nommé par elle, qui en fera prendre une goutte à l'effet d'être essayée. Immédiatement après que la goutte aura été prise, la matière sera convertie en lingots.

6. Quant à l'or et au doré, ils seront convertis en lingots, et il sera pris, aux deux extrémités et au milieu de chaque lingot, une portion de matière pour servir aux essais.

TITRE II. — Essai des lingots.

Art. 1er. Les matières seront essayées dans le laboratoire de l'inspecteur général des essais, par deux essayeurs, qui opéreront séparément, sous la surveillance de l'inspecteur général des essais, et en présence d'un membre de l'administration.

2. Si les rapports des essayeurs ne sont pas uniformes, il sera fait un troisième essai.

3. Si le troisième essai est conforme à l'un des deux premiers, le titre des matières sera fixé par leur résultat; mais s'il diffère des deux premiers, on en fera un titre commun.

4. Les essais seront faits par les essayeurs de la monnaie, sans autres frais que ceux des agens employés dans les opérations. Néanmoins l'administration pourra employer d'autres essayeurs, lesquels seront payés par vacations, d'après le prix qui sera déterminé par la convention nationale.

5. Les lingots d'argent provenant d'une même fonte, seront paraphés par l'un des essayeurs, au titre résultant de l'essai fait à la goutte.—Les lingots d'or et de doré seront paraphés au titre résultant de l'essai.—Chaque lingot portera un numéro et la désignation de son poids.

6. Les travaux pour la fonte et le départ seront surveillés par des préposés nommés par l'administration des monnaies.

7. Le poids d'essai pour l'or sera de huit dix-millièmes de grave : ce poids sera divisé en mille parties, représentant des millièmes de grave.

8. Le poids d'essai pour l'argent sera de treize dix-millièmes de grave : il sera aussi divisé en mille parties.

9. Le procès-verbal d'essai sera joint au bordereau de la délivrance des lingots.

TITRE III. — Dépôt, garde et comptabilité des lingots.

Art. 1er. Tous les lingots d'or et d'argent, gravés d'un numéro correspondant à celui de l'enregistrement, seront remis à la trésorerie nationale, pour y être conservés.

2. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront registre de tous les lingots d'or et d'argent qui y seront déposés. Ils en feront imprimer et distribuer le tableau, chaque mois, aux membres de la convention nationale.

Digitized by Google

SECTION V.—*Fonte des galons et dédorure du cuivre.*

Art. 1er. Les galons appartenant à la nation, et qui sont destinés à la fonte, seront remis par l'administration des domaines nationaux et autres dépositaires, à celle des monnaies. La pesée en sera faite et le poids inscrit sur un registre.

2. Les galons seront brûlés par l'agent national à la conduite des fontes, en presence de deux préposés; l'un nommé par la trésorerie nationale, et l'autre par l'administration des monnaies.

3. Lorsqu'ils auront été brûlés, ils seront fondus par le même agent national.

4. Les clefs de l'atelier seront remises, toutes les fois que le travail cessera, à l'inspecteur national.

5. L'essai des lingots provenant de la fonte, sera fait de la manière prescrite par les différens articles du titre II de la section IV, après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 5 et 6 du titre Ier de la même section.

6. Les lingots paraphés et numérotés seront remis à la trésorerie nationale.

7. Les cendres provenant des opérations de la fonte seront réunies en un lieu sûr, dont la clef sera conservée par l'inspecteur national, pour être ensuite traitées selon l'art.

8. Les cuivres seront dédorés et désargentés par l'agent national à la conduite des fontes.

SECTION VI. — *Des salaires attribués aux fonctionnaires des monnaies, et des frais d'administration, de fonte et de fabrication.*

Art. 1er. Le traitement des fonctionnaires des monnaies demeure fixé ainsi qu'il suit : — Chaque administrateur, par an, six mille livres; l'inspecteur national, quatre mille livres; le sous-inspecteur national, deux mille quatre cents livres; le contrôleur du monnayage, deux mille quatre cents livres; le polisseur des carrés, dix-huit cents livres; l'inspecteur des essais, cinq mille livres; deux essayeurs, chacun trois mille livres; l'architecte, deux mille quatre cents livres; l'agent national chargé de la conduite des fontes, six mille livres; le caissier de la monnaie, six mille livres; le contrôleur de la caisse, quatre mille livres; l'expert vérificateur des poinçons, trois mille livres; le peseur au change, quinze cents livres.

2. Tous les salaires ci-dessus seront payés par la trésorerie nationale, sur simples mémoires, visés par l'administration.

3. Les mémoires des constructions, entretien et réparations de l'atelier monétaire, ceux des constructions, entretien et réparations des machines, seront certifiés par l'inspecteur national, réglés par l'architecte et ordonnancés par l'administration.

4. Chaque année, l'administration présentera au conseil exécutif, qui les proposera au corps législatif, 1° l'état des frais d'administration, tels que salaires des secrétaires, commis, garçons de bureau, balayeurs, portiers des ateliers, frais de bureau; 2° le prix des poinçons et carrés; 3° les frais de fabrication; 4° les frais de monnayage.

5. L'administration des monnaies présentera un aperçu des dépenses nécessaires pour l'exécution du présent décret.

6. Il sera fait incessamment, sous la surveillance de six commissaires de la convention nationale, et en présence de l'administration des monnaies, des expériences pour servir de base au prix qui sera fixé pour la fabrication des assignats métalliques.

Digitized by Google

TARIF

Du prix auquel doivent être payées au change les espèces de France, les espèces étrangères, et les autres matières d'or et d'argent.

OR.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	TITRE exprimé en karats et 32es de karat.	TITRE exprimé en millièmes de l'or pur.	VALEUR du marc en livres, sous et deniers.			VALEUR du marc en livres, décimes et centimes.	VALEUR du grave en livres, décimes et centimes.
	k. 32es		l.	s.	d	liv.	liv.
Sequins de Venise et sequins foundoukli de Turquie..	23 29	996	825	7	3	825,36	3374,39
Sequins de Gênes	23 28	993	824	5	8	824,28	3371,00
Sequins de Florence aux lis	23 27	993	823	4	1	823,20	3364,23
Sequins de Florence à l'effigie	23 25	991	821	»	11	821,05	3357,45
Sequins de Piémont à l'annonciade	23 21	986	816	14	7	816,73	3340,51
Ducats d'Autriche, de Hongrie et de Bohême	23 20	984	815	13	»	815,65	3333,74
Francs à pied et à cheval et agnelets de France	23 18	982	813	9	10	813,49	3326,96
Lucats de l'empereur, de Hambourg, de Francfort, et ducats fins de Danemarck	23 17	980	812	8	3	812,41	3320,19
Ducats *ad legem imperii* d'Allemagne, de Hollande, et ducats fins de Prusse	23 15	978	810	5	2	810,26	3313,41
Sequins de Malte, ducats de Pologne et de Suède	23 13	975	808	2	»	808,10	3303,28
Ducats à l'aigle éployée de Russie	23 11	973	805	18	10	805,94	3296,47
Ducats de Hesse Darmstadt, et à la croix de Saint-André de Russie	23 5	965	799	9	4	799,47	3269,37
Sequins de Rome	22 21	944	782	4	1	782,20	3198,22
Ecus d'or de France	22 16	937	776	16	3	776,81	3174,50
Souverains de Flandre et Pays-Bas autrichiens, et impériales de Russie	21 31	915	758	9	5	758,47	3099,97
Guinées d'Angleterre, portugaises et millerets de Portugal	21 30	914	757	7	10	757,39	3096,58
Pistoles de Genève, de Florence, et riders de Hollande	21 29	913	756	6	3	756,31	3093,19
Pistoles d'Espagne au balancier, aux armes et à l'effigie, avant 1772	21 26	909	753	1	6	753,08	3079,64
Pistoles du Mexique, roupies d'or du Mogol	21 25	908	751	19	11	752,00	3076,25
Vaisselle d'or marquée de trois poinçons de Paris	21 24	906	750	18	»	750,90	3069,48
Pièces de France de toutes fabrications avant 1786	21 22	904	748	15	2	748,76	3062,70
Pièces de France de 24 et 48 livres fabriquées depuis 1785, et pistoles d'or de Piémont depuis 1755	21 21	902	747	13	6	747,68	3058,93
Florins de Brunswick	21 20	901	746	12	»	746,60	3052,54
Pistoles du Palatinat	21 18	898	744	8	10	744,44	3042,38
Pièces de France depuis 1726 jusqu'à 1785 et pistoles du Pérou	21 17	897	743	7	3	743,36	3038,99
Nouvelles pistoles d'Espagne, de la fabrication commencée en 1772	21 14	893	740	2	7	740,13	3025,44
Pièces à la rose de Florence, et vieilles pistoles de Piémont	21 13	892	739	1	»	739,05	3022,05
Albertus et écus d'or de Flandre et des Pays-Bas autrichiens	21 9	887	734	14	8	734,73	3005,11
Ducats courans de Danemarck, onces de Naples et sequins de Tunis	20 29	871	721	15	9	721,79	2950,90
Onces de Sicile	20 5	840	695	17	10	695,89	2845,88
Zermahbouds de Turquie	19 21	819	678	12	7	678,63	2774,73
Pagodes d'or des Indes, au croissant	19 13	809	670	»	»	670,00	2740,85
Pagodes d'or des Indes, à l'étoile	19 5	798	661	7	4	661,37	2705,58
Florins d'Hanovre	18 21	777	644	2	1	644,10	2632,43
Florins du Rhin et de Hesse-Darmstadt	18 17	772	639	15	9	639,79	2615,49
Florins du Palatinat, de Bavière et d'Anspach	18 13	767	635	9	6	635,48	2598,52
Florins de convention, doubles et triples florins	18 6	758	627	18	6	627,95	2568,06
Florins de Bade-Dourlach	18 5	757	626	16	10	626,81	2564,57
Bijoux d'or marqués de trois poinçons de Paris	18 0	750	621	9	»	621,45	2540,90

A l'égard des autres matières d'or, elles seront payées à proportion de leur titre, suivant l'évaluation ci-après, sur le pied de 828 livres 12 sous le marc d'or pur.

Digitized by Google

OR.

Karats.	VALEUR du marc en livres, sous et deniers.			VALEUR du marc en livres dée. et cent.	32es de karat.	VALEUR du marc en livres, sous et deniers.			VALEUR du marc en livres, déc. et cent.
1	34 l.	10 s.	6 d.	34,53	1	1 l.	1 s.	7 d.	1,08
2	69	1	»	69,05	2	2	3	2	2,16
3	103	11	6	103,58	3	3	4	9	3,24
4	138	2	»	138,10	4	4	6	4	4,32
5	172	12	6	172,63	5	5	7	11	5,40
6	207	3	»	207,15	6	6	9	6	6,48
7	241	13	6	241,68	7	7	11	1	7,55
8	276	4	»	276,20	8	8	12	7	8,63
9	310	14	6	310,73	9	9	14	2	9,71
10	345	5	»	345,25	10	10	15	9	10,79
11	379	15	6	379,78	11	11	17	4	11,87
12	414	6	»	414,30	12	12	18	11	12,95
13	448	16	6	448,85	13	14	»	6	14,03
14	483	7	»	483,35	14	15	2	1	15,10
15	517	17	6	517,88	15	16	3	8	16,18
16	552	8	»	552,40	16	17	5	3	17,26
17	586	18	6	586,93	17	18	6	10	18,34
18	621	9	»	621,45	18	19	8	5	19,42
19	655	19	6	655,98	19	20	10	»	20,50
20	690	10	»	690,50	20	21	11	7	21,58
21	725	»	6	725,03	21	22	13	2	22,66
22	759	11	»	759,55	22	23	14	9	23,74
23	794	1	6	794,08	23	24	16	4	24,82
24	828	12	»	828,60	24	25	17	10	25,89
					25	26	19	5	26,97
					26	28	1	»	28,05
					27	29	2	7	29,13
					28	30	4	2	30,21
					29	31	5	9	31,29
					30	32	7	4	32,37
					31	33	8	11	33,45
					32	34	10	6	34,53

L'argent doré ou vermeil sera payé, savoir, 4 livres de plus par marc, lorsqu'il ne sera doré que sur une surface, et 10 livres de plus par marc, lorsqu'il sera doré sur toutes ses surfaces.

Évaluation du gravé d'or à raison de son titre ; le marc d'or pur étant supposé valoir 828 livres 12 sous.

OR.

	Titre.	Valeur en livres, déc. et cent.	Titre.	Valeur en livres, déc. et cent.	Titre.	Valeur en livres, déc. et cent.	Titre.	Valeur en livres, déc. et cent.
	100	338,79	18	60,98	46	155,85	74	250,71
	200	677,59	19	64,37	47	159,23	75	254,10
	300	1016,38	20	67,76	48	162,62	76	257,48
	400	1355,18	21	71,15	49	166,01	77	260,87
	500	1693,97	22	74,53	50	169,40	78	264,26
	600	2032,77	23	77,92	51	172,79	79	267,65
	700	2371,56	24	81,31	52	176,17	80	271,04
	800	2710,36	25	84,70	53	179,56	81	274,42
	900	3049,15	26	88,09	54	182,95	82	277,81
Or pur.....	1000	3387,95	27	91,47	55	186,34	83	281,20
			28	94,86	56	189,72	84	284,59
	1	3,39	29	98,25	57	193,11	85	287,98
	2	6,78	30	101,64	58	196,50	86	291,36
	3	10,16	31	105,03	59	199,89	87	294,75
	4	13,55	32	108,41	60	203,28	88	298,14
	5	16,94	33	111,80	61	206,66	89	301,53
	6	20,33	34	115,19	62	210,05	90	304,92
	7	23,72	35	118,58	63	213,44	91	308,30
	8	27,10	36	121,97	64	216,83	92	311,69
	9	30,49	37	125,35	65	220,22	93	315,08
	10	33,88	38	128,74	66	223,60	94	318,47
	11	37,27	39	132,13	67	226,99	95	321,85
	12	40,66	40	135,52	68	230,38	96	325,24
	13	44,04	41	138,91	69	233,67	97	328,63
	14	47,43	42	142,29	70	237,16	98	332,02
	15	50,82	43	145,68	71	240,54	99	335,41
	16	54,21	44	149,07	72	243,93	100	338,79
	17	57,60	45	152,46	73	247,32		

Digitized by Google

TARIF

Du prix auquel doivent être payées les espèces de France, les espèces étrangères, et les autres matières d'or et d'argent.

ARGENT.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	TITRE			VALEUR				
	exprimé en deniers et grains de fin.		exprimé en 1000es de métal d'arg pur	du marc en livres, sous et deniers.			du marc en livres, décimes et centimes.	du grave en livres, décimes et centimes.
	d.	gr.		l.	s.	d.	liv.	liv.
Gros écus du Palatinat	11	10	983	52	10	8	52,53	214,87
Gros écus de Nassau-Weilbourg	11	17	976	52	3	3	52,16	213,34
Jetons de France, et roupies de Pondichéri	11	10	951	50	17	3	50,86	207,88
Argenterie au poinçon de Paris, tant plate non-soudée que plate soudée, et roupies du Mogol	11	9	948	50	1	6	50,68	207,22
Roupies de Madras	11	8	944	50	9	10	50,49	206,55
Roupies d'Arcate des Indes	11	7	941	50	6	1	50,30	205,88
Vaisselle montée de Paris, et philippes de Milan	11	6	938	50	2	4	50,12	205,04
Vaisselle plate des départemens	11	5	934	49	18	8	49,93	204,16
Vaisselle plate soudée, et vaisselle montée des départemens	11	3	927	49	11	3	49,56	202,65
Couronnes et schellings d'Angleterre et vaisselle anglaise	11	1	920	49	3	10	49,19	201,10
Ducatons de Liége	11	0	917	49	»	1	49,00	200,45
Ecus de France avant 1726, de 8, 9, 10 et 10 3/8es au marc	10	23	913	48	16	5	48,82	199,57
Ecus de banque de Gênes	10	22	910	48	12	8	48,65	198,92
Piastres aux deux globes, Mexico et Sévillennes; écus de Rome et pièces de 8 de Florence; écus de France, demi-écus, 5es, 10es et 20es d'écu, depuis 1726	10	21	906	48	9	»	48,45	198,04
Ecus de Piémont	10	20	903	48	5	2	48,26	197,29
Ducats de Naples et écus de Suède	10	19	899	48	1	6	48,08	196,51
Piastres à l'effigie de la fabrication commencée en 1772, et crusades de Portugal	10	18	896	47	17	10	47,89	195,85
Pièces de 12 carlins d'Italie	10	14	882	47	3	»	47,15	192,79
Ecus d'Hanovre et de Hambourg	10	12	875	46	15	7	46,78	191,26
Florins d'Autriche	10	11	872	46	11	10	46,59	190,61
Doubles écus de Danemarck	10	8	861	46	»	8	46,05	188,20
Ducatons et écus de Flandre et des Pays-Bas autrichiens, rixdales de Hollande, et géorgines de Gênes	10	7	858	45	17	»	45,85	187,35
Patagons de Genève	10	2	840	44	18	5	44,92	183,51
Ecus de Malte	9	23	850	44	7	3	44,36	181,43
Ecus de Brunswick, de Ratisbonne, et madouines de Gênes	9	22	826	44	3	7	44,18	180,85
Anciennes pièces de France *dites* de 20 sous, 10 sous et 4 sous; rixdales et couronnes de Danemarck et pièces de 12 tarins de Sicile	9	21	823	43	19	10	43,99	179,90
Ecus ou rixdales d'Anspach et de Bavière	9	20	819	43	16	1	43,80	179,02
Ducats de Venise	9	18	815	43	8	9	43,44	177,74
Roubles de Russie	9	11	788	42	2	9	42,14	172,36
Argenterie marquée d'une aigle, et celle marquée de la lettre *A* surmontée d'une croix	9	10	785	41	18	11	41,95	171,60
Argenterie marquée d'une scie	9	2	757	40	9	3	40,46	165,48
Florins de Mayence	8	23	747	39	18	2	39,91	163,26
Florins de Bade-Dourlach	8	21	740	39	10	9	39,54	161,76
Ecus de Lubeck, et koptucks de Hesse-Darmstadt et de Cologne	8	19	733	39	3	4	39,17	160,27
Ecus de Bareith	8	18	729	38	19	7	38,98	159,50
Florins de Meckelbourg	7	7	668	32	9	8	32,48	132,91
Piastres de Tunis	6	8	528	28	4	3	28,21	115,42

A l'égard des autres matières d'argent, elles seront payées à proportion de leur titre, suivant l'évaluation ci-après, sur le pied de 53 livres 9 sous 2 deniers 234/261 le marc d'argent pur.

Digitized by Google

ARGENT.

Deniers de fin.	VALEUR du marc en livres, sous et deniers.			VALEUR du marc en livres, dec. et cent.
1	41.	9 s.	1 d.	4,45
2	8	18	2	8,91
3	13	7	4	13,37
4	17	16	5	17,82
5	22	5	6	22,28
6	26	14	7	26,73
7	31	3	9	31,19
8	35	12	10	35,64
9	40	1	11	40,10
10	44	11	»	44,55
11	49	»	2	49,01
12	53	9	3	53,46

Grains de fin.	VALEUR du marc en livres, sous et deniers.			VALEUR du marc en livres, dec. et cent.
1	» l.	3 s.	9 d.	0 19
2	»	7	5	0,37
3	»	11	2	0,56
4	»	14	10	0,74
5	»	18	7	0,93
6	1	2	3	1,11
7	1	6	»	1,30
8	1	9	8	1,48
9	1	13	5	1,67
10	1	17	2	1,86
11	2	»	10	2,04
12	2	4	7	2,23
13	2	8	3	2,41
14	2	12	»	2,60
15	2	15	8	2,78
16	2	19	5	2,97
17	3	3	1	3,15
18	3	6	10	3,34
19	3	10	6	3,53
20	3	14	2	3,71
21	3	18	»	3,90
22	4	1	8	4,08
23	4	5	5	4,27
24	4	9	1	4,45

Evaluation du grave d'argent à raison de son titre, le marc d'argent pur étant supposé valoir 53 livres 9 sous 2 deniers 234/261.

ARGENT.

	Titre.	Valeur en livres, décimes et centimes.	Titre.	Valeur en livres, décimes et centimes	Titre.	Valeur en livres, décimes et centimes	Titre.	Valeur en livres, décimes et centimes
	100	21,86	18	3,93	46	10,06	74	16,18
	200	43,72	19	4,15	47	10,27	75	16,39
	300	65,58	20	4,37	48	10,49	76	16,61
	400	87,44	21	4,59	49	10,71	77	16,83
	500	109,30	22	4,81	50	10,93	78	17,05
	600	131,16	23	5,03	51	11,15	79	17,27
	700	153,02	24	5,25	52	11,37	80	17,49
	800	174,87	25	5,46	53	11,59	81	17,71
	900	196,73	26	5,68	54	11,80	82	17,92
Argent pur.	1000	218,59	27	5,90	55	12,02	83	18,14
			28	6,12	56	12,24	84	18,36
	1	0,22	29	6,34	57	12,49	85	18,58
	2	0,44	30	6,56	58	12,68	86	18,80
	3	0,66	31	6,78	59	12,90	87	19,02
	4	0,87	32	6,99	60	13,12	88	19,24
	5	1,09	33	7,21	61	13,33	89	19,45
	6	1,31	34	7,43	62	13,55	90	19,67
	7	1,53	35	7,65	63	13,77	91	19,89
	8	1,75	36	7,87	64	13,99	92	20,11
	9	1,97	37	8,09	65	14,21	93	20,33
	10	2,19	38	8,31	66	14,43	94	20,55
	11	2,40	39	8,53	67	14,65	95	20,77
	12	2,62	40	8,74	68	14,86	96	20,98
	13	2,84	41	8,96	69	15,08	97	21,20
	14	3,06	42	9,18	70	15,30	98	21,42
	15	3,28	43	9,40	71	15,52	99	21,64
	16	3,50	44	9,62	72	15,74	100	21,86
	17	3,72	45	9,84	73	15,96		

Digitized by Google

N° 179. = 27 pluviose an 2 (15 février 1794.) = DÉCRET *portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une lettre du ministre de l'intérieur, qui demande l'interprétation des lois des* 28 *août*—14 *septembre* 1792, *et* 10—11 *juin dernier, sur le partage des biens communaux* (1). (B., XXXIX, 243.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de l'intérieur qui demande l'interprétation des lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier, sur le partage des biens communaux, en ce que, d'une part, l'article 8 de la première loi autorise les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, à se faire réintégrer dans lesdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, transactions, jugement et possession contraires, à moins que le ci-devant seigneur ne représente un acte authentique qui constate qu'il a légitimement acheté lesdits biens; —Et que, d'une autre part, l'article 12 de la section IV de la loi du 10 juin dernier veut que la partie des communaux, possédés ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières et régulières, et à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation ;—Considérant qu'il a été décrété, le 8 août dernier, que l'article 12, ci-dessus cité, ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes, aux dispositions des lois des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux, et au rétablissement des communes dans les droits et propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, — Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

N° 180. = 27—28 pluviose an 2 (15—16 février 1794). = DÉCRET *qui supprime le pavillon décrété par l'assemblée constituante, et détermine les formes du pavillon national qui le remplacera* (2) (B., XXXIX, 243.)

Art. 1er. Le pavillon décrété par l'assemblée nationale constituante est supprimé.

2. Le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, posées verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gaule du pavillon, le blanc au milieu et le rouge flottant dans les airs

3. Les pavillons de beaupré et le pavillon ordinaire de poupe seront disposés de la même manière, en observant les proportions des grandeurs établies par l'usage.

4. La flamme sera pareillement formée des trois couleurs, dont un cinquième bleu, un cinquième blanc, et les trois cinquièmes rouges.

5. Le pavillon national sera arboré sur tous les vaisseaux de la république le premier jour de prairial; le ministre de la marine donnera en conséquence tous les ordres nécessaires.

N° 181.=27 pluviose—29 ventose an 2 (15 février—19 mars 1794).=DÉCRET

---

(1) Voyez le décret du 10—11 juin 1793, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Ce pavillon conservé par l'empire, remplacé à la restauration de 1814 par le pavillon blanc, puis rétabli par l'empereur pendant les cent jours, et changé encore à la seconde restauration, a reparu à la révolution de 1830: l'art. 67 de la charte d'août 1830 en consacre le maintien.

Digitized by Google

relatif à l'enregistrement des procès-verbaux des délits commis dans les forêts (1). (B., XXXIX, 237.)

Art. 1er. Les procès-verbaux dressés par les gardes et autres agens forestiers, des délits commis dans les forêts, ne pourront être déclarés nuls par le défaut d'enregistrement dans les quatre jours qui auront suivi celui de leur date. La convention déroge, quant à ce, au décret du 5 décembre 1790, relatif au droit d'enregistrement.

2. Tous les gardes et autres agens de l'administration forestière seront tenus de faire enregistrer les procès-verbaux qu'ils auront dressés des délits commis dans les forêts, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

3. Ces peines seront prononcées par les tribunaux des districts de la situation des bois, à la poursuite et diligence des agens nationaux près les mêmes districts.

N° 182. = 27 pluviose—29 ventose an 2 (15 février—19 mars 1794). = DÉCRET *portant que les jugemens rendus ou à rendre contre les ecclésiastiques, en exécution du décret du 30 vendémiaire—1er brumaire an 2* (2), *seront exécutés sans appel ni recours en cassation.* (B., XXXIX, 239.)

N° 183.=27 pluviose—29 ventose an 2 (15 février—19 mars 1794).=DÉCRET *portant qu'aucun citoyen ne sera promu à des grades militaires s'il ne sait lire et écrire.* (B., XXXIX, 240.)

N° 184.=28 pluviose—29 ventose an 2 (16 février—19 mars 1794).=DÉCRET *relatif aux officiers hollandais employés dans les troupes françaises.* (B., XXXIX, 248.)

Art. 1er. Les légions franches étrangères étant supprimées par le décret du 21 février 1793, la capitulation faite avec les officiers hollandais employés dans ces corps ne peut plus avoir lieu.

2. Au 1er ventose, les officiers hollandais employés dans les troupes de la république seront assimilés aux officiers nationaux, et ne pourront cumuler de pension avec leur traitement.

3. Ceux desdits officiers hollandais qui sortiront du service par congé de retraite, de réforme ou de licenciement, reprendront leur pension comme par le passé, à moins qu'ils ne préfèrent celle à laquelle ils auront droit par la durée et la nature de leur service dans les armées de la république.

---

28 pluviose an 2 : *Grand-livre des propriétés territoriales*, voyez 8 du même mois ; *Pavillon national*, voyez 27 pluviose.

N° 185. = 30—30 pluviose an 2 (18—18 février 1794).=DÉCRET *additionnel à celui du 8—10 pluviose an 2, sur les idiomes étrangers et l'enseignement de la langue française.* (B., XXXIX, 266.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète, comme article additionnel au décret du 8 pluviose

---

(1) Voyez l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), et l'art. 170 du Code forestier du 21 mai—31 juillet 1827.

(2) Ce décret détermine (art. 4 et suiv.) la forme de procéder contre les prêtres sujets à la déportation, pris les armes à la main.

Digitized by Google

présent mois sur *les idiomes étrangers et l'enseignement de la langue française*, qu'il sera établi un instituteur de la langue française dans chaque commune de la partie du département de la Meurthe dont les habitans parlent un idiome étranger, et dans les communes du département des Pyrenees-Orientales qui parlent exclusivement un idiome catalan. — Ces nominations seront faites de la même manière et dans le délai prescrit pour les départemens des Haut et Bas-Rhin, de la Moselle et autres dénommés audit décret.

N° 186. — 30 pluviose—7 ventose an 2 (18—25 février 1794). = DÉCRET *qui prescrit plusieurs mesures pour la continuation du service des étapes.* (B., XXXIX, 265.)

N° 187. = 1er—9 ventose an 2 (19—27 février 1794). = DÉCRET *qui déclare celui du* 10—10 *frimaire an* 2, *sur les domaines aliénés* (1), *applicable aux droits d'état à boucher, et autres priviléges de marchands suivant la cour.* (B., XL, 7.)

N° 188.=3 ventose an 2 (21 février 1794).=DÉCRET *qui prescrit des mesures pour l'exécution de l'article* 120 *du décret du* 24 *août*—13 *septembre* 1793, *sur la dette publique.* (B., XL, 12.)

N° 189. = 3 ventose an 2 (21 février 1794). = DÉCRET *qui supprime le contrôleur-général des caisses de la trésorerie, et établit deux contrôleurs.* (B., XL, 25.)

N° 190. = 3—5 ventose an 2 (21—23 février 1794). = DÉCRET *relatif aux comptes et aux cautionnemens des receveurs des loteries supprimees* (B., XL, 27.)

N° 191. = 3—6 ventose an 2 (21—24 février 1794). = DÉCRET *qui établit un nouveau mode de paiement des frais d'administration à la charge du trésor public.* (B., XL, 25.)

Art. 1er. A compter de ce jour, les payeurs de la trésorerie nationale ne pourront remettre des sommes en masse pour l'acquittement en détail de dépenses à la charge du trésor public, à aucun chef de bureau et autre intermédiaire quelconque, pour les dépenses à acquitter à Paris, que sur des états émargés de chacune des parties prenantes auxquelles lesdites sommes devront être distribuées.

2. Sont exceptées de la disposition ci-dessus les sommes fixes attribuées aux chefs d'administrations et de bureaux, pour subvenir aux frais de chauffage, lumières, papiers et autres fournitures nécessaires au service des bureaux: lesdites sommes fixes pourront être payées sur la seule quittance desdits chefs, lesquels demeureront personnellement responsables envers les divers fournisseurs, de l'acquittement entier de leurs fournitures, sans que lesdits fournisseurs puissent en aucun cas exercer de recours contre le trésor public pour raison des fournitures qu'ils auront faites.

3. Les administrations et établissemens publics dont les dépenses sont à la charge du trésor national, feront payer en détail à la trésorerie nationale celles desdites dépenses qui sont payables à Paris, par des mandats particu-

---

(1) Voyez la loi du 14 ventose an 7 (4 mars 1799), sur les domaines engagés, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

liers que les chefs desdites administrations et établissemens expédieront sur les payeurs de ladite trésorerie, en conformité des états de distribution qui auront été arrêtés et ordonnancés par les ministres pour leurs départemens respectifs.

4. En conséquence de l'article précédent, à Paris, tous payeurs ou caissiers des administrations ou établissemens publics qui tirent leurs fonds directement du trésor national, sont supprimés, à compter du 1er germinal; la trésorerie nationale demeurant chargée de subvenir en détail à toutes les dépenses desdites administrations ou établissemens qui se paient à Paris. Les commissaires de la trésorerie nationale feront les dispositions nécessaires pour que le service n'éprouve aucun retard.

5. Tous les chefs d'administrations, chefs de bureaux, caissiers et autres agens intermédiaires qui, depuis le 1er juillet 1791, époque de l'établissement de la trésorerie nationale, ont reçu à ladite trésorerie, sur leur seule quittance, des sommes destinées à être distribuées en détail, seront tenus de rapporter, dans le délai de deux mois, aux payeurs de ladite trésorerie, les états émargés ou les quittances de ceux qui ont dû participer à la distribution desdites sommes, sauf l'exception portée par l'article 2.

6. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront la main à l'exécution de l'article précédent, et en dénonceront l'inexécution au comité des finances.

N° 192. = 3—16 ventose an 2 (21 février—6 mars 1794). = DÉCRET *relatif au service des armées et des hôpitaux militaires* (1). (B., XL, 15.)

TITRE Ier.—*Des bases générales du service de santé des armées et des hôpitaux militaires.*

SECTION Ire. — Des droits des militaires en maladie.

Les militaires de toutes les armes, ainsi que les citoyens employés au service des armées, seront traités de leurs maladies dans les hôpitaux militaires.

SECTION II.

Pour subvenir aux dépenses de ce traitement, des fonds seront mis à la disposition du conseil exécutif provisoire, par décret du corps législatif.

SECTION III. — De la direction et surveillance du service de santé.

Tous les établissemens militaires de santé continueront provisoirement d'être formés, composés et entretenus par le conseil exécutif provisoire; les approvisionnemens et la direction continueront d'être confiés à des administrateurs régisseurs. La surveillance générale du service relatif aux malades ou à l'exercice de toutes les parties de l'art de guérir appartiendra à une commission de santé, sous les ordres du conseil exécutif provisoire.

---

(1) Voyez le décret du 27 avril (21 et)—5 mai 1792, qui établit des hôpitaux sédentaires et ambulans pour le service des armées; celui du 19—21 septembre même année, concernant le service de ces hôpitaux; celui du 11—13 novembre suivant, sur le service des hôpitaux ambulans; celui du 13—17 pluviose an 2 (1er—5 février 1794), qui détermine les formalités à remplir par les militaires, avant leur entrée dans les hôpitaux; la loi du 19 ventose an 3 (9 mars 1795), qui organise des comités de surveillance des hôpitaux militaires fixes et ambulans; l'arrêté du 4 frimaire an 9 (25 novembre 1800), concernant les fonctions des membres des conseils d'administration des hôpitaux militaires; celui du 16 frimaire an 11 (7 décembre 1802), qui supprime les hôpitaux militaires de l'intérieur; l'ordonnance du 21 octobre—3 novembre 1814, qui supprime le directoire central des hôpitaux militaires; celle du 20 décembre 1815, qui supprime les inspecteurs des hôpitaux militaires de l'intérieur; et celle du 10—23 janvier 1816, qui crée un conseil de santé militaire.

Digitized by Google

SECTION IV. — Des présentations et nominations (1).

Art. 1er. Toutes places d'officiers de santé attachés aux troupes de la république seront conférées provisoirement par le conseil exécutif, sur la présentation de la commission de santé, et d'après les formes et conditions qui seront prescrites par le réglement.

2. Le comité de la guerre, après avoir pris l'avis de la commission de santé, fera un rapport à la convention nationale sur les nominations provisoires des officiers de santé, faites par les représentans du peuple, pour être statué par la convention comme il appartiendra. — Aucune autre nomination provisoire, de celles que l'urgence du service aurait nécessitées aux armées et dans les hôpitaux militaires, ne sera définitive que par la confirmation du conseil exécutif provisoire, d'après le rapport motivé de la commission de santé.

SECTION V. — Du nombre des officiers de santé.

Art. 1er. Il sera attaché à chaque armée un chirurgien, un médecin et un pharmacien en chef; lorsque la force de l'armée l'exigera, il pourra y en avoir deux pour chaque partie.

2. Le nombre des officiers de santé de diverses classes qui seront jugés nécessaires au service de l'armée, sera déterminé par le conseil exécutif provisoire, sur le rapport de la commission de santé, en raison de la force de l'armée, de sa position, du nombre et de la distance de ses établissemens.

3. Dans les hôpitaux militaires fixes, le nombre des officiers de santé sera proportionné à la force ordinaire ou accidentelle de la garnison. Les fonctions des uns et des autres seront déterminées par le réglement.

SECTION VI. — Des alimens, médicamens et fournitures.

Art. 1er. Les alimens et les remèdes pour les hôpitaux militaires de tout genre continueront d'être en administration.

2. Les fournitures seront données à l'entreprise et par adjudication publique au rabais.

3. Chaque malade sera seul dans un lit, et les lits seront séparés les uns des autres par un intervalle de deux pieds et demi au moins.

4. Le réglement fixera, pour les malades, la proportion et les qualités des alimens.

TITRE II. — *Du nombre et de l'espèce des hôpitaux militaires, de leurs localités et de leur police.*

SECTION Ire. — De la division des hôpitaux militaires.

Art. 1er. Les hôpitaux militaires seront divisés en hôpitaux fixes et collectifs pour les malades de toutes les armes, tant de la garnison qu'externes, et en hôpitaux ambulans à la suite des armées.

2. Les hôpitaux fixes seront distingués en hôpitaux de première, de seconde et troisième classes, selon la force ordinaire des garnisons.

SECTION II. — Des hôpitaux d'instruction.

Des cours d'instruction seront établis dans les hôpitaux dont la position paraîtra convenable, d'après l'avis motivé de la commission de santé et les ordres du conseil exécutif provisoire.

---

(1) Voyez le décret du 14 frimaire an 3 (4 décembre 1794), portant établissement d'écoles destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux militaires et de la marine; et la loi du 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 40, concernant l'organisation des officiers de santé de l'armée.

Digitized by Google

SECTION III. — Des hôpitaux militaires fixes.

Art. 1er. Dans toutes les places de guerre et de garnison où l'hôpital civil n'aurait ni l'étendue ni les ressources nécessaires pour traiter les militaires séparément, sans préjudicier au service des citoyens, il sera établi un hôpital militaire fixe.

2. Les officiers de santé de tout hôpital civil où seront reçus des militaires, auront droit à une indemnité proportionnée au nombre des malades qu'ils auront soignés, laquelle, sur l'avis motivé des corps administratifs et du commissaire des guerres, leur sera allouée par le conseil exécutif.

SECTION IV. — Des hôpitaux ambulans à la suite des armées.

Il sera établi, à la suite de chaque armée et de ses divisions, un hôpital ambulant, qui formera autant de divisions que le comporteront la force de l'armée, sa position, la saison et la nature du pays, enfin la circonstance de guerre, dont les besoins seront évalués par le général de l'armée, le commissaire général, les officiers de santé en chef et l'administrateur attaché à l'armée.

SECTION V. — Des hôpitaux pour les vénériens et les galeux.

Il sera formé, à la suite de chaque armée, des établissemens spécialement et exclusivement consacrés à recevoir les vénériens et les galeux.

SECTION VI. — Des hôpitaux d'eaux minérales.

Les militaires seront admis dans les hôpitaux militaires et civils établis auprès des eaux minérales de la république.

SECTION VII.

Art. 1er. Aucun changement de distribution dans les hôpitaux fixes n'aura lieu sans que le besoin n'en ait été reconnu par les officiers de santé en chef, les administrateurs, les commissaires des guerres chargés de la police, et les ingénieurs de la place. Le conseil exécutif ne donnera des ordres que sur le vu du procès-verbal qui constatera les avis et les motifs de chacun. La convention nationale déroge formellement à toutes les lois antérieures, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire à cette disposition.

2. Aucune nouvelle construction ne pourra avoir lieu que par décret du corps législatif.

3. Les conditions exigées dans l'article 1er auront lieu pour l'établissement des hôpitaux de garnison fixes à la suite des armées; mais, dans ce cas, les ordres seront donnés par le commissaire général de l'armée.

SECTION VIII.

Art. 1er. Il y aura, dans chaque hôpital fixe, un comité de surveillance d'administration, composé de deux officiers municipaux, de deux membres du comité de surveillance du lieu où sera situé l'hôpital, et du commandant temporaire : les officiers de santé en chef, les commissaires des guerres et le directeur seront appelés chaque fois à ce comité pour donner les renseignemens qu'il requerra d'eux.

2. Les fonctions du comité de surveillance d'administration seront déterminées par le réglement.

SECTION IX. — De la police des établissemens militaires de santé.

Art. 1er. La police supérieure des établissemens de santé appartiendra, dans chaque armée, à un commissaire ordonnateur, et sous lui a un commissaire ordinaire, qui seront chargés uniquement de la police des hôpitaux,

Digitized by Google

sous la surveillance du commissaire ordonnateur en chef. Il en sera de même dans les divisions militaires. Ces commissaires se concerteront avec les officiers de santé en chef, pour que l'exercice de la police se concilie avec le bien du service de santé.

2. La police et la surveillance de tous les détails intérieurs du service et d'administration dans chaque hôpital, seront confiées au comité de surveillance et d'administration.

TITRE III. — *Des officiers de santé, des employés et des sous-employés.*

SECTION Ire. — De la classification des officiers de santé, et de leurs fonctions.

Art. 1er. Il sera formé trois classes de chirurgiens, trois de pharmaciens et une de médecins.

2. Cette classification fixée, d'après le concours et les conditions du réglement, par le mérite personnel, la nature et l'ancienneté du service, déterminera aussi les appointemens, qui seront attachés au grade, et non à la place que les officiers de santé occuperont.

3. Les officiers de santé en chef des armées auront, chacun dans leur partie, la police relative aux officiers de santé, leurs collaborateurs. — Dans chaque hôpital, soit ambulant, soit fixe, les officiers de santé en chef auront le même droit et exerceront le même devoir de police et de surveillance sur leurs subordonnés, les premiers étant responsables du service des autres.

4. Les fonctions de tous les officiers de santé seront exprimées dans le réglement.

SECTION II. — Des employés et des sous-employés.

Art. 1er. Il sera organisé un corps d'infirmiers et de sous-employés pour chaque armée. On portera de la sévérité dans leur choix. Ils seront tirés, autant qu'il sera possible, des hôpitaux militaires fixes et des hôpitaux civils.

2. Ils seront partagés en deux classes. On les engagera aux armées pour tout le temps de la guerre, et pour trois ans dans les hôpitaux fixes: leurs devoirs et leurs fonctions seront déterminés dans le réglement.

TITRE IV. — *Des appointemens* (1).

Art. 1er. Les appointemens de tous les officiers de santé seront fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les appointemens des sous-employés et infirmiers y seront également spécifiés. Ceux-ci auront, outre leurs gages, la nourriture équivalente, par jour, à la ration d'un convalescent, et il leur sera donné chaque année deux habits, qui seront uniformes et déterminés par le réglement.

3. Les appointemens seront acquittés tous les mois indépendamment des rations attribuées aux officiers de santé dans les armées.

TITRE V. — *De l'uniforme.*

L'uniforme des officiers de santé sera déterminé d'après le décret qui doit fixer définitivement les uniformes de tous les corps militaires.

TITRE VI. — *De l'administration ou régie.*

§ Ier. — Des administrateurs.

Art. 1er. L'administration économique des hôpitaux, tant ambulans que

(1) Ces appointemens ont souvent varié. — Voyez, à cet égard, les décrets des 29 mai—8 juin 1792, 4—14 septembre suivant, et 26—30 janvier 1793; les lois des 23 floréal an 5 (12 mai 1797) et 11 frimaire an 6 (1er décembre 1797); l'arrêté du 19 pluviose suivant (7 février 1798); les lois des 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), et 28 du même mois (14 septembre 1799); et l'arrêté du 23 vendémiaire an 10 (15 octobre 1801).

Digitized by Google

fixes, continuera provisoirement d'être confiée par le conseil exécutif à des citoyens comptables et salariés.

2. Leur nombre ne pourra excéder celui de quatre.

3. Le comité de la guerre présentera, dans le plus court délai, un nouveau mode d'organisation de l'administration de la régie.

§ II. — Des employés.

Tous les employés seront comptables et graduellement responsables de leur service, d'après le mode fixé par le réglement.

§ III.

Art. 1er. Tous les appointemens et paiemens relatifs aux services de santé des troupes seront acquittés d'après le système général qui doit être présenté par le comité des finances.

2. Provisoirement, les appointemens et paiemens dont il vient d'être parlé dans l'article ci-dessus, continueront d'être acquittés comme ils l'ont été jusqu'à ce jour.

§ IV. — Des fournitures.

Art. 1er. L'usage des demi-fournitures ne sera admis que dans les hôpitaux ambulans et fixes à la suite de l'armée, jusqu'en troisième ligne intérieure exclusivement.

2. Dans tous les hôpitaux de garnison fixes, il ne sera employé que des fournitures complètes pour les malades et blessés.

3. Les vénériens et les galeux n'auront que des demi-fournitures, hors les cas graves.

4. Le réglement fixera les qualités et dimensions de tous les genres de fournitures.

5. Il y aura des bois de lit dans tous les établissemens, à la réserve des ambulances proprement dites.

6. Les lits seront toujours garnis de fournitures complètes; mais dans les ambulances proprement dites, les matelas jugés nécessaires seront fournis par les municipalités, sur la réquisition du commissaire des guerres, conformément à la loi du 11 novembre 1792 (vieux style).

TITRE VII. — *De la commission de santé* (1).

Art. 1er. Il sera établi auprès du conseil exécutif une commission de santé chargée de diriger et surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes. — Ses fonctions seront d'examiner ou faire examiner les officiers de santé destinés aux armées, de les proposer au conseil exécutif; de juger de la qualité des médicamens et des alimens; d'analyser les nouveaux remèdes; d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour arrêter le cours des épidémies; d'examiner les blessures des soldats, pour, d'après son rapport, faire déterminer la nature de leur retraite; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées; de rédiger toutes les observations intéressantes qui lui seront envoyées, et de surveiller en général la conduite de tous les officiers de santé des armées.

(1) Voyez la loi du 19 ventose an 3 (9 mars 1795), concernant l'organisation des hôpitaux militaires fixes et des hôpitaux ambulans; l'arrêté du 4 germinal an 8 (25 mars 1800), qui établit un conseil de santé près du ministre de la guerre, et détermine ses fonctions; celui du 2 thermidor an 9 (21 juillet 1801), art. 13, sur la correspondance de ce conseil avec le ministre de la guerre; celui du 23 vendémiaire an 10 (15 octobre 1801), art. 2, concernant le paiement du traitement des membres de ce conseil; celui du 9 frimaire an 12 (1er décembre 1803), qui le supprime et le remplace par une inspection générale du service de santé; et l'ordonnance du 10—23 janvier 1816, art. 2 et suiv., qui le rétablit et le réorganise.

Digitized by Google

2. Le nombre des membres de cette commission sera proportionné à la force et au nombre des armées, sans que, dans aucun cas, il puisse excéder celui de douze, non compris le secrétaire; ils seront choisis par égale portion parmi les chirurgiens, médecins et les pharmaciens de terre et de mer.

3. Les membres de la commission de santé seront nommés par la convention nationale, sur une triple liste qui lui sera présentée par ses comités d'instruction publique, de la guerre et de la marine.

4. Il sera attribué à chacun des membres de la commission et au secrétaire un traitement égal à celui des officiers de santé en chef des armées.

5. Lorsqu'il sera jugé convenable au bien du service d'envoyer un ou plusieurs membres de la commission, ou d'autres officiers de santé en inspection dans les hôpitaux militaires ou aux armées, ils se conformeront aux instructions rédigées par la commission, et approuvées par le conseil exécutif.

6. Dans aucun cas, ces inspecteurs ne pourront être revêtus du droit de destituer; mais ils pourront suspendre de leurs fonctions les officiers de santé qui se seraient rendus coupables de négligence, de prévarication, ou dont l'incapacité sera reconnue; et ils seront tenus d'en faire promptement leur rapport, en adressant les motifs de destitution à la commission de santé, d'après l'avis motivé de laquelle le conseil exécutif prononcera.

TITRE VIII.

Il sera joint au présent décret un réglement qui, après avoir été approuvé par la convention nationale, sera exclusivement exécuté dans tous les hôpitaux militaires; tous traitemens, commissions, brevets et toutes lois, ordonnances et réglemens antérieurs étant et demeurant abrogés.

Tableau des appointemens des officiers de santé de diverses classes, et des sous-employés et infirmiers attachés aux hôpitaux ambulans et sédentaires à la suite des armées et hôpitaux militaires fixes.

Aux médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, six cents livres par mois; aux médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe, quatre cents livres; aux chirurgiens et pharmaciens de deuxième classe, trois cents livres; aux chirurgiens et pharmaciens de troisième classe, deux cents livres; aux sous-employés et infirmiers de première classe, quatre-vingt-dix livres; aux sous-employés et infirmiers de deuxième classe, soixante livres.

Réglement du 7 ventose an 2 (25 février 1794) concernant les hôpitaux militaires. (B., XL, 56.)

TITRE 1er. — Des hôpitaux militaires de la république française.

Art. 1er. Tous les citoyens attachés au service militaire seront traités de leurs maladies dans les hôpitaux établis à cet effet.

2. Le service de ces hôpitaux continuera d'être mis en administration.

3. Les administrateurs seront chargés de tous les genres d'approvisionnemens, des transports, et en général de tous les objets relatifs à l'établissement et au service desdits hôpitaux.

4. Les administrateurs se conformeront, pour leur service et pour le mode de leur comptabilité, non seulement à toutes les dispositions du présent réglement, mais encore aux instructions particulières qui leur seront données, conformément aux principes du présent réglement et à ceux de leur organisation.

Digitized by Google

TITRE II. — De la police générale.

Art. 1er. La police supérieure des hôpitaux militaires est attribuée au commissaire général, et sous lui à tel commissaire-ordonnateur, ou au commissaire ordinaire des guerres, sous la surveillance du commissaire-ordonnateur en chef, auquel la police sera particulièrement confiée.

2. Les commissaires ordonnateurs des divisions militaires auront la surveillance des hôpitaux militaires de leur arrondissement; ils se concerteront avec les commissaires généraux des armées; ils correspondront régulièrement avec eux sur tous les objets dépendant du service desdits hôpitaux.

3. Le commissaire des guerres chargé de la police d'un hôpital est tenu d'y faire des visites journalières pour la régularité du service.

4. Le commissaire des guerres demandera aux officiers commandans le nombre d'hommes nécessaire pour la garde des hôpitaux; cette garde sera à ses ordres et recevra de lui la consigne.

5. Les commissaires des guerres ne pouvant connaître des objets qui concernent la science et la pratique de l'art de guérir, prendront toujours l'avis des officiers de santé en chef sur tout ce qui doit contribuer à l'amélioration du service, et ils tiendront scrupuleusement la main à l'exécution du réglement.

TITRE III. — Du choix des emplacemens, de la salubrité et de la police intérieure des hôpitaux.

Art. 1er. Les emplacemens indiqués par les administrateurs pour la formation des hôpitaux militaires, seront déterminés par le commissaire-ordonnateur, sur l'avis des officiers de santé en chef.

2. Lorsque les emplacemens désignés par la nécessité n'auront ni l'étendue ni la salubrité convenables, les officiers de santé feront placer les malades sous la tente, ou les feront baraquer.

3. Tous les ordres de détail concernant ces objets, tels que ceux relatifs à la température des salles, au balayage, aux parfums, à l'emplacement des lumières et des poêles, à la division et distribution des salles, à la position des latrines et aux précautions nécessaires pour prévenir l'influence de leurs émanations, seront donnés par les commissaires des guerres et les officiers de santé en chef.

4. Aucune distribution interne nouvelle n'aura lieu, dans quelque hôpital que ce soit, sans que les officiers de santé en chef aient été consultés; et leur avis, ainsi que celui des commissaires des guerres, agens de l'administration et ingénieurs, sera toujours consigné dans un procès-verbal authentique.

5. Chaque salle sera éclairée pendant la nuit : les lampes seront recouvertes d'un chapiteau auquel sera adapté un tuyau de fer-blanc pour éconduire les vapeurs.

6. Les latrines seront entretenues dans la plus exacte propreté : lorsqu'il sera impossible de pratiquer entre elles et les salles un vestibule intermédiaire, percé de fenêtres latérales et correspondantes, les latrines auront toujours une double porte, et l'intérieur sera garni d'un poids qui la fermera.

7. Dans toutes les salles, les lits seront au moins à deux pieds et demi de distance collatérale.

8. Il est défendu au portier de laisser sortir aucun malade, blessé ou convalescent, sans son billet de sortie ou une permission par écrit des officiers de santé en chef; de laisser introduire dans l'hôpital ni en exporter aucun aliment ou remède par les infirmiers, sous-employés, ou camarades des malades qui auraient obtenu la permission de les visiter.

Digitized by Google

9. La consigne du sergent de planton portera la défense de souffrir dans les salles aucune arme, aucun jeu de cartes, et d'empêcher qu'on y fume.

10. En cas de violences ou de voies de fait, le sergent de planton sera autorisé à prêter main-forte, à arrêter provisoirement les perturbateurs, à la charge d'en rendre compte immédiatement après au commissaire des guerres.

TITRE IV.

Art. 1er. Les fonctions du comité de surveillance d'administration sont d'exercer une surveillance toujours active sur tous les agens de l'administration, ainsi que sur le service des officiers de santé attachés aux hôpitaux militaires.

2. Il se réunira au moins trois fois par décade, et pourra appeler à ses séances tous les agens attachés aux hôpitaux, qui seront dans le cas de lui donner des renseignemens utiles au bien du service.

3. Il entretiendra une correspondance suivie avec la commission de santé et le conseil exécutif, soit pour dénoncer les abus qu'il serait intéressant de réprimer, soit pour proposer les nouveaux moyens qu'il serait nécessaire d'appliquer au soulagement des soldats malades.

TITRE V. — Des hôpitaux des eaux minérales.

Art. 1er. Les militaires seront admis dans les hôpitaux militaires et civils établis auprès des eaux minérales de la république.

2. Le service de santé y sera fait comme dans les autres hôpitaux militaires.

TITRE VI. — De la réception des malades et des blessés (1).

Art. 1er. Aucun malade ne sera reçu dans les hôpitaux militaires sans un billet contenant ses nom et prénoms, son grade ou emploi, le lieu de sa naissance, le district et le département dans lequel il est situé, le numéro ou le nom de son régiment ou bataillon.

2. Ce billet sera signé par le commandant de la compagnie ou détachement, le quartier-maître et le chirurgien du corps : la nature de la maladie et les moyens curatifs déjà employés y seront sommairement indiqués. Ce billet, rempli sur des cartouches imprimées, sera écrit lisiblement, sans rature, et les dates y seront en toutes lettres.

3. Les billets des autres citoyens employés au service de l'armée seront signés par leurs chefs respectifs.

4. Le jour d'une action, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la promptitude nécessaire du service, les blessés seront reçus, même sans billets. Les directeurs et les commis ne négligeront rien pour se procurer des renseignemens sur les entrans. Ils feront de fréquens appels pour parvenir à les connaître.

5. Les prisonniers de guerre recevront dans les hôpitaux les mêmes soins que les autres malades et blessés, et l'on suivra, le plus qu'il se pourra, pour leur réception, les formalités prescrites par l'article 1er de ce titre. Lorsque les officiers de santé n'entendront pas la langue de ces étrangers, il leur sera procuré un interprète.

6. Dans les quatre jours qui suivront une action, il sera envoyé dans les hôpitaux des officiers pour reconnaître les malades de leurs corps respectifs et expédier leur billet d'entrée.

7. Il en sera de même pour les billets d'entrée des prisonniers de guerre ;

(1) Voyez le décret du 13-17 pluviose an 2 (1er-5 février 1794).

Digitized by Google

ceux-ci seront signés par le médecin et le chirurgien en chef de l'hôpital, et visés par le commissaire des guerres.

8. Le prix des journées sera payé sur le pied réglé par la loi.

9. Il ne sera reçu à l'hôpital ambulant aucun malade ou blessé en état de se transporter à l'hôpital fixe.

10. Le premier hôpital fixe sera placé le plus près possible de l'armée, et à la distance d'une journée au plus.

11. Le directeur inscrira au dos de chaque billet d'entrée, les armes, habits, argent et effets appartenant à chaque malade, pour lui être remis à sa sortie, ou, en cas de mort, à l'officier ou autres personnes chargées de les reprendre.

12. Il sera tenu un registre des effets, auxquels seront attachés des étiquettes portant le nom du malade et le jour de son entrée. Ces effets seront déposés dans un magasin particulier, sous la responsabilité du directeur.

13. Aucun malade ne devant conserver avec lui son uniforme ou ses habits, le directeur sera tenu de retirer aux entrans les linges et vêtemens dont ils seront couverts, et de leur délivrer de suite la capote et autres effets nécessaires, dont ils seront entretenus jusqu'au moment de leur sortie.

14. Aussitôt qu'un malade aura déposé ses effets, le directeur aura soin de rassembler le linge sale dont il sera dépouillé, ainsi que celui qui pourrait être renfermé dans son sac, pour le livrer au blanchissage. Il veillera ensuite à ce qu'il soit réuni aux autres effets de celui à qui il appartient, afin d'éviter toute lenteur et confusion lorsqu'il s'agira de lui en faire la remise.

15. A leur arrivée à l'hôpital, les malades seront distribués par le chirurgien de garde, dans les salles destinées aux différens genres de maladies, avec l'attention de désigner les lits où ils seront placés, et de séparer ceux des maux contagieux.

16. Dans tous les hôpitaux de l'armée, chaque lit sera numéroté pour la facilité des visites, et pour prévenir toute équivoque dans la distribution des alimens et médicamens.

TITRE VII. — Du transport des malades et blessés d'un hôpital dans un autre.

Art. 1er. Les malades et les blessés n'étant admis dans les hôpitaux ambulans que pour y recevoir les premiers secours, lesdits hôpitaux seront évacués journellement sur l'hôpital le plus prochain.

2. Pour prévenir l'engorgement des hôpitaux les plus voisins de l'armée, les malades et blessés susceptibles de transport seront reversés de proche en proche, jusque sur les hôpitaux de deuxième, de troisième ligne, s'il est nécessaire.

3. Les officiers de santé de service à l'hôpital ambulant et dans les hôpitaux les plus voisins de l'armée, désigneront chaque jour, par une liste nominale, les malades et blessés qui devront être transportés le lendemain.

4. Toutes les dispositions relatives aux évacuations seront faites dès la veille, de manière que le lendemain rien ne retarde le départ. Le commissaire des guerres donnera au directeur les ordres pour effectuer le transport et assurer la subsistance et les secours nécessaires pendant la route.

5. Le convoi sera toujours accompagné d'un nombre suffisant de chirurgiens et d'infirmiers pour le service des malades et pour remédier aux accidens qui pourraient survenir.

6. Il sera fourni par l'administration à chacun des officiers de santé qui

Digitized by Google

accompagneront le convoi, un cheval de monture équipé, et ils seront défrayés de leurs frais de route.

7. Pour l'ordre et la sûreté de la route, le commissaire des guerres demandera un détachement de la garde. L'officier ou sous-officier commandant ledit détachement, recevra la consigne du commissaire des guerres.

8. Lorsque les malades ou blessés pourront être rendus en un seul jour à leur destination, les alimens et autres secours pour la journée seront fournis par l'hôpital duquel l'évacuation aura été faite: cependant, quand lesdits malades et blessés ne pourront parvenir qu'en deux jours à leur destination, il sera établi au milieu de la route, par le directeur de l'hôpital auquel ils doivent se rendre, un dépôt où ils seront reçus pour la nuit, et où ils trouveront les alimens et les lits.

9. Les évacuations seront faites de jour: l'heure en sera fixée par le commissaire des guerres, sur l'avis des officiers de santé en chef, qui en détermineront les dispositions d'après le temps, le lieu et la saison.

10. Il ne sera évacué aucun malade dont les indispositions ne seront que légères, et à qui il ne faut que quelques jours de soin et de repos pour se remettre.

11. Les officiers de santé ne désigneront pour changement d'hôpital aucun malade attaqué d'affection aiguë ou chronique, quand l'agitation du transport ou l'impression de l'air pourraient empirer le mal.

12. Dans le nombre des blessés, les officiers de santé ne feront voyager aucune fracture du crâne ou des extrémités inférieures; aucune grande amputation, surtout si elle est fraîchement faite; aucune blessure à laquelle on peut supposer un gros vaisseau ouvert, ou qui fait craindre une hémorrhagie considérable; aucune plaie accompagnée d'accidens inflammatoires, et dont les symptômes graves et dangereux peuvent empirer par le mouvement; nulle plaie enfin, dont la terminaison par la mort est jugée certaine et peu éloignée.

13. Lorsque l'armée devra marcher on ne gardera à l'hôpital ambulant aucun malade ni blessé.

14. Il en sera de même un jour d'action. L'hôpital ambulant sera réservé pour les blessures les plus graves.

15. Lorsqu'il ne sera pas possible de faire usage des voitures affectées au transport des malades, ces voitures seront de réquisition, et rassemblées à la diligence du commissaire des guerres; elles seront légères et commodes, bien garnies de paille, et couvertes au moins de toile. On évitera, le plus qu'il sera possible, d'employer à cet usage des caissons destinés à transporter des effets et comestibles.

16. Lorsqu'on pourra faire des transports à l'aide de bateaux, on profitera de ce moyen, comme plus commode.

17. Le commissaire des guerres préviendra à temps celui de l'hôpital où le convoi devra être reçu, afin qu'il donne au directeur des ordres pour que les malades et blessés ne manquent, à leur arrivée, d'aucun genre de secours.

18. Dans les états ou feuilles de transport, on observera les mêmes formalités que pour les billets d'entrée; et de plus, on y spécifiera le jour d'entrée au premier hôpital.

19. Ces feuilles seront doubles; l'une servira de pièce justificative de la sortie de l'hôpital, et l'autre de l'entrée. Elles seront visées par le commissaire des guerres chargé de la police de l'un et de l'autre hôpital.

Digitized by Google

TITRE VIII. — Des vénériens et des galeux.

Art. 1er. Il y aura, à la suite des armées, des hôpitaux exclusivement destinés au traitement des galeux et vénériens.

2. Dans le cas où un seul hôpital serait assez spacieux pour contenir les uns et les autres, le local sera disposé de manière qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les galeux et les vénériens.

3. Le traitement en sera confié à un officier de santé que ses connaissances et son expérience au fait de ces maladies y rendront le plus propre.

4. Les chirurgiens de brigade, de régiment et de bataillon, enverront sur-le-champ, dans ces établissemens, les citoyens auxquels ils auront reconnu des signes vénériens ou psoriques; ils ne pourront, sous aucun prétexte, les garder à la chambre ou sous la tente. Ils prescriront toutes les mesures convenables pour éviter la communication de la gale, qui ne doit pas être considérée comme une maladie légère.

5. Les officiers de santé auront la plus scrupuleuse attention à voir prendre devant eux, aux galeux et aux vénériens, tous les remèdes internes, et appliquer tous les topiques qui auront été prescrits. Ils surveilleront l'administration des bains, et s'assureront du degré de température de chacun d'eux.

6. Les officiers de santé en chef fixeront la température des salles des vénériens et des galeux, y feront maintenir la propreté la plus exacte.

7. Le linge de corps sera renouvelé deux fois par décade; celui des lits toutes les deux décades.

8. Pour éviter que les linges destinés aux galeux ne soient confondus avec ceux des autres malades, ils seront lessivés séparément, et leurs chemises seront faites en peignoirs.

9. Il en sera de même des linges à pansemen

TITRE IX. — De la visite des malades et blessés.

Art. 1er. Les visites du matin se feront régulièrement, du 1er germinal au 1er vendémiaire, à sept heures; et du 1er vendémiaire au 1er germinal, à huit heures, et plus tôt si le nombre des malades l'exige, afin de prévenir tout retard dans les distributions.—La visite du soir sera faite, chaque jour, à l'heure jugée la plus convenable à l'état des malades auxquels elle sera destinée.

2. A l'hôpital ambulant, le jour de l'évacuation, la visite du matin précédera le départ au moins d'une demi-heure, et la visite du soir se fera une demi-heure après l'arrivée, et lorsque les malades auront été placés convenablement.

3. La prescription du régime précédera toujours celle des médicamens; l'une et l'autre seront faites en français.—Il n'y sera employé d'autres abréviations que celles adoptées à la suite du formulaire.

4. Les cahiers de visite seront alternatifs, afin que l'officier de santé qui prescrit, ayant toujours à la main et sous les yeux le cahier de la veille, puisse vérifier plus sûrement si les prescriptions en alimens et médicamens ont été fidèlement exécutées, et juger de leurs effets.

5. Ces cahiers auront été préparés dès la veille par les officiers de santé qui doivent suivre les visites.

6. A la suite du numéro et du nom de chaque malade, le chirurgien et le pharmacien écriront généralement sur leurs cahiers respectifs tout ce qui sera prescrit. Ils se conformeront strictement au modèle du cahier annexé au formulaire.

Digitized by Google

7. Les cahiers seront tenus dans la plus grande propreté, écrits lisiblement et exactement, signés à la fin de chaque visite par l'officier de santé qui l'aura faite, et par ceux qui l'auront suivie.

8. Immédiatement après la visite, les officiers de santé qui l'auront faite et suivie, se réuniront pour collationner leurs cahiers respectifs, et rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

9. L'infirmier-major et ceux de la salle où se fait la visite, la suivront attentivement, afin de prendre les avis des officiers de santé sur les soins à donner aux malades et blessés.

10. Si, dans l'intervalle d'une visite à l'autre, il se présentait plusieur malades ou blessés, ou quelque accident grave, les officiers de santé de garde feront appeler sur-le-champ l'officier de santé en chef.

11. Lorsque les circonstances demanderont et permettront aux officiers de santé de conseiller des promenades aux malades ou convalescens, ils désigneront nominativement et par écrit les malades auxquels ils doivent procurer ces avantages, le lieu et l'heure de la promenade; et le commissaire des guerres donnera en conséquence, aux sous-officiers chargés de les accompagner, les ordres et les consignes que le bien du service exigera.

TITRE X. — Des alimens et de leur distribution.

Art. 1er. La portion d'alimens pour chaque malade ou blessé sera, par jour, d'une livre de viande poids de marc, deux tiers de bœuf, et l'autre tiers de veau ou de mouton; laquelle livre, cuite et sans os, doit revenir à dix onces; de vingt-quatre onces de pain de pur froment, entre le bis et le blanc, bien cuit, et d'une chopine de vin de bonne qualité et vieux. Il sera fourni aux malades le vinaigre et le sel nécessaires.

2. Il sera donné des œufs, de la panade, du riz et des pruneaux, lorsque ces légers alimens auront été spécialement prescrits par les officiers de santé.

3. La viande sera belle, bien saignée et de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis des têtes, cœurs, fressures ni pieds.

4. Les pesées de la viande du matin et du soir seront faites en présence du sous-officier de garde. La clef du dépôt lui sera confiée dans l'intervalle de la pesée, au moment où la viande en sera tirée, pour être mise à la marmite. Pendant tout le temps de la cuisson, une sentinelle sera posée à la cuisine avec la consigne de ne rien laisser tirer de la marmite jusqu'à l'heure de la distribution.

5. La distribution du matin se fera à dix heures, celle du soir à quatre. et néanmoins le commissaire des guerres, d'après l'avis seul des officiers de santé, est autorisé à changer les heures de distribution.

6. Le commissaire des guerres et les officiers de santé feront la dégustation des alimens et boissons, pour en juger les qualités, et ils se rendront quelquefois aux heures des distributions pour s'assurer de leur régularité.

7. Les portions, après avoir été pesées devant les sous-officiers de garde, seront portées dans les salles respectives par les infirmiers, qui en feront la distribution en présence des chirurgiens des salles, et sous la direction des infirmiers-majors, qui désigneront à haute voix les alimens prescrits.

8. Aucune distribution ne pourra être faite que sous la direction de l'officier de santé de garde, ayant à la main le cahier des visites.

9. Cet officier de santé peut et doit interdire les alimens solides aux malades auxquels la fièvre ou quelque autre accident qui exige la diète, seraient survenus depuis la visite; mais il instruira l'officier de santé en chef de la salle des motifs qui l'auront détermine.

Digitized by Google

10. Les malades à la diète devant avoir le nombre de bouillons dont la quotité aura été fixée par l'officier de santé qui leur donne des soins, l'officier de santé de garde tiendra la main à ce que les bouillons leur soient exactement servis aux heures prescrites.

11. Lorsqu'un malade sera désigné pour la portion entière, il ne pourra lui être prescrit d'autre aliment que ce qui est réglé par l'article 1er.

12. Les infirmiers et autres servans seront nourris dans les hôpitaux, et leur ration quotidienne sera la portion entière : leur livre de viande sera mise à la marmite, mais ils ne seront jamais servis qu'après les malades et convalescens; et, s'il manquaît de viande, il y serait substitué des œufs ou tout autre genre d'alimens.

13. Dans les ambulances et les détachemens éloignés de ressources pour la nourriture, les directeurs d'hôpitaux ou leurs préposés sont tenus de fournir aux officiers de santé détachés les quantités de pain, vin et viande portées aux bons que ceux-ci délivreront.

14. Ces bons seront remis aux officiers de santé pour comptant, à la première échéance de leurs appointemens.

15. A la réserve de ces cas de nécessité, il est expressément défendu à quelque officier de santé que ce soit, de tirer aucune subsistance des hôpitaux, ainsi qu'aux agens de l'administration, de leur en fournir aucune, même en payant.

16. Dans les pays qui ne produisent point de vin, il pourra y être suppléé, pour les sous-employés seulement, par l'usage de la bière ou du cidre, dont la portion sera double de celle fixée pour le vin.

17. Pour assurer convenablement le service de l'hôpital ambulant, et pour que les malades qui peuvent y arriver à chaque instant, trouvent toujours du bouillon, le directeur sera autorisé par écrit, par le commissaire des guerres, à faire mettre chaque jour à la marmite de précaution la quantité de viande qu'il lui indiquera par son ordre.

TITRE XI. — Magasin général de médicamens.

Art. 1er. Il sera établi près de l'administration des hôpitaux des armées de la république un magasin de médicamens simples, et un laboratoire où l'on préparera les médicamens composés. Cet établissement sera sous la surveillance immédiate de la commission de santé, et portera le nom de magasin général des médicamens

2. Il sera attaché au magasin général des médicamens un nombre suffisant de pharmaciens de différens grades, habitués à exécuter en grand les opérations pharmaceutiques et les expéditions.

3. Le magasin général sera approvisionné des médicamens simples et composés, conformément au formulaire, et dans des proportions réglées d'après un rapport de la commission de santé, qui indiquera en même temps à l'administration les sources d'où il faudra les tirer, et le moment le plus opportun pour se les procurer.

4. Aucun médicament simple ne sera admis au magasin général, sans avoir été préalablement examiné par des commissaires de la commission de santé, qui surveilleront toutes les opérations du laboratoire.

5. Il sera dressé tous les mois un inventaire du magasin général des médicamens, d'après lequel la commission de santé pourra juger si l'approvisionnement répond aux besoins, et dans quelle quantité les remplacemens nécessaires doivent être demandés.

6. On tiendra, au magasin général des médicamens, plusieurs divisions et subdivisions de pharmacie, toujours prêtes à être expédiées et composées.

Digitized by Google

d'après un état de la commission de santé, où seront spécifiées les quantités et les espèces.

7. Indépendamment du magasin général, il y aura à la suite de chaque armée un dépôt de médicamens simples et composés, destinés à approvisionner les pharmacies fixes et ambulantes des hôpitaux de l'arrondissement.

8. Les médicamens réunis dans le dépôt seront tirés du magasin central, achetés ou préparés sur les lieux, selon les ressources du pays, mais toujours d'après un état rédigé et signé par le pharmacien en chef, de concert avec les autres officiers de santé en chef de l'armée.

9. Chaque dépôt de médicamens sera confié à un pharmacien de première classe, sous sa responsabilité, et aura pour surveillant le pharmacien en chef de l'armée, qui entretiendra avec le conseil de santé et l'administration une correspondance active sur cette partie du service.

10. Les demandes en médicamens seront toujours adressées à l'administration ou à ses directeurs, et faites un mois d'avance et pour trois mois, d'après des états signés par les chefs du service de santé, et visés par le commissaire des guerres.

11. Les pharmaciens, quel que soit leur grade, ne pourront, sous aucun prétexte, faire des achats en médicamens; leurs fonctions se borneront à guider l'administration ou ses directeurs sur les qualités, les quantités et les prix.

TITRE XII. — Du concours pour l'admission et le classement des officiers de santé.

Art. 1er. Tous les officiers de santé sont à la disposition du conseil exécutif provisoire, pour être répartis dans les armées de la république, conformément aux besoins du service.

2. Ils adresseront au conseil de santé des attestations authentiques qui constatent leur nom, le lieu de leur naissance, leur âge, leur civisme, le temps depuis lequel ils exercent leur profession, et trois mémoires dont le sujet sera déterminé par le conseil de santé, la rédaction confiée à la surveillance des municipalités et des sociétés populaires. — Cette surveillance des communes et des sociétés populaires sera exercée d'après une instruction qui sera envoyée par la commission de santé, après avoir été approuvée par le conseil exécutif.

3. Les médecins donneront la mesure de leurs connaissances par écrit, et en réponse aux trois séries de questions qui leur seront adressées par la commission de santé.

4. Les chirurgiens et pharmaciens donneront cette mesure, 1° en opérant sous les yeux des gens de l'art, qui en dresseront procès-verbal et l'adresseront au ministre de la guerre; 2° en répondant par écrit aux questions qui leur seront adressées par la commission de santé.

5. Nul officier de santé ne sera admis à servir la république dans les armées, s'il n'a satisfait aux conditions ci-dessus.

6. Tous les officiers de santé actuellement employés sont soumis à la même loi, sauf destitution en cas de refus.

7. Ceux jugés incapables d'occuper le grade qu'ils occupent, passeront dans les classes subséquentes.

8. Les premiers postes seront donnés à ceux que l'opinion publique ou des talens supérieurs et un civisme éprouvé y désigneront.

TITRE XIII. — Des médecins.

Art. 1er. Le nombre des médecins employés dans un hôpital est fixé à un pour cent fiévreux et au dessus, non compris les convalescens; deux pour

Digitized by Google

deux cents et au dessus, jusqu'à trois cents, aussi non compris les convalescens, et ainsi de suite dans les mêmes proportions.

2. Le médecin en chef de l'armée répartira ses collègues dans les divers établissemens, selon les convenances.

3. Le poste du médecin en chef sera au quartier-général.

4. Le médecin en chef se fera remettre chaque jour le mouvement de l'hôpital ambulant, et le plus souvent possible le relevé de ceux des hôpitaux fixes.

5. Il se rendra souvent à l'hôpital ambulant, et, autant que faire se pourra, aux hôpitaux fixes, pour y donner ses avis et pour se mettre à portée d'en rendre compte au commandant et au commissaire général de l'armée, ainsi qu'à la commission de santé.

6. L'objet principal de ses fonctions et de celles de chirurgien et pharmacien en chef de l'armée, étant la salubrité générale, ils prendront, et par eux-mêmes et par la correspondance la plus suivie avec leurs collègues, une connaissance exacte, non seulement des qualités des comestibles, mais encore de la topographie médicale des diverses positions de l'armée, afin d'indiquer à temps et d'une manière précise les précautions propres à prévenir les inconvéniens dont la santé des troupes pourrait être menacée à raison des localités, des alimens et des saisons.

7. Les fonctions attribuées au premier médecin font également partie essentielle des devoirs de chaque médecin ordinaire, dans la place qu'il occupe.

8. Pour se mettre en état de les remplir d'une manière convenable, les médecins d'armée et de toutes les places feront de fréquentes visites dans les camps, dans les tentes et chambrées. Ils se réuniront, autant que faire se pourra, avec les chirurgiens en chef des hôpitaux et des corps; ils donneront les conseils appropriés aux circonstances, et sur l'ensemble des localités et des habitudes du soldat, et sur les indispositions personnelles qui n'exigent pas l'hôpital.

9. Toutes les fois que ces visites auront donné lieu à des observations intéressantes, les officiers de santé en feront part aux commandans des corps militaires et autorités constituées. Ils n'oublieront pas d'en faire mention dans leur correspondance, soit avec leurs chefs, soit avec la commission de santé.

10. Tous les médecins suivront l'hôpital ambulant, jusqu'au moment où chacun d'eux sera départi dans un des principaux hôpitaux fixes de l'armée; mais il restera toujours un médecin de service à l'hôpital ambulant.

11. Le médecin attaché à l'hôpital ambulant ne partira qu'après les malades. Il arrivera long-temps avant eux à leur destination, afin de reconnaître le local, et de le faire disposer de la manière la plus avantageuse.

12. Toutes les fois que les malades seront transférés d'un hôpital dans un autre, le médecin de l'hôpital ambulant et ceux des hôpitaux fixes d'où partira le convoi, après avoir désigné les hommes qui en doivent faire partie, feront dresser par le pharmacien une feuille exacte de leur cahier de visite. —Les médecins, avant de signer cet extrait, rempliront eux-mêmes la colonne des observations, afin d'instruire celui qui doit recevoir les malades, des principaux symptômes et remèdes relatifs à chacun d'eux.—Ces feuilles, qui seront confiées au chirurgien chargé du convoi, sont absolument indépendantes de celles de l'administration : elles seront conservées par les médecins pour les représenter au besoin, et pour faciliter leur correspondance et leurs observations.

13. Les médecins ne permettront pas qu'il soit reçu dans les salles affectées aux fiévreux, ni blessés, ni vénériens, ni galeux.

Digitized by Google

14. Les médecins sont autorisés à faire l'ouverture des cadavres, lorsque les circonstances en indiqueront la nécessité.

15. Les médecins de l'armée correspondront avec le médecin en chef, sur tous les objets qui intéressent le service, et spécialement sur les épidémies.

16. Pour faciliter le service des malades ou blessés, au quartier général, il y sera envoyé un détachement suffisant d'officiers de santé et d'employés, à la disposition des officiers de santé en chef.

TITRE XIV. — Des chirurgiens.

Art. 1er. Dans chaque armée il y aura un chirurgien en chef, dont les fonctions seront déterminées ci-après.

2. L'un d'eux sera constamment au quartier-général; il sera chargé de répartir les officiers de santé et chirurgiens, suivant que le bien du service l'exigera, et de la correspondance générale et particulière.

3. Si le bien du service exigeait un autre chirurgien en chef, l'un d'eux visitera continuellement les hôpitaux de l'armée; il en surveillera immédiatement le service. L'un et l'autre seront tenus de se concerter pour tous les objets qui y seront relatifs, et d'en rendre compte au ministre et au conseil de santé.

4. Il sera de plus attaché à l'armée un nombre convenable de chirurgiens de différentes classes.

5. Le nombre des chirurgiens de troisième classe employés dans chaque hôpital, y compris les chirurgiens de première et seconde classes, sera fixé à raison d'un pour vingt-cinq malades indistinctement.

6. Les chirurgiens des différentes classes n'entreprendront aucune opération sans s'être réciproquement consultés.

7. Chaque jour il sera nommé, pour le service de l'hôpital ambulant, un chirurgien de première classe, un de seconde, et un nombre de la troisième classe proportionné à celui des malades et blessés. Sous aucun prétexte, les chirurgiens ne pourront s'absenter de l'hôpital ambulant, pendant tout le temps de leur garde.

8. Pour prévenir toute espèce de contestation et de plaintes réciproques entre les chirurgiens et les agens de l'administration, relativement au linge à pansement, les chirurgiens chargés du service et autorisés à délivrer des bons, au lieu de parler d'une manière vague et indéterminée de la réception d'un drap ou d'un demi-drap, spécifieront expressément les dimensions de longueur et de largeur du linge qu'ils auront reçu, ainsi que le poids de la charpie qui leur aura été délivrée.

9. A l'égard du linge nécessaire à la formation des appareils de tout genre, dont les chefs de la chirurgie auront toujours soin d'avoir en réserve un approvisionnement proportionné à la force des hôpitaux ou aux événemens prévus, les bons ne pourront être délivrés que par les officiers de santé en chef et en chirurgie.

10. Tous les chirurgiens de seconde classe, dans les intervalles de leurs fonctions près des blessés, seront employés à la confection de ces appareils, sous la direction des chefs, lesquels demeureront responsables, non seulement de la négligence de leurs collaborateurs des classes inférieures à s'en acquitter, mais même de leur inaptitude à cette partie intéressante de l'art.

11. Apres les opérations où l'on aura employé quelques instrumens tirés des caisses de trépan ou d'amputation, le chirurgien de seconde classe sera particulièrement chargé et responsable du soin de replacer ces instrumens,

Digitized by Google

après les avoir mis dans l'état de propreté convenable et s'être assuré qu'ils n'ont besoin d'aucune réparation.

12. Tous les nonidis, après les pansemens du matin, les chirurgiens en chef de chaque hôpital se feront représenter par leurs collaborateurs les instrumens portatifs dont chacun d'eux doit être muni, consistant en un étui à six lancettes et un étui à la Garangeole garni. Dans le cas où ces instrumens ne se trouveraient pas en bon état, les officiers de santé seront tenus, sous peine de destitution, de les représenter tels qu'ils doivent être, dans le plus court délai, qui leur sera fixé par l'officier de santé.

13. Lorsqu'une action aura été prévue, le chirurgien en chef de l'armée rappellera à l'ambulance tous les chirurgiens des diverses classes qui ne seraient pas absolument utiles dans les hôpitaux fixes. En retournant à leur poste ils accompagneront les blessés qui pourraient y être transportés.

14. Dans tous les cas ou les chirurgiens des hôpitaux ne pourraient suffire à l'urgence du service, les chirurgiens de demi-brigade et des différens corps de troupes seront appelés par le chirurgien en chef pour les suppléer.

15. Le jour d'une bataille, l'administrateur de l'hôpital ambulant formera au centre en arrière, et à environ une lieue ou deux de l'armée, un établissement où seront réunis tous les objets nécessaires au pansement des blessés, tels que charpie, bandes, compresses, draps à pansement, du vin, du vinaigre, du sel, de l'eau-de-vie, du pain, du bouillon. De ce centre de secours seront tirées trois divisions, pour être portées, l'une au centre, la seconde à droite, l'autre à gauche, de manière à pouvoir se replier l'une sur l'autre, ou se réunir toutes, suivant le besoin et les ordres qui seront donnés.

16. A la suite de chacune de ces divisions, se trouveront autant de brancards et de voitures qu'il aura été jugé nécessaire, pour transporter les blessés au grand dépôt, d'où il sera fait successivement le plus de transports possibles sur l'hôpital fixe le plus prochain.

17. Dans ces cas, ainsi que dans celui d'un détachement de guerre, lorsque les corps de réserve seront portés en avant ou sur les ailes de l'armée, le chirurgien en chef ordonnera le nombre de chirurgiens nécessaire, ainsi que les caisses d'instrumens, et généralement tous les objets convenables au pansement des blessés.

18. Lors du siége d'une place, à l'heure où l'on relève la tranchée, le chirurgien en chef commandera chaque jour le nombre d'officiers de santé nécessaire en raison des circonstances.

19. La correspondance prescrite entre les médecins de l'armée et le médecin en chef aura pareillement lieu entre les chirurgiens des diverses classes chargés d'un service particulier, et le chirurgien en chef de l'armée.

20. Tout ce qui est prescrit pour les médecins aux articles du titre précédent, sera pareillement exécuté par les chirurgiens des diverses classes dans les hôpitaux dont ils seront chargés.

21. Il ne sera reçu, dans les salles affectées à la chirurgie, que des blessés. Tout homme attaqué d'une maladie interne, vénérienne ou de gale, sera renvoyé aux établissemens qui leur seront spécialement destinés.

22. Les chirurgiens attachés aux demi-brigades et aux régimens des autres armes, visiteront tous les jours les casernes ou les tentes. Ils feront envoyer de suite à l'hôpital les hommes dont l'état l'exige, et ne

Digitized by Google

conserveront à la chambre ou sous la tente que des blessures ou indispositions légères.

23. Ces chirurgiens s'attacheront à reconnaître toutes les causes d'insalubrité ou de maladie dans les corps auxquels ils appartiennent. Ils feront part de leurs observations aux commandans de leurs corps, aux officiers de santé en chef de l'armée ou des hôpitaux, et correspondront directement sur tous ces objets avec la commission de santé, ou les officiers de santé en chef de l'armée.

24. Ils se rendront pareillement aux hôpitaux pour assister aux visites et pansemens des malades de leur brigade, donner aux officiers de santé en chef des renseignemens utiles, consulter sur l'état des citoyens de leur brigade, et rapporter au commandant du corps des comptes exacts sur leur nombre et leur situation.

TITRE XV. — Des pharmaciens.

Art. 1er. Les pharmaciens des diverses classes employés à l'armée recevront et exécuteront les ordres du pharmacien en chef, non seulement pour le service des salles et de la pharmacie, mais encore pour celui du laboratoire et du magasin.

2. Dans le cas où un pharmacien attaché à une salle quelconque ne pourrait vaquer à son service, il sera à l'instant suppléé par les pharmaciens des classes supérieures.

3. Les pharmaciens chargés de l'exécution des visites se rendront dans leurs salles respectives, deux heures avant la visite du matin, pour administrer les médicamens prescrits la veille.

4. Dans tous les hôpitaux, les officiers de santé y faisant les fonctions en chef, se concerteront pour la distribution des chirurgiens et pharmaciens qui doivent suivre la visite.

5. Le nombre de pharmaciens de troisième classe employés dans chaque hôpital, y compris les pharmaciens de première et deuxième classes sera fixé à raison d'un pour cinquante malades indistinctement.

6. A la suite de chaque visite, tous les médicamens notés à l'instant, seront préparés et portés à l'instant même.

7. Les médicamens prescrits à la visite du matin pour le lendemain, seront toujours préparés dans la soirée.

8. La distribution des médicamens se fera toujours le cahier à la main : chaque pharmacien les verra prendre aux malades, afin d'éviter les erreurs et de se mettre plus en état de rendre compte et d'expliquer les raisons pour lesquelles, de concert avec le chirurgien de garde, il aurait jugé à propos d'en suspendre l'administration.

9. Les pharmaciens de toutes classes se conformeront au surplus à tout ce qui leur est prescrit dans les différens articles du titre des visites et de celui des médicamens.

10. Le pharmacien en chef de l'armée se fera rendre des comptes fréquens de l'état de toutes les pharmacies de l'armée, et il entretiendra avec la commission de santé la même correspondance que les chefs des deux autres parties du service.

11. Dans les hôpitaux fixes et dans les hôpitaux ambulans, le commissaire des guerres et les officiers de santé en chef choisiront un ou plusieurs infirmiers propres à être employés au service de la pharmacie.

12. Autant que faire se pourra, les officiers de santé seront logés dans les hôpitaux, ou le plus près possible de ces établissemens.

Digitized by Google

TITRE XVI. — Des pharmacies.

Art. 1er. Le pharmacien en chef de l'hôpital se concertera avec le commissaire des guerres, pour que la pharmacie soit toujours placée dans un local suffisamment éclairé, sec, commode, ayant différens accessoires, tels que laboratoire, tisanerie, jardin, grenier et cave.

2. Le service de la pharmacie exigeant une activité continuelle, la pharmacie ne sera jamais fermée. Le pharmacien en chef ou celui du grade suivant s'y trouvera toujours pendant le temps des visites et des distributions.

3. Tous les jours le pharmacien en chef désignera pour être de garde pendant vingt-quatre heures le nombre de pharmaciens nécessaire au service, et chacun à leur tour.

4. L'approvisionnement de la pharmacie sera toujours calculé selon les besoins, de manière que les articles susceptibles de s'altérer puissent être renouvelés dans le cours d'une année.

5. Dans le cas où un médicament ne se trouverait pas dans la pharmacie, les pharmaciens ne se permettront jamais d'en substituer un autre; ils avertiront l'officier de santé qui l'aura prescrit, afin qu'il indique les moyens d'y suppléer.

6. Les officiers de santé en chef d'une armée ou d'un hôpital visiteront souvent le dépôt des médicamens et la pharmacie de l'hôpital, pour constater l'état et la nature des objets qu'ils renferment, et s'assurer si les quantités sont dans les proportions réglées sur les consommations.

7. Les médicamens simples ou composés ne pourront être employés à d'autres usages qu'à ceux des malades portés sur le cahier de visite, sans une autorisation par écrit du commissaire des guerres, sous sa responsabilité.

8. Si, dans un cas de retraite, on était forcé de laisser à l'hôpital des malades, le pharmacien donnera, sur son reçu, au chirurgien chargé de les traiter, les médicamens jugés nécessaires par les officiers de santé en chef.

9. Lorsque les circonstances exigeront le déplacement de l'hôpital, le pharmacien en chef ou ses collaborateurs remettront eux-mêmes les médicamens et ustensiles dans les caisses qu'ils auront conservées avec soin; ils en feront l'inventaire, en dresseront les états et les vérifieront à leur arrivée.

10. Les pharmaciens d'une division d'ambulance ne se sépareront jamais qu'en cas d'une subdivision nécessaire; ils accompagneront le convoi, et ne perdront pas de vue le caisson employé au transport des médicamens.

11. Les pharmaciens, pour s'exercer dans l'art de sécher, monder et conserver les plantes, s'occuperont à les ramasser dans leurs saisons respectives, lorsque le service le permettra; ils feront des excursions botaniques dans les saisons les plus favorables, pour appliquer les ressources locales au service dont ils sont chargés.

12. Nul pharmacien ne pourra être employé en chef dans un hôpital fixe, lorsqu'il aura un établissement sur les lieux.

TITRE XVII. — Des infirmiers et servans.

Art. 1er. Tous les infirmiers et sous-employés seront aux ordres et sous la police immédiate du commissaire des guerres; ils se conformeront à tout ce qui leur sera prescrit par les officiers de santé, directeurs et commis de l'agence, pour le service des malades.

Digitized by Google

2. Ils seront immédiatement subordonnés à l'infirmier en chef, qui répondra de leur service.

3. L'infirmier en chef distribuera les infirmiers dans les salles, à proportion du nombre de malades et de la gravité des maladies. S'il y a plusieurs infirmiers dans la même salle, il sera assigné à chacun d'eux un nombre de lits déterminé de tel à tel numéro.

4. L'infirmier servira chaque malade, lui procurera sa boisson au degré de température prescrit, lui rappellera le moment où il doit prendre les remèdes qui lui sont confiés, fera son lit, entretiendra la propreté de tous ses ustensiles.

5. Les infirmiers balaieront les salles deux fois le jour, immédiatement après la visite du matin et immédiatement après les repas.

6. L'infirmier en chef est spécialement chargé de faire observer ces règles de propreté générale : il surveillera avec exactitude les soins à donner à chaque malade, et particulièrement le renouvellement du linge à ceux pour qui il aura été prescrit.

7. Dans chaque salle, il sera commandé, pour être de garde et pour veiller la nuit, un nombre suffisant d'infirmiers, et ce nombre sera déterminé par les officiers de santé chargés en chef du service.

8. Les fautes relatives au service seront punies par le commissaire des guerres, sur les plaintes des officiers de santé et des directeurs, d'après les dispositions du Code de police correctionnelle militaire.

9. Sur le rapport et les bons témoignages des officiers de santé et des agens de l'administration, le commissaire des guerres chargé de la police tiendra des notes sur la conduite et le zèle de chacun d'eux, et le commissaire général accordera à chacun de ceux qui seront jugés l'avoir mérité, une récompense de quinze livres tous les trois mois.

10. Les infirmiers et sous-employés seront nourris dans les hôpitaux, ainsi qu'il est réglé au titre des alimens.

11. Sous la dénomination de *sous-employés*, sont compris les portiers, cuisiniers, aides de cuisine, ceux attachés à la pharmacie, au bois, au bain et à l'amphithéâtre; enfin, ceux connus ci-devant sous le nom de *servans*.

12. Leurs salaires seront payés tous les mois par les directeurs, et il leur sera fourni en sus, chaque année, par l'administration, une soubreveste et un pantalon de toile pour les mois d'été, et pareil vêtement en étoffe de laine pour l'hiver.

13. Les infirmiers qui tomberont malades dans l'exercice de leur service, seront traités comme les soldats.

14. Dans les hôpitaux fixes, le nombre des infirmiers est fixé à un par douze malades indistinctement, sans y comprendre l'infirmier en chef : mais à l'hôpital ambulant, le nombre des infirmiers sera déterminé par les officiers de santé en chef, selon le besoin habituel, proportionné au nombre des malades. Celui-ci venant à diminuer momentanément, le nombre des infirmiers ne sera pas réduit : les directeurs profiteront de ces intervalles pour les employer à des objets de propreté et de salubrité générales, qui seront indiqués par le commissaire des guerres, d'après l'avis et les observations des officiers de santé.

TITRE XVIII. — De la surveillance et de la correspondance relatives au service de santé.

Art. 1er. La commission de santé établie auprès du conseil exécutif est chargée de rédiger et surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes. — Ses fonctions seront d'examiner les officiers de santé destinés aux ar-

Digitized by Google

mées, de les proposer au ministre; de juger de la qualité des médicamens et des alimens; d'analyser les remèdes proposés; d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour combattre les épidémies; d'examiner les blessures des soldats, pour, d'après son rapport, être déterminé sur la nature de leur retraite; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées; de rédiger les observations intéressantes qui lui seront envoyées, et de surveiller la conduite de tous les officiers de santé des armées.

2. La commission de santé s'assemblera tous les jours depuis neuf heures jusqu'à trois.

3. Elle rédigera toutes les instructions qui seront de sa compétence, telles que celles relatives à la salubrité des camps, et aux précautions propres à préserver la santé des troupes dans les marches et autres positions d'une armée.

4. Elle composera un formulaire de médicamens, tel qu'il convient à la circonstance de guerre.

5. D'après ce formulaire, elle dressera un état d'approvisionnemens relatif à la force de chaque armée; elle fixera les quantités, déterminera les qualités, inspectera et vérifiera en détail tous les envois, ou les fera vérifier par les officiers de santé en chef de l'armée, dans le cas où les approvisionnemens auraient été faits sur les lieux.

6. Les mêmes fixations, inspections et vérifications auront lieu pour les caisses d'instrumens destinés à la chirurgie et pour les bandages.

7. La commission de santé proposera au conseil exécutif les sujets les plus capables pour tous les emplois de médecins, chirurgiens et pharmaciens de divers grades : elle choisira parmi ceux qui se seront le plus distingués dans les concours dont le mode est déterminé par le présent réglement.

8. Elle entretiendra avec les officiers de santé en chef de chaque armée la correspondance la plus suivie sur tous les objets qui intéressent la science, l'expérience de l'art, et la conduite de ceux qui l'exercent.

9. Les chirurgiens, médecins et pharmaciens en chef des armées et des hôpitaux militaires fixes seront tenus de correspondre, au moins tous les quinze jours, avec la commission de santé, d'après le mémoire instructif qui sera envoyé à chacun d'eux, afin que ladite commission soit toujours en état de rendre au conseil exécutif un compte exact de la situation des hôpitaux, et à portée de proposer tout ce qui pourrait contribuer à l'amélioration du service.

10. Indépendamment de cette correspondance des chefs, les autres officiers de santé de toutes les classes s'adresseront directement à la commission, lorsqu'ils le jugeront convenable.

11. Dans tous les cas d'épidémie, et toutes les fois que le conseil exécutif jugera convenable au bien du service d'employer un ou plusieurs membres de la commission de santé en inspection dans les hôpitaux, ils se conformeront aux instructions rédigées par la commission de santé et approuvées par le conseil exécutif; ils rapporteront à leur retour, ou même, si des circonstances urgentes l'exigent, ils adresseront au ministre, pendant le cours de leur inspection, les procès-verbaux de leurs visites dans les divers établissemens de santé.

12. Les inspecteurs seront remboursés de leurs frais de route et de séjour.

TITRE XIX. — Des inhumations.

Art. 1er. Immédiatement après le décès d'un malade, l'infirmier du rang en avertira le chirurgien de garde, qui ordonnera le transport du corps dans le lieu destiné à l'ensevelissement, et qui sera absolument séparé des salles.

Digitized by Google

2. La fourniture du lit qui aura servi au décédé, sera sur-le-champ enlevée en entier ; la paille sera brûlée. Si le matelas était gâté, la laine en sera lavée, cardée avant de reservir, et elle ne pourra être employée de nouveau que lorsqu'on aura pris toutes les précautions nécessaires pour qu'elle ne puisse nuire à la salubrité générale et particulière.

3. Aussitôt après l'enlèvement du décédé, la fourniture du lit qui aura servi à son usage, sera transportée hors de la salle, les couvertures et la laine des matelas lavées et la paille brûlée.

4. Les morts ne seront pas enterrés avant les vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y eût du danger à les conserver, et ces cas ne seront décidés que par les officiers de santé en chef.

5. Les enterremens seront faits, autant qu'il sera possible, à la pointe du jour.

6. Les directeurs veilleront à ce que les fosses individuelles aient au moins quatre pieds de profondeur, et soient très exactement recouvertes de terre bien foulée.

7. Les dimensions des fosses communes à plusieurs cadavres seront réglées par le commissaire des guerres, d'après l'avis des officiers de santé. Il ne sera procédé à l'enterrement que lorsque l'ordre pour les dimensions aura été ponctuellement exécuté.

8. Dans tous les cas, les cimetières seront éloignés des hôpitaux, ainsi que des camps et habitations. Leur emplacement sera fixé par le commissaire des guerres, d'après les observations des officiers de santé, qui indiqueront la position la moins défavorable à la salubrité.

9. Indépendamment du registre tenu par l'officier public chargé par la loi de constater les décès, le directeur de chaque hôpital sera tenu d'avoir un registre coté et paraphé à chaque page par le commissaire des guerres; il y inscrira tous les malades et blessés qui seront décédés, avec toutes les conditions énoncées aux articles 1er et 2 du titre IV pour les billets d'entrée ; la date d'admission à l'hôpital et celle du décès s'y trouveront en toutes lettres.

10. Aucun extrait mortuaire délivré par le directeur n'aura de valeur que revêtu du visa de l'officier public dans les hôpitaux fixes, et du visa du commissaire des guerres dans les hôpitaux ambulans.

11. Dans le cas où il y aurait une bataille, un siége ou quelque action, le commissaire des guerres et le directeur se procureront, dans les régimens, les noms de ceux qui auraient été tués, pour les inscrire sur les registres, afin de fournir aux familles les extraits mortuaires dont elles pourraient avoir besoin.

12. Dans les deux premiers jours de chaque mois, le directeur sera tenu de remettre au commissaire des guerres, pour les faire parvenir au ministre, deux extraits complets de son registre mortuaire.

13. Immédiatement après une bataille, les officiers de santé en chef seront tenus de requérir le commissaire ordonnateur de donner les ordres les plus prompts pour faire procéder à l'inhumation de tous les cadavres, à une profondeur telle que les plus près de la surface de la terre en soient au moins à six pieds.

TITRE XX. — De l'administration ou agence et de la comptabilité générale de chaque armée.

Art. 1er. Toutes les parties de l'administration des hôpitaux ambulans et fixes seront confiées à l'un des agens généraux, auquel tous les directeurs, gardes-magasins, commis, ouvriers, et généralement les employés quelconques, sont tenus d'obéir en tout ce qui concerne leur service respectif.

2. L'agent principal sera chargé de distribuer les emplois dans les divers

Digitized by Google

établissemens, selon les degrés de capacité connus, observant de laisser toujours à l'ambulance un nombre convenable d'employés, afin que ce service n'éprouve ni difficulté ni retard.

3. Avant d'entrer en campagne, l'agent principal se concertera avec l'administration générale, à l'effet de pourvoir, d'après les ordres du conseil exécutif, à tous les approvisionnemens en fournitures, linges, ustensiles et denrées nécessaires au service d'un nombre de malades égal au huitième de l'armée.

4. L'état détaillé de ces approvisionnemens sera remis d'avance, tous les deux mois, par l'agent, au commissaire général et au commissaire ordonnateur chargé de la police de l'ambulance. Il leur remettra également un état de tous les employés dans les hôpitaux, et les préviendra de tous les changemens survenus ou à faire d'après leurs ordres.

5. L'agent principal sera secondé par un directeur principal, choisi, autant qu'il sera possible, parmi ceux qui ont déjà fait ce service à l'armée.

6. L'agent principal exercera une surveillance active sur tous les magasins d'effets, de fournitures et d'ustensiles, sur tous les approvisionnemens en denrées, sur la boulangerie, la boucherie, la buanderie et généralement sur toutes les parties du service économique, pour s'assurer de la conservation des effets, ou pourvoir aux remplacemens nécessaires.

7. L'agent principal tiendra strictement la main à ce que les états de recette et de dépense en deniers et consommations de tout genre, lui soient exactement adressés tous les mois par les directeurs, et généralement par tous les employés comptables, et que lesdits états soient conformes aux modèles et instructions donnés auxdits employés, et revêtus des visa et certificats des commissaires des guerres.

8. Sur tous les objets, l'agent principal prendra les ordres du commissaire général, et l'attache du bureau de l'agence, avec lequel il entretiendra une correspondance suivie, comme il l'exigera de tous les principaux employés qu'il ne serait pas à portée d'inspecter par lui-même.

9. Lorsqu'un officier de santé ou employé de tout grade quittera un hôpital ou une division pour passer dans une autre, il aura soin de se munir d'un certificat de cessation de paiement, qui constatera qu'il a été payé jusqu'à telle époque, et qu'à compter de telle autre, ses appointemens sont dûs : à défaut de cette précaution, il ne pourra être payé dans la division à laquelle il passera, qu'à compter du jour où il reprendra son service.

10. Lorsque les officiers de santé en chef des armées seront obligés de faire des courses extraordinaires, ordonnées par le général en chef ou le commissaire général, pour des objets de service, ils seront indemnisés de leurs frais de route.

TITRE XXI. — Des directeurs et commis, et de leur comptabilité.

Art. 1er. Il y aura non seulement à l'hôpital ambulant, mais encore dans chaque hôpital fixe à la suite de l'armée, un directeur qui, sous sa responsabilité, et d'après les instructions de l'agent ou du directeur principal, sera chargé de la tenue et de l'administration économique, tant en ce qui concerne le service direct des malades et blessés, que relativement à l'entretien et à la conservation des effets.

2. Les directeurs seront secondés dans les divers détails de leurs fonctions et de leur comptabilité, par des agens qui, sous le nom de commis aux entrées, aux écritures, gardes-magasins et dépensiers, seront répartis en tel nombre que le service de chaque hôpital l'exigera.

3. Les directeurs des hôpitaux fixes s'adresseront pour tous leurs besoins,

Digitized by Google

soit en deniers, soit en fournitures ou denrées, à l'agent ou au directeur principal; en leur faisant parvenir leur état de situation, ils y joindront les aperçus de leurs consommations présumées.

4. Les directeurs sont tenus de faire fournir les alimens et les boissons strictement tels que le réglement les détermine. Il leur est enjoint d'entretenir, avec le plus grand soin, la propreté dans toutes les parties de l'hôpital.

5. Si, par des causes impérieuses et imprévues, il arrivait qu'il manquât à l'hôpital quelque objet prescrit, le directeur en préviendra sur-le-champ le commissaire des guerres, pour qu'il ordonne ce qui conviendra le mieux à la circonstance.

6. Les directeurs ne pourront faire aucun achat, qu'ils n'aient été préalablement autorisés par écrit par le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital : ledit commissaire visera les quittances relatives à ces dépenses.

7. Dans les premiers jours de chaque mois, les directeurs enverront à l'agent principal les états et journées du mois précédent, le double des feuilles de retenue, s'il y a lieu, les états de consommations en denrées, et extrait de leurs registres de dépenses en deniers, avec les pièces justificatives à l'appui de tous ces états.

8. Au commencement de chaque mois, les directeurs feront arrêter par le commissaire des guerres les registres des journées des malades, ainsi que tous les états de dépenses et paiemens qui auront eu lieu pendant le mois précédent.

9. Tous les commis, employés et sous-employés qui n'auront encore été départis dans aucun établissement spécial, suivront l'hôpital ambulant, sous les ordres du directeur principal, afin qu'il puisse les distribuer en nombre suffisant partout où le bien du service l'exigera.

10. Le directeur de l'hôpital ambulant veillera à ce qu'il y ait toujours une provision suffisante de pain, vin et viande de première qualité, et que les caissons qui renferment ces objets soient toujours à sa proximité, afin que le service le plus urgent ne souffre aucun retard.

TITRE XXII. — Des fournitures, linges et ustensiles, et du magasin qui leur est destiné.

Art. 1er. Il ne sera employé dans les hôpitaux ambulans et fixes à la suite de l'armée, jusqu'en troisième ligne intérieure exclusivement, pour le coucher des malades, que des demi-fournitures, consistant en une paillasse, un sac à paille, deux paires de draps et une couverture.

2. Outre ces demi-fournitures, il y aura en réserve, et ce en raison du vingtième du nombre total des premières fournitures, une certaine quantité de matelas pour ceux des malades ou blessés auxquels les officiers de santé les jugeront indispensables.

3. Dans les autres hôpitaux fixes, il ne sera employé que des fournitures complètes, consistant en une paillasse, un matelas, deux paires de draps, une couverture et un traversin.

4. Chaque couchette aura trois pieds de largeur sur six de longueur, sera élevée de terre de vingt-deux à vingt-quatre pouces, et garnie d'un fond sanglé. — Les montans de chevet seront maintenus à leur extrémité supérieure par une traverse solide : une tablette de bois de chêne, de huit pouces de largeur, ayant la saillie en dehors et un rebord sur trois faces, sera enclavée au moyen de deux supports dans les deux traverses du dossier, de manière qu'on puisse la retirer et la replacer à volonté.

5. Chaque couchette sera garnie, — 1° D'un matelas composé de vingt livres de laine cuisse de Nangis, de dix livres de crin, et d'une toile grise,

Digitized by Google

forte et lessivée, avec la précaution de placer le crin de manière qu'il forme la hanche inférieure du matelas ;—2° D'un traversin ayant trois pieds de pourtour, de même toile que celle du matelas, rempli de paille d'avoine hachée ; — 3° De deux couvertures, dont une en réserve pendant les temps de chaleur, lesquelles seront composées de laine verte, et auront huit pieds de longueur sur cinq pieds et demi à six de largeur. — Il sera de plus entretenu, par vingt couchettes, un matelas de crin, de même poids que celui ci-dessus, pour des usages particuliers qui seront indiqués par les officiers de santé en chef.

6. On substituera, pour l'usage des malades qui gâteront sous eux, des paillasses aux matelas ; lesdites paillasses, composées de la même toile que les matelas, seront remplies de trente-six livres de paille d'avoine hachée, ne seront employées que pour cet usage, et demeureront en conséquence en réserve au nombre prescrit par l'article précédent.

7. On entretiendra par chaque lit, — Trois paires de draps d'une toile lavée, conforme à l'échantillon qui sera adressé ; chaque drap aura neuf pieds de longueur sur cinq pieds et demi à six de largeur ; — Trois chemises d'une toile conforme à l'échantillon qui sera pareillement envoyé, et composées comme ci-après : — Le collet aura deux pouces et demi sans boutonnière ; — Le pan de derrière, à partir du collet, trois pieds deux pouces de longueur ; — Le pan de devant, deux pieds dix pouces de longueur ; la largeur de chaque pan, deux pieds deux pouces ; — L'ouverture du pan de devant, quatorze pouces ; — Les manches auront chacune, depuis le défaut de l'épaule, un pied huit pouces de longueur sur huit à neuf pouces de largeur, avec un gousset au haut de chacune. Il y aura outre cela un vingt-cinquième de chemises de mêmes forme et toile, qui seront ouvertes par devant du haut en bas, avec quatre rubans de toile de chaque côté, qui puissent les fermer, pour les malades et blessés qui ne pourront pas facilement changer de linge ; — Un autre vingt-cinquième de même dimension que les autres, sans être ouvertes entièrement sur le devant, qui seront d'une grosse toile grise, pour les vénériens ; — Deux bonnets de drap commun, qui auront dix pouces de hauteur sur dix de largeur, ployés ; — Trois coiffes de bonnet, de même toile que les chemises, coupées en rond par le haut, ayant deux pieds deux pouces de hauteur sur un pied de largeur, ployées ; — On entretiendra pour chaque lit en place, une capote ou robe de chambre de drap, dont l'échantillon sera envoyé ; elle sera longue d'environ quatre pieds, y compris le collet, dont l'ampleur par le bas sera d'environ sept pieds, et au milieu du corps, de quatre pieds et demi, les manches larges et en proportion : ladite robe fermée par le collet, vers le milieu du corps, par une boutonnière.

8. Les draps, chemises, coiffes de bonnet, bonnets et capotes seront toujours, soit à l'hôpital ambulant, soit dans les hôpitaux fixes, en quantité suffisante et proportionnée au nombre des fournitures et des demi-fournitures.

9. Il y aura au moins une baignoire dans quelque hôpital que ce soit, fixe. Dans les hôpitaux plus considérables, leur nombre sera au moins dans la proportion de deux pour cent malades ou blessés ordinaires, d'une pour cinquante galeux, et une pour vingt-cinq vénériens.

10. Sous aucun prétexte, la baignoire destinée aux galeux ne sera employée au service d'un vénérien, ni réciproquement ; et dans aucun cas, ni l'une ni l'autre ne seront au service des autres malades.

11. Toute baignoire sera vidée, nettoyée et rincée avant que l'eau en soit refroidie ; l'infirmier-major répondra de l'inexécution de cet article.

Digitized by Google

12. Il y aura à la proximité de chaque salle, et pour que les malades puissent se laver les mains, des fontaines ou au moins des seaux garnis d'un robinet, ainsi que des baquets pour recevoir l'eau; ces baquets seront vidés et nettoyés tous les matins, l'essuie-main renouvelé tous les jours.

13. L'hôpital ambulant sera pourvu de brancards pour le transport des blessés.

14. Tous les objets dénommés au présent titre seront confiés à un garde-magasin sous sa responsabilité, sous la surveillance de l'agent et du directeur principal.

15. Le magasin général où sera déposé le fonds de l'approvisionnement de l'ambulance, sera placé sur les derrières et à portée de l'armée, afin qu'on en puisse tirer facilement les choses nécessaires.

16. Le magasin général sera tenu, ainsi que les magasins particuliers, dans le plus grand ordre. Tous les ballots, tonneaux et caisses renfermant des effets, des ustensiles ou denrées, seront numérotés et étiquetés.

17. L'agent principal et les directeurs veilleront à ce que la tenue des registres des gardes-magasins soit exacte.

18. Tous les envois qu'ils feront seront constatés par des états détaillés, approuvés par le commissaire des guerres, ainsi que les récépissés qu'ils recevront des directeurs pour leur décharge.

19. Dès l'instant qu'il arrivera dans un magasin général ou particulier une expédition de denrées ou effets, le garde-magasin aura soin, avant d'en charger ses registres, d'en informer le commissaire des guerres, ou à son défaut la municipalité du lieu, pour qu'il soit procédé, à vue de la lettre de voiture ou feuille d'envoi, à la vérification des quantités et des qualités des objets qui composent l'envoi: il sera dressé procès-verbal de cette vérification, afin qu'en cas de déficit ou de défectuosité on puisse en découvrir la cause, et en faire supporter le préjudice à ceux qui y auraient donné lieu par négligence ou infidélité.

20. Aussitôt après la clôture du procès-verbal de réception mentionné dans l'article précédent, le garde-magasin inscrira sur son livre les objets reçus, et en adressera dans les vingt-quatre heures son récépissé, visé du commissaire des guerres, au garde-magasin ou fournisseur qui aura fait l'envoi; il accompagnera son récépissé d'une expédition du procès-verbal susdit, dont il sera également envoyé un double à l'administration ou à l'agent principal.

21. Le garde-magasin ne pourra faire aucune livraison ou expédition, qu'au préalable il n'en ait reçu l'ordre ou l'autorisation de l'agent ou de l'administration générale.

22. Les gardes-magasins généraux et particuliers seront tenus d'adresser, au moins deux fois par mois, à l'agent ou à l'administration générale, leur état de situation, afin qu'il soit pourvu à temps au remplacement des consommations.

23. L'agent, en son absence le directeur principal, ainsi que les directeurs particuliers, visiteront souvent les ustensiles de cuivre, pour s'assurer de leur état, ordonner l'étamage, les réparations et remplacemens nécessaires.

24. Ils donneront la même attention aux ustensiles de fer-blanc, afin de prévenir la rouille, et de les faire entretenir dans l'état de propreté convenable.

25. Les remplacemens en tout genre se feront au magasin général, par les soins de l'administration, d'après les ordres immédiats du conseil exécutif.

Digitized by Google

TITRE XXIII. — Des établissemens accessoires au service des hôpitaux ambulans.

§ Ier. — *Des couteliers, chaudronniers-ferblantiers et tonneliers.*

Art. 1er. Il sera établi à la suite de l'hôpital ambulant, pour le service de tous les chirurgiens de l'armée, un coutelier expert en cette partie.

2. Il sera chargé des réparations des caisses d'instrumens, et du soin de les entretenir dans le meilleur état de propreté et de service.

3. Il sera sous les ordres immédiats du chirurgien en chef de l'armée.

4. Ledit coutelier sera soumis à la surveillance de l'administrateur et du directeur principal.

5. Le coutelier sera toujours à l'hôpital ambulant, à la suite du caisson sur lequel seront chargés les caisses d'instrumens de chirurgie et les outils dudit coutelier.

6. Pour l'entretien de tous les ustensiles de pharmacie, de cuisine, et des vases destinés au service des malades, il y aura à la suite de l'hôpital ambulant un chaudronnier-ferblantier.

7. Il prendra sur tous ces objets les ordres des directeurs.

8. Il sera aussi entretenu à la suite de l'hôpital ambulant un tonnelier pour veiller à la conservation des liquides.

9. Ce tonnelier sera encore chargé de faire et de réparer les ustensiles de buanderie et de boulangerie.

§ II. — *De la buanderie.*

Art. 1er. Pour que les draps, chemises et autres linges à l'usage des malades et blessés soient toujours entretenus dans l'état de propreté nécessaire, il sera formé, à la portée de l'hôpital ambulant, un établissement de blanchisseurs et blanchisseuses en nombre convenable.

2. Leur service sera commandé immédiatement par un maître blanchisseur, qui répondra de tout, et qui sera aux ordres du garde-magasin et du directeur.

3. Les officiers de santé en chef visiteront souvent cet établissement, pour s'assurer de la régularité de cette partie essentielle du service, et surveiller l'exacte séparation des objets qui ne doivent pas être lessivés ensemble.

4. Lesdits officiers de santé avertiront le directeur des abus qu'ils auraient observés, et dans le cas où il n'aurait pas été fait droit à leurs représentations, ils en rendront compte au commissaire des guerres.

§ III. — *De la boulangerie.*

Art. 1er. L'agent principal placera toujours à la suite de l'ambulance un nombre convenable de boulangers, avec les farines et ustensiles nécessaires pour assurer le service.

2. Lesdits boulangers formeront une division commandée par un brigadier, à la charge duquel seront les farines, dont il sera comptable envers le directeur, ainsi que des sacs vides et ustensiles qui lui auront été confiés.

§ IV. — *De la boucherie.*

Art. 1er. Lorsqu'il sera passé des marchés pour la fourniture générale de la viande aux hôpitaux de l'armée, les agens principaux veilleront seulement à ce que le fournisseur fasse entretenir, à la suite de l'ambulance, le nombre de bœufs et moutons proportionné à la consommation journalière pour six semaines.

2. Le fournisseur ne pourra faire de livraisons que sur la demande et les bons du directeur de l'ambulance.

Digitized by Google

3. Les officiers de santé en chef surveilleront la santé des bestiaux, et s'assureront que la viande ait les qualités requises, et surtout qu'elle soit bien saignée.

4. Le commissaire des guerres exercera sur tous ces objets une surveillance active.

§ V. — *De l'équipage.*

Art. 1er. Quelque modification que reçoive l'administration des équipages et charrois de l'armée, soit qu'elle continue à être en agence générale, soit qu'elle soit mise en entreprise, il sera mis, avant l'ouverture de la campagne, à la disposition de l'agent principal des hôpitaux de l'armée, le nombre d'hommes, de chevaux et de caissons reconnu nécessaire, tant pour le transport des effets destinés au service des hôpitaux ambulans, que pour l'organisation des divisions et subdivisions d'ambulance.

2. Chaque caisson sera attelé de quatre chevaux, et recouvert d'une toile cirée. Sur le berceau seront inscrits, en gros caractères, ces mots : *Hôpital ambulant*, n°

3. Cet équipage demeurera exclusivement affecté aux hôpitaux ambulans. Il est expressément défendu aux commissaires des guerres et autres agens de la république, quels que soient leur grade et leurs pouvoirs, d'en distraire une portion pour une destination étrangère à ce service : les caissons ne doivent même servir au transport des malades que dans les cas d'absolue nécessité.

4. Les chefs de l'équipage exécuteront et feront exécuter par leurs subordonnés les ordres qui leur seront donnés par l'agent principal ou par les directeurs des ambulances, en conséquence de ceux qu'ils auront eux-mêmes reçus du commissaire ordonnateur.

5. Les capitaines, conducteurs et autres chefs de l'équipage se tiendront toujours à portée de recevoir les ordres et instructions de l'agent principal ou du directeur de l'ambulance; ils veilleront à ce que les charretiers soient à leur poste, et à ce que les caissons soient en état de partir au premier avis.

6. Ils feront chaque jour la visite des chevaux, caissons et harnais, et feront exécuter sur-le-champ les réparations nécessaires; ils seront pareillement responsables des retards qui pourront être attribués à leur négligence.

7. Lorsqu'un agent des équipages aura donné lieu à des plaintes fondées de la part de l'agent principal ou des directeurs des hôpitaux, sur un fait relatif au service, il sera dénoncé au commissaire des guerres, qui, selon l'exigence du cas, prononcera sa suspension ou sa destitution; il en sera de suite donné avis à l'administration ou entreprise des charrois, qui pourvoira sans délai à son remplacement.

8. Les capitaines et conducteurs sont responsables des objets renfermés dans les caissons dont on leur aura confié la conduite.

9. Il sera formé de chaque chargement un état double, l'un pour le garde-magasin de l'ambulance, l'autre pour le garde-magasin qui aura livré les effets. Chacun de ces gardes-magasins certifiera lesdits états, qui devront être visés par le commissaire des guerres.

10. Les directeurs se trouveront, autant que faire se pourra, au chargement et au déchargement des caissons, pour les faire disposer d'une manière convenable, et afin que rien ne s'endommage.

11. Ils donneront la plus grande attention à ce que les numéros de chaque caisson correspondent exactement à ceux des états où les objets seront nominativement désignés.

Digitized by Google

TITRE XXIV. — Du service en général.

Art. 1er. Dans tous les hôpitaux, les officiers de santé en chef réunis assigneront à leurs collaborateurs les différentes parties du service auquel ils sont attachés, chacun dans leur partie respective.

2. Indépendamment de la subordination immédiate à laquelle sont tenus envers leurs chefs chacun des ouvriers et employés attachés à ces divers établissemens, laquelle subordination s'observera entre eux à raison de leurs grades, tous indistinctement seront aux ordres des commis et employés de l'agence chargée de diriger leur service; et les chefs de tous les établissemens accessoires exécuteront et feront exécuter les ordres qui leur seront transmis par les directeurs et l'agent principal, en conséquence de ceux qu'ils auront reçus eux-mêmes des commissaires des guerres, d'après ceux du commissaire ordonnateur et du commissaire général.

3. La dernière décade de chaque mois, à midi, le réglement sera lu en présence du conseil de surveillance d'administration, qui désignera le citoyen qui doit en faire la lecture.

4. Tous les citoyens employés à l'hôpital, quels que soient leurs fonctions et leurs grades, sont tenus d'assister à cette lecture, et ne peuvent s'en exempter sous aucun prétexte.

5. La république confie au patriotisme et aux talens des employés de toutes fonctions et de tout grade, le soin de remplir leurs fonctions respectives avec le zèle et l'intérêt dont les défenseurs de la liberté sont dignes.

---

3 ventose an 2 : *Marins des bâtimens de commerce*, voyez 24 pluviose précédent.

N° 193. = 4—6 ventose an 2 (22—24 février 1794). = DÉCRET *qui ordonne le paiement des arrérages dus aux instituteurs et institutrices des petites écoles, et qui augmente leur traitement* (1). (B., XL, 29.)

---

5 ventose an 2 : *Receveurs des loteries supprimées*, voyez 3 du même mois.

N° 194. = 6—10 ventose an 2 (24—28 février 1794). = DÉCRET *qui prescrit la formation de tableaux indicatifs des denrées et marchandises soumises à la loi du* maximum, *et qui fixe le prix de plusieurs de ces denrées et marchandises* (2). (B., XL, 41.)

N° 195. = 6—10 ventose an 2 (24 — 28 février 1794). = DÉCRET *contenant un réglement pour l'imprimerie des administrations publiques.* (B., XL, 44.)

N° 196. = 6—13 ventose an 2 (24 février—3 mars 1794.) = DÉCRET *relatif au mode de procéder pour les délits connexes à ceux mentionnés dans les décrets des* 7—9 *et* 30—30 *frimaire an* 2. (B., XL, 36.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les questions proposées par l'accusateur public du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, relativement au mode d'exécution du décret du 7 frimaire, concernant les malversations commises dans les biens et effets nationaux, tendant à savoir :—1° Si un prévenu ren-

---

(1) Voyez le décret du 12 décembre 1792, concernant l'organisation des écoles primaires, et ses notes.

(2) Voyez le décret du 11—15 septembre 1793, sur le *maximum*, et les notes.

Digitized by Google

voyé par un jury d'accusation avant la publication du décret du 7 frimaire, peut être poursuivi de nouveau en vertu de ce décret;—2° Si, lorsque tous les témoins essentiels dans une affaire criminelle n'ont pas été entendus devant le jury d'accusation, quoiqu'ils aient été assignés à y comparaître et qu'ils eussent précédemment déposé devant le juge de paix, on peut prendre comme nouvelle charge les faits résultant de la déclaration de ces témoins; —3° Si les complices des personnes énoncées dans l'article 1er du décret du 7 frimaire, doivent être jugés dans la même forme que leurs co-accusés, quoiqu'ils ne soient ni fonctionnaires publics, ni commissaires ou gardiens préposés à la vente, régie ou administration des biens et effets nationaux;—4° Si un accusé qui est dans le cas d'être poursuivi dans la forme réglée par le décret du 7 frimaire, pour plusieurs délits connexes, mais dont l'un aurait, par sa nature, exigé une instruction différente de celle que détermine ce décret, peut être jugé sur tous en même temps; et quel est, dans ce cas, le mode de procéder qui doit être suivi;—Considérant, 1° que le décret du 7 frimaire n'a point dérogé à la disposition du décret du 16 septembre 1791, sur la procédure criminelle, qui ne permet de poursuivre de nouveau les prévenus acquittés par le jury d'accusation, que lorsqu'il survient contre eux de nouvelles charges, et que déjà la convention nationale s'en est expliquée formellement par un décret rendu le 3 nivose sur la pétition du citoyen *Picart;* —2° Qu'il n'y a nul doute qu'on ne doive considérer comme nouvelles charges les déclarations des témoins qui n'ont pas été entendus devant le jury d'accusation, lorsqu'elles sont de nature, soit à fortifier des preuves que le jury d'accusation a pu trouver trop faibles, soit à donner aux faits des développemens utiles à la manifestation de la vérité; — 3° Qu'il est généralement reconnu que les complices doivent, tant pour le mode de jugement que pour la peine, suivre le sort de leurs co-accusés, — Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois premières questions proposées; et, à l'égard de la quatrième, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le mode de procéder prescrit par les décrets des 7 et 30 frimaire est commun à tous les délits connexes à ceux y mentionnés, dont se trouvent en même temps prévenues les personnes qui sont directement traduites, en vertu de ces lois, devant les tribunaux criminels.

2. S'il y a difficulté sur la connexité ou non-connexité des délits, le tribunal criminel en décide, soit sur la réclamation du prévenu, soit sur le référé de l'accusateur public.

3. Si le tribunal prononce qu'il n'y a pas connexité, le prévenu n'est jugé dans la forme prescrite par les décrets des 7 et 30 frimaire, que sur les délits énoncés en ces décrets; et sur le surplus, on se règle par les articles 38, 39 et 40 du titre VII de la seconde partie du décret du 16 septembre 1791, et par les dispositions y correspondantes du décret en forme d'instruction du 29 du même mois.

---

6 ventose an 2 : *Frais d'administration à la charge du trésor public*, voyez 3 du même mois; *Petites écoles primaires*, voyez 4 ventose.

N° 197. =7 ventose an 2 (25 février 1794).=DÉCRET *relatif à la loi du 25—30 brumaire, qui excepte de la peine de déportation et de réclusion les ecclésiastiques, lorsqu'ils sont mariés, ou que les conditions de leur mariage sont réglées par acte authentique* (1). (B., XL, 54.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité

(1) Voyez, sur la déportation des ecclésiastiques insermentés, le décret du 27 mai 1792, et les notes.

Digitized by Google

de législation sur les nombreuses pétitions et mémoires adressés par les administrations de district et de département, qui demandent si la loi du 25 brumaire dernier qui excepte de la peine de déportation et de réclusion les ecclésiastiques lorsqu'ils sont mariés, ou que les conditions de leur mariage sont réglées par acte authentique, ou leurs bans publiés antérieurement à ladite loi, doit comprendre ceux qui sont dans un des cas prévus, soit antérieurement à la publication, soit antérieurement à la date de cette loi;—Considérant que le 12 frimaire aussi dernier, la convention nationale a prononcé sur cette question, mais que le décret n'a pas été imprimé (1); —Décrète qu'il sera inséré au bulletin sans délai, avec le présent décret et à la suite d'icelui.

N° 198.=7 ventose an 2 (25 février 1794).= DÉCRET *relatif à la question proposée par l'administrateur des domaines nationaux, si la régie nationale de l'enregistrement et des domaines peut recevoir le rachat qui lui est offert pour le compte de la nation, d'une rente de trente-cinq setiers de blé, qualifiée foncière et seigneuriale* (2). (B., XL, 95.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par l'administrateur des domaines nationaux, si la régie nationale de l'enregistrement et des domaines peut recevoir le rachat qui lui est offert pour le compte de la nation, d'une rente de trente-cinq setiers de blé, qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif ou bail d'héritage, dans lequel est en même temps stipulé un droit de cens emportant lods et vente;—Considérant que déjà elle a déclaré par un décret d'ordre du jour, du 2 octobre 1793 (vieux style), qu'elle avait entendu par la loi du 17 juillet précédent, supprimer sans indemnité les rentes foncières qui avaient été créées, même par concession de fonds, avec mélange de cens ou autre signe de seigneurie ou féodalité;—Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.—Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance: il en sera adressé une expédition manuscrite à l'administrateur des domaines nationaux.

N° 199. = 7 ventose an 2 (25 février 1794). = DÉCRET *d'ordre du jour dont il résulte que les dénonciateurs peuvent être entendus comme témoins dans les affaires criminelles* (3). (B., XL, 96.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée au ministre de la justice par le tribunal criminel du département de l'Aude, si les dénonciateurs peuvent, en matière criminelle, être entendus comme témoins;—Considérant que la loi du 16 septembre 1791, sur la procédure criminelle, ne comprend pas les dénonciateurs dans la liste des personnes qu'elle défend d'entendre comme témoins; que de là elle est censée permettre qu'ils soient entendus, sauf au jury à apprécier leurs déclarations dans sa conscience; que d'ailleurs, c'est par exception à la règle générale que celui du 27 février 1792 a défendu d'admettre comme témoins les dénonciateurs de fabrication, distribution

---

(1) Voyez le décret du 12—23 frimaire an 2 (2—13 décembre 1793).

(2) Voyez le décret du 17—18 juillet 1793, sur l'abolition de la féodalité, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(3) La faculté de faire entendre les dénonciateurs comme témoins n'existe que quand il s'agit de dénonciateurs auxquels la loi n'accorde pas de récompense pécuniaire. — Voyez l'art. 358, n° 5, du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), et les notes, et l'art. 322, n° 6, du Code d'instruction criminelle de 1808.

Digitized by Google

ou introduction de faux assignats;—Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. —Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

N° 200. =7—27 ventose an 2 (25 février—17 mars 1794).=DÉCRET *qui prescrit la confection des états de navigation, de commerce et de comptabilité ordonnés par les décrets des 7—11 brumaire et 26—27 frimaire an 2.* (B., XL, 97.)

---

1 ventose an 2 : *Service des étapes*, voyez 30 pluviose précédent

---

N° 201. =8—10 ventose an 2 (26—28 février 1794). =DÉCRET *relatif aux personnes incarcérées qui réclament leur liberté, et au séquestre des biens des ennemis de la révolution.* (B., XL, 102.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale réunis, décrète que le comité de sûreté générale est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus. Toute personne qui réclamera sa liberté, rendra compte de sa conduite depuis le 1er mai 1789.—Les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées. Les biens des personnes reconnues ennemies de la révolution seront séquestrés au profit de la république; ces personnes seront détenues jusqu'à la paix, et bannies ensuite à perpétuité.—Le rapport ainsi que le présent décret seront imprimés et envoyés sur-le-champ par des courriers extraordinaires aux départemens, aux armées et aux sociétés populaires.

N° 202.= 9—14 ventose an 2 (27 février—4 mars 1794).=DÉCRET *qui explique comment doit être calculé le délai de huitaine pour l'enregistrement des certificats de résidence* (1). (B., XL, 105.)

N° 203. = 9—14 ventose an 2 (27 février—4 mars 1794).=DÉCRET *relatif aux créances sur les ennemis de la France, les émigrés, les déportés, les prêtres reclus et les personnes mises hors de la loi, ou condamnées par jugement emportant confiscation de biens* (2). (B., XL, 109.)

Art. 1er. Les tableaux nominatifs qui, aux termes de la loi du 26 frimaire, doivent être dressés de toutes les personnes dont les biens ont été ou seraient ci-après confisqués au profit de la république, seront envoyés et proclamés de la même manière que la liste générale des émigrés, et seront en outre affichés dans chaque chef-lieu de district seulement. — En conséquence, l'impression de ces tableaux ne pourra être tirée au-delà de dix mille exemplaires.

2. Dans la décade qui suivra la publication du présent décret, il sera formé des listes particulières des Anglais, des Espagnols et des princes étrangers en guerre avec la république ou au service de ses ennemis, qui ont en France des biens, soit meubles, soit immeubles, ou des créances.— Ces listes seront faites par les municipalités respectives dans l'arrondissement desquelles ils possèdent des biens ou des créances, et elles indiqueront ces créances et ces biens.

3. Elles seront, dans la décade suivante, adressées par les agens nationaux

---

(1) Prescrit par les art. 25 et 26 du décret du 28 mars—15 avril 1793, sur les émigrés.

(2) Voyez, sur les droits et les obligations des créanciers des émigrés, les lois citées dans le § 4 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792. Voyez notamment la loi du 1er floréal an 3 (20 avril 1795), et les notes.

Digitized by Google

des communes à l'administration du district, qui les vérifiera, y ajoutera s'il y a lieu, et en formera un état général, que l'agent national adressera dans la troisième décade à l'administration du département, à l'administration des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

4. Seront en outre tenus les agens nationaux près les districts, d'adresser tous les mois à l'administration de leur département, à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, les nouveaux renseignemens qu'ils se sont procurés sur les biens et créances de chacun des individus compris dans l'article 2.

5. L'administrateur des domaines nationaux comprendra ces listes et ces renseignemens dans les tableaux mentionnés en l'article 1er du présent décret, et dans les états dont la formation est ordonnée par l'article 10 du décret du 26 frimaire.

6. Les créanciers des émigrés n'auront désormais qu'une seule déclaration et qu'un seul dépôt de titres à faire.—Ils les feront au secrétariat du district du dernier domicile de leurs débiteurs, indiqué par la liste générale arrêtée en conformité de l'article 2 du décret du 27 brumaire.

7. Les créanciers des déportés, des prêtres reclus, des Anglais, des Espanols et des princes étrangers qui sont en guerre avec la république ou au service de ses ennemis, des personnes mises hors de la loi ou condamnées avec confiscation de biens, sont assujétis aux mêmes déclarations et dépôts de titres que les créanciers des émigrés.

8. Ces déclarations et dépôts seront faits par les créanciers des émigrés et autres dont il est parlé en l'article précédent, dans les quatre mois à compter du jour de la publication faite au chef-lieu du district de leur domicile, des listes générales ou tableaux sur lesquels leurs débiteurs se trouveront placés. —Ce délai passé, ils seront déchus de leurs créances.

9. Les dépositaires publics et particuliers, les débiteurs, les comptables, les fermiers et les détenteurs des biens des émigrés et autres compris dans les listes ou tableaux généraux mentionnés au présent décret, feront, dans le même délai, les déclarations prescrites par les décrets des 25 novembre 1792, 25 juillet 1793 et 26 frimaire, et ce sous les peines qu'ils prononcent.

10. Les dispositions des décrets des 2 septembre et 25 novembre 1792, 13 janvier 1793, 26 frimaire, et autres qui sont contraires à celles du présent décret, sont rapportées.

---

9 ventose an 2 : *Domaines aliénés*, voyez 1er du même mois.

---

10 ventose an 2 : Maximum *des marchandises, Imprimerie des administrations publiques*, voyez 6 du même mois ; *Ennemis de la révolution*, voyez 8 ventose.

N° 204.=11 ventose an 2 (1er mars 1794.)=DÉCRET *portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une question proposée par le ministre de la justice sur l'article 7, section II, du décret du 14—16 frimaire, portant que l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires.* (B., XL, 123.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si, par l'article 7 de la section II de la loi du 14 frimaire, portant que l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires, il est dérogé à l'article 8 de la loi du 16 août 1793, qui délègue aux tribunaux criminels

Digitized by Google

ordinaires, et aux juges de paix civils, la connaissance des délits commis par les militaires formant les dépôts, à la charge de se conformer en tout à la loi sur l'établissement des tribunaux militaires, et au Code pénal du 12 mai précédent; — Considérant que les tribunaux criminels ordinaires et les justices de paix sont considérés, dans les cas prévus par la loi du 16 août 1793, comme des tribunaux militaires; qu'ainsi l'attribution que leur donne cette loi ne peut être censée, sous aucun rapport, leur avoir été retirée par la loi du 14 frimaire; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

N° 205. = 11—14 ventose an 2 (1er—4 mars 1794). = DÉCRET *relatif aux dépôts de diamans, pierres précieuses, perles et autres bijoux* (1). (B., XL, 126.)

Art. 1er. Les diamans, pierres précieuses, perles et autres bijoux montés ou non montés, qui sont actuellement déposés à l'administration des domaines nationaux, seront transportés sans délai à l'administration des monnaies à Paris, avec les procès-verbaux descriptifs qui existent entre les mains de l'administrateur des domaines nationaux.

2. Les effets mentionnés en l'article précédent seront remis au caissier établi près l'administration des monnaies à Paris, par le caissier de l'administration des domaines nationaux, en présence des administrateurs des monnaies, auxquels il remettra les procès-verbaux descriptifs.

3. Lesdits effets, avec les procès-verbaux descriptifs, seront déposés dans une caisse à trois clefs, dont une restera au pouvoir du caissier, une au pouvoir des administrateurs des monnaies, et la troisième au pouvoir de l'inspecteur national.

4. Les administrateurs des monnaies feront démonter de suite les diamans, perles et pierres précieuses qui leur seront remis; ils feront déterminer la valeur et le poids de chaque objet séparément.

5. Il sera donné un numéro à chaque objet dont la valeur et le poids auront été déterminés; le caissier s'en chargera en recette, en rappelant le numéro du procès-verbal d'estimation, et il les déposera ensuite dans la caisse à trois clefs.

6. Le dernier jour de chaque décade, le caissier de la monnaie fera passer au caissier général de la trésorerie nationale les diamans, perles et pierres précieuses qui auront été démontés dans la décade; il y joindra un bordereau contenant le numéro et la valeur estimative de chaque objet, qu'il fera viser par les administrateurs des monnaies.

7. Le caissier des monnaies tiendra un compte séparé de ses recettes en diamans, perles et pierres précieuses, et des remises qu'il en fera à la trésorerie.

8. Le caissier général de la trésorerie nationale portera en recette le montant de l'estimation des effets qui lui seront remis, en indiquant le bordereau qui les accompagnera; il les rangera par ordre de poids dans la caisse à trois clefs, dans laquelle il déposera le bordereau d'envoi.

9. Les diamans, perles et pierres précieuses qui seront déposés à la trésorerie nationale, ne pourront en sortir qu'en vertu d'un décret du corps législatif, ou d'un arrêté du comité de salut public, et seulement pour l'é-

---

(1) Voyez le décret du 14—15 novembre 1792, qui ordonne la vente des diamans et pierres précieuses déposées à la caisse de l'extraordinaire; et la loi du 13 thermidor an 3 (31 juillet 1795), qui ordonne la vente ou la mise en loterie de ceux déposés à la trésorerie.

Digitized by Google

change ou le solde des denrées ou marchandises de premiere nécessité tirées de l'étranger.

10. Le poids des matières d'or et d'argent qui seront séparées des diamans et pierres précieuses, sera constaté par un procès-verbal, signé par les administrateurs et l'agent national des monnaies; et le caissier des monnaies s'en chargera de suite en recette au compte des matières d'or et d'argent.

11. Les diverses dispositions ci-dessus prescrites à l'égard des diamans, perles et effets précieux actuellement à l'administration des domaines nationaux, seront observées pour tous les objets de cette nature appartenant à la nation, ou dont elle pourra devenir propriétaire; en conséquence, lesdits objets seront de suite portés ou envoyés directement à l'administration des monnaies à Paris, qui en fera délivrer un récépissé par le caissier chargé de la recette.

12. Il sera dressé un procès-verbal particulier de l'estimation des diamans, perles et effets précieux provenant des émigrés, en y indiquant le nom du ci-devant propriétaire de chaque objet. Le montant de leur estimation sera déposé en assignats dans la serre du produit des biens des émigrés; les commissaires de la trésorerie nationale en enverront un double à la régie de l'enregistrement, afin qu'elle puisse en porter le montant à l'actif du compte de l'émigré auquel ils ont appartenu.

13. Les effets d'or et d'argent qui, par la main-d'œuvre, auront une valeur supérieure de moitié à celle de la matière, ne seront plus fondus.

14. Ils seront réparés à neuf; les marques de royauté ou de féodalité qui s'y trouveront seront enlevées: ils seront ensuite estimés, et transportés à la trésorerie nationale, avec un numéro à chaque objet, et un bordereau indicatif de leur estimation et de leur poids.

15. Le caissier général de la trésorerie nationale portera en recette la valeur estimative des objets qu'il recevra; il les déposera avec leur bordereau dans la caisse à trois clefs.

16. Ces objets ne pourront sortir de la caisse à trois clefs que sur le pied de leur estimation et d'après un arrêté du comité de salut public, et seulement pour servir à l'échange et au solde des denrées et marchandises de première nécessité.

17. Il sera nommé par le conseil exécutif trois personnes pour démonter et estimer les diamans, perles et pierres précieuses, et un orfèvre pour estimer et réparer les effets d'or et d'argent qui doivent être conservés en exécution du présent décret.

18. Le comité des assignats et monnaies nommera deux de ses membres pour surveiller les transports et opérations mentionnées au présent décret.

19. La commission des approvisionnemens et subsistances se conciliera avec les commissaires de la trésorerie nationale pour l'emploi des effets mentionnés au présent décret.

20. Les comités des finances et d'instruction nommeront deux membres pour enlever les scellés apposés sur des caisses contenant des médailles, qui sont déposées à la trésorerie nationale.

21. Ils feront un inventaire des effets qui s'y trouveront; ils feront porter au cabinet des médailles celles qui seront dans le cas d'être conservées, et à la monnaie de Paris celles qui devront être fondues.

22. L'administration des monnaies sera tenue de faire terminer dans deux mois la fonte et estimation des effets et matières d'or et d'argent, et des diamans et autres effets précieux qui sont actuellement à la monnaie ou à l'administration des domaines nationaux, et de les faire porter, dans ce délai, à la trésorerie nationale.

Digitized by Google

N° 206 = 11—15 ventose an 2 (1er—5 mars 1794). = **DÉCRET** *relatif aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers* (1). (B., XL, 131.)

Art. 1er. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parens dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertira ces héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de ses lettres sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés, convoquera sans frais, devant le juge de paix, la famille, et, à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoirs.

4. Il administrera les immeubles en bon père de famille (2).

---

(1) Voyez le décret du 16 fructidor an 2 (2 septembre 1794), additionnel au présent; la loi du 6 brumaire an 5 (27 octobre 1796), relative à la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie; celle du 21—23 décembre 1814, qui proroge quelques dispositions de la précédente; l'ordonnance du 3—5 juillet 1816, qui détermine un mode pour faire déclarer l'absence des militaires; et la loi du 13—15 janvier 1817, sur le même sujet, et les notes.

Voyez aussi les art. 112 et suiv. du Cod. civ.

(2) Les art. 112 et 113 du Cod. civ. qui prescrivent des mesures générales, au cas de présomption d'absence, ne sont applicables au cas de non présence d'un militaire qui est aux armées, qu'après l'observation des règles particulières prescrites par la loi du 11 ventose an 2. Bruxelles, 24 mai 1809, Sir., IX, 2, 382. — Jugé encore que, lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un militaire dont on n'a pas de nouvelles, il faut lui nommer un curateur, conformément à la loi du 11 ventose an 2, les dispositions du Code civil n'étant pas applicables. Colmar, 3 mai 1815, Sir., XVI, 2, 47; et Cass., 9 mars 1824, Sir., XXIV, 1, 203; Bull. civ., XXVI, 87. — La loi du 11 ventose an 2 s'applique non seulement aux militaires présens au corps, lors de l'ouverture de la succession à laquelle ils sont intéressés, mais encore à ceux qui, avant cette époque, ont été séparés du corps, et par suite rayés du contrôle, sans qu'on ait eu depuis de leurs nouvelles. Cass., 9 mars 1819, Sir., XIX, 1, 343; Bull. civ., XXI, 85; et Bourges, 20 novembre 1826, Sir., XXVII, 2, 171. — La loi du 11 ventose an 2 ne doit pas être entendue en ce sens que le militaire absent soit réputé vivant à l'effet de recueillir les successions échues pendant son absence: l'unique objet de cette loi est de prescrire, ainsi que l'exige le seul fait de non présence, certaines mesures tutélaires et *conservatoires* dans l'intérêt du militaire absent, pour le cas où son existence, au moment de l'ouverture de la succession, serait reconnue plus tard. Il suit de là que les héritiers du militaire qui obtiennent l'envoi en possession de ses biens, ne peuvent réclamer sa part dans les successions ouvertes depuis ses dernières nouvelles, qu'en prouvant, selon le droit commun, que le militaire existait lors de l'ouverture de ces successions. Rouen, 29 janvier 1817, Sir., XIX, 2, 79; Nancy, 1er mars 1827, Sir., XXIX, 2, 63; et Bordeaux, 22 mai 1827, Sir., XXVIII, 2, 32. — Les mesures conservatoires prescrites par la loi du 11 ventose an 2, au cas de succession échue pendant l'absence d'un militaire, doivent être observées lors même que l'existence du militaire absent n'est ni prouvée ni reconnue. Orléans, 12 août 1829, Sir., XXIX, 2, 329. — *Idem*, les militaires non présens ne sont soumis aux effets ordinaires de l'absence, tels qu'ils sont déterminés par le Code civil, que lorsque, d'après la loi du 13 janvier 1817, leur absence a été déclarée par jugement. Poitiers, 5 juillet 1826, Sir., XXVII, 2, 325; et Bourges, arrêt précité du 20 novembre 1826, Sir., XXVII, 2, 173. — Jugé encore que l'art. 136 du Code civil qui défère la succession aux héritiers présens, sans tenir compte de l'héritier absent dont l'existence n'est pas reconnue, est inapplicable au cas où cet héritier absent est un militaire; et qu'il y a nécessité, avant tout, de faire constater le décès ou l'absence du militaire. Limoges, 15 novembre 1829, Sir., XXX, 2, 301.

Antérieurement à ces derniers arrêts, une jurisprudence contraire semblait prévaloir. Ainsi, on

Digitized by Google

N° 207. = 13—13 ventose an 2 (3—3 mars 1794). = DÉCRET *qui défend d'attenter à la personne des envoyés des gouvernemens étrangers.* (B., XL, 143.)

N° 208. = 13—16 ventose an 2 (3—6 mars 1794). = DÉCRET *qui prescrit l'heure des publications des criées* (1). (B., XL, 141.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, — Décrète, comme article additionnel au décret du 16 nivose dernier, que les publications des criées seront faites entre quatre heures et demie et cinq heures (nouveau style).

13 ventose an 2 : *Délits dans la garde des biens nationaux*, voyez 6 du même mois.

14 ventose an 2 : *Certificats de résidence, Créances sur les émigrés et autres*, voyez 9 du même mois; *Dépôts de diamans et autres bijoux*, voyez 11 ventose.

N° 209. = 15—18 ventose an 2 (5—8 mars 1794). = DÉCRET *qui défend de faire passer des fonds aux habitans des villes occupées par les ennemis.* (B., XL, 156.)

15 ventose an 2 : *Successions ouvertes en faveur des défenseurs de la patrie*, voyez 11 du même mois.

N° 210. = 16—16 ventose an 2 (6—6 mars 1794). = DÉCRET *qui accorde des secours pour les citoyens pauvres incapables de travailler, et interdit la mendicité aux individus valides* (2). (B., XL, 156.)

16 ventose an 2 : *Service des armées et hôpitaux militaires*, voyez 3 du même mois; *Heure de publication des criées*, voyez 13 ventose.

N° 211. = 17—18 ventose an 2 (7—8 mars 1794). = DÉCRET *qui supprime les*

---

avait jugé que l'art. 136 du Code civil, suivant lequel les héritiers présens sont appelés à recueillir les successions, à l'exclusion de ceux dont l'existence n'est pas reconnue, s'appliquait même, depuis la loi du 13 janvier 1817, au cas où ces derniers étaient militaires; qu'en conséquence, lorsqu'il s'ouvrait une succession à laquelle un militaire absent était appelé, si son existence n'était pas reconnue, il n'y avait pas lieu à nommer un curateur dans son intérêt, conformément à la loi du 11 ventose an 2. Nancy, 24 janvier 1820, et Paris, 1er juillet 1826, SIR., XX, 2, 138, et XXVII, 2, 251.

La loi du 11 ventose an 2 est encore en vigueur : elle n'a été abrogée par aucune loi postérieure ni par l'effet de la paix générale. Poitiers, 5 juillet 1826, SIR., XXVII, 2, 32; Bourges, arrêt précité du 20 novembre 1826, SIR., XXVII, 2, 173; Nancy, arrêt précité du 1er mars 1827, SIR., XXIX, 2, 63; et Orléans, 12 août 1829, SIR., XXIX, 2, 329. — Jugé, au contraire, que cette loi a été abrogée depuis la paix générale, ou depuis la loi du 13 janvier 1817, et remplacée par les dispositions du Code civil sur les absens, en ce sens que lorsqu'il y a lieu de nommer un administrateur pour remplacer un militaire absent, cette nomination doit être faite par le tribunal de première instance, aux termes des art. 112 et suiv. du Cod. civ., et non par un conseil de famille, comme le prescrivait la loi du 11 ventose an 2. Nimes, 28 janvier 1823, SIR., XXV, 2, 81.

Le curateur nommé par jugement à l'absence d'un militaire a qualité pour poursuivre le recouvrement des créances dues à l'absent, et notamment le prix d'un remplacement. Paris, arrêt précité du 12 juillet 1826, SIR., XXVII, 2, 251.

(1) Voyez le décret du 16—24 nivose an 2 (5—13 janvier 1794), qui fixe les jours et le lieu des criées, et les notes.

(2) Voyez le décret du 24—27 vendémiaire an 2 (15—18 octobre 1793), contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, et les notes

Digitized by Google

pensions accordées à titre de nouveaux convertis, *et celles établies sur les économats* (1) *et le clergé.* (B., XL, 167.)

Art. 1er. Les pensions accordées à titre de *nouveaux convertis*, sont supprimées. Toutes celles établies anciennement sur les économats ou le clergé, le sont également.

2. Les titulaires de ces pensions seront payés des termes échus et de celui courant, jusqu'au 1er germinal prochain, suivant l'usage et dans les formes prescrites par les lois aux créanciers ou pensionnaires pour recevoir ce qui leur est dû.

3. Ceux qui jouissaient de pensions à titre de *nouveaux convertis*, auront droit à la bienfaisance nationale, comme citoyens, dans la répartition des secours publics.

4. Ceux qui avaient des pensions sur les économats à tout autre titre, se retireront vers le directeur général de la liquidation, pour être compris, s'il y a lieu, parmi les autres pensionnaires de l'état.

5. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, qui en rendra compte, les fonds nécessaires pour acquitter les termes échus et courans jusqu'au 1er germinal, en exécution du présent décret.

N° 212. = 17 — 18 ventose an 2 (7 — 8 mars 1794). — DÉCRET *interprétatif de celui du* 13—14 *brumaire an* 2, *sur les personnes préposées à la garde des détenus évadés.* (B., XL, 172.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que, dans le cas prévu par l'article 5 du décret du 13 brumaire, relatif aux geôliers, gardiens, gendarmes et autres qui étaient préposés à la garde des détenus évadés, les tribunaux criminels pourront, suivant les circonstances, réduire à un emprisonnement qui ne poura être moindre de deux mois, les peines prononcées par cet article, lorsque, avant le jugement, il sera constaté que les personnes évadées ont été reprises et reconstituées en maison d'arrêt ou de justice.

N° 213. = 17—21 ventose an 2 (7—11 mars 1794). = DÉCRET *qui fixe à onze le nombre des jurés dans les affaires dont l'instruction aura lieu suivant la forme prescrite par les décrets des* 7—9 *et* 30—30 *frimaire an* 2. (B., XL, 173.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par plusieurs tribunaux criminels, et tendant à savoir quelle marche il doit être tenu à l'égard des accusés mis en jugement dans la forme prescrite par les décrets des 7 et 30 frimaire, lorsqu'il y a partage de voix entre les jurés; — Considérant que les décrets des 7 et 30 frimaire ayant, à l'instar de celui du 10 mars 1793 sur le tribunal révolutionnaire, exigé la pluralité absolue des voix des jurés, pour former une déclaration d'après laquelle un accusé peut être condamné, il est par

---

(1) Voyez le décret du 5—12 février 1790, art. 1er, qui ordonne aux titulaires de pensions sur les économats d'en faire la déclaration; celui du 27 juin 1790—11 février 1791, qui ordonne le paiement de celles accordées aux jésuites, aux nouveaux convertis, etc., sur les économats; celui du 24 juillet—24 août 1790, qui réduit les pensions assises sur les bénéfices régis par les économats; celui du 11 (6 et)—24 août même année, art. 8, concernant le mode de paiement de ces pensions; celui du 9—19 janvier 1791, portant que le trésor public doit payer les pensions qui se payaient à la caisse des économats; et celui du 29 août—1er septembre 1792, qui supprime la régie des économats.

Digitized by Google

cela seul évident qu'en cas de partage l'accusé doit être acquitté, — Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et néanmoins décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans les procès dont l'examen s'ouvrira après la publication du présent décret, soit au tribunal révolutionnaire, soit par-devant les tribunaux criminels, dans les cas prévus par les décrets des 7 et 30 frimaire, il ne pourra être procédé que par onze jurés à la déclaration des faits imputés aux accusés.

2. Le juré qui, dans les tribunaux criminels, se trouvera inscrit le douzième sur le tableau du jury, sera tenu de se retirer lorsqu'il se présentera des procès de nature à être jugés dans la forme prescrite par les décrets des 7 et 30 frimaire.

3. Les jurés adjoints se retireront pareillement en ce cas.

N° 214. = 18—21 ventose an 2 (8—11 mars 1794). = DÉCRET *interprétatif de celui du* 19 *juillet* 1790 *concernant l'abolition du retrait lignager* (1). (B., XL, 178.)

La convention nationale, après avoir ouï le rapport fait au nom de son comité d'aliénation et des domaines réunis, et de celui de législation, sur la demande en interprétation de l'article 2 du décret du 19 juillet 1790, concernant l'abolition du retrait lignager; considérant qu'une demande en retrait, consentie, équivaut à une jugement en dernier ressort, nonobstant la réserve de l'action révocatoire, — Passe à l'ordre du jour.

---

18 ventose an 2 : *Habitans des villes occupées par l'ennemi*, voyez 15 du même mois; *Nouveaux convertis et économats, Gardiens des détenus évadés*, voyez 17 ventose.

N° 215. = 19 ventose an 2 (9 mars 1794). = DÉCRET *qui ordonne l'arrestation de l'assemblée coloniale et de celle de Saint-Marc.* (B., XL, 192.)

N° 216. = 19—22 ventose an 2 (9—12 mars 1794). = DÉCRET *qui ordonne la formation d'un conseil d'administration dans chacun des bataillons d'infanterie et d'infanterie légère à la solde de l'état* (2). (B., XL, 181.)

Art. 1er. Il sera formé, dans chacun des bataillons d'infanterie et d'infanterie légère à la solde de la république, un conseil d'administration qui sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration intérieure des corps, ainsi que de toutes les recettes et dépenses, tant en numéraire qu'en effets, et de la comptabilité qui en est la suite.

---

(1) Voyez le décret du 2 septembre 1793 et celui du 30 septembre—1er octobre suivant, abolitifs de certains retraits, comme étant compris dans le décret du 19—23 juillet 1790.—Voyez aussi le décret du 19—29 floréal an 2 (8—18 mai 1794), concernant le retrait successoral.

(2) Voyez le décret du 24—25 ventose an 2 (14—15 mars 1794), qui ordonne la formation d'un semblable conseil dans chaque régiment et escadron de cavalerie; la loi du 25 fructidor an 5 (11 septembre 1797), art. 7 et suiv., concernant l'organisation et les fonctions de ces conseils; l'arrêté du 17 vendémiaire an 7 (8 octobre 1798), concernant les bataillons de garnison, art. 8, qui ordonne la formation d'un conseil d'administration provisoire près les bataillons de campagne; celui du 4 germinal an 8 (25 mars 1800), art. 9, concernant la composition des conseils d'administration des demi-brigades des vétérans nationaux; celui du 16 thermidor an 9 (4 août 1801), art. 15 et suiv., relatif à la composition de ceux des bataillons du train d'artillerie; le décret du 21 décembre 1808, concernant la composition et l'organisation des conseils d'administration des régimens de toutes armes; l'ordonnance du 20 janvier—7 février 1815, qui réorganise les conseils d'administration des régimens d'infanterie; celle du 3—14 août suivant, qui organise ceux des légions départementales; et celles des 30 août—11 septembre 1815, art. 30, et 31 août—12 septembre 1815, art. 31, concernant la composition des conseils d'administration des régimens de cavalerie et d'artillerie.

Digitized by Google

2. Ce conseil sera composé du chef de bataillon, qui en sera le président, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, un sergent-major, un sergent, un caporal-fourrier, un caporal et cinq soldats.

3. Le capitaine membre du conseil d'administration sera nommé, à la majorité absolue des suffrages, par tous les capitaines du bataillon réunis. Le lieutenant sera nommé de la même manière par les lieutenans, et ainsi de suite pour tous les grades d'officiers et sous-officiers. Il sera nommé, dans la même forme, un officier et un sous-officier de chaque grade pour suppléer les membres du conseil qui seront absens ou malades.

4. Chaque compagnie du bataillon présentera un soldat pour être membre du conseil d'administration; il sera nommé par tous les soldats de la compagnie, et à la majorité absolue des suffrages. Les cinq plus anciens d'âge, parmi les soldats présentés par les différentes compagnies, seront membres du conseil d'administration; les autres seront suppléans suivant leur rang d'ancienneté d'âge.

5. Les officiers et sous-officiers des compagnies de canonniers attachées à chaque demi-brigade concourront à l'élection des membres du conseil d'administration, chacun suivant leur grade, avec le premier bataillon, si les trois bataillons sont réunis, ou avec celui des trois qui se trouvera le plus à leur proximité, s'ils sont séparés. — Les canonniers présenteront l'un d'eux pour être membre du conseil d'administration, dans la même forme que les soldats des compagnies des bataillons. — L'adjudant-major et les sous-officiers attachés à l'état-major de la demi-brigade voteront également, chacun dans son grade, avec le premier bataillon, si les trois bataillons sont réunis, ou avec celui qui sera le plus à proximité de l'état-major, s'ils sont séparés.

6. Le conseil d'administration, formé dans les bataillons embrigadés, sera éventuel, et n'exercera de fonctions que lorsque le bien du service exigera que les bataillons soient séparés et à plus de cinq lieues de distance de l'état-major de la demi-brigade.

7. Il sera formé dans chaque demi-brigade un conseil d'administration; ce conseil sera composé de vingt-trois membres, savoir : le chef de brigade, le plus ancien chef de bataillon, six officiers, six sous-officiers et neuf soldats.

8. Les officiers, sous-officiers et soldats seront pris parmi les membres des conseils d'administration éventuels formés dans les trois bataillons composant la demi-brigade; en conséquence, chacun de ces conseils choisira dans son sein deux officiers, deux sous-officiers et trois soldats pour être membres du conseil d'administration de la demi-brigade: le choix sera fait à la majorité absolue des suffrages.

9. Si le bien du service exige la séparation des bataillons, le conseil d'administration de la demi-brigade restera attaché à l'état-major.

10. Le quartier-maître trésorier assistera au conseil d'administration de la demi-brigade, sans y avoir voix délibérative; il y fera les fonctions de secrétaire : il rendra compte au conseil de tous les détails relatifs à la comptabilité, et lui fournira tous les éclaircissemens dont il aura besoin.

11. Les bataillons séparés de l'état-major, et dont le conseil devra être en activité aux termes de l'article 6, ne fourniront que quatre membres au conseil d'administration de la demi-brigade; savoir, un officier, un sous-officier et deux soldats. Ces quatre membres seront pris parmi les suppléans nommés conformément à ce qui est prescrit par les articles 3 et 4, et seront choisis par les conseils d'administration du bataillon. — Le conseil d'administration de la demi-brigade sera réduit proportionnellement : si le chef du

Digitized by Google

bataillon détaché se trouve être membre du conseil d'administration de la demi-brigade, il sera remplacé par le plus ancien des deux autres chefs de bataillon.

12. Le conseil d'administration du bataillon qui devra être séparé, nommera un officier pour remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître-trésorier.

13. Le chef de brigade assistera au conseil d'administration du bataillon, lorsqu'il en sera à portée; il le présidera, y aura voix délibérative, et visera le registre des délibérations.

14. Dans tous les cas, le chef de bataillon sera tenu, sous peine de destitution, d'adresser sans délai, au chef de brigade, copie du procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration. — Le chef de brigade sera tenu, sous les mêmes peines, de communiquer de suite le procès-verbal au conseil d'administration de la demi-brigade.

15. Le conseil d'administration de la demi-brigade restera toujours chargé de l'administration générale ; en conséquence, à la réunion des bataillons, le conseil d'administration du bataillon détaché rendra compte à celui de la demi-brigade de son administration pendant tout le temps de la séparation ; le compte sera rendu dans la quinzaine de la réunion, sous peine de destitution contre tous les membres composant le conseil d'administration du bataillon détaché.

16. Le commissaire des guerres chargé de la police d'un corps aura l'entrée du conseil, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour arrêter la comptabilité; il y sera également admis, lorsqu'il se présentera pour communiquer au conseil quelques objets relatifs au bien du service. — Lorsque le commissaire des guerres assistera au conseil, il y aura la seconde place; il n'y aura pas voix délibérative, et pourra seulement faire les observations qu'il jugera convenables.

17. Les membres des conseils d'administration seront nommés pour six mois, et pourront être continués par de nouvelles élections.

18. A l'exception des chefs de brigade et de bataillon, nul autre ne pourra être en même temps membre du conseil d'administration et du conseil de discipline.

19. Il ne pourra être choisi ni présenté pour le conseil d'administration que des militaires sachant lire et écrire.

20. Tous les membres des conseils d'administration auront voix délibérative; ils nommeront entre eux le rapporteur à la majorité des suffrages.

N° 217. = 19—25 ventose an 2 (9—15 mars 1794). = DÉCRET *relatif à la faculté accordée à des acquéreurs de biens nationaux dans lesquels étaient compris des droits supprimés, de renoncer à leurs adjudications.* (B., XL, 192.)

Art. 1er. La faculté accordée par l'article 5 du décret du 17 juillet 1793, aux acquéreurs de biens nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par ledit décret, de renoncer à leurs adjudications dans le mois de la publication de ce même décret, est rendue commune aux acquéreurs qui, en vertu de l'article 16 du décret du 25 août 1792, s'étaient pourvus en réduction à raison des droits supprimés par ledit décret, avant la publication de celui du 17 juillet 1793.

2. Ces derniers acquéreurs pourront, en conséquence, faire la déclaration ordonnée par le susdit article 5 du décret du 17 juillet 1793, dans le délai d'un mois à compter également de la publication du présent décret; et à

Digitized by Google

défaut par eux de faire cette déclaration dans ledit délai, ils ne pourron réclamer aucune indemnité pour raison des droits supprimés compris dans leurs adjudications, ni jouir de l'effet des demandes en réduction qu'ils auraient déjà formées en exécution du décret du 25 août 1792, même de celles qui auraient été accueillies.

3. Les comptes et liquidations résultant du présent décret et de celui du 17 juillet 1793, se feront ainsi qu'il est prescrit par ce dernier décret et par l'article 4 de celui du 18 juin—6 juillet 1792.

N° 218. = 21—22 ventose an 2 (11—12 mars 1794). = DÉCRET *qui autorise l'exportation des productions des arts et du luxe.* (B., XL, 204.)

---

21 ventose an 2 : *Jurés*, voyez 17 du même mois ; *Retrait lignager*, voyez 18 ventose.

N° 219. = 22—28 ventose an 2 (12—18 mars 1794). = DÉCRET *qui déclare acquis à l'état les biens des ecclésiastiques et frères convers ou lais qui se sont ou ont été déportés, et contient un mode d'exécution du décret du* 17 *septembre* 1793—23 *vendémiaire an* 2, *relatif aux déportés* (1). (B., XL, 206.)

Art. 1er. Les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais, donnés ou tierçaires, qui se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominativement en exécution du décret du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des décrets des 21 et 23 avril et 30 vendémiaire derniers, des vieillards et infirmes reclus, et de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis à la république.

2. Le numéro 3 de l'article 8 de la section IV du décret du 28 mars 1793 est rapporté.

3. Le décret du 17 septembre dernier, qui déclare applicables en tous points aux déportés les dispositions des lois contre les émigrés, sera exécuté ainsi qu'il suit :

4. La confiscation à l'égard des biens des ecclésiastiques nominativement déportés en exécution du décret du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, et de ceux des vieillards et infirmes reclus en vertu de ce décret et autres postérieurs, a lieu à compter du décret dudit jour 17 septembre dernier.

5. En conséquence, sont déclarés valables tous les actes de vente, cession, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits et contractés par eux antérieurement audit décret, pourvu que les actes aient été passés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregistrement, dépôt public ou jugement avant le 17 septembre, sans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux dispositions adoptées par le décret du 17 nivose dernier.

6. Leurs héritiers sont valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque.

7. A l'égard des ecclésiastiques qui se sont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion, leurs biens sont frappés de la confiscation, à compter du jour de leur sortie du territoire français.

8. Toutes dispositions de ces biens et tous contrats par eux consentis depuis cette époque, sont de nul effet.

---

(1) Voyez ce décret et les notes étendues qui l'accompagnent. Voyez aussi, sur la déportation des prêtres insermentés, le décret du 27 mai 1792, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

9. Les biens des déportés pour cause d'incivisme, antérieurement au décret du 17 septembre dernier, sont confisqués du jour de l'arrêté en vertu duquel leur déportation s'est effectuée.

10. Quant à ceux déportés depuis pour les mêmes causes, la confiscation de leurs biens a lieu du jour de la dénonciation prescrite par le décret du 30 vendémiaire dernier et autres antérieurs.

11. Les dispositions du décret du 17 frimaire dernier, relatives à la séquestration des biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés, ne sont pas applicables aux pères et mères des déportés ou reclus, si ce n'est dans le cas où ils seraient dans la classe ci-devant noble.

12. La convention renvoie à ses comités des secours publics et des finances réunis les pétitions des parens des déportés et reclus qui demandent que les biens de leurs enfans soient exceptés de la confiscation, par forme de secours.

Article additionnel au décret ci-dessus.

Les titres cléricaux n'existent plus à l'égard des ecclésiastiques déportés; en conséquence, les citoyens qui les avaient faits moyennant pension, en sont déchargés, et ceux qui, au même effet, avaient cédé des biens en jouissance, sont autorisés à s'en remettre en possession.

N° 220.=22 et 23—29 ventose an 2 (12 et 13—19 mars 1794).=DÉCRETS *relatifs aux donations et successions* (1). (B., XL, 210.)

22 ventose an 2 (12 mars 1794). = PREMIER DÉCRET, *portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur diverses questions relatives au décret du 17—21 nivose dernier.* (B., XL, 210.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un grand nombre de pétitions relatives au décret du 17 nivose dernier, formant un ensemble qui tend, savoir :

1° « A ce qu'il soit établi des exceptions au décret du 17 nivose, en faveur « des citoyens de la ci-devant province de Normandie, où les garçons, appelés « par le statut à succéder au préjudice des filles, conféraient dans la maison « paternelle des travaux et même des revenus, dont ils exposent que le partage égal avec leurs sœurs mariées deviendrait pour eux une source de lésion. » —Considérant, — *Sur la première question :* Que, dans un partage de succession, l'on ne saurait, sans bouleverser l'ordre social, avoir égard ni au nombre d'années pendant lesquelles les enfans sont restés en la maison paternelle, ni au plus ou moins de travaux que chacun a pu y conférer; que s'il y a eu des apports étrangers, on peut les prélever; que s'il y a eu pacte qui puisse être assimilé à une société, on peut user du bénéfice de l'article 51 du décret du 17 nivose; mais que, dans tous les cas, un article spécial pour les habitans de la ci-devant Normandie est une chose inadmissible, lorsque l'uniformité des lois est un des premiers besoins d'un peuple composé d'hommes égaux et libres.

2° « A ce que, dans tout le territoire de la république, les dispositions qui « n'offrent qu'une restitution des choses que le donateur tenait anciennement « de la famille du donataire, soient exceptées de la nullité prononcée par la « loi. » — *Sur la seconde question :* Que l'exception demandée ferait en quelque sorte revivre le système des propres ou anciens, et introduirait des distinctions souvent frauduleuses, mais plus souvent encore hérissées d'embarras et

(1) Ce décret et le suivant ont pour objet d'interpréter une foule de dispositions de celui du 17—21 nivose an 2. Voyez ce dernier décret et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

d'incertitudes; qu'enfin, et pour ne pas énerver le nouveau systeme, il a bien fallu prendre les hommes et les biens en l'état où ils étaient le 14 juillet 1789, sans reporter la vue au-delà.

3° « A ce que les avantages postérieurs au 14 juillet 1789 soient maintenus, « quand ils se trouveront faits au profit d'enfans que le donateur aura nourris « et élevés. » — *Sur la troisième question :* Que s'il s'agit d'enfans que le donateur ait eus hors du mariage, une loi spéciale leur a restitué tous leurs droits depuis le 14 juillet 1789; et que s'il est question d'autres enfans dont l'humanité seule ait engagé à prendre soin, ils peuvent, outre les bienfaits de l'éducation, recueillir encore le bénéfice des exceptions que la loi a établies, et qui, suffisantes pour tous, ne le sont pas moins spécialement pour eux.

4° « A ce que toutes successions ouvertes, même avant le 14 juillet 1789, « soient adjugées aux héritiers naturels, quand il y aura procès subsistant à « cet égard. » — *Sur la quatrième question :* Que l'on ne saurait s'arrêter à l'objet dont il s'agit, sans mettre l'effet rétroactif en question; et que s'il n'y en a point, à dater du 14 juillet 1789, parce que la loi n'a fait que développer les principes proclamés dès lors par un grand peuple qui se ressaisissait de ses droits, l'effet rétroactif commencerait là seulement où l'on dépasserait cette limite; que d'ailleurs, si la réclamation des héritiers naturels, pour ce qui appartient aux époques antérieures, était fondée, ils n'ont pas besoin du secours de la loi nouvelle, et que si elle ne l'était pas, il serait immoral d'accorder plus de faveur à celui qui a fait un mauvais procès qu'au citoyen tranquille qui a respecté les lois de ce temps.

5° « A ce que les legs pieux faits en faveur des hôpitaux, administrations des « biens des pauvres et autres établissemens de ce genre, soient conservés et « exceptés de la nullité légale, au moins pour le passé. » — *Sur la cinquième question :* Que des maisons de secours ne peuvent jouir du privilége de dépouiller les héritiers naturels, et que, sauf la quotité héréditaire réservée au titre universel, ou les avantages conservés au titre particulier, ces sortes d'établissemens ne peuvent ni ne doivent jouir d'une autre condition que les citoyens.

6° « A ce qu'il soit formellement décrété que les dispositions du décret du 17 « nivose, qui permettent, en certains cas, de distraire de l'hérédité plus du « dixième en ligne directe, et du sixième en ligne collatérale, ne s'appliquent « qu'aux libéralités échues antérieurement à la promulgation du décret du 5 « brumaire. » — *Sur la sixième question :* Que l'article 16 du décret du 17 nivose explique assez qu'à l'avenir, et à quelque titre que les dons soient conférés, il n'y aura qu'un dixième de disponible, si le testateur a des enfans, ou le sixième, s'il n'en a point, sauf les dons entre époux; et qu'ainsi les plus amples réserves ou retenues, dans les cas déterminés par le décret du 17 nivose, ne sont que pour les dispositions du passé, et toutefois ouvertes antérieurement à la promulgation du décret du 5 brumaire.

7° « A ce qu'il soit formellement déclaré que les retenues, attribuées par le « décret du 17 nivose, ne s'appliquent point au cas où les dispositions étaient « essentiellement nulles antérieurement à ce décret. » — *Sur la septième question;* Que quand la loi a validé certaines dispositions, elle n'a eu pour objet que celles qui se trouvaient légalement faites, expressions qui se trouvent même littéralement inscrites dans les articles 1er et 13; et que les retenues qu'elle a attribuées, ne peuvent de même s'appliquer qu'aux dispositions qui, annulées par le décret du 17 nivose, pouvaient légalement subsister auparavant.

8° « A ce qu'il soit expliqué si le religieux qui a émis ses vœux postérieure- « ment au 14 juillet 1789, peut reprendre ses biens et droits héréditairement « recueillis par ses parens. » — *Sur la huitième question :* Qu'il n'y a pas plus de

Digitized by Google

difficulté que dans le cas ou un homme réputé mort, et dont on se serait partagé la succession, reparaitrait; et que les lois ayant annulé toute émission de vœux postérieure au 14 juillet 1789, la réintégration du ci-devant religieux dans ses biens et droits, à dater de la même époque, n'est que la conséquence de ce principe.

9° « A ce qu'il soit clairement défini si tous vœux religieux émis avant l'âge « de vingt-un ans sont annulés par l'article 5 du décret du 17 nivose. » — *Sur la neuvième question :* Que l'article cité n'invalidant que les vœux émis avant l'âge requis par les lois, il faut distinguer les époques; qu'ainsi, et avant l'édit de 1768, l'âge de seize ans étant proclamé suffisant par les lois d'alors, il n'y aurait nullité qu'autant que les vœux auraient été émis avant cet âge; de même que depuis il faudrait seulement tenir pour nulles les professions faites avant vingt-un ans pour les hommes, et dix-huit ans pour les femmes.

10° « A ce que les avantages conférés par les statuts aux époux, soient main- « tenus comme ceux qui étaient l'effet de la stipulation. » — *Sur la dixième question:* Que cette indemnité sort évidemment des termes de l'article 13 du décret du 17 nivose, qui maintient les dispositions, même statutaires, sous la foi desquelles les époux s'étaient engagés, tandis que l'article 14 leur permet de plus toute autre stipulation à l'avenir; latitude politique qui fait assez apercevoir que le système restrictif n'est pas pour les dispositions entre époux, sauf la réductibilité à l'usufruit de moitié, en cas qu'il y ait des enfans.

11° « A ce qu'il soit prononcé sur le sort des dispositions entre conjoints, par « lesquelles l'un d'eux, en donnant à l'autre, aurait déclaré qu'il s'en rapporte « à celui-ci pour l'exécution de ce qui lui a été recommandé en secret. » — *Sur la onzième question:* Qu'une telle disposition n'est qu'un fidéi-commis, ou, si l'on veut, un acte visiblement dirigé au profit d'un tiers qui n'est point, comme le conjoint, capable de recueillir, et que, sous ce rapport, une semblable disposition ne peut subsister.

12° « A ce qu'il soit décidé si la disponibilité entre époux ne cessera point, « lorsque la nation représentera leurs successibles naturels. » — *Sur la douzième question :* Que, d'une part, les lois, et notamment le décret du 28 mars, se bornent en ce cas à frapper de nullité les dispositions qui seraient faites en ligne directe; que, d'une autre part, la république, placée dans des circonstances extraordinaires aux droits d'un tiers, peut bien se les attribuer dans leur intégrité, mais ne doit pas les étendre, et que, dans le cas particulier, les droits de la république ne sont pas d'une autre nature que ceux de la famille privée dans les cas ordinaires

13° « A ce qu'il soit loisible au conjoint qui aurait été avantagé par l'époux « prédécédé, de transmettre à des parens de cet époux les biens qu'il tiendrait « de lui. » — *Sur la treizième question:* Qu'outre que cette faculté deviendrait une disposition réelle entre autres qu'époux, et contrarierait ainsi le système général, la loi a bien dû se garder d'établir un intermédiaire dont on pourrait se servir pour gratifier tel parent au préjudice de tel autre, et rétablir ainsi l'inégalité; au lieu qu'avertis de l'impossibilité de ce transport, les époux seront plus circonspects, ou du moins de meilleure foi dans leurs dons réciproques.

14° « A ce qu'il soit déclaré si, pour fixer le *maximum* de fortune à l'égard « d'un époux donataire particulier d'un tiers, on peut avoir égard à la fortune « de l'autre conjoint. » — *Sur la quatorzième question:* Que de même que les fortunes des époux restent distinctes, sauf les acquêts communs, de même il faut les estimer séparément, avec d'autant plus de raison que la confusion des revenus pouvant cesser par le divorce, par la mort, ou même

Digitized by Google

par toute autre stipulation, laisserait en véritable éviction celui qui la veille aurait été privé par la seule considération d'une cause aussi fugitive

15° « A ce qu'il soit déclaré si les avantages stipulés entre époux divorcés « auront leur effet.»—*Sur la quinzième question :* Que la seule faveur due aux mariages a fait, en cette matière, prévaloir un système de libéralité qui cesse, lorsqu'en rompant le contrat, les époux redeviennent étrangers l'un à l'autre.

16° « A ce que toutes dispositions faites avec la réserve de les révoquer et « toutes donations subordonnées au changement de la volonté du donateur « n'aient, à quelque titre qu'elles aient été faites, d'autres règles ni d'autres « effets que ceux propres aux dispositions à cause de mort.»—*Sur la seizième question :* Qu'il résulte bien assez évidemment et de l'ensemble de la loi, et des seuls termes de la raison, que les dispositions révocables au seul gré du donateur ne sont, dans quelques actes qu'elles aient été inscrites, que des dispositions à cause de mort, puisque jusque-là le donateur a pu les changer.

17° « A ce que la faculté d'élire, qui n'a pas été consommée par un acte entre-« vifs ou par le décès de l'électeur, le tout antérieurement au 14 juillet 1789, « soit assimilée à celle qui, faite depuis, est annulée par l'article 23 du décret « du 17 nivose.»—*Sur la dix-septième question :* Qu'elle se résout par les mêmes principes que la précédente, et que l'élection qui a été susceptible de révocation depuis le 14 juillet 1789, n'est pas d'autre condition que celle qui a été conférée depuis la même époque.

18° « A ce que les démissions de biens soient nettement classées parmi les « dispositions entre-vifs ou à cause de mort.» — *Sur la dix-huitième question:* Que si le décret du 17 nivose ne s'est point particulièrement expliqué sur les démissions de biens, c'est que ces dispositions, révocables en certains pays, ne l'étaient pas en d'autres, et que, pour ne pas changer la condition de ces sortes d'actes, le principe posé, la classification n'offrait que l'application de la loi : qu'ainsi, et dans les lieux où les démissions étaient irrévocables, elles seront considérées comme donation entre-vifs, et maintenues, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789, et qu'ailleurs elles seront considérées comme simples dispositions à cause de mort.

19° « A ce que la loi fasse nettement connaître si les donations ou constitu-« tions de biens à venir, faites entre-vifs avant le 14 juillet 1789, sont mainte-« nues ou annulées, dans le cas ou leur auteur n'est décédé que depuis.»—*Sur la dix-neuvième question :* Qu'il n'y a point de différence entre une donation ou constitution de biens à venir, et l'institution dans des biens à venir, qui est annulée par l'article 2, quoique inscrite dans des dispositions contractuelles et entre-vifs, quand l'auteur de la libéralité est mort depuis le 14 juillet 1789.

20° « A ce que les dispositions dont il est parlé en l'exception portée par « l'article 15 du décret du 17 nivose, ne puissent s'appliquer qu'aux *donations « entre-vifs*, et non aux *simples institutions.* » — *Sur la vingtième question :* Que l'esprit du décret du 17 nivose n'est point équivoque, et que l'exception portée par l'article 15 n'a pas eu pour objet de valider les simples institutions contractuelles faites depuis le 14 juillet 1789, puisque celles mêmes qui sont antérieures sont frappées de nullité, quand l'instituant est mort depuis cette époque; mais seulement de confirmer les vraies et pures donations entre-vifs, dans le cas prévu par cet article.

21° « A ce qu'il soit déclaré si le maintien prononcé par ce même article des « donations faites depuis le 14 juillet 1789, selon l'exception prévue, inva-« lide, par la règle des inclusions, celles de même nature qui seraient anté-« rieures à cette époque.»— *Sur la vingt-unième question :* Que la chicane seule

Digitized by Google

a pu donner lieu d'élever cette question, et que s'il ne s'agit, dans l'article qui l'a fournie, que du maintien d'un certain genre de donations entre-vifs, postérieures au 14 juillet 1789, c'est qu'il fallait marquer une exception, ce qui a été fait sans toucher à la validité des donations antérieures à cette époque, bien plus sacrées sans doute, et bien formellement maintenues par les dispositions générales de la loi.

22° « A ce qu'il soit expliqué si la donation à charge de nourrir le donateur, est maintenue, quand d'ailleurs elle est antérieure au 14 juillet 1789. » — *Sur la vingt-deuxième question :* Qu'elle est véritablement oiseuse, en ce que la donation entre-vifs accompagnée de conditions onéreuses, ne peut être de moindre faveur que la donation purement gratuite; et qu'il est déraisonnable d'élever des doutes sur le maintien des donations de ce genre qui sont antérieures au 14 juillet 1789.

23° « A ce qu'il soit nettement décidé si l'héritier naturel décédé avant les « lois qui ont rétabli ses droits, mais postérieurement à l'époque assignée pour « leur restitution, en a été saisi et les a transmis à ses successeurs ou ayans-« droit.» — *Sur la vingt-troisième question :* Qu'elle est décidée par les principes généraux, et qu'il impliquerait contradiction de ne pas considérer comme ayant été saisi, celui qui vivait à une époque tout à la fois postérieure et au 14 juillet 1789 et à l'ouverture de la succession.

24° « A ce que, dans ce cas néanmoins, si la disposition annulée se trouvait « nominativement faite au profit d'un ou plusieurs de ses successibles ou héri-« tiers, ceux-ci, recouvrant, du chef de leur auteur immédiat, une part ac-« tuelle et effective à la succession, ne puissent user de la retenue autorisée à « leur profit singulier, par les articles 22 et 42 du décret du 17 nivose, à moins « qu'ils ne renoncent à leur part héréditaire.» — *Sur la vingt-quatrième question :* Que la retenue accordée à l'institué ou donataire déchu, bien qu'il soit successible, ou, en d'autres termes, héritier présomptif du rappelé, n'ayant pour objet que de l'indemniser d'une expropriation que ne saurait remplacer un espoir souvent éloigné, ce motif cesse avec ses effets, lorsque, dans le partage, et lors de la remise, le donataire déchu se trouve avoir, même par représentation, un droit d'hérédité *actuel* et effectif, à moins qu'il ne renonce à sa part héréditaire.

25° « A ce qu'en expliquant la quotité de la retenue permise au donataire, « *à titre universel* déchu, il soit dit si cette quotité se prendra sur tous les « biens ou seulement sur ce qui restera après les dettes et legs particuliers « prélevés.» — *Sur la vingt-cinquième question :* Que résolue par la simple raison, elle ne l'est pas moins clairement par l'article 17 du décret du 17 nivose sainement entendu ; qu'en effet, la défalcation préalable des dettes et legs ne permet pas de douter que la quotité réservée au titre universel ne s'exerce que sur ce qui reste après ce prélèvement.

26° « A ce qu'il soit décidé si, dans la déclaration prescrite par l'article 7 « du décret du 17 nivose aux ci-devant religieux ou religieuses qui auront « succédé ou succéderont en vertu de ce décret, il sera fait déduction des dots « qui leur auront été imputées conformément à l'article 6 du même décret.» — *Sur la vingt-sixième question :* Qu'il n'y a plus de difficulté, s'agissant d'une déduction naturelle et de droit, et la seule raison dictant que la déclaration n'est due que de ce qu'on recueille effectivement.

27° « A ce que l'on retire de l'article 59 du décret du 17 nivose tout ce qui « exclurait le républicole héritier naturel d'un étranger, de la faculté de pour-« suivre, sur les biens situés en France, la révocation des dispositions que « l'étranger aurait faites depuis le 14 juillet 1789. » — *Sur la vingt-septième question :* Que le décret du 17 nivose se concilie encore parfaitement avec

Digitized by Google

ce qu'on demande ; qu'en effet, et de ce que le donataire conserve le fruit de la disposition qu'un tiers aurait faite à son profit et au préjudice d'un étranger sujet de l'une des puissances coalisées, qui, sans l'extranéité, serait dans le cas du rappel, il ne s'ensuit pas que les héritiers naturels de celui-ci fussent inhabiles à réclamer contre la disposition qu'il aurait personnellement faite à leur détriment depuis le 14 juillet 1789, sauf les droits de la nation, et que les deux espèces mises en opposition sont très distinctes.

28° « A ce que les legs particuliers et dons modiques maintenus par le décret du 17 nivose aux citoyens peu fortunés, le soient sans déduction du « peu qu'ils possédaient auparavant. » — *Sur la vingt-huitième question :* Que ce que l'on demande est non seulement dans l'esprit, mais encore dans la lettre du décret, qui, pour rendre le fait sensible par un exemple, permet au donataire déchu, et qui, sans enfans, n'a que dix mille livres de fortune, de retenir de plus l'effet du don particulier, jusqu'à concurrence d'une somme égale.

29° « A ce qu'en expliquant l'article 34 du décret, il soit décrété que les « avantages de même nature et qui réuniront les mêmes conditions, inscrits « dans un testament antérieur au 14 juillet 1789, mais dont l'effet ne se sera ou- « vert que depuis, soient maintenus de la même manière que ceux faits de- « puis et compris le 14 juillet 1789, et échus lors de la promulgation du décret « du 5 brumaire. » — *Sur la vingt-neuvième question :* Que d'après les principes développés ci-dessus, le legs inscrit dans un testament antérieur au 14 juillet 1789, et dont l'effet ne s'est ouvert que depuis, et toutefois avant la promulgation du décret du 5 brumaire, ne saurait être de pire condition que celui fait depuis la même époque du 14 juillet, et que deux espèces aussi analogues ne peuvent avoir que des règles communes.

30° « A ce que, dans le cas où les dons particuliers épuiseraient la succes- « sion d'une manière notable, l'héritier naturel ait droit de concourir avec « les donataires pauvres, s'il n'a pas lui-même la somme de fortune qui rend « le donataire *particulier* habile à la retenue. » — *Sur la trentième question :* Qu'elle est sans doute l'une de celles qui présentent le plus de difficulté ; que cependant, et d'une part, on peut considérer qu'elle se présentera rarement, parce que des dons à titre *particulier* ne sont presque jamais que de faibles émanations de successions qu'ils n'épuisent pas, à la différence du titre *universel*, que la loi a indéfiniment restreint à la retenue d'une quotité héréditaire, parce qu'on y trouve toujours l'expropriation complète des héritiers naturels ; que, d'une autre part, et dans l'espèce proposée, ce serait une lutte ouverte entre plusieurs citoyens tous pauvres, pour de chétifs avantages, et que l'exiguité même de leurs moyens respectifs convertirait souvent en un fléau le stérile recours d'une liquidation qui ne ferait que les épuiser tous sans rien laisser à aucun ; qu'en cet état, il a fallu se fixer sur celui qui était de condition plus favorable ; et que l'homme peu aisé qui avait la possession, a paru remporter cet avantage sur celui de sa catégorie qui, après tout, ne perd que l'occasion de gagner.

31° « A ce qu'il soit déclaré si le sixième, jusqu'à concurrence duquel les « legs sont maintenus dans le cas de l'article 41 du décret du 17 nivose, est le « sixième des *legs* ou le sixième de l'*hérédité*. » — *Sur la trente-unième question :* Que la retenue spéciale et sans examen que l'article 41 du décret du 17 nivose a introduite en faveur des *legs particuliers*, jusqu'à concurrence d'un *sixieme*, dans les successions où les héritiers naturels recueillent plus de deux cent mille livres, n'a jamais pu s'entendre que du sixième de l'hérédité, et non du legs, sans quoi la loi eût évidemment manqué son but.

Digitized by Google

32° « A ce que la loi s'explique particulièrement sur les dons rémunéra-« toires et sur ceux conférés à des domestiques. » — *Sur la trente-deuxième question:* Que si la loi se fût particulièrement occupée des dons rémunératoires, chacun aurait, sur ce fondement, demandé le maintien de ses avantages; et qu'à l'égard des domestiques, outre que l'on n'en reconnaît plus, il n'a pas dû y avoir de règles spéciales pour eux, parce que, s'ils sont indigens, ils profiteront des retenues légales, et que, s'ils sont riches, ils ne méritent pas plus de faveur que les autres citoyens.

33° « A ce qu'en toute succession où l'on vient par représentation, l'on « soit tenu au rapport, et des libéralités personnelles qu'on a recueillies du « même chef, et de celles qu'a reçues la personne représentée.» —*Sur la trente-troisième question:* Qu'il est d'abord incontestable que, dans l'espèce proposée, on doit le rapport de ce qu'on a personnellement reçu; et qu'il ne l'est pas moins qu'entrant aux droits de ses auteurs, celui qui succède à ce titre, doit rapporter ce qu'a reçu la personne représentée.

34° « A ce qu'il soit décidé si le rapport est dû des fonds que le successible « aurait eus par droit de retrait lignager.» — *Sur la trente-quatrième question:* Qu'il ne s'agit pas de choses que le successible tienne de la libéralité de celui à qui il succède, et qu'un fonds qui était irrévocablement sorti du domaine de ce dernier par la voie ordinaire des transactions commerciales, et qui n'est rentré au pouvoir d'un de ses héritiers que par l'effet de la volonté propre de celui-ci, aidée du statut, ne présente qu'un contrat dont l'objet ne peut être réputé sujet à rapport.

35° « A ce qu'il soit expliqué si, par l'article 33 du décret du 17 nivose, on « a entendu tirer pleinement des dispositions de ce décret, et notamment du « rapport ordonné par l'article 8, les donations qui, bien que grevées d'usu-« fruit, étaient, quant à la propriété, acquises avant le 14 juillet 1789.» — *Sur la trente-cinquième question :* Que quand on a déclaré ces sortes de donations *non comprises dans les dispositions de la loi*, on n'a dit ni entendu dire autre chose, sinon que ces donations n'étaient point frappées de nullité pour être grevées d'usufruit, mais sans les dispenser du rapport à la succession échue depuis le 14 juillet 1789, quand le donataire, en même temps successible, veut y prendre part.

36° « A ce qu'il soit déclaré si celui qui a reçu un don particulier, antérieu-« rement au 14 juillet 1789, ne peut conserver le don qui lui aurait été fait « postérieurement à la même époque, sans rapporter le premier. » — *Sur la trente-sixième question:* Que, hors le cas du retour à succession, il n'y a point de rapport à faire; que pour déclarer la validité ou la nullité du don particulier postérieur au 14 juillet 1789, la loi n'a admis d'autre base que la fortune à cette dernière époque, et que c'est sous ce rapport seulement que l'ancien don pourrait faire obstacle à la reprise du second, s'il en était résulté pour le donataire une fortune telle qu'il devint inhabile à conserver l'effet de la dernière libéralité.

37° « A ce qu'il soit déclaré si, dans le cas du titre universel, la retenue du « dixième ou du sixième ne peut s'exercer sans le rapport ou l'imputation des « libéralités particulières que l'institué déchu aurait recueillies avant le 14 juil-« let 1789.»— *Sur la trente-septième question:* Qu'elle présente une différence très sensible d'avec la précédente, et que, de la diversité des principes, il doit résulter diversité dans les conséquences; qu'en effet, il s'agit ici de prendre une quotité héréditaire, et de concourir à un partage, ce qui exige le rapport, à moins qu'en renonçant à cette quotité héréditaire, on ne s'en tienne aux avantages conférés et acquis avant le 14 juillet 1789.

38° « A ce qu'il soit déclaré si la retenue du sixième ou du dixième s'exer-

Digitized by Google

« cera même sur les objets rapportés. » — *Sur la trente-huitième question :* Que les objets rapportés faisant partie de la masse de la succession, et la retenue s'exerçant sur cette masse, la question proposée ne saurait être problématique.

39° « A ce que, dans les nouveaux partages, l'héritier naturel rappelé soit, « comme l'institué ou donataire déchu, tenu de rapporter en nature tout ce « qu'il aurait, par quelque arrangement et à quelque titre que ce fût, anté- « rieurement perçu de la même hoirie, et conservé au même état. » — *Sur la trente-neuvième question :* Que le rapport respectif qu'elle a pour objet, fondé sur l'équité et sur les règles les plus communes en matière de partage, se trouve ici fortifié par la circonstance que celui qui gagne tout au moyen de la loi, ne peut se dispenser de rapporter en nature, s'il les a conservés en cet état, des biens sur lesquels, comme sur tous les autres, le déchu a une modique retenue à exercer.

40° « A ce que, dans le concours de plusieurs institués déchus pour la re- « tenue du dixième ou du sixième, et en cas de renonciation de l'un d'eux à « sa part dans cette quotité, il soit déclaré à qui cette part accroîtra. » — *Sur la quarantième question :* Que, d'une part, le fait d'un tiers ne doit ici rendre la condition de l'autre pire ni meilleure ; et que, d'un autre côté, il y aurait injustice si l'on attribuait à celui-ci le bénéfice d'une renonciation qui tourne au détriment de la masse, soit qu'elle ait pour objet d'y prendre une part plus forte, soit qu'elle n'ait pour but que d'éviter le rapport d'avantages antérieurs ; qu'ainsi, c'est à la masse de la succession qu'accroît naturellement la part dont il s'agit.

41° « A ce que les règles propres à l'estimation des avantages en propriété ou « en usufruit, s'appliquent à ceux qui participent de l'un et l'autre genre. » — *Sur la quarante-unième question :* Qu'elle ne présente aucun doute raisonnable ; qu'ainsi, et dans le cas proposé, la propriété d'un fonds de cinq mille livres et l'usufruit d'un autre fonds en valeur de dix mille livres ne représentent ensemble qu'une libéralité évaluée au capital de dix mille livres.

42° « A ce que, dans les donations à charge de nourrir le donateur, pos- « térieures au 14 juillet 1789, et annulées par cette raison, le donataire déchu « soit autorisé à répéter les frais de nourriture. » — *Sur la quarante-deuxième question :* Que l'article 49 du décret du 17 nivose autorise à répéter toutes les charges qui ne sont pas attachées à la jouissance ; mais que, celle-ci en descendant, le donataire ne peut les répéter qu'en renonçant aux fruits et les rapportant.

43° « A ce que l'institué déchu soit autorisé à imputer ce qu'il vérifiera « avoir payé de bonne foi, d'après l'intention du testateur, bien que non « écrite. » — *Sur la quarante-troisième question :* Qu'elle appartient plus à la conscience des arbitres qu'à la loi même, qui ne doit pas poser un principe dont on pourrait abuser.

44° « A ce qu'il soit interdit, d'une manière précise, à celui qui a fait de- « puis le 14 juillet 1789 ou qui fera à l'avenir une donation entre-vifs, soit en « faveur de mariage, soit en avancement d'hoirie ou autrement, de réclamer « personnellement contre l'effet de sa propre libéralité, et sauf aux héritiers à « son décès, à faire valoir leurs droits. » — *Sur la quarante-quatrième question :* Qu'elle est véritablement résolue par l'article 57 du décret du 17 nivose ; qu'en effet, l'attribution faite par cet article aux seuls héritiers, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, décide bien nettement que nul droit à cet égard ne réside dans la personne du donateur même.

45° « A ce qu'il soit expliqué si, par l'article 25 du décret du 17 nivose, on a « entendu laisser le donateur libre de tenir ou de ne pas tenir les conditions

Digitized by Google

« qu'il s'était imposées. » — *Sur la quarante-cinquième question :* Que l'article 57 prononce bien le contraire, en ne conférant qu'aux héritiers le droit de réclamer le bénéfice de la loi ; et que tout ce que l'on doit induire de l'article 25, c'est que si les dispositions de la nature de celles qui y sont rappelées étaient postérieures au 14 juillet 1789, et avaient été converties en un paiement effectif, le produit de ce paiement, devenu vrai capital, serait sujet au rapport forcé dans la succession.

46° « A ce qu'il soit expliqué à qui et sur quel pied les retenues légales sont « affectées, quand la succession échue ou les fonds donnés depuis le 14 juillet « 1789, ont passé au même titre gratuit en d'autres mains. » — *Sur la quarante-sixième question :* Que la restitution étant principalement adjugée aux héritiers naturels qui ont souffert de la première disposition, les retenues ne peuvent avoir lieu que de la même manière que le premier institué ou donataire déchu les eût exercées lui-même, et dans le cas où il y aurait été admis, sauf à ses héritiers personnels à le représenter pour ces retenues, ou à ses donataires particuliers à les exercer dans les cas déterminés par la loi, jusqu'à concurrence seulement de la part qui lui fût personnellement avenue.

47° « A ce qu'il soit déclaré si les retenues légales auront lieu par rapport « aux dispositions à cause de mort, contenant titre universel, dont l'effet ne « s'est ouvert que depuis la promulgation du décret du 5 brumaire, sans qu'il « y ait eu nouvelle disposition circonscrite dans les termes du droit nouveau. » — *Sur la quarante-septième question :* Que la loi a aboli ces anciennes dispositions, et que si elle a simplement réduit à une quotité celles dont l'auteur décédé ne pouvait refaire un nouvel acte, ce motif a cessé lorsque cet auteur a survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire ; qu'ainsi, et s'il ne l'a pas fait, l'ancienne disposition est nulle pour le tout, sans quoi il n'y aurait pas de raison pour ne pas attribuer le même effet aux dispositions de cette nature qui pourraient échoir dans vingt ou trente ans, ce qui ferait ainsi concourir deux sortes de législations qui ne doivent plus rien avoir de commun par la suite.

48° « A ce qu'il soit décidé si l'institution, soit dans une universalité de « meubles, soit dans une universalité d'acquêts, soit dans une universalité de « propres seulement, constitue un titre universel ; et si, en ce cas, la retenue « du sixième ou du dixième s'exerce toujours sur les biens de tous genres. » — *Sur la quarante-huitième question :* Que le titre universel est celui qui porte sur l'universalité ou sur une quotité, soit des meubles et effets mobiliers, soit des acquêts, soit des propres de celui qui dispose, et que la retenue du dixième ou du sixième doit toujours avoir lieu sur l'universalité de la succession, et selon les termes généraux de la loi, à moins que les héritiers naturels rappelés ne préfèrent de laisser au déchu l'effet de la disposition.

49° « A ce que la loi prononce formellement sur la conservation ou l'abo- « lition du tiers coutumier qui, en certains lieux, assurait aux enfans une « portion du bien de leur père, en rendant dans ses mains cette portion non « susceptible des transactions commerciales ordinaires. » — *Sur la quarante-neuvième question :* Qu'il ne peut y avoir qu'une législation uniforme en France, et que l'article 61 abolissant les transmissions statutaires, la question se trouve résolue par ce seul point.

50° « A ce qu'il soit déclaré si, dans les partages qui auront lieu en suc- « cessions collatérales, en cas de décès de tous les héritiers du premier degré, « ceux du second succéderont toujours par représentation de leurs auteurs. » — *Sur la cinquantième question :* Que les règles ont paru devoir être com-

Digitized by Google

munes en ligne directe et collatérale, et qu'il a semblé plus simple et plus moral qu'en tout genre de successions, et sans égard à des prédécès, on suivît toujours la condition de son auteur, en venant par représentation là où cet auteur vivant eût été le premier successible; qu'au surplus, ne s'agissant ici que de l'interprétation du décret du 17 nivose, ses divers articles combinés ne laissent aucun doute sur ce point.

51° « A ce qu'il soit expliqué si le frère consanguin ou utérin doit, d'après « les nouveaux principes, prendre dans la succession de son frère une part « égale à celle qu'y prendra le frère germain, en cas de concours; et si, dans « l'absence de frères germains et de tout descendant d'eux, il prendra non « seulement la moitié affectée à sa ligne, mais encore la moitié affectée à « l'autre ligne, au préjudice des ascendans qui pourraient appartenir à cette « dernière ligne. » — *Sur la cinquante-unième question :* Que l'abolition du privilége du double lien doit être sainement entendue; qu'il en résulte bien que le frère germain n'exclut pas généralement, comme par le passé, l'utérin ou le consanguin, mais qu'en restituant à celui-ci ses droits naturels, la loi n'a pu ni dû les étendre; qu'ainsi et dans tous les cas, la succession se divisant en deux parts, il aura un droit égal a celui du frère germain dans la moitié affectée à sa ligne, mais ne concourra pas avec ce dernier dans les biens de l'autre ligne à laquelle il est étranger, non plus qu'il n'y succédera quand il n'y aurait que des ascendans ou même des oncles ou grands-oncles; le droit de succéder de l'une des lignes à l'autre ne commençant que là où les parens de l'une des deux manquent entièrement, selon que le tout résulte évidemment du décret du 17 nivose.

52° « A ce que les substitutions et leurs effets soient abolis, à dater de la « même époque que les autres dispositions. » — *Sur la cinquante-deuxième question :* Qu'il n'y a pas de doute que les substitutions créées le 14 juillet 1789 et depuis, ou même antérieurement à cette époque, lorsque leur auteur n'est décédé que postérieurement, ne soient annulées sous la dénomination générique de *dispositions à cause de mort;* qu'à l'égard des effets des substitutions antérieures, on doit s'en tenir au décret des 25 octobre et 14 novembre 1792; que ce décret a fait assez, en conférant au possesseur la pleine propriété, pour faire cesser une indisponibilité aristocratique, funeste d'ailleurs au commerce et aux transactions sociales; mais que nulle faveur n'était due ni au grevé, ni au substitué, ni aux leurs, qui n'étaient, à vrai dire, que des privilégiés de famille, pour discuter ou changer leur condition respective, dans l'intervalle du 14 juillet 1789, au moment où fut portée la loi d'abolition des substitutions; qu'à cette époque, on ne vit que la possession pour y consolider la propriété; et que cette loi, qui ne dut son existence qu'à des considérations politiques, n'a rien de commun avec celle du 17 nivose; qu'enfin, et s'il y avait ici quelqu'un de favorable sous les rapports de la nature, ce seraient les parens expropriés du substituant, et non ceux des grevés ou substitués; mais que s'agissant, à l'égard des premiers, de dispositions consommées avant le 14 juillet 1789, il faut respecter cette limite et s'en tenir à la stricte observation des lois respectivement rendues sur cette double matière.

53° « A ce que la légitime ou toute autre portion qui en tenait lieu, et que « certaines coutumes ne déféraient aux filles en propriété qu'au cas que la « ligne masculine vînt à défaillir, soit aujourd'hui déclarée leur appartenir irrévocablement. » — *Sur la cinquante-troisième question :* Qu'elle ne présente qu'une substitution statutaire, qui ne peut exister d'après l'abolition de toutes substitutions, prononcée par le décret des 25 octobre et 14 novembre 1792; et qu'ainsi la pleine propriété ne peut être aujourd'hui contestée à des légitimaires déjà trop mal partagés.

Digitized by Google

54° « A ce que le parent gratifié par un acte postérieur au 14 juillet 1789, « soit autorisé à conserver l'effet de cette disposition, dans le cas où son co- « successible, avantagé à son préjudice dans une autre succession antérieure « au 14 juillet 1789, n'en ferait point le rapport. » — *Sur la cinquante-quatrième question :* Que ce qui est bon et sage dans le partage d'une seule et même succession, prend un autre caractère lorsqu'on veut en faire l'application à des successions diverses; qu'en effet, ce serait remettre en partage des actes irrévocablement consommés avant le 14 juillet 1789, et dépasser une limite sans laquelle il n'y aurait plus rien de fixe dans le système, ni de certain dans ses effets.

55° « A ce qu'en expliquant l'article 26 du décret du 17 nivose, relatif aux « ventes à fonds perdu faites à des successibles, il soit décrété que les ventes « faites à autre titre antérieurement à ce décret, sont maintenues quand elles « ont eu lieu de bonne foi, sans lésion, et sans aucun des vices qui peuvent « annuler les contrats. » — *Sur la cinquante-cinquième question :* Que la loi valide ce qu'elle n'annule pas; qu'ayant anéanti entre successibles les ventes à fonds perdu faites depuis le 14 juillet 1789, sources trop fréquentes de donations déguisées, parce que les bases d'estimation manquent, elle n'y a pas compris les autres transactions commerciales contre lesquelles on n'invoquait ni lésion, ni défaut de paiement.

56° « A ce qu'il soit décidé si les transactions et renonciations antérieures « au 14 juillet 1789, sont annulées comme celles qui sont postérieures à cette « époque. » — *Sur la cinquante-sixième question :* Que s'il s'agit de donations acquises ou de successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, la transaction, même postérieure, n'est pas annulée, parce que l'effet de ces anciennes dispositions est maintenu, et que la transaction vaut quand la matière n'est pas changée; mais que s'il s'agit de renonciations anticipées à des droits ouverts depuis cette époque, outre que l'article 11 du décret du 17 nivose les écarte dans les contrats de mariage, seule espèce d'actes où elles fussent autorisées, les lois, même anciennes, réprouvaient en tous autres actes les transactions qui intervenaient sur des successions d'hommes encore vivans.

57° « A ce qu'il soit déclaré si l'article 44, en conservant aux exécuteurs « testamentaires une partie des émolumens attachés à ce titre, leur laisse quel- « que droit à la gestion. » — *Sur la cinquante-septième question :* Qu'il est étonnant qu'on tire de l'indemnité accordée l'occasion de demander s'il reste quelque fonction à remplir en exécution d'un titre qui n'existe plus, et qui a nécessairement pris fin avec sa cause.

58° « A ce que, dans les lieux où le contrôle n'était pas en usage, la date « des dispositions soit déclarée suffisamment établie par la rédaction devant « des officiers publics. » — *Sur la cinquante-huitième question :* Qu'elle est résolue par les règles les plus communes; et que, pour constater la date et l'authenticité d'un acte, on ne peut raisonnablement exiger d'autres formalités que celles qui étaient admises par l'usage

59° « A ce qu'il soit décidé si le juge de paix saisi de la nomination des ar- « bitres, doit être celui du lieu où le disposant est mort, ou celui du domi- « cile qu'il habitait ordinairement à l'époque du décès. » — *Sur la cinquante-neuvième question :* Que les règles constantes ont toujours été de considérer comme le lieu de l'ouverture des successions celui où le défunt avait son domicile, sans égard à celui où il serait décédé pendant un voyage ou tout autre séjour momentané, et que les lois nouvelles n'ont apporté aucune dérogation à ce principe.

60° « Enfin, à ce qu'il soit déterminé si le recours en cassation sera admis

Digitized by Google

«contre les jugemens des arbitres qui prononceront en cette matière.» — *Sur la soixantième question :* Que si l'on a craint les involutions de procédures et interdit l'appel en cette matière, le recours en cassation ne l'a pas été de même, et qu'il était bon sans doute de laisser aux citoyens cette ressource contre les infractions formelles de la loi, — Déclare sur le tout qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

23 ventose an 2 (13 mars 1794). = DEUXIÈME DÉCRET, *contenant un mode d'exécution du decret du 17—21 nivose.* (B., XL, 230.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

Art. 1er. Lorsqu'il y aura plus de deux parties dans les contestations qui s'élèveront sur l'exécution du décret du 17 nivose dernier, les institués ou donataires déchus, d'une part, et les héritiers naturels rappelés, d'une autre part, en quelque nombre qu'ils soient respectivement, se concilieront sur le choix de leurs arbitres, de telle sorte qu'il n'y en ait que deux de chaque part. — En cas que l'on ne s'accorde pas sur ce point, le juge de paix choisira lui-même les arbitres ; savoir : deux parmi les citoyens inscrits sur les listes qui lui seront remises par les divers institués ou donataires déchus, et les deux autres sur les listes qui lui seront fournies par les héritiers naturels rappelés.

2. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres; mais en cas de dissentiment de l'une ou de plusieurs d'entre elles, l'article 1er sera invariablement observé.

3. Dans les donations qui ne comprennent que des meubles, lorsqu'elles ont été faites à la charge de nourrir ou loger le donateur, il est loisible au donataire, si l'auteur de la disposition est encore vivant, ou de répudier la donation, ou de faire procéder à ses frais, dans le délai d'un mois, par un expert que le juge de paix nommera, à la prisée des meubles donnés.

4. Lorsque cette estimation aura été faite, le donataire est autorisé, à l'époque de l'ouverture de la succession du donateur, ou à rapporter les meubles en nature, ou seulement leur valeur, telle qu'elle aura été fixée par l'expert.

5. Il n'est rien innové par l'article 74 du décret du 17 nivose, à l'égard des donations antérieures au 5 brumaire, aux effets du retour légal dans les pays et pour les cas où ce droit avait lieu ; néanmoins il ne pourra être exercé sur les biens du donataire acquis à la république par droit de confiscation ou autrement.

6. Dans le cas où les citoyens obligés aux restitutions ordonnées par le décret du 17 nivose, ne pourraient les effectuer actuellement, sans que leurs affaires en fussent sensiblement dérangées, les arbitres sont autorisés à leur accorder un délai qui ne pourra néanmoins excéder le terme d'une année.

7. Le dépôt des jugemens des arbitres se fera au greffe du tribunal du district du lieu de l'ouverture de la succession.

8. Les dispositions du présent décret et de celui du 17 nivose, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées communes aux enfans nés hors du mariage qui réclameront leurs droits successifs, en vertu du décret du 12 brumaire.

9. Tout citoyen qui, en vertu du decret du 17 nivose, voudra déposséder un tiers déchu, sera tenu d'exercer son action dans le délai d'un an, à compter de la promulgation du présent décret : après ce délai, il n'y sera plus recevable.

Digitized by Google

22 ventose an 2 : *Conseils d'administration des bataillons d'infanterie*, voyez 19 du même mois; *Exportation des productions des arts*, voyez 21 ventose.

N° 221. = 24—25 ventose an 2 (14—15 mars 1794). = DÉCRET *qui ordonne la formation d'un conseil d'administration dans chaque régiment et escadron de cavalerie et de cavalerie légère à la solde de l'état* (1). (B., XL, 240.)

Art. 1er. Il sera formé dans chacun des escadrons de cavalerie et de cavalerie légère à la solde de la république, un conseil d'administration, qui sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration intérieure des corps, ainsi que de toutes les recettes et dépenses, tant en numéraire qu'en effets, et de la comptabilité qui en est la suite.

2. Ce conseil sera composé du chef d'escadron, qui en sera le président, d'un officier, d'un sous-officier et deux cavaliers.

3. L'officier sera nommé, à la majorité absolue des suffrages, par tous les officiers de l'escadron réunis. Le sous-officier sera nommé de la même manière par les sous-officiers. — Il sera nommé, dans la même forme, un officier et un sous-officier destinés à suppléer les membres du conseil qui seront absens ou malades.

4. En cas d'absence du chef d'escadron, il sera remplacé par le plus ancien capitaine. — Si le plus ancien capitaine se trouve avoir été nommé membre du conseil d'administration, l'officier suppléant y entrera et y aura voix délibérative pendant l'absence du chef d'escadron.

5. Chaque compagnie de l'escadron présentera deux cavaliers pour le conseil d'administration; ils seront nommés, à la majorité absolue des suffrages, par tous les cavaliers de la compagnie. — Le plus ancien d'âge des deux cavaliers nommés dans chaque compagnie, sera membre du conseil; l'autre sera suppléant.

6. Les membres des conseils d'administration seront nommés pour six mois, et pourront être continués par de nouvelles élections.

7. Les conseils d'administration formés dans chaque escadron de cavalerie et de cavalerie légère, seront éventuels, et n'exerceront de fonctions que lorsque le bien du service exigera que les escadrons soient séparés, et à plus de cinq lieues de distance de l'état-major.

8. Il sera formé, dans chaque régiment de cavalerie et de cavalerie légère, un conseil d'administration. Ce conseil sera composé ainsi qu'il suit; savoir : dans les régimens de six escadrons, du chef de brigade, de trois officiers, trois sous-officiers et six cavaliers. — Dans les régimens de quatre escadrons, du chef de brigade, de deux officiers, deux sous-officiers et quatre cavaliers. — Les officiers, sous-officiers et cavaliers seront pris parmi les membres des conseils éventuels formés dans les escadrons composant le régiment.

9. Le chef de brigade présidera le conseil d'administration du régiment.

10. En cas d'absence du chef de brigade, il sera remplacé par le plus ancien chef d'escadron.

11. Lors de la première élection, qui se fera en exécution du présent décret, les officiers nommés membres des conseils éventuels des trois premiers escadrons dans les régimens de six escadrons, et des deux premiers dans les régimens de quatre escadrons, seront membres du conseil d'administration du régiment; les autres seront suppléans. — Les sous-officiers nommés mem-

(1) Voyez le décret du 19—22 ventose an 2 (9—12 mars 1794), et les notes.

Digitized by Google

bres des conseils éventuels des trois derniers escadrons dans les régimens de six escadrons, et des deux derniers dans les régimens de quatre escadrons, seront membres du conseil du régiment; les autres seront suppléans.

12. Lors de la seconde élection, qui se fera après les six mois révolus, les officiers nommés membres des conseils éventuels des trois derniers escadrons dans les régimens de six escadrons, et des deux derniers dans les régimens de quatre escadrons, seront membres du conseil du régiment; les autres seront suppléans. — Les sous-officiers nommés membres des conseils éventuels des trois premiers escadrons dans les régimens de six escadrons, et des deux premiers dans les régimens de quatre escadrons, seront membres du conseil du régiment; les autres seront suppléans.—Et ainsi de suite alternativement à chaque nouvelle élection.

13. Le plus ancien d'âge des deux cavaliers nommés membres du conseil éventuel formé dans chaque escadron, sera membre du conseil du régiment; l'autre sera suppléant.

14. Les sous-officiers attachés à l'état-major du régiment, concourront à la nomination des membres du conseil d'administration avec le premier escadron, si les escadrons sont réunis, ou avec celui qui sera le plus à leur proximité, s'ils sont séparés.

15. Le quartier-maître trésorier assistera au conseil d'administration du régiment, sans y avoir voix délibérative; il y fera les fonctions de secrétaire : il rendra compte au conseil de tous les détails relatifs à la comptabilité, et lui fournira tous les éclaircissemens dont il aura besoin.

16. Si le bien du service exige la séparation des escadrons, le conseil d'administration du régiment restera attaché à l'état-major.

17. Lorsque le bien du service exigera la séparation des escadrons, les membres du conseil éventuel formé dans l'escadron détaché, qui étaient membres du conseil du régiment, rentreront au conseil d'administration de l'escadron, pour y exercer leurs fonctions.

18. Si deux escadrons se trouvent détachés ensemble, ils auront un conseil d'administration commun, qui sera composé du chef d'escadron et des officiers, sous-officiers et cavaliers membres des conseils des deux escadrons.

19. S'il y a plus de deux escadrons détachés ensemble, les membres des conseils éventuels formés dans les escadrons, nommeront dans leur sein, à la majorité absolue des suffrages, deux officiers, deux sous-officiers et quatre cavaliers, pour former, avec le chef d'escadron, le conseil d'administration commun.—S'il y avait plus d'un chef d'escadron présent, le plus ancien sera membre du conseil.

20. Le conseil d'administration de chaque escadron détaché nommera, à la majorité absolue des suffrages, un militaire pour être membre du conseil du régiment pendant la séparation; ce militaire sera choisi, sans distinction de grade, parmi les suppléans nommés dans l'escadron, conformément aux articles 3 et 5. — Le conseil du régiment sera réduit proportionnellement.

21. Le conseil d'administration des escadrons détachés nommera un officier pour remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître trésorier.

22. Le chef de brigade assistera au conseil d'administration des escadrons détachés, lorsqu'il en sera à portée; il le présidera, y aura voix délibérative, et visera le registre des délibérations.

23. Dans tous les cas, le chef d'escadron sera tenu, sous peine de destitution et d'être déclaré incapable de servir dans les armées, d'adresser sans délai au chef de brigade copie du procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration de l'escadron détaché. — Le chef de brigade sera tenu, sous

Digitized by Google

les mêmes peines, de communiquer de suite le procès-verbal au conseil d'administration du régiment.

24. Le conseil d'administration du régiment restera toujours chargé de l'administration générale; en conséquence, à la réunion des escadrons, le conseil d'administration des escadrons détachés rendra compte à celui du régiment de son administration pendant tout le temps de la séparation. Ce compte sera rendu dans la quinzaine de la réunion, sous peine de destitution contre tous les membres composant le conseil d'administration des escadrons détachés, et d'être déclarés incapables de servir dans les armées.

25. Le commissaire des guerres chargé de la police du corps aura l'entrée du conseil, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour arrêter la comptabilité; il y sera également admis lorsqu'il se présentera pour communiquer au conseil quelques objets relatifs au bien du service. — Lorsque le commissaire des guerres assistera au conseil, il y aura la seconde place: il n'y aura pas voix délibérative, et pourra seulement faire les observations qu'il jugera convenables.

26. A l'exception des chefs de brigade et d'escadron, nul autre ne pourra être en même temps membre du conseil d'administration et du conseil de discipline.

27. Il ne pourra être choisi ni présenté pour les conseils d'administration que des militaires sachant lire et écrire.

28. Tous les membres des conseils d'administration auront voix délibérative; ils nommeront entre eux le rapporteur, à la majorité des suffrages.

---

24 ventose an 2 : *Bibliothèques publiques dans les districts*, voyez 8 pluviose précédent; *Paiement des rentes viagères dues par l'état*, voyez 18 pluviose; *Pensions et secours dus aux défenseurs de la patrie*, voyez 21 pluviose.

---

25 ventose an 2 : *Biens nationaux*, voyez 19 du même mois; *Conseils d'administration pour la cavalerie*, voyez 24 ventose.

---

27 ventose an 2 : *Etats de navigation*, voyez 7 du même mois.

N° 222. = 28 ventose an 2 (18 mars 1794).=DÉCRET *sur le partage par têtes des bois dépendant des biens communaux* (1). (B., XL, 259.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des officiers municipaux de la Neuville-en-Hey, district de Clermont (Oise), tendant à faire prononcer sur plusieurs questions relatives au partage des biens communaux, et notamment sur celle de savoir si la loi du 26 nivose doit avoir un effet rétroactif;—Considérant qu'en voulant, par la loi du 26 nivose dernier, que les bois alors coupés provenant des biens communaux fussent partagés par têtes et non par feux, la convention n'a fait que confirmer les dispositions de la loi du 10 juin; qu'ainsi tout partage de bois, coupe faite depuis cette époque contre les dispositions de cette loi, est inégal et nul; — Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et le ministre de l'intérieur veillera à l'exécution des lois précitées, dans la commune de la Neuville-en-Hey. — Sur les autres questions présentées par cette commune, la convention nationale renvoie à son comité de législation pour être prises en considération lors de la révision des lois sur les biens communaux.

---

(1) Voyez le décret du 10—11 juin 1793, sur le partage des biens communaux, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

N° 223. = 28 ventose—3 germinal an 2 (18—23 mars 1794). = DÉCRET *qui détermine de nouveaux cas pour lesquels il y a lieu à cassation en matiere criminelle* (1). (B., XL, 262.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, — Décrète qu'outre les cas déterminés par le décret du 1er brumaire, il y a lieu à cassation en matière criminelle, — 1° Si l'accusateur public, ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque prescrite par la loi, cette formalité n'a pas été remplie; — 2° Si l'accusateur public, ayant requis l'annulation d'un ou de plusieurs actes de procédure faits en contravention à la loi, ces actes ont été maintenus par le tribunal criminel; — 3° S'il a été omis par le tribunal criminel de prononcer sur une réquisition quelconque de l'accusateur public (2). — Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance : il ne sera adressé officiellement qu'au tribunal de cassation et aux tribunaux criminels.

---

28 ventose an 2 : *Entrepreneurs des travaux de l'état*, voyez 26 pluviose précédent; *Biens des ecclésiastiques et déportés*, voyez 22 du même mois de ventose.

---

29 ventose an 2 : *Organisation de l'administration des monnaies*, voyez 26 pluviose précédent; *Délits commis dans les forêts*, *Exécution des jugemens contre les ecclésiastiques*, *Grades militaires refusés à ceux qui ne savent ni lire ni écrire*, voyez 27 pluviose; *Officiers hollandais*, voyez 28 pluviose; *Donations et successions*, voyez 22 et 23 du même mois de ventose.

N° 224. = 30 ventose—9 germinal an 2 (20—29 mars 1794). = DÉCRET *qui suspend l'exécution du décret du* 10—10 *frimaire an* 2, *en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir*. (B., XL, 267.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, suspend l'exécution du décret du 10 frimaire, en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir, et charge ses comités d'aliénation et des finances de lui faire incessamment un rapport sur ces objets.

N° 225. = 1er—5 germinal an 2 (21—25 mars 1794). = DÉCRET *relatif à la remise des contrats et titres des rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales* (3). (B., XLI, 3.)

§ 1er. — Remise des titres.

Art. 1er. Tous les propriétaires des rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales, provenant des emprunts faits par l'ancien gouvernement,

---

(1) Voyez, sur les motifs de cassation, les notes étendues qui accompagnent le décret d'institution de la cour de cassation, du 29 novembre—1er décembre 1790.

(2) Voyez l'art. 408 du Cod. inst. crim., qui reproduit une partie des dispositions du présent décret.

Un jugement peut être cassé par cela seul qu'il n a pas expressément prononcé sur une réquisition faite par le ministère public, encore qu'il résulte des motifs que les juges ont voulu rejeter la réquisition. Cass., 16 août 1811, Sir., XI, 1, 350; Bull. crim., XVI, 31. — Il n'y a ouverture à cassation que s'il a été omis ou refusé de prononcer sur la réquisition : s'il y a été prononcé, le refus qu'on aurait fait d'acquiescer à la réquisition, ne peut donner ouverture à cassation qu'autant que ce refus s'appliquerait à un droit accordé ou à une formalité prescrite par la loi, Cass., 14 novembre 1811, Sir., XVII, 1, 341; et plusieurs autr arrêts.

(3) Voyez, sur le mode de paiement des rentes viagères dues par l'état, les lois citées dans le § 5 des notes qui accompagnent le titre du décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, concernant la liquidation de la dette publique.

Digitized by Google

par les ci-devant états provinciaux, les ci-devant chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques supprimés, ou par les corporations de judicature et ministérielles, communautés d'arts et métiers, villes et communes, seront tenus de remettre, d'ici au 1er vendémiaire de la troisième année républicaine, à la trésorerie nationale, les contrats et titres desdites rentes viagères; et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

2. Les créanciers viagers qui ont remis leurs titres au directeur général de la liquidation, les retireront pour les rapporter à la trésorerie nationale, dans le délai prescrit par l'article précédent, sous la peine qui y est portée.

3. Les propriétaires des rentes viagères joindront à leurs titres et contrats originaux, —1° Les certificats de vie, suivant les modèles nos 1 et 2, de toutes les têtes sur lesquelles lesdites rentes viagères sont dues, soit actuellement, soit par droit de survie : lesdits certificats ne pourront être datés antérieurement au 1er germinal; — 2° Les actes de naissance de toutes les têtes ayant droit de survie, toutes les fois qu'ils ne seront pas énoncés dans les contrats.

4. Les pièces mentionnées en l'article précédent seront séparées.

5. Ceux dont les certificats de vie n'auront pas été remis à la trésorerie dans le délai fixé par l'article 1er, seront réputés morts, et leurs droits acquis au profit de la république; mais le défaut de représentation du certificat de vie de quelque tête, dans le délai prescrit, n'empêchera pas la liquidation des parties co-intéressées avec celles qui se seront mises en règle.

§ II. — Paiement des arrérages.

6. Après la remise des titres et pièces désignés aux articles 1er et 3, les arrérages des rentes viagères qui seront dus, seront payés à la trésorerie à bureau ouvert, en fournissant, 1° un certificat, suivant le modèle n° 3, du payeur, trésorier ou autre agent qui aura fait le dernier paiement desdites rentes, constatant le net de ce qui en sera dû au 1er germinal an deuxième de la république; 2° un certificat constatant que le jouissant réside en France depuis le 9 mai 1792, sans interruption; 3° un certificat de non-détention, à l'époque de leur demande, pour cause de suspicion ou de contre-révolution; 4° un certificat de non-émigration; 5° une seule quittance, enregistrée dans l'ancienne forme, pour toutes les sommes qui seront dues d'après les divers certificats de payeurs ci-dessus mentionnés.

7. Les certificats de résidence seront fournis par les municipalités, et à Paris par les comités civils des sections, visés par les directoires de district; ceux de non-émigration le seront par les directoires de district, et ceux de non-détention par les municipalités, et à Paris par les comités civils des sections : lesdits certificats seront enregistrés, et vaudront pendant trois mois de la date de l'enregistrement.

8. Les certificats des payeurs, trésoriers ou autres agens qui auront fait le dernier paiement, autres que ceux qui seront fournis par les payeurs dits *de l'hôtel-de-ville de Paris*, seront visés et vérifiés par l'agent national de la résidence du payeur, sur la représentation des anciens livres du comptable.

9. Le directeur général de la liquidation fournira les certificats des arrérages dus pour les titres dont les états lui auront été fournis. Lesdits certificats n'auront pas besoin d'être visés.

10. Si quelque payeur, trésorier ou autre agent précédemment chargé du paiement était détenu, mort ou absent, le directoire du district commettra

Digitized by Google

un agent pour délivrer les certificats d'après le registre du comptable : lesdits certificats seront visés et vérifiés par l'agent national de la commune.

11. Les payeurs, trésoriers ou autres agens feront mention, dans leurs certificats, s'il subsiste ou non des oppositions sur lesdites rentes; et s'il en existe, ils donneront les dates et les noms des opposans.

12. Le présent décret sera inséré au bulletin, ce qui tiendra lieu de publication. (*Suivent les modèles de certificats prescrits par le présent décret.*

N° 226. = 2—3 germinal an 2 (22—23 mars 1794). = **Décret** *qui interdit la faculté de négocier, vendre, céder, transporter ou partager aucun titre de rente viagère sur l'état* (1). (B., XLI, 8.)

Art. Ier. A compter de ce jour à Paris, et dans dix jours dans le reste de la république, aucun titre de créance viagère sur la république, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être négocié, vendu, cédé, transporté ni partagé, directement ni indirectement, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession, transport ou partage, et de trois mille livres d'amende, payables par le propriétaire, l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autre agent qui auraient participé auxdites ventes, cessions, transports, négociations ou partages.

2. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement, d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, transport ou partage, prohibé par l'article précédent, sous peine de mille livres d'amende, et d'être destitués de leur emploi.

3. L'insertion du présent décret au bulletin lui servira de promulgation

---

N° 227. = 2—3 germinal an 2 (22—23 mars 1794). = **Décret** *qui fixe le mode de paiement des frais de transport des grains mis en vente.* (B., XLI, 15.)

N° 228. = 2—3 germinal an 2 (22—23 mars 1794). = **Décret** *qui ordonne de surseoir à la vente des laines provenant de la tonte des moutons qui se trouvent dans les places de guerre.* (B., XLI, 16.)

N° 229. = 3 germinal an 2 (23 mars 1794). = **Décret** *d'ordre du jour sur plusieurs questions relatives à l'exécution du décret du* 18—29 *décembre* 1790, *concernant le rachat des rentes foncières* (2). (B., XLI, 25.)

N° 230. = 3 germinal an 2 (23 mars 1794). = **Décret** *portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de savoir si, lorsque par le débat élevé dans un tribunal criminel, sur un acte d'accusation qui parle d'un vol avec violence envers les personnes, il paraît que les violences ont été commises dans le dessein de tuer, ce qui constitue un assassinat, il y a lieu d'observer l'article* 21 *du titre VII de la seconde partie de la loi du* 16—29 *septembre* 1791. (B., XLI, 27.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal de cassation, et transmise par le ministre de la justice, si lorsque, par le débat élevé dans un tribunal criminel sur un acte d'accusation qui parle d'un vol avec violence envers les personnes, il paraît que les violences ont été commises dans le

---

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 23 floréal—8 prairial an 2 (12—27 mai 1794), art. 21 et 22.

(2) Voyez le décret du 18—29 décembre 1790, et les notes.

Digitized by Google

dessein de tuer, ce qui constitue un assassinat, il y a lieu d'observer l'article 21 du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, et si, en conséquence, la question relative à l'intention d'assassiner peut, comme résultante du débat, être posée par le président, et décidée par le jury de jugement, ou s'il doit être dressé un nouvel acte d'accusation sur le fait d'assassinat, conformément aux articles 38, 39 et 40 du même titre; — Considérant que, dans le cas proposé, l'acte d'accusation énonçant des violences qui peuvent constituer une attaque, le débat doit naturellement conduire à examiner si cette attaque a été faite à dessein de tuer; qu'ainsi on ne peut pas dire que ce soit un délit étranger à l'acte d'accusation qui sort du débat; et que, par conséquent, il y a lieu de poser et de décider la question intentionnelle, quoique, par sa solution, elle puisse amener une peine plus rave que celle infligée au vol avec violence envers les personnes, — Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal de cassation.

---

3 germinal an 2 : *Cassation en matière criminelle*, voyez 28 ventose précédent; *Rentes viagères sur l'état*, *Grains mis en vente*, *Vente de laines*, voyez 2 du même mois de germinal.

N° 231. = 4 — 15 germinal an 2 (24 mars — 4 avril 1794). = DÉCRET *qui prescrit les formalités à observer de la part des militaires qui réclament une indemnité pour leurs équipages de guerre pris par l'ennemi* (1). (B. XLI, 29.)

Art. 1er. Tout militaire dont les équipages de guerre auront été pris par l'ennemi, sera tenu d'en faire constater l'état, dans la décade de la perte, par le conseil d'administration du corps dans lequel il sera employé; cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-major, et adressé au ministre de la guerre, dans le mois au plus tard à dater du jour de la perte, le tout sous peine de déchéance.

2. Les militaires dont les équipages de guerre ont été pris antérieurement à la promulgation du présent décret, seront tenus, sous peine de déchéance, d'en faire la réclamation dans le mois qui suivra cette promulgation, dans la forme prescrite par le décret du 7 mai dernier (vieux style).

3. Il ne sera à l'avenir accordé aucune indemnité pour des pertes antérieures au 1er frimaire dernier, à moins que la réclamation n'en ait été faite et adressée au ministre de la guerre avant l'époque du 1er germinal présent mois.

4. Le décret du 7 mai dernier continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

5. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation.

N° 232. = 4 — 15 germinal an 2 (24 mars — 4 avril 1794). = DÉCRET *relatif au commerce maritime et aux douanes* (2). (B., XLI, 30.)

TITRE 1er. — Traités de commerce; bâtimens étrangers exclus des îles de la France en Europe; prohibition d'importer en France les objets importés des États-Unis dans les colonies françaises.

Art. 1er. Les traités de navigation et de commerce existant entre la France

---

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 7—9 mai 1793.

(2) Voyez, sur les douanes, le décret du 6—22 août 1791, et les notes; et spécialement le décret du 14 fructidor an 3 (31 août 1795), qui a modifié plusieurs dispositions de celui-ci.

Digitized by Google

et les nations avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur.

2. Tous les peuples dont le gouvernement est en paix avec la république, ont le même droit à la justice, à l'amitié du peuple français. Toutes les nations étrangères qui ne commettent pas d'hostilités envers lui, seront traitées également.

3. Dans tous les ports et lieux de France, on se conformera aux mêmes lois, décrets et tarifs.

4. Les bâtimens étrangers et les bâtimens français venant de l'étranger, ne seront point admis dans les îles de Corse, de Groix, Bouin, la Croisière, Noirmoutier, Ile-Dieu, Belle-Ile, Ouessant, île de la Montagne, Mollenhédic, l'île des Saints, les îles de Ré, d'Oléron et autres îles et îlots, hors les cas de détresse ou de relâche forcée, constatés par les préposés des douanes.

5. Les denrées et productions du sol, de la pêche, et le sel tiré des lieux indiqués article 4, ne paieront aucun droit pour entrer en France : aucun objet manufacturé ne pourra être importé desdits lieux en France, tant qu'on ne justifiera pas qu'il existe dans lesdits lieux des manufactures reconnues par le corps législatif, dont lesdits objets manufacturés seront le produit.

6. Les bâtimens français pourront être expédiés des lieux indiqués article 4, d'un port à l'autre, comme pour un port de la république.

7. Les articles dont l'importation est permise des États-Unis d'Amérique dans les colonies françaises, ne pourront point être importés desdites colonies en France.

TITRE II. — Bâtimens en fraude dans les quatre lieues des côtes; manifeste des cargaisons; visite des bâtimens; relâches forcées; marchandises naufragées; vivres et provisions des bâtimens.

Art. 1er. Aucune marchandise ne sera importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison, avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauts, etc.

2. Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de mille livres (1).

3. Le capitaine, arrivé dans les quatre lieues de la côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord, et qui en visera l'original.

4. Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou consignataire donnera par écrit et signera l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui seront consignées, en spécifiant les marques, nombre et contenu des balles, caisses, etc., les quantités et qualités, avec évaluation des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur.

5. Les préposés pour la vérification des bâtimens et cargaisons pourront, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, pour n'être ouvertes qu'en leur présence. Les rapports faits par eux seront comparés avec les manifestes et

(1) Des objets destinés à la réparation d'un navire pendant le voyage, notamment des caisses de clous, peuvent être considérées comme provisions de bord, et, par suite, le capitaine n'est pas tenu de les porter sur son manifeste, comme les autres marchandises concernant la cargaison. Cass., 10 décembre 1821, Sir., XXII, 1, 267.

Digitized by Google

déclarations des capitaines, propriétaires ou consignataires : la différence ou non-différence sera mentionnée sur le registre (1).

6. Si un bâtiment entre par détresse dans un port qui n'est pas celui de sa destination, le préposé de la douane permettra la décharge du bâtiment, la vente des objets de nature périssable, ou qu'il sera nécessaire de vendre pour payer les frais de radoub, conformément aux lois et tarifs : le surplus pourra être rechargé, et le bâtiment partir pour le port de sa destination, en payant le droit de tonnage, et un demi pour cent de la valeur des objets non vendus, pour frais de magasin.

7. Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtimens du service des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, pourront visiter tous bâtimens au dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtimens ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de cinq cents livres contre les capitaines des bâtimens (2).

8. Les préposés des douanes pourront aller à bord de tout bâtiment, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, ou en sortant, montant ou descendant les rivières, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes.

9. Si, outre les manifestes donnés par les capitaines des bâtimens, et les déclarations sommaires faites par les conducteurs par terre, des déclarations en détail ne sont pas présentées, les marchandises seront retenues ou déposées dans le magasin de la douane pendant deux mois, et les propriétaires tenus de payer un pour cent pour droit de magasinage en sus des droits. S'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail après ce délai, les marchandises seront vendues au profit de la république, à la charge de réexporter à l'étranger celles dont l'entrée est prohibée.

10. Si des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée sont importées ou exportées par mer ou par terre, elles seront confisquées, ainsi que les bâtimens, voitures et animaux servant au transport (3).

11. Les marchandises naufragées ou chargées sur des bâtimens en relâche forcée et constatée par les préposés des douanes, pourront être importées ou devront être renvoyées à l'étranger, conformément aux lois et tarifs du Code général des douanes, ou concernant leurs différentes espèces.

12. Les vivres et provisions d'un bâtiment venant de l'étranger, seront

---

(1) Les avaries donnant lieu à la réduction proportionnelle des droits de douanes, sont valablement constatées par la déclaration du capitaine, faite dans les formes et délais prescrits par les lois des 6—22 août 1791 et 4 germinal an 2 : il n'y a pas lieu d'appliquer les art. 243, 244 et 247 du Code de commerce, qui règlent d'une manière générale les formes et les délais de la déclaration du capitaine à son arrivée. Cass., 16 juin 1823, Sir., XXIII, 1, 428.

(2) Sont saisissables tous bâtimens au dessous de cent tonneaux qui relâchent dans les ports de France, charges de marchandises prohibées, encore que la relâche ait été nécessitée par fortune de mer, ou autres cas fortuits. Cass., 19 décembre 1807, Sir., VII, 2, 731 ; Bull. crim., XII, 511. — Jugé cependant que la relâche forcée d'un navire est une cause qui peut soustraire le chargement à la confiscation, pourvu que le capitaine, dans les vingt-quatre heures de son abord, fasse la déclaration tant des causes de la relâche que du chargement. Cass., 14 germinal an 11, Sir., III, 2, 304 ; Bull. civ., V, 205. — Jugé encore que, lorsqu'un bâtiment qui porte avec sa cargaison des marchandises prohibées, vient mouiller dans un port français, la confiscation n'en peut être prononcée, si, avant toute visite des préposés de la douane, le capitaine a fait la déclaration de toutes ses marchandises sous leur véritable dénomination : peu importe que le bâtiment soit au dessus ou au dessous de cent tonneaux. Cass., 10 juillet 1816, Sir., XVIII, 1, 332.

(3) Voyez les notes sur l'art. 8 du tit. III ci-après.

La tentative du délit d'introduction frauduleuse de marchandises de contrebande, est punissable comme le délit lui-même. Cass., 26 avril 1828, Sir., XXVIII 1, 429 ; Bull. crim., XXXIII, 318.

Digitized by Google

soumis aux lois et tarifs d'entrée pour toute quantité qui excédera le nécessaire (1).

13. Les vivres et provisions embarqués sur bâtimens expédiés pour l'étranger, seront soumis aux lois et tarifs de sortie pour toute quantité qui excédera le nécessaire. En cas de contestations, elles seront jugées dans les formes prescrites par le présent décret.

TITRE III. — Déclarations, visites, paiement des droits.

Art. 1er. Dans les lieux où il y aura deux lignes de bureaux sur les côtes ou frontières, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux extérieurs, et ceux de sortie dans les bureaux intérieurs.

2. Les marchandises seront, après le permis, transportées à bord des bâtimens, ou conduites par terre à l'étranger, ou introduites dans l'intérieur immédiatement et sans délai, sans emmagasinage ni transport rétrograde.

3. Les marchandises pourront être visitées dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route.

4. Toutes marchandises importées par terre en France seront conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de deux cents livres d'amende : sous les mêmes peines, les marchandises qui doivent être exportées seront conduites au premier bureau de sortie par la route la plus directe.

5. Il y aura lieu aux mêmes condamnations pour les objets saisis après avoir dépassé le bureau sans permis.

6. Les déclarations faites dans les bureaux sur les côtes et frontières, seront enregistrées par les préposés et signées par les déclarans : si le conducteur ne sait pas signer, il en sera fait mention.

7. Les courriers des malles seront soumis aux visites de chaque bureau; ils ne se chargeront d'aucune marchandise, à peine de confiscation, de trois cents livres d'amende, et d'être exclus de tout emploi dans les postes.

8. Les conducteurs des messageries et voitures publiques seront soumis aux lois des douanes : si des objets ne sont pas portés sur la feuille de voyage, ils seront personnellement condamnés à une amende de trois cents livres; les marchandises en contravention seront confisquées, de même les voitures et chevaux, et les fermiers ou régisseurs intéressés seront solidaires avec le conducteur pour l'amende de trois cents livres (2).

9. Les transports, déballage, remballage et pesage des marchandises seront aux frais des propriétaires.

10. Les droits ne seront payés que sur les quantités constatées par la vérification.

11. Les droits seront payés comptant et sans délai.

12. Le droit de tonnage sera payé dans les vingt jours de l'arrivée, et avant le départ du bâtiment

TITRE IV. — Fidélité des préposés des douanes; peines contre ceux qui s'opposent à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 1er. Tous les préposés des douanes recevront une commission du conseil exécutif, et en seront toujours porteurs, ainsi que du code.

---

(1) Voyez la note sur l'art. 2 du tit. II.

(2) Voyez les notes sur l'art. 29 du tit. II de la loi du 6—22 août 1791, et sur le tit. V de la même loi.

Dans le cas de saisie de marchandises prohibées trouvées sur une diligence, il y a lieu de prononcer l'amende avec confiscation des marchandises, et des moyens de transport, c'est-à-dire de la voiture et des chevaux, encore que la saisie ait eu lieu avant que la feuille du conducteur (sur laquelle les objets saisis ne se trouvaient pas portés) eût été arrêtée et signée. Cass., arrêt précité du 26 avril 1828, STR., XXVIII, I, 429; Bull. crim., XXXIII, 318.

Digitized by Google

2. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des douanes, sera condamnée à une amende de cinq cents livres : dans le cas où il y aurait voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques (1).

3. Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le Code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre (2).

4. Si un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines, amende et confiscation.

TITRE V. — Droit de préemption.

Art. 1er. Les préposés pourront, en offrant et payant la valeur déclarée au lieu d'importation ou d'exportation des marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur, et le dixième en sus, les retenir par droit de préemption au compte de la république.

2. Dans les cas de préemption exercée sur des marchandises importées, les préposés du bureau auront sur le produit de la vente qui sera faite à l'enchère, moitié de la somme qui excédera l'évaluation, le dixième en sus et les droits d'entrée.

3. Si la préemption a lieu sur des marchandises déclarées pour exportation, les préposés du bureau auront également moitié du produit de vente excédant l'évaluation, et le dixième en sus.

4. Dans les deux cas de préemption, les préposés du bureau feront raison à l'état du déficit du produit de vente au montant de l'évaluation, du dixième en sus et des droits.

5. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre signifiée, qui constatera l'engagement d'en payer la valeur déclarée et le dixième en sus dans un mois, sur quittance du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs.

TITRE VI. — Contraventions, saisies, condamnations, partage du produit des amendes et confiscations.

Art. 1er. Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes.

2. Quiconque cachera ou achètera des objets saisissables, ou participera à une contravention aux lois des douanes, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude.

3. Les objets qui doivent être pesés ou jaugés ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugés, avec le permis des préposés.

4. La république est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps (3).

---

(1) Les auteurs d'injures et d'opposition à exercice contre les préposés des douanes sont punissables, non aux termes de l'art. 224 du Cod. pén., mais aux termes de l'art. 14 du tit. XIII de la loi du 22 août 1791 et du présent article, ou de l'art. 12, tit. VI; et les procès-verbaux des douanes font foi, quand ils constatent des oppositions à exercice avec injures. Cass., 24 août 1816, Str., XVII, 1, 186; Bull. civ., XVIII, 192.

(2) Voyez l'art. 14 de la sect. V du tit. Ier, 2e part., du Code pénal du 25 septembre—6 octobre 1791, qui punit la corruption, et les notes; et l'art. 174 du Code pénal de 1810.

(3) Voyez les notes sur l'art. 22 du tit. XIII du decret du 6—22 août 1791 : elles résument toute la jurisprudence sur le privilège de l'administration des douanes.

Digitized by Google

5. La facture faite au lieu de l'exportation sera jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation.

6. Toute personne a droit de saisir et arrêter pour contravention aux lois sur la navigation et le commerce. Tout saisissant, préposé des douanes ou non, aura une moitié du produit des amendes et confiscations; l'autre moitié sera au profit de la république.

7. Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi (1).

8. Un ou plusieurs préposés des douanes saisissant bâtimens ou marchandises, feront, dans les vingt-quatre heures, un rapport énonciatif du fait de contravention, et descriptif de l'objet saisi.

9. Les rapports de saisie seront soumis à l'enregistrement.

10. Le lendemain du jour de la saisie, le rapport sera transcrit sur le registre du bureau des douanes le plus prochain.

11. Les expéditions et toutes pièces relatives aux bâtimens, cargaisons et voitures de la saisie, seront déposées au même bureau.

12. Ce rapport sera affiché à la porte du bureau, dans le jour du dépôt, et contiendra sommation à la partie saisie, nommée ou inconnue, de comparaître dans trois jours devant le juge de paix du lieu le plus prochain (2).

13. Le rapport et les pièces jointes seront présentés au juge de paix, qui recevra l'affirmation du saisissant, et l'entendra sur le fait de la saisie.

14. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel (3) dans les

---

(1) Son allégation que les marchandises trouvées chez lui, y ont été introduites à son insu par son domestique, et l'aveu de celui-ci ne suffisent pas pour détruire l'inculpation. Cass., 14 septembre 1821, Sir., XXII, 1, 26; Bull. crim., XXVI, 419.

(2) Voyez, sur la compétence, l'art. 10 de la loi du 14 fructidor a . (31 août 1795).

C'est aux juges de paix et non aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître en première instance de toutes actions civiles concernant les douanes, encore même qu'elles soient introduites par voie d'opposition à des contraintes. Cass., 8 novembre 1810, Sir., VII, 2, 922. — C'est au juge de paix qu'il appartient de décider quels droits sont dus par la cargaison d'un navire, séquestrée et vendue par ordre du gouvernement, mais dont un ordre subséquent du gouvernement a ordonné que la valeur fût restituée aux propriétaires: il ne s'agit pas là de l'appréciation d'un acte administratif. Cass., 29 janvier 1828, Sir., XXVIII, 1, 148. — Lorsque des objets ont été déclarés à la douane comme fabriqués dans des ateliers français situés dans le rayon de la ligne des douanes, s'il arrive que les employés des douanes saisissent ces objets comme fabriqués en pays étranger, la demande en validité de la saisie doit être portée devant le juge de paix, jugeant civilement, et non devant le tribunal correctionnel: l'incompétence du tribunal correctionnel est tellement absolue qu'elle peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. Cass., 3 janvier 1829, Sir., XXIX, 1, 57; Bull. crim., XXXIV, 6. — Lorsque le contrevenant en matière de douanes s'est opposé à l'exercice des fonctions des douaniers, et qu'en conséquence il y a lieu de le condamner à l'amende portée par l'art. 2, tit. IV de la loi du 4 germinal an 2, ce n'est pas aux tribunaux correctionnels mais aux juges de paix qu'il appartient de statuer. Cass., 21 nivose an 13, Sir., VII, 2, 919; Bull. crim., X, 101. — C'est encore aux juges de paix qu'il appartient de connaître de l'inscription de faux incidente à une instance portée devant eux en matière de douanes. Cass., 13 messidor an 13, Sir., VI, 1, 32.

Le juge de paix ne peut statuer en dernier ressort sur les peines résultant d'un défaut de rapport d'acquit-à-caution. Cass., 20 fructidor an 10, Sir., II, 2, 367; Bull. civ., IV, 517.

Les tribunaux des douanes ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens. Bruxelles, 28 juillet 1813, Sir., XIV, 2, 140. — Décidé encore que les juges de paix ne peuvent, en matière de douanes, connaître de l'exécution de leurs jugemens, et que c'est aux tribunaux de première instance à statuer sur les contestations auxquelles cette exécution donne lieu. Bruxelles, 22 août 1811, Sir., XII, 2, 270.

(3) En matière de douanes, les jugemens par défaut rendus par les juges de paix, sont susceptibles d'opposition. Cass., 1er fructidor an 8, Sir., I, 2, 651; Bull. civ., II, 298. — Ils ne sont pas susceptibles d'appel, avant que les délais de l'opposition soient expirés. Cass., 4 floréal an 10, Sir., II, 1, 273; Bull. civ., IV, 307. — Lorsqu'une saisie de denrées coloniales a été faite sur un inconnu contre lequel des poursuites ont été régulièrement dirigées, le jugement par défaut, rendu sur ces poursuites, ne peut être ultérieurement retracté sur l'opposition d'une per-

Digitized by Google

trois jours suivans, le quatrième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués, par affiches mises à la porte du bureau et à celle de l'auditoire, et procédera à la vente cinq jours après.

15. Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions seront non-recevables.

16. S'il y a appel, le tribunal du district de la situation du bureau prononcera en dernier ressort.

17. En première instance et sur l'appel, l'instruction sera verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre (1).

18. Le préposé du bureau interjettera appel du jugement du juge de paix, si la saisie n'est pas déclarée valable.

19. Si le tribunal d'appel déclare qu'il n'y avait pas une probabilité fondée de contravention, les objets saisis seront rendus au propriétaire, et les préposés des douanes ou autres saisissans seront condamnés personnellement envers lui en un intérêt d'indemnité pour le temps écoulé depuis la saisie jusqu'à la restitution, à raison de dix pour cent d'intérêt par an de la valeur des objets saisis (2).

20. S'il y a lieu à procédure criminelle, on suivra les règles prescrites par le Code pénal et les lois sur la justice criminelle.

21. Toutes transactions, compositions, départs et remises avant ou après le jugement, sont prohibés et déclarés nuls.

22. Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires pour la confiscation et l'amende.

23. Aucun juge ne modérera ni les droits, ni la confiscation, ni l'amende, sous peine d'en répondre personnellement (3).

24. Dans les cas de saisie ou de préemption, il est expressément interdit au conseil exécutif, à chaque ministre en particulier et aux corps administratifs, de donner des décisions.

TITRE VII. — Franchise des importations et exportations entre les ports français; acquits-à-caution; suppression de la douane de Paris; révocation des lois contraires au présent décret.

Art. 1er. Les marchandises françaises ou étrangères ayant payé les droits, pourront être exportées franches de tout droit, d'un port français à un autre port français, en donnant soumission et caution d'en payer la valeur, avec amende de six cents livres si le certificat de décharge n'est pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui sera fixé.

2. Le délai pour rapporter les acquits-à-caution déchargés ne sera pas fatal si les capitaines des bâtimens justifient les causes forcées de ce retard ou fortune de mer, par des rapports faits en mer, affirmés et déposés au bureau des douanes.

3. Les soumissionnaires et cautions ne cesseront d'être garans de la fidélité du certificat de décharge, qu'après quatre mois pour le commerce en France, six en Europe, dix pour les Indes occidentales et l'Afrique jusqu'au cap

---

sonne qui se prétend propriétaire des marchandises, et qui, n'ayant formé aucune demande en intervention, n'a été ni citée ni entendue lors du jugement de confiscation. Cass., 3 mars 1809, Sir., X, 1, 349; Bull. crim., XIV, 103.

(1) L'administration des douanes n'est dispensée d'employer le ministère d'avoués, qu'autant qu'elle se borne à une instruction sur simple mémoire, comme elle en a la faculté; mais elle doit être nécessairement assistée d'un avoué, lorsque ses agens se présentent devant le tribunal pour prendre des conclusions et pour plaider. Cass., 10 décembre 1821, Sir., XXII, 1, 267.

(2) Voyez l'art. 9 de la loi du 14 fructidor an 3 (31 août 1795), et les notes.

(3) Voyez l'art. 17 de la loi du 9 floréal an 7 (28 avril 1799), qui renouvelle la défense de remettre ou de modérer les droits, confiscations ou amendes.

Digitized by Google

de Bonne-Espérance, et deux ans pour tous les lieux situés au-delà du cap de Bonne-Espérance, pour les îles de France et de la Réunion, et les grandes Indes.

4. Les délais expirés, les préposés des douanes décerneront contrainte contre les soumissionnaires et cautions, pour amende et valeurs des marchandises expédiées sur acquit-à-caution non déchargé.

5. Le bureau de douane particulière à Paris est supprimé.

6. Toutes les lois contraires aux dispositions du présent décret sont révoquées.

N° 233. = 4—15 germinal an 2 (24 mars—4 avril 1794). = DÉCRET *qui détermine les cas où les jugemens peuvent et doivent être annulés en matière civile* (1). (B., XLI, 39.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen *Jean-Jacques Ducreté*, tendant à faire annuler le jugement du tribunal de cassation, qui a confirmé celui du tribunal du district de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel il s'était pourvu comme ayant été rendu dans une forme différente de celle prescrite par l'article 13 du décret du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation; — Considérant que la disposition équivoque de l'article 3 du décret du 27 novembre 1790, a pu jusqu'à présent faire penser que le tribunal de cassation ne pouvait pas annuler les jugemens sur rapports qui n'étaient pas exactement conformes à l'article 13 du même décret; mais qu'il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, de déterminer avec précision les cas où les jugemens peuvent et doivent être annulés en matière civile pour défaut de formes, et de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en cassation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen *Jean-Jacques Ducreté*.

2. A l'avenir, toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les décrets émanés des représentans du peuple depuis 1789, quand même ils ne prononceraient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation.

3. En conséquence, la disposition de l'article 3 du décret du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, ne permet de casser les jugemens pour violation de formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789 qui ne sont pas encore abrogées.

4. Si c'est par le fait de l'une des parties ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les décrets émanés des représentans du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard.

5. Il ne peut également y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absens indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la république, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressaient, et qui ont été jugées à leur avantage (2).

---

(1) Voyez le décret du 27 novembre—1er décembre 1790, art. 3, et les notes; et notamment la loi du 7 nivose an 5 (27 décembre 1796), interprétative du présent décret.

(2) Voyez les notes sur l'art. 3 du tit. VIII de la loi du 16—24 août 1790.

Digitized by Google

6. A l'avenir, tous les jugemens par lesquels le tribunal de cassation rejettera des requêtes en cassation, seront motivés.

7. Les parties qui, à l'époque de la publication du décret du 3 brumaire, portant suppression des avoués, n'avaient plus qu'un mois pour se pourvoir en cassation, sont relevées de la déchéance qu'elles ont pu encourir par le défaut de présentation de leur requête dans le terme fatal, et il leur est accordé, pour la présenter, un nouveau délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret dans le chef-lieu du district de leur domicile.

8. Seront restituées à qui de droit les amendes qui ont été consignées sur les demandes en cassation de jugemens rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de prises et autres semblables, pourvu que ces demandes n'aient pas été rejetées avant les décrets qui en ont ôté la connaissance au tribunal de cassation.

N° 234. =4—15 germinal an 2 (24 mars—4 avril 1794).=DÉCRET *relatif aux mariages que peuvent contracter les filles ou femmes d'émigrés* (1). (B., XLI, 42.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit : — Nulle femme ou fille d'émigré, soit qu'elle soit divorcée ou non, ne pourra épouser un étranger, ni sortir du territoire de la république, ni vendre ses biens, sous peine d'être traitée comme émigrée.

N° 235.=4—15 germinal an 2 (24 mars—4 avril 1794).=DECRET *interpretatif de celui du* 10—10 *mai* 1793 *sur les baux par anticipation* (2). (B., XLI, 42.)

La convention nationale, interprétant son décret du 10 mai dernier (vieux style), décrète que les baux par anticipation annulés par ce décret, sont ceux qui ont été renouvelés depuis le 2 novembre 1789, plus d'un an avant l'expiration du bail précédent.

N° 236.=4—15 germinal an 2 (24 mars—4 avril 1794).=DÉCRET *qui règle les formalités à observer pour les réclamations d'indemnités de la part des citoyens chargés d'enfans abandonnés* (3). (B., XLI, 43.)

N° 237. = 4—17 germinal an 2 (24 mars—6 avril 1794). = DÉCRET *qui ordonne l'exécution du nouveau mode de comptabilité établi par le décret du* 23—27 *août* 1793 (4). (B., XLI, 46.)

Art. 1er. Immédiatement après la réception du présent décret, les directoires des départemens qui n'ont pas encore mis à exécution le titre Ier du décret du 23 août 1793 (vieux style), qui établit un nouveau mode de comptabilité, seront tenus de se conformer aux dispositions qui y sont contenues, sous les peines portées par le décret du 14 frimaire sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire.

2. Les commissaires des départemens et des districts, nommés en exécu-

---

(1) Voyez, dans le § 5 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 17 2, le résumé de toutes les lois portées contre les parens des émigrés.

Voyez notamment le décret du 25 prairial an 3 (13 juin 1795), qui rapporte le présent.

(2) Ce décret est relatif aux baux par anticipation passés par les membres ou agens des ordres de chevalerie, des corporations régulières ou séculières, colléges et universités.

(3) Voyez le décret du 19—20 août 1793, qui fixe le taux de ces indemnités, et les notes.

(4) Voyez le décret du 28 pluviose an 3 (16 février 1795), sur le même objet ; et surtout la loi du 16 septembre 1807, qui institue la cour des comptes, et les notes sur cette loi.

Digitized by Google

tion de l'article précédent, procéderont, avant le 15 floréal prochain, à la vérification de l'état de situation des ci-devant receveurs particuliers des finances, situés dans leur arrondissement : la même vérification sera faite dans les ci-devant pays d'états, chez les trésoriers ou receveurs des contributions.

3. Cet état de situation sera dressé en la forme ci-après prescrite; ceux qui peuvent avoir été déjà rédigés en exécution du susdit décret du 23 août 1793, seront refaits de la même manière : les commissaires qui y ont procédé sont en conséquence autorisés à revenir, en tant que de besoin, sur leurs opérations, quoique déjà terminées.

4. L'état de situation des comptables sera divisé en autant de chapitres qu'il y a d'exercices à vérifier, en partant du dernier compte soldé et apuré.

5. Chaque chapitre contiendra la mention, — 1° De la somme qui devait être recouvrée; —2° De celle qui l'a été en effet;— 3° De celle qui reste due par les collecteurs ou contribuables.

6. La partie des recouvremens qui reste à faire sur les collecteurs ou contribuables, sera divisée en autant d'articles qu'il y a de communes en retard.

7. Les commissaires des districts s'assureront de la réalité des recouvremens à faire sur les communes de leur ressort ; ils adresseront pour le même objet, aux directoires des districts respectifs, l'état des articles des communes réunies à un autre département ou district : les uns et les autres appelleront au besoin auprès d'eux les anciens collecteurs, pour se faire exhiber les rôles et quittances, et constater ainsi le montant des sommes dues sur l'arriéré des contributions.

8. Les décharges et modérations qui ont pu être accordées jusqu'à ce jour, soit par les anciens officiers compétens, soit par les corps administratifs, sur l'arriéré des contributions, sortiront à effet. Il en sera fait mention sur les états de situation, mais il ne pourra en être délivré aucun titre.

9. L'état de situation des comptables mentionné dans les articles précédens, sera fait en triple original. Le premier sera gardé dans les archives des départemens ; le deuxième sera remis aux comptables ; le troisième sera envoyé au ministre des contributions publiques avant le 1er prairial prochain.

10. Le ministre des contributions publiques délivrera aux receveurs généraux qui pourront en avoir besoin, des copies certifiées des états de situation mentionnés dans les articles précédens, pour leur servir à établir dans leur compte définitif le montant des recouvremens qui auraient dû être faits par eux et les receveurs particuliers, leur tenir lieu de compte arrêté de capitation et des vingtièmes, et lever à cet égard l'obstacle à l'obtention du décret de *quitus*.

11. Le recouvrement de ce qui reste dû sur les contributions arriérées, sera fait en ce qui concerne les exercices antérieurs à 1790, pour le compte des receveurs généraux et particuliers, conformément à leurs obligations respectives, par les receveurs de district, chacun dans son ressort. Ils en compteront directement à la trésorerie nationale, en observant de diviser leur compte en autant d'articles qu'il se trouvera de receveurs particuliers intéressés. Les sommes en provenant demeureront en dépôt à la trésorerie nationale jusqu'au décret de *quitus*, sauf à en faire la compensation jusqu'à due concurrence, lors de l'apurement de leur compte : cependant la trésorerie nationale pourra les restituer aux receveurs particuliers qui justifieront d'en avoir fait l'avance pour solder leur compte.

12. Les receveurs du district retiendront, sur les sommes qui seront par eux recouvrées, trois deniers pour livre pour leurs remises et taxations ; et au moyen de ce, rien ne pourra être retenu par les anciens comptables sur ces restes à recouvrer.

Digitized by Google

13. Le recouvrement des sommes dues sera fait d'ici au 1er messidor, sous les peines prononcées par les lois relatives aux contributions directes.

14. Les ci-devant receveurs généraux des finances remettront, d'ici au 1er messidor, s'ils ne l'ont déja fait, au bureau de la comptabilité, les comptes définitifs des exercices qui n'ont pas encore éte apurés; ces comptes contiendront en résultat la mention, —1° de la somme qui devrait être recouvrée; — 2° De celle qui a été versée au trésor public; — 3° De celle qui reste due.

15. Dans le courant du présent mois de germinal, les ci-devant receveurs généraux seront tenus de retirer la totalité de leurs rescriptions pour les exercices antérieurs à 1790, et de solder le débet provenant de leur fait. Ils solderont de même, lors de la remise de leur compte définitif, le montant de tout ce qui restera dû sur leurs exercices, à peine de confiscation de leurs biens, qui sera acquise en vertu du présent décret.

16. Les intérêts de rescriptions dus seront comptés du jour de leur échéance; ceux des débets le seront, pour l'exercice de 1787, a compter du 31 décembre 1788; pour celui de 1788, à compter du 31 décembre 1789; et pour ceux de 1789 et 1790, à compter du 31 décembre 1790.

17. Les ci-devant receveurs généraux paieront ce qu'ils doivent au trésor public, ou avec les fonds qu'ils peuvent avoir à leur disposition, ou avec ceux qu'ils pourront emprunter ou se procurer par la vente de leurs biens, ou par la voie de l'extinction de leurs inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, et de celles qu'ils recevront des receveurs particuliers, sur le pied de quinze fois la rente.—Les comptables qui justifieront, lors de leur décret de *quitus*, avoir payé plus qu'ils ne doivent, tant en capital qu'en intérêts, seront remboursés de la même manière qu'ils auront effectué leurs paiemens.

18. Les ci-devant receveurs généraux qui, pour effectuer leurs paiemens, voudront emprunter, pourront stipuler en faveur de leur prêteur la subrogation du privilége de la nation. Cette subrogation sera acquise par la délivrance du duplicata du récépissé de la trésorerie nationale. Ce récépissé contiendra la mention de la personne de qui proviennent les fonds.

19. Les ci-devant receveurs généraux qui voudront, pour le même objet, vendre leurs immeubles en tout ou en partie, pourront y faire procéder pardevant le directoire du district de la situation des biens, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

20. Les ci-devant receveurs généraux qui voudront vendre leurs immeubles pour l'acquit de leur paiement, en feront, dans les quinze jours de la publication du présent décret, leur déclaration au directoire du district de la situation des biens, pour qu'il soit incessamment procédé à leur vente: le certificat qu'ils en rapporteront à la trésorerie nationale leur fera obtenir le délai nécessaire pour la vente et le versement du prix de la part des acquéreurs. Les corps administratifs chargés de procéder à l'aliénation feront apposer les premières affiches dans les cinq jours de la déclaration.

21. Les acquéreurs des biens ainsi aliénés seront tenus, dans les trois mois de l'adjudication et avant de pouvoir se mettre en possession, d'en payer le prix en assignats à la trésorerie nationale. Ce paiement leur tiendra lieu de mainlevée du séquestre établi, et même de lettres de ratification.

22. Les ci-devant receveurs généraux qui n'ont pas été payés par les receveurs particuliers, de tout le montant des sommes qui auraient dû être par eux recouvrées, sont autorisés, s'ils ne sont pas payés dans le mois de la publication du présent décret, ou à se faire subroger à leur inscription sur le grand-livre, sur le pied de quinze fois la rente, ou à poursuivre la

Digitized by Google

vente de leurs immeubles par-devant le directoire du district de la situation des biens, en la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux.

23. Les biens aliénés en exécution de l'article précédent, le seront nonobstant toute saisies antérieures : le prix en sera versé dans les trois mois et avant la prise de possession, par les acquéreurs, à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence des sommes dues aux ci-devant receveurs généraux en capital et intérêts et frais légitimement exposés ; le surplus, s'il y en a, sera payé aux receveurs particuliers, ou versé, en cas de saisie, dans la caisse du dépôt du district. Ce paiement tiendra lieu aux acquéreurs de mainlevée des saisies et de lettres de ratification.

24. Les ci-devant receveurs généraux qui auront retiré la totalité de leurs rescriptions sur les exercices antérieurs à 1790, et soldé le débet provenant de leur fait, en la forme sci-desus prescrite, obtiendront immédiatement après, s'il n'existe d'autre empêchement que leur comptabilité, leur liberté provisoire, sous la surveillance d'un seul garde.

25. Ils obtiendront pareillement la libre disposition de leur maison et effets mobiliers, description sommaire préalablement faite par le juge de paix, pour en demeurer dépositaires et responsables jusqu'à l'apurement de leur compte : un double de la description sera remis à la trésorerie nationale.

26. Le séquestre établi sur le surplus de leurs biens sera maintenu, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le décret de *quitus ;* mais il leur sera fait remise sur leurs revenus, s'ils le comportent, jusqu'à concurrence d'une somme de dix-huit livres par jour.

27. Les ci-devant receveurs généraux, soit ceux qui étaient en exercice en 1790, soit ceux qui l'ont été depuis 1781, ou à leur défaut leurs héritiers, déposeront à la trésorerie nationale, le jour de la remise de leur compte définitif, et ceux qui l'ont déjà fourni, dans les dix jours de la publication du présent décret, leur livre-journal, pour y être examiné, et rapport en être fait par le comité des finances.

28. Il est dérogé par le présent décret aux lois antérieures, en ce qui concerne les dispositions qui peuvent lui être contraires.

---

5 germinal an 2 : *Titres des rentes viagères déclarées nationales*, voyez 1er du même mois.

N° 238. = 6—14 germinal an 6 (26 mars—3 avril 1794). = DÉCRET *qui ordonne la refonte des papiers imprimés.* (B., XLI, 53.)

N° 239. = 6—14 germinal an 2 (26 mars—3 avril 1794). = DÉCRET *relatif au paiement des arrérages de pensions à la charge de l'état, qui seront dus à l'époque du 1er germinal an 2* (1). (B., XLI, 56.)

Art. 1er. Tous les arrérages de pensions à la charge de la république, qui seront dus à l'époque du 1er germinal, seront payés d'après les formes et les lois existantes.

2. Pour éviter la multiplicité des certificats, faciliter et accélérer le paiement des pensionnaires, ils ne seront tenus de se procurer qu'un seul certificat dans la forme ci-après.

3. Le certificat mentionné en l'article précédent sera délivré par les mu-

(1) Voyez, sur le mode de paiement de la dette viagère, le § 5 des notes qui accompagnent le titre du décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793.

Digitized by Google

nicipalités, et visé par les directoires de district; et à Paris, par les comités civils des sections, et visé par le directoire du département.— Ces certificats seront enregistrés, et vaudront pendant trois mois de la date de leur enregistrement.

4. Tous les pensionnaires dont le paiement se faisait à Paris seront payés à bureau ouvert à la trésorerie nationale, en fournissant,—1° Un certificat du payeur, trésorier, caissier ou receveur qui aura fait le dernier paiement, lequel constatera le montant de la pension, sa nature, et jusqu'à quelle époque les arrérages en ont été payés;—2° Une seule quittance enregistrée et dans l'ancienne forme, pour tous les arrérages dus d'après le certificat du payeur ci-dessus mentionné, et qui contiendra la déclaration du pensionnaire qu'il ne possède point d'autre pension et qu'il ne jouit d'aucun traitement d'activité.

5. Les payeurs de département, receveurs de district ou autres agens ne pourront payer les arrérages des pensions que jusqu'au 1er germinal de la présente année.

6. Ils ne paieront les arrérages échus au 1er germinal que lorsque les pensionnaires présenteront le certificat mentionné en l'article 2. Cependant ils pourront admettre les certificats de vie, de non-émigration, de résidence, de non-détention, de civisme et du paiement des contributions, qui auront été obtenus avant ce jour, pourvu qu'ils soient encore dans le délai fixé pour leur remise.

7. Les payeurs des pensions à Paris sont supprimés; ils verseront à la trésorerie nationale le solde de leur caisse, s'ils en ont; ils fourniront en outre toutes les pièces et renseignemens qu'ils auront et qui leur seront demandés.

8. Le comité des finances présentera, dans un mois, un projet de décret pour régler les pensions d'après des bases démocratiques qui écartent de leur liquidation tout ce qui serait contraire à l'égalité, et le mode du paiement dans les districts. (*Suivent les modèles des certificats prescrits par le même décret.*)

N° 240. = 7—9 germinal an 2 (27—29 mars 1794). = **DÉCRET** *qui accorde des secours aux citoyens français expulsés ou réfugiés des pays étrangers.* (B., XLI, 65.)

N° 241. = 8 germinal an 2 (28 mars 1794). = **DÉCRET** *qui confirme les deux établissemens des sourds-muets de Paris et de Bordeaux* (1). (B., XLI, 75.)

N° 242. = 9—12 germinal an 2 (29 mars—1er avril 1794). = **DÉCRET** *qui prescrit les formalités à remplir pour les envois de fonds en assignats ou en espèces à la trésorerie nationale.* (B., XLI, 85.)

N° 243. = 9—12 germinal an 2 (29 mars—1er avril 1794). = **DÉCRET** *qui ordonne le recouvrement du montant des liquidations provisoires indûment faites par les corps administratifs.* (B., XLI, 87.)

---

9 germinal an 2: *Aliénations pour bâtir ou démolir*, voyez 30 ventose précédent; *Français expulsés des pays étrangers*, voyez 7 du même mois de germinal.

---

(1) Voyez, sur l'organisation des établissemens des sourds-muets, le décret du 21—29 juillet 1791, et les notes.

Digitized by Google

N° 244. = 10—12 germinal an 2 (30 mars—1er avril 1794). = DÉCRET *qui prescrit des mesures pour la recherche des biens appartenant à l'état* (1). (B., XLI, 93.)

N° 245. — 11 germinal an 2 (31 mars 1794). = DÉCRET *d'accusation contre* Camille Desmoulins, Hérault, Danton, Philippeaux *et* Lacroix. (B., XLI, 94.)

N° 246. = 12 germinal an 2 (1er avril 1794). = DÉCRET *qui abolit l'esclavage des nègres dans les colonies* (2). (B., XLI, 101.)

N° 247. = 12—13 germinal an 2 (1er—2 avril 1794). = DÉCRET *interprétatif de celui du 26—28 juillet 1793, sur les accaparemens.* (B., XLI, 98.)

N° 248. = 12—13 germinal an 2 (1er—2 avril 1794). = DÉCRET *qui supprime le conseil exécutif provisoire, et remplace le ministère par douze commissions* (3). (B., XLI, 101.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. 1er. Le conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent. — Toutes leurs fonctions cesseront au 1er floréal prochain.

2. Le ministère sera suppléé par douze commissions, dont l'énumération suit : — 1° Commission des administrations civiles, police et tribunaux ; — 2° Commission de l'instruction publique ; — 3° Commission de l'agriculture et des arts ; — 4° Commission du commerce et des approvisionnemens ; — 5° Commission des travaux publics ; — 6° Commission des secours publics ; — 7° Commission des transports, postes et messageries ; — 8° Commission des finances ; — 9° Commission de l'organisation et du mouvement de l'armée de terre ; — 10° Commission de la marine et des colonies ; — 11° Commission des armes, poudres et exploitation des mines ; — 12° Commission des relations extérieures.

3. Chacune de ces commissions, à l'exception de celles dont il sera parlé dans l'article suivant, sera composée de deux membres et d'un adjoint : cet adjoint fera les fonctions de secrétaire et de garde des archives de la commission.

4. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, et celle de l'instruction publique, seront composées chacune d'un commissaire et

(1) Voyez la loi du 4 ventose an 9 (23 février 1801), art. 2, sur la révélation de ceux desdits biens abandonnés aux hospices ; l'ordonnance du 21—31 août 1816, concernant la recherche des biens appartenant à l'état, et les récompenses accordées aux révélateurs de ces biens, ou aux détenteurs qui les déclareraient eux-mêmes ; et celle du 31 mars—4 avril 1819, qui proroge le délai des déclarations à faire par les détenteurs et révélateurs.

(2) Voyez le décret du 16 pluviose—21 germinal an 2 (4 février—11 avril 1794), sur le même objet, et les notes.

(3) Voyez le décret du 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795), qui réorganise le ministère ; et, sur les divers changemens que cette organisation a subis, voyez les notes qui accompagnent le décret du 27 avril—25 mai 1791.

Voyez encore le décret du 30 germinal—1er floréal an 2 (19—20 avril 1794), qui règle le mode de comptabilité des douze commissions créées par le présent décret.

Digitized by Google

deux adjoints.—La commission des relations extérieures ne sera que d'un seul commissaire sans adjoint.—Celle de la guerre et celle de la marine ne seront également chacune que d'un seul commissaire et d'un adjoint.—Celle des finances sera de cinq commissaires et un adjoint.—La trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et celui de la liquidation générale seront indépendans des susdites commissions, et correspondront directement avec la convention nationale et le comité de salut public.

5. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, comprendra celle qui est aujourd'hui désignée sous le nom de *commission de l'envoi des lois*.—Elle sera chargée du sceau de la république, et des archives du sceau;—De l'impression des lois, de leur publication et de leur envoi à toutes les autorités civiles et militaires;—Du maintien général de la police, de la surveillance des tribunaux et de celle des corps administratifs et municipaux.

6. La commission de l'instruction publique sera chargée de la conservation des monumens nationaux, des bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle et collections précieuses;—De la surveillance des écoles et du mode d'enseignement;—De tout ce qui concerne les inventions et recherches scientifiques;—De la fixation des poids et mesures;—Des spectacles et fêtes nationales;—De la formation des tableaux de population et d'économie politique.

7. La commission d'agriculture, arts et manufactures, sera chargée de tout ce qui concerne l'économie rurale, les dessèchemens et défrichemens, l'éducation des animaux domestiques, les écoles vétérinaires, les arts mécaniques, les usines, les filatures, et de tout ce qui tient à l'industrie manufacturière.

8. La commission du commerce et des approvisionnemens sera chargée de la circulation intérieure des subsistances et denrées de toute espèce, des importations et exportations;—De la formation des greniers d'abondance et magasins de tout genre;—De la subsistance des armées, et de leurs fournitures en effets d'habillement, d'équipement, casernement et campement.—Elle exercera seule le droit de préemption, sous la surveillance du comité de salut public.

9. La commission des travaux publics sera chargée de la construction des ponts et chaussées, du système général des routes et canaux de la république;—Du travail des ports et défenses des côtes;—Des fortifications et travaux défensifs de la frontière;—Des monumens et édifices nationaux, civils et militaires.

10. La commission des secours publics sera chargée de tout ce qui concerne l'administration des hôpitaux civils et militaires, les secours à domicile, l'extinction de la mendicité, les invalides, les sourds et muets, les enfans abandonnés, la salubrité des maisons d'arrêt.

11. La commission des transports, postes et messageries sera chargée de tout ce qui concerne le roulage, la poste aux chevaux, la poste aux lettres, les remontes, les charrois, convois et relais militaires de tout genre.

12. La commission des finances sera chargée de ce qui concerne l'administration des domaines et revenus nationaux, les contributions directes, les bois et forêts, les aliénations des domaines, les assignats et monnaies.

13. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre sera chargée,—De la levée des troupes et de leur organisation;—De l'exercice et de la discipline des gens de guerre;—Des mouvemens et opérations militaires.

Digitized by Google

14. La commission de la marine et des colonies aura la levée des gens de mer, les classes et l'organisation des armées navales ;—La défense des colonies ;—La direction des forces et expéditions maritimes.

15. La commission des armes et poudres est chargée de tout ce qui concerne les manufactures d'armes à feu et armes blanches, les fonderies, bouches à feu et machines de guerre quelconques ;—Des poudres, salpêtres et munitions de guerre ;—Des magasins et arsenaux, tant pour la guerre que pour la marine.

16. Enfin, la commission des relations extérieures sera chargée des affaires étrangères et des douanes.

17. Ces douze commissions correspondront directement avec le comité de salut public, auquel elles sont subordonnées ; elles lui rendront compte de la série et des motifs de leurs opérations respectives.—Le comité annulera ou modifiera celles de ces opérations qu'il trouvera contraires aux lois ou à l'intérêt public. Il hâtera près d'elles l'expédition des affaires, fixera leurs attributions respectives, et les lignes de démarcation entre elles.

18. Chacune des commissions remettra jour par jour au comité de salut public,—1° L'état de situation sommaire de son département ;—2° La dénonciation des abus et difficultés d'exécution qui se seront rencontrés;—3° Ses vues sur les réformes, le perfectionnement et la célérité des mesures d'ordre public.—Les membres de chacune des commissions particulières sont solidairement responsables pour leurs actes illégaux et pour leur négligence, conformément au décret du 14 frimaire, relatif au gouvernement révolutionnaire.

19. Tous les emplois ou commissions, tant civils que militaires, seront donnés au nom de la convention, et délivrés sous l'approbation du comité de salut public.

20. Les membres des commissions et leurs adjoints seront nommés par la convention nationale, sur la présentation du comité de salut public. — Ces commissions organiseront sans délai leurs bureaux, sous l'approbation du comité de salut public. Les nominations des employés lui seront également soumises, et devront être confirmées par lui.

21. Le traitement de chacun des commissaires sera de douze mille livres; celui des adjoints sera de huit mille livres; celui des employés dans les bureaux sera arrêté par le comité de salut public, et ne pourra excéder six mille livres.

22. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret.

---

12 germinal an 2 : *Envois de fonds à la trésorerie nationale, Recouvrement des liquidations*, voyez 9 du même mois ; *Recherche des biens de l'état*, voyez 10 germinal.

N° 249.=13—14 germinal an 2 (2—3 avril 1794).=DÉCRET *qui prescrit aux anciens employés des ci-devant compagnies de finances, un délai pour la remise des mémoires en réclamation des intérêts de leurs cautionnemens* (B., XLI, 109.)

N° 250. = 13—14 germinal an 2 (2—3 avril 1794). = DÉCRET *qui prescrit la remise des titres des créances appartenant à des militaires, et fixe le mode de liquidation.* (B., XLI, 110.)

---

13 germinal an 2 : *Accaparemens, Conseil exécutif provisoire*, voyez 12 du même mois.

Digitized by Google

N° 251. = 14—19 germinal an 2 (3—8 avril 1794). = DÉCRET *qui prescrit la manière de procéder, à l'égard des faux témoins, devant les tribunaux criminels militaires.* (B., XLI, 112.)

Art. 1er. L'article 41 du titre VII de la seconde partie du décret du 16 septembre 1791, continuera d'être exécuté relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, sans qu'il puisse être fait à cet égard aucune distinction entre les militaires et les non militaires.

2. En cas de déposition évidemment fausse devant un tribunal criminel militaire, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en dresser procès-verbal, de faire arrêter sur-le-champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger, et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

3. Si le prévenu est militaire, ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a déposé; et l'acte d'accusation sera, dans ce cas, dressé par le président.

4. Si, parmi plusieurs témoins prévenus à la fois de fausse déposition dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires, ou employés à l'armée, ou attachés a sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous de la manière prescrite par l'article précédent.

5. Il en sera de même, quel que soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé, aura été tenue hors du territoire français.

6. Dans tout autre cas, le prévenu non militaire et non employé ou attaché à la suite de l'armée, sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'article 2, renvoyé devant le directeur du jury du district dans l'étendue duquel il a déposé.

7. Les règles de compétence établies par le présent décret auront également lieu relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police correctionnelle, soit militaires, soit ordinaires. — Mais, dans ce cas, le mandat d'arrêt sera délivré par l'officier de police qui présidera le tribunal de police correctionnelle, et le prévenu ne sera traduit au tribunal criminel, soit ordinaire, soit militaire, qu'après avoir été mis en état d'accusation de la manière déterminée, soit par le titre Ier de la seconde partie du décret du 16 septembre 1791, soit par le titre VI du décret du 3 pluviose, suivant les distinctions contenues aux articles précédens.

8. Les dispositions ci-dessus auront leur effet à l'égard des prévenus de faux témoignage dont le procès ne sera pas encore jugé définitivement à l'époque de la publication du présent décret

---

N° 252. = 14—19 germinal an 2 (3—8 avril 1794). = DÉCRET *relatif aux mandats d'amener qui seront délivrés contre les personnes prévenues de malversation dans la garde ou vente des biens nationaux, d'embauchage, de complicité d'émigration et de fabrication ou introduction de faux assignats ou de fausse monnaie.* (B., XLI, 112.)

Art. 1er. Les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agens nationaux près les districts, les juges de paix, les commissaires de police, et les commissaires nationaux près les tribunaux civils, ne délivreront dorénavant que des mandats d'amener à la charge des personnes prévenues, soit de soustraction, divertissement ou malversation

Digitized by Google

commises dans la garde, régie ou vente des biens ou effets nationaux, soit d'embauchage, soit de complicité d'émigration (1), soit de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie; et il est dérogé, quant à ce, à l'article 3 du décret du 7 frimaire et à l'article 3 de celui du 30 du même mois.

2. Ces mandats d'amener contiendront l'ordre de conduire les prévenus devant le directeur du jury, qui remplira, à leur égard, toutes les fonctions de la police de sûreté, tant pour la recherche des preuves existant contre eux, que pour leur traduction au tribunal criminel, par le moyen d'un mandat d'arrêt.

3. Lorsqu'il s'agira de faux assignats, les fonctionnaires désignés dans l'article 1er seront tenus de les parapher et faire parapher par les prévenus, et de les adresser au directeur du jury, sous une enveloppe dûment scellée et souscrite tant par eux que par les prévenus mêmes. — Si les prévenus ne veulent ou ne peuvent écrire, il en sera fait mention dans un procès-verbal dressé à cet effet.

4. Les fonctionnaires qui manqueront aux formalités prescrites par l'article précédent, encourront les peines portées par l'article 4 de la section V du décret du 14 frimaire sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire, sans néanmoins que l'inobservation de ces formalités puisse être un titre d'impunité pour les prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, à la charge desquels il existerait d'autres moyens de conviction.

5. Les décrets des 7 et 30 frimaire continueront d'être exécutés dans tous les points auxquels il n'est pas innové par le présent.

---

14 germinal an 2 : *Refonte des papiers imprimés, Pensions dues par l'état*, voyez 6 du même mois; *Employés des compagnies de finances, Titres des créances des militaires*, voyez 13 germinal.

N° 253. = 15—15 germinal an 2 (4—4 avril 1794). = DÉCRET *relatif aux prévenus de conspiration qui résisteraient ou insulteraient à la justice nationale.* (B., XLI, 115.)

La convention nationale décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de *Lacroix*, *Danton*, *Chabot* et autres; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés pour troubler la tranquillité publique et entraver la marche de la justice. — Décrète que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale, sera mis hors des débats, et jugé sur-le-champ.

---

15 germinal an 2 : *Indemnités dues à des militaires, Commerce maritime et douanes, Jugemens en matière civile, Mariage des filles ou femmes d'émigrés, Baux par anticipation, Enfans abandonnés*, voyez 4 du même mois.

N° 254. = 16—22 germinal an 2 (5—11 avril 1794). = DÉCRETS *qui fixent le traitement des agens nationaux établis près les administrations de district, et déterminent le mode de leur remplacement.* (B., XLI, 118.)

---

(1) Voyez le décret du 8—10 pluviose an 2 (27—29 janvier 1794), concernant le mode de jugement des complices des émigrés, et les notes; et, sur le mode de jugement des émigrés eux-mêmes, les notes qui accompagnent le décret du 13—16 septembre 1793.

Digitized by Google

N° 255. = 16—22 germinal an 2 (5—11 avril 1794). = DÉCRET *relatif aux comptes à rendre par les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies-réelles* (1). (B., XLI, 119.)

Art. 1er. Les ci-devant receveurs des consignations et les commissaires aux saisies-réelles rendront compte de leur gestion et de celle de leurs prédécesseurs, à partir de l'époque où les fonds de leurs caisses ont été versés au trésor public et convertis en contrats de constitution en vertu de la déclaration du 24 juin 1721. Néanmoins, ceux des receveurs ou commissaires qui justifieraient de comptes légalement rendus et apurés depuis cette époque, ne seront comptables que des gestions postérieures.

2. Lesdits receveurs et commissaires dont les offices auront été levés aux parties casuelles purement et simplement, sans l'intervention des veuves et héritiers de ceux à qui ils avaient précédemment appartenu, et sans charge d'aucun débet et comptabilité, ne compteront que du jour où leur exercice aura commencé.

3. Les titulaires dont les offices supprimés ont été recréés, et ceux qui, en ayant acquis après la faillite des pourvus, ont été déchargés spécialement de toute comptabilité antérieure, soit par des lettres patentes ou autres lois, ne compteront que de leurs exercices personnels.

4. Lesdits ci-devant receveurs et commissaires dresseront les comptes qu'ils ont à rendre, consignation par consignation, bail judiciaire par bail judiciaire, et le procès-verbal qu'ils en dresseront contiendra l'énonciation des pièces à l'appui.

5. Ils présenteront ces comptes, le 30 frimaire prochain au plus tard, aux municipalités de leurs résidences respectives, lesquelles nommeront deux commissaires pris dans leur sein, pour les examiner, les vérifier par l'application des pièces justificatives, et donner leur avis par écrit sur l'état desdits comptes, dans deux mois à partir de la remise qui leur en aura été faite.

6. Dans la décade suivante, lesdits ci-devant titulaires remettront ces comptes et l'avis des commissaires, savoir, ceux qui avaient leur résidence à Paris, au directoire du département de Paris; et les autres, aux directoires de leurs districts respectifs, lesquels les vérifieront, rectifieront s'il y a lieu, et les arrêteront définitivement dans le même délai de deux mois à partir de la remise qui leur en aura été faite.

7. Seront tenus lesdits receveurs et commissaires de remettre, aussitôt après la vérification de leurs comptes, les sommes dont ils seront jugés reliquataires, savoir, les receveurs des consignations, entre les mains des receveurs de leurs districts respectifs; et les commissaires aux saisies-réelles, en celles des receveurs de l'enregistrement de leur résidence, conformément au décret du 23 septembre dernier.

8. Seront néanmoins lesdits ci-devant titulaires, leurs successeurs ou ayans cause, personnellement garans et responsables de la validité des paiemens énoncés aux comptes rendus tant par eux que par leurs prédécesseurs, ainsi que des erreurs ou omissions qui se trouveraient y être faites, même de toutes les réclamations qui pourraient avoir lieu pour raison des gestions antérieures à la déclaration du 24 juin 1721.

(1) Voyez le décret du 30 septembre—19 octobre 1791, qui supprime les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies-réelles, et les notes. Voyez aussi le décret du 12 février 1812, qui prescrit le mode de reddition des comptes des commissaires aux saisies-réelles qui ne se sont pas conformés aux dispositions du présent décret, et les notes.

Digitized by Google

9. Dans aucun cas, la nation ne sera responsable des dépôts faits entre les mains des ci-devant receveurs des consignations ou commissaires aux saisies réelles, que jusqu'à concurrence des sommes qui auront été versées au trésor public, provenant de leurs caisses.

10. Faute par eux de présenter leurs comptes dans le délai fixé par l'article 5, ils y seront contraints, à la diligence de l'agent national du district de leur résidence, par toutes les voies de droit, même par corps, comme rétentionnaires de deniers publics; et jusqu'à l'apurement desdits comptes, ils ne pourront rien toucher du prix de la liquidation de leurs offices.

11. Dans le cas où quelques uns d'eux n'auraient pas présenté leurs comptes dans le délai ci-dessus déterminé, le montant de leur liquidation sera réduit d'un tiers par chaque mois de retardement, au profit de la nation, le tout sans préjudice des poursuites mentionnées en l'article précédent.

N° 256. = 17—27 germinal an 2 (6—16 avril 1794). = DÉCRET *qui prescrit le mode de procéder pour les actions en rabattement* (1). (B., XLI, 126.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur des pétitions relatives au rabattement de décret qui avait lieu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, interprétant et modifiant le décret du 12—13 février 1793, décrète ce qui suit :

Art. 1er. En prononçant sur les actions en rabattement, les juges se conformeront aux dispositions de la déclaration du 16 janvier 1736, auxquelles il n'est pas dérogé par ledit décret du 12—13 février, ou par le présent décret.

2. Ceux qui ont à exercer des actions en rabattement contre des adjudications par décret antérieures à la publication du décret du 25 août 1792, ne pourront les former que d'ici au 1er vendémiaire prochain exclusivement, soit que les décrets aient été interposés par le ci-devant parlement de Toulouse ou par les ci-devant cours des aides de Montauban ou de Montpellier, ou par des tribunaux inférieurs: après l'expiration de ce terme, aucune demande en rabattement ne pourra être admise. Le délai ci-dessus courra contre les pupilles et mineurs, sauf leurs recours contre les tuteurs et curateurs, conformément à l'article 14 de la déclaration de 1736.

3. Il n'est rien ajouté par les articles précédens au droit de ceux dont les actions en rabattement, d'après les délais ci-devant usités, se trouveraient prescrites avant le 1er vendémiaire prochain.

4. Les améliorations faites sur les biens décrétés avant la publication du décret du 25 août 1792, seront liquidées et remboursées à l'adjudicataire, selon les principes qui avaient été jusqu'alors pratiqués. Quant aux améliorations faites dans l'intervalle de la publication du décret du 25 août à la publication du décret du 12—13 février, elles seront toutes liquidées et remboursées à l'adjudicataire, sans aucune distinction ou exception. — Les adjudicataires dépossédés depuis la publication du décret du 12 février, pourront réclamer la liquidation et le remboursement de celles des améliorations faites dans ledit intervalle, qui ne leur auraient pas été allouées.

5. Le décret du 12—13 février sera exécuté dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

6. L'insertion du présent décret dans le bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

---

(1) Voyez le décret du 25—28 août 1792, art. 18, qui abolit, en général, le rabattement de décret; et celui du 12—13 février 1793, qui l'abolit spécialement pour le Languedoc, et les notes sur ce dernier décret.

Digitized by Google

N° 257. = 17 germinal—3 floréal an 2 (6—22 avril 1794). = DÉCRET *relatif aux pensionnaires et gagistes de la ci-devant liste civile* (1). (B., XLI 128.)

TITRE Ier. — De la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi.

Art. 1er. Les décrets des 9 juin 1790 et 27 août 1793, concernant les personnes attachées au service de la maison du ci-devant roi, sont rapportés.

2. Les officiers de la maison du ci-devant roi qui justifieront d'un versement fait au trésor public, seront liquidés sur le montant des quittances de finance.

3. Ceux qui ne pourront pas justifier de versemens faits au trésor public ne seront point admis à la liquidation.

4. Sont pareillement déchus de tout droit de liquidation les titulaires qui ne se seraient pas conformés à l'article 8 du décret du 27 août dernier.

5. Sont déclarés nuls et comme non avenus tous actes de vente, cession, subrogation, démission, transmission, sous quelque dénomination que ce soit, faits postérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789, qui supprime la vénalité des charges.

6. Les acquéreurs, cessionnaires ou démissionnaires qui auront payé le tout ou partie des sommes portées auxdits actes, sont autorisés à les réclamer contre leurs vendeurs par les voies de droit.

TITRE II. — Des pensions.

Art 1er. Le gagiste âgé de cinquante ans, et qui aura cinq années de service au moins, obtiendra à titre de pension le quart de ses appointemens annuels, qui ne pourra jamais être au dessus de mille livres; il aura de plus, pour chaque année de service au-delà de ces cinq années, un trentième des trois quarts restans, pourvu que le tout n'excède pas mille livres.

2. Le gagiste qui a mille livres de revenu ne peut prétendre à aucune pension : s'il jouit d'un revenu moindre de mille livres, mais qui, joint à la pension qui lui est accordée par l'article 1er, s'élève au dessus de cette somme, la pension sera réduite à ce qui est nécessaire pour former en totalité la somme de mille livres.

3. Les pensions de retraite, précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevet, soit sur des états particuliers de réforme, sont supprimées. Ceux qui en jouissaient ou qui prétendront y avoir droit, remettront leurs titres et mémoires au commissaire liquidateur de la liste civile, qui fixera les pensions d'après les principes établis dans le présent décret.

4. Les pensions ci-devant accordées sur les cassettes, domaines et aumônes, seront conservées jusqu'au *maximum* seulement de quatre cents livres, pour ceux qui rapporteront un certificat d'indigence émané du conseil général de leur commune, visé au district.

5. Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, et par supplément la continuation de l'habillement, du coucher et du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront, par augmentation de pension et pour tenir lieu dudit supplément, la somme annuelle de cent livres.

6. Ceux qui avaient précédemment obtenu des pensions ou qui seraient dans le cas d'en prétendre pour services dans la maison militaire du ci-devant roi, et ceux qui en avaient obtenu pour services étrangers à la personne du ci-devant roi et à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets, timbrés

(1) Voyez le décret du 27 novembre 1792, sur le même objet, et les notes.

Digitized by Google

maison du roi, les avaient fait renvoyer à la liste civile, seront traités conformément aux décrets rendus pour tous les pensionnaires à la charge du trésor national, pourvu qu'ils aient précédemment déposé à la direction générale, ou entre les mains du liquidateur de la liste civile, le certificat de leur résidence en France depuis le 9 mai 1792, dans la forme prescrite par les décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviose dernier.

7. La liquidation de leur pension se fera par le directeur général de la liquidation, par ordre d'ancienneté d'âge, et simultanément avec celle des autres pensionnaires de la république. Ils toucheront, comme ces derniers, les secours provisoires accordés par les lois antérieures, à dater du 1er janvier 1790, sauf la déduction des sommes qu'ils pourraient avoir reçues de la liste civile.

TITRE III. — Des secours.

Art. 1er. Il sera accordé, à titre de secours une fois payé, à chacun des gagistes qui ont moins de cinquante ans, et qui n'ont pas mille livres de revenu, le montant des appointemens d'une année de service, pourvu que ce montant n'excède pas mille livres; s'il excède, il sera réduit à cette somme.

2. Le gagiste âgé de plus de cinquante ans, et qui n'aura pas cinq années de service, obtiendra le secours fixé dans l'article précédent, et sous les mêmes conditions.

TITRE IV. — Mesures générales.

Art. 1er. Pour obtenir ou conserver des secours ou pensions en vertu du présent décret, hors des cas énoncés dans l'article 6 du titre II, les gagistes seront tenus de faire la déclaration de leur fortune par-devant les conseils généraux de la commune de leur domicile.

2. Les conseils généraux en vérifieront l'exactitude, soit en se faisant représenter par le réclamant la cote des diverses contributions, soit en prenant d'autres renseignemens, s'ils le jugent à propos. Ils seront tenus de délivrer une expédition de leur avis dans le mois, à dater du jour où la déclaration aura été faite, sous peine de tous dommages et intérêts envers la partie.

3. Si la déclaration est trouvée fausse, le gagiste sera déchu de l'indemnité ou de la pension.

4. La remise de la déclaration, revêtue de l'avis du conseil général, sera faite au commissaire liquidateur de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance.

5. Cette déclaration et le visa seront renouvelés à chaque paiement des arrérages qui écherront : si le revenu du pensionnaire se trouve augmenté, la pension sera réduite conformément à l'article 5 du titre II, dont la disposition est applicable à toutes les différentes pensions dont il est parlé dans le présent décret, à l'exception de celles qui seront liquidées en exécution de l'article 6 du titre II.

6. Le temps de service depuis l'année 1780 sera certifié, sur la demande du commissaire liquidateur de la liste civile, soit par les commissaires de la comptabilité, soit par le commissaire général de la liquidation, d'après les états déposés dans leurs bureaux respectifs. — A l'égard du temps antérieur à 1780, il sera délivré des certificats par le gagiste le plus ancien d'entre ceux qui servaient dans la même partie que les réclamans, pourvu qu'il soit reconnu pour bon citoyen par le conseil général de la commune de sa résidence, qui visera sa signature. Ces certificats seront demandés et remis au commissaire de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine

Digitized by Google

de déchéance par ceux qui voudront en faire usage. — Celui qui sera convaincu d'avoir attesté des services qui n'auraient pas eu lieu, sera privé pour toujours de la pension à laquelle il aurait personnellement droit de prétendre.

7. Les pensions et secours qui seront fixés en vertu du présent décret, commenceront à courir du 1er janvier 1793, sauf la réduction des secours provisoires accordés depuis cette époque, tant sur lesdites pensions que sur les secours définitifs, pour les six premiers mois de 1793.

8 Ces pensions et ces secours sont insaisissables pour moitié.

9. Ils ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les autres formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la république.

10. La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'article 6 du titre II, sera faite d'ici au 30 fructidor, par le commissaire liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la convention nationale ou au corps législatif, pour être décrétés sur les observations et le rapport du comité de liquidation.

11. Tous les prétendans à une pension ou secours en vertu du présent décret, adresseront, d'ici au 30 messidor prochain, leurs demandes et leurs titres au commissaire liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits, sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou états remis entre ses mains.

12. Il sera délivré des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

13. Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices, de même que les sections formées par le commissaire liquidateur de la liste civile pour la liquidation des objets compris dans les titres II et III, termineront les opérations qui leur sont confiées, d'ici au 30 fructidor de la seconde année. — Dans ces sections on recevra une gratification de trois mois d'appointemens, si ces opérations sont terminées avant cette époque : si elles ne le sont pas, on sera obligé de travailler sans appointemens jusqu'à la confection de la liquidation.

---

17 germinal an 2 : *Nouveau mode de comptabilité*, voyez 4 du même mois.

N° 258. = 18—23 germinal an 2 (7—12 avril 1794). = DÉCRET *qui ordonne la construction de voitures propres au transport des fourrages, et règle la manière dont ce service sera provisoirement fait* (1). (B., XLI, 144.)

---

19 germinal an 2 : *Faux témoins, Malversations relatives aux biens nationaux*, voyez 14 du même mois.

N° 259. = 21 germinal an 2 (10 avril 1794). = DÉCRET *qui oblige de produire la quittance du paiement de l'amende encourue au bureau de paix pour être admis à plaider devant les tribunaux* (2). (B., XLI, 153.)

---

24 germinal an 2 : *Abolition de l'esclavage des nègres*, voyez 16 pluviose précédent.

---

(1) Voyez, sur le mode de service des transports militaires, le décret du 13—21 mars 1792, et les notes.

(2) Voyez la disposition conforme de l'art. 56 du Cod. proc. civ.

Faute de justification du paiement de l'amende, il peut être interdit à la partie qui a fait défaut au bureau de paix, de présenter tout moyen de défense, et être statué contre elle immédiate-

Digitized by Google

N° 260. = 22 germinal—1er floréal an 2 (11—20 avril 1794). = DÉCRET *qui détermine l'empreinte du sceau que portera en filigrane le papier destiné à l'impression des lois.* (B., XLI, 156.)

N° 261. = 22 germinal—1er floréal an 2 (11—20 avril 1794). = DÉCRET *relatif aux recéleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation* (1). (B., XLI, 158.)

Art. 1er. A compter de la promulgation du décret du 30 vendémiaire, concernant les ecclésiastiques sujets a la déportation, et en exécution de l'article 17 de ce décret, celui qui aura recélé un ecclésiastique sujet a la déportation ou réclusion, ou ayant encouru la peine de mort, sera puni de la déportation.

2. A compter de la publication du présent décret, le recéleur d'ecclésiastiques soumis aux peines énoncées en l'article 1er sera regardé et puni comme leur complice.

3. Le présent décret sera publié par la voie du bulletin de correspondance.

N° 262. = 22 germinal—1er floréal an 2 (11—20 avril 1794). = DÉCRET *qui ordonne l'exécution immédiate du titre* Ier *du décret du* 3—18 *pluviose an* 2, *relatif à la juridiction des tribunaux militaires.* (B., XLI, 161.)

Art. 1er. Le titre Ier du décret du 3 pluviose, relatif à la juridiction des tribunaux militaires, sera dès à présent exécuté, comme si l'organisation ordonnée par ce décret était achevée et en activité. — En conséquence, toutes les dispositions de ce titre où il est parlé des tribunaux militaires, s'appliqueront aux tribunaux et commissions qui actuellement en tiennent lieu.

2. Ces dispositions auront leur effet, même à l'égard des délits commis antérieurement au présent décret et à celui du 3 pluviose.

3. Ne pourront néanmoins les tribunaux et commissions mentionnés en l'article 1er, ni même les tribunaux criminels militaires qui seront organisés conformément au décret du 3 pluviose, connaître en aucun cas des crimes de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats; et il est dérogé, quant à ce, aux articles 3 et 4 de ce dernier décret.

4. Le présent décret sera inséré au bulletin de demain, et cette insertion tiendra provisoirement lieu de publication.

N° 263. = 22 germinal—1er floréal an 2 (11—20 avril 1794). = DÉCRET *relatif au mode de jugement des prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats en pays étrangers* (2). (B., XLI, 163.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités

---

ment : il n'est pas nécessaire de la mettre préalablement en demeure de justifier du paiement de l'amende. Cass., 25 novembre 1828, Sir., XXIX, 1, 9. — La fin de non recevoir tirée du défaut de justification du paiement de l'amende peut être opposée en tout état de cause, et même d'office par le ministère public. Même arrêt. — Mais la partie qui justifie avoir été dans l'impossibilité de comparaître au bureau de conciliation, peut être entendue quoiqu'elle n'ait pas produit la quittance d'amende. Cass., 19 floréal an 12, Sir., IV, 2, 153; Décision ministérielle du 15 novembre 1808, Sir., IX, 2, 54.

(1) Voyez, sur la déportation des prêtres, le décret du 27 mai 1792, et les notes qui résument toute la législation.

(2) Voyez, sur la découverte et la poursuite des fabricateurs de faux assignats à l'étranger, le décret du 23—25 avril 1793.

Digitized by Google

de salut public et de législation sur la question proposée par le tribunal criminel du département des Ardennes, si un individu prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats en pays étranger, saisi en pays étranger même, et amené en France, peut être poursuivi devant les tribunaux français, et si ces tribunaux peuvent lui infliger la peine portée par l'article 2 de la section VI du titre Ier de la seconde partie du Code pénal; — Considérant que si le prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats en pays étranger, est Français, la question se résout d'elle-même, en ce que par cela seul qu'il manœuvre hors de son pays pour en détruire la fortune publique, il est évidemment complice des ennemis tant intérieurs qu'extérieurs de la France, et par conséquent soumis à la peine portée par l'article 4 de la Ire section du titre Ier de la seconde partie du Code pénal, et par l'article 4 de la seconde section du même titre; — Considérant que si le prévenu est étranger, la question proposée ne trouve plus une solution dans le Code pénal; mais qu'il importe de la décider par une loi expresse, en prenant pour guide le droit inné de la nature et le droit commun des nations, qui autorisent chaque peuple à punir les crimes commis, même hors de son territoire, contre sa sûreté, sa liberté et sa souveraineté; — Considérant néanmoins que cette mesure n'est nécessaire qu'à l'égard des prévenus saisis en pays ennemi ou sur le territoire français, les nations alliées ou neutres ne pouvant pas manquer de punir elles-mêmes les fabricateurs ou distributeurs de faux assignats qui se trouveraient dans leur sein, comme la république française, de son côté, fait justice en France de ceux qui osent y contrefaire leurs monnaies, ainsi qu'il résulte du décret du 2 frimaire, décrète :

Art. Ier. Tout individu qui ayant, en pays ennemi, fabriqué, exposé, gardé sciemment, ou cherché à introduire en France de faux assignats, sera arrêté sur le territoire français, ou qui, soit par l'effet des incursions des troupes de la république, soit autrement, pourra l'être, même en pays ennemi, et amené en France, sera traduit au tribunal criminel le plus voisin du lieu de son arrestation, jugé dans la forme prescrite par le décret du 30 frimaire, et puni, en cas de conviction, comme si son délit eût eu lieu dans le territoire français.

2. Sera jugé et puni de même tout individu qui ayant, en pays allié ou neutre, fabriqué, exposé, gardé sciemment, ou cherché à introduire en France de faux assignats, viendrait à être saisi sur le territoire français.

3. Le présent décret sera adressé aux ministres de la république près les puissances alliées ou neutres.

---

22 germinal an 2 : *Traitement des agens nationaux, Receveurs des consignations*, voyez 16 du même mois.

N° 264.= 23 germinal—3 floréal an 2 (12—22 avril 1794).= DÉCRET *portant qu'il sera sursis à l'exécution des jugemens à mort rendus contre des citoyens qui n'ont pu se faire rayer des listes d'émigrés par un défaut de justification des formalités prescrites.* (B., XLI, 175.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un mémoire tendant à obtenir un décret qui fasse cesser la différence que mettent dans l'exécution de celui du 28 mars, concernant les émigrés, les tribunaux criminels, dont les uns condamnent à la peine de mort et les autres à la déportation les personnes qui, prétendant n'avoir point quitté le territoire de la république, ont été inscrites sur des listes d'émigrés, et n'ont pu obtenir leur radiation, parce qu'elles n'ont point justifié qu'elles eussent

Digitized by Google

rempli les formalités prescrites par ledit décret du 28 mars (vieux style), — Décrète le renvoi du mémoire à la commission des émigrés, qu'elle charge d'en faire son rapport sous trois jours; décrète en outre, sur la proposition d'un membre, qu'il sera sursis jusqu'après le rapport, à l'exécution de tout jugement qui aurait prononcé la peine de mort contre les personnes désignées au présent décret.—Son insertion au bulletin tiendra lieu de promulgation

---

23 germinal an 2 : *Transport des fourrages*, voyez 18 du même mois.

N° 265. = 24 germinal an 2 (13 avril 1794). = DÉCRET *relatif aux appels des jugemens de première instance.* (B., XLI, 179.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la nécessité d'expliquer la loi du 16—24 août 1790, afin qu'à l'avenir elle reçoive une application uniforme dans toute la république, décrète:

Art. 1er. Les appels des jugemens de première instance ne pourront être reçus qu'autant que la partie qui ajournera la première sur l'appel fera signifier, en tête de l'ajournement, copie du certificat du bureau de paix, constatant que son adversaire y a été inutilement cité, ou pour se concilier, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation (1).

2. Les jugemens rendus jusqu'à ce jour, sans que la formalité prescrite par la présente loi ait été observée, sont maintenus.

3. Toutes demandes formées en nullité de ces jugemens au tribunal de cassation, sont éteintes, les dépens demeureront compensés, et l'amende sera restituée.

4. Le présent décret ne sera point imprimé : l'insertion au bulletin lui servira de publication.

N° 266 = 24 germinal—3 floréal an 2 (13—22 avril 1794). = DÉCRET *qui suspend l'exécution de celui du* 10—10 *frimaire an* 2 (2), *en ce qui concerne les aliénations de petites portions de terrain à cens et rente.* (B., XLI, 183.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, suspend l'exécution du décret du 10 frimaire, en ce qui concerne les aliénations à cens et rente de petites portions de terrain, faites par les ci-devant rois ou engagistes; et charge ses comités d'aliénation et des finances réunis, de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions ou modifications que peut exiger ledit décret.

N° 267.=25 germinal an 2 (14 avril 1794). = DÉCRET *qui ordonne que les cendres de* J.-J. Rousseau *seront transférées au Panthéon.* (B., XLI, 187.)

N° 268. = 26—29 germinal an 2 (15—18 avril 1794). = DÉCRET *contenant une nouvelle rédaction de celui qui supprime les compagnies financières* (3). (B., XLI, 189.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, — Déclare faux et supposé le décret qui supprime les compa-

---

(1) Voyez les art. 48 et suiv. du Cod. proc. civ.—Voyez aussi l'art. 2 du tit. X du décret du 16—24 août 1790, et les notes.

(2) Concernant les engagemens et aliénations des domaines de l'état.

(3) Abrogé par le décret du 30 brumaire an 4 (21 novembre 1795).

Digitized by Google

gnies financières, inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 du premier mois, et ordonne qu'il sera remplacé par celui qui suit : — La convention nationale, après avoir entendu la commission des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les compagnies financières sont et demeurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négocians et autres personnes quelconques, de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

2. Les décrets des 27 août et 29 novembre 1792 seront exécutés contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circulaient à l'époque desdites lois sous la forme d'actions au porteur, et qui, ayant converti lesdites portions d'intérêt en inscriptions sur leurs propres registres, ont établi, pour leurs négociations, des transferts particuliers ; et les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au trésor public les sommes déjà dues à la nation par lesdites compagnies, pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts.

3. A compter du jour de la publication du présent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde ; et aucune société de négocians français ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, prendre le titre de compagnie des Indes.

4. Les scellés apposés sur les effets et marchandises de la compagnie des Indes ne pourront être levés que lorsque le mode de liquidation aura été décrété et organisé. Les commissaires liquidateurs seront chargés de liquider les sommes dues à la nation, et d'en faire verser le montant au trésor public.

5. Toutes les marchandises prohibées ou non prohibées seront vendues dans l'intérieur de la république et par petits lots. Dans le cas où, parmi les effets et marchandises, il se trouverait des objets utiles à la république, lesdits objets seront retenus pour le compte de la nation, et leur valeur imputée sur les sommes dues par la compagnie ; il en sera de même des vaisseaux appartenant à la compagnie, s'il s'en trouve qui puissent être utiles à la république.

6. Tous les établissemens, chantiers, magasins, ateliers, bâtimens, et généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le gouvernement, seront remis à la disposition du ministre de la marine.

7. La vente et la liquidation de ladite compagnie seront achevées dans le délai de trois mois, à partir du jour de la publication du présent décret.— A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente et liquidation de leur cargaison, dans les trois mois qui suivront le jour de leur arrivée.

8. Dans le cas où, par le résultat de leur liquidation, les actionnaires ou intéressés se trouveraient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la nation aucun recours, ni lui demander aucune indemnité.

N° 269.=27 (26 et) germinal—5 floréal an 2 (15 et 16—24 avril 1794).= DÉCRET *concernant la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles, et la police générale* (1). (B., XLI, 203.)

Art. 1er. Les prévenus de conspiration seront traduits, de tous les points de la république, au tribunal révolutionnaire à Paris.

---

(1) Voyez le décret du 28 germinal an 2 (17 avril 1794), qui contient des exceptions au pré-

Digitized by Google

2. Les comités de salut public et de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, et les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

3. Les commissions populaires seront établies pour le 15 floréal.

4. Il est enjoint à toutes les administrations et a tous les tribunaux civils de terminer dans trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution; et à l'avenir, toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai, sous la même peine.

5. Le comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités et les agens publics chargés de coopérer à l'administration.

6. Aucun ex-noble, aucun étranger des pays avec lesquels la république est en guerre, ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes, pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus, qui y serait trouvé dans dix jours, est mis hors la loi.

7. Les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris, les étrangères qui ont épousé des patriotes français, les femmes nobles qui ont épousé des citoyens non nobles, ne sont point compris dans l'article précédent.

8. Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains antérieurement au présent décret, les marchands détaillans établis aussi antérieurement au présent décret, les enfans au dessous de quinze ans, et les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, sont pareillement exceptés (1).

9. Les exceptions relatives aux nobles et étrangers militaires sont renvoyées au comité de salut public comme mesure de gouvernement.

10. Le comité de salut public est également autorisé à retenir, par réquisition spéciale, les ci-devant nobles et les étrangers dont il croira les moyens utiles à la république.

11. Les comités révolutionnaires délivreront les ordres de *passe :* les individus qui les recevront, seront tenus de déclarer le lieu où ils se retirent; il en sera fait mention dans l'ordre.

12. Les comités révolutionnaires tiendront registre de tous les ordres de *passe* qu'ils délivreront, et feront passer un extrait de ce registre, chaque jour, aux comités de salut public et de sûreté générale.

13. Les ci-devant nobles et les étrangers compris dans le présent décret, seront tenus de faire viser leur ordre de *passe*, au moment de leur arrivée, par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils se retireront. Ils seront également tenus de se représenter tous les jours a la municipalité de leur résidence.

14. Les municipalités seront tenues d'adresser sans délai, aux comités de salut public et de sûreté générale, la liste de tous les ci-devant nobles et des étrangers demeurant dans leur arrondissement, et de tous ceux qui s'y retireront.

15. Les ci-devant nobles et étrangers ne pourront être admis dans les sociétés populaires et comités de surveillance, ni dans les assemblées de commune ou de section.

16. Le séjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes, est interdit aux généraux qui n'y sont point en activité de service.

---

sent décret; et celui du 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794), qui le révoque, sauf les dispositions des art. 1er et 2.

(1) Voyez le décret du 29 germinal—1er floréal an 2 (18—20 avril 1794), qui contient une nouvelle rédaction de cet article.

Digitized by Google

17. Le respect envers les magistrats sera religieusement observé; mais tout citoyen pourra se plaindre de leur injustice, et le comité de salut public les fera punir selon la rigueur des lois.

18. La convention nationale ordonne à toutes les autorités de se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs institutions, sans les étendre ni les restreindre.

19. Elle ordonne au comité de salut public d'exiger un compte sévère de tous les agens, de poursuivre ceux qui serviront les complots, et auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

20. Tous les citoyens sont tenus d'informer les autorités de leur ressort et le comité de salut public, des vols, des discours inciviques, et des actes d'oppression dont ils auraient été victimes ou témoins.

21. Les représentans du peuple se serviront des autorités constituées, et ne pourront déléguer de pouvoirs.

22. Les réquisitions sont interdites à tous autres que la commission des subsistances et les représentans du peuple près les armées, sous l'autorisation expresse du comité de salut public.

23. Si celui qui sera convaincu désormais de s'être plaint de la révolution, vivait sans rien faire et n'était ni sexagénaire, ni infirme, il sera déporté à la Guyane : ces sortes d'affaires seront jugées par les commissions populaires.

24. Le comité de salut public encouragera par des indemnités et des récompenses, les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures, le desséchement des marais. Il protégera l'industrie, la confiance entre ceux qui commercent ; il fera des avances aux négocians patriotes, qui offriront des approvisionnemens au *maximum*. Il donnera des ordres de garanties a ceux qui amèneront des marchandises à Paris, pour que les transports ne soient pas inquiétés; il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur, et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne foi publique.

25. La convention nationale nommera dans son sein deux commissions, chacune de trois membres; l'une chargée de rédiger en un code succinct et complet les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses; l'autre commission sera chargée de rédiger un corps d'institutions civiles, propres à conserver les mœurs et l'esprit de la liberté. Ces commissions feront leur rapport dans un mois.

26. Le présent décret sera proclamé demain, à Paris, et son insertion au bulletin tiendra lieu de publication dans les départemens.

---

27 germinal an 2 : *Actions en rabattement*, voyez 17 du même mois.

N° 270. = 28 germinal an 2 (17 avril 1794). = **DÉCRET** *contenant une exception et une disposition additionnelle au décret du 27 germinal—5 floréal an 2, relatif aux conspirateurs, aux nobles et à la police générale* (1). (B., XLI, 206.)

Art. 1er. Sont exceptés du décret des 26 et 27 de ce mois les étrangers domiciliés en France depuis vingt ans, et ceux qui, étant domiciliés depuis six ans seulement, ont épousé une Française non noble.

2. Sont assimilés aux nobles et compris dans la même loi ceux qui, sans être nobles suivant les idées ou les règles de l'ancien régime, ont usurpé ou

(1) Voyez ce décret et ses notes.

Digitized by Google

acheté les titres ou les privilèges de la noblesse, et ceux qui auraient plaidé ou fabriqué de faux titres pour se les faire attribuer.

N° 271.= 28 germinal—6 floréal an 2 (17—25 avril 1794).= DÉCRET *relatif aux jugemens sur délits emportant peine afflictive ou infamante, par lesquels il aurait été déclaré n'y avoir lieu à accusation.* (B., XLI, 222.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative aux jugemens du tribunal du district de la Marche, des 15 février et 26 avril 1793, qui ont déclaré n'y avoir pas lieu de présenter au jury d'accusation, et ont renvoyé à la police correctionnelle les procédures instruites contre des fonctionnaires publics et autres, pour malversations commises dans les meubles et effets, tant de la ci-devant abbaye de Flabemont que de l'émigré *Leclerc Sermille*, et sur le jugement du tribunal de cassation, du 11 octobre dernier (vieux style), qui a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur la requête de l'accusateur public du tribunal criminel du département des Vosges, en cassation du premier de ces jugemens;—Considérant que le tribunal du district de la Marche a, par ses deux jugemens des 15 février et 26 avril 1793, contrevenu aux articles du décret du 16 septembre 1791, ainsi qu'aux dispositions y correspondantes du décret en forme d'instruction du 29 du même mois, desquelles il résulte que tout délit de nature à emporter peine afflictive ou infamante, doit être présenté au jury d'accusation, et que cette contravention est mise en évidence par le rapprochement des articles du Code pénal qui prononcent des peines afflictives contre les malversations dont il s'agit; —Considérant que le tribunal de cassation aurait dû, par son jugement du 11 octobre, réprimer cette contravention, et qu'il importe de lever les doutes qu'il a pu avoir sur l'étendue de l'autorité dont la loi l'investit à cet égard, décrète :

Art. 1er. Les jugemens ci-dessus mentionnés du tribunal du district de la Marche et du tribunal de cassation, sont annulés

2. Le tribunal criminel du département des Vosges procédera sans délai, dans la forme prescrite par le décret du 7 frimaire, au jugement des prévenus des délits ci-dessus énoncés.

3. Le tribunal de cassation est tenu d'annuler les jugemens des tribunaux de district qui, dans les délits emportant par leur nature peine afflictive ou infamante, se seraient déterminés, soit par les circonstances du fait, soit par le défaut prétendu de preuves suffisantes, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de présenter les prévenus au jury d'accusation.—Le présent décret ne sera adressé qu'aux tribunaux de cassation, criminels et de district: son insertion au bulletin de correspondance tiendra provisoirement lieu de publication.

N° 272.=29 germinal—1er floréal an 2 (18—20 avril 1794).= DÉCRET *contenant une nouvelle rédaction de l'article 8 de celui du 27 germinal—5 floréal an 2, sur la police générale* (1). (B., XLI, 206.)

La convention nationale décrète que l'article 8 du décret rendu dans la séance du 27 germinal, sur la police générale, demeurera définitivement rédigé dans les termes suivans :—Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains antérieurement au décret du mois d'août (vieux style), relatif aux mesures de police contre les étrangers; ceux des étrangers seulement qui

---

(1) Voyez ce décret et les notes.

Digitized by Google

seront reconnus pour avoir été marchands détaillans antérieurement au mois de mai 1789; les enfans au dessous de quinze ans, et les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, sont pareillement exceptés.

N° 273. — 29 germinal—1er floréal an 2 (18—20 avril 1794). = DÉCRET *qui règle les pensions des officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés* (1). (B., XLI, 228.)

Art. 1er. Tous officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés par le décret du 20 août 1792, qui avaient à cette époque dix années de service accomplies, auront droit à une pension : elle sera susceptible d'une augmentation progressive relativement aux années excédant les dix premières.

2. Conformément à l'article 2 du titre II du décret du 3—22 août 1790, les pensions des officiers suisses seront réglées sur le pied de celles des officiers de l'infanterie française; leur traitement sera calculé sur le grade de cette infanterie correspondant à celui que les officiers suisses ont eu dans leurs régimens.

3. Après dix années de service, lesdits officiers auront droit, pour leur retraite, à une pension d'un huitième du traitement attribué au grade reconnu : cette pension sera augmentée d'un quatre-vingtième en sus pour chaque année de service faite après les dix ans, de sorte que, pour vingt ans, elle sera d'un quart de leur traitement; au dessus de vingt ans elle sera augmentée, pour chaque année de service, du vingtième des trois quarts restant de ce même traitement, de manière que celui qui aurait fait quarante années, aura la totalité de son traitement pour retraite.

4. Les sous-officiers et soldats qui auront fait dix années de service recevront soixante livres de pension annuelle. Il y sera ajouté un huitième de la haute-paie qu'avaient les sous-officiers à raison de leur grade, et les soldats à raison de l'ancienneté de leurs services : cette pension sera augmentée, pour chaque année excédant les dix premières jusqu'à la quarantième, d'un trentième du cumul formé de la solde fixée sur le pied de l'infanterie française à cent quatre-vingt-deux livres dix sous, du total des masses affectées à son entretien, et de la haute-paie pour ceux qui en jouissaient, distraction préalablement faite des soixante livres et du huitième de la haute-paie attribuée aux dix premières années de service.

5. Le *maximum* de la pension des officiers sera fixé d'après les dispositions de l'article 18 du titre Ier du décret du 3 — 22 août 1790. Le *maximum* des pensions pour les sous-officiers et soldats suisses sera fixé ainsi qu'il suit :— Pour le sergent-major des grenadiers, quatre cent quarante livres huit sous quatre deniers; sergent-major des fusiliers, quatre cent vingt-deux livres trois sous quatre deniers; sergent des grenadiers, trois cent soixante-treize livres dix sous; sergent des fusiliers, trois cent cinquante-cinq livres cinq sous; caporal des grenadiers, trois cents livres dix sous; caporal des fusiliers, deux cent quatre-vingt-deux livres cinq sous; appointé des grenadiers deux cent cinquante-quatre livres douze sous six deniers; appointé des

---

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 20—22 août 1792, art. 6; et celui du 17 messidor an 2 (5 juillet 1794); celui du 2e jour complémentaire an 2 (18 septembre 1794), sur le paiement de la dette publique, art. 3; l'arrêté du 28 prairial an 11 (17 juin 1803), et celui du 10 thermidor suivant (29 juillet 1803), qui fixent le mode d'après lequel les soldes et pensions de retraite seront payées aux Suisses retirés dans leur patrie; l'ordonnance du 17—17 août 1822, art. 11, qui fixe l'époque à compter de laquelle les anciens officiers des gardes suisses ont droit aux arrérages de leurs pensions; et celle du 13—18 mai 1825, relative aux pensions accordées aux qui faisaient partie des gardes suisses, au 10 août 1792.

Digitized by Google

fusiliers, deux cent trente-six livres douze sous six deniers; grenadier, deux cent quarante-cinq livres quinze sous; fusilier, deux cent vingt-sept livres dix sous.

6. Il sera accordé à tous militaires suisses licenciés, depuis le soldat jusqu'au capitaine inclusivement, qui n'ont pas fait dix ans de service, une gratification une fois payée pour chaque année, dans la proportion suivante: —Au capitaine, quarante livres; au lieutenant, trente livres; au sous-lieutenant, vingt livres; au sous-officier, quinze livres; au soldat, dix livres.

7. Les officiers des régimens auxquels la constitution de leur canton défend d'accepter des pensions des puissances étrangères, recevront une gratification une fois payée: cette gratification sera le décuple de la pension annuelle à laquelle ils auraient eu droit de prétendre, d'après les années de service qu'ils ont faites. Les sous-officiers et soldats des régimens mentionnes dans le présent article, sont assimilés à ceux des autres régimens suisses licenciés, quant à leurs retraites et pensions, ainsi que les sous-officiers et soldats invalides du régiment de Steine, qui, depuis le licenciement général des Suisses, ont cessé d'être payés par l'état de Zurich sur la somme de huit mille livres qui lui était précédemment fournie par la France pour cet objet.

8. Seront admis au bénéfice du présent décret les officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés qui se sont retirés dans leur patrie ou en pays neutre, ou qui sont restés en France.—Sont formellement exclus d'y participer ceux qui auraient porté les armes chez les puissances avec lesquelles la république française est en guerre, ou qui seraient reconnus pour avoir pris part à des complots tramés contre la liberté depuis le commencement de la révolution.

9. Les conditions prescrites en l'article précédent seront justifiées en pays neutre par un certificat des magistrats civils du domicile du réclamant, légalisé par l'agent de la république française.—Les réclamans domiciliés en France seront soumis aux formalités prescrites pour les pensions et indemnités perçues par les citoyens français.—Dans le cas où la résidence des réclamans en France aurait été interrompue, ils fourniront le certificat exigible de ceux qui résident en pays neutre. Le domicile en France sera constaté par une année de résidence continuelle.—Les formalités prescrites par le présent article seront exigées pour toucher à l'époque de chaque paiement.

10. Tous les réclamans susceptibles de pensions ou gratifications seront tenus de faire parvenir aux bureaux de la guerre, dans le délai de trois mois, à dater de ce jour, les titres nécessaires, ainsi que les attestations et certificats exigés par l'article précédent. Ils feront remettre aux mêmes bureaux les brevets et décorations qu'ils auraient reçus du roi. Les pensionnaires qui auraient d'anciens titres les feront parvenir dans le même délai, pour être échangés. Ceux qui n'auront pas satisfait à ce qui est prescrit par le présent article, seront censés avoir renoncé à toutes pensions ou gratifications auxquelles ils auraient pu prétendre.

11. Un mois après le délai ci-dessus prescrit, un état général desdites pensions et indemnités, ainsi que des sommes qui auraient pu être payées jusqu'alors sous l'autorisation du comité des finances, sera dressé de concert par la commission de la guerre et le commissaire de la liquidation. Cet état sera produit au comité de liquidation, qui le présentera sans délai à la convention nationale, pour être approuvé et réglé définitivement, et les brevets être ensuite délivrés aux titulaires.

12. Les pensions commenceront à courir du jour où les régimens suisses licen-

Digitized by Google

ciés ont cessé d'être à la solde de la nation française. Elles seront payées, de six mois en six mois, par le payeur du district où sera le domicile de ceux qui résident en France, et par un payeur nommé pour résider en Suisse, à cet effet, à ceux qui se seront retirés dans leur patrie. Le payeur nommé ne pourra être qu'un citoyen français; il jouira de quatre mille livres de traitement.

13. Les pensionnaires qui résideront en pays neutre opteront pour toucher leurs pensions en France ou dans leur patrie. Les déclarations nécessaires pour que les fonds parviennent aux différentes caisses qui devront payer les pensionnaires seront faites par eux en retirant leurs brevets.

14. L'agent de la république française aura une surveillance immédiate sur le payeur établi auprès de lui en Suisse; il visera toutes les pièces justificatives pour obtenir le paiement dont le payeur resterait responsable sans cette formalité: il correspondra avec la trésorerie nationale pour la demande des fonds nécessaires au service du payeur. Il est dérogé, seulement en ce qui concerne l'exécution du présent décret, aux dispositions des précédens décrets qui lui seraient contraires.—Le présent décret sera de suite envoyé au ministre des affaires étrangères, qui l'expédiera par un courrier extraordinaire à l'agent de la république auprès des cantons helvétiques, pour qu'il y obtienne la plus grande publicité.

N° 274. =29 germinal—11 floréal an 2 (18—30 avril 1794). =DÉCRET *qui ordonne le brûlement des herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux ni aux usages domestiques ou ruraux.* (B., XLI, 225.)

---

29 germinal an 2 : *Compagnies financières*, voyez 26 du même mois.

N° 275. = 30 germinal—1er floréal an 2 (19—20 avril 1794). =DÉCRET *relatif à la comptabilité des douze commissions créées par décret du 12—13 germinal an 2.* (B., XLI, 241.)

Art. 1er. La comptabilité des douze commissions qui ont été créées par décret du 12 germinal, sera distincte et séparée de celle des anciens ministères, commissions ou administrations qui ont été supprimés.

2. Les nouvelles commissions ne pourront point disposer des fonds qui ont été mis à la disposition des anciens ministres, ordonnateurs, commissaires ou administrateurs qu'elles remplacent: toute disposition de fonds qui aurait été décrétée, et qui n'a pas été employée, est annulée.

3. A l'avenir, la trésorerie nationale ne pourra acquitter aucune ordonnance que sur les fonds qui auront été mis à la disposition de l'ordonnateur par un décret de la convention.

4. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les dépenses de solde, subsistances et traitemens des troupes de terre et de mer, dont la quotité est réglée par les lois, la trésorerie nationale demeurant chargée de les faire payer, comme par le passé, sur les revues et états ordonnancés.

5. Chaque commission présentera, dans le courant du mois de floréal, l'état détaillé et par aperçu des fonds nécessaires au service qui lui est confié, jusqu'au 30 prairial prochain, qui termine le troisième trimestre de l'an deuxième.—Elle présentera en même temps un état des dépenses arriérées qui seront dues.

6. Avant le 20 du dernier mois de chaque trimestre, chaque commission présentera de pareils états pour la dépense par aperçu du trimestre suivant.

7. Afin que le service public n'éprouve pas de retard, il sera mis provi-

Digitized by Google

soirement, et jusqu'à la remise des états, à la disposition, — 1° De la commission des administrations civiles, police et tribunaux, jusqu'à concurrence d'un million cinq cent mille livres; — 2° De celle de l'instruction publique, jusqu'à concurrence de deux millions;—3° De celle de l'agriculture et des arts, jusqu'à concurrence d'un million cinq cent mille livres;—4° De celle du commerce et des approvisionnemens, jusqu'à concurrence de cent millions;—5° De celle des travaux publics, jusqu'à concurrence de six millions;—6° De celle des secours publics, jusqu'à concurrence de vingt millions;—7° De celle des transports, postes et messageries, jusqu'à concurrence de dix-huit millions;—8° De celle des revenus nationaux, jusqu'à concurrence de deux millions;—9° De celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre, jusqu'à concurrence de trois millions;—10° De celle de la marine et des colonies, jusqu'à concurrence de douze millions; —11° De celle des armes et poudres, jusqu'à concurrence de vingt millions; —12° De celle des relations extérieures, jusqu'à concurrence d'un million.

8. Les ministres, ordonnateurs, commissaires, administrateurs, payeurs, receveurs, trésoriers et tous ceux qui ont disposé, perçu ou administré les deniers de la république, ou qui ont établi des contributions, taxes, emprunts, saisies ou échanges, ou qui ont été chargés de l'argenterie des églises, depuis le 1er juillet 1791, époque de l'établissement de la trésorerie nationale, seront tenus de dresser et fournir aux commissaires de la trésorerie nationale, dans le délai de trois mois, le compte en débit et crédit de leur administration; et ils fourniront à l'appui les pièces justificatives et acquits comptables qui sont relatifs à leur comptabilité.

9. Les ministres, administrateurs et commissaires dont les fonctions qui leur étaient confiées sont déléguées aux douze nouvelles commissions, leur rendront compte des dépenses arriérées qui sont encore dues.

10. Les commissaires de la trésorerie nationale surveilleront l'exécution de l'article 8; ils en rendront compte aux comités de salut public et des finances; ils seront tenus de leur dénoncer les abus qui auraient pu être commis dans l'administration des deniers de la république, et la négligence des comptables qui n'exécuteront pas, dans le délai prescrit, les obligations qui leur sont imposées par le présent décret.

N° 276. = 30 germinal—1er floréal an 2 (19—20 avril 1794). = DÉCRET *qui détermine le mode de reddition des comptes des anciens receveurs de district.* (B., XLI, 243.)

N° 277. = 1er—5 floréal an 2 (20—24 avril 1794). = DÉCRET *qui prescrit aux militaires absens de leurs corps pour maladies, blessures ou autres causes légitimes, les mesures nécessaires à la conservation de leur rang, et au paiement de leurs appointemens.* (B., XLII, 2.)

1er floréal an 2 : *Papier pour l'impression des lois, Recéleurs d'ecclésiastiques, Tribunaux militaires, Faux assignats,* voyez 22 germinal précédent; *Police générale, Officiers et soldats suisses licenciés,* voyez 29 germinal; *Comptabilité des commissions, Anciens receveurs de district,* voyez 30 germinal.

N° 278. = 3—5 floreal an 2 (22—24 avril 1794.) = DÉCRET *relatif aux effets d'habillement et d'équipement qui auront été distraits par des militaires, et à la visite de leurs malles et paquets.* (B., XLII, 22.)

Art. 1er. Tout militaire qui distraira, sous quelque prétexte que ce soit,

Digitized by Google

des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement fournis par la république, encourra la peine de cinq ans de fers prononcée par l'article 13 du décret du 12 mai 1793 (1).

2. Lorsqu'un militaire, présent au corps, aura des envois à faire, soit par des voitures publiques, soit particulières, ou par quelque voie que ce soit, autre que par les voitures attachées aux armées, il sera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité du lieu où il se trouvera.

3. Les malles ou paquets seront soigneusement visités et fermés, en présence du militaire et d'un officier ou sous-officier du détachement, par deux membres du conseil général de la commune, qui y apposeront le cachet de la municipalité, et délivreront un permis.—Dans le cas où il se trouverait des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement appartenant à la république, ils en feront la saisie.

4. Si l'armée se trouve hors du territoire de la république, le commissaire des guerres suppléera aux officiers municipaux; il apposera sur les malles ou paquets le cachet de la république, et il fera mention sur le permis de l'endroit du départ.

5. Il est défendu à tous employés aux messageries et autres citoyens de se charger du transport d'aucun paquet appartenant à des militaires en activité de service, à moins que les conditions ci-dessus prescrites n'aient été remplies; et ce, à peine de deux ans de fers.

6. Tout citoyen qui facilitera de pareils envois au préjudice des dispositions ci-dessus, sera également puni de deux ans de fers.

7. Tous effets d'équipement ou d'armement saisis seront déposés, par les soins de la municipalité du lieu où se fera la saisie, à l'administration du district, qui en informera sur-le-champ le comité de la guerre de la convention, et la commission du commerce et des approvisionnemens.

8. Les commissaires des guerres qui, en vertu de l'article 4 ci-dessus, auront saisi des effets militaires, seront tenus de les déposer dans les magasins de l'armée, et d'en rendre compte aussitôt.

N° 279.=3—8 floréal an 2 (22—27 avril 1794).=**DÉCRET** *qui déclare provisoires et momentanées les nominations d'adjudans faites par les représentans du peuple dans des places fortes et forteresses.* (B., XLII, 22.)

---

3 floréal an 2: *Pensionnaires, etc., de la liste civile*, voyez 17 germinal précédent; *Listes d'émigrés*, voyez 23 germinal; *Terrains à cens et rente*, voyez 24 germinal.

N° 280.=4—9 floréal an 2 (23—28 avril 1794).=**DÉCRET** *contenant des dispositions additionnelles à celui du 20—25 septembre 1792 sur le divorce* (2). (B., XLII, 29.)

Art. 1er. Lorsqu'il sera prouvé, par un acte authentique ou de notoriété publique, que deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, si l'un d'eux demande le divorce, il sera prononcé sans aucun délai d'épreuve, conformément à l'article 17 du paragraphe II du décret du 20 septembre 1792: l'acte de notoriété publique sera donné par le conseil général de la

---

(1) Cet article 13 a été modifié par la loi interprétative du 15—20 juillet 1829, quant à la peine applicable.

(2) Voyez ce décret et les notes étendues qui l'accompagnent; le décret du 24 floréal—2 prairial an 2 (13—21 mai 1793), interprétatif du présent; et la loi du 15 thermidor an 3 (2 août 1795), qui en suspend l'exécution.

Digitized by Google

commune ou par les comités civils des sections, sur l'attestation de six citoyens. L'époux qui demandera le divorce, pourra, dans le cas d'une résidence de six mois dans une nouvelle commune, faire citer l'autre par-devant l'officier public de ce nouveau domicile. — La citation sera donnée à la personne de l'époux défendeur, ou au dernier domicile commun, chez l'agent national, qui sera tenu de l'afficher pendant une décade à la porte de la maison commune.

2. S'il est constaté, par acte authentique ou de notoriété publique, que la séparation des époux a lieu par l'abandon fait par l'un d'eux du domicile commun, sans donner de ses nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir son divorce sur la seule présentation de l'acte authentique ou de notoriété, six mois après cet abandon, et sans avoir besoin d'appeler l'époux absent.

3. Dans les cas prévus dans les deux articles précédens, les époux se pourvoiront dans la forme ordinaire, tant pour le réglement de leurs droits, que pour ce qui concerne l'éducation et l'intérêt de leurs enfans.

4. Les femmes des défenseurs de la patrie et des fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le service de la république, ne pourront, néanmoins, pendant l'absence de leur mari, demander le divorce que par-devant l'officier public de leur dernier domicile commun, ou par-devant celui de la résidence actuelle de leur mari. — Elles ne pourront réclamer pendant son absence que ce qu'elles ont apporté en mariage, et tous les réglemens qu'elles feront faire de leurs droits ne seront que provisoires jusqu'au retour de leur mari.

5. Tous officiers municipaux qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuseront de le prononcer dans les cas prévus par les articles 1er et 2 ci-dessus, seront destitués et pourront être condamnés à des dommages et intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées par l'article 8 de la section V du décret du 14 frimaire, qui leur seront appliquées s'il y a lieu.

6. Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel, s'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais; on pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration (1).

7. La femme divorcée peut se marier aussitôt qu'il sera prouvé, par un acte de notoriété publique, qu'il y a dix mois qu'elle est séparée de fait de son mari. Celle qui accouche après son divorce est dispensée d'attendre ce délai (2).

8. Les divorces qui ont été effectués en vertu du principe que le mariage n'est qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques faites par-devant des officiers municipaux, des juges de paix ou des notaires, depuis la déclaration de ce principe et avant la promulgation du décret du 20 septembre 1792, sont confirmés.

N° 281.=5—7 floréal an 2 (24—26 avril 1794).=DÉCRET *sur une question relative à l'article 6 du paragraphe* Ier *du décret du divorce, relatif aux ju-*

---

(1) Un décret du 12 ventose an 3 (2 mars 1795) a changé la ponctuation de cet article de la manière suivante : « Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel. S'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais, on pourra le faire prononcer de nouveau après leur « expiration. »

(2) Voyez, sur le délai imposé à la femme avant de se remarier, la note qui accompagne l'art. 2 du § 3 de la loi du 20—25 septembre 1792.

Digitized by Google

gemens de séparation non exécutés, ou attaqués par voie d'appel ou de cassation (1). (B., XLII, 31.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, en date du 17 ventose dernier, et sur les pétitions et mémoires du citoyen *Etienne Simon* et *Louise Belle*, sa femme, rapporte le décret du 13 frimaire dernier, rendu sur la pétition de *Louise Belle*.—Et sur la question proposée par le tribunal du district de Romans, tendant à savoir si, par ces termes de l'article 6 du paragraphe Ier du décret du 20 septembre 1792, sur le divorce, « les jugemens « de séparation non exécutés, ou attaqués par appel ou par voie de cassation, « demeurent comme non avenus, » la loi a voulu comprendre les jugemens de séparation contre lesquels on s'est pourvu par requête civile; — Considérant qu'il est évidemment dans l'esprit de cet article de comprendre les jugemens qui sont attaqués par des voies légales,—Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

N° 282. =5—7 floréal an 2 (24—26 avril 1794).=DÉCRET *concernant l'organisation et la paie des compagnies de canonniers volontaires en activité de service dans les armées.* (B., XLII, 34.)

---

5 floréal an 2 : *Conspirateurs et nobles*, voyez 27 germinal précédent; *Militaires absens de leurs corps*, voyez 1er floréal même mois; *Soustraction des effets des militaires*, voyez 3 floréal.

N° 283. = 6 floréal an 2 (25 avril 1794). = DÉCRET *portant qu'un usufruit donné par un mari à sa femme, en 1774, pour avoir effet jusqu'à la majorité de ses enfans, doit cesser lorsqu'ils sont parvenus à vingt-un ans* (2). (B., XLII, 36.)

---

6 floréal an 2: *Délits emportant peine afflictive et infamante*, voyez 28 germinal précédent.

N° 284. = 7—10 floréal an 2 (26—29 avril 1794). = DÉCRET *qui ordonne l'exécution de celui du 14 pluviose an 2, par lequel les cautionnemens sont supprimés.* (B., XLII, 50.)

N° 285. = 7—10 floréal an 2 (26—29 avril 1794). = DÉCRET *qui interdit la faculté de percevoir d'autre traitement que celui attaché à la fonction qu'on exerce.* (B., XLII, 51.)

N° 286. = 7—10 floréal an 2 (26—29 avril 1794). = DÉCRET *qui accorde des secours aux familles des infirmiers morts pendant l'exercice de leurs fonctions.* (B., XLII, 52.)

---

7 floréal an 2 : *Jugemens de séparation non exécutés, Canonniers volontaires*, voyez 5 du même mois.

N° 287. =8 floréal an 2 (27 avril 1794).=DÉCRET *qui révoque l'échange fait entre* Louis XIV *et le* duc de Bouillon, *des ci-devant principautés de Se-*

---

(1) Voyez le décret du 20—25 septembre 1792, sur le divorce, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Ce décret est la conséquence de celui du 20—25 septembre 1792, tit. IV, sect. Ier, art. 2 qui fixe la majorité à vingt-un ans.

Digitized by Google

dan et Raucourt, contre diverses parties du domaine national (1). (B., XLII, 54.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de salut public, des finances, d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'échange fait le 20 mars 1651, entre *Louis XIV* et le *duc de Bouillon*, des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, contre différentes parties du domaine national, est et demeure définitivement révoqué.

2. La république rentrera, dès cet instant, dans la jouissance de toutes les parties du domaine national qui ont fait l'objet de l'échange, et *Léopold Latour-d'Auvergne* est renvoyé, comme étant aux droits de l'échangiste, en possession des biens fonciers dont ce dernier jouissait à l'époque du 20 mars 1651, à l'exception des fortifications servant à la défense commune, des terrains et des établissemens dont la conservation sera jugée nécessaire à la république.

3. Les objets exceptés dans l'article 2, autres que les fortifications, seront estimés par experts, pour la valeur en être délivrée à *Latour-d'Auvergne*, par forme d'indemnité

4. La convention nationale charge ses comités de salut public, des finances, d'aliénation et des domaines réunis, de lui présenter l'état des terrains et établissemens qui doivent faire l'objet de l'exception portée par les articles 2 et 3, et la fixation définitive de l'indemnité à accorder à *Léopold Latour-d'Auvergne*.

N° 288. = 8 floréal an 2 (27 avril 1794). = DÉCRET *relatif à la retribution des meuniers pour leurs moutures, et à l'entretien et réparation des moulins*. (B., XLII, 58.)

---

8 floréal an 2 : *Nomination d'adjudans*, voyez 3 du même mois.

---

9 floréal an 2 : *Dispositions sur le divorce* voyez 4 du même mois

---

N° 289. = 10 — 18 floréal an 2 (29 avril — 7 mai 1794). = DÉCRET *portant qu'aucun fonctionnaire public ne peut renoncer à son traitement*. (B., XLII, 72.)

---

10 floréal an 2 : *Suppression des cautionnemens, Traitemens des fonctionnaires, Infirmiers*, voyez 7 du même mois.

---

11 floréal an 2 : *Brûlement des herbes*, voyez 29 germinal précédent.

N° 290. = 13 — 15 floréal an 2 (2—4 mai 1794). = DÉCRET *qui ordonne un sursis à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal-à-propos compris dans la liste des émigrés* (2). (B., XLII, 88.)

Sur un projet de décret du comité de législation pour le sursis de la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal-à-propos compris dans la liste des émigrés, — La convention renvoie le projet aux comités de législation, d'aliénation, domaines et commission des émigrés, pour faire leur

---

(1) Voyez ci-après le décret du 24 floréal an 2 (13 mai 1794), qui contient des mesures pour l'exécution du présent décret.

(2) Voyez, sur la vente des biens des émigrés, les lois citées dans le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792 : elles résument la matière.

Digitized by Google

rapport dans trois jours, le séquestre tenant sur les propriétés qui ont été réclamées; et cependant sursoit à la vente desdits objets; — Décrète que la liste des réclamans sera imprimée à la suite du rapport, et que leurs noms, qualités et demeures y seront mentionnés; — Décrète en outre que la commission des émigrés sera tenue de présenter, le 20 floréal, son travail sur la révision générale des lois relatives aux émigrés.

N° 291. = 14—18 floréal an 2 (3—7 mai 1794). = DÉCRET *portant que le prix d'habitation des boutiques, échoppes, etc., cesse d'être affranchi de la contribution mobilière, depuis la suppression du droit de patente.* (B., XLII, 92.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la question faite par les corps administratifs, relativement à l'application de l'article 5 du décret du 21 mars 1793, portant suppression du droit de patente; — Considérant que le prix d'habitation des boutiques, échoppes ou étaux de marchands, ateliers, hangars, chantiers, magasins, greniers et caves servant de magasin, n'avait été affranchi de la contribution mobilière, que parce qu'il était représenté par le droit de patente, et que la valeur de ces objets est la seule indicative des revenus d'industrie dont il est question dans l'article 5 du décret du 21 mars 1793, portant suppression du droit de patente, — Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

N° 292. = 14—18 floréal an 2 (3—7 mai 1794). = DÉCRET *portant que les tribunaux criminels militaires seront tenus d'appeler des jurés pour prononcer sur les faits* (1). (B., XLII, 93.)

Art. 1er. Les articles 1er, 2, 3, 7, 9 et suivans du titre III, et les titres VI et X du décret du 3 pluviose, concernant les tribunaux militaires, seront dès à présent exécutés, comme le titre Ier du même décret a dû l'être depuis le décret du 22 germinal.

2. En conséquence, ceux des tribunaux criminels militaires qui ont été jusqu'à présent autorisés à juger sans intervention de jurés, seront tenus à l'avenir d'appeler des jurés pour prononcer sur les faits. — L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

---

15 floréal an 2 : *Listes des émigrés*, voyez 13 du même mois.

N° 293. = 18—30 floréal an 2 (7—19 mai 1794). = DÉCRET *qui institue les fêtes décadaires, et qui reconnaît l'existence de l'Être suprême ainsi que l'immortalité de l'ame.* (B., XLII, 113.)

---

18 floréal an 2 : *Fonctionnaires qui renoncent à leur traitement*, voyez 10 du même mois; *Contribution mobilière sur le prix des boutiques, etc., Tribunaux criminels militaires*, voyez 14 floréal.

N° 294. = 19 floréal an 2 (8 mai 1794). = DÉCRET *relatif à la signature des actes préliminaires de mariage des mineurs dans la commune de Paris.* (B., XLII, 119.)

---

(1) Voyez, sur l'organisation et le mode de procéder des tribunaux militaires, le décret du 22—29 septembre 1790, et les notes qui résument toute la législation.

Digitized by Google

N° 295. = 19—29 floréal an 2 (8—18 mai 1794). = DÉCRET *qui déclare compris dans la suppression des retraits, le retrait de convenance ou successoral.* (B., XLII, 118.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de *Nicolas-Jacques Darras*, tendant à obtenir la réforme d'un jugement rendu le 10 avril 1793, en ce qu'il admet à l'exercice d'une espèce de retrait qui doit être anéanti par les décrets, et a ce que la convention veuille bien expliquer si les lois qui suppriment les retraits lignagers, de demi-deniers, féodal, censuel et autres, comprennent aussi dans leur suppression le retrait de convenance ou successoral ;— Considérant que, d'après les décrets rendus jusqu'ici sur cette matière, il ne peut plus exister aucune des espèces de retraits introduits par les anciennes lois, coutumes et usages locaux ; que la convention s'est suffisamment expliquée à cet égard par ses décrets des 2 et 30 septembre dernier (vieux style), déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1); — Considérant néanmoins que le tribunal du district de Breteuil a rendu, le 10 avril 1793, un jugement qui admet des héritiers à l'exercice du droit de retrait successoral, déclare la disposition de ce jugement nulle et comme non avenue.

N° 296. = 19—29 floréal an 2 (8—18 mai 1794). = DÉCRET *qui règle la compétence du tribunal révolutionnaire de Paris et des tribunaux criminels de France* (2). (B., XLII, 122.)

Art. 1er. En exécution de l'article 1er du décret du 27 germinal sur la police générale de la république, le tribunal révolutionnaire établi à Paris connaîtra exclusivement, sauf les exceptions ci-après, de tous les crimes contre-révolutionnaires énoncés dans les décrets des 10 mars 1793, 23 ventose et autres, en quelque partie de la république qu'ils aient été commis.

2. En conséquence, les tribunaux et commissions révolutionnaires établis dans quelques départemens par les arrêtés des représentans du peuple, sont supprimés, et il ne pourra en être établi aucun à l'avenir si ce n'est en vertu de décrets de la convention nationale.

3. Pourra néanmoins le comité de salut public conserver les tribunaux ou commissions révolutionnaires qu'il jugera utiles, et autoriser, lorsque les circonstances l'exigeront, tels tribunaux criminels qu'il trouvera convenir, à juger, dans un arrondissement déterminé, et selon le mode prescrit par le décret du 30 frimaire, l'universalité ou partie des crimes réservés à la connaissance exclusive du tribunal révolutionnaire.

4. Les tribunaux criminels continueront de connaître concurremment avec le tribunal révolutionnaire, dans la forme prescrite par le décret du 30 frimaire, des crimes d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats. — Les décrets des 19 mars et 9 avril 1793 et autres sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire tant au présent article qu'à l'article 1er.

5. Les tribunaux criminels continueront pareillement de juger, dans les

(1) Ce retrait a été rétabli par l'art. 841 du Cod. civ.

Le retrait successoral n'a pas été abrogé par les lois intermédiaires, dans les pays où il était autorisé : en conséquence, il a pu être exercé, dans ces pays, à l'égard de toutes cessions faites sous l'empire de ces lois, ainsi qu'il aurait pu l'être auparavant. Le décret du 19 floréal an 2 n'a pas été légalement publié, et n'a jamais acquis force de loi. Cass., 20 mars 1828, Sir., XXVIII, 1, 3-3.

(2) Voyez le décret du 10—12 mars 1793, portant création du tribunal révolutionnaire, et les notes ; et celui du 20 janvier—25 février 1791, qui établit les tribunaux criminels, et les notes.

Digitized by Google

formes prescrites par les décrets des 28 mars 1793, 30 vendémiaire et 26 frimaire, les émigrés et déportés rentrés en France, ainsi que les individus mis hors de la loi par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, sans préjudice de la concurrence du tribunal révolutionnaire à l'égard des uns et des autres, et sans déroger aux dispositions des mêmes lois qui déterminent les cas où ils doivent être jugés par des commissions militaires.

6. Il n'est pareillement rien innové aux dispositions du décret du 16 juin 1793, sur la manière de juger les espions, ni à celles des décrets du 3 pluviose et du 22 germinal, sur la compétence des tribunaux criminels militaires.

7. Les peines infligées aux fonctionnaires publics négligens ou coupables, soit par la section V du décret du 14 frimaire, soit par tous autres décrets, seront poursuivies ainsi qu'il suit.

8. Les membres des commissions exécutives ne pourront être jugés que par le tribunal révolutionnaire, et ne pourront être traduits dans les maisons d'arrêt, qu'après que leur arrestation aura été approuvée par le comité de salut public.

9. Les juges criminels et les accusateurs publics seront jugés par le même tribunal. Ils pourront être mis en état de surveillance par les comités révolutionnaires; mais ils ne pourront être traduits ou mis en état d'arrestation dans les maisons d'arrêt, qu'en vertu de mandat du tribunal révolutionnaire, ou d'un arrêté du comité de salut public, ou de sûreté générale, ou des représentans du peuple envoyés dans les départemens ou près les armées.

10. Les officiers municipaux, les administrateurs de département et de district, les juges civils, les agens et commissaires nationaux, et tous les autres fonctionnaires publics compris dans la section V du décret du 14 frimaire (les militaires exceptés), qui seront prévenus de négligence ou de délits non-contre-révolutionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, seront jugés par le tribunal criminel du département où ils sont employés, et il sera procédé à leur égard dans la forme prescrite par le décret du 30 frimaire.

11. Quant aux militaires et aux individus attachés aux armées ou employés à leur suite, les règles de compétence établies par les décrets des 3 pluviose et 22 germinal, continueront d'être exécutées pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions comme pour tous autres.

12. Les dispositions du présent décret seront observées, même pour les délits antérieurs à sa publication sur lesquels il ne sera pas, à cette époque, intervenu de jugement définitif.

N° 297. = 19—29 floréal an 2 (8—18 mai 1794). = DÉCRET *relatif aux déclarations sur l'état civil des enfans.* (B., XLII, 124.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'exposé qui lui a été fait, que l'officier public de la commune de Paris a refusé de recevoir la déclaration faite par une citoyenne, que l'enfant dont elle est devenue mère est d'un autre que son mari; — Considérant qu'il est dans les principes de notre législation que la loi ne reconnaît d'autre père que celui qui est désigné par le mariage; qu'une déclaration contraire est immorale, et qu'une mère ne saurait être admise à disposer à son gré de l'état des enfans de son mari, — Approuve le refus fait par l'officier public de la commune de Paris, de recevoir une semblable déclaration, et décrète que l'acte de naissance énoncé dans celui fait par le commissaire de la section Châlier le 23 pluviose, numéro 85, sera rédigé sans faire mention de

Digitized by Google

cette déclaration, et que, si elle a été insérée sur le registre de la section, elle v sera rayée (1).

N° 298. = 21 floréal an 2 (10 mai 1794). = DÉCRET *portant que les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 15—16 frimaire ne s'appliquent point aux baux emphythéotiques; que la peine de déchéance prononcée par l'article 38 de la loi des 6 et 11 août 1790 ne frappe que sur les fermiers, et qu'elle est limitée aux preneurs de baux ordinaires.* (B., XLII, 141.)

N° 299. = 21 floréal—1er prairial an 2 (10—20 mai 1794). = DECRET *qui fixe aux créanciers de l'état un délai pour faire procéder à leur liquidation* (2). (B., XLII, 130.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les créanciers de la république, domiciliés dans les communes, districts et départemens réunis à la république depuis le 14 juillet 789, seront tenus de faire procéder à leurs liquidations respectives, et à l'exécution des décrets des 24 août et 9 brumaire derniers, d'ici au 1er vendémiaire prochain; passé lequel temps, ceux qui n'auront pas fourni toutes pièces nécessaires au directeur général de la liquidation, sont dès à présent déclarés déchus

---

N° 300. = 21 floréal—1er prairial an 2 (10—20 mai 1794). = DÉCRET *relatif à la reddition des comptes des agens comptables mis en état d'arrestation.* (B., XLII, 131.)

N° 301. = 21 floréal—1er prairial an 2 (10—20 mai 1794). = DÉCRET *relatif aux tableaux qui seront exécutés en tapisserie à la manufacture des Gobelins.* (B., XLII, 136.)

Art. 1er. Les tableaux qui, d'après le jugement du jury des arts, auront obtenu les récompenses nationales, seront exécutés en tapisserie à la manufacture nationale des Gobelins.

2. Il sera fait incessamment, sous la surveillance de *David*, des copies soignées des deux tableaux de *Marat* et *Lepelletier*, pour être remises à cette manufacture et y être exécutées.

N° 302. = 21 floréal—1er prairial an 2 (10—20 mai 1794). = DÉCRET *relatif au mode de procéder contre les personnes prévenues de vente ou achat de numéraire, de propos tendant à décréditer les assignats, etc., etc.* (3). (B., XLII, 139.)

Art. 1er. Les dispositions des décrets des 7 et 30 frimaire et 14 germinal, relatives aux prévenus de malversations dans les biens nationaux, d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, régleront pareillement à l'avenir le mode de procéder con-

---

(1) Le principe sur lequel repose ce décret a été confirmé par l'art. 312 du Cod. civ., portant que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, sauf désaveu dans les cas prévus.

(2) Voyez, dans les notes qui accompagnent le titre du décret du 24 août (25, 26, 27 et)—22 septembre 1793, la citation des diverses lois qui ont prorogé les délais accordés aux créanciers de l'état pour se faire liquider.

(3) Voyez le décret du 11—16 avril 1793, qui défend de stipuler des obligations quelconques autrement qu'en assignats; et la loi du 2 messidor an 2 (20 juin 1794), contenant solution d'une question concernant la poursuite des faits relatifs à la vente et à l'achat du numéraire, antérieurs au décret du 11 avril.

Digitized by Google

tre les personnes prévenues d'avoir vendu ou acheté du numeraire; d'avoir arrêté ou proposé différens prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats; d'avoir tenu des discours tendant à décréditer les assignats; d'avoir refusé les assignats en paiement; de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque, ou d'avoir demandé, avant de conclure ou même d'entamer un marché, en quelle monnaie le paiement serait effectué

2. Elles seront également exécutées contre ceux qui, d'après l'article 11 du décret du 12 germinal, seraient dans le cas de subir la peine de deux années de détention pour vente au-delà du *maximum*.

3. Les délits mentionnés tant dans les articles précédens que dans les décrets des 7 et 30 frimaire, seront jugés par un jury spécial, qui sera formé, pour chaque nature d'affaires, suivant le mode déterminé par le paragraphe IV du décret du 2 nivose.

4. Hors le cas de distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, le président du tribunal criminel ne posera aucune question intentionnelle, à moins qu'il n'y soit invité par le vœu des jurés énoncé publiquement et formé par la majorité des voix.

5. Les dispositions ci-dessus seront observees même à l'égard des prévenus de délits antérieurs à la publication du présent décret, qui, à cette époque, ne seront pas encore jugés définitivement.

6. Les articles 2 et 3 du décret du 11 avril 1793 continueront d'être exécutés contre ceux qui seront convaincus, soit d'avoir vendu ou acheté du numéraire, soit d'avoir donné ou reçu des assignats à une perte quelconque, soit d'avoir arrêté ou proposé différens prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats, soit d'avoir demandé, avant de conclure, ou même d'entamer un marché, en quelle monnaie le paiement serait effectué.

7. La peine portée par le décret du 1er août 1793 demeure restreinte à ceux qui refusent des assignats en paiement, et nul ne pourra s'y soustraire dans l'étendue du territoire de la république, sous prétexte qu'il ne serait pas Français.

8. Sera puni de même tout discours tendant à décréditer les assignats.

9. Conformément à l'article 4 du décret du 5 septembre 1793, il y aura lieu à la peine de mort et à la confiscation des biens, toutes les fois que les délits mentionnés dans les trois articles précédens auront été commis dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis, soit intérieurs, soit extérieurs de la république.—La question relative à cette intention sera posée par le président du tribunal criminel, toutes les fois que les débats y donneront lieu, ou que l'accusateur public y aura conclu.

10. Il n'est point dérogé par les articles 6 et 7 aux pouvoirs attribués à la commission du commerce et des approvisonnemens sur le mode de traiter avec les étrangers.

11. Les décrets du 5 septembre 1793 et autres ci-dessus mentionnés continueront d'être exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

N° 303. = 21 floréal—16 prairial an 2 (10 mai—4 juin 1794). = DÉCRET *qui établit à la trésorerie nationale un mode de comptabilité relatif aux assignats.* (B., XLII, 132.)

N° 304. = 22 floreal an 2 (11 mai 1794). = DÉCRET *portant qu'un citoyen sera détenu jusqu'à la paix pour désobéissance à la loi.* (B., XLII, 151.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de

Digitized by Google

législation sur la lettre du ci-devant ministre de la justice, relative a un citoyen du canton de Triel, district de la Montagne de Bon air, qui, nonobstant trois jugemens consécutifs du juge de paix de ce canton, s'est permis de rétablir par voies de fait, et en tenant des propos despectueux à l'autorité publique, une barrière qu'il avait été condamné à abattre, et au moyen de laquelle il interceptait à son voisin un droit de passage commun entre eux; —Considérant que la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple ne peuvent se maintenir que par le respect le plus religieux pour la loi et tous les actes émanés des magistrats chargés de son application; que quiconque leur résiste favorise par le fait les projets liberticides des conspirateurs, en donnant à ses concitoyens l'exemple d'une désobéissance scandaleuse, qui ne peut que pervertir l'esprit public, décrète :

Art. 1er. L'agent national du district de la Montagne de Bon air, sur la copie qui lui sera adressée de la lettre ci-dessus mentionnée, et d'après les renseignemens qui lui seront donnés en conséquence par le juge de paix du canton de Triel, fera, sans aucun délai, arrêter l'individu qui y est désigné, et le fera conduire dans une maison de détention, où il restera jusqu'à la paix.

2. A l'avenir, les peines portées par les articles 1er, 2, 3, 4 et 6 de la IVe section du titre Ier de la deuxième partie du Code pénal auront lieu, soit que la formule *obéissance à la loi* ait été prononcée ou non, et seront infligées à quiconque emploiera, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet (1).—Le présent décret ne sera adressé qu'aux tribunaux : il sera inséré au bulletin, et cette insertion tiendra lieu de publication.

N° 305. = 22—27 floréal an 2 (11—16 mai 1794).=DÉCRET *relatif à la réclusion des ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires* (2).(B., XLII, 149.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, tous ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires, sujets à la réclusion, sont tenus, dans deux décades, de se transporter au chef-lieu de leurs départemens respectifs, pour être reclus dans les maisons destinées à cet effet.

2. Tous ceux infirmes ou sexagénaires qui seront trouvés sur le territoire de la république et hors des maisons de réclusion, ce délai expiré, seront jugés et punis suivant les termes des articles 5 et 15 du décret du 30 vendémiaire dernier.

3. Les certificats d'infirmité présentés par ceux qui soutiendront n'être pas dans le cas de la déportation, seront remis à l'administration du département, qui nommera deux officiers de santé pour visiter l'infirme, et vérifier la sincérité de son certificat.

4. Dans le cas où les officiers de santé nommés par le département jugeraient que les certificats sont inexacts ou faux, ils donneront leur avis par écrit; et, d'après l'arrêté du département, la déportation sera prononcée et effectuée.

---

(1) Cet article n'a pas été abrogé par le Code pénal. Cass., 7 juin 1811, Sir., XI, 1, 325. — Décidé en sens contraire. Avis du cons., 8 février 1812. Voyez à sa date dans ce recueil.

(2) Voyez, sur les peines portée contre les ecclésiastiques insermentés, le décret du 27 mai 1792 et les notes.

Digitized by Google

N° 306.=22—27 floréal an 2 (11—16 mai 1794).=DÉCRET *qui ordonne la formation d'un* livre de la bienfaisance nationale (1). (B., XLII, 157

Il sera ouvert dans chaque département un registre qui aura pour dénomination: *Livre de la bienfaisance nationale.*—Le titre Ier sera intitulé, *Cultivateurs vieillards ou infirmes;* — Le IIe, *Artisans vieillards ou infirmes;*—Le IIIe sera consacré *aux mères et aux veuves ayant des enfans dans les campagnes.*

TITRE Ier. — Des cultivateurs vieillards ou infirmes.

Art. 1er. L'inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département au cultivateur vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui servira de titre pour recevoir annuellement un secours de cent soixante livres, payable en deux termes, de six mois en six mois, et par avance.

2. Pour être inscrit, il faudra être indigent, âgé de soixante ans, et muni d'un certificat qui atteste que, pendant l'espace de vingt ans, il a été employé, sous quelque rapport que ce soit, au travail de la terre : ceux qui auront des infirmités acquises par ce genre de travail, pourront jouir du secours de cent soixante livres, quoiqu'ils ne soient pas sexagénaires, si d'ailleurs ils ne peuvent se procurer leur existence.

3. Les certificats de temps de travail et d'indigence seront délivrés par la commune du lieu de résidence du cultivateur ou de l'artisan vieillard ou infirme.—L'état d'infirmité sera attesté par deux chirurgiens du district, dont l'un sera toujours l'officier de santé de l'arrondissement, qui remplira cette fonction gratuitement.—Ces pièces, visées par l'agent national de la commune, seront par lui adressées sans délai au district.

4. Le nombre des inscriptions pour les cultivateurs vieillards ou infirmes demeure fixé à quatre cents par chaque département.—Ce nombre pourra être augmenté dans la proportion de quatre inscriptions sur mille individus, pour les départemens dont la population des campagnes sera reconnue excéder cent mille habitans.

5. Les villes et les bourgs dont la population est de trois mille ames et au dessous, seront considérés comme faisant partie de la population des campagnes.

6. Les départemens seront tenus d'adresser au comité de salut public, avant le 15 prairial au plus tard, les états qui constatent que leur population agricole excède cent mille ames, et dans quelle proportion, afin qu'ils puissent jouir, le plus promptement possible, du surplus des inscriptions qui devront leur être accordées au dessus des quatre cents inscriptions dont ils doivent jouir sur-le-champ.

7. Chaque district adressera à l'administration du département, dans huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret, les demandes en inscriptions et les pièces à l'appui qu'il aura reçues des agens nationaux des communes. Chaque administration de département, après avoir réuni tout ce qui lui aura été adressé à cet égard par les districts de son arrondissement, et après un examen préalable des pièces, sera tenue de faire procéder sur-le-champ aux inscriptions sur le livre de la bienfaisance nationale, et d'en faire délivrer des expéditions aux citoyens inscrits

(1) Voyez, sur l'organisation des secours publics, le décret du 19—24 mars 1793, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

8. En cas que le nombre des demandes en inscriptions excède le nombre des inscriptions fixées par le présent décret pour chaque département, la préférence sera donnée aux citoyens les plus avancés en âge

9. Toutes ces opérations relatives aux inscriptions, seront terminées dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception du présent décret.

10. La jouissance des secours, pour ceux qui seront inscrits lors de la première formation du livre de la bienfaisance nationale, aura lieu à compter de la date de l'arrêté qui en sera fait par chaque département; et pour ceux qui y seront inscrits par la suite, à compter de la date de leur inscription.

11. Pour recevoir la somme de cent soixante livres, qui sera payée de six mois en six mois, et par avance, le cultivateur vieillard ou infirme sera tenu de présenter un certificat de résidence dans le département, délivré par l'agent national de la commune, qui attestera en outre la continuation de l'état d'indigence ou d'infirmité.

12. Le cultivateur inscrit sera tenu de se présenter en personne au receveur du district; et, en cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, il se fera représenter, en désignant à l'agent national le citoyen qui doit le remplacer: dans ce dernier cas, il sera fait, au bas du certificat de résidence, mention des motifs d'empêchement. Le certificat délivré par l'agent national et la copie de l'inscription seront les seules pièces nécessaires pour recevoir le secours déterminé ci-dessus.

13. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission exécutive des secours publics, la somme de sept millions cinq cent quarante-quatre mille livres, à distribuer entre les départemens de la république.

TITRE II. — Des artisans vieillards ou infirmes.

Art. 1er. Les artisans qui, dans les campagnes, sont attachés aux arts mécaniques, ont droit également à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

2. Leur inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département à celui qui l'aura obtenue, servira de titre pour recevoir annuellement une somme de cent vingt livres, payable de six mois en six mois et par avance.

3. Pour être inscrit, l'artisan vieillard ou infirme sera tenu de faire certifier que, depuis vingt-cinq ans, il exerce, hors des villes, une profession mécanique; il réunira en outre les conditions exigées par les articles 3 et 4 du titre précédent, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes, soit pour l'obtention de l'inscription, soit pour les diverses formalités à remplir.

4. Le nombre des inscriptions pour les artisans vieillards ou infirmes demeure fixé à deux cents par chaque département.

5. Ce nombre ne pourra être augmenté, dans les départemens qui ont une population de cent mille ames, que dans la proportion de deux inscriptions sur mille individus, et aux mêmes conditions que celles portées dans l'article 5 du titre Ier, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

6. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission des secours publics, la somme de deux millions quarante mille livres, à distribuer entre les départemens de la république.

TITRE III.

Art. 1er. Les mères et les veuves chargées d'enfans, et habitant les campagnes, ont aussi droit à la bienfaisance nationale et aux inscriptions

Digitized by Google

2. Pour obtenir une inscription sur le livre, il faudra être femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artisan domicilié à la campagne. — Les mères qui auront deux enfans au dessous de l'âge de dix ans, et qui en allaiteront un troisième, auront droit aux secours.—Quant aux veuves, il suffira qu'elles aient un enfant au dessous de l'âge de dix ans, et qu'elles en allaitent un second.

3. Les mères et les veuves inscrites recevront annuellement une somme de soixante livres, et vingt livres de supplément, si, à l'expiration de la première année de nourriture, elles représentent leurs enfans existans à l'agent national de la commune.

4. Sur l'attestation qui leur en sera donnée par l'agent national de la commune, et qu'elles présenteront au district, le secours de soixante livres leur sera continué jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, terme de la plus longue durée de l'inscription.

5. L'état d'indigence, la résidence de la mère, le nombre, l'âge, la vie des enfans, sont des conditions indispensablement nécessaires à l'obtention de l'inscription et à la jouissance du secours.—Elles seront certifiées dans les mêmes formes que celles prescrites par les articles 4 et 10 du présent décret, titre Ier, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

6. Les mères et les veuves, pour toucher le montant de leur inscription, se présenteront en personne, ou, en cas d'empêchement, elles rempliront les conditions prescrites par l'article 11 du présent décret, titre Ier.

7. Ce nombre d'inscriptions sera de trois cent cinquante par chaque département.—Il pourra être augmenté suivant les mêmes proportions, et en remplissant les mêmes formalités que celles indiquées et prescrites par l'article 7 de ce décret, titre Ier, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

8. Indépendamment des secours assurés aux mères et aux veuves qui allaitent, il sera accordé cent cinquante inscriptions par département, à raison de soixante livres chacune, pour les veuves indigentes d'artisans ou de cultivateurs.—Dans le cas où elles seraient infirmes ou chargées de plus de deux enfans au dessous de l'âge de quinze ans, les conditions pour l'inscription seront les mêmes que celles prescrites par les articles précédens.

9. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement à la disposition de la commission des secours publics la somme de trois millions soixante mille livres, à distribuer entre les départemens de la république.

TITRE IV. — Secours à domicile donnés dans l'état de maladie aux citoyens et citoyennes ayant des inscriptions.

Art. 1er. Les citoyens et citoyennes ayant des inscriptions sur le livre de la bienfaisance nationale ci-dessus mentionné, recevront des secours gratuits à domicile dans leurs maladies : ils ont également droit de réclamer ce secours pour les enfans à leur charge.

2. A cet effet, il sera établi dans chaque chef-lieu de district un officier de santé, et deux autres dans l'étendue de son territoire.—Le service des malades sera réparti entre ces officiers de santé par l'administration du district, qui déterminera l'arrondissement de chacun d'eux.

3. Le traitement de l'officier de santé du chef-lieu du district sera de cinq cents livres : ses fonctions seront de faire le service de son arrondissement, et de suivre le traitement des maladies qui se manifestent dans l'étendue du district. Il sera attribué à chacun des deux autres une somme de trois cent cinquante livres. Ces officiers de santé se prêteront mutuellement secours pour assurer le service en cas de surcharge dans quelqu'un des ar-

Digitized by Google

rondissemens.—Il sera délivré aux officiers de santé une liste nominative des individus portés sur le livre de bienfaisance, chacun pour son arrondissement.

4. Il sera distribué par district des boîtes de remèdes les plus usuels et les plus simples. Le nombre en sera fixé à huit par chaque district : deux seront remises à chacune des municipalités du lieu de résidence des officiers de santé ; elles seront confiées à l'un des membres de la commune, ou à toute autre personne désignée par elle : les deux autres resteront en réserve au district, qui en disposera suivant que les circonstances l'exigeront.

5. La composition de ces boîtes sera déterminée par des officiers de santé au choix du comité de salut public, et leur confection confiée à des pharmaciens également au choix du même comité.—Ces boîtes pourront être employées, en cas de besoin, au traitement des épidémies : il sera ajouté à chacune une provision de farine de riz et de fécule de pommes de terre ; et, pour le tout, il sera fait un fonds de cent soixante mille neuf cent cinquante livres.

6. Pour assurer aux malades les moyens de se procurer les secours en alimens, et de pourvoir aux autres dépenses que leur état exigera, il leur sera alloué une somme par jour : cette somme est fixée à dix sous, et à six sous seulement pour les enfans au dessous de dix ans.

7. L'agent national de la commune, sur la demande qui lui en sera faite, requerra l'officier de santé de l'arrondissement, lequel se transportera sans délai auprès du malade.—Sur son rapport, qu'il remettra par écrit et signé à l'agent national, dont la forme sera déterminée, le secours en argent, mentionné en l'article précédent, sera avancé au malade par la municipalité du lieu, qui en sera remboursée par la caisse du district, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

8. Le secours en argent ne sera accordé que dans le cas où l'officier de santé en reconnaîtra la nécessité, et il l'attestera dans son rapport : il spécifiera le nombre de jours qu'il croira que ce secours devra être accordé, lequel ne pourra excéder la durée d'une décade. — Si la suite d'une maladie exige une prolongation, il l'attestera dans un nouveau rapport, qu'il remettra à cet effet à l'agent national de la commune du lieu.

9. Ces rapports remis aux agens nationaux, qui les viseront, serviront aux municipalités pour se faire rembourser de leurs avances ; à cet effet, elles devront les adresser aux administrations des districts.

10. Pour assurer la surveillance et la comptabilité de ce service, il sera tenu pour chaque malade, par l'officier de santé, une feuille de visite et de dépense, imprimée suivant le mode qui sera envoyé par la commission des secours publics.—Ces feuilles seront adressées tous les mois aux administrateurs des districts.

11. Il ne sera délivré aucun remède des boîtes que sur billet signé de l'officier de santé de l'arrondissement ; il y sera fait mention des quantités à délivrer, ainsi que du nom du malade et du lieu de sa résidence : ces billets resteront entre les mains de la municipalité du lieu où les boîtes auront été déposées, et serviront à vérifier cet objet de consommation.

12. Chaque commune dans les campagnes fera cultiver, autant que lui permettront les localités, les plantes les plus usuelles en médecine qui leur seront indiquées par l'officier de santé. Il est fait une invitation civique aux citoyens de l'arrondissement, de cultiver dans leurs jardins quelques unes de ces plantes, et d'en fournir gratuitement aux malades.

13. Les officiers de santé des différens arrondissemens feront passer tous les mois à l'administration du district un état certifié du nombre de leurs

Digitized by Google

visites; ces actes seront vérifiés séparément par chaque commune où les malades auront été soignés, et devront être visés par les agens nationaux de chacune d'elles.

14. Les agens nationaux des communes veilleront à ce qu'il ne s'introduise aucun abus dans ce service, soit par la négligence des officiers de santé, soit par leur trop grande facilité à faire accorder des secours à des malades qui n'en auraient pas un besoin réel, ou à en autoriser la prolongation; ils porteront leurs plaintes à l'administration du district.

15. Les agens nationaux des communes où les boîtes de médicamens seront déposées, auront particulièrement la surveillance sur la distribution des remèdes. Dans les cas où les officiers de santé fourniraient des médicamens particuliers, il ne leur en sera tenu aucun compte.

TITRE V. — Du mode d'exécution et de la cérémonie civique.

Art. 1er. La première fête nationale qui sera célébrée, est celle consacrée à honorer le malheur, par le décret du 18 floréal.

2. Le décadi où elle sera célébrée, sera indiqué par un décret, aussitôt que les tableaux demandés par les précédens articles auront été fournis dans chaque district et envoyés par les départemens.

3. La formation prompte de ces tableaux est recommandée à l'humanité et au patriotisme des municipalités, des administrateurs des districts et des départemens.—Ils en sont responsables à la patrie, et leur négligence sera punie conformément aux lois du gouvernement révolutionnaire.

4. Les agens nationaux des districts et des communes sont expressément chargés d'accélérer l'exécution du présent décret, pour ce qui les concerne, sous leur responsabilité personnelle. — Les administrations de département sont tenues, sous la même responsabilité, d'envoyer les tableaux au comité de salut public dans le délai prescrit.

5. Le jour consacré au soulagement du malheur par le décret sur les fêtes nationales et décadaires, il y aura dans chaque chef-lieu de district une cérémonie civique, dans laquelle les agriculteurs et les artisans vieillards ou infirmes, les mères et les veuves désignées par les articles précédens, ayant des inscriptions, seront honorés, et recevront, en présence du peuple, le paiement du premier semestre de la bienfaisance nationale.

6. Le livre de la bienfaisance nationale sera lu par l'agent national du district, en présence des autorités constituées et des jeunes citoyens des écoles primaires, dans le lieu où les citoyens se rassemblent les décadis.

7. Le livre de la bienfaisance nationale sera ouvert chaque décadi, pour recevoir les inscriptions qui seront demandées conformément aux articles du présent décret.

8. Le décret de la convention nationale, qui règle le mode de cette bienfaisance, y sera lu par le président du district : la dignité de la profession agricole et l'utilité des arts mécaniques y seront célébrées par un discours et par des hymnes patriotiques.

9. La commission des secours publics demeure expressément chargée de l'exécution prompte du présent décret, et d'en rendre compte tous les huit jours au comité de salut public.

N° 307.=23 floreal an 2 (12 mai 1794).=DÉCRET *qui ordonne la translation à Paris des cendres de* J.-J. Rousseau. (B., XLII, 231

N° 308. = 23 floréal — 1er prairial an 2 (12 — 20 mai 1794) = DÉCRET

Digitized by Google

relatif au mode de nomination aux places de greffiers des juges de paix (1). (B., XLII, 230.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, — Décrète que le mode réglé par le décret du 8 nivose pour la nomination aux places de juges de paix, est commun à celles de leurs greffiers.

N° 309. = 23 floréal—1er prairial an 2 (12—20 mai 1794). = DÉCRET *relatif aux rentes viagères dues par les émigrés, déportés ou condamnés.* (B., XLII, 231.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les bases de liquidation adoptées pour les rentes viagères dues par la république, et pour la répartition du capital en provenant, seront appliquées aux rentes viagères qui étaient dues par les émigrés, déportés ou condamnés (2).

N° 310. = 23 floréal—8 prairial an 2 (12—27 mai 1794). = DÉCRET *sur les rentes viagères déclarées dettes nationales* (3) (B., XLII, 166.)

§ 1er. — Remise des titres.

Art. 1er. Tous les propiétaires de rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales, provenant des emprunts faits par l'ancien gouvernement, par les ci-devant états provinciaux, les ci-devant chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques supprimés, ou par les corporations de judicature et ministérielles, communautés d'arts et métiers, villes et communes, seront tenus de remettre, d'ici au 1er vendémiaire de la troisième année républicaine, à la trésorerie nationale, les contrats et titres desdites rentes viagères; et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la république (4).

2. Les créanciers viagers qui ont remis leurs titres au directeur général de la liquidation, les retireront pour les rapporter à la trésorerie nationale, dans le délai prescrit par l'article précédent, sous la peine qui y est portée.

3. Les propriétaires de rentes viagères joindront à leurs titres et contrats originaux : — 1° Les certificats de vie, suivant les modèles nos 1 et 2, de toutes les têtes sur lesquelles lesdites rentes viagères sont dues, soit actuellement, soit par droit de survie; lesdits certificats ne pourront être datés antérieurement au 1er germinal; — 2° Les actes de naissance de toutes les

---

(1) Voyez, sur le même objet, la loi du 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795), art. 24; celles des 28 frimaire an 5 (18 décembre 1796), 27 germinal an 7 (16 avril 1799), 21 prairial suivant (9 juin 1799), et 28 floréal an 10 (18 mai 1802), art. 3 et 4.

(2) Ces bases de liquidation sont établies par le décret du 23 floréal—8 prairial an 2 (12—27 mai 1794).

Voyez, sur les droits et obligations des créanciers des émigrés, les lois citées dans le § 4 des notes du décret du 9—12 février 1793, qui prononce le séquestre des biens des émigrés. Voyez notamment le décret du 1er floréal an 3 (20 avril 1795), art. 29 et 30; et celui du 1er fructidor suivant (18 août 1795).

(3) Voyez, dans les notes qui accompagnent le titre du décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, l'indication des lois concernant le mode de liquidation et de paiement des rentes viagères dues par l'état. Voyez notamment le décret du 8 messidor an 2 (26 juin 1794), rendu pour l'exécution du présent decret.

(4) Ce délai a été successivement prorogé par le décret du 4e jour complémentaire an 2 (20 septembre 1794); par l'art. 2 de la loi du 8 floréal an 3 (27 avril 1795); et par la loi du 21 messidor même année (9 juillet 1795).

Digitized by Google

têtes sur lesquelles les rentes sont assises, toutes les fois qu'ils ne seront pas énoncés dans les contrats.

4. En Suisse, les certificats de vie pourront être fournis aux habitans naturels de cette république par les magistrats civils; ils seront visés et légalisés par l'agent de la république qui y réside.

5. Les propriétaires des rentes viagères, et ceux qui auront droit au capital qui sera liquidé, seront tenus, en remettant leurs pièces et titres, de fournir la déclaration suivant le modèle n° 3, s'ils veulent ou non jouir de la portion de rente viagère conservée par le présent décret; et s'ils veulent en jouir, ils y joindront leurs actes de naissance.

6. Cette déclaration, une fois remise à la trésorerie nationale, ne pourra plus être changée; elle sera sur papier libre, faite et signée par le propriétaire ou par le fondé de pouvoirs, porteur des titres, et par les pères, mères, tuteurs ou curateurs représentant les mineurs ou interdits, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autorisation spéciale pour cet objet.

7. Les pièces mentionnées aux articles 3 et 5 seront séparées.

8. Ceux dont le certificat de vie n'aura pas été remis à la trésorerie dans le délai fixé par l'article 1er, seront réputés morts, et leurs droits acquis au profit de la république: mais le défaut de représentation du certificat de vie de quelque tête, dans le délai prescrit, n'empêchera pas la liquidation des parties co-intéressées avec celles qui se seront mises en règle.

§ II. — Paiement des arrérages.

9. Après la remise des titres et pièces désignés aux articles 1er, 3 et 5, les arrérages des rentes viagères qui seront dus, seront payés à la trésorerie, à bureau ouvert, en fournissant, — 1° Un certificat, suivant le modèle n° 4, du payeur, trésorier ou autre agent qui aura fait le dernier paiement desdites rentes, constatant le net de ce qui en sera dû au 1er germinal an 2 de la république; — 2° Un certificat constatant que le jouissant réside en France depuis le 9 mai 1790, sans interruption; — 3° Un certificat de non-détention, à l'époque de leur demande, pour cause de suspicion ou de contre-révolution; — 4° Un certificat de non-émigration; — 5° Et une seule quittance, enregistrée dans l'ancienne forme, pour toutes les sommes qui seront dues d'après les divers certificats des payeurs ci-dessus mentionnés.

10. Les arrérages de rentes dus au 1er germinal, ne pourront être payés qu'à l'époque du 1er vendémiaire, si les propriétaires ne fournissent pas toutes les pièces relatives aux droits des expectans, ou s'ils ne justifient de leur mort ou émigration.

11. Les certificats de résidence seront fournis par les municipalités, et à Paris par les comités civils des sections, visés par les directoires de district: ceux de non-émigration le seront par les directoires de district, et ceux de non-détention par les municipalités, et à Paris, par les comités civils des sections: lesdits certificats seront enregistrés, et vaudront pendant trois mois de la date de l'enregistrement.

12. Pour accélérer et faciliter le paiement des rentes viagères, les propriétaires pourront réunir en un seul certificat ceux mentionnés en l'article 9, et celui constatant le paiement des contributions. Ce nouveau certificat sera conforme au modèle n° 5 ci-après, lequel sera délivré par les municipalités et visé par les directoires de district, et à Paris, par les comités civils des sections, visé par le directoire de département: il sera enregistré, et vaudra aussi pendant trois mois.

13. A compter de ce jour, les créanciers en rentes viagères seront tenus de se procurer le certificat mentionné en l'article précédent: cependant les

Digitized by Google

paiemens pourront être continués, sur la remise des certificats qui sont expédiés dans l'ancienne forme, jusqu'à leur surannation.

14. Les certificats des payeurs, trésoriers ou autres agens qui auront fait le dernier paiement, autres que ceux qui seront fournis par les payeurs dits de l'hôtel-de-ville de Paris et par le trésorier de la commune de Paris, seront visés et vérifiés par l'agent national de la résidence du payeur, sur la représentation des anciens livres du comptable.

15. Le directeur général de la liquidation fournira les certificats des arrérages dus pour les titres dont les états lui auront été fournis : lesdits certificats n'auront pas besoin d'être visés.

16. Si quelque payeur, trésorier ou autre agent précédemment chargé du paiement, était détenu, mort ou absent, le directoire du district commettra un agent pour délivrer les certificats d'après le registre du comptable : lesdits certificats seront visés et vérifiés par l'agent national de la commune.

17. Les payeurs, trésoriers ou autres agens feront mention, dans leurs certificats, s'il subsiste ou non des oppositions sur lesdites rentes ; et, s'il en existe, ils donneront les dates et les noms des opposans.

18. Les payeurs ne pourront plus recevoir d'oppositions sur les rentes viagères postérieurement à la date de leurs certificats.

19. Les propriétaires qui auront remis leurs titres et les pièces mentionnées aux articles 3 et 5 avant le 1er vendémiaire de la troisième année, conserveront leurs droits, quoiqu'ils n'aient pas fourni les pièces exigées par l'article 9.

20. Les certificats de vie ne seront reçus à la trésorerie que pendant deux mois de leur date ; et la remise dans ce délai desdits certificats, accompagnés de la déclaration mentionnée en l'article 5, déterminera les droits résultant du présent décret, pour convertir les rentes viagères en un capital transmissible.

§ III. — Défense de vendre, céder ni partager les rentes viagères.

21. A compter de ce jour, à Paris, et dans dix jours pour le reste de la république, aucun titre de créance viagère sur la république, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être négocié, vendu, cédé, transporté ni partagé, directement ni indirectement, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession, transport ou partage, et de trois mille livres d'amende, payables par le propriétaire, l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autres agens qui auraient participé auxdites ventes, cessions, transports, négociations ou partages.

22. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, transport ou partage, prohibé par l'article précédent, sous peine de mille livres d'amende, et d'être destitués de leurs emplois.

§ IV. — De la liquidation des rentes viagères, et de leur conversion en un capital.

23. Il sera formé un capital du produit de toutes les rentes ou intérêts de la dette viagère de la république, d'après la proportion et les bases établies aux tables jointes au présent décret, savoir : — Pour les rentes viagères sur une tête, suivant la table n° 1 ; — Sur deux têtes, suivant la table n° 2; — Sur trois têtes, suivant la table n° 3 ; — Sur quatre têtes, suivant la table n° 4.

24. Dans aucun cas, le capital provenant de cette liquidation ne pourra excéder la somme qui aura été fournie dans l'emprunt.

Digitized by Google

25. Si le contrat ne fait pas mention du capital fourni dans l'emprunt, ou si ce capital provient des lots, primes ou chances qui ont été accordés par l'ancien gouvernement, on l'établira d'après les tables annexées au présent décret; mais, dans aucun cas, la somme ne pourra excéder dix fois le montant de la rente sur une tête, onze fois cent onze millièmes sur deux têtes, onze fois sept cent soixante-cinq millièmes sur trois têtes, douze fois cinq dixièmes sur quatre têtes.

26. Sont exceptées des dispositions des articles précédens les rentes ci-devant tontines, lesquelles seront calculées d'après les bases portées aux diverses tables, sans avoir égard au capital fourni.

27. Les propriétaires de rentes et intérêts viagers seront crédités sur le grand-livre de la dette consolidée, des intérêts à cinq pour cent du capital de leur liquidation, sauf les exceptions ci-après.

§ V. — De la faculté accordée de conserver les rentes viagères.

28. Les propriétaires de rentes viagères, ou ceux qui auront droit au capital qui proviendra de la liquidation desdites rentes, qui sont domiciliés en France ou en pays ami de la république française, pourront convertir ce capital en une rente viagère, qui ne pourra cependant pas excéder mille livres, s'ils sont âgés de trente ans et au dessous; quinze cents livres, de trente à quarante ans; deux mille livres, de quarante à cinquante ans; trois mille livres, de cinquante à soixante ans; quatre mille livres, de soixante à soixante-dix ans; cinq mille livres, de soixante-dix à quatre-vingts ans; sept mille cinq cents livres, de quatre-vingts à quatre-vingt-dix ans; dix mille livres, de quatre-vingt-dix ans et au dessus.—Le surplus du capital, s'ils en ont, sera inscrit sur le grand-livre de la dette consolidée, à raison de cinq pour cent.

29. Sont considérés comme ayant droit au capital qui sera liquidé pour les rentes viagères,— 1° Ceux qui sont propriétaires d'un droit de survie; — 2° Ceux qui, par un acte ayant date certaine et authentique, antérieure au 1er germinal, ont acquis des délégations sur les rentes viagères, ou des portions desdites rentes.

30. Les compagnies de finances qui sont propriétaires de rentes viagères, ne pourront point jouir de la faveur mentionnée en l'article précédent.

31. Dans aucun cas, les rentes viagères conservées ne pourront être vendues, cédées ni transportées.

32. Les rentes viagères conservées ne pourront être constituées que sur une seule tête, tout droit de réversibilité ou de succession à cet égard étant supprimé.

§ VI. — De la répartition des capitaux provenant des rentes viagères.

33. Pour régler la rente viagère qui sera conservée, le liquidateur de la trésorerie nationale liquidera toujours quel est le capital qui est dû, d'après les bases établies par les articles précédens, sans que jamais ce capital puisse excéder la somme qui aurait été fournie dans l'emprunt; une fois le capital établi, la rente viagère sera calculée d'après le taux fixé pour chaque âge par la table n° 5.

34. La portion du capital qui appartiendra aux propriétaires jouissant actuellement, et ceux appelés à la jouissance, sera réglée et liquidée par le liquidateur de la trésorerie, quelles que soient les conditions du contrat, et sauf les exceptions ci-après, proportionnellement aux évaluations portées dans les tables nos 6 à 17, pour les cas qui y sont prévus.

35. S'il se trouve des cas non prévus dans lesdites tables, la répartition

Digitized by Google

du capital en sera faite d'après les bases qui ont servi aux calculs desdites tables, lesquelles bases seront déterminées par le bureau des calculs qui sera établi à la trésorerie nationale.

36. Si, lors du placement en rentes viagères sur plusieurs têtes, le jouissant actuel a seul fourni l'entier capital prêté, et si, par le résultat de la liquidation desdites rentes et par la répartition qui en sera faite, ce jouissant éprouvait une diminution en viager dont les propriétaires expectans dussent profiter, ces derniers n'auront droit au capital liquidé que déduction faite de la somme qui sera nécessaire pour conserver au jouissant la même rente qu'il reçoit actuellement.

37. Les pères et les mères actuellement existans, qui, lors des placemens en viager, ont fourni tous les fonds, et ont stipulé une jouissance après leur mort en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfans, seront propriétaires du capital qui reviendra par la liquidation et répartition à l'enfant expectant.

38. Dans le cas où les fonds auront été fournis par des inconnus, le capital qui sera liquidé et réparti appartiendra aux personnes jouissantes ou expectantes qui y ont droit, quelles que soient les conditions qui pourraient se trouver dans le contrat.

39. Les jouissans des rentes viagères, et ceux appelés à la jouissance d'un même contrat, pourront cependant faire entre eux telles stipulations, partages et transactions qu'ils jugeront à propos, pourvu que la portion de chacun ne soit pas au dessous de cinquante livres de rente viagère, ou d'inscription sur le grand-livre de la dette consolidée : il ne sera payé que trente sous pour droit d'enregistrement de ces actes.

40. Si ces propriétaires veulent profiter de l'avantage qui leur est accordé par le présent décret, de conserver une partie de la rente viagère, le capital nécessaire pour constituer ladite rente sera prélevé sur la portion de celui qui leur reviendra par la liquidation; et le taux de l'intérêt dudit capital sera réglé ainsi qu'il est prescrit par l'article 33, et suivant la table n° 5.

§ VII. — Du grand-livre de la dette viagère, et de son dépôt.

41. Toute la dette publique viagère qui sera conservée, sera enregistrée, par ordre alphabétique des noms des créanciers, sur un grand-livre en un ou plusieurs volumes.

42. Chaque créancier de la république y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, de la rente viagère dont il sera propriétaire.

43. Il ne pourra être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au dessous de cinquante livres de rente viagère.

44. Pour la facilité des calculs et des paiemens, si, par la réunion des diverses parties de rentes viagères qui seront conservées, ou si, par le titre actuel, il était dû des sous ou deniers, la fraction au dessous de dix sous serait supprimée, et il sera ajouté la fraction nécessaire pour compléter la livre à celle de dix sous et au dessus.

45. Il sera ouvert sur le grand-livre de la dette publique viagère un compte de la nation, au crédit duquel seront portées toutes les extinctions, afin qu'on puisse reconnaître et constater dans tous les temps le montant des diminutions que la dette viagère aura éprouvées.

46. Le grand-livre de la dette publique viagère sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers viagers de la république.

47. Le grand-livre de la dette publique viagère sera sommé, arrêté et signé par trois commissaires de la convention ou du corps législatif, par les

Digitized by Google

commissaires de la trésorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

48. Il sera fait deux copies du grand-livre qui seront sommées et signées par les commissaires de la trésorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique.

49. Une de ces copies sera déposée aux archives de la trésorerie nationale; l'autre restera dans les bureaux du payeur principal de la dette publique.

§ VIII. — De la contribution de la dette publique viagère.

50. Toute la dette publique viagère inscrite sur le grand-livre sera assujétie par moitié au principal de la contribution foncière qui sera réglée chaque année par le corps législatif.

51. Le paiement de cette contribution sera fait par retenue sur les feuilles de paiement annuel.

§ IX. — Des saisies et oppositions sur les rentes viagères.

52. A l'avenir, il ne pourra être fait aucune saisie ni opposition sur les rentes viagères qui seront conservées.

53. Les saisies ou oppositions qui existent sur les rentes viagères seront transportées sur leur inscription au grand-livre de la dette consolidée.

§ X. — Des extraits d'inscription provisoire.

54. Le liquidateur de la trésorerie pourra délivrer des extraits d'inscription provisoire aux propriétaires des rentes viagères qui seront converties en une inscription sur le grand-livre de la dette consolidée.

55. Les formes à suivre pour porter les oppositions qui existent sur les rentes viagères, sur le grand-livre de la dette consolidée, et pour délivrer les inscriptions provisoires, seront les mêmes que celles qui ont été fixées par la loi du 24 août 1793 et subséquentes, sur la consolidation de la dette publique.

56. Les inscriptions provenant de la liquidation des rentes viagères seront admises en paiement des domaines nationaux, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 24 août dernier, pour celles provenant de la dette exigible.

§ XI. — Des états à fournir par le liquidateur de la trésorerie.

57. Le liquidateur de la trésorerie nationale annulera les titres de créance viagère qui lui seront fournis : il dressera chaque décade, — 1° Un état par nom et prénoms du propriétaire et du capital provenant de la liquidation; —2° Un état aussi par nom et prénoms du propriétaire, avec le montant des rentes viagères qui seront conservées.

58. Il enverra, chaque décade, ces états au payeur principal de la dette publique, qui fera créditer sur le grand-livre de la dette publique les propriétaires des capitaux, du montant de l'intérêt à cinq pour cent, et les propriétaires des rentes viagères, du montant desdites rentes sur le grand-livre qui sera à ce destiné.

§ XII. — De la comptabilité du payeur principal.

59. Le payeur principal de la dette publique, chargé de la direction en chef du grand-livre de la dette publique viagère, sera comptable de cette opération.

60. Il n'aura sa décharge complète que lorsqu'il aura justifié aux commissaires de la trésorerie, qui en rendront compte à la convention ou au corps législatif, que le montant de la dette publique transcrite sur le grand-livre est égal à celui des états fournis par le liquidateur.

Digitized by Google

§ XIII. — De la délivrance de l'extrait d'inscription.

61. Il sera délivré aux propriétaires des rentes viagères inscrites sur le grand-livre, qui le demanderont, un extrait d'inscription conforme à celui qui a été prescrit par la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

62. L'extrait d'inscription ne pourra être délivré au propriétaire, que d'après le certificat du liquidateur de la trésorerie.

63. Le liquidateur de la trésorerie ne pourra délivrer son certificat qu'après avoir vérifié et s'être fait remettre les titres justificatifs de la propriété.

§ XIV. — De la remise et de l'annulation des titres de créance viagère.

64. Tous les contrats et autres titres qui seront remis par les propriétaires en retirant le certificat du liquidateur, après le décret du corps législatif sur leur vérification définitive, seront annulés et détruits.

65. Dans le mois qui suivra le dépôt du grand-livre de la dette viagère aux archives nationales, les commissaires surveillans du bureau de comptabilité se feront remettre, par les notaires de Paris, les minutes de tous les contrats et autres titres constatant la dette viagère de la nation, portés sur leurs répertoires; ils les feront annuler et détruire; ils feront annuler aussi l'indication portée sur le répertoire.

66. Dès que le dépôt du grand-livre de la dette viagère sera fait aux archives nationales, les commissaires de la trésorerie en préviendront les administrations de département et de district, qui seront tenues de se faire remettre de suite, par tous les dépositaires publics, tous les titres, pièces et indications qui constatent les créances viagères dues par la nation, lesquels seront annulés et détruits.

67. A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait de titres de créance viagère sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix ans de fers.

68. Les titres III, IV, VI et VII de la loi du 21 frimaire dernier, qui règlent le mode de suppléer les titres perdus ou qui sont sous les scellés, ou aux Indes ou aux colonies, ou qui appartiennent aux émigrés, condamnés ou déportés, seront applicables à la remise des titres des rentes viagères: mais le droit d'enregistrement qui a été établi par les articles 11 et 12 de la loi du 21 frimaire, ne sera que d'un cinquième de la rente viagère.

69. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines sera tenue de rechercher et faire remettre tous les titres de créances viagères appartenant aux détenus pour cause de suspicion ou de contre-révolution, ainsi qu'elle en a été chargée par le titre VI de la loi du 21 frimaire, pour les titres appartenant aux émigrés, condamnés ou déportés.

70. Les titres qui se trouvent déposés chez les notaires, ou entre les mains d'autres particuliers, pour servir de gage ou d'hypothèque, ou à quelque autre titre que ce soit, pourront être remis à la trésorerie nationale par les dépositaires, à la charge de notifier ou faire tous les actes conservatoires pour leur sûreté ou celle d'autrui.

71. Les propriétaires qui ont acquis des portions de rentes viagères, ou des délégations, pourront contraindre les dépositaires des titres qui leur servent d'hypothèques ou de gages, de les remettre à la trésorerie nationale; ils seront tenus de remettre, dans les délais prescrits, les titres constatant leurs droits.

72. Si l'acte de vente, cession ou délégation, antérieure au 1er germinal,

Digitized by Google

passé en pays étranger, actuellement ami de la république, par un officier public, n'est pas encore enregistré, il pourra l'être en payant un cinquième du montant de la rente pour droit de mutation.

§ XV. — Des dépenses pour l'exécution.

73. Les commissaires de la trésorerie nationale rendront compte au comité des finances, du travail et du zèle que mettront les payeurs dits de l'hôtel-de-ville de Paris, à l'expédition des certificats exigés par le présent décret, et il sera statué sur la gratification qui leur sera accordée d'après ledit rapport.

74. Il sera mis à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale jusqu'a concurrence de cinq cent mille livres pour les frais de la liquidation des rentes viagères, ou pour les changemens à faire à la trésorerie pour y établir le paiement des rentes.

§ XVI. — Du paiement des inscriptions viagères conservées.

75. A compter du jour de la publication du présent décret, il ne pourra être payé aucuns arrérages de rentes viagères nationales par aucuns receveurs, caissiers, régisseurs ou administrateurs, autres que ceux de la trésorerie nationale ; ils seront rejetés des états ou comptes où ils seraient portés en dépense.

76. Le paiement annuel des inscriptions viagères sera fait les 1er vendémiaire et 1er germinal de chaque année, à bureau ouvert, sans attendre l'ordre alphabétique des noms actuellement usité.

77. Tous les créanciers viagers pourront recevoir dans le chef-lieu de district le montant de leur inscription viagère : cependant le paiement du premier semestre, après le 1er germinal, ne pourra être fait qu'à la trésorerie nationale, le comité des finances demeurant chargé de présenter un projet de décret pour le mode de paiement annuel et les pièces à fournir par les rentiers.

§ XVII. — Création du bureau des calculs à la trésorerie.

78. Les commissaires de la trésorerie nationale choisiront les citoyens qui seront nécessaires pour la formation du bureau des calculs, pour liquider des rentes viagères : le chef de ce bureau signera tous les arbitrages qui y seront décidés ; il en tiendra registre. Il lui sera alloué huit mille livres par an.

§ XVIII — Impression, envoi et publication du décret

79. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, fera imprimer le présent décret chez *Baudouin*, avec le rapport et les tables, en tel nombre d'exemplaires qui lui seront nécessaires pour en faire l'envoi direct aux corps constitués et fonctionnaires publics.

80. Les corps administratifs et municipaux feront imprimer et afficher le présent décret et le rapport, en annonçant aux citoyens que les tables sont déposées dans leur secrétariat, et que les citoyens peuvent venir en prendre communication.

81. Le présent décret et le rapport, sans les tables, seront imprimés au bulletin, ce qui servira de promulgation ; et le rapport, d'instruction.

Renvoi aux comités de salut public et des finances.

82. La convention renvoie aux comités de salut public et des finances, pour examiner s'il ne serait pas d'une justice rigoureuse de diminuer les capitaux qui seront liquidés en faveur des compagnies de finances propriétai-

Digitized by Google

res de rentes viagères, d'après une proportion combinée sur le temps de leur jouissance, le taux de l'intérêt viager qui leur en a été payé, et l'âge des têtes sur lesquelles les rentes sont constituées.

(*Suivent les modèles des certificats prescrits par le présent décret.*)

N° 311. = 24 floréal an 2 (13 mai 1794). = DÉCRET *portant qu'il ne sera point fait de ventilation des revenus des domaines reçus par les auteurs de* Latour-d'Auvergne, *en échange des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, et des domaines cédés par eux en contre-échange* (1). (B., XLII, 236.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis sur la proposition de faire faire ventilation des revenus des domaines reçus par les auteurs de *Latour-d'Auvergne*, en échange des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, et de ceux cédés par eux en contre-échange, pour qu'il soit tenu de faire état à la nation de l'excédant des revenus desdits domaines, pendant quarante années, sauf le droit de ses créanciers légitimes,—Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

N° 312. = 24 floréal—2 prairial an 2 (13—21 mai 1794). = DÉCRET *relatif au domicile où le divorce peut être poursuivi* (2). (B., XLII, 240.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen *Nicolas Primant*, gendarme de la vingt-neuvième division, tendant à demander si la convention a entendu exiger, par le décret du 4 floréal, une nouvelle résidence de six mois de la part de ceux qui, ayant été séparés de fait plus de six mois de leurs femmes, viennent poursuivre leur divorce dans leur ancien domicile; — Considérant que lorsqu'un citoyen ne se prévaut pas d'un domicile nouvellement acquis, il est évidemment autorisé à se pourvoir par-devant l'officier public du lieu de son dernier domicile, et qu'en cas de refus de la part de l'officier public de prononcer le divorce, conformément aux articles 1er et 2 du décret du 4 floréal, le pétitionnaire peut se pourvoir contre lui à la forme de l'article 5 du même décret,—Passe à l'ordre du jour.

N° 313. = 24 floréal—2 prairial an 2 (13—21 mai 1794). = DÉCRET *qui accorde des secours aux parens des militaires partis en remplacement.* B., XLII, 245.)

N° 314. = 26 floréal—27 prairial an 2 (15 mai—15 juin 1794). = DÉCRET *qui autorise le bureau de comptabilité à délivrer les immatricules et certificats de non-opposition aux créanciers des ci-devant états de Bourgogne.* (B., XLII, 251.)

N° 315. = 26 floréal—12 thermidor an 2 (15 mai—30 juillet 1794). = DÉCRET *qui ordonne d'exercer des poursuites contre les officiers municipaux, les préposés des corps, compagnies ou associations qui ont émis des billets au porteur, ou autrement dits de confiance* (3). (B., XLII, 251.)

---

(1) Voyez le décret du 8 floréal an 2 (27 avril 1794), qui révoque l'échange de la principauté de Sedan et Raucourt avec le comté d'Évreux.

(2) Voyez, sur le divorce, le décret du 20—25 septembre 1792, et les notes.

(3) Voyez le décret du 8 mars 1793, qui annule ces billets et en défend la circulation.

Digitized by Google

N° 316. = 26 floréal—12 thermidor an 2 (15 mai—30 juillet 1794).=DÉCRET *qui supprime les commissaires préposés à la vérification et à l'évaluation des indemnités à accorder aux citoyens, pour raison des pertes éprouvées par l'invasion des ennemis ou l'incursion des rebelles.* (B., XLII, 253.)

N° 317.=27 floréal an 2 (16 mai 1794). = DÉCRET *qui ordonne l'envoi du bulletin aux juges de paix et aux tribunaux.* (B., XLII, 264.)

27 floréal an 2 : *Ecclésiastiques infirmes, Livre de la bienfaisance nationale*, voyez 22 du même mois.

N° 318. = 29 floréal an 2 (18 mai 1794).=DÉCRET *qui déclare que les rentes convenancières sont comprises dans la suppression des droits féodaux* (1). (B., XLII, 272.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par le tribunal du district de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, relativement aux rentes convenancières ;—Considérant que par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1793 (vieux style), toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légère marque de féodalité est supprimée sans indemnité, quelle que soit sa dénomination, quand même elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures, et qu'ainsi il ne peut y avoir de conservées que les rentes convenancières qui ont été créées originairement, sans aucun mélange ni signe de féodalité,—Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.—Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance

N° 319.=29 floréal—9 prairial an 2 (18—28 mai 1794).=DÉCRET *relatif à la compétence des juges de paix et des tribunaux criminels pour délits militaires* (2). (B., XLII, 269.)

Art. 1er. Les juges de paix et les tribunaux criminels ordinaires connaîtront (en se conformant pour le fond aux lois pénales militaires) des délits

(1) Voyez, sur l'abolition des rentes ou prestations féodales, le décret du 17—18 juillet 1793, et les notes qui résument toutes les lois portées contre la féodalité.

Les rentes convenancières, qu'une première loi déclara féodales et abolies, et qu'une deuxième loi a déclarées foncières ou non féodales, et conservées, sont réputées avoir été non féodales durant les temps intermédiaires. Cass., 3 août 1812, SIR., XIII, 1, 87; Bull. civ., XIV, 247. — Un bail à domaine congéable ne devenait pas un simple affeage, par cela seul que le bailleur renonçait à la faculté de congément, pour éviter de faire tous les neuf ans des baillées, et qu'il était stipulé que le colon ou domanier posséderait à l'avenir roturièrement, sous la seigneurie du bailleur, à titre de simple obéissance, lods, ventes, rachats, etc. Nonobstant de pareilles stipulations, le bail conservait son caractère originaire de bail à domaine congéable, les rentes qui en formaient le prix continuaient à être de simples rentes convenancières, et par suite ne furent pas comprises dans l'abolition des rentes féodales, encore qu'elles fussent mélangées de féodalité. Cass., 25 novembre 1829, SIR., XXX, 1, 14.— Le paiement des rentes convenancières ne peut être exigé que depuis le 19 brumaire an 6. Arr. du cons., 19 août 1808, SIR., XVII, 2, 17.

Voyez la loi du 9 brumaire an 6 (30 octobre 1797), qui abroge le présent décret : voyez aussi les notes.

(2) Voyez le décret du 22—29 septembre 1790, et les notes. — Voyez spécialement, sur la compétence en matière de délits militaires, le décret du 30 septembre—19 octobre 1791, art. 4 et 5, et les notes; la loi du 22 messidor an 4 (10 juillet 1796), art. 1er et 2, et les notes; et celle du 13 brumaire an 5 (3 novembre 1796), art. 9 et 10, et les notes.

Digitized by Google

militaires commis hors de l'arrondissement des armées, soit que les auteurs ou complices de ces délits fassent ou ne fassent pas partie des dépôts mentionnés dans le décret du 16 août 1793.

2. A l'égard des délits commis par les militaires dans l'arrondissement des armées, quoique hors des camps, cantonnemens ou garnisons, la connaissance en appartient aux tribunaux militaires, conformément au titre Ier de la loi du 3 pluviose, et sous les exceptions y énoncées.

3. L'arrondissement d'une armée comprend tout le territoire dans lequel s'étend le commandement militaire du général qui la commande en chef.

4. Les dispositions ci-dessus seront observées, même à l'égard des délits antérieurs au présent décret, sur lesquels il ne sera pas intervenu de jugement définitif avant sa publication.

N° 320.=29 floréal—9 prairial an 2 (18—28 mai 1794).=**Décret** *relatif à la manière de procéder, au cas de destruction ou enlèvement de minutes de jugemens non exécutés ou de procédures criminelles encore indécises.* (B., XLII, 270.)

Art. 1er. Lorsque, par l'effet de l'invasion, soit des ennemis extérieurs de la république, soit des rebelles, ou par toute autre cause, des minutes de jugemens rendus pour ou contre des accusés et non encore exécutés, ou de procédures criminelles encore indécises, auront été détruites, enlevées ou autrement égarées, et qu'il ne sera pas possible de les rétablir dans leurs dépôts, il sera procédé ainsi qu'il suit :

2. S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement, elle sera considérée comme minute, et elle sera en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des jugemens.

3. A cet effet, tout officier public et tout individu détenteur d'une expédition ou copie authentique d'un jugement, sera tenu, sous peine de deux années d'emprisonnement, de la remettre au greffe du tribunal de qui le jugement est émané, sur l'ordre qui en sera donné par le président, lequel lui servira de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

4. Lorsqu'il n'existe plus d'expédition authentique du jugement, si la déclaration du jury qui l'avait précédé existe encore en minute ou en copie authentique, il sera procédé d'après cette déclaration à un nouveau jugement.

5. Si, dans le même cas, la déclaration du jury ne peut plus être représentée, l'instruction du procès sera recommencée à partir du plus ancien acte qui se trouvera égaré, et qu'on ne pourra représenter, ni en minute, ni en expédition ou copie authentique.

6. Dans le nouveau débat qui aura lieu en conséquence du précédent article, il pourra être produit des témoins, tant par l'accusateur public que par l'accusé, pour rendre compte des circonstances et du résultat de la déclaration du jury et du jugement égarés, sauf aux jurés à y avoir tel égard que de raison.

7. Si la procédure égarée en tout ou en partie avait été instruite dans la forme qui avait lieu avant l'institution des jurés, elle sera recommencée en entier dans la forme prescrite par les lois relatives à cette institution ; et ce qui pourra rester de la procédure égarée, servira seulement de renseignement.

8. Néanmoins, dans ce dernier cas, le décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, s'il en existe un, et s'il peut être représenté en minute, ou en expédition ou copie authentique, tiendra lieu d'acte d'accusation, et l'affaire sera portée immédiatement devant le jury de jugement.

Digitized by Google

9. Dans tous les cas et pour tous effets, le jugement de condamnation non exécuté, qui ne sera représenté ni en minute ni en expédition ou copie authentique, sera considéré comme n'ayant jamais existé, et il ne pourra servir de base pour prononcer la peine de récidive déterminée par le titre II de la première partie du Code pénal.

---

29 floréal an 2 : *Retrait successoral, Tribunal révolutionnaire de Paris et tribunaux criminels, Etat civil des enfans*, voyez 19 du même mois.

---

30 floréal an 2 : *Fêtes decadaires*, voyez 18 du même mois.

1er prairial an 2 : *Créanciers de l'état, Agens comptables, Tapisseries des Gobelins, Vente ou achat de numéraire*, voyez 21 floréal précédent; *Greffiers des juges de paix, Rentes viagères dues par les émigrés*, voyez 23 floréal.

N° 321.=2 prairial an 2 (21 mai 1794).=DÉCRET *d'ordre du jour sur la question de validité des baux consentis par le clergé d'Avignon, depuis le 2 novembre* 1789. (B., XLIII, 6.)

N° 322.=2 prairial an 2 (21 mai 1794). = DÉCRET *portant que les baux à culture perpétuelle sont soumis au rachat, et que ce rachat ne peut être exercé que par celui qui possède réellement le bien grevé de la prestation rachetable* (1). (B., XLIII, 7.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par le commissaire national, et au nom du tribunal du district de Commune-Franche, si les baux de fonds donnés à culture perpétuelle, sont sujets au rachat, et en cas d'affirmative quel est du bailleur ou du preneur, celui qui est autorisé à l'effectuer;—Considérant que, d'après les dispositions des lois des 18 décembre 1790 et 27 août 1792, sur les baux à locatérie perpétuelle et à domaine congéable, il est impossible de ne pas regarder les baux à culture perpétuelle comme soumis au rachat, suivant le mode déterminé par la première de ces lois, pour le rachat des redevances ou rentes consistant en quotité de fruits, et que, suivant les principes reçus en cette matière, ce rachat ne peut être exercé que par celui qui détient et possède réellement le bien grevé de la prestation rachetable, conséquemment par le preneur, dans le cas proposé,—Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.—Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de Commune-Franche.

N° 323. = 2—8 prairial an 2 (21—27 mai 1794). = DÉCRET *qui interprète celui du* 10—14 *juin* 1793, *relatif au recouvrement et à la vente du mobilier distrait de la ci-devant liste civile* (2). (B., XLIII, 4.)

La convention nationale, interprétant, en tant que de besoin, l'article 36 de la section V du décret du 10 juin dernier, relatif au recouvrement et à la vente du mobilier distrait de celui de la ci-devant liste civile;—Décrète que les citoyens agens, domestiques ou employés de la ci-devant liste civile, qui

---

(1) Voyez, sur les baux à locatérie perpétuelle, le décret du 27 août—7 septembre 1792, et les notes qui résument la législation.

(2) Voyez ce décret et les notes qui résument toute la législation.

Digitized by Google

se trouvent en possession de meubles en dépendant, sans être porteurs d'un titre tel qu'il est prescrit par ledit article, pourront conserver les meubles indispensables à leur usage, mais jusqu'à la concurrence de la somme de quatre cents livres seulement, sur l'estimation qui en a été ou sera faite par les experts désignés par ledit décret; et à la charge par eux de rapporter aux commissaires chargés de la recherche et de la vente du mobilier de la ci-devant liste civile, un certificat de civisme, ensemble un certificat d'indigence, délivrés par leur section ou municipalité, et visé par le district et le département. Le surplus desdits meubles sera rapporté dans les magasins nationaux, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, sous les peines portées par l'article 37 dudit décret du 10 juin dernier.

---

2 prairial an 2 : *Divorce, Secours aux parens des militaires remplaçans*, voyez 24 floréal précédent.

N° 324.=3—11 prairial an 2 (22—30 mai 1794). = DÉCRET *relatif au paiement des frais d'administration des biens des émigrés, condamnés ou déportés, et des créances et rentes par eux dues* (1). (B., XLIII, 13.)

Art. 1er. Les frais d'administration des biens des émigrés, condamnés ou déportés, seront payés par la trésorerie nationale, sur les états de distribution et sur les fonds mis à la disposition de la commission des revenus nationaux.

2. A compter du 1er messidor, le paiement des créances de huit cents livres et au dessous, et des arrérages des rentes perpétuelles et viagères dues par les émigrés, condamnés ou déportés, qui a été ordonné par les décrets du 25 juillet 1793 (vieux style), sera fait avec les fonds qui sont ou seront déposés à la trésorerie nationale dans la caisse particulière des biens des émigrés, et sur les états de distribution que la commission des revenus nationaux fera dresser, d'après la liquidation des corps administratifs, qui sera accompagnée d'un certificat du receveur des revenus nationaux, constatant que les fonds libres sur ceux rentrés de l'actif de l'émigré débiteur suffisent audit paiement.

3. D'ici à cette époque, les paiemens seront continués comme par le passé.

N° 325.= 4 prairial an 2 (23 mai 1794). = DÉCRET *d'ordre du jour sur la compétence des tribunaux civils et criminels, en matière de délits.* (B., XLIII, 23.)

---

8 prairial an 2 : *Rentes viagères déclarées dettes nationales*, voyez 23 floréal précédent; *Mobilier de la liste civile*, voyez 2 prairial même mois.

N° 326.=9—13 prairial an 2 (28 mai—1er juin 1794). =DÉCRET *relatif à la liquidation des droits appartenant à l'état sur les titres et papiers de la ci-devant compagnie des* Assurances sur la vie (2). (B., XLIII, 34.)

---

(1) Voyez, sur les droits et obligations des créanciers des émigrés, les lois citées dans le § 4 des notes sur le décret du 9—12 février 1792, qui séquestre les biens des émigrés; et notamment la loi du 1er floréal an 3 (20 avril 1795), et les notes sur cette loi.

(2) Voyez le décret du 24—24 août 1793, art. 1er, qui supprime cette compagnie; celui du 26—29 germinal an 2 (15—18 avril 1794), qui supprime toutes les compagnies financières; celui du 29 fructidor suivant (15 septembre 1794), qui ordonne la liquidation de la compagnie d'assurances sur la vie; celui du 25 frimaire an 3 (15 décembre 1794), qui proroge le délai fixé

Digitized by Google

9 prairial an 2 : *Délits militaires, Enlèvement de minutes ae jugemens*, voyez 29 floréal précédent.

N° 327. — —15 prairial an 2 (30 mai—3 juin 1794). — DÉCRET *relatif au code complet des lois* (1). (B., XLIII, 51.)

Art. 1er. La convention nationale autorise le plan de travail arrêté par la commission du recensement et de la rédaction comolète des lois, et les mesures d'exécution qu'elle a prises.

2. Le code complet des lois sera divisé en autant de codes particuliers que les attributions données aux douze commissions exécutives.

3. Il y aura un travail séparé pour ce qui concerne la trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et la liquidation générale.

4. Les divers comités de la convention, chacun dans leur partie, se concerteront avec la commission pour présenter les changemens et additions qu'ils croiront nécessaires pour baser les lois sur les principes de la liberté et de l'égalité, les compléter et les rendre concordantes.

5. Tous les citoyens, et en particulier les fonctionnaires publics, sont invités à transmettre leurs vues à la commission.

6. La commission est chargée de mettre la plus grande célérité dans ses travaux, sans être cependant limitée par aucun terme.

7. Elle présentera à la convention chaque code particulier, aussitôt qu'il sera achevé. Elle se concertera avec le comité de salut public sur la dernière rédaction de chaque code, comme sur celle du plan général, afin que le même esprit se rencontre dans la législation et dans les vues du gouvernement.

11 prairial an 2 : *Biens des émigrés et autres*, voyez 3 du même mois

N° 328. — 12—17 prairial an 2 (31 mai—5 juin 1794). — DÉCRET *relatif à la liquidation des frais de transport de la guillotine*. (B., XLIII, 55.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que dans la liquidation des frais pour le transport de la guillotine, seront compris les frais faits pour le transport des condamnés, soit au lieu de l'exécution, soit au lieu de la sépulture, ainsi que la fourniture des paniers, son, cordages, sangles, clous et cartons nécessités pour l'exécution des jugemens criminels. — Ces frais seront payés en la forme prescrite par l'article 2 du décret du 3 frimaire.

N° 329. — 13—16 prairial an 2 (1er—4 juin 1794). — DÉCRET *qui détermine le mode de distribution des secours aux familles des défenseurs de la patrie* (2). (B., XLIII 59.)

TITRE 1er. — Des secours accordés.

Art. 1er. Toute citoyenne veuve d'un citoyen mort en défendant la patrie,

pour la remise des certificats exigés, par le décret précédent, des créanciers de la compagnie; celui du 29 ventose an 3 (19 mars 1795), qui détermine le nouveau mode de liquidation de la compagnie d'assurances sur la vie; et la loi du 30 brumaire an 4 (21 novembre 1795), qui abroge le décret du 26—29 germinal an 2, sur la suppression des compagnies financières.

(1) Ce projet de codification n'a jamais reçu d'exécution. Sous la restauration, une commission avait été nommée pour rassembler, parmi toutes les lois rendues depuis 1794 jusqu'en 1814, celles restées en vigueur, et pour abroger toutes les autres : son travail est abandonné depuis plusieurs années.

(2) Voyez le décret du 4—5 mai 1793, qui accorde des secours aux familles des militaires et

Digitized by Google

ou faisant un service requis et commandé au nom de la république, aura droit à une pension de trois cents livres, en justifiant de ses besoins, conformément à l'article 1er du décret du 4 juin 1793 (vieux style).

2. La pension de la veuve sera susceptible d'augmentation, relativement à l'ancienneté de service du citoyen son époux; elle ne le sera point relativement au grade.

3. L'augmentation progressive de ces pensions sera de cinquante livres par chaque année de service effectif du citoyen; la dernière année sera comptée double.

4. Le *maximum* de la pension des veuves sera de quinze cents livres.

5. La veuve dont le mari sera mort sur le champ de bataille, ou de la suite de blessures reçues dans le combat, recevra une indemnité provisoire, non sujette à être retenue.

6. L'indemnité provisoire pour les veuves sera d'une année de la solde des militaires morts n'ayant point grade d'officiers, et d'une demi-année de ceux morts ayant grade d'officiers : le *maximum* de ces indemnités sera de trois mille livres.

7. Les enfans des défenseurs de la patrie recevront, jusqu'à l'âge de douze ans, la moitié des pensions, indemnités et secours provisoires payés aux veuves; les enfans infirmes et hors d'état d'agir, en jouiront pendant toute leur vie, quelle que soit l'époque de leurs infirmités.

8. Les pères et mères et autres parens des défenseurs de la patrie morts dans les combats ou en faisant un service requis et commandé, recevront en secours provisoire une année de ce qu'ils ont droit de prétendre conformément aux articles 8 et 9 du titre IV du décret du 21 pluviose, sauf retenue sur le définitif.

9. Les soldats gravement mutilés recevront cumulativement tout ce qui leur est attribué par le décret en indemnités ou pensions, relativement à leur ancienneté de service et à leurs blessures. Il n'y aura point de *maximum* qui leur soit applicable. Ils recevront en provisoire le tiers de ce qu'ils ont droit de prétendre par année, sauf retenue sur ce qui leur sera attribué définitivement.

10. Le service des défenseurs de la patrie datera toujours de l'époque où ce service actif a commencé; et les secours pour leurs familles sont applicables à tout le temps de son activité maintenue par la loi.

11. Les pensions des veuves, payées en exécution et relativement à la date et aux dispositions des lois précédentes, continueront à l'être sur le même

---

des marins employés au service de l'état; celui du 4 juin suivant, qui accorde de semblables secours à leurs veuves; celui du 9—14 nivose an 2 (29 décembre 1793—3 janvier 1794), qui étend ces secours aux familles des militaires morts aux armées; celui du 21—24 pluviose même année (9—12 février 1794), qui détermine le mode de paiement de ces secours; celui du 24 pluviose—3 ventose an 2 (12—25 février 1794), qui étend ces secours aux familles des marins employés sur des bâtimens de commerce frétés au nom de l'état; celui du 7—10 floreal suivant (26—29 avril 1794), qui en accorde également aux familles des infirmiers morts pendant l'exercice de leurs fonctions; et celui du 24 du même mois (13 mai 1794), qui les étend aux parens des militaires partis en remplacement.

Voyez aussi le décret du 26 brumaire an 3 (16 novembre 1794), portant que les secours ne sont pas dus aux parens du défenseur de la patrie qui a péri de mort naturelle en activité de service; celui du 18 ventose an 3 (8 mars 1795), qui fixe l'époque à laquelle les secours cesseront d'être payés aux enfans des défenseurs de la patrie; la loi du 18 messidor an 4 (6 juillet 1796), portant que les veuves des agens civils de la marine ont droit aux mêmes secours que celles des militaires; la loi du 14 fructidor an 6 (31 août 1798), qui porte des dispositions générales sur les secours à accorder aux veuves et aux enfans des militaires composant les armées de terre et de mer; et celle additionnelle du même jour.

Digitized by Google

pied, à moins que les veuves ne déclarent préférer le traitement qui leur est attribué par les lois postérieures : elles ne pourront opter qu'une fois.

12. Les citoyennes qui réuniront à-la-fois les titres de mères et d'épouses, de veuves et épouses, ou tout ensemble de mères, veuves et épouses de défenseurs de la patrie, recevront cumulativement les pensions et indemnités attribuées par la loi à chacun de ces titres respectables.

13. Les citoyennes devenues mères par adoption, qui ont soigné dès l'enfance leurs fils adoptifs employés à la défense de la patrie ou requis pour la servir ;—Les belles-mères dont le mariage a précédé l'enrôlement du volontaire devenu leur fils;—Les enfans reconnus par les défenseurs, qui sont restés orphelins, ou réunis à leur domicile en famille, ainsi que leurs mères lorsqu'elles auront rempli fidèlement les devoirs de la maternité par des soins continués avant et depuis l'enrôlement du père, jouiront de tous les bienfaits du décret envers les enfans, mères et veuves des défenseurs de la patrie.

14. Lorsque le défenseur de la patrie sera reconnu avoir eu le caractère de père de famille envers ses frères et sœurs ou parens orphelins, il leur transmettra, par l'activité de son service, les mêmes droits que le père de famille vivant et les secourant de son travail aurait pu leur transmettre étant en état de service.

TITRE II. — De l'exécution des lois relatives aux secours.

Art. 1er. Les paiemens de toutes les pensions, indemnités et provisoires, se feront dans les communes et sections par les commissaires distributeurs.—Les indemnités et provisoires seront payés sur *visa*, approuvés par les commissaires vérificateurs des communes et sections.—Tous les brevets et titres de pension seront délivrés ultérieurement et définitivement par la commission des mouvemens des armées, visés à la commission des secours, après en avoir communiqué l'état au comité de liquidation de la convention nationale.

2. Les provisoires seront payés sur titres simples et attestations, tels que le réclamant aura pu se les procurer des chirurgiens, de ses frères d'armes réunis, ou des officiers municipaux ; les blessures elles-mêmes, suivant les cas, seront un titre suffisant ; le vu des vérificateurs suffira pour en décider l'authencité.

3. Si l'on ne pouvait produire aucune preuve de l'existence d'un soldat républicain à son bataillon ou comme prisonnier, ni de sa mort au champ de bataille ou dans les hôpitaux, les secours pourront être continués sur les attestations des conseils et états-majors du bataillon, que le patriotisme du citoyen dont il s'agit était éprouvé et reconnu, et sur la même attestation collectivement donnée du patriotisme de ses parens par les communes ou sections qu'ils habitent.

4. Il sera fait mention sur le premier titre produit en réclamation, de la première somme payée, quelle qu'elle soit ; les commissaires distributeurs prendront note de tous les paiemens de cette nature, et les feront parvenir, chaque décade, sans délai, par la voie du district, aux bureaux des commissions, qui feront délivrer aux réclamans les titres ultérieurement nécessaires.

5. En délivrant le titre ou brevet de pension, tous les autres titres seront retirés ; les retenues des provisoires qui y seront sujets suivant la loi, se feront sur les deux premières années : aucune autre retenue particulière ne pourra avoir lieu au nom des communes ou sections, pour les avances qu'elles diraient avoir faites.

Digitized by Google

6. Les subsistances ne seront accordées aux militaires réclamans que pour un mois seulement.

7. Les citoyens aisés, ayant des moyens assurés et connus de pourvoir à leurs besoins, qui réclameront des secours contre le vœu de la loi, seront sujets à restitution.—Ceux qui ont des revenus et une fortune vérifiée par la cote des impositions, et qui, par de pareilles réclamations, auront usurpé le patrimoine de la vertu indigente, seront notés comme dilapidateurs des deniers publics, et traités comme tels.

8. Le dernier décadi de prairial, il sera nommé de nouveaux commissaires vérificateurs et distributeurs dans chaque commune ou section de la république.—Ils pourront se faire aider dans leurs fonctions par ceux qui les auront précédés, actuellement en exercice.

9. Le paiement du trimestre de messidor, pour les secours, pensions et indemnités, sera effectué dans les deux premières décades de ce mois, sur les notes additionnelles qui ont servi au paiement de germinal, conformément à l'article 8 du titre VII du décret du 21 pluviose, ainsi que sur les notes pareilles qui seront faites d'après les mêmes bases, pour les nouvelles réclamations.

10. Les listes des bataillons seront envoyées conformément au titre VIII du décret du 21 pluviose, dans le courant du trimestre de messidor, aux différens départemens, sans plus de délai; les états définitifs de paiement seront envoyés au comité de liquidation de la convention nationale et à la commission.

11. Dès que le vu des commissaires vérificateurs aura validé une réclamation, les commissaires-distributeurs ou autres fonctionnaires qui retarderaient par négligence ou mauvaise intention le bienfait de la loi, seront tenus à dédommagement; il ne pourra être moindre d'un tiers de la somme réclamée. —L'agent national agira pour faire payer ce dédommagement.—Il sera, dans tous les cas, responsable des abus qu'il n'aurait pas dénoncés.

12. Dans la troisième décade de messidor, les commissaires vérificateurs des communes de chaque arrondissement de canton se rassembleront au chef-lieu de ce canton; ils y formeront, réunis, un jury qui prononcera dans le courant de la décade sur toutes les questions que les commissaires-vérificateurs de chaque commune auraient laissées indécises ou sujettes à réclamation. A la fin de messidor, tous les paiemens devront être terminés.

13. Les jurys de vérificateurs pourront se diviser en différentes sections; il ne pourra y avoir moins de cinq vérificateurs à chaque section: les vérificateurs seront défrayés du déplacement pendant la tenue du jury, ainsi qu'il est réglé pour les commissaires de district, article 15 du titre VII du décret du 21 pluviose.—Dans les communes où il n'y aurait pas dix réclamations de secours, et celles aussi où il n'y aurait que des citoyennes réclamantes, le plus ancien officier municipal fera les fonctions de vérificateur; les secours seront envoyés par le receveur de district, sur son mandat visé par la municipalité: s'il y a difficulté relativement à ces décisions, elle sera portée au jury des vérificateurs de canton.

14. Tout ce qu'il y aurait de contraire aux dispositions du présent décret dans les décrets précédens, est révoqué; les dispositions de celui du 21 pluviose et autres précédens, qui restent en vigueur, seront imprimées collectivement avec le présent décret, pour que rien ne puisse désormais en retarder l'exécution.

15. Il sera mis une somme de cent millions à la disposition des commissaires des secours publics, pour fournir aux caisses de district qui seraient insuffisantes. Le compte de cette somme et de toutes celles précédemment

Digitized by Google

délivrées pour le même objet, sera définitivement réglé dans le trimestre de messidor.

16. La commission des secours fera composer et distribuer sans délai un tableau, de forme concise, pour indiquer ce qui est dû par mois, par jour et par décade, en raison des réclamations motivées sur le présent décret; elle y joindra l'instruction nécessaire aux commissaires-vérificateurs: cette instruction et ces tableaux seront envoyés aux districts, qui en feront de suite réimprimer le nombre nécessaire aux différentes communes.

N° 330. = 13—18 prairial an 2 (1er—6 juin 1794). = DÉCRET *sur la formation de l'École de Mars dans la plaine des Sablons près Paris.* (B., XLIII, 64.)

---

13 prairial an 2 : *Assurances sur la vie*, voyez 9 du même mois.

---

15 prairial an 2 : *Code complet des lois*, voyez 11 du même mois.

N° 331. = 16 prairial an 2 (4 juin 1794). = DÉCRET *qui ordonne un rapport sur les moyens d'exécution pour une nouvelle grammaire, et un nouveau vocabulaire.* (B., XLIII, 73.)

N° 332. = 16—27 prairial an 2 (4—15 juin 1794). = DÉCRET *relatif à l'application du sursis prononcé par l'article 3 de la loi du 16—16 août 1793, en faveur des Français expulsés d'Espagne.* (B., XLIII, 71.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances sur la pétition du citoyen *Lanusse*, Français expulsé d'Espagne, tendant à obtenir la faculté de poursuivre le paiement d'une créance résultant de trois lettres-de-change qui lui ont été souscrites par le citoyen *Lordon*, autre Français, expulsé d'Espagne, décrète que le sursis prononcé par l'article 3 de la loi du 16 août 1793 ne s'applique point aux poursuites commencées par le citoyen *Lanusse* contre le citoyen *Lordon*, et qu'elles pourront être reprises et continuées devant les tribunaux compétens.

---

16 prairial an 2 : *Comptabilité des assignats*, voyez 21 floréal précédent; *Défenseurs de la patrie*, voyez 13 prairial.

N° 333. = 17—25 prairial an 2 (5—13 juin 1794). = DÉCRET *portant qu'il sera établi, pour cette année seulement, une contribution extraordinaire de guerre* (1). (B., XLIII, 76.)

N° 334. = 17—25 prairial an 2 (5—13 juin 1794). = DÉCRET *qui, en abolissant l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les sels, cuirs, etc., détermine la manière dont il y sera suppléé.* (B., XLIII, 76.)

N° 335. = 17 — 25 prairial an 2 (5—13 juin 1794). = DÉCRET *relatif aux honneurs du Panthéon à décerner à* Barra *et* Viala, *et au costume national.* (B., XLIII, 77.)

---

17 prairial an 2 : *Frais de transport de la guillotine*, voyez 12 du même mois.

---

(1) Cette contribution extraordinaire a été établie de nouveau par le décret du 4 brumaire an 4, 26 octobre 1795).

Digitized by Google

N° 336. = 18—19 prairial an 2 (6—7 juin 1794). = DÉCRET *relatif aux dépositions des militaires cités comme témoins devant les tribunaux* (1). (B., XLIII, 79.)

Art. 1er. Les militaires et les citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, dont le témoignage sera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle qui s'instruiront, soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement, soit devant un tribunal ordinaire siégeant dans la place où ils seraient en garnison, seront entendus et donneront leurs déclarations de la même manière que les autres personnes citées en justice pour déposer.

2. Lorsque le témoignage de militaires, ou de citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, sera requis dans des affaires criminelles ou de police correctionnelle, portées, soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison, il sera procédé ainsi qu'il suit.

3. L'officier de police civil ou militaire, le directeur du jury, l'accusateur public ou militaire, qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précédent, rédigera et communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre: il tiendra note des observations du prévenu ou accusé, les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé, et adressera le tout à l'accusateur militaire de l'armée où ils seront employés, ou, s'il l'ignore, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera l'envoi dans les trois jours à l'accusateur militaire dont il vient d'être parlé.

4. La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'article 2, que le prévenu ou accusé voudrait faire entendre pour sa justification, sauf qu'en ce cas le prévenu ou accusé pourra rédiger lui-même sa série de questions.

5. L'accusateur militaire à qui auront été adressées les questions et observations mentionnées dans les deux articles précédens, les fera de suite passer à l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre; et il veillera à ce que cet officier reçoive, sans délai et par écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qui lui auront été transmises, et à ce qu'il les fasse parvenir, sans le moindre retard, à l'officier de police, directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, qui aura envoyé les questions et observations ci-dessus.

6. Immédiatement après avoir reçu ces déclarations, l'officier de police, directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, les communiquera au prévenu ou accusé.

7. Il tiendra note des observations que le prévenu ou accusé fera sur ces déclarations, et les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il ne les aura point signées.

8. Le prévenu ou accusé pourra, en conséquence de ces observations requérir l'officier de police, directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, de faire interroger une seconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations. — L'officier de police, directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, pourra également d'office les faire interroger une seconde

(1) Voyez le décret du 7 thermidor an 2 (25 juillet 1794), qui applique les dispositions de celui-ci aux procès commencés avant l'installation des tribunaux criminels. Le présent décret est encore en vigueur.

Digitized by Google

fois. — Dans l'un et l'autre cas, les règles prescrites par les articles 3, 4 et 5 pour la première audition, seront observées pour la seconde.

9. Pour l'exécution des articles précédens, les tribunaux criminels sont autorisés, nonobstant les articles 21 et 22 du titre VI de la seconde partie du décret du 16 septembre 1791, à prononcer tous les délais nécessaires, soit sur la demande des accusés, soit sur les réquisitions des accusateurs publics.

10. Les declarations données par écrit de la manière qui vient d'être déterminée, seront considérées comme dépositions orales par les officiers de police, par les tribunaux de police correctionnelle, par les directeurs du jury, par les jurés d'accusation.

11. Dans les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations et les observations faites par l'accusé en conséquence des articles 3 et 7, seront lues publiquement lors du débat.

12. Après le débat et la position des questions auxquelles il donnera lieu, le président demandera aux jurés de jugement s'ils sont en état de prononcer sans entendre oralement les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, dont les déclarations auront été lues.

13. Les jurés se retireront dans leur chambre, et décideront d'abord cette dernière question à la pluralité absolue des voix.

14. S'ils la décident pour l'affirmative, ils passeront de suite à l'examen des questions du fond, telles qu'elles auront été posées par le président.

15. S'ils la décident pour la négative, ils rentreront sur-le-champ dans l'auditoire, et annonceront, dans la forme ordinaire, le résultat de leur délibération.

16. Dans ce cas, s'il s'agit d'un délit contre-révolutionnaire, le tribunal ordonnera que les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, seront assignés à comparaître en personne, et que le débat sera entièrement recommencé devant les mêmes jurés et à jour fixe. — Il ne pourra néanmoins faire citer les généraux en chef ou de division, qu'après y avoir été autorisé par le comité de salut public.

17. S'il s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il est sursis à prononcer sur l'acte d'accusation, jusqu'à ce que les témoins dont l'audition orale aura été jugée nécessaire cessent d'être employés activement à l'armée, ou jusqu'à ce que le comité de salut public ait déclaré qu'ils peuvent être assignés à comparaître en personne.

18. Les dispositions ci-dessus seront observées même dans les procès commencés avant la publication du présent décret.

---

18 prairial an 2 : *Ecole de Mars*, voyez 13 du même mois.

---

19 prairial an 2 : *Militaires cités comme témoins*, voyez 18 du même mois.

N° 337. = 21 prairial an 2 (9 juin 1794). = DÉCRET *relatif aux détenteurs de portions du rivage de la mer* (1). (B., XLIII, 90.)

La convention nationale maintient provisoirement dans leur possession tous les détenteurs des portions du rivage de la mer qu'ils avaient rencloses et cultivées avant le mois de juillet 1789 : elle annule tout partage qui pourrait

---

(1) Voyez le décret du 22 novembre—1er décembre 1790, § 1er, art. 2, qui attribue à l'état la propriété des lais et relais de la mer : l'annulation prononcée par le présent décret des partages que les communes auraient faits de ces terrains, est fondée sur cette disposition.

Digitized by Google

en avoir été fait par les communes riveraines; et charge ses comités d'aliénation et domaines réunis, et d'agriculture, de lui présenter incessamment un projet de loi générale sur les parties du rivage de la mer susceptibles d'être utilisées.

N° 338.=21 prairial an 2 (9 juin 1794).=DÉCRET *relatif à la compétence des tribunaux pour connaître des revendications faites par les citoyens, de fonds ci-devant possédés par des émigrés* (1). (B., XLIII, 94.)

La convention nationale, après avoir ouï le rapport du comité de législation sur la pétition du citoyen *Leblanc* fils, habitant de Beaumont, ensemble sur le référé fait par le tribunal du district de Mont-Unité, ci-devant Saint-Gaudens, du point de savoir si les tribunaux sont compétens pour connaître des revendications faites par les citoyens, de fonds ci-devant possédés par des émigrés, ou si la loi du 25 juillet 1793 attribue aux corps administratifs la faculté de prononcer, même sur la propriété, en pareil cas; — Considérant que les lois précédemment rendues n'attribuent aux corps administratifs que la connaissance des actions relatives aux dettes passives des émigrés, et non de celles en désistance qui auraient pu être dirigées contre eux; qu'ainsi, et sur ce point, les choses sont restées dans le droit commun, et que, dans le cas particulier, la compétence judiciaire est d'autant moins douteuse, que le jugement d'une requête civile sort essentiellement des fonctions administratives, — Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

N° 339. = 21 prairial an 2 (9 juin 1794). = DÉCRET *portant que les délits antérieurs aux nouvelles divisions faites ou à faire de quelques portions du territoire de la république, seront jugés par les tribunaux auxquels en appartenait la connaissance au moment où ils ont été commis.* (B., XLIII, 96.)

N° 340. = 21 prairial an 2 (9 juin 1794). = DÉCRET *sur la question de savoir si un accusé acquitté par la déclaration du jury d'accusation, peut être renvoyé devant un tribunal de police correctionnelle, à raison du même fait.* (B., XLIII, 96.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le jugement du tribunal du district de Chaumont, département de la Haute-Marne, en date du 5 de ce mois, et tendant à savoir si, après une déclaration du jury d'accusation portant qu'il n'y a pas lieu à accusation, le tribunal de district peut renvoyer le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, avec les pièces de la procédure instruite contre lui; — Considérant qu'aux termes de l'article 28 du titre Ier de la seconde partie de la loi du 16—29 septembre 1791, lorsque les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à accusation, le prévenu doit être mis en liberté, et ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne contre lui de nouvelles charges; que le tribunal de district ne peut pas se rendre juge de la déclaration du jury, ni par conséquent décider qu'elle n'a pas été motivée, soit sur ce que le fait n'était pas constant, soit sur ce que le prévenu a paru absolument irréprochable; qu'ainsi on ne peut pas, sans violer essentiellement l'institution des jurés, assimiler ce cas à celui

---

(1) Voyez, sur la compétence respective des tribunaux et de l'autorité administrative, en matière d'émigration, le décret du 30 thermidor an 12 (18 août 1804), et les notes étendues qui l'accompagnent. — Voyez aussi, sur les mesures dont les biens des émigrés ont été l'objet, le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

Digitized by Google

où, le tribunal de district jugeant que l'accusation n'est pas de nature à être présentée au jury, l'article 36 du titre cité lui enjoint de renvoyer, s'il y a lieu, à la police correctionnelle,—Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).

N° 341. = 21 prairial an 2 (9 juin 1794). = DÉCRET *d'ordre du jour relatif à la représentation et au paraphe des baux des fermiers du ci-devant ordre de Malte* (2). (B., XLIII, 97.)

N° 342.=22 prairial an 2 (10 juin 1794 (3)).=DÉCRET *concernant le tribunal révolutionnaire* (4). (I, Bull. 1, n° 1; B., XLIII, 101.)

Art. 1er. Il y aura au tribunal révolutionnaire un président et quatre vice-présidens, un accusateur public, quatre substituts de l'accusateur public et douze juges.

2. Les jurés seront au nombre de cinquante.

3. Les diverses fonctions seront exercées par les citoyens dont les noms suivent : — Président, *Dumas*; vice-présidens, *Coffinhal*, *Sellier*, *Naulin*, *Ragmey*.—Accusateur public, *Fouquier*; substituts, *Gribauval*, *Royer*, *Liendon*, *Givois*, agent national du district de Cusset. — Juges, *Deliége*, *Foucaut*, *Verteuil*, *Maire*, *Bravet*, *Barbier* (de Lorient), *Harny*, *Garnier-Launay*, *Paillet*, professeur de rhétorique à Châlons; *Laporte*, membre de la commission militaire à Tours; *Félix*, idem; *Loyer*, section de Marat. —Jurés, *Renaudin*, *Benoitrais*, *Fauvetti*, *Lumière*, *Feneaux*, *Gauthier*, *Meyère*, *Chatelet*, *Petit-Tressin*, *Trinchard*, *Topino-Lebrun*, *Pijot*, *Girard*, *Presselin*, *Didier*, *Vilatte*, *Dix-Août*, *Laporte*, *Ganney*, *Brochet*, *Aubry*, *Gemont*, *Prieur*, *Duplay*, *Devèze*, *Desboisseaux*, *Nicolas*, *Gravier*, *Billon*, tous jurés actuels; *Subleyras*, *Laveyron* l'aîné, cultivateur à Créteil; *Fillon*, fabricant à Commune-Affranchie; *Potheret* (de Châlons-sur-Saône); *Masson*, cordonnier à Commune-Affranchie; *Marbel*, artiste; *Laurent*, membre du comité révolutionnaire de la section des Piques; *Villers*, rue Caumartin; *Moulin*, section de la République; *Depréau*, artiste, rue du Sentier; *Emery*, marchand chapelier, département du Rhône; *Lafontaine*, de la section du Muséum; *Blachet*, payeur général à l'armée des Alpes; *Debeaux*, greffier du tribunal du district de Valence; *Gouillard*, administrateur du district de Béthune; *Dereys*, section de la Montagne; *Duquenel*, du comité révolutionnaire de Lorient; *Hannoyer*, idem; *Butins*, section de la République; *Pecht*, faubourg Honoré, n° 169; *Muguin*, du comité de surveillance de Mirecourt. —Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections, composées de douze membres; savoir, trois juges et neuf jurés, lesquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celui de sept.

---

(1) Voyez l'art. 255 du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), qui reproduit la disposition de l'art. 28 du tit. Ier de la seconde partie de la loi du 16—29 septembre 1791, et les notes. — Voyez aussi l'art. 246 du Code d'instruction criminelle de 1808.

(2) Voyez, dans les notes du décret sur le 19—19 septembre 1792, la citation des diverses mesures dont les biens de l'ordre de Malte ont été l'objet.

(3) C'est le 22 prairial an 2 qu'a commencé la publication du *Bulletin des lois* : nous citerons désormais ce recueil concurremment avec celui de Baudouin, par indication de la série, du bulletin et du numéro du décret (I, Bull. 1, n° 1). A partir de cette époque du 22 prairial, les actes législatifs sont rapportés dans le Bulletin sous le titre de *Lois* : comme Baudouin que nous avons principalement cité, nous conserverons à ces actes la dénomination de *Décrets* jusqu'au directoire.

(4) Voyez le décret du 10—12 mars 1793, qui a institué ce tribunal, et les notes qui résument toute la législation.

Digitized by Google

4. Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

5. Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

6. Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain dont elle est le centre ; — Ceux qui auront trahi la république dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire ; entretenu des intelligences avec les ennemis de la république, travaillé à faire manquer les approvisionnemens ou le service des armées ;—Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnemens de Paris, ou à causer la disette dans la république ; — Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des lois ou des mesures du gouvernement, par des applications fausses et perfides ; — Ceux qui auront trompé le peuple, ou les représentans du peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté ; — Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans ligués contre la république ; — Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple ; — Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, à altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination ; — Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la république, et les dilapidateurs de la fortune publique autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire ; —Ceux qui, étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple ; — Enfin, tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes, relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelques moyens que ce soit et de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la république, ou travaillé à en empêcher l'affermissement.

7. La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire, est la mort.

8. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de documens, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable ; la règle des jugemens est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie ; leur but, le triomphe de la république et la ruine de ses ennemis ; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité, dans les formes que la loi détermine. —Elle se borne aux points suivans.

9. Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît.

10. Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la convention nationale, le comité de salut public, le comité de sûreté générale, les représentans du peuple commissaires de la convention, et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

Digitized by Google

11. Les autorités constituées en général ne pourront exercer ce droit, sans en avoir prévenu le comité de salut public et le comité de sûreté générale, et obtenu leur autorisation.

12. L'accusé sera interrogé à l'audience et en public : la formalité de l'interrogatoire secret qui précède, est supprimée comme superflue ; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières où elle serait jugée utile à la connaissance de la vérité.

13. S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

14. Dans le cas où il y aurait lieu à cette preuve, l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice, sans distinction de témoins à charge ou à décharge.

15. Toutes les dépositions seront faites en public, et aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal ; et dans ce cas, il sera nécessaire d'une autorisation expresse des comités de salut public et de sûreté générale.

16. La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes : elle n'en accorde point aux conspirateurs.

17. Les débats finis, les jurés formeront leurs déclarations, et les juges prononceront la peine de la manière déterminée par les lois. — Le président posera la question avec clarté, précision et simplicité. Si elle était présentée d'une manière équivoque ou inexacte, le jury pourrait demander qu'elle fût posée d'une autre manière.

18. L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y aurait fait traduire lui-même; dans le cas où il n'y aurait pas matière à une accusation devant le tribunal, il en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera. Mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement, avant que la décision de la chambre ait été communiquée aux comités de salut public et de sûreté générale, qui l'examineront.

19. Il sera fait un registre double des personnes traduites au tribunal révolutionnaire, l'un pour l'accusateur public, et l'autre au tribunal, sur lequel seront inscrits tous les prévenus, à mesure qu'ils seront traduits.

0. La convention déroge à toutes celles des dispositions des lois précédentes qui ne concorderaient point avec le présent décret, et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires s'appliquent aux crimes de contre-révolution et à l'action du tribunal révolutionnaire.

N° 343. = 22 prairial an 2 (10 juin 1794). = DÉCRET *qui proroge pour un mois les pouvoirs du comité de salut public* (1). (B., XLIII, 110.)

N° 344. = 23 prairial an 2 (11 juin 1794). = DÉCRET *portant qu'il n'y a pas lieu à remboursement ni indemnité du brevet de retenue de* M. de Rohan-Soubise. (I, Bull. VII, n° 32; B., XLIII, 112.)

---

25 prairial an 2 : *Contribution extraordinaire de guerre, Droits sur les sels, cuirs, etc., Costume national*, voyez 17 du même mois.

---

(1) Voyez le décret du 18 mars 1793, art. 4, qui établit ce comité, et les notes qui résument toute la législation.

Digitized by Google

N° 345. = 26 prairial an 2 (14 juin 1794). = DÉCRET *qui autorise les propriétaires à réclamer contre les fermiers le paiement des dîmes et rentes dont les biens étaient grevés avant leur abolition.* (B., XLIII, 122.)

N° 346. = 27 prairial an 2 (15 juin 1794). = DÉCRET *relatif à l'amalgame des divisions de la gendarmerie* (1). (I, Bull. VII, n° 34; B., XLIII, 129.)

N° 347. = 27 prairial an 2 (15 juin 1794). = DÉCRET *qui ordonne un paiement provisoire en faveur des gagistes, pensionnaires et salariés les plus indigens de la liste civile* (2). (I, Bull. V, n° 22; B., XLIII, 132.)

27 prairial an 2 : *Créanciers des états de Bourgogne*, voyez 26 floréal précédent; *Français expulsés d'Espagne*, voyez 16 prairial même mois.

N° 348. = 28 prairial an 2 (16 juin 1794). = DÉCRET *relatif aux procédures qui, après avoir été détruites ou égarées, ont été réparées en vertu de jugemens exécutés avant la publication de la loi du 29 floréal—9 prairial.* (I, Bull. VI, n° 27; B., XLIII, 137.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une pétition tendant à savoir si, d'après l'article 7 de la loi du 29 floréal, les procédures criminelles faites dans la forme qui avait lieu avant l'institution des jurés, et détruites par force majeure, ou égarées par toute autre cause, doivent être recommencées de la manière prescrite par cet article, lorsqu'elles ont été réparées en vertu de jugemens antérieurs à la publication de cette loi; — Considérant que les procédures qui, après avoir été détruites ou égarées, ont été réparées en vertu de jugemens exécutés avant la publication de la loi du 29 floréal, doivent être considérées comme n'ayant jamais été détruites ni égarées; qu'ainsi il est évident que ce cas n'est nullement compris dans l'article 7 de cette loi,—Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

N° 349. = 28 prairial an 2 (16 juin 1794). = DÉCRET *relatif à une question sur la peine à infliger à un collecteur des impositions de* 1790, *convaincu de concussion et de falsification de ses rôles* (3). (I, Bull. V, n° 23; B., XLIII, 138.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal criminel du département de la Manche, tendant à savoir quelle peine doit être infligée à un collecteur des impositions de 1790, déclaré par le jury de jugement convaincu de concussion et de falsification de ses rôles, en altérant les chiffres, en augmentant les sommes à la charge des redevables, et se faisant payer sur le pied des augmentations qu'il avait fabriquées : — Considérant que l'article 15 de la cinquième section du titre Ier de la seconde partie du Code pénal détermine clairement la peine qui doit être infligée à tout fonctionnaire public convaincu de faux dans l'exercice de ses fonctions, — Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(1) Voyez, sur l'organisation de la gendarmerie, les notes qui accompagnent le décret du 16 janvier (22, 23, 24 décembre 1790 et)—16 février 1791; et surtout la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798), et les notes sur cette loi.

(2) Voyez le décret du 27 novembre 1792, et les notes.

(3) Voyez l'art. 14 de la sect. V du tit. Ier du Code pénal du 25 septembre—6 octobre 1791, et les notes; et l'art. 174 du Code pénal de 1810.

Digitized by Google

N° 350. = 29 prairial an 2 (17 juin 1794). = DÉCRET *qui autorise les comités de salut public et des finances à statuer sur les demandes à fin de réformations d'erreurs, et vérifications de noms, pendant les opérations pour la consolidation et la liquidation de la dette publique.* (B., XLIII, 146.)

N° 351. = 1er messidor an 2 (19 juin 1794). = DÉCRET *portant que le commandant d'un vaisseau au poste duquel la ligne se trouverait coupée, sera puni de mort* (1). (I, Bull. IX, n° 42; B., XLIV, 2.)

N° 352. = 1er messidor an 2 (19 juin 1794). = DÉCRET *portant annulation des jugemens et actes en vertu desquels, par une fausse interprétation de la loi du 15—16 frimaire dernier, des fermiers seraient privés de la récolte prochaine.* (I, Bull. VII, n° 35; B., XLIV, 7.)

N° 353. = 1er messidor an 2 (19 juin 1794). = DÉCRET *portant création de douze cents millions d'assignats.* (I, Bull. VII, n° 35; B., XLIV, 8.)

N° 354. = 2 messidor an 2 (20 juin 1794). = DÉCRET *qui fixe le délai dans lequel tous dépositaires de faux assignats ou d'instrumens propres à leur fabrication, etc., seront tenus d'en faire la remise.* (I, Bull. IV, n° 16; B., XLIV, 11.)

N° 355. = 2 messidor an 2 (20 juin 1794). = DÉCRET *d'ordre du jour sur une question concernant la poursuite de faits relatifs à la vente ou à l'achat du numéraire avant la publication de la loi du 11—16 avril 1793* (2). (I, Bull. IX. n° 43; B., XLIV, 14.)

N° 356. = 2 messidor an 2 (20 juin 1794). = DÉCRET *sur une question relative aux formalités à observer lorsque des témoins essentiels sont dans l'impossibilité de comparaître devant les jurés.* (I, Bull. VIII, n° 40; B., XLIV, 15.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par la commission des administrations civiles, police et tribunaux, et consistant à savoir ce que doivent faire les tribunaux criminels, lorsque des témoins essentiels se trouvent dans l'impossibilité physique de comparaître devant les jurés: — Considérant que, s'il s'agit d'un délit ordinaire, la loi du 16—29 septembre 1791 s'explique suffisamment sur cette question, par cela seul que, d'une part, elle n'admet que des dépositions orales, et que, de l'autre, elle défend aux tribunaux criminels de renvoyer, dans aucun cas, l'examen d'un procès plus d'un mois au-delà du jour où il devrait avoir lieu d'après la règle générale; que si, au contraire, il s'agit d'un crime dont les tribunaux criminels sont autorisés par les articles 4 et 5 de la loi du 19 floréal, à connaître concurremment avec le tribunal révolutionnaire, il est aussi juste que nécessaire de leur rendre commune la disposition de l'article 15 de la loi du 22 prairial, relative à ce dernier tribunal, décrète.

Art. 1er. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée, en ce qui concerne les délits ordinaires.

2. Dans les procès sur les crimes mentionnés dans les articles 4 et 5 de la

(1) Voyez le décret du 14—21 pluviose an 2 (2—9 février 1794), contre les commandans de vaisseau qui amènent pavillon devant l'ennemi.

(2) Qui défend la vente du numéraire.

Digitized by Google

loi du 19 floréal (1), si un témoin essentiel se trouve dans l'impossibilité physique de comparaître devant les jurés, le tribunal criminel s'adressera aux comités de salut public et de sûreté générale, pour être autorisé à recevoir et à soumettre aux jurés sa déposition écrite.

3. Cette autorisation ne sera accordée que sur le vu du certificat d'un officier de santé, qui constatera l'impossibilité physique du témoin de se transporter au lieu des séances du tribunal criminel. — Ce certificat sera visé par la municipalité du lieu de la résidence actuelle du témoin.

4. Tout officier de santé qui aura, dans un certificat de cette nature, attesté un fait faux, sera condamné à deux années de fers.

5. Si l'autorisation est accordée par les comités de salut public et de sûreté générale, la déclaration du témoin sera reçue par le directeur du jury du district, lequel, à cet effet, se transportera auprès de lui aussitôt qu'il en aura été requis par l'accusateur public.

6. Seront au surplus observées, relativement à cette déclaration, les formalités prescrites par les articles 3, 4, 6, 7 et 8 de la loi du 18 prairial, concernant les témoins militaires. — L'insertion de la présente loi au bulletin tiendra lieu de publication.

N° 357.=2 messidor an 2 (20 juin 1794).= DÉCRET *sur une question relative aux baux des biens ci-devant dépendant de l'ordre de Malte* (2). (I, Bull. VIII, n° 39 ; B., XLIV, 16.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal du district de Beaugency, et tendant à savoir si les baux des biens ci-devant dépendant de l'ordre de Malte, ont été assujétis aux formalités imposées par la loi du 5—11 février 1791, aux corps, maisons, communautés et établissemens publics, tant ecclésiastiques que laïques, alors conservés, et auxquels l'administration de leurs biens avait été laissée provisoirement ;— Considérant que l'ordre de Malte est compris dans les décrets des 14, 16 et 20—22 avril, et 23 et 28 octobre—5 novembre 1790, parmi les établissemens pour lesquels a été portée la loi du 5—11 février 1791,—Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

N° 358. = 3 messidor an 2 (21 juin 1794). = DÉCRET *qui détermine les formes à suivre dans le jugement des préposés à la garde des détenus, qui, d'après l'évasion de ceux-ci, seraient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du* 13—14 *brumaire* (3). (I, Bull. VIII, n° 41 ; B., XLIV, 22.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par le tribunal criminel du département de la Manche, et tendant à savoir, —1° Si, lorsqu'il est prouvé que l'évasion d'un détenu n'a eu lieu que par l'effet du mauvais état de la prison, il y a lieu, contre le gardien, à la peine de destitution et de deux années d'emprisonnement ; — 2° Si l'on peut considérer comme opérée par force majeure et imprévue, une évasion qui n'est que l'effet d'une effraction faite à une prison jugée incapable de contenir des prisonniers avec sûreté; — 3° De quelle manière doit être posée, aux jurés la question relative à

---

(1) Embauchage, espionnage, fabrication, distribution ou introduction de faux assignats.

(2) Voyez le décret du 19—19 septembre 1792, concernant les biens de l'ordre de Malte, et les notes.

(3) Voyez la loi du 4 vendémiaire an 6 (25 septembre 1797), concernant les préposés à la garde des détenus, et les notes

Digitized by Google

l'exception de force majeure et imprévue, alléguée par un accusé; — Considérant, — sur la première question, que la loi du 13 brumaire affranchit de toute peine le cas de force majeure et imprévue; mais que c'est aux jurés à décider si, dans la circonstance d'une évasion procurée par le mauvais état de la prison, la vigilance du concierge a été assez assidue et assez sévère pour qu'il puisse être considéré comme ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir cette évasion; — Sur la seconde question, qu'elle se résout par les mêmes principes que la précédente, et qu'il n'y a pareillement que les jurés qui puissent décider si la vigilance du concierge a eu tous les caractères nécessaires pour que l'effraction et le mauvais état de la prison soient regardés comme force majeure et imprévue; — Sur la troisième question, que les jurés ayant non seulement à constater le fait d'où l'accusé induit son exception de force majeure ou imprévue, mais encore à juger si la force majeure ou imprévue résulte véritablement de ce fait, il est clair que les questions à poser par le président doivent être rédigées sous ce double point de vue, — Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois questions proposées; et au surplus décrète :

Art. 1er. La faculté attribuée aux tribunaux criminels par la loi du 17 ventose, de réduire les peines portées par l'article 5 de la loi du 13 brumaire, aura lieu même dans le cas où, dans les deux mois qui suivront le jugement du gendarme, concierge ou autre préposé à la garde des détenus, les individus évadés auront été repris et reconstitués en maison d'arrêt ou de justice.

2. La disposition de l'article précédent est commune aux gendarmes, concierges ou autres préposés à la garde des détenus, qui auront été jugés avant la publication du présent décret.

3. Les formes prescrites par les lois des 7 et 30 frimaire, 12 nivose et 14 germinal, pour le jugement des prévenus de malversation dans les biens nationaux, d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, seront à l'avenir observées à l'égard des gendarmes, gardiens, concierges et autres préposés à la garde des détenus, qui, d'après l'évasion de ceux-ci, seraient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du 13 brumaire.

4. La disposition de l'article précédent aura lieu relativement aux gendarmes, gardiens, concierges et autres préposés semblables, à l'égard desquels il aurait pu, en contravention à l'article 3 de la loi du 13 brumaire, être déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, quoique l'effet matériel de l'évasion fût constaté.

5. Les commandans des postes établis près les maisons d'arrêt et de justice sont compris dans la loi du 13 brumaire, dans celle du 17 ventose, et dans la présente, sous la dénomination générique de *préposés à la garde des détenus*. — Néanmoins la peine portée par l'article 5 de la loi du 13 brumaire ne pourra leur être infligée, si, par la situation des lieux, il est constaté qu'ils n'ont pu prévenir ni empêcher l'évasion, ou si les citoyens armés qui étaient de service sous leur commandement n'ont pas exécuté leurs ordres. — Dans ce dernier cas, la loi du 13 brumaire s'appliquera aux citoyens armés qui se seront rendus coupables de désobéissance; et il sera procédé à leur égard suivant l'article 4 de la présente loi, sans qu'ils puissent jouir du bénéfice de l'article 2 de la même loi, ni de celle du 17 ventose.

N° 359. = 5 messidor an 2 (23 juin 1794). = DÉCRET *qui rejette la pétition des titulaires d'offices qui avaient été nommés par la maison de Bouillon.*

Digitized by Google

en vertu de l'échange du 20 mars 1651, tendant à être remboursés des finances desdits offices. (B., XLIV, 36.)

N° 360. = 6 messidor an 2 (24 juin 1794). = DÉCRET *concernant les moyens de se procurer des expéditions d'actes reçus par des notaires détenus ou condamnés.* (I, Bull. VI, n° 31 ; B., XLIV, 44.)

Art. 1er. Les dispositions des articles 17 et 18 du titre IV de la loi du 21 frimaire (1) sont communes à tous notaires ou dépositaires de titres et papiers, détenus ou condamnés.

2. Les expéditions ou copies collationnées d'actes reçus par des notaires détenus ou condamnés, ou de pièces déposées en leur étude, seront délivrées par le premier notaire requis.—Il sera responsable des dommages qu'il occasionerait aux propriétaires par sa négligence ou son refus.

N° 361. =7 messidor an 2 (25 juin 1794).=DÉCRET *qui détermine le mode de procéder dans toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille où il aura été ordonné quelques ventes de fonds indivis avec des mineurs.* (I, Bull. IX, n° 49 ; B., XLIV, 46.)

Art. 1er. En toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille où il aura été ordonné quelques ventes ou licitations de fonds indivis avec des mineurs, il sera procédé ainsi qu'il suit :

2. Le tribunal de famille indiquera un notaire public pour recevoir les enchères et rédiger l'acte de délivrance.

3. Le même tribunal nommera un ou plusieurs de ses membres pour y assister.

4. La délivrance sera précédée des affiches et publications prescrites pour les ventes judiciaires, et elle sera prononcée, au nom du tribunal, par les commissaires qu'il aura nommés (2).

N° 362.=7 messidor an 2 (25 juin 1794).= DÉCRET *qui défend aux notaires de recevoir le dépôt des dispositions olographes d'un citoyen dont les biens sont confisqués.* (B., XLIV, 46.)

N° 363. = 7 messidor an 2 (25 juin 1794).=DÉCRET *qui détermine la peine à infliger aux fonctionnaires publics et autres qui auraient commis les délits prévus par l'article 27 du titre II de la loi concernant la police municipale, etc.* (I, Bull. XI, n° 51 ; B., XLIV, 51.)

Lorque les délits prévus par l'article 27 du titre II de la loi du 19—22 juillet 1791 concernant la police municipale, et par l'article 12 de la loi du 24 avril 1793 concernant l'administration et vente des biens meubles et immeubles appartenant à la république, auront été commis par des fonctionnaires publics, commissaires, gardiens et dépositaires, les coupables et leurs complices seront punis de douze années de fers, et jugés par les tribunaux criminels, dans les formes prescrites par les lois des 7 frimaire et 14 germinal.

---

(1) Concernant la remise, par les créanciers de l'état, de leurs titres de créances.

(2) Les formalités prescrites par ce décret pour l'aliénation des biens indivis avec des mineurs, ont continué de subsister postérieurement à la loi du 9 ventose an 4, qui a supprimé les tribunaux de famille. Cass., 9 avril 1806, Sir., VI, 1, 275; Bull. civ., VIII, 131. — Lorsque l'apposition des affiches, voulues par le présent décret, n'est pas constatée par un procès-verbal d'huissier, la preuve testimoniale de l'apposition ne peut jamais être admise. Cass., 10 décembre 1810, Sir., XI, 1, 82; Bull. civ., XII, 266.

Digitized by Google

N° 364.=7 messidor an 2 (25 juin 1794).= DÉCRET *concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale.* (I, Bull. XII, n° 58; B., XLIV, 52.)

Bases fondamentales de l'organisation.

Art. 1er. Les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour toute la république.

2. Ce dépôt renferme — 1° La collection des travaux préliminaires aux états généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture.— Le commissaire des administrations civiles, de police et des tribunaux, fera rétablir aux archives tout ce que le département de la justice avait retenu ou distrait de cette collection;—2° Les travaux des assemblées nationales et de leurs divers comités;—3° Les procès-verbaux des corps électoraux;—4° Les sceaux de la république;—5° Les types des monnaies;—6° Les étalons des poids et mesures;—On y déposera—7° Les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du corps législatif, et ceux du conseil exécutif; —8° Les traités avec les autres nations;—9° Le titre général tant de la fortune que de la dette publique;—10° Le titre des propriétés nationales situées en pays étrangers;—11° Le résultat computatif du recensement qui sera fait annuellement des naissances et décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe; le tout dans la forme et à l'époque qui seront déterminées pour la confection du *tableau de population* prescrit par l'article 6 du décret du 12 germinal;—12° D'après ce qui sera réglé par l'article 4 ci-dessous, l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la république, notamment à Versailles dans celui des affaires étrangères, et à Paris dans ceux des divers départemens du ci-devant ministère;—13° Tout ce que le corps législatif ordonnera d'y déposer.—Au corps législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux archives.

3. Tous dépôts publics de titres ressortissent aux archives nationales comme à leur centre commun, et sont mis sous la surveillance du corps législatif et sous l'inspection du comité des archives.

4. Dans tous les dépôts de titres et pièces actuellement existans, ou qui seront établis dans toute l'étendue de la république, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera dressée, et une expédition de chaque état sera fournie aux archives.

5. Les préposés à la garde des diverses agences exécutives, établies ou qui pourront l'être, ne sont point exceptés des dispositions des deux articles précédens, sans préjudice de leur subordination immédiate, et de leur correspondance directe déterminée par les lois.

6. Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des archives, qui sera établie à Paris, et sont dès à présent susceptibles d'y être transférés, sur la première demande qu'en fera le comité des archives.

7. Les lois des 4 et 7 septembre 1790, 27 décembre 1791 et 10 octobre 1792, concernant l'organisation et la police des archives, sont maintenues dans toutes leurs dispositions.

Division générale et triage des titres.

8. Le comité des archives fera, sans délai, procéder au triage des titres domaniaux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés nationales: et quelque part qu'ils soient trouvés, notamment dans les dépôts indiqués par l'article 12 ci-dessous, ils seront renvoyés à la section domaniale dont il sera parlé ci-après; et l'état en sera fourni de suite au comité des archives, qui le fera passer à celui des domaines.

Digitized by Google

9. Seront dès à présent anéantis,—1° Les titres purement féodaux;—2° Ceux qui sont rejetés par un jugement contradictoire, dans la forme prescrite par les décrets;—3° Ceux qui, n'étant relatifs qu'à des domaines déjà recouvrés et aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité;—4° Ceux qui concernent des domaines définitivement adjugés depuis 1790.

10. Le comité fera procéder également, dans les greffes de tous les tribunaux supprimés, au triage de toutes les pièces qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulières, pour être ensuite, d'après son rapport et celui du comité de législation, statué par la convention.

11. Sont réputés nécessaires au maintien de la propriété tous jugemens contradictoires et transactions judiciaires ou homologuées en justice, contenant adjudication, cession, reconnaissance, échange et mise en possession d'héritages fonciers, immeubles réels, droits incorporels non féodaux, et conditions de jouissance improprement appelés *servitudes*.

12. Le comité fera trier, dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés, savoir, à Paris, à la bibliothèque nationale; et dans les départemens, à celle de chaque district; et les états qui en seront fournis au comité des archives, seront par lui transmis au comité d'instruction publique.

13. Les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines, trouvées dans les dépôts et cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, seront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes.

14. Les livres imprimés qui sont actuellement aux archives, seront, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux assemblées, déposés à la bibliothèque nationale; et la destination des tableaux, gravures, médailles et autres objets relatifs aux arts, qui sont aux archives, sera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le comité d'instruction publique: et réciproquement, les manuscrits qui interessent le domaine et la fortune publique, et qui pourraient se trouver à la bibliothèque nationale, seront renvoyés à la section domaniale des archives.

Moyens d'exécution du triage.

15. Au moyen du renvoi qui sera fait aux bibliotheques, des chartes et manuscrits spécifiés en l'article 12, le surplus des titres existant hors de l'enceinte des archives, est partout divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire et administrative.

16. Pour parvenir au triage prescrit, il sera choisi des citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monumens; leur nombre qui ne pourra excéder celui de neuf, sera déterminé par le comité des archives, dans la proportion qu'exigeront les besoins du service.

17. Ces citoyens seront proposés par le comité des archives, et nommés par la convention. Leur réunion sera désignée sous le nom d'*agences temporaires des titres*.

18. Leurs fonctions ne dureront que six mois, à compter du jour où ils entreront en activité.

19. Dans chaque département, le triage sera fait par trois citoyens qui auront les connaissances requises par l'article 16. Ils prendront le titre de *preposes au triage*.

Digitized by Google

20. Néanmoins, dans les départemens où se trouveront plusieurs grands dépôts provenant des anciens établissemens publics, tels que les ci-devant parlemens, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances, etc., le nombre des citoyens chargés de l'opération du triage pourra être augmenté jusqu'à concurrence de neuf, sur les observations de l'administration principale du département, préalablement soumises au comité des archives.

21. Les citoyens qui seront préposés au triage seront présentés par le comité des archives, et nommés par la convention; ils seront surveillés, dans chaque district, par l'agent national, et termineront leur travail dans quatre mois au plus tard, à compter du jour de leur nomination.

22. Tous les dépôts de titres et pièces leur seront ouverts, et soumis à leurs recherches; et partout où le décret des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790, relatif aux chartriers des ci-devant chapitres et monastères, n'a pas reçu sa pleine exécution, tous scellés qui s'y trouveraient encore apposés seront levés à la première réquisition des préposés au triage, et à la poursuite de l'agent national du district.

23. Tous les détenteurs ou dépositaires de titres manuscrits ou autres pièces spécifiées en l'article 12, et appartenant à la république, excepté les agens en activité auxquels il en aurait été confié pour l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de les remettre ou au moins d'en faire la déclaration, dans un mois, à l'agent national du district de leur domicile, à peine d'être déclarés suspects. Les préposés au triage sont autorisés à visiter les cabinets des anciens fonctionnaires publics ou de leurs héritiers qui n'auraient fait aucune déclaration pendant le mois, à la charge, 1° d'être accompagnés de l'agent national ou d'un commissaire par lui délégué, qui pourra mettre le scellé sur les objets qu'il jugera appartenir à la nation; 2° de ne rien extraire qu'après avoir rendu compte au comité des archives, et reçu de nouvelles instructions.

24. Il sera de suite fait et envoyé au comité des archives un inventaire des titres domaniaux, qui resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

25. Les pièces susceptibles d'être envoyées aux bibliothèques des districts, d'après l'article 12, le seront par l'agent national, sur la désignation des préposés au triage.

26. Les pièces relatives à l'ordre judiciaire, et qui sont dans les greffes ou autres dépôts, seront divisées en deux classes, destinées, l'une à être anéantie, et l'autre conservée provisoirement.

27. Les préposés au triage formeront ces deux classes d'après les principes établis par l'article 11, et désigneront l'une et l'autre par des étiquettes portant respectivement ces mots: *anéantir, conserver.* Ils en adresseront un bref état au comité, conformément à l'article 4, et ils en confieront la garde provisoire aux greffiers des tribunaux, partout où la réunion en a été précédemment faite aux greffes. A l'égard des dépôts de ce genre qui se trouveraient séparément établis, ils resteront provisoirement à la garde de ceux qui en sont chargés.

28. Les agens nationaux auront droit de surveillance sur tous les dépôts, sans exception; et ils adresseront au comité, ainsi que les préposés au triage, leurs observations sur le mode de conservation, sur le nombre et la qualité des concierges, et sur les frais de garde.

Formation des dépôts à Paris.

29. L'agence temporaire des titres s'occupera, aussitôt qu'elle sera mise en

Digitized by Google

activité, du triage de tous les titres qui existent à Paris, et de l'examen des inventaires qui seront envoyés des départemens.

30. Elle désignera ceux des titres domaniaux qui seront susceptibles de l'anéantissement dans les cas prévus par l'article 9.

31. Elle proposera le renvoi à la bibliothèque nationale, de toutes les pièces qui doivent y être réunies, aux termes de l'article 12.

32. Elle distinguera, dans la section judiciaire, les pièces qui doivent être anéanties ou conservées provisoirement, en rangeant dans cette dernière classe celles qui sont essentielles au maintien de la propriété, conformément à l'article 11.

33. La conservation du dépôt auquel le triage réduira chacune des deux sections domaniale et judiciaire, sera confiée, à Paris, à deux dépositaires, un pour chaque section.

34. Ces deux dépositaires seront présentés par le comité des archives, nommés par la convention, et subordonnés à l'archiviste.

35. Ils seront logés dans l'enceinte du local où seront établis les dépôts respectifs.

36. Le dépositaire de la section domaniale aura droit de faire toutes les recherches qu'il croira nécessaires dans la section judiciaire, d'en extraire, sous son récépissé, les pièces et registres dont il aura besoin, d'entamer et de suivre les correspondances relatives au recouvrement des domaines de la république.

Dispositions générales.

37. Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés, seront délivrés à raison de quinze sous du rôle (1).

38. Tous citoyens qui avaient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non féodaux ou des procédures, seront admis à les réclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret ; et, ce délai expiré, leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont autorisés à les remettre, avant ce terme, à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, et à la condition d'en fournir leur décharge.

39. Toute nomination faite jusqu'à ce jour par quelque autorité et sous quelque désignation que ce soit, notamment dans la commune de Paris, d'agens préposés aux triage et inventaire ou à la garde des titres et pièces, quelle que soit leur nature, est expressément annulée, et toutes opérations commencées cesseront immédiatement après la publication du présent décret. Néanmoins les gardiens actuels des greffes et autres dépôts continueront provisoirement d'en être chargés, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et il leur sera tenu compte de leurs salaires.

40. Les employés aux archives nationales, et les adjoints des commissions exécutives établies par le décret du 12 germinal, ne sont point compris dans la suppression prononcée par l'article précédent.

Frais des triages, et traitemens des divers agens.

41. Chacun des membres de l'agence temporaire des titres, instituée à Paris par les articles 16 et 17, recevra douze livres par jour, pendant la durée de son travail, et sera payé chaque mois à la trésorerie nationale, sur sa quittance visée de trois membres du comité des archives, sans autre formalité.

(1) Voyez avis du cons. d'état du 18 août 1807.

Digitized by Google

42. Chacun des préposés au triage, institués pour les départemens par l'article 19, recevra dix livres par jour, et en sera payé chaque mois par le receveur du district, sur sa quittance visée de l'agent national, sans autre formalité.

43. Les dépenses accessoires qu'exigera le triage, seront proposées par les comités des archives et des finances à la convention, qui en réglera le montant.

44. Chacun des deux dépositaires des sections domaniale et judiciaire établies à Paris par l'article 33, aura quatre mille livres de traitement, et un commis à deux mille quatre cents livres.

45. Le comité des archives présentera chaque mois à la convention, à dater du 1er thermidor, l'aperçu sommaire des progrès du triage, dont il sera rendu par lui un compte général, lorsque le travail sera terminé, ainsi que des dépenses qu'il aura nécessitées.

46. Tous agens employés jusqu'à ce jour au triage ou à la conservation des titres, à l'exception des citoyens à l'indemnité desquels il a été pourvu par les articles 12 et 13 du décret du 12 brumaire, adresseront au comité des archives, savoir, directement pour ceux qui sont à Paris, et à l'égard de ceux qui sont dans les départemens, par l'intermédiaire et avec l'avis motivé de l'agent national de chaque district, l'état de ce qu'ils prétendront leur rester dû pour leurs précédens services légalement justifiés.

47. La remise ou l'envoi de ces états se fera dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, pour être ensuite définitivement pourvu, sur le rapport des comités des archives et des finances, au paiement de tous les arrérages de traitement restés en souffrance.

48. Les décrets des 12 brumaire sur les archives nationales, et 10 frimaire concernant les domaines aliénés, sont rapportés dans tout ce qu'ils contiennent de contraire au présent décret.

N° 365. = 8 messidor an 2 (26 juin 1794). = DÉCRET *concernant le remplacement des notaires de Paris.* (B., XLIV, 60.)

N° 366. = 8 messidor an 2 (26 juin 1794). = DÉCRET *relatif aux usufruits qui reposaient sur les têtes des ecclésiastiques décédés en état de réclusion.* (I, Bull. XI, n° 52; B., XLIV, 62.)

La convention nationale décrète que la mort naturelle des ecclésiastiques décédés en état de réclusion, fait cesser les usufruits qui reposaient sur leurs têtes.

N° 367. = 8 messidor an 2 (26 juin 1794). = DÉCRET *relatif à la conservation et à la disposition de la récolte actuelle.* (I, Bull. XI, n° 55; B., XLIV, 62.)

N° 368. = 8 messidor an 2 (26 juin 1794.) = DÉCRET *relatif aux rentes viagères* (1). (I, Bull. XIV, n° 65; B., XLIV, 66.)

Art. 1er. Le *maximum* fixé par l'article 28 de la loi du 23 floréal, sera augmenté de cinq cents livres pour les propriétaires, actuellement reconnus créanciers directs des rentes viagères, et qui en jouissent actuellement; le *maximum* qu'ils conserveront ne pourra éprouver aucune diminution sur

---

(1) Voyez, sur l'organisation, la consolidation et le mode de paiement de la dette viagère, le § 5 des notes qui accompagnent le titre du décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur la dette publique.

Digitized by Google

l'intérêt stipulé dans le contrat, mais la rente sera toujours transportée sur la tête même des propriétaires.

2. Les propriétaires de rentes viagères qui ne peuvent pas produire les actes de naissance exigés par l'article 3 de la loi du 23 floréal, soit parce que ces actes sont en pays avec lequel nous sommes en guerre, ou dans les îles ou aux Indes, soit parce qu'ils ont été transcrits sur des registres qui n'ont pas un caractère authentique, ou qui ont été brûlés ou adirés, soit parce qu'ils n'ont jamais été constatés sur aucun registre, pourront les suppléer par un acte de notoriété passé sans frais devant le juge de paix de leur canton, certifié par trois témoins, qui déclareront connaître le lieu, l'époque de la naissance de la personne sur laquelle la rente viagère est assise, son nom et son surnom, et l'impossibilité où elle se trouve de pouvoir fournir l'acte de naissance, occasionée par un des cas exprimés.

3. Les certificats de vie des militaires en activité de service leur seront délivrés par le conseil d'administration de leur bataillon, visés par le commissaire des guerres de la division.

4. Les défenseurs de la patrie ayant leurs père, mère ou enfans, qui sont propriétaires de rentes viagères placées sur leur tête, et qui sont morts, ou qui ont été ou seront faits prisonniers de guerre en défendant la liberté, ou qui se trouvent dans une position qui rend toute communication avec la république impossible à cause de leur service, pourront être représentés par leurs père, mère, femme ou enfans, qui seront admis à recevoir les arrérages échus, en suppléant le certificat de vie par un certificat du départ du défenseur de la patrie, qui sera fourni *gratis* par sa municipalité, visé par le directoire du district.

5. Les pères, mères, femmes ou enfans des défenseurs qui ont été tués en défendant la liberté, auront droit, en outre, au capital provenant desdites rentes, d'après les bases fixées de la liquidation ; ils auront, en outre, le droit de les constituer en rentes viagères : ils seront tenus de fournir le certificat qui constatera la mort du défenseur de la patrie.

6. Les pères, mères, femmes ou enfans des défenseurs de la patrie, dans les cas exprimés par l'article précédent, qui sont propriétaires de rentes viagères assises sur la tête desdits défenseurs, jouiront aussi des avantages mentionnés à l'article 3, et pourront en transporter la propriété sur leur tête.

7. Pour faciliter la liquidation des rentes viagères et la remise des titres à la trésorerie, les propriétaires jouissant actuellement desdites rentes n'auront à produire, relativement au droit des expectans, que leur acte de naissance, ou l'acte de notoriété indique par l'article 1er, pour les cas qui y sont exprimés.

8. Dans les cas exprimés par l'article précédent, les jouissans, en remettant les titres qui les concernent, recevront les arrérages échus qui leur appartiennent : la répartition du capital entre les jouissans et expectans, se fera toujours d'après les bases fixées par l'article 34 de la loi du 23 floréal ; la portion de l'expectant sera considérée comme lui appartenant, pourvu qu'il remette ses titres et pièces dans les délais prescrits ; faute de quoi, il encourra la déchéance pour la portion lui appartenant, qui sera dévolue à la république.

9. Les pères et mères encore existans qui ont la jouissance des rentes assises sur la tête de leurs enfans non mariés, ou qui, à l'époque du contrat, n'avaient pas atteint l'âge de vingt-un ans, jouiront des exceptions portées par l'article 38 de la loi du 23 floréal, si les fonds desdites rentes ont été fournis par des inconnus.

10. Les certificats de vie des personnes détenues pourront être suppléés

Digitized by Google

par un extrait de l'écrou, signé du concierge, visé par le juge de paix de l'arrondissement.

11. Les payeurs dits de l'hôtel-de-ville et le trésorier de la commune de Paris donneront sans frais, en marge des contrats, un certificat de décès et autres mutations qui leur auront été notifiés : ces certificats serviront à constater la propriété.

12. L'époque pour déterminer l'âge des rentiers viagers est fixée au 1er germinal an 2.

13. Le bureau des calculs, établi à la trésorerie nationale, est chargé expressément d'instruire, *gratis*, les citoyens porteurs de contrats viagers, sur le résultat de la loi, pour ce qui les concerne.

14. Les citoyens habitant Paris, qui ont des titres sur lesquels ils auront délivré des délégations partielles, ou qui en sont dépositaires, et ceux qui ont entre leurs mains des certificats de vie nécessaires pour constater une rente viagère, les remettront dans quinzaine à la trésorerie nationale, sous peine d'être condamnés à une amende égale à la valeur desdits titres.

15. Les personnes qui ont acquis des rentes viagères avec la condition de réméré, n'auront droit qu'à un capital qui ne pourra pas excéder celui qu'elles auront fourni : les comités de salut public et des finances demeurent chargés d'examiner les pétitions des citoyens indigens qui auraient vendu avec condition de réméré, et d'y statuer, en rendant aux indigens le bénéfice résultant pour la nation par la disposition du présent article.

16. Ceux qui abuseront des dispositions du présent décret, seront réputés dilapidateurs des deniers publics, punis comme tels, et jugés par le tribunal révolutionnaire.

17. La suspension portée sur l'exécution du décret relatif aux rentes viagères, est levée; les citoyens qui ont déjà fait leur déclaration pour opter une inscription sur le livre de la dette consolidée, ou une rente viagère, pourront la rectifier d'ici à la fin de messidor présent mois.

N° 369. = 8 messidor an 2 (26 juin 1794). = DÉCRET *relatif à la formation d'un livre de bienfaisance nationale* (1). (I, Bull. XI, n° 54; B., XLIV, 69.)

N° 370. = 9 messidor an 2 (27 juin 1794). = DECRET *qui supprime la dénomination de chirurgien-major qui était donnée aux officiers de santé attachés aux corps.* (I, Bull. XI, n° 56; B., XLIV, 82.)

N° 371. = 9 messidor an 2 (27 juin 1794). = DÉCRET *qui ordonne la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans le Code pénal.* (I, Bull. XI, n° 57; B., XLIV, 82.)

La convention nationale déclare que, dans l'article 25 de la première section du titre II de la seconde partie du Code pénal, la disjonctive *ou* a été, par erreur de copiste, substituée à la conjonctive *et;* — En conséquence, décrète que cette erreur sera rectifiée, tant sur la minute que sur les expéditions du Code pénal, et que les tribunaux criminels sont tenus de réformer les extensions de peines auxquelles elle a pu donner lieu dans les condamnations prononcées par eux jusqu'à ce jour.

---

(1) Ce décret offre si peu de différence avec celui du 22—27 floréal, dont il n'est qu'une nouvelle rédaction, que nous ne croyons pas devoir le reproduire : le seul changement important consiste en ce que le présent décret a établi le livre de bienfaisance dans chaque département, tandis que celui du 22 floréal l'établissait dans chaque district.

Digitized by Google

N° 372. = 11 messidor an 2 (29 juin 1794). = DÉCRET *qui modifie l'article 4 de celui du 8—28 pluviose, relatif aux titres et actes ci-devant féodaux* (1). (I, Bull. XII, n° 59; B., XLIV, 101.)

Art. 1er. Pourront les notaires, greffiers, et autres dépositaires publics et privés, délivrer des extraits, expéditions ou copies des actes désignés dans la loi du 8 pluviose, sans les purger, aux termes de l'article 4 de ladite loi, sur la demande par écrit des communes, autorités constituées et agens nationaux.

2. Lesdites autorités constituées sont spécialement chargées de veiller à ce qu'il ne soit point fait, desdits actes, d'usage contraire à la loi, et à ce qu'ils soient déposés aux époques et aux lieux qui seront indiqués pour le brûlement général.

N° 373. = 12 messidor an 2 (30 juin 1794). = DÉCRET *relatif au replacement des sous-lieutenans en second supprimés dans l'arme de la cavalerie par le décret du 21 nivose—1er pluviose.* (I, Bull. XII, n° 61; B., XLIV, 106.)

N° 374. = 12 messidor an 2 (30 juin 1794). = DÉCRET *relatif à l'époque de la déchéance pour les titres qui auraient dû être fournis depuis les scellés apposés chez* L.-P.-J. d'Orléans. (I, Bull. XII, n° 60; B., XLIV, 107.)

La convention nationale, après avoir entendu la pétition des créanciers unis de *L.-P.-J. Orléans*, dit *Egalité*, dont la demande a été convertie en motion par un membre, — Décrète que la déchéance, pour les titres qui auraient dû être fournis depuis les scellés apposés chez *Orléans*, ne courra que du premier jour de la deuxième décade où la commission aura fini ses travaux.

N° 375. = 13 messidor an 2 (1er juillet 1794). = DÉCRET *portant que les percepteurs enverront au receveur de l'agence de l'enregistrement, l'avis et la mention de la somme due pour les contributions des biens appartenant à l'état.* (I, Bull. XV, n° 67; B., XLIV, 111.)

Art. 1er. Les percepteurs des contributions enverront l'avis et la mention de la somme due pour les contributions des biens appartenant à la république, au receveur de l'agence de l'enregistrement, qui certifiera que la nation est en possession de ces biens.

2. Ces certificats, visés par les municipalités et par les directoires de district, seront reçus comme comptant par les percepteurs, les receveurs de district et la trésorerie nationale.

3. Lorsque la contribution portera sur des biens séquestrés ou confisqués, le receveur de l'agence se chargera en recette, sur son compte général, de la somme portée aux certificats, et il en portera le montant en dépense au compte du séquestre desdits biens.

4. Aucune remise ni taxation ne sera allouée aux receveurs ou percepteurs sur ces recettes fictives.

5. Les administrations de département et de district, et les municipalités qui auront à réclamer le paiement des sous additionnels imposés sur lesdits biens, en feront certifier l'état et le montant par l'agence de l'enregistrement; ils l'adresseront aux directoires de département, qui en feront passer

(1) Voyez ce décret. Voyez aussi l'art. 6 du décret du 17—18 juillet 1793, qui ordonne le brûlement des titres féodaux, et les notes.

Digitized by Google

un état général à la commission des revenus nationaux, qui en ordonnera le paiement dans les caisses de district.

N° 376. = 13 messidor an 2 (1er juillet 1794). = DÉCRET *qui ordonne le versement à la trésorerie nationale, des fonds provenant de la vente des quarts de réserve des bois appartenant aux communes* (1). (I, Bull. XV, n° 69; B., XLIV, 113.)

Art. 1er. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les receveurs de district versent, sans délai, à la trésorerie nationale, tous les fonds provenant de la vente des quarts de réserve des bois appartenant aux communes.

2. Ils feront déposer ces fonds dans la caisse des dépôts et consignations, pour être employés, au fur et à mesure des besoins, au paiement des dépenses légalement autorisées, qui seront ordonnées sur lesdits fonds, et jusqu'à concurrence des sommes déposées, sauf la déduction du droit de garde.

3. Les paiemens de ces dépenses seront faits par les receveurs de district; les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les caisses soient suffisamment garnies, pour les acquitter lors des besoins.

N° 377. = 13 messidor an 2 (1er juillet 1794). = DÉCRET *qui assujétit au paiement du droit proportionnel les domaines nationaux vendus qui se trouveraient dans une succession, donation, etc.* (2). (I, Bull. XVI, n° 71; B., XLIV, 113.)

Art. 1er. Les domaines nationaux vendus qui se trouveront dans une succession, donation, legs, seront assujétis au paiement du droit proportionnel, conformément à la loi du 5—19 décembre 1790, et au tarif y annexé.

2. Les ventes, reventes et autres cessions de ces biens recueillis à titre de succession, donation, donneront pareillement ouverture au droit proportionnel de l'enregistrement, conformément à la même loi.

N° 378. = 14 messidor an 2 (2 juillet 1794). = DÉCRET *relatif à une question sur les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens, etc.* (3). (I, Bull. XVI, n° 72; B., XLIV, 115.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal du sixième arrondissement de Paris, si les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens ou alliés au degré fixé par l'article 12 du titre X de la loi du 16—24 août 1790, doivent être portées devant un tribunal de famille; — Considérant que le divorce fait cesser tous les effets de l'alliance entre les époux qu'il désunit, quoique ces effets subsistent à l'égard des enfans du divorcé, — Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

N° 379. = 14 messidor an 2 (2 juillet 1794). = DÉCRET *qui détermine les formalités à observer par les propriétaires, pour retirer les extraits d'inscription définitive sur le grand-livre* (4). (I, Bull. XV, n° 70; B., XLIV, 116.)

Art. 1er. Les extraits d'inscription définitive sur le grand-livre de la dette

---

(1) Voyez le décret du 7 brumaire an 3 (28 octobre 1794), qui suspend l'exploitation des bois dans lesquels les communes seraient rentrées en vertu de sentences arbitrales, et les notes qui résument la matière.

(2) Voyez le décret rectificatif du 21 messidor an 2 (9 juillet 1794).

(3) Voyez, sur le divorce, le décret du 20—25 septembre 1792, et les notes.

(4) Voyez le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur la consolidation de la dette publique et la formation du grand-livre, et les notes.

Digitized by Google

consolidée, seront délivrés, à compter du 1er thermidor, aux propriétaires dont les noms commencent par les lettres A, B, C, D, E, F, G et H.

2. A mesure que les créances d'une autre lettre alphabétique seront inscrites sur le grand-livre, les commissaires de la trésorerie nationale annonceront, par des avis et par les journaux, que la délivrance des inscriptions définitives va être faite, et que les propriétaires peuvent venir les retirer.

3. Pour retirer les inscriptions, les propriétaires remettront les divers certificats de propriété, ou les inscriptions provisoires qui leur auront été délivrées, avec un bordereau contenant leurs noms, prénoms, leur demeure, et le montant total de leur inscription; il leur sera fourni un récépissé provisoire, portant promesse de remettre, dans deux décades, l'inscription demandée.

4. Après avoir retiré l'inscription définitive, les propriétaires pourront exiger de suite le paiement du semestre échu le 1er germinal dernier, qui sera fait sans retard à la trésorerie nationale, en fournissant le certificat dont le modèle est joint au présent décret.

5. Il ne sera plus délivré d'inscriptions provisoires des créances pour lesquelles la délivrance des inscriptions définitives sera ouverte; mais on continuera d'en délivrer pour celles dont la transcription ne sera pas terminée, jusqu'à ce que la remise en soit annoncée par les commissaires de la trésorerie.

6. Les émargemens pour le paiement des inscriptions au grand-livre ne seront assujétis ni au timbre ni à l'enregistrement.

7. La retenue à faire sur les inscriptions au grand-livre, pour la contribution de l'an 2 de la république, est fixée au cinquième.

8. Au moyen de la retenue du cinquième des inscriptions, il ne sera pas nécessaire de justifier de l'acquit des contributions pour recevoir le paiement; le certificat de résidence exigé par l'article 4 ne sera sujet ni au timbre ni à l'enregistrement.

9. Les conservateurs des saisies et oppositions continueront leurs fonctions jusqu'au 1er thermidor, à laquelle époque ils les cesseront, et remettront leurs livres, titres et documens à la trésorerie nationale, qui les continuera et délivrera les certificats sans frais.

(*Suit le modèle du certificat de résidence, de non-émigration, de non-détention et d'existence.*)

N° 380. = 16 messidor an 2 (4 juillet 1794). = DÉCRET *relatif aux certificats qui doivent être délivrés aux créanciers, pour toucher leurs créances, conformément au décret du* 27—28 *brumaire* (1). (I, Bull. XVI, n° 73; B., XLIV, 123.)

N° 381. = 16 messidor an 2 (4 juillet 1794). = DÉCRET *concernant une question relative aux déclarations du jury et aux actes d'accusation* (2). (I, Bull. XVI, n° 75; B., XLIV, 124.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le référé du tribunal du district de Mayenne, par lequel, en dénonçant un jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 7 ventose, qui, sur la réquisition de l'accusateur public, a renvoyé au tribunal du district de Mayenne la déclaration d'un jury d'accusation, pour y être annulée comme faite en contravention des articles 22

(1) Voyez le décret du 27—28 brumaire an 2 (17—18 novembre 1793), et les notes.

(2) Ce décret a été abrogé par l'art. 594 du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795).

Voyez d'ailleurs, sur le jury, le décret du 16—29 septembre 1791, et les notes qui résument toute la législation de la matière.

Digitized by Google

et 24 du titre Ier de la seconde partie de la loi du 16—29 septembre 1791 en ce que les jurés avaient fait une déclaration particulière sur chacun des prévenus, il présente les questions, — 1° Si le jury d'accusation n'a pas le droit d'examiner si le délit mérite peine infamante ou afflictive, et si, lorsqu'il trouve un commencement de preuve déterminante contre quelques uns des prévenus, et seulement des soupçons ou une simple prévention contre les autres, il n'a pas le droit de diviser sa déclaration ;—2° Si le directeur du jury, lorsqu'il y a plusieurs prévenus, peut dresser plusieurs actes d'accusation ;—Considérant que l'article 6 de la seconde partie de la loi du 16—29 septembre 1791 réserve aux tribunaux le droit de prononcer sur la nature de la peine que mérite le délit; que la loi n'a tracé d'autres règles aux jurés pour émettre leur opinion dans la forme qu'elle prescrit, que leur conviction intime; que prétendre les astreindre à prononcer cumulativement contre plusieurs accusés, lorsqu'ils sont convaincus qu'il y a lieu à distinguer entre eux, ce serait gêner leur conscience dont l'impulsion doit seule les déterminer, et les forcer à excuser le coupable avec l'innocent, ou à confondre l'innocent avec le coupable ; que si la loi du 3 juin 1793 leur prescrit de se conformer aux articles 22 et 24 de la seconde partie de la loi du 16—29 septembre 1791, elle a entendu exiger une affirmation ou une négation positive sur les actes d'accusation qui leur sont présentés, mais non leur interdire de prononcer séparément à l'égard des accusés, suivant leur intime conviction; —Que, sur la seconde question, la loi du 16—29 septembre 1791 laisse au directeur du jury la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des dénonciations ou de la déclaration préliminaire des témoins, sur les différentes espèces de délits, — Décrète que, sur l'une et l'autre question, il n'y a pas lieu à délibérer. — Renvoie au surplus le référé du tribunal du district de Mayenne à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, pour dénoncer au tribunal de cassation le jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 7 ventose, ainsi que ceux qui l'ont suivi.—L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

N° 382. = 16 messidor an 2 (4 juillet 1794). = DÉCRET *portant qu'aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion des ennemis, ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret.* (I, Bull. XVI, n° 74 ; B., XLIV, 126.)

N° 383. = 17 messidor an 2 (5 juillet 1794). = DÉCRET *qui proroge jusqu'au 1er vendémiaire le délai accordé aux Suisses par la loi du 29 germinal —1er floréal, pour la remise des titres qui justifient leurs services militaires en France.* (I, Bull. XVI, n° 77 ; B., XLIV, 131.)

N° 384. = 18 messidor an 2 (6 juillet 1794.) = DÉCRET *qui fixe le délai dans lequel devront être déposés tous fonds ou effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France.* (I, Bull. XVII, n° 79 ; B., XLIV, 140.)

N° 385. = 18 messidor an 2 (6 juillet 1794). = DÉCRET *qui détermine la maniere dont seront effectués dans les caisses nationales les paiemens autres que ceux de pensions, intérêts et remboursemens de la dette publique, etc.* (I, Bull. XVII, n° 80 ; B., XLIV, 141.)

Art. 1er. Les paiemens, autres que ceux relatifs aux pensions, intérêts et remboursemens de la dette publique, et restitutions des sommes provenant des dépôts et consignations ou saisies réelles, qui se font à la trésorerie

Digitized by Google

nationale ou aux caisses des payeurs et receveurs de la république, seront effectués sur une quittance non timbrée, sous signature privée, qui pourra être faite sur la pièce ou mandat justifiant la dépense, sans qu'il soit besoin de fournir aucun certificat.

2. Les commissions ou agences suppléeront, par une déclaration en marge des rôles qui s'acquittent par émargement, aux signatures des citoyens qui ne savent pas signer : cette déclaration sera signée par un commissaire ou agent, et par le commis principal.

3. Les parties prenantes qui reçoivent, en vertu d'un mandat, ordre ou facture, et qui ne savent pas signer, en feront leur déclaration au payeur, caissier ou trésorier, qui sera obligé de la transcrire de suite, en leur présence, sur la pièce justifiant la dépense, de la signer et faire signer par deux témoins présens à ladite déclaration.

4. Les paiemens mentionnés en l'article 1er, qui auront été effectués, depuis le 1er juillet 1791, sur quittance non timbrée, et sur des acquits signés de la partie prenante au bas des mandats, ordonnances et autres pièces justifiant la dépense, ne pourront être rejetés pour ce défaut de forme.

N° 386. = 21 messidor an 2 (9 juillet 1794). = DÉCRET *portant que les biens provenant de la succession* Soubise *seront gérés, administrés et vendus comme les autres biens nationaux.* (I, Bull. XIX, n° 87 ; B., XLIV, 151.)

N° 387. = 21 messidor an 2 (9 juillet 1794). = DÉCRET *qui fixe le délai dans lequel devront être versés dans les caisses de district, les fonds appartenant aux négocians émigrés, ou condamnés par les tribunaux révolutionnaires* (1). (I, Bull. XVIII, n° 85 ; B., XLIV, 159.)

Art. 1er. Tous les marchands, négocians, banquiers et autres commerçans qui, ayant des associés émigrés, ou condamnés par des tribunaux révolutionnaires comme coupables de délits attentatoires à la liberté et à l'affermissement de la république, auront poursuivi la liquidation de leur société, et perçu la portion de leurs associés émigrés ou condamnés, seront tenus, dans les quinze jours après la publication du présent décret, de verser dans la caisse du receveur de leur district la portion des fonds appartenant auxdits associés, et qui, par les lois, sont confisqués au profit de la nation.

2. Les débiteurs desdits négocians émigrés, qui, aux termes de la loi, devaient s'envisager comme dépositaires des sommes dues aux négocians émigrés ou condamnés, seront, concurremment avec leurs associés, solidaires desdites sommes, et, à défaut de restitution de leur part, tenus de les réintégrer au trésor national.

3. Par l'exécution du présent décret, les associés des négocians émigrés ou condamnés seront tenus de remettre, dans quinzaine, au directoire de leur district, le bilan de leurs affaires au moment de l'émigration de leurs associés ; ils remettront pareillement, dans les vingt-quatre heures, leur livre-journal, lequel sera sur-le-champ coté et paraphé par l'administration du district, afin que, sur la vérification qui en sera faite par les administrateurs, l'agent national puisse poursuivre la rentrée des sommes appartenant à la nation.

4. Les fonds qui rentreront par l'effet des précédentes dispositions, seront soumis, pour leur versement à la trésorerie nationale, aux mêmes formes que les autres fonds provenant de la vente des domaines nationaux.

---

(1) Voyez, dans le § 3 des notes qui accompagnent le titre du décret du 9—12 février 1792, l'énonciation de toutes les mesures prises au sujet des biens des émigrés.

Digitized by Google

N° 388.=21 messidor an 2 (9 juillet 1794).= DÉCRET *qui fixe le traitement des agens et des employés de l'agence de l'enregistrement et des domaines* (1). (I, Bull. XX, n° 91 ; B., XLIV, 160.)

Art. 1er. A compter du 1er prairial de la seconde année de la république, les traitemens des agens et de tous les employés de l'agence de l'enregistrement et des domaines, autres que les receveurs, seront payés à chacun d'eux sur le pied porté au tableau joint au présent décret.

2. Les receveurs continueront de jouir des remises et *minimum* de remises qui leur sont attribués par la loi du 14 août 1793 ; mais à compter du même jour 1er prairial, leurs remises annuelles ne pourront excéder six mille livres.

3. Il sera payé, pour frais de loyer et de bureau, aux directeurs et à ceux des receveurs dont la recette annuelle sera de trois cent mille livres et au dessus, une somme de quinze cents livres par chacun des commis que le besoin du service exigera dans leurs bureaux. Le nombre de commis sera fixé par la commission des revenus nationaux, sur la proposition des agens.

4. Les traitemens et remises accordés par la loi du 14 août 1793, seront calculés sur un produit de cent quatre-vingts millions par an, à quelque somme qu'il se soit élevé. — Neuf agens à six mille livres ; quatorze directeurs à cinq mille cinq cents livres ; quatorze sous-directeurs à cinq mille livres ; onze premiers commis à quatre mille cinq cents livres ; treize premiers commis en second à quatre mille livres ; douze vérificateurs des comptes à quatre mille livres ; douze commis principaux des comptes à trois mille livres ; treize commis principaux de correspondance à trois mille livres ; quatre-vingts expéditionnaires à deux mille livres ; un greffier des lettres de ratification, trois mille livres ; un enregistreur d'oppositions, deux mille cinq cents livres ; un vérificateur d'oppositions, deux mille cinq cents livres ; un enregistreur des lettres de ratification, deux mille cinq cents livres ; un délivreur d'extraits, deux mille cinq cents livres ; un garde-magasin des impressions, deux mille sept cents livres ; un chef du bureau des locations, cinq mille livres ; un sous-chef, quatre mille livres ; trois commis principaux à trois mille livres ; six commis principaux des bureaux de perception à trois mille livres ; deux visiteurs de locations à dix-huit cents livres ; quatre architectes appointés à deux mille cinq cents livres ; un défenseur appointé, trois mille livres ; deux défenseurs aussi appointés à deux mille livres ; vingt-quatre commis expéditionnaires à la perception à deux mille livres ; quatre-vingt-huit directeurs dans les départemens à six mille livres ; cent quatre-vingt-six inspecteurs à six mille livres ; deux cent quatre vérificateurs à quatre mille livres ; un garde-magasin du timbre à Paris, trois mille livres ; quatre-vingt-sept *idem* dans les départemens à deux mille cinq cents livres ; deux contrôleurs du timbre à deux mille cinq cents livres ; un surveillant, deux mille cinq cents livres ; quatre compteurs à douze cents livres ; trois *idem* à mille livres ; six timbreurs à douze cents livres ; cent *idem* à neuf cents livres ; six tourne-feuilles à six cents livres ; cent *idem* à quatre cents livres

N° 389. =21 messidor an 2 (9 juillet 1794). = DÉCRET *qui ordonne une*

(1) Les traitemens et remises des employés de la régie de l'enregistrement ont souvent varié. — Voyez, à cet égard, le décret du 14—23 août 1793 ; celui du 2 messidor an 3 (20 juin 1795) ; l'arrêté du 30 ventose an 4 (20 mars 1796) ; celui du 11 pluviose an 9 (31 janvier 1801) ; celui du 3 messidor suivant (22 juin 1801) ; et l'ordonnance du 17—22 mai 1817.

Digitized by Google

rectification dans celui du 13 messidor, relatif au paiement du droit proportionnel résultant de la vente des domaines nationaux. (1, Bull. xx, n° 92; B., XLIV, 162.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les termes, *seront assujétis* et *donneront*, insérés dans les articles 1er et 2 du décret du 13 messidor, relatif au *paiement du droit proportionnel résultant de la vente des domaines nationaux*, seront remplacés par ceux-ci : *continueront d'être assujétis*, et *continueront de donner*.—Autorise le comité des décrets à faire la rectification, tant sur les minutes que sur les expéditions du dit décret qui auraient été délivrées.

N° 390. = 23 messidor an 2 (11 juillet 1794). = DÉCRET *sur la réunion de l'actif et passif des hôpitaux, maisons de secours, de pauvres, etc., au domaine national; la liquidation du passif de ces établissemens; la prorogation du délai pour la remise des titres de créances sur les communes; le rapport de la déchéance de six mois d'intérêts; et autres dispositions générales sur la liquidation de la dette publique* (1). (1, Bull. xx, n° 93; B., XLIV, 169.)

§ Ier. — L'actif et passif des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance, déclaré national (2).

Art. 1er. Les créances passives des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient, sont déclarées dettes nationales.

2. L'actif des établissemens mentionnés en l'article précédent fait partie des propriétés nationales; il sera administré ou vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux.

3. Les administrateurs des établissemens mentionnés en l'article 1er fourniront les états de l'actif et passif, et rendront leurs comptes aux directoires de district, d'ici au 1er vendémiaire prochain; ils continueront d'acquitter les intérêts de la dette constituée ou viagère qui seront dus jusqu'à cette époque. Les agens de la commission des revenus nationaux, chargés de l'enregistrement, poursuivront la rentrée de ce qui sera dû auxdits établissemens.

4. La commission des secours publics pourvoira, avec les fonds mis à sa disposition, aux besoins que ces établissemens pourront avoir pour le paiement des intérêts mentionnés en l'article précédent, ou pour leur dépense courante, jusqu'à ce que la distribution des secours soit définitivement décrétée.

---

(1) Voyez le décret général du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur la consolidation, l'inscription et le paiement de la dette publique, et les notes.

(2) Voyez le décret du 21 frimaire an 3 (11 décembre 1794), qui proroge le délai pour la remise des titres de créance sur les hôpitaux; celui du 1er germinal suivant (21 mars 1795), qui détermine le mode de liquidation de leurs dettes; ceux des 9 fructidor même année (26 août 1795) et 28 germinal an 4 (17 avril 1796), qui suspendent la vente des biens des hôpitaux et établissemens de bienfaisance; et la loi du 16 vendémiaire an 5 (7 octobre 1796), qui les maintient dans la jouissance de leurs biens et rentes.

Voyez encore la loi du 29 pluviose an 5 (17 février 1797), qui règle le mode d'exécution de celle du 16 vendémiaire précédent; et celle du 20 ventose suivant (10 mars 1797), qui ordonne le remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils et aliénées au profit du trésor public; celle du 16 messidor an 7 (4 juillet 1799), relative à l'administration de leurs biens; l'arrêté du 15 brumaire an 9 (6 novembre 1800), relatif aux sommes qui leur sont dues, et au remplacement en capitaux de leurs biens aliénés; la loi du 4 ventose an 9 (23 février 1801), qui affecte des rentes et des biens nationaux à leurs besoins; les arrêtés des 7 messidor an 9 (26 juin 1801) et 27 frimaire an 11 (18 décembre 1802), sur le même objet.

Digitized by Google

§ II. — De la remise des titres, et des déchéances.

5. Les créanciers des établissemens mentionnés en l'article 1er remettront leurs titres originaux; savoir, ceux de la dette viagère, à la trésorerie nationale, et ceux de la dette constituée et exigible, au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er nivose de l'an 3; et faute de les remettre dans ce délai, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république.

6. Le délai fixé pour la remise des titres des créances dues par les communes, districts et départemens, et par l'école militaire de Paris, et les douze colléges en dépendant, est prorogé jusqu'au 1er nivose de l'an 3 : ceux qui ne remettront pas, d'ici à cette époque, les titres de la dette viagère à la trésorerie nationale, et les autres au directeur général de la liquidation, sont définitivement déchus de toute répétition envers la république (1).

7. Les citoyens qui, ayant perdu leurs titres, n'ont pas pu profiter des avantages de la loi du 21 frimaire dernier pour les remplacer, parce que les minutes étaient transcrites sur des registres, pourront s'en faire délivrer des extraits certifiés par les dépositaires, visés par les directoires de district, qui affirmeront que l'usage local était de transcrire sur des registres les actes établissant la propriété des créances; ils sont tenus de remettre lesdits extraits au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er vendémiaire prochain; faute par eux de les remettre, ils sont déchus de toute répétition envers la république.

8. Les titres constatant la dette exigible qui était due par les ci-devant pays d'états, élections, généralités et administrations provinciales, ou pour réparations et constructions d'églises, ou circonscriptions de paroisses, et ceux constatant la dette constituée, d'où qu'elle provienne, qui ont été déposés à la liquidation avant le 13 messidor, seront admis à la liquidation.

9. La déchéance de six mois d'intérêts prononcée par les lois des 24 août et 25 septembre derniers, demeure abrogée pour ceux qui ont remis leurs titres avant le délai prescrit pour la déchéance absolue.

10. La trésorerie nationale, le directeur général de la liquidation, les payeurs des rentes et les corps administratifs qui ont reçu, avant les délais fixés pour les déchéances, des titres de créance de la dette constituée dont la liquidation ne leur était pas confiée, se les renverront réciproquement, savoir, pour Paris, dans quinzaine, et dans un mois pour les départemens. Le directeur général de la liquidation provoquera l'exécution de cette mesure par lettre chargée.

§ III. — Des titres à remettre, et des formalités dont ils doivent être accompagnés.

11. Ceux qui ont des titres de créances à remettre à la liquidation, fourniront les titres authentiques, ou sous seing privé, *sans minute*, qui leur ont été remis; les expéditions ou extraits des titres authentiques, pris sur les minutes ou sur les grosses déposées pour en tenir lieu, et délivrées par les dépositaires d'icelles, antérieurement au 24 août 1793; les extraits des registres des établissemens débiteurs, délivrés par les détenteurs, lorsque les créances ne seront constatées que par lesdits registres; les mémoires des frais ministériels, ouvrages et fournitures, taxés et réglés.

12. Les copies collationnées des quittances de finance antérieures à 1713, celles des droits accessoires, de quelque date qu'elles soient, attachées sous le contre-scel des provisions, seront considérées comme titres originaux.

13. Les mémoires pour frais ministériels, quand bien même ils auraient été

(1) Voyez, sur les dettes des communes, les art. 82 et suiv. du décret précité du 24 août 1793, et les notes étendues qui les accompagnent.

Digitized by Google

réglés, seront présentés au directoire de district de la situation de l'établissement débiteur, avec un précis sommaire de la contestation qui en fait l'objet.

14. Les directoires de district rejetteront les mémoires dont le fond du procès aura été occasioné par la mauvaise foi ou la chicane du réclamant, et se feront remettre les pièces à l'appui. Ils déclareront pour les autres que les frais légitimement exposés doivent être réglés.

15. Les mémoires qui seront admis pour être réglés, et les pièces à l'appui, seront ensuite présentés aux tribunaux qui remplacent ceux par-devant lesquels l'instance avait été réglée en dernier lieu, et à Paris, au tribunal du domicile du réclamant, à l'époque de la suppression des tribunaux, pour y être taxés sans frais. — Le montant de la taxe sera sommé au bas du mémoire, et signé par deux juges au moins.

16. Les agens de la commission des revenus nationaux, chargés de l'enregistrement, se feront remettre, par les détenteurs ou par les tribunaux, les pièces des procédures qui pourraient servir à établir un actif pour la république, et ils seront tenus d'en poursuivre le recouvrement : les autres pièces de procédures seront déposées aux greffes des tribunaux.

17. Les mémoires pour ouvrages et fournitures seront présentés aux directoires de district de la situation des établissemens débiteurs, qui s'informeront et certifieront au bas que les ouvrages et fournitures ont été légalement ordonnés et exécutés. — Après cette déclaration, les directoires nommeront deux experts, qui procéderont au réglement desdits mémoires. Les experts en sommeront le montant au bas du mémoire, et cette déclaration servira de base à la liquidation. Les pièces à l'appui seront déposées au greffe du directoire de district.

18. Les titres de créances et les mémoires pour frais ministériels, ouvrages ou fournitures, réglés, devront être accompagnés du certificat dont le modèle est joint au présent décret, lequel sera fourni par les administrateurs des établissemens débiteurs, ou par ceux qui les remplacent, et visé par les directoires de district.

19. Ces certificats suffiront pour autoriser la liquidation des créances, qui ne pourra plus être retardée par défaut d'envoi des états ou comptes exigés par les précédentes lois : les citoyens dénommés dans les certificats, seront reconnus propriétaires; et s'il survient quelque mutation dans la propriété, il en sera justifié à la trésorerie nationale.

20. Ces certificats ou arrêtés remplaceront la liquidation préparatoire confiée aux corps administratifs, qui est supprimée. — Les corps administratifs n'ordonneront plus de paiement par à-comptes, mais ils continueront la liquidation des créances de huit cents livres et au dessous, sur les titres et mémoires visés et arrêtés.

21. Le directeur général de la liquidation, le liquidateur de la trésorerie nationale et les corps administratifs, reconnaîtront pour propriétaire celui qui a été indiqué par les établissemens débiteurs, au moment où la république s'est chargée de leurs dettes : ils n'exigeront de justification de propriété que pour les mutations postérieures; ils n'entreront pas dans l'examen ou discussion des droits ou prétentions résultant des dispositions de la loi du 17 nivose dernier, sauf aux prétendans de faire à la trésorerie nationale telles oppositions qu'ils croiront nécessaires à leurs intérêts.

22. Les dépositaires des actes ou minutes, et les détenteurs des registres d'immatricules des paiemens précédemment faits à la décharge de l'état, sont autorisés à délivrer aux créanciers porteurs d'une demande faite par le directeur général de la liquidation, par la trésorerie nationale ou par les corps administratifs, tous les extraits desdits registres servant à constater

Digitized by Google

les droits à la propriété de l'objet liquidé, nonobstant les dispositions de l'article 121 de la loi du 24 août 1793, sur la consolidation de la dette publique.

23. Les propriétaires des créances autres que celles soumises aux certificats et arrêtés des corps administratifs, justifieront de leur propriété, dans les trois mois de l'avertissement qui leur en sera donné par lettre chargée par le directeur général de la liquidation, à peine de déchéance. Les délais accordés par la loi du 25 septembre sont abrogés, sans rien innover néanmoins à la déchéance encourue ou à encourir par ceux auxquels il a été écrit en exécution de ladite loi, et qui n'y ont pas satisfait ou n'y satisferont pas dans les délais qu'elle prescrit.

24. Les créanciers qui ont déjà produit leurs titres dans les délais précédemment prescrits, mais dont la liquidation se trouve arrêtée, soit à défaut des états exigés par les différentes lois, soit par défaut des avis des corps administratifs, ou pour toute autre formalité dont l'omission n'entraîne pas la déchéance, en seront prévenus par lettre chargée par le directeur général de la liquidation, et ils seront tenus de se conformer aux dispositions mentionnées aux articles précédens, dans les trois mois de l'avertissement, sous peine de déchéance.

25. Le directeur général de la liquidation est autorisé à correspondre directement avec les corps administratifs, pour faire mettre en règle les pièces fournies à la liquidation.

26. Tout créancier liquidé préparatoirement par les corps administratifs, jusqu'à la publication de la présente loi, sera tenu de produire, si fait n'a été, à la liquidation générale, d'ici au 1er nivose, inclusivement, lesdits avis et arrêtés, et les pièces justificatives d'iceux, à peine de déchéance. — Ceux non liquidés, mais ayant produit en temps utile, aux corps administratifs, aux termes des précédentes lois, produiront à la liquidation générale leurs titres visés dans les formes ci-dessus prescrites, d'ici au 1er nivose prochain inclusivement, à peine de déchéance.

27. A l'avenir, le liquidateur général, le liquidateur de la trésorerie nationale, ne s'occuperont plus des oppositions qui pourront subsister sur les créanciers liquidés, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, non plus que des lettres de ratification à obtenir avant le remboursement à faire aux créanciers, pour cause de vente d'immeubles à l'ancien gouvernement: la justification des main-levées de toutes lesdites oppositions se fera à la trésorerie nationale.

28. Les créanciers joindront à leurs productions la mention de leurs noms, prénoms, domicile et adresse, afin de pouvoir être informés lorsque leur liquidation sera terminée.

29. Les dispositions de l'article 15 de la loi du 14—27 avril 1791, en ce qui concerne les intérêts des créances exigibles sur les corporations supprimées, sont rapportées. — Néanmoins les intérêts accordés jusqu'à ce jour sont maintenus.

§ IV. — Remboursement des créances au dessous de cinquante livres d'inscription, et des déchéances.

30. A compter de ce jour, les créances qui auront été rejetées de l'inscription du grand-livre de la dette consolidée, comme étant au dessous de cinquante livres d'inscription, seront remboursées par la trésorerie nationale, à bureau ouvert, sur le pied de vingt fois le net produit annuel, ainsi que les intérêts échus jusqu'au 1er germinal.

31. Les propriétaires qui voudront obtenir ce remboursement, seront tenus de remettre, — 1° Le certificat de la remise des titres originaux aux agens qui ont été chargés de fournir des états pour l'inscription au grand-

Digitized by Google

livre; — 2° Une déclaration qu'ils n'ont pas d'autres créances inscrites ou à inscrire sur le grand-livre.

32. En cas de fausses déclarations, les propriétaires desdites créances remboursées seront déchus de toute autre répétition envers la république, et en outre condamnés au paiement d'une somme double de celle qu'ils auront reçue.

33. Ceux qui n'auront pas réclamé leur remboursement d'ici au 1er nivose prochain, sont, dès à présent, déclarés déchus de toute répétition envers la république.

34. Il n'est pas dérogé par les articles précédens aux articles 36, 71 et 74 de la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique, qui continueront d'avoir leur entière exécution.

35. Les capitaux provenant des rentes ou intérêts de vingt livres et au dessous, rejetés des états des payeurs en exécution des arrêts du conseil des 26 décembre 1784 et 18 août 1785, ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret; ils sont au contraire regardés comme définitivement éteints au profit de la république.

§ V. — Des certificats à fournir, et attribution au comité des finances de statuer par arrêté.

36. Le certificat de résidence, non-émigration, non-détention, et de paiement de contribution, nécessaire pour obtenir le remboursement des capitaux, sera le même que celui qui a été prescrit par la loi du 23 floréal, sur la dette viagère; mais les certificats qui ont été délivrés jusqu'à ce jour serviront jusqu'à leur surannation.

37. Les certificats de résidence, non-émigration, non-détention, et du paiement des contributions, nécessaires pour recevoir à la trésorerie nationale, pourront être enregistrés à Paris.

38. La convention nationale autorise son comité des finances à statuer par arrêté sur les difficultés auxquelles pourraient donner lieu les dispositions du présent décret, et celles des autres lois relatives à la liquidation de la dette publique.

(*Suit le modèle du certificat prescrit par le présent décret.*)

N° 391. = 23 messidor an 2 (11 juillet 1794.) = DÉCRET *relatif aux prises faites par les vaisseaux de guerre* (1). (I, Bull. XIX, n° 90; B., XLIV, 177.)

Art. 1er. Les consignataires et les préposés à la vente des prises faites par les vaisseaux de guerre de la république, sont tenus d'adresser à la commission de la marine et des colonies les états et comptes de leur gestion, avec le montant des sommes que les ventes faites jusqu'à ce jour ont produites, ainsi que le manifeste ou facture des marchandises composant les cargaisons restées encore à bord des navires ou dans les magasins, invendues, quinze jours au plus tard après l'insertion du présent décret dans le bulletin.

2. Du moment où les prises faites par les vaisseaux de guerre de la république seront mouillées dans une rade ou dans un port, elles seront mises sous la surveillance et à la disposition du commissaire de la marine et des colonies. Les juges de paix et les préposés à ladite surveillance, aussitôt qu'ils seront informés de l'arrivée d'un bâtiment pris dans une rade ou dans un port, se rendront sur-le-champ à bord du bâtiment, pour y apposer les scellés sur toutes les écoutilles et sur toutes les portes fermant à clef.

---

(1) Voyez, sur les prises maritimes, l'arrêté du 2 prairial an 11 (22 mai 1803), et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

3. Tous les chefs conducteurs des bâtimens pris sont tenus de faire, sous vingt-quatre heures de leur arrivée, par-devant le juge de paix et le surveillant préposé par le commissaire de la marine et des colonies, le rapport ou déclaration de tout ce qui concerne les bâtimens pris qu'ils auront conduits.

4. Il sera, dans les vingt-quatre heures après la déclaration du conducteur des prises, procédé, à la diligence du commissaire de la marine et des colonies, à l'instruction de la procédure pour parvenir au jugement des prises. — Cette instruction consistera dans l'apposition des scellés, la réception de la déclaration du capitaine conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre, et le translat des pièces de bord; il sera ensuite dressé inventaire de toutes ces pièces, qui seront, dans deux jours pour tout délai, adressées au commissaire de la marine et des colonies, avec les états ou manifestes des chargemens.

5. Le comité de salut public est chargé de régler le mode de vente qui devra être observé pour les marchandises provenant desdites prises.

N° 392. = 24 messidor an 2 (12 juillet 1794). = DÉCRET *sur la liquidation de l'actif et du passif de l'ancienne compagnie des Indes* (1). (B., XLIV, 180.)

N° 393. = 24 messidor an 2 (12 juillet 1794). = DÉCRET *portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition faite de suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie.* (I, Bull. XXII, n° 101; B., XLIV, 192.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la proposition de suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie, — Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

N° 394. = 24 messidor an 2 (12 juillet 1794). = DÉCRET *qui proroge pendant un mois les pouvoirs du comité de salut public* (2). (B., XLIV, 194.)

N° 395. = 26 messidor an 2 (14 juillet 1794). = DÉCRET *portant que les secours provisoires accordés aux anciens pensionnaires de la fondation des écoles militaires, continueront de leur être payés jusqu'à la liquidation définitive de leurs pensions.* (I, Bull. XXI, n° 100; B., XLIV, 197.)

N° 396. = 26 messidor an 2 (14 juillet 1794). = DÉCRET *qui détermine les formes à observer pour la rectification des erreurs commises dans l'énonciation des noms, prénoms et actes de naissance des pensionnaires* (3). (I, Bull. XXII, n° 102; B., XLIV, 197.)

Art. 1er. Les erreurs commises dans l'énonciation des noms, prenoms et actes de naissance des pensionnaires, soit dans les certificats de résidence par eux fournis pour parvenir à la liquidation, soit dans les décrets qui liquident les pensions, seront rectifiés à l'avenir dans les formes ci-après

2. Si l'erreur a été commise dans le certificat de résidence, elle sera rétablie, sur le vu de l'acte de naissance, par une attestation des officiers mu-

---

(1) Voyez le décret du 9—25 juillet 1792, et les notes.

(2) Déjà prorogés par le décret du 22 prairial an 2 (10 juin 1794). Voyez le décret du 18 mars 1793, qui établit ce comité, et les notes.

(3) Voyez, sur la rectification des actes de l'état civil, les art. 99 et suiv. du Cod. civ.

Digitized by Google

nicipaux de la commune qui auront certifié la résidence, suivant le modèle annexé au présent décret.

3. Si l'erreur a été faite dans le décret de liquidation, elle sera rectifiée par un certificat des officiers municipaux de la commune dans laquelle le pensionnaire fait sa résidence, qui attestera l'individualité du citoyen qui n'a pas été désigné sous ses vrais noms, pour avoir droit à la pension liquidée, à raison de ses services publics dans telle ou telle place, suivant le modèle annexé au présent décret.

4. Ces certificats seront visés par le directoire du district; ils ne seront sujets ni au timbre ni à l'enregistrement.

(*Suivent les modèles de ces certificats.*)

N° 397. = 26 messidor an 2 (14 juillet 1794). = DÉCRET *qui supprime l'agence nationale ci-devant régie des poudres et salpêtres* (1). (I, Bull. XXI, n° 95; B., XLIV, 204.)

N° 398. = 27 messidor an 2 (15 juillet 1794). = DÉCRET *concernant les référés des directeurs du jury*. (I, Bull. XXII, n° 103; B., XLIV, 211.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par le tribunal du district de Quingey, et transmises par la commission des administrations civiles, police et tribunaux, 1° si les tribunaux de district peuvent prononcer au nombre de trois juges, sur les référés des directeurs du jury; 2° si les directeurs du jury ont voix délibérative dans les référés qu'ils font aux tribunaux dont ils sont membres; — Considérant, sur la première question, qu'aucune loi n'a dérogé à la règle générale qui ne permet aux tribunaux de district de juger en dernier ressort qu'au nombre de quatre juges; — Sur la deuxième question, que, dans les référés dont il s'agit, les directeurs du jury font les fonctions de rapporteur, et que les rapporteurs ont nécessairement voix délibérative dans les jugemens qui interviennent sur leurs rapports, — Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

N° 399. = 28 messidor an 2 (16 juillet 1794). = DÉCRET *qui rend communes à des comptables les dispositions de la loi du 4—17 germinal, concernant le mode de paiement des sommes dues par les ci-devant receveurs généraux des finances*. (I, Bull. XXIII, n° 108; B., XLIV, 214.)

N° 400. = 28 messidor an 2 (16 juillet 1794). = DÉCRET *interprétatif de celui du 10—12 germinal, qui attribue à l'agence des domaines la location des biens nationaux, et qui ordonne le versement dans le trésor national des sommes existant dans les dépôts publics, provenant des émigrés et des condamnés*. (I, Bull. XXII, n° 104; B., XLIV, 217.)

Art. 1er. L'agence de l'enregistrement et des domaines nationaux continue d'être chargée de l'exécution de l'article 1er du décret du 10 germinal.

2. La location des domaines se fera d'après les règles et suivant les formes prescrites par les décrets des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790 et 19 août —12 septembre 1791.

3. Les préposés de ladite agence sont personnellement responsables de la négligence qu'ils auraient apportée à provoquer auprès des directoires des

---

(1) Voyez, sur l'organisation de la régie des poudres et salpêtres, le décret du 23 septembre—29 octobre 1791, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

districts la location des domaines appartenant à la république. Ils rendront compte à l'agence, au commencement de chaque décade, des locations faites dans la décade précédente, et de celles qui resteront à faire: l'agence en formera un état général, qu'elle présentera, chaque décade, à la commission des revenus nationaux.

4. Il sera expédié par les receveurs de district et par la trésorerie nationale, pour les sommes qui auraient pu être versées dans leurs caisses en conséquence de l'article 3 du décret du 10 germinal, des récépissés au profit des préposés de l'agence des domaines, entre les mains desquels elles auraient dû être versées en conséquence de l'article 5 du décret du 25 juillet 1793: ces préposés en feront emploi en recette et en dépense dans leurs comptes.

5. Dans la décade qui suivra la promulgation du présent décret, les accusateurs publics et les greffiers des tribunaux criminels et commissions militaires, feront verser dans les caisses des préposés de l'agence nationale de leur situation, les sommes, tant en argent qu'en assignats, dont ils se trouvent dépositaires, et qui auront appartenu à des individus contre lesquels la confiscation aura été prononcée: ces versemens se feront distinctement pour chaque condamné.

6. Ils feront, dans le même délai, dresser un inventaire particulier des effets qui ont appartenu à chaque individu désigné dans l'article précédent, et dont ils se trouveront dépositaires: ces effets seront déposés, conformément à l'article 17, section II de la loi du 25 juillet 1793; et les directoires de district s'en chargeront au pied dudit inventaire, dont un double, certifié véritable par lesdits accusateurs publics ou secrétaires-greffiers, leur sera remis pour servir à la vente desdits effets.

7. Les deux articles ci-dessus recevront à l'avenir leur exécution dans les trois jours, après que la confiscation aura été prononcée.

8. Il est dérogé aux dispositions du décret du 10 germinal qui seraient contraires au présent et à la loi du 25 juillet 1793.

N° 401. =29 messidor an 2 (17 juillet 1794).=DÉCRET *qui détermine la manière dont il sera procédé dans les contestations de la compétence des tribunaux de famille, qui devront être suivies de ventes ou licitations de fonds indivis avec des absens ou interdits.* (I, Bull. XXIII, n° 110; B., XLIV, 226.)

Art. 1er. En toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille, qui devront être suivies de ventes ou licitations de fonds indivis avec des absens ou interdits, il y sera procédé ainsi qu'il est établi à l'égard des fonds indivis avec des mineurs, par la loi du 7 de ce mois, qui demeure déclarée commune.

2. Dans le cas où les ventes et licitations, objets tant de la présente loi que de celle du 7 de ce mois, auraient été ordonnées par jugemens des tribunaux ordinaires, suivis d'affiches et publications, le tout antérieurement à la promulgation respective desdites lois, il sera passé outre à l'exécution.

3. Dans le cas contraire, et nonobstant toute procédure préliminaire au jugement, le tribunal de famille se rassemblera et pourvoira aux ventes et licitations dans les formes prescrites par la loi du 7 de ce mois.

N° 402. = 29 messidor an 2 (17 juillet 1794). = DÉCRET *sur la question de savoir si les dispositions de l'article 11 de la quatrième section du Code pénal militaire doivent s'appliquer à la provocation au duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas du service* (1). (B., XLIV, 227.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de

(1) Voyez, sur le duel, le décret du 17—17 septembre 1792, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

législation sur le jugement de référé du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, présentant la question si les dispositions de l'article 11 de la quatrième section du Code pénal militaire doivent s'appliquer à la provocation au duel par un militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas du service; — Considérant que l'application de la loi doit être restreinte au cas qu'elle a prévu, et que l'article cité ne contient ni sens ni expression qui s'applique à la provocation au duel, — Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer; — Renvoie à la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient. — Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une copie manuscrite au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise.

N° 403. = 30 messidor an 2 (18 juillet 1794). = DÉCRET *qui proroge le délai accordé aux pensionnaires et gagistes de la liste civile pour remplir les formalités prescrites par le décret du 17 germinal—3 floréal.* (I, Bull. XXIV, n° 114; B., XLIV, 233.)

N° 404. = 1er thermidor an 2 (19 juillet 1794). = DÉCRET *relatif au mode d'avancement dans les grades militaires* (1). (I, Bull. XXIV, n° 116; B., XLV, 5.)

Art. 1er. Dans tous les corps, le tiers des emplois, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, demeure affecté à la récompense des défenseurs de la patrie qui se seront distingués dans les armées par des traits de bravoure ou par des actions héroïques.

2. En conséquence, l'avancement, à compter du jour de la publication du présent décret, aura lieu de la manière suivante: — Le tiers des emplois énoncés dans l'article précédent sera donné par la convention nationale; — Les deux autres tiers continueront de se donner à l'ancienneté et au choix.

3. Le premier emploi vacant dans un grade sera donné à l'ancienneté, et le second sera donné par élection, conformément à la loi du 21 février 1793; — Le troisième sera au choix de la convention.

4. Lorsqu'un militaire aura mérité, par une action distinguée, d'être avancé en grade, quel que soit celui dont on le juge digne, la nomination sera faite par la convention nationale, sur le rapport du comité de salut public.

5. Si, après les récompenses décernées, il reste des emplois disponibles à la nomination de la convention nationale, elle en disposera, en la même

---

(1) De nouvelles règles d'avancement ont été substituées à celles que contient ce décret. Voyez celui du 14 germinal an 3 (3 avril 1795); l'ordonnance du 12 mai—8 juin 1814, art. 17 (infanterie); celle du même jour, art. 16 (cavalerie); une troisième ordonnance de la même date, art. 21 et suiv. (artillerie); celle du 1er juillet—21 septembre 1814, art. 196 et suiv. (artillerie de la marine); celle du 11—21 juillet même année, art. 2 et suiv. (gendarmerie); celle du 12—22 septembre suivant, art. 9 et suiv. (train des équipages); celle du 10 septembre—27 octobre 1815 (gendarmerie); celle du 1er janvier - 28 février 1816, art. 2 et suiv (maréchaux et fourriers des logis); celle du 21 février—2 avril même année (artillerie de la marine); la loi du 10—12 mars 1818, tit. VI, et l'ordonnance du 2—31 août suivant (armée en général); celle du 7—25 novembre 1821 (sapeurs-pompiers); celle du 30 avril—13 mai 1823 (officiers); et celles des 9 juillet—1er septembre 1823, art. 2 (train d'artillerie), et 7 janvier—7 avril 1824, art. 44 et suiv. (équipages de ligne).

Voyez enfin la loi du 14—17 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée: elle constitue le dernier état de la législation.

Digitized by Google

forme, en faveur des militaires qu'elle jugera les plus dignes de la confiance nationale par leurs principes, leur conduite et leurs talens.

6. Le droit de nomination réservé à la convention par le présent decret, s'applique aux emplois qui sont vacans dans ce moment, comme à ceux qui viendront à vaquer par la suite.

7. Les chefs de corps sont tenus, sous peine de destitution, de faire connaître sans retard, au comité de salut public, les nominations à faire dès à présent. — Il leur est enjoint, sous les mêmes peines, de l'avertir chaque fois qu'il vaquera un des emplois dont la convention nationale se réserve la nomination.

8. Sont déclarées nulles toutes les nominations qui seront faites au préjudice de cette réserve. — Les chefs de corps qui ne les auront pas empêchées, seront punis aux termes de l'article précédent.

9. L'état des nominations qui seront faites par la convention nationale sera imprimé, et distribué chaque décade à la convention nationale et aux armées.

N° 405. = 2 thermidor an 2 (20 juillet 1794). = DÉCRET *portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française* (1). (I, Bull. XXV, n° 118; B., XLV, 9.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la république, être écrit qu'en langue française.

2. Après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en langue française.

3. Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement,

---

(1) Voyez le décret du 16 fructidor an 2 (2 septembre 1794), qui suspend l'exécution du présent; l'arrêté du 24 prairial an 11 (13 juin 1803), qui ordonne la rédaction des actes publics en langue française dans les pays réunis à la France; le décret du 19 ventose an 13 (10 mars 1805), qui accorde une surséance pour l'emploi de la langue française dans les actes publics en Corse; celui du 20 juin 1806, qui proroge le délai accordé pour la rédaction des actes en langue française, dans les départemens au-delà des Alpes et dans les états de Parme et Plaisance; celui du 4 mars 1808, qui accorde une prorogation nouvelle pour la ville de Plaisance; celui du 30 janvier 1809, qui fixe le délai après lequel les actes seront écrits en français dans les villes de Flessingue, Wesel, Cassel et Kehl; celui du 9 avril 1809, qui permet, en Toscane, d'employer la langue italienne, concurremment avec la langue française, dans les actes passés devant notaire et dans les écritures privées; celui du 27 novembre 1810, qui permet d'écrire les actes en langue allemande dans le département de l'Ems-Oriental; ceux des 26 décembre 1810, art. 58, 4 juillet 1811, art. 143, et 30 septembre même année, art. 32, qui accordent la même faculté pour les actes publics passés dans le département du Simplon, dans les départemens ansétiques et dans les provinces illyriennes; et celui du 22 décembre 1812, qui détermine les cas où les actes, passés dans les départemens réunis, doivent être présentés à l'enregistrement avec une traduction française.

Le décret du 2 thermidor an 2 ne doit pas être entendu en ce sens que les actes publics rédigés en langue étrangère, soient nuls par cela seul: singulièrement, un jugement arbitral n'est pas nul parce qu'il a été rédigé en langue espagnole. Cass., 1er mars 1830, Sir., XXX, 1, 83. — Les notaires sont tenus de rédiger en langue française les testamens publics qu'ils reçoivent, encore que ces testamens leur soient dictés dans une langue étrangère. Cass., 4 mai 1807, Sir., VII, 1, 224. — Jugé cependant que le testament écrit en langue étrangère, tel qu'il a été dicté, et traduit en français, est valable comme testament public. Trèves, 10 juin 1807, Sir., VII, 2, 341. — Lorsque, dans les pays réunis, un testateur a dicté son testament dans sa langue naturelle, qui n'est pas la langue française, et que d'ailleurs le testament a été écrit tel qu'il a été dicté, puis traduit en français à mi-marge, c'est la rédaction originale plutôt que la traduction française qu'il faut consulter, pour juger si le testament contient toutes les mentions exigées par la loi. Trèves, 10 décembre 1806, Sir., VI, 2, 317. — Un testament olographe est valable, quoique rédigé en langue étrangère. Bordeaux, 26 janvier 1829, Sir., XXIX, 2, 263.

Digitized by Google

qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, jugemens, contrats ou autres actes généralement quelconques, conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement, et destitué.

4. La même peine aura lieu contre tout receveur du droit d'enregistrement qui, après le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing privé, écrits en idiomes ou langues autres que la française.

N° 406. = 2 thermidor an 2 (20 juillet 1794). = DÉCRET *sur la solde des troupes* (1). (I, Bull. XXVIII, n° 129; B., XLV, 9.)

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, le traitement des militaires, de quelque grade qu'ils soient, sera composé d'une somme fixe en deniers, et de fournitures faites en nature.

2. La partie de traitement payable en deniers sera désignée sous la dénomination de solde journalière; elle ne sera sujette à aucune retenue pour raison des fournitures accordées par la loi.

3. La solde comprendra les salaires perçus jusqu'à présent sous différens titres, tels que traitement ordinaire, supplément de campagne, gratification accordée par la loi du 8 avril, indemnité de fourrages, haute-paie, prêt et six deniers de poche: en conséquence, nul ne pourra prétendre à aucun supplément de traitement, sous quelque dénomination que ce soit, en sus de la solde attribuée à son arme et à son grade par le présent décret.

4. Il sera établi trois taux de solde journalière, savoir; — La solde payable aux militaires présens à leur corps; — La solde payable aux militaires à l'hôpital; —Et la solde payable aux militaires isolés en route, ou éloignés de leur corps.

TITRE II. — *De la solde payable aux militaires présens à leur corps.*

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, la solde des militaires présens à leur corps sera réglée et payée conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Les corps et détachemens recevront la même solde dans toutes les situations, en pays étranger, aux frontières, dans l'intérieur, soit que les troupes soient campées, cantonnées, en garnison ou en route.

3. La solde des militaires présens à leur corps sera payée indépendamment des fournitures de pain, viande, fourrages, habillement, équipement, logement et chauffage, qui seront faites en nature par la république, sans aucune retenue.

---

(1) Voyez, sur la solde des troupes, les revues, masses et comptabilité, les arrêtés des 26 fructidor an 7 (12 septembre 1799); 26 ventose an 8 (17 mars 1800); 23 fructidor an 8 (10 septembre 1800), et 17 brumaire an 9 (8 novembre 1800); le réglement général du 25 germinal an 13 (15 avril 1805); les décrets des 26 février 1806 et 6 juillet même année, 16 mai, 28 août et 30 décembre 1810; les ordonnances des 30 août—13 septembre 1814 (train d'artillerie); et 9—19 décembre 1815 (pontonniers); le réglement du 2 février 1818 (armée en général); l'ordonnance du 9—22 juin 1821 (hautes-paies); celle du 11—27 décembre 1822 (armée en général); celle du 5—27 août 1829, tit. III (artillerie); et celle du 13—29 décembre 1829 (génie).

Digitized by Google

4. Les militaires absens de leur corps pour quelque cause que ce soit, cesseront d'être compris dans l'effectif du corps, du jour de leur départ; et ceux qui rentreront, ne seront admis à la solde de présence que du lendemain de leur retour.

TITRE III. — *De la solde payable aux militaires à l'hôpital.*

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, les militaires qui seront traités dans les hôpitaux, recevront individuellement, pour chaque journée de séjour qu'ils y feront, la solde fixée par le tarif annexé au présent décret.

2. La solde ne sera payable qu'à la sortie de l'hôpital; elle sera acquittée par le payeur ou par le receveur du district le plus voisin, sur un billet de sortie portant décompte, signé du directeur de l'hôpital, et visé du commissaire des guerres qui en a la police : ce billet restera entre les mains du payeur ou receveur, comme pièce de comptabilité, et sera indépendant de l'ordre de route qui sera donné au militaire pour se rendre à son corps.

3. Les militaires malades ou blessés qui se feront traiter ailleurs que dans les hôpitaux, n'auront droit à aucune solde, tant qu'ils seront absens de leur corps.

4. Les militaires convalescens pourront cependant obtenir des permissions d'aller changer d'air dans leurs foyers ou ailleurs, lorsqu'il sera jugé nécessaire pour le rétablissement de leur santé. — Mais dans ce cas, cette nécessité devra être constatée par un certificat des officiers de santé et du directeur de l'hôpital où les militaires auront été traités; ce certificat déterminera la durée du séjour à faire par les militaires, sans que cette fixation puisse les dispenser de se rendre à leur corps aussitôt après leur rétablissement, s'il était opéré avant l'expiration du temps qui leur aura été accordé. — Le certificat sera visé par le commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, qui délivrera un ordre de route en conséquence.

5. Les militaires qui seront dans le cas de l'article précédent, recevront, tant pour se rendre à leur destination et pour rejoindre leur corps, que pour le temps du séjour, la solde accordée aux militaires de même arme et de même grade, absens par mission ou pour le service.

6. La solde leur sera payée individuellement sur extrait de revue d'un commissaire des guerres, accompagné de certificats de médecins ou chirurgiens, revêtus des formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 1er floréal. — Le commissaire des guerres sera tenu de faire mention, dans l'extrait de revue, de la représentation qui lui aura été faite du certificat dont les militaires doivent être pourvus en exécution de l'article 4 ci-dessus

TITRE IV. — *De la solde payable aux militaires isolés en route ou absens de leur corps.*

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, les militaires isolés ou absens de leur corps n'auront droit à la solde que dans les cas déterminés par les articles suivans.

2. A compter de la même époque, la solde des militaires absens de leur corps sera payée conformément au tarif annexé au présent décret. Elle sera composée d'une somme fixe en deniers, et des rations de fourrages accordées par la loi, sans aucune fourniture de vivres.

3. Les militaires absens de leur corps par mission ou pour le service, recevront, tant pour la route que pour le temps du séjour, la solde ci-dessus déterminée.

4. Les militaires absens par congé ou permission recevront la solde en route pour se rendre à leur destination et pour rejoindre leur corps: ils n'auront droit à aucune solde pendant leur séjour.

Digitized by Google

5. La solde due aux militaires isolés en route leur sera payée en raison du chemin, sur des coupons détachés de l'ordre de route qui leur aura été délivré. — Les coupons qui n'auront pas été acquittés en route le seront au lieu de la destination, pourvu que le militaire y soit arrivé au terme fixé par l'ordre de route.

6. Les militaires absens de leur corps qui, sans être en route, auront droit à la solde, la toucheront individuellement sur extrait de revue d'un commissaire des guerres, qui relatera la date de l'ordre de s'absenter, les motifs qui y ont donné lieu, le temps que doit durer l'absence, les noms des chefs qui ont signé l'ordre et du commissaire des guerres qui l'a visé.

7. La journée de marche sera de cinq lieues de poste.

8. Si la distance du dernier gîte au lieu d'arrivée ne forme pas une journée de marche, elle sera comptée et payée pour une journée entière, pourvu qu'elle forme moitié de la distance ci-dessus : au dessous de moitié, elle sera comptée pour demi-journée.

9. Les militaires détenus ou suspendus qui seront réhabilités dans leurs fonctions, recevront, pour tout le temps qu'aura duré la suspension, la solde accordée aux militaires de même arme et de même grade absens par mission ou pour le service; cette solde leur sera payée sur extrait de revue d'un commissaire des guerres, auquel sera joint le certificat de l'autorité qui les aura réhabilités; ce certificat indiquera la date de la suspension.

10. Les routes seront délivrées par la commission de l'organisation et du mouvement des troupes, ou par les directeurs d'hôpitaux, ou par les commissaires des guerres, conformement aux modèles qui leur seront adressés par ladite commission.

11. En l'absence des commissaires des guerres, les directoires de district pourront expédier des ordres de route aux militaires de leur arrondissement allant rejoindre leur corps, à la charge d'en rendre compte, dans la décade, à la commission du mouvement.

TITRE V. — *Des fournitures en vivres et en fourrages.*

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, les militaires en activité de service et présens à leur corps, recevront, sans aucune retenue sur la solde, les rations de pain, de viande et de fourrages attribuées à leur arme et à leur grade par les tarifs annexés au présent décret.— La délivrance des rations de vivres et de fourrages ne sera faite que pour les hommes et les chevaux présens et effectifs, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être rien exigé ni fourni pour les absens.

2. Les rations seront de même poids et qualité pour tous les grades; celles de pain seront de vingt-huit onces; celles de viande, de huit onces.

3. Les militaires de tout grade en activité de service et présens a leur corps, recevront en outre des rations d'une once de riz ou de deux onces de légumes secs, jusqu'à concurrence du nombre des rations de pain attribuées à leur grade : lorsque les rations de riz ou de légumes secs ne pourront être fournies, les militaires présens à leur corps recevront un supplément de solde de douze deniers par jour.

4. Il ne sera fourni aucune ration de vivres aux militaires isolés en route, ou absens de leur corps.

5. Les militaires isolés, absens de leur corps par mission ou pour le service, recevront, tant pour la route que pour le temps du séjour, les rations de fourrages déterminées par le tarif

6. Il ne sera fourni aucune ration de fourrage en route, ni dans le lieu du séjour, aux militaires absens de leur corps par congé ou permission :

Digitized by Google

néanmoins les chevaux de tout militaire dans ce cas, qui seront restés au corps, recevront les rations de fourrages dans le nombre fixé selon l'arme et le grade de chacun.

7. Il est défendu, sous peine de cinq ans de fers, à tout militaire ou employé dans les armées, de recevoir le remboursement des rations de fourrages, ou de les vendre.—Il est défendu, sous les mêmes peines, à tout individu de les acheter.

8. Les rations de fourrages, pour le poids et mesure, resteront ainsi qu'elles ont été réglées par la loi du 23 vendémiaire, qui continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

9. Nul individu ne pourra, sous peine de six ans de fers, exiger ni percevoir des rations en vivres ou fourrages au-delà du nombre prescrit par la loi, et hors les cas qu'elle a prévus.

TITRE VI. — *Des fournitures en effets d'habillement et d'équipement.*

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, les effets d'habillement, d'équipement et de linge et chaussure, nécessaires aux troupes, leur seront fournis des magasins de la république, sans aucune retenue : ils ne pourront excéder les quantités réglées par le tableau annexé au présent décret.

2. Les officiers n'auront aucun droit aux fournitures d'habillement et d'équipement.

3. Les effets d'habillement et d'équipement seront délivrés par les gardes-magasins, sur les bons des conseils d'administration, visés par les commissaires des guerres.

4. Les conseils d'administration seront responsables de l'emploi des effets qui auront été fournis sur leurs bons.

5. Les effets militaires qui seront indispensablement nécessaires aux militaires convalescens sortant des hôpitaux, pourront, sur les certificats ou bons des directeurs des hôpitaux, visés par les commissaires des guerres, leur être délivrés des magasins établis dans chaque district. — A défaut de commissaires des guerres, ces certificats ou bons seront visés par l'agent national du district où seront établis les magasins.

6. Tout homme recevra, avant de s'éloigner de son corps, ou à sa sortie de l'hôpital, tout ce qui lui sera nécessaire en effets d'habillement ou de linge et chaussure; en conséquence, aucun effet de ce genre ne sera délivré en route aux militaires voyageant isolément.

7. En cas de besoins extraordinaires d'un corps en effets d'habillement, d'équipement ou de linge et chaussure, qui excèdent les proportions déterminées par le tableau annexé au présent décret, la commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre pourra seule y satisfaire, et accorder un supplément convenable, après s'être assurée de la réalité des besoins et des circonstances qui les auront occasionés.

TITRE VII. — *Des dépenses remboursables.*

Art. 1er. A l'avenir, les seules dépenses auxquelles il pourra être pourvu par forme de remboursement, seront les dépenses d'entretien des effets d'habillement, d'équipement et armement des corps;— Le logement pour les militaires auxquels il n'aura pu être fourni en nature;—Les frais de bureau pour les états-majors des armées et les commissaires des guerres.

2. Le *maximum* des dépenses d'entretien est fixé à deux livres cinq sous par mois pour chaque homme d'infanterie, et quatre livres pour chaque homme de cavalerie.

3. Les conseils d'administration seront chargés des dépenses d'entretien,

Digitized by Google

et en compteront chaque mois, sur des états certifiés par eux, visés, vérifiés et arrêtés par les commissaires des guerres, et appuyés de quittances et autres pièces justificatives, lesquelles seront également visées par les commissaires des guerres.

4. Pour mettre les conseils d'administration en état de subvenir aux dépenses d'entretien, il leur sera avancé par la trésorerie nationale un mois au complet du corps sur le pied réglé par l'article 2.

5. Les états de dépenses seront remboursés à la fin de chaque mois; ils seront appuyés d'une feuille d'effectif certifiée par le conseil d'administration et par le commissaire des guerres : cette feuille sera remise au payeur, qui sera responsable du remboursement des dépenses qui excéderaient le *maximum* fixé par l'article 2, proportionnellement à l'effectif certifié dans la feuille qui lui aura été remise.

6. Les conseils d'administration seront responsables du bon emploi des sommes affectées à l'entretien : dans aucun cas, les militaires n'auront droit de réclamer le partage des sommes qui n'auraient pas été employées.

7. Le logement ne sera payé aux officiers que lorsqu'il n'aura pu leur être fourni en nature, et qu'ils justifieront l'avoir payé chez le citoyen.

8. Le logement sera remboursé dans la proportion réglée pour chaque grade par la loi du 23 mai 1792—18 janvier 1793, sur ordonnance des commissaires ordonnateurs, ensuite des états arrêtés par un commissaire des guerres, qui certifiera qu'il n'a pu être fourni en nature.—Les quittances du paiement des loyers seront jointes auxdits états, pour opérer la décharge du payeur.

9. Il ne sera alloué de frais de bureau qu'aux états-majors généraux ou de division des armées (et ce, sans aucune attribution individuelle), au commissaire des guerres ordonnateur en chef attaché à chaque armée, et aux commissaires ordonnateurs et ordinaires, tant aux armées qu'en résidence.

10. Les frais de bureau des états-majors et du commissaire ordonnateur en chef attaché à chaque armée, seront remboursés tous les mois, sur états certifiés, ordonnancés par le commissaire ordonnateur, et appuyés de quittances et pièces justificatives.—Ceux des commissaires ordonnateurs et des commissaires des guerres seront remboursés dans la même forme; mais ils ne pourront excéder trois cents livres par mois pour les commissaires ordonnateurs, et deux cents livres par mois pour les commissaires des guerres.

11. Les généraux en chef et les commissaires ordonnateurs ne pourront, dans aucun cas, ordonnancer des paiemens pour frais de bureau, sur les fonds mis à leur disposition.

TITRE VIII. — *De la comptabilité.*

SECTION 1re. — De la solde.

Art. 1er. La solde de présence sera payée aux corps sur quittance du conseil d'administration, appuyée d'une feuille de prêt qui constatera l'effectif des militaires de tout grade présens au corps la veille du prêt.

2. La feuille de prêt sera certifiée par le conseil d'administration, qui demeurera responsable des faux qu'elle contiendrait; elle sera également certifiée par le commissaire des guerres chargé de la police du corps, d'après les états de mutations et mouvemens qui lui auront été fournis.

3. A cet effet, le quartier-maître remettra, tous les cinq jours, au commissaire des guerres ayant la police du corps, les états de mutations et mouvemens, visés par le commandant du corps ou détachement.

4. Lorsque les états de mutations et mouvemens ne pourront être remis au commissaire des guerres, soit pour cause d'absence, soit parce que le corps

Digitized by Google

aura passé sous la police d'un autre commissaire, ils seront remis au conseil d'administration, qui, après les avoir vérifiés sur le contrôle, constatera cette remise sur le registre des mutations et mouvemens, et réservera les états pour les remettre au commissaire des guerres ou à son successeur, aussitôt que les circonstances le permettront.—Le commissaire des guerres vérifiera de nouveau ces états sur le registre des mutations et mouvemens, qu'il visera en conséquence.

5. Dans le cas où les états de mutations ou mouvemens n'auraient pas été remis exactement au commissaire des guerres, il visera simplement la feuille de prêt; il fera mention dans son *visa* que les états ne lui ont pas été fournis, et en préviendra sur-le-champ le général d'armée, la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, et l'accusateur militaire, pour faire les poursuites nécessaires, s'il y a négligence ou prévarication.

6. La feuille de prêt de la dernière décade de chaque mois, certifiée par le conseil d'administration, sera produite double, par le quartier-maître, au commissaire des guerres : l'une servira à recevoir le prêt et restera entre les mains du payeur; le commissaire des guerres enverra l'autre, dans le courant de la première décade de chaque mois, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, après avoir inscrit et certifié au dos de cette feuille l'état des paiemens faits au corps pendant le mois précédent, d'après le relevé qu'il en fera sur le livret du quartier-maître.

7. Lorsqu'il y aura impossibilité absolue de faire certifier la feuille de prêt par le commissaire des guerres, les conseils d'administration ou commandans de détachemens seront tenus de motiver et attester cette impossibilité, en certifiant la feuille de prêt sous leur responsabilité, conformément à l'article 2 du présent titre : ils suppléeront le commissaire des guerres pour l'envoi qui devra en être fait à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, conformément à l'article précédent.

8. Indépendamment de la feuille de prêt et de la quittance du conseil d'administration, le quartier-maître produira au payeur un livret sur lequel la date et le montant de chaque somme payée seront inscrits avec signature par le payeur.

9. Le livret sera coté et paraphé par le commissaire des guerres; en tête, seront les signatures des membres composant le conseil d'administration, afin que comparaison puisse être faite au besoin avec celles des quittances rapportées aux payeurs : il sera renouvelé chaque année. — L'ancien sera adressé à la commission du mouvement des troupes, pour servir au contrôle des décomptes de l'année précédente. Le conseil d'administration lui adressera en outre, tous les trois mois, le relevé des paiemens inscrits sur le livret.

10. Les à-comptes de solde seront payés par toute la république le primidi de chaque décade, et pour dix jours : les quartiers-maîtres continueront néanmoins de faire le prêt à la troupe tous les cinq jours.—La solde des officiers sera payée à l'expiration de chaque mois, et le premier du mois suivant, sur un état nominatif certifié et quittancé par le conseil d'administration, et visé par le commissaire des guerres.—Un double de cet état certifié par le conseil d'administration, sera remis au commissaire des guerres, qui le visera, et l'adressera dans le courant de la première décade à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, avec l'état de prêt de la dernière décade du mois précédent.

11. Les sans-culottides seront ajoutées à l'à-compte délivré pour la dernière décade de l'année pour les sous-officiers et soldats, et au dernier mois de l'année pour les officiers.

Digitized by Google

12. Lorsque, par l'effet des mutations, le montant du prêt pour une décade ne se trouvera pas consommé à la fin de cette décade, la somme qui restera en caisse sera imputée en déduction sur le montant du prêt de la décade suivante, de manière à balancer la recette et la dépense.— Les conseils d'administration et les commissaires des guerres sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de cet article.

13. Les détachemens d'un corps qui n'en seront pas éloignés de plus de cinq lieues, recevront leur subsistance en masse avec le corps, dont ils ne seront pas censés séparés.

14. Les détachemens qui seront distans du corps de plus de cinq lieues, recevront la solde directement du payeur, d'après les autorisations par écrit données par le conseil d'administration au militaire commandant le détachement.

15. Ces autorisations seront inscrites en tête d'un livret particulier formé pour le détachement; elles seront rédigées de manière à indiquer le nombre des militaires de tout grade dont il sera composé, le montant particulier de l'avance qui aura été faite au commandant pour attendre le prêt du primidi, et pour subvenir aux dépenses d'entretien jusqu'à la fin du mois.

16. Au moyen de ces pouvoirs, le commandant d'un détachement remplacera, pour la troupe qui lui sera confiée, le conseil d'administration : il sera tenu à la même surveillance, assujéti aux mêmes formalités, et sera personnellement responsable des abus.

17. Lorsque le détachement sera composé d'un bataillon ou d'un escadron entier, il conservera le conseil d'administration qui y aura été établi en exécution des lois des 19 et 24 ventose : ce conseil sera tenu de se conformer à tout ce qui est prescrit au présent titre pour la comptabilité.

18. A la rentrée d'un détachement au corps, les à-comptes que le commandant de ce détachement aura reçus, tant pour la subsistance que pour l'entretien des effets d'habillement et d'équipement des hommes qui le composaient, seront reportés, article par article, sur les registres du conseil d'administration du corps, et sur le livret du quartier-maître, pour rentrer dans la comptabilité générale du corps.

19. Les militaires qui seront mis en subsistance dans un corps autre que le leur, y recevront la solde sur une feuille de prêt distincte et séparée de celle de ce corps : ils y resteront jusqu'à ce qu'il leur ait été délivré une route pour rejoindre le corps auquel ils appartiennent. Pendant leur séjour, ils feront le service et seront soumis à la discipline de celui dans lequel ils seront mis en subsistance.

20. Les militaires composant le grand état-major de l'armée, les aides-de-camp, et les officiers sans troupe, seront payés individuellement de leur solde, d'après les états arrêtés par le commissaire ordonnateur, et sur la présentation d'un livret sur lequel la date et le montant de la somme payée seront inscrits avec signature par le payeur; en conséquence, ceux desdits militaires qui sont attachés à des corps ne seront point compris dans les états nominatifs, et seront rappelés pour mémoire dans les revues de trimestre.

21. Les militaires en mission feront viser leur ordre, au moment de leur arrivée et à celui de leur départ, par les chefs militaires, et, à leur défaut, par les autorités constituées du lieu où ils devront se rendre et séjourner. Le commissaire des guerres fera mention du *visa* dans les extraits de revue fournis pour le paiement des journées de séjour, en se conformant en outre à l'article 6 du titre IV.

22. En cas de dégradations ou de dégâts dans les bâtimens, ameublemens

Digitized by Google

et fournitures destinés au logement des troupes, le commissaire des guerres constatera, par procès-verbal et dans les formes usitées, la nature et l'estimation de ces dégâts ou dégradations. A la présentation de ces procès-verbaux visés du commissaire ordonnateur, le payeur est autorisé à en acquitter le montant, en faisant quittancer lesdits procès-verbaux par les parties prenantes.

23. Lors du premier paiement à faire aux corps ou individus par qui les dégâts ou dégradations auront été commis, le payeur leur remettra pour comptant les procès-verbaux ainsi quittancés, pourvu que le montant n'excède pas le cinquième de la solde à payer aux corps ou individus.

24. Lorque le montant des procès-verbaux excèdera le cinquième de la solde à payer aux corps ou individus, le payeur retiendra sur ce premier paiement jusqu'à concurrence du cinquième, et en donnera son récépissé aux corps ou individus; le surplus sera retenu sur les paiemens subséquens, de manière que la retenue n'excède jamais le cinquième du paiement à faire. Lors du dernier paiement, le payeur remettra aux corps ou individus les procès-verbaux quittancés, et retirera ses récépissés.

25. Les conseils d'administration et les quartiers-maîtres feront ensuite, sur la solde de chacun des individus du corps, la répartition proportionnelle de la somme qui aura été retenue; les commissaires ordonnateurs des guerres tiendront la main à l'exécution des présentes dispositions, et enverront le double des procès-verbaux à la commission de l'organisation et du mouvement des armées, laquelle, en cas de difficultés, prendra les mesures convenables pour assurer l'effet des retenues sur les corps ou sur les individus qui se seront mis dans le cas d'en éprouver.

26. Les compagnies détachées de vétérans nationaux recevront la solde déterminée par le tarif annexé au présent décret. Les rations de vivres leur seront fournies comme à l'infanterie; mais les fournitures en effets d'habillement, d'équipement et de linge et chaussure pour lesdites compagnies, seront réglées seulement à raison de moitié de ce qui est accordé à l'infanterie : elles auront droit au remboursement des dépenses d'entretien.

27. La gendarmerie à cheval employée aux armées, soit à la police, soit à tout autre service, sera traitée, tant pour la solde que pour les fournitures en tout genre, comme la cavalerie.—La gendarmerie à pied employée aux armées sera traitée comme l'infanterie. Les officiers seront traités, respectivement à leurs grades, comme ceux des armes auxquelles ils appartiennent.

28. Les gendarmes employés aux armées à l'époque de la publication du présent décret, et qui jouissent, en vertu des lois existantes, d'un traitement plus fort que celui qui leur est attribué par la présente loi, recevront, pendant tout le temps qu'ils seront en activité de service aux armées, un supplément de solde égal à la différence qui existe entre leur traitement actuel et celui dont ils jouiront à l'avenir.—Ce supplément leur sera payé tous les mois, dans la forme prescrite par les articles suivans, d'après le tarif annexé au présent décret, et seulement jusqu'au moment où les gendarmes parviendront à un grade dont la solde sera équivalente à leur traitement actuel.—Les officiers de gendarmerie n'auront droit à aucun supplément.

29. Les conseils d'administration des divisions de gendarmerie, conjointement avec les commissaires des guerres dresseront un état nominatif de tous les sous-officiers et gendarmes qui font le service aux armées, à l'époque du présent décret, pour établir leur droit au supplément accordé par l'article ci-dessus : ils délivreront à chacun des individus qui y seront inscrits un extrait dudit état certifié.

30. A la fin de chaque mois, il sera dressé, dans chacun des corps de gendarmerie employés a l'armée, un nouvel état nominatif des sous-officiers et

Digitized by Google

gendarmes ayant droit au supplément en vertu des articles précédens, avec désignation de ce qui revient à chaque individu pour le mois écoulé: cet état, certifié par le conseil d'administration, sera vérifié par le commissaire des guerres, qui le certifiera d'après les états de mutations et mouvemens qui lui auront été remis tous les cinq jours, et la représentation du premier état nominatif, fait en exécution de l'article 29 ci-dessus. — Cet état nominatif, ainsi certifié, et indépendant de la feuille de prêt, servira à recevoir le supplément qui sera acquitté par le payeur sur quittance du conseil d'administration, indépendamment et séparément de la solde ordinaire.

31. En cas d'absence du commissaire des guerres, l'état de supplément pourra être acquitté sous la responsabilité personnelle du conseil d'administration, lequel sera tenu d'attester et motiver l'impossibilité absolue où il se sera trouvé de faire viser et certifier cet état par un commissaire des guerres.

32. Les états nominatifs et les extraits qui en seront délivrés, seront conformes aux modèles qui seront arrêtés par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. Dans tous les cas, les doubles de ces états seront adressés à ladite commission, qui en fera passer des copies aux comités de salut public, de la guerre, et à la trésorerie nationale.

33. La gendarmerie faisant le service de l'intérieur continuera de jouir du traitement qui lui est accordé par les lois précédentes.

34. Les gardes nationales sédentaires mises en réquisition dans les villes frontières pour la défense des places, recevront trente sous pour chaque jour de service seulement, sans distinction de grades ou de fonctions, et sans fournitures. Les gardes montées d'un jour à l'autre ne compteront que pour un jour de service.

35. Les gardes nationales mises en réquisition qui feront le service dans les villes assiégées, et celles qui quitteront leurs foyers pour combattre les ennemis de la république, recevront, chacun selon son grade, la solde, les fournitures en vivres et les fourrages attribués à l'infanterie. — Il ne leur sera fait aucune fourniture d'effets en nature: en conséquence, outre la solde ordinaire, il sera alloué cinq sous par jour à chaque sous-officier et citoyen soldat, pour indemnité de son habillement et équipement.

36. Les gardes nationales ne pourront être mises en réquisition que dans les cas d'urgence et dans le nombre strictement nécessaire au bien du service. Elles ne seront jamais requises par légions, mais seulement par bataillons ou par compagnies; en conséquence, les chefs de légion, les adjudans généraux et sous-adjudans généraux ne pourront à l'avenir être requis, ni prétendre à la solde en cette qualité.

37. Les réquisitions n'auront d'effet que pendant un mois au plus: la solde cessera d'avoir lieu si les réquisitions ne sont pas renouvelées à l'expiration de ce délai par les représentans du peuple ou les généraux des armées.

SECTION II. — De la comptabilité des effets d'habillement et d'équipement.

Art. 1er. Les conseils d'administration et les gardes-magasins se conformeront, pour la comptabilité des effets d'habillement, équipement, linge et chaussure, aux formalités prescrites par les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la section Ire du présent titre. Les livraisons ne seront faites que dans la proportion réglée par les tableaux annexés au présent décret: les livrets et feuilles d'effectif seront les mêmes que pour la solde.

2. Ne seront compris dans les effets fournis au corps, ceux qui seront délivrés aux convalescens, des magasins des districts, sur les bons des directeurs des hôpitaux, visés du commissaire des guerres.

3. En conséquence de cette exception, les commissaires des guerres, ou,

Digitized by Google

à leur défaut, les agens nationaux qui auront visé les bons fournis sur les magasins de district par les directeurs d'hôpitaux, seront tenus d'adresser à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, des copies certifiées desdits bons.—La commission en donnera avis aux corps auxquels ces militaires appartiennent, pour que la vérification des effets qui leur auront été fournis soit faite lors de leur rentrée au corps.

4. Il sera désigné, dans chaque corps, un militaire du grade de capitaine qui sera spécialement chargé de la répartition, par compagnies, des effets d'habillement et d'équipement, et de la surveillance sur la consommation : les autres capitaines rendront compte à cet officier, qui lui-même sera comptable envers le conseil d'administration, dont il ne pourra être membre, et le conseil sera comptable envers la république.

SECTION III. — Des revues, et de la tenue des registres.

Art. 1er. Les revues continueront d'être faites par trimestre; elles ne comprendront dans le décompte que les hommes présens pendant le trimestre, et pour le nombre de jours qu'ils auront été sous les drapeaux; les absens y seront rappelés *pour mémoire :* elles seront adressées dans les deux premières décades qui suivront le trimestre, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera arrêter les décomptes.

2. Il sera ouvert dans chaque corps un registre de caisse, destiné à enregistrer, date par date, toutes les sommes qui seront versées dans la caisse ou qui en sortiront. A la fin de chaque mois, ce registre sera arrêté et certifié par le conseil d'administration, de manière à établir la situation de la caisse; il sera fait deux relevés de cette situation, certifiés par le conseil d'administration conformes au registre : l'un sera adressé, dans la première décade de chaque mois, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées, et l'autre au commissaire ordonnateur.

3. Le commissaire des guerres vérifiera et arrêtera le registre de caisse, au moins une fois par trimestre, à l'époque des revues, et il adressera, dans le cours de la décade suivante, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées, l'extrait de situation de la caisse, certifié de lui.

4. Il sera en outre ouvert, dans chaque corps, des registres pour l'enregistrement des délibérations du conseil, pour établir la comptabilité en deniers et fournitures d'effets, et pour constater les mutations et mouvemens.

5. Indépendamment des registres ci-dessus prescrits, les capitaines tiendront des journaux particuliers pour la dépense en deniers, et pour la consommation en effets de leurs compagnies respectives.

6. Le nombre et la forme de ces registres seront déterminés dans le réglement qui sera présenté à la convention nationale par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. Le prix en sera compris et alloué dans les états de dépenses d'entretien.

TITRE IX. — *De la publication et exécution de la présente loi.*

Art. 1er. En conséquence des articles ci-dessus, les masses, sous quelque dénomination qu'elles existent, les retenues de toute espèce pour fournitures en tout genre, et tout rappel de solde ou d'appointemens, sont et demeurent supprimés.

2. Du 20 au 30 fructidor prochain, les registres de tous les corps seront arrêtés par les commissaires des guerres, et les fonds qui se trouveront en caisse versés dans celles des payeurs.

3. Le récépissé du payeur sera pris en déduction sur les sommes dues par les corps à la république.

Digitized by Google

4. La présente loi sera imprimée et adressée à tous les corps, départemens, districts et municipalités, pour y être lue et distribuée dans toutes les tentes, casernes et chambrées, afin qu'aucun militaire ou agent préposé au paiement des troupes n'en prétende cause d'ignorance : toutes lois ou décrets contraires aux dispositions qu'elle renferme sont et demeurent annulés.

5. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre présentera, dans le plus court délai, à la convention, le réglement et les modèles qui doivent être adressés aux corps pour l'exécution du présent décret.

6. Les représentans du peuple, les corps administratifs et les généraux ne pourront prendre aucun arrêté, ni faire aucune proclamation tendant à étendre, modifier ou interpréter les dispositions de la présente loi.

(*Suivent les tarifs pour la solde des militaires de tous grades et de toutes armes.*)

N° 407.=3 thermidor an 2 (21 juillet 1794).=DÉCRET *relatif aux meuniers détenteurs de domaines nationaux dont les baux ne comprendront que des moulins* (1). (I, Bull. XXVI, n° 120; B., XLV, 38.)

Les meuniers détenteurs de domaines nationaux, dont les baux ne comprendront que des moulins, ne sont point tenus d'acquitter en grains le prix de leur loyer, quand même le bail l'aurait stipulé.

N° 408.=4 thermidor an 2 (22 juillet 1794).=DÉCRET *sur les contumaces* (2). (I, Bull. XXVI, n° 121 ; B., XLV, 39.)

Art. 1er. Lorsque, sur une ordonnance de prise de corps ou de se représenter en justice, l'accusé n'aura pas pu être saisi, et ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile ; — Lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il viendra à s'évader ;— Ou enfin, lorsqu'après avoir été admis à caution, il ne se représentera pas au jour fixé pour l'examen du procès,—Le président du tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que tout citoyen est tenu d'indiquer le lieu où il se trouve.

2. Cette ordonnance et celle de prise de corps, ou de se représenter en justice, seront publiées le décadi suivant, à son de trompe ou de caisse, et affichées à la porte du domicile de l'accusé, ainsi qu'à celle de son domicile élu; et s'il n'est pas domicilié, a celle de l'auditoire du tribunal criminel;—Elles seront également notifiées à ses cautions, s'il en a fourni;— Le tout à la diligence de l'accusateur public.

3. Le dixième jour après cette publication, le président du tribunal rendra une seconde ordonnance, portant qu'un tel est rebelle à la loi; qu'en conséquence il est déchu du titre et des droits de citoyen français; que ses biens vont être et demeureront séquestrés au profit de la république, pendant tout le temps de sa contumace ; que toute action en justice lui est interdite pendant le même temps, et qu'il va être procédé contre lui malgré son absence.

4. Dans le jour suivant, cette ordonnance sera adressée, par l'accusateur public, à l'agence des domaines nationaux, et à son préposé dans le lieu du

---

(1) Voyez le décret du 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793), concernant le mode de paiement des fermages de certains domaines nationaux, auquel le présent fait exception.

(2) Voyez le décret du 16—29 septembre 1791, sur la procédure criminelle, tit. IX; l'instruction du 29 septembre—21 octobre même année; le Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), tit. IX, et les notes; et le Cod. inst. crim. de 1808, art. 465 et suiv.

Digitized by Google

domicile du contumax ;—Elle sera en outre publiée, affichée et notifiée, sans aucun délai, aux lieux indiqués par l'article 2.

5. Après un nouveau délai de dix jours, le procès sera porté à l'audience du tribunal criminel.

6. Aucun conseil ou fondé de pouvoirs ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax, soit sur les faits, soit sur l'application de la loi, soit sur la forme de la procédure.—Seulement, s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il pourra envoyer son excuse et en faire plaider la légitimité par un fondé de pouvoirs.—Ses parens et ses amis auront la même faculté, en justifiant de son absence hors du territoire continental de la république, en vertu de passe-ports réguliers, avant les premières poursuites faites contre lui.

7. Si le tribunal trouve l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

8. Il n'interviendra point de jurés dans le jugement des accusés contumax.

9. Après la lecture de l'acte d'accusation, des ordonnances mentionnées dans les articles 1er et 3, et des procès-verbaux dressés pour en constater la proclamation et l'affiche, le président, après avoir entendu l'accusateur public, prendra l'avis des juges sur la régularité ou irrégularité de l'instruction faite contre l'accusé.

10. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, le tribunal la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte qui sera jugé illégal.

11. Si l'instruction est régulière, le tribunal déclarera que l'accusé est réputé par la loi coupable du délit énoncé, caractérisé et circonstancié par l'acte d'accusation, et le condamnera à la peine portée contre ce délit.

12. Cette condamnation sera, dans les cinq jours de sa prononciation, et à la diligence de l'accusateur public, affichée par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau qui sera planté au milieu de la place publique du lieu où s'est tenue l'assemblée du jury d'accusation.

13. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne pourra suspendre ni retarder l'instruction à l'égard de ses co-accusés présens.— Elle ne pourra pas non plus, après le jugement de ceux-ci, empêcher la remise des effets déposés au greffe, comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires intéressés à cette remise.—Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le président ou par un juge qu'il aura commis à cette fin.

14. Tous les fruits, revenus et produits qui seront, en exécution de l'ordonnance mentionnée dans l'article 4, perçus par les receveurs des droits d'enregistrement, et par eux versés dans les caisses de district, appartiendront irrévocablement à la république, sauf les secours à accorder à la femme, aux enfans, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.— Ces secours seront réglés par le corps législatif (1).

15. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est pris et arrêté, le jugement rendu et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire (2).

---

(1) Voyez, sur l'administration des biens des condamnés par contumace, l'art. 28 du Cod. civ., et l'avis du cons. d'état du 20 septembre 1809, interprétatif de cet article.

(2) Voyez l'avis du cons. d'état du 26 ventose an 11 (17 mars 1803).

Digitized by Google

16. Néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence, seront lues aux jurés, qui y auront tel égard que de raison; en observant toujours que les preuves écrites ne sont point la règle unique de leurs décisions, et qu'elles ne leur servent que de renseignemens.

17. L'accusé contumax, à compter, soit du jour où il aura été arrêté, soit de celui où il se sera lui-même constitué prisonnier, rentrera dans l'exercice de tous ses droits; et ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, lui seront rendus.

18. Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax sera condamné, par forme de correction, à garder la prison pendant une décade; le juge lui fera en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens; et il ne lui sera accordé aucun recours contre son dénonciateur.

19. La peine infligée par la loi au délit dont le contumax est accusé, sera prescrite par vingt ans, à compter de la date de sa condamnation.

20. Mais, ce temps passé, il ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

21. Après la mort du contumax, prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date de la condamnation, ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, seront restitués à ses héritiers légitimes.

22. Toutes les procédures contre des accusés absens, qui, à l'époque de la publication de la présente loi, auront été faites d'après le titre IX de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, et qui ne seront pas terminées par des jugemens définitifs de contumace, seront recommencées suivant le mode ci-dessus prescrit.

23. Il n'est point dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celles relatives aux émigrés.

24. Il n'est pareillement rien innové à la disposition du décret du 23 ventose, par laquelle les prévenus de conspiration contre la république, qui se seront soustraits à l'examen de la justice, sont mis hors de la loi; et cette disposition est déclarée commune aux prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats.

25. En conséquence, ceux contre qui il a été ou sera ci-après rendu, soit un décret d'arrestation, soit un arrêté pris aux mêmes fins par des représentans du peuple à qui le droit d'arrestation est délégué, soit un mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, avec l'expression formelle qu'ils sont prévenus de conspiration contre la république, ou de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, encourront de plein droit la mise hors de la loi dans les deux cas suivans : — 1° Lorsqu'ils ne se seront pas présentés dans le mois qui suivra le jour où le décret, arrêté, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps aura été proclamé à son de trompe ou de caisse, et affiché à la porte de leur dernière résidence; — 2° Lorsqu'après s'être présentés ou avoir été saisis, ils viendront à s'évader.

26. Dans l'un et l'autre cas, l'arrêté ou décret d'arrestation, ordonnance de prise de corps ou mandat d'arrêt, et le procès-verbal, soit de la proclamation et de l'affiche qui en auront été faites, soit de l'évasion du prévenu, seront, sans aucun délai, adressés à l'administration du district, qui sera tenue d'en envoyer de suite une expédition à la commission des revenus nationaux, et d'agir, au surplus, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 frimaire relative aux biens confisqués.

N° 409. = 6 thermidor an 2 (24 juillet 1794). = DÉCRET *sur les difficultés élevées dans l'exécution de l'article 7 du décret du 9—14 ventose, relatif*

Digitized by Google

aux condamnés pour crimes emportant confiscation. (I, Bull. XXVII, n° 126 ; B., XLV, 57.)

Art. 1er. Les condamnés pour crimes emportant confiscation, dont le dernier domicile n'est point désigné dans les jugemens qui contiennent leur condamnation, sont censés, relativement à tout ce qui concerne l'exécution de la loi du 9 ventose, avoir eu pour dernier domicile le lieu de leur naissance indiqué par ces jugemens.

2. Si ces jugemens ne désignent pas le lieu de leur naissance, ils sont censés avoir eu pour dernier domicile le chef-lieu du département où siége le tribunal qui les a condamnés.

3. Les condamnés qui ont été portés dans les deux premières parties de la liste ordonnée par la loi du 9 ventose, sans que leur dernier domicile y fût désigné, seront réemployés, de la manière prescrite par les deux articles précédens, dans la partie de la même liste qui sera publiée immédiatement après la présente loi ; et le délai fixé par les articles 8 et 9 de la loi du 9 ventose, ne courra, à l'égard de leurs créanciers et débiteurs, que du jour de cette publication.

N° 410. = 6 thermidor an 2 (24 juillet 1794). = DÉCRET *sur les biens et les dettes des académies et sociétés littéraires supprimées* (1). (I, Bull. XXVII, n° 127 ; B., XLV, 58.)

Les biens des académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation, et supprimées par la loi du 8 août dernier, font partie des propriétés de la république : les dettes passives de ces mêmes établissemens sont déclarées dettes nationales ; les créanciers remettront leurs titres originaux, savoir : ceux de la dette viagère à la trésorerie nationale, et ceux de la dette constituée et exigible au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er nivose de l'an 3 ; et, faute de les remettre dans ce délai, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république. L'actif sera administré et le passif liquidé conformément aux dispositions de la loi du 23 messidor dernier.

N° 411. = 7 thermidor an 2 (25 juillet 1794). = DÉCRET *relatif à une pétition du citoyen* Lambert, *en interprétation des lois des 24 février—30 mars et 3—10 juillet* 1791, *portant que les acquéreurs des domaines nationaux ne peuvent prendre que les fruits qui y sont pendans par les racines au jour de l'adjudication.* (I, Bull. XXXI, n° 152 ; B., XLV, 63.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines réunis, sur la pétition du citoyen *Lambert*, cultivateur, demeurant à Saint-Vaubourg, tendant à ce qu'en expliquant les lois des 24 février—30 mars et 3—10 juillet 1791, il soit décrété, relativement aux simples fermes de labourage, qu'il n'y a pas lieu à ventilation, quand, à l'instant de l'adjudication, une partie des fermes des domaines que l'on aliène est pendante par les racines, et qu'une autre partie en est recueillie ; mais que, dans ce cas, la totalité desdits fruits ou des fermages qui les représentent, reste à la nation, si ces fruits sont entièrement recueillis ; que la totalité en appartient à l'acquéreur, si la récolte entière du domaine n'est pas alors achevée, et que cette récolte n'est censée faite, qu'autant que l'adjudication est postérieure au 9 vendémiaire ou 30 septembre (vieux style) ; — Considérant que les lois des 24 février—30 mars et 3—10 juillet 1791 ne don-

(1) Voyez le décret du 8—14 août 1793, qui supprime toutes les académies et société littéraires patentées ou dotées par la nation, et les notes.

Digitized by Google

nent aux acquéreurs de biens nationaux que les fruits pendans par les racines au jour de l'adjudication, ou les fermages qui les représentent, — Passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois desdits jours 24 février — 30 mars et 3—10 juillet 1791.

N° 412. = 7 thermidor an 2 (25 juillet 1794). = DÉCRET *qui rend communes aux procès commencés avant l'installation des tribunaux criminels, les dispositions de celui du 18—19 prairial, sur la manière d'entendre les témoins militaires.* (I, Bull. XXXII, n° 163; B., XLV, 63.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 18 prairial sur la manière d'entendre les témoins militaires ou attachés aux armées, sont communes aux procès qui, ayant été commencés avant l'installation des tribunaux criminels, doivent être jugés suivant les anciennes formes par les tribunaux de district.

2. En conséquence, les juges de district, en procédant au jugement de ceux de ces procès où il aura été produit des témoins militaires ou attachés aux armées, délibéreront, après l'examen de l'instruction, s'ils peuvent, ou non, prononcer sans récolement et confrontation de ces témoins; et ils agiront, après avoir statué sur cette question, ainsi qu'il est prescrit par les articles 14 et suivans de la loi ci-dessus rappelée.

N° 413. = 8 thermidor an 2 (26 juillet 1794.) = DÉCRET *relatif aux indemnités accordées pour pertes occasionées par l'intempérie des saisons et autres accidens imprévus.* (I, Bull. XXXI, n° 153; B., XLV, 67.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, sur la question proposée par les commissaires aux secours publics, de savoir si, avant d'acquitter définitivement les indemnités relatives aux pertes éprouvées par l'intempérie des saisons et autres accidens imprévus, ils doivent soumettre leur travail à l'examen des comités des secours publics et des finances, ainsi qu'il a été décrété le 16 messidor, à l'égard des indemnités résultant de l'invasion ou des ravages des ennemis, — Décrète que le même mode prescrit par la loi du 16 messidor, pour le réglement définitif des indemnités relatives aux pertes souffertes par l'invasion ou le ravage des ennemis, sera exécuté à l'égard de celles occasionées par l'intempérie des saisons et autres accidens imprévus (1).

N° 414. = 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). = DÉCRET *relatif à l'indemnité à accorder aux militaires dont les équipages de guerre ont été pris par les ennemis.* (I, Bull. XXXI, n° 154; B., XLV, 74.)

Art. 1er. Tous militaires dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité.

2. L'indemnité ne sera accordée qu'à ceux qui, dans la quinzaine, auront fait constater l'état de leur perte par le conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés. Cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-major, et adressé dans le mois à la neuvième commission, qui pourra seule fixer et ordonnancer les sommes que les payeurs seront tenus d'acquitter.

3. Ces états ainsi ordonnancés et acquittés seront reçus à décharge par la trésorerie nationale.

---

(1) Les décrets qui accordent ces indemnités et qui en réglent la répartition, sont ceux des 14—16 août 1793; 6—8 frimaire an 2 (26—28 novembre 1793), et 29 fructidor même année (15 septembre 1794). Voyez aussi la loi du 19 vendémiaire an 6 (10 octobre 1797).

Digitized by Google

4. Dans aucun cas, l'indemnité pour les officiers ne pourra excéder la gratification de campagne accordée à leur grade par la loi du 1er—5 mai 1792.

5. Les sous-officiers et soldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris; et dans le cas où les magasins de la république ne pourraient pas les leur fournir sur-le-champ, la neuvième commission leur en fera payer le prix d'après les traités que l'administration des équipemens aura faits avec les divers fournisseurs.

6. Les militaires dont les équipages auront été pris antérieurement au 1er frimaire, ne recevront aucune indemnité, à moins que leur réclamation n'ait été faite et adressée à la neuvième commission avant le 1er floréal.

7. Ceux qui ont éprouvé des pertes depuis le 1er frimaire jusqu'au 1er prairial, feront, sous peine de déchéance, leurs réclamations avant le 1er fructidor.

8. A l'avenir, les militaires blessés, malades ou retenus dans une place assiégée, qui ne pourront remplir, dans le délai fixé par l'article 2, les formalités exigées par ce même article, auront droit à l'indemnité, en justifiant à la neuvième commission de leurs maladies, blessures ou autres obstacles légitimes, dans le mois pour tout délai, à dater du jour de leur guérison ou de la cessation de leur absence forcée.

9. Aucun militaire ne pourra profiter des dispositions de l'article précédent, s'il n'a fait constater ou sa maladie, ou ses blessures, ou son absence forcée, selon les formes exigées par la loi du 1er floréal, relative aux militaires remplacés.

N° 415. = 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). = DÉCRETS *qui ordonnent la mise en arrestation de* Maximilien Robespierre *et autres*. (I, Bull. XXIX, n° 131 et suiv.; B., XLV, 83 et suiv.)

N° 416. = 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). = PROCLAMATION *de la convention nationale au peuple français*. (I, Bull. XXIX, n° 141; B., XLV, 84.)

---

12 thermidor an 2 : *Billets au porteur, Pertes causées par l'ennemi*, voyez 26 floréal précédent.

N° 417. = 14 thermidor an 2 (1er août 1794). = DÉCRET *qui rapporte celui du 22 prairial, concernant l'organisation du tribunal révolutionnaire* (1). (I, Bull. XXXII, n° 166; B., XLV, 104.)

N° 418. = 14 thermidor an 2 (1er août 1794). = DÉCRET *qui ordonne de traduire* Fouquier-Thinville *au tribunal révolutionnaire*. (I, Bull. XXXII, n° 165; B., XLV, 105.)

N° 419. = 15 thermidor an 2 (2 août 1794). = DÉCRET *portant qu'il y a incompatibilité entre le commandement de la garde nationale parisienne et celui de la dix-septième division militaire*. (I, Bull. XXXIII, n° 171; B., XLV, 105.)

La convention nationale décrète en principe qu'il y a incompatibilité entre le commandement temporaire de la garde nationale parisienne et le commandement de la dix-septième division militaire de la république, — Renvoie à ses comités de la guerre et de sûreté générale l'examen de ceux qui avaient cumulé ces deux commandemens sur la tête du traître *Henriot*.

---

(1) Voyez le décret du 10—12 mars 1793, qui institue ce tribunal, et les notes.

Digitized by Google

N° 420. = 15 thermidor an 2 (2 août 1794). = DÉCRET *qui réunit la collection des tableaux, gravures et statues provenant de la ci-devant académie de peinture et sculpture.* (I, Bull. XXXIII, n° 173; B., XLV, 106.)

N° 421. = 15 thermidor an 2 (2 août 1794). = DÉCRET *qui exclut les ministres de tout culte et les ci-devant nobles de toutes les fonctions publiques civiles et militaires* (1). (B., XLV, 109.)

N° 422. = 16 thermidor an 2 (3 août 1794). = DÉCRET *portant que les sommes qui seront dues en monnaies étrangères aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France, par des ouvriers, des manufacturiers ou des marchands, pour des marchandises sujettes au* maximum, *ne seront calculées qu'un tiers en sus du pair du change ordinaire, etc.* (I, Bull. XXXIII, n° 181; B., XLV, 113.)

N° 423. = 18 thermidor an 2 (5 août 1794). = DÉCRET *qui ordonne la mise en liberté des citoyens détenus comme suspects, autres que ceux désignés dans le décret du 17 septembre* 1793. (I, Bull. XXXIII, n° 184; B., XLV, 124.)

N° 424. = 18 thermidor an 2 (5 août 1794). = DÉCRET *portant que les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses pensionnés, toucheront sans délai l'arriéré des sommes qui leur sont dues.* (I, Bull. XXXIV, n° 187; B., XLV, 125.)

N° 425. = 18 thermidor an 2 (5 août 1794). = DÉCRET *portant qu'un citoyen pourra réunir traitement et pension, lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas la somme de mille livres* (2). (I, Bull. XXXIV, n° 188; B., XLV, 126.)

N° 426. = 18 thermidor an 2 (5 août 1794). = DÉCRET *qui permet aux militaires retirés avec traitement avant la guerre de la liberté, et qui se sont de nouveau dévoués au service de la république, de cumuler les deux traitemens* (3). (I, Bull. XXXIV, n° 189; B., XLV, 127.)

N° 427. = 18 thermidor an 2 (5 août 1794). = DÉCRET *portant que les inscrip-*

(1) Rapporté par décret du lendemain.

(2) Voyez le décret du 14 messidor an 3 (2 juillet 1795), portant qu'une même personne peut posséder plusieurs pensions lorsque, réunies, elles n'excèdent pas trois mille livres; celui du 24 du même mois (12 juillet 1795), qui autorise les fonctionnaires à cumuler pension et traitement, jusqu'à concurrence de la même somme; celui du 16 fructidor même année (2 septembre 1795), qui permet le cumul des traitemens aux savans, gens de lettres et artistes qui remplissent plusieurs fonctions dans l'instruction publique; celui du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 7, qui permet aux instituteurs et professeurs de cumuler traitemens et pensions; l'ordonnance du 23—30 septembre 1814, art. 16, qui défend le cumul des pensions accordées aux magistrats et employés de la chancellerie; celle du 1er—19 janvier 1816, art. 3, qui réduit de moitié le traitement des conseillers d'état qui reçoivent un second traitement du trésor; la loi du 28 avril—4 mai 1816, sur les finances, art. 78, qui détermine les cas dans lesquels il est permis de cumuler les traitemens de plusieurs places, emplois ou commissions; celle du 25—26 mars 1817, sur les finances, art. 27, qui défend de cumuler deux pensions, ou une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme; et celle du 15—16 mai 1818, art. 12 et 13, qui désignent les pensions exceptées de la prohibition du cumul.

(3) Voyez le décret du 16 frimaire an 3 (6 décembre 1795), qui permet le cumul de la pension de retraite et du traitement en faveur des sous-officiers volontaires employés à la défense des frontières; et le decret du 8 mars 1811, art. 10, et les notes.

Digitized by Google

tions provisoires de la dette consolidée continueront d'être admises en paiement des domaines nationaux (1). (I, Bull. XXXIV, n° 190; B., XLV, 128.)

Art. 1er. Les inscriptions provisoires de la dette consolidée continueront d'être admises en paiement des domaines nationaux, conformément aux dispositions de la loi du 24 août 1793, jusqu'à ce que la délivrance des inscriptions définitives soit ouverte.

2. Les citoyens qui ont déjà présenté des inscriptions provisoires en paiement de domaines nationaux, seront admis à les faire calculer d'après le taux déterminé à l'époque de la présentation.

N° 428. = 18—19 thermidor an 2 (5—6 août 1794). = DÉCRET *concernant la solde des militaires de tout grade dans le génie et dans les compagnies de mineurs* (2). (I, Bull. XXXVII, n° 205; B., XLV, 145.)

N° 429. = 19 thermidor an 2 (6 août 1794). = DÉCRET *relatif à la liquidation des offices des ci-devant lieutenans des maréchaux de France, conseillers, rapporteurs et secrétaires greffiers du point d'honneur.* (I, Bull. XXXIV, n° 193; B., XLV, 144.)

Art. 1er. Les pensions attribuées aux ci-devant lieutenans des maréchaux de France, conseillers, rapporteurs et secrétaires-greffiers du point d'honneur, par la déclaration du 13 janvier 1771, sont supprimées. La loi du 29 mai —3 juin 1791 demeure comme non avenue pour cet objet.

2. Les gages, appointemens ou rentes de quatre cents livres, trois cents livres et deux cents livres, qui étaient respectivement attribués aux susdits officiers, seront considérés comme des rentes viagères.

3. Les pourvus de ces offices remettront, d'ici au 1er vendémiaire prochain, leurs titres et provisions en original à la trésorerie nationale, pour être liquidés conformément à la loi du 8 prairial sur la dette viagère : ils y joindront les pièces et certificats indiqués par la même loi ; et faute par eux de les remettre, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république.

N° 430. = 19 thermidor an 2 (6 août 1794). = DÉCRET *concernant l'organisation de la garde nationale de Paris* (3). (I, Bull. XXXV, n° 196; B., XLV, 147.)

---

19 thermidor an 2 : *Solde de militaires*, voyez 18 du même mois.

N° 431. = 21 thermidor an 2 (8 août 1794). = DÉCRET *relatif à l'organisation des écoles primaires, et au traitement de leurs instituteurs* (4). (I, Bull. XXXV, n° 197; B., XLV, 154.)

Art. 1er. La commission d'instruction publique rendra compte, dans le délai de trois jours, des fonds mis à sa disposition pour le traitement des instituteurs des écoles primaires.

---

(1) Voyez l'art. 195 de la loi du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur la dette publique.

(2) Ce décret est inutile à conserver; celui du 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 25, 26 et 27, a réorganisé le génie et les compagnies de mineurs, et changé la solde.

(3) Voyez le décret général du 29 septembre—14 octobre 1791, sur l'organisation de la garde nationale, et les notes qui résument toute la législation.

(4) Voyez le décret du 12 décembre 1792, sur l'institution des écoles primaires, et les notes.

Digitized by Google

2. Elle rendra compte, dans le même délai, de l'état où se trouve maintenant l'organisation desdites écoles dans toute la république.

3. Les administrations de district feront, sans délai, passer au comité d'instruction publique un état exact des écoles primaires établies dans leur arrondissement.

4. Tout instituteur qui se sera conformé à la loi du 29 frimaire, et qui présentera les pièces qu'elle exige pour recevoir son traitement, sera payé sur-le-champ.

N° 432. = 21 thermidor an 2 (8 août 1794). = DÉCRET *sur une proposition relative au jugement de faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés.* (I, Bull. XXXV, n° 199; B., XLV, 157.)

La convention nationale, sur la proposition faite par un membre, que nul ne pourra être traduit au tribunal révolutionnaire pour des faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés et leur ont infligé des peines; — Considérant que, par l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit; que la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie, et que l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime, — Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

N° 433. = 23 thermidor an 2 (10 août 1794.) = DÉCRET *qui ordonne la mise en activité du tribunal révolutionnaire* (1). (I, Bull. XXXVI, n° 201; B., XLV, 163.)

N° 434. = 23 thermidor an 2 (10 août 1794). = DÉCRET *qui permet aux citoyennes non nobles dont les demandes en divorce avec des ci-devant nobles étaient formées avant la loi du 27 germinal—5 floréal, de rentrer dans le lieu de leur domicile.* (I, Bull. XL, n° 219; B., XLV, 170.)

N° 435. = 27 thermidor an 2 (14 août 1794). = DÉCRET *additionnel à celui du 6—16 juin 1793, relatif aux pensions des militaires blessés ou infirmes* (2). (I, Bull. XXXIX, n° 214; B., XLV, 189.)

Art. 1er. Les militaires estropiés dans les combats, ou mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite de leurs blessures, soit par des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, qui, par le décret du 6 juin 1793, ont droit à des pensions et dont les cas ne se trouveraient pas expressément prévus et exprimés dans les différens articles de cette loi, seront traités d'après la gravité de leurs blessures ou de leurs infirmités, en distinguant les cas où ces militaires seront mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, de ceux où ils seraient seulement hors d'état de continuer le service militaire.

2. Ces pensions, proposées par la commission des secours, seront liquidées par le comité de liquidation, et décrétées par la convention nationale, sur les rapports particuliers qui lui en seront faits.

3. L'augmentation d'un tiers sur les récompenses accordées aux défenseurs de la patrie blessés en combattant pour elle, fixée par l'article 3 du décret du 5 nivose, est applicable aux soldats et sous-officiers seulement que des infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions mettent hors d'état de continuer leur service.

---

(1) Voyez le décret du 10—12 mars 1793, qui institue ce tribunal, et les notes.

(2) Voyez le décret du 21—26 février 1793, et la loi du 11—14 avril 1831, sur les pensions de l'armée, et les notes.

Digitized by Google

4. Cette augmentation aura également lieu pour les soldats et sous-officiers seulement qui, par des blessures ou des infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, sont forcés de se retirer, et qui, ayant plus de trente ans de service, ont droit à des pensions susceptibles d'être liquidées d'après les bases déterminées par la loi du 3—22 août 1790, pourvu néanmoins que leurs blessures ou leurs infirmités soient survenues pendant leur service dans la guerre entreprise pour la cause de la liberté.

5. Les pensions des militaires blessés seront liquidées à l'avenir sur deux certificats : — L'un, de l'officier de santé de l'armée, visé par un officier de l'état-major ou par un commandant, ou de l'officier de santé de l'hôpital dans lequel le militaire aura été transporté et soigné, visé par la municipalité du lieu ou par un directeur de l'hôpital ; — L'autre donné, ou par le conseil d'administration du bataillon, ou par un officier général, ou par dix frères d'armes ; lequel certificat attestera l'époque et la cause de la blessure ou de l'infirmité.

6. Cette disposition aura son effet pour ceux des militaires blessés ou infirmes dont les pensions ne sont pas encore liquidées, et dont les certificats sont produits dans les formes exprimées dans l'article précédent.

7. Le comité chargé de la liquidation des pensions des militaires blessés ou infirmes, et des veuves, présentera, tous les dix jours, à la convention nationale, le travail fait pendant la décade.

N° 436. = 27 thermidor an 2 (14 août 1794). = DÉCRET *qui détermine la manière dont le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique sera introduit au sein de la convention nationale* (1). (I, Bull. XXXVIII, n° 211; B., XLV, 191.)

Art. 1er. Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis sera introduit au sein de la convention nationale ; il présentera l'objet de sa mission. Le président lui donnera l'accolade fraternelle en signe de l'amitié qui unit le peuple américain et le peuple français.

2. Le président de la convention écrira au président du congres américain, en lui envoyant le procès-verbal de la séance.

N° 437. = 28 thermidor an 2 (15 août 1794). = DÉCRET *portant que les fermiers des biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à celui du 16 frimaire concernant le paiement en nature, pourront se libérer en assignats.* (I, Bull. XL, n° 220; B., XLV, 198.)

Les fermiers des biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 16 brumaire dernier (2) concernant le paiement des fermages et contributions en nature de denrées, soit parce que leur consommation absorbe leur récolte, soit parce qu'ils ont été obligés de livrer, sur des réquisitions, ce qu'ils avaient d'excédant, pourront se libérer en assignats du montant des fermages et contributions, en rapportant le certificat de leur municipalité et l'attestation du directoire du district comme ils sont réellement dans l'un des cas ci-dessus désignés.

N° 438. = 28 thermidor an 2 (15 août 1794). = DÉCRET *portant qu'il n'y a lieu à remboursement ni indemnité du brevet de retenue de* Godefroi-Charles-Henri de Bouillon, prince de Turenne. (B., XLV, 199.)

---

(1) Voyez ci-après le décret du 6 fructidor an 2 (23 août 1794), qui règle le mode de réception, auprès de la convention, des envoyés des puissances étrangères.

(2) Voyez ce décret à la date du 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793).

Digitized by Google

N° 439. = 30 thermidor an 2 (17 août 1794). = DÉCRET *qui détermine ceux qui sont susceptibles d'être insérés, soit dans le bulletin des lois, soit dans celui de correspondance* (1). (I, Bull. XL, n° 223; B., XLV, 207.)

Art. 1er. Les lois d'intérêt public ou d'exécution générale, dont la convention aurait ordonné, pour des motifs particuliers, la promulgation par la voie du bulletin de correspondance, seront néanmoins imprimées dans le bulletin des lois.

2. Aucun décret dont l'objet sera individuel ou local ne sera imprimé dans le bulletin des lois, à moins que la convention n'en ordonne autrement.

3. Les lois qui auront pour objet un intérêt public ou qui seront d'une exécution générale, porteront cette disposition : « Le présent décret sera « imprimé dans le bulletin des lois. » Les décrets qui n'auront pour objet qu'un intérêt local ou individuel, porteront cette disposition : « Le présent « décret sera inséré au bulletin de correspondance. »

N° 440. = 2 fructidor an 2 (19 août 1794). = DÉCRET *relatif à l'habillement et équipement des troupes.* (I, Bull. XLII, n° 229; B., XLVI, 3.)

Art. 1er. A dater du 1er vendémiaire prochain, le remplacement des effets d'habillement, équipement, linge et chaussure, sera fait aux troupes entretenues par la république, conformément au tableau annexé au présent décret, et en conséquence de la durée qui y est déterminée pour chaque objet.

2. Les remplacemens seront faits par la commission de commerce et approvisionnemens, sur des états nominatifs qui lui seront fournis chaque mois : ces états seront dressés par compagnie, certifiés par le capitaine et le conseil d'administration, ainsi que par le commissaire des guerres; ils constateront les dernières époques auxquelles les effets ont été fournis aux militaires, et celles auxquelles ils doivent être renouvelés, d'après le tableau annexé au présent décret.

3. La commission de commerce et approvisionnemens tiendra un compte ouvert avec chaque conseil d'administration, sur lequel seront inscrites toutes les fournitures qu'elle aura faites, tant pour les remplacemens que pour l'habillement et équipement de nouvelles levées : copies des revues des différens corps lui seront remises par la commission de l'organisation et mouvement des armées de terre, afin de les comparer avec les états nominatifs qui lui auront été remis en exécution de l'article précédent, et de s'assurer que les fournitures n'ont pas excédé les proportions réglées par la loi.

Tableau des effets d'habillement, équipement et petit équipement, qui seront fournis aux troupes de la république, sans retenue sur leur solde, par la commission de commerce et approvisionnemens, d'après l'effectif des corps, avec la durée de chacun desdits effets pour régler les remplacemens.

HABILLEMENT. — Infanterie.

Nota. Les officiers n'ont point droit a ces fournitures. — Les adjudans-sous-officiers ne recevront pas celles de petit équipement.

Habit de drap, dix-huit mois; veste de tricot, dix-huit mois; culotte de tricot, six mois; casque, vingt-quatre mois; chapeau, dix-huit mois (aux fusiliers seulement); bonnet de police, dix-huit mois (aux grenadiers seulement).

---

(1) Voyez le décret du 14—16 frimaire an 2 (4—6 décembre 1793), art. 1er, qui institue le Bulletin des lois, et les notes.

Digitized by Google

Artillerie, mineurs et ouvriers.

Habit de drap, quinze mois; veste de drap, quinze mois; culotte de tricot, six mois; chapeau, dix-huit mois; bonnet de police, dix-huit mois.

Sapeurs.

Habit de drap, quinze mois; veste de drap, quinze mois; culotte de tricot, six mois; pantalon de coutil, douze mois; casquette, vingt-quatre mois; bonnet de police, dix-huit mois.

Cavalerie et dragons.

Habit de drap, trente mois; gilet de drap, trente mois; culotte de peau de mouton, huit mois; manteau, six ans; surtout de drap, vingt-quatre mois; gilet d'écurie, trente mois; chapeau, dix-huit mois (pour la cavalerie seulement); casque, six ans (pour les dragons seulement); bonnet de police, dix-huit mois; pantalon de treillis, douze mois.

Artillerie à cheval.

Habit de drap, vingt-quatre mois; gilet de drap, vingt-quatre mois; culotte à la hongroise, douze mois; surtout en drap, vingt-quatre mois; gilet d'écurie, vingt-quatre mois; manteau, six ans; casque d'infanterie, vingt-quatre mois; pantalon d'écurie, douze mois; bonnet de police, dix-huit mois.

Chasseurs à cheval.

Dolman, trente mois; gilet de drap, trente mois; culotte à la hongroise, douze mois; surtout de drap, vingt-quatre mois; gilet d'écurie, trente mois; manteau, six ans; pantalon d'écurie, douze mois; casque, trois ans (suivant le nouveau modèle); bonnet de police, dix-huit mois.

Hussards.

Pelisse, trois ans; dolman, trois ans; culotte à la hongroise, douze mois; gilet de drap, trois ans; surtout de drap, vingt-quatre mois; gilet d'écurie, trente mois; pantalon d'écurie, douze mois; écharpe, quatre ans; manteau, six ans; schakos, trois ans; bonnet de police, dix-huit mois.

ÉQUIPEMENT. — Infanterie, artillerie, sapeurs.

Ceinturon ou baudrier, dix ans; giberne, dix ans; porte-giberne, dix ans; bretelle de fusil, dix ans; caisse et collier de tambour, six ans; tablier de sapeur, cinq ans (pour les sapeurs seulement).

Cavalerie, dragons, artillerie à cheval, chasseurs, hussards.

Ceinturon, dix ans; giberne, dix ans; porte-giberne, dix ans; bretelle de fusil et mousqueton, dix ans; porte-manteau, six ans; bottes de cavaliers et dragons, trois ans; bottes de chasseurs, hussards et artillerie à cheval, douze mois; sabretache pour les hussards, quatre ans.

Harnachement du cheval.

Selle complète de cavalerie, huit ans, y compris bride, bridon et licol; selle complète à la hussarde, huit ans; couverture de laine, quatre ans; schabraque, quatre ans.

PETIT ÉQUIPEMENT. — Pour toutes les armes.

Chemise, six mois; col noir ou cravate, six mois; bas de fil ou coton, six mois; bas de laine, six mois (les troupes à cheval qui ont des pantalons de drap ne les recevront point); souliers pour l'infanterie, quatre mois;

Digitized by Google

cuir pour les ressemelages, quatre mois; souliers pour la cavalerie et les dragons, huit mois; cuir pour les ressemelages, huit mois; souliers pour la cavalerie légère, douze mois; cuir pour les ressemelages, douze mois; boucles de souliers pour l'infanterie, six ans; guêtres de toile grise pour l'infanterie, douze mois (ne seront point fournies à la troupe à cheval); guêtres d'estamette noire, douze mois (seront fournies à l'infanterie, à la cavalerie et aux dragons); sac de toile pour les distributions, douze mois (pour l'infanterie seulement); sac de peau, six ans (pour l'infanterie seulement); sac à avoine, douze mois (pour la troupe à cheval seulement); gants à paremens dits à la Crispin, dix-huit mois (pour la troupe à cheval); pantalons en toile dits caleçons, six mois (pour les troupes à cheval qui ont des pantalons de drap, artillerie à cheval, chasseurs et hussards); cocarde aux trois couleurs, six mois.

ARMEMENT.

L'armement sera fourni aux troupes par la commission des armes et poudres, sur la demande de la commission de l'organisation et mouvement des armées de terre, qui fera constater les besoins en armes des différens corps.

Fonds destinés à l'entretien.

Sur les fonds destinés à l'entretien, les conseils d'administration des troupes à pied feront remplacer tous les articles non compris au présent tarif qui étaient ci-devant payés sur la masse générale; ils feront faire toutes les réparations nécessaires à la conservation et au bon entretien des effets d'habillement, d'armement et d'équipement; ils y emploieront les débris du vieil habillement et autres effets supprimés. Les militaires remplaceront à leurs frais les effets de petit équipement non compris au présent tarif, qu'ils étaient précédemment tenus de se fournir sur les deux sous affectés au linge et chaussure. — Les conseils d'administration des troupes à cheval feront remplacer, sur les fonds destinés à l'entretien et sur le produit de la vente des fumiers, qui sera ajouté à ces mêmes fonds, tous les ustensiles d'écurie; ils seront chargés de l'entretien de tous les effets d'habillement, armement, équipement et harnachement du cheval, ainsi que du ferrage des chevaux. La commission de commerce et approvisionnemens fournira, au compte de la république, le fer en barre pour fabriquer les fers neufs.

N° 441. = 2 fructidor an 2 (19 août 1794). = DÉCRET *relatif aux rentes et pensions viagères déléguées sur le prix des domaines de l'Ile-Adam et autres.* (I, Bull. CI, n° 525; B., XLVI, 11.)

Art. 1er. En exécution de la loi du 16 juin 1793, confirmative de la vente des domaines de l'Ile-Adam, Stors, Tryes et autres, faite au ci-devant roi par *Louis-François-Joseph Bourbon-Conti*, le 7 octobre 1783, les rentes viagères et pensions comprises dans l'état annexé au présent décret, dressé par le directeur général de la liquidation, d'après les états de délégation joints au contrat de vente susdaté, sont déclarées faire partie des rentes viagères nationales.

2. Les citoyens compris dans l'état certifié par le directeur général de la liquidation seront payés des arrérages, et seront liquidés à la trésorerie nationale, conformément aux dispositions des décrets des 1er germinal, 23 floréal et 3 prairial derniers.

3. Le directeur général de la liquidation fera passer à la trésorerie nationale, avant le 1er vendémiaire prochain, 1° une copie certifiée par lui dudit état; 2° l'expédition du contrat de vente et des états de délégation y an-

Digitized by Google

nexés; 3° l'état contenant l'époque des derniers paiemens desdits arrérages, lequel état lui a été fourni par les citoyens *Larcher* et *Luxure*, derniers payeurs; 4° les titres particuliers produits à la liquidation générale par chacun des créanciers.

4. Les créanciers de rentes viagères non compris dans l'état dressé par le directeur général de la liquidation, qui n'ont pas encore réclamé individuellement et produit leurs contrats ou brevets particuliers à la liquidation générale, les remettront avant le 1er vendémiaire prochain, sous peine de déchéance, à la trésorerie nationale, où ils seront payés des arrérages échus, et liquidés conformément aux décrets ci-dessus énoncés.

5. A l'égard des pensionnaires portés dans les états de délégation joints au contrat de vente, auxquels il n'a pas été expédié de brevets, et qui, ne s'étant pas présentés individuellement, ne sont pas compris dans l'état annexé au présent décret, ils pourront, sans être tenus de représenter aucun titre particulier, être liquidés et payés à la trésorerie nationale, d'après les états de délégation qui sont leurs titres.

6. Les pensionnaires désignés dans l'article précédent seront tenus seulement de remplir les formalités prescrites par les décrets des 1er germinal, 23 floréal et 3 prairial, et de rapporter un certificat d'individualité du citoyen *Larcher*, ci-devant trésorier, ou du citoyen *Luxure*, ci-devant caissier de *Bourbon-Conti*.

7. Les pensionnaires délégués de *Bourbon-Conti* étant devenus, par les vente et délégation datées dans l'article 1er, créanciers de la république, les lois relatives à la remise des certificats de résidence à la direction générale de la liquidation, de la part des pensionnaires de la nation, ne leur seront point applicables.

8. Conformément à l'article 206 de la loi du 24 août 1793, le directeur général de la liquidation demeure autorisé à liquider, sous sa responsabilité, les rentiers perpétuels colloqués dans les états de délégation.

9. Attendu que, par le décret du 16 juin 1793, les rentiers perpétuels de *Bourbon-Conti*, compris dans la délégation, ont été déclarés créanciers de la république, ceux qui n'ont pas produit leurs titres à la direction générale dans les délais fixés par l'article 76 de la loi du 24 août, sont déclarés avoir encouru les déchéances qui y sont prononcées, sauf la modification portée par l'article 9 du paragraphe II du décret du 23 messidor.

N° 442. = 4 fructidor an 2 (21 août 1794). = DÉCRET *portant que les militaires qui se sont retirés ou se retireront de la maison nationale des Invalides, pour jouir de la pension représentative de cette maison, toucheront, à compter du 1er vendémiaire prochain, trois cents livres par an* (1). (I, Bull. XLIII, n° 233; B, XLVI, 18.)

N° 443. = 4 fructidor an 2 (21 août 1794). = DÉCRET *qui rend communes aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus, les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 9—14 ventose dernier.* (I, Bull. XLIII, n° 231; B., XLVI, 26.)

Art. 1er. Les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 9 ventose dernier, sont déclarées communes aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus.

2. Sont déclarés nuls et comme non avenus les arrêts des administrations

(1) Voyez le décret du 30 avril—16 mai 1792, sur l'organisation des invalides, et les notes.

Digitized by Google

de district ou de département qui ont rejeté le dépôt des titres des co-propriétaires indivis, quoique fait dans le temps prescrit par les articles précités.

N° 444. = 6 fructidor an 2 (23 août 1794).=DÉCRET *portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance* (1). (I, Bull. XLIV, n° 240 ; B., XLVI, 36.)

Art. 1er. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre (2).

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

3. Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédens, seront condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leur revenu. La récidive sera punie de la dégradation civique.

4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

5. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent, seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus.

6. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police, dans les formes ordinaires.

7. Les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

N° 445.=6 fructidor an 2 (23 août 1794).= DÉCRET *relatif aux envoyés qui seront introduits auprès de la représentation du peuple français.* (I, Bull. XLIV, n° 237 ; B., XLVI, 40.)

La convention nationale décrète qu'à l'avenir les envoyés introduits auprès de la représentation du peuple français, ne seront entendus qu'après la lecture et l'acceptation des lettres de créance.

N° 446. =7 fructidor an 2 (24 août 1794).=DÉCRET *sur la police générale de la France.* (B., XLVI, 42.)

N° 447. = 7 fructidor an 2 (24 août 1794). = DÉCRET *relatif à la liquidation des offices levés aux parties casuelles postérieurement à l'édit de* 1771. (I, Bull. XLV, n° 241 ; B., XLVI, 47.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et des finances, sur la question proposée par le directeur général de la liquidation, tendant à savoir si le citoyen *de Cayeux*, ci-devant receveur des consignations à Amiens, qui a levé son once aux parties ca-

---

(1) Voyez l'arrêté du 19 nivose an 6 (8 janvier 1798), qui contient des mesures pour la stricte exécution du présent décret; et la loi du 11—21 germinal an 11 (1er—11 avril 1803), et les notes.

(2) Cette disposition ne s'applique pas aux changemens de nom autorisés par le gouvernement. Cass., 13 janvier 1813, Sir., XIII, 1, 97.

Digitized by Google

suelles postérieurement à l'édit de 1771, mais qui l'a évalué dans les six mois de la promulgation, doit être liquidé sur le pied de l'évaluation, conformément à l'article 2 de la loi du 7 pluviose, ou sur celui de la finance versée au trésor public, conformément à l'article 7 de la même loi; — Considérant que l'office en question était sujet à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771; qu'il a été évalué en temps utile, c'est-à-dire dans les six mois de la promulgation qui en a été faite dans la ci-devant province de Picardie, et que l'évaluation a été envoyée et admise au ci-devant conseil; — Considérant que l'article 7 de la loi du 7 pluviose ne peut s'appliquer qu'aux offices levés aux parties casuelles postérieurement aux délais prescrits par l'édit, soit pour faire les évaluations, ou pour les faire admettre au conseil, décrète :

Art. 1er. L'office de receveur des consignations dont était pourvu le citoyen *de Cayeux*, sera liquidé sur le pied de son évaluation, conformément à l'article 2 de la loi du 7 pluviose.

2. Les offices levés aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771, mais qui ont été évalués avant le 1er janvier 1772, seront liquidés sur le pied de l'évaluation, dans le cas seulement où elles auraient été admises et comprises au rôle arrêté au ci-devant conseil.

3. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard des offices déja liquidés.

N° 448. = 9 fructidor an 2 (26 août 1794). = DÉCRET *qui charge la commission des administrations civiles, police et tribunaux, de reprendre sous sa responsabilité les fonctions qui lui sont attribuées par le décret du 12—13 germinal.* (B., XLVI, 61.)

N° 449. = 9 fructidor an 2 (26 août 1794). = DÉCRET *additionnel à celui du 17—21 nivose sur les successions* (1). (I, Bull. XLIX, n° 253; B., XLVI, 70.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

Art. 1er. En successions ouvertes dans les colonies françaises, et lorsque les héritiers naturels résideront *tous* dans le continent, la nomination des arbitres demeure attribuée au juge de paix du lieu que le défunt habitait avant son départ. — Cette exception cessera toutes les fois que les héritiers naturels résideront, partie dans les îles, et partie dans le continent.

2. Les successions des absens partis avant le 1er juillet 1789, et pour le réglement desquelles il y avait eu procédure avant le 9 février 1792, seront partagées, savoir : — Celles dans lesquelles l'absence remontait à moins de dix ans avant le 14 juillet 1789, selon les principes établis par la loi du 17 nivose; — Et toutes celles plus anciennes, selon les règles adoptées dans les partages provisoires déjà faits, et qui vaudront comme définitifs.

3. L'article 23 de la loi du 17 nivose demeure déclaré commun au cas même où la faculté d'élire a été conférée à tous autres qu'a des époux, si l'élection n'a eu son effet que le 14 juillet 1789, ou depuis.

4. Les ventes à fonds perdus, faites dans un *contrat de mariage* à l'un des conjoints, bien que successible ou descendant de successible, depuis le 14 juillet 1789, mais antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire, sont maintenues en ce cas, pourvu que le vendeur fût sans enfans, et sous

---

(1) Voyez ce décret et les notes : voyez aussi les décrets interprétatifs des 22 et 23—29 ventose an 2 (12 et 13—19 mars 1794).

Digitized by Google

les conditions de rapport portées par l'article 15 de la loi du 17 nivose, en cas de retour à la succession.

5. Les parens qui avaient été saisis des biens ci-devant connus sous le nom de *propres* ou *anciens*, et qui, dans le cas de l'article 69 et suivans de la loi du 17 nivose, sont tenus d'en faire la restitution, auront droit aux retenues légales, de la même manière que ceux qui ont été déchus du bénéfice d'une institution.

6. Tous traités, transactions ou nouveaux partages faits en exécution de la loi du 17 nivose, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion dans le prix. — Il n'est point dérogé par cet article à la faculté de revenir contre les actes erronés qui auraient pu avoir lieu dans l'intervalle de la loi du 5 brumaire à celle du 17 nivose.

7. Les dépens adjugés par jugemens passés en force de chose irrévocable, antérieurement à la publication des nouvelles lois, resteront à la charge de ceux qui y ont été condamnés.—A l'égard des procédures arrêtées par l'effet de la loi du 17 nivose, les arbitres prononceront sur les frais qu'elles ont occasionés.

8. En toutes contestations résultant de l'exécution de la loi du 17 nivose, les arbitres sont récusables à l'avenir, — 1° S'ils sont parens de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — 2° S'ils ont des contestations personnelles semblables à celles qui leur sont soumises.

9. Les parties ne deviennent non-recevables à proposer ces causes de récusation, que lorsqu'elles y ont formellement renoncé.

10. En cas que la récusation n'ait pas été proposée avant le jugement, il est valide. — Il n'y aura ouverture à cassation que dans le cas où elle aurait été valablement proposée et injustement rejetée.

11. La connaissance des causes de récusation appartient au juge de paix accompagné de deux assesseurs.

12. Le juge de paix et ses deux assesseurs connaîtront aussi des plaintes portées à raison de la négligence des arbitres. — Ils pourront, après que les parties auront été citées devant eux, nommer d'autres arbitres, s'il y échet.

13. La partie qui a été constituée en retard, et pour laquelle il a été nommé des arbitres d'office, est déchue du droit d'en nommer elle-même. — Elle n'y est admise, après l'expiration des délais ordinaires, qu'autant que la nomination d'office n'a pas encore eu lieu.

14. Les décisions du juge de paix et de ses assesseurs, dans les cas ci-dessus déterminés, ne seront, comme celles des arbitres, sujettes qu'au recours en cassation, s'il y a lieu. — Elles seront, même en ce cas, exécutées par provision.

N° 450. = 9 fructidor an 2 (26 août 1794). = **DÉCRET** *sur diverses questions relatives aux donations, successions et substitutions.* (I, Bull. LIII, n° 281; B., XLVI, 73.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur diverses pétitions relatives aux lois intervenues sur les donations, successions et substitutions, lesquelles pétitions forment un ensemble qui tend, savoir :

1° « A ce qu'il soit statué sur le sort des dispositions qui, bien que qualifiées institutions contractuelles, avaient dessaisi le donateur, soit en ce « qu'il aurait borné ses droits à un simple usufruit, soit en ce qu'il se serait « particulièrement réservé les dispositions de tel ou tel fonds, soit enfin en « ce qu'il y aurait eu tradition effective; le tout antérieurement au 14 juil-

Digitized by Google

« let 1789. » — Considérant, — *Sur la première question :* Que les contrats doivent s'apprécier bien plutôt par la substance que par la dénomination ; qu'ainsi, et si l'acte qui contient la disposition était non seulement irrévocable de la part du disposant, mais qu'en même temps celui-ci n'ait pu aliener ou hypothéquer tout ou partie des biens qui en faisaient la matière, on ne peut plus voir dans un tel acte qu'une disposition entre-vifs, qui avait saisi le donataire de tout ce que le donateur ne pouvait plus aliéner, à la différence de l'acte qui, bien que qualifié donation, eût réservé au donateur la faculté d'aliéner ce qui en était l'objet; qu'enfin, au double caractère, et de l'irrévocabilité de l'acte, et de l'inaliénabilité de la part du disposant, à aucun titre, des choses ou de partie des choses qui en sont l'objet, les arbitres ont un point certain pour reconnaître les dispositions que la loi maintient en tout ou en partie, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789, tout de même que l'absence de l'un de ces deux caractères leur indique les dispositions annulées par la loi; qu'ainsi les institutions et promesses d'instituer, pures et simples, qui, dans certains pays, en ôtant à l'instituant la faculté d'instituer tout autre héritier, lui laissaient néanmoins celle de disposer à autre titre du tout ou partie de ses biens, restent, dans les cas et à la forme de l'article 1er de la loi du 17 nivose, sans effet pour les biens qu'il pouvait aliéner.

2° « A ce qu'on détermine l'effet des dispositions qui, originairement ré- « vocables par condition du fait de l'homme ou des statuts, ont cessé de « l'être avant le 14 juillet 1789. » — *Sur la seconde question :* Qu'elle se résout par les principes développés dans la précédente; et que le moment où la disposition est devenue irrévocable, et son objet inaliénable par le fait du disposant, est devenu aussi celui où elle a dû obtenir son entier effet, si cette chance a reçu son accomplissement avant le 14 juillet 1789.

3° « A ce que les hospices de charité et maisons de secours soient, en ex- « pliquant la sixième réponse inscrite au décret du 22 ventose, déclarés ha- « biles à conserver l'effet des libéralités particulières, jusqu'à concurrence « de dix mille livres, sans considération du degré de fortune donné pour « base générale à cette habilité. » — *Sur la troisième question :* Que la raison qui a fait déclarer les citoyens peu fortunés aptes à cette retenue, militait ici pour les maisons de secours; et que la loi avait fait assez pour l'intérêt des familles particulières, quand elle avait, par rapport à ces sortes d'établissemens, limité par un *maximum* commun, l'effet des libéralités à eux faites; et qu'ainsi circonscrites dans ces termes, elles doivent subsister aujourd'hui au profit de la nation qui représente ces hospices, d'après la loi du 24 messidor.

4° « A ce qu'il soit particulièrement statué sur la forme des déclarations « que les ci-devant religieux auront à faire en exécution de l'article 7 de la « loi du 17 nivose, quand leurs droits ne seront ni liquidés ni connus. » — *Sur la quatrième question :* Que, d'après les règles du simple bon sens, ils n'auront en ce cas autre chose à déclarer que ce fait, et d'autres soumissions à faire que de rapporter ou imputer après la liquidation, sauf sur ce point comme sur tous autres de même nature, les peines attachées aux fausses déclarations par l'article cité.

5° « A ce qu'il soit pourvu aux renonciations que certains ci-devant reli- « gieux pourraient faire de droits à eux échus, dans la vue de gratifier « d'autant leurs familles, et de conserver ainsi leurs pensions au détriment « du trésor public. » — *Sur la cinquième question :* Que c'est un principe sacré que nul ne peut être héritier malgré soi, et qu'ici même ce principe doit être respecté, sauf, s'il y échet, aux agens nationaux à exercer les droits du renonçant, seul moyen de concilier le droit essentiel de tout citoyen avec l'intérêt de la république.

Digitized by Google

6° « A ce que, en expliquant la réponse donnée à la neuvième question po-« sée dans le décret du 22 ventose, il soit déclaré si les vœux religieux « prononcés par les hommes avant vingt-un ans, et par les femmes avant « dix-huit, sont, bien qu'antérieurs au 14 juillet 1789, annulés, même dans « les pays réunis, où l'édit de 1768 n'était pas en vigueur.»—*Sur la sixième question :* Que la négative est évidente et résulte du principe même posé dans la réponse citée, qui, en distinguant les époques, marque l'esprit de la loi, et conduit aussi naturellement à la distinction des lieux qui, avant le 14 juillet 1789, étaient soumis à d'autres règles, n'y ayant de nullité commune que pour les vœux émis postérieurement à cette époque.

7° « A ce qu'il soit prononcé sur le sort des avantages entre époux, lors-« que, concourant avec des avantages aussi maintenus en faveur d'autres « personnes, la succession se trouve insuffisante pour remplir les uns et les « autres. » — *Sur la septième question :* Que si les avantages sont inscrits dans le même acte, chacun des donataires n'en recueille l'effet qu'au marc la livre; mais qu'au cas contraire, le premier legitimement saisi est celui qui garde; principe de tous les temps, et auquel la législation nouvelle n'a pas dérogé.

8° « A ce que la loi décide qui, de la femme ou de l'héritier naturel du « mari, recueillera l'effet d'une disposition faite par ce dernier au profit « d'un tiers, depuis le 14 juillet 1789, d'objets qui, sans cette disposition, « fussent avenus à la femme. » — *Sur la huitième question :* Que la validité des dons entre époux est une opération des conventions et non de la nature; qu'ainsi, et dans les cas où la femme a été légalement privée par une volonté contraire, l'exercice des actions de la loi n'appartient qu'aux héritiers naturels, que les restitutions prononcées par la loi du 17 nivose regardent seuls.

9° « A ce qu'il soit décidé si ce que certains statuts accordaient aux femmes, « non à titre de communauté, mais par droit de préciput ou d'hérédité, sur « certains genres de biens de leurs maris, n'est qu'un avantage réductible « à un usufruit de moitié, lorsqu'il y a des enfans. »—*Sur la neuvième question :* Qu'elle n'est point douteuse pour la réductibilité dans le cas prévu, ne pouvant être question d'une appropriation à titre de bénéfice de communauté là où cette communauté n'existait point.

10° « A ce qu'il soit décidé si les ascendans à qui il était dû une légitime, « et qui l'ont recueillie, seront tenus d'en faire le rapport dans les successions « ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ou si l'article 43 de la loi du 17 nivose « les autorise à la garder. »—*Sur la dixième question :* Qu'il y a distinction à faire; qu'en effet, et si l'intérêt des ascendans se trouve simplement en opposition avec celui de tiers institués ou donataires, ces premiers doivent profiter du bénéfice attribué par l'article cité à la ligne directe dont ils font partie; mais que, s'il y a des descendans d'eux qui soient appelés à recueillir, non plus en vertu d'un titre restreint, mais par l'effet de la loi, l'article 10 de celle du 17 nivose résout la question et établit la nécessité du rapport.

11° « A ce que, dans le cas où un frère utérin exclut sa mère d'une suc-« cession que, comme ascendante, elle recueillerait seule sans sa présence, « il soit décidé si la totalité n'en doit pas appartenir à ce frère, comme cause « de l'exclusion. »—*Sur la onzième question :* Que si, dans l'espèce proposée, il paraît, en adoptant la négative, y avoir quelque contrariété entre la cause et l'effet, c'est néanmoins le résultat simple de la démarcation entre la ligne ascendante et la ligne collatérale, et que ce point, indiqué pour principe de la division entre l'utérin et les parens de l'autre ligne, doit être observé, sans toucher aux principes d'après lesquels la mère exclurait, soit les ascendans

Digitized by Google

plus éloignés, soit les collatéraux de l'autre ligne, si elle n'eût pas eu d'autres enfans qui, placés, par rapport à leur frère défunt, dans la ligne collatérale, donnent ouverture au concours avec ses parens paternels, et que la même décision s'applique au cas où le frère consanguin exclut son père.

12° « A ce qu'il soit décidé de quelle manière s'exerceront les retenues attribuées au titre universel, quand il y aura à la fois un légataire universel « de l'usufruit, et un autre de la propriété. »—*Sur la douzième question:* Qu'après avoir assigné la retenue en usufruit, conformément à l'article 18 de la loi du 17 nivose, celle en propriété peut et doit, après cet usufruit, s'exercer sur les mêmes objets jusqu'à concurrence de la quotité légale, ce qui s'opère successivement et ne grève personne.

13° « A ce qu'il soit statué sur l'effet qu'obtiendra la retenue légale affectée « au titre universel détruit, lorsque les libéralités particulières et autres « charges de l'hoirie l'absorberont entièrement. »—*Sur la treizième question:* Qu'elle est oiseuse, en ce que, si les libéralités particulières, devenues d'autant plus favorables qu'elles ne sont maintenues qu'au profit de gens peu fortunés, absorbent tout, il n'y a plus de retenue pour le titre universel là où il ne reste rien, ni pour l'institué, ni même pour les héritiers naturels rappelés.

14° « A ce que la loi fasse cesser l'effet des parts accroissantes à raison des « enfans, là où ces enfans ont cessé d'être à la charge de leurs pères et mères. » —*Sur la quatorzième question :* Que si la loi, en adjugeant ces parts accroissantes, a pris en considération la charge résultant du nombre des enfans, elle y a vu aussi la division future de son bienfait sur plusieurs têtes, et qu'elle doit être indéfiniment exécutée.

15° « A ce que l'on détermine comment s'opèrera la prise et le partage des « parts accroissantes à la retenue légale, lorsque cette retenue principale est « concurremment dévolue à plusieurs institués ou donataires déchus, dont « les uns avaient des enfans et les autres non. »—*Sur la quinzième question:* Que l'esprit et la lettre de la loi annoncent assez évidemment qu'après la division de la retenue principale, les parts additionnelles également dues par la succession n'accroissent, par l'effet d'une seconde opération, qu'au lot de celui qui avait des enfans, et à raison de la valeur particulière de ce lot.

16° « A ce que, pour arriver à la fixation des fortunes, dans les cas où elle « est considérée comme condition préliminaire de la retenue, on ne com« prenne pas les pensions qui auraient été supprimées dans l'intervalle de la « donation au nouveau partage; et que de même l'institué déchu soit dis« pensé de rapporter la valeur des droits qui auraient été abolis en ses « mains dans le même intervalle. »—*Sur la seizième question:* Que, dans l'un comme dans l'autre cas, le fait supérieur de la loi vient naturellement au secours et de celui qui fut pensionnaire, mais qui a cessé de l'être à l'époque du nouveau partage, et de celui qui a été légalement dépossédé.

17° « A ce que la loi explique si celui qui a recueilli l'effet d'une donation « particulière antérieure au 14 juillet 1789, et qui, depuis cette époque, mais « antérieurement au 5 brumaire dernier, avait recueilli du même chef un « titre universel annulé, ne peut que conserver la retenue à accorder à ce « titre, et est tenu de rapporter la donation particulière. »—*Sur la dix-septième question :* Que si l'acte d'héritier, fait postérieurement à la promulgation des lois nouvellement rendues sur cette matière, le comporte naturellement ainsi, cette disposition appliquée aux actes antérieurs serait injuste, et rendrait la loi illusoire, en enlevant le bénéfice de l'option à ceux

Digitized by Google

pour lesquels il a été introduit ; qu'ainsi il peut garder le don particulier, antérieur au 14 juillet 1789, s'il remet en totalité ce qu'il avait recueilli à titre universel.

18° « A ce qu'il soit décrété qu'il n'est point dérogé à la nullité des dona-« tions, même antérieures au 14 juillet 1789, dans les cas où elle pouvait « s'opérer par la survenance d'enfans. » — *Sur la dix-huitième question :* Que toutes les dispositions de la loi du 17 nivose, en maintenant ce qui est antérieur au 14 juillet 1789, en présupposent l'existence légale, et sont loin d'avoir anéanti les moyens de retour à l'ordre naturel que les lois anciennes admettaient.

19° « A ce qu'il soit clairement déterminé si l'institution faite par un mari « à sa femme, ou par une femme à son mari, avec charge expresse de ren-« dre l'hérédité à tel de leurs enfans que l'institué voudra choisir, renferme « une substitution ou une simple faculté d'élire. » — *Sur la dix-neuvième question :* Que s'il s'agit de dispositions postérieures au 14 juillet 1789, l'effet en est nécessairement réduit à la portion d'usufruit que la loi rend disponible quand il y a des enfans; et que si ces dispositions sont antérieures, le mari, comme grevé, et sauf la légitime des enfans, jouit bien du bénéfice des lois des 25 octobre et 14 novembre 1792, mais n'a pu élire utilement l'un de ses enfans au préjudice des autres, à moins que l'élection, avec ses effets, ne fût conférée avant le 14 juillet 1789.

20° « A ce que la loi détermine la date et les effets d'une institution directe « faite au profit de l'aîné des enfans que laissera un citoyen désigné, avec « disposition d'usufruit au profit de celui-ci. » — *Sur la vingtième question :* Qu'au nom près, une telle disposition ne présente qu'une substitution dont l'usufruitier se trouvait grevé envers l'aîné de ses enfans, et doit suivre les mêmes règles.

21° « A ce qu'en corrigeant les principes établis par la loi des 25 octobre « et 14 novembre 1792, concernant les effets des substitutions, la loi en re-« mette l'objet aux héritiers naturels dépouillés, au lieu de le laisser aux « grevés. » — *Sur la vingt-unième question :* Qu'un double inconvénient existerait dans l'interversion proposée; le premier, d'ôter aux grevés une propriété qui, dans leurs mains, a été consolidée à l'usufruit par une loi solennelle, et dont ils ont pu disposer sous la foi même de cette loi; le second, de rappeler indéfiniment à l'exercice de droits perdus depuis long-temps pour les héritiers naturels; qu'en cet état, l'ordre social, bien supérieur à l'intérêt de quelques particuliers, sollicite le maintien des règles rappelées en la cinquante-deuxième réponse inscrite au décret du 22 ventose.

22° « A ce qu'il soit décidé si les donations d'une valeur déterminée, et « néanmoins assignées en fonds héréditaires, comportent, dans les cas où elles « sont maintenues, l'estimation de ces mêmes fonds, à la date du jour où « le droit a été ouvert, ou seulement de celui de la délivrance. » — *Sur la vingt-deuxième question :* Que si, en partage de chose indivise, l'époque du partage entre cohéritiers est la seule que l'on consulte, parce que les augmentations ou diminutions sont communes à la masse, il en est autrement par rapport au tiers donataire; et qu'ainsi les fonds a lui donnés jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée, reçoivent naturellement, pour leur estimation, la date du jour où ils lui sont légitimement échus.

23° « A ce que les dispositions de la loi du 17 nivose obtiennent leur ef-« fet, nonobstant toutes clauses par lesquelles un enfant aurait été exhé-« rédé pour fait de mariage sans le consentement de son père, ou une femme « privée de ses avantages pour cause de mariage. » — *Sur la vingt-troisième question :* Que toute exhérédation qui tend nécessairement à donner à l'un

Digitized by Google

ce dont on prive l'autre, est implicitement abolie avec tous ses effets depuis le 14 juillet 1789; qu'au surplus, et tant dans la première que dans la seconde espèce proposées, l'article 12 de la loi du 17 nivose annule clairement de pareilles clauses comme contraires à la liberté, lorsque l'effet ne s'en est ouvert que postérieurement à l'époque générale déterminée par cette loi.

24° « A ce que les coutumes qui consacraient certains modes de partage, « ou admettaient des droits de choix, et celles qui établissaient un douaire, « même en faveur des enfans, soient déclarées abolies. »—*Sur la vingt-quatrième question:* Que l'article 61 de la loi du 17 nivose ramène tout à l'uniformité par l'abolition des coutumes sur le fait des dispositions depuis le 14 juillet 1789, et qu'ainsi la question proposée se trouve déjà affirmativement décidée par les termes généraux de la loi.

25° « A ce qu'il soit décidé si de plusieurs institués déchus, successibles ou « non, celui qui a acquis, par licitation ou autrement, les parts des autres, « antérieurement au 5 brumaire, doit être pour ces parts assimilé aux tiers « possesseurs à titre onéreux, et maintenu, sauf l'action des héritiers natu- « rels sur le prix, en quelques mains qu'il soit ou qu'il ait passé. »—*Sur la vingt-cinquième question:* Que l'affirmative n'est pas douteuse, et que, sans cela, l'acquéreur, même par licitation, tenu au rapport de ces parts, dont souvent il aurait soldé le prix, resterait en éviction, ou courrait, pour le recouvrement, des risques qui concernent plus naturellement les héritiers rappelés; qu'enfin, et par rapport à ces parts, le contrat ne présente qu'une tierce acquisition à titre onéreux.

26° « A ce que, dans le cas où les héritiers naturels de celui qui a disposé « sont en partie républicoles, et en partie étrangers sujets des puissances en- « nemies, il soit décidé à qui accroîtront les parts de ces derniers. » — *Sur la vingt-sixième question:* Que si l'effet total de la disposition est, pour le passé, maintenu quand il n'y a point de successibles républicoles, alliés ou neutres, il en résulte assez clairement que, dans le concours allégué, les parts des exclus restent aux républicoles institués, l'effet de l'incapacité puisée dans le droit politique n'accroissant pas nécessairement aux héritiers naturels.

27° « A ce que le partage des successions restituées aux protestans réfugiés « soit fait, dans tous les cas, comme si elles étaient ouvertes depuis 1789. » —*Sur la vingt-septième question:* Que ces citoyens ne sont pas d'autre condition que les autres, et que leurs droits se régissent d'après les règles communes, et selon les dates effectives de l'ouverture des successions.

28° « A ce que toute vente ou cession de droits à un cohéritier par son « cohéritier ou copartageant, soit exceptée de la nullité prononcée par « l'article 59 de la loi du 17 nivose. »—*Sur la vingt-huitième question:* Que si l'article cité a généralement eu pour objet d'empêcher des acquéreurs de droits litigieux de venir troubler les familles, il perd ici son application, et ne laisse apercevoir, dans l'espèce proposée, qu'un arrangement licite, quand la bonne foi y préside.

29° « A ce qu'il soit expliqué si les articles 57 et 60 de la loi du 17 nivose, « en ne parlant que de l'action restituée aux héritiers naturels, font obstacle « à celle qui résulte des avantages maintenus contre la succession, soit que les « héritiers naturels l'aient revendiquée, soit qu'elle soit restée aux mains de « l'institué, ou de toute autre manière.»—*Sur la vingt-neuvième question:* Qu'elle n'offre pas une difficulté sérieuse; qu'en effet, la loi ne devait procurer des moyens de restitution qu'à ceux qui avaient été injustement privés, mais que les avantages maintenus conservent essentiellement l'action qui leur est propre, et que la matière ne comportait pas une disposition spéciale sur un point aussi clair.

Digitized by Google

30° « A ce que l'hypothèque des femmes leur soit conservée sur les biens « restitués par leurs maris, en exécution de la loi, lorsqu'elles l'auront « épuisée sur leurs autres biens libres, et à ce qu'il soit pourvu à la manière « d'assolider leurs droits. »—*Sur la trentième question :* Que l'article 45 de la loi du 17 nivose est commun aux femmes comme à tous autres créanciers hypothécaires, et qu'au surplus il n'y a nulle action nouvelle à introduire en leur faveur, pour l'assolidation future de leurs droits, sauf à elles, en cas de péril, à user du bénéfice des lois préexistantes.

31° « A ce que, dans le cas où le déchu est héritier naturel, et opte pour « la retenue légale, il soit décidé si cette retenue doit s'imputer sur la part « affectée à sa ligne, ou se prendre sur la masse. » — *Sur la trente-unième question :* Que la retenue se prenant sur la masse de la part de l'institué non successible, il y a même raison dans le cas particulier, puisque la qualité d'héritier naturel se perd par l'option, et qu'il y a encore justice, en ce que la ligne à laquelle appartient le déchu serait nécessairement lésée, si elle supportait seule l'effet d'une retenue qui ne manquerait pas d'excéder la part naturelle de ce déchu.

32° « A ce que l'on concilie les articles 9 et 42 de la loi du 17 nivose, en ce « que le premier exige indéfiniment, de la part du successible, le rapport des « avantages postérieurs au 14 juillet 1789, tandis que l'autre défère la faculté « d'opter entre le don et la qualité d'héritier.»—*Sur la trente-deuxième question :* Que ces deux dispositions se concilient naturellement, en ce que l'une offre le principe général, et l'autre une exception en faveur de ceux-là seulement qui n'avaient ni le degré de fortune qui rend inhabile à conserver une donation particulière, ni recueilli à ce titre au-delà de ce que la loi permet ; et qu'en ce cas, pour ne pas rendre la condition du successible, pour le passé, pire que celle de l'étranger, il fallait bien lui déférer l'option.

33° « A ce qu'il soit expliqué si l'obligation de refaire de nouveaux actes, « dont il est parlé en la réponse à la quarante-septième question inscrite dans « le décret du 22 ventose, s'applique au cas où la disposition plus ancienne « n'est que d'objets particuliers non excédant la quotité disponible aujour- « d'hui. »—*Sur la trente-troisième question :* Qu'outre que la raison résiste à cette interprétation, la lettre même de la loi la rejette, lorsqu'elle ne s'est ainsi expliquée qu'à l'égard des dispositions contenant titre universel, non restreint à la quotité disponible, ou à une quotité moindre.

34° « A ce qu'il soit décidé si le tiers coutumier que le statut de la ci-devant « Normandie accordait aux enfans, est atteint par la loi, quand il a été ré- « glé avant le 14 juillet 1789, contradictoirement avec les parties intéressées.» —*Sur la trente-quatrième question :* Qu'il ne peut, en ce cas, y avoir de doute pour le maintien de tels actes, qui présentent indubitablement un contrat entre-vifs valable par sa date.

35° « A ce qu'il soit statué sur le sort des dispositions entre époux, lors- « que, faites avant le 14 juillet 1789, elles excédaient le point indiqué, soit « par les conventions, soit par les lois d'alors. » —*Sur la trente-cinquième question :* Que s'il s'agit de dispositions dont l'effet ait été ouvert avant le 14 juillet 1789, elles doivent être ramenées à ce terme ; mais qu'à l'égard des dispositions dont l'effet s'est ouvert depuis, elles n'ont d'autre règle que les articles 13 et 14 de la loi du 17 nivose.

36° « A ce qu'il soit dit si les tribunaux ordinaires restent compétens pour « connaître des contestations relatives à des droits ouverts avant le 14 juil- « let 1789, et qui ne seront pas formées en exécution de la loi du 17 nivose.» —*Sur la trente-sixième question :* Que l'affirmative résulte évidemment de la loi, qui n'assujétit au jugement par arbitres que les contestations rela-

Digitized by Google

tives à l'exécution de cette même loi,—Décrète, sur le tout, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

N° 451.=11 fructidor an 2 (28 août 1794).= DÉCRET *qui règle le mode de liquidation des délégations ou effets au porteur dont le gage repose sur les rentes viagères dues par l'état* (1).(I, Bull. XLIX, n° 254; B., XLVI, 84.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Les particuliers qui ont transporté ou délégué individuellement ou collectivement, par acte public et authentique non notifié aux ci-devant payeurs des rentes, plusieurs portions de rentes viagères dues par la république, seront tenus de remettre à la trésorerie nationale, savoir, ceux qui habitent Paris, dans le délai de quinzaine, et ceux qui résident hors de Paris, dans le délai d'un mois, sous peine de trois mille livres d'amende, les transports et autres actes servant à établir lesdites délégations, et un état indiquant le nom des premiers délégataires, et celui des propriétaires actuels qui leur seront connus.

2. Ceux qui ont émis des effets au porteur dont la valeur est représentée par des rentes viagères dues directement par la république, seront aussi tenus de remettre, dans le même délai, à la trésorerie nationale, sous les mêmes peines, un état contenant le nombre et le numéro des effets au porteur qu'ils auront émis, la date de leur émission, expédition de l'acte qui l'a déterminée, les délégations, transports et actes constatant la propriété des rentes viagères, et le nombre et montant des coupons qui restent à acquitter.

3. Les propriétaires actuels desdites délégations ou effets au porteur, seront tenus de rapporter, d'ici au 1er brumaire prochain, à la trésorerie nationale, le titre constatant ou mentionnant leur droit, ensemble les coupons qui y sont joints; et faute de les remettre dans ce délai, ils seront dès à présent déchus de toute répétition envers la république.

4. Les délégations faites en France, et les effets au porteur souscrits en France ou en pays étranger, qui n'auront pas été enregistrés, ne seront pas admis en liquidation, leur valeur étant acquise à la république, conformément à la loi du 27 août 1792.

5. Les délégations faites en pays étranger ami de la république, ayant une date certaine et authentique, antérieure au 1er germinal, seront enregistrées, quoiqu'il y ait eu plusieurs mutations intermédiaires; elles seront assujéties à un droit du cinquième de la rente qui était due à l'époque de la dernière mutation.

6. Cet enregistrement pourra être fait sur des états collectifs, au choix des parties intéressées. Ces états seront déposés à la trésorerie, afin que le liquidateur puisse vérifier si toutes les délégations partielles qui lui seront présentées, sont comprises dans lesdits états.

7. Les propriétaires des délégations ou des effets au porteur seront tenus de joindre à leur titre leur déclaration s'ils entendent, ou non, conserver des rentes viagères.

8. Ceux qui voudront conserver des rentes viagères, fourniront leur acte de naissance.

9. Les propriétaires des effets au porteur ou des délégations dont la mutation aura été faite depuis le 9 mai 1792, ne seront admis en liquidation

---

(1) Voyez les art. 26 et suiv., 36 et suiv., et 48 du décret du 24 août (15, 16, 17 et) —13 septembre 1793, sur la liquidation de la dette publique, et les notes.

Digitized by Google

qu'en justifiant, par un certificat de la municipalité, et à Paris, du comite civil des sections, que le cédant résidait en France à l'époque de la cession.

10. La liquidation des délégations ou effets au porteur sera faite d'après l'ordre de numéros qui sera établi lors de leur dépôt à la trésorerie, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la remise de tous les titres qui sont relatifs à une même association ; elle n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la somme qui sera due par la république à chaque association, d'après les contrats originaires qui auront été déposés à la trésorerie.

TITRE II. — Paiement des arrérages.

11. Les personnes qui ont émis des délégations ou des effets au porteur sur des rentes viagères dues par la république, sont tenues de déposer, savoir, celles qui habitent Paris, dans quinzaine, et celles qui résident hors de Paris, dans un mois, à la trésorerie nationale, le certificat des payeurs constatant les arrérages dus par la république jusqu'au 1er germinal dernier.

12. Ils seront tenus, en outre, de remettre à la trésorerie un état, par numéros, des parties qui n'ont pas réclamé les arrérages qui sont entre leurs mains, et de verser dans la décade, à ladite trésorerie, les sommes provenant desdits arrérages, à peine d'une amende double de la somme qu'ils n'auraient pas déposée.

13. La trésorerie nationale paiera, à bureau ouvert, aux propriétaires des délégations ou des effets au porteur qui auront déposé leurs titres, les arrérages, d'après les états qu'elle aura reçus, ou d'après le certificat de la personne qui a émis lesdites délégations ou effets au porteur, ou de ceux qui la représentent, jusqu'à concurrence des sommes dues par la république: ce certificat indiquera le montant de la somme due, et le certificat du payeur ou les états d'arrérages sur lesquels elle doit être imputée.

N° 452.=11 fructidor an 2 (28 août 1794).=DÉCRET *qui abolit toutes procédures existantes pour cause d'infraction aux lois sur le paiement des droits de marque d'or et d'argent* (1). (I, Bull. XLVII, n° 249; B., XLVI, 91.)

Art. 1er. Toutes les procédures existantes pour cause d'infraction aux lois et réglemens sur le paiement des droits de marque d'or et d'argent, sont abolies.

2. Toutes les autres procédures et l'exécution de tous jugemens rendus jusqu'à ce jour, sur le surplus de cette matière, sont suspendus.

3. Le comité des finances fera, sous le plus court délai, un rapport général sur la marque d'or et d'argent, et sur les moyens d'en assurer le titre.

N° 453.=12 fructidor an 2 (29 août 1794). =DÉCRET *qui permet à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois appartenant à l'état* (2). (I, Bull. XLIX, n° 257 ; B., XLVI, 95.)

Art. 1er. Il est permis à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation, en observant d'ailleurs les lois concernant leur conservation.

2. Les troupeaux de porcs ne pourront y être introduits qu'au 10 brumaire, dans les lieux où cet usage est reçu.

---

(1) Voyez la loi du 19 brumaire an 6 (9 novembre 1797), sur la marque de l'or et de l'argent, et les notes.

(2) Voyez les art. 61 et suiv. du Code forestier du 21 mai—31 juillet 1827, qui ne maintiennent ce droit qu'en faveur des usagers fondés en titre.

Digitized by Google

N° 454. = 12 fructidor an 2 (29 août 1794). = DÉCRET *relatif aux ci devant titulaires d'offices dans les ci-devant apanages.* (I, Bull. XLIX, n° 262; B., XLVI, 96.)

Art. 1er. Les ci-devant contrôleurs des finances des ci-devant apanagistes, faisant les fonctions de gardes des registres du contrôle, leurs héritiers ou ayans-cause, ou tous autres détenteurs des registres du contrôle des droits casuels et de centième denier concernant lesdits offices, qui n'auraient pas encore déposé, soit à la ci-devant chambre des comptes, soit au bureau de comptabilité, les registres de leur contrôle, sont tenus de les remettre, dans le courant de la première décade, au bureau de la comptabilité, et il leur en sera donné décharge.

2. Dans le cas où lesdits registres seraient sous les scellés, lesdits contrôleurs, leurs héritiers ou ayans-cause, ou tous autres détenteurs, pourront requérir le juge de paix ou tel autre officier public qui les aura apposés, de les lever de suite, pour lesdits registres leur être remis, ou, en cas de détention, à leur fondé de pouvoirs.

3 Les commissaires de la comptabilité délivreront des certificats de radiation desdites quittances de droits casuels et de centième denier, ainsi qu'ils y sont autorisés, pour les offices ci-devant royaux, par la loi du 21 frimaire, mais seulement pour ceux à fournir à la liquidation générale, et sur la demande du directeur général de la liquidation.

N° 455. = 14 fructidor an 2 (31 août 1794). = DÉCRET *qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens les bibliothèques et tous les autres monumens nationaux de sciences et d'arts.* (I, Bull L, n° 270; B., XLVI, 109.)

Art. 1er. Les bibliothèques et tous les autres monumens de sciences et d'arts appartenant à la nation, sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens : ils sont invités à dénoncer aux autorités constituées les provocateurs et les auteurs de dilapidations et dégradations de ces bibliothèques et monumens.

2. Ceux qui seront convaincus d'avoir, par malveillance, détruit ou dégradé des monumens de sciences et d'arts, subiront la peine de deux années de détention, conformément au décret du 13 avril 1793.

3. Le présent décret sera imprimé dans le bulletin des lois.

4. Il sera affiché dans le local des séances des corps administratifs, dans celui des séances des sociétés populaires, et dans tous les lieux qui renferment des monumens de sciences et d'arts.

Article additionnel.

Tout individu qui a en sa possession des manuscrits, titres, chartes, médailles, antiquités, provenant des maisons ci-devant nationales, sera tenu de les remettre, dans le mois, au directoire de district de son domicile, à compter de la promulgation du présent décret, sous peine d'être traité et puni comme suspect. Le rapport sera imprimé, et envoyé aux autorités constituées et aux sociétés populaires.

N° 456. = 15 fructidor an 2 (1er septembre 1794). = DÉCRET *qui proroge jusqu'au 15 vendémiaire an 3 le délai accordé aux ouvriers, manufacturiers, marchands et autres débiteurs, pour le dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France* (1). (I, Bull. LI, n° 274; B., XLVI, 114.)

(1) Voyez le décret du 18 messidor an 2 (6 juillet 1794), qui ordonne ce dépôt.

Digitized by Google

N° 457.=16 fructidor an 2 (2 septembre 1794).=DÉCRET *additionnel à celui du 11—15 ventose relatif aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie* (1). (I, Bull. LI, n° 278; B., XLVI, 119.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 11 ventose concernant les défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées de la république.

2. Lorsque les citoyens compris dans l'article 1er et dans la loi précitée, se trouveront, soit en pays ennemi, soit au bivouac, n'ayant point de notaire pour recevoir leur procuration, ils pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

3. Cette procuration sera signée et certifiée par les membres du conseil; elle sera scellée du sceau de l'administration.

4. Le fondé de pouvoirs sera tenu de soumettre à la formalité de l'enregistrement, l'acte de procuration qui lui aura été adressé, avant d'en faire usage, à peine de nullité.

5. Les procurations données antérieurement à la présente loi, dans la forme prescrite par les articles précédens, sont valables.

N° 458.=16 fructidor an 2 (2 septembre 1794). = DÉCRET *qui restreint à ceux qui étaient attachés aux armées ou employés à leur suite, les dispositions des lois relatives aux fonctionnaires publics et autres non rentrés dans l'intérieur de la France après l'invasion du lieu de leur résidence.* (I, Bull. LI, n° 275; B., XLVI, 122.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 2 du décret du 17 septembre 1793, et des articles 4 et suivans de celui du 26 frimaire, relatif aux fonctionnaires publics et autres non rentrés dans l'intérieur de la république après l'invasion du lieu de leur résidence ou de l'exercice de leurs fonctions, demeurent restreintes à ceux qui étaient attachés aux armées ou employés à leur suite lors de cette invasion.

2. Le décret du 26 frimaire continuera d'être exécuté à l'égard des individus mis hors de la loi, tant par le décret du 7 septembre que par celui du 17 du même mois, restreint ainsi qu'il est dit par l'article précédent.

N° 459.=16 fructidor an 2 (2 septembre 1794).= DÉCRET *qui suspend l'exécution de celui du 2 thermidor, relatif à la nécessité d'écrire en français tous les actes publics* (2). (I, Bull. LI, n° 276; B.,XLVI, 123.)

La convention nationale décrète que l'exécution de la loi du 2 thermidor sera suspendue, jusqu'à ce qu'il lui ait été fait un nouveau rapport sur cette matière par ses comités de législation et d'instruction publique.

N° 460.= 17 fructidor an 2 (3 septembre 1794). = DÉCRET *qui règle le mode de liquidation de la ci-devant nouvelle compagnie des Indes* (3). (I, Bull. LII, n° 279; B., XLVI, 125.)

Art. 1er. Dans les dix jours de la publication du présent décret, la com-

(1) Voyez le décret du 11—15 ventose an 2 (1er—5 mars 1794), et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez le décret du 2 thermidor an 2 (20 juillet 1794), et les notes qui résument la législation.

(3) Voyez le decret du 14 août—23 octobre 1790, qui supprime l'*ancienne* compagnie des Indes.

Voyez spécialement le décret du 9—25 juillet 1792, qui prescrit le renouvellement des actions

Digitized by Google

mission des revenus nationaux et celle de commerce et approvisionnemens nommeront, la première sous l'approbation du comité des finances, et la seconde sous celle du comité de commerce, chacune deux commissaires vérificateurs. Ces commissaires seront chargés de prendre connaissance de l'actif et du passif de la ci-devant nouvelle compagnie des Indes, de calculer les sommes par elle dues à la république, et celles à répéter, s'il y a lieu, du trésor public; de se faire remettre les vaisseaux, et d'exercer le droit de preemption sur les marchandises et effets de la compagnie qui peuvent être utiles à la nation.

2. Les deux commissions réunies enverront deux de ces commissaires au port de Lorient; les autres resteront à Paris. Ils termineront leurs opérations avant le 1er nivose prochain, à peine de les continuer sans rétribution. Leur traitement sera de cinq cents livres par mois, indépendamment des frais de voyage, réglés à six livres par poste.

3. Les directeurs, syndics et préposés de la ci-devant compagnie des Indes, se réuniront aux commissaires vérificateurs, pour leur rendre les comptes de la compagnie, et vérifier ce qui est dû à la république, ou à répéter du trésor public. Ceux qui sont en état d'arrestation, obtiendront à cet effet leur élargissement provisoire, sous la surveillance d'un garde pour chacun d'eux.

4. Les comptes des directeurs, syndics et préposés de la compagnie, seront présentés à la discussion et approbation d'une assemblée générale des actionnaires, convoquée en la forme prescrite par les statuts et réglemens. Les commissaires vérificateurs y auront séance pour y défendre les intérêts de la république, à raison des actions qui lui sont échues.

5. Les commissaires vérificateurs, réunis aux agens et préposés de la compagnie, procéderont à la levée des scellés, sans qu'il soit nécessaire de faire inventaire des effets sur lesquels ils sont apposés.

6. Les commissaires vérificateurs rendront le compte de leurs opérations au comité des finances. La partie de la comptabilité sera divisée en trois chapitres :—Le premier contiendra l'état des sommes dues à la république, —1° pour le triple droit dû pour les mutations des actions de la compagnie et les inscriptions au livre des transferts, effectuées sans que le droit d'enregistrement ait été acquitté;—2° Pour le timbre des actions qui n'ont pas été soumises à la prestation de ce droit;—3° Pour le quart des bénéfices et dividendes revenant à la république à titre de contribution, en exécution de l'article 22 de la loi du 27 août 1792;—4° Pour les dividendes déjà échus, et revenant aux actions acquises à la république;—5° Pour le loyer des établissemens nationaux dont la compagnie a conservé la jouissance depuis le 3 avril 1790.

7. Le second chapitre contiendra l'état des actions acquises à la république, par défaut de *visa* ou de transcription sur le livre des transferts, par confiscation, déshérence ou autrement.

8. Le troisième chapitre contiendra la mention, appuyée de pièces justificatives, des sommes que la compagnie se croira en droit, s'il y a lieu, de répéter du trésor public. Les marchandises prises par droit de préemption, seront estimées sur le pied du dernier *maximum;* les vaisseaux, d'après le rapport des experts nommés par la commission de la marine, sous l'approbation du comité de la marine.

---

de la compagnie des Indes, et les notes qui résument toute la législation dont cette nouvelle compagnie a été l'objet jusqu'à l'époque du présent décret; et celui du 24 messidor an 3 (12 juillet 1795), qui ordonne la levée de tous séquestres, saisies et oppositions établies sur les effets de la nouvelle compagnie des Indes.

Digitized by Google

9. Les mêmes commissaires vérificateurs procéderont à la visite de l'état des lieux concédés en France à la compagnie, et à leur réception, après qu'ils auront été remis dans l'état prescrit par l'arrêt du conseil du 14 avril 1785. Les locaux situés au-delà du cap de Bonne-Espérance seront vérifiés et reçus par les commissaires civils de la république, qui en constateront l'état.

10. Les agens et préposés de la compagnie procéderont, en présence des commissaires vérificateurs, à la vente de toutes les marchandises et effets qui ne seront pas pris pour le compte de la nation. Le produit en sera versé ainsi que tout l'actif de la compagnie, à la trésorerie nationale, pour faire fonds à la liquidation.

11. Le même versement de fonds à la trésorerie nationale aura lieu à l'égard de toutes les sommes confiées à la garde des préposés, sauf la déduction des sommes dues aux employés pour leur traitement échu ou à échoir jusqu'au 1er nivose prochain.—Il en sera usé de même à l'égard de toutes les sommes dues à la compagnie; les débiteurs ne pourront se libérer valablement qu'à la trésorerie nationale.

12. Le résidu des sommes qui resteront à la trésorerie nationale, prélèvement fait de ce qui est dû 1° à la république pour les objets mentionnés dans l'article 6 ci-dessus; 2° aux créanciers légitimes de la compagnie, sera partagé entre les intéressés, et distribué sans retenue au marc la livre des actions. La part et portion de la république pour les actions qui lui sont échues sera réglée sur la même proportion et au même rang.

13. La distribution ordonnée par l'article précédent ne sera effectuée que lorsque les sommes dues à la république auront été reconnues et fixées par un décret ultérieur. Le rapport des commissaires liquidateurs sera remis à cet effet au comité des finances, avant le 1er nivose prochain.

14. Les agens et préposés de la compagnie joindront à l'état de l'actif et du passif la liste de ses créanciers, avec la mention des sommes qui leur sont dues; ceux-ci et tous autres prétendans-droit seront tenus de se faire connaître et de produire leurs titres entre les mains des agens, préposés et commissaires-vérificateurs, avant le 1er nivose prochain, à peine de déchéance.

15. Il est sursis au paiement de toutes les sommes dues par la compagnie, jusqu'au 1er nivose prochain; ce délai passé, et après le décret à rendre ultérieurement sur la fixation des sommes revenant à la république, le paiement des sommes légitimement dues sera effectué sans délai et sans retenue: les parties non réclamées seront acquises à la république, comme représentant les créanciers en retard.

N° 461. = 18 fructidor an 2 (4 septembre 1794). = DÉCRET *relatif à l'envoi pour comptant à la trésorerie nationale, de récépissés et bons en paiement des contributions.* (I, Bull. LIV, n° 285; B., XLVI, 135.)

Art. 1er. Les receveurs de district sont autorisés à envoyer pour comptant, directement à la trésorerie nationale, les récépissés des gardes-magasins, expédiés pour valeur des grains remis en paiement, soit des contributions directes, soit des fermages des domaines nationaux et des biens d'émigrés: lesdits récépissés seront revêtus du *visa* des directoires de district, qui énonceront la somme pour laquelle lesdites valeurs devront être reçues par les percepteurs.

2. Le montant desdits récépissés sera porté en recette à la trésorerie nationale, d'après les indications qui seront données par les receveurs, et il sera également porté en dépense au chapitre des achats de subsistances.

Digitized by Google

3. La commission de commerce et approvisionnemens se fera rendre compte par les directoires de district, des quantités de grains résultant des récépissés qu'ils auront visés, et elle fera ajouter ces quantités à celles provenant des achats faits par ses ordres.

4. Au moyen de ces dispositions, celles des décrets des 16 brumaire (1) et 24 frimaire sont abrogées : les récépissés des gardes-magasins qui n'auraient pas encore été convertis en *bons* applicables au paiement des contributions, seront rendus, par les directoires de district, après qu'ils les auront visés conformément à l'article 1er, aux receveurs, lesquels les comprendront pour comptant dans le plus prochain envoi à la trésorerie nationale.—Il en sera usé de même à l'égard des récépissés des gardes-magasins, provenant de fermages des domaines nationaux et des biens d'émigrés.

5. Les bons délivrés aux propriétaires de chevaux employés au service de la nation, et que ces propriétaires sont autorisés a donner en paiement de leurs contributions, seront pareillement envoyés pour comptant par les receveurs de district directement a la trésorerie nationale, qui en portera le montant en recette sur les contributions, et en dépense au chapitre des achats de chevaux.

6. La commission du mouvement des armées de terre se fera rendre compte, par les directoires de district, du nombre de chevaux résultant des *bons* qu'ils auront visés pour être donnés en paiement des contributions; et ladite commission fera ajouter le nombre des chevaux obtenus par cette voie, au produit des achats faits par ses ordres.

N° 462. = 18 fructidor an 2 (4 septembre 1794). = DÉCRET *qui applique aux héritiers des défenseurs de la patrie morts en activité de service ou prisonniers de guerre, celui du 29 septembre—9 octobre 1791 sur la perception du droit d'enregistrement* (2). (I, Bull. LV, n° 287; B., XLVI, 136.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la loi du 29 septembre—9 octobre 1791 sur la perception du droit d'enregistrement, s'applique aux héritiers des défenseurs de la patrie morts en activité de service ou prisonniers de guerre; en conséquence, les six mois pour la déclaration des immeubles réels ou fictifs dépendant de leurs successions, ne courront que du jour où leurs héritiers auro. t pris la succession, sauf aux receveurs de l'enregistrement, s'ils sont légalement informés du décès, à faire dès-lors les poursuites convenables.

N° 463. = 18 fructidor an 2 (4 septembre 1794). = DÉCRET *qui assujétit au droit proportionnel d'enregistrement les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions au grand livre.* (I, Bull. LV, n° 286; B., XLVI, 137.)

La convention nationale décrète que les mutations par déces, donations ou legs, des inscriptions au grand-livre, sont assujéties au droit proportionnel d'enregistrement, sur le pied réglé par les quatrième, cinquième,

(1) C'est le décret du 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793).

(2) Il s'agit ici de l'art. 12 du décret du 29 septembre—9 octobre 1791, portant que le délai de six mois accordé aux héritiers des absens, pour faire la déclaration des successions de ces derniers, ne court que du jour où les héritiers ont appréhendé ces successions. — Nous n'avons pas inséré dans ce recueil le décret du 29 septembre—9 octobre 1791, parce qu'il a été abrogé par l'art. 73 de la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). — Voyez spécialement, en ce qui concerne le délai de la déclaration des mutations par décès, l'art. 24 de ladite loi, et les notes.

Digitized by Google

sixième, septième et huitième sections de la première classe du tarif annexe à la loi du 5—19 décembre 1790 (1).

N° 464. = 19 fructidor an 2 (5 septembre 1794). = DÉCRET *portant que la solde, fixée par jour de service, sera payée les sans-culottides, et que le traitement par mois ou par année n'éprouvera aucun changement pour les mêmes jours.* (I, Bull. LV, n° 289; B., XLVI, 151.)

N° 465. = 19 fructidor an 2 (5 septembre 1794). = DÉCRET *sur les sous pour livre additionnels, et sur la comptabilité des receveurs de district* (2). (I, Bull. LV, n° 292; B., XLVI, 152.)

Art. 1er. La distinction qui avait été faite, lors de l'établissement des contributions foncière et mobilière, entre le principal et les sous pour livre additionnels, pour les dépenses de département et de district, est et demeure supprimée : lesdits sous pour livre sont réunis au principal, pour ne former qu'une seule masse, et être versés indistinctement au trésor public.

2. Les frais d'administration des départemens et des districts, et ceux des tribunaux ou juges, font partie des dépenses générales de la république. Les receveurs de district enverront en conséquence, pour comptant, à la trésorerie nationale, les mandats par eux acquittés, depuis leur création, pour ces objets, et il leur en sera délivré récépissé à valoir sur les produits de leurs recettes indistinctement.

3. Les directoires de département et de district formeront, sans délai, un état des dépenses fixes de leur administration et de celles des tribunaux ou juges dans leurs arrondissemens respectifs, à partir du 1er vendémiaire de la troisième année républicaine ; ils comprendront dans cet état la somme qu'ils jugeront nécessaire pour les dépenses variables, dont ils rendront compte à la fin de chaque année.

4. Les directoires adresseront lesdits états, dans la première décade de vendémiaire de la troisième année républicaine, à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, laquelle, après en avoir rendu compte au comité des finances, en adressera un double, arrêté par elle, à chacun des directoires, avec autorisation de délivrer leurs mandats, jusqu'à due concurrence, sur les receveurs de district, et pour Paris, sur la trésorerie nationale directement : en conséquence, le payeur des dépenses administratives du département de Paris est supprimé, à compter du 1er vendémiaire prochain.—Une expédition de chacun desdits états sera pareillement adressée, par ladite commission, aux commissaires de la trésorerie nationale, qui pourvoiront à l'acquittement de ces dépenses dans les districts de la république.

5. Les directoires de département et de district ne pourront, sous aucun

---

(1) Voyez la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 73, qui abroge toutes les lois antérieures sur l'enregistrement. Et spécialement, sur la fixation des droits d'enregistrement des mutations par décès, donations et legs, voyez l'art. 69, § 4, nos 1er et 2, § 6, nos 1er et 2, et § 8.

(2) Voyez la loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), qui établit la contribution foncière sur des bases nouvelles, et les notes étendues qui l'accompagnent : ces notes résument la législation et la jurisprudence.

Sur la comptabilité des receveurs de district, voyez le décret des 14 (12 et)—24 novembre 1790, qui les institue, art. 3 et suiv.; et ceux des 9—20 mars 1791, art. 11; 19 août—12 septembre suivant, art. 5; 30 germinal an 2 (19 avril 1794); et 11 septembre 1808.

Voyez en outre, sur la comptabilité en général, les notes qui accompagnent la loi du 16—26 septembre 1807, portant institution de la cour des comptes.

Digitized by Google

prétexte, délivrer des mandats sur les receveurs de district, ni ces derniers en acquitter pour une somme supérieure à celles portées auxdits états, à peine d'en être personnellement garans et responsables.

6. A l'avenir, le montant des dépenses de département et de district, ci-devant assignées sur les sous pour livre additionnels, sera compris, d'après les états qui en seront dressés en exécution du présent decret, dans le tableau général des dépenses publiques, qui doit servir de base à la fixation des contributions de chaque année.

7. Le montant des sous additionnels de la commune de Paris sera pareillement versé, par les percepteurs, à la trésorerie nationale, qui subviendra aux dépenses en la forme provisoirement déterminée.

8. Au 1er vendémiaire prochain, les recettes et dépenses faites par les receveurs de district et par les percepteurs de Paris, sur toutes les parties, depuis l'époque de leur création, seront constatées par les commissaires de la trésorerie nationale : les receveurs seront tenus d'en solder le compte par appoint; et les recettes et les dépenses de la troisième année républicaine seront portées par lesdits receveurs à compte nouveau.—Les mêmes opérations auront lieu à l'avenir, à la même époque, d'année en année.

9. La commission des revenus nationaux, chargée, d'après les lois antérieures, de la vérification provisoire des comptes des receveurs de district, tant pour les capitaux et fruits des domaines nationaux et autres recettes y relatives, que pour la contribution patriotique, transmettra à la trésorerie nationale les comptes de ladite contribution qui lui auraient été adressés par les receveurs de district, avec les pièces justificatives. Les recettes et dépenses desdits comptes seront réunies au compte général à rendre par les receveurs de district, conformément à l'article précédent.

10. A l'égard des recettes et dépenses faites sur les domaines nationaux d'ancienne et de nouvelle origine, la commission des revenus nationaux fera former un relevé général des copies de journaux qui auront été fournies successivement par les receveurs de district, pour constater le montant de leurs recettes, depuis l'origine jusqu'au 1er vendémiaire prochain : ledit relevé, certifié par la commission des revenus nationaux, sera adressé par elle aux commissaires de la trésorerie nationale, pour servir de contrôle à la recette établie par chaque receveur dans le compte général mentionné aux articles précédens.

11. Les pièces de dépense desdits comptes qui auraient été envoyées par les receveurs au ci-devant administrateur des domaines nationaux, seront pareillement transmises à la trésorerie nationale par la commission des revenus nationaux.

12. Quant aux pièces de dépense qui seraient restées entre les mains des receveurs de district, ils les comprendront au nombre des acquits qu'ils sont autorisés à envoyer chaque mois, pour comptant, à la trésorerie nationale; et ils en useront ainsi à l'avenir, de mois en mois.

13. En conséquence des dispositions portées aux articles précédens, la fonction de la commission des revenus nationaux, relativement à la comptabilité de district sur les domaines nationaux d'ancienne et de nouvelle origine, se bornera à faire vérifier les copies de journaux qui devront continuer de lui être adressées chaque mois par les receveurs de district, à constater la régularité des recettes et des dépenses, et à faire former, à la fin de chaque année, un relevé général du montant des recettes seulement, pour être remis à la trésorerie nationale, conformément à l'article 10 ci-dessus.

14. Les receveurs de district sont autorisés à porter en dépense dans le bordereau général de leurs recettes et de leurs dépenses, depuis leur crea-

Digitized by Google

tion jusqu'au 1er vendémiaire prochain, — 1° Les ordonnances, tant de dégrèvement que de décharges et modérations, remises et réductions, qu'ils auront reçues pour comptant sur les contributions directes, et ils joindront lesdites ordonnances à leur bordereau ; — 2° Leurs taxations, telles qu'elles ont été réglées par les lois des 14—24 novembre 1790, 16 et 25 juillet 1793, sur la totalité de leur recette effective, autre que celle provenant, tant du prix des immeubles des domaines nationaux d'ancienne et nouvelle origine, et des dépôts et consignations, que des fonds par eux reçus du trésor national, pour l'acquittement des dépenses publiques.

15. A l'égard des taxations relatives à la recette du prix des immeubles provenant des domaines nationaux d'ancienne et nouvelle origine, elles seront réglées par la commission des revenus, conformément à la loi du 16 juillet 1793 ; et les receveurs en seront payés par la trésorerie nationale, en vertu d'états de distribution de ladite commission.

N° 466. = 21 fructidor an 2 (7 septembre 1794). = DÉCRET *qui proroge jusqu'au 1er vendémiaire an 4 le délai fixé pour le* maximum *du prix des denrées, matières et marchandises* (1). (I, Bull. LV, n° 297 ; B., XLVI, 163.)

N° 467. = 21 fructidor an 2 (7 septembre 1794). = DÉCRET *portant que le Code civil sera mis à l'ordre du jour pour être discuté, après que le rapporteur chargé de ce travail, en aura fait lecture à la convention.* (B., XLVI, 164.)

N° 468. = 21 fructidor an 2 (7 septembre 1794). = DÉCRET *portant que deux membres de la commission administrative de police municipale, créée par le décret du 14 fructidor, choisis par elle, sont autorisés à apposer leur signature à tous ceux des actes de l'état civil de la commune de Paris qui se trouvent inscrits sur les registres auxquels manque la signature des précédens officiers chargés de les recevoir* (2). (B., XLVI, 165.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre des officiers publics provisoires de la commune de Paris, de laquelle il résulte que les officiers chargés précédemment de recevoir les actes de l'état civil ont négligé d'apposer leur signature à une grande partie de ces actes ; qu'il n'est pas possible d'en délivrer des extraits, puisqu'ils sont imparfaits tant qu'ils ne sont pas revêtus des signatures des fonctionnaires préposés pour les recevoir ; — Que, d'un autre côté, les maires de Paris ne se sont pas conformés à la loi qui exige que les registres de l'état civil seront paraphés, et qu'il y en a un grand nombre sur lesquels cette formalité n'a point été remplie, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Deux membres de la commission administrative de police municipale, créée par le décret du 14 fructidor, choisis par elle, sont autorisés à apposer leur signature à tous ceux des actes de l'état civil de la commune de Paris qui se trouvent inscrits sur ses registres auxquels manque la signature des précédens officiers chargés de les recevoir.

2. Ces deux membres sont chargés de parapher les registres où s'inscrivent les actes de l'état civil pour suppléer à la formalité prescrite par l'article 2 du titre II de la loi du 20 septembre 1792.

---

(1) Voyez, sur le *maximum*, la note qui accompagne le titre du décret du 11—15 septembre 1793.

(2) Voyez, sur les formalités des actes de l'état civil en général, le décret du 20—22 septembre 1792, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

3. Ces deux membres sont aussi chargés de visiter ces registres, de constater, de croiser les blancs qui pourront s'y trouver, et de dresser procès-verbal de l'état où sont ces mêmes registres.

N° 469. = 23 fructidor an 2 (9 septembre 1794). = DÉCRET *portant que les certificats exigés par celui du 23 messidor* (1) *seront délivrés aux créanciers de la commune de Paris par le département.* (I, Bull. LVI, n° 299; B., XLVI, 181.)

N° 470. = 23 fructidor an 2 (9 septembre 1794). = DÉCRET *qui détermine l'époque où cesseront les secours accordés aux réfugiés.* (I, Bull. LVI, n° 301; B., XLVI, 181.)

Art. 1er. Les secours accordés aux réfugiés cesseront de leur être payés à compter de l'époque à laquelle les troupes de la république seront rentrées dans les pays qu'ils auront abandonnés.

2. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

N° 471. = 25 fructidor an 2 (11 septembre 1794). = DÉCRET *portant qu'aucune demande en rapport de décret ne sera adoptée dans la même séance, et que les propositions seront renvoyées à l'examen du comité compétent, pour en faire le rapport à jour fixe.* (B., XLVI, 187.)

N° 472. = 26 fructidor an 2 (12 septembre 1794). = DÉCRET *qui autorise les cultivateurs à se pourvoir de blés pour renouveler les semences.* (I, Bull. LVII, n° 308; B., XLVI, 189.)

N° 473. = 26 fructidor an 2 (12 septembre 1794). = DÉCRET *portant qu'il sera fait de nouveaux envois de lois aux administrations de département ou de district, dont les archives auront été pillées par les ennemis de la république.* (I, Bull. LVIII, n° 312; B., XLVI, 194.)

N° 474. = 28 fructidor an 2 (14 septembre 1794). = DÉCRET *qui défend d'introduire des porcs, jusqu'au 1er frimaire, dans les bois nationaux où se trouvent des hêtres, et ordonne que la faîne de la récolte sera convertie en huile* (2). (I, Bull. LVIII, n° 315; B., XLVI, 202.)

N° 475. = 29 fructidor an 2 (15 septembre 1794). = DÉCRET *qui fixe à cinq cents francs le* maximum *du mobilier dont pourront être indemnisés ceux qui auront éprouvé des pertes par un incendie ou autre accident imprévu, s'ils ne jouissent d'aucun revenu, ou si leur revenu annuel se trouve au dessous de cent livres* (3). (I, Bull. LIX, n° 321; B., XLVI, 203.)

N° 476. = 29 fructidor an 2 (15 septembre 1794). = DÉCRET *qui autorise le comité des finances à prononcer sur des demandes en relevé de déchéance, adressées par des citoyens détenus.* (I, Bull. LIX, n° 322; B., XLVI, 205.)

---

(1) Voyez les art. 18 et suiv. du décret du 23 messidor an 2 (11 juillet 1794), concernant la liquidation de la dette publique.

(2) Ce décret n'était que temporaire, et motivé par la disette des denrées.

(3) Voyez les décrets des 20—23 février 1793, 1er—2 brumaire an 2 (22—23 octobre 1793), et 8 thermidor an 2 (26 juillet 1794), qui accordent des indemnités aux citoyens victimes d'incendie ou d'autres événemens imprévus; celui du 27 vendémiaire an 4 (19 octobre 1795); et la loi du 19 vendémiaire an 6 (10 octobre 1797), concernant le mode de liquidation et de répartition de ces indemnités.

Digitized by Google

N° 477. = 29 fructidor an 2 (15 septembre 1794). = DÉCRET *sur la liquidation des compagnies connues sous le nom de* caisse d'escompte, *d'*assurances sur la vie *et d'*assurances contre les incendies (1). (I, Bull. LIX, n° 319; B., XLVI, 206.)

Art. 1er. Les compagnies financières connues sous le nom de *caisse d'escompte*, d'*assurances sur la vie*, et d'*assurances contre les incendies*, dont la suppression et la liquidation ont été ordonnées par le décret du 17 du premier mois, seront tenues le déposer dans quinzaine, à la trésorerie nationale, les sommes et effets non réclamés qu'elles ont entre leurs mains, appartenant à leurs créanciers, associés ou actionnaires, sous peine d'une amende d'une somme double de celle qui n'aura pas été déposée.

2. Elles remettront aussi à la trésorerie nationale, dans le même délai et sous la même peine, tous les titres de créance qu'elles peuvent avoir sur la république, avec les pièces qui sont nécessaires pour les appuyer, ensemble les certificats des payeurs, constatant les arrérages qui pourront leur être dus, et leur quittance du montant desdits arrérages.

3. La trésorerie nationale portera en dépense le montant desdits arrérages; elle le versera dans la caisse des dépôts, avec les sommes et effets qu'elle recevra en exécution du présent décret; elle le portera en recette au compte des dépôts, au crédit des compagnies auxquelles ces sommes appartiendront.

4. Lesdites compagnies dresseront deux états de répartition, indiquant en détail les sommes qu'elles devront à la nation et celles qui appartiendront à chacun de leurs créanciers, associés ou actionnaires; elles les remettront sans délai à la trésorerie nationale.

5. Un de ces états comprendra la distribution des sommes et effets qui seront versés dans la caisse des dépôts; — L'autre sera relatif à la répartition des capitaux qui proviendront de la liquidation de la dette consolidée ou viagère qui pourra leur être due par la nation.

6. Ces états seront visés par la commission des revenus nationaux, qui veillera à ce que les intérêts de la nation y soient conservés, — 1° Pour le triple droit dû pour les mutations des actions et les inscriptions au livre des transferts, effectuées sans que le droit d'enregistrement ait été acquitté; — 2° Pour le timbre des actions qui n'ont pas été soumises à la prestation de ce droit; — 3° Pour le quart des bénéfices et dividendes revenant à la république, à titre de contribution, en exécution de l'article 22 de la loi du 27 août 1792; — 4° Pour les actions acquises par la république, par défaut de *visa* ou de transcription sur le livre des transferts, par confiscation, déshérence ou autrement; — 5° Pour les dividendes échus ou à échoir, revevant auxdites actions; — 6° Pour tout ce qui pourra être dû à la république.

7. La trésorerie nationale se concertera avec la commission des revenus nationaux, pour retirer de la caisse des dépôts et porter en recette les som-

(1) Voyez le décret du 24—24 août 1793, art. 1er, qui supprime ces compagnies; celui du 9—13 prairial an 2 (28 mai—1er juin 1794), qui ordonne la levée des scellés apposés sur les papiers de la compagnie d'assurances sur la vie, et la liquidation des droits de la république sur ses biens; et la loi du 30 brumaire an 4 (21 novembre 1795), qui abroge le décret du 26—29 germinal an 2 (15—18 avril 1794), portant suppression des compagnies financières.

De nouvelles compagnies d'assurances générales sur la vie des hommes et contre les incendies ont été autorisées par ordonnances des 22 décembre 1819—27 février 1820, 11 février—21 avril, 12 juillet—21 août 1820, 5 octobre—25 novembre 1828, 21 juin—16 juillet 1829, et 16 décembre 1829—9 janvier 1830. Il existe d'ailleurs une foule d'assurances mutuelles.

Digitized by Google

mes qui seront dues à la nation à tout autre titre qu'en qualité d'actionnaire ou d'associé.

8. Les sommes déposées qui resteront en caisse après le prélèvement de ce qui sera dû à la nation, seront réparties, à bureau ouvert, sans retenue, par la trésorerie nationale, aux créanciers, associés et actionnaires desdites compagnies qui seront portés sur les états, en fournissant un certificat de la compagnie, indiquant la somme qui leur reviendra et l'état où ils seront portés; ils seront aussi tenus de fournir les certificats de résidence, non-émigration, etc., exigés par la loi du 14 messidor dernier.

9. Les sommes provenant de la liquidation de la dette consolidée ou viagère, seront portées sans frais au crédit du compte des créanciers, associés ou actionnaires qui y auront droit d'après les états de répartition, en fournissant un certificat de la compagnie, qui indiquera la somme qui leur reviendra et l'état où ils sont portés (1).

10. Si les créanciers, associés ou actionnaires ne peuvent pas former une inscription montant à cinquante livres sur le livre de la dette consolidée, par la réunion de toutes leurs créances non viagères sur la nation, ils seront remboursés, à bureau ouvert, de ce qui leur reviendra, si mieux ils n'aiment convertir leur capital en une rente viagère sur leur tête, d'après le taux fixé par la table n° 5, annexée au décret du 23 floréal, laquelle ne pourra pas cependant être moindre de cinquante livres.

11. Ceux qui seront dans le cas de recevoir leur remboursement, seront tenus de fournir leur déclaration qu'ils n'ont pas d'autres créances non viagères sur la république: en cas de fausse déclaration, ils seront condamnés à une amende double de la somme qu'ils auront reçue.

12. Ceux qui voudront convertir leur capital en une rente viagère, seront tenus de fournir leur acte de naissance.

13. La nation ayant des droits à réclamer en qualité d'actionnaire, la commission des revenus nationaux fera recevoir, comme les autres actionnaires, les sommes qui seront dues à la république pour les actions qui lui sont acquises; elle en fera faire le versement avec le produit de ses autres recettes, et elle se conciliera avec la trésorerie nationale pour les transferts qu'il y aura à faire pour lesdites actions.

14. Les créanciers, associés ou actionnaires desdites compagnies, seront tenus de se faire connaître, à peine de déchéance, à la trésorerie nationale, d'ici au 1er nivose prochain, en y remettant les deux certificats mentionnés aux articles 8 et 9: les parties non réclamées, tant sur les sommes ou effets déposés, que sur le produit de la liquidation des créances dues par la république, sont acquises à la nation, comme représentant les créanciers en déchéance.

15. Après le 1er nivose, la trésorerie nationale sortira de la caisse des dépôts et portera en recette les sommes qui n'auront pas été réclamées; elle fera porter au crédit du compte de la république les sommes provenant de la liquidation, qui n'auront pas été réclamées.

16. Les directeurs, syndics et autres agens des compagnies mentionnées au présent décret, qui seraient détenus, et dont la présence serait nécessaire pour la reddition de leur compte ou pour la confection des états exigés par l'article 4, seront mis provisoirement sous la garde d'un citoyen, jusqu'à ce que leurs opérations soient terminées.

17. La commission des revenus nationaux assistera, par un de ses préposés, aux assemblées des actionnaires qui pourront avoir lieu, pour y faire

(1) Voyez le décret du 25 frimaire an 3 (15 décembre 1794), qui proroge les délais fixés pour la remise de ces certificats.

Digitized by Google

valoir les intérêts de la république, et examiner les comptes qui seront rendus; elle en présentera le résultat, chaque décade, au comité des finances.

N° 478. = 29 fructidor an 2 (15 septembre 1794). = DÉCRET *portant établissement d'un bureau pour la conservation, location et vente des meubles et immeubles nationaux dans le département de Paris.* (I, Bull. LIX, n° 320; B., XLVI, 209.)

Art. 1er. Il sera établi un bureau pour la conservation, location et vente des domaines nationaux, meubles et immeubles de toute espèce, spécialement chargé des fonctions qui étaient attribuées pour cet objet au département de Paris et au district y réuni, à la commission établie à la maison de *Coigny*, et à celle chargée de la vente du mobilier de la liste civile au garde-meuble.

2. Ce bureau sera composé de trois membres; ils seront collectivement responsables de leurs opérations, qu'ils distribueront néanmoins entre eux pour l'ordre et la facilité du travail: les délibérations et la correspondance seront signées par deux d'entre eux au moins.

3. Il sera chargé, dans Paris, de l'exécution de la loi du 4 avril 1793, relative à la division des domaines nationaux, ordonnée pour parvenir à une vente plus avantageuse.

4. Il sera chargé de faire apposer le scellé sur les biens des émigrés, condamnés et déportés. — Il fera procéder à la levée des scellés et à l'inventaire des effets et meubles desdits individus; et, dans la décade qui suivra la levée des scellés, à la vente de ces mêmes meubles et effets, en réservant tout ce qui sera jugé utile pour les arts ou pour les muséum nationaux, sur l'avis de la commission des arts.

5. L'article 6 du décret du 24 avril 1793, qui défend de faire plus de quatre ventes par jour dans Paris, est rapporté.

6. Le bureau fera procéder à l'inventaire et à la division des titres et papiers trouvés sous les scellés, et les fera transmettre aux diverses autorités qu'ils peuvent concerner.

7. Il vérifiera et apurera définitivement les comptes des régisseurs et autres agens des émigrés, condamnés ou déportés, et fera verser entre les mains du receveur du droit d'enregistrement et des domaines, les reliquats qui pourront en résulter: ceux desdits régisseurs et autres agens qui, d'après l'apurement de leurs comptes, se trouveraient en avance, se pourvoiront de la même manière que les autres créanciers de l'état.

8. Il aura sur les préposés du droit de l'enregistrement, pour l'administration qui lui est confiée, la même surveillance qu'exerçait le département.

9. Il remplira toutes les fonctions attribuées aux agens nationaux de district, tant pour représenter les absens et émigrés dans les successions ouvertes et qui s'ouvriront à l'avenir, que pour l'exécution des lois des 20 mars 1793 et 10 frimaire dernier, et généralement pour tout ce qui a rapport aux domaines nationaux de toute nature (1).

10. Les frais d'administration, de garde, de vente des biens nationaux, meubles et immeubles, les traitemens et autres dépenses du bureau, seront payés sur les fonds mis à la disposition de la commission des revenus nationaux, et dans les formes prescrites pour les dépenses publiques.

---

(1) Le bureau du domaine, créé par le décret du 29 fructidor an 2, a eu qualité pour défendre dans un procès qui intéressait un émigré, relativement à une succession ouverte à Paris. Paris, 10 janvier 1818. Sir., XVIII, 2, 155. — *Idem*, encore bien que l'émigré eût été domicilié dans un autre département. Cass., 29 décembre 1808. Sir., IX, 1, 306.

Digitized by Google

11. Le département de Paris, comme ayant fait fonctions de district, la commission établie à la maison de Coigny, et celle chargée de la vente du mobilier de la liste civile au garde-meuble, rendront compte, dans la décade qui suivra la publication du présent décret, de leur gestion à la commission des revenus nationaux.

12. Le département de Paris, comme ayant fait fonctions de district, terminera, dans le même délai, la remise qu'il doit faire à la trésorerie nationale de tous les bons *Lecoulteux* et *Dibarrart*, et autres effets qui ont été donnés en paiement des biens nationaux acquis dans le district de Paris.

13. Le bureau exercera les fonctions de surveillance attribuées ci-devant au département de Paris sur les deux districts de Franciade et de l'Egalité, pour l'administration et la vente des domaines nationaux.

14. Les déclarations actives prescrites par les lois des 30 octobre, 23 août, 26 frimaire et 9 ventose derniers, seront faites immédiatement au bureau; en conséquence, le bureau établi pour recevoir lesdites déclarations au secrétariat de la ci-devant commune de Paris, sera réuni audit bureau.

N° 479.=30 fructidor an 2 (16 septembre 1794). = DÉCRET *qui proroge jusqu'au 30 vendémiaire le délai accordé aux gagistes et pensionnaires de la liste civile, pour faire les justifications ordonnées par le décret du 17 germinal — 3 floréal dernier* (1). (B., XLVI, 216.)

N° 480.=1er jour des sans-culottides an 2 (17 septembre 1794).=DÉCRET *explicatif de diverses questions sur celui du 12—14 brumaire, concernant les enfans nés hors mariage* (2). (B., XLVI, 220.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les pétitions qui lui ont été renvoyées relativement à l'interprétation de la loi du 12 brumaire, et qui tendent :

1° A ce qu'il soit décidé si les enfans nés hors du mariage représentent leurs pères et mères décédés depuis le 14 juillet 1789, pour recueillir la succession de leurs aïeux aussi décédés depuis cette époque;

2° La deuxième question a été renvoyée au comité;

3° A ce qu'il soit décidé si les héritiers collatéraux peuvent, en vertu de l'article 4 de la loi, réclamer le sixième, lorsqu'ils sont écartés par une disposition testamentaire, faite au profit d'un étranger, ou à celui de l'enfant né hors du mariage lui-même;

4° A ce qu'il soit expliqué si le sixième accordé par l'article 4 de la loi du 12 brumaire a seulement pour objet de dédommager des frais et faux frais de l'entrée en possession, et de la restitution des biens, ou si ces frais doivent être rendus séparément;

5° A ce qu'il soit déterminé si, lorsque les successions échues avant la loi du 12 brumaire sont restées entières, et la délivrance des legs suspendue jusqu'au réglement du sort des enfans nés hors du mariage, il y a lieu à la retenue du sixième;

6° A ce qu'il soit dit si la retenue peut avoir lieu dans le cas où l'évènement de la mort qui a ouvert la succession est postérieur à la loi du 12 brumaire;

7° A ce qu'il soit déterminé si l'héritier qui se trouvait contraint par la loi

---

(1) Voyez, sur les droits et obligations des gagistes et pensionnaires de la liste civile, le décret du 27 novembre 1792, et les notes.

(2) Voyez le décret du 12—14 brumaire an 2 (2—4 novembre 1793), sur les droits des enfans naturels dans les successions de leurs pères et mères, et les notes étendues sur ce décret.

Digitized by Google

du 5 brumaire, de partager avec des parens collatéraux une succession que le statut coutumier lui donnait tout entière, mais qu'un enfant né hors du mariage réclame en vertu de la loi du 12 brumaire, est obligé de partager le sixième avec ses collatéraux;

Considérant,

Sur la première question, que ces enfans ayant obtenu par les articles 1er et 2 de la loi du 12 brumaire, les mêmes droits que les autres enfans dans les successions de leurs pères et mères ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ils doivent conséquemment les représenter pour venir à la succession de leurs aïeux.

Sur la troisième question, que cette disposition de la loi est fondée sur la transmission des biens, et que la retenue n'est évidemment accordée qu'à ceux à qui il en a été transmis, soit *ab intestat*, soit par la disposition de l'homme; que ceux qui ont été dépouillés par la volonté du testateur n'ayant rien reçu ne peuvent rien retenir.

Sur la quatrième question, qu'elle est résolue par l'article 8 du décret additionnel à la loi du 17 nivose, rendu les 22 et 23 ventose, qui déclare les dispositions de ce décret et celles de la loi du 17 nivose communes, quant au mode de proceder, aux enfans nés hors du mariage, qui reclament leurs droits successifs en vertu de la loi du 12 brumaire; que les articles 17 et 59 de la loi du 17 nivose expliquent que la retenue doit être nette, et que défalcation doit être faite de toute espèce de charge.

Sur la cinquième question, qu'il y a réellement transmission, lorsqu'il y a eu un testament ou une donation dont l'effet devait avoir lieu avant les lois des 5 et 12 brumaire, et que l'héritier *ab intestat* doit être regardé aussi comme ayant été saisi d'une succession lorsque la mort de celui à qui il a succédé a eu lieu avant ces lois, et que, dans tous ces cas, la retenue est autorisée par l'article 4.

Sur la sixième question, qu'il y a eu transmission en faveur des héritiers présomptifs, si l'enfant né hors du mariage n'a pas été reconnu authentiquement par-devant l'officier public de l'état civil, seul acte de reconnaissance qui ne soit pas susceptible d'être contesté, qui puisse lui procurer de plein droit la saisie légale, et en dépouiller les plus proches parens du défunt, et les héritiers testamentaires.

Sur la septième question, que la loi du 5 brumaire ayant admis les plus proches parens d'un défunt, ou ceux qui les représentent, à lui succéder, cette loi a saisi les collatéraux du droit de partager la succession, et qu'ils doivent, par conséquent, avoir part à la retenue du sixième.—Les autres articles sont ajournés à une autre séance, depuis et compris la huitième question jusqu'à la fin.

N° 481. = 2e jour des sans-culottides an 2 (18 septembre 1794). = DÉCRET *qui ordonne la réimpression du projet de Code civil.* (B., XLVI, 224.)

N° 482. = 2e jour des sans-culottides an 2 (18 septembre 1794). = DÉCRET *qui détermine le mode de paiement de la dette consolidée* (2). (I, Bull. LXI, n° 331; B., XLVI, 227.)

Art. 1er. La délivrance des inscriptions définitives n'étant pas terminée, le paiement du second semestre de l'an 2, pour les inscriptions de la dette

(1) Voyez, sur le mode de paiement de la dette consolidée, le décret général du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, art. 126 et suiv.; et les lois et décrets cités dans le § 4 des notes qui accompagnent le titre de ce décret.

Digitized by Google

consolidée, commencera le 1er brumaire prochain : il sera fait à toute lettre et à bureau ouvert : celui du premier semestre de l'an 3 sera ouvert pareillement le 1er germinal prochain, et ainsi de suite de six mois en six mois.

2. Les personnes qui, ayant retiré leurs inscriptions définitives, voudront, à compter de ce jour, recevoir leur paiement annuel dans une des caisses de district de la république, pourront adresser leur demande, dans la formule ci-jointe, par lettre chargée, à la trésorerie nationale ; ils seront payés, sans frais, dans la caisse de district qu'ils auront indiquée, dans les deux mois du jour de la lettre chargée, et plus tôt si la localité le permet.

3. Les Suisses qui voudront être payés dans le lieu de la résidence de l'ambassadeur de la république en Suisse, y seront payés de la même manière qu'ils l'auraient été à la trésorerie nationale, en se conformant aux dispositions de l'article 2 ; ils seront tenus de fournir au payeur le certificat d'individualité dont la forme est ci-jointe, ou une procuration, s'ils font recevoir par procureur fondé.

4. Les commissaires de la trésorerie nationale sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir aux citoyens et aux receveurs les instructions et facilités pour l'exécution du présent décret.

5. Les dispositions contenues dans les articles 127, 128, 131, 135, 136 de la loi du 24 août 1793, sont rapportées.

(*Suivent les modèles des déclarations prescrites par les articles* 2 *et* 3 *du présent décret.*

N° 483.=2e jour des sans-culottides an 2 (18 septembre 1794). = DÉCRET *relatif aux pensions ecclésiastiques.* (I, Bull. LXI, n° 330; B., XLVI, 228.)

Art. 1er. La république française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte (1).

2. Les dispositions du décret du 2 frimaire dernier, qui accordent un secours annuel aux ci-devant ministres des cultes qui ont abdiqué ou abdiqueront leurs fonctions, sont communes aux ci-devant ministres qui ont continué leurs fonctions, ou qui les ont abandonnées sans avoir abdiqué leur état.

3. Le *maximum* des pensions accordées aux personnes des deux sexes pour des fonctions, places ou bénéfices supprimés, ne pourra pas excéder le taux fixé pour les secours annuels accordés par la loi du 2 frimaire dernier, et toutes les dispositions de cette loi leur seront communes.

4. Les ci-devant ministres du culte qui, en interprétant les lois précédentes, ont exigé le paiement de leur traitement pour les deux trimestres commencés les 1er germinal et 1er messidor, d'après le taux fixé par les lois antérieures à celle du 2 frimaire dernier, seront tenus de rembourser l'excédant qu'ils pourraient avoir reçu en sus dudit taux.

5. Les agens nationaux de district veilleront à ce que cet excédant soit exactement versé dans les caisses de district ; et, en cas de refus, les directoires de district en retiendront le montant sur les premiers paiemens dus auxdits pensionnaires.

6. Les pensionnés des deux sexes, à raison des fonctions ou bénéfices ecclésiastiques supprimés, qui sont détenus, ne recevront point leur pension

---

(1) Le traitement des ministres du culte a été remis à la charge de l'état par la loi organique du concordat, du 18 germinal an 10 (8 avril 1802). Voyez les art. 64 et suiv.

Voyez aussi, sur la fixation du traitement du clergé, le décret du 18—20 septembre 1793, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

pendant le temps de leur détention : ils seront nourris aux dépens de la république à raison de quarante sous par jour.

7. Les pensions et secours accordés par la loi du 2 frimaire ou par le présent décret, ou qui ont été accordés à raison d'une place, bénéfice ou fonctions ecclésiastiques supprimés, seront payés, à leur échéance et par trimestre, par les receveurs de district.

8. Les dispositions de la loi du 18 thermidor, qui autorise la réunion d'un traitement et pension lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas mille livres, sont applicables aux secours accordés et aux pensions mentionnées en l'article précédent.

N° 484. = 2e jour des sans-culottides an 2 (18 septembre 1794). = DÉCRET *qui exempte du dépôt ordonné par celui du* 18 *messidor* (1) *les débiteurs des habitans de Nuremberg.* (I, Bull. LXI, n° 328; B., XLVI, 230.)

N° 485. = 2e jour des sans-culottides an 2 (18 septembre 1794). = DÉCRET *qui détermine les formalités à remplir par des propriétaires de rentes dites* ancien clergé, *pour être admis en liquidation* (2). (I, Bull. LXI, n° 329; B., XLVI, 230.)

Les propriétaires des rentes dites *ancien clergé*, qui, ne pouvant pas fournir les ordonnances de liquidation, ont remis le double original de cette ordonnance en papier, ou qui le remettront d'ici au 1er frimaire prochain, seront admis en liquidation, en se soumettant à représenter l'original au cas qu'ils le retrouvent, sous peine d'être déchus de toute répétition.

N° 486. = 4e jour des sans-culottides an 2 (20 septembre 1794). = DÉCRET *qui proroge le délai fixé pour la remise des titres de la dette viagère* (3). (I, Bull. LXII, n° 335; B., XLVI, 239.)

Art. 1er. Le délai fixé pour la remise des titres de la dette viagère, et pour celle des effets au porteur ou délégations sur les rentes viageres dues par la république, est prorogé jusqu'au 1er nivose prochain inclusivement.

2. Le paiement des rentes viagères pour le deuxième semestre de l'an 2, ne commencera qu'après l'expiration du délai fixé pour la remise des titres.

3. Les certificats de vie des personnes qui habitent les pays conquis par les armées de la république, qui seront rédigés dans la forme prescrite par la loi du 23 floréal, signés par le magistrat du lieu de l'habitation, et visés par les représentans du peuple auprès des armées, ou par les préposés qu'ils pourront nommer à cet effet, seront admis à la trésorerie.

4. Les citoyens qui, ayant remis leurs titres à la trésorerie, n'ont pas déclaré s'ils entendent ou non convertir en rentes viagères le capital de leur liquidation, pourront faire leur déclaration d'ici au 1er nivose prochain: ceux qui ne la feront pas seront censés avoir opté pour conserver des rentes viagères jusqu'a concurrence du *maximum* fixé par la loi.

---

(1) Ce décret ordonne le dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays en guerre avec la France.

(2) Voyez le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur la liquidation de la dette publique, et les notes.

(3) Voyez, sur le mode de liquidation de la dette viagère, les lois citées dans le § 5 des notes qui accompagnent le titre du décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793; et spécialement la loi du 8 floréal an 3 (27 avril 1795), art. 2, et celle du 21 messidor même année (9 juillet 1795), qui accordent de nouvelles prorogations aux créanciers pour le dépôt de leurs titres.

Digitized by Google

5. Les personnes qui, se trouvant dans le cas mentionné en l'article précédent, voudront convertir en une inscription sur le grand-livre de la dette consolidée, le capital ou partie de ce qui leur reviendra par la liquidation, seront tenues, en faisant leur déclaration, de fournir un nouveau certificat de vie d'une date postérieure au 1er vendémiaire prochain.

6. Les citoyens qui, ayant déclaré vouloir convertir en inscriptions sur le grand-livre de la dette consolidée le montant ou partie du capital provenant de leur liquidation, voudraient aujourd'hui le conserver en rente viagère, seront admis, d'ici au 1er nivose prochain, à changer la déclaration qu'ils ont faite: mais, dans aucun cas, ils ne pourront conserver des rentes viagères au dessus du *maximum* fixé par la loi.

7. Le comité des finances est autorisé à statuer sur les demandes en rectification des déclarations qui ont été adressées et remises a la trésorerie nationale pour les rentes viagères.

8. Le présent décret sera imprimé dans les bulletins des lois et de correspondance.

N° 487.=6 vendémiaire an 3 (27 septembre 1794). =DÉCRET *qui ordonne la rédaction d'une table alphabétique des lois insérées au bulletin des lois de la république.* (I, Bull. LXIV, n° 345; B., XLVII, 31.)

N° 488. = 6 vendémiaire an 3 (27 septembre 1794). = DÉCRET *relatif à la question de savoir si une accusation intentée par un particulier lésé, pour un délit de nature à blesser l'ordre public, doit être poursuivie nonobstant la réconciliation des parties.* (I, Bull. LXIV, n° 346; B., XLVII, 33.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, proposant la question de savoir si l'accusation intentée contre le nommé *François Barré*, en bris de scellés apposés à la requête de sa femme demanderesse en divorce, sur les effets de la communauté, desquels scellés ledit *Barré* avait été établi gardien, doit être poursuivie nonobstant la réconciliation qui s'est opérée entre les époux, et qui a rendu sans objet, pour la femme, la plainte par elle rendue contre le mari;—Considérant que les délits sont poursuivis par les accusateurs publics, moins parce qu'ils lèsent l'intérêt particulier que parce qu'ils blessent l'ordre public;—Que, sous ce dernier rapport, il ne dépend pas des citoyens, quand bien même ils seraient désintéressés, subséquemment a une accusation par eux intentée, d'arrêter le cours de la vindicte publique, qui ne peut être satisfaite que par un jugement,—Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer (1).

---

(1) Ce principe est encore en pleine vigueur. — Voyez l'art. 4 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Lorsque celui au nom duquel une plainte a été portée vient à la désavouer, le ministère public n'en a pas moins la faculté de continuer la poursuite en réparation du delit, dans l'intérêt public. Cass., 9 janvier 1808, SIR., IX, 1, 68. — Jugé encore que lorsqu'un particulier s'est plaint d'un délit et que le ministère public a commencé des poursuites, le plaignant n'est pas le maître de paralyser ou de suspendre ces poursuites, en retirant sa plainte. Cass., 23 janvier 1813, SIR., XIII, 1, 229; Bull. crim., XVIII, 18. — Jugé dans le même sens, spécialement sur un délit de chasse. Cass., 21 juillet 1830, SIR., XXX, 1, 371; Bull. crim., XXXV, 450. — Jugé enfin que l'action publique qui résulte de tout crime, délit ou contravention, punis par le Code penal, ne peut être anéantie ou suspendue par le défaut d'exercice de l'action civile. Cass., 11 juin 1813, SIR., XVI, 1, 169; Bull. crim., XVIII, 315.

Digitized by Google

N° 489. = 6 vendémiaire an 3 (27 septembre 1794). = DÉCRET *portant qu'aucune femme ne pourra être établie gardienne de scellés* (1). (I, Bull. LXIV, n° 347; B., XLVII, 34.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne *Vincent*, veuve *Blanchard*, qui réclame contre un jugement du tribunal criminel du département de Paris, qui l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement, par forme de police correctionnelle, pour raison d'un bris de scellés confiés à sa garde; — Considérant qu'à la vérité l'article 6 de la loi du 20 nivose dernier porte que tout gardien de scellés qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera condamné à la peine portée contre la veuve *Blanchard;* — Mais que des pièces recouvrées depuis le jugement dont elle se plaint, et qui n'avaient point été mises sous les yeux des jurés, les eussent sans doute décidés à déclarer que la rupture des scellés confiés à la garde de ladite veuve était l'effet d'une force majeure, circonstance qui eût pleinement justifié l'accusée, — Déclare nul et de nul effet le jugement du tribunal criminel du département de Paris, rendu le 5 prairial contre ladite veuve *Blanchard*, et ce qui l'a précédé et suivi; la renvoie par-devant les directeurs du jury du tribunal central du même département, pour y être dressé contre elle un nouvel acte d'accusation, s'il y a lieu; — Décrète en outre qu'à l'avenir aucune femme ne pourra être établie gardienne de scellés.

N° 490. = 7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1794). = DÉCRET *relatif à l'école centrale des travaux publics à Paris* (2). (I, Bull. LXV, n° 350; B., XLVII, 41.)

Art. 1er. L'école centrale des travaux publics, préparée à Paris en exécution de la loi du 21 ventose dernier, sera ouverte le 10 frimaire prochain.

2. Il ne sera admis en qualité d'élèves que des jeunes gens qui auront

(1) Voyez le décret du 21 vendémiaire an 3 (12 octobre 1794), portant que la défense d'établir des femmes gardiennes de scellés ne s'applique qu'aux scellés apposés sur les effets et meubles appartenant à la nation. — Le Code de procédure civile n'a pas reproduit cette défense.

(2) C'est l'origine de l'*Ecole polytechnique*.

Voyez le décret du 15 fructidor an 3 (1er septembre 1795), qui détermine le mode pour l'examen et l'admission des candidats à l'école centrale des travaux publics, et change son nom en celui d'*Ecole polytechnique;* la loi du 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795), sur les écoles de services publics, tit. II, relatif à l'organisation de l'école polytechnique; l'arrêté du 7 fructidor an 6 (24 août 1798), concernant les examens des candidats pour les places d'élèves; la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), contenant réorganisation de l'école, réglement sur sa composition, sur le mode de l'enseignement et d'admission des candidats, etc., etc.; le décret du 22 fructidor an 13 (9 septembre 1805), qui détermine la pension, le trousseau et autres objets à fournir par les élèves; l'ordonnance du 13 avril 1816, qui dissout l'école polytechnique; celle du 4—11 septembre 1816, qui la réorganise; celle du 17 septembre—1er décembre 1822, portant que l'école polytechnique sera dirigée sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par un gouverneur et un sous-gouverneur; celle du 20 octobre—1er décembre même année, qui détermine les attributions du gouverneur, du sous-gouverneur et de l'inspecteur, et le mode de nomination des professeurs, sous-inspecteurs, etc.; l'ordonnance du 13 novembre—20 décembre 1830, qui place l'école polytechnique dans les attributions du ministre de la guerre, et qui la réorganise entièrement; celle du 25 novembre 1831—1er janvier 1832, qui maintient l'école polytechnique dans les attributions du ministre de la guerre, détermine le but de son institution, la réorganise et porte des dispositions sur le mode d'admission, sur le service, etc.; celle du 6—7 juin 1832, qui licencie les élèves; et celle du 30 octobre—8 novembre même année, qui réorganise complètement l'école polytechnique.

Digitized by Google

justifié de leur bonne conduite ainsi que de leur attachement aux principes républicains, et qui auront prouvé leur intelligence en subissant un examen sur l'arithmétique et sur les élémens d'algèbre et de géométrie.

3. Cet examen aura lieu en même temps dans plusieurs communes distribuées sur le territoire de la France, et où les candidats pourront se rendre, suivant la proximité des lieux et la facilité des communications.—Pour l'année actuelle, ces communes seront : Dune-Libre, Amiens, Mézières, Caen, Rouen, Reims, Paris, Metz, Strasbourg, Brest, Rennes, Nantes, Tours, Auxerre, Dijon, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Marseille et Grenoble.

4. La commission des travaux publics nommera, pour chacune de ces communes, un examinateur, qui sera chargé de juger des qualités intellectuelles et de l'instruction des candidats sur les sciences mathématiques mentionnées à l'article 2. — L'agent national du district y nommera également un citoyen recommandable par la pratique des vertus républicaines, qui sera chargé de juger de la moralité et de la bonne conduite des candidats.

5. Les examens commenceront, au plus tard, le 1er brumaire. La commission des travaux publics donnera les ordres pour que les examinateurs soient rendus à leur poste à cette époque; elle leur adressera les instructions nécessaires, ainsi qu'aux autorités qui doivent participer à cette mesure.

6. Tous les jeunes citoyens âgés de seize à vingt ans, autres que ceux qui sont compris dans la première réquisition, pourront se présenter à l'examen. —Ceux qui feraient partie de la première réquisition, ou qui seraient attachés à d'autres services publics, ne le pourront qu'autant qu'ils en auront reçu l'autorisation expresse du comité de salut public.

7. Nul ne pourra se présenter à l'examen, s'il n'est porteur d'une attestation de la municipalité du lieu de son domicile, qui prouve qu'il a toujours eu une bonne conduite, et qu'il a constamment manifesté l'amour de la liberté et de l'égalité, et la haine des tyrans.

8. En arrivant dans la commune où ils doivent être examinés, les candidats se rendront à la municipalité, pour y apprendre le lieu et le jour où ils pourront se présenter à l'examen.

9. L'examen se fera en public, et dans le local qui aura été préparé par la municipalité.

10. Les examens seront terminés le 10 brumaire.

11. Dans les trois premiers jours qui suivront la fin de l'examen, les deux examinateurs rendront compte à la commission des travaux publics, et en commun, du résultat de l'examen qu'ils auront fait, et dans la forme qui leur aura été prescrite.

12. D'après les comptes rendus par tous les examinateurs, la commission des travaux publics déterminera le nombre des élèves de chaque examen à admettre, pour compléter les quatre cents pour lesquels les dispositions préparatoires de l'école ont été faites, et de manière que ceux qui, par leur moralité et par leur intelligence, donneront plus d'espérance, y soient compris : cependant, pour cette admission, la commission ne pourra intervertir l'ordre de mérite dans lequel les candidats auront été présentés par leurs examinateurs respectifs.

13. Les élèves appelés par la commission se rendront à Paris avant le 10 frimaire prochain.—Ils recevront, pour ce voyage, le traitement des militaires isolés en route, comme canonniers de première classe, conformément au décret du 2 thermidor.

Digitized by Google

14. A compter du jour de leur arrivée, ils jouiront du traitement de douze cents livres par an, pour tout le temps qu'ils resteront à l'école. — Dans aucun cas, ce temps ne pourra se prolonger plus d'un an au-delà des trois années nécessaires aux cours ordinaires des études.

15. Les élèves, après ce temps d'étude, seront employés aux fonctions d'ingénieurs pour les différens genres de travaux publics, d'après la capacité et l'aptitude qu'ils auront montrées.—Ceux qui n'auront pas acquis les connaissances suffisantes, retourneront chez eux, et cesseront de recevoir le traitement.

16. Le comité de salut public est cependant autorisé à tirer de l'école les élèves qui pourraient être employés utilement pour la république, lorsque les besoins du service l'exigeront.

17. La commission des travaux publics, sous l'autorité de laquelle l'école centrale est placée, est chargée de l'exécution de toutes les mesures de détail nécessaires pour achever l'établissement et la parfaite organisation de cette école; et elle les soumettra à l'approbation des comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics réunis.

N° 491.=7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1794). = DÉCRET *qui ordonne la reddition des comptes que doivent les gardiens des dépôts et greffes situés dans la commune de Paris.* (I, Bull. LXV, n° 348; B., XLVII, 44.)

N° 492. = 8 vendémiaire an 3 (29 septembre 1794). = DÉCRET *portant que les commissionnaires et entrepreneurs du roulage ne sont point assujétis à faire la déclaration et l'affiche des marchandises déposées chez eux en* transit, *conformément au décret du* 12—13 *germinal an* 2 *sur les accaparemens.* (I, Bull. LXVI, n° 354; B., XLVII, 48.)

N° 493.= 8 vendémiaire an 3 (29 septembre 1794).= DÉCRET *qui autorise les personnes sorties de Paris et des places frontières à y rentrer pour faire prononcer leur mariage ou leur divorce* (1). (I, Bull. LXVI, n° 356; B., XLVII, 49.)

Art. 1er. Les comités de surveillance de Paris et des places frontières et maritimes, pourront autoriser les personnes qui sont sorties en exécution de la loi du 27 germinal, à y rentrer pour faire prononcer leur mariage ou leur divorce, lorsqu'elles justifieront, par un certificat de la municipalité du lieu où elles ont demeuré depuis cette loi, qu'elles n'y ont occasioné aucun trouble.

2. Ces personnes seront tenues de justifier aux comités de surveillance que l'objet de leur rentrée est de faire prononcer leur mariage ou leur divorce, et seront obligées de sortir desdites communes et places dans le jour qui suivra leur mariage ou leur divorce.

N° 494. = 14 vendémiaire an 3 (5 octobre 1794). = DÉCRET *portant que la question relative à l'intention sera posée à l'avenir dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement* (2). (I, Bull. LXVIII, n° 364; B., XLVII, 78.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité

---

(1) Voyez, sur les causes et le mode de prononciation du divorce, le décret du 20—25 septembre 1792, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez les art. 393 et 394 du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), et les notes.

Digitized by Google

de législation sur la pétition de *Marie-Anne-Geneviève Leduy*, par laquelle elle réclame contre le jugement du tribunal criminel du département de la Marne, du 18 thermidor, qui la condamne à six années de gêne pour faux témoignage en matière civile, et contre le jugement du tribunal de cassation, du 17 fructidor dernier, qui rejette son mémoire en cassation ; — Considérant qu'il ne peut pas exister de crime là où il n'y a point eu d'intention de le commettre ; que le grand bienfait de l'institution des jurés consiste principalement en ce que l'intention des prévenus doit être examinée et appréciée, à la différence de l'ancienne instruction criminelle, qui ne s'arrêtait qu'aux faits ; — Considérant que la nécessité de cet examen et de la déclaration qui en doit être la suite, résulte évidemment des articles 19, 21, 26, 27, 30 et 33 du titre VII de la deuxième partie de la loi du 16—29 septembre 1791, et en particulier, pour le crime de faux dont il s'agit, de l'article 41, section II, titre II de la deuxième partie du Code pénal ; — Déclare nuls les susdits jugemens des 18 thermidor et 17 fructidor derniers, et tout ce qui s'en est suivi ; renvoie ladite *Marie-Anne-Geneviève Leduy* pardevant le tribunal criminel du département de l'Aube, pour y être jugée de nouveau ; — Décrète en outre, pour ne laisser aucun doute sur la lettre et l'esprit des susdites lois, qu'à l'avenir, dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement, les présidens des tribunaux criminels seront tenus de poser la question relative à l'intention, et les jurés d'y prononcer par une déclaration formelle et distincte ; et ce, à peine de nullité

N° 495. = 15 vendémiaire an 3 (6 octobre 1794). = DÉCRET *qui, pour la commune de Paris, attribue le visa des certificats au directoire du département.* (I, Bull. LXIX, n° 369 ; B., XLVII, 83.)

N° 496. = 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794). = DÉCRET *qui détermine l'organisation et les attributions du tribunal de police correctionnelle de Paris* (1). (I, Bull. LXXI, n° 380 ; B., XLVII, 111.)

Art. 1er. A Paris, le tribunal de police correctionnelle sera composé de quinze juges, servant par tour pendant l'espace d'une décade : ils tiendront audience tous les jours, et se diviseront en trois sections, qui leur seront assignées par le sort.

2. Les deux premières de ces sections prononceront sur toutes les causes dont la connaissance est dévolue à la police correctionnelle. — La troisième aura pour attribution le contentieux de la police municipale. Elles pourront toutes juger au nombre de trois juges.

3. Il y aura près de ce tribunal un agent national et trois substituts. La convention nomme, pour remplir la place d'agent national, le citoyen *Jacquotot*, et pour substituts, les citoyens *Fallet*, *Leroy* et *Jolly*.

4. L'agent national sera seul chargé de la poursuite des délits, de la suite des jugemens, des arrivées, renvois, transfèrement des prisonniers ; en un mot, de toute l'exécution, aux termes des lois, tant de la police correctionnelle que municipale.

5. Les trois substituts seront chargés du travail des audiences. Ils rempliront tour à tour, dans chacune des trois sections, suivant l'ordre de

---

(1) Voyez le décret du 11—18 juillet 1791, qui établit ce tribunal ; et, sur l'organisation et la compétence des tribunaux de police correctionnelle en général, le Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 167 et suiv., et les notes.

Voyez encore le décret du 19—22 juillet 1791, contenant organisation d'une police municipale et correctionnelle, et les notes.

Digitized by Google

leur nomination, les fonctions attribuées au ministère public. En cas de maladie ou de tout autre légitime empêchement, ils en préviendront l'agent national, qui sera tenu de les remplacer.

6. Le greffier de la police correctionnelle présentera autant de commis-greffiers qu'il est établi de sections par le présent décret.

7. Il sera extrait du greffe de la police municipale contentieuse tout ce qui est relatif à cet objet depuis le 14 juillet 1789, pour être transporté dans le local du ci-devant Châtelet, où le tribunal de police correctionnelle tient ses séances.

8. Tout ce qui est antérieur à cette époque sera réuni aux archives de la maison commune : l'archiviste de cette maison et le greffier de la police correctionnelle, chacun en ce qui le concerne, en donneront décharge au ci-devant greffier de la police municipale, au bas du procès-verbal qui sera dressé de la remise des pièces.

9. Cette remise s'effectuera dans le délai d'un mois au plus tard, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement opérée, mais sans que le retard puisse excéder l'époque fixée par le présent décret. Le citoyen *Royenval*, ancien greffier, qui est chargé de ce dépôt, recevra le traitement ordinaire qui lui est attribué, en proportion du temps de son exercice.

10. Les commissaires de police à Paris seront compétens pour donner seuls un mandat d'amener devant eux ou devant un autre commissaire de police. Ils pourront également décerner des mandats d'arrêt, en se faisant assister de deux commissaires civils, qui auront voix délibérative.

11. Pour accélérer le jugement des procès, les commissaires de police feront directement, dans les vingt-quatre heures, l'envoi des procès-verbaux et des pièces servant à conviction, aux greffes des différentes autorités qui en doivent connaître. Ils seront tenus d'énoncer, dans l'ordonnance de renvoi, le texte de la loi qui les aura déterminés.

12. L'envoi direct, prescrit par l'article précédent, n'empêchera pas le compte journalier qu'ils sont dans l'usage de rendre à l'administration de police, qui aura toujours le droit de l'exiger.

N° 497. = 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794). = DÉCRET *portant établissement d'un conservatoire des arts et métiers* (1). (I, Bull. LXXII, n° 383; B., XLVII, 116.)

Art. 1er. Il sera formé à Paris, sous le nom de *Conservatoire des arts et métiers*, et sous l'inspection de la commission d'agriculture et des arts, un dépôt de machines, modèles, outils, dessins, descriptions et livres dans tous les genres d'arts et métiers. L'original des instrumens et machines inventés ou perfectionnés sera déposé au conservatoire.

2. On y expliquera la construction et l'emploi des outils et machines utiles aux arts et métiers.

3. La commission d'agriculture et des arts, sous l'autorisation du comité avec lequel elle est en relation, transmettra partout, quand elle le jugera utile à la république, tous les moyens de perfectionner les arts et métiers, par l'envoi de descriptions, dessins, et même par des modèles.

---

(1) Voyez la loi du 22 prairial an 6 (10 juin 1798), qui affecte un local et des fonds à cet établissement; l'ordonnance du 16 avril—1er mai 1817, qui en détermine le mode d'administration; celle du 25 novembre—15 décembre 1819, qui réorganise ce conservatoire, et y établit un enseignement gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels; et celle du 31 août—4 octobre 1828, qui reconstitue le conseil de perfectionnement de cet établissement.

Digitized by Google

4. Le conservatoire des arts et métiers sera composé de trois démonstrateurs et d'un dessinateur.

5. Les membres du conservatoire des arts et métiers seront nommés par la convention nationale, sur la présentation du comité d'agriculture et des arts.

6. Il sera attribué à chacun une indemnité annuelle de quatre mille livres.

7. Les dépenses de cet établissement seront prises sur les sommes qui sont mises à la disposition de la commission d'agriculture et des arts.

8. Les membres du conservatoire présenteront à la commission d'agriculture et des arts un projet de réglement pour la discipline intérieure et l'ouverture de cet établissement : ce réglement sera soumis à l'approbation définitive du comité d'agriculture et des arts.

9. La commission d'agriculture et des arts et celle d'instruction publique feront rédiger au plus tôt et publier les découvertes consignées dans les rapports du bureau de consultation des arts, du lycée des arts, dans les manuscrits de la ci-devant académie des sciences, dans les cartons de l'ancienne administration de commerce, et dans les divers ouvrages qui offriront pour cet objet des matériaux utiles.

10. Le comité d'agriculture et des arts se concertera avec celui des finances pour le choix du local où sera placé le conservatoire des arts et métiers.

11. La commission d'agriculture et des arts est chargée de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

N° 498. = 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794). = DÉCRET *relatif aux notaires démissionnaires, suspendus ou destitués, faute d'avoir produit un certificat de civisme.* (I, Bull. LXXI, n° 381 ; B., XLVII, 118.)

Les notaires qui, depuis la loi du 29 septembre—6 octobre 1791, ayant continué leurs fonctions, ont été suspendus ou destitués, faute d'avoir produit, dans le délai prescrit, le certificat de civisme exigé par la loi ; ceux qui, n'ayant pu l'obtenir, ont donné leur démission pour ne pas encourir la peine de suspicion, et qui néanmoins l'ont produit depuis ou le produiront à l'avenir, seront immédiatement réintégrés dans leurs fonctions.—Le présent décret sera publié dans le bulletin des lois.

N° 499. = 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794). = DÉCRET *relatif aux formalités à observer lorsque des témoins essentiels ne peuvent comparaître devant les jurés.* (I, Bull. LXXI, n° 379 ; B., XLVII, 119.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, rapporte l'article 2 de la loi du 2 messidor, qui enjoignait aux tribunaux criminels de s'adresser aux comités de salut public et de sûreté générale, pour être autorisés à recevoir et à soumettre aux jurés la déposition écrite des témoins essentiels qui se trouveraient dans l'impossibilité physique de comparaître devant ces mêmes jurés, dans les procès intentés sur les crimes mentionnés dans les articles 4 et 5 de la loi du 19 floréal ;—Et ordonne qu'à l'avenir le comité de législation statuera seul sur de pareilles demandes.

N° 500. = 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794). = DÉCRET *qui ordonne la continuation de la vente des immeubles nationaux.* (I, Bull. LXXV, n° 397 ; B., XLVII, 120.)

Art. 1er. La vente des immeubles nationaux, suspendue par arrêté du comité de salut public, du 10 messidor, sera continuée.

Digitized by Google

2. Le bureau des domaines de Paris ne pourra faire procéder à la vente d'aucun immeuble que d'après un avis de la commission des artistes préposés pour la division de Paris, confirmé par un arrêté du comité des finances.

N° 501. = 21 vendémiaire an 3 (12 octobre 1794). = DÉCRET *qui exclut des fonctions publiques ceux qui, ayant fait faillite, ne se sont pas libérés.* (I, Bull. LXXII, n° 384; B., XLVII, 121.)

N° 502. = 21 vendémiaire an 3 (12 octobre 1794). = DÉCRET *relatif aux femmes gardiennes des scellés, et à la levée de ceux apposés sur les meubles et effets des émigrés, déportés, condamnés ou détenus* (1). (I, Bull. LXXII, n° 385; B., XLVII, 122.)

La convention nationale décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 6 du présent, portant que les femmes ne peuvent pas être gardiennes de scellés, ne s'appliquent qu'aux scellés mis sur les effets et meubles appartenant à la nation.

2. Le bureau des domaines nationaux de Paris et les corps administratifs, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de faire lever, dans le délai de deux décades, sous peine de supporter les frais de garde, tous les scellés qui ont été ou seront apposés sur les meubles et effets des émigrés, déportés, condamnés ou détenus, pour lesdits effets ou meubles être vendus ou inventoriés.

N° 503. = 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794). = DÉCRET *sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.* (I, Bull. LXXIII, n° 388; B., XLVII, 149.)

TITRE 1er. — Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.

Art. 1er. Les membres du tribunal de cassation, les juges des tribunaux criminels de département, les accusateurs publics de ces tribunaux et leurs substituts, les juges des tribunaux de district, les commissaires nationaux auprès de ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les membres des bureaux de paix et de conciliation, les greffiers de ces divers établissemens et tribunaux, ne pourront être membres des directoires de département et de district, officiers municipaux, présidens, agens nationaux, ou greffiers de ces diverses administrations.

2. Ils ne pourront non plus être notaires publics, membres des administrations forestières, receveurs de district ou de l'enregistrement, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir des fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

3. Cette incompatibilité cessera néanmoins pour les assesseurs des juges de paix, quant aux places d'officiers municipaux, dans les communes dont la population est au dessous de quatre mille ames.

4. Les présidens et vice-présidens, les juges, l'accusateur public et ses substituts, les jurés auprès du tribunal révolutionnaire, ne pourront remplir d'autres fonctions publiques, tant qu'ils seront attachés à ce tribunal; ils seront provisoirement remplacés par d'autres citoyens dans l'exercice de ces fonctions, qu'ils reprendront après que leur service au tribunal révolutionnaire aura cessé, conformément à la disposition de la loi du 27 mars 1793, article 1er.

---

(1) Voyez le décret du 6 vendémiaire an 3 (27 septembre 1794), et les notes.

Digitized by Google

TITRE II. — De l'incompatibilité des diverses fonctions administratives entre elles.

Art. 1er. Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.

2. En conséquence, les membres des administrations de département et de district, ceux des municipalités, les agens nationaux et les greffiers de l'une et l'autre de ces administrations, ne pourront cumuler des fonctions diverses dans l'une ou l'autre de ces administrations.

3. Ils ne pourront non plus être receveurs de district ou du droit d'enregistrement, membres des administrations forestières, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir d'autres fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

4. La même exclusion aura lieu pour les officiers chargés de constater l'état civil des citoyens, et pour les membres des comités civils ou de bienfaisance des sections de la commune de Paris.

5. Il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire public et celles de membres de directoire de district et de département, ou d'agens nationaux et de greffiers de l'une et l'autre de ces administrations.

TITRE III. — De l'incompatibilité des diverses fonctions judiciaires entre elles.

Les membres du tribunal de cassation, les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels des départemens, les juges et commissaires nationaux des tribunaux de district, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les greffiers de ces divers tribunaux et leurs commis salariés par la république, ne pourront cumuler avec leurs fonctions celles attachées à quelques unes des autres places énoncées dans le présent article.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 1er. Les instituteurs salariés par la nation et les membres des comités révolutionnaires ne pourront cumuler avec ces fonctions aucune autre fonction publique.

2. Les fonctionnaires publics qui réuniraient actuellement des fonctions incompatibles, seront tenus de faire leur option dans le délai d'une décade après la publication de la présente loi par la voie du bulletin, à peine d'être destitués des unes et des autres après ce délai expiré.

3. Ceux qui seraient appelés à l'avenir à remplir des fonctions incompatibles avec celles qu'ils exerceraient déjà seront pareillement tenus, sous la même peine, de faire leur option dans la décade qui suivra la notification qui leur sera faite du nouveau choix qui aura eu lieu en leur faveur.

4. Les suppléans des tribunaux ne seront néanmoins tenus de faire leur option entre les autres fonctions qu'ils pourraient remplir et celles de juges, que lorsqu'ils seront appelés définitivement aux fonctions de juges par la mort ou la destitution de ceux qu'ils étaient appelés à remplacer (1).

5. Il est dérogé, par le présent décret, aux dispositions contraires des lois précédentes sur les incompatibilités.

N° 504. = 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794).=DÉCRET *qui annule tous jugemens rendus à raison du transport, sans acquit-à-caution, des grains*

---

(1) Les fonctions de commissaire de police ne sont pas incompatibles avec celles de suppléant de juge, à moins que le suppléant ne devienne juge lui-même, par la mort, la destitution ou la démission de l'un des juges qu'il était destiné à remplacer. Cass., 2 juin 1807, SIR., VII, 2, 142.

Digitized by Google

appartenant à des propriétaires, ou reçus pour prix de travaux. (I, Bull. LXXIV, n° 391; B., XLVII, 152.)

N° 505. = 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794). = DÉCRET *relatif aux poursuites en divorce contre un émigré ou un absent.* (I, Bull. LXXIV, n° 392; B., XLVII, 153.)

La convention décrète que celui qui, poursuivant le divorce, établira, par un acte authentique ou de notoriété publique, que son époux est émigré ou qu'il est résidant en pays étranger ou dans les colonies, sera dispensé de l'assigner au dernier domicile; et le divorce sera prononcé sans aucune citation (1).

N° 506. = 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794). = DÉCRET *relatif à des mémoires sur les opérations maritimes et sur les moyens de faire prospérer la navigation et la pêche.* (I, Bull. LXXIII, n° 389; B., XLVII, 156.)

N° 507. = 25 vendémiaire an 3 (16 octobre 1794). = DÉCRET *qui autorise tout particulier à conduire et faire conduire librement les voyageurs, les ballots, paquets et marchandises* (2). (I, Bull. LXXIV, n° 393; B., XLVII, 158.)

Art. 1er. La partie de l'article 2 de la troisième section de la loi du 26—29 août 1790, qui défend à tout particulier ou compagnie, autres que les fermiers généraux des messageries, coches et voitures d'eau, d'annoncer des départs à jours et heures fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est d'après un intervalle du jour au lendemain entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ, est rapportée, ainsi que l'article 3 de la même section en son entier.

2. En conséquence, tout particulier est autorisé à conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière que les voyageurs, expéditionnaires et voituriers conviendront entre eux, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit.

3. Les entrepreneurs des voitures libres ne pourront se prévaloir des autres dispositions des différentes lois relatives aux messageries nationales.

4. Toute procédure commencée, tout jugement rendu et non exécuté contre des entrepreneurs de messageries particulières, pour contravention aux articles de la loi du 26—29 août 1790 ci-dessus rapportés, sont annulés.

N° 508. = 25 vendémiaire an 3 (16 octobre 1794). = DÉCRET *qui défend toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre sociétés* (3). (I, Bull. LXXIII, n° 390; B., XLVII, 160.)

---

(1) Voyez, sur la procédure du divorce, les §§ 2 et suiv. du décret du 20—25 septembre 1792, et les notes: voyez aussi les art. 234 et suiv. du Cod. civ.

Le mariage d'un émigré (actuellement en France) a pu être dissous sans citation préalable. Cass., 5 thermidor an 12, SIR., V, 1, 46.

(2) Depuis ce décret, les entreprises de messageries sont demeurées libres; le privilège de l'administration n'a jamais été rétabli.

Voyez, sur les postes et messageries, le décret du 26—29 août 1790, et les notes qui résument toute la législation.

Voyez aussi LAFARGUE, *Code voiturin.*

(3) Voyez, sur les sociétés populaires, les notes qui accompagnent le § 3 du tit. 1er de la

Digitized by Google

N° 509. = 26 vendémiaire an 3 (17 octobre 1794). = DÉCRET *qui prescrit les justifications à faire par les comptables propriétaires d'inscriptions sur le grand-livre, pour recevoir leur paiement annuel.* (I, Bull. LXXIV, n° 395; B., XLVII, 171.)

N° 510. = 27 vendémiaire an 3 (18 octobre 1794). = DÉCRET *qui accorde des secours aux réfugiés des départemens et possessions françaises envahis par les ennemis de la France.* (I, Bull. LXXV, n° 399; B., XLVII, 180.)

N° 511. = 27 vendémiaire an 3 (18 octobre 1794). = DÉCRET *sur l'administration du théâtre des Arts.* (B., XLVII, 183.)

N° 512. = 27 vendémiaire an 3 (18 octobre 1794). = DÉCRET *qui fixe l'indemnité à accorder aux troupes de terre et de mer dont les équipages auront été pris dans les colonies françaises, à un tiers en sus de celle accordée par le décret du 7 — 9 mai* 1793. (I, Bull. LXXV, n° 400; B., XLVII, 186.)

N° 513. = 28 vendémiaire an 3 (19 octobre 1794). = DÉCRET *portant que, dans le cas de doute sur le caractère des délits, le comité de législation distinguera ceux qui seront de la compétence du tribunal révolutionnaire* (1). (I, Bull. LXXVI, n° 402; B., XLVII, 194.)

N° 514. = 28 vendémiaire an 3 (19 octobre 1794). = DÉCRET *qui prescrit des mesures pour la salubrité des prisons, hospices, etc.* (B., XLVII, 195.)

N° 515. = 28 vendémiaire an 3 (19 octobre 1794). = DÉCRET *qui excepte du séquestre les biens des Français absens avant le 1er juillet* 1789, *dont la jouissance avait été antérieurement accordée à leurs héritiers* (2). (I, Bull. LXXV, n° 401; B., XLVII, 197.)

Les biens des Français absens du territoire de la république avant le 1er juillet 1789, dont la jouissance avait été accordée, antérieurement à cette époque, à leurs héritiers ou ayans-droit, ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 11 brumaire, qui ordonne le séquestre des biens des Français qui, sortis de la république avant le 1er juillet 1789, n'étaient pas rentrés le 11 brumaire.

N° 516. = 1er brumaire an 3 (22 octobre 1794). = DÉCRET *qui ordonne de faire un canal d'art et de navigation pour joindre la rivière d'Oise à celle de la Sambre.* (B., XLVIII, 1.)

N° 517. = 3 brumaire an 3 (24 octobre 1794). = DÉCRET *qui indique les dépôts*

---

constitution du 3—14 septembre 1791, et l'art. 7 de la déclaration des droits du 24 juin 1793; et surtout la loi du 10—11 avril 1834, prohibitive des associations.

(1) Voyez le décret du 10—11 mars 1793, qui institue le tribunal révolutionnaire et détermine sa compétence, et les notes.

(2) Voyez le décret du 11—26 brumaire an 2 (1er—16 novembre 1793).

Digitized by Google

dans lesquels seront réunis à Paris les titres formant les archives domaniales et judiciaires (1). (I, Bull. LXXVI, n° 406; B., XLVIII, 15.)

Art. 1er. Le citoyen *Cheyré*, ancien dépositaire des archives du Louvre, est dépositaire de la section domaniale de la république.

2. Le citoyen *Terrasse*, ci-devant gardien du dépôt judiciaire au palais de justice, est dépositaire de la section judiciaire desdites archives.

3. Tous dépôts judiciaires existant à Paris seront, après le triage ordonné par l'article 8 de la loi du 7 messidor, réunis au local du palais de justice.

4. L'appartement occupé actuellement par le dépositaire de la section domaniale, et ceux qui sont à la suite, occupés par le balayeur du Louvre, les citoyens *Cohade*, ancien capitaine des invalides, et *Sauvage*, peintre, seront employés, en supplément de l'ancien local, pour recueillir les titres domaniaux : en conséquence, l'inspecteur des bâtimens de la république se fera remettre sans délai lesdits appartemens, et sera tenu de les faire réparer et distribuer convenablement, en sorte qu'au 1er frimaire au plus tard, ils puissent recevoir les titres de la section domaniale.

5. L'inspecteur des bâtimens fera placer dans le nouveau local les tablettes qui existent dans les anciens dépôts supprimés, et lesquelles il est autorisé à se faire délivrer. Les mémoires des dépenses que ces réparations et distributions exigeront, seront arrêtés par le comité des décrets et archives, et ordonnancés par le comité des inspecteurs de la salle.

6. Le dépositaire de la partie domaniale sera logé immédiatement au dessous des archives, dans l'appartement qu'occupe la citoyenne *Delaître*, peintre.

7. Les citoyens déplacés par les dispositions des articles précédens, seront logés, s'il y a lieu, dans les autres appartemens du Louvre qui sont vacans.

8. Tous gardiens et dépositaires des différens dépôts, greffes et archives situés dans la commune de Paris, cesseront leurs fonctions, à compter du jour de la publication du présent décret, et leurs traitemens cesseront à la même époque.

9. Le comité des décrets et archives présentera incessamment la liste des citoyens qui doivent former l'agence temporaire des titres, en exécution des articles 16 et 17 de la loi du 7 messidor.

10. Le comité des décrets et archives est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des titres, et même à faire apposer les scellés sur les dépôts et archives dont les gardiens sont supprimés.

N° 518. = 4 brumaire an 3 (25 octobre 1794). = DÉCRET *portant que les objets pris sur les bâtimens ennemis, et propres à enrichir le muséum national, seront adressés par les capteurs à la convention.* (I, Bull. LXXVII, n° 407; B., XLVIII, 24.)

N° 519. = 5 brumaire an 3 (26 octobre 1794). = DÉCRET *qui réintègre provisoirement dans la jouissance de leurs propriétés les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtes favorables des corps administratifs* (2). (I, Bull. LXXVII, n° 408; B., XLVIII, 25.)

Art. 1er. Les prévenus d'émigration portés sur les listes des émigrés, ou

---

(1) Voyez le décret du 7 (4 et)—12 septembre 1790, qui établit les archives nationales, et les notes qui résument la législation.

(2) Voyez le sén.-cons. du 6 floréal an 10 (26 avril 1802), et la loi du 5—6 décembre 1814, qui ont réintégré les émigrés dans leurs biens, et les notes.

Voyez aussi, dans le § 3 des notes sur le décret du 9—12 février 1792, l'énonciation de toutes les lois relatives aux biens des émigrés.

Digitized by Google

dont les biens ont été séquestrés, qui ont réclamé et justifié de leur résidence en temps utile sur le territoire de la république, et par suite obtenu des arrêtés favorables des administrations de département, seront provisoirement réintégrés dans la jouissance de leurs propriétés.

2. Pour cet effet, les administrateurs de département enverront aux directoires de district, dans la décade de la réception de la présente loi, un extrait desdits arrêtés, afin qu'il soit pourvu sans délai, par l'agent national du district, à leur exécution.

3. Les prevenus d'émigration seront tenus de donner caution solvable de la valeur de leur mobilier, et ne pourront aliéner leurs immeubles, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur leurs réclamations par le comité de législation.

4. Les produits des biens versés dans les caisses des receveurs des domaines nationaux, ne leur seront également restitués qu'à cette époque : sont néanmoins autorisés les directoires de district à leur accorder provisoirement, sur ces produits, les secours qu'ils justifieront leur être nécessaires.

5. Les frais du séquestre seront à la charge des prévenus d'émigration, et ils seront tenus de les acquitter avant d'entrer en possession de leurs propriétés.

6. Les directoires de district feront parvenir au comité de législation l'état de tous ceux qui auront été dans le cas de jouir de l'effet des dispositions du présent décret.

N° 520. = 6 brumaire an 3 (27 octobre 1794). = DÉCRET *relatif au traitement des officiers de santé de mer* (1). (I, Bull. LXXVIII, n° 411 ; B., XLVIII, 33.)

La convention nationale décrète que les officiers de santé de mer recevront, à compter du 3 ventose, le traitement accordé par la loi du même jour aux officiers de santé de terre.

N° 521. = 6 brumaire an 3 (27 octobre 1794). = DÉCRET *qui désigne des places auxquelles les anciens marins sont admissibles.* (I, Bull. LXXVIII, n° 412 ; B., XLVIII, 33.)

La convention nationale décrète que les anciens marins sont, ainsi que les anciens ouvriers des ports, admissibles aux places de gardiens de vaisseaux, ports, ateliers, bureaux et magasins des arsenaux de la marine.

N° 522. = 7 brumaire an 3 (28 octobre 1794). = DÉCRET *qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales* (2). (I, Bull. LXXVIII, n° 413 ; B., XLVIII, 39.)

La convention nationale décrète que toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

---

(1) Voyez, sur la fixation du traitement des officiers de santé de la marine, la note sur le décret du 26—30 janvier 1793.

(2) Voyez le décret du 25 ventose an 3 (15 mars 1795), qui ordonne l'exploitation de ces bois, sauf consignation du prix ; celui du 10 floréal suivant (29 avril 1795), portant que le décret du 7 brumaire an 3 et celui du 25 ventose ne s'appliquent qu'aux forêts nationales et à celles dans lesquelles la nation a ou aura quelque intérêt ; celui du 29 du même mois de floréal (18 mai 1795), portant que le même décret de brumaire s'applique aux bois dans lesquels les communes ont été réintégrées ; et la loi du 28 brumaire an 7 (18 novembre 1798), qui rapporte le présent décret, et les notes.

Digitized by Google

N° 523. = 8 brumaire an 3 (29 octobre 1794).=DÉCRET *qui déclare les agens nationaux et les administrateurs de district responsables des destructions et dégradations commises sur les monumens de sciences et arts.* (I, Bull. LXXVIII, n° 415; B., XLVIII, 44.)

Art. 1er. Les agens nationaux et les administrateurs de district sont individuellement et collectivement responsables des destructions et dégradations commises dans leurs arrondissemens respectifs, sur les livres, les antiques et les autres monumens de sciences et d'arts, à moins qu'ils ne justifient de l'impossibilité réelle où ils ont été de les empêcher.

2. Dans la décade qui suivra la réception du présent décret, ils rendront compte à la commission d'instruction publique de l'état des bibliothèques et de tous les monumens de sciences et d'arts qui sont dans leur arrondissement, ainsi que des dégradations et dilapidations qui auraient été commises. — La commission d'instruction publique et la commission temporaire des arts prendront toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, sous la surveillance du comité d'instruction publique : il dénoncera à la convention nationale les administrations qui auraient négligé de s'y conformer.

N° 524. = 8 brumaire an 3 (29 octobre 1794).=DÉCRET *qui règle le mode de procéder à l'égard d'un représentant du peuple dénoncé* (1). (I, Bull. LXXVIII, n° 414; B., XLVIII, 45.)

Art. 1er. Toute dénonciation contre un représentant du peuple sera portée ou renvoyée devant les comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, et elle lui sera communiquée avant qu'il puisse en être rendu compte à la convention nationale.

2. Si les trois comités pensent qu'il doit être donné suite à la dénonciation, ils déclareront à la convention nationale qu'ils estiment qu'il y a lieu à examen. — Cette déclaration ne sera point motivée.

3. Il sera, immédiatement après, nommé au sort une commission de vingt-un membres de la convention nationale, pour lui faire un rapport sur les faits dénoncés et sur les preuves produites à l'appui.

4. Pour parvenir à effectuer cette nomination, il sera fait un appel nominal de tous les membres de la convention nationale, distraction faite de ceux qui seront en mission ou absens en vertu de décret, ainsi que des membres des trois comités ci-dessus désignés, et du prévenu.

5. Chaque membre appelé se présentera à la tribune; il inscrira son nom sur un bulletin disposé à cet effet, qu'il remettra ostensiblement au président. — Le président en fera lecture, et le déposera dans une urne qui sera placée sur le bureau.

6. Si un membre appelé n'est pas présent à la séance, il sera suppléé, pour l'inscription de son nom, par l'un des secrétaires, qui signera le bulletin.

7. L'appel nominal terminé, le président agitera l'urne, et l'un des secrétaires en tirera successivement vingt-un bulletins.—Le nom de chaque membre compris dans le bulletin sorti, sera vérifié par deux secrétaires, et remis au président, qui le proclamera à haute voix.

8. Aucun des membres désignés par le sort ne pourra être récusé ni se récuser.

(1) Voyez l'art. 8, sect. V, chap. Ier du tit. III de la constitution du 3—14 septembre 1791, l'art. 52 de la Charte de 1814, les art. 46 et suiv. de l'acte additionnel du 22—23 avril 1815, et l'art. 44 de la Charte de 1830, qui déterminent les formalités à suivre à l'égard des députés poursuivis en matière criminelle.

Digitized by Google

9. Le rapport de la commission ne pourra porter que sur les faits compris dans la dénonciation sur laquelle les trois comités auront déclaré qu'il y a lieu à examen, ou résultant des pièces remises par eux à la commission.

10. Avant de présenter son rapport à la convention nationale, la commission entendra le prévenu, lui communiquera les pièces, sans déplacement, et lui en fera délivrer copie, s'il le demande.

11. Après le rapport, s'il tend au décret d'accusation, la convention nationale décidera s'il y a lieu à l'arrestation provisoire.

12. Le rapport et les pièces y relatives seront imprimés et distribués.—La discussion ne pourra s'ouvrir que trois jours après la distribution

13. Le prévenu pourra faire imprimer et distribuer aux membres de la convention nationale telles pièces et mémoires qu'il jugera utiles à sa défense.

14. Le prévenu sera présent à la discussion, et y sera entendu sur les faits articulés et précisés qui devront servir de base à l'acte d'accusation.

15. Il ne pourra être rendu de décret d'accusation qu'à l'appel nominal.

16. Si la convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le prévenu, la commission présentera le lendemain l'acte d'accusation, qui contiendra les faits articulés et précisés sur lesquels le prévenu aura été entendu dans la convention nationale, et sur lesquels l'instruction devra porter.

17. Le tribunal qui sera chargé d'instruire ne pourra informer et juger que sur les faits compris dans l'acte d'accusation.

N° 525. = 9 brumaire an 3 (30 octobre 1794). = DÉCRET *relatif à l'établissement des écoles normales* (1). (I, Bull. LXXIX, n° 417; B., XLVIII, 49.)

Art. 1er. Il sera établi à Paris une *école normale*, où seront appelés de toutes les parties de la république des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner.

2. Les administrations de district enverront à l'école normale un nombre d'élèves proportionné à la population. La base proportionnelle sera d'un pour vingt mille habitans. A Paris, les élèves seront désignés par l'administration du département.

3. Les administrateurs ne pourront fixer leur choix que sur des citoyens qui unissent à des mœurs pures un patriotisme éprouvé, et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre l'instruction.

---

(1) Voyez le décret du 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794), qui détermine les conditions nécessaires pour être admis en qualité d'élève à l'école normale, et celui du 17 mars 1808, sur la constitution de l'université, tit. XIV, concernant l'organisation de cette école; le réglement du 17 septembre 1808, tit. VIII, qui fixe l'époque de la mise en activité de l'école normale; l'ordonnance du 17—21 février 1815, tit. III, concernant l'admission des élèves à l'école; celle du 27 février—7 avril 1821, sur l'instruction publique, art. 24 et suiv., portant établissement d'écoles normales partielles, la fixation du nombre des bourses à accorder aux élèves, la durée de leurs études et leur destination; celle du 12 octobre—13 novembre 1821, art. 2, concernant les bourses destinées aux élèves des écoles normales partielles; celle du 6 septembre—1er décembre 1822, qui porte suppression de la grande école normale de Paris, et qui la remplace par les écoles normales partielles des académies; celle du 14 février—1er mars 1830, art. 10, qui ordonne l'établissement d'écoles normales préparatoires destinées à former des instituteurs; celle du 11 mars—1er avril 1831, qui rétablit l'école normale de Paris, et détermine son organisation; celle du 15 avril—9 septembre même année, qui modifie la précédente; et celle du 23 janvier—22 février 1833, qui fixe la répartition du prix de la pension des élèves.

Digitized by Google

4. Les élèves de l'école normale ne pourront être âgés de moins de vingt-un ans.

5. Ils se rendront à Paris avant la fin de frimaire prochain; ils recevront pour ce voyage, et pendant la durée du cours normal, le traitement accordé aux élèves de l'école centrale des travaux publics.

6. Le comité d'instruction publique désignera les citoyens qu'il croira les plus propres à remplir les fonctions d'instituteurs dans l'école normale, et en soumettra la liste à l'approbation de la convention. Il fixera leur salaire, de concert avec le comité des finances.

7. Ces instituteurs donneront des leçons aux élèves sur l'art d'enseigner la morale et former le cœur des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques et privées.

8. Ils leur apprendront d'abord à appliquer à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des premiers élémens du calcul, de la géométrie pratique, de l'histoire et de la grammaire française, les méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la convention nationale et publiés par ses ordres.

9. La durée du cours normal sera au moins de quatre mois.

10. Deux représentans du peuple, désignés par la convention nationale, se tiendront près l'école normale, et correspondront avec le comité d'instruction publique sur tous les objets qui pourront intéresser cet important établissement.

11. Les élèves formés à cette école républicaine rentreront, à la fin du cours, dans leurs districts respectifs; ils ouvriront, dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'administration de district, une école normale, dont l'objet sera de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudront se vouer à l'instruction publique, la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'école normale de Paris.

12. Ces nouveaux cours seront au moins de quatre mois.

13. Les écoles normales des départemens seront sous la surveillance des autorités constituées.

14. Le comité d'instruction publique est chargé de rédiger le plan de ces écoles nationales, et de déterminer le mode d'enseignement qui devra y être suivi.

15. Chaque décade, le comité d'instruction publique rendra compte à la convention de l'état de situation de l'école normale de Paris, et des écoles normales secondes qui seront établies, en exécution du présent décret, sur toute la surface de la république.

N° 526. = 12 brumaire an 3 (2 novembre 1794.) = DÉCRET *relatif au paiement des pensions* (1). (I, Bull. LXXX, n° 420; B., XLVIII, 58.)

Art. 1er. Toutes les pensions accordées par décret portant le nom des pensionnaires, seront payées par la trésorerie nationale sur le vu du décret,

(1) Les formalités du paiement des pensions ont été déterminées par un grand nombre de décrets, lois et ordonnances. — Voyez ceux des 10—15 décembre 1790; 20—25 février 1791; 24—25 juin suivant, et 28 septembre—16 octobre même année; 30 et 31 mars—4 avril 1792; 19—21 juin 1793; 17—18 juillet suivant, art. 3; 6—14 germinal an 2 (26 mars—3 avril 1794); 7 frimaire an 3 (27 novembre 1794); 22 vendémiaire an 5 (13 octobre 1796); 27 du même mois (18 octobre 1796); 22 floréal an 7 (11 mai 1799); 25 du même mois (14 mai 1799); 3 prairial suivant (22 mai 1799); 26 fructidor an 13 (13 septembre 1805); 21 août 1806 et 23 septembre suivant; 30 juin—10 juillet 1814, et 1er mai—14 juin 1816.

Voyez au surplus, sur le mode de paiement de la dette, les lois citées dans les §§ 4 et 5 des notes qui accompagnent le titre du décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, concernant la liquidation de la dette publique.

Digitized by Google

sans autre formalité que la production du certificat exige par la loi du 6 germinal.

2. Les certificats de résidence exigibles pour les paiemens à faire à la trésorerie nationale seront valables pendant les six mois de la date du *visa* du directoire de district.

N° 527. = 12 brumaire an 3 (2 novembre 1794). = DÉCRET *portant qu'il sera dressé un compte général, en débit et crédit, des matières d'or et d'argent versées dans les hôtels des monnaies depuis le* 14 *juillet* 1789, *etc.* (I, Bull. LXXXI, n° 422; B., XLVIII, 61.)

N° 528. = 12 brumaire an 3 (2 novembre 1794). = DÉCRET *relatif aux biens des détenus.* (I, Bull. LXXX, n° 421; B., XLVIII, 62.)

Art. 1er. Le scellé sera apposé sur les papiers de toute personne arrêtée comme suspecte, en sa présence, ou en celle de son fondé de pouvoirs, et de deux citoyens appelés comme témoins.

2. Dans les trois jours, il sera procédé à la reconnaissance et à la levée du scellé; l'examen des papiers et effets sur lesquels il a été mis, sera fait aussi en présence du détenu ou de son fondé de pouvoirs, et de deux témoins; ce dont il sera dressé procès-verbal.

3. S'il se trouve des preuves ou indices de délit ou de crime, le commissaire à la levée du scellé est autorisé à distraire les pièces qui y sont relatives, après les avoir paraphées et fait signer par les témoins, par le détenu ou son fondé de pouvoir, et après avoir fait mention du tout dans son procès-verbal, auquel ces pièces demeureront annexées. Expédition de cet acte sera donnée au détenu dans les vingt-quatre heures.

4. Les personnes arrêtées pour simple cause de suspicion conserveront l'administration de leurs biens meubles et immeubles pendant leur détention.

5. Elles pourront avoir communication, aux heures prescrites par la municipalité, avec un ou deux parens ou conseils, pour la gestion de leurs affaires. Les parens ou conseils seront agréés ou désignés par le comité révolutionnaire du district, ou de la commune s'il y en a un.

6. Aussitôt après la publication du présent décret, il sera donné main-levée à tous les détenus simplement comme suspects, du séquestre qui peut avoir été mis sur leurs biens; et la libre administration de leurs meubles et de leur revenu leur sera rendue.

7. Néanmoins le séquestre demeurera et continuera d'être mis sur les biens des pères et mères des émigrés, sur ceux des agens comptables envers la république détenus pour n'avoir pas apuré leurs comptes, et sur les biens de tous ceux à l'égard desquels il est ordonné en vertu d'une disposition précise des lois.

8. Les biens de celui contre lequel il aura été décerné un mandat d'arrêt pour cause de suspicion, et qui n'aura pu être arrêté, demeureront ou seront aussi séquestrés, sauf à accorder des secours à sa femme ou à ses enfans, ou à ses père et mère, s'ils en ont besoin. — La femme du suspect contumax ne pourra rien obtenir, ni pour elle ni pour ses enfans, si elle demande la distraction de ses propres biens, conformément à l'article 17 ci-après.

9. Il est défendu à tous administrateurs de mettre le séquestre sur les biens des détenus comme suspects, ou autres individus prévenus de crimes ordinaires, si ce n'est dans les cas prévus par les lois, à peine de tous dommages et intérêts, et d'être poursuivis conformément à la loi du 14 frimaire.

Digitized by Google

10. Toute aliénation, transport, obligation, ou tous autres actes translatifs de la propriété d'immeubles, ou tendant à les grever d'hypothèque, faits ou consentis par les détenus comme suspects ou leurs fondés de pouvoir, depuis leur arrestation, et postérieurement à la loi du 8 ventose, sont nuls et de nul effet à l'égard de la nation.

11. Sont néanmoins exceptés ceux de ces actes qui auraient eu pour objet d'acquitter des dettes des détenus constatées par actes authentiques avant leur arrestation, et qui auraient été réellement payées. — Dans ce cas, ces actes pourront être confirmés par les directoires de district.

12. Les contestations qui s'élèveront sur la propriété de leurs biens immeubles, et celles qui auront pour objet des sommes plus considérables que le montant de leur revenu, ne pourront être décidées qu'après avoir entendu l'avis motivé et écrit de l'agent national de la commune, si elles sont portées par-devant le juge de paix ou des arbitres, ou du commissaire national, si elles sont pendantes au tribunal de district; en conséquence, l'agent ou le commissaire national exigera la communication des pièces, trois jours avant le jugement. — Les transactions que les détenus pourront faire sur ces contestations, n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront confirmées par le directoire du district.

13. Les détenus ne pourront être cités devant les bureaux de paix ou de conciliation, sur les contestations mentionnées dans l'article précédent.

14. Ils pourront néanmoins être autorisés par l'administration du district à vendre leurs fonds, si cela est nécessaire pour acquitter une dette exigible, constatée par acte authentique avant leur arrestation, ou pour faire des réparations indispensables.

15. Ceux des individus suspects, jugés devoir être détenus jusqu'à la paix, sans néanmoins être condamnés à la déportation, paieront une taxe annuelle sur leur revenu.

16. Cette taxe sera égale à celle de l'emprunt forcé établi par la loi du 3 septembre 1793 et sera payée tous les ans, tant que durera leur détention, à compter de l'année correspondante à 1794 (vieux style), d'après les déclarations, formalités et modifications établies par cette loi, et sur les biens qui y sont mentionnés.

17. Néanmoins l'époux d'une personne détenue comme suspecte jusqu'à la paix pourra, s'il n'est pas jugé devoir être aussi détenu, demander la distraction des revenus de ses propres biens. — Dans ce cas, il sera chargé de l'entretien et de l'éducation des enfans, et il ne sera rien déduit à leur égard pour la fixation de la taxe imposée au détenu.

18. Cette taxe sera payée au profit de la république, sans répétition, à la fin de chaque année, par le détenu ou les préposés chargés de la gestion de ses biens, entre les mains des receveurs de district, sur le rôle qui sera arrêté par le directoire, et dont il sera envoyé des copies au comité des finances et à la commission des contributions publiques. — Les quittances qui en seront données au détenu ne serviront qu'à constater sa libération.

19. Si la déclaration qu'il a faite n'est point exacte, il sera puni des peines portées dans la loi du 3 septembre, et en outre sa détention sera prolongée d'un an après la paix.

20. Au moyen de la taxe ci-dessus mentionnée, le séquestre est levé sur les biens des détenus jusqu'à la paix.

21. Les parens des détenus morts en état d'arrestation pour simple cause de suspicion, ou qui devaient rester en détention jusqu'à la paix, sans qu'il y ait eu contre eux un jugement portant accusation d'un crime contre-révolutionnaire, leur succéderont comme s'ils étaient décédés en liberté, sans

Digitized by Google

rien préjuger cependant pour ce qui concerne la succession des pères et mères des émigrés.

N° 529. = 13 brumaire an 3 (3 novembre 1794).=DÉCRET *relatif aux rentes viagères vendues avec faculté de réméré.* (I, Bull. LXXXI, n° 423; B., XLVIII, 66.)

Art. 1er. Les personnes qui ont vendu leurs rentes viagères avec faculté de réméré, pourront rentrer, d'ici au 1er nivose prochain, dans la propriété de leursdites rentes, en rapportant à la trésorerie, d'ici à cette époque, le consentement de leur acheteur.

2. Ceux qui ne rapporteront pas ce consentement dans le délai fixé, mais qui se présenteront d'ici au 1er ventose prochain à la trésorerie nationale, auront droit au capital provenant de la liquidation qui excédera la somme qu'ils ont reçue lors de l'aliénation.

3. Les vendeurs avec faculté de réméré auront l'option de convertir en une inscription sur le grand-livre de la dette consolidée, ou sur le grand-livre de la dette viagère, le capital qui leur reviendra par la liquidation, ainsi qu'il est fixé par les décrets des 23 floréal et 8 messidor derniers

4. Ceux qui n'auront pas déclaré, d'ici au 1er ventose prochain, s'ils entendent ou non conserver des rentes viageres, seront considérés avoir opté pour des rentes viagères, jusqu'à concurrence du *maximum* déterminé par les lois.

N° 530. = 13 brumaire an 3 (3 novembre 1794). = DÉCRET *portant que les officiers et fonctionnaires militaires qui, sans permission, retireront un militaire d'un bataillon pour l'employer dans leurs bureaux, subiront la peine prononcée par l'article 20 de la quatrième section de la loi du 12—16 mai 1793.* (I, Bull. LXXXI, n° 427; B., XLVIII, 68.)

Art. 1er. La peine prononcée par l'article 20 de la quatrième section de la loi du 12 mai 1793, contre le commandant de troupe qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, est applicable à tout officier, quel que soit son grade, commandant temporaire, commissaire des guerres et autre fonctionnaire militaire quelconque, qui retirera d'un bataillon un militaire pour l'employer dans ses bureaux, sans une permission par écrit des représentans du peuple aux armées ou du comité de salut public.

2. Tous ceux qui ont, en ce moment, des militaires employés auprès d'eux, sont tenus de les faire rentrer dans leurs bataillons respectifs, d'ici au 1er nivose, à moins qu'avant cette époque ils n'aient été autorisés à les conserver.

N° 531.=13 brumaire an 3 (3 novembre 1794). = DÉCRET *qui fixe les sommes à payer par mois aux commandans amovibles, pour leur tenir lieu de logement* (1). (I, Bull. LXXXI, n° 424; B., XLVIII, 69.)

Art. 1er. A l'avenir, il sera payé chaque mois, aux commandans amovibles, pour leur tenir lieu de logement, savoir: — Aux commandans amovibles, dans les places de première ligne, cent livres; — A ceux dans les

(1) Voyez, sur l'indemnité de logement des officiers militaires, les notes qui accompagnent le titre du décret du 23 mai 1792—18 janvier 1793, concernant le logement des troupes; et spécialement l'art. 47 de ce même décret.

Digitized by Google

places de deuxième ligne, quatre-vingts livres; — A ceux dans les places de troisième ligne, cinquante livres.

2. Il est dérogé, en ce qui est contraire aux dispositions ci-dessus, à la loi du 14 nivose, portant établissement de commandans amovibles.

3. Le logement leur sera payé à compter du 1er frimaire prochain.

4. Les commandans amovibles des postes militaires désignés dans le tableau annexé à la loi du 14 nivose, continueront d'être logés en nature, conformément à l'article 10 de ladite loi; il leur sera fourni la même quantité de meubles et ustensiles qu'aux chefs de bataillon, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, rien prétendre au-delà.

N° 532. = 16 brumaire an 3 (6 novembre 1794). = DÉCRET *qui ordonne la rectification d'une erreur dans celui du 16 messidor, relatif aux certificats à délivrer aux créanciers.* (I, Bull. LXXXIII, n° 434; B., XLVIII, 87.)

Un membre, inspecteur aux procès-verbaux, observe qu'il s'était glissé une erreur dans la loi du 16 messidor, relative aux certificats qui doivent être délivrés aux créanciers par les agens nationaux, le décret portant *les agens nationaux près les départemens*, au lieu d'y mettre, *près les districts*; il demande à être autorisé à en faire la correction.—La convention nationale autorise les inspecteurs des procès-verbaux à faire cette correction sur la minute.

N° 533. = 16 brumaire an 3 (6 novembre 1794). = DÉCRET *concernant les émigrés* (1). (B., XLVIII, 92.)

N° 534. = 19 brumaire an 3 (9 novembre 1794). = DÉCRET *relatif à la fixation du prix des grains et fourrages* (2). (I, Bull. LXXXIV, n° 440; B., XLVIII, 112.)

N° 535. = 19 brumaire an 3 (9 novembre 1794). = DÉCRET *relatif aux réquisitions de denrées, subsistances, et autres objets de nécessité publique.* (I, Bull. LXXXIV, n° 439; B., XLVIII, 114.)

N° 536. = 19 brumaire an 3 (9 novembre 1794). = DÉCRET *relatif à l'établissement du compte général, en débit et crédit, des matières et denrées achetées, requises, vendues ou consommées pour le service public, depuis le 1er juillet 1791.* (I, Bull. LXXXIV, n° 441; B., XLVIII, 116.)

N° 537. = 23 brumaire an 3 (13 novembre 1794). = DÉCRET *qui modifie les dispositions de la loi du 4—15 germinal, qui défendent de faire aucune remise sur les saisies concernant les douanes* (3). (I., Bull. LXXXV, n° 446; B., XLVIII, 130.)

Art. 1er. Lorsqu'une saisie pour contravention aux lois sur les douanes ne sera motivée que sur l'omission d'une formalité, et que les circonstances feront présumer que la contravention est involontaire, la commission des revenus nationaux est autorisée, d'après le compte qui lui en sera rendu

---

(1) C'est le titre IV du décret général du 25 du même mois.

(2) Voyez le décret du 4—4 mai 1793, qui établit le *maximum*, et les notes qui accompagnent celui du 11—15 septembre suivant, concernant la fixation du prix des grains et fourrages.

(3) Voyez le décret du 4—15 germinal an 2 (24 mars—4 avril 1794), concernant les douanes; et surtout celui du 6—22 août 1791 et les notes.

Digitized by Google

par le receveur et l'inspecteur, à faire sur la confiscation et l'amende telle remise qu'elle jugera convenable, à la charge de fournir, à la fin du mois, au comité chargé de la surveillance des douanes, l'état des affaires ainsi terminées, avec les motifs de la remise accordée.

2. Les dispositions de l'article ci-dessus auront leur exécution pour les saisies effectuées depuis la promulgation de la loi du 4 germinal.

N° 538. = 23 brumaire an 3 (13 novembre 1794). = DÉCRET *qui suspend la perception du droit de vingt pour cent sur les cotons en laine, les laines non filées, etc.* (I, Bull. LXXXV, n° 448; B., LXVIII, 135.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce et approvisionnemens, suspend, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception du droit de vingt pour cent de la valeur ordonnée par la loi du 21—29 juillet 1791, sur les cotons en laine, les laines non filées, les poils de chameau et de chèvre, ainsi que sur la noix de galle et la gomme.

N° 539. = 24 brumaire an 3 (14 novembre 1794). = DÉCRET *qui proroge l'exercice des fonctions des syndics des gens de mer* (1). (I, Bull. LXXXVI, n° 451; B., XLVIII, 140.)

N° 540. = 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794). = DÉCRET *concernant les émigrés.* (I, Bull. LXXXIX, n° 464; B., XLVIII, 146.)

TITRE Ier. — *De l'émigration et de sa complicité.*

SECTION Ire. — De l'émigration (2).

Art. 1er. Sont émigrés, — 1° Tout Français qui, sorti du territoire de la république depuis le 1er juillet 1789, n'y était pas rentré au 9 mai 1792 (3); — 2° Tous Français qui, absens de leur domicile ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieraient pas, dans les formes ci-après prescrites, qu'ils ont résidé sans interruption sur le territoire de la république depuis cette époque; — 3° Toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France et l'autre en pays étranger, ne constaterait pas également sa résidence depuis le 9 mai 1792; — 4° Tout Français convaincu d'avoir, durant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la république non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi; — 5° Tout agent du gouvernement qui, chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans les trois mois du jour de son rappel notifié. — 6° Ne pourra être opposée pour excuse la résidence dans les pays réunis à la république, pour le temps antérieur à la réunion proclamée (4).

---

(1) Voyez le décret du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), concernant l'inscription maritime, sect. II, relative aux syndicats maritimes, et les notes.

(2) Voyez, sur les caractères de l'émigration, le § 1er des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792, relatif au séquestre des biens des émigrés : toutes les lois de la matière y sont résumées. Voyez notamment les décrets additionnels et rectificatifs des 12 frimaire an 3 (2 décembre 1794), 14 du même mois (4 décembre 1794), et 25 messidor suivant (13 juillet 1795).

(3) Voyez le décret rectificatif du 25 messidor an 3 (13 juillet 1795).

(4) Il n'y a point émigration dans le fait de la sortie de France, depuis le 8 mai 1792, s'il n'y a eu inscription sur la liste des émigrés, ou acte administratif équivalent. Cass., 8 février 1810, SIR., X, 1, 224. — Jugé encore que celui qui s'est absenté pendant la révolution, mais qui n'a

Digitized by Google

Exceptions.

2. Ne seront pas réputés émigrés : — 1° Les enfans de l'un et de l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, n'étaient pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils soient rentrés en France dans les trois mois du jour de ladite promulgation, et qu'ils ne soient pas convaincus d'ailleurs d'avoir porté les armes contre la patrie ; — 2° Les enfans de l'un et de l'autre sexe qui, ayant moins de dix ans à l'époque de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, seront rentrés en France dans les trois mois du jour où ils auront atteint l'âge de dix ans accomplis ; — 3° Les Français chargés de mission par le gouvernement dans les pays étrangers, leurs épouses, pères, mères, enfans, les personnes de leur suite, et celles attachées à leur service, sans que celles-ci puissent être admises au-delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement ; — 4° Les négocians, leurs facteurs et les ouvriers, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district et vérifiés par les directoires de département ; les épouses et enfans desdits négocians, demeurant avec eux, leurs commis et les personnes employées à leur service, dans le nombre que chacun d'eux en entretient habituellement ; à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9—12 février 1792, de justifier de passe-ports dans lesquels les épouses, enfans, commis et personnes employées à leur service, auront été dénommés et signalés ; — 5° Les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers ; qu'ils ont été notoirement connus, avant leur départ, pour s'être consacrés exclusivement à cette étude, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état. — Ne seront pas compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins que, par des arrêtés des conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vé-

---

point été inscrit sur la liste des émigrés, n'a pas été prévenu d'émigration par le séquestre et le partage à titre de présuccession des biens de son père. Poitiers, 10 août 1809, Sir., X, 2, 17. —Jugé aussi que celui qui n'a point été inscrit sur la liste des émigrés, et contre lequel il n'existe ni arrêt de séquestre, ni jugement criminel, ne peut être réputé émigré, encore bien que de fait il ait quitté le territoire de France, que ses immeubles aient été saisis, et qu'il ait cru devoir obtenir un certificat d'amnistie. Caen, 3 février 1813, Sir., XIII, 2, 117.—Décidé encore qu'il n'a pu y avoir émigration et mort civile, que du jour où un corps administratif a porté sur la liste le nom de l'individu absent, et ordonné, par un arrêté, le séquestre de ses biens. Lettre du conseiller d'état chargé des domaines nationaux, 6 pluviose an 12, Sir., IV, 2, 80. — Décidé aussi qu'un arrêté d'administration centrale, autorisant un versement de deniers dans la caisse du domaine, de la part d'un particulier débiteur d'émigré, est un acte de pure administration ou de gestion domaniale, et n'est pas un acte de juridiction qui prononce sur la réalité de l'émigration ; qu'ainsi, le versement fait dans les caisses publiques par le débiteur d'un absent, bien qu'il soit causé *pour servir au paiement d'une somme due à un émigré*, et bien qu'il ait été autorisé par l'administration, au même titre, ne suffit pas pour établir que l'absent soit émigré : si à cette époque il n'existait ni séquestre ni inscription, il n'y avait pas émigration légale. Arr. du cons., 15 juin 1825, Sir., XXVI, 2, 344. — Avant la loi du 12 ventose an 8, tout individu inscrit sur la liste des émigrés, qui avait réclamé en temps utile contre son inscription, n'était réputé émigré que par le jugement et le rejet de ses réclamations. Cass., 15 juillet 1833, Sir., XXXIII, 1, 596 ; et Orléans, 27 novembre 1833, Sir., XXXIV, 2, 554. — Mais les individus inscrits sur la liste d'émigration et qui sont morts sans avoir été rayés, sont réputés émigrés. Cass., 29 janvier 1834, Sir., XXXIV, 1, 129.

Le délit d'émigration n'a pu être commis par un étranger. Avis du cons., 9 thermidor an 10, Sir., II, 2, 255.

Digitized by Google

rifiés par les directoires de district et de département, antérieurement au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article 6 de la loi du 30 mars—8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts ; — 6° Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce ou pour leur éducation; à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation ; — 7° Les Français établis ou naturalisés en pays étranger antérieurement au 1er juillet 1789 ; mais ils sont assujétis, pour ce qui concerne les biens qu'ils possèdent en France, aux dispositions des décrets relatifs aux différentes nations chez lesquelles ils résident.

3. Quant aux Français absens avant le 1er juillet 1789, et n'ayant point d'établissement en pays étranger antérieurement à cette époque, qui n'étaient pas rentrés en France au 11 brumaire an 2, leurs propriétés sont mises sous la main de la nation. Il leur est défendu de rentrer en France tant que durera la guerre, à peine d'être détenus, par mesure de sûreté, jusqu'à la paix.—Ils seront néanmoins assimilés aux émigrés, ainsi que ceux désignés dans le paragraphe précédent, s'ils se sont retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France, ou si n'ayant point, avant l'époque desdites hostilités, habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre avec la France, ils se sont retirés depuis dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'Empire, ou dans le cercle de Bourgogne.

4. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, relativement à leurs biens, —Les Français absens depuis plus de dix ans avant le 1er juillet 1789, dont l'existence était ignorée avant cette époque, et a depuis continué de l'être.

5. Les Suisses et leurs alliés composant la confédération helvétique ne sont point compris dans les dispositions de la présente loi.

SECTION II. — De l'émigration dans les pays réunis à la république.

6. Sont émigrés,

Département du Mont-Blanc.

1° Tous ci-devant Savoisiens qui, domiciliés dans le département du Mont-Blanc, en sont sortis avant le 1er août 1792 (1), et n'étaient pas rentrés sur son territoire ou toute autre partie de celui de la république au 27 janvier 1793 ;

Département des Alpes-Maritimes.

2° Tous citoyens domiciliés dans le ci-devant comté de Nice, qui en sont sortis depuis le 27 septembre 1792, et dans la ci-devant principauté de Monaco, qui s'en sont absentés depuis le 30 décembre de la même année, s'ils ne justifient qu'ils étaient rentrés sur leurs territoires respectifs ou sur toute autre partie de celui de la république, savoir, ceux domiciliés dans le ci-devant comté de Nice, au 25 mars 1793, et ceux dans la ci-devant principauté de Monaco, au 1er avril de la même année ;

Département du Mont-Terrible.

3° Tous citoyens domiciliés dans la ci-devant Rauracie qui, sortis de son

(1) Voyez le décret rectificatif du 14 frimaire an 3 (4 décembre 1793).

Digitized by Google

territoire depuis le 23 mars 1793, n'étaient pas rentrés sur celui de la république au 23 mai suivant;

Autres pays réunis à la république.

4° Tous citoyens domiciliés dans les pays réunis à la république, autres que ceux dénommés ci-dessus, qui en étaient sortis depuis l'émission du vœu des habitans pour leur réunion, et n'y sont pas rentrés dans le délai de trois mois à compter du jour où le décret de ladite réunion à la république a été proclamé.

7. Les exceptions prononcées en faveur des Français compris dans les dispositions de l'article 2 du présent titre, sont applicables aux citoyens des pays réunis à la république, qui justifieront être dans les mêmes circonstances.

8. Quant aux citoyens des pays réunis à la république, absens avant l'époque de leurs révolutions respectives, et non établis en pays étrangers antérieurement à cette même époque, qui n'étaient pas rentrés sur le territoire de la république au 1er messidor an 2, ils sont assimilés aux Français, en ce qui concerne les dispositions de l'article 3 du présent titre. — Leurs biens sont également mis sous la main de la nation; et il leur est défendu de rentrer sur le territoire de la république, tant que durera la guerre, à peine d'être détenus jusqu'à la paix, ou traités comme les émigrés, s'ils ont participé à leurs complots ou porté les armes contre la république depuis la réunion de leurs pays respectifs.

SECTION III. — Complices des émigrés.

9. Sont réputés complices des émigrés ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792, — 1° Favorisé les projets hostiles des émigrés; — 2° De leur avoir fourni des armes, des chevaux, des munitions ou toutes autres provisions de guerre, ou des secours pécuniaires; — 3° D'avoir envoyé leurs enfans ou soudoyé des hommes sur terre étrangère; — 4° D'avoir provoqué à l'émigration et fait émigrer des citoyens par séduction, promesses ou sommes données; — 5° D'avoir sciemment recélé des émigrés, ou facilité leur rentrée sur le territoire de la république; — 6° D'avoir fabriqué de faux certificats de résidence pour les émigrés.

TITRE II. — *Des certificats de résidence* (1).

SECTION 1re. — Des certificats de résidence des non prévenus d'émigration.

Art. 1er. Tout citoyen non prévenu d'émigration, absent de son domicile, justifiera légalement de sa résidence sur le territoire de la république, en produisant au directoire du district dudit domicile un certificat revêtu des formes qui vont être prescrites, et dont le modèle sera joint à la présente loi.—Sont exceptés de la disposition du présent article, les représentans du peuple, qui demeurent dispensés de rapporter des certificats de résidence, pour prouver leur non-émigration, pendant la durée tant de la session de la convention nationale, que de celle de l'assemblée législative.

2. Le certificat exigé par l'article précédent sera délivré par le conseil général de la commune, ou par l'assemblée de section de la résidence à certifier, sur l'attestation de trois témoins domiciliés dans ladite commune ou section.—Il désignera le lieu de la résidence, et spécialement la maison où le certifié demeure ou aura demeuré; il contiendra en outre les nom, surnom, prénom, profession et signalement dudit certifié.

(1) Voyez la sect. VI du tit. Ier du décret du 28 mars—15 avril 1793.

Digitized by Google

3. Le certificat sera signé, ainsi que les registres sur lesquels il sera inscrit, par les attestans et le certifié, au moment où celui-ci se présentera pour l'obtenir : si le certifié, les attestans ou quelques uns d'eux ne savent pas signer, il en sera fait mention sur le certificat et sur les registres.—Le certificat ne sera délivré par la municipalité ou l'assemblée de section, qu'après avoir été publié et affiché, pendant trois jours, à la porte de la maison commune ; il sera visé par le directoire de district, et soumis à l'enregistrement dans la décade du *visa*.

4. Les certificats dont peuvent avoir justifié les citoyens non prévenus d'émigration, d'après les formes déterminées par les lois précédentes, vaudront pour parfaire la continuité de la résidence exigée par la loi.

5. L'absence pour voyage dans l'intérieur de la république, n'interrompra pas la continuité de résidence, pourvu qu'elle soit justifiée par des passeports visés par les municipalités.

SECTION II. — Des certificats de résidence des prévenus d'émigration.

6. Les prévenus d'émigration seront tenus, pour justifier de la résidence exigée par la loi, de représenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans la commune de la résidence à certifier, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié demeure ou aura demeuré. — A défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans ladite commune, lesquels, ainsi que les autres attestans, excepté les propriétaires ou principaux locataires, ne seront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés, ni employés à leur service.

7. Le certificat contiendra les mêmes désignations que celles exprimées à l'article 2 du présent titre, et sera soumis ainsi que les registres, quant à la signature, aux formalités prescrites par l'article 3 suivant ; il sera publié et affiché, pendant six jours, tant dans la commune de la résidence à certifier, que dans le chef-lieu du canton dans l'arrondissement duquel se trouve ladite commune, et ne pourra être délivré que cinq jours après lesdites publication et affiche.

8. La signature du certifié sur les registres des municipalités ou sections et sur les certificats, est de forme essentielle : il ne pourra y être dérogé que dans les cas ci-après déterminés.

9. Dans les communes où il existe des assemblées de section, le certificat sera délivré dans l'assemblée générale de la section de la résidence à certifier ; il sera visé et vérifié par le conseil général de la commune, le directoire du district et l'administration du département; il sera signé par six membres au moins, tant de l'assemblée générale de la section que du conseil général de la commune, et par deux membres au moins du directoire du district et de l'administration du département, sans qu'aucune signature, même celle du secrétaire, puisse être suppléée par une griffe : ledit certificat devra, pour valoir, être enregistré dans la décade du *visa* du département. —Le *visa* de l'administration du département suffira provisoirement pour valider les certificats de résidence délivrés par les assemblées de section de Paris.

10. Les certificats délivrés jusqu'à présent, d'après les formes prescrites par la loi du 28 mars 1793, aux citoyens portés sur les listes des émigrés ou dont les biens ont été séquestrés, seront valables pour constater leur résidence.

11. A l'avenir, les prévenus d'émigration qui auraient produit des certificats depuis le 9 mai 1792 ne seront tenus de constater leur résidence, ainsi qu'il est prescrit par la présente section, que pour le temps qui se sera écoulé

Digitized by Google

depuis l'époque où ils auront obtenu le dernier certificat, pourvu d'ailleurs que la continuité de leur résidence antérieure ait été justifiée d'après les dispositions des lois alors existantes.

12. Les certificats pour les prévenus d'émigration seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

SECTION III. — Des certificats de résidence des membres de la convention nationale, des fonctionnaires publics et des militaires.

13. Les certificats délivrés aux membres de la convention nationale par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu, dans tous les cas, de tous autres certificats.

14. La résidence des fonctionnaires publics nommés par le peuple ou par le gouvernement, sera constatée par un certificat du conseil général de la commune où ils exercent leurs fonctions.—Le certificat indiquera leurs nom, prénom, signalement, et l'époque depuis laquelle ils ont résidé dans ladite commune comme fonctionnaires publics.—Il sera visé par le directoire du district, et soumis à l'enregistrement dans la décade du *visa*.

15. Tout militaire employé dans les armées de la république sera admis à justifier de sa résidence sur le territoire français, pour le temps de son activité de service, par un certificat du conseil d'administration du bataillon ou corps militaire dans lequel il sert ou a servi précédemment.

16. Ce certificat contiendra, avec son signalement, ses nom, prenom, âge, grade, domicile, et l'époque depuis laquelle il est entré dans ledit bataillon ou corps militaire, ou depuis laquelle il en est sorti, et sera visé par le commissaire des guerres.

17. Le certificat de résidence sera délivré aux officiers de l'état-major ainsi qu'à ceux qui ne tiennent à aucun corps particulier, par deux membres de l'état-major en chef, ou le général de division, ou le général de brigade, et par le commissaire des guerres.

18. Quant aux citoyens attachés aux différens services de l'armée, leur résidence sera attestée tant par le chef sous lequel il sont immédiatement employés, que par quatre citoyens faisant le même service; le certificat sera visé par un commissaire des guerres.

19. Le fonctionnaire public, le militaire ou le citoyen attaché au service de l'armée, porté sur la liste des émigrés, qui serait dans la nécessité de constater sa résidence pour un temps antérieur à son activité de service, fera présenter, par un fondé de pouvoir, le certificat qui lui a été délivré d'après les dispositions des articles précédens, au conseil général de la commune ou à l'assemblée de section de la résidence à certifier.

20. Sur la déclaration du fondé de pouvoir et de quatre autres citoyens domiciliés dans la commune ou section, que la personne désignée dans le certificat représenté est la même que celle dont ils attestent la résidence, le conseil général ou l'assemblée de section délivrera au certifié, entre les mains de son fondé de pouvoir et d'après les formes prescrites par l'article 3 du présent titre, un certificat pour le temps qu'il aura résidé dans ladite commune ou section.

SECTION IV. — Des certificats de résidence, dans le cas d'impossibilité de déplacement.

21. Tout citoyen autre que les fonctionnaires publics et les militaires, qui se trouvera dans l'impossibilité absolue de se transporter dans la commune de la résidence à certifier, pour être présent à la délivrance du certificat et

Digitized by Google

signer le registre, présentera ses motifs au directoire du district, qui les jugera d'après les observations de la municipalité de sa résidence actuelle.

22. Si la réclamation est reconnue légitime, la municipalité, sur la présentation de l'arrêté qui l'aura admise, délivrera au réclamant une attestation d'impossibilité de transport, qui contiendra, avec son signalement, ses nom, prénoms, ci-devant qualité ou profession, et l'indication de son domicile actuel; elle sera signée par le réclamant et inscrite sur le registre de la municipalité.

23. Cette attestation sera présentée, l'identité affirmée et le certificat de résidence délivré ainsi qu'il est prescrit par les articles 19 et 20 du présent titre. Le nombre des attestans sera dans la proportion indiquée par l'article 2 ou 6 de ce même titre, selon que le réclamant sera, ou non, prévenu d'émigration.

24. A l'égard des détenus, l'extrait de leur écrou, auquel sera joint leur signalement, signé par eux et le concierge, et visé par la municipalité du lieu de la détention, suppléera à l'attestation prescrite par l'article 22.

SECTION V. — Dispositions générales concernant les certificats de résidence.

25. Tous citoyens tenus de justifier de leur résidence aux termes de l'article 1er du présent titre, répéteront l'envoi de leurs certificats tous les trois mois au directoire du district de leur domicile seulement.

26. Il sera tenu note, sur un registre particulier, de ces certificats, qui resteront déposés au bureau de l'administration : le directoire du district n'en délivrera de récépissé qu'après avoir examiné s'ils sont conformes à la loi, et il en sera fait mention sur ledit récépissé.

27. Les citoyens qui auront acquis un nouveau domicile depuis six mois, ne seront plus tenus de justifier de leur résidence au directoire du district de celui qu'ils avaient précédemment, après qu'ils auront rapporté au directoire du district de leur nouveau domicile, des certificats en règle constatant la continuité de leur résidence sur le territoire de la république depuis le 9 mai 1792, et déclaré à celui de leur domicile antérieur le lieu où ils ont fixé leur domicile actuel : cette déclaration sera certifiée par la municipalité ou section, et visée par le directoire du district du lieu de la nouvelle résidence.

28. Les conseils généraux des communes ou les sections se borneront à la délivrance des certificats de résidence pour le temps qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans les autres municipalités.

29. Pourront néanmoins les conseils généraux des communes ou les sections, faire, à la suite de leurs certificats, mention de ceux qui leur seraient représentés par les certifiés, constatant leur résidence antérieure dans d'autres communes; mais le temps de cette résidence ne sera compté pour lesdits certifiés, qu'autant que les certificats par lesquels il en est justifié seront vérifiés et jugés conformes à la loi par les directoires de district, qui l'exprimeront dans leur *visa*.

30. Les maires, les officiers municipaux et tous les membres des conseils généraux ou des assemblées générales des sections, sont garans des faits relatifs au domicile et à la résidence des certifians.

31. Les assemblées générales des sections auront la faculté de rejeter le témoignage des certifians; mais elles ne pourront le faire, ni refuser des certificats à ceux qui leur en feront la demande, sans donner leurs motifs. Les directoires de district prononceront, dans les huit jours, sur les réclamations qui leur seront présentées à cet égard.

Digitized by Google

32. S'il s'élève quelque doute ou quelques difficultés sur la forme des certificats, leur validité sera jugée par les directoires de district.

33. Les témoins qui, dans les certificats de résidence, auront attesté des faits faux, seront condamnés à six années de gêne; ils seront en outre solidairement responsables, sur tous leurs biens, des pertes que le faux aura occasionées à la république.

34. Les agens nationaux et les directoires de district seront tenus, sur leur responsabilité, de dénoncer aux accusateurs publics des tribunaux criminels les fraudes et les faux relatifs aux certificats de résidence, aussitôt qu'ils seront parvenus à leur connaissance, pour qu'il soit procédé sans délai contre les prévenus, d'après les formes prescrites par la loi.

35. Les frais d'expédition et de délivrance des certificats de résidence seront à la charge des certifiés; il sera payé dix sous par certificat, et quinze sous pour l'enregistrement.

SECTION VI. — De la vérification des certificats délivrés aux prévenus d'émigration.

36. Tous citoyens qui ont été portés jusqu'à présent sur les listes des émigrés du district de leur domicile seulement, les militaires et les fonctionnaires publics exceptés, seront tenus de rapporter à l'administration de ce même district, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, une attestation des municipalités dont ils ont représenté les certificats, pour justifier de leur résidence et être rayés desdites listes, laquelle énoncera que lesdits certificats leur ont été réellement délivrés, et indiquera en même temps, avec leur date, le temps de la résidence qu'ils certifient.

37. Dans le cas où les registres des municipalités sur lesquels les certificats ont été inscrits, auraient été enlevés ou incendiés, le directoire du district aux bureaux duquel ont dû être déposés les certificats, les enverra sans délai, sur la demande des certifiés, aux municipalités qui les ont délivrées, pour qu'elles les reconnaissent et les vérifient.

38. Il est défendu aux citoyens dont les certificats de résidence doivent être vérifiés, d'aliéner leurs biens pendant le délai fixé par l'article 36. Les municipalités sont chargées de dénoncer les infractions de la loi, à cet égard, aux directoires de district, ainsi que les dilapidations qui pourraient être commises par les propriétaires sur ces mêmes biens.

39. Il sera procédé, à l'égard de ceux qui n'auront point satisfait aux dispositions de l'article 36 ci-dessus, comme envers les prévenus d'émigration.

TITRE III. — *Des listes des émigrés* (1).

SECTION 1re. — De la formation des listes des émigrés de district.

Art. 1er. Les directoires de district sont spécialement et exclusivement chargés de la formation des listes des émigrés.

2. Aussitôt la réception de la présente loi, et successivement tous les trois mois, les municipalités formeront un état des citoyens absens dont le domicile ou les biens peuvent se trouver dans leur arrondissement, avec désignation de leurs noms, prénoms, surnoms, ci-devant qualités ou professions, et de l'époque de leur absence. Elles seront tenues de le faire parvenir, dans la décade, au directoire du district.

3. Ne seront point compris dans ledit état, à raison de leur domicile, les citoyens reconnus par les municipalités pour être fonctionnaires publics ou

(1) Voyez, sur le mode de formation des listes d'émigrés de district et des listes générales, ainsi que sur le mode de publication de ces listes, les lois citées dans le § 1er des notes du décret du 9—12 février 1792 : ces notes résument toute la matière.

Digitized by Google

attachés au service militaire de la république; ou, à raison de leurs biens, ceux qui le seront pour être domiciliés dans l'étendue du district ou des districts voisins.

4. Les administrations de département feront également passer, dans la décade de la publication de la présente loi, aux directoires de district, les pièces qu'elles pourraient avoir concernant la résidence des citoyens de leurs arrondissemens respectifs.

5. Les directoires de district dresseront de suite, et ainsi successivement, d'après les états et renseignemens mentionnés ci-dessus, la liste de ceux qui se trouveront prévenus d'émigration pour n'avoir pas justifié de leur résidence aux termes de la loi.

6. Cette liste contiendra les mêmes désignations que celles exprimées à l'article 2 du présent titre, avec indication de la situation des biens des prévenus d'émigration. La commission des revenus nationaux en adressera le modèle aux directoires de district.

7. Ladite liste sera imprimée, publiée et affichée dans le délai d'une décade, à dater du jour où elle aura été arrêtée. Les directoires de district seront tenus d'en adresser, dans le même délai, deux exemplaires certifiés à la commission des revenus nationaux; ils en feront également passer à l'administration de leur département un nombre suffisant, pour être affichés et publiés dans les chefs-lieux de canton des districts de son arrondissement.

8. Tous les citoyens pourront dénoncer les émigrés omis sur les listes, aux directoires de district, qui seront tenus de statuer sur la dénonciation, et de faire réparer l'omission, s'il y a lieu.

SECTION II. — Formation de la liste générale des émigrés.

9. La commission des revenus nationaux formera successivement, et arrêtera, tous les mois, une liste générale, par ordre alphabétique, des émigrés de toute la république, d'après les listes particulières qui lui seront transmises par les directoires de district.

10. Le nombre des exemplaires de cette liste générale est fixé à cinq mille. Il en sera remis une quantité suffisante à chacune des commissions exécutives, pour être par elles adressée aux corps administratifs, aux autorités constituées et aux agens qui leur sont respectivement subordonnés dans l'exercice du pouvoir qui leur est confié.

11. Il en sera distribué un exemplaire à chaque député à la convention nationale.

12. La commission des revenus nationaux est spécialement chargée d'envoyer cette liste générale aux directoires de district, aussitôt qu'elle aura été imprimée.

13. Les directoires de district ne feront point imprimer la liste générale des émigrés; mais ils seront tenus d'en annoncer, par voie de proclamation, le dépôt au secrétariat de leur administration, avec l'indication des lettres initiales des noms des émigrés qui s'y trouveront compris, dans la décade du jour où ils l'auront reçue, afin que les citoyens puissent en venir prendre communication. Ils adresseront à la commission des revenus nationaux un exemplaire certifié de ladite proclamation, dans les trois jours où elle aura été publiée (1).

---

(1) Voyez la loi du 17 prairial an 4 (5 juin 1796), qui charge les administrations centrales de département de rédiger cette proclamation et de l'envoyer aux administrations municipales.

Digitized by Google

SECTION III. — Des réclamations contre l'inscription sur les listes des émigrés (1).

14. Aucun citoyen ne pourra être porté, par la suite, sur la liste des émigrés d'un district autre que celui du lieu de son domicile; ses biens ne pourront également y être séquestrés que dans les cas prévus par les articles suivans.

15. Les directoires de district formeront un état des personnes absentes possessionnées dans leur arrondissement sans y être domiciliées, d'après celui qui doit leur être transmis, aux termes de l'article 2 du présent titre, par les municipalités; ils compareront cet état avec les listes générales des émigrés, aussitôt qu'elles leur seront parvenues: si les personnes portées sur ledit état se trouvent comprises sur ces listes, leurs biens seront de suite mis sous la main de la nation.

16. Pourra néanmoins le séquestre être apposé sur les biens de ces mêmes personnes avant la réception des listes générales des émigrés, d'après les preuves que les directoires de district pourraient se procurer de la non-justification de leur résidence sur le territoire de la république.

17. Les citoyens portés sur les listes des émigrés du district du lieu de leur domicile, qui n'auront pas réclamé dans le délai de cinq décades à compter du jour de la publication de ladite liste, seront présumés émigrés.

18. Il en sera de même de ceux qui, ayant réclamé à l'avenir en temps utile, ne justifieront pas dans le mois, à partir du jour de l'expiration du délai fixé par l'article précédent, de la continuité de leur résidence sur le territoire de la république depuis l'époque fixée par la loi.

19. Dans le cas où un citoyen porté sur la liste des émigrés serait décédé sur le territoire de la république avant d'avoir pu justifier de sa résidence, les municipalités sont autorisées à délivrer un certificat, pour le temps que le décédé prévenu d'émigration a demeuré dans leur arrondissement, d'après les formes légales; à la charge par les parties intéressées qui réclameront ce certificat, de signer tant sur les registres que sur ledit certificat, et de se conformer d'ailleurs aux délais prescrits par la loi.

20. Il ne pourra être procédé à la vente des meubles ou immeubles des citoyens portés sur les listes des émigrés, avant l'expiration des délais prescrits par les articles précédens, ou le jugement définitif de leurs réclamations faites en temps utile; mais seulement aux recouvremens qui écherront, et au renouvellement des baux expirés ou expirans: les frais du séquestre seront à la charge des prévenus d'émigration.

21. Les directoires de district prononceront sur les réclamations des prévenus d'émigration, dans la quinzaine à compter du jour où les pièces auront été déposées au bureau de leur administration; et lorsqu'il s'agira de justification de résidence, dans la décade au plus tard de l'expiration du délai fixé par la loi.

22. Les arrêtés des directoires de district ne seront que provisoires. Le comité de législation est chargé de prononcer définitivement, d'après lesdits arrêtés, sur les réclamations contre les listes et sur toutes celles concernant le personnel des émigrés. Il lui sera adjoint à cet effet cinq nouveaux membres.

23. Les arrêtés qui auront rejeté les réclamations des prévenus d'émigration seront adressés au comité de législation dans les trois jours où ils auront été pris: ceux au contraire qui leur auront été favorables ne lui seront envoyés qu'après que l'agent national du district se sera procuré des ren-

(1) Le mode de réclamation contre les listes d'émigrés a été l'objet d'une foule de décrets; ils sont cités dans le § 1er des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

Digitized by Google

seignemens ultérieurs sur les prévenus d'émigration, de la part des communes et des administrations de département et de district où les certificats de résidence leur auront été délivrés; ce qu'il sera tenu de faire dans le mois à compter de la même époque.

24. Aussitôt le mois expiré, le directoire du district prononcera sur les dénonciations ou réclamations qui pourraient lui être parvenues à la charge des prévenus d'émigration : dans le cas où il n'en existerait pas, il en dressera une déclaration, pour être jointe à ses arrêtés, qu'il enverra de suite au comité de législation.

25. Sont exceptés de cette dernière disposition les arrêtés concernant les réclamations des fonctionnaires publics, des militaires et des citoyens employés dans le service des armées de la république, lesquels seront transmis de suite au comité de législation.

26. Les décisions du comité de législation seront exécutées sans recours, soit qu'elles ordonnent la radiation sur les listes générales des émigrés, soit qu'elles renvoient aux tribunaux criminels des départemens pour les cas qui seront susceptibles de l'application des peines portées par la loi, ou qu'elles rejettent les demandes en exception qui ne seraient pas fondées.

27. Le comité de législation, aussitôt qu'il aura prononcé, transmettra ses décisions au directoire du district : celles favorables aux prévenus d'émigration seront publiées, à la diligence de l'agent national, dans les communes de leur domicile et de la situation de leurs biens.

28. L'état de ceux qui auront obtenu la radiation de leurs noms sur la liste des émigrés sera imprimé à la suite des listes générales supplémentaires des émigrés de la république. Le comité de législation fera passer, à cet effet, à la commission des revenus nationaux, l'extrait sommaire des arrêtés qui auront prononcé cette radiation.

29. Les arrêtés des directoires de district sur les réclamations tendant à obtenir la main-levée du séquestre, quoique le prévenu d'émigration ne soit pas porté sur la liste des émigrés, ne seront aussi que provisoires; ils devront, dans ce cas, être également soumis à la décision définitive du comité de législation.

Des réclamations des prévenus d'émigration portés actuellement sur les listes des émigrés.

30. Les administrations de département remettront, dans la décade de la publication de la présente loi, aux directoires de district de leur arrondissement, les réclamations et les pièces à l'appui des prévenus d'émigration, qu'elles peuvent avoir dans leurs bureaux, afin qu'il y soit statué ainsi qu'il vient d'être prescrit : elles feront parvenir de suite au comité de législation celles sur lesquelles elles pourraient avoir prononcé.

31. Ceux qui, étant actuellement en réclamation, soit auprès de la convention nationale, soit auprès des corps administratifs ou du ci-devant conseil exécutif, contre leur inscription sur les listes des émigrés ou le séquestre de leurs biens, n'auraient pas joint ou ne joindraient pas à l'appui de leurs mémoires, dans le délai de quatre décades à compter de la publication de la présente loi, sauf les cas d'impossibilité constatée (1), les certificats en règle qui attestent leur résidence sur le territoire français, seront déchus de leurs réclamations et réputés émigrés.

---

(1) L'exception exprimée par ces mots, *sauf les cas d'impossibilité constatée*, a été abrogée par l'art. 2 du décret du 26 floréal an 3 (15 mars 1795), relatif aux demandes en radiation de la liste des émigrés. — Voyez aussi la loi du 4 fructidor an 4 (21 août 1796), qui relève de la déchéance prononcée par cet article les défenseurs de la patrie inscrits sur les listes d'émigrés.

Digitized by Google

32. Seront également réputés émigrés ceux qui, portés sur les listes des émigrés dans les cinq décades qui ont précédé la promulgation de la présente loi, n'auront pas réclamé dans cinquante jours, à compter de celui de la publication desdites listes, ou qui, ayant réclamé dans ce délai, n'auront pas par suite justifié de leur résidence, dans quatre décades à partir du jour où ledit délai sera expiré.

33. Les prévenus d'émigration mentionnés en l'article 31 ci-dessus, qui auront légalement justifié de leur résidence, même ceux qui n'auraient réclamé que postérieurement aux délais fixés par les lois antérieures, seront réintégrés dans leurs propriétés, à la charge par eux de payer les frais du séquestre.

34. Les ventes néanmoins des biens de ceux qui n'auront point réclamé ou constaté leur résidence en temps utile, aux termes de la loi du 28 mars 1793, seront maintenues en faveur des acquéreurs, sauf le droit des ci-devant propriétaires au remboursement du capital, d'après les conditions desdites ventes.

35. Tous arrêtés pris en faveur des prévenus d'émigration, qui auront été exécutés sans avoir été préalablement soumis à la décision du ci-devant conseil exécutif, sont nuls. En conséquence, il est ordonné aux corps administratifs de les transmettre, dans le mois de la publication de la présente loi, au comité de législation. Les prévenus d'émigration, dans ce cas, seront tenus de donner caution de la valeur de leur mobilier, et ne pourront aliéner leurs immeubles jusqu'au jugement définitif de leur réclamation.

36. Le comité de législation référera à la convention nationale, tant pour ce qui concerne les réclamations actuelles que celles à venir, des cas sur lesquels la loi n'aura pas spécialement prononcé.

TITRE IV. — *Peines contre les émigrés et leurs complices* (1)

SECTION 1re.

Art. 1er. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, et leurs biens sont acquis à la république.

2. L'infraction de leur bannissement sera punie de mort.

3. Les enfans émigrés qui seraient rentrés ou rentreraient sur le territoire de la république après les délais fixés par la loi pour leur rentrée, seront déportés s'ils n'ont pas atteint l'âge de seize ans, et punis de mort s'ils enfreignent leur bannissement après être parvenus à cet âge.

4. Ceux qui, domiciliés dans les pays réunis à la république, ne sont rentrés dans ces mêmes pays ou sur toute autre partie du territoire français que postérieurement aux époques après lesquelles ils ont dû être considérés comme émigrés, seront tenus d'en sortir dans les deux décades de la publication de la présente loi, à peine d'être traités comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement, ou déportés dans le même délai, s'ils sont actuellement en état de détention.

5. Les complices des émigrés, désignés dans les paragraphes 1er, 2, 3 et 4 de l'article 9 du titre Ier de la présente loi, seront punis de la même peine que les émigrés.

6. Seront condamnés à dix années de fers ceux qui auront fabriqué de faux certificats de résidence pour les émigrés, et à quatre années de la même

(1) Voyez, sur les peines portées contre les émigrés, les lois citées dans le § 1er des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792. — Voyez notamment l'art. 1er du décret du 28 mars—15 avril 1793, qui frappe les émigrés de mort civile, et les notes qui développent les conséquences de cette disposition.

Digitized by Google

peine ceux convaincus d'avoir sciemment recélé des émigrés, ou facilité leur rentrée sur le territoire français; ils seront en outre responsables, sur leurs biens, des dommages que leur délit aura pu occasioner à la république.

SECTION II. — Peines contre ceux qui ne sont rentrés en France que depuis le 9 février 1792 au 9 mai suivant.

7. La disposition de l'article 24 de la loi du 30 mars—8 avril 1792, qui soumet au paiement d'une indemnité équivalente au double de leurs impositions foncière et mobilière pour 1792, ceux qui ne sont rentrés sur le territoire de la république que dans l'intervalle du 9 février de la même année au 9 mai suivant est maintenue.

TITRE V. — *Jugement et condamnation des émigrés et de leurs complices* (1).

SECTION 1re. — Jugement des émigrés.

Art. 1er. Tout émigré qui rentrera ou sera rentré sur le territoire de la république contre les dispositions de la loi, sera conduit devant le tribunal criminel du département, qui le fera traduire dans la maison de justice.

2. Si le département dans l'étendue duquel l'émigré aura été saisi est celui de son domicile ordinaire, l'accusateur public sera tenu de faire reconnaître, sans délai, si la personne du prévenu est la même que celle dont l'émigration est constatée par les listes des émigrés.

3. Il fera citer, à cet effet, des citoyens d'un civisme reconnu, au moins au nombre de deux, résidant dans la commune du domicile du prévenu, ou, à leur défaut, dans les communes circonvoisines. Le prévenu comparaîtra devant eux à l'audience, où ils seront entendus publiquement, et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune où le tribunal est établi: s'ils affirment l'identité, les juges prononceront contre l'émigré la peine de mort ou de déportation, aux termes des articles 2 et 3 du titre IV de la présente loi.

4. Le jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.

5. Dans le cas où le prévenu d'émigration prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence sur le territoire français, ou de faire valoir en sa faveur quelques dispositions de la loi, le tribunal le fera retenir à la maison de justice, et enverra sur-le-champ sa réclamation au directoire du district: celui-ci prononcera dans les trois jours du renvoi, et transmettra de suite son arrêté au comité de législation.

6. Les émigrés arrêtés dans un département autre que celui de leur domicile, pourront être jugés par le tribunal criminel de ce même département, s'il y a contre eux des preuves de conviction: mais s'il est nécessaire de constater l'identité, ou s'ils ont des réclamations à faire valoir, ils seront de suite conduits, sous sûre escorte, dans la maison de justice du département de leur dernier domicile.

7. Tous les Français émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblemens armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblemens; ceux

(1) Plusieurs décrets ont été rendus sur cet objet. Ils sont cités en note de celui du 13—16 septembre 1793, qui défère le jugement des émigrés aux tribunaux criminels. — D'après le décret du 25 brumaire an 3, les émigrés pouvaient être jugés par trois sortes de tribunaux: savoir, ceux arrêtés en France, par les tribunaux criminels et par le tribunal révolutionnaire, concurremment; et ceux arrêtés hors des frontières et dans les pays qu'occupaient les armées françaises, par des commissions militaires. — Voyez l'avis du cons. d'état du 5 pluviose an 8 (25 janvier 1800), qui maintient à cet égard les lois préexistantes.

Digitized by Google

qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi ou dans celui occupé par les troupes de la république, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblemens d'émigrés; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passe-ports délivrés par les chefs français émigrés ou par les commandans militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France. Ils seront, en conséquence, jugés dans les vingt-quatre heures, par une commission militaire, composée de cinq personnes nommées par l'état-major de la division de l'armée dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

8. Aussitôt après le jugement qui les aura déclarés convaincus des crimes énoncés en l'article précédent, ils seront livrés à l'exécuteur et mis à mort dans les vingt-quatre heures.

9. Il en sera de même de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de la république, et se sont, après avoir abandonné leur poste, réunis aux émigrés.

10. Les commissaires militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par l'article 7, devant les tribunaux criminels des départemens de leur domicile respectif.

11. Les procès-verbaux d'exécution seront envoyés, dans la huitaine, à la commission chargée de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui les fera passer à la convention nationale.

12. Les émigrés ne pourront, dans aucun cas, être jugés par jury.

13. Il n'est point dérogé, par la présente loi, à la disposition de celle du 19 floréal, qui autorise le tribunal révolutionnaire à juger les émigrés concurremment avec les tribunaux criminels.

14. Tous citoyens qui auront dénoncé, saisi et arrêté des émigrés, recevront, après l'exécution du jugement, la somme de cent livres par chaque émigré (1).

SECTION II. — Jugement des complices des émigrés.

15. Les complices des émigrés seront jugés par le tribunal révolutionnaire (2).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de la commission chargée de la révision de la loi sur les émigrés, décrète :

Art. 1er. Les articles sur les émigrés, décrétés dans les séances des 26 et 28 fructidor, 4, 16 et 26 vendémiaire derniers, 16, 19 et 23 brumaire, présent mois, seront réunis pour ne former qu'une seule loi qui datera du 25 brumaire troisième année de la république, et sera transcrite en entier dans le procès-verbal de ce jour.

2. Les dispositions des lois antérieures qui se rapportent à l'objet de la présente loi, sont abrogées.

3. Seront maintenues néanmoins la loi du 18 fructidor relative à la residence des militaires, et celle du 5 brumaire troisième année, concernant les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs.

(*Suivent les modèles des certificats prescrits par le présent décret.*)

---

(1) Confirmé par l'arrêté du 17 messidor an 6 (5 juillet 1798), et par l'art. 26 de la loi du 24 messidor an 7 (12 juillet 1799), concernant la répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur.

(2) Voyez spécialement, sur le mode de jugement des complices des émigrés, le décret du 8—10 pluviose an 2 (27—29 janvier 1794), et celui du 14—19 germinal suivant (3—8 avril 1794), art. 1er.

Digitized by Google

N° 541.=25 brumaire an 3 (15 novembre 1794). = DÉCRET *qui autorise à faire imprimer, aux frais de la nation, la traduction de* Bacon. (B., XLVIII, 170.)

N° 542.=26 brumaire an 3 (16 novembre 1794). = DÉCRET *portant que le secours provisoire n'est point dû aux parens du défenseur de la patrie qui a péri de mort naturelle en activité de service* (1). (I, Bull. XCI, n° 466; B., XLVIII, 176.)

N° 543.=26 brumaire an 3 (16 novembre 1794).= DÉCRET *qui règle la distribution des secours à accorder aux réfugiés ou déportés.* (I, Bull. LXXXVI, n° 454; B., XLVIII, 179.)

N° 544. = 26 brumaire an 3 (16 novembre 1794). = DÉCRET *qui statue sur les pensions des militaires qui, après avoir servi dans les corps supprimés, seront rentrés dans d'autres corps, et que des blessures ou infirmités obligeront à demander leur retraite.* (B., XLVIII, 181.)

N° 545. = 27 brumaire an 3 (17 novembre 1794). = DÉCRET *qui étend aux marins servant sur les vaisseaux de l'état, les dispositions de la loi du 2 thermidor relativement à la somme accordée par chaque jour de marche aux troupes qui composent l'armée de terre.* (I, Bull. LXXXVII, n° 459; B., XLVIII, 186.)

La convention nationale déclare commun avec les marins servant sur les vaisseaux de la république, le décret rendu le 2 thermidor relativement à la somme à accorder par chaque jour de marche aux troupes qui composent l'armée de terre; en conséquence, elle décrète :

Art. 1er. Les premiers et seconds maîtres, les contre-maîtres, les quartiers-maîtres, les premiers et seconds maîtres canonniers, les aides-canonniers, les premiers et seconds armuriers, les pilotes-côtiers, les maîtres et seconds maîtres charpentiers, les aides-charpentiers, les maîtres et seconds maîtres calfats, les aides, les maîtres et seconds maîtres voiliers, les aides ainsi que les chefs de timonnerie, dont les grades sont correspondans avec ceux de sergent-major et de sergent, recevront, par chaque jour de marche calculée à cinq lieues de poste, une somme de quarante-cinq sous.

2. Les timonniers et matelots vétérans, dont les grades correspondent avec ceux de caporal-fourrier et de caporaux, recevront, par chaque jour de marche calculée comme ci-dessus, une somme de trente-cinq sous.

3. Les matelots ordinaires, les novices et les mousses, qui sont correspondans avec les fusiliers, recevront, pour même cause et par jour, une somme de trente sous.

N° 546.=27 brumaire an 3 (17 novembre 1794). = DÉCRET *relatif aux écoles primaires* (2). (I, Bull. XC, n° 465; B., XLVIII, 188.)

CHAPITRE 1er. — Institution des écoles primaires.

Art 1er. Les écoles primaires ont pour objet de donner aux enfans de l'un et de l'autre sexe l'instruction nécessaire à des hommes libres.

(1) Voyez le décret du 4 juin 1793, qui accorde des secours aux veuves des militaires décédés au service de l'état; et ceux des 9—14 nivose an 2 (29 décembre 1793—3 janvier 1794), 21 pluviose—24 ventose même année (9 février—14 mars 1794), et 13—16 prairial suivant (1er—4 juin 1794), sur le même objet.

(2) Voyez le décret du 12 décembre 1792, sur les écoles primaires, et les notes qui résument toute la législation.

Digitized by Google

2. Les écoles primaires seront distribuées sur le territoire de la république à raison de la population; en conséquence, il sera établi une école primaire par mille habitans.

3. Dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourra être établi une seconde école primaire, sur la demande motivée de l'administration du district, et d'après un décret de l'assemblée nationale.

4. Dans les lieux où la population est pressée, une seconde école ne pourra être établie que lorsque la population s'élèvera à deux mille individus, la troisième à trois mille habitans complets, et ainsi de suite.

5. Dans toutes les communes de la république, les ci-devant presbytères non vendus au profit de la république, sont mis à la disposition des municipalités, pour servir, tant au logement de l'instituteur, qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons; en conséquence, tous les baux existans sont résiliés.

6. Dans les communes où il n'existe plus de ci-devant presbytères à la disposition de la nation, il sera accordé, sur la demande des administrations de district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires.

7. Chaque école primaire sera divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

CHAPITRE II. — Jury d'instruction.

Art. 1er. Les instituteurs et les institutrices sont nommes par le peuple: néanmoins, pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, ils seront examinés, élus et surveillés par un *jury d'instruction* composé de trois membres désignés parl'administration du district, et pris hors de son sein parmi les pères de famille.

2. Le jury d'instruction sera renouvelé par tiers tous les six mois. — Le commissaire sortant pourra être réélu.

CHAPITRE III. — Des instituteurs.

Art. 1er. Les nominations des instituteurs et des institutrices élus par le jury d'instruction, seront soumises à l'administration du district.

2. Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le jury, le jury pourra faire un autre choix.

3. Lorsque le jury persistera dans sa nomination, et l'administration dans son refus, elle désignera, pour la place vacante, la personne qu'elle croira mériter la préférence : les deux choix seront envoyés au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le jury.

4. Les plaintes contre les instituteurs et les institutrices seront portées directement au jury d'instruction.

5. Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée au conseil général de l'administration du district, pour être confirmée.

6. Si l'arrêté du conseil général n'est pas conforme à l'avis du jury, l'affaire sera portée au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement.

7. Les instituteurs et les institutrices des écoles primaires seront tenus d'enseigner à leurs élèves les livres élémentaires composés et publiés par ordre de la convention nationale.

8. Ils ne pourront recevoir chez eux, comme pensionnaire, ni donner de leçon particulière à aucun de leurs élèves : l'instituteur se doit tout à tous.

Digitized by Google

9. La nation accordera aux citoyens qui auront rendu de longs services à leur pays dans la carrière de l'enseignement, une retraite qui mettra leur vieillesse à l'abri du besoin.

10. Le salaire des instituteurs sera uniforme sur toute la surface de la république; il est fixé à douze cents livres pour les instituteurs, et à mille livres pour les institutrices : néanmoins, dans les communes dont la population s'élève au dessus de vingt mille habitans, le traitement de l'instituteur sera de quinze cents livres, et celui de l'institutrice de douze cents livres.

CHAPITRE IV. — Instruction et régime des écoles primaires.

Art. 1er. Les élèves ne seront pas admis aux écoles primaires avant l'âge de six ans accomplis.

2. Dans l'une et l'autre section de chaque école, on enseignera aux élèves, 1° à lire et à écrire, et les exemples de lecture rappelleront leurs droits et leurs devoirs; 2° la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la constitution de la république française; 3° on donnera des instructions élémentaires sur la morale républicaine; 4° les élémens de la langue française, soit parlée, soit écrite; 5° les règles du calcul simple et de l'arpentage; 6° les élémens de la géographie et de l'histoire des peuples libres; 7° des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature. On fera apprendre le recueil des actions héroïques et les chants de triomphe.

3. L'enseignement sera fait en langue française : l'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire.

4. Les élèves seront instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps : en conséquence, les garçons seront élevés aux exercices militaires, auxquels présidera un officier de la garde nationale, désigné par le jury d'instruction.

5. On les formera, si la localité le comporte, à la natation : cet exercice sera dirigé et surveillé par des citoyens nommés par le jury d'instruction, sur la présentation des municipalités respectives.

6. Il sera publié des instructions pour déterminer la nature et la distribution des autres exercices gymnastiques propres à donner au corps de la force et de la souplesse, tels que la course, la lutte, etc.

7. Les élèves des écoles primaires visiteront plusieurs fois l'année, avec leurs instituteurs, et sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux les plus voisins.

8. Les mêmes jours, ils aideront, dans leurs travaux domestiques et champêtres, les vieillards et les parens des défenseurs de la patrie.

9. On les conduira quelquefois dans les manufactures et les ateliers où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine, et éveille en eux le goût des arts utiles.

10. Une partie du temps destiné aux écoles sera employée à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.

11. Il sera publié une instruction pour faciliter l'exécution des deux articles précédens, en rendant la fréquentation des ateliers et le travail des mains vraiment utiles aux élèves.

12. Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans aux élèves, en présence du peuple, dans la fête de *la Jeunesse*.

13. Le comité d'instruction publique est chargé de publier, sans délai, des réglemens sur le régime et la discipline internes des écoles primaires.

14. Les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté ces écoles, seront

Digitized by Google

examinés, en présence du peuple, à la fête de *la Jeunesse ;* et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques.

15. La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées.

16. La convention nationale rapporte toute disposition contraire à la présente loi.

N° 547. = 29 brumaire an 3 (19 novembre 1794). = DÉCRET *qui ordonne l'établissement de bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, etc.* (I, Bull. LXXXVIII, n° 461 ; B., XLVIII, 211.)

N° 548. = 2 frimaire an 3 (22 novembre 1794). = DÉCRET *qui suspend la remise, de la part des pensionnaires des ci-devant écoles militaires, des titres en vertu desquels ils jouissent de leurs pensions* (1). (I, Bull. XCI, n° 468 ; B., XLIX, 7.)

La remise exigée par les décrets des 13 juin 1793 et 26 messidor, de la part des pensionnaires des ci-devant écoles militaires, des titres en vertu desquels ils jouissent de leurs pensions, est suspendue à leur égard jusqu'à ce que la pension de chacun d'eux ait été liquidée définitivement.

N° 549. = 6 frimaire an 3 (26 novembre 1794). = DÉCRET *qui fixe un délai pour l'insinuation des dons mutuels faits en faveur des veuves des défenseurs de la patrie, et de celles des fonctionnaires publics employés hors de leur domicile.* (I, Bull. XCII, n° 474 ; B., XLIX, 30.)

La convention nationale, apres avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les pétitions de la citoyenne *Marie-Catherine Goulet*, veuve *Pagnon*, de la citoyenne *Bouley*, veuve *Cuénin*, et des citoyens de la section de la Halle-au-Blé : — Considérant que le délai de quatre mois, fixé par les lettres-patentes du 3 juillet 1769, pour faire insinuer les dons mutuels entre des époux, à compter du jour du décès du prémourant, est trop court relativement aux veuves des fonctionnaires publics employés hors de leur domicile, et des défenseurs de la patrie, qui ne peuvent souvent avoir, dans un si court espace de temps, des nouvelles certaines de la mort de leurs maris, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La citoyenne veuve *Pagnon* demeure autorisée à faire insinuer la donation insérée dans son acte de mariage, en date du 30 avril 1780, pendant un mois à compter de ce jour, et cette insinuation vaudra comme si elle avait été faite dans les quatre mois.

2. L'insinuation de l'acte de donation mutuelle faite entre les époux *Cuénin* et *Bouley*, qui n'a eu lieu que huit mois et dix-sept jours après la mort du citoyen *Cuénin*, décédé au service de la patrie, vaudra comme si elle avait été faite dans les quatre mois après ce décès.

3. Les veuves des défenseurs de la patrie et celles des fonctionnaires publics employés hors de leur domicile ordinaire, auront un an, à compter

---

(1) Ce décret est la conséquence de celui du 9 septembre 1793, portant suppression des écoles militaires. Voyez aussi le décret du 26 messidor an 2 (14 juillet 1794), qui accorde des secours aux pensionnaires, à la charge de justifier qu'ils se sont pourvus en liquidation, et qu'ils ont remis les titres de leurs pensions.

Digitized by Google

de la mort de leurs maris, pour insinuer les dons mutuels faits en leur faveur.

N° 550.=7 frimaire an 3 (27 novembre 1794).=DÉCRET *relatif à la liquidation et au paiement des pensions* (1). (I, Bull. XCII, n° 476; B., XLIX, 34.)

Art. 1er. Toutes les pensions accordées par décret portant le nom des pensionnaires, seront payées par la trésorerie nationale, sur le vu du décret, sans autre formalité que la production du certificat exigé par la loi du 6 germinal.

2. Les pensionnaires liquidés par décret, sur le rapport du directeur général de la liquidation, joindront à l'extrait du décret un certificat de propriété, qui leur sera délivré par le directeur de la liquidation, suivant le modèle annexé au présent décret.

3. Les certificats de résidence exigés pour les paiemens à faire à la trésorerie nationale, seront valables pendant les six mois de la date du *visa* du directoire de district.

(*Suit le modèle de certificat.*)

N° 551. = 9 frimaire an 3 (29 novembre 1794). = DÉCRET *portant qu'il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles, dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle, etc.* (I, Bull. XCIV, n° 482; B., XLIX, 50.)

N° 552.= 9 frimaire an 3 (29 novembre 1794).=DÉCRET *portant qu'il sera nommé un jury pour juger les ouvrages de peinture, sculpture et architecture* (2). (I, Bull. XCIV, n° 483; B., XLIX, 51.)

Art. 1er. Il sera nommé un jury, composé de vingt-sept membres, pour juger les ouvrages de peinture, sculpture et architecture, remis aux concours ouverts par les arrêtés du comité de salut public des 5, 12 et 28 floréal.

2. Tous les citoyens qui ont concouru se réuniront le 20 frimaire dans la salle dite *du Laocoon*, au Louvre, pour désigner quarante citoyens non concurrens, dont ils transmettront les noms au comité d'instruction publique, qui en choisira vingt-sept pour former le jury, et treize pour suppléans.

3. Les objets proposés au concours seront réunis dans les salles de la ci-devant académie de peinture, au Louvre; le comité des inspecteurs du palais national y fera transporter, dans trois jours, ceux qui sont dans le vestibule de la convention: les salles seront ouvertes à tous les membres du jury, à compter du 25 frimaire.

4. Le jury s'assemblera en séance publique le 26 frimaire.

5. Le jury prononcera d'abord, sur chaque partie du concours, s'il y a lieu à accorder des prix.

6. Si le jury estime qu'il y a lieu à accorder des prix dans une ou plusieurs parties, les membres procéderont au jugement par appel nominal, sans discussion, et donneront par écrit les motifs de leur opinion: ils prononceront définitivement à chaque séance sur une partie du concours.

7. Chaque membre du jury donnera aussi son avis par écrit sur les prix

---

(1) Voyez, sur le mode de paiement des pensions à la charge de l'état, le § 5 des notes qui accompagnent le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, concernant la liquidation de la dette publique: il résume toutes les lois de la matière.

(2) Voyez le décret du 8—9 brumaire an 2 (29—30 octobre 1793), qui crée ce jury; et celui du 9—29 du même mois (30 octobre—19 novembre 1793), qui détermine le mode de jugement du concours.

Digitized by Google

qu'il estimera devoir être accordés, et sur les ouvrages qu'il croira dignes d'être exécutés aux frais de la nation.

8. Le jury tiendra procès-verbal de ses opérations; il le fera passer au comité d'instruction publique, qui en ordonnera l'impression, et en fera un rapport à la convention nationale.

9. Le comité d'instruction publique fera un rapport sur les moyens d'encourager les arts d'une manière utile à la gloire de la république.

N° 553. = 9 frimaire an 3 (29 novembre 1794). = DÉCRET *portant que, dans tous les marchés antérieurs au décret du 29 septembre 1793 (1), qui avaient pour objet des marchandises non fabriquées à cette époque, et dont la fabrication a augmenté par le prix du salaire des ouvriers fixé par ce décret, les vendeurs pourront exiger une indemnité.* (I, Bull. XCIV, n° 481; B., XLIX, 56.)

N° 554. = 12 frimaire an 3 (2 décembre 1794). = DÉCRET *additionnel à celui du 25 brumaire concernant les émigrés* (2). (I, Bull. XCV, n° 485; B., XLIX, 74.)

Art. 1er. Les citoyens qui, dans les certificats qu'ils ont produits pour être rayés de la liste des émigrés, n'ont pas justifié de leur résidence sur le territoire de la république depuis le 9 février 1792 au 9 mai suivant, seront tenus de faire cette justification au directoire du district chargé de l'exécution de l'arrêté définitif de radiation, dans deux mois à compter du jour où cet arrêté leur aura été notifié; passé lequel délai, ils seront assujétis, en conformité des lois précitées (3), au paiement d'une indemnité équivalente au double de leurs impositions foncière et mobilière pour 1792.

2. Le certificat de résidence exigé par l'article précédent sera délivré aux réclamans ou à leurs fondés de pouvoir, par les conseils généraux des communes ou assemblées de sections, sur le témoignage de trois citoyens domiciliés dans lesdites communes ou sections: il sera publié et visé conformément à la section Ire du titre II de la loi du 25 brumaire dernier.

3. Seront néanmoins, indépendamment de l'exécution de l'article 1er du présent décret, réintégrés dans leurs propriétés les citoyens rayés définitivement des listes des émigrés, à la charge toutefois par eux de donner préalablement caution de la valeur de l'indemnité qu'ils seront dans le cas de payer, s'ils n'ont pas satisfait à ce qu'il prescrit.

N° 555. = 12 frimaire an 3 (2 décembre 1794). = DÉCRET *portant que les rebelles de la Vendée et les chouans qui déposeront leurs armes dans le délai d'un mois, ne seront ni inquiétés ni recherchés* (4). (I, Bull. XCIII, n° 479; B., XLIX, 77.)

N° 556. = 12 frimaire an 3 (2 décembre 1794). = DÉCRET *concernant la vente des marchandises provenant de prises et de celles venues de l'étranger par le commerce particulier.* (I, Bull. XCIV, n° 484; B., XLIX, 79.)

Art. 1er. Toutes les marchandises provenant des prises faites sur les en-

---

(1) Qui fixe le *maximum* des denrées et marchandises de première nécessité. Voyez, sur le *maximum*, les notes qui accompagnent le titre du décret du 11—15 septembre 1793.

(2) Voyez la loi du 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794), et les notes.

(3) Ce sont les décrets du 8 avril 1792, art. 24, du 28 mars 1793, art. 6, et du 25 brumaire dernier, art. 7 du tit. IV.

(4) Voyez le décret du 29 nivose an 3 (18 janvier 1795), qui étend cette amnistie aux personnes condamnées pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les départemens formant les arrondissemens des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg.

Digitized by Google

nemis de la république, seront vendues en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur : elles seront considérées, entre les mains de l'acquéreur, comme produit du commerce extérieur; elles pourront être vendues au prix convenu de gré à gré (1).

2. Sont exceptées les denrées et matières nécessaires à l'approvisionnement de la marine et des armées, qui seront laissées à la disposition de la commission de commerce et d'approvisionnemens, ainsi que les marchandises prohibées. La commission de commerce donnera au comité de salut public et de commerce l'état des marchandises qu'elle croira nécessaires au service des armées.

3. Toutes les denrées coloniales et marchandises venues de l'étranger par le commerce particulier, même celles actuellement en réquisition, resteront à la libre disposition des expéditeurs ou commerçans, qui pourront les vendre à prix convenu et de gré à gré.

N° 557. = 13 frimaire an 3 (3 décembre 1794). = DÉCRET *relatif aux comptes à rendre par tous les percepteurs des recettes extraordinaires établies sans autorisation légale* (2). (I, Bull. XCV, n° 486; B., XLIX, 144.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

Art. 1er. Tous les citoyens, autorités constituées ou agens qui, en vertu d'un ordre, mandat ou délibération émané, soit des représentans du peuple, soit des administrations, municipalités, sections, comités civils ou révolutionnaires, armée ou association révolutionnaire, sociétés populaires, soit d'une autorité, corps ou association quelconque, ou qui, sans autorisation, mandat ni ordre, ont perçu ou reçu en dépôt, depuis le commencement de la révolution, des sommes, effets ou marchandises provenant des recettes extraordinaires qui ont été établies sans une autorisation directe et spéciale de la loi, et qui sont connues sous le nom de taxes, contributions, emprunts, saisies, dépôts, confiscations, condamnations, souscriptions, dons volontaires ou forcés, collectes, offrandes, cautionnemens, dépouilles des églises, et sous toute autre dénomination, en fourniront le compte à l'agent national de district, d'ici au 1er pluviose prochain, s'ils ne l'ont déjà fait.

2. Ces comptes seront divisés selon la nature des objets; ils indiqueront les autorités ou les personnes qui ont ordonné la perception, les commissaires ou agens qui en ont fait la répartition, les individus qui ont reçu et les personnes imposées ou qui ont donné, ainsi que le montant des sommes et la désignation des effets et marchandises.—Toutes les sommes au dessous de cinquante livres y seront portées en masse.

3. Le compte des dépouilles des églises indiquera l'autorité ou les personnes qui ont délibéré les dons ou envois, les citoyens qui ont fait les déplacemens, et ont été chargés des envois, et ceux entre les mains de qui les effets sont restés.

---

(1) Voyez le décret du 1er jour complémentaire an 3 (17 septembre 1795), art. 5, qui ordonne que les cargaisons des navires entrés depuis le présent décret seront vendues conformément à ses dispositions; celui du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 16 et suiv., qui déterminent le mode de vente des prises; l'arrêté du 6 germinal an 8 (27 mars 1800), art. 15; celui du 17 floréal an 9 (7 mai 1801); et celui du 2 prairial an 11 (22 mai 1803), art. 78 et suiv., sur le même objet.

(2) Voyez le décret du 20 nivose an 3 (9 janvier 1795), qui détermine la forme des certificats à délivrer aux comptables, en exécution du présent.

Digitized by Google

4. Les rendans-compte fourniront à l'agent national les états, procès-verbaux et pièces pouvant servir à établir les recettes et dépenses; ils indiqueront les caisses nationales où les sommes ont été versées, l'objet des dépenses acquittées, les autorités ou les personnes qui les ont ordonnées ou autorisées, et les individus à qui les paiemens ont été faits.

5. L'agent national soumettra au directoire de district les comptes et pièces qu'il aura reçus : le directoire dressera ses observations sur la recette desdits comptes; il visera toutes les pièces des dépenses qu'il jugera être légitimes ; il donnera son avis sur celles qu'il rejettera.

6. L'agent national fera imprimer et afficher dans toutes les communes le relevé desdits comptes, suivant les modèles qui lui ont été ou lui seront envoyés par la trésorerie nationale : après la vérification du directoire de district, il les enverra à la trésorerie nationale, et il fera toutes les diligences nécessaires pour que cet envoi soit fait avant le 1er germinal prochain.

7. L'agent national fera verser, sans délai, les reliquats desdits comptes en valeur métallique, assignats ou effets d'or et d'argent, à la caisse du receveur de district, qui les transmettra, à Paris, à la trésorerie ou à l'atelier monétaire.—Quant aux autres effets, ils seront remis aux agens de l'enregistrement et des domaines, qui les feront vendre comme les autres effets nationaux, ou qui les feront remettre dans les magasins militaires, s'ils peuvent être utiles aux besoins de la république.

8. Les pièces des dépenses visées par le directoire de district seront rendues aux agens comptables qui les remettront comme comptant aux receveurs de district, lesquels les enverront à la trésorerie nationale.

9. Les officiers municipaux des communes où il a été fait quelqu'une des perceptions mentionnées en l'article 1er, et, à Paris, des commissaires nommés *ad hoc* pour chaque section, prendront les informations pour former un relevé desdites perceptions; ils le certifieront, et l'adresseront, d'ici au 1er pluviose, au directoire de district; ces relevés serviront de contrôle aux comptes qui seront fournis à l'agent national.

10. Tous les citoyens sont invités à fournir aux officiers municipaux, et, à Paris, aux commissaires qui seront nommés par les sections, tous les renseignemens qu'ils peuvent avoir sur lesdites perceptions; ils pourront les adresser aussi, par double, au directoire de district et même au comité des finances.

11. Les individus qui seraient convaincus d'avoir gardé par-devers eux, sans le déclarer et sans en rendre compte d'ici au 1er pluviose prochain, des sommes, effets ou marchandises provenant des recettes extraordinaires, seront poursuivis et punis de la peine portée par l'article 6, section VI du Code pénal.

12. Les réclamations qui pourraient s'élever sur des faussetés, omissions ou mauvais emplois, seront adressées à l'agent national de district, qui fera vérifier les faits, et en transmettra le résultat aux commissaires de la trésorerie : elles pourront être aussi adressées, par double, au directoire de district, et encore au comité des finances.

13. Le recouvrement des sommes non acquittées et des souscriptions qui ont eu lieu à raison des taxes, contributions et emprunts qui ont été établis sans une autorisation directe et spéciale de la loi, ne pourra plus être continué; à peine, contre ceux qui le continueraient, d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Il sera pourvu, par un rôle supplémentaire, et par des sous additionnels sur la contribution foncière, aux besoins que les communes ou sections

Digitized by Google

pourraient avoir pour payer, en exécution du décret du 18 fructidor, l'excédant des secours ou indemnités qu'elles ont promis aux défenseurs de la patrie qui, ayant plus de vingt-cinq ans, servent actuellement sous les drapeaux de la république en vertu d'un engagement volontaire contracté avec lesdites communes ou sections. Les engagemens qui ont été contractés avec les citoyens qui étaient dans l'âge de la première réquisition, sont annulés, à compter de la loi qui les a mis en réquisition.

15. Les membres des anciens comités de salut public, confirmés par la loi du 4 juin 1793; ceux des comités qui ont été établis dans les chefs-lieux de district, ou dans les communes dont la population s'élève à huit mille individus et au dessus; ceux des comités qui ont été établis par un arrêté particulier des représentans du peuple, avec l'autorisation de recevoir une indemnité, sont les seuls qui auront droit aux trois livres par jour accordées par la loi du 5 septembre 1793.—Si l'indemnité promise par les représentans du peuple est fixée à un taux différent, elle sera payée conformément à leur arrêté.

16. Ces indemnités seront payées par les receveurs de district, sur les ordonnances des directoires, pour les journées que ceux qui y auront droit justifieront avoir employées au service public depuis le 5 septembre 1793; à la charge par eux de justifier aussi qu'ils ont rendu les comptes exigés par l'article 1er, qu'ils sont entièrement quittes et libérés envers la république, qu'ils ont remis toutes les pièces et papiers de leur administration, et qu'ils n'ont touché directement ni indirectement de la république aucun traitement, indemnité ou secours.

17. Les commissaires de la trésorerie correspondront avec les agens nationaux et les directoires de district, pour l'exécution du présent décret; ils rendront compte au comité des finances de ceux qui s'y seront conformés et de ceux qui seraient en retard, le 1er germinal prochain, afin que ce comité, réuni à celui de législation, puisse appliquer aux agens qui seront en retard les peines prononcées par les lois contre les fonctionnaires négligens.

18. Les commissaires de la trésorerie feront dresser, le 1er germinal prochain, un état général des recettes, dépenses et versemens qui leur seront connus, et ils le feront distribuer aux membres de la convention.

19. L'état général des recettes, dépenses et versemens connus jusqu'à ce jour, qui a été dressé par les commissaires de la trésorerie, restera déposé au secrétariat du comité des finances, afin que tous les membres de la convention puissent en prendre communication : ils sont invités à fournir audit comité tous les renseignemens qu'ils peuvent avoir sur cette partie importante de la comptabilité.

20. Les agens nationaux rendront compte au comité des finances des obstacles et des difficultés qu'ils rencontreront dans l'exécution du présent décret. —Le comité des finances statuera, par arrêté, sur les diverses réclamations auxquelles il pourra donner lieu.

N° 558. = 14 frimaire an 3 (4 décembre 1794).= DECRET *portant qu'il sera établi à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, des écoles destinées à former des officiers de santé* (1). (I, Bull. XCVI, n° 489; B., XLIX, 149.)

Art. 1er. Il sera établi une école de santé à Paris, à Montpellier et à Strasbourg; ces trois écoles seront destinées à former des officiers de santé

(1) Voyez le décret additionnel du 9 nivose an 3 (29 décembre 1794).

Digitized by Google

pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine.

2. Les bâtimens destinés jusqu'ici aux écoles de médecine et de chirurgie, dans les communes de Montpellier et de Strasbourg, seront consacrés à ces écoles : celle de Paris sera placée dans le local de la ci-devant académie de chirurgie, auquel on réunira le ci-devant couvent des Cordeliers.

3. On y enseignera aux élèves l'organisation et la physique de l'homme, les signes et les caractères de ses maladies d'après l'observation, les moyens curatifs connus; les propriétés des plantes et des drogues usuelles, la chimie médicale; les procédés des opérations, l'application des appareils et l'usage des instrumens; enfin, les devoirs publics des officiers de santé. Les cours sur cette partie de l'instruction seront ouverts au public en même temps qu'aux élèves dont il sera parlé ci-après.

4. Outre cette première partie de l'enseignement, les élèves pratiqueront les opérations anatomiques, chirurgicales et chimiques; ils observeront la nature des maladies au lit des malades, et en suivront le traitement dans les hospices voisins des écoles.

5. L'enseignement théorique et pratique sera donné par huit professeurs à Montpellier, six à Strasbourg et douze à Paris. Chacun de ces professeurs aura un adjoint, pour que les leçons et les travaux relatifs à l'instruction et au perfectionnement de l'art de guérir ne puissent jamais être interrompus. Ces professeurs seront nommés par le comité d'instruction publique sur la présentation de la commission de l'instruction publique.

6. Chacune des écoles aura une bibliothèque, un cabinet d'anatomie, une suite d'instrumens et d'appareils de chirurgie, une collection d'histoire naturelle médicinale. Il y aura, dans chacune, des salles et des laboratoires destinés aux exercices pratiques des élèves dans les arts qui doivent assurer leurs succès. Le comité d'instruction publique fera recueillir, dans les différens dépôts nationaux, les matériaux nécessaires à ces collections. Il y aura dans chaque école un directeur et un conservateur : celle de Paris aura de plus un bibliothécaire.

7. Les écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg, seront ouvertes dans le courant de pluviose prochain. Les professeurs de ces écoles et leurs adjoints s'occuperont, sans relâche, de perfectionner par des recherches suivies l'anatomie, la chirurgie, la chimie animale, et en général toutes les sciences qui peuvent concourir à l'avancement de l'art de guérir.

8. Les écoles de chirurgie situées à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, seront supprimées et refondues avec les nouvelles écoles de santé qui vont y être établies d'après le présent décret.

9. Il sera appelé de chaque district de la république un citoyen âgé de dix-sept à vingt-six ans, parmi ceux qui ne sont pas compris dans la première réquisition. Trois cents de ces élèves seront destinés pour l'école de Paris, cent cinquante pour celle de Montpellier, et cent pour celle de Strasbourg.— Le comité d'instruction publique déterminera, d'après les localités, ceux des districts dont les élèves seront envoyés à chacune des trois écoles de santé.

10. Pour choisir ces élèves, la commission de santé nommera deux officiers de santé dans chaque chef-lieu de district : ces officiers de santé, réunis à un citoyen recommandable par ses vertus républicaines, nommé par le directoire de district, choisiront l'élève sur son civisme et sur ses premières connaissances acquises dans une ou plusieurs des sciences préliminaires de l'art de guérir, telles que l'anatomie, la chimie, l'histoire naturelle ou la physique.

Digitized by Google

11. Ces élèves, munis de leur nomination signée par les examinateurs et les agens nationaux de leur district, se rendront à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, pour le 1er pluviose prochain: ils recevront pour leur voyage le traitement des militaires isolés en route comme canonniers de première classe, conformément au décret du 2 thermidor dernier.

12. Les élèves de chacune des trois écoles de santé instituées par le présent décret seront partagés en trois classes, et suivront les différens degrés d'instruction relativement à leur avancement. Ceux qui, à quelque époque de leurs études que ce soit, auront acquis les connaissances nécessaires à la pratique de leur art dans les hôpitaux et dans les armées, seront employés à ce service par la commission de santé, qui en sera informée par les professeurs réunis de chaque école.

13. Les élèves recevront par chaque année un traitement égal à celui des élèves de l'école centrale des travaux publics: ce traitement ne durera que pendant trois ans. Ceux des élèves qui sortiront avant ce terme pour être employés au service des armées, seront remplacés, pendant la durée de trois ans, par un pareil nombre pris, suivant le mode déjà déterminé, dans les districts dont les élèves quitteront les écoles.

14. Les traitemens des professeurs, de leurs adjoints, des directeurs, des conservateurs, et en général de tous les employés des écoles de santé, seront fixés par les comités d'instruction publique et des finances, réunis.

15. Les écoles de santé seront placées sous l'autorité de la commission d'instruction publique, qui en fera acquitter les dépenses sur les fonds qui seront mis à sa disposition. Cette commission prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, en les soumettant à l'approbation du comité d'instruction publique.

16. Le comité d'instruction publique fera incessamment un rapport sur la manière d'organiser l'enseignement de l'art de guérir dans les communes de la république où étaient établies des écoles de médecine et de chirurgie, sur l'étude de la pharmacie, et sur les moyens de récompenser les services de ceux des professeurs de ces écoles que l'âge et les infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions.

N° 559.=14 frimaire an 3 (4 décembre 1794).=DÉCRET *qui ordonne une rectification dans le décret du 25 brumaire dernier sur l'émigration* (1). (I, Bull. XCVI, n° 491; B., XLIX, 149.)

La convention nationale décrète que, dans le § Ier de l'article 6 du titre Ier de la loi du 25 brumaire dernier, relatif à l'émigration en ce qui concerne le département du Mont-Blanc, les mots, *depuis le 1er août* 1792, seront substitués à ceux-ci, *avant le 1er août* 1792; et que cette rectification sera faite, tant sur le procès-verbal de la séance du 25 brumaire dernier, que sur la minute et l'expédition de ladite loi, par deux inspecteurs des procès-verbaux.

N° 560.=16 frimaire an 3 (6 décembre 1794). = DÉCRET *portant réglement provisoire sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code civil* (2). (I, Bull. XCVII, n° 496; B., XLIX, 167.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité

---

(1) Voyez ce décret et les notes.

(2) Voyez la loi du 25 germinal—5 floréal an 11 (15—25 avril 1803), qui règle définitivement les effets des adoptions faites depuis le décret du 18 janvier 1792 jusqu'au Code civil, et les

Digitized by Google

de législation sur le référé du juge de paix de la commune de *Beaune*, par lequel il consulte sur la validité d'une apposition de scellés et de l'établissement d'un tuteur, provoqués par lui pour la conservation des intérêts d'un enfant mineur adopté par actes authentiques : — Considérant que l'adoption a été solennellement consacrée par la convention nationale; que lorsqu'elle est exercée en faveur d'un individu, elle lui assure un droit dans la succession de celui qui l'a adopté; que la conservation de ce droit exige l'emploi des mesures prescrites dans tous les autres cas pour la conservation des droits des mineurs; qu'ainsi le juge de paix n'a fait, dans la circonstance qu'il cite, que remplir les devoirs que la loi lui prescrivait, — Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer; — Décrète en outre qu'à l'avenir, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par la convention nationale sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code civil, les juges de paix pourront, s'ils en sont requis par les parties intéressées, lever les scellés, pour la vente du mobilier être faite après inventaire, sur l'avis d'une assemblée de parens, sauf le dépôt jusqu'au réglement des droits des parties.

N° 561. = 16 frimaire an 3 (6 décembre 1794). = DÉCRET *qui détermine à quels militaires est applicable celui du* 18—22 *août* 1791, *relatif à la faculté de cumuler les pensions avec les traitemens attachés aux grades* (1). (I, Bull. XCVI, n° 494; B., XLIX, 171.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur l'interprétation de la loi du 22 août 1791, portant que les défenseurs de la patrie employés aux frontières pourront cumuler leur pension et les traitemens attachés à leur grade, — Décrète que cette loi n'est applicable qu'aux sous-officiers volontaires et invalides qui sont ou ont été employés à la défense des frontières.

N° 562. = 17 frimaire an 3 (7 décembre 1794). = DÉCRET *qui suspend l'exécution des décrets de mise hors de la loi.* (I, Bull. XCVII, n° 498; B., XLIX, 172.)

N° 563. = 17 frimaire an 3 (7 décembre 1794). = DÉCRET *portant que les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent être en même temps, l'un receveur de district, et l'autre administrateur du directoire, ou agent national du même district* (2). (I, Bull. XCVII, n° 499; B., XLIX, 174).

Art. 1er. Les parens et les alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclu-

---

notes étendues qui l'accompagnent. — Voyez aussi le décret du 18 janvier 1792, qui ordonne que les lois relatives à l'adoption seront comprises dans le plan général des lois civiles, et les notes.

(1) Voyez le décret du 8 mars 1811, qui permet aux militaires retraités de cumuler leur solde de retraite avec les traitemens des fonctions civiles qu'ils remplissent (art. 10); l'ordonnance du 27 août—13 septembre 1814, art. 13, qui permet de cumuler la solde de retraite avec tout autre traitement que la solde d'activité; la loi du 28 avril—4 mai 1816, sur les finances, art. 78, qui défend de cumuler en entier les traitemens de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit; celle du 25—26 mars 1817, art. 27, qui défend de cumuler deux pensions ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme; et celle du 15—16 mai 1818, art. 13, qui permet de cumuler les pensions et traitemens de toute nature qui, réunis, n'excéderaient pas sept cents francs.

Voyez encore, sur les règles du cumul particulières aux fonctionnaires civils, le décret du 24 messidor an 3 (12 juillet 1795), et les notes.

(2) Voyez la loi du 14 thermidor an 6 (1er août 1798), portant que les cousins germains peuvent être simultanément membres d'une même administration.

Digitized by Google

sivement, ne peuvent être en même temps, l'un receveur de district, et l'autre administrateur du directoire, ou agent national du même district.

2. Le parent ou allié au degré prohibé qui aura été nommé le dernier à l'une des places de receveur, d'administrateur ou d'agent national du même district, est tenu de se démettre de ses fonctions dans la décade de la publication du présent décret.

3. Il sera procédé, sans délai, au remplacement du démissionnaire, selon les formes prescrites.

4. Le receveur démissionnaire rendra de suite à son successeur, sous la surveillance de deux membres du directoire, le compte de clerc-à-maître prescrit par la loi, de ses recettes et de ses dépenses, depuis le 1er vendémiaire de l'an 3, sur les contributions et autres recettes de toute nature de l'année courante.

5. Les deux membres du directoire procederont en même temps à une nouvelle vérification des registres et journaux des recettes et des dépenses de toute nature faites par le receveur démissionnaire antérieurement au 1er vendémiaire de l'an 3, en comparant les époques auxquelles les recettes et les dépenses ont été effectuées : ils compareront pareillement les résultats de cette vérification avec ceux du bordereau général du premier exercice républicain, qui a dû être envoyé par tous les receveurs à la trésorerie nationale, en exécution de la loi du 19 fructidor.

N° 564. = 17 frimaire an 3 (7 décembre 1794). = DÉCRET *portant que les registres de la police municipale contentieuse et correctionnelle de Paris seront réunis à la section judiciaire des archives nationales* (1). (I, Bull. XCVII, n° 500; B., XLIX, 177.)

Art. 1er. Les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 19 vendémiaire dernier, relatives au tribunal de la police correctionnelle de Paris, sont rapportées.

2. Les titres, minutes et registres de la police municipale contentieuse et correctionnelle seront réunis à la section judiciaire des archives nationales, conformément à la loi du 7 messidor.

3. Les greffiers ou dépositaires de ces titres, minutes et registres, qui sont restés en activité de service jusqu'à présent, recevront leur traitement jusqu'au jour de la publication du présent décret.

N° 565. = 17 frimaire an 3 (7 décembre 1794). = DÉCRET *sur les établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués* (2). (I, Bull. XCVII, n° 497; B., XLIX, 180.)

TITRE 1er. — Etablissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la république.

Art. 1er. Les citoyens intéressés dans des établissemens de commerce ou manufactures, dont un ou plusieurs associés ont été frappés de confiscation, remettront au directoire de leur district, dans une décade de la publication

---

(1) Voyez, sur l'organisation des archives nationales, le décret du 7 (4 et)—12 septembre 1790, et les notes.

(2) Voyez le décret du 26—27 frimaire an 2 (16—17 décembre 1793), concernant l'administration et la vente des biens confisqués au profit de l'état, et les notes; celui du 26 ventose an 3 (16 mars 1795), qui modifie et interprète le présent; et celui du 4 germinal suivant (24 mars 1795), qui rectifie le décret du 26 ventose.

Digitized by Google

du présent décret, l'acte de leur société, et tous autres qui contiendraient des stipulations d'intérêt entre eux. Ces actes seront certifiés véritables par lesdits associés, cotés et paraphés sur-le-champ par l'administration du district, qui restera dépositaire d'une copie collationnée desdits actes.

2. Ils présenteront, dans le même délai, les registres-journaux des opérations faites pour le compte de la société : ces registres seront également cotés et paraphés sur-le-champ par l'administration du district, et leur seront rendus, à la charge par eux de les représenter à toute réquisition.

3. Si les scellés empêchaient la remise des actes de société et registres désignés ci-dessus, ils seront levés sur-le-champ par le juge de paix, à la réquisition des parties intéressées, et réapposés s'il y a lieu.

4. Une décade après la remise des registres et contrats de société, les associés, les veuves et enfans des individus dont les biens auront été confisqués, déclareront par écrit, entre les mains de l'administration du district, s'ils consentent à se charger, pour leur compte, de la masse de l'actif et du passif de la société, et d'entretenir en activité lesdits établissemens aux conditions portées au présent décret (1).

5. Dans le cas où les associés ou autres individus admis par l'article précédent auront déclaré qu'ils offrent de se charger de la masse de l'actif et du passif de la société, il sera nommé quatre experts arbitres versés dans les affaires de commerce : deux seront choisis par les associés ou autres admis, et deux par le directeur des domaines du département; et, en cas de partage dans les opinions, l'administration du district nommera un sur-arbitre.

6. Ces arbitres procéderont, en présence des associés ou admis, à l'évaluation des marchandises et effets, meubles et immeubles servant à l'usage de la société, et ils dresseront l'état de l'actif et du passif, après avoir évalué séparément les créances douteuses et mauvaises.

7. Il sera alloué à chacun des experts arbitres ou sur-arbitres quinze livres par jour, et le paiement sera pris sur la masse de la société, ainsi que tous autres frais de bureau.

8. Les experts remettront à l'administration du district, dans le délai d'un mois au plus tard, à partir du jour de leur nomination, l'état arrêté et signé de l'actif et du passif, et de ce qui reviendra à la nation pour la portion compétant les associés frappés de confiscation, déduction faite de tous frais.

9. Le directoire du district, après s'y être fait autoriser par l'administration du département, donnera aux associés ou autres contractans, acte de cession et abandon de toutes les propriétés de la société, à la charge par eux d'acquitter toutes ses créances, conformément aux états arrêtés et signés, portés en l'article précedent, et de payer le montant de la portion revenant a la nation, telle qu'elle aura été liquidée dans les susdits états.

10. Le paiement de la somme appartenant à la nation sera fait, un quart dans un mois, et les trois autres quarts de six en six mois, avec les intérêts.

11. Il sera donné par lesdits contractans, entre les mains du directoire du district, un cautionnement valable pour sûreté des engagemens et paiemens portés aux deux articles précédens.

12. Dans le cas où il résulterait des états dressés conformément à l'arti-

---

(1) S'il s'agit d'une société divisée en actions cessibles, les cessionnaires d'actions, devenus par cela seul co-propriétaires des fonds sociaux et membres de la société, peuvent, comme les associés originaires, et concurremment avec eux, réclamer le bénéfice des dispositions des art. 4 et 9 de la présente loi. Cass., 1er ventose an 10, S(R., VII, 2, 770; Bull. civ., IV, 188.

Digitized by Google

cle 8, que l'actif de la société est inférieur au passif, le directoire du district convoquera les créanciers, et leur donnera acte de l'abandon de toute prétention de la part de la nation; et les créanciers se réuniront ensuite pour agir ainsi qu'il est d'usage à l'égard des maisons de commerce en faillite.

13. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux conditions contenues dans les contrats de société.

TITRE II. — Etablissemens de commerce et manufactures desquels les individus frappés de confiscation étaient seuls propriétaires.

14. Dans le cas où des individus frappés de confiscation possédaient seuls leurs établissemens de commerce ou manufactures, les veuves et les enfans, ou, à défaut, des citoyens versés dans cette partie de commerce, choisis par l'administration du district, seront admis à se charger de la masse de l'actif et du passif des établissemens, aux conditions portées au présent décret.

15. A défaut d'offres à cet égard, l'administration du district fera publier, par la voie des affiches, le détail, la nature, l'étendue et la situation desdits commerces, usines et ateliers, et les conditions portées au présent décret en faveur de ceux qui se chargeront de ces établissemens.

16. Si, un mois après la publication ordonnée par l'article 15, aucun citoyen ne s'était présenté pour se charger de la suite de ces établissemens auxdites conditions, il sera procédé à la liquidation dans la forme prescrite par les lois.

TITRE III. — Dispositions générales.

17. Dans les communes de Lyon, Bordeaux, Marseille et Nantes, le directeur des domaines nationaux sera aidé, dans les liquidations ordonnées par le présent décret, par un bureau de commerce composé d'un nombre suffisant de négocians expérimentés, lesquels seront choisis par les représentans du peuple en mission, ou, à défaut, par le comité de commerce de la convention. — Le district leur assignera un local pour leurs séances: les frais de bureau seront payés comme ceux des directoires, relatifs aux biens confisqués.

18. Seront admis à la liquidation, conformément aux usages du commerce, les billets, factures et autres effets commerciaux, quoiqu'ils n'aient pas été enregistrés, pourvu cependant qu'ils se trouvent portés à leurs dates respectives sur les registres desdits commerçans, tenus en bonne forme.

19. Les administrations de district qui, par l'article 14, doivent faire choix de citoyens propres à se charger de la suite des commerces et ateliers, le feront, dans les quatre communes ci-dessus désignées, sur l'indication du bureau de commerce.

20. Les tribunaux de commerce jugeront toutes les difficultés relatives à la liquidation ordonnée par le présent décret: ces tribunaux seront promptement établis dans les communes où ils ont cessé leurs fonctions.

21. Les dispositions du présent décret sont applicables à toute espèce de commerce, même de banque, et à tout genre de fabriques et usines.

22. La convention nationale rapporte la loi du 21 messidor, relative au recouvrement de l'actif appartenant à la république par la condamnation de banquiers et commerçans.

23. Les associés dans les établissemens dont portion se trouverait sujette au séquestre ou au dépôt, en conserveront la libre et entière administration, en donnant bonne et valable caution devant le directoire de district.

N° 566.=18 frimaire an 3 (8 décembre 1794).=DÉCRET *qui détermine les con-*

Digitized by Google

ditions nécessaires pour être admis en qualité d'élève à l'école normale(1). (I, Bull. XCVII, n° 504; B., XLIX, 188.)

La convention nationale décrète que les seules conditions nécessaires pour être admis en qualité d'élève à l'école normale, sont d'être âgé au moins de vingt-un ans et de réunir à des lumières un patriotisme éprouvé et des mœurs irréprochables.

N° 567. = 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794.) = DÉCRET *portant que l'intérêt annuel des capitaux sera compté pour et par trois cent soixante jours seulement* (2). (I, Bull. CI, n° 526; B., XLIX, 193.)

La convention nationale décrète que l'intérêt annuel des capitaux sera compté pour et par trois cent soixante jours seulement. Il n'aura point de cours pendant les sans-culottides.

N° 568. = 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). = DÉCRET *qui rapporte celui du 27 germinal an 2 sur la police générale, à l'exception des articles 1er et 2.* (I, Bull. XCVII, n° 503; B., XLIX, 194.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, sûreté générale et législation réunis, rapporte la loi du 27 germinal sur la police générale de la république, à l'exception des articles 1er et 2, et annule tous les arrêtés du comité de salut public et des représentans du peuple portant de semblables dispositions.

N° 569. = 19 frimaire an 3 (9 décembre 1794). = DÉCRET *relatif à l'impression et à l'envoi des arrêtés pris par les comités de la convention pour l'exécution des lois.* (B., XLIX, 196.)

N° 570. = 20 frimaire an 3 (10 décembre 1794). = DÉCRET *qui suspend provisoirement toute action de la part des agens nationaux sur les biens mobiliers des condamnés et déportés* (3). (I, Bull. XCVII, n° 505; B., XLIX, 201.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète la suspension provisoire de toute action, de la part des agens nationaux, sur

---

(1) Voyez, sur l'organisation des écoles normales, le décret du 9 brumaire an 3 (30 octobre 1794), et les notes qui résument la législation.

(2) Voyez la loi du 3—13 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(3) Voyez le décret du 22 frimaire an 3 (12 décembre 1794), qui rapporte le présent; celui du 11 pluviose suivant (30 janvier 1795), qui autorise le comité de législation à statuer sur les réclamations ayant pour objet la confiscation et le séquestre des biens qui auraient été la suite de jugemens restés sans exécution; celui du 13 ventose même année (3 mars 1795), qui ordonne la remise des effets appartenant aux époux et aux enfans des condamnés, et la levée des séquestres apposés sur leurs biens; celui du 26 germinal suivant (15 avril 1795), rendu pour l'entière exécution du précédent; celui du 14 floréal an 3 (3 mai 1795), qui ordonne la restitution des biens confisqués par suite des jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires, depuis le 10 mars 1793; celui du 21 prairial an 3 (9 juin 1795), qui détermine le mode de restitution de ces biens, et détermine les exceptions; celui du 25 messidor an 3 (13 juillet 1795), concernant la liquidation des créances et droits à répéter sur les biens provenant des confiscations maintenues par le décret de prairial; la loi du 4 frimaire an 6 (24 novembre 1797), qui abolit les exceptions contenues dans le décret du 21 prairial; et enfin la loi du 27—28 avril 1825, qui accorde une indemnité aux condamnés dont les biens ont été confisqués et vendus, ou à leurs héritiers et ayans cause.

Quant aux lois intervenues sur les biens des prêtres déportés, elles sont résumées dans les notes qui accompagnent le décret du 27 mai 1792.

Digitized by Google

les biens mobiliers des condamnés et déportés, jusqu'au rapport des comités chargés par la convention de présenter un projet de loi sur cet objet.

N° 571. = 21 frimaire an 3 (11 décembre 1794). = DÉCRET *qui concerne la délivrance des certificats des créanciers des hôpitaux de Paris, et qui proroge le délai pour le dépôt des titres de créance sur les hôpitaux* (1). (I, Bull. XCVIII, n° 507; B., XLIX, 214.)

Art. 1er. Les certificats exigés par l'article 18 de la loi du 23 messidor, seront délivrés, pour les créanciers des hôpitaux de Paris, par les commissaires aux secours publics, chargés de l'administration immédiate de ces hôpitaux; ils ne seront soumis au *visa* d'aucun corps administratif.

2. Les commissaires aux secours publics sont pareillement chargés, pour les hôpitaux de Paris, de faire procéder au réglement des mémoires d'ouvrages et fournitures, par des experts qu'ils nommeront à cet effet, lesquels en sommeront le montant; ils déclareront que les ouvrages et fournitures détaillés aux mémoires réglés ont été légalement exécutés : cette déclaration servira de base à la liquidation. Pour les mémoires de frais ministériels, ils se conformeront aux dispositions portées aux articles 13, 14 et 15 de la loi du 23 messidor.—Les pièces à l'appui seront transmises au directeur général de la liquidation ou à la trésorerie nationale, chacun en ce qui le concerne, lesquels en disposeront conformément aux lois.

3. Le délai fixé au 1er nivose pour le dépôt des titres de créance sur les hôpitaux et hospices de bienfaisance, est prorogé, dans toute la république, au 1er ventose prochain : ceux des créanciers qui, à cette époque, ne l'auraient pas effectué, sont dès à présent réputés déchus de leurs droits.

4. Toutes dispositions contraires aux présentes demeurent révoquées par le présent décret.

N° 572. = 22 frimaire an 3 (12 décembre 1794). = DÉCRET *qui rapporte celui du 20 du présent mois, qui ordonnait la suspension de toute action de la part des agens de la république sur le mobilier des condamnés et déportés* (2). (B., XLIX, 227.)

N° 573. = 22 frimaire an 3 (12 décembre 1794). = DÉCRET *portant qu'il ne sera admis aucune demande en révision des jugemens criminels portant confiscation de biens* (3). (I, Bull. XCVIII, n° 508; B., XLIX, 227.)

La convention nationale déclare qu'elle n'admettra aucune demande en révision des jugemens criminels portant confiscation de biens, rendus et exécutés pendant la révolution.

N° 574. = 22 frimaire an 3 (12 décembre 1794). = DÉCRET *qui porte l'arme du génie à quatre cents officiers* (4). (I, Bull. XCVIII, n° 509; B., XLIX, 229.)

La convention nationale décrète que l'arme du génie sera portée au nombre de quatre cents officiers, lesquels seront classés suivant la même proportion de grades que celle qui existe maintenant dans cette arme.

---

(1) Voyez le décret du 23 messidor an 2 (11 juillet 1794), concernant la liquidation de l'actif et du passif des hôpitaux; et celui du 1er germinal an 3 (21 mars 1795), concernant le mode de paiement des créanciers.

(2) Voyez ce décret et la note.

(3) Voyez cependant le décret du 20 frimaire an 3 (10 décembre 1794), concernant les condamnés révolutionnairement, et les notes.

(4) Voyez le décret du 14 ventose an 3 (4 mars 1794), concernant la composition et l'organisation du génie, et les notes.

Digitized by Google

N° 575. = 22 frimaire an 3 (12 décembre 1794). = DÉCRET *relatif au service des sexagénaires et des infirmes dans la garde nationale* (1). (I, Bull. XCVIII, n° 510; B., XLIX, 229.)

La convention nationale décrète que les sexagénaires et les infirmes, dispensés par la loi de faire leur service en personne, sont tenus de se faire remplacer, à moins qu'ils ne produisent un certificat de leur comité civil, constatant que l'état de leur fortune ne leur permet pas de supporter les frais du remplacement.

N° 576. = 22 frimaire an 3 (12 décembre 1794). = DÉCRET *qui suspend l'exécution de celui du 10—10 frimaire de l'an 2, concernant les domaines aliénés.* (I, Bull. CI, n° 527; B., XLIX, 229.)

La convention nationale, après avoir entendu un rapport fait par un de ses membres au nom du comité des finances, qui propose un projet de décret sur les réclamations élevées contre la loi du 10 frimaire de l'an 2, concernant les domaines aliénés, renvoie au comité des finances l'examen de la loi du 10 frimaire, celui du projet présenté, et des observations faites par différens membres; charge ce comité de présenter un nouveau projet de loi sur les domaines aliénés, et suspend l'exécution de celle du 10 frimaire.

N° 577. = 23 frimaire an 3 (13 décembre 1794). = DÉCRET *qui règle les formalités imposées aux comptables pour le paiement de leurs rentes et la jouissance de leurs biens.* (B., XLIX, 235.)

N° 578. = 23 frimaire an 3 (13 décembre 1794). = DÉCRET *additionnel à celui du 14 fructidor sur l'administration de la commune de Paris.* (I, Bull. XCIX, n° 514; B., XLIX, 246.)

N° 579. = 24 frimaire an 3 (14 décembre 1794). = DÉCRET *portant que les femmes mariées suivant la coutume de Reims, seront admises, en cas de divorce, à partager les meubles et conquêts immeubles de leur mariage avec leur mari* (2). (B., XLIX, 253.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition d'*Elisabeth Clay*, tendant à faire annuler des jugemens rendus entre elle et les héritiers de son époux, mort depuis son divorce, qui la privent de la part de sa communauté, sous prétexte qu'ayant été mariée dans la coutume de Reims, elle ne saurait être admise à partager cette communauté; — Considérant qu'on ne peut pas induire de l'article 239 de cette coutume, qui porte que les époux *ne sont pas un et communs en biens*, que la femme n'a aucune espèce de droits aux conquêts faits durant le mariage; mais seulement que le mari est maître de la communauté, et qu'il en peut disposer sans le consentement de sa femme; — Que d'autres dispositions de cette coutume prouvent qu'elle admet et reconnaît que la femme a des droits certains aux meubles et aux conquêts immeubles, lorsqu'elle survit à son mari; — Que le motif du jugement qui énonce qu'on

(1) Voyez, sur l'organisation et le service de la garde nationale, le décret du 29 septembre—14 octobre 1791, et les notes qui résument toute la législation de la matière; et spécialement les art. 28 et 29 de la loi du 22—25 mars 1831, qui dispensent du service ordinaire les gardes nationaux âgés de cinquante-cinq ans et ceux qui sont infirmes.

(2) Voyez les art. 6 et suiv. du § III du décret du 20—25 septembre 1792, sur le divorce, et les notes.

Digitized by Google

a considéré le droit de la part qu'elle peut y avoir comme un gain de survie, n'est pas fondé, puisque l'article 265 porte que les héritiers de la femme y ont droit eux-mêmes, lorsque le mari est survivant; — Que, d'après ces dispositions, l'intention du législateur ne saurait être, en cas de divorce, de priver la femme des droits que la coutume lui accorde sur les meubles et conquêts de son mariage, et de rendre sa condition plus dure qu'elle ne l'était par l'ancien droit; que d'ailleurs ce serait faire obstacle au divorce et en gêner la liberté; — Qu'il serait injuste enfin que la femme perdît dans cette circonstance le prix de son travail, que la coutume sous laquelle elle a été mariée lui promettait, décrète :

Art 1er. Les jugemens des 12 floréal et 21 prairial, rendus par le tribunal arbitral et par le tribunal du district de Reims, entre *Elisabeth Clay* et le tuteur de ses enfans, demeurent nuls et comme non avenus.

2. Les femmes mariées suivant la coutume de Reims seront admises, en cas de divorce, à partager les meubles et conquêts immeubles de leur mariage avec leur mari.—La citoyenne *Elisabeth Clay* est en conséquence autorisée à se pourvoir par-devant un nouveau tribunal d'arbitres, pour régler ses droits avec le tuteur de ses enfans.

3. Le rapport et le présent décret seront insérés au bulletin de correspondance.

N° 580 = 25 frimaire an 3 (15 decembre 1794).=DÉCRET *qui proroge le délai pour la remise à faire, par les compagnies financières, des certificats exigés par le décret du 29 fructidor* (1). (I, Bull. c, n° 518; B., XLIX. 261.)

La convention nationale décrète que le délai pour la remise à faire à la trésorerie nationale, par les compagnies financières, des certificats exigés par les articles 8 et 9 de la loi du 29 fructidor, est prorogé jusqu'au 1er ventose prochain.

N° 581. = 25 frimaire an 3 (15 décembre 1794). = DÉCRET *qui proroge le délai accordé aux créanciers de la dette publique dont les créances sont au dessous de cinquante livres* (2). (I, Bull. c, n° 519; B., XLIX, 261.)

La convention nationale décrète que le délai accordé aux créanciers de la dette publique dont les créances sont au dessous de cinquante livres, pour réclamer leur remboursement, est prorogé de six décades.

N° 582.=26 frimaire an 3 (16 décembre 1794).=DÉCRET *relatif aux comptes à présenter au bureau de comptabilité par les payeurs des rentes* (3). (I, Bull. c, n° 521; B., XLIX, 265.)

Art. 1er. Les payeurs des rentes présenteront dans six mois, au bureau de comptabilité, tous les comptes des maniemens de deniers qu'ils ont eus jusqu'à la fin de l'exercice 1793.

---

(1) Voyez ce décret, qui détermine le mode de liquidation des compagnies connues sous le nom de *caisse d'escompte, d'assurances sur la vie, d'assurances contre les incendies*, et les notes.

(2) Voyez, dans le § 4 des notes qui accompagnent le titre du décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, la citation des lois qui ont successivement prorogé les délais accordés aux créanciers de l'état pour la production de leurs titres.

(3) Voyez le décret du 4 messidor an 3 (22 juin 1795), qui proroge le délai accordé par le présent aux payeurs pour la reddition de leurs comptes; et la loi du 23 germinal an 5 (12 avril 1797), art. 2 et suiv., qui détermine le mode d'apurer définitivement ces comptes.

Digitized by Google

2. Ils jouiront de la faculté accordée à tous les comptables, de cumuler tous les exercices dans un seul et même compte, et de rendre leur compte par bref état, en le divisant en autant de colonnes qu'il y aura d'exercices, et en observant dans le classement de leurs dépenses le même ordre qu'ils ont observé dans les derniers comptes par eux rendus.

3. La responsabilité des payeurs des rentes, jusqu'à la reddition et l'apurement de leurs comptes, portera seulement sur la propriété des trente mille livres de l'inscription provenant de la liquidation de leurs offices; ils pourront en conséquence disposer, sans opposition, et recevoir l'excédant de l'inscription qu'ils peuvent avoir en leur nom.

4. Les payeurs des rentes pourront se libérer envers leurs créanciers ayant hypothèque directe et spéciale sur leurs finances, en leur cédant la totalité ou partie de l'inscription en provenant, ainsi qu'il est prescrit par l'article 66 de la loi du 24 août 1793, à la charge de l'opposition au nom de la nation, jusqu'à ce que leurs comptes soient définitivement arrêtés et liquidés.

5. Ils pourront aussi faire le transfert de la propriété des trente mille livres de leur inscription, à la charge aussi de l'opposition de la nation sur cette propriété, jusqu'à ce que leurs comptes soient définitivement apurés, en satisfaisant d'ailleurs à toutes les formalités prescrites pour les transferts, et en payant les droits d'enregistrement.

6. Jusqu'après la main-levée de l'opposition de la nation, les créanciers grevés de ladite opposition seront réservés dans tous leurs droits contre lesdits payeurs; ils pourront faire tous les actes conservatoires sur tous leurs biens, fonds et capitaux.

7. Les payeurs et leurs créanciers ou successeurs à la propriété de leur inscription, en recevront le paiement annuel, l'opposition de la nation ne portant que sur la propriété de ladite inscription.

N° 583. = 26 frimaire an 3 (16 décembre 1794). = DÉCRET *qui met à la disposition de la commission de la marine tous les jeunes gens de seize ans et au dessous détenus pour délits de police correctionnelle.* (I, Bull. C, n° 522; B., XLIX, 269.)

N° 584. = 29 frimaire an 3 (19 décembre 1794).=DÉCRET *additionnel à celui du 17 fructidor concernant la ci-devant nouvelle compagnie des Indes.* (B., XLIX, 284.)

N° 585.=29 frimaire an 3 (19 décembre 1794).=DÉCRET *qui étend à divers créanciers les dispositions relatives à ceux des hôpitaux, portées dans l'article 3 du décret du 21 frimaire dernier.* (I, Bull. CII, n° 532; B., XLIX, 287.)

La convention nationale décrète que les dispositions portées dans l'article 3 de la loi du 21 frimaire courant, relatives aux créanciers des hôpitaux, sont étendues aux créanciers des communes (1), districts, départemens, des académies, de l'école militaire, des douze colléges en dépendant, et de tous autres colléges.

N° 586.=1er nivose an 3 (21 décembre 1794).=DÉCRET *qui surseoit à la vente des biens des pères et mères d'émigrés* (2). (I, Bull. CI, n° 530; B., L, 4.)

La convention nationale décrète que les comités de législation, de salut

---

(1) Voyez l'art. 8 de la loi du 24 août (15, 16, 17 et) —13 septembre 1793, qui nationalise les dettes des communes, et les notes qui résument toutes les mesures législatives dont ces dettes ont été l'objet.

(2) Voyez le décret du 9 floréal an 3 (28 avril 1795), sur les partages de présuccession, et les

Digitized by Google

public et des finances réunis, lui présenteront, sous trois jours, pour tout délai, le mode d'exécution de la loi du 17 frimaire an 2, qui met les propriétés des pères et mères des émigrés sous la main de la nation. — La convention nationale décrète en outre qu'il sera sursis à toute vente des biens desdits pères et mères d'émigrés.

N° 587. = 3 nivose an 3 (23 décembre 1794). = DÉCRET *qui assujétit au droit proportionnel d'enregistrement les acquisitions de domaines nationaux autres que celles faites directement de la nation, et la première vente ou cession qu'en feront les acquéreurs directs* (1). (I, Bull. CII, n° 534; B., L, 10.)

La convention nationale décrète que les acquisitions de domaines nationaux, autres que celles faites directement de la nation par des particuliers, et la première vente ou cession qu'en feront les acquéreurs directs pendant les cinq années accordées par le décret du mois de juin 1790 et par celui du 8 janvier 1793, sont assujéties au droit proportionnel d'enregistrement, sur le pied fixé par la section VI de la première classe du tarif annexé à la loi du 5—19 décembre 1790.

N° 588. = 4 nivose an 3 (24 décembre 1794). = DÉCRET *qui supprime tous ceux portant fixation d'un* maximum *sur le prix des denrées et marchandises* (2). (I, Bull. CIV, n° 538; B., L, 14.)

N° 589. = 6 nivose an 3 (26 décembre 1794). = DÉCRET *qui augmente le salaire des pilotes lamaneurs de la rivière de Seine.* (B., L, 21.)

N° 590. = 7 nivose an 3 (27 décembre 1794). = DÉCRET *qui applique aux habitans de Saint-Domingue ou d'autres colonies françaises, les dispositions de celui du 27 vendémiaire an 3, relatives aux colons déportés* (3). (I, Bull. CIII, n° 536; B., L, 30.)

N° 591. = 7 nivose an 3 (27 décembre 1794). = DÉCRET *relatif à une proposition sur le mode de réglement du rachat des rentes foncières constituées en grains avant* 1789 (4). (I, Bull. CV, n° 544; B., L, 32.)

Un membre propose de décréter que le rachat des rentes foncieres constituées en grains avant 1789, et qui pour diminuer les droits de contrôle, n'ont pas été portées à leur véritable valeur dans les baux à rente, soit réglé comme si ces baux ne contenaient pas l'évaluation. Cette proposition est combattue, et la convention nationale l'a rejetée par l'ordre du jour.

---

notes. Voyez aussi, sur les mesures dont les pères et mères des émigrés ont été l'objet, le § 5 des notes sur le décret du 9—12 février 1792.

(1) Voyez le décret du 13 messidor an 2 (1er juillet 1794), qui assujétit au paiement du droit proportionnel les domaines nationaux vendus, compris dans une succession et dans une donation ou legs; le décret rectificatif du 21 du même mois (9 juillet 1794); et la loi du 26 vendémiaire an 7 (17 octobre 1798), portant fixation des droits d'enregistrement dus pour les ventes de domaines nationaux (art. 14).

(2) Voyez, sur les mesures relatives au *maximum*, les notes qui accompagnent le titre du décret du 11—15 septembre 1793.

(3) Ce décret du 27 vendémiaire accorde des secours aux réfugiés des possessions françaises envahies par les ennemis de la France.

(4) Voyez, sur le rachat des rentes foncières, le décret du 18—29 décembre 1790, et les notes.

Digitized by Google

N° 592. = 8 nivose an 3 (28 décembre 1794.) = DÉCRET *d'ordre du jour motivé, portant qu'il peut être formé opposition à une sentence arbitrale rendue par défaut* (1). (B., L, 35.)

N° 593.=8 nivose an 3 (28 décembre 1794).=DÉCRET *relatif a l'organisation du tribunal révolutionnaire* (2). (I, Bull. CIII, n° 537; B., L, 38.)

TITRE Ier. — Compétence du tribunal révolutionnaire.

Art. 1er. Le tribunal révolutionnaire connaîtra de tous les attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république, contre la représentation nationale, et de tous complots tendant au rétablissement de la royauté, ou à l'établissement de toute autorité attentatoire à la souveraineté du peuple.

2. Il connaîtra pareillement, conformément à la loi du 19 floréal, des négligences, malversations et autres délits mentionnés dans la loi du 14 frimaire, dont pourraient se rendre coupables les membres et adjoints des commissions exécutives, et les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels.

3. Les tribunaux criminels continueront de connaître, concurremment avec le tribunal révolutionnaire, des délits contre-révolutionnaires dont la connaissance leur a été conservée par la loi du 19 floréal. — Ils connaîtront en outre exclusivement de tous les vols et dilapidations de deniers ou effets nationaux, quoique non compris dans la loi du 7 frimaire, en observant les formes prescrites par cette loi et par celles des 14 germinal et 21 floréal.

4. En conséquence, la loi du 29 septembre 1793, concernant les infidélités des agens ou préposés des administrations et fournisseurs de la république, demeure restreinte à celles qui seraient de nature à faire manquer les approvisionnemens des armées.

TITRE II. — Composition du tribunal révolutionnaire.

5. Le tribunal révolutionnaire sera composé de douze juges, dont un président et deux vice-présidens, d'un accusateur public et de trois substituts, et d'un greffier.

6. Il y aura près le tribunal révolutionnaire trente jurés.

7. Le tribunal et le jury seront renouvelés en entier tous les trois mois.

8. Les citoyens qui seront appelés aux fonctions de juge, d'accusateur public, de substitut ou de juré du tribunal révolutionnaire, seront tenus de se rendre sans délai à leur poste: ils sont mis à cet effet en réquisition. — Les places ou emplois qu'ils occupent actuellement leur seront conservés; et s'ils n'ont pas de suppléans, ils seront remplacés provisoirement par la convention nationale.

9. Les frais de route leur seront remboursés, tant pour l'aller que pour le retour, sans diminution des indemnités et appointemens qui leur sont attribués par les lois antérieures.

10. Il sera attaché au tribunal révolutionnaire six commis-greffiers, six commis-expéditionnaires, six huissiers, un concierge, et cinq garçons de bureau. — Il sera en outre attaché au parquet sept secrétaires-commis et deux garçons de bureau.

(1) Voyez, sur les formalités de l'arbitrage et le recours contre les sentences arbitrales, le décret du 16—24 août 1790, tit. Ier, et les notes.

(2) Voyez, sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, sa compétence et la forme de procéder devant lui, le décret du 10—12 mars 1793, et les notes.

Digitized by Google

TITRE III. — Ordre du service.

11. Les juges du tribunal révolutionnaire seront divisés en deux sections.

12. Chaque section sera composée de six juges.

13. Ces six juges seront tous les jours et alternativement employés, savoir, trois à tenir l'audience pour juger publiquement les accusés, et trois à faire en chambre du conseil les actes d'instruction qui doivent précéder le débat et l'examen public de chaque procès.

14. Les juges seront répartis au sort dans les deux sections, et ce répartiment sera renouvelé tous les mois.

15. Si néanmoins, à la fin du mois, l'examen d'un ou de plusieurs procès était ouvert, le renouvellement serait différé jusqu'au jugement de ces procès.

16. Les juges d'une section pourront suppléer ceux d'une autre section.

17. Lorsqu'un procès sera porté au tribunal révolutionnaire, le sort décidera à laquelle des deux sections il sera assigné.

18. Si néanmoins une section se trouve chargée de plus d'affaires que l'autre, elle ne sera admise au tirage qu'après que le sort en aura assigné à l'autre un nombre égal au sien.

19. Le tirage au sort se fera en présence du président, de l'accusateur public ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de chaque section.

20. Les procès qui feront suite ou qui seront connexes à celui dont une section se trouvera saisie, seront portés devant cette section sans tirage au sort.

TITRE IV. — Traduction des prévenus devant le tribunal révolutionnaire.

21. Nul ne pourra être traduit au tribunal révolutionnaire que — Par un décret de la convention nationale, — Ou par un arrêté du comité de sûreté générale, — Ou par un mandat d'arrêt, soit du tribunal, soit de l'accusateur public, dans les cas déterminés par les articles 22, 23 et 66 ci-après.

22. L'accusateur public pourra décerner des mandats d'arrêt contre les complices des délits dont le tribunal se trouvera saisi, et les faire juger conjointement avec les accusés principaux. — Mais avant de les mettre en jugement, il fera décider, par la chambre du conseil, s'il y a lieu de présenter au jury l'acte d'accusation de complicité qu'il aura dressé contre eux; et s'il est jugé qu'il n'y a pas lieu, les prévenus arrêtés seront mis en liberté.

23. Lorsque la déposition d'un témoin paraîtra évidemment fausse, le tribunal décernera contre lui, séance tenante, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public, un mandat d'arrêt en vertu duquel il sera jugé sur-le-champ par les mêmes jurés et les mêmes juges devant lesquels il aura déposé.

24. Les représentans du peuple en mission dans les départemens feront conduire au comité de sûreté générale les individus qu'ils auront mis en état d'arrestation, comme prévenus de délits de la compétence du tribunal révolutionnaire.

25. Les autorités constituées adresseront dorénavant au comité de sûreté générale, les pièces relatives aux prévenus de délits contre-révolutionnaires, dont l'article 5 de la loi du 18 nivose leur enjoint de faire l'envoi à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

26. Les membres et adjoints des commissions exécutives, les généraux en chef et ceux de division ou de brigade, ne pourront être traduits au tribunal révolutionnaire que par un décret de la convention nationale, ou par un arrêté des comités de salut public et de sûreté générale réunis.

Digitized by Google

TITRE V. — De la procédure devant le tribunal révolutionnaire.

27. Aussitôt qu'un procès sera porté au tribunal révolutionnaire, le président, en présence de l'accusateur public ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de la section à laquelle il aura été assigné, fera tirer au sort onze jurés pour prononcer sur les faits imputés à l'accusé.

28. Dans chaque procès porté au tribunal révolutionnaire, et vingt-quatre heures au moins avant qu'il soit mis au débat, l'un des juges d'instruction, commis à cet effet par le président de la section à laquelle le procès aura été assigné, fera amener devant lui l'accusé, lui communiquera l'acte d'accusation, lui en fera délivrer copie, l'interrogera sur les faits y énoncés, recevra ses réponses, l'avertira que la loi lui permet de choisir un conseil muni d'un certificat de civisme, et fera tenir note du tout par le greffier.

29. Lors de l'interrogatoire, la liste des jurés destinés à prononcer sur les faits imputés à l'accusé, lui sera communiquée, et il sera interpellé de déclarer à l'instant s'il entend en récuser un ou plusieurs.

30. L'accusé qui voudra récuser un ou plusieurs jurés, sera tenu de proposer ses causes de récusation lors de son interrogatoire, et le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures: il statuera, dans le même délai, sur les récusations qui auront été proposées par l'accusateur public.— Il ne sera reçu, soit de la part de l'accusé, soit de la part de l'accusateur public, aucune récusation non motivée.

31. Le conseil choisi par l'accusé ne pourra communiquer avec lui qu'après son interrogatoire, et au moyen d'un *laissez-passer* de l'accusateur public.

32. Si, avant que des témoins soient entendus à l'audience, l'accusateur public trouve utile à la manifestation de la vérité de faire recevoir par écrit leurs déclarations, elles seront reçues par l'un des juges d'instruction, commis à cet effet par le président de la section saisie du procès.

33. Ces déclarations, et les notes de l'interrogatoire dont il a été parlé ci-dessus, seront remises au juge qui devra présider à l'examen et au débat, pour servir de renseignement seulement.

34. Il sera dressé autant d'actes d'accusation qu'il y aura de délits à juger. — On pourra néanmoins, dans un acte d'accusation, comprendre plusieurs délits à la charge d'une même personne.

35. Dans tous les cas, les complices d'un accusé seront compris dans le même acte d'accusation que lui, soit qu'ils se trouvent impliqués dans tous les délits qui lui sont imputés, ou qu'ils ne le soient que dans un seul.

36. Lorsqu'une même personne sera prévenue à la fois de délits contre-révolutionnaires et de délits ordinaires, l'acte d'accusation ne portera que sur les premiers; et si elle en est acquittée par le tribunal révolutionnaire, ou condamnée à une peine moindre que celle à infliger aux délits ordinaires, elle sera renvoyée par-devant le tribunal criminel ou de police correctionnelle auquel appartient la connaissance des autres.

37. Ne pourront être compris ni énoncés dans l'acte d'accusation qui sera dressé contre un prévenu traduit au tribunal révolutionnaire ou aux tribunaux ordinaires, les faits d'après l'exposé desquels un décret des représentans du peuple l'aura mis en liberté, ou aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui.

38. Si le prévenu ou accusé d'un crime contre-révolutionnaire se soustrait à l'examen de la justice, il en sera usé à son égard conformément à la loi du 4 thermidor sur les contumaces.

Digitized by Google

TITRE VI. — De l'examen et de la conviction.

39. Le jour fixé pour l'examen du procès, l'accusé, en présence des juges, de l'accusateur public, des jurés et des citoyens, sera amené à la barre, libre et sans fers.

40. Le président fera prêter à chacun des onze jurés le serment d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre l'accusé; de n'en communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de se décider d'après les charges et moyens de défense, suivant leur conscience et leur intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui caractérisent des républicains.

41. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des siéges séparés du public et du tribunal; ils seront placés en face de l'accusé et des témoins.

42. Le président dira à l'accusé qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, sa qualité et sa profession tant avant que depuis la révolution, et il fera tenir note du tout par le greffier.

43. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi il dira à l'accusé : *Voilà de quoi on t'accuse; tu vas entendre les charges qui seront produites contre toi.*

44. L'accusateur public exposera le sujet de l'accusation; il requerra la lecture de la loi sur le crime de faux témoignage; et, après cette lecture, il fera entendre les témoins.

45. Ne pourront être entendus en témoignage un mari contre sa femme, une femme contre son mari, les ascendans contre leurs descendans et réciproquement, les frères et sœurs contre leurs frères et sœurs, et les alliés au même degré.

46. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité.

47. Hors les cas déterminés par les lois des 18 prairial et 2 messidor, l'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

48. Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux. — Ils seront entendus séparément. — Cependant l'accusateur public pourra, après leur première déclaration, demander qu'ils soient entendus de nouveau, en présence les uns des autres; il pourra demander également que ceux qui ont déposé se retirent de l'auditoire, ou qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits pour être entendus de nouveau, séparément ou en présence les uns des autres.—L'accusé aura la même faculté.

49. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié ou attaché au service de l'accusé, s'il le connaissait avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

50. A chaque déposition de témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui : l'accusé pourra, ainsi que son conseil, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

51. Les témoins assignés à la requête de l'accusé seront entendus alternativement avec ceux qui auront été produits par l'accusateur public.

52. L'accusé et son conseil seront tenus de s'exprimer avec décence et modération.—La disposition de la loi du 15 germinal qui est relative à la mise hors des débats, est rapportée.

Digitized by Google

53. Les effets trouvés lors du délit, ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre s'il les reconnaît.

54. Lorsqu'un débat a duré plus de trois jours, le président est tenu, à l'ouverture de la séance suivante, de demander aux jurés si leur conscience est suffisamment éclairée.

55. Si les jurés répondent *non*, l'instruction sera continuée jusqu'à ce qu'ils aient fait une déclaration contraire.

56. Si les jurés répondent qu'ils sont suffisamment instruits, il sera procédé sur-le-champ ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans, nonobstant toute réclamation contraire.

57. A la suite des dépositions et des débats, l'accusateur public sera entendu : l'accusé ou son conseil pourra lui répondre.

58. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé ; il terminera en leur rappelant, avec simplicité, les fonctions qu'ils ont à remplir, et posera distinctement, après avoir pris l'avis du tribunal, les questions qu'ils ont à décider, tant sur les faits que sur l'intention dans laquelle ils ont été commis.—Toutes les questions seront rédigées avec simplicité : il ne pourra en être posé aucune dans laquelle il y ait rien de complexe.—L'accusé, son conseil, l'accusateur public et les jurés pourront faire des observations sur la manière dont les questions auront été posées.

59. Le président mettra par écrit les questions suivant leur ordre, et les donnera au chef du jury, qui sera toujours le plus ancien d'âge.

60. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine ; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

61. Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leur déclaration, ils rentreront dans l'auditoire, et feront, chacun à haute voix et publiquement, leur déclaration individuelle sur les questions qui leur auront été remises par le président.

62. Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante : *Sur mon honneur et ma conscience, tel fait est constant*, ou *n'est pas constant; l'accusé est convaincu de tel fait*, ou *l'accusé n'en est pas convaincu ; il est convaincu*, ou *il n'est pas convaincu de l'avoir commis dans telle intention.*

63. Chaque question sera décidée à la pluralité absolue des voix.

64. La déclaration du jury sera reçue par le greffier, signée de lui et de tous les juges.

65. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

66. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le tribunal, d'office ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau : il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait ; et s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant la chambre du conseil, pour être décidé s'il y a lieu à un nouvel acte d'accusation, en cas qu'il s'agisse d'un délit contre-révolutionnaire ; et devant le directeur du jury du lieu du délit, s'il n'est question que d'un délit ordinaire

TITRE VII. — Du jugement.

67. Si l'accusé est déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, à moins qu'il n'y ait lieu de le retenir en état d'arrestation, soit d'a-

Digitized by Google

près les articles 36 et 66 ci-dessus, soit d'après l'article 10 de la loi du 17 septembre 1793.

68. Il en sera de même si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement ou sans mauvaise intention.

69. Toute personne ainsi acquittée ne pourra plus être reprise ni accusée pour raison du même fait.

70. Tout fonctionnaire public acquitté purement et simplement rentrera de plein droit dans les fonctions auxquelles il avait été appelé avant d'être accusé.

71. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparaître, et lui donnera connaissance de la déclaration du jury.

72. L'accusateur public fera sa réquisition pour l'application de la loi : l'accusé ou son conseil pourra faire des observations ; les juges prononceront ensuite la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle. — L'article 3 du titre II de la loi du 10 mars 1793 est rapporté.

73. Toute condamnation à la peine de mort emportera la confiscation des biens du condamné.

74. Tout jugement du tribunal révolutionnaire énoncera le nom du condamné, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, sa qualité, sa profession, tant avant que depuis la révolution.

75. Les jugemens du tribunal révolutionnaire seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

76. Il est dérogé à toutes dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente loi.

N° 594. = 9 nivose an 3 (29 décembre 1794). = DÉCRET *additionnel à celui du 14 frimaire dernier sur les élèves des écoles de santé.* (I, Bull. CV, n° 546 ; B., L, 47.)

La convention nationale décrète que les examinateurs des élèves pour les écoles de santé établies par la loi du 14 frimaire, pourront désigner pour chaque district, et malgré son absence, le sujet qui, étant âgé depuis seize jusqu'à trente ans accomplis, réunit le plus notoirement les qualités exigées par l'article 10 de cette même loi.

N° 595. = 9 nivose an 3 (29 décembre 1794). = DÉCRET *qui fixe le mode des paiemens à faire aux maîtres de postes aux chevaux* (1). (I, Bull. CV, n° 547 ; B., L, 51.)

Art. 1er. L'agence nationale de la poste aux lettres fera, dans les quinze premiers jours de chaque mois, le décompte des sommes dues à chacun des maîtres de postes aux chevaux pour le mois précédent, et fera passer directement, par des envois à découvert, la somme qui sera due à chacun d'eux pour le service, sous la retenue des avances qui leur auront été faites.

2. Dans les trois premiers jours de chaque mois, l'agence des relais sera tenue de fournir à l'agence de la poste aux lettres l'état des retenues à faire aux maîtres de postes aux chevaux, et les noms de ceux qui les auraient remplacés, soit par mort, démission ou autrement (2).

---

(1) Voyez, sur la poste aux chevaux, la loi du 19 frimaire an 7 (9 décembre 1798), et les notes qui résument la législation : les art. 8 et suiv. règlent les salaires des maîtres de postes.

(2) Rapporté par le décret du 16 floréal an 3 (5 mai 1795.)

Digitized by Google

3. Les maîtres de postes aux chevaux continueront d'être payés par les courriers et conducteurs, des courses des malles en supplément

4. Le salaire des maîtres de postes est fixé à trois livres par cheval et par poste, et celui des postillons à vingt-cinq sous.

5. Les maîtres de postes aux chevaux ne pourront exiger, de la part des courriers et conducteurs, le paiement d'un plus grand nombre de chevaux ni de guides, pour la conduite des malles, que celui fixé par le réglement des postes.

6. L'agence des postes fournira, chaque mois, sous sa responsabilité solidaire, à la trésorerie nationale, un état sommaire, par district, des décomptes des maîtres de postes.

7. La trésorerie nationale tiendra, chaque mois, à la disposition de l'agence de la poste aux lettres, et lui remettra la somme totale à laquelle montera le décompte des maîtres de postes aux chevaux.

8. Les sommes dues à chacun des maîtres de postes seront envoyées à découvert aux directeurs des postes aux lettres les plus prochains, qui les paieront aux premiers, et sur leurs quittances.

9. Les directeurs des postes enverront à l'agence des postes les quittances dont il est question dans l'article précédent.

10. La trésorerie nationale fera payer, dans le délai de quinze jours, si fait n'a été, par les receveurs de district dans l'arrondissement desquels se trouvent les maîtres de postes, toutes les sommes qui leur sont dues, et qui ont été ordonnancées par la commission des transports militaires, remontes, postes, relais et messageries, pour le service des malles ou pour toute autre cause.

11. Le présent décret, sur le mode des paiemens à faire aux maîtres de postes, sera exécuté à compter du 1er pluviose prochain.

12. Il est dérogé à toutes les lois qui ont des dispositions contraires à la présente.

N° 596. = 11 nivose an 3 (31 décembre 1794). = DÉCRET *additionnel à celui du 4 nivose dernier sur l'abolition du* maximum (1). (I, Bull. CIV, n° 540; B., L, 60.)

N° 597. = 11 nivose an 3 (31 décembre 1794). = DÉCRET *sur l'établissement et l'organisation d'écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime* (2). (I, Bull. CV, n° 553; B., L, 60.)

Art. 1er. Il est établi dans les ports qui seront désignés par le comité de salut public des écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime.

2. Elles seront ouvertes à compter du 20 pluvio se prochain. — Les leçons qui y seront données auront pour objet les travaux de corderie, voilerie, garniture et calfatage, qui s'exécutent dans les chantiers et ateliers des ports; ceux de carène, grément et armement, et les mouvemens des bâtimens de mer; enfin l'exercice militaire, et principalement celui de l'artillerie navale.

3. Les bâtimens légers employés à la garde des côtes, et les corvettes destinées à l'instruction pratique à la mer, seront armés dès les derniers jours

---

(1) Rapporté par le décret du 14 du même mois. Voyez, sur le *maximum*, les notes qui accompagnent le titre du décret du 11—15 septembre 1793.

(2) Voyez, sur l'organisation des écoles de la marine, le décret du 30 juillet (21 et)—10 août 1791, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

de ventose. — Les leçons indiquées ci-dessus y seront également données, et seront accompagnées de la pratique, surtout relativement à la manœuvre et au canonnage.

4. Dix citoyens, de l'âge de quinze à dix-neuf ans, sont appelés, de chacun des districts de la république, à profiter, pendant la campagne prochaine, de cette instruction navale révolutionnaire. Paris, relativement à sa population, en fournira deux par chaque section.

5. Pour parvenir au choix de ces élèves, les jeunes citoyens qui se presenteront, ou que leurs parens ou tuteurs, etc., présenteront, seront inscrits sur un registre tenu à cet effet au directoire du district: il y sera fait mention de l'âge, de la taille, des qualités physiques des individus, ainsi que des divers degrés d'instruction qu'ils ont déjà reçus. Ce registre, ouvert dès la réception du présent décret, sera clos le 30 nivose, et remis à l'agent national du district, qui, après avoir pris les renseignemens les plus étendus sur leur santé et leur conduite, ainsi que sur le patriotisme de leurs parens, choisira les dix jeunes citoyens qu'il croira les plus susceptibles de profiter de l'instruction navale révolutionnaire, et de pouvoir être le plus promptement utiles à la marine de la république.

6. Il sera remis par l'agent national, à chaque citoyen choisi, un bulletin où celui-ci sera signalé, et qui lui indiquera le port où il doit se rendre, conformément à l'indication qui lui sera donnée par la commission de la marine et des colonies.

7. Il sera également remis à chaque élève, ou à ses parens, tuteur, etc., une somme de trente livres pour le pourvoir, s'il en est besoin, de quelques objets de première nécessité; il sera fait note du paiement de cette somme sur le bulletin: les mandats y relatifs, tirés par le directoire de district, seront acquittés par le receveur, qui les enverra de suite à la trésorerie nationale, où ils seront reçus pour comptant.

8. L'agent national du district fournira auxdits élèves une feuille de route que ceux-ci seront tenus de suivre; ils recevront pour chaque jour de marche, à raison de cinq lieues par jour, la somme attribuée aux soldats d'infanterie par la loi du 2 thermidor dernier, et il sera pourvu par les municipalités à ce qu'ils soient logés et reçus comme le méritent de jeunes citoyens qui sont l'espérance de la patrie.

9. La commission de la marine et des colonies indiquera à chaque agent national la route que devront tenir les élèves, et fixera des lieux de rassemblement, où se trouveront à jour fixe des agens chargés de la conduite de ces jeunes citoyens. Elle préviendra les corps administratifs et municipaux du lieu de leur passage, de leur nombre, des séjours qui pourraient leur être accordés, et désignera les objets qu'il sera nécessaire de leur fournir.

10. A leur arrivée dans les ports, il leur sera fourni les hardes et effets dont ils auront besoin, conformément aux ordres que la commission de la marine et des colonies adressera aux agens maritimes ou sous-chefs des classes, et d'après ce qui aura été arrêté à cet égard par le comité de salut public.

11. Les élèves seront entretenus aux frais de la république, et logés soit dans des bâtimens publics, soit chez des citoyens connus. Ils seront nourris et instruits gratuitement pendant toute la campagne, soit à terre, soit à la mer.

12. Les élèves auront, pendant le temps qu'ils seront employés, une somme de six livres par mois.

13. Conformément à l'usage établi dans la marine, les élèves pourront déléguer une portion ou même la totalité de leur solde, à leur père ou à leur

Digitized by Google

mère, et l'agent national fera note de cette disposition sur le bulletin délivré à chacun d'eux. Cet agent rendra compte de toutes les opérations dont il est chargé, relativement à l'exécution du présent décret, à la commission de la marine et des colonies, avant le 20 pluviose prochain.

14. La commission de la marine et des colonies donnera des ordres et des instructions, pour l'exécution du présent décret, aux agens nationaux des districts et des communes des lieux de passage, aux commandans des armes et agens maritimes des ports, ainsi qu'aux agens chargés de la conduite des élèves choisis dans les districts, et aux officiers qui seront chargés du commandement des bâtimens légers et des corvettes d'instruction.

15. L'instruction sera terminée le 1er vendémiaire prochain. Il sera, à cette époque, fait un examen public des élèves, et le résultat en sera porté sur le bulletin. Il sera accordé des gratifications graduées depuis cinquante livres jusqu'à trois cents livres à ceux des professeurs, instituteurs, maîtres d'arts, d'ouvrages, de manœuvre, de canonnage et d'exercice militaire, dont les élèves seront reconnus avoir le plus profité de l'instruction navale révolutionnaire.

16. Après cet examen, les élèves seront employés, soit dans les ports, soit sur les vaisseaux, dans le grade dont ils auront été jugés susceptibles, et dès lors ils en auront le titre et la paie.

17. Le comité de salut public prendra toutes les mesures de détail qui doivent assurer l'exécution du présent décret.

N° 598. = 11 nivose an 3 (31 décembre 1794). = DÉCRET *qui supprime les franchises de Dunkerque, de Marseille, de Bayonne et du ci-devant pays de Labour* (1). (I, Bull. cv, n° 552; B., L., 63.)

Art. 1er. Les franchises de Dunkerque, de Marseille, de Bayonne et du ci-devant pays de Labour, sont supprimées.

2. Trois jours après la publication du présent décret, les bureaux existant sur les limites intérieures de ces lieux seront fermés, et il en sera établi sur les limites extérieures.

3. Pour assurer aux productions du Levant qui excéderont la consommation nationale, le débouché que lui facilitait la franchise de Marseille, toute marchandise importée du Levant par le commerce français, jouira, dans le port d'arrivée, d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourra être exportée, soit par terre, soit par mer, sans acquitter aucun droit de douane.

4. Toutes les marchandises manufacturées provenant dudit commerce resteront dans les magasins des négocians ou commissionnaires, en entrepôt réel; celles qui ne seraient pas exportées après le délai de dix-huit mois paieront un droit de demi pour cent, par chaque mois, jusqu'à leur exportation.

5. S'il est reconnu qu'au moyen d'autres entrepôts, le commerce puisse transporter avec avantage des marchandises étrangères dans un autre pays étranger, il lui sera accordé toutes les facilités qui se concilieront avec l'intérêt national.

---

(1) Voyez la loi du 16—19 décembre 1814, qui rétablit les franchises du port de Marseille; l'ordonnance du 20—23 février 1815, contenant réglement sur ces franchises, et celle du 10—21 septembre 1817, qui révoque la précédente et détermine le mode d'exécution des lois de douanes dans cette ville.—Voyez aussi le décret du 28 juillet (26 et)—1er août 1791, concernant les relations de commerce de Marseille dans l'intérieur du royaume, dans les colonies et à l'étranger.

Digitized by Google

6. Tout bâtiment sujet à la quarantaine ne pourra mouiller dans aucun des ports de la république, s'il ne justifie, par certificat authentique, qu'il s'est soumis à cette formalité dans le port de Marseille ou de Toulon.

N° 599.=11 nivose an 3 (31 décembre 1794).=**DÉCRET** *portant que les membres de la convention qui se permettront des injures envers leurs collègues dans l'assemblée, seront envoyés à l'Abbaye.* (B., L., 64.)

N° 600. = 13 nivose an 3 (2 janvier 1795). = **DÉCRET** *sur les finances et le crédit public.* (I, Bull. CVII, n° 559; B., L, 76.)

Art. 1er. Il sera nommé une commission composée d'un membre de chaque comité, pour dresser, avec celui des finances, l'état général de situation de l'entrée et de la sortie des assignats, et de toutes les recettes et dépenses, soit en métaux, en assignats ou toutes autres valeurs, faites tant par la caisse de l'extraordinaire que par la trésorerie nationale, depuis leur établissement respectif jusqu'au 1er nivose, et en rendre compte à la convention nationale. — Ce compte fera connaître d'une manière particulière la situation du trésor public, aux époques du 27 septembre 1792 et du 16 thermidor dernier.

2. Le comité des finances présentera incessamment l'état des dépenses ordinaires du gouvernement, et les moyens d'y pourvoir.

3. Les comités de la guerre, de la marine et de salut public réunis, proposeront, de concert avec le comité des finances, les moyens d'ordre et d'économie dont les dépenses extraordinaires peuvent être susceptibles.

4. A compter de ce jour, les commerçans, manufacturiers, cultivateurs, et généralement tous les citoyens, s'approvisionneront par la voie du commerce libre (1). Le gouvernement se renfermera dans la partie des approvisionnemens des armées de terre et de mer, et d'administration générale : les matières premières qui n'y sont pas relatives, et qui se trouvent dans les magasins de la république, ou en réquisition pour son compte, seront mises, sans délai, en vente publique et à l'enchère. — Les approvisionnemens de la république se feront, autant que possible, par adjudication et au rabais.

5. Les droits d'entrée en France sur les marchandises de première nécessité seront provisoirement réduits à la perception indispensablement nécessaire pour en connaître le mouvement. Le comité de commerce présentera, sans délai, l'état de ces marchandises, et de celles dont la sortie restera prohibée (2).

6. Il est permis aux citoyens qui ont du numéraire de l'exporter, à la charge d'en faire rentrer la contre-valeur en objets de première nécessité. Les comités de salut public, des finances et de commerce réunis, proposeront, dans deux jours, les mesures nécessaires pour régler le mode de ces exportations, désigner les objets à importer, et prévenir les abus qui pourraient s'introduire à cet égard (3).

7. La convention nationale enjoint à tous les agens de la république, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils et militaires, de

---

(1) Cette disposition est la conséquence du décret du 4 nivose an 3 (24 décembre 1794), qui abolit le *maximum*.

(2) Voyez le décret du 6 (22 juillet et)—22 août 1791, sur les douanes, et les notes qui résument toute la législation.

(3) Voyez l'arrêté du 21 ventose an 11 (12 mars 1803), qui prohibe de nouveau l'exportation du numéraire. — Aujourd'hui cette exportation est libre.

Digitized by Google

faire respecter et observer dans toutes leurs dispositions les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux États-Unis de l'Amérique. Aucune atteinte ne sera portée à ces traités. Toutes dispositions qui pourraient leur être contraires sont annulées.

8. Les créanciers des émigrés et de tout individu frappé de la confiscation de ses biens sont déclarés créanciers directs de l'état. — En conséquence, la trésorerie nationale portera dans les recettes ordinaires les sommes provenant des biens des émigrés. — Sont exceptés les créanciers de ceux qui étaient en faillite ou notoirement insolvables à l'époque de la confiscation. L'état de situation des biens sera constaté par une enquête sommaire sur la commune renommée. — Les comités de législation et des finances présenteront incessamment leurs vues sur la manière prompte et sûre d'accélérer cette liquidation, et sur la nature des titres de créance qui seront admis (1).

9. Pour rendre promptement à l'agriculture les biens des émigrés et des condamnés, les mêmes comités présenteront, sans délai, le moyen de régler avec les parens des émigrés la portion qui revient à la république dans les héritages. Le séquestre mis sur les biens des familles sera levé immédiatement après le partage, et elles seront mises en liberté, s'il n'existe d'autres causes de détention (2).

10. Tout le mobilier des émigrés appartenant à la république, sera vendu sans délai : le comité des finances proposera le moyen de le réunir, pour en faire des ventes publiques, de la manière la moins dispendieuse et la plus utile.

11. Il sera dressé incessamment, par la commission des revenus nationaux, un état des biens qu'il est utile de vendre avec célérité, de même que des bâtimens et maisons non loués qui surchargent la république de frais de garde et de réparations.—Le comité des finances présentera ses vues sur les moyens d'en accélérer l'aliénation, de manière qu'elle s'élève à un milliard dans le courant de l'année.

12. Le comité des finances fera incessamment un rapport général sur les lois portant peine de déchéance envers les créanciers de la république, afin que la convention nationale soit à même de modifier celles qui lui paraîtront trop rigoureuses.

13. La commission chargée de réviser l'organisation actuelle du gouvernement, fera incessamment son rapport sur les moyens d'en assurer la marche, de lui donner toute l'activité et la force nécessaires, et sur les économies et les réformes que l'intérêt public et la ponctualité du service sollicitent, soit dans les commissions administratives, soit dans les attributions qui leur sont confiées.

N° 601. = 14 nivose an 3 (3 janvier 1795). = **DÉCRET** *portant qu'il ne sera plus donné de suite à ceux relatifs au séquestre et au dépôt des biens appartenant aux habitans des pays en guerre avec la France* (3). (I, Bull. CVII, n° 561 ; B., L, 83.)

Art. 1er. Il ne sera plus donné de suite aux décrets relatifs au séquestre

---

(1) Voyez, dans le § 4 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792, le resumé de la législation concernant les créanciers des émigrés.

(2) Voyez, dans le § 5 des mêmes notes, la citation des lois relatives aux parens des emigrés.

(3) Voyez, relativement aux Espagnols, les décrets des 16—16 et 26—26 août 1793, qui ordonnent le séquestre de leurs biens situés en France; celui du 7—16 septembre suivant, qui étend cette mesure aux Anglais et aux autres étrangers avec les pays desquels la France est en

Digitized by Google

et au dépôt des biens appartenant aux habitans des pays en guerre avec la république : les sommes versées dans les caisses publiques en conséquence de ces décrets seront remboursées aux personnes qui les ont déposées ; les biens séquestrés et leurs produits seront rendus aux propriétaires.

2. Il n'est point dérogé par la présente loi aux décrets concernant les biens des princes étrangers possessionnés en France, ni aux lois concernant les biens possédés par des corps, communautés, bénéficiers ecclésiastiques.

3. Le séquestre et le dépôt des biens et créances appartenant aux gouvernemens qui sont en guerre avec la république, et à la banque dite *royale de Saint-Charles*, continueront d'avoir leur exécution.

4. Le présent décret sera imprimé dans toutes les langues ; la commission des relations extérieures l'enverra aux agens nationaux qui sont auprès des gouvernemens neutres : ces agens sont chargés de lui donner la plus grande publicité.

N° 602. = 14 nivose an 3 (3 janvier 1795). = DÉCRET *qui rapporte l'article additionnel à celui du 4 nivose dernier sur l'abolition du* maximum (1). (I, Bull. CVII, n° 562 ; B., L, 87.)

N° 603. = 14 nivose an 3 (3 janvier 1795). = DÉCRET *qui abolit toutes procédures commencées à raison de transports de grains ou de farines, sans acquit-à-caution, dans l'intérieur et à deux lieues des frontières.* (I, Bull. CVII, n° 563 ; B., L, 88.)

N° 604. = 16 nivose an 3 (5 janvier 1795). = DÉCRET *relatif à l'organisation des deux établissemens fondés à Paris et à Bordeaux pour les sourds-muets* (2). (I, Bull. CVII, n° 567 ; B., L, 106.)

Art. 1er. Les deux maisons d'institution pour l'instruction des sourds-muets, établies par les précédens décrets à Paris et à Bordeaux, sont maintenues et conservées.

2. Il y aura, dans chacune des deux maisons, soixante places gratuites pour autant de sourds-muets indigens ; elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de neuf ans et moins de seize, pourront prouver dans les formes légales leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

3. Les plus âgés, depuis l'âge de neuf ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

4. La durée de leur instruction sera de cinq ans : chaque élève apprendra un métier propre à lui fournir de quoi pourvoir à sa subsistance, quand il sera rendu à sa famille.

5. Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la république (3). Il sera payé, par an, pour chacun d'eux, la somme de cinq cents livres pendant les trois premières années ; celle de deux cent cinquante pendant la quatrième, et rien pour la cinquième.

---

guerre ; celui du 13—16 du même mois, qui rapporte le précédent, les Espagnols exceptés ; et celui du lendemain, qui révoque ce dernier décret en ce qui concerne les Anglais.

(1) Voyez, sur le *maximum*, les notes qui accompagnent le titre du décret du 11—15 septembre 1793.

(2) Voyez le décret du 21—29 juillet 1791, concernant l'établissement des sourds-muets à Paris, et les notes ; et spécialement celui du 25 nivose an 3 (14 janvier 1795), additionnel au présent.

(3) La dernière partie de cet article a été ajoutée par un décret du 25 du même mois (14 janvier 1795).

Digitized by Google

6. La commission des secours publics, sous l'autorisation du comité des secours, fournira à chaque maison les meubles et linge nécessaires à son usage, et les objets relatifs aux différens métiers dont les élèves seront susceptibles.

7. Le traitement du chef de cette institution sera de cinq mille livres, celui du second instituteur de trois mille livres, et celui de chacun des deux adjoints sera de deux mille cinq cents livres : le même traitement aura lieu pour le premier et le second instituteur de la maison de Bordeaux.

8. Le traitement des deux répétiteurs est fixé, pour chacun, à douze cents livres. La place de maître d'écriture, de calcul et de géographie, demeurant supprimée, ceux-ci seront conjointement chargés d'en remplir les fonctions.

9. L'un de ces deux répétiteurs sera, dès ce moment, *Jean Massieu*, sourd-muet de naissance.

10. Le traitement des deux surveillans, et celui des deux maîtresses surveillantes, sont fixés à quatre cents livres pour chacun ; mais celle des deux surveillantes qui remplit les fonctions de maître d'écriture, de calcul et de géographie, auprès des filles sourdes-muettes, aura deux cents livres en sus, et son traitement s'élèvera à six cents livres.—Le traitement de l'économe, qui était fixé à quinze cents livres avec la table, sera porté à trois mille livres sans la table, le bois et la lumière.

11. La convention nationale, pour récompenser les élèves des deux sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'institut, une somme de trois cents livres pour faciliter leur établissement.

12. Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des deux surveillans et des deux surveillantes. Les uns et les autres ne pourront jamais se dispenser de manger avec les élèves ; ils seront nourris de la même manière.

13. Le local occupé ci-devant par le séminaire Magloire, situé faubourg Jacques, où se trouvent actuellement les sourds-muets, est définitivement affecté à cette institution.

N° 605. = 17 nivose an 3 (6 janvier 1795). = DÉCRET *qui fixe provisoirement le salaire des maîtres de postes et celui des postillons* (1). (I, Bull. CVII, n° 568 ; B., L, 119.)

La convention nationale rapporte l'article 4 de son décret du 9 de ce mois, et fixe provisoirement le salaire des maîtres de postes à quatre livres par cheval et par poste, et celui des postillons à une livre dix sous. Cette fixation n'aura son effet qu'au 1er pluviose.

N° 606. = 19 nivose an 3 (8 janvier 1795). = DÉCRET *qui rapporte l'article 4 de celui du 4—15 germinal sur les douanes, en ce qui concerne les îles d'Oleron et de Ré* (2). (I, Bull. CIX, n° 575 ; B., L, 128.)

La convention nationale décrète que l'article 4 de la loi du 4 germinal sur les douanes est rapporté en ce qui concerne les îles d'Oleron et de Ré, et qu'en conséquence tous les navires neutres pourront y aborder comme dans les autres ports de la république.

---

(1) Voyez la loi du 19 frimaire an 7 (9 décembre 1798), sur la poste aux chevaux, et les notes. Voyez spécialement les art. 8 et suiv.

(2) Voyez le décret du 4—15 germinal an 2 (24 mars 1794), sur les douanes, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

N° 607. = 20 nivose an 3 (9 janvier 1795). = DÉCRET *relatif aux certificats à délivrer aux comptables.* (I, Bull. CIX, n° 576; B., L, 133.)

Les certificats à délivrer aux comptables en exécution de la loi du 23 frimaire dernier et autres antérieures, attesteront qu'il ne résulte aucun débet envers le trésor public de la vérification des comptes faite par le bureau de comptabilité, ou de la balance faite par le comptable, lorsque les comptes de tous ses exercices n'ont pas été vérifiés; et dans les deux cas, ils toucheront leur pension, ainsi que les intérêts de leur cautionnement, sans pouvoir disposer de leurs biens ni de leur cautionnement jusqu'à l'apurement définitif de leurs comptes.

N° 608.=22 nivose an 3 (11 janvier 1795). = DÉCRET *relatif à la rentrée en France des ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres, sortis du territoire depuis le 1er mai* 1793 (1). (I, Bull. CX, n° 577; B., L, 145.)

Art. 1er. Le décret du 28 frimaire dernier qui a chargé le représentant du peuple *Bar* de recueillir des renseignemens sur les émigrés des départemens du Haut et du Bas-Rhin, est rapporté.

2. Il est enjoint aux accusateurs publics et aux agens nationaux de toute la république, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire de l'an 2 contre les fonctionnaires négligens ou coupables, de poursuivre et faire juger sans délai, suivant toute la rigueur des lois, les émigrés et prêtres déportés qui auraient osé rentrer en France.

3. Il est néanmoins accordé aux émigrés des départemens du Haut et du Bas-Rhin qui seraient rentrés en France par l'effet d'une confiance anticipée dans les résultats présumés du décret mentionné en l'article 1er, un délai de deux décades et d'un jour en sus par cinq lieues pour sortir du territoire de la république.

4. Ne seront pas réputés émigrés les ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures ou à la terre, et vivant de leur travail journalier, leurs femmes, et leurs enfans au dessous de dix-huit ans, pourvu qu'ils ne soient sortis du territoire de la république que depuis le 1er mai 1793, qu'ils rentrent en France avant le 1er germinal prochain, et que, dans le mois suivant, ils produisent devant le directoire du district de leur dernière résidence, une attestation de huit témoins, certifiée par le conseil général de leur commune et par le comité révolutionnaire, constatant la profession qu'ils exerçaient avant leur sortie de France, ainsi que l'époque de cette sortie (2).

5. Les qualités requises dans les témoins, pour les certificats de résidence, le seront également pour les attestations mentionnées en l'article précédent.

6. Ceux qui, dans les attestations mentionnées en l'article 4, auront certifié des faits faux, seront condamnés à la déportation perpétuelle, avec confiscation de leurs biens.

7. Les propriétés non encore vendues de ceux qui rentreront dans le territoire de la république, en exécution de l'article 4, leur seront rendues, à la charge par eux de payer les frais de séquestre, et d'entretenir les baux

(1) Voyez, sur la définition des caractères de l'émigration et ses conséquences, les notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792, qui séquestre les biens des émigrés.

(2) Voyez les dispositions additionnelles des art. 2 et 3 du décret du 4e jour complémentaire an 3 (20 septembre 1795).

Digitized by Google

qui en auront été faits par la nation pendant leur absence. — Quant à celles de leurs propriétés qui se trouveront vendues, le prix leur en sera remis à titre de secours et d'après les conditions des ventes, déduction faite des frais de séquestre et de vente.

8. Les baux d'immeubles, faits entre particuliers pendant l'absence des individus qui rentreront au sein de la république en exécution de l'article 4, seront maintenus.

9. Les agens nationaux des districts seront tenus d'insérer dans les comptes décadaires qu'ils adresseront au comité de législation la liste des certificats qui auront été produits devant les administrations de district en conséquence de l'article 4.—Le comité de législation fera imprimer ces listes, et les fera distribuer à tous les membres de la convention nationale.

10. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui du 29 frimaire dernier relatif aux officiers mariniers, matelots et novices qui se trouveraient à cette époque en pays étranger.

11. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance, traduit dans toutes les langues, et envoyé aux départemens, aux armées et aux agens de la république près les gouvernemens alliés ou neutres.

N° 609.=23 nivose an 3 (12 janvier 1795).=DÉCRET *portant qu'en attendant que le séquestre sur les biens des pères et mères d'émigrés soit levé, il leur sera accordé, sur le produit de ces biens, les secours qui leur sont nécessaires* (1). (I, Bull. CXII, n° 583; B., L, 148.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de législation et des finances, décrète :

Art. 1er. En attendant que le séquestre sur les biens des pères et mères des émigrés soit levé par suite d'exécution du décret du 13 nivose présent mois, il sera accordé sur le produit de ces biens, auxdits pères et mères, les secours qui leur sont nécessaires.

2. Ces secours seront fixés par le directoire du district, d'après les observations des municipalités; leur quotité pourra être portée jusqu'à concurrence des deux tiers des revenus nets des biens des pères et mères d'émigrés, versés jusqu'à présent dans les caisses nationales, pourvu qu'elle n'excède pas deux mille livres par tête et douze cents livres par chaque enfant.

3. Les sommes allouées pour lesdits secours seront payées par le receveur des revenus nationaux, sur les mandats des directoires de district, et imputées dans les comptes à régler avec les pères et mères lors de la levée du séquestre sur leurs biens.

N° 610.=23 nivose an 3 (12 janvier 1795).=DÉCRET *relatif aux contributions directes de* 1794 (2). (I, Bull. CXI, n° 581; B., L, 151.)

N° 611. = 24 nivose an 3 (13 janvier 1795).=DÉCRET *portant que les veuves et enfans, etc., dont les pensions ont été supprimées par celui du* 17 *germinal—3 floréal, recevront un secours annuel.* (I, Bull. CXXII, n° 645; B., L, 161.)

---

(1) Voyez le décret du 9 floréal an 3 (28 avril 1795), qui ordonne la levée de ce séquestre et les partages de présuccession, et les notes.

(2) Voyez, sur la contribution foncière, la loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), et les notes qui résument la législation et la jurisprudence; et, sur la contribution mobilière, celle du 3 nivose suivant (23 décembre 1798). Ces lois et celles qui ont suivi rendent inutile à connaître les dispositions du présent décret.

Digitized by Google

N° 612. = 24 nivose an 3 (13 janvier 1795). = DÉCRET *relatif à la liquidation des créanciers de la ci-devant liste civile* (1). (I, Bull. CX, n° 579; B., L, 164.)

Art. 1er. Il sera procédé par le liquidateur de la liste civile à la liquidation des sommes dues par *Louis XVI*, dernier roi des Français, tombé sous le glaive de la loi.

2. Les sommes dues aux entrepreneurs, constructeurs des bâtimens et fournisseurs, à raison des avances faites postérieurement au 10 août 1791, seront payées en assignats : ce qui était dû antérieurement sera remboursé aux créanciers, au moyen d'une inscription au grand-livre de la dette publique, égale au vingtième du capital liquidé.

3. Les sommes dues qui n'excéderont pas trois mille livres, seront payées par la trésorerie nationale, sur l'état remis par le liquidateur sous sa responsabilité. Les sommes plus considérables ne pourront l'être qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport du comité des finances.

4. Les sommes dues, inférieures à trois mille livres, seront payées en assignats aux citoyens qui n'ont pas d'autres créances sur la république.

5. Les citoyens intéressés à la liquidation autorisée par le présent décret, remettront leurs titres, si fait n'a été, au liquidateur de la liste civile, avant le 1er germinal prochain : ce délai passé, ils sont dès à présent déclarés déchus de toutes répétitions.

6. La liquidation ci-dessus mentionnée sera terminée avant le 1er messidor, à peine d'être continuée sans rétribution par le liquidateur et ses employés.

7. Il est dérogé, par le présent, aux décrets antérieurs qui pourraient contenir des dispositions contraires, et notamment à celui du 14 août 1793.

N° 613. = 24 nivose an 3 (13 janvier 1795). = DÉCRET *qui maintient tous les marchés faits pour des denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du* maximum, *etc.* (2). (I, Bull. CX, n° 578; B., L, 166.)

N° 614. = 25 nivose an 3 (14 janvier 1795). = DÉCRET *additionnel à celui du* 16 *nivose dernier sur les sourds-muets* (3). (I, Bull. CXIII, n° 589; B., L, 170.)

N° 615. = 25 nivose an 3 (14 janvier 1795). = DÉCRET *qui attribue aux tribunaux de district la connaissance de toutes les contestations qui s'élèveront sur l'état civil des enfans nés hors mariage, et des procès existant sur les questions d'état civil* (4). (I, Bull. CXII, n° 585; B., L, 171.)

Art. 1er. Toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'état civil privé des enfans nés hors mariage, seront jugées par les tribunaux de district.

2. Les tribunaux de district sont pareillement autorisés à connaître des procès actuellement existans sur des questions d'état, quand même il aurait été nommé des arbitres conformément à l'article 18 de la loi du 12 brumaire an 2.

(1) Plusieurs lois ont été rendues sur cet objet : elles sont citées dans les notes qui accompagnent le décret du 27 novembre 1792, concernant l'administration des biens de la liste civile de Louis XVI.

(2) Voyez, sur le *maximum*, les notes qui accompagnent le titre du décret du 11—15 septembre 1793.

(3) Voyez le décret du 16 nivose an 3 (16 janvier 1795), et la note.

(4) Voyez le décret du 4—6 juin 1793, qui a posé le principe de la successibilité des enfans naturels, et les notes qui résument la législation. Voyez surtout le décret du 12—14 brumaire an 2 (2—4 novembre 1793), et les notes.

Digitized by Google

3. Les jugemens rendus jusqu'à ce jour sur des questions d'état, soit par les tribunaux, soit par des arbitres, et qui ne seraient attaqués que par voie d'incompétence, sont maintenus.

4. Toutes les dispositions de la loi du 12 brumaire, qui seraient contraires au présent décret, sont rapportées.

N° 616. = 27 nivose an 3 (16 janvier 1795). = DÉCRET *qui augmente le prix des ports de lettres* (1). (I, Bull. CXII, n° 588; B., L, 185.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité des transports, postes et messageries, décrète :

Art. 1er. A compter du 1er pluviose prochain, les lettres simples, sans enveloppe, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once, seront taxées ainsi qu'il suit : — Dans l'intérieur du même département, y compris la commune de Paris, à cinq sous; hors du département et jusqu'à vingt lieues inclusivement, six sous; de vingt à trente lieues, sept sous; de trente à quarante lieues, huit sous; de quarante à cinquante lieues, dix sous; de cinquante à soixante lieues, onze sous, de soixante à quatre-vingts lieues, douze sous; de quatre-vingts à cent lieues, treize sous; de cent à cent vingt lieues, quinze sous; de cent vingt à cent cinquante lieues, seize sous; de cent cinquante à cent quatre-vingts lieues, dix-sept sous; de cent quatre-vingts et au-delà, dix-huit sous.

2. La lettre avec enveloppe, ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points de la république, à un sou en sus du port de la lettre simple. — Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paraîtra du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

3. Le port de la feuille d'impression des journaux, qui était fixé à huit deniers, est porté à un sou; celui d'un sou, pour ceux qui ne paraissent pas tous les jours, est porté à un sou six deniers.

4. Les articles du titre II de la loi des 23 et 24 juillet 1793, seront exécutés en ce qui n'y est point dérogé par la présente.

N° 617. = 27 nivose an 3 (16 janvier 1795). = DÉCRET *qui décharge l'agence des messageries de toute responsabilité en cas d'événemens occasionés par force majeure ou de dommages causés par un défaut d'emballage* (2). (I, Bull. CXII, n° 587; B., L, 186.)

L'article 60 de la loi des 23 et 24 juillet 1793, sur le fait des messageries, est rapporté; il sera remplacé ainsi qu'il suit : — « L'agence des messageries ne répondra d'aucun événement occasioné par force majeure, ni des dommages auxquels pourrait donner lieu tout défaut d'emballage intérieur ou de précautions quelconques qui dépendent des parties intéressées. L'agence fera seulement mention dans l'enregistrement, et en présence des parties intéressées, de la forme et qualité extérieure de l'emballage. »

N° 618. = 27 nivose an 3 (16 janvier 1795). = DÉCRET *qui annule les sou-*

---

(1) Voyez, sur les changemens qu'a subis le tarif du port des lettres, les lois citées dans la note qui accompagne le decret du 17—22 août 1791.

(2) Voyez, sur l'organisation des messageries en général, le décret du 26—29 août 1790, et les notes qui résument toute la législation. Voyez aussi les arrêts cités, dans ces notes, sur la responsabilité des entrepreneurs.

Aujourd'hui cette responsabilité, quant aux cas non prévus par les lois spéciales, est régie par les art. 1382 et 1383 du Cod. civ., qui ne punissent que l'imprudence et la négligence; ce qui exclut nécessairement les événemens de force majeure.

Digitized by Google

missions passées dans les bureaux des douanes, antérieurement au 1er thermidor dernier, pour les transports d'un port à un autre de la Méditerranée. (I, Bull. CXIII, n° 591; B., L, 186.)

Art. 1er. Les soumissions passées dans les bureaux des douanes, antérieurement au 1er thermidor dernier, pour les transports d'un port à un autre de la Méditerranée, sont annulées.

2. La commission des revenus nationaux est autorisée à ne donner aucune suite aux soumissions également passées avant le 1er thermidor, pour des objets expédiés d'un port à un autre de l'Océan, à la charge par les soumissionnaires de justifier de l'arrivée desdits objets à leur destination, par l'extrait certifié et légalisé des livres de commerce de ceux qui les auront reçus.

N° 619. = 28 nivose an 3 (17 janvier 1795). = DÉCRET *qui autorise les tribunaux de commerce à nommer d'office des arbitres pour la décision des contestations en augmentation de fret.* (I, Bull. CXIII, n° 592; B., L, 193.)

Tout tribunal de commerce saisi d'une contestation en augmentation de fret, est autorisé, toutes les fois qu'il ne se trouvera pas suffisamment éclairé, à nommer d'office cinq ou sept des commerçans les plus expérimentés du port dans les expéditions maritimes, pour faire arbitrer définitivement, et sans appel ni recours quelconque, le point litigieux.

N° 620. = 28 nivose an 3 (17 janvier 1795). = DÉCRET *portant qu'il sera tiré une ligne de Maubeuge à Givet, sur laquelle seront établis les bureaux des douanes* (1). (I, Bull. CXIII, n° 593; B., L, 193.)

Il sera tiré une ligne de Maubeuge à Givet, passant par Beaumont, Vedette-Républicaine, Franchimont, etc., qui renfermera le district de Couvin, sur laquelle seront établis les bureaux des douanes. Les bureaux établis sur la ligne de Maubeuge à Givet, en passant par la Chapelle-Saint-Michel, Roc-Libre, sont supprimés, et les barrières sont provisoirement reculées aux points ci-dessus indiqués. — La commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent décret.

N° 621. = 28 nivose an 3 (17 janvier 1795). = DÉCRET *contenant une nouvelle organisation des commissaires des guerres dans les armées et dans les divisions militaires* (2). (I, Bull. CXVI, n° 611; B., L, 197.)

TITRE 1er. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION 1re. — *Institution, réception et devoirs des commissaires des guerres; leurs rapports avec les commissions exécutives et les officiers généraux.*

Objet de l'institution des commissaires des guerres.

Art. 1er. Tous les détails de l'administration militaire, tant dans les places de guerre et autres lieux de garnison ou rassemblement de troupes, que dans les camps et armées, sont confiés à des commissaires des guerres ordonnateurs et ordinaires.

Relations entre les commissaires des guerres et les commissions exécutives.

2. L'administration militaire comprenant tous les objets confiés à la con-

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le titre du décret général du 6—22 août 1791, sur les douanes, l'indication des lois concernant le placement des bureaux de la régie.

(2) Voyez, sur l'organisation des commissaires des guerres, le décret général du 20 septembre —14 octobre 1791, et les notes qui résument toute la législation de la matière.

Digitized by Google

duite et à la direction des commissions exécutives, les commissaires des guerres seront aux ordres desdites commissions et sous leur surveillance respective, en ce qui concerne l'administration de chacune d'elles.

Mode uniforme d'administration militaire.

3. Le mode d'administration militaire sera uniforme et établi sur les mêmes principes dans toute l'étendue de la république et aux armées. Les commissions exécutives sont chargées de ramener à un même système toutes les opérations administratives de leur ressort, de prescrire aux commissaires ordonnateurs de s'y conformer en tout point, et de tenir la main à ce que les commissaires des guerres s'y conforment également.

Instruction aux commissaires des guerres.

4. La responsabilité des commissaires des guerres et les intérêts de la république exigeant que ces fonctionnaires militaires soient bien informés de toute l'étendue de leurs devoirs, il sera incessamment dressé une instruction méthodique de l'ensemble de leur service, pour en déterminer tous les détails, et pour servir de règle de conduite aux commissaires des guerres et aux différentes administrations civiles et militaires avec lesquelles, par la nature de leurs fonctions, ils se trouvent avoir des rapports.

Envoi des lois aux commissaires des guerres.

5. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, enverra une collection complète des lois militaires à chaque commissaire des guerres nouvellement nommé, aussitôt qu'il en aura fait la demande. Elle fera également parvenir aux commissaires des guerres qui étaient déjà en fonctions, les lois qui leur manquent; toutes celles relatives aux troupes de la république, qui pourraient être rendues par la suite, leur seront soigneusement adressées à l'instant de leur promulgation.

Formalités préalables à l'exercice des fonctions de commissaire des guerres dans les divisions militaires.

6. Avant d'exercer aucune fonction, les commissaires des guerres ordonnateurs et autres présenteront à l'autorité constituée et principale du lieu dans lequel ils devront résider, l'ordre de service qui leur aura été expédié par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre; ils en feront certifier autant de copies qu'il y aura d'administrations de département et de district dans la division militaire à laquelle ils seront attachés; et ces copies, dûment collationnées et ainsi certifiées, seront adressées par eux à chacune de ces administrations. Celles de district enverront sur-le-champ un extrait desdits ordres de service à chacune des municipalités de leur arrondissement: ces ordres de service, ainsi présentés au département, au district et à la municipalité du lieu de la résidence des commissaires des guerres, devront y être enregistrés aussitôt, et mention de l'enregistrement sera faite sur ledit ordre.

Formalités préalables à l'exercice des fonctions de commissaire des guerres aux armées.

7. Les commissaires ordonnateurs et ordinaires, employés aux armées sur le territoire de la république, feront enregistrer leurs ordres de service à la municipalité du lieu de leur principal séjour, et au bureau de l'état-major, qui sera tenu d'en transmettre l'extrait à l'ordre aussitôt après la communication desdits ordres de service. — Le commissaire ordonnateur en chef sera tenu également de faire notifier à l'ordre de l'état-major général le nom et les fonctions de chacun des commissaires des guerres employés sous lui.

Digitized by Google

Réception des commissaires des guerres.

8. Aussitôt qu'un commissaire des guerres nouvellement pourvu aura fait aux corps administratifs du lieu de la résidence qui lui aura été assignée, la présentation de ses ordres de service, le commandant militaire en chef du lieu le fera reconnaître par les troupes qui y seront en garnison; à cet effet, elles seront rassemblées avec leurs drapeaux, étendards et guidons. Le commandant fera battre un ban et porter les armes; il se placera au centre avec le commissaire des guerres nouvellement pourvu. Lecture des ordres de service sera faite par le secrétaire greffier de la municipalité; ensuite le pourvu prêtera ce serment : *Je jure d'obéir aux lois, de remplir avec assiduité, impartialité et désintéressement les fonctions qui me sont confiées, et de maintenir de tout mon pouvoir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république.* Cela fait, le commandant militaire dira à haute voix : *Citoyens, nous reconnaissons le citoyen..... pour commissaire ordonnateur* ou *commissaire des guerres; nous promettons, en bons républicains et braves militaires, de respecter les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi.* Les troupes défileront ensuite devant le nouveau commissaire des guerres.

Dépendance propre des commissaires des guerres.

9. Les commissaires des guerres sont dans une indépendance entière des chefs militaires : ils ne sont susceptibles d'aucune peine à infliger militairement; mais ils seront traduits devant les tribunaux militaires pour cause de malversation, et punis suivant la rigueur des lois. — Pourront néanmoins les commissaires des guerres être punis des arrêts par l'autorité de leurs ordonnateurs, pour le cas de simple négligence, et pour raison de quelque inconduite personnelle capable de compromettre le service.

Subordination générale des commissaires des guerres.

10. Ils seront tenus de déférer sans retard à toute réquisition écrite qui leur sera faite, pour objets dépendant de l'administration militaire, par les officiers généraux, et, en leur absence, par les commandans en chef des troupes employées dans leur territoire, sauf la responsabilité desdits officiers généraux ou commandans en chef.

Réquisitions à faire par les commissaires des guerres.

11. Les réquisitions des commissaires des guerres ne pourront frapper sur les citoyens pris particulièrement; elles seront adressées aux administrations civiles, qui y feront droit : ils seront responsables de toutes réquisitions injustes de leur part.

Responsabilité pour sommes mal payées et livraisons mal faites sur leurs ordres. — Cas de destitution.

12. Lorsqu'une somme aura été indûment payée, ou une livraison opérée contre les formes établies par les lois, ou sur les ordres irréguliers d'un commissaire des guerres, il en sera fait la retenue sur ses appointemens, jusqu'à la concurrence de la somme perdue pour la république, ou sur les biens personnels du commissaire des guerres. Dans tous les autres cas, tels que celui de négligence personnelle dans le service, incivisme ou improbité, il sera destitué, sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet.

Registre-journal et inventaire à tenir.

13. Chaque commissaire des guerres tiendra un registre-journal, dans lequel il transcrira la minute de ses lettres, et portera les notes indicatives

Digitized by Google

de ses procès-verbaux et de chacune de ses opérations principales. — Indépendamment de ce registre, il tiendra un inventaire exact des lois, réglemens, instructions et autres papiers qui lui seront adressés concernant ses fonctions.

Papiers remis en cas de déplacement.

14. Il ne pourra quitter la résidence à laquelle il sera attaché, sans avoir fait à son successeur la remise en forme de tous les papiers concernant le service de la place, et sans avoir un double de l'inventaire, qu'il gardera par devers lui, signé de son successeur, pour sa décharge. — Dans le cas d'extrême urgence pour son départ, il requerra le juge de paix et deux officiers municipaux de l'endroit, d'apposer le scellé sur les papiers dont est question, pour être remis à son successeur. Celui-ci, aussitôt après son arrivée, requerra la levée de ce scellé, et il en vérifiera l'inventaire en présence des mêmes fonctionnaires publics ci-dessus dénommés, qui le signeront avec lui.

Inventaire des papiers, et scellés en cas de décès ou pour toute autre cause.

15. En cas de décès, ou lorsque, pour quelque cause que ce soit, autre que celle énoncée en l'article précédent, il y aura lieu d'apposer les scellés sur les papiers d'un ordonnateur en chef, l'ordonnateur le plus à portée, et pour tous les autres commissaires des guerres, celui aussi, de quelque grade qu'il soit, qui sera le plus à portée, sera tenu, sur l'avertissement qui lui en aura été donné par l'agent national du district ou de la commune du lieu, de se rendre aussitôt sur les lieux pour retirer les papiers concernant l'administration et les lois, en vérifier l'inventaire en présence du juge de paix et des deux officiers municipaux, et en demeurer dépositaire sur récépissé au bas du procès-verbal qu'il tiendra de cette opération; et ce, pour remettre lesdits papiers et lois à celui qui sera chargé de continuer le service. En cas d'éloignement trop considérable, et pour éviter le déplacement et le transport des papiers, lesdits papiers seront déposés, sous scellés, à la municipalité du lieu, et il en sera fait mention au procès-verbal par le commissaire des guerres qui en aura requis le dépôt.

SECTION II. — *Suppression et recréation des commissaires des guerres.*

Suppression des commissaires des guerres.

Art. 1er. Les commissaires des guerres créés par les différentes lois rendues jusqu'à ce jour, sont supprimés; néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à ce que l'organisation prescrite par le présent décret soit effectuée.

Nombre et recréation des commissaires des guerres.

2. Il sera recréé aussitôt six cents commissaires des guerres; savoir : — Soixante ordonnateurs, deux cent quarante commissaires ordinaires de première classe, trois cents commissaires ordinaires de deuxième classe.

Choix des commissaires des guerres.

3. Les commissaires des guerres seront choisis ainsi qu'il suit : — 1° Parmi les commissaires ordonnateurs, ordinaires et adjoints, en activité de service à l'époque de la loi du 16 avril 1793; — 2° Parmi ceux nommés en exécution des lois des 16 avril et 24 juillet 1793, et ceux nommés par les représentans du peuple auprès des armées, en vertu de la loi du 11 septembre suivant, exceptant néanmoins de cette disposition ceux d'entre les commissaires des guerres et adjoints qui n'auront pas produit, avant le 1er ventose prochain, les certificats exigés par la loi du 16 avril 1793, et ceux enfin qui n'auront

Digitized by Google

pas vingt-un ans accomplis; — 3° Parmi les quartiers-maîtres des troupes de la république ayant trois ans de service en cette qualité, et parmi les citoyens indistinctement âgés de vingt-cinq ans accomplis, d'un civisme, d'une capacité et d'une probité reconnus, ayant servi sans interruption dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution, ou dans les armées, soit dans les troupes, soit dans les administrations relatives à leur service.

Choix des commissaires ordonnateurs des guerres.

4. Les soixante commissaires ordonnateurs seront, quant à présent, nommés parmi ceux qui étaient déjà ordonnateurs à l'époque de la loi du 16 avril 1793, et parmi ceux connus actuellement sous la dénomination de commissaires ordonnateurs de première et deuxième classe, sans s'arrêter aux interruptions dans le service. Pour en compléter le nombre, et en cas de vacance seulement, ils seront choisis parmi les commissaires des guerres de première classe en fonctions, ayant au moins cinq ans de service en cette qualité, et trente ans d'âge.

Choix des commissaires ordinaires des guerres de première classe.

5. Les deux cent quarante commissaires ordinaires des guerre de première classe, créés par le présent décret, seront pris parmi les commissaires des guerres de première classe, et, pour en compléter le nombre, parmi tous les autres commissaires des guerres qui auront été jugés les plus dignes d'en faire partie.

Commissaires de première classe choisis à l'avenir parmi ceux de la deuxième.

6. A l'avenir, ils seront choisis parmi tous ceux de la deuxième classe.

Pouvoirs donnés à l'ancien des commissaires des guerres dans les places où il n'y aura pas d'ordonnateur.

7. Dans les places autres que celles où résidera un commissaire ordonnateur, et où les besoins du service exigeront la présence de plusieurs commissaires des guerres, le plus ancien de commission du même grade dirigera les autres, qui lui seront nécessairement subordonnés en tout ce qui concernera le service; il leur transmettra tous les ordres qu'il recevra directement de l'ordonnateur de la division, et lui seul rendra compte de leur exécution au commissaire ordonnateur de la division.

Faculté accordée aux adjoints réformés faute d'âge.

8. Les commissaires des guerres adjoints qui, par le présent décret, seraient réformés à défaut de l'âge requis, et qui néanmoins auraient donné des preuves de zèle et d'intelligence, pourront être employés comme élèves auprès des commissaires ordonnateurs aux armées, ou dans les divisions militaires de la république.

Les adjoints et quartiers-maîtres ayant trois ans de service, dispensés de l'examen.

9. Ces adjoints et les quartiers-maîtres ayant trois ans de service en cette qualité, ne seront point assujétis, pour être nommés aux places de commissaires des guerres, à l'examen prescrit par les articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-après.

Formalités préalables à remplir pour les nominations.

10. Outre les conditions prescrites par l'article 3 ci-dessus, chaque commissaire des guerres, pour rentrer en fonctions, est tenu, sous peine d'exclusion, d'envoyer, avant le 1er ventose, au comité de salut public et à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, les ren-

Digitized by Google

seignemens les plus exacts, indiquant ses services antérieurs et postérieurs à l'époque du 14 juillet 1789, ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile civil, s'il est célibataire ou marié, le nombre de ses enfans, quelle langue étrangere il sait, la profession de ses parens avant et depuis la révolution, quand et par qui il a été nommé à la place de commissaire des guerres.

Nomination aux places de commissaires des guerres, réservée à la convention nationale.

11. La convention nationale se réserve la nomination aux places de commissaires des guerres, sur la présentation du comité de salut public, qui fera toujours imprimer, et distribuer deux jours à l'avance, la liste des aspirans, en y joignant l'attestation, signée des membres dudit comité, que tous les renseignemens exigés par la présente loi ont été produits.

Brevets de nomination sur lesquels seront relatés les services militaires et autres.

12. Aussitôt après la nomination faite des six cents commissaires des guerres recréés par le présent décret, il sera expédié à chacun d'eux, par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, un brevet sur lequel seront énoncées la nature et la date de leurs services militaires ou d'administration avant et depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à ce jour.

Faculté au comité militaire de proposer d'augmenter le nombre des commissaires des guerres.

13. Le comité militaire proposera à la convention nationale d'augmenter le nombre des commissaires des guerres, autant qu'il le jugera convenable au besoin du service et proportionnément à la force des armées.

Etat imprimé des commissaires des guerres.

14. L'état nominatif des commissaires des guerres, avec indication de leur résidence dans les divisions militaires, sera imprimé à l'époque du 1er germinal au plus tard, et réimprimé tous les six mois avec les changemens qui seront intervenus; ce tableau sera distribué à tous les comités de la convention nationale et à chacune des commissions exécutives; il sera aussi adressé à chaque administration de département et de district, et aux états-majors des armées.

Mode d'admission.

15. A l'avenir, tout citoyen réunissant les conditions prescrites par l'article 3, section II du présent titre, qui se croira propre à remplir les fonctions de commissaire des guerres, sera tenu de se présenter au chef-lieu de la division militaire de sa résidence, et de remettre son mémoire en demande d'une place de commissaire des guerres à l'agent national de l'administration principale.—Celui-ci en informera l'ordonnateur de la division, qui désignera trois commissaires des guerres pour se trouver, au jour et à l'heure indiqués, dans le lieu des séances de l'administration principale: ils y conféreront publiquement avec l'aspirant, en présence du directoire, et à ce défaut, en présence de la municipalité du lieu, sur les principales branches de l'administration militaire; ils feront tenir à l'aspirant, sans déplacer, procès-verbal en forme de cette conférence: ce procès-verbal sera fait en double, et signé en conséquence par les examinateurs et l'aspirant.

Présence de l'ordonnateur aux examens.

16. L'ordonnateur de la division sera tenu de se trouver à cette conférence, s'il est sur les lieux: en ce cas, il ne sera assisté que de deux autres commissaires des guerres.—Le directoire ou la municipalité, par l'organe de son prési-

Digitized by Google

dent, pourra aussi faire à l'aspirant telles questions relatives aux fonctions de commissaire des guerres qu'il jugera à propos, et il en sera fait mention dans le procès-verbal tenu par l'aspirant.

Epoques des conférences.

17. Ces conférences ne pourront avoir lieu que dans les trois premiers jours de vendémiaire, pluviose et prairial.

Conditions d'admission.

18. Ces procès-verbaux d'examen seront toujours assez développés et étendus pour mettre à même de prononcer sur le degré d'intelligence et de capacité des aspirans. — En conséquence, nul autre que ceux exceptés par les articles précédens, ne pourra être employé comme commissaire des guerres, et reconnu comme tel, sans avoir rempli ces formalités, et sans qu'il ait satisfait aux dispositions des articles 3 et 10 ci-dessus.

Procès-verbaux d'examen; à qui adressés.

19. Le procès-verbal sera adressé par l'aspirant, à l'appui de sa demande, au comité de salut public et à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, pour être statué ce qu'il appartiendra sur l'admission ou la non-admission du citoyen qui se présentera.

SECTION III. — *Fonctions générales des commissaires des guerres.*

Art. 1er. Les fonctions des commissaires des guerres s'étendent sur toutes les parties de l'administration militaire, sur tous les objets qui tiennent à l'économie dans les dépenses et consommations des armées, sur tout ce qui intéresse les besoins de tout genre des défenseurs de la patrie, enfin sur tout ce qui concerne la police et la discipline des troupes, ainsi que celle des employés attachés aux armées.

Incompatibilité des fonctions de commissaire des guerres.

2. Ces fonctions sont incompatibles avec tout autre emploi public; en conséquence, les commissaires des guerres ne pourront, en aucun cas, exercer des fonctions étrangères à celles d'administration militaire qui leur sont confiées.

Détails des fonctions des commissaires des guerres.

3. Les détails de l'administration militaire dont sont chargés les commissaires des guerres, sont en général, savoir :

Relativement aux troupes.

Leur organisation, embrigadement, incorporation, levée et licenciement; — Leur arrivée dans les places, les bans à leur publier, leurs logement, solde, subsistances, habillement, armement, équipement, entretien; les fournitures à leur faire en tout genre; leurs police et discipline dans les places, camps et cantonnemens; leurs mouvemens, routes et embarquemens; les réceptions et prestations de serment de tous les officiers de tout grade, et les procès-verbaux à tenir de ces actes; — La proclamation des lois et le maintien de leur exécution; — Les revues, contrôles, états de situation, de mouvement et mutation; congés, billets d'entrée et de sortie pour hôpitaux; comptabilité et administration supérieure des corps; revues, signalemens, remontes, réformes et détails relatifs aux chevaux.

Relativement aux différentes administrations militaires.

Vivres et fourrages, espèce, qualité, quantité des vivres, tant ordinai-

Digitized by Google

res qu'extraordinaires ; — étapes et convois militaires, magasins, établissemens, inspection, surveillance et police ; — Construction des fours de campagne, réception, conservation, avaries, versemens, distribution des denrées en magasin, et procès-verbaux y relatifs ;—Comptabilité des gardes-magasins en nature et en denrées, tenue et vérification des registres et états de situation ; — Solde des employés et dépenses particulières ; police ; — Inventaires des ustensiles de manutention et fabrication.

Habillement et équipement.

Habillement, grand et petit équipement ; — Réception des effets, approvisionnemens, versemens, distribution, conservation, et procès-verbaux y relatifs ;--Inspection, surveillance et police des magasins et des employés de toute espèce ; solde et salaire des employés et ouvriers ; établissement, formation et réparation des magasins ; — Confection, réparation et entretien des effets ;— Fournisseurs et fournitures.

Campemens.

Effets de campement, réception, versemens et transports, distributions, réparations, entretien, inventaires, états et procès-verbaux y relatifs ; — Comptabilité en effets et en deniers, tenue des registres et états de situation ; — Ustensiles de campagne ; — Approvisionnemens extraordinaires et fournitures de campagne ;—Surveillance, police et solde des employés et ouvriers dans les magasins.

Casernement, chauffage, lumière et corps-de-garde.

Inspection des casernes et bâtimens militaires ou civils, propres au logement des troupes ; — Ameublement et ustensiles des casernes, pavillons et corps-de-garde ; service des fournitures et lits militaires ; — Magasins, entretien, réparations, inventaires et procès-verbaux de dégradations, dépérissement ou déficit desdites fournitures ; — Indemnités par retenue sur la solde des troupes ; police des employés pour le service des casernes et magasins des fournitures de lits militaires ; — Police dans les casernes et corps-de-garde, quant à la propreté, salubrité et conservation des effets et fournitures ;—Chauffage et lumière dans les casernes et corps-de-garde ;—Chauffage dans les camps.

Hôpitaux sédentaires et ambulans.

Admission, traitement, sortie, évacuation et transport des malades et blessés ;—Alimens, médicamens, distribution, établissemens ;—Réparation, entretien, salubrité des hôpitaux ; — Administration, comptabilité et tenue des registres ; — Effets et ustensiles d'hôpitaux : — Inventaires et procès-verbaux ; — Approvisionnemens extraordinaires ; — Fournitures et demi-fournitures ; — Officiers de santé et employés ; — Effets particuliers des malades ;—Extraits mortuaires ; — Paiement de la solde d'hôpital ; — Eaux minérales ;—Traitemens extérieurs et particuliers.

Charrois réunis.

Equipages des vivres, de l'ambulance et de l'artillerie ; — Revues, tant générales que particulières, des caissons, chevaux, charretiers et employés ;—Parcs des voitures extraordinaires ; bagages des troupes.

Artillerie, génie et fortifications.

Comptabilité en nature et en deniers des arsenaux et magasins ; — Consommation et remise des munitions et attirails de guerre ; — Epreuves d'ar-

Digitized by Google

mes, de poudres, et proces-verbaux; parcs d'artillerie; — Magasins, gardes d'artillerie et gardes-magasins; — Produit des herbages sur les glacis et ouvrages de fortification; — Marchés, adjudications et arrêtés des toisés définitifs; — Revues des officiers et employés de toute espèce; — Estimation des terrains pris à des particuliers pour emplacement d'ouvrages; — Vente d'arbres sur les remparts; vente de matériaux et palissades.

Service des places.

Réception, prestation de serment et revue des officiers composant l'état-major des places et employés des places, comme consignes, portiers et gardes des fortifications, etc. — Police et administration des prisons et prisonniers militaires; — Approvisionnement pour les cas de siége; — Conseils de guerre.

Objets généraux et divers.

Prisonniers de guerre; — Contributions en pays ennemis; — Procès-verbaux de prises et de ventes; — Réquisitions aux corps administratifs pour fournitures relatives au service des armées; — Correspondance avec les commissions exécutives, les corps administratifs et les conseils d'administration des demi-brigades et autres; — Revues des états-majors généraux des armées; états de leurs dépenses particulières; — Décomptes, remboursemens, indemnités de toute espèce aux officiers et aux citoyens; — Ordonnances et mandats de paiement.

Contributions en pays ennemis.

4. La levée des contributions en pays ennemis se fera à la diligence des seuls commissaires des guerres, conformément à la fixation arrêtée par les représentans du peuple en mission auprès des armées, et par le chef militaire.

SECTION IV. — *Attributions aux commissaires des guerres.*

Rapport entre les commissaires des guerres et les états-majors.

Art. 1er. Les commissaires des guerres en fonctions aux armées et dans les places seront toujours considérés comme faisant partie de l'état-major.

Ordre et mot dans une place de guerre ou poste militaire.

2. L'ordre et le mot seront portés tous les jours, par un sergent, au commissaire ordonnateur ou au commissaire des guerres en résidence dans une place de guerre ou dans un lieu quelconque de garnison. — Dans les places où il y aura plusieurs commissaires des guerres, ils iront prendre l'ordre et le mot chez le commissaire ordonnateur, et, à son défaut, chez le plus ancien d'entre eux.

Ordre et mot aux armées.

3. Aux armées, l'ordre et le mot leur seront également envoyés par les soins de l'état-major général de l'armée, ou de la division de l'armée à laquelle ils seront attachés.

Egards à rendre aux commissaires des guerres.

4. Les officiers généraux commandans en chef des troupes tiendront la main à ce que les commissaires des guerres soient traités, par tous les individus des armées sous leurs ordres, avec les égards dus au caractère de leurs fonctions, et ils feront réprimer sévèrement quiconque leur manquerait lorsqu'ils les exerceront. — Les commissaires des guerres ne pourront infliger aucune punition à un militaire en activité de service dans leur ressort, s'il

Digitized by Google

y est avec son corps ou une troupe dont il fasse partie, ni à aucun officier qui se trouverait détaché pour le service; mais dans ce cas, lorsqu'ils auront des plaintes à porter contre un militaire, ils les adresseront ou remettront à son chef immédiat, qui sera tenu de punir le délinquant, et sera responsable s'il ne le punit pas.

Présence des commissaires des guerres aux conseils de guerre.

5. Les commissaires des guerres sont essentiellement membres des conseils de guerre : ils y occuperont toujours la seconde place; mais ils ne pourront y avoir voix délibérative que sur les objets d'administration militaire qui leur sont confiés. En tout temps ils tiendront procès-verbal des délibérations du conseil de guerre.—Cependant, lorsque les circonstances du service ne permettront pas au commissaire des guerres d'être présent aux séances du conseil de guerre, et lorsqu'il n'y sera pas personnellement nécessaire, il pourra se dispenser d'y assister; mais ce ne sera jamais sans en avoir averti, par écrit, l'officier général ou celui qui le remplacera en son absence.

Entrée au conseil d'administration.

6. Le commissaire des guerres chargé de la police d'un corps aura son entrée au conseil d'administration toutes les fois qu'il sera nécessaire pour arrêter la comptabilité, ou pour communiquer quelques objets relatifs au bien du service.—Il n'y aura pas voix délibérative; il pourra seulement faire les observations qu'il jugera convenables.

TITRE II. — DES COMMISSAIRES ORDONNATEURS, TANT AUX ARMÉES QUE DANS LES DIVISIONS MILITAIRES.

SECTION 1re. — *Des commissaires ordonnateurs en chef aux armées.*

Création des commissaires ordonnateurs en chef.

Art. 1er. Il sera attaché à chaque armée de la république un commissaire ordonnateur en chef, choisi parmi les soixante ordonnateurs créés par le présent décret. Ce choix s'exercera indistinctement, sans égard à l'ancienneté, et sera déterminé par la convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, d'après les bons témoignages qui auront été rendus, et les renseignemens acquis sur les vertus républicaines et le degré d'expérience et de talent de ceux sur lesquels le choix devra porter.

Pouvoirs des ordonnateurs en chef.

2. Les commissaires ordonnateurs en chef aux armées y exerceront, supérieurement à tous autres agens quelconques d'administration, les fonctions administratives militaires qui leur sont confiées par les lois.

Relations de correspondance des commissaires ordonnateurs.

3. Ils correspondront directement avec le comité de salut public, les commissions exécutives et les autorités et agens civils et militaires, pour tous les détails relatifs aux besoins et à l'administration des troupes et des armées.

Commissaires ordonnateurs et ordinaires aux ordres de l'ordonnateur en chef.

4. Chaque commissaire ordonnateur en chef sera secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs ordonnateurs, proportionnément à la force de l'armée à laquelle il sera attaché, et à l'étendue du territoire qu'elle devra occuper.

Les ordonnateurs secondés par les commissaires des guerres.

5. L'ordonnateur en chef et les ordonnateurs à ses ordres seront secondés

Digitized by Google

par un nombre de commissaires des guerres suffisant, tant pour en attacher un, parmi les plus anciens de commission, à chaque partie principale de l'administration militaire, que pour donner à celui-ci tous les coopérateurs qui lui seront nécessaires pour tous les détails du service dans les camps et cantonnemens.

Service fixe des ordonnateurs aux armées et dans les cantonnemens.

6. La direction et la surveillance des établissemens militaires fixes dans les départemens, étant confiées aux commissaires ordonnateurs en résidence dans les divisions militaires, les ordonnateurs auprès des armées ne pourront intervertir l'ordre de service établi à cet égard.

Les ordonnateurs de divisions tenus de correspondre avec les ordonnateurs en chef.

7. Cependant les commissaires ordonnateurs en chef aux armées, devant avoir connaissance de tous les moyens à portée d'eux de pourvoir à tous les besoins de l'armée à laquelle chacun d'eux sera attaché, ils pourront requérir les commissaires ordonnateurs des divisions militaires de leur donner à cet égard tous les renseignemens qu'ils croiront devoir en exiger, et les commissaires ordonnateurs des divisions militaires correspondront exactement avec eux, et leur feront parvenir tous les états de situation nécessaires. Ils se concerteront pour concourir, en tout ce qui dépendra d'eux, à faciliter les moyens d'approvisionner les armées.

SECTION II. — *Commissaires ordonnateurs dans les divisions militaires.*

Art. 1er. Indépendamment des commissaires ordonnateurs employés aux armées, il en sera placé un dans le chef-lieu de chacune des divisions militaires de la république.

Commissaires ordonnateurs dans les subdivisions de divisions militaires.

2. Les divisions militaires dont le territoire sera d'une étendue trop considérable pour la surveillance d'un seul commissaire ordonnateur, seront subdivisées en autant de principaux arrondissemens qu'il sera nécessaire, à raison de la distance des lieux et de l'importance des établissemens militaires, ou de la force des garnisons ; et dans le lieu principal de chacune de ces subdivisions, il sera établi un commissaire ordonnateur.

Commissaires des guerres aux ordres des ordonnateurs dans les divisions.

3. Ils auront à leurs ordres un nombre de commissaires des guerres, tel qu'il y en ait un au moins dans chacune des places de guerre de leur division, et dans tous les lieux où il y aura des rassemblemens de troupes ou des établissemens militaires. A l'égard des divisions militaires de l'intérieur de la république, ils auront attention de diviser, si besoin est, le service des commissaires par arrondissemens. Tous seront surveillés avec soin dans leurs fonctions.

Répartition des détails du service.

4. Dans les places, lieux ou arrondissemens où les besoins du service exigeront la présence de plus d'un commissaire des guerres, les commissaires ordonnateurs leur répartiront les détails d'administration militaire qui devront leur être confiés, et leur donneront tous les ordres et toutes les instructions nécessaires pour assurer le service dans toutes ses parties.

Devoirs des commissaires ordonnateurs dans les divisions.

5. Les commissaires ordonnateurs feront, au moins deux fois par an, leur tournée dans les places de leur division et dans tous les lieux où se trou-

Digitized by Google

veront des établissemens militaires; partout ils se concerteront avec les corps administratifs et les principaux employés, sur toutes les mesures à prendre pour assurer le service des troupes, et pour aviser à tous les moyens de bon ordre et d'économie. Ils veilleront avec la plus scrupuleuse attention à ce que tous les employés des administrations militaires s'acquittent soigneusement de leur devoir; ils tiendront la main à la parfaite exécution des lois militaires; ils se concerteront également avec les payeurs des dépenses de la guerre dans les divisions, pour l'entière exécution des lois et instructions sur la comptabilité, tant en dépenses ordinaires qu'en dépenses extraordinaires. Ils sont tenus de constater le résultat de leurs tournées par un compte raisonné et détaillé de la situation de chaque partie d'administration dans les places de leur arrondissement, et de l'adresser aux commissions exécutives, en ce qui concernera chacune d'elles.

Etat des commissaires des guerres à eux envoyé par leurs ordonnateurs respectifs.

6. Les commissaires ordonnateurs des divisions militaires auront attention d'envoyer à chacun des commissaires des guerres qui seront destinés à servir sous leurs ordres, l'état de tous les commissaires des guerres employés dans la division militaire à laquelle ils seront attachés, et de les informer régulièrement des mutations et mouvemens qui pourraient survenir entre les commissaires des guerres employés.—Cet état présentera le nom des commissaires des guerres, le lieu de leur résidence, et les fonctions principales ou ordinaires dont ils seront chargés.

Notification de la présence et de la signature des commissaires des guerres.

7. Aussitôt après la réception de cet état, tout commissaire des guerres qui sera maintenu dans ses fonctions par le présent décret, sera tenu d'en donner avis à chacun des commissaires des guerres employés dans la même division militaire que lui; et à l'avenir, tout commissaire des guerres qui arrivera dans une place aura soin de se conformer à cet usage.

Notification par les commissaires des guerres aux armées, de leur présence et de leur signature.

8. Les dispositions prescrites dans les deux articles précédens, ayant pour objet de notifier aux commissaires des guerres la présence et la signature de chacun d'eux dans leurs arrondissemens respectifs, seront applicables à toutes les armées et aux divisions qui en dépendent.

Notification par les commissaires des guerres entre eux, de leur présence et de leur signature.

9. En général, tout commissaire des guerres employé dans une place ou lieu de garnison quelconque, tant au dedans qu'au dehors de la république, sera tenu de notifier sa présence et sa signature à tous les commissaires des guerres employés dans les places ou lieux de garnison les plus circonvoisins du lieu de sa résidence ordinaire.

TITRE III. — DES COMMISSAIRES DES GUERRES A LA SUITE DES ARMÉES ET EN RÉSIDENCE DANS LES DIVISIONS MILITAIRES.

Subordination relative des commissaires des guerres.

Art. 1er. Les commissaires des guerres attachés aux armées y seront uniquement sous les ordres des commissaires ordonnateurs desdites armées, tant au dehors qu'au dedans du territoire de la république. — Ils leur obéiront en tout ce qui concernera le service, et leur rendront compte exactement de l'exécution des ordres qu'ils en auront reçus, et de toutes les opérations d'administration que l'urgence et des circonstances imprévues le mettraient dans le cas de faire par eux-mêmes et provisoirement.

Digitized by Google

Subordination directe des commissaires des guerres.

2. Les commissaires des guerres en résidence dans les divisions, seront sous les ordres des commissaires ordonnateurs desdites divisions, auxquels ils rendront également compte de tous les détails dont ils seront chargés.

Concert en cas de service mixte.

3. Les commissaires des guerres attachés aux armées en dedans des frontières de la république, et ceux employés dans les divisions militaires, pourront se suppléer mutuellement dans les détails courans de leurs fonctions: ils devront se concerter et se concilier sur tous les moyens de pourvoir au service et de l'assurer. Néanmoins, lorsque des camps seront établis à portée des places de guerre, et lorsque les armées se mettront en mouvement, les commissaires des guerres qui seront particulièrement attachés au service des armées, suivront exclusivement leur destination, et ceux en résidence devront toujours rester à leur poste.

Relations de service.

4. Les commissaires des guerres rendront compte exactement de tous les détails de leur service aux ordonnateurs dans l'arrondissement desquels ils se trouveront employés, soit dans les divisions, soit dans les armées. Ceux qui, conformément à l'article 7, section II du titre Ier, seront employés près d'un commissaire ancien de service ou d'un grade supérieur, lui rendront compte directement; et celui-ci seul correspondra avec le commissaire ordonnateur, et l'informera de l'exécution de tous les ordres qui lui auront été transmis, concernant la place dont le service général lui sera confié.

Limitation des pouvoirs des commissaires des guerres.

5. Dans aucun cas, les commissaires des guerres qui ne seront pas seuls dans une place, ne prendront aucune détermination de leur propre mouvement, et ne donneront aucun ordre général pour quelque partie de service que ce soit; cette faculté étant réservée uniquement à l'ancien des commissaires des guerres, ou à celui d'un grade supérieur.

Précautions en cas de déplacement.

6. Aux termes de l'article 23 de la section IV du Code pénal militaire, décrété par la convention nationale le 12 mai 1793, il est défendu à tout commissaire des guerres de quitter son arrondissement, sans en avoir reçu l'ordre par écrit de son supérieur, et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes.

Ordre de déplacement.

7. En conséquence, aucun commissaire des guerres de résidence ne pourra être déplacé sans un ordre de la commission de l'organisation des armées de terre, visé par le comité de salut public, excepté en cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires: dans ce cas, le commissaire ordonnateur faisant partie d'une armée qui aurait besoin d'un ou de deux commissaires des guerres de plus que ceux qui seraient à sa disposition, pourra les demander au commissaire ordonnateur de la plus prochaine division militaire, lequel ne pourra se refuser à les détacher provisoirement, jusqu'à ce que, d'après le compte qu'il en rendra sur-le-champ à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, il soit pourvu, par le comité de salut public, au remplacement des commissaires des guerres nécessaires, soit pour l'armée, soit pour la division d'où il en aura été tiré.

Digitized by Google

Droit des commissaires des guerres.

8. Nul ne pourra donner l'ordre relatif au mouvement des effets et denrées des magasins militaires de la république, ni exiger de renseignemens sur leur situation, sans au préalable en avoir informé le commissaire des guerres qui en aura la police, et sans avoir pris son attache à cet effet.

Mode d'avancement.

9. Les lois sur l'avancement n'étant applicables en rien aux commissaires des guerres, la probité, la vertu, l'activité, l'expérience et le républicanisme seront désormais les seuls titres que les commissaires des guerres auront droit d'invoquer pour être, à l'âge requis, appelés à remplir les fonctions de commissaire ordonnateur.

Conditions relatives aux militaires commissaires des guerres.

10. Tout militaire qui quittera son corps pour prendre une place de commissaire des guerres, ne pourra ni conserver son rang dans son corps, ni prétendre à aucun avancement, et il y sera remplacé sur-le-champ : néanmoins il sera admis à faire valoir ses services militaires pour sa retraite comme commissaire des guerres.

TITRE IV. — SOLDE ANNUELLE ET AUTRES TRAITEMENS RELATIFS.

SECTION Ire. — *Fixation de la solde.*

Fixation relative de la solde des commissaires des guerres.

La solde annuelle des commissaires des guerres, comprenant les appointemens fixes, le supplément de campagne, la gratification, et les sommes payées pour rachats de rations de fourrages, supprimées par la loi du 23 vendémiaire an 2 de la républiqne, sera pour tout le temps de la guerre seulement, et dans quelque lieu que les commissaires des guerres soient employés, réglée ainsi qu'il suit, savoir : — Aux commissaires ordonnateurs employés en chef aux armées, seize mille livres; aux autres commissaires ordonnateurs auprès des armées, et à ceux de résidence dans les divisions militaires, douze mille livres; aux commissaires des guerres de première classe, huit mille livres; aux commissaires des guerres de seconde classe, six mille livres.

SECTION II. — *Logement.*

Il sera payé par mois de presence, et comme appointemens, à chaque commissaire ordonnateur, pour lui tenir lieu de logement, cent livres; à chaque commissaire ordinaire des guerres, cinquante livres.

SECTION III. — *Vivres.*

Rations de vivres.

Art. 1er. Les commissaires ordonnateurs et ordinaires recevront, sans aucune retenue sur la solde, les rations de pain et viande ci-après déterminées, savoir : — Les commissaires ordonnateurs près les armées, trois rations; les commissaires ordonnateurs de résidence dans les divisions militaires, et tous autres commissaires des guerres, deux rations.

La loi du 2 thermidor sur la solde leur est applicable en ce qui n'y est pas contraire.

2. Les dispositions du titre V de la loi du 2 thermidor sur la solde leur sont applicables; ils sont tenus de s'y conformer, sous les peines y portées, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé à leur égard par le présent décret.

Digitized by Google

SECTION IV. — *Fourrages.*

Rations de fourrages.

Art. 1er. Les commissaires des guerres que leur service mettra dans le cas d'être montés, recevront, à l'effectif de leurs chevaux, des rations de fourrages des poids et mesures de celles de la cavalerie, dans les proportions ci-après déterminées, savoir : — Aux ordonnateurs en chef, quatre rations; aux autres ordonnateurs, trois rations; aux commissaires ordinaires des guerres, deux rations.

Ceux qui ne seront point montés ne pourront y prétendre.

2. Les commissaires des guerres qui ne seront point montés, ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir aucune ration de fourrages.

Suppression du remboursement de rations de fourrages.

3. A compter du 1er du mois qui suivra la publication du présent décret, toute somme en remboursement de rations de fourrages supprimées par la loi du 23 vendémiaire, cessera d'être payée à tout commissaire ordonnateur et ordinaire des guerres.

SECTION V. — *Frais de bureau.*

Remboursement des frais de bureau.

Art. 1er. Les frais de bureau des commissaires des guerres leur seront remboursés conformément à l'article 10, titre VII de la loi du 2 thermidor, concernant la solde des troupes. — Ils ne pourront, aux termes de cet article, qui sera ponctuellement exécuté, excéder trois cents livres par mois pour les commissaires ordonnateurs, et deux cents livres par mois pour les commissaires des guerres, sans préjudice toutefois aux indemnités convenables à accorder dans des cas extraordinaires et sur pièces justificatives de comptabilité. — Néanmoins les commissaires ordinaires des guerres qui feront, dans les places ou arrondissemens, le service prescrit par l'article 7 de la section II du titre 1er, pourront, pendant la durée de ces fonctions, employer trois cents livres par mois de frais du bureau, en se conformant aux dispositions ci-dessus.

Port de lettres.

2. Ils jouiront comme par le passé, et pour les objets de service seulement, du contre-seing et de la franchise du port des lettres.—Les commissaires ordonnateurs en chef et autres auront le contre-seing pour les lettres de service dans toute l'étendue du territoire occupé par l'armée a laquelle ils sont attachés, et pour leur correspondance avec les comités de la convention et les commissions exécutives.—Les commissaires ordonnateurs des divisions militaires auront la même faculté dans l'étendue de leur division, et aussi avec les comités de la convention et les commissions exécutives.—Les commissaires ordinaires des guerres n'auront point la faculté de contre-signer.

TITRE V. — DES RÉCOMPENSES ET RETRAITES.

Fixation des pensions de retraite.

Art. 1er. Les commissaires des guerres qui ne seront pas compris dans la première nomination, ou qui se retireront par la suite, auront leur retraite conformément à l'article 2 du titre X de la loi du 20 septembre—14 octobre 1791, qui continuera, jusqu'à la paix, d'être applicable aux commissaires des guerres auxquels il sera dû des retraites.

Digitized by Google

Conditions en cas de retraite.

2. La pension de retraite due à un commissaire des guerres sera réglée sur son dernier traitement, ou sur celui affecté à l'emploi qu'il occupait avant d'être nommé commissaire des guerres, et suivant la loi concernant le même service.

Droit aux récompenses militaires.

3. Les commissaires des guerres jouiront, à la paix, des avantages assurés aux militaires de tout grade par les articles 2, 3 et 4 du décret du 21 février 1793. — Ils participeront aux récompenses que la convention s'est réservé d'accorder par l'article 15 du titre VIII du même décret. — Leurs veuves jouiront également du bénéfice de la loi du 4 juin 1793.

TITRE VI. — DE L'UNIFORME DES COMMISSAIRES DES GUERRES.

Art. 1er. Les commissaires des guerres en exercice, aux armées et dans le lieu de leur résidence, seront constamment revêtus de l'uniforme ci-après : — Habit de drap bleu national, doublé de même couleur, sans revers, et boutonné sur la poitrine, collet renversé de couleur écarlate, paremens et pates de même couleur que le collet, avec trois petits boutons uniformes, pates de poches en travers de l'habit. — Liséré écarlate sur les poches, trois boutons à chacune. — Veste et culotte blanches, grands et petits boutons jaunes pour l'habit, la veste et la culotte, timbrés au milieu de la légende, *Administration militaire*, entourée d'une guirlande.

Pour les ordonnateurs en chef.

2. Les commissaires ordonnateurs en chef porteront sur les collet, paremens et poches de l'habit, une broderie en or, de la largeur de douze lignes, conformément au modèle.

Pour les autres ordonnateurs.

3. Tous les autres ordonnateurs porteront la même broderie sur les collet et paremens.

Pour les commissaires des guerres ordinaires.

4. Les commissaires des guerres ordinaires porteront la même broderie sur le collet seulement.

Forme des chapeaux et épées.

5. Les commissaires des guerres porteront tous des chapeaux unis, retapés à l'ordinaire, bordés d'une tresse en soie ou laine noire, avec ganse plate, de six lignes, en or, petit bouton jaune uniforme, et la cocarde nationale.— Le panache du chapeau sera aux trois couleurs nationales, par tranches horizontales, blanches à la naissance du panache, et rouges à la cime.—L'épée uniforme, suspendue par un baudrier de peau noire, sera garnie d'une dragonne jaune à cordelière pour les commissaires ordonnateurs, et de capitaine pour les commissaires des guerres.

Ruban tricolor et médaille.

6. Lorsque les commissaires des guerres proclameront des lois ou des adresses aux armées, lorsqu'ils feront leurs revues ou se présenteront devant les corps administratifs assemblés, ou enfin lorsqu'ils assisteront à quelque cérémonie civique ou militaire, ils seront toujours décorés du ruban tricolor et d'une médaille jaune, qui aura pour exergue, *Respect à la loi.*

Doivent être en bottes à l'écuyère.

7. En grande tenue et dans tous les cas ci-dessus, ils devront toujours être en bottes dites *à l'écuyère*, et en éperons.

Digitized by Google

Les ordonnateurs tiendront la main à l'exécution de ces dispositions.

8. Le bon ordre du service exigeant que les commissaires des guerres ne puissent jamais s'écarter des présentes dispositions, les commissaires ordonnateurs tiendront sévèrement la main à leur entière exécution.

N° 622.=29 nivose an 3 (18 janvier 1795).=DÉCRET *qui étend l'amnistie du* 12 *frimaire dernier aux personnes condamnées pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les départemens formant l'arrondissement des armées de l'*Ouest, *des* côtes de Brest *et de* Cherbourg. (I, Bull. CXIII, n° 597; B., L, 335.)

N° 623.= 29 nivose an 3 (18 janvier 1795). = DÉCRETS *qui autorisent les comités de législation et de sûreté générale à statuer sur la mise en liberté des personnes condamnées à la déportation, en vertu des décrets des* 10 *et* 28 *mars* 1793. (I, Bull. CXIII, n° 596; I, Bull. CXIX, n° 631; B., L, 337.)

N° 624. =29 nivose an 3 (18 janvier 1795). = DÉCRET *qui autorise le comité de législation à statuer sur la mise en liberté des citoyens condamnés à la peine de mort ou à d'autres peines, pourvu que les jugemens n'aient pour cause ni délits ordinaires ni faits de royalisme.* (I, Bull. CXIII, n° 595; B., L, 338.)

N° 625.=1er pluviose an 3 (20 janvier 1795).=DÉCRET *qui interprète et modifie celui du* 16 *nivose an* 2, *concernant les pensions à accorder aux officiers militaires, officiers d'administration, commis et employés de la marine, supprimés.* (I, Bull. CXIV, n° 601; B., LI, 1.)

La convention nationale, interprétant et modifiant la loi du 16 nivose, concernant les pensions à accorder aux officiers militaires, officiers d'administration, commis et employés de la marine, supprimés, décrète:

Art. 1er. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1793 seront spécialement exécutées en ce qui concerne les pensions à accorder aux commis supprimés dans le département du ministère de la marine, depuis le 1er janvier 1791: néanmoins ceux des commis et employés supprimés qui auraient plus de dix ans et moins de vingt ans de service, recevront un secours une fois payé, dans la proportion double de celle qui est fixée par l'article 9 de la loi du 31—31 juillet 1791, pour tout employé supprimé ayant moins de dix ans de service.

2. L'article 4 de la loi du 16 nivose est rapporté. Les pensions déterminées par ladite loi seront payées à ceux qui les auront obtenues, à compter du jour où ils auront cessé de toucher un traitement d'activité ou de retraite.

N° 626. = 3 pluviose an 3 (22 janvier 1795). = DÉCRET *qui prononce des peines contre tout propriétaire ou cultivateur soumis à une réquisition en grains, qui n'y satisfera pas dans le délai de huit jours.* (I, Bull. CXIV, n° 604; B., LI, 12.)

N° 627. = 3 pluviose an 3 (22 janvier 1795). = DÉCRET *portant que les jours appelés* les sans-culottides *ne compteront pas dans le délai fixé par l'édit de* 1771 *sur les hypothèques* (1). (I, Bull. CXV, n° 607; B., LI, 14.)

Les jours appelés *les sans-culottides* ne seront pas compris dans le délai

(1) Voyez, sur les hypothèques, le Code du 9 messidor an 3 (27 juin 1795), et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

de deux mois, pendant lesquels, aux termes de l'article 8 de l'édit de 1771 concernant les hypothèques, les extraits des contrats de vente doivent être exposés sur le tableau placé dans le lieu des séances des tribunaux, avant le sceau des lettres de ratification.

N° 628.=4 pluviose an 3 (23 janvier 1795). = DÉCRET *additionnel à celui du 3—13 pluviose an 2 sur l'établissement des tribunaux militaires* (1). (I, Bull. CXV, n° 608; B., LI, 30.)

Dans le cas où l'un des trois officiers désignés par l'article 5 du titre XIII de la loi du 3 pluviose an 2, pour se réunir et délibérer en commun, ne pourrait être appelé pour cause d'absence ou maladie, il sera remplacé dans cette fonction par un officier de police militaire, autre néanmoins que celui qui aura fait l'instruction, ou un citoyen ayant la connaissance des lois militaires, au choix des deux autres.

N° 629. = 5 pluviose an 3 (24 janvier 1795). = DÉCRET *portant qu'aucun individu dénoncé ne pourra être envoyé au tribunal révolutionnaire, sans un rapport préalable du comité de sûreté générale.* (I, Bull. CXVII, n° 612; B., LI, 37.)

N° 630. = 7 pluviose an 3 (26 janvier 1795). = DÉCRET *qui autorise les directoires de district à pourvoir provisoirement au remplacement des notaires publics* (2). (I, Bull. CXVII, n° 615; B., LI, 48.)

Art. 1er. Les directoires de district sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à pourvoir provisoirement au remplacement des notaires publics dont il sera, sur la demande des conseils généraux des communes, reconnu urgent et nécessaire de remplir les places vacantes.

2. Les citoyens appelés à remplir les places de notaire devront être pourvus de certificats de civisme : ils n'auront besoin, pour entrer en fonctions, que de l'arrêté du directoire du district, portant leur nomination, enregistré au tribunal de district.

3. Les citoyens déjà pourvus par les directoires de district, dans les formes prescrites dans les articles précédens, et qui sont actuellement en exercice, continueront provisoirement leurs fonctions.

N° 631. = 8 pluviose an 3 (27 janvier 1795). = DÉCRET *qui détermine le mode d'impression et d'envoi des lois* (3). (I, Bull. CXVII, n° 616; B., LI, 49.)

Art. 1er. L'imprimerie établie pour l'expédition des lois, conformément au décret du 14 frimaire de l'an 2, continuera d'être régie et administrée

---

(1) Voyez ce décret; voyez aussi celui du 22—29 septembre 1790, qui fixe l'organisation et la compétence des tribunaux militaires, et la procédure à suivre devant eux, et les notes qui résument toute la législation.

(2) Ce provisoire a cessé par suite de la loi du 19 brumaire an 4 (10 novembre 1795), qui a compris le notariat dans les attributions du ministre de la justice: voyez l'arrêté du 14 vendémiaire an 6 (5 octobre 1797), concernant les nominations faites en vertu du présent décret. — Voyez enfin, sur l'organisation du notariat, le décret du 29 septembre—6 octobre 1791, et les notes qui résument toute la législation.

(3) Voyez, sur le mode d'impression des lois, les décrets des 9—19 janvier 1791; 8—20 juillet suivant; 10—11 août 1792; 15—20 septembre suivant; et 15 nivose an 4 (5 janvier 1796). Voyez aussi le décret du 14—16 frimaire an 2 (4—6 décembre 1793), sect. Ire, qui établit le Bulletin des lois, et les notes qui résument la législation.

Voyez enfin, sur le mode de promulgation des lois, le décret du 2—5 novembre 1790, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

au nom de la république, sous la dénomination d'*imprimerie nationale*, par l'agence de l'envoi des lois.

2. Cette agence ne sera plus composée que de deux membres responsables, nommés par la convention nationale sur la présentation du comité des décrets, procès-verbaux et archives, et dépendant de la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

3. Cette imprimerie sera destinée à l'impression, 1° des lois dans la forme qui va être déterminée; 2° des rapports, adresses et proclamations dont l'envoi aura été ordonné par la convention nationale; 3° des arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois, et de la notice distribuée aux membres de la convention, en exécution de l'article 31 de la loi du 7 fructidor; 4° des circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés, et faits par ordre des comités; 5° des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la convention nationale; 6° et de tous les ouvrages de sciences et d'arts qui seront imprimés par ordre de la convention et aux frais de la république.

4. Le comité des décrets, procès-verbaux et archives, sous la surveillance duquel cet établissement est mis, fera faire sans délai un inventaire exact de tous les poinçons, matrices, caractères, presses et autres objets qui en composent le fonds.

5. Les lois qui sont d'une exécution générale seront envoyées à l'agence par le comité des décrets, procès-verbaux et archives, le lendemain du jour où leur rédaction définitive aura été approuvée, pour être imprimées sur-le-champ dans le format qui sera réglé, et par série de numéros.

6. L'agence fera tirer le nombre d'exemplaires de chaque numéro de lois, rapports, adresses ou proclamations, qui sera jugé nécessaire pour la distribution aux membres de la convention nationale, et l'envoi direct aux commissions exécutives, au tribunal de cassation, aux administrations de département et de district, et aux tribunaux criminels et civils. Elle fournira à l'administration du département de Paris le nombre d'exemplaires nécessaire pour les autorités constituées et fonctionnaires publics de son arrondissement (1).

7. Il en sera adresse deux exemplaires à chacune des autres administrations de département, et un seulement aux tribunaux criminels de département, aux administrations et aux tribunaux de district.

8. Aussitôt après la réception des lois et autres envois, l'administration de département sera tenue, sous la responsabilité de chacun de ses membres, de faire réimprimer, dans le même format, chaque numéro en autant d'exemplaires qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire à toutes les autorités constituées de son arrondissement, et à tous les fonctionnaires qui y exercent individuellement des fonctions publiques : le comité des décrets, procès-verbaux et archives, en arrêtera l'état par département.

9. L'administration de département enverra, sans retard, à chaque district, le nombre d'exemplaires nécessaire pour toutes les autorités constituées et les fonctionnaires publics désignés de son arrondissement. Les agens nationaux seront tenus de surveiller la célérité de l'envoi qui leur en sera fait.

10. Les administrations de district régleront, sans délai, les moyens de concilier, suivant les localités, l'économie avec la célérité et la sûreté de ces envois, et proposeront au comité des transports, postes et messageries, les

(1) Voyez le décret du 28 pluviose an 3 (16 février 1795), qui contient une nouvelle rédaction de cet article.

Digitized by Google

mesures de réforme et de changement convenables dans l'établissement actuel des piétons; et néanmoins elles suspendront provisoirement le service de ceux des piétons qu'elles jugeront inutiles.

11. Les lois relatives aux armées de terre et de mer, et qui ne seraient point obligatoires pour les autorités civiles, ne seront ni réimprimées par les administrations de département, ni envoyées dans les communes: l'agence de l'envoi sera tenue de les adresser directement aux commissions exécutives qu'elles intéressent, et de fournir à celles-ci, sur leur réquisition, les exemplaires nécessaires pour les envois qu'elles auront à en faire aux différentes autorités civiles ou militaires qui devront les faire exécuter.

12. Les administrations de district justifieront à celle du département, dans le délai d'une décade, à dater de la réception des lois et autres envois, de leur transmission aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics de leur arrondissement.

13. Les administrations de département, indépendamment de l'accusé de réception qu'elles seront obligées de fournir sur-le-champ à l'agence de l'envoi des lois, certifieront, dans le délai de deux décades, le comité des décrets, procès-verbaux et archives, de la réimpression des lois, rapports, adresses et proclamations, de leur envoi aux administrations de district, et de la transmission que celles-ci en auront faite aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics.

14. La collection authentique des lois et autres envois formera un dépôt qui ne pourra, sous aucun prétexte, être tiré des secrétariats des autorités constituées et des greffes des tribunaux; et lorsqu'un fonctionnaire public auquel ils auront été adressés, sera remplacé, il sera tenu d'en transmettre la collection à son successeur.

15. Le comité des décrets, procès-verbaux et archives est autorisé à prendre ou à maintenir, pour l'exécution des dispositions précédentes, les arrêtés convenables.

16. Les dispositions des lois antérieures, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, sont expressément maintenues.

N° 632. = 11 pluviose an 3 (30 janvier 1795). = DÉCRET *qui applique à tous les comptables l'article 4 de celui du 26 frimaire dernier relatif aux ci-devant payeurs des rentes* (1). (I, Bull. CXVIII, n° 623; B., LI, 64.)

La convention nationale décrète que les dispositions de l'article 4 du décret du 26 frimaire dernier, relatives aux ci-devant payeurs des rentes, sont applicables à tous les comptables. Ils pourront, en conséquence, se libérer envers leurs créanciers ayant privilége ou hypothèque spéciale sur leurs finances, aux charges et conditions prescrites par ledit article.

N° 633. = 11 pluviose an 3 (30 janvier 1795). = DÉCRET *additionnel à celui du 17 germinal—3 floréal an 2 concernant les titulaires d'offices, gagistes et pensionnaires de la liste civile* (2). (I, Bull. CXVIII, n° 621; B., LI, 66.)

Art. 1er. Les pourvus de charges et offices dans la maison du ci-devant roi, qui ne seront point admis à la liquidation d'après le décret du 17 germinal dernier, pourront prétendre aux mêmes pensions et aux mêmes secours que les pensionnaires et les gagistes, et sous les mêmes conditions.

---

(1) Voyez le décret du 26 frimaire an 3 (16 décembre 1794), et les notes.

(2) Voyez le décret du 17 germinal—3 floréal an 2 (6—22 avril 1794). — Voyez aussi, sur les droits des titulaires d'offices, gagistes et pensionnaires de la liste, les lois citées dans la note qui accompagne le décret du 27 novembre 1792.

Digitized by Google

2. Ceux qui, faute d'avoir atteint l'âge de cinquante ans, ou d'avoir cinq années de service, ne peuvent pas prétendre aux pensions, recevront une année entière de leur traitement, sur un *maximum* de mille livres, sans qu'il soit fait déduction des sommes provisoires qui leur ont été payées ou qu'ils ont droit de réclamer en vertu des décrets, pour les six premiers mois de 1793.

3. Les gagistes et pensionnaires dont les traitemens ne s'élèvent pas au-dessus de quatre cents livres, obtiendront une pension d'une somme égale à celle de leur traitement.

4. Cette somme de quatre cents livres servira de *minimum* pour toutes les pensions qui ont pour base un traitement au dessus de quatre cents livres, et dont la liquidation, d'après les dispositions du décret du 17 germinal, ne s'élèverait pas à ladite somme.

5. Les pensionnaires et gagistes dont les traitemens d'activité ne consistent, en plus grande partie, qu'en attributions en nature, et qui ne peuvent pas être liquidés sur les bases du décret du 17 germinal, conserveront, à titre de pension, s'ils ont l'âge et le temps de service requis, le montant de leurs anciennes pensions ou de leurs traitemens, lorsque les unes et les autres n'excéderont pas quatre cents livres; s'ils l'excèdent, le montant des anciennes pensions servira de base pour liquider les nouvelles dans les proportions du décret du 17 germinal.

6. Les sexagénaires pourront cumuler cinq cents livres de fortune personnelle ou de pension sur le trésor public, avec le *maximum* de mille livres de pension décrété par la loi du 17 germinal.

7. Les pensionnaires et gagistes liquidés d'après les dispositions de la loi du 17 germinal et du présent décret, pourront cumuler, jusqu'à concurrence de mille livres, les pensions qui leur seront accordées, avec celles dont ils jouissent pour services étrangers à la maison du ci-devant roi et de sa famille. Si ces pensions réunies excèdent ladite somme de mille livres, elles seront réduites à cette somme, et seront comprises dans un seul article pour former une seule pension : ceux qui en possèdent plusieurs hors le cas de cette exception, seront tenus d'opter dans l'espace de deux mois à compter de la publication du présent décret.

8. Il ne sera rien innové à l'article 4 du titre II du décret du 17 germinal, concernant les pensionnaires sur les cassettes, aumônes et domaines, qui, en cumulant plusieurs petites pensions, ne pourront excéder le *maximum* de quatre cents livres.

9. Les personnes qui, en s'acquittant de leurs services, auront été estropiées de manière à ne pouvoir plus remplir leurs fonctions, seront considérées comme ayant acquis le temps et l'âge nécessaires pour obtenir une pension : celles dont les gagistes et pensionnaires jouissaient, seront liquidées sur les mêmes principes que tous ceux qui ont droit d'en prétendre, et les articles 3 et 4 ci-dessus leur seront applicables. Leur état de maladie et d'infirmité sera constaté par le certificat d'un officier de santé, dûment légalisé, et par un acte de notoriété, émané du conseil général de la commune du lieu.

10. Les nourrices des enfans de *Louis XVI*, déjà portées sur les états de la liste civile, seront liquidées d'après les principes du décret du 17 germinal, quoiqu'elles n'aient pas accompli les cinq années de service, et qu'elles n'aient pas l'âge requis par ladite loi : celles qui n'avaient pas de traitement fixe, seront liquidées sur le montant net de leurs brevets de pension.

11. Les pensionnaires et gagistes liquidés en exécution de la loi du 17 germinal et du présent décret, toucheront à la trésorerie nationale, sur le

Digitized by Google

certificat de liquidation du commissaire liquidateur de la liste civile, les pensions et secours décrétés, à compter du 1er janvier 1793, sauf ce qu'ils ont reçu par imputation sur lesdites pensions et secours. Ils toucheront pareillement, sur le certificat dudit commissaire liquidateur, ce qui peut leur être dû d'arriéré de leurs anciennes pensions et traitemens d'activité, depuis le 1er juillet 1790 jusqu'en août 1792, ainsi que la portion d'indemnité du 11 août de la même année au 1er janvier suivant, décrétée par la loi du 7 mars 1793.

12. Les héritiers et ayans cause des gagistes et pensionnaires décédés seront pareillement payés, sur le certificat du commissaire liquidateur, du décompte de ce qui pouvait être dû auxdits gagistes et pensionnaires au jour de leur décès.

13. Le liquidateur de la liste civile présentera, avant le 1er messidor prochain, un état de l'arriéré dû aux gagistes et pensionnaires qui, d'après les bases du décret du 17 germinal, ne peuvent pas prétendre aux pensions et secours décrétés; et, pour cet effet, lesdits gagistes et pensionnaires seront tenus de déposer au bureau de ladite liquidation de la liste civile, avant le 1er prairial, le certificat de résidence prescrit par la loi du 6 germinal, à peine de déchéance.

N° 634. = 11 pluviose an 3 (30 janvier 1795). = DÉCRET *qui autorise le comité de législation à statuer sur les réclamations ayant pour objet la confiscation et le séquestre des biens qui auraient été la suite de jugemens restés sans execution* (1). (I, Bull. CXVIII, n° 622; B., LI, 69.)

Art. 1er. Le comité de législation, auquel les décrets du 29 nivose ont attribué, soit particulièrement, soit concurremment avec le comité de sûreté générale, l'examen des jugemens non exécutés, rendus pour délits non ordinaires, ni pour cause de royalisme, de ceux portant peine de la déportation, en conséquence de l'article 3 du titre II de la loi du 10 mars 1793, et la mise en liberté des individus condamnés, pourra statuer sur les réclamations qui auront pour objet la confiscation et le séquestre des biens qui auraient été la suite de ces jugemens.

2. Le comité ne pourra statuer que sur les amendes qui n'auront pas été payées.

3. Le séquestre et la confiscation des biens pourront être levés. Les individus mis en liberté y seront réintégrés, à la charge d'acquitter les frais de scellés, garde, séquestre, régie et administration.

4. Les baux à ferme qui pourraient avoir été faits au nom de la nation par les corps administratifs, ne pourront être résiliés que conformément aux dispositions de l'article 15 du titre II de la loi des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790.

5. Dans le cas où les biens auraient été vendus, les acquéreurs y seront maintenus, sauf les droits des ci-devant propriétaires au recouvrement du prix, d'après les conditions des ventes : il y sera statué définitivement par le comité des finances.

6. La même disposition aura lieu relativement aux biens des personnes détenues comme suspectes, et qui depuis ont été mises en liberté.

7. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux lois relatives aux émigrés et leurs complices, ni aux ecclésiastiques qui ont encouru la peine de la déportation.

---

(1) Voyez le décret du 20 frimaire an 3 (10 décembre 1794), qui suspend toute action de la part de l'état sur les biens mobiliers des condamnés, et la note qui résume toutes les lois relatives à la restitution de ces biens.

Digitized by Google

N° 635. = 11 pluviose an 3 (30 janvier 1795). = DÉCRET *concernant la solde des militaires requis pour remplir les fonctions de commandans temporaires des places de guerre* (1) (I, Bull. CXVIII, n° 624; B., LI, 70.)

La convention nationale décrete que tout militaire en activité de service, requis pour remplir les fonctions de commandant temporaire, et qui n'aurait reçu que l'appointement fixé à la place de guerre ou au poste militaire où il s'est vu employé, sera rappelé, pour toute la durée de ce service, du supplément de la solde attribuée par les lois au grade qu'il occupait à l'armée ou dans son corps.

N° 636. = 12 pluviose an 3 (31 janvier 1795). = DÉCRET *sur les marchandises qui devront jouir d'une modération de droits d'entrée, et à celles dont la sortie continuera provisoirement d'être défendue* (2). (I, Bull. CXIX, n° 632; B., LI, 74.)

Art. 1er. Les marchandises comprises dans l'état annexé au présent décret, sous le n° 1er, ne paieront provisoirement les droits d'entrée que sur le taux fixé par ledit état.

2. Le droit de marque, perçu par addition aux droits d'entrée sur les fers et aciers venant de l'étranger, est supprimé.

3. La perception du droit additionnel de vingt pour cent, fixé sur les productions du Levant par la loi du 21—29 juillet 1791, est suspendue.

4. Les marchandises dont l'entrée n'est pas défendue, pourront être importées par tous les bureaux maritimes, et encore par tous les bureaux de terre placés sur les grandes routes.—Aucune ne sera sujette à la représentation du certificat prescrit par la loi du 1er mars 1793.

5. La prohibition à la sortie est restreinte aux objets compris dans l'état n° 2.—Les vins exportés par les frontières de terre paieront cinq sous par pinte.

6. Toutes denrées ou marchandises faisant route dans les deux lieues frontières de l'étranger, sans acquit-à-caution, seront confisquées.

7. Les acquits-à-caution pour les marchandises enlevées dans l'étendue desdites deux lieues, devront être pris avant l'enlèvement, et au plus prochain bureau de douane, à moins qu'il ne soit éloigné de plus de demi-lieue de la commune où se fait le chargement, auquel cas l'acquit-à-caution sera délivré par deux officiers municipaux de ladite commune, et portera l'obligation de présenter la marchandise à un bureau de douane, s'il s'en trouve sur la route du lieu de la destination.

8. Les marchandises enlevées dans l'intérieur de la république, à la destination desdites deux lieues, devront être présentées au premier bureau de douane de leur route, où il sera délivré un acquit-à-caution : ces acquits, qui seront sur papier non timbré, devront être revêtus de certificat de décharge par les préposés des douanes dans les lieux où il y aura un bureau, et, dans les autres communes, par les officiers municipaux.

---

(1) Voyez le décret du 12—16 mai 1792, qui autorise les généraux d'armée à nommer des commandans amovibles dans les places de guerre situées dans l'étendue de leur commandement, et qui fixe la solde de ces commandans; celui du 18 thermidor an 2 (5 août 1794), art. 7, qui contient une nouvelle fixation de cette solde; celui du 13 brumaire an 3 (3 novembre 1794), qui fixe les sommes à payer par mois aux commandans amovibles pour leur tenir lieu de logement; et celui du 1er fructidor même année (18 août 1795), concernant les traitemens et rations de fourrages des commandans amovibles des places de guerre.

(2) Voyez, sur les douanes, le décret du 6—22 août 1791, et les notes qui résument toute la législation.—Voyez notamment le décret du 20 thermidor an 3 (7 août 1795), qui proroge les dispositions du présent.

Digitized by Google

9. Les peines portées par les lois contre ceux qui exportent des marchandises prohibées, continueront d'avoir leur exécution.

10. Il n'est rien changé par le présent décret à la loi du 4 nivose relative aux grains, ni à celle du 3 avril 1793 concernant les matières propres à la fabrication du papier.

11. Il est expressément enjoint aux commandans militaires d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour assurer l'exécution du présent décret, soit en plaçant dans les postes qui leur seront indiqués par les corps administratifs, le nombre d'hommes nécessaire à empêcher les exportations défendues, soit en faisant prêter main-forte aux préposés des douanes, lorsqu'ils en seront par eux légalement requis, et au moment même de la réquisition.

12. Les decrets et arrêtés contraires aux dispositions du présent décret, sont rapportés.

13. Les dispositions contenues au présent décret n'auront leur effet que pendant le terme de six mois, à compter de sa publication.

(*Suit l'état des denrées et marchandises sur lesquelles les droits d'entrée sont réduits par le décret de ce jour, et quotité des droits qui seront dus, et l'état des denrées et marchandises dont la sortie restera provisoirement prohibée.*)

N° 637. = 14 pluviose an 3 (2 février 1795). = DÉCRET *portant réglement sur toute émission de fonds en argent ou assignats, et concession en domaines nationaux* (1). (I, Bull. CXVIII, n° 629; B., LI, 94.)

Aucune émission de fonds en argent ou assignats, aucune concession en domaines ou bâtimens nationaux, ne pourront être décrétées qu'en vertu d'une loi préexistante, ou sans en avoir préalablement délibéré avec le comité des finances.

N° 638. = 15 pluviose an 3 (3 février 1795). = DÉCRET *relatif aux ecclésiastiques émigrés et aux titres cléricaux.* (I, Bull. CXIX, n° 633; B., LI, 101.)

La convention nationale décrète que l'article additionnel de la loi du 22 ventose an 2, est applicable aux ecclésiastiques émigrés, et qu'il n'y a que les titres cléricaux patrimoniaux qui doivent tourner au bénéfice des familles.

N° 639. = 17 pluviose an 3 (5 février 1795). = DÉCRET *relatif aux contestations des arbitres d'un tribunal de famille sur la nomination d'un tiers-arbitre* (2). (I, Bull. CXX, n° 635; B., LI, 106.)

Art. 1er. Lorsque les arbitres composant un tribunal de famille ne s'accorderont pas sur la nomination d'un tiers-arbitre, dans le cas où il serait nécessaire, ils inviteront les parties à se concerter sur ce choix; et si cette invitation ne produit pas son effet, ils les renverront devant le président du tribunal du district.

2. Le président du tribunal, dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas devant lui, choisira le tiers-arbitre sur les listes qu'elles lui présenteront, après cependant qu'elles auront chacune récusé deux des citoyens compris dans ces listes, si elles veulent user de ce droit.

---

(1) Voyez, sur le mode d'aliénation des domaines nationaux, les lois citées dans les notes qui accompagnent le décret du 9 juillet (25, 26, 29 juin et)—25 juillet 1790.

(2) Voyez l'art. 1017 du Cod. proc. civ., qui statue sur la difficulté prévue par le présent décret. Voyez aussi la loi du 9 ventose an 4 (28 février 1796), qui rend aux juges ordinaires la connaissance des affaires attribuées auparavant aux arbitres forcés.

Digitized by Google

N° 640.=19 pluviose an 3 (7 février 1795).=DÉCRET *relatif aux oppositions sur les appointemens des officiers, des commissaires des guerres et employés dans les armées.* (I, Bull. CXXI, n° 640; B., LI, 119.)

La trésorerie nationale est autorisée à faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres, et tous autres employés dans les armées ou à la suite, grevés d'oppositions par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointemens; le cinquième restant sera réservé aux créanciers, qui pourront d'ailleurs exercer leurs droits sur les autres biens de leurs débiteurs (1).

N° 641. = 20 pluviose an 3 (8 février 1795.) = DÉCRET *portant que les honneurs du Panthéon ne pourront être décernés à un citoyen que dix ans après sa mort.* (I, Bull. CXXI, n° 641; B., LI, 125.)

La convention nationale décrète que les honneurs du Panthéon ne pourront être décernés à un citoyen, ni son buste placé dans le sein de la convention nationale et dans les lieux publics, que dix ans après sa mort. — Tout décret dont les dispositions seraient contraires, est rapporté.

N° 642.=22 pluviose an 3 (10 février 1795).=DÉCRET *qui fixe définitivement au 1er vendémiaire le délai accordé par le décret du 7 messidor pour réclamer les titres non féodaux ou procédures existant dans les dépôts judiciaires de Paris.* (I, Bull. CXXI, n° 643; B., LI, 136.)

N° 643. = 25 pluviose an 3 (13 février 1795). = DÉCRET *qui confirme et ratifie le traité de paix passé le 21 pluviose entre le comité de salut public et le ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane* (2). (I, Bull. CXXIII, n° 651; B., LI, 147.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité de paix passé le 21 pluviose présent mois, entre le comité de salut public et le ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane.—Entre les représentans du peuple français composant le comité de salut public, chargé par le décret de la convention nationale du 7 fructidor dernier de la direction des relations extérieures, soussignés, — Et M. *François*, comte *Carletti*, envoyé extraordinaire du grand-duc de Toscane, chargé de ses pleins pouvoirs, donnés à Florence les 4 novembre et 13 décembre 1794, qui demeureront annexés à la minute des présentes, également soussigné, — A été convenu et arrêté ce qui suit :

(1) Les sommes dues par l'état aux militaires, pour appointemens, ayant été comprises par la loi du 23 septembre 1814 dans les créances ordinaires de l'arriéré, ont subi par là une espèce de novation, et sont devenues saisissables pour la totalité, d'insaisissables qu'elles étaient auparavant pour les quatre cinquièmes. Cass., 31 mars 1828, SIR., XXVIII, 1, 150; Bull. civ., XXX, 90. — Lorsqu'il y a contestation entre le créancier d'un officier, qui a saisi le traitement de celui-ci, et le conseil d'administration du corps, qui prétend en retenir une partie, c'est à l'autorité judiciaire seule à prononcer. Arr. du cons., 22 février 1821, SIR., Jur. du cons., V, 551.

Voyez la loi du 21 ventose an 9 (12 mars 1801), qui détermine la portion saisissable sur les traitemens des fonctionnaires publics et des employés civils, et les notes.

(2) Le 22 ventose an 7 (12 mars 1799) la guerre a été déclarée à la Toscane; et, par le sén.-cons. du 24 mai 1808, ce pays a été réuni à la France, dont il a cessé de faire partie en exécution du traité du 30 mai—8 juin 1814.

Digitized by Google

Art. 1er. Le grand-duc de Toscane révoque tout acte d'adhésion, consentement ou accession à la coalition armée contre la république française.

2. En conséquence, il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le grand-duc de Toscane.

3. La neutralité de la Toscane est rétablie sur le pied où elle était avant le 8 octobre 1793.

4. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par la convention nationale.

Motu proprio del granduca di Toscana, che destina *Francesco Saverio Carletti* a portarsi in Parigi per trattare colla repubblica francese gli affari della Toscana.

Sua altezza reale il serenissimo arciduca granduca di Toscana, conoscendo di quanto gran giovamento possa essere per il felice esito della trattativa che da così lungo tempo ha intrapresa colla repubblica francese l'inviare a Parigi una persona la quale goda della reciproca fiducia de' due governi, e sia fornita del carattere, de' sentimenti e de' talenti, che sono necessari per ben riuscirvi, destina il suo ciamberlano, e cavaliere dell' insigne ordine di Santo Stefano, *Francesco Saverio Carletti* a portarsi a Parigi tosto che avrà ricevuto l'opportuno passaporto per entrare in Francia, e lo incarica di agire colà presso il comitato di salute pubblica per confermare in voce ed in iscritto, tutto ciò che si contiene nelle memorie firmate dal suo segretario del consiglio di stato e di finanze *Neri Corsini*, specialmente a ciò autorizzato, e da lui communicate al comitato suddetto per mezzo di *Cacault*, agente della repubblica francese in Italia, per fare accettare alla medesima la dichiarazione della neutralità che la Toscana è pronta a pubblicare in faccia a tutta l'Europa, per stipulare la restituzione, o in contante, o in natura, de' grani tolti dagl'Inglesi in Livorno, e per rinnovare le più solenni assicurazioni della costante amicizia che il governo di Toscana ha sempre professata, e che professerà per la repubblica francese. Dato in Firenze, il 4 novembre 1794.

Firmato FERDINANDO; NERI CORSINI, *segretario.*

Motu proprio del granduca di Toscana, che dichiara *Francesco Saverio Carletti* suo inviato straordinario a Parigi, accrescendogli le facoltà per gli affari che deve trattare.

Sua altezza reale il serenissimo arciduca granduca di Toscana nulla avendo più a cuore che di vedere sollecitamente ristabilita nelle consuete forme diplomatiche la sua corrispondenza colla repubblica francese, in aumento e dichiarazione del *motu proprio* del di 4 novembre prossimo passato, nomina il suo ciamberlano, e cavaliere dell' insigne ordine di Santo Stefano, conte *Francesco Saverio Carletti*, in suo inviato straordinario presso il governo della predetta repubblica, e lo autorizza, qualora gli sia permesso, a risiedere in Parigi con questo carattere, finchè occorrerà per la commissione di cui è stato incaricato col citato *motu proprio*, dandogli a tal' effetto le più ample facoltà di trattare di qualunque affare relativo alla Toscana, ed in ispecie della restituzione e consegna nel porto detto della Montagna de' grani tolti dagl' Inglesi in Livorno, e della riassunzione della neutralità da rinnovarsi e stabilirsi in perpetuo fra i due governi nella guisa che, senza ledere i diritti di nessuna fra le potenze belligeranti, sarà riputata più sodisfacente per la repubblica francese. —Dato in Firenze, il 13 dicembre 1794.

Firmato FERDINANDO; NERI CORSINI.

N° 644.=26 pluviose an 3 (14 février 1795).=DÉCRET *sur la solde de la gen-*

Digitized by Google

darmerie à cheval faisant le service de l'intérieur, et sur le mode d'avancement et la tenue des conseils d'administration (1). (I, Bull. CXXIV, n° 652; B., LI, 152.)

N° 645. = 27 pluviose an 3 (15 février 1795). = DÉCRET *qui proroge jusqu'au 1er floréal prochain, le délai qui avait été fixé au 1er ventose pour le dépôt des titres de créances* (2). (I, Bull. CXXIV, n° 653; B., LI, 166.)

N° 646. = 28 pluviose an 3 (16 février 1795). = DÉCRET *sur la comptabilité* (3). (I, Bull. CXXIV, n° 654; B., LI, 175.)

CHAPITRE 1er. — Composition et fonctions du bureau de comptabilité.

Art. 1er. A compter de la promulgation du présent décret, le bureau de comptabilité, composé de quinze commissaires, sera divisé en sept sections, avec un bureau central.

2. Il y aura deux commissaires par section, et un au bureau central.

3. Le commissaire du bureau central sera renouvelé tous les ans.

4. Il y aura un agent de comptabilité.

5. Les fonctions des commissaires de la comptabilité sont : — 1° De recevoir, vérifier, arrêter et apurer les comptes qui doivent être rendus à la nation; — 2° De vérifier et arrêter pareillement les apuremens des comptes jugés par les ci-devant chambres des comptes et autres autorités; — 3° De faire poursuivre, par l'agent de la comptabilité, les comptables en retard de présenter et d'apurer leurs comptes; — 4° De dénoncer les abus, proposer les mesures propres à la conservation des intérêts de la république, et de les soumettre au comité des finances pour avoir son avis.

6. Ils correspondent avec les autorités constituées et avec les agens tant de l'ancien que du nouveau gouvernement : ils sont autorisés à en requérir la remise des comptes, états et pièces à l'appui, et tous les renseignemens utiles a l'exercice de leurs fonctions.

7. Les fonctions de l'agent de la comptabilité sont de faire tous actes conservatoires, décerner les contraintes, et faire toutes poursuites contre les comptables, d'après les états, arrêtés et actes déclaratoires du bureau de comptabilité.

8. Il correspondra avec les agens nationaux de district, qui seront tenus, sous leur responsabilité, de faire faire toutes poursuites et diligences nécessaires.

9. En cas d'opposition aux contraintes ou de contestations, il en rendra compte aux commissaires, pour agir d'après leur décision.

10. Il remettra, tous les mois, aux commissaires de la comptabilité, un état des poursuites exercées et des recouvremens qui auront été effectués; il sera responsable de ses diligences.

11. Le bureau de comptabilité est sous la surveillance immédiate du comité des finances.

12. La nomination aux places vacantes des commissaires et à celle de l'a-

---

(1) Voyez, sur l'organisation de la gendarmerie, les lois citées dans les notes qui accompagnent le décret du 16 janvier (22, 23, 24 décembre 1790 et)—16 février 1791.

(2) Voyez dans le § 4 des notes qui accompagnent le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur la dette publique, la citation des lois qui ont successivement accordé des prorogations.

(3) Voyez, sur l'organisation de la comptabilité, les notes qui accompagnent la loi du 16 septembre 1807, portant création de la cour des comptes. — Voyez spécialement le décret du 8 février (13 janvier, 3 et)—12 février 1792, qui institue et organise le bureau de comptabilite.

Digitized by Google

gent de la comptabilité, sera faite par le corps législatif, sur la proposition du comité des finances, qui est autorisé à fixer leur traitement.

13. Le comité des finances est également autorisé à régler le nombre des commis et employés du bureau de comptabilité, d'après le plan de réglement intérieur qui lui sera présenté par les commissaires : leur traitement sera le même que celui des commis et employés des autres administrations.

CHAPITRE II. — Présentation, vérification et arrêté des comptes.

Art. 1er. Ceux des comptables qui, d'après des lois antérieures, devaient rendre des comptes au bureau de comptabilité, leurs héritiers, ayans-cause, ou commis aux exercices, seront tenus d'adresser, sous trois mois, au bureau de comptabilité, tous les comptes de leur gestion, et d'y joindre les pièces à l'appui.

2. Tous trésoriers ou receveurs particuliers, ou préposés comptables des ci-devant compagnies de finances, qui n'auront pas rendu leurs comptes, leurs cautions, ayans-cause, ou commis aux exercices, les adresseront, dans le même délai de trois mois, au bureau de comptabilité, avec les pièces à l'appui.

3. Les comptes rendus aux ci-devant compagnies de finances, et non arrêtés, ou sur l'arrêté desquels les préposés comptables ont élevé ou élèveraient des réclamations, seront pareillement vérifiés par le bureau de comptabilité.

4. Les cautions des préposés comptables ne seront libérées que par l'apurement définitif des comptes desdits préposés.

5. La présentation des comptes des trésoriers ou receveurs-généraux ne pourra être retardée par le défaut de quelques pièces ou comptes particuliers : ils pourront y suppléer en employant en dépense, sous leur responsabilité, les récépissés des trésoriers ou receveurs particuliers.

6. Les comptables qui se trouveraient, d'après d'anciennes lois, garans de leurs receveurs ou trésoriers, ou autres préposés, qui, depuis la révolution, ont été autorisés à compter de clerc-à-maître, et qui, par ce moyen, se trouveraient déchargés de la garantie, ne recevront que moitié des taxations et gratifications qui leur auraient appartenu sur les sommes dont ils ont compté dans leurs comptes de clerc-à-maître.

7. Les intérêts stipulés pour fonds d'avance et prompt paiement seront alloués au comptable.

8. Les comptables qui seront définitivement reconnus en avance, en seront remboursés de la même manière que les versemens auront été effectués.

9. Tout comptable qui sera réputé débiteur de parties non recouvrées, sera tenu d'en verser le montant à la trésorerie dans deux mois, sauf le recouvrement et la répétition, conformément à l'article 11 de la loi du 4 germinal, déclaré commun à tous les comptables.

10. Le comité des finances statuera sur les réclamations de ceux des comptables qui prétendraient avoir été dans l'impossibilité de faire le recouvrement des parties arriérées.

11. Les commissaires de la comptabilité rejetteront de la dépense des comptes les articles à l'appui desquels les comptables ne fourniraient pas les pièces justificatives, décisions et réglemens, dans les deux mois de la demande que le bureau de comptabilité leur en fera par lettres chargées.

12. Les frais de compte seront réglés conformément à l'article 4 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791. il ne sera cependant rien alloué à ceux des comptables qui n'auraient pas présenté leurs comptes dans les délais fixés par la présente loi.

Digitized by Google

13. La formalité de la correction est abrogée pour les comptes qui ont été conservés en exécution des lois des 19 août et 3 octobre 1792 : les commissaires de la comptabilité pourront néanmoins faire la révision de ceux de ces comptes qu'ils estimeront présenter quelque intérêt pour les finances de la république.

14. Les comptables auront deux mois, à partir du jour de l'avertissement que le bureau de comptabilité leur donnera par lettres chargées, soit pour contester l'arrêté de leur situation, soit pour apurer leurs débets ; ce délai passé, les arrêtés seront regardés comme définitifs.

15. Les arrêtés définitifs des comptes seront faits par les commissaires de la comptabilité, en comité général : ils devront être signés au moins par huit commissaires, et seront exécutés provisoirement.

16. Les comptes jugés et non apurés, laissés en dépôt dans les ci-devant chambres des comptes, autres que celle de Paris, et les pièces à l'appui, seront adressés, avec les extraits des jugemens y relatifs, par les directoires des départemens, au bureau de comptabilité dans le délai de deux mois.

17. Les comptables ne seront déchargés des souffrances de formalité existant sur des comptes jugés, ainsi que des intérêts et des amendes prononcés sur des exercices postérieurs à 1758, qu'en justifiant des lois qui auraient accordé la décharge ou modération de souffrances de formalité, intérêts et amendes.

CHAPITRE III. — Peines et poursuites contre les comptables en retard et reliquataires.

Art. 1er. Faute par les comptables, leurs héritiers ou représentans, de présenter leurs comptes dans les délais fixés dans la présente loi, leurs biens seront séquestrés, et tous les fruits et revenus qui écherront pendant la durée du séquestre, et jusqu'à la présentation du dernier compte de la gestion de chaque comptable, seront acquis à la nation, et le séquestre ne sera levé que sur le certificat du bureau de comptabilité, visé par le comité des finances.

2. Si, trois mois après l'expiration du délai fixé par les articles précédens, les comptables, héritiers ou représentans n'ont pas présenté leurs comptes, leurs biens seront vendus, et le prix en sera versé à la trésorerie nationale, pour ne leur être remis qu'après le jugement de leurs comptes, à la déduction des débets, sans préjudice de la contrainte par corps contre les comptables, qui est maintenue conformément aux dispositions des lois précédemment rendues.

3. Les débets avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes, ou constatés par le bureau de comptabilité, produiront intérêt à cinq pour cent, au profit de la république, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué.

4. Les comptables qui se trouveront en débet, d'après l'arrêté du bureau de comptabilité, seront tenus d'en verser le montant à la trésorerie, en principal et intérêts, dans deux mois de la notification que le bureau de comptabilité leur en fera par lettres chargées, et ils seront tenus d'en justifier de suite au bureau.

5. Le délai fixé par l'article précédent, expiré, le bureau de comptabilité dressera un acte déclaratif et exécutoire des débets de chaque comptable, en capitaux et intérêts. Cet acte sera remis à l'agent de la comptabilité, pour faire faire le recouvrement du montant des débets par les voies d'exécution prescrites par le présent décret.

6. Deux mois après la réception des comptes jugés dans les ci-devant chambres des comptes, le bureau de comptabilité dressera un état des débets en

Digitized by Google

capitaux, intérêts et amendes résultant desdits comptes, pour les exercices postérieurs à l'année 1758, et le remettra à l'agent de la comptabilité pour en faire le recouvrement : toutes recherches, vérifications et révisions de poursuites, pour comptes antérieurs à 1759, sont interdites.

7. Si, trois mois après la première sommation qui sera faite aux comptables par l'agent de la comptabilité, ils n'ont pas versé leurs débets à la trésorerie nationale, leurs biens seront vendus, et le produit en sera versé à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence des débets, intérêts et frais, et le surplus leur sera rendu, ou, en cas d'opposition de la part d'autres créanciers, versé dans la caisse des dépôts du district.

8. L'aliénation des biens des comptables sera faite dans la forme prescrite pour les domaines nationaux : les acquéreurs desdits biens seront tenus d'en verser le prix en assignats à la trésorerie nationale, savoir, un tiers dans quinzaine de l'adjudication, et avant de se mettre en possession ; le second tiers, six mois après, et le tiers restant, dans les six mois suivans. — Il ne sera, à l'avenir, présenté au corps législatif qu'un seul rapport sur la totalité des exercices de la gestion d'un comptable antérieurs à 1791.

9. La décharge définitive d'un comptable ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'un décret du corps législatif, rendu sur l'arrêté du bureau de comptabilité, constatant l'acquittement définitif du comptable. — Ce certificat ne pourra être expédié que sur la présentation et le dépôt dans les archives du bureau de comptabilité, de la quittance générale des débets résultant de tous les exercices du comptable, en capitaux, intérêts et frais de poursuite.—Les comptables pourront se faire délivrer, par le bureau de comptabilité, copie collationnée de leur quittance générale.

10. Toutes dispositions pénales portées par des lois antérieures contre les comptables en retard de rendre leurs comptes et de verser leurs débets, sont abrogées en ce qui n'est pas conforme au présent décret.

11. Les dispositions de la loi du 4 germinal concernant le mode et la faculté de paiement des sommes dues par les ci-devant receveurs généraux des finances, seront communes à tous les comptables de la république dont la comptabilité est antérieure au 1er juillet 1791.

12. L'agence temporaire des titres fera transporter, sur la réquisition du bureau de comptabilité, tous les titres, registres et papiers étrangers à la comptabilité, existant dans les dépôts de la ci-devant chambre des comptes de Paris, en présence des commissaires du bureau de comptabilité, qui sont autorisés à retenir tous les livres, manuscrits et pièces relatifs à leur administration.

13. L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

N° 647. = 28 pluviose an 3 (16 février 1795). = DÉCRET *qui change le titre de* Bulletin des lois (1). (I, Bull. CXXVI, n° 662; B., LI, 182.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre de changer le titre de *Bulletin des lois*, et de lui substituer celui de *Lois de la république*, —Décrète cette proposition.

N° 648. = 28 pluviose an 3 (16 février 1795). = DÉCRET *contenant une nouvelle rédaction de l'article 6 de celui du 8 pluviose dernier, sur la nouvelle organisation de l'agence de l'envoi des lois.* (B., LI, 182.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité

(1) Voyez le décret du 14—16 frimaire an 2 (4—6 décembre 1793), art. 1er et suiv., portant création du Bulletin des lois, et les notes.

Digitized by Google

des décrets, procès-verbaux et archives, décrète qu'à ces mots de l'article 6 de la loi du 8 pluviose, sur la nouvelle organisation de l'agence de l'envoi des lois : *Elle fournira à l'administration du département de Paris le nombre d'exemplaires nécessaire pour les autorités constituées et les fonctionnaires publics de son arrondissement*, seront substitués ceux-ci : « Et « cet envoi direct aura lieu pour le département de Paris, les autorités consti- « tuées et les fonctionnaires publics de son arrondissement. » — Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera envoyé manuscrit au département de Paris et à l'agence des lois.

N° 649. = 30 pluviose an 3 (18 février 1795).=DÉCRET *relatif à la punition des agens du commerce qui ont abusé de leurs pouvoirs.* (I, Bull. CXXV, n° 661 ; B., LI, 198.)

N° 650. = 1er ventose an 3 (19 février 1795).= DÉCRET *qui supprime la permanence des conseils généraux des districts ; réduit à cinq le nombre des administrateurs de département ; supprime les comités révolutionnaires dans les communes au dessous de cinquante mille ames, etc.* (1). (I, Bull. CXXVI, n° 663 ; B., LII, 3.)

Art. 1er. La permanence des conseils généraux des districts est supprimée.

2. Le nombre des administrateurs de département est provisoirement réduit à cinq. Cette réduction s'opérera par la voie du scrutin entre eux.

3. A compter du 1er germinal prochain, les comités révolutionnaires établis dans les chefs-lieux de district et les communes dont la population est au dessous de cinquante mille ames, sont supprimés.

4. Les comités de la convention s'entendront avec celui des finances, pour régler provisoirement, d'une maniere uniforme et convenable, les traitemens des commis ou employés dans les commissions exécutives, agences, administrations publiques et tribunaux : ils détermineront le nombre desdits employés ou commis pour chaque établissement public dont la surveillance respective leur est confiée ; ils appliqueront ensuite la loi du 4 pluviose a chacun d'eux, et prononceront sur toutes les réclamations relatives à cette loi.

5. Les arrêtés des comités, relatifs aux dispositions de l'article précédent, seront publiés par la voie du bulletin de correspondance, et seront mis à exécution à dater du 1er germinal prochain.

6. Le comité des finances tiendra un registre sur lequel sera inscrit le nombre des fonctionnaires publics civils, des commis ou employés dans leurs bureaux : à cet effet, les receveurs de district et les commissaires de la trésorerie nationale, chacun pour ce qui le concerne, enverront, dans le plus bref délai, au comité des finances, les états des paiemens qui auront été faits aux fonctionnaires publics, commis ou employés dans leurs bureaux, avec désignation du nombre et des appointemens. Le comité est chargé en outre de se procurer tous les renseignemens nécessaires pour connaître le montant des frais d'administration.

N° 651.=3 ventose an 3 (21 février 1795).=DÉCRET *qui autorise le comité d'instruction publique à retirer des archives tous les livres qui intéressent l'instruction publique, les sciences et les arts, etc.* (B., LII, 13.)

---

(1) Voyez le décret du 14—16 frimaire an 2 (4—6 décembre 1793), qui organise le gouver-

Digitized by Google

N° 652. = 3 ventose an 3 (21 février 1795). = DÉCRET *sur l'exercice des cultes* (1). (I, Bull. CXXVI, n° 665 ; B., LII, 21.)

Art. 1er. Conformément à l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et à l'article 122 de la constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

2. La république n'en salarie aucun.

3. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

4. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

5. La loi ne reconnaît aucun ministre de culte : nul ne peut paraître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

6. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

7. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

8. Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

9. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

10. Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 19 — 22 juillet 1791 sur la police correctionnelle.

11. Il n'est point dérogé à la loi du 2 des sans-culottides an 2, sur les pensions ecclésiastiques, et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur.

12. Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi, est rapporté ; et tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentans du peuple dans les départemens, est annulé.

N° 653. = 6 ventose an 3 (24 février 1795). = DÉCRET *relatif à la vente et au paiement des domaines nationaux* (2). (I, Bull. CXXVII, n° 668 ; B., LII, 45.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, tous les domaines nationaux dont la vente est décrétée, seront vendus de la même manière et aux conditions décrétées pour ceux de première origine, sauf les dispositions suivantes.

2. Les ventes ne pourront être faites que les septidi, octidi et nonidi de

---

nement révolutionnaire ; celui du 10 ventose an 3 (28 février 1795), qui le modifie ; et la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), qui organise le gouvernement sur des bases nouvelles, et les notes.

(1) Voyez, sur la liberté des cultes, le décret du 18 frimaire—1er nivose an 2 (8—21 décembre 1793), et les notes ; et, sur le mode d'exercice et la police extérieure des cultes, le décret du 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795) ; la loi du 22 germinal an 4 (11 avril 1796) ; celle du 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797), art. 25 ; et la loi organique du concordat du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), et les notes.

(2) Voyez, sur le mode de vente et de paiement des domaines nationaux, les diverses lois citées dans les notes du décret du 9 juillet (25, 26, 29 juin et)—25 juillet 1790.

Digitized by Google

chaque décade ; les séances commenceront à neuf heures du matin : les affiches seront apposées le décadi précédent au plus tard (1).

3. Les acquéreurs solderont dans le mois, et avant d'entrer en possession, le quart du montant de leurs adjudications ; le surplus sera payé en six années par portions égales, un sixième chaque année, en y ajoutant l'intérêt à cinq pour cent sans retenue, et en suivant les formes actuellement usitées.

4. Le procès-verbal de la vente consentie par la nation ne sera assujéti qu'au droit d'enregistrement de vingt sous. — Les déclarations d'ami ou de command qui ne seront pas faites dans les vingt-quatre heures, et les reventes, seront assujéties à la perception du droit ordinaire.

5. Les actes d'emprunt consentis par les acquéreurs des domaines nationaux vendus ou à vendre, pour acquitter le prix de leurs acquisitions en tout ou en partie, ne seront soumis qu'à un simple droit d'enregistrement de vingt sous ; à la charge par l'emprunteur de présenter au visa de l'enregistrement, conjointement avec l'acte, le récépissé du receveur de district, constatant que le paiement des domaines a été effectué avec les fonds empruntés.

6. Les acquéreurs des domaines nationaux qui seront vendus postérieurement au 1er germinal prochain, qui paieront avant le 1er vendémiaire prochain, en tout ou partie, les termes non échus, jouiront d'une prime qui est fixée à raison de deux pour cent par an ; de sorte qu'elle sera de deux pour cent sur les termes qui auront une année à courir, de quatre pour cent sur les termes qui en auront deux, de six pour cent sur les termes qui en auront trois, de huit pour cent sur ceux qui en auront quatre, de dix pour cent sur ceux qui en auront cinq, de douze pour cent sur ceux qui en auront six ; et en proportion pour les échéances intermédiaires.

7. Les acquéreurs des domaines nationaux pourront anticiper le terme qui leur conviendra ; de sorte que s'ils veulent rester débiteurs des cinq premiers termes qu'ils seront tenus d'acquitter aux échéances portées dans les procès-verbaux de vente, la prime qui leur sera accordée sur les sommes dont le paiement ne doit être fait que dans six années, sera de douze pour cent.

8. Le présent décret restera affiché dans la salle de vente.

N° 654. = 6 ventose an 3 (24 février 1795). = **DÉCRET** *qui détermine la manière dont il sera procédé à la vente du mobilier appartenant à l'état* (2). (I, Bull. CXXVII, n° 667 ; B., LII, 46.)

Art. 1er. Le mobilier appartenant à la république, ou acquis par droit de confiscation, déshérence ou autrement, sera distingué en deux classes : — La première sera composée des effets précieux, destinés pour le muséum ; — La seconde contiendra tout le surplus du mobilier, de quelque nature qu'il soit.

2. La commission des revenus nationaux fera procéder, dans le mois, à la levée des scellés apposés, soit à Paris, soit dans les départemens, et à l'inventaire, séparation et vente des effets pour la conservation desquels ils ont été posés.

3. En procédant à l'inventaire, les experts apposeront à chaque meuble ou effet une carte sur laquelle ils rapporteront un numéro d'ordre, et la valeur de l'objet d'après l'estimation.

4. Le mobilier de la première classe sera déposé au muséum : celui de la

---

(1) Abrogé par le décret du 21 ventose an 3 (11 mars 1795).

(2) Voyez l'arrêté du 23 nivose an 6 (12 janvier 1798), qui détermine pareillement un mode pour la vente du mobilier national.

Digitized by Google

seconde sera vendu aux enchères, dans des ventes publiques, qui seront faites, à Paris, Versailles et dans les communes au dessus de cinquante mille ames, dans une ou plusieurs salles uniquement destinées à cet usage; et dans les communes au dessous de cinquante mille ames, dans l'endroit où les meubles se trouveront.

5. Les ventes qui seront faites à Paris, Versailles et dans les communes au dessous de cinquante mille ames, seront annoncées, au moins quinze jours à l'avance, par des listes ou affiches qui indiqueront en masse les effets les plus précieux : la commission des revenus nationaux veillera à ce que les listes ou affiches reçoivent la plus grande publicité, et soient envoyées dans les pays étrangers.

6. A mesure que les experts procéderont à l'inventaire, ils feront transporter les effets, suivant leur nature, dans les lieux mentionnés en l'article 4. Ils joindront aux envois l'extrait de l'inventaire relatif auxdits effets; ils adresseront à la commission des revenus nationaux l'inventaire général, dans lequel il sera réservé une colonne en blanc pour y porter le prix auquel l'objet sera vendu.

7. Les commissaires aux ventes rapporteront sur leur procès-verbal le prix de l'estimation et celui auquel les effets seront vendus; ils l'enverront à la commission des revenus nationaux, qui tiendra la main à ce que les gardiens des effets cessent toutes fonctions dès qu'elles seront inutiles.

8. Il sera sursis à la vente du mobilier commun entre les veuves, enfans ou associés des condamnés, jusqu'à ce que les comités de finances et de législation aient fait le rapport sur la manière de régler leurs droits indivis : ils sont chargés de le faire incessamment.

9. La commission des revenus nationaux rendra compte, chaque décade, au comité des finances, de l'exécution du présent décret.

N° 655. = 7 ventose an 3 (25 février 1795). = DÉCRET *portant établissement d'écoles centrales pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts* (1). (I, Bull. CXXVII, n° 670; B., LII, 57.)

CHAPITRE 1er. — *Institution des écoles centrales.*

Art. 1er. Pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts, il sera établi, dans toute l'étendue de la république, des écoles centrales distribuées à raison de la population; la base proportionnelle sera d'une école par trois cent mille habitans.

2. Chaque école centrale sera composée, — 1° D'un professeur de mathématiques; — 2° D'un professeur de physique et de chimie expérimentales; — 3° D'un professeur d'histoire naturelle; — 4° D'un professeur d'agriculture et de commerce; — 5° D'un professeur de méthode des sciences ou logique, et d'analyse des sensations et des idées; — 6° D'un professeur d'économie politique et de législation; — 7° D'un professeur de l'histoire philosophique des peuples; — 8° D'un professeur d'hygiène; — 9° D'un professeur d'arts et métiers; — 10° D'un professeur de grammaire générale; — 11° D'un professeur de belles-lettres; — 12° D'un professeur de langues anciennes; — 13° D'un professeur des langues vivantes les plus appropriées aux localités; — 14° D'un professeur des arts de dessin.

---

(1) Voyez le décret du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), sur l'instruction publique, tit. II, concernant l'organisation des écoles centrales; et la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802), qui modifie la précédente, et ne comprend plus les écoles centrales dans l'organisation de l'instruction publique.

Digitized by Google

3. Dans toutes les écoles centrales, les professeurs donneront leurs leçons en français.

4. Ils auront tous les mois une conférence publique sur des matières qui intéressent le progrès des sciences, des lettres, et des arts les plus utiles à la société.

5. Auprès de chaque école centrale, il y aura, — 1° Une bibliothèque publique; — 2° Un jardin et un cabinet d'histoire naturelle; — 3° Un cabinet de physique expérimentale; — 4° Une collection de machines et modèles pour les arts et métiers.

6. Le comité d'instruction publique demeure chargé de faire composer les livres élémentaires qui doivent servir à l'enseignement dans les écoles centrales.

7. Il sera statué, par un décret particulier, sur le placement de ces écoles.

CHAPITRE II. — *Jury central d'instruction.*

Professeurs.

Art. 1er. Les professeurs des écoles centrales seront examinés, élus et surveillés par un *jury central d'instruction*, composé de trois membres nommés par le comité d'instruction publique.

2. Le jury central sera renouvelé par tiers tous les six mois; le commissaire sortant pourra être réélu.

3. Les nominations des professeurs seront soumises à l'approbation de l'administration du département.

4. Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le jury central, il pourra faire un autre choix.

5. Lorsque le jury persistera dans sa nomination et l'administration dans son refus, elle désignera pour la place vacante le citoyen qu'elle croira mériter la préférence; les deux choix seront envoyés au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le jury central.

6. Les plaintes contre les professeurs seront portées directement au jury central d'instruction publique.

7. Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée à l'administration du département, pour être confirmée.

8. Si l'arrêté de l'administration du département n'est pas conforme à l'avis du jury central, l'affaire sera portée au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement.

9. Le traitement de chaque professeur des écoles centrales est fixé provisoirement à trois mille livres. — Dans les communes dont la population s'élève au dessus de quinze mille habitans, ce traitement sera de quatre mille livres.— Dans les communes au dessus de soixante mille habitans, il sera de cinq mille livres.

10. Il sera alloué tous les ans à chaque école centrale une somme de six mille livres pour frais d'expériences, salaires des employés à la garde de la bibliothèque, du cabinet d'histoire naturelle, et pour toutes les dépenses nécessaires à l'établissement.

11. Le comité d'instruction publique est chargé d'arrêter les réglemens sur le régime et la discipline intérieure des écoles centrales.

CHAPITRE III. — *Elèves de la patrie.*

Prix d'encouragement.

Art. 1er. Les élèves qui, dans la *fête de la Jeunesse*, se seront le plus dis-

Digitized by Google

tingués et auront obtenu plus particulièrement les suffrages du peuple, recevront, s'ils sont peu fortunés, une pension annuelle pour se procurer la facilité de fréquenter les écoles centrales.

2. Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans, en présence du peuple, dans la fête de la Jeunesse.—Le professeur des élèves qui auront remporté le prix, recevra une couronne civique.

3. En conséquence de la présente loi, tous les anciens établissemens consacrés à l'instruction publique, sous le nom de *colléges*, et salariés par la nation, sont et demeurent supprimés dans toute l'étendue de la république.

4. Le comité d'instruction publique fera un rapport sur les monumens et établissemens déjà consacrés à l'enseignement public des sciences et des arts, comme les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les terrains destinés à des essais de culture, les observatoires, les sociétés de savans et artistes, qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction nationale.

N° 656. = 8 ventose an 3 (26 février 1795). = **DÉCRET** *additionnel à celui du 24 nivose dernier qui maintient les marchés faits pour des denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du* maximum (1). (I, *Bull.* CXXVII, n° 671; B., LII, 60.)

N° 657. = 8 ventose an 3 (26 février 1795). = **DÉCRET** *qui admet en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre, les inscriptions sur le grand-livre de la dette consolidée, etc.* (2). (I, Bull. CXXVII, n° 672; B., LII, 69.)

Art. 1er. Les inscriptions sur le grand-livre de la dette consolidée seront admises jusqu'au 1er vendémiaire an 4, en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre, aux conditions portées aux articles suivans.

2. Elles seront calculées par vingt fois leur montant annuel, lorsqu'on fournira en même temps trois fois la même valeur en assignats; et par seize fois leur montant annuel, lorsqu'on fournira en même temps pareille somme en assignats : en l'un et l'autre cas, les acquéreurs seront tenus de solder l'objet sur lequel ils entreront en paiement.

3. Ceux qui voudront remettre des inscriptions en paiement des domaines nationaux, seront tenus de prouver, par un certificat du receveur du district, quelle est la somme dont ils veulent solder le paiement.

4. Les promesses de fournir les inscriptions sur le grand-livre de la dette consolidée, seront admises à la trésorerie, comme les inscriptions, après avoir été visées par le directeur du grand-livre, ou par un préposé qui sera commis à cet effet.

5. Les dispositions de l'article 202 de la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique, qui accordaient aux créanciers directs de la nation pour créances exigibles soumises à la liquidation, qui ont acquis des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, la faculté d'en acquitter le montant avec le produit de leurs inscriptions provenant desdites liquidations, en les calculant par vingt fois leur montant annuel, sont maintenues; elles seront exécutées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

6. Les personnes qui ont aussi acquis des domaines nationaux avant le 1er

---

(1) Voyez, sur le *maximum*, les notes qui accompagnent le titre du décret du 11—15 septembre 1793.

(2) Voyez, sur le même objet, le décret du 24 août (15, 16, 17 et) — 13 septembre 1793, concernant la liquidation de la dette publique, art. 202, et la note.

Digitized by Google

octobre 1792, et qui ont été forcées par la loi de recevoir de leurs débiteurs les inscriptions provenant de la liquidation de la dette exigible, jouiront des avantages qui sont portés en l'article précédent.

7. Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux inscriptions provenant de la liquidation de la dette viagère.

8. Les acquéreurs des domaines nationaux déjà vendus, qui solderont, d'ici au 1er vendémiaire an 4, l'entier montant de leur acquisition, auront droit, sur les sommes non échues dans l'an 3, à un prime qui sera calculée à raison d'un pour cent sur les sommes qui auront une année d'échéance à courir à l'époque du paiement : de deux pour cent sur celles qui en auront deux, et ainsi de suite d'un pour cent pour chaque année sur les sommes qu'on paiera par anticipation : les échéances qui auront une échéance intermédiaire seront réglées d'après un calcul proportionnel ; de sorte que si le paiement est anticipé de neuf mois, la prime sera de trois quarts pour cent; de vingt-un mois, d'un et trois quarts pour cent, et ainsi de suite.(1).

N° 658. = 9 ventose an 3 (27 février 1795). = DÉCRET *relatif aux avances et indemnités à accorder aux maîtres de poste aux chevaux* (2). (I, Bull. CXXVIII, n° 674 ; B., LII, 76.)

Art. 1er. Il sera accordé des avances aux maîtres de poste, soit pour achat de chevaux nécessaires au service de leurs relais, soit pour celui des fourrages et denrées servant à leur nourriture.

2. Les sommes qui leur seront accordées par les arrêtés du comité des transports, postes et messageries, ne seront touchées qu'après avoir préalablement donné pour caution envers la nation, un citoyen bon et solvable, devant le directoire du district dans l'arrondissement duquel leurs relais sont situés.

3. Les avances faites aux maîtres de poste seront remboursées, par compensation, sur les premiers services qu'ils auront faits pour le compte de la république.

4. Le comité des transports, postes et messageries, réglera les indemnités dues aux maîtres de poste, pour pertes de chevaux et autres causes qu'il jugera légitimes, sur les attestations des communes et procès-verbaux visés par les directoires des districts.

5. Les procès-verbaux constateront l'âge, la taille des chevaux, leurs défauts s'ils en avaient, leur valeur, et si la cause de leur mort est la suite du service de la poste ; ils seront rédigés en présence d'un officier de la commune, par un ou plusieurs maréchaux.

6. Les dispositions des lois contraires à la présente sont abrogées.

N° 659. = 9 ventose an 3 (27 février 1795). = DÉCRET *sur l'organisation et la solde des pompiers de Paris* (3). (B., LII, 77.)

(1) Cette prime n'est due qu'aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont soldé l'entier montant de leur acquisition avant le 23 septembre 1795. Arr. du cons., 26 novembre 1828, MAC., X, 785.—Décidé dans le même sens et que la preuve que cet entier paiement n'a pas eu lieu avant cette époque, peut résulter d'une quittance par eux produite comme constatant le solde de leur acquisition, et qui cependant n'est donnée qu'à valoir. Arr. du cons., 14 juillet 1824, MAC., VI, 404. — Voyez encore, sur les primes dues aux acquéreurs de domaines nationaux, la loi du 13 thermidor an 4 (31 juillet 1796), art. 8, et les notes.

(2) Voyez, sur le même objet, le décret du 19—21 février 1793 ; celui du 27—27 août même année, qui détermine le mode de règlement de ces indemnités ; celui du 17—18 vendémiaire an 2 (8—9 octobre 1793), sur le même objet; celui du 3 germinal an 3 (23 mars 1795), qui fixe le mode de règlement des avances et indemnités accordées par le présent décret; et, finalement, la loi du 15—25 ventose an 13 (6—16 mars 1805), et les notes.

(3) Voyez, sur le même objet, l'arrêté du 17 messidor an 9 (6 juillet 1801), et les notes.

Digitized by Google

N° 660. = 10 ventose an 3 (28 février 1795). = DÉCRET *qui rapporte l'article 8 de la section V du décret du 14—16 frimaire an 2, sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire.* (I, Bull. CXXVIII, n° 675; B., LII, 88.)

Art. 1er. L'article 8 de la section V de la loi du 14 frimaire an 2, sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire, est rapporté.

2. Il ne pourra à l'avenir être appliqué de peines afflictives ou infamantes que celles portées, soit par le Code pénal ordinaire, soit par le Code pénal militaire, soit par les lois révolutionnaires, contre les délits qu'ils ont prévus et spécifiés.

N° 661.=11 ventose an 3 (1er mars 1795). = DÉCRET *qui établit cinq écoles centrales à Paris.* (B., LII, 92.)

N° 662.=11 ventose an 3 (1er mars 1795).=DÉCRET *qui accorde différentes primes pour la destruction des loups* (1). (I, Bull. CXXVIII, n° 676; B., LII, 93.)

Art. 1er. Tout citoyen qui tuera une louve pleine, recevra une prime de de trois cents livres; une louve non pleine, deux cent cinquante livres; un loup, deux cents livres un louveteau au dessous de la taille du renard, cent livres.

2. Ces sommes seront payées par les receveurs des districts, sur le mandat du directoire, qui ne pourra l'ordonnancer que d'après la présentation de la tête du loup, auquel les oreilles seront coupées pour éviter toute fraude, et sur le vu du certificat de la commune où le loup aura été tué.

N° 663. = 12 ventose an 3 (2 mars 1795).=DÉCRET *qui rectifie une erreur de ponctuation dans l'article 6 du décret du 4—9 floréal an 2, relatif au divorce* (2). (I, Bull. CXXVIII, n° 677; B., LII, 97.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, procès-verbaux et archives, et sur l'observation d'un de ses membres, qu'il s'est glissé dans l'article 6 du décret imprimé des 4 et 5 floréal an 2, contenant des dispositions additionnelles à la loi du 20 septembre 1792 sur le divorce, une erreur de ponctuation qui en rend le sens obscur, et qui demande que le comité soit autorisé à faire réimprimer et insérer de nouveau cet article dans le cahier des lois, décrète cette proposition :

Décret contenant des dispositions additionnelles à la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce.

Art. 6. Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel. S'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais, on pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration.

N° 664.=13 ventose an 3 (3 mars 1795). = DÉCRET *qui ordonne la remise des linges, bijoux et effets appartenant aux époux survivans ou aux enfans des*

(1) Voyez l'arrêté du 19 pluviose an 5 (7 février 1797), concernant la destruction des animaux nuisibles; la loi du 10 messidor an 5 (28 juin 1797), relative à la destruction des loups; et le décret du 8 fructidor an 12 (26 août 1804), qui place la louveterie dans les attributions du grand veneur impérial.

(2) Voyez ce décret et les notes. — Voyez aussi le décret du 20—25 septembre 1792, sur le divorce, et les notes.

Digitized by Google

condamnés, et la levée des séquestres ou scellés mis sur leurs biens meubles et immeubles (1). (I, Bull. CXXVIII, n° 678; B., LII, 100.)

Art. 1er. Les linges, hardes, bijoux, meubles et effets appartenant aux époux survivans ou aux enfans des condamnés, ou à leur usage journalier, leur seront remis sur un simple état, sans délai et sans frais.

2. Tous séquestres ou scellés mis sur les biens meubles ou immeubles appartenant par la loi, la coutume ou les statuts, par contrat ou à tous autres titres, aux époux survivans ou aux enfans des condamnés, seront levés sans délai, afin que les propriétaires en jouissent librement, à moins que lesdits scellés ou séquestres n'aient été mis pour causes personnelles auxdits propriétaires.

3. S'il a été vendu quelques uns desdits biens ou effets mentionnés aux articles précédens, le prix en sera remboursé aux propriétaires sur le pied et aux conditions des ventes.

4. Les effets nécessaires aux veuves et enfans des condamnés, notamment les comestibles qui se trouveront dans ce genre de successions acquises à la nation, seront délivrés aux veuves et enfans des condamnés, sur leur demande, pour le prix réglé par des états estimatifs être imputé sur les droits desdits survivans, ou sur les secours à leur accorder.

5. S'il se trouve des logemens libres dans lesdites successions, il en sera laissé ou accordé jusqu'à la liquidation, et à la convenance desdits survivans ou enfans, arbitrée par les corps administratifs.

6. Lorqu'il se trouvera, dans les successions des condamnés, des objets à diviser, soit en propriété, soit en jouissance, auxquels aient droit les époux survivans, les enfans ou autres, il sera, concurremment avec les parties intéressées et à la diligence des agens nationaux de district, dressé des états et inventaires exacts desdits objets.

7. Si les époux survivans, les enfans ou autres intéressés aux susdits indivis, en réclament la jouissance provisoire, ils l'obtiendront en donnant caution, et à la charge d'en rendre compte lors des liquidations et partage, comme aussi d'entretenir provisoirement les baux, s'il y en a.

8. Les époux survivans ou enfans qui n'auront que des créances ou des droits à exercer sur lesdites successions, en recevront, jusqu'à la liquidation, les intérêts par aperçu au denier vingt-cinq, à dater du jour où ils auront été privés de leur jouissance.

9. Les époux survivans ou enfans des laboureurs ou cultivateurs exploitant par eux-mêmes des terres à eux affermées, auront la faculté d'acheter la portion des bestiaux, effets mobiliers et instrumens servant à ladite exploitation, acquise à la république, ainsi que de se faire subroger dans les droits du condamné au bail à ferme.

10. Ces bestiaux, instrumens aratoires et autres objets leur seront cédés aux mêmes formes et conditions déterminées par la loi du 17 frimaire dernier, pour les manufactures.

11. Les dispositions des deux articles précédens seront applicables aux frères et sœurs des condamnés qui étaient occupés avec eux d'exploitations de ce genre.

12. Les époux survivans ou les enfans des condamnés, dans les successions desquels se trouveraient des établissemens de commerce ou des ateliers d'arts et métiers, seront pareillement reçus à acquérir dans les mêmes formes tout ce

(1) Voyez le décret du 20 frimaire an 3 (10 décembre 1794), qui suspend toute action sur les biens mobiliers des condamnés, et les notes qui résument la législation concernant la restitution de leurs biens.

Digitized by Google

qui sera nécessaire pour la continuation du travail desdits établissemens ou ateliers.

13. Les citoyens ayant été au service ou aux appointemens des condamnés, et dont les effets à eux appartenant seraient sous le séquestre ou le scellé desdits condamnés, en obtiendront la restitution sans délai et sans frais; et le prix leur en sera remis, s'il y en a eu de vendus, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

14. Les citoyens ayant été au service, les époux quoique non divorcés des émigrés ou déportés (1), ainsi que les propriétaires ou jouissant par indivis avec eux, jouiront du bénéfice de la présente loi.

15. Les corps administratifs, sous l'inspection de l'agence des domaines, sont chargés de l'exécution. La convention autorise son comité des finances à en résoudre les difficultés (2).

N° 665. = 14 ventose an 3 (4 mars 1795). = DÉCRET *sur la composition et l'organisation du corps du génie militaire* (3). (I, Bull. CXXIX, n° 686; B., LII, 107.)

N° 666. = 14 ventose an 3 (4 mars 1795). = DÉCRET *qui supprime les pensions accordées par des arrêtés de représentans du peuple en mission.* (I, Bull. CXXVIII, n° 681; B., LII, 112.)

N° 667. = 14 ventose an 3 (4 mars 1795). = DÉCRET *sur les titres de créance qui ont été perdus* (4). (I, Bull. CXXVIII, n° 684; B., LII, 122.)

Art. 1er. Les créanciers de la nation qui ont perdu leurs certificats de propriété, pourront retirer leurs inscriptions définitives en rapportant au directeur du grand-livre, — 1° Un duplicata des récépissés perdus, qu'ils se

---

(1) Voyez le décret du 26 germinal an 3 (15 avril 1795), qui, après ces mots : *ou déportés*, a ajouté ceux-ci : *leurs enfans*.

(2) Voyez le décret rectificatif du 20 ventose an 3 (10 mars 1795).

(3) Voyez, sur le même objet, les décrets des 9—9 septembre et 24—31 octobre 1790; celui du 7—15 décembre même année, qui règle le mode d'avancement des officiers du génie; celui du 15—23 septembre 1791, qui organise les élèves du génie; celui du 21—26 février 1793, tit. VII, qui détermine le mode de compléter le corps du génie; celui du 18 thermidor an 2 (5 août 1794), qui fixe la solde des militaires de tout grade dans le génie; celui du 15 vendémiaire an 4 (7 octobre 1795), qui détermine le mode d'avancement des officiers du génie; l'arrêté du 15 nivose an 8 (5 janvier 1800), portant création d'un premier inspecteur-général et de six inspecteurs-généraux du génie; l'ordonnance du 12 mai—8 juin 1814, qui contient une nouvelle organisation du génie; l'ordonnance additionnelle du 6 mars—26 septembre 1815; celle du 6 septembre—27 octobre 1815, qui licencie le corps du génie et porte des mesures transitoires sur sa réorganisation; celle du 22—26 septembre 1815, qui contient une organisation nouvelle de ce corps; celle du 17 décembre 1817—5 janvier 1818, qui réduit le nombre des officiers d'état-major et des officiers généraux du génie; celle du 2—31 août 1818, portant réglement sur la hiérarchie militaire, la progression de l'avancement et la nomination aux emplois, tit. XVIII et XXXI, sect. III, concernant le génie; celle du 31 mars—8 mai 1820, art. 7 et 8, concernant l'inspection et la conservation du matériel du génie, et portant création de comités spéciaux de cette arme, art. 10 à 14; celle du 13 février—19 mars 1822, portant création d'un emploi d'inspecteur-général du génie et formation d'un comité de la même arme; celle du 16—29 juillet 1823, concernant la composition de la compagnie d'ouvriers du génie; celle du 29 septembre—26 octobre 1824, et celle du 27 octobre—1er novembre même année, qui fixent le complet de l'état major du corps du génie; celle du 13—29 décembre 1829, qui contient une nouvelle organisation du génie; celle du 27 août—10 septembre 1830, qui supprime le premier inspecteur-général du génie; celle du 14—20 novembre 1830, qui réorganise entièrement ce corps; et celle du 4—20 décembre même année qui prescrit la formation d'une compagnie du train du génie.

Le génie maritime a ses lois particulières.

(4) Voyez, sur le mode de liquidation de la dette publique et sur les droits et obligations des créanciers de l'état, les §§ 4 et 5 des notes qui accompagnent le décret du 24 août (15, 16, 17 et)— 13 septembre 1793.

Digitized by Google

feront remettre par les payeurs ou liquidateurs qui les leur avaient fournis; —2° La soumission de rapporter les certificats perdus, s'ils les retrouvent; —3° Un certificat d'individualité; —4° Un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant qu'il ne leur a point été délivré d'inscription provisoire pour les sommes portées auxdits certificats.

2. Dans le cas où les payeurs ou liquidateurs auraient délivré des certificats de propriété à d'autres personnes qu'aux propriétaires, ils sont autorisés à en délivrer le duplicata aux porteurs de bulletin de remise des titres, en y faisant mention que *le premier certificat a été égaré*, ou *a été remis à un autre individu.* — L'extrait d'inscription sera délivré aux porteurs de ce duplicata, qui seront tenus de fournir en même temps un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant qu'il n'a pas été fourni d'inscription provisoire pour les sommes portées au duplicata.

3. Les propriétaires des récépissés de l'emprunt volontaire, qui les ont égarés, pourront retirer à la trésorerie le certificat de propriété qui leur est nécessaire pour obtenir leurs inscriptions définitives, en fournissant,—1° Un triplicata du récépissé du receveur de district; — 2° La soumission de rapporter le certificat perdu, s'il se retrouve; — 3° Un certificat d'individualité; —4° Le récépissé de la caisse des recettes journalières, constatant qu'ils ont payé la portion des intérêts prescrite par la loi du 24 vendémiaire an 2.

4. Les personnes qui ont perdu leurs inscriptions provisoires, pourront retirer leurs inscriptions définitives en fournissant, — 1° Un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant que l'inscription provisoire qu'on déclare avoir perdue a été expédiée; — 2° Un certificat d'individualité; — 3° Une soumission de rapporter l'inscription qui a été perdue, si elle se retrouve; — 4° Une caution suffisante, reçue et admise par l'agent de la trésorerie, laquelle durera, ainsi que l'opposition qui sera formée au nom de la nation sur la propriété de l'inscription délivrée, jusqu'à ce que toutes les inscriptions provisoires soient rentrées.

5. Dans le cas où l'inscription provisoire déclarée perdue aurait été vendue ou employée, le réclamant sera condamné à une amende égale à cinq fois le paiement annuel de l'inscription, et la caution garantira le capital de ladite inscription, calculé à raison de vingt fois son montant, et cinq années d'arrérages.

6. Les personnes qui ont perdu leur certificat d'arrérages, pourront recevoir leur paiement sur un duplicata qui sera délivré par le payeur ou liquidateur, d'après la demande qui sera faite par le payeur principal de la trésorerie. — Cette demande ne pourra être faite qu'après que le réclamant aura fourni bonne et suffisante caution, acceptée et reçue par l'agent du trésor public, laquelle s'obligera, pendant une année, à rembourser la somme réclamée, au cas qu'il y ait un double emploi. — La personne qui aura réclamé un paiement par double emploi, sera condamnée à une amende de trois fois le montant du paiement qui lui aura été fait.

7. Dans le cas où quelques certificats remis à la trésorerie y auraient été égarés, le liquidateur de la trésorerie est autorisé à en demander un duplicata aux payeurs ou liquidateurs qui les auraient fournis, lesquels feront mention sur ce duplicata, de la demande qui leur en sera faite.

8. Les personnes qui auront perdu leurs inscriptions de la dette consolidée ou viagère, pourront en obtenir de nouvelles, timbrées du mot *duplicata.* — Ces inscriptions par duplicata ne seront admises en paiement des créances dues à la nation, qu'à la trésorerie nationale, dans le cas où la loi admet en paiement les inscriptions sur le grand-livre.

9. Les personnes qui ont perdu des effets au porteur, ou des reconnais-

Digitized by Google

sances de liquidation et d'autres effets non mentionnés dans la loi du 21 frimaire ou au présent décret, seront tenues d'adresser leurs demandes aux commissaires de la trésorerie nationale, d'ici au 1er vendémiaire an 4, en leur fournissant toutes les preuves et indications qui peuvent établir leurs demandes. — Après ce délai, il ne sera plus reçu de réclamations; ceux qui auraient négligé de les faire dans ce délai étant déchus de toute réclamation envers la république.

10. Les commissaires de la trésorerie feront faire toutes les recherches et examens nécessaires pour vérifier la légitimité des demandes; ils en feront un rapport général au comité des finances, qui est autorisé à statuer, par un arrêté, sur toutes les réclamations, en prenant les précautions nécessaires pour garantir l'intérêt national.

N° 668. = 14 ventose an 3 (4 mars 1795). = DÉCRET *qui modifie et interprète diverses dispositions de celui du 24 août—13 septembre* 1793, *sur la dette consolidée* (1). (I, Bull. CXXIX, n° 685; B., LII, 124.)

Art. 1er. Les mots, *ou pour toute autre cause*, qui se trouvent dans les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 août 1793, sur la dette publique consolidée, sont rapportés et déclarés nuls et comme non avenus.

2. L'inscription sur le grand-livre, provenant d'un transfert, sera faite à présentation du certificat de résidence du vendeur; l'extrait sera remis à celui qui rapportera le récépissé des pièces produites pour opérer le transfert: il est dérogé à cet égard aux dispositions de l'article 171 de la loi du 24 août 1793 sur la dette publique consolidée.

3. Le remboursement de la propriété des inscriptions au dessous de cinquante livres qui appartiennent à un usufruitier ou à un délégataire, et à un tiers pour la nue-propriété, sera fait sans exiger la déclaration prescrite par les lois des 24 août 1793 et 23 messidor dernier.

4. Si la nue-propriété d'une inscription au dessous de cinquante livres appartient à la république, le montant du capital représentatif de l'usufruit ou de la délégation, sera déterminé d'après les bases et les calculs établis pour la liquidation de la dette viagère, et le remboursement sera fait aux usufruitiers ou délégataires.

5. Les créances au dessous de cinquante livres de paiement annuel, dont la propriété sert de garantie à un douaire, seront inscrites sur le grand-livre, avec mention de cette garantie, étant dérogé à cet égard aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 août 1793 sur la dette consolidée; le remboursement de ces inscriptions sera fait lors de l'ouverture du douaire, en les calculant par vingt fois leur montant.

6. Les créanciers de la nue-propriété des inscriptions sur le grand-livre ne pourront pas réclamer des extraits de leur inscription, leurs droits étant suffisamment établis et garantis par la mention faite sur le grand-livre; mais lorsqu'ils voudront disposer de cette nue-propriété, ils en feront la déclaration devant un juge de paix ou un notaire. Cette déclaration sera signifiée au conservateur des oppositions, visée par le liquidateur de la trésorerie, et portée par le directeur du grand-livre sur le livre particulier qui sera destiné pour le transfert des nues-propriétés. — Cependant la trésorerie nationale délivrera aux nus-propriétaires qui le demanderont, un titre pour prouver leurs droits à la nue-propriété, d'après le mode qui sera déterminé par le comité des finances.

---

(1) Voyez ce décret et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

7. Tous les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette consolidée, qui seront faits à l'avenir, ne donneront la jouissance aux acquéreurs qu'à partir du premier jour du semestre lors prochain; étant dérogé à cet égard aux dispositions des articles 173, 174, 178 de la loi du 24 août 1793 sur la dette consolidée.

8. Le comité des finances est autorisé à statuer, par arrêté, sur les réclamations qui seront faites pour obtenir un transfert du compte de la république au compte d'un particulier, de la propriété d'une inscription sur le grand-livre de la dette consolidée.

9. Ces transferts ne pourront être ordonnés que sur le rapport des commissaires de la trésorerie nationale, et d'après un certificat du liquidateur de la trésorerie, indiquant l'origine et le motif du transfert demandé, et constatant que le transfert qui avait été fait au profit de la république, avait eu pour objet le paiement d'une créance due à la nation, et qu'il n'a pas reçu son effet.

10. Le directeur du grand-livre, en executant le transfert ordonné par le comité des finances, fera mention, sur le compte de la république, de l'arrêté du comité et du certificat du liquidateur, qui lui seront remis pour lui servir de pièces de comptabilité.

N° 669. = 16 ventose an 3 (6 mars 1795). = DÉCRET *portant adoption de l'instruction pour faire suite à celui du 28 nivose dernier, sur l'organisation des commissaires des guerres.* (B., LII, 130.)

N° 670. = 16 ventose an 3 (6 mars 1795). = DÉCRET *qui détermine un mode pour le paiement des arrérages dus aux créanciers de la dette consolidée qui n'auront pu obtenir leurs inscriptions définitives* (1). (I, Bull. CXXIX, n° 687; B., LII, 131.)

Art. 1er. A compter du 20 ventose présent mois, les créanciers de la dette consolidée qui n'auront pas pu obtenir leurs inscriptions définitives, seront payés du montant des arrérages de la seconde année républicaine et pour le premier semestre de la troisième année, d'après le mode déterminé par les articles suivans.

2. Ils pourront se présenter dans l'ordre qui leur sera indiqué par les commissaires de la trésorerie, avec leur bulletin de dépôt, sur le dos duquel on déterminera le montant de l'inscription à obtenir d'après les certificats de propriété fournis.

3. Il sera tenu un registre sur lequel sera enregistré, sous un numéro d'ordre, le résultat de la transcription au dos du bulletin : ce numéro sera porté aussi sur le bulletin de dépôt.

4. Dix jours après l'enregistrement mentionné en l'article précédent, les créanciers, porteurs du bulletin, seront payés de la totalité des trois semestres mentionnés en l'article 1er.

5. Le directeur du grand-livre fera dresser les feuilles de paiement dans la forme usitée, qu'il remettra au payeur principal, afin que le paiement soit exécuté sans retard.

N° 671. = 16 ventose an 3 (6 mars 1795). = DÉCRET *qui augmente le traite-*

---

(1) Voyez, sur le mode de paiement de la dette publique non viagère, les art. 125 et suiv. du décret du 24 août (15, 16, 17 et) — 13 septembre 1793, et les lois citées dans le § 4 des notes qui accompagnent le titre de ce décret.

Digitized by Google

ment des ingénieurs des ponts et chaussées (1). (I, Bull. CXXIX, n° 688; B., LII, 133.)

Art. 1er. L'ingénieur en chef jouira, à compter du 1er nivose dernier, 1° du traitement annuel de quatre mille livres; 2° de l'indemnité, suivant la loi du 4 pluviose dernier, deux mille livres; 3° pour frais de tournée et logement, deux mille livres; en tout, huit mille livres.

2. L'ingénieur ordinaire jouira, à compter de la même époque, 1° du traitement actuel, deux mille quatre cents livres; 2° de l'indemnité, suivant la loi du 4 pluviose dernier, quatorze cent quarante livres; 3° pour frais de tournée et de logement, onze cent soixante livres; en tout cinq mille livres.

N° 672. = 18 ventose an 3 (8 mars 1795.) = DÉCRET *relatif aux secours ou pensions promis par les communes ou sections aux enfans des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissemens respectifs* (2). (I, Bull. CXXIX, n° 690; B., LII, 147.)

Les secours ou pensions promis par les communes ou sections aux enfans des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissemens respectifs, et dont le terme n'a pas été fixé par des conventions expresses, cesseront d'être exigibles à l'époque où lesdits enfans auront atteint l'âge de douze ans, à moins qu'ils ne soient infirmes. Dans ce cas, les secours ou pensions leur seront payés tant que leurs infirmités les mettront hors d'état de pourvoir à leur subsistance par leur propre travail.

N° 673. = 19 ventose an 3 (9 mars 1795). = DÉCRET *qui conserve et organise les comités de surveillance d'administration des hôpitaux militaires* (3). (I, Bull. CXXIX, n° 693; B., LII, 152.)

Art. 1er. Les comités de surveillance d'administration des hôpitaux militaires fixes, et de ceux ambulans qui ne suivent point les armées, sont conservés.

2. Ils seront composés du commandant temporaire de la place, de deux officiers municipaux et de deux membres du comité de surveillance de la commune.

3. S'il n'existe pas de commandant temporaire dans la commune, il sera remplacé par le commandant de la garde nationale : deux membres du comité civil de section remplaceront, à Paris, les officiers municipaux; et deux citoyens nommés par l'agent national suppléeront aux membres de comités révolutionnaires dans les lieux où ils se trouvent supprimés.

N° 674. = 19 ventose an 3 (9 mars 1795). = DÉCRET *qui fixe le taux et le mode d'imposition de la contribution foncière pour la troisième année républicaine* (4). (I, Bull. CXXIX, n° 694; B., LII, 153.)

Art. 1er. La contribution foncière qui sera imposée par retenue, est fixée,

---

(1) Voyez, sur l'organisation des ponts et chaussées, le décret du 31 décembre 1790 (4 novembre, 14, 16, 28 et)—19 janvier 1791, et les notes qui résument la législation.

(2) Voyez le décret du 13—16 prairial an 2 (1er—4 juin 1794), qui détermine le mode de distribution des secours accordés aux parens des défenseurs de la patrie, et les notes qui résument la législation.

(3) Voyez, sur l'organisation des hôpitaux militaires, le décret du 3—16 ventose an 2 (21 février—6 mars 1794), et les notes.

(4) Voyez, sur la contribution foncière, la loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

pour la troisième année républicaine seulement, au dixième du produit annuel sur les inscriptions consolidées et sur les intérêts ou rentes foncieres et perpétuelles, et au vingtième du produit annuel sur les inscriptions et rentes viagères.

2. La condition de non-retenue stipulée dans les contrats ou actes passés entre particuliers, continuera de recevoir son exécution.

3. Le montant de la retenue qui sera faite en exécution du présent décret, sera déduit sur les sommes qui seront réparties pour la troisième année sur les propriétés mobilières.

N° 675. = 20 ventose an 3 (10 mars 1795). = DÉCRET *contenant rectification d'une erreur dans celui du 13 ventose dernier qui ordonne la remise des effets appartenant aux époux survivans ou enfans des condamnés* (1). (I, Bull. CXXX, n° 696 ; B., LII, 155.)

La convention nationale, en rectifiant l'erreur intervenue dans le décret du 13 de ce mois, article 15, décrète que c'est sous l'inspection de la commission des revenus nationaux, et non sous celle de l'agence des domaines, que les corps administratifs sont chargés de l'exécution de ladite loi.

N° 676. = 20 ventose an 3 (10 mars 1795). = DÉCRET *relatif à la remise aux défenseurs de la patrie, des effets dont ils ont été dépouillés pendant qu'ils étaient aux frontières.* (I, Bull. CXXX, n° 698 ; B., LII, 155.)

La convention nationale décrète en principe que les défenseurs de la patrie seront réintégrés dans la possession des effets dont ils ont été dépouillés pendant le temps de leur service, et que, dans le cas où leurs effets ne se retrouveraient pas en nature, il leur en sera expédié d'équivalens, nonobstant toutes lois contraires ; renvoie à son comité des finances pour le mode d'exécution, et prévenir les abus qui pourraient en résulter.

N° 677. = 21 ventose an 3 (11 mars 1795). = DÉCRET *relatif aux notaires entrés en exercice dans la commune de Paris, en exécution des décrets des 8 messidor et 21 thermidor.* (B., LII, 159.)

N° 678. = 21 ventose an 3 (11 mars 1795). = DÉCRET *relatif aux notaires qui ont opté pour remplir des fonctions administratives, qui se trouvent sans place par l'effet du décret du 17 frimaire dernier, et de celui du 1er de ce mois* (2). (I, Bull. CXXX, n° 700 ; B., LII, 160.)

La convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit : — Les ci-devant notaires qui ont opté pour remplir des fonctions administratives, et qui se trouvent aujourd'hui sans place, par l'effet de la loi du 17 frimaire dernier, et de celle du 1er de ce mois, sont autorisés à reprendre les fonctions de notaire qu'ils exerçaient avant leur option, en faisant préalablement leur déclaration au directoire de district de l'arrondissement, auquel ils justifieront de leur certificat de civisme.

N° 679. = 21 ventose an 3 (11 mars 1795). = DÉCRET *relatif au mode*

---

(1) Voyez le décret du 13 ventose an 3 (2 mars 1795), et la note.

(2) Voyez, sur l'organisation du notariat, le décret du 29 septembre—6 octobre 1791, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

d'adjudication des biens nationaux (1). (I, Bull. CXXX, n° 701; B., LII, 162.)

Art. 1er. L'article 2 du décret du 6 de ce mois, qui détermine un nouveau mode d'adjudication des domaines nationaux à vendre, est rapporté dans toutes ses dispositions.

2. L'article 9 de la loi du 3 juin 1793, sur la division et le mode des ventes des biens nationaux provenant des émigrés, est déclaré commun à tous les biens nationaux; auquel effet il est dérogé à l'article 8 de la loi du 9—25 juillet 1790 : en conséquence, les soumissions seront purement facultatives.

N° 680. = 25 ventose an 3 (15 mars 1795). = DÉCRET *relatif à la vente des coupes ordinaires et annuelles des bois en possession desquels les communes ont été envoyées, en vertu de sentences arbitrales* (2). (I, Bull. CXXX, n° 702; B., LII, 176.)

La convention nationale décrète que les coupes ordinaires et annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales dont l'effet a été suspendu par la loi du 7 brumaire an 3, seront vendues dans les formes usitées pour la vente des bois nationaux, par petits lots proportionnés à la population des communes; à la charge par les adjudicataires d'en verser le prix dans la caisse du receveur du district, où il restera déposé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

N° 681. = 25 ventose an 3 (15 mars 1795). = DÉCRET *qui accorde des pensions aux militaires suisses licenciés par le décret du mois d'août* 1792 (3). (B., LII, 177.)

N° 682. = 26 ventose an 3 (16 mars 1795). = DÉCRET *qui modifie et interprete celui du* 17 *frimaire dernier, sur les établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient interessés des individus dont les biens ont été confisqués* (4). (I, Bull. CXXX, n° 703; B., LII, 180.)

Art. 1er. Le décret du 17 frimaire an 3 de la république, sur les établissemens de manufactures et de commerce, est maintenu, sous les conditions et modifications portées dans les articles suivans. Toute loi contraire est rapportee.

2. La convention nationale n'a point entendu, par ce décret, priver les associés intéressés dans les marchandises et autres objets mobiliers des sociétés de manufactures et de commerce, du droit de requérir la cession cumulative, par expertise, des ateliers, usines et immeubles servant aux établissemens et appartenant aux sociétés (5).

3. Les veuves et les enfans des individus frappés de confiscation, qui auraient part dans ces ateliers, usines et immeubles, seront préférés aux associés seulement intéressés dans les marchandises et autres objets mobiliers.

4. Les marchandises, effets, meubles et immeubles servant à l'usage des

---

(1) Voyez, sur le mode d'aliénation des biens nationaux, les lois citées dans le décret du 9 juillet (25, 26, 29 juin et)—25 juillet 1790.

(2) Voyez le décret du 7 brumaire an 3 (28 octobre 1794), et les notes; et surtout celui du 10 floréal an 3 (29 avril 1795), interprétatif du présent.

(3) Voyez, dans les notes qui accompagnent le decret du 20—22 août 1792, portant licenciement des régimens suisses, l'énonciation des lois concernant ces pensions.

(4) Voyez le décret du 17 frimaire an 3 (7 décembre 1794), et les notes.

(5) Voyez le décret du 4 germinal an 3 (24 mars 1795), qui a modifié la rédaction de cet article.

Digitized by Google

sociétés mentionnées dans le décret du 17 frimaire, sont réduits aux objets essentiellement indispensables pour le maintien des établissemens de manufactures et de commerce.

5. Aucune vente ou cession par expertise ne sera désormais consentie, d'ateliers, usines et immeubles dépendant desdits établissemens, que sur l'avis des administrations de district et les arrêtés de celles de département.

6. Les associés des émigrés et autres individus frappés de confiscation, continuent d'être assujétis à remettre, dans quinzaine, au directoire du district, le bilan de la société au moment de l'émigration ou de la condamnation; et dans les vingt-quatre heures, leur livre-journal, pour être coté et paraphé.

7. Toute loi portant atteinte au pouvoir du corps législatif, de disposer de portions du domaine national sur estimation par expertise pour cause d'utilité publique, est rapportée.

N° 683.=27 ventose an 3 (17 mars 1795).=DÉCRET *sur la direction des opérations diplomatiques* (1). (I, Bull. CXXX, n° 705; B., LII, 186.)

Art. 1er. Le comité de salut public, chargé par la loi du 7 fructidor de la direction des relations extérieures, négocie, au nom de la république, les traités de paix, de trève, d'alliance, de neutralité et de commerce. —Il en arrête les conditions.

2. Il prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter et pour accélérer la conclusion de ces traités.

3. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires et particulières, telles que des armistices, des neutralisations y relatives pendant le temps de la négociation, et des conventions secrètes.

4. Les engagemens secrets contractés avec des gouvernemens étrangers, ne peuvent avoir pour objet que d'assurer la défense de la république, ou d'accroître ses moyens de prospérité.

5. Dans le cas où les traités renferment des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent ni être contraires aux articles patens, ni les atténuer.

6. Les traités sont signés, soit par les membres du comité, lorsqu'ils ont traité directement avec les envoyés des puissances étrangères, soit par les ministres plénipotentiaires auxquels le comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

7. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés et confirmés par la convention nationale, sur le rapport du comité de salut public. —Néanmoins, les conditions arrêtées dans les engagemens secrets reçoivent leur exécution, comme si elles avaient été ratifiées.

8. Aussitôt que les circonstances permettent de rendre publiques les operations politiques qui ont donné lieu à des conventions secrètes, le comité rend compte à la convention nationale de l'objet de la négociation et des mesures qu'il a prises.

N° 684. = 28 ventose an 3 (18 mars 1795). = DÉCRET *sur le service de la garde nationale de Paris.* (B., LII, 191.)

---

(1) La constitution du 3—14 septembre 1791, sect. III du chap. IV, attribuait au roi seul la direction des opérations diplomatiques; la constitution du 24 juin 1793, art. 70, avait investi le conseil exécutif du pouvoir de négocier les traités; les art. 329 et suiv. de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), ont confié au directoire exécutif tout ce qui concernait les relations diplomatiques; ce pouvoir a été transmis aux consuls par l'art. 49 de celle du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), sauf la sanction du corps législatif (art. 50); puis enfin au roi par l'art. 14 de la Charte de 1814, et par l'art. 13 de celle de 1830.

Digitized by Google

N° 685.=29 ventose an 3 (19 mars 1795).=DÉCRET *relatif à la liquidation de la ci-devant compagnie des assurances sur la vie* (1). (I, Bull. CXXX, n° 708; B., LII, 197.)

Art. 1er. Les comptes qui peuvent être dus à la ci-devant compagnie d'assurances sur la vie, par les agens quelconques dont les biens sont confisqués, seront rendus par le liquidateur national déjà nommé par la commission des revenus nationaux; ils seront présentés aux vérificateurs des comptes, nommés par les actionnaires, pour être ensuite arrêtés dans une assemblée générale, tant des actionnaires que des créanciers, ceux-ci représentés par deux syndics qu'ils seront tenus de nommer; à défaut de quoi il sera passé outre, sans que le défaut de nomination puisse retarder les opérations: ledit compte sera rendu dans la même forme que tous ceux des autres comptables des compagnies financières, sans préjudice de toutes fins de non-recevoir, et autres moyens que les ci-devant administrateurs, ou la nation, seraient dans le cas d'opposer aux actionnaires et créanciers.

2. Toutes les contestations qui déjà ont été élevées, et toutes celles qui pourraient avoir lieu par la suite, tant en demandant qu'en défendant, soit à raison des créances constituées, soit à raison des recouvremens, seront jugées contradictoirement entre les liquidateurs et les parties intéressées, par le tribunal du premier arrondissement du département de Paris, dans le délai de deux mois, sauf l'appel, qui devra être jugé dans le mois; non compris, dans l'un et dans l'autre, les délais de citation, sauf aux créanciers à intervenir, par la voie de leurs syndics, quand ils le jugeront à propos, pour le maintien de leurs droits. — Les créanciers, pour former leur intervention, pourront se faire communiquer les pièces des instances par l'une ou l'autre des parties.—Les liquidateurs nommés par la commission des revenus nationaux, et ceux nommés par les actionnaires, ne pourront agir, soit en demandant, soit en défendant, qu'après y avoir été autorisés par ladite commission.

3. Les quarante-quatre maisons restantes des quarante-sept qui appartiennent à ladite compagnie, et dont les ventes ont été commencées, continueront d'être vendues et adjugées, après trois affiches et publications, *à l'audience des criées du département de Paris*, et en la manière accoutumée. Lesdites ventes seront faites sur les poursuites des cinq liquidateurs, notification préalablement faite aux syndics des créanciers, des clauses et conditions des enchères et adjudications, sauf aux créanciers à les faire réformer si elles se trouvaient préjudiciables à leur intérêt, à la charge de notifier leur opposition motivée dans la huitaine qui suivra ladite notification.

4. Les liquidateurs remettront, dans huitaine, à la commission des revenus nationaux, un état certifié par eux et par les syndics des créanciers, de tous les intérêts des rentes viageres ou perpétuelles, ensemble des intérêts dus par priviléges sur les maisons, avec la date des derniers paiemens. —La commission des revenus nationaux est autorisée à faire payer provisoirement à la caution du capital, les arrérages et intérêts ci-dessus échus jusqu'à ce jour, sur les deniers déposés à la trésorerie nationale, provenant de la location des maisons, sauf auxdits créanciers à se faire autoriser de nouveau à l'effet de toucher les arrérages qui écherront jusqu'à la liquidation définitive: ces paiemens ne pourront avoir lieu que sur le produit des loyers échus et à échoir.

(1) Voyez le décret du 9—13 prairial an 2 (28 mai—1er juin 1794), qui ordonne la liquidation des droits appartenant à l'état sur cette compagnie, et les notes.

Digitized by Google

5. La commission des revenus nationaux prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer les droits des actionnaires et des créanciers, la rentrée des effets, titres et papiers qui ont pu être détournés des bureaux de ladite compagnie, ainsi que pour le maintien et la conservation de toutes les propriétés qui en dépendent.

6. Les liquidateurs certifieront les états des rentes viagères, ceux des loyers de maisons, et du prix des aliénations, les sommes touchées à raison de la vente desdites maisons, ainsi que les capitaux provenant de la liquidation des rentes viagères : ladite vérification faite, ces sommes pourront être distribuées partiellement, d'après le consentement de la commission des revenus nationaux, des liquidateurs et des syndics des créanciers.—Les liquidateurs seront tenus d'achever toutes les opérations relatives à la liquidation, pour le 1er vendémiaire prochain.— Les créanciers intéressés à ladite liquidation, qui ne se sont point encore présentés, seront tenus de le faire avant le 1er floréal prochain, comme encore de remettre, dans ledit délai, copie de leurs titres; passé lequel temps ils demeureront déchus de toutes prétentions. Le décret du 25 frimaire, d'après lequel la liquidation devait être terminée au 1er ventose, demeure au besoin révoqué quant à ce.

7. Les créanciers chirographaires, hypothécaires et privilégiés sont autorisés à nommer concurremment deux syndics pour surveiller leurs intérêts, la manutention de leurs droits et la vente des immeubles appartenant à cette compagnie, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour l'entière liquidation.

8. La commission des revenus nationaux est autorisée à assembler incessamment les créanciers par affiches imprimées et placardées, aux jour, lieu et heure qu'elle jugera à propos de désigner; à l'effet, par les créanciers présens, de procéder à la nomination de leurs syndics, et de prendre au surplus entre eux telles délibérations qu'ils croiront utiles à la conservation de leurs droits.

9. Les dispositions du présent décret seront exécutées. Tout ce qui pourrait se trouver de contraire dans les précédens, ainsi que dans les arrêtés pris par le comité des finances, demeure révoqué.

N° 686. = 30 ventose an 3 (20 mars 1795). = DÉCRET *relatif au traitement de la gendarmerie à cheval* (1). (I, Bull. CXXXII, n° 713; B., LII, 203.)

N° 687. = 30 ventose an 3 (20 mars 1795). = DÉCRET *qui sursoit à la vente des biens confisqués par suite de jugemens des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou populaires, etc.* (2). (I, Bull. CXXXI, n° 711; B., LII, 205.)

N° 688. = 1er germinal an 3 (21 mars 1795). = DÉCRET *relatif à la liquidation des créanciers des hôpitaux et de ceux de la liste civile* (3). (I, Bull. CXXXII, n° 715; B., LIII, 1.)

Art. 1er. Les créanciers des hôpitaux, non encore liquidés par décret, pour

---

(1) Voyez, sur la gendarmerie, les notes qui accompagnent le titre du décret du 16 janvier—16 février 1791, et surtout la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798), et les notes.

(2) Voyez le décret du 20 frimaire an 3 (10 décembre 1794), qui suspend toute action de la part de l'état sur les biens mobiliers des condamnés, et les notes.

(3) Voyez, sur la liquidation des créanciers des hôpitaux, le décret du 23 messidor an 2 (11 juillet 1794), et les notes qui résument la matière; et, sur la liquidation des créanciers de la liste civile, les lois citées dans les notes qui accompagnent le décret du 27 novembre 1792.

Digitized by Google

ouvrages et fournitures postérieurs au 1er vendémiaire de l'an 2, recevront le remboursement de leurs créances en assignats, jusqu'au *maximum* de dix mille livres, nonobstant qu'ils soient déjà propriétaires d'inscriptions au grand-livre.

2. Ceux desdits créanciers dont la liquidation excéderait, pour les créances de cette époque, la somme de dix mille livres, et dont l'excédant ne formerait pas le capital d'une inscription de cinquante livres, recevront en outre cet excédant en assignats, s'ils ne sont déjà propriétaires, pour toute autre cause, d'une inscription au grand-livre.

3. La liquidation des objets antérieurs à cette époque continuera de s'opérer, soit en assignats, soit en inscriptions, suivant le mode précédemment décrété.

4. Les créanciers de la liste civile dénommés en l'article 2 de la loi du 24 nivose, pour objets postérieurs au 1er janvier 1792, seront traités de la même manière; toutes dispositions contraires au présent sont rapportées.

N° 689. = 1er germinal an 3 (21 mars 1795).=DÉCRET *contenant des mesures répressives des attentats contre les personnes, les propriétés, le gouvernement et la représentation nationale.* (I, Bull. CXXXI, n° 712; B., LIII, 3.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Les provocations — Au pillage des propriétés particulières ou publiques, à des actes de violence contre les personnes; — Au rétablissement de la royauté, à la révolte contre les autorités constituées, le gouvernement républicain et la représentation nationale; — Les cris séditieux qu'on se permettrait de pousser dans les rues et autres lieux publics, contre la souveraineté du peuple, la république, la constitution de 1793 acceptée par le peuple et la représentation nationale; — Les tentatives pour s'introduire au Temple, et correspondre avec les prisonniers qui y sont détenus, — Sont des crimes.

2. Les prévenus de ces crimes seront arrêtés et jugés par le tribunal criminel ordinaire. — S'ils sont déclarés coupables par le jury, ils seront condamnés à la déportation. — Néanmoins cette peine sera réduite à deux années de fers, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

3. Tout rassemblement qui, à la voix du magistrat ou du chef de la force armée, ne se dissipe point, devient coupable par le refus d'obéir.

4. Tout rassemblement où se feraient des provocations, où se pousseraient des cris séditieux, où se prépareraient des tentatives de la nature de celles exprimées dans l'article 1er, prend le caractère d'un attroupement séditieux. — Les bons citoyens qui en sont les témoins arrêteront les coupables, ou, s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine. — Le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, fera trois sommations préalables aux citoyens qui composent le rassemblement. — Ceux qui, après la dernière sommation, resteraient auditeurs ou spectateurs d'un attroupement où se commettraient de tels crimes, se rendent eux-mêmes coupables; et, s'ils sont pris, ils seront punis conformément à l'article 2.

5. Sur l'avis qu'un attroupement séditieux se porte pour piller des propriétés particulières, pour piller ou forcer quelque établissement national, ou commettre quelque acte de violence personnelle, les propriétés, établissemens ou personnes menacés seront protégés sans retard par une force armée de la section ou des sections voisines.

Digitized by Google

6. Dans le cas où l'attroupement tenterait de forcer la garde, il sera repoussé par les moyens de force. Si l'attroupement, quoiqu'il ne se porte pas à des voies de fait, refuse de se dissoudre et de se dissiper apres les trois sommations du magistrat, tous ceux qui le composent seront saisis, et punis aux termes de l'article 2. — S'ils opposent la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

TITRE II.

7. Tout acte de violence exercé contre les représentans du peuple hors de leurs fonctions, sera dénoncé au comité de sûreté générale, qui, conformement à la loi du 7 fructidor, décidera à quel tribunal les coupables doivent être renvoyés.

8. Quiconque insulte un représentant du peuple en fonctions, sera puni conformément à l'article 2.

9. Quiconque exerce un acte de violence contre la personne d'un représentant du peuple en fonctions, encourt la peine capitale.

10. S'il se manifeste quelque part un mouvement séditieux contre la représentation nationale, la section est tenue de faire à l'instant cerner et arrêter tous ceux qui y prennent part, pour être jugés comme dans l'article 2.

11. Si un attroupemeut séditieux s'est formé ou se porte dans l'arrondissement local des séances de la convention et de ses comités, toutes les sections se tiendront prêtes a envoyer, à la réquisition du comité militaire ou de celui de sûreté générale, une force armée autour de la convention et de ses comités, pour agir comme dans l'article précédent.

12. Si cet attroupement séditieux contre la représentation nationale est *armé*, il sera au plus tôt repoussé par tous les moyens que la force armée a à sa disposition.

13. Dans le cas où la garde qui est autour de la convention serait attaquée, ou simplement menacée par des forces qui paraîtraient supérieures, le comité militaire ou celui de sûreté générale fera sonner le *tocsin* du pavillon de l'Unité, le seul qui doit être à Paris. — A ce signal, toutes les sections enverront sur-le-champ une force armée autour de la convention et de ses comités, et augmenteront celle qu'elles ont aupres des établissemens nationaux de leur arrondissement.

14. Toute atteinte portée à la liberté des délibérations de la représentation nationale, est un crime contre la souveraineté du peuple français.

15. Si des cris séditieux sont poussés dans le sein même des séances législatives, si des mouvemens menaçans s'y manifestent, les coupables seront arrêtés, et punis de la déportation.

16. Si ces cris et ces menaces se trouvent avoir été combinés d'avance, les coupables auront encouru la peine capitale.

17. Dans le cas où il serait exécuté contre la représentation nationale en masse quelque acte de violence, tous ceux qui auront concouru à cette violence sont, par le seul fait, mis hors de la loi.

18. Enfin, si par une dernière et horrible supposition qui répugne à l'ame du législateur, mais que l'expérience met au nombre des attentats possibles, les ennemis du peuple, royalistes et anarchistes, parvenaient à entamer, opprimer ou dissoudre momentanément la représentation nationale, le sort de la liberté et de la république française également impérissables, prescrit les mesures suivantes, comme lois fondamentales de salut public; — 1° Ceux des représentans que n'aura point atteints le poignard parricide, ceux qui sont en mission dans les départemens, ceux qui sont en congé, et les sup-

Digitized by Google

pléans, se réuniront au plus tôt à Châlons-sur-Marne; mais les circonstances les obligeassent-elles à se rassembler ailleurs, quelque part que la majorité délibère, là est la représentation nationale avec toute l'autorité qu'elle tient du peuple français; — 2° Ceux des membres de la convention qui seraient restés dans la commune où la représentation a été violée, seront incapables d'y exercer leur mission, ni aucune fonction publique; — 3° Le peuple français, dans cette crise passagère, sera calme et tranquille. — Les autorités constituées, dans toutes les parties de la république, veilleront en permanence à réprimer les malveillans et à maintenir l'ordre public. — La garde nationale se tiendra partout prête à seconder les autorités républicaines et à défendre le dépôt sacré de la liberté et de la république; — 4° La plus grande partie des représentans en mission près les armées de la république ne les quitteront point; mais de chaque armée seront détachées des colonnes républicaines pour marcher avec l'un des représentans vers la convention, et former auprès d'elle une armée nationale centrale, en état de venger le peuple souverain outragé dans sa représentation, et de donner au législateur les moyens de force capables de l'aider à cimenter sur des bases indestructibles la république française, une, indivisible et démocratique.

19. Du moment que l'ordre public sera rétabli et la loi respectée, les colonnes républicaines rejoindront leurs armées respectives.

N° 690. = 2 germinal an 3 (22 mars 1795). = DÉCRET *portant établissement provisoire de dépôts nationaux d'étalons* (1). (I, Bull. CXXXII, n° 716; B., LIII, 10.)

Art 1er. Les étalons qui peuvent se trouver à la disposition du gouvernement, seront, dès la monte prochaine, employés de la manière suivante à la multiplication et à la régénération de l'espèce.

2. Ceux de ces étalons qui seront jugés susceptibles de produire des chevaux propres à la cavalerie et à la cavalerie légère, seront placés dans des dépôts nationaux pour la saillie gratuite des jumens de la plus belle espèce.

3. Ces dépôts seront établis, au nombre de sept, dans les départemens qui méritent la préférence par la nature des herbages et par l'espèce des chevaux qu'ils possèdent.

4. Les étalons qui ne seront jugés propres qu'à la propagation des chevaux

---

(1) Avant 1790, le droit de posséder des haras appartenait exclusivement au gouvernement. Le décret du 29 janvier—31 août 1790 abolit ce régime prohibitif; celui du 12—19 novembre 1790 ordonna la vente des étalons appartenant à la nation; celui du 19—23 janvier 1791 ordonna la résiliation des baux des bâtimens qui servaient pour les haras; et enfin le décret du 19—25 février 1791 prescrivit des dispositions relatives à la liquidation de l'ancienne administration, et aux indemnités dues aux employés supprimés.

Le présent décret du 2 germinal an 3 commence la série des réglemens qui ont reconstitué l'administration des haras sur de nouvelles bases. — Voyez la loi du 21 avril—1er mai 1806, relative aux acquisitions nécessaires pour l'établissement des haras; le décret du 4 juillet 1806, concernant le nombre, l'administration et les dépenses des haras; l'ordonnance du 28 mai—9 juin 1822, qui réorganise l'administration générale des haras, et celle du 16 janvier—22 mars 1825, sur le même objet; celle du 20 juin—23 juillet 1827, concernant les pensions de retraite des employés de cette administration; celle du 12—25 novembre 1828, qui crée une commission administrative des haras près du ministère de l'intérieur; celle du 13 mai 1829, concernant le nombre et le traitement des inspecteurs généraux des haras et la circonscription des arrondissemens d'inspection; celle du 7 mai 1831—21 décembre 1833, qui réduit le nombre de ces inspecteurs; celle du 19 juin 1832—21 décembre 1833, qui porte des dispositions semblables, et détermine la circonscription des haras et les arrondissemens d'inspection.

Voyez surtout l'ordonnance du 10—21 décembre 1833, qui contient une nouvelle organisation de l'administration des haras; et enfin celle du 15—21 du même mois, relative aux haras de Pompadour, de Langonnet et d'Arles.

Digitized by Google

de trait et de labour, seront répartis dans les districts où leurs productions pourront le mieux réussir.

5. Ils seront vendus à l'enchère à des propriétaires fonciers ou à des cultivateurs qui joignent aux qualités civiques les facultés nécessaires, et le plus de connaissances, d'expérience et de goût pour l'éducation des chevaux.

6. Sur le prix de l'adjudication de chaque étalon, il sera fait à l'acquéreur une remise du cinquième, à la charge par lui de garder, pendant cinq ans, l'étalon dont il aura fait l'acquisition, et de faire saillir gratuitement et exclusivement les jumens qui lui seront annexées.

7. Il sera payé à chacun de ces acquéreurs, pour les frais de garde et de nourriture de l'étalon, une indemnité annuelle, qui demeure fixée, pour la monte prochaine, à la somme de douze cents livres. — Celle des quatre années suivantes sera réglée d'après le prix moyen des fourrages, et proportionnellement à leur valeur actuelle.

8. Il leur est accordé en outre, pendant le terme ci-dessus fixé, une gratification annuelle de vingt livres pour chacune des jumens qui seront reconnues pleines dans le mois de nivose de chaque année, et qui auront été saillies par les étalons que la république leur aura vendus.

9. Il sera extrait sans délai de tous les dépôts de la république, jusqu'à concurrence de six cents jumens, prises parmi celles qui n'ont pas plus de huit ans, et qui paraîtront le plus susceptibles de donner de bonnes productions.

10. Après avoir été saillies, elles seront conduites dans les districts les plus convenables à leur espece, pour y être vendues à l'enchère à des cultivateurs qui réuniront les qualités exigées par l'article 5. — S'il s'en trouve quelques unes d'une race distinguée, elles seront réservées pour être placées provisoirement dans les dépôts nationaux d'étalons.

11. La disposition de l'article 6, relative à la remise du cinquième du prix de l'adjudication, est applicable aux acquéreurs de ces jumens, à la charge par eux de les conserver et de les employer, pendant cinq ans, comme poulinières.

12. Il sera fait incessamment un rapport à la convention nationale, sur les primes à distribuer aux cultivateurs qui élèvent des chevaux, et sur les encouragemens à donner à ceux qui formeront des établissemens de haras pour l'amélioration de l'espèce.

13. Toutes jumens pleines seront exemptes du droit de préemption et de réquisition, quatre mois avant le terme où elles doivent mettre bas, et cinq mois après, si elles ont conservé leur suite.—Cette exemption est également applicable, en tout temps, aux étalons qui seront jugés susceptibles de donner de bonnes productions.

14. Il sera fait sans délai des recherches sur la manière dont furent cédés à différens particuliers les étalons nationaux qui se trouvaient dans les dépôts ou chez des cultivateurs, à l'époque où l'assemblée constituante prononça la suppression des haras, pour faire restituer à la république ceux qui n'auraient pas été régulièrement vendus.

15. Le comité d'agriculture et des arts est autorisé à prendre les mesures et à publier les réglemens ou instructions nécessaires pour la prompte exécution du présent décret, qui sera inséré dans le bulletin de la convention nationale.

N° 691. = 3 germinal an 3 (23 mars 1795). = DÉCRET *relatif aux indemnités des maîtres de poste, et au rétablissement de la double poste de Paris, etc.* (1). (I, Bull. CXXXII, n° 717; B., LIII, 12.)

Art. 1er Le comité des transports, postes et messageries, est autorisé à

(1) Voyez le décret du 9 ventose an 3 (27 février 1795), et les notes.

Digitized by Google

prendre en considération, dans les liquidations qu'il est autorisé à faire des indemnités réclamées par les maîtres de poste, les dépenses qu'ils ont été et qu'ils sont obligés de faire pour la nourriture et l'entretien des chevaux occupés à leurs relais.

2. La double poste de Paris supprimée par le décret du corps législatif du 4 septembre 1792, est rétabli sans réciprocité.

3. Le comité des transports, postes et messageries, est autorisé à régler les indemnités réclamées par *Lenchère*, maître de la poste aux chevaux de Paris, sur les procès-verbaux faits par le comité civil de sa section, et par tous les maîtres de poste, qui se trouveront dans le même cas.

4. Les courriers et voyageurs qui retarderont plus d'une heure le départ des chevaux arrivés à celle par eux indiquée, paieront, par chaque heure de retard, une demi-poste.

5. Tous ceux qui feront venir des chevaux de poste et les renverront sans s'en servir, paieront le taux de la course comme si elle eût été faite.

N° 692. = 4 germinal an 3 (24 mars 1795). = DÉCRET *qui étend les exceptions contenues dans le décret du 28 ventose dernier, sur le service de la garde nationale de Paris.* (B., LIII, 14.)

N° 693. = 4 germinal an 3 (24 mars 1795). = DÉCRET *contenant rectification d'une erreur dans celui du 26 ventose dernier, relatif aux sociétés de manufacture et de commerce dans lesquelles la nation est intéressée.* (I, Bull. CXXXII, n° 719; B., LIII, 15.)

La convention nationale, après avoir entendu la proposition d'un membre, au nom du comité des finances, tendant à placer les mots, *à la nation*, au lieu de ceux, *aux sociétés*, qui terminent l'article 2 du décret du 26 ventose dernier sur le mode de disposition des objets des sociétés de manufacture et de commerce dans lesquelles la nation est intéressée, décrète ladite rectification.

N° 694. = 7 germinal an 3 (27 mars 1795). = DÉCRET *qui détermine la manière de compter aux militaires ou marins les campagnes de guerre hors d'Europe.* (I, Bull. CXXXII, n° 721; B., LIII, 23.)

Art. 1er. Les campagnes de guerre, service hors d'Europe et années d'embarquement, seront comptées aux militaires ou marins, d'après les proportions portées en l'article 5, titre II de la loi du 3—22 août 1790, dans le nombre d'années de service effectif exigé pour obtenir une pension par les articles 1er et 4, titre II de ladite loi.

2. Ceux des anciens pensionnaires militaires ou marins qui, par l'effet de l'application desdits articles de la loi du 3—22 août 1790, ont obtenu, en pensions ou secours, des sommes inférieures au montant des pensions dont ils jouissaient en 1789, pourront réclamer contre les dispositions des décrets de liquidation dans lesquels ils sont compris; et, en ce cas, ils seront traités conformément aux dispositions de l'article 1er du présent décret.

3. Il n'est rien innové à l'égard des pensionnaires qui, par l'effet de la liquidation déjà décrétée, jouissent, en pensions ou secours, de sommes égales au montant net des pensions qu'ils avaient avant 1789.

N° 695. = 8 germinal an 3 (28 mars 1795). = DÉCRET *relatif à l'emploi du produit du mobilier et des fruits et revenus des domaines nationaux.* (I, Bull. CXXXII, n° 722; B., LIII, 25.)

Art. 1er. Les receveurs de district continueront d'annuler le produit du

Digitized by Google

mobilier et celui en capitaux et intérêts, tant des domaines nationaux dont le prix est acquitté directement entre leurs mains par les acquéreurs, que de ceux dont ils reçoivent la valeur par l'intermédiaire des préposés de l'enregistrement et des domaines.

2. Les assignats provenant des fruits et revenus de tous les domaines nationaux indistinctement, seront conservés en valeur, pour être, par les receveurs de district, versés à la trésorerie nationale, ou appliqués au paiement des dépenses que lesdits receveurs sont chargés d'acquitter.

N° 696. = 8 germinal an 3 (28 mars 1795). = DÉCRET *relatif aux comptes à rendre par les membres des administrations qui auront cessé d'exercer leurs fonctions.* (I, Bull. CXXXII, n° 723; B., LIII, 26.)

Art. 1er. Les membres des administrations de département, de district et des municipalités, qui auront cessé ou cesseront à l'avenir d'exercer leurs fonctions, soit par destitution ou remplacement, soit par démission ou réduction du nombre des membres des administrations, ou par quelque autre cause que ce soit, seront tenus de rendre collectivement ou individuellement aux corps administratifs dont ils étaient membres, le compte de leur gestion, dans huit décades, lorsqu'il s'agira d'un compte général, et dans quatre décades lorsqu'il ne sera question que d'un compte particulier, à compter du jour de la promulgation du présent décret; et dans pareil délai, à partir de celui de la cessation de leurs fonctions.

2. Dans le cas où les anciens administrateurs dénommés dans l'article précédent n'auraient pas rendu leur compte dans le délai prescrit, ils seront poursuivis conformément à l'article 10 de la loi du 19 floréal an 2; et jusqu'à ce que le compte ait été présenté, ils seront, par le seul fait du retard, suspendus de l'exercice du droit de citoyen.

3. Les anciens administrateurs qui auraient des comptes à rendre, et qui se trouveraient en état de détention, pourront se faire remettre toutes les pièces nécessaires à la reddition de leurs comptes, et communiquer à cet effet avec tous ceux desquels ils auront à prendre des renseignemens nécessaires.

N° 697. = 9 germinal an 3 (29 mars 1795). = DÉCRET *concernant les biens de la succession de la princesse de* Lamballe. (B., LIII, 34.)

N° 698. = 10 germinal an 3 (30 mars 1795). = DÉCRET *portant qu'il sera établi à la bibliothèque nationale une école pour l'enseignement des langues orientales.* (I, Bull. CXXXII, n° 725; B., LIII, 34.)

Art. 1er. Il sera établi, dans l'enceinte de la bibliothèque nationale, une école publique, destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes, d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce.

2. L'école des langues orientales sera composée, 1° d'un professeur d'arabe littéraire et vulgaire; 2° d'un professeur pour le turc et le tartare de Crimée; 3° d'un professeur pour le persan et le malais.

3. Les professeurs feront connaître à leurs élèves les rapports politiques et commerciaux qu'ont avec la république les peuples qui parlent les langues qu'ils seront chargés d'enseigner.

4. Lesdits professeurs composeront en français la grammaire des langues qu'ils enseigneront: ces divers ouvrages seront remis au comité d'instruction publique.

Digitized by Google

5. Le mode de nomination et le salaire des professeurs des langues orientales seront les mêmes que ceux des professeurs des écoles centrales instituées par la loi du 7 ventose dernier.

6. Le comité d'instruction publique demeure chargé du réglement de police de l'école des langues orientales.

N° 699. = 14 germinal an 3 (3 avril 1795). = DÉCRET *qui détermine un nouveau mode d'avancement militaire dans l'armée de terre* (1). (I, Bull. CXXXVI, n° 752; B., LIII, 59.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, — Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans toutes les troupes de la république, à la réserve des cas particuliers qui seront indiqués dans la présente loi, l'avancement aura lieu de trois manières, savoir : — Un tiers par ancienneté de grade ; — Un tiers par élection : — Et le dernier tiers à la nomination du corps législatif, sur la présentation de son comité de salut public, ou du conseil exécutif.

2. Dans l'infanterie, le rang d'ancienneté roulera sur toute la demi-brigade. — Les places à élection ne rouleront que dans le bataillon. — Les places à la nomination du corps législatif seront données dans toute la demi-brigade. — Dans les troupes à cheval, l'ancienneté, l'élection et la nomination rouleront sur tout le régiment.

3. On commencera par le tour d'ancienneté de grade. A titre égal entre deux concurrens, la place appartiendra à celui des deux qui aura servi le plus long-temps dans le grade immédiatement inférieur ; et s'il y a encore égalité entre eux, le plus âgé obtiendra la préférence.

4. Ne sera réputé service militaire pour l'avancement aux grades dans les armées, celui fait dans la garde nationale non soldée.

5. Lorsqu'un emploi de chef de brigade sera vacant dans l'infanterie, il appartiendra toujours au plus ancien de grade des trois chefs de bataillon de la demi-brigade. — Dans les troupes à cheval, il appartiendra au plus ancien chef d'escadron du régiment.

6. Les quartiers-maîtres trésoriers, tant de la demi-brigade que des bataillons, adjudans-majors, adjudans sous-officiers, tambours-majors et caporal-tambour, seront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade, et pourront être choisis indifféremment dans les trois bataillons; le quartier-maître de la demi-brigade, entre les quartiers-maîtres des deux autres bataillons; les quartiers-maîtres des bataillons, parmi les sous-officiers sergens-majors; les adjudans-majors, parmi les lieutenans; les adjudans sous-officiers, parmi les sergens; et le caporal-tambour, parmi les tambours des trois bataillons. — Le quartier-maître trésorier de la demi-brigade aura le grade de lieutenant; les quartiers-maîtres des bataillons auront le grade de sous-lieutenant. — Les quartiers-maîtres trésoriers une fois nommés ne pourront parvenir à un grade supérieur que successivement par ancienneté; mais ils ne compteront pas dans les compagnies; ils feront toujours partie de l'état-major, et ne seront que titulaires du grade où leur ancienneté les aura portés, et ils en toucheront simplement la solde. — Pourront néanmoins les quartiers-maîtres, lorsque leur ancienneté les aura portés au grade de capitaine, opter entre ce nouveau grade et leur place de quartier-maître; mais, lorsqu'ils auront préféré de continuer leur service comme quartiers-maîtres, ils seront tenus de servir toujours en cette qualité jusqu'au grade de chef de

---

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 1er thermidor an 2 (19 juillet 1794), et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

bataillon, dont ils n'auront que le titre et toucheront la solde : passé ce grade, ils ne pourront plus prétendre à aucun avancement militaire.—Lorsque la place de tambour-major viendra à vaquer, elle sera à la nomination du conseil d'administration.

7. Dans les troupes à cheval, le quartier-maître trésorier ayant rang de lieutenant; les adjudans sous-officiers, trompette-major ayant rang de maréchal-des-logis, et brigadier-trompette, seront à la nomination du conseil d'administration du régiment : le quartier-maître sera pris parmi les sous-lieutenans; les adjudans-sous-officiers, parmi les maréchaux-des-logis; et le brigadier-trompette, parmi les trompettes du régiment. — Lorsque la place de trompette-major viendra à vaquer, elle sera à la nomination du conseil d'administration. — Les quartiers-maîtres, dans les troupes à cheval, parviendront aux grades supérieurs, jusqu'à celui de chef d'escadron inclusivement, comme ceux de l'infanterie et aux mêmes conditions.

8. Les adjudans-majors, adjudans sous-officiers, tambours et trompettes-majors, caporal-tambour et brigadier-trompette, faisant partie des états-majors, tant dans l'infanterie que dans les troupes à cheval, ne comptent pas dans les compagnies; mais ils sont susceptibles de parvenir aux grades supérieurs de la manière suivante : ils seront électeurs et éligibles, pour y concourir dans le cas d'élection.

9. Les adjudans-majors lieutenans ne pourront parvenir au grade de capitaine que de deux manières, par ancienneté et à la nomination du corps législatif, et pour remplacer le mode d'élection. Ils parviendront également au grade de capitaine, après dix-huit mois d'exercice de la place d'adjudant-major; et, dans tous les cas, ils continueront leur service en cette qualité, jusqu'à ce qu'ils soient élevés au grade de chef de bataillon. — A l'égard de ce grade, ils y parviendront des trois manières ci-dessus énoncées; et, en cas d'élection, ils seront électeurs et éligibles pour y concourir.

10. Les adjudans sous-officiers, tambours et trompettes-majors, caporal-tambour et brigadier-trompette, parviendront aux grades immédiatement supérieurs aux leurs, suivant les trois manières réglées ci-dessus : ils seront électeurs et éligibles, pour y concourir dans le cas d'élection.

11. Les adjudans sous-officiers devront passer dans les compagnies, lorsqu'ils seront nommés à une sous-lieutenance.

12. Le caporal-tambour que son ancienneté ou le choix aurait porté au grade de sergent dans une compagnie, pourra opter entre son emploi et le nouveau grade; mais, s'il préfère de rester caporal-tambour, il sera tenu de servir en cette qualité jusqu'à ce que l'ancienneté, l'élection ou la nomination du corps législatif le porte au grade de sous-lieutenant; il touchera néanmoins la solde de sergent, comme en ayant le grade, et il sera électeur et éligible en cette qualité, pour parvenir au grade supérieur.

13. Les chefs tailleur, cordonnier et armurier, dans l'infanterie; artiste vétérinaire, bottier, sellier et tailleur, dans les troupes à cheval, seront à la nomination du conseil d'administration. — Ils conserveront le rang et la solde des grades qui leur sont accordés par les lois de la formation de chaque arme : mais ils ne seront susceptibles d'être admis à servir dans ces grades, qu'autant qu'ils auront formé respectivement des sujets en état de les remplacer, ce qui sera jugé par le conseil d'administration; et ils ne pourront concourir ensuite au grade supérieur au leur, qu'ils n'aient exercé pendant un an les fonctions de ce grade.

14. Les caporaux et les brigadiers seront toujours nommés par élection; mais le choix n'aura lieu que dans la compagnie où la place sera vacante, et les seuls volontaires de cette compagnie seront électeurs.

Digitized by Google

15. Lorsqu'une place de caporal viendra à vaquer, tous les volontaires de la compagnie s'assembleront chez le chef de bataillon, et nommeront, à la majorité absolue des suffrages et par scrutin de liste, les six volontaires qu'ils croiront le plus en état de remplir les fonctions de caporal, et sachant lire et écrire. — Dans les troupes à cheval, l'assemblée des volontaires, pour le choix d'un brigadier, se tiendra chez le chef d'escadron, et procédera de la même manière que dans l'infanterie.

16. Si le premier tour du scrutin ne remplit pas le choix des six volontaires à la majorité absolue, il en sera fait un second pour le nombre de caporaux ou brigadiers qui resteront à élire; et s'il en reste encore qui n'aient pas réuni la majorité absolue, il sera fait un troisième tour de scrutin : mais alors les suffrages devront s'arrêter sur ceux qui, dans le scrutin précédent, auront réuni le plus de voix; et dans ce troisième scrutin, la majorité relative sera suffisante. Ces dispositions de forme seront suivies dans toutes les élections militaires.

17. Aussitôt que la nomination sera faite, il sera dressé un état des six volontaires élus; cet état, signé des quatre plus anciens d'âge, sera remis au chef de bataillon ou d'escadron, par le président de l'assemblée, dont il sera parlé ci-après.

18. Le chef de bataillon convoquera sur-le-champ tous les caporaux du bataillon, qui réduiront la liste à trois volontaires, en procédant également par la voie du scrutin de liste, à la majorité absolue; et par trois scrutins, s'il est nécessaire, conformément aux formes indiquées par l'article 16. — Dans les troupes à cheval, le chef d'escadron convoquera tous les brigadiers d'escadron, pour réduire pareillement la liste à trois volontaires.

19. Cette opération terminée, et la liste des trois citoyens élus signée et remise, comme la précédente, au chef de bataillon ou d'escadron, ceux-ci convoqueront tous les sergens ou maréchaux-des-logis, lesquels procéderont définitivement au choix d'un caporal ou d'un brigadier, sur les trois volontaires désignés dans les listes ci-dessus. — Le scrutin sera individuel, et toujours à la majorité absolue, sauf le cas où il faudrait en venir à un troisième tour de scrutin, qui pour lors serait à la majorité relative.

20. Le résultat du premier scrutin, signé des quatre plus anciens d'âge, sera porté sur-le-champ au chef de bataillon ou d'escadron, et le sujet élu sera reconnu caporal ou brigadier, et reçu en cette qualité.

21. Le remplacement des sergens dans l'infanterie, et des maréchaux-des-logis dans les troupes à cheval, n'aura lieu que de deux manières, à l'élection et à l'ancienneté. — Lorsqu'une place de sergent sera vacante au choix, tous les caporaux du bataillon se réuniront au lieu des séances du conseil d'administration, et nommeront, toujours au scrutin de liste et à la majorité absolue, les six caporaux qu'ils jugeront susceptibles de cet avancement. — Dans les troupes à cheval, lorsqu'une place de maréchal-des-logis viendra à vaquer au choix, tous les brigadiers du régiment se rassembleront au lieu des séances du conseil d'administration où la place sera vacante, et procéderont, dans la forme ci-dessus, à l'élection de six d'entre eux, pour concourir à cette place.

22. L'état des six caporaux élus sera porté au chef de bataillon ou au chef d'escadron, qui rassembleront, le premier, tous les sergens du bataillon; le second, tous les maréchaux-des-logis du régiment, pour réduire le nombre à trois; et ensuite les sous-lieutenans, pour désigner dans ces trois celui qui devra monter au grade de sergent ou de maréchal-des-logis.

23. Lorsqu'une place de caporal-fourrier viendra à vaquer dans une compagnie, le sergent-major et les autres sergens présenteront au capitaine les

Digitized by Google

trois caporaux qu'ils jugeront les plus propres à remplir cette place; ils pourront les prendre dans tous les caporaux du bataillon; et le capitaine choisira sur les trois celui qu'il trouvera convenable. — Il en sera usé de même dans les troupes à cheval, lorsqu'une place de brigadier-fourrier viendra à vaquer dans une compagnie.

24. Lorsque ce sera une place de sergent-major qui vaquera dans une compagnie d'infanterie, ou une place de maréchal-des-logis en chef dans une compagnie de troupes à cheval, les capitaines de ces compagnies y nommeront celui des sergens ou maréchaux-des-logis qu'ils en jugeront le plus capable; ils le prendront parmi tous les sergens du bataillon, ou tous les maréchaux-des-logis du régiment, et le feront agréer par les conseils d'administration de leurs corps. — Si le sujet présenté n'était pas agreé par le conseil, le capitaine sera tenu d'en présenter un autre dans les vingt-quatre heures.

25. Lorsqu'il vaquera à l'élection une place de sous-lieutenant, tous les sous-lieutenans s'assembleront, dans l'infanterie et dans les troupes a cheval, dans les lieux des séances des conseils d'administration, et procederont, suivant les formes ci-dessus, au choix, les premiers, de trois sergens sur tout le bataillon; les seconds, de trois maréchaux-des-logis sur tout le régiment : le résultat de cette élection sera présenté aux lieutenans, qui choisiront un des trois pour monter a la place vacante.

26. Lorsqu'il vaquera à l'élection une place de lieutenant, le remplacement, au choix, s'en fera de la même manière; en sorte que les lieutenans assemblés nommeront trois sous-lieutenans, et sur ces trois, les capitaines du bataillon ou du régiment de troupes a cheval en choisiront un pour monter à la lieutenance.

27. Lorsqu'une place de capitaine sera vacante à l'élection, les capitaines nommeront pareillement trois lieutenans par scrutin de liste, à la majorité absolue; et ensuite le chef de la demi-brigade et les trois chefs de bataillon dans l'infanterie, et le chef de brigade et tous les chefs d'escadron dans les régimens de troupes à cheval, choisiront un des trois pour monter au grade de capitaine. — S'il arrivait que, dans les trois tours de scrutin, aucun des concurrens n'eût réuni la moitié des voix plus une, la place appartiendra au plus ancien du grade de lieutenant, et, en cas d'égalité, à celui qui aurait exercé plus long-temps le grade de sous-lieutenant, ou enfin, toutes choses encore égales à cet égard, au plus ancien d'âge.

28. Tout officier ou sous-officier qui, dans les élections aux grades précédens, aura été compris deux fois dans le nombre des trois citoyens presentes pour la place vacante, et qui n'aura pas été choisi, aura droit à la premiere place qui viendra à vaquer, s'il y était présenté une troisième fois; il y sera nommé sur-le-champ sans aucun scrutin.

29. Lorsqu'une place de chef de bataillon viendra à vaquer à l'élection, le général de brigade, le chef de la demi-brigade où la place sera vacante, et les deux autres chefs de bataillon, nommeront trois capitaines pris sur toute la demi-brigade, par scrutin de liste, et à la majorité absolue de trois voix sur quatre.—S'il arrivait qu'au troisième scrutin il y eût partage de voix, soit sur un seul, soit sur plusieurs, l'ancienneté de grade ou d'âge en déciderait, conformément aux dispositions de l'article 27, pour celui ou ceux qui resteraient à nommer.

30. Aussitôt que le résultat de cette élection sera formé, il en sera dresse procès-verbal signé des quatre votans; le général de brigade y fera joindre l'état des services des trois concurrens, et l'adressera en double au général de division, lequel y ajoutera son avis, et fera passer une expedition du tout

Digitized by Google

au comité de salut public ou au conseil exécutif, et à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

31. Lorsque le comité de salut public ou le conseil exécutif aura reçu ces pièces, il les examinera, choisira celui des trois qu'il jugera le plus digne de remplir la place vacante, et informera sur-le-champ de son choix la commission, avec ordre d'en expédier le brevet, et de l'adresser au général de division.

32. Le général de division fera part aussitôt de cette nomination au général de brigade, avec ordre de faire recevoir, sans délai, le nouveau chef de bataillon.

33. Lorsqu'un capitaine, après avoir été compris deux fois dans l'élection sans être choisi par le comité de salut public ou le conseil exécutif, sera présenté pour la troisième fois, la place lui appartiendra de droit; et le comité ou le conseil exécutif, qui en sera informé par l'envoi du procès-verbal, lui fera expédier le brevet par la commission.

34. Lorsque, dans les troupes à cheval il viendra à vaquer une place de chef d'escadron à l'élection, le général de brigade, le chef de brigade commandant le régiment, et le chef ou les chefs d'escadron, nommeront, comme dans l'infanterie, trois capitaines pris sur tout le régiment, et le procès-verbal d'élection, rédigé dans la même forme, sera pareillement adressé au général de division, et par lui envoyé à la commission de l'organisation et au comité de salut public ou au conseil exécutif, avec ses observations. Le comité ou le conseil exécutif choisira celui des trois qu'il jugera le plus digne de remplir la place vacante.

35. Les assemblées d'élection de tous les grades, à l'exception de celles des chefs, seront présidées par le plus ancien sous-officier ou officier du grade immédiatement supérieur à celui dont sera composée l'assemblée des électeurs : il n'y aura pas voix délibérative, et ses fonctions se borneront à maintenir l'ordre et les formes dans les élections, et à remettre au commandant du bataillon ou chef d'escadron le résultat de chaque élection, revêtu des signatures prescrites par les articles précédens.

36. S'il s'élevait quelque difficulté sur les formes dans les élections, que l'avis du président et les votans eux-mêmes n'auraient pas pu terminer, elle sera déférée sur-le-champ au conseil d'administration, qui la décidera.

37. Aucun militaire ne pourra se présenter en armes, de quelque manière que ce soit, non plus qu'avec bâtons ou cannes, aux assemblées d'élection, et le président y tiendra exactement la main.

38. L'appel des votans sera fait par le président de l'assemblée, et chaque votant écrira et signera son choix, ou le fera écrire par le président, qui pour lors le signera, sur un billet qui sera remis plié et jeté dans un vase ou un chapeau.

39. Le dépouillement du scrutin sera fait en présence du président, par les trois plus anciens d'âge sachant lire et écrire, et les noms des élus inscrits à mesure sur une liste, par celui que l'assemblée aura agréé pour cette fonction, et qui se placera, à cet effet, auprès du président, en face des secrétaires.

40. Les individus présens au drapeau, depuis le grade de volontaire jusqu'à celui de capitaine inclusivement, pourront seuls voter dans les élections; et ceux qui se trouveront de service dans la place ou dans un poste à la proximité du cantonnement, seront relevés, pour le moment de voter, par un individu du même grade ou du grade immédiatement inférieur, si le commandant de la place ou du cantonnement juge qu'il n'y ait aucun inconvénient à le faire; et dans le cas où ils ne pourraient être relevés qu'a-

Digitized by Google

près la fin de leur service, la suite de l'élection serait remise au lendemain.

41. Lorsqu'il s'agira du suffrage des chefs de bataillon ou d'escadron, du chef de brigade ou du général de brigade, dans les élections des capitaines ou des chefs de bataillon, il sera écrit à ceux qui se trouveront absens, par le chef de brigade ou le plus ancien chef de bataillon ou d'escadron présent au corps; et ils enverront leur voix dans un billet cacheté et signé d'eux, dont l'ouverture se fera par les chefs qui seront présens.

42. Il sera dressé un procès-verbal de chaque élection définitive, et de simples états des élections préparatoires.—Ces états et les procès-verbaux définitifs seront inscrits tant sur un registre particulier, déposé entre les mains du chef de bataillon dans l'infanterie, ou du plus ancien chef d'escadron dans les troupes à cheval, que sur le registre général des élections et nominations d'officiers de la demi-brigade ou du régiment, qui sera déposé au conseil d'administration.

43. Les chefs de bataillon ou d'escadron adresseront sur-le-champ à la commission de l'organisation des armées une expédition de chaque procès-verbal d'élection, et cependant ils donneront des ordres pour que l'individu qui aura été choisi soit reçu sans délai dans le grade qui lui aura été conféré.

44. Le rang des officiers et sous-officiers commencera à compter du jour de leur réception, et la solde leur sera payée à compter du même jour.

45. Les élections auront lieu dans la huitaine au plus tard du jour de la vacance des places au choix, en vertu des ordres que les chefs de bataillon ou d'escadron donneront à cet effet.—Quant aux places vacantes à l'ancienneté, ils les feront remplir, à l'instant de leur vacance, par ceux à qui elles appartiendront de droit. Dans l'un et l'autre cas, les chefs de bataillon et d'escadron rendront compte à la commission de l'organisation et du mouvement des armées, de tous les remplacemens à mesure qu'ils auront lieu, et ils demeureront responsables des retards que ces remplacemens pourraient éprouver.

46. Si, par les suites d'une affaire, il arrivait que, dans un bataillon d'infanterie ou dans un régiment de troupes à cheval, le nombre des concurrens fût égal à celui des places vacantes au choix, il n'y aura pas de scrutin; les places appartiendront de droit aux officiers du grade immédiatement inférieur à celui où les places se trouveront vacantes, et ils y seront nommés sur-le-champ.

47. Lorsqu'une place sera vacante à la nomination du corps législatif, la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en sera aussitôt informée par les chefs des corps où la place sera vacante, en rendra compte au comité de salut public ou au conseil exécutif, et lui mettra en même temps sous les yeux le contrôle des officiers ou sous-officiers de la demi-brigade d'infanterie ou du régiment à cheval, du grade immédiatement inférieur à celui de la place à laquelle il faudra nommer.—Le comité ou le conseil exécutif fera choix du citoyen qui lui paraîtra le plus digne de la remplir, et le présentera au corps législatif, qui le nommera s'il le juge convenable.—Dans le cas où le sujet présenté par le comité de salut public ou le conseil exécutif ne serait point agréé par le corps législatif, le comité ou le conseil exécutif sera tenu de lui en présenter un autre dans les vingt-quatre heures.

48. Pour que le comité de salut public ou le conseil exécutif puisse se déterminer en connaissance de cause, et présenter au corps législatif un choix vraiment digne de son approbation, il se fera remettre, avec le contrôle des officiers ou sous-officiers du grade immédiatement inférieur à celui

Digitized by Google

de la place vacante, la note des services et des qualités morales et civiques de chacun d'eux, d'après le rapport des chefs de brigade et les revues des officiers généraux. — Pour suppléer à ces pièces dans le cas où elles ne seraient pas encore en règle, la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre donnera des ordres pour qu'en annonçant la vacance d'une place à la nomination du corps législatif, les chefs des corps où la place sera vacante lui adressent l'état des officiers ou sous-officiers qui seront dans le cas d'y prétendre, avec les notes qui leur sont relatives, telles qu'ils croiront devoir les donner, sous leur responsabilité.

49. La compagnie de canonniers attachée à chaque demi-brigade, et soumise au chef qui la commande, ne pourra néanmoins, à raison de son genre d'instruction et de son service particulier, participer aux élections relatives aux autres compagnies, à l'exception toutefois du grade de chef de bataillon auquel le capitaine des canonniers arrivera à son tour d'ancienneté, au choix ou à la nomination du corps législatif, concurremment avec les autres capitaines.

50. Les élections dans la compagnie de canonniers auront lieu suivant les formes ci-devant prescrites pour le choix des caporaux seulement, et les assemblées se tiendront chez le capitaine.

51. Les places de sergens, vacantes au choix dans les compagnies de canonniers, seront conférées ainsi qu'il suit :—Les officiers et les sergens de la compagnie s'assembleront chez le capitaine, et procéderont à l'élection de celui des caporaux qui leur paraîtra le plus en état de remplir la place vacante, et lui feront subir un examen sur les manœuvres du canon et les manœuvres de force.—Si le citoyen élu leur paraît avoir répondu d'une manière satisfaisante, ils le feront recevoir à la place vacante; sinon, ils procéderont à un nouveau choix.

52. A l'égard des places d'officiers dans cette compagnie, elles appartiendront de droit, savoir, la place de sous-lieutenant, au premier sergent, celle de lieutenant, au sous-lieutenant, et celle de capitaine, au lieutenant.

53. Les places d'adjudans-généraux chefs de brigade seront toutes à la nomination du comité de salut public ou du conseil exécutif, sur la présentation de trois citoyens qui seront choisis ainsi qu'il suit :—Lorsque, dans une armée, il viendra à vaquer une place d'adjudant-général chef de brigade, tous les généraux de brigade et les chefs de brigade de la division où la place sera vacante, s'assembleront chez le général de cette division, qui les convoquera pour choisir conjointement avec lui, par scrutin de liste, à la majorité absolue, trois citoyens parmi tous les chefs de bataillon ou d'escadron de l'armée, ayant au moins six mois de service dans ce grade. — Ceux des généraux et chefs de brigade que des raisons de service ou un trop grand éloignement empêcheraient de se déplacer, enverront au général de division leur choix dans un billet signé d'eux et cacheté.

54. Le dépouillement du scrutin sera fait par le général de division, en présence des généraux de brigade et des chefs de brigade que le général de division aura pu rassembler, et ils assisteront également à l'ouverture des billets cachetés.

55. Le procès-verbal de cette élection sera envoyé, sans délai, au général en chef par celui de la division, avec l'état des services des trois concurrens; le général en chef y joindra son avis et en fera faire deux expéditions, dont il adressera l'une au comité de salut public ou au conseil exécutif, et l'autre à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.—Le comité ou le conseil exécutif nommera celui des trois citoyens qu'il jugera le plus en état de remplir l'emploi vacant, et fera

Digitized by Google

remettre son arrêté à la commission, pour la prompte expédition du brevet.

56. Lorsqu'un chef de bataillon ou d'escadron, après avoir été présenté deux fois sans obtenir la nomination du comité ou du conseil exécutif, sera présenté une troisième fois, la place lui appartiendra de droit, et le comité ou le conseil exécutif sera tenu de la lui conférer.—Chaque général de division tiendra un registre particulier des élections de ce grade qui auront lieu dans sa division, et ce registre fera toujours partie des papiers de service qu'il devra remettre à son successeur.

57. Les chefs d'états-majors généraux seront pris parmi tous les généraux de brigade des armées de la république, et de préférence parmi ceux qui auront été employés en qualité d'adjudans-généraux chefs de brigade. Ils seront à la nomination du corps législatif, sur la présentation de son comité de salut public ou du conseil exécutif.

58. Les adjoints aux adjudans-généraux, devant leur être immédiatement subordonnés, seront choisis par les adjudans-généraux chefs de brigade, parmi les lieutenans de toutes armes; les adjudans-généraux chefs de brigade les proposeront aux chefs des états-majors généraux, lesquels, après s'être assurés par eux-mêmes de leurs talens pour ce genre de service, prendront les ordres des généraux en chef, pour les faire recevoir en cette qualité.

59. Les adjoints aux adjudans-généraux seront aussitôt remplacés dans les corps d'où ils auront été tirés, et recevront la solde affectée à leur grade par la loi du 2 thermidor.

60. Ils porteront l'uniforme de l'état-major, avec l'épaulette distinctive de leur grade, et ils conserveront leur droit d'ancienneté dans le corps d'où ils seront sortis, pour parvenir, à cet titre, aux grades supérieurs aux leurs; mais ils ne pourront pas y rentrer, et ils seront tenus de servir dans l'état-major pendant toute la durée de la guerre, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 65 ci-après.

61. Lorsque, par l'effet de la disposition de l'article précédent, les adjoints aux adjudans-généraux parviendront, par droit d'ancienneté de grade, à un grade supérieur au leur, qui viendra à vaquer dans leur corps, le tour d'ancienneté sera censé rempli dans le corps; il sera procédé au remplacement du grade vacant par le mode d'élection.

62. Pour assurer l'exécution des deux articles précédens, les adjoints aux adjudans-généraux adresseront, dans le mois, à compter de la publication de la présente loi, aux conseils d'administration de leurs corps respectifs, l'état et la date de leurs services ainsi que de leur grade : les conseils d'administration le feront transcrire sur le registre qu'ils tiendront des services des officiers du corps, et ils informeront, sans délai, la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, des grades qui reviendront aux adjoints à titre d'ancienneté. — Aussitôt que la commission aura reçu cet avis, elle fera expédier aux adjoints le brevet du grade où leur ancienneté les aura portés, et les fera jouir de la solde qui y est attachée.

63. Quant à l'avancement par le choix, auquel ils auraient droit de prétendre, il sera suppléé de la manière suivante : —L'adjoint sous-lieutenant, après un an de service en cette qualité, sera élevé au grade de lieutenant.—L'adjoint lieutenant, après dix-huit mois de service en cette qualité, sera élevé au grade de capitaine.—Enfin, l'adjoint capitaine, après deux ans de service en cette qualité, sera susceptible d'être élevé au grade de chef de bataillon ou d'escadron, à la nomination du corps législatif, sur la présentation de son comité de salut public ou du conseil exécutif.—Lorsque, par

Digitized by Google

l'effet de cette disposition, un adjoint parviendra à un nouveau grade, il sera payé de la solde qui y sera affectée, à compter du jour de sa promotion.

64. En conséquence de la disposition qui précède, les adjoints aux adjudans généraux ne seront point susceptibles d'être élevés aux places à la nomination du corps législatif, dans le corps dont ils seront sortis, aussi long-temps qu'ils feront partie d'un état-major.

65. Il sera libre au chef de l'état-major de faire, parmi les adjoints, avec l'approbation du général en chef, les changemens qu'il jugera nécessaires au bien du service; et, dans ce cas, ceux des adjoints qui n'auront plus ces fonctions à remplir, reprendront dans leur corps la première place vacante de leur grade, et en attendant, ils en rempliront les fonctions à la suite, et en toucheront la solde.

66. A la paix, les adjoints aux adjudans-généraux serviront pareillement à la suite du corps d'infanterie ou de troupe à cheval d'où ils seront sortis, jusqu'à ce qu'il vienne à y vaquer une place de leur grade; et ils seront susceptibles des traitemens de retraite accordés par la loi.

67. Tous les officiers d'état-major des armées qui ont été tirés de différens corps, et qui ne seront pas compris dans le tableau qui sera incessamment présenté au corps législatif, continueront leur service dans leurs grades respectifs, à la suite des corps d'où ils seront sortis, et jouiront de la solde affectée aux grades correspondant aux leurs dans les bataillons ou escadrons. Les premières places qui viendront à vaquer à l'ancienneté, leur appartiendront suivant leur rang d'ancienneté de grade dans ces corps: si elles vaquent à l'élection ou à la nomination du corps législatif, elles leur seront conférées de droit à titre de remplacement.

68. Ceux desdits officiers d'état-major des armées qui, en violation de la loi du 21 février 1793, ont été employés en cette qualité sans appartenir à aucun corps, sont tenus de cesser leurs fonctions à dater du jour de la publication de la présente loi; et ceux de ces officiers qui, au 15 août 1793, étaient de l'âge de la réquisition, seront tenus de servir sur-le-champ comme volontaires, dans telle arme qu'ils voudront choisir dans l'armée à laquelle ils sont attachés.—Ceux des officiers qui, n'appartenant à aucun corps, ont été employés dans les états-majors des armées antérieurement à la loi du 21 février 1793, continueront de servir à la suite de l'état-major de l'armée à laquelle ils sont attachés, et reprendront, chacun dans leur grade, les places qui viendront à vaquer dans cet état-major: ils conserveront, en attendant, leur traitement et leur grade.

69. Les aides-de-camp seront au choix des généraux près desquels ils devront servir, et seront pris immédiatement dans toutes les armes, et dans les grades indiqués ci-après. — Chaque général d'armée auquel il est accordé quatre aides-de-camp de droit, et deux de supplément, s'il le juge nécessaire, en prendra un parmi les chefs de brigade, un parmi les chefs de bataillon ou d'escadron, deux parmi les capitaines, et les deux de supplément parmi les lieutenans.—Chaque général de division auquel il est accordé deux aides-de-camp, prendra le premier parmi les capitaines, et le second parmi les lieutenans ou sous-lieutenans. — Chaque général de brigade prendra son aide-de-camp parmi les lieutenans et sous-lieutenans.

70. Les officiers choisis pour être aides-de-camp, et qui auront accepté ces places, seront aussitôt remplacés dans leurs corps respectifs, suivant les dispositions de la loi.

71. Ils conserveront néanmoins leurs droits d'ancienneté dans leurs grades et dans les corps d'ou ils seront sortis, pour parvenir, à ce titre, aux grades

Digitized by Google

supérieurs aux leurs ; mais ils ne pourront y rentrer qu'à la paix, et l'on se conformera, pour ce qui concerne leur avancement, à ce qui est réglé pour les adjoints aux adjudans-généraux, par les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66 de la présente loi.

72. Les aides-de-camp chefs de bataillon ou d'escadron monteront de droit à la place d'aide-de-camp chef de brigade, lorsqu'il en viendra à vaquer.— Les aides-de-camp chefs de brigade parviendront au grade de général de brigade comme tous les autres chefs de brigade de l'armée.

73. Les aides-de-camp de tout grade seront payés de la solde affectée à leurs grades respectifs par la loi du 2 thermidor, à dater du jour de leur promotion à ce grade, sur les revues particulières des états-majors.

74. L'officier général qui sera nommé pour remplacer un autre officier général de son grade, ne pourra faire un nouveau choix d'aides-de-camp ; il sera tenu de conserver ceux attachés à son prédécesseur, et les fera agréer du comité de salut public ou du conseil exécutif.

75. Les emplois de généraux de brigade seront conférés aux chefs de brigade en activité de service dans toutes les armées de la république ; ils seront à la nomination du corps législatif, sur la présentation de son comité de salut public ou du conseil exécutif.

76. Le rang des généraux de brigade entre eux sera réglé pour cette fois seulement, par l'ancienneté de leur service, pourvu qu'ils aient toujours été en activité de service ou qu'il ne s'y trouve pas plus d'un mois d'interruption volontaire; dans ce dernier cas, lorsqu'il y aura plus de six mois d'interruption, l'ancienneté ne datera que du jour de la rentrée au service.

77. Les généraux de division seront nommés de la même manière que les généraux de brigade : ils prendront rang entre eux, conformément à l'article précédent.

78. Les généraux en chef n'auront qu'une commission temporaire : ils seront choisis parmi les généraux de division, par le comité de salut public ou le conseil exécutif, et présentés au corps législatif, qui les nommera.

79. L'artillerie et le génie conserveront le mode d'avancement qui leur est particulier, conformément aux lois qui les concernent.

80. Lorsqu'un militaire, de quelque grade que ce soit, se sera distingué à la guerre par une action d'éclat, le général en chef, sur le rapport qui lui en sera fait par le général de division, pourra, s'il juge l'action assez importante, l'élever sur-le-champ au grade immédiatement supérieur à celui dans lequel il aura combattu ; en conséquence, la première qui viendra à vaquer au choix ou à la nomination du corps législatif, lui appartiendra de droit ; et en attendant, il en portera les marques distinctives et en recevra la solde. Lorsqu'un représentant du peuple se sera trouvé présent à l'action, ce sera lui qui, sur la demande du général en chef, conférera le grade supérieur. Le corps législatif décernera de plus grandes récompenses, s'il y a lieu.

81. Les belles actions seront constatées au général de division par le témoignage des officiers, sous-officiers et volontaires qui auront été présens, et le général de division en rendra compte au général en chef.

82. Toutes les places qui se trouveront vacantes au moment de la publication de la présente loi, ou sur la nomination desquelles il y aura des réclamations fondées, seront sur-le-champ remplies suivant le nouveau travail qui sera incessamment présenté par le comité de salut public et agréé par la convention nationale.

83. La commission de l'organisation et du mouvement des armees de terre est tenue, sous sa responsabilité, dans la quinzaine de la publication de la présente loi, d'en faire parvenir des exemplaires aux généraux en chef, aux

Digitized by Google

états-majors des armées, aux conseils d'administration des bataillons et des régimens des troupes à cheval, et aux commissaires des guerres, pour que son exécution ne souffre aucun délai. — Les généraux en chef rendront compte tous les mois, à partir de la réception de ladite loi, à la commission de l'organisation et du mouvement, de son exécution dans tous les corps qui composent les armées de la république; et la commission rendra exactement, et aux mêmes époques, un pareil compte au comité de salut public ou au conseil exécutif, afin que le comité ou le conseil exécutif soit exactement informé de la situation des remplacemens dans tous les corps.

N° 700. = 15 germinal an 3 (4 avril 1795). = DÉCRET *relatif aux baux à cheptel* (1). (I, Bull. CXXXIV, n° 739; B., LIII, 76.)

Art. 1er. A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des bestiaux à titre de cheptel, cabal, command, et à toute autre condition équivalant à celles-ci, seront tenus de les rendre au propriétaire ou à celui qui le représente, à la fin du bail ou lors de l'exigue, compte ou partage, en même nombre, espèce et qualité qu'ils les ont reçus. — Toutes conventions, stipulations et clauses contraires à cette disposition, sont regardées comme non avenues, et demeureront sans effet.

2. Néanmoins, si, par maladie, force majeure et autre accident, celui qui a reçu du bétail à cheptel simple, se trouvait en avoir perdu plusieurs têtes qu'il ne pût remplacer par le croît, il ne sera tenu en ce cas que de payer au propriétaire la part de cette perte qui tombe à sa charge, selon les conditions du bail, ou l'usage des lieux à défaut de bail, et sur le prix qui sera ci-après fixé.

3. L'exception dont il est parlé dans l'article précédent, ne s'applique point à celui qui tient des bestiaux à cheptel de fer ou cheptel mort, ou à toute autre condition équivalant à ce bail : si, au moment où ces bestiaux doivent être remis au propriétaire, de la manière qu'il est exprimé à l'article 1er, le cheptelier ne pouvait pas en représenter autant de têtes qu'il en a reçu, dans ce cas il sera tenu de payer la valeur de celles qui manqueront, sur le prix courant.

4. Si le bail à cheptel n'offre qu'une énonciation de la somme à laquelle les bestiaux ont été évalués, sans désignation de nombre, d'espèce et de qualité; s'il n'existe même aucun écrit à cet égard, en cas de contestation à ce sujet, la quantité, l'espèce et la qualité des bestiaux donnés pourront être déterminées par la voie d'enquête ou par des experts. — Ces experts seront choisis par chacun des intéressés; et s'il arrivait que l'un des deux négligeât d'en nommer un, il le sera par le juge de paix du canton où la contestation se sera élevée.

5. Les experts prendront toutes les informations et tous les éclaircissemens nécessaires pour découvrir la vérité; ils s'arrêteront au montant de l'estimation, et apprécieront combien, au temps de cette estimation, il a pu y avoir d'espèces différentes de bestiaux : ils feront aussi attention au nombre convenable pour l'exploitation de la métairie dont il sera question; en cas de partage d'avis, les deux experts pourront en nommer un troisième.

6. Les bestiaux composant le fonds du cheptel ainsi représenté, il en sera fait une estimation sur le prix de 1790, plus un tiers en sus. — Si, d'après cette

---

(1) Voyez le décret du 1er fructidor an 3 (18 août 1795), interprétatif du présent; la loi du 9 thermidor an 6 (20 juillet 1798), qui a remplacé le présent décret; et les art. 1800 à 1832 du Cod. civ., qui traitent du bail à cheptel.

Digitized by Google

estimation, le fonds du cheptel se trouve être d'une plus grande valeur que quand il a été formé, le profit sera partagé entre le propriétaire et le cheptelier.

7. La seconde disposition de l'article précédent ne s'applique qu'aux baux à cheptel simple ou ordinaire: à l'égard des baux à cheptel de fer, ou à toute autre condition équivalant à ce bail, l'excédant qui pourra résulter de la nouvelle estimation reviendra en totalité au cheptelier.

8. Dans les articles précédens n'est point compris le croît du cheptel. Le croît est le bétail provenu de la multiplication des espèces: ce croît sera partagé en nature entre le propriétaire et le cheptelier, ou évalué sur le prix des bestiaux au moment de l'estimation, s'il s'agit d'un bail à cheptel simple ou ordinaire; si c'est d'un bail à cheptel de fer, ce croît appartiendra à celui qui rend les bestiaux.

9. L'estimation sur le prix de 1790, et un tiers en sus, n'est relative qu'aux baux à cheptel faits antérieurement à cette époque. Les bestiaux donnés à cheptel en 1791 et 1792 seront estimés sur le prix qu'ils avaient dans chacune de ces deux années, plus un tiers en sus: pour ceux donnés en 1793, l'évaluation s'en fera sur le prix de cette même année, plus un quart en sus; et enfin pour 1794, ils seront évalués sur le prix qu'ils avaient lors de l'estimation, plus un cinquième en sus.

10. Les fermiers ou métayers laisseront en nature au propriétaire tous les ustensiles et harnais de labour et d'exploitation, et les semences qui leur auront été fournies, nonobstant toutes clauses contraires.

11. Toutes les difficultés qui ont pu s'élever dans le courant de l'année dernière, sur les baux à cheptel expirés ou résiliés, et qui sont indécises; toutes celles aussi qui se sont élevées relativement à l'exécution des arrêtés du comité de salut public, des 2 thermidor et 17 fructidor, jusqu'à ce jour, et qui ne sont pas non plus entièrement terminées, seront définitivement réglées d'après les dispositions des articles précédens.

12. Les contestations qui pourront survenir sur l'exécution de la présente loi, seront décidées par le juge de paix du canton des lieux où il pourra s'en élever (1).

N° 701. = 15 germinal an 3 (4 avril 1795). = DÉCRET *concernant les pensionnaires et les invalides de la marine* (2). (I, Bull. CXXXVII, n° 759; B., LIII, 78.)

TITRE 1er. — Du temps de service et des circonstances nécessaires pour obtenir une pension sur la caisse des invalides de la marine.

Art. 1er. Pour fixer d'une manière invariable le temps de service nécessaire dans la marine pour obtenir une pension ou la demi-solde sur la caisse des invalides de cette arme, et concilier l'article 4 du titre II de la loi du 3—22 août 1790 avec l'article 3 du titre IV de celle du 30 avril—13 mai 1791, toutes les pensions non liquidées, et celles à accorder par la suite, le seront d'après vingt-cinq ans de service effectif, ou pour blessures reçues au service public, ou infirmités graves.

---

(1) Cet article a été révoqué par la loi du 2 thermidor an 6, qui a remis en vigueur le décret du 16—24 août 1790, sur la compétence des juges de paix. Poitiers, 2 frimaire an 10, SIR., II, 2, 100; et Cass., 22 juin 1808, SIR., VIII, 1, 532; Bull. civ., X, 173. — Dans le cheptel simple, la perte survenue sans la faute du preneur et par cas fortuit est commune entre le bailleur et le preneur. Arrêt précité du 2 frimaire an 10.

(2) Voyez, sur la caisse des invalides de la marine, le décret fondamental du 30 avril (28 et)—13 mai 1791, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

2. Les années de service pour le compte de l'état seront comptées comme il est prescrit par l'article 1er du titre II de la loi du 3—22 août 1790; celles employées sur les bâtimens du commerce seront comptées par moitié.

3. Il n'est en rien dérogé à la loi du 18 juillet 1793, qui étend aux marins les dispositions de celle du 6 juin précédent, rendue pour les troupes de terre, lesquelles continueront d'être exécutées, dans les cas qui y sont prévus, suivant leur forme et teneur.

TITRE II. — Des pensions actuellement existantes, liquidées sur la caisse des invalides de la marine, et de celles qui en sont rejetées.

Art. 1er. Les dénommés aux deux états annexés à la présente loi, dont les pensions contenues au premier ont été définitivement liquidées, et celles contenues au second avaient été ajournées, faute par les pensionnaires d'avoir justifié de trente ans effectifs de service, ou qu'elles avaient été accordées pour blessures ou infirmités graves, recevront, à titre de pensions viagères, sur la caisse des invalides de la marine, la somme de trois cent quatorze mille sept cent trente-sept livres.

2. La somme ci-dessus sera répartie entre eux suivant les proportions indiquées auxdits deux états.

3. Les marins et leurs parens dans les degrés de veuves, pères, mères, enfans, frères et sœurs, qui avaient des pensions sur la caisse des invalides de la marine, et qui jouissent d'autres pensions ou traitemens sur le trésor public, et qui, par cette raison, ont été rejetés de la liquidation sur ladite caisse, en demeurent dès à présent exclus.

4. Cependant, les désignés en l'article précédent pourront y conserver leurs droits et se faire liquider desdites pensions, dans le cas seulement où les pensions dont ils jouissent sur le trésor public viendraient à être totalement rejetées.

5. Les citoyens dont les pensions ont été rejetées de la liquidation sur ladite caisse des invalides de la marine sans remplacement sur le trésor public, comme les ayant obtenues sans droit ni qualité, en demeurent dès à présent déchus, sans espoir de retour sur ladite caisse.

6. A l'égard de ceux desdits pensionnaires qui sont actuellement en activité de service, et dont, par cette raison, la liquidation a été ajournée, ils seront liquidés, s'ils l'exigent, comme il sera dit au titre suivant.

TITRE III. — Qui relève les pensionnaires tombés en déchéance, et qui appelle à la liquidation ceux ajournés pour cause d'activité de service.

Art. 1er. La convention nationale, voulant venir au secours des marins employés dans cette arme, et de leurs parens, toujours dans les degrés de veuves, pères, mères, enfans, frères et sœurs, qui par ignorance, négligence ou autrement, n'ont pas satisfait à la loi du 31 mars—4 avril 1792 et autres postérieures, en déposant leur certificat de résidence entre les mains du commissaire général liquidateur avant le 1er ventose de l'an 2, et qui sont tombés en déchéance, les en relève.

2. En conséquence, lesdits marins employés, et leurs parens dans les degrés mentionnés en l'article précédent, qui peuvent avoir droit à des pensions sur ladite caisse des invalides de la marine, sont dès à présent admis à déposer leurs titres entre les mains du commissaire général liquidateur.

3. En faisant le dépôt desdits titres, ceux qui prétendent droit auxdites pensions, seront tenus d'y joindre un certificat constatant qu'ils ont réside en France, ou dans les colonies françaises, ou bien qu'ils ont été employés sur les vaisseaux de l'état ou du commerce, depuis le 9 mai 1792.

Digitized by Google

4. Ceux desdits pensionnaires qui se trouvent dans les cas prévus par les articles précédens, seront incessamment liquidés comme s'ils n'étaient pas tombés en déchéance.

5. Jusqu'à la liquidation définitive, lesdits pensionnaires tombés en déchéance seront provisoirement payés de la pension à laquelle ils ont droit de prétendre, ainsi que des arrérages, en rapportant, lors du premier paiement seulement, du commissaire général liquidateur, certificat qu'ils ont satisfait aux articles précédens et qu'ils peuvent avoir droit à ladite pension.

6. Les ouvriers et employés dans les ports avec les marins, jusqu'au grade de lieutenant de vaisseau exclusivement, pourront cumuler leurs traitemens d'activité avec les pensions ou demi-soldes dont ils doivent jouir sur la caisse des invalides de la marine ou sur toute autre caisse.

7. En conséquence, ceux desdits ouvriers, employés ou marins qui se trouvent dans le cas prévu par l'article précédent, et dont la liquidation, pour cette raison, a été suspendue en conformité de la loi du 30 avril — 13 mai 1791, seront incessamment liquidés, en rapportant leurs titres et le certificat de leur activité de service au commissaire liquidateur.

8. Jusqu'à la liquidation définitive, lesdits ouvriers, employés et marins, seront provisoirement payés des pensions ou demi-soldes auxquelles ils auront droit, jusqu'à la concurrence du *maximum* de chaque nature de pension ; celui sur la caisse des invalides de la marine demeurant fixé à six cents livres.

9. Ceux des Acadiens et Canadiens réfugiés en France, qui ont des pensions ou demi-soldes sur la caisse des invalides de la marine, pourront également les cumuler avec leur part contributive dans les secours accordés à titre de subsistance aux familles acadiennes et canadiennes indigentes, par décret du 21—25 février 1791, pourvu que l'une et l'autre n'excèdent pas la somme de mille livres pour chaque individu.

TITRE IV. — Des formalités pour parvenir au paiement desdites pensions.

Art. 1er. Les pensions accordées par l'article 1er du titre II de la présente loi, ainsi que celles qui doivent être provisoirement payées, le seront sans délai à ceux qui y ont droit, avec les arrérages qui peuvent en être dus, sous la déduction de ce que chacun peut avoir reçu.

2. Les paiemens se feront à Paris par la trésorerie nationale, et dans les départemens par les officiers civils qui en ont été jusqu'à présent chargés, de manière qu'ils s'effectuent de six en six mois, en suivant l'année républicaine.

3. Cependant, dans le cas où aucuns desdits pensionnaires ou invalides à demi-solde seraient dans un état de détresse et de besoins urgens, à Paris, le commissaire de la marine, et dans les départemens, les officiers des classes, pourront, sans attendre l'échéance des semestres, faire payer lesdites pensions et demi-soldes à raison des besoins de chaque individu, mais sans que ces paiemens puissent déranger l'ordre de comptabilité des payeurs, qui le continueront par chaque semestre.

4. Les pensionnaires jouissant d'une pension au dessus de deux cents livres sont assujétis, pour toute formalité, à justifier par certificat de leur résidence en France, ou de leur embarquement sur les vaisseaux de l'état ou du commerce français, depuis le 9 mai 1792.

5. Les quittances qu'ils seront obligés de fournir aux payeurs, seront reçues par les officiers publics, mais exemptes du droit d'enregistrement, ainsi que le certificat de résidence.

6. Toutes les pensions de deux cents livres et au dessous, ainsi que les

Digitized by Google

demi-soldes, continueront d'être payées sans autre formalité que celle d'un simple certificat de vie, non sujet à l'enregistrement, qui sera délivré *gratis* par les juges de paix ou municipalités.

7. Pour parvenir auxdits paiemens, il sera formé des états de revue constatant les noms, prénoms, demeures et âges desdits pensionnaires et invalides, en marge ou à la suite desquels les officiers des classes, et à Paris les payeurs de la trésorerie, certifieront, chacun pour ce qui le concerne, que les paiemens ont été faits en leur présence à chacun desdits pensionnaires et invalides.

8. Il n'est rien innové aux paiemens de la demi-solde due aux invalides de la marine, qui continueront d'être faits comme par le passé, à quelque somme qu'elle se trouve fixée.

TITRE V. — De la rectification des erreurs et omissions qui peuvent s'être glissées dans les noms et prénoms des pensionnaires.

Art. 1er. Pour rectifier l'omission des prénoms et les erreurs qui peuvent s'être glissées dans les noms propres qui ont été mal orthographiés ou estropiés dans les listes annexées au présent décret, et prévenir les difficultés qui pourraient en résulter dans la comptabilité, chaque pensionnaire, pour recevoir le premier paiement, sera tenu de rapporter son acte de naissance avec un acte de notoriété qui constatera son nom, prénom, le lieu de sa résidence, et qu'il est le même individu qui réclame ladite pension.

2. L'acte de notoriété ci-dessus exigé sera donné sur papier timbré fourni par les parties, et sans frais ni enregistrement, par les municipalités ou officiers civils des sections du lieu de la résidence des pensionnaires, visé et certifié, pour les signatures seulement, par les administrations de district ou de département.

3. Dans le cas où lesdits pensionnaires ne seraient pas suffisamment connus par les officiers municipaux ou officiers des sections du lieu de leur résidence, ils pourront se faire reconnaître par trois témoins connus et y domiciliés, qui attesteront connaître le pensionnaire ; de laquelle déclaration il sera dressé acte par deux officiers municipaux ou de section, qui sera également visé et certifié, pour les signatures, par les administrations de district ou de département.

4. Les pièces ci-dessus requises seront remises aux officiers civils de la marine, et spécialement à ceux chargés des classes, qui seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de les faire passer sans délai à la commission de la marine, qui est chargée de faire faire de suite les corrections qui pourront se trouver à faire auxdites listes et à la matricule générale desdits pensionnaires.

TITRE VI. — De la comptabilité générale de la caisse des invalides de la marine, et de celle des gens de mer.

Art. 1er. Le régime et l'ordre des paiemens pratiqués jusqu'à ce jour pour la caisse des invalides de la marine et celle des gens de mer, seront maintenus.

2. A cet effet, la commission de la marine et la trésorerie nationale se concerteront pour établir un mode d'exécution tel, que les paiemens s'effectuent sans éprouver aucun retard, que la comptabilité desdites caisses soit distincte et séparée de toutes autres, et continue à s'opérer sous les ordres, surveillance et responsabilité du commissaire de la marine.

3. Pour parvenir auxdits paiemens, la trésorerie nationale sera tenue de délivrer, dans le plus court délai, au commissaire de la marine, l'inscription définitive sur le grand-livre, de la somme d'un million sept cent quatre-

Digitized by Google

vingt-douze mille deux cent soixante-six livres quatorze sous quatre deniers de rente perpétuelle, appartenant à la caisse des invalides de la marine.

4. Ladite rente sera payée sur la simple quittance ou mandat du commissaire de la marine, avant l'échéance de chaque semestre, par la trésorerie nationale, qui sera tenue, sur l'avis de la commission de la marine, de faire passer sur-le-champ dans les ports, aux payeurs qui lui seront indiqués, les fonds nécessaires aux paiemens desdites pensions et demi-soldes des invalides, pour que les uns et les autres n'éprouvent aucun retard.

5. A l'avenir, il ne pourra être rendu aucune loi, ni pris par les comités de gouvernement aucun arrêté, concernant les caisses des invalides et gens de mer, que sur le rapport du comité de marine; sauf à lui, dans les cas qui le requerront, à en communiquer aux autres comités.

TITRE VII. — De l'augmentation des pensions sur les caisses des invalides de la marine, et de la demi-solde.

Art. 1er. La convention nationale s'étant fait rendre compte de la situation de la caisse des invalides de la marine; touchée des circonstances et voulant venir au secours des marins, dont la plupart sont dans l'indigence après avoir sacrifié une grande partie de leur vie au service public, et versé leur sang pour la patrie, décrète que les pensions sur la caisse des invalides de la marine seront augmentées suivant les proportions indiquées en l'article suivant.

2. Les pensions sujettes à la liquidation par la loi du 30 avril—13 mai 1791, sur la caisse des invalides de la marine, de cinquante livres et au dessous, seront portées à cent livres; — Celles de cinquante à cent livres seront portées à cent cinquante livres; celles de cent à cent cinquante livres, à deux cents livres; celles de cent cinquante à deux cents livres, à deux cent cinquante livres; celles de deux cents à deux cent cinquante livres, à trois cents livres; celles de deux cent cinquante à trois cents livres, à trois cent cinquante livres; celles de trois cents à trois cent cinquante livres, à quatre cents livres; celles de trois cent cinquante à quatre cents livres, à quatre cent cinquante livres; celles de quatre cents à quatre cent cinquante livres, à cinq cents livres; celles de quatre cent cinquante à cinq cents livres, à cinq cent cinquante livres; celles de cinq cents à six cents livres, qui est le *maximum*, à six cents livres.

3. Tous les marins qui, aux termes de la loi du 30 avril—13 mai 1791, ont droit à la demi-solde sur la caisse des invalides, jouiront de l'augmentation ci-après.

4. Ceux dont la demi-solde était de quinze à dix-huit livres par mois, en recevront vingt; — Ceux dont la demi-solde était de douze livres dix sous à quinze livres, recevront dix-huit livres par mois; — Ceux dont la demi-solde était de dix à douze livres dix sous, recevront quinze livres par mois; — Ceux dont la demi-solde était de huit à dix livres, recevront quatorze livres par mois.

5. Le supplément de quarante sous, accordé par l'article 4 du réglement annexé à la loi du 30 avril—13 mai 1791, aux enfans des invalides au dessous de dix ans, sera porté à trois livres par mois.

6. Il sera tenu compte des augmentations comprises au présent titre, aux pensionnaires et invalides de la marine, et à leurs enfans ou héritiers, à compter du 1er vendémiaire dernier.

7. Les invalides et leurs familles admis à l'avenir à la pension ou à la demi-solde, le seront suivant et conformément aux lois des 30 avril—13 mai 1791 et 30 mai—8 juin 1792, avec l'augmentation indiquée au présent titre.

Digitized by Google

8. En passant la première revue, les invalides qui jouissent de la demi-solde seront tenus de remettre leur brevet à l'officier des classes, ou à l'administration du département où il n'y a pas d'officier des classes, qui leur en donneront récépissé; lesquels en dresseront de suite la liste nominative, et enverront le tout, dans le plus bref délai, à la commission de la marine.

9. Il sera sursis au paiement de ceux desdits invalides qui ne se conformeront pas à la disposition de l'article précédent.

10. La commission de la marine fera expédier de suite, par son bureau de l'administration desdits invalides, de nouveaux brevets au nom de la république, lesquels contiendront la somme dont chacun doit jouir, aux termes de la présente loi, et seront contre-signés par le commissaire de la marine.

11. La commission de la marine sera tenue de faire passer sans retard aux officiers des classes, et aux administrations de département où il n'y en a pas, les nouveaux brevets, qu'ils remettront chacun dans leur quartier respectif auxdits invalides, en retirant le récépissé qui leur aura été délivré; lesquels invalides seront tenus de les représenter à chaque revue.

12. Au surplus, les lois des 3—22 août 1790 et 30 avril—13 mai 1791, seront exécutées suivant leur forme et teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente loi.

N° 702. = 16 germinal an 3 (5 avril 1795). = **DÉCRET** *qui applique les dispositions de celui du* 31—31 *juillet* 1791 (1) *aux employés de l'ancienne compagnie des Indes réformée.* (B., LIII, 87.)

N° 703. = 16 germinal an 3 (5 avril 1795). = **DÉCRET** *qui détermine la maniere dont pourront se pourvoir en cassation les détenus pour cause de révolution, ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêt.* (I, Bull. CXXXIV, n° 740; B., LIII, 88.)

Art. 1er. Tous ceux qui ont été détenus à l'occasion de la révolution, ou qui se sont soustraits par la fuite à un mandat d'arrêt décerné contre eux pour des circonstances qui y sont relatives, pourront, dans trois mois à compter de la publication du présent décret, se pourvoir par la voie de l'opposition, appel ou cassation, contre tous jugemens rendus depuis leur mandat d'arrêt ou leur fuite, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription, expiration de délai ou péremption d'instance, acquise ou survenue depuis cette époque, dont ils sont relevés par la présente loi.

2. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront se pourvoir dans le même délai, par la voie de l'opposition, devant les mêmes juges, contre les jugemens rendus en dernier ressort, comme s'ils avaient été rendus par défaut.

3. Le cours de la prescription et de tout autre délai dont l'expiration emporterait fin de non-recevoir contre les citoyens ci-dessus indiqués, demeure suspendu depuis le mandat d'arrêt décerné contre eux, jusqu'à la publication du présent décret.

4. Les condamnés qui, pendant leur détention ou depuis, auront librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne seront pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions contenues dans les deux articles ci-dessus.—Le présent décret sera inséré au Bulletin.

---

(1) Qui accorde des pensions, secours ou gratifications aux employés des fermes, régies et administrations supprimées.

Digitized by Google

N° 704. = 16 germinal an 3 (5 avril 1795). = DÉCRET *relatif à la recréation des pensions affectées sur les corps et corporations supprimés* (1). (I, Bull. CXXXIV, n° 742; B., LIII, 94.)

Art. 1er. Les pensions accordées en vertu de délibérations légalement autorisées, affectées sur les revenus des fabriques des ci-devant églises, tribunaux consulaires, académies, et généralement de tous corps, corporations et établissemens quelconques supprimés, dont l'actif est déclaré appartenir à la république, seront recréées d'après les bases déterminées, et conformément aux règles fixées par le décret général sur les pensions, du 3—22 août 1790.

2. Les citoyens qui prétendent droit à la recréation desdites pensions, sont tenus, à peine de déchéance, de déposer à la direction générale de la liquidation, avant le 1er messidor prochain, les certificats de leur résidence en France, sans interruption, depuis le 1er mai 1792.

3. Le directeur général de la liquidation est autorisé à faire payer aux pensionnaires susdésignés les secours provisoires que la loi du 22—25 février 1791 leur assure, et ce, pour ce qu'ils justifieront leur être dû jusqu'au moment de leur liquidation définitive, en se conformant par eux à toutes les formalités auxquelles sont assujétis les pensionnaires de la république.

4. L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation.

N° 705. = 17 germinal an 3 (6 avril 1795). = DÉCRET *qui détermine les tribunaux par lesquels doivent être jugés les fonctionnaires publics.* (I, Bull. CXXXIV, n° 743; B., LIII, 95.)

Art. 1er. Tous les fonctionnaires publics et les divers agens ou employés qui sont énoncés dans la section V de la loi du 14 frimaire an 2 (2), et dans les articles 8, 9 et 10 de celle du 19 floréal suivant (3), seront jugés devant les mêmes juges et dans les mêmes formes que les autres citoyens.

2. Si quelqu'un d'entre eux était actuellement traduit dans l'un des tribunaux criminels du département, et que l'accusation eût été reçue, le procès sera continué dans les formes prescrites par la loi du 16—29 septembre 1791, sur la procédure criminelle.

3. Les membres des commissions exécutives ne pourront être jugés que par le tribunal criminel du département de Paris, et seulement après que leur arrestation aura été approuvée par le comité sous la surveillance duquel ils sont.

4. Ceux qui auraient été condamnés d'après les formes prescrites par la loi du 19 floréal dernier, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement, dans le délai d'un mois après la promulgation du présent décret qui sera publié par la voie du bulletin de correspondance.

5. Toutes lois contraires au présent décret sont rapportées.

N° 706. = 17 germinal an 3 (6 avril 1795). = DÉCRET *qui détermine un mode*

---

(1) Voyez le décret du 18—18 août 1792, qui supprime les congrégations religieuses, et les notes qui résument toute la matière.

(2) Qui constitue le gouvernement révolutionnaire.

(3) Relative à la compétence du tribunal révolutionnaire de Paris et des tribunaux criminels, et à la procédure à suivre devant eux.

Digitized by Google

pour l'exploitation des salpêtreries (1). (I, Bull. CXXXIV, n° 744 ; B., LIII, 96.)

Art. 1er. Les salpêtriers commissionnés recevront une indemnité de quatre sous par chaque livre de salpêtre qu'ils auront versée directement dans les magasins de l'agence des salpêtres et poudres, depuis le 1er germinal an 2 jusqu'au 30 ventose an 3 inclusivement. Cette indemnité ne sera que de deux sous par livre sur le salpêtre que les mêmes salpêtriers auront versé dans les dépôts de la fabrication révolutionnaire.

2. Attendu le renchérissement des matières et de la main-d'œuvre, le prix du salpêtre est provisoirement fixé à six francs la livre, à compter du 1er germinal présent mois.

3. Les salpêtriers seront tenus, comme précédemment, de livrer leur salpêtre dans les magasins de l'agence : ils n'éprouveront d'autre retenue que celle qui pourra dériver de la qualité du salpêtre livré, lorsqu'il donnera au raffinage plus de trente pour cent de déchet ; ce qui sera constaté par des épreuves faites en présence des salpêtriers.

4. Les salpêtriers s'approvisionneront dorénavant de potasse par la voie du commerce : l'agence ne s'en approvisionnera que pour son propre service, et pour en fournir, au taux du commerce, aux salpêtriers qui n'auraient pas les moyens ou les facilités de s'en procurer.

5. Les lois précédentes concernant la fouille et l'enlèvement des matériaux salpêtrés provenant des démolitions, continueront à être observées.

6. Les salpêtriers resteront soumis à la même surveillance et à la même police. Les corps administratifs leur accorderont appui et protection, et termineront, comme par le passé, les différens qui pourraient s'élever à raison de la fouille et de l'enlèvement des terres et matériaux salpêtrés.

7. Les communes qui voudront continuer l'exploitation du salpêtre, seront tenues d'en faire leur déclaration au commissariat de l'agence des poudres, et de verser leur salpêtre dans les magasins de l'agence. Ce salpêtre sera payé au même prix et soumis aux mêmes épreuves que celui des salpêtriers commissionnés.

8. Les ustensiles requis pour le service des ateliers communs où l'on aura cessé les travaux, seront restitués aux propriétaires : ceux de ces ustensiles requis, encore nécessaires dans les ateliers où le travail sera continué, seront payés au prix du commerce aux propriétaires par les communes auxquelles les ateliers appartiennent.

9. Les ustensiles dont le prix a été payé sur les fonds avancés par le trésor public, et qui existeront dans les ateliers dont le travail a cessé ou cessera, seront, après avoir été estimés, vendus aux citoyens qui voudront entreprendre la fabrication du salpêtre, et qui seront tenus d'obtenir des commissions de salpêtriers.

10. Les administrations de district sont autorisées à accorder, sous bonne et valable caution, les facilités convenables pour le paiement de la valeur desdits ustensiles qui seront vendus à d'anciens ou à de nouveaux salpêtriers.

11. Les agens salpêtriers de district et les préposés instructeurs de département nommés conformément à la loi du 14 frimaire, cesseront toutes fonctions : ceux qui sont encore en activité, recevront leur traitement jusqu'au 1er prairial exclusivement.

---

(1) Voyez le décret du 23 septembre—19 octobre 1791, concernant la fabrication des poudres et salpêtres, et les notes qui résument la matière.

Digitized by Google

12. Le comité de salut public est autorisé à régler l'organisation de l'agence des poudres et salpêtres, de manière à diminuer les frais et à régulariser définitivement les opérations de cette agence.

N° 707.=17 germinal an 3 (6 avril 1795).=DÉCRET *qui fixe le prix des poudres et salpêtres*. (I, Bull. CXXXIV, n° 745; B., LIII, 98.)

N° 708.=18 germinal an 3 (7 avril 1795).=DÉCRET *relatif aux poids et mesures* (1). (I, Bull. CXXXV, n° 749; B., LIII, 114.)

Art. 1er. L'époque prescrite par le décret du 1er août 1793, pour l'usage des nouveaux poids et mesures, est prorogée, quant à la disposition obligatoire, jusqu'à ce que la convention nationale y ait statué de nouveau, en raison des progrès de la fabrication; les citoyens sont cependant invités à donner une preuve de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la république, en se servant dès à présent des nouvelles mesures dans leurs calculs et transactions commerciales.

2. Il n'y aura qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la république: ce sera une règle de platine sur laquelle sera tracé le mètre, qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures.—Cet étalon sera exécuté avec la plus grande précision, d'après les expériences et les observations des commissaires chargés de sa détermination, et il sera déposé près du corps législatif, ainsi que le procès-verbal des opérations qui auront servi à le déterminer, afin qu'on puisse les vérifier dans tous les temps.

3. Il sera envoyé dans chaque chef-lieu de district un modèle conforme à l'étalon prototype dont il vient d'être parlé, et en outre un modèle de poids exactement déduits du système des nouvelles mesures. Ces modèles serviront à la fabrication de toutes les sortes de mesures employées aux usages des citoyens.

4. L'extrême précision qui sera donnée à l'étalon en platine ne pouvant pas influer sur l'exactitude des mesures usuelles, ces mesures continueront d'être fabriquées d'après la longueur du mètre adoptée par les décrets antérieurs.

5. Les nouvelles mesures seront distinguées dorénavant par le surnom de *républicaines:* leur nomenclature est définitivement adoptée comme il suit:—On appellera—*Mètre*, la mesure de longueur égale à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle boréal et l'équateur;—*Are*, la mesure de superficie pour les terrains, égale à un carré de dix mètres de côté;—*Stère*, la mesure destinée particulièrement au bois de chauffage, et qui sera égale au mètre cube;—*Litre*, la mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, dont la contenance sera celle du cube de la dixième partie du mètre;—*Gramme*, le poids absolu d'un volume d'eau pure égal au cube de la centième partie du mètre, et à la température de la glace fondante.—Enfin, l'unité des monnaies prendra le nom de *franc*, pour remplacer celui de *livre* usité jusqu'aujourd'hui.

6. La dixième partie du mètre se nommera *décimètre;* et sa centième partie *centimètre*.—On appellera *decamètre* une mesure égale à dix mètres, ce qui fournit une mesure très commode pour l'arpentage.—*Hectomètre* signi-

---

(1) Voyez le décret du 1er—2 août 1792, qui établit l'uniformité des poids et mesures, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

fiera la longueur de cent mètres.—Enfin, *kilometre* et *myriamètre* seront des longueurs de mille et de dix mille mètres, et désigneront principalement les distances itinéraires.

7. Les dénominations des mesures des autres genres seront déterminées d'après les mêmes principes que celles de l'article précédent.—Ainsi, *décilitre* sera une mesure de capacité dix fois plus petite que le litre; *centigramme* sera la centième partie du poids d'un gramme.—On dira de même *décalitre*, pour désigner une mesure contenant dix litres; *hectolitre* pour une mesure égale à cent litres: un *kilogramme* sera un poids de mille grammes.—On composera d'une manière analogue les noms de toutes les autres mesures.—Cependant, lorsqu'on voudra exprimer les dixièmes ou les centièmes du franc, unité des monnaies, on se servira des mots *décime* et *centime*, déjà reçus en vertu des décrets antérieurs.

8. Dans les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres aura son double et sa moitié, afin de donner a la vente des divers objets toute la commodité que l'on peut désirer : il y aura donc le *double litre* et le *demi-litre*, le *double hectogramme* et le *demi-hectogramme*, et ainsi des autres.

9. Pour rendre le remplacement des anciennes mesures plus facile et moins dispendieux, il sera exécuté par partie et à différentes époques. Ces époques seront décrétées par la convention nationale, aussitôt que les mesures républicaines se trouveront fabriquées en quantités suffisantes, et que tout ce qui tient à l'exécution de ces changemens aura été disposé. Le nouveau système sera d'abord introduit dans les assignats et monnaies, ensuite dans les mesures linéaires ou de longueur, et progressivement étendu à toutes les autres.

10. Les opérations relatives à la détermination de l'unité des mesures de longueur et de poids, déduites de la grandeur de la terre, commencées par l'académie des sciences, et suivies par la commission temporaire des mesures, en conséquence des décrets des 8 mai—22 août 1790 et 1er août 1793, seront continuées jusqu'à leur entier achèvement, par des commissaires particuliers choisis principalement parmi les savans qui y ont concouru jusqu'à présent, et dont la liste sera arrêtée par le comité d'instruction publique. Au moyen de ces dispositions, l'administration dite *commission temporaire des poids et mesures* est supprimée.

11. Il sera formé en remplacement une agence temporaire, composée de trois membres, et qui sera chargée, sous l'autorité de la commission d'instruction publique, de tout ce qui concerne le renouvellement des poids et mesures, sauf les opérations confiées aux commissaires particuliers dont il est parlé dans l'article précédent.—Les membres de cette agence seront nommés par la convention nationale, sur la proposition de son comité d'instruction publique. Leur traitement sera réglé par ce comité, en se concertant avec celui des finances.

12. Les fonctions principales de l'agence temporaire, seront:—1° De rechercher et employer les moyens les plus propres à faciliter la fabrication des nouveaux poids et mesures pour les usages de tous les citoyens;—2° De pourvoir à la confection et à l'envoi des modèles qui doivent servir à la vérification des mesures dans chaque district;—3° De faire composer et de répandre les instructions convenables pour apprendre à connaître les nouvelles mesures et leur rapport avec les anciennes;—4° De s'occuper des dispositions qui deviendraient nécessaires pour régler l'usage des mesures républicaines, et de les soumettre au comité d'instruction publique, qui en fera rapport à la convention nationale;—5° D'arrêter les états de dépenses de toutes les

Digitized by Google

opérations qu'exigeront la détermination et l'établissement des nouvelles mesures, afin que ces dépenses puissent être acquittées par la commission d'instruction publique;—6° Enfin, de correspondre avec les autorités constituées et les citoyens dans toute la république, sur tout ce qui sera utile pour hâter le renouvellement des poids et mesures.

13. La fabrication des mesures républicaines sera faite, autant qu'il sera possible, par des machines, afin de réunir à l'exactitude la facilité et la célérité dans les procédés, et par conséquent, de rendre l'achat des mesures d'un prix médiocre pour les citoyens.

14. L'agence temporaire favorisera la recherche des machines les plus avantageuses; elle en commandera, s'il en est besoin, aux artistes les plus habiles, ou les proposera au concours, suivant les circonstances. Elle pourra aussi accorder des encouragemens en avances, matières ou machines, aux entrepreneurs qui prendraient des engagemens convenables pour quelque partie importante de la fabrication des nouveaux poids et mesures. Mais, dans tous ces cas, l'agence sera tenue de prendre l'autorisation du comité d'instruction publique.

15. L'agence temporaire déterminera les formes des différentes sortes de mesures, ainsi que les matières dont elles devront être faites, de manière que leur usage soit le plus avantageux possible.

16. Il sera gravé sur chacune de ces mesures leur nom particulier; elles seront marquées en outre du poinçon de la république, qui en garantira l'exactitude.

17. Il y aura à cet effet, dans chaque district, des vérificateurs chargés de l'apposition du poinçon. La détermination de leur nombre et de leurs fonctions fera partie des réglemens que l'agence préparera pour être ensuite soumis à la convention nationale par son comité d'instruction publique.

18. Le choix des mesures appropriées à chaque espèce de marchandises, aura lieu de manière que, dans les cas ordinaires, on n'ait pas besoin de fractions plus petites que les centièmes. —L'agence recherchera les moyens de remplir cet objet, en s'écartant le moins possible des usages du commerce.

19. Au lieu des tables de rapports entre les anciennes et les nouvelles mesures, qui avaient été ordonnées par le décret du 8 mai—22 août 1790, il sera fait des échelles graphiques pour estimer ces rapports sans avoir besoin d'aucun calcul. L'agence est chargée de leur donner la forme la plus avantageuse, d'en indiquer la méthode, et de la répandre autant qu'il sera nécessaire.

20. Pour faciliter les relations commerciales entre la France et les nations étrangères, il sera composé, sous la direction de l'agence, un ouvrage qui offrira les rapports des mesures françaises avec celles des principales villes de commerce des autres peuples.

21. Pour subvenir à toutes les dépenses relatives à l'établissement des nouvelles mesures, ainsi qu'aux avances indispensables pour le succès de cette opération, il y sera affecté provisoirement un fonds de cinq cent mille livres, que la trésorerie nationale tiendra à cet effet à la disposition de la commission d'instruction publique.

22. La disposition de la loi du 4 frimaire an 2, qui rend obligatoire l'usage de la division décimale du jour et de ses parties, est suspendue indéfiniment.

23. Les articles des lois antérieures au présent décret et qui y sont contraires, sont abrogés.

24. Aussitôt après la publication du présent décret, toute fabrication des

Digitized by Google

anciennes mesures est interdite en France, ainsi que toute importation des mêmes objets venant de l'étranger, à peine de confiscation et d'une amende du double de la valeur desdits objets.—La commission des administrations civiles, police et tribunaux, et celle des revenus nationaux, sont chargées de l'exécution du présent article.

25. Dès que l'étalon prototype des mesures de la république aura été déposé au corps législatif par les commissaires chargés de sa confection, il sera élevé un monument pour le conserver et le garantir de l'injure des temps.—L'agence temporaire s'occupera d'avance du projet de ce monument, destiné à consacrer de la manière la plus indestructible la création de la république, les triomphes du peuple français, et l'état d'avancement où les lumières sont parvenues dans son sein.

26. Le comité d'instruction publique est chargé de prendre tous les moyens de détail nécessaires pour l'exécution du présent décret et l'entier renouvellement des poids et mesures dans toute la république.—Il proposera successivement à la convention les dispositions législatives qui devront en dépendre.

27. L'agence temporaire rendra compte de ses opérations à la commission d'instruction publique, et au comité de ce nom, avec lequel elle pourra correspondre directement pour la célérité des opérations.

28. Il est enjoint à toutes les autorités constituées, ainsi qu'aux fonctionnaires publics, de concourir de tout leur pouvoir à l'opération importante du renouvellement des poids et mesures.

N° 709.=22 germinal an 3 (11 avril 1795). = DÉCRET *qui rapporte celui du 27-30 mars 1793, par lequel les ennemis de la révolution sont mis hors de la loi.* (I, Bull. CXXXV, n° 751; B., LIII, 138.)

N° 710. =23 germinal an 3 (12 avril 1795). = DÉCRET *portant qu'aucune femme prévenue de crime emportant peine de mort, ne peut être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié qu'elle n'est pas enceinte* (1). (I, Bull. CXXXVI, n° 756; B., LIII, 143.)

Art. 1er. A l'avenir aucune femme prévenue de crime emportant la peine de mort, ne pourra être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié, de la manière ordinaire, qu'elle n'est pas enceinte.

2. Le sursis provisoire à tout jugement de mort rendu contre les femmes dont l'exécution a été suspendue pour cause de grossesse, est déclaré définitif.

3. Les comités de législation et de sûreté générale sont autorisés à statuer

---

(1) Il y avait lieu à cassation, sous l'empire de cette loi, si une femme enceinte était mise en jugement, sans vérification préalable de son état. Cass., 2 ventose an 13, SIR., VIII, 1, 181; Bull. crim., X, 165. — Mais il n'y avait pas lieu à cassation contre un jugement rendu sans vérification préalable de l'état de la femme, s'il était constaté qu'avant la mise en jugement elle n'était pas enceinte. Cass., 8 mai 1807, SIR., VIII, 1, 183. — Il y avait lieu à cassation contre un jugement rendu après un rapport qui déclarait la grossesse douteuse, s'il était ultérieurement prouvé qu'il y avait grossesse avant la mise en jugement. Cass., 27 novembre 1806, SIR., VIII, 1, 181; Bull. crim., XI, 356. — Il en était de même d'un jugement rendu après un rapport qui déclarait qu'il n'y avait pas grossesse, s'il était ultérieurement prouvé que la grossesse existait avant la mise en jugement. Cass., 8 germinal an 13, SIR., VIII, 1, 182; Bull. crim., X, 201. — La loi du 23 germinal an 3 a cessé d'exister par la publication du Code pénal de 1810: il n'existe sur la matière que l'art. 27 de ce Code, qui n'a égard à la grossesse que pour surseoir à l'exécution des condamnations à la peine de mort. Cass., 7 novembre 1811, SIR., XVI, 1, 31.

Digitized by Google

définitivement sur la mise en liberté ou la détention ultérieure desdites condamnées.

4. Les accusateurs publics près les tribunaux criminels ordinaires et extraordinaires, sont en conséquence tenus d'adresser audit comité de législation, dans quinzaine à compter du jour de la publication de la présente loi, tous les jugemens de la nature de ceux ci-dessus, et les procédures et pièces sur lesquelles ils sont intervenus.

5. L'insertion de la présente loi au bulletin lui tiendra lieu de promulgation.

N° 711. = 24 germinal an 3 (13 avril 1795). = DÉCRET *qui accorde un délai pour l'insinuation des actes contenant des dispositions à titre gratuit.* (I, Bull. CXXXVII, n° 761; B., LIII, 150.)

Les parties intéressées dans des actes d'une date certaine, contenant des dispositions à titre gratuit, telles que donations entre-vifs, dons mutuels, sujets à la formalité de l'insinuation, et les ayans-cause desdites parties, qui auraient omis de remplir cette formalité à dater du 1er avril 1793, seront admis à y satisfaire dans les trois mois de la publication du présent décret, sans être tenus de payer de plus forts droits, et sans qu'on puisse leur opposer le défaut d'insinuation pour la validité desdits actes et dispositions. Le présent décret ne pourra néanmoins préjudicier aux droits des tierces parties.

N° 712. = 25 germinal an 3 (14 avril 1795). = DÉCRET *qui ratifie le traité de paix passé, le 16 germinal dernier, entre l'ambassadeur de la république française et le ministre plénipotentiaire du roi de Prusse* (1). (I, Bull. CXXXVI, n° 757; B., LIII, 154.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité de paix passé, le 16 germinal présent mois, entre le citoyen *François Barthélemy*, ambassadeur de la république française près les cantons helvétiques, fondé de pouvoir du comité de salut public, et *Charles-Auguste* baron *de Hardenberg*, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse.

Traité de paix entre la république française et le roi de Prusse.

La république française et sa majesté le roi de Prusse, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, par une paix solide entre les deux nations, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — La république française, — Le citoyen *François Barthélemy*, son ambassadeur en Suisse; — Et le roi de Prusse, — Son ministre d'état, de guerre et de cabinet, *Charles-Auguste* baron *de Hardenberg*, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas; — Lesquels, après avoir échangé leur pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le roi de Prusse, tant considéré comme tel qu'en qualité d'électeur de Brandebourg et de co-état de l'empire germanique.

2. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront, à compter de la ratification du présent traité; et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en

---

(1) Voyez le décret du 11 floréal an 3 (30 avril 1795), qui ordonne la publication de ce traité de paix. — Il y a eu plusieurs alternatives de paix et de guerre entre la France et la Prusse jusqu'au traité du 30 mai—8 juin 1814.

Digitized by Google

quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

3. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

4. Les troupes de la république française évacueront, dans les quinze jours qui suivront la ratification du présent traité, les parties des états prussiens qu'elles pourraient occuper sur la rive droite du Rhin. — Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement, à compter de quinze jours après la signature de ce traité. — Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets et promesses donnés ou faits à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant.

5. Les troupes de la république française continueront d'occuper la partie des états du roi de Prusse située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces provinces sera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre la France et l'empire germanique.

6. En attendant qu'il ait été fait un traité de commerce entre les deux puissances contractantes, toutes les communications et relations commerciales sont rétablies entre la France et les états prussiens, sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

7. Les dispositions de l'article 6 ne pouvant avoir leur plein effet qu'autant que la liberté du commerce sera rétablie pour tout le nord de l'Allemagne, les deux puissances contractantes prendront des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

8. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la mainlevée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Prusse, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques que ces individus pourraient avoir dans les états des deux puissances contractantes.

9. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et du grade, y compris les marins et matelots prussiens pris sur des vaisseaux, soit prussiens, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guérison. — Il sera incessamment nommé des commissaires de part et d'autre, pour procéder à l'exécution du présent article.

10. Les prisonniers des corps saxons, mayençais, palatins et hessois, tant de Hesse-Cassel que de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du roi de Prusse, seront également compris dans l'échange sus-mentionné.

11. La république française accueillera les bons offices de sa majesté le roi de Prusse en faveur des princes et états de l'empire germanique qui désireront entrer directement en négociation avec elle, et qui, pour cet effet, ont déjà réclamé ou réclameront encore l'intervention du roi. — La république française, pour donner au roi de Prusse une première preuve de son désir de concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux nations, consent à ne pas traiter comme pays ennemis,

Digitized by Google

pendant l'espace de trois mois après la ratification du présent traité, ceux des princes et états dudit empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le roi s'intéressera.

12. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, s'il est possible, à compter de ce jour. — En foi de quoi, nous soussignés, ministres plénipotentiaires de la république française et de sa majesté le roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs. — Fait à Bâle, le seizième du mois de germinal de l'an troisième de la république française (5 avril 1795).—*Signé* FRANÇOIS BARTHÉLEMY, et CHARLES-AUGUSTE baron DE HARDENBERG.

N° 713.=25 germinal an 3 (14 avril 1795).=DÉCRET *relatif au séquestre des biens des ci-devant nobles, pères et mères de prêtres déportés* (1). (I, Bull. CXXXVII, n° 762; B., LIII, 159.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de *Marie-Adelaïde-Claire Dufayet*, veuve *Montclar*, habitante de la commune d'Anglas, district de Mauriac, département du Cantal, tendant à la main-levée du séquestre mis sur ses biens comme étant mère d'un prêtre qu'on a réputé réfractaire, qui a été réclus et successivement mis en liberté par arrêté du comité de sûreté générale, du 29 ventose dernier, — Décrète que l'article 11 de la loi du 22 ventose sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf en ce qui concerne la dernière partie ou restriction relative à la classe des ci-devant nobles, qui demeure rapportée; —Renvoie en conséquence la veuve *Montclar* à se pourvoir devant les administrations compétentes, pour réclamer la main-levée du séquestre mis sur ses biens, si ce séquestre n'a eu lieu qu'en conséquence de la disposition de la loi ci-dessus rapportée.

N° 714. = 26 germinal an 3 (15 avril 1795). = DÉCRET *relatif à la remise des effets provenant des condamnés* (2). (I, Bull. CXXXVII, n° 763; B., LIII, 161.)

Art. 1er. La loi du 13 ventose, contenant des dispositions générales en faveur de ceux qui y sont désignés, ne sera susceptible d'aucune exception, sous prétexte de décrets antérieurs contraires.

2. En rétablissant l'omission des mots *leurs enfans* dans l'article 14 de ladite loi, cet article demeurera ainsi conçu : — « Les citoyens ayant été au « service, les époux quoique non divorcés des émigrés ou déportés, leurs « enfans, ainsi que les propriétaires ou jouissant par indivis avec eux, « jouiront du bénéfice de la présente loi. »

N° 715. = 28 germinal an 3 (17 avril 1795). = DÉCRET *relatif à la réorganisation des administrations de département et de district* (3). (I, Bull. CXXXVII, n° 764; B., LIII, 168.)

Art. 1er. La loi du 14 frimaire an 2 est rapportée, en ce qui concerne les administrations de département et de district.

---

(1) Voyez le décret du 27 mai 1792, concernant la déportation des prêtres réfractaires, et les notes où sont citées les lois de la matière.

(2) Voyez le décret du 20 frimaire an 3 (10 décembre 1794), qui suspend toute action de la part de l'état sur le mobilier des condamnés, et les notes qui résument la législation.

(3) Voyez, sur le même objet, le tit. VII de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795);

Digitized by Google

2. Les départemens et les districts reprendront les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 31 mai 1793.

3. Les directoires de département seront composés de huit administrateurs; ils nommeront leurs présidens.

4. La place de procureur-général-syndic est rétablie.

5. Les représentans en mission compléteront ou réorganiseront les directoires, dans les deux décades de la publication de la présente loi.

6. Dans le même délai, les nominations seront faites par le comité de législation, pour ceux des départemens dans l'étendue desquels il n'y a pas de représentans en mission.

7. En attendant ces nominations, les directoires désigneront un de leurs membres pour remplir les fonctions de procureur-général-syndic.

8. Le comité de législation présentera, dans le plus bref délai, le tableau des lois qui doivent être rapportées ou modifiées, d'après les dispositions de la présente; et cependant, les administrations et les procureurs-syndics des districts rempliront, sous la surveillance des départemens, les nouvelles fonctions attribuées aux districts et agens nationaux par les décrets postérieurs au 31 mai 1793.

9. Les directoires de département, par le procureur-général-syndic, rendront compte, chaque décade, au comité de sûreté générale, des diligences qu'ils auront faites pour l'exécution des lois, et notamment de celles relatives aux émigrés, aux prêtres réfractaires, et au libre exercice des cultes.

N° 716. = 28 germinal an 3 (17 avril 1795). = DÉCRET *sur l'organisation de la garde nationale de Paris* (1). (B., LIII, 169.)

N° 717. = 29 germinal an 3 (18 avril 1795). = DÉCRET *portant que les maisons et bâtimens appartenant à la nation seront aliénés par voie de loterie* (2). (I, Bull. CXXXIX, n° 773; B., LIII, 179.)

Art. 1er. Les maisons et bâtimens appartenant à la nation seront aliénés successivement par voie de loterie, à raison de cinquante livres le billet.

2. On commencera par les maisons des émigrés : les tirages de cette loterie se feront de mois en mois, tant qu'il y aura des objets à vendre.

3. Le comité des finances est chargé de rectifier et ratifier, s'il y a lieu, les évaluations de ces maisons, et de prendre les arrêtés et mesures nécessaires pour la prompte exécution de cette loterie.

N° 718. = 29 germinal an 3 (18 avril 1795). = DÉCRET *portant établissement de deux écoles d'économie rurale vétérinaire* (3). (I, Bull. CXXXIX, n° 774; B., LIII, 179.)

Art. 1er. Il y aura dans la république deux écoles d'économie rurale vétérinaire, l'une à Lyon pour le midi, l'autre à Versailles pour le nord.

2. La commission des revenus nationaux mettra sans délai à la disposition

---

le décret du 21 du même mois (7 septembre 1795); celui du 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795); et surtout la loi du 28 pluviose an 8 (17 février 1800), qui contient une nouvelle organisation administrative de la France, et les notes étendues qui accompagnent cette loi.

(1) Voyez le décret du 29 septembre—14 octobre 1791, sur la garde nationale, et les notes qui résument toute la législation.

(2) Voyez, sur le mode d'aliénation des domaines nationaux, les lois citées dans les notes qui accompagnent le décret du 9 (25, 26, 29 juin et)—25 juillet 1790.

(3) Voyez le décret du 15 janvier 1813, concernant l'art vétérinaire, tit. Ier, relatif à la formation des écoles vétérinaires d'enseignement.

Digitized by Google

de la commission d'agriculture et des arts, la maison des ci-devant gardes à Versailles, un jardin d'un arpent, clos de murs, et une partie de la ferme près la ménagerie pour servir aux expériences rurales.

3. Tous les districts de la république qui n'ont pas d'élèves aux écoles vétérinaires, sont autorisés à envoyer à celle des deux écoles qui sera le plus à proximité, un citoyen âgé de seize à vingt-cinq ans, dans lequel on reconnaîtra les dispositions nécessaires pour faire des progrès rapides dans cet art.

4. Les districts qui, en ce moment, y en auraient un plus grand nombre, sont autorisés à les y entretenir pendant trois années.

5. L'entretien de ces élèves, fixé provisoirement à douze cents livres par an, sera payé par la trésorerie nationale, sur les états dressés par la commission d'agriculture et des arts.

6. La commission du mouvement des armées entretiendra dans l'une et l'autre de ces écoles vingt élèves pour le service de la cavalerie; ces élèves seront en tout assimilés à ceux des départemens : l'administration particulière par laquelle ils ont été régis jusqu'à ce jour, est dès ce moment supprimée.

7. Tous les citoyens qui voudraient s'instruire dans l'économie rurale vétérinaire, et entrer à leurs frais à une de ces écoles, seront admis parmi les élèves des départemens, et recevront gratuitement le logement et l'instruction, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions qui seront établies dans le réglement des écoles.

8. Il sera attaché à l'une et à l'autre école un directeur et six professeurs, entre lesquels la démonstration de l'économie rurale vétérinaire sera distribuée ainsi qu'il suit : — 1° L'anatomie de tous les animaux servant à l'agriculture; — 2° L'éducation et les maladies du cheval, du mulet et de l'âne; — 3° L'éducation et les maladies des bêtes à cornes; — 4° L'éducation et les maladies des bêtes à laine; — 5° La pharmacie, la matière médicale et la botanique; — 6° La forge, la ferrure et les opérations du pied.

9. Les professeurs enseigneront toujours la même partie de l'art vétérinaire.

10. Le plus ancien des professeurs sera nommé adjoint pour remplacer le directeur en cas d'absence.

11. Il y aura, dans l'une et l'autre école, six répétiteurs à huit cents livres de traitement; ils seront pris parmi les élèves les plus avancés. Le choix des nouveaux répétiteurs aura lieu chaque année par concours, en présence du jury des écoles.

12. Le département de Seine-et-Oise et celui de Rhône-et-Loire nommeront chacun quatre médecins vétérinaires et quatre agriculteurs instruits pour former le jury des écoles.

13. Il sera attaché à chaque école un régisseur comptable, chargé de la recette et de la dépense de l'établissement, soit pour l'entretien des élèves, soit pour l'instruction; il tiendra des registres particuliers pour chacun de ces objets, et sera tenu de les faire viser chaque mois par le directeur.

14. Les professeurs et les régisseurs seront nommés par le comité d'agriculture; les autres employés le seront par la commission.

15. Il sera accordé un logement dans l'établissement à toutes les personnes qui y seront attachées.

16. La trésorerie tiendra à la disposition de la commission d'agriculture la somme de cent soixante mille livres, pour être employée aux dépenses ordinaires des deux écoles.

17. Les chevaux et bestiaux malades appartenant aux cultivateurs reconnus pauvres, seront traités gratuitement à l'école; les autres paieront la nourriture et le traitement.

Digitized by Google

18. Il sera fait incessamment, par la commission d'agriculture et des arts, pour la police intérieure de l'école, un réglement qui ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé par le comité d'agriculture de la convention nationale.

19. Les écoles vétérinaires qui existent, et toutes celles qui seront établies par la suite, seront sous l'inspection immédiate de la commission d'agriculture, ou de toute autre administration qui la remplacerait.

20. La commission d'agriculture fera préparer la maison des ci-devant gardes pour recevoir les élèves; elle en rendra compte au comité d'agriculture, ainsi que de l'exécution de toutes les autres dispositions contenues au présent décret.

21. Le comité d'agriculture fera incessamment un rapport relativement au local à donner à l'école de Lyon.

N° 719.=1er floréal an 3 (20 avril 1795). = DÉCRET *relatif aux créances et droits sur les biens nationaux provenant des émigrés* (1). (I, Bull. CXLI, n° 792; B., LIV, 3.)

TITRE Ier. — *Des titres de créance et de leur admissibilité.*

Art. 1er. Les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la république, excepté ceux des émigrés en faillite ou notoirement insolvables (2).

2. Sont reconnus créanciers des émigrés ceux dont les créances sont fondées sur des titres ayant une date certaine, antérieure à la promulgation de la loi du 9—12 février 1792, ou à l'émigration de leurs débiteurs, si elle est postérieure à cette époque (3).

3. La date certaine sera établie, —1° Par l'enregistrement des actes, par leur dépôt public, ou par les jugemens dont ils auront été l'objet, pourvu que la date desdits enregistrement, dépôt public ou jugemens, soit antérieure aux époques fixées par l'article précédent; — 2° Par des actes passés par des officiers publics, enregistrés antérieurement à ces mêmes époques, dans lesquels pourraient se trouver relatés des titres sous signature privée, a la charge des émigrés, et dont l'identité sera reconnue; — 3° Par la signature des personnes décédées antérieurement au 9—12 février 1792, ou à l'émigration du débiteur, si elle est postérieure a cette époque; — Dans ce cas, la signature sera vérifiée aux frais des réclamans, par deux experts, dont l'un nommé par le directoire du district, et l'autre par lesdits réclamans, en présence d'un commissaire de ce même directoire et du préposé de l'agence des domaines, d'après la comparaison de la signature avec celle du décédé apposée sur des actes authentiques. Les commissaires feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables sur la présomption de fraude, de simulation et de lésion que pourraient présenter, soit les actes,

---

(1) Voyez, sur les droits et les obligations des créanciers des émigrés, le § 4 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792; il résume toute la législation de la matière.

(2) Un créancier qui a deux espèces d'actions à exercer, l'une hypothécaire contre un détenteur de biens, l'autre en liquidation contre le fisc, peut choisir entre les deux actions. Cass., 12 nivose an 9, STR., I, 1, 388. — Les créanciers des émigrés, en devenant créanciers directs de l'état, n'ont pas, par cela seul, perdu leurs actions solidaires contre les co-obligés de l'émigré. Cass., 14 nivose an 10, STR., II, 1, 196; Bull. civ., IV, 129; et 5 nivose an 13, STR., V, 2, 226; Bull. civ., VII, 116. — Voyez encore, sur les droits des créanciers contre les émigrés réintégrés, les notes qui accompagnent l'art. 14 de la loi du 5—6 décembre 1814 et l'art. 18 de la loi du 27—28 avril 1825, sur l'indemnité.

(3) Voyez, sur ce qu'on doit entendre par le mot *promulgation*, dans le sens de cet article, la loi explicative du 26 pluviose an 6 (14 février 1798).

Digitized by Google

soit les circonstances dans lesquelles ils ont été souscrits ; et lesdits actes ne seront reconnus pour valides que lorsque les procès-verbaux de reconnaissance auront été approuvés par les directoires de district et les administrations de département, et, en cas de difficulté, par le comité des finances ; — 4° Par l'inscription ou mention faite antérieurement auxdites époques, des titres sous signature privée, à la charge des émigrés, sur les registres, titres et papiers des débiteurs, trouvés sous les scellés, lorsque d'ailleurs le créancier sera saisi du titre obligatoire, et que l'identité en aura été reconnue.

4. Sont déclarés authentiques les titres de créance sur les émigrés domiciliés dans les pays réunis à la république, qui auront une date certaine d'après les règles qui existaient dans ces pays avant l'établissement de l'enregistrement, et d'après celles ci-dessus prescrites, savoir : dans le département du Mont-Blanc, avant le 10 novembre 1792 ; dans celui des Alpes-Maritimes, pour ce qui concerne le territoire de Nice, avant le 1er février 1793, et celui de Monaco, avant le 15 février de la même année ; et dans les autres pays réunis à la république, à l'époque de la promulgation du décret de leur réunion.

5. Sont nuls et de nul effet, à l'égard de la république, tous actes portant donation et libéralités faites par des émigrés domiciliés sur le territoire français, ou leurs fondés de pouvoir, qui n'auraient point acquis une date certaine antérieure au 9 février 1792, ou aux époques déterminées par l'article précédent, s'ils ont été consentis par des émigrés des pays réunis à la république, sans préjudice d'ailleurs de l'exécution de la loi du 17 nivose an 2.

6. Seront exécutées dans leur intégrité les dispositions rémunératoires en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, contenues dans des actes ayant également une date certaine antérieure à la même époque. — Le défaut d'insinuation ne pourra être opposé à ces actes ; mais, avant qu'ils puissent être admis, les réclamans seront tenus de les faire revêtir de cette formalité.

7. Sont exceptés des formalités prescrites par l'article 3 ci-dessus, — 1° Les salaires des domestiques, seulement pour les trois dernières années de leurs services, en par eux rapportant un certificat de la municipalité qui atteste la réalité et la durée de ces services, d'après le témoignage de quatre citoyens domiciliés dans la commune, et à Paris dans la section ; — 2° Les fournitures faites pour les émigrés, avant la publication de la loi du 9—12 février 1792, ou l'émigration des débiteurs si elle est postérieure à cette époque, sauf la prescription légale ; — 3° Les salaires des ouvriers pour travaux faits avant lesdites époques (1).

8. Les mémoires de travaux et fournitures seront vérifiés et réglés par experts.

9. Les négocians et marchands seront tenus de produire à la municipalité leur livre de négoce à l'appui du mémoire dont ils réclameront le paiement.

10. Les municipalités vérifieront si les mémoires sont conformes aux livres de compte, et certifieront au bas desdits mémoires le résultat de leur vérification.

TITRE II. — *Dépôt des titres de créance.*

11. Tout créancier d'émigré, soit directement, soit à cause de successions qui peuvent être échues audit émigré, sera tenu de faire le dépôt de ses

(1) Voyez la loi du 18 pluviose an 6 (6 février 1798), interprétative de cet article.

Digitized by Google

titres de créance, avec les pièces justificatives, au secrétariat de l'administration du district du domicile fixé à son débiteur par la liste générale des émigrés de la république sur laquelle son nom sera porté, dans le délai de quatre mois après la publication de cette liste, à peine de déchéance (1).

12. Les directoires de district indiqueront, dans la proclamation qui doit, aux termes de l'article 13 du titre III de la loi du 25 brumaire dernier, servir de publication à la liste générale des émigrés, le jour auquel doit expirer le délai accordé pour le dépôt des titres de créance sur les biens de ceux dont les noms sont inscrits sur ladite liste. Cette proclamation sera publiée et affichée deux fois, à la distance d'une décade, dans les communes de leur arrondissement. Le délai courra du jour de la première proclamation.

13. Il sera ouvert par les directoires de district un registre pour chaque liste générale d'émigrés qui sera publiée, sur lequel sera mentionnée la date du dépôt des titres, et tenu note de leur nature et de leur montant en capital et intérêts échus, avec indication exacte des noms, prénoms et domicile des débiteurs et des créanciers. Ce registre sera clos et arrêté à l'expiration des délais, et il ne pourra plus être admis de titres pour y être inscrits, postérieurement à cette époque. Il sera donné par le secrétaire aux créanciers un récépissé de chaque titre déposé.

14. Il est accordé aux créanciers qui se trouvent en déchéance, aux termes des lois antérieures, un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour déposer leurs titres en conformité de l'article 11, passé lequel délai ils ne seront admis à aucune répétition. Les délais près d'expirer sont prorogés en conséquence. — Les créanciers dont les titres se trouvent déposés dans des districts autres que ceux du domicile de leurs débiteurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

15. Ceux qui ont déjà exercé des droits contre les émigrés, ou qui prétendraient avoir droit d'en exercer à quelque titre que ce soit, seront tenus de déposer, dans les délais prescrits par les articles 11 et 14 ci-dessus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits et autres pièces justificatives; à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits.

16. Les directoires de district où seront déposés les titres de créance sur les émigrés, adresseront un extrait du registre mentionné en l'article 13, tant à l'administration du département qu'à la commission des revenus nationaux, dans la décade du jour où le délai fixé pour le dépôt sera expiré.

17. Seront également tenus les directoires de district, de transmettre à ladite commission, dans les deux mois de la publication de la présente loi, tous les extraits des registres sur lesquels ont été inscrits les titres de créance déposés au secrétariat de leur administration, depuis la loi du 2 septembre 1792.

TITRE III. — *De la liquidation des créances* (2).

SECTION 1re. — Des agens de la liquidation.

18. Les créances sur les émigrés seront liquidées définitivement par les administrations de département.

19. Les directoires de district feront passer, dans les deux décades de la publication de la présente loi, tous les titres de créance déposés à leur se-

(1) Ce délai a été successivement prorogé. — Voyez, dans le § 4 des notes sur le décret du 9—12 février 1792, l'énonciation des lois de prorogation.

(2) Voyez, sur les effets de la liquidation, en ce qui touche les droits du créancier liquide contre l'émigré, l'arrêté du 23 pluviose an 11 (12 février 1803), et les notes; et l'art. 11 de l'arrêté du 3 floréal même année (23 avril 1803).

Digitized by Google

crétariat en vertu des lois antérieures, après les avoir visés, aux administrations de département, qui d'ailleurs leur demanderont des renseignemens ou leur avis sur ces titres, lorsqu'il y aura lieu.

20. A l'avenir, les titres déposés seront transmis successivement, chaque décade, dans la forme prescrite par l'article précédent.

21. Il sera établi à Paris, pour les créances sur les émigrés, un bureau particulier de liquidation, qui suppléera en cette partie l'administration du département de Paris.

22. Ce bureau aura pour chef un directeur qui sera nommé par la convention nationale, sur la présentation du comité des finances.

23. Ce directeur exercera dans sa partie les mêmes fonctions que les administrations de département. Son traitement sera de dix mille livres, avec l'application de la loi du 4 pluviose dernier.

24. Le comité des finances désignera un local suffisant pour l'établissement du bureau de liquidation.

25. Les titres de creance déposés en conformité des lois antérieures, tant au secrétariat des districts du département de Paris et autres établissemens formés à cet effet, que dans les bureaux de l'administration de ce département, seront transportés au local du bureau de liquidation, aussitôt qu'il sera disposé pour les recevoir.

26. Le dépôt des titres sera effectué à l'avenir, pour ce qui concerne le département de Paris, immédiatement audit bureau de liquidation.

SECTION II. — Mode de liquidation.

27. Les intérêts des créances exigibles qui n'en produisaient pas de droit, courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au secrétariat de l'administration du district; et à défaut de date constatée, du jour où le délai fixé pour le dépôt sera expiré : quant aux créances à terme, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles. Les intérêts seront de quatre pour cent sans retenue, ou de cinq pour cent également sans retenue, si cette clause a été stipulée dans l'acte, sans préjudice de l'exécution de la loi du 19 ventose an 3.

28. Les rentes ou prestations purement foncières et non féodales, maintenues par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1793, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées au denier vingt du capital des revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

29. Les pensions et rentes viagères en quelque manière qu'elles soient constituées, seront liquidées d'après la loi du 23 floréal de l'an 2, par la trésorerie nationale, à qui, pour cet effet, les administrations de département feront passer les titres, après en avoir fait prendre l'extrait, qui demeurera déposé dans leurs bureaux. Les rentes viagères dues par les émigrés pourront être cumulées avec les rentes viagères dues par la nation, jusqu'au doublement du *maximum* déterminé par cette loi (1).

30. Les rentes ou redevances perpétuelles ou viagères qui se payaient en nature, seront estimées dans le lieu où sera situé le fonds affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les quatorze années de produit antérieures au 1er janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles.

31. Les créanciers d'un émigré qui se trouveront à la fois débiteurs de ce même émigré, seront admis à la compensation.

(1) Voyez le décret du 1er fructidor an 3 (18 août 1795), concernant le mode de liquidation des créanciers viagers des émigrés.

Digitized by Google

32. Toute procédure contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, ou de droits à exercer sur leurs biens, demeure éteinte. Les contestations pendantes à cet égard seront décidées par deux arbitres, dont l'un sera nommé par l'administration du département du domicile du débiteur, et l'autre par la partie réclamante : dans le cas de non-accord, lesdits arbitres s'adjoindront un tiers pour fixer la décision. Les frais seront à la charge de la partie contre laquelle les arbitres auront décidé (1).

33. Les droits des réclamans, reconnus par les arbitres, seront liquidés dans les mêmes formes que ceux des autres créanciers.

34. Sont maintenues les liquidations déjà faites conformément aux lois précédentes, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi.

35. Les réclamations contre les arrêtés des administrations de département, relatifs à la liquidation des créances, seront jugées définitivement par le comité des finances et celui de législation, en ce qui les concerne respectivement.

36. Les administrations de département rendront, ainsi que le bureau de liquidation, tous les mois, au comité des finances, un compte sommaire de leurs opérations, et indiqueront en même temps le nombre et le montant des créances qu'ils auront liquidées et de celles restant à liquider.

SECTION III. — Dispositions relatives à la solvabilité des débiteurs.

37. Aucune créance ne sera définitivement liquidée que lorsqu'il aura été constaté que le débiteur n'est pas dans le cas de l'exception prononcée par l'article 1er.

38. Il sera en conséquence dressé, et envoyé, dans le mois de la publication de la présente loi, à chaque directoire de district, par les conseils généraux des communes, un état des émigrés domiciliés dans leur arrondissement qui sont en faillite, ou réputés insolvables d'après la commune renommée.

39. L'état de faillite résultera de la saisie des biens des débiteurs à la requête de leurs créanciers, de contrats d'atermoiement ou de formation d'unions; et celui d'insolvabilité, de la déclaration que fera à cet égard, d'après la commune renommée, le conseil général de la commune du domicile du débiteur, assemblé au nombre au moins de plus de moitié de ses membres, soit d'après sa propre connaissance, soit d'après les renseignemens qu'il croira convenable de se procurer.

40. Les préposés de l'agence des domaines seront également tenus de faire parvenir, dans le même délai, aux directoires de district, de semblables renseignemens sur les émigrés domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs.

41. Les conseils généraux des communes indiqueront avec exactitude, dans leurs états, les nom, prénoms, qualité, profession et domicile de l'émigré insolvable : dans le cas où il ne s'en trouverait pas dans la commune ou section, les conseils généraux ou comités civils seront tenus d'en instruire le directoire du district dans le même délai.

42. Il sera envoyé, à la diligence du procureur-syndic du district, un commissaire dans chaque commune qui n'aura pas satisfait, dans le délai prescrit, aux dispositions des deux articles précédens. Les frais de transport et séjour des commissaires seront à la charge du conseil général.

43. Les directoires de district, après avoir reçu les états particuliers des

(1) Voyez la loi du 17 frimaire an 6 (7 décembre 1797), qui permet aux créanciers des émigrés de reprendre ces procédures et indique le mode à suivre.

Digitized by Google

municipalités, et examiné s'il y a lieu à les rectifier, en formeront un état général qu'ils feront parvenir, dans la décade, tant à l'administration du département qu'à la commission des revenus nationaux.

44. Les comités civils de Paris adresseront immédiatement au bureau de liquidation l'état des débiteurs insolvables de leur arrondissement.

45. Tout créancier néanmoins, en attendant l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédens, pourra obtenir la liquidation de sa créance, en rapportant un certificat du conseil général ou du comité civil de la section de la commune du domicile de son débiteur, constatant que celui-ci n'est point en état de faillite ou d'insolvabilité.

46. A l'avenir, aussitôt la réception de la liste générale supplémentaire des émigrés, les directoires de district demanderont aux conseils généraux des communes leur déclaration sur la solvabilité de ceux des émigrés portés sur ladite liste dont le domicile sera dans leur arrondissement, afin d'en faire passer le résultat, de la manière prescrite ci-dessus, à l'administration du département.

47. Les créanciers dont les débiteurs auront été déclarés en faillite ou insolvables, seront tenus, d'après l'avis qui leur en sera donné par l'administration du département, de s'unir au chef-lieu du district du domicile desdits débiteurs. Leurs titres leur seront remis sur leur demande, ou aux commissaires des unions.

48. Il y aura près de chaque union, et à ses frais, un commissaire nommé par le directoire du district, qui sera chargé d'en suivre toutes les opérations, et de stipuler les intérêts de la république, soit comme étant aux droits du créancier, soit comme étant à ceux du débiteur.

49. Ce commissaire examinera les titres, en discutera la validité, et arrêtera le montant des créances contradictoirement avec les commissaires de l'union. Il dressera également, en concurrence avec lesdits commissaires, l'état de l'actif et du passif du débiteur. Dans les cas de difficultés, il en référera au directoire du district, pour y être statué.

50. S'il résulte de cet état, qui sera préalablement visé par l'administration du département, que l'actif égale ou surpasse le passif, l'union cessera aussitôt, et les créanciers seront liquidés d'après les formes prescrites par la loi. L'état des frais d'union sera arrêté par l'administration du département, d'après l'avis du directoire de district.

51. Dans le cas contraire, les commissaires de l'union arrêteront, contradictoirement avec celui du district, l'ordre des créanciers admis, et le feront passer à l'administration du département. L'ordre distinguera les sommes payables en assignats, et celles qui doivent l'être en reconnaissances admissibles en paiement de domaines nationaux, d'après les proportions établies ci-après pour les créanciers des émigrés solvables.

52. L'administration du département délivrera aux commissaires de l'union, et à mesure des recouvremens résultant des états fournis par les receveurs des revenus nationaux, déduction faite de tous frais légitimes et des sommes payées aux créanciers sur les produits versés, un mandat général pour les sommes qui devront être payées en assignats, et des reconnaissances de liquidation définitive afférentes à chaque créancier pour celles qui devront l'être en cette nature, d'après l'état qui leur sera fourni à cet effet par lesdits commissaires. Les mandats seront payés par les receveurs de district, sur les fonds quelconques provenant des versemens faits par le receveur des revenus nationaux.

53. Dans tous les cas, les biens des débiteurs insolvables seront administrés et vendus par les corps administratifs, comme les biens nationaux, et

Digitized by Google

payés dans les mêmes termes: néanmoins, les créanciers recevront le prix de la vente aussitôt qu'elle aura été effectuée, d'après les règles prescrites à leur égard par la présente loi.

54. Les dispositions des articles précédens seront exécutées à l'égard des unions déja existantes.

SECTION IV. — De la liquidation des droits des épouses et des enfans des émigrés.

55. Les femmes des émigrés qui ont des créances ou reprises à faire valoir sur les biens de leurs maris, se pourvoiront à cet égard comme les autres créanciers, et seront payées d'après le même mode (1).

56. Toute femme d'émigré ayant droit à la communauté, sera tenue de déclarer à l'administration du département du domicile de son mari, dans les trois mois de la publication de la présente loi, et à l'avenir en faisant le dépôt de ses titres, si elle accepte la communauté, ou si elle y renonce: à défaut de ladite déclaration, les femmes d'émigrés seront censées avoir accepté la communauté (2).

57. Il sera donné, à cet effet, aux femmes d'émigrés, communication de l'inventaire qui a dû être fait par suite de l'émigration de leurs maris. Si l'inventaire n'a pas encore eu lieu, il y sera procédé en leur présence ou celle d'un fondé de pouvoir; et dans ce cas, le délai prescrit par l'article précédent ne courra que du jour de la clôture de l'inventaire.

58. Les tuteurs seront tenus de se conformer aux dispositions des articles précédens, pour les enfans mineurs qui seraient dans le cas d'exercer les droits de leurs mères.

59. Les biens meubles et immeubles de la communauté seront partagés ou vendus comme les autres biens indivis avec les émigrés.

60. Les ventes qui ont pu être faites jusqu'à présent de ces biens sont maintenues, sauf le droit des femmes à la portion qui les concerne, tant dans le prix desdites ventes, que dans les produits des biens perçus par les receveurs des revenus nationaux, depuis la promulgation de la loi du 9—12 février 1792, ou l'émigration de leurs maris, si elle est postérieure à cette époque.

61. Les femmes des émigrés ne seront mises en jouissance définitive de la portion qui leur reviendra dans les biens de la communauté, que lorsque les charges ou dettes en auront été connues.

62. L'état du passif de la communauté sera constaté par les administrations de département, d'après les titres de créance qui doivent leur être transmis, aux termes de la présente loi, par les directoires de district du domicile des émigrés.

63. Les créances de la communauté seront liquidées comme celles sur les biens indivis.

64. Les dispositions prescrites par les articles précédens à l'égard des femmes d'émigrés communes en biens, sont applicables aux enfans d'émigrés qui se trouveront aux droits de leurs mères, et réciproquement à ceux des

---

(1) Les femmes d'émigrés qui ont des créances ou des reprises à faire valoir sur les biens de leurs maris, ne peuvent être envoyées en possession de ces biens : elles doivent faire liquider leurs créances conformément aux dispositions de la loi du 1er floréal an 3. Arrêté des consuls, 7 thermidor an 10, Sir., II, 2, 255.

(2) La renonciation, ainsi faite, peut être opposée par la femme aux créanciers de la communauté; la radiation du mari et la cohabitation ultérieure des époux n'en détruisent pas l'effet. Cass., 22 pluviose an 13, Sir., V, 1, 91. — Voyez encore, sur les effets de la mort civile des émigrés, en ce qui touche la communauté et les droits de la femme, les notes qui accompagnent l'art. 1er du décret du 28 mars—15 avril 1793.

Digitized by Google

meres émigrées, qui auraient à exercer les droits de leurs pères, ainsi qu'aux maris des femmes émigrées.

65. Les droits des époux divorcés avec des émigrés seront liquidés par les administrations de département, conformément aux dispositions de la présente loi et de celle du 20 septembre 1792.

66. Les liquidations de droits, les collocations de créances, et les actes d'exécution des séparations et des divorces, faits et prononcés depuis le 1er juillet 1789, entre maris et femmes d'émigrés, ou dont l'un des deux serait émigré, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux émigrés, aux termes de l'article précédent.

TITRE IV. — *Paiement des créances.*

67. Il sera délivré, au nom de la nation, par les administrations de département, et à Paris par le bureau de liquidation, aux créanciers dont les titres ont été ou seront jugés légitimes d'après la loi, des reconnaissances de liquidation définitive en paiement des sommes qui leur sont dues. La trésorerie nationale délivrera de pareilles reconnaissances pour les capitaux de rentes viagères qu'elle liquidera.

68. Les créances exigibles qui n'excéderont pas deux mille livres, et celles constituées dont le capital sera au dessous de mille livres, seront payées en assignats. En conséquence, les reconnaissances de liquidation définitive délivrées pour des créances de cette nature, seront échangées contre des assignats.

69. Les reconnaissances de liquidation définitive des créances exigibles, ainsi que celles des créances constituées qui excéderont les sommes fixées par l'article précédent, seront admissibles en paiement de biens nationaux, sans distinction d'origine, ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

70. Le cumul des créances sur les émigrés aura lieu pour l'exécution des deux articles précédens ; mais on n'y pourra comprendre que celles qui doivent être liquidées par une même administration de département (1).

71. Ces reconnaissances pourront être divisées, selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le désireront, pourvu qu'elles ne soient pas au dessous de mille livres. Les coupures desdites reconnaissances seront numérotées par première et dernière.

72. Pourront également les reconnaissances de liquidation définitive se céder ou transporter, mais, dans ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les effets au porteur.

73. Lorsqu'il s'agira de reconnaissances de liquidation relatives aux creances personnelles solidaires sur des émigrés et non émigrés, une expédition desdites reconnaissances sera transmise aux préposés de l'agence des domaines. pour qu'ils aient à poursuivre les co-débiteurs solidaires pour le paiement de la portion de ces créances à leur charge.

74. Tout créancier d'émigré, avant d'obtenir la reconnaissance de liquidation définitive de sa créance, sera tenu de représenter à l'administration de département qui doit la lui délivrer, une attestation de la municipalite de son domicile, portant qu'il a affirmé devant elle, si déjà il ne l'a fait devant le directoire du district, en conformité des lois antérieures, que sa créance est sincère, et qu'elle n'a point été acquittée. En cas de fausse

(1) Voyez le décret additionnel du 28 fructidor an 3 (14 septembre 1795).

Digitized by Google

affirmation, il sera puni d'une amende égale au triple de la somme qu'il aura réclamée (1).

75. Jusqu'à la liquidation définitive, les arrérages des pensions, soit perpétuelles, soit viagères, continueront d'être payés en assignats sur l'ancien pied, d'après les mandats des administrations de département, l'authenticité des titres et la solvabilité du débiteur préalablement reconnues, aux termes de la loi, sauf la retenue de ce qui pourrait avoir été payé de trop sur le premier paiement des arrérages après la liquidation (2).

76. Les paiemens provisoires autorisés par les articles 13 et 14 de la loi des 11 et 12 mars 1793, pourront être faits dans les formes prescrites par la loi du 3 prairial, pendant deux mois à compter de la date de la présente loi; passé lequel terme, aucun paiement ne sera autorisé que conformément aux règles qu'elle prescrit.

77. Les créanciers en sous-ordre des émigrés pourront faire opposition à la délivrance des reconnaissances de liquidation définitive au profit de leurs débiteurs, entre les mains du receveur du droit d'enregistrement du chef-lieu du département. Le certificat d'opposition que leur délivrera le receveur, sera soumis à l'enregistrement et à un droit de vingt sous (3).

78. Aucune reconnaissance ne pourra être délivrée par l'administration du département, sans que le receveur du droit d'enregistrement ait certifié au bas de l'arrêté de liquidation définitive, que la créance n'est grevée d'aucune opposition. Le certificat de non-opposition sera délivré gratuitement. Les oppositions seront faites, à Paris, au bureau établi à cet effet près la trésorerie nationale.

79. Les administrations de département enverront, tous les quinze jours, à la commission des revenus nationaux, un bordereau certifié des reconnaissances de liquidation définitive qu'elles auront délivrées. Ce bordereau indiquera, 1° les noms, prénoms et domicile du créancier et de l'émigré débiteur; 2° le montant total de la créance en capital et arrérages ou intérêts; 3° les sommes que le créancier aura déclaré avoir reçues à compte en assignats; 4° celles qu'il aura employées en paiement de domaines nationaux avant la liquidation définitive; 5° le montant net des reconnaissances de liquidation définitive.

80. La commission des revenus nationaux vérifiera, sur le bordereau, si les arrérages ou à-comptes payés et les emplois faits en paiement de domaines nationaux par les créanciers, ont été déduits dans la liquidation, et pourra le rectifier en conséquence. Dans ce cas, le créancier sera poursuivi en restitution par le receveur des revenus nationaux.

81. Il sera expédié, par la commission des revenus nationaux, à la trésorerie nationale, un relevé des bordereaux de reconnaissances de liquidation définitive échangeables contre des assignats. La trésorerie nationale fera verser sans délai le montant de ces reconnaissances dans les caisses des receveurs du district du domicile des créanciers, qui seront prévenus par lesdits receveurs de l'arrivée des fonds.

---

(1) Cette amende est maintenue par l'art. 3 du décret précité du 28 fructidor an 3. — Voyez aussi la loi du 17 frimaire an 6 (7 décembre 1797), concernant le mode de suppléer à la perte des titres de créance, et la formule des déclarations à faire dans ce cas.

(2) Voyez le décret du 23 vendémiaire an 4 (15 octobre 1795), qui déclare cet article applicable aux créanciers des parens d'émigrés dont les successions sont ouvertes au profit de la nation; la loi du 17 frimaire an 6 (7 décembre 1797), qui porte de nouvelles dispositions sur le mode de paiement des arrérages des pensions viagères dues sur les biens d'émigrés; et celle du même jour, concernant la liquidation des créances sur les émigrés en faillite ou réputés insolvables.

(3) Voyez encore la loi du 17 frimaire an 6, qui modifie cet article et le suivant.

Digitized by Google

82. La commission des revenus nationaux est chargée de faire passer aux administrations de département le modèle des reconnaissances de liquidation définitive, ainsi que celui des bordereaux qu'elles doivent former en exécution de l'article 79.

83. La commission présentera, tous les mois, à la convention nationale, l'état du montant des créances sur les émigrés, qui auront été liquidées successivement par les administrations de département et le bureau de liquidation.

84. Les administrations de département et le directeur du bureau de liquidation sont autorisés à délivrer aux créanciers des émigrés, des certificats du montant de la créance dont les titres ont été déposés, lesquels seront admissibles en paiement de biens nationaux, à la charge par eux de justifier, ainsi qu'il a été prescrit, de la solvabilité de leurs débiteurs, et de donner bonne et suffisante caution de rapporter le montant de leur créance avec les intérêts à cinq pour cent, dans le cas où tout ou partie ne serait pas admis par le résultat de la liquidation définitive.

85. Lorsque les créances seront employées en acquisition d'immeubles, le cautionnement exigé par l'article précédent, et qui pourra être fourni par les créanciers eux-mêmes en immeubles libres, ne portera que sur les dégradations et détériorations qui auraient pu être commises dans ces immeubles, et sur les fruits provenant des biens pendant la jouissance de l'acquéreur.

86. Au moment de la délivrance du certificat, à la suite duquel sera inscrit l'acte de cautionnement, le créancier ou son fondé de pouvoir sera tenu d'émarger sur le titre le montant de la somme portée audit certificat, et de signer l'émargement.

87. La copie du certificat, au bas de laquelle il sera fait mention du prix de l'adjudication, signée par le créancier et le commissaire aux ventes, et visée par le directoire du district, sera prise pour comptant par le receveur des revenus nationaux, si ce sont des immeubles adjugés, ou par l'huissier chargé du recouvrement, s'il s'agit d'adjudication du mobilier.

88. Les commissaires aux ventes des biens nationaux attesteront en même temps, sur le certificat restant entre les mains du créancier acquéreur, le montant de l'adjudication qui lui aura été faite. Chaque attestation sera approuvée par le créancier ou son fondé de pouvoir, et visée par le directoire du district.

89. Les créanciers à qui il aura été délivré des certificats, en conformité de l'article 84, n'obtiendront la délivrance de reconnaissances définitives qu'après avoir remis ces certificats à l'administration de département qui doit prononcer sur leurs créances.

90. Les sommes portées sur les certificats, qui auraient été employées en paiement de biens nationaux, soit qu'elles l'aient été en partie ou en totalité, seront mentionnées sur les reconnaissances de liquidation définitive : elles seront, ainsi que les à-comptes payés sur les créances, imputées d'abord sur les arrérages et intérêts échus au jour de l'emploi, puis sur le capital.

91. Les intérêts desdites sommes cesseront du jour de leur emploi en acquisition de biens nationaux.

92. Les reconnaissances de liquidation définitive délivrées par les administrations de département, porteront intérêt à quatre pour cent par an, pendant deux mois seulement, à partir de leur date : cependant les intérêts cesseront au jour de l'emploi des reconnaissances en paiement de biens nationaux, s'il a lieu avant l'expiration de ce terme. Sont néanmoins ex-

Digitized by Google

ceptées les reconnaissances de liquidation qui n'étaient pas susceptibles d'intérêt.

TITRE V. — *Des biens et droits indivis avec les émigrés.*

93. Tous biens possédés par indivis avec des émigrés seront mis provisoirement sous le séquestre, sauf les exceptions résultant de l'exécution de la loi du 13 ventose dernier.

94. Les scellés seront apposés sur le mobilier par la municipalité, à la diligence du procureur de la commune.

95. Il sera sursis à toutes ventes jusqu'après le partage des biens ou la liquidation des droits indivis.

96. Tout co-propriétaire avec des émigrés sera tenu de justifier de sa qualité, ou de produire ses titres de propriété ou les extraits légalisés desdits titres, si les biens sont situés en plusieurs districts, aux directoires des districts respectifs de la situation des biens, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, et à l'avenir dans le même délai après l'ouverture des droits de la nation dans lesdits biens. Ce délai passé sans qu'il ait été satisfait aux dispositions ci-dessus, les biens indivis seront vendus en totalité, à l'expiration du délai, sauf les droits du co-propriétaire dans le prix de la vente, ainsi qu'il sera ci-après prescrit (1).

97. Aussitôt que les co-propriétaires auront rempli les dispositions de l'article précédent, il sera procédé, par un commissaire nommé par le directoire du district, et en présence d'un officier municipal et des co-propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, à l'inventaire des titres trouvés sous les scellés, ainsi qu'à celui des meubles et effets, qui seront en même temps évalués par deux experts, dont l'un nommé par le directoire du district, et l'autre par lesdits co-propriétaires.

98. Les meubles, assignats, matières d'or et d'argent, et tous autres effets mobiliers susceptibles de partage, seront divisés par les mêmes experts en lots qui seront distribués par la voie du sort entre la nation et les co-propriétaires. Dans le cas de non-accord pour l'estimation du partage, les experts s'adjoindront un tiers pour fixer la contestation.

99. La portion afférente à la nation dans le numéraire, les assignats, matières d'or et d'argent, effets et obligations, sera déposée entre les mains du receveur des revenus nationaux.

100. Les co-propriétaires seront dûment prévenus, par lettres à eux adressées par le directoire du district au domicile qu'ils auront élu, d'assister, tant à la levée des scellés, qu'à l'estimation et au partage du mobilier indivis : ils seront suppléés par le procureur de la commune ou son substitut,

---

(1) Voyez l'art. 1er de la loi du 30 thermidor an 4 (17 août 1796), qui interprète cette disposition.

Le débiteur d'une créance indivise entre l'état, représentant un émigré, et un régnicole, s'est valablement libéré, même à l'égard du régnicole, par le remboursement intégral, fait dans les caisses de l'état, si la créance avait été placée sous le séquestre, et si, au moment du remboursement, il n'y avait pas eu liquidation des droits indivis. Arr. du cons., 13 août 1823, Str., XXIII, 2, 276. — Jugé, au contraire, que le remboursement au domaine de la totalité d'une rente, due pour une portion seulement à un émigré, et pour le surplus à des non-émigrés, est nul pour ce restant, si les non-émigrés n'ont pas été appelés au remboursement. Arr. du cons., 20 novembre 1815, Str., Jur. du cons., III, 166. — L'acquéreur d'un immeuble indivis entre un émigré et un tiers, et vendu comme tel par le gouvernement, n'a pu valablement verser dans la caisse nationale la totalité du prix. Cass., 1er frimaire an 11, Str., III, 1, 106. — Néanmoins, la partie des biens indivis avec un émigré, vendue par la république sans réclamation de la part du co-propriétaire, doit entrer fictivement, en cas de partage, dans le lot de cet émigré rayé. Cass., 21 germinal an 13, Str., V, 2, 330.

Digitized by Google

dans le cas où eux ou leurs fondés de pouvoir seraient absens, ou ne se rendraient pas à l'invitation du directoire du district.

101. Il sera procédé à l'estimation et au partage des immeubles indivis, d'apres es formes prescrites ci-dessus pour le mobilier. Dans tous les cas, l'evaluation en sera faite d'apres un état détaillé de leur nature et consistance. Les experts seront tenus de prononcer dans le mois à compter du jour où ils auront reçu leur commission.

102. Dans le cas où les lots, tant pour les meubles que pour les immeubles, seraient inégaux, les experts détermineront les sommes à rapporter par ceux à qui les lots les plus forts seront échus; les sommes seront réparties proportionnellement sur les autres. Le tirage des lots sera fait publiquement, savoir, pour les meubles, dans la maison commune, par un officier municipal, en présence de deux officiers municipaux au moins; et pour les immeubles, au directoire du district.

103. Les papiers, titres ou extraits des titres trouvés sous les scellés, seront remis aux co-propriétaires pour la portion des biens qui les concernera respectivement.

104. L'inventaire et les procès-verbaux d'estimation ou de partage des meubles et immeubles indivis, seront déposés à l'administration du district, dans la décade du jour de l'opération terminée. Il sera transmis à l'administration du département et aux préposés de l'agence des domaines, un état sommaire des objets estimés et partagés.

105. Le mobilier et les immeubles indivis non susceptibles de partage, seront vendus d'après les formes prescrites pour les biens nationaux.

106. Le mobilier indivis sera payé comptant par les acquéreurs. Quant aux immeubles, le prix en sera acquitté, savoir, pour la portion afférente à la république, dans les termes fixés par la loi pour le paiement des domaines nationaux; et pour le surplus, immédiatement après l'adjudication. —Les immeubles seront revendus à la folle-enchère de l'acquéreur qui n'effectuera pas ses paiemens à ces époques respectives.

107. Le prix des ventes des biens immeubles possédés par indivis avec les émigrés, sera versé par les acquéreurs, savoir, pour ce qui se trouvera dû à la nation, dans la caisse du receveur des revenus nationaux; et pour ce qui sera dû aux co-propriétaires, entre leurs mains, d'après la reconnaissance qui leur aura été délivrée par le directoire du district, de la portion qui les concernera dans le produit de ces ventes.

108. Les biens indivis seront payés par les acquéreurs, en assignats ou autres monnaies du cours, pour le montant des portions afférentes aux co-proprietaires, qui ne pourront être forcés à recevoir les autres valeurs admissibles en paiement de biens nationaux.

109. Les ventes des biens indivis déjà effectuees seront maintenues, ainsi que les clauses de ces mêmes ventes : néanmoins les co-propriétaires seront payés de leur portion, en assignats, par le receveur des revenus nationaux, aux époques où les acquéreurs feront leur versement, sur le mandat des directoires de district.—Pourront cependant lesdits co-propriétaires être payes de suite, selon leur option, en reconnaissances admissibles en paiement de biens nationaux.

110. Les frais relatifs à la régie, à l'inventaire, estimation, et au partage, ainsi qu'à la vente des biens indivis, seront supportés par la nation et les co-propriétaires, dans la proportion de leurs droits respectifs. Ceux à la charge de la nation seront acquittés par le receveur des revenus nationaux, d'apres les arrêtés des directoires de district.

111. Les créanciers des parens d'émigrés dont les successions sont ouver-

Digitized by Google

tes, seront tenus, à peine de déchéance pour la portion de leurs créances à la charge de la république, de déposer les extraits de leurs titres dûment légalisés au secrétariat de l'administration du département du domicile des parens décédés, dans les trois mois de la publication de la présente loi, à la charge toutefois par eux de représenter les originaux de ces titres lors de la liquidation de leurs créances.

112. Les créances sur les biens indivis seront liquidées par les corps administratifs, comme les autres creances sur les émigrés, mais pour la portion seulement qui concernera la nation, et après qu'elles auront été préalablement discutées par les parties intéressées : néanmoins les liquidations déjà faites, conformément à la loi, par les corps administratifs, sont maintenues, sauf à répéter sur les co-partageans les portions de ces créances qui auront été acquittées à leur décharge (1). Toute action de solidarité envers la nation, a raison desdites créances, demeure éteinte (2).

113. Les titres de créances sur les biens indivis avec les émigrés, ne seront admis à la liquidation, pour ce qui concerne la république, qu'autant qu'ils seront revêtus du caractere d'authenticité exigé par la présente loi.

114. Les titres a la charge des parens d'émigrés dont la nation est appelée à partager la succession, ne pourront également être valables, s'ils n'ont acquis une date certaine avant le 1er février 1793, ou l'inscription de l'héritier émigré sur la liste du district, si son émigration est postérieure à cette époque.

115. Aucune créance sur les successions dans lesquelles la nation a des droits, ne sera définitivement liquidée pour ce qui la concerne, que lorsqu'il sera constaté que ces successions sont solvables, par la comparaison de l'actif résultant, soit des produits nets recouvrés, soit de la valeur et estimation des biens inventoriés, avec le passif consistant dans le montant des créances dont les titres auront été déposés à l'administration du département (3).

116. Dans le cas d'insolvabilité reconnue des parens d'émigrés, il sera procédé à l'égard des unions des créanciers ainsi qu'il est prescrit par l'article 48.

117. Les créances sur les propriétés indivises avec les émigrés, seront payées d'après le même mode que celles sur les biens des émigrés, en ce qui concerne la part afférente à la nation.

118. Toutes contestations relatives à la propriété des biens indivis avec les émigrés seront décidées par des arbitres.

119. Le partage des biens indivis situés en plusieurs districts du même département, sera reglé par l'administration de ce département.

120. Si les biens se trouvent compris dans plusieurs départemens, le partage en sera dirigé par l'administration de celui du domicile de l'émigré, ou du parent d'émigré décédé (4).

---

(1) Maintenu par l'art. 5 du décret du 23 vendémiaire an 4 (15 octobre 1795), relatif à la liquidation des créances grevant une succession acceptée par un émigré, avant son émigration

(2) Cette extinction de solidarité n'est relative qu'à la nation; elle ne concerne pas les co-héritiers detenteurs d'immeubles héréditaires : tous sont restés solidaires de l'hypothèque qui les grève. Cass., arrêt précité du 5 nivose an 13, Sir., V, 2, 226; Bull. civ., VII, 116. — La question de solidarité est du ressort exclusif des tribunaux, encore qu'elle soit agitée contre le co-obligé solidaire d'un émigré. Arr. du cons., 11 février 1820, Sir., Jur. du cons., V, 315.

(3) Voyez la loi du 17 frimaire an 6 (7 décembre 1797), qui modifie cet article.

(4) Voyez la loi du 13 ventose an 5 (3 mars 1797), concernant le mode de partage des biens d'émigrés indivis entre la république et d'autres co-propriétaires; et celle du 9 frimaire an 7 (29 novembre 1798), sur le même objet.

Digitized by Google

121. Tout co-propriétaire avec des émigrés sera tenu, dans le mois de la publication de la présente loi, et à l'avenir en remplissant les dispositions de l'article 96, de déclarer s'il se trouve, relativement à des biens indivis, dans les termes des deux articles précédens, et d'indiquer en même temps au directoire du district, l'administration de département qui doit faire procéder au partage général. Ce délai expiré, ou à défaut de déclaration, le co-propriétaire ne sera plus admis à réclamer ce partage.

122. Dans le cas où le partage général sera demandé par les co-propriétaires, il ne sera point procédé dans les districts au partage partiel des biens, mais seulement à leur estimation.

123. Pour l'exécution de l'article 120, les directoires de district de la situation respective des biens indivis, enverront, après les avoir visés, les inventaires et procès-verbaux relatifs à l'évaluation tant du mobilier que des immeubles, à l'administration de département indiquée par les co-propriétaires, dans les deux décades, à compter du jour où ces inventaires et procès-verbaux leur auront été transmis.

124. L'administration du département fera, d'après lesdits inventaires et procès-verbaux, procéder au partage, en présence des co-propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir dûment prévenus à cet effet, par deux arbitres, dont l'un sera nommé par elle, et l'autre par les co-propriétaires ou leurs fondés de pouvoir.

125. Le tirage des lots se fera en présence de l'administration du département.

126. Les successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, dans lesquelles la nation a des droits à exercer, seront partagées conformément aux lois et coutumes alors existantes. Quant à celles ouvertes depuis cette époque, le partage sera réglé d'après les dispositions de la loi du 17 nivose an 2 et autres subséquentes.

127. Aussitôt l'opération terminée, la copie du procès-verbal de partage, dûment certifiée, sera transmise, par l'administration du département, à chacun des directoires de district de la situation des biens, ainsi qu'à l'administration de département qui les comprend dans son arrondissement. Il en sera également délivré une copie certifiée à chacun des copartageans.

128. Il sera envoyé à la commission des revenus nationaux, tant par les directoires de district, que par les administrations de département qui, d'après les dispositions de la présente loi, auront fait procéder au partage des biens indivis avec les émigrés, un extrait sommaire certifié des procès-verbaux de ce partage, dans deux décades après qu'il aura été effectué.

129. Il n'est point dérogé par la présente loi aux dispositions de celles des 17 frimaire et 26 ventose derniers, relatives aux établissemens de commerce et de manufactures dans lesquels la nation a ou aurait par la suite des droits à exercer, ainsi qu'à la loi du 13 ventose an 3.

130. Toutes dispositions des lois antérieures, relatives à l'objet de la présente, sont rapportées.

Du même jour.

La convention nationale décrète que les articles concernant la liquidation des créances sur les biens nationaux provenant des émigrés, décrétés dans les séances du 24 et 28 germinal dernier et 1er floréal présent mois, seront réunis pour ne former qu'une seule loi, qui datera de ce jour, et sera transcrite en entier sur le procès-verbal de la séance dudit jour.

Digitized by Google

N° 720. = 2 floréal an 3 (21 avril 1795). = DÉCRET *relatif aux paiemens des ventes des bois, moulins et usines.* (I, Bull. CXXXIX, n° 778; B., LIV, 25.)

Par la loi du 4 nivose an 2 et celle du 6 ventose an 3, la convention n'a dérogé en rien aux décrets des 3—17 novembre 1790, 25—29 avril 1792 et 17 janvier 1793, en ce qui concerne les paiemens des ventes des bois, moulins et usines.

N° 721. = 2 floréal an 3 (21 avril 1795). = DÉCRET *qui détermine un mode pour suppléer aux registres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution* (1). (I, Bull. CXXXIX, n° 780; B., LIV, 25.)

Art. 1er. Les registres ou parties de registres de l'état civil, qui, depuis le 14 juillet 1789, auront été perdus ou détruits, seront remplacés, s'il en existe des doubles dans l'un des deux dépôts, par des copies que fera faire, dans le délai de deux mois, le directoire du département. Elles seront collationnées, et les pages en seront cotées et paraphées par deux de ses membres.

2. Dans le cas où les deux originaux auront été perdus ou détruits, il sera suppléé à leur défaut de la manière prescrite par les articles suivans.

3. Il sera fait trois listes, l'une des naissances, l'autre des mariages et divorces, et la troisième des décès.

4. Chacune de ces listes contiendra, dans l'ordre chronologique, avec autant d'exactitude qu'il sera possible, les dates des naissances, mariages, divorces et décès; les noms, surnoms, professions des individus et de leurs pères et mères.

5. Les commissaires préposés à la confection de ces listes n'y inscriront aucun article relatif à des personnes décédées depuis plus de trente ans, à moins qu'ils n'en soient expressément requis par des personnes intéressées; et alors l'inscription se fera dans la forme prescrite par l'article 7.

6. Ces listes seront doubles; elles seront faites par trois commissaires choisis par le corps municipal dans ou hors son sein, pour chaque commune ou section de commune. Elles ne seront d'abord qu'indicatives et préparatoires, et n'obtiendront un caractère authentique qu'après l'accomplissement des formes ci-après.

7. Les commissaires composeront ces listes, soit d'après les renseignemens que leur fourniront les registres, papiers de famille ou autres documens, soit d'après les déclarations des ascendans, des époux ou des frères et sœurs, soit d'après celles des autres parens ou étrangers. — Mais lorsque les déclarations seront faites par autres que les ascendans, époux, et frères et sœurs, l'insertion dans la liste n'aura lieu que lorsque la déclaration sera confirmée par l'attestation de deux témoins dignes de foi, ou appuyée par quelque pièce non suspecte.

8. Un double de chaque liste sera déposé pendant deux mois au secrétariat de la commune ou de la section, et l'autre a celui de l'administration du district.—Le dépôt en sera annoncé par une proclamation affichée dans la commune ou section de commune, et dans le chef-lieu de district.—Pendant ce délai, tous les citoyens seront admis à faire les réclamations et observations tendant à la rectification desdites listes; elles seront faites par écrit et annexées a ces mêmes listes.

9. Après ce délai, un commissaire nommé par l'administration du district,

---

(1) Voyez l'art. 46 du Cod. civ. qui, au cas de perte constatée des registres, admet la preuve, tant par titres que par témoins, des mariages, naissances et décès.

Digitized by Google

pris dans son sein, se transportera dans la commune ou section.—Il convoquera une assemblée générale des habitans, un jour de décade. Il fera faire lecture des listes, et des réclamations qui auront pu être faites sur chaque article; il provoquera les nouveaux éclaircissemens qui pourront être donnés, et en dressera procès-verbal.

10. En marge des articles qui n'auront souffert aucune réclamation, le commissaire du district mettra cette formule, *arrêté:* il signera avec un officier municipal: l'article sera dès-lors authentique.

11. En marge des articles qui auront été contestés, le commissaire mettra cette autre formule. *Il y a réclamation, n° tant*, et signera avec l'officier municipal.

12. Un des doubles de ces listes restera au secrétariat de la municipalité; l'autre sera envoyé aux archives du département, pour être joint aux registres de l'état civil.

13. Les réclamations seront recueillies et numérotées par le secrétaire greffier de la commune : il en enverra, dans la decade suivante, des extraits en forme, ainsi que des parties des listes qui en sont l'objet, au greffe du tribunal de district.—Ce tribunal prononcera sur lesdites réclamations, à la diligence du commissaire national, après l'avoir entendu, ainsi que les parties intéressées, ou après qu'elles auront été dûment appelées.

14. Lorsque le commissaire national et les parties intéressées auront acquiescé au jugement, ou qu'à défaut d'appel dans le délai prescrit, il aura acquis la force de chose jugée, il en sera fait mention en marge de la liste, et expédition en sera envoyée, tant au secrétariat de la commune qu'aux archives du département, pour être annexée aux listes.

15. S'il n'y a qu'une partie des registres d'une commune, détruite ou perdue, ou si les officiers chargés de constater l'état civil ont suspendu l'exercice de leurs fonctions, il sera procédé à la confection des trois listes dans la forme indiquée par les articles précédens, pour les individus dont les actes de naissance, mariage, divorce et décès, existaient sur cette partie des registres, ou pour le temps qu'a duré l'interruption des fonctions des officiers de l'état civil.

16. Les proces-verbaux d'exécution des jugemens de condamnation a mort vaudront provisoirement, et jusqu'à la confection des listes ordonnées par la présente loi, comme actes de décès de l'état civil.

N° 722. = 3 floréal an 3 (22 avril 1795). = DÉCRET *qui affecte le ci-devant évêché de Montpellier a l'établissement de l'école de santé de cette commune.* (B., LIV, 28.)

N° 723. = 3 floréal an 3 (22 avril 1795). = DÉCRET *portant que les fermages des propriétés rurales seront acquis aux adjudicataires proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication.* (I, Bull. CXXXIX, n° 781; B., LIV, 31.)

A l'avenir, les fermages des propriétés rurales seront acquis aux adjudicataires proportionnellement et a compter du jour de l'adjudication, ainsi qu'il a été pratiqué pour les loyers des maisons et rentes, sans égard à une disposition contraire de l'instruction du 3 juillet 1791, qui défère aux adjudicataires les fermages en proportion du progrès des coupes ou perceptions des fruits, à quelques époques que soient fixés les termes des paiemens déterminés par les baux.

N° 724. = 4 floréal an 3 (23 avril 1795). = DÉCRET *qui fixe le mode de récep-*

Digitized by Google

tion des ambassadeurs ou envoyés des puissances étrangeres (1). (I, Bull. CXXXIX, n° 782; B., LIV, 35.)

Art. 1er. A la réception des envoyés des puissances étrangères dans le sein de la représentation nationale, ceux qui seront revêtus du caractère d'ambassadeurs seront assis dans un fauteuil vis-à-vis du président.—Ils parleront assis.

2. Il sera placé pour leur cortége des banquettes à droite et à gauche

3. La disposition de l'article précédent est commune à tous les envoyés des puissances étrangères revêtus du caractère de ministres plénipotentiaires.

4. Le président, dans sa réponse à l'ambassadeur ou autre envoyé, lui donnera les mêmes titres qui lui seront attribués par ses lettres de créance.

N° 725. = 5 floréal an 3 (24 avril 1795). = DÉCRET *additionnel à celui qui supprime le* maximum (2). (I, Bull. CXL, n° 787; B., LIV, 41.)

N° 726. = 5 floréal an 3 (24 avril 1795). = DÉCRET *qui suspend toute action intentée d'après l'effet rétroactif de la loi du* 17 *nivose an* 2 *sur les successions* (3). (I, Bull. CXL, n° 786; B., LIV, 42.)

La convention nationale décrète la suspension de toute action intentée ou procédure commencée à l'occasion de l'effet rétroactif résultant de la loi du 17 nivose sur les successions.

N° 727.=5 floréal an 3 (24 avril 1795). DÉCRET *interprétatif de celui du* 4 *nivose dernier, en ce qui concerne les procédures relatives à l'exécution des marchés passés avant l'abrogation du* maximum (4). (I, Bull. CXLII, n° 797; B., LIV, 43.)

N° 728.=6 floréal an 3 (25 avril 1795).=DÉCRET *portant que l'état, par départemens, des radiations de la liste des émigrés prononcées par le comité de législation, sera imprimé, et qu'il ne sera plus fait de radiations de liste d'émigrés que par décret de la convention.* (B., LIV, 45.)

N° 729.=6 floréal an 3 (25 avril 1795).=DÉCRET *qui déclare que le numéraire en or et en argent est marchandise, et autorise l'ouverture des lieux connus sous le nom de* Bourses (5). (I, Bull. CXXXIX, n° 784; B., LIV, 46.)

Art. 1er. L'article 1er du décret du 11 avril 1793, portant que le numéraire de la république, en or et en argent n'est pas marchandise, est rapporté.

2. Cette marchandise ne pourra être exportée qu'en donnant caution de

---

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 6 fructidor an 2 (23 août 1794). — Voyez aussi le décret du 27 thermidor an 2 (14 août 1794), qui détermine la manière dont le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique sera introduit dans la convention.

(2) Voyez, sur le *maximum*, les notes qui accompagnent le titre du décret du 11—15 septembre 1793.

(3) Voyez, sur l'abolition de cet effet rétroactif, le décret du 9 fructidor an 3 (26 août 1795); et celui du 3 vendémiaire an 4 (25 septembre 1795), et les notes.

(4) Voyez, sur le *maximum*, les notes qui accompagnent le titre du décret du 11—15 septembre 1793.

(5) Voyez le décret du 2 prairial an 3 (21 mai 1795), qui abroge le présent en ce qui concerne le numéraire; le décret du 28 vendémaire an 4 (20 octobre 1795), art. 9 et suiv., concernant la vente et l'achat des espèces et matières d'or et d'argent; et l'arrêté du 21 ventose an 11 (12 mars 1803), qui en prohibe l'exportation. Aujourd'hui cette exportation est libre.

Voyez, sur les bourses de commerce, la loi du 28 ventose an 9 (19 mars 1801), et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

faire rentrer, pour sa valeur, des denrées de première nécessité, conformement au décret du 13 nivose.

3. Le gouvernement est autorisé à continuer à solder ce qui peut ou pourra être dû en or et en argent, avec des assignats, à la concurrence de la valeur de cette marchandise selon le cours.

4. Tous les lieux connus sous le nom de *bourses*, où se tenaient les assemblées pour la banque, le commerce et le change, seront ouverts.

5. Le comité des finances est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

N° 730.=6 floréal an 3 (25 avril 1795).=DÉCRET *portant que désormais le comité de législation ne fera à la convention des rapports sur les affaires litigieuses, que quand la contestation tombera en interprétation de la loi.* (B., LIV, 46.)

N° 731.=8 floréal an 3 (27 avril 1795).=DÉCRET *qui ordonne l'execution de cinq arrêtés pris par les commissaires de la convention nationale à la pacification des chouans* (1). (I, Bull. CXLIII, n° 802; B., LIV, 52.)

PREMIER ARRÊTÉ.

Les représentans du peuple près les armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, et dans les départemens de leurs arrondissemens, envoyés ou réunis pour l'extinction de la guerre des chouans,—Considérant que la clôture des temples, la destruction du culte et la persécution contre ses ministres ont été la principale cause du soulèvement des campagnes et de la guerre des chouans, et que toute inquiétude à ce sujet doit cesser au moment où la convention nationale, rendue à sa liberté, a rétabli les principes trop long-temps violés, et que les représentans en mission, chargés de concourir de tout leur pouvoir à seconder ses vues, prennent toutes les mesures propres à assurer l'exécution de ses lois,—Arrêtent:—Les autorités civiles et les commandans de la force armée, sont chargés d'assurer la plus prompte et la plus entière exécution du décret de la convention nationale du 3 ventose, sur le libre exercice des cultes, et des arrêtés des représentans du peuple, des 24 nivose et 29 pluviose, déjà confirmés par la convention nationale, et des 6 et 23 germinal sur le même objet.—A la Mabilais, près Rennes, le 1er floréal an 3 de la république française une et indivisible.

SECOND ARRÊTÉ.

Les représentans du peuple près les armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, et dans les départemens de leurs arrondissemens, envoyes ou réunis pour l'extinction de la guerre des chouans; —Considérant que la réunion des chouans à la république, en restituant à l'agriculture et à l'industrie des bras qui leur sont précieux, laisse sans moyens pour subsister des hommes qui n'ont aucun état ni profession, et qu'il est de leur devoir d'assurer l'existence à tous les Français et de les rendre utiles à leurs concitoyens,—Arrêtent:

Art. 1er. Les chouans qui n'ont aucune profession ni état, seront reçus dans les armées de la république.

---

(1) Voyez la loi du 23 floréal an 4 (12 mai 1796), interprétative du présent décret. Voyez aussi le décret du 30 prairial an 3 (18 juin 1795), art. 3 et suiv., qui prononcent des peines contre les rassemblemens de chouans; et la loi du 7 frimaire an 4 (28 novembre 1795), portant que les chouans sont exceptés de l'amnistie accordée le 4 brumaire précédent.

Digitized by Google

2. Ceux d'entre eux qui étaient naturels et habitans, avant le mois de mars 1793, des départemens dans lesquels s'est manifestée l'insurrection, seront organisés en chasseurs à pied, et soldés par le trésor public.

3. Ces chasseurs n'excéderont pas le nombre de deux mille hommes; ils seront soumis aux autorités civiles et militaires.

4. Les représentans du peuple les organiseront en compagnies, qui seront réparties et distribuées dans chaque département de leur formation, sans pouvoir être placées ailleurs.

5. Les chouans, dans le cas de la réquisition, resteront dans leurs départemens pour rétablir l'agriculture et faire revivre le commerce et l'industrie. —A la Mabilais, près Rennes, le 1er floréal an 3 de la république française, une et indivisible.

TROISIÈME ARRÊTÉ.

Les représentans du peuple près les armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, et dans les départemens de leurs arrondissemens, envoyés ou réunis pour l'extinction de la guerre des chouans, —Arrêtent :

Art. 1er. Tous les bons signés par les chefs des chouans et autres délégués par eux dans les départemens où l'insurrection a éclaté, seront remboursés jusqu'à concurrence de un million cinq cent mille livres.

2. Les mesures d'exécution seront prises pour s'assurer de la sincérité des bons qui seront présentés lors du remboursement.—A la Mabilais, près Rennes, le 1er floréal an 3 de la république française, une et indivisible.

QUATRIÈME ARRÊTÉ.

Les représentans du peuple près les armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, et dans les départemens de leurs arrondissemens, envoyés ou réunis pour l'extinction de la guerre des chouans, —Arrêtent :

Art. 1er. Les chouans se soumettant aux lois de la république française, une et indivisible, sont à l'abri de toutes recherches pour le passé.

2. Il sera accordé des secours et indemnites aux habitans des départemens où l'insurrection a éclaté, dont les propriétés auraient été pillées ou dévastées, pour les aider à exister et y rétablir l'agriculture, y faire fleurir l'industrie et le commerce.

3. Les secours seront communs aux républicains et aux chouans réunis à la république.

4. Les baux des biens des républicains réfugiés des pays occupés par l'armée dite d'Anjou et Haut-Poitou, qui ont pu être affermés par les Vendéens insurgés, sont annulés: les fruits en production desdits biens pour l'année courante seront partagés moitié par moitié par les propriétaires ou ayans-droit, et ceux qui auront ensemencé les terres; lesdits baux, quant aux maisons, auront seulement cours jusqu'au prochain terme; les prix des loyers seront payés aux propriétaires ou ayans-droit.

5. Les réfugiés, propriétaires de fermes dans les départemens ou l'insurrection a éclaté, seront indemnisés, sur les fonds destinés en secours pour lesdits départemens, du défaut de paiement de fermages courus depuis le mois de mars 1793, touchés par les chefs des chouans ou sur leurs ordres, et de la perte de leurs bestiaux pris pour le service des armées dites des chouans —A la Mabilais, près Rennes, le 1er floréal an 3 de la république française, une et indivisible.

CINQUIÈME ARRÊTÉ.

Les représentans du peuple près les armées de l'Ouest, des côtes de Brest

Digitized by Google

et de Cherbourg, et dans les départemens de leurs arrondissemens, envoyés ou réunis pour l'extinction de la guerre des chouans, — Arrêtent :

Art. 1er. Les habitans insurgés sous le nom de chouans, dans les départemens où l'insurrection a éclaté, rentrent de fait dans la propriété et possession de tous leurs biens meubles et immeubles, par leur soumission aux lois de la république française, une et indivisible.

2. Il sera donné main-levée du séquestre à ceux desdits habitans insurgés rentrés dans le sein de la république, et qui sont néanmoins inscrits sur la liste des émigrés.

3. Il sera également donné aux héritiers et enfans des habitans insurgés, condamnés par des tribunaux sans déclaration du jury, main-levée du séquestre qui aurait pu être apposé sur les biens tant meubles qu'immeubles des condamnés. — A la Mabilais, près Rennes, le 1er floréal an 3 de la république française, une et indivisible.

Signé J.-N. GUERMEUR, JARY, GRENOT, GUEZNO, CHAILLON, RUELLE, BOLLET, LANJUINAIS, DEFERMON, V.-C. URBEL.

N° 732. = 8 floréal an 3 (27 avril 1795). = DÉCRET *relatif aux rentes viagères* (1). (I, Bull. CXL, n° 788; B., LIV, 55.)

Art. 1er. Tous les créanciers de la dette viagère déclarée dette nationale, qui ne sont pas encore liquidés et n'ont point reçu leurs inscriptions viagères, seront inscrits sur le grand-livre de la dette viagère établi par la loi du 23 floréal an 2, soit d'après les bases et le mode de liquidation qui y sont portés, soit pour le produit net de leurs anciennes rentes, sur les mêmes têtes et sous les mêmes conditions de jouissance et survie stipulées dans les contrats et autres titres déposés à la trésorerie nationale, étant dérogé, à cet égard, à ladite loi du 23 floréal dernier.

2. Ceux qui voudront être liquidés suivant la loi du 23 floréal, seront tenus de fournir une déclaration de l'option qu'ils auront faite, soit par eux, soit par leurs fondés de procuration générale, d'ici au 21 messidor prochain inclusivement.

3. A l'égard des créanciers qui désireront être liquidés d'après leurs contrats, ils ne seront tenus de fournir aucune déclaration d'option, et leur silence en tiendra lieu.

4. Ceux des créanciers de la dette viagère qui ont déjà reçu leur inscription viagère et le titre pour l'inscription au grand-livre de la dette consolidée, pourront s'en tenir à la liquidation faite; et, dans le cas contraire, ils seront tenus de déclarer, dans le délai ci-dessus fixé, qu'ils entendent être liquidés conformément à leurs titres et contrats.

5. Dans le cas de cette option, ils toucheront provisoirement sur leurs inscriptions viagères les arrérages échus au 1er germinal dernier. A l'égard du surplus desdits arrérages, s'il y en a, ils en seront payés de la manière qui sera ci-après déterminée; et si, au contraire, lesdits arrérages excédaient ceux qui doivent résulter des contrats primitifs, il leur en sera fait déduction sur le paiement à faire en vendémiaire prochain.

6. Lorsque les créanciers mentionnés en l'article ci-dessus auront touché les arrérages échus au 1er germinal, ils seront tenus de rapporter au liqui-

---

(1) Voyez, sur le mode de liquidation et de paiement des rentes viagères à la charge de l'état, les lois citées dans le § 5 du décret du 24 août (15, 16, 17 et) — 13 septembre 1793, concernant la dette publique: elles résument la matière. — Voyez aussi le décret du même jour, 8 floréal, qui ajourne les art. 16 et 17 du présent.

Digitized by Google

dateur de la trésorerie, tant leur inscription viagère que le titre pour l'inscription au grand-livre de la dette consolidée, et dont il leur sera donné reconnaissance pour retirer leur inscription définitive de rente viagère

7. Les inscriptions provisoires résultant du viager, transportées ou données en paiement de domaines nationaux, pourront être rapportées au liquidateur de la trésorerie, et remplacées, en cas d'emploi, par des assignats, et en cas de vente, en rapportant le désistement de l'acquéreur; lequel désistement ne donnera lieu qu'à un simple droit d'enregistrement.

8. L'option pour la liquidation, conformément à la loi du 23 floréal an 2, devra être faite concurremment par les jouissans et les expectans, et le défaut de consentement de l'un d'eux nécessitera la liquidation d'après ce qui est porté aux anciens titres.

9. Les acquéreurs de rentes viagères avec faculté de réméré, et leurs vendeurs, ne seront liquidés que conformément à ce qui est prescrit par les lois des 8 messidor et 13 brumaire derniers.

10. Les rentes viagères au dessous de cinquante livres pourront être inscrites sur le grand-livre de la dette viagère; et ceux qui, par l'effet de l'option, se trouveront avoir droit à une inscription au grand-livre de la dette consolidée au dessous de cinquante livres, seront remboursés à bureau ouvert, sur le certificat de propriété qui leur sera délivré par le liquidateur de la trésorerie, du montant de leur inscription calculée par vingt, avec les intérêts échus jusqu'au 1er germinal dernier, déduction faite des retenues dont ils sont susceptibles, et en fournissant leur déclaration qu'ils n'ont pas d'autres créances sur le grand-livre de la dette consolidée.

11. Les propriétaires de délégations et ceux d'actions au porteur qui ont déposé leurs titres à la trésorerie nationale, en exécution de la loi du 11 fructidor an 2, seront inscrits en leurs noms personnels sur le grand-livre de la dette viagère, et ils pourront opter de conserver leurs rentes viagères, soit sur leurs têtes, soit sur celles sur lesquelles ils en jouissaient déjà.

12. La liquidation des compagnies financières connues sous le nom de *caisse d'escompte, assurances contre les incendies* et *assurances sur la vie*, sera faite conformément à la loi du 29 fructidor an 2; mais les créanciers de ces compagnies auront l'option de constituer en viager leur capital sur la tête et sur le pied fixés par le tableau annexé à la loi du 23 floréal.

13. Les créanciers desdites compagnies sont relevés de la déchéance prononcée par l'article 14 de ladite loi, et ne seront tenus de produire leurs certificats de résidence que lorsqu'ils toucheront les arrérages du montant de leur liquidation.

14. Dans le cas de la liquidation et inscription au grand-livre de la dette viagère, d'après les anciens titres, il n'y aura point de déchéance faute des pièces exigées par la loi du 23 floréal, et le rapport des anciens titres sera regardé comme suffisant.

15. Le liquidateur de la trésorerie pourra néanmoins faire usage des extraits mortuaires et autres pièces qui lui auront été fournies, pour faire les changemens nécessaires à la nouvelle inscription viagère sur le grand-livre.

16. Les inscriptions viagères seront cessibles comme par le passé, et il pourra être formé opposition à la vente ou transport desdites inscriptions ainsi qu'il est pratiqué pour les inscriptions de la dette publique consolidée; mais il ne pourra jamais être fait opposition au paiement des arrérages.

17. Le droit d'enregistrement des transferts sera d'un cinquième de l'inscription ou du cinquième d'une année d'intérêts.

18. Un même créancier de la dette viagère pourra être inscrit en autant d'articles qu'il se trouvera avoir de survivanciers différens.

Digitized by Google

19. Pour ne point interrompre le paiement desdites rentes viageres dans l'intervalle de l'établissement du grand-livre, le liquidateur de la trésorerie fera payer aux créanciers, dans le plus court délai possible, d'après les titres qui lui ont été remis et les dispositions des articles précédens, sur des bulletins de paiement, — 1° L'année d'arrérages échue au 1er germinal dernier; — 2° A partir du 1er vendémiaire prochain, les six mois qui se trouveront lors échus.

20. Il fera payer pareillement l'année d'arrérages échue au 1er germinal dernier, et le semestre qui écherra au 1er vendémiaire prochain, des inscriptions perpétuelles résultant de la dette viagère.

21. Les créanciers qui auront touché sur les bulletins du liquidateur, seront censés avoir opté pour le mode de liquidation d'après lequel le bulletin de paiement aura été dressé : savoir, pour le mode prescrit par la loi du 23 floréal, si leurs titres étaient déjà liquidés; et pour la liquidation suivant leurs anciens titres, dans le cas où ils ne seraient pas encore liquidés.

22. Il n'est point dérogé à l'article 50 de la loi du 23 floréal an 2, relativement à la retenue à faire sur les rentes viagères, qui sera réglée chaque année.

23. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que le grand-livre de la dette viagère puisse être formé à l'époque du 1er germinal de l'an 4, et les arrérages payés de suite, d'après l'inscription faite audit grand-livre.

N° 733. = 8 floréal an 3 (27 avril 1795). = DÉCRET *qui ajourne les articles 16 et 17 du projet de décret sur les rentes viagères.* (B., LIV, 58.)

N° 734. = 9 floréal an 3 (28 avril 1795). = DÉCRET *qui autorise le comité de législation à statuer définitivement sur les réclamations des détenus et mises en liberté des accusés et acquittés par jugement, relativement au séquestre mis sur leurs biens.* (B., LIV, 60.)

N° 735. = 9 floréal an 3 (28 avril 1795). = DÉCRET *relatif à la levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères des émigrés et sur les partages de présuccession* (1). (I, Bull. CXL, n° 789; B., LIV, 63.)

Art. 1er. Chaque père, chaque mere d'émigré, chaque aïeul, chaque aïeule et autre ascendant ou ascendante dont un émigré se trouve héritier presomptif et immédiat, comme représentant son père ou sa mère décédé, sera tenu, dans les deux mois de la publication du présent décret, de

---

(1) Voyez le décret du 17—20 frimaire an 2 (7—10 décembre 1793), qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères d'émigrés; celui du 1er nivose an 3 (21 décembre 1794), qui sursoit à la vente de ces biens; celui du 11 messidor an 3 (29 juin 1795), qui sursoit à l'exécution du présent; celui du 6 thermidor suivant (24 juillet 1795), qui, en attendant le rapport sur la loi de floréal, alloue aux pères et mères des émigrés des secours provisoires; et la loi du 20 floréal an 4 (9 mai 1796), qui admet à demander le partage de présuccession, ceux sur les biens desquels le séquestre a été apposé en vertu de la loi du 17—20 frimaire an 2 (7—10 décembre 1793), etc.

Voyez encore, sur l'effet des partages de présuccession à l'égard des émigrés amnistiés, l'art. 16 du sén.-cons. du 6 floréal an 10 (26 avril 1802); et l'art. 1er de la loi du 5—6 décembre 1814; et les notes étendues qui accompagnent ces articles.

Voyez enfin, sur les mesures dont les parens des émigrés ont été l'objet, les lois citées dans le § 5 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792

Digitized by Google

fournir au directoire du district de son domicile la déclaration de ses biens.

2. Cette déclaration, qui sera affirmée sincère, comprendra distinctement, — 1° Tous les articles de son mobilier, à la seule exception des habits, linge de corps et hardes de la famille, et la juste valeur vénale de chacun, au temps présent; — 2° Tous les articles de ses immeubles, chacun évalué de même et indiqué par l'assiette, la nature et la contenance des fonds; — 3° Tous ses capitaux ou dettes actives, avec les sommes et les noms, professions et demeures des débiteurs; — 4° Ce qu'il a donné de ces biens depuis le 14 juillet 1789, ce qu'il en a donné avant à ses enfans ou petits-enfans, — Et ce qu'il en a vendu postérieurement à l'émigration et au 1er février 1793; — Le tout avec les mêmes désignations des choses, des personnes et des valeurs actuelles; — 5° Enfin ses dettes passives. — Il y joindra les pièces justificatives, ensemble l'état nominatif de ses descendans successibles, les certificats de non-émigration de ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la république, et l'époque de l'émigration des autres.

3. L'ascendant d'émigré soumis à la déclaration ci-dessus, qui refusera de la fournir ou ne la fournira pas dans le délai, sera puni de la déchéance de tous les avantages qui lui sont accordés par la présente loi; et des experts nommés d'office la rapporteront à ses frais.

4. Le déclarant convaincu de soustraction ou d'estimation frauduleuse, sera puni d'une amende égale au quadruple de l'objet soustrait ou estimé frauduleusement.

5. Les directoires appliqueront ces peines sans aucune espèce de recours.

6. Il est ordonné aux procureurs-syndics, aux municipalités et aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, de dénoncer les soustractions et estimations frauduleuses qui viendraient à leur connaissance. — Tous les bons citoyens y sont invités.

7. Aussitôt qu'un ascendant d'émigré aura fourni sa déclaration, ou que des experts l'auront rapportée, le directoire du district de son domicile s'assemblera en séance publique et au complet de ses membres.

8. Les membres créanciers ou débiteurs et ceux parens ou alliés de l'ascendant et de ses successeurs, jusqu'au troisième degré inclusivement, s'en abstiendront, à peine de privation de leurs droits de citoyens pendant une année, et de tous dommages et intérêts. — On les remplacera, ainsi que les absens, par d'autres membres du conseil général appelés suivant l'ordre du tableau.

9. Le directoire procédera, avec l'assistance du procureur-syndic, à la liquidation du patrimoine déclaré.

10. Il en distraira les seuls biens donnés aux successibles avant le 14 juillet 1789 (sauf ce qui peut être sujet à rapport), et les seules dettes passives constatées par des titres de dates certaines antérieures à l'émigration et au 1er février 1793.

11. Si le patrimoine ainsi liquidé n'excede pas vingt mille livres de capital, le directoire arrêtera que la république y renonce, et qu'elle en fait l'abandon définitif à l'ascendant.

12. Si, au contraire, le patrimoine liquidé excède vingt mille livres de capital, le directoire prélèvera d'abord cette somme pour l'ascendant.

13. Il fera ensuite du surplus autant de parts égales qu'il y aura de têtes ou de souches de successeurs présens et émigrés, l'ascendant compte pour une.

14. Les successeurs remplis par des donations antérieures au 14 juillet 1789, ne seront pas comptés. — On imputera aux autres donataires de la même date ce qu'ils auront déjà reçu.

Digitized by Google

15. Après le partage, le directoire expédiera à l'ascendant, sur le pied de son estimation, et en biens meubles, immeubles et capitaux dépendant du patrimoine, — 1° Le montant de ses dettes passives distraites; — 2° Les vingt mille livres prélevées à son profit; — 3° Sa portion du surplus: — 4° Celle de tous ses co-successeurs non émigrés.

16. Les portions des émigrés seront réunies au domaine national, en indemnité des frais de la guerre, sans espoir de retranchement pour les enfans qui pourraient naître par la suite de l'ascendant présuccédé (1).

17. Lorsqu'un émigré aura reçu, à titre de donation entre-vifs, antérieurement au 14 juillet 1789, des valeurs supérieures à la portion lui revenant par le partage ci-dessus, le directoire s'en tiendra à la donation; et si elle existe avec réserve d'usufruit, en réunissant les biens grevés au domaine de la république, il renverra l'usufruitier à la trésorerie nationale, qui établira à son profit, sur le grand-livre de la dette viagère, sans aucune mention d'origine, un capital du montant de l'estimation déclarée, et en calculera la rente d'après le taux fixé pour chaque âge par la table n° 5 de la loi des 23 floréal et 3 prairial derniers. — Cette rente, représentative de l'usufruit éteint, sera payée de six mois en six mois, et d'avance, en remplissant les formalités prescrites aux autres rentiers viagers.—On ne pourra jamais en exiger le remboursement. — Pareillement, si la donation excède ce dont il était permis de disposer, le directoire, après avoir liquidé la somme sujette à rapport, renverra le donateur à la trésorerie nationale, qui l'inscrira comme créancier du montant, toujours sans mention d'origine, sur le grand-livre de la dette publique exigible. L'intérêt accordé aux autres créanciers de l'état, courra à son profit du jour de l'inscription.

18. L'abandon total et les expéditions partielles faites aux pères, mères, aïeux et aïeules d'émigrés, le seront au nom de la république, avec décharge de l'hypothèque de la nation; main-levée du séquestre, toutefois sans restitution des fruits, lesquels demeureront compensés avec les secours qu'ils ont reçus ou qu'ils doivent recevoir, en vertu de la loi du 23 nivose; élargissement définitif, si le parent est détenu, et s'il n'existe d'autre cause de détention que la parenté; exemption pour l'avenir de la taxe imposée par les lois des 27 septembre 1792 et 28 mars 1793, et

---

(1) Les émigrés dont le père, avant qu'ils fussent rayés, éliminés ou amnistiés, a fait un partage de présuccession avec l'état, peuvent, en tenant compte à leurs frères et sœurs de ce qui a été adjugé à l'état, réclamer une portion virile dans les biens que le père a laissés. Angers, 8 floreal an 10, Sir., II, 2, 142; et Agen, 4 janvier 1808, Sir., VII, 2, 929. — En d'autres termes, l'émigré dont le domaine a recueilli les droits dans un partage de présuccession de ses père et mère, peut se présenter comme héritier dans leur succession, si elle est ouverte depuis l'amnistie: la renonciation en son nom, contenue dans l'acte de partage, est réputée n'avoir été faite par le domaine que dans l'hypothèse et pour le temps de sa mort civile; elle reste sans effet après sa réintégration. A cet égard l'émigré amnistié n'est tenu qu'à rapporter à la masse les biens que le domaine a recueillis en exerçant ses droits. Cass., 18 avril 1812, Sir., XIII, 1, 137. — Cependant, un émigré fait *aîné* par un contrat de mariage de ses père et mère, n'est pas fondé à demander son droit d'ainesse, du chef de sa mère, bien qu'il ait été amnistié avant le décès de celle-ci, si, antérieurement à l'amnistie, il a été fait par la mère un partage de présuccession par lequel l'état, représentant l'émigré, ait renoncé expressément au droit d'ainesse de l'émigré; lorsqu'en outre, sur la foi de cette renonciation, il a été fait par la mère une donation préciputaire à un autre de ses enfans: peu importe que cette dernière donation ait été faite depuis l'amnistie de l'émigré; en un tel cas, le donataire a un droit acquis, que l'émigré doit respecter. Cass., 24 mars 1824. Sir., XXIV, 1, 169.

Sur la compétence, relativement aux contestations auxquelles les partages de présuccession peuvent donner lieu, voyez le décret du 30 thermidor an 12 (18 août 1804), et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

déclaration solennelle qu'il est quitte envers le trésor public, à raison de l'émigration de ses enfans ou petits-enfans et de tous leurs droits successifs.

19. Ces arrêtés seront imprimés et affichés : les directoires les motiveront, et y désigneront avec soin les objets expédiés et les objets réunis, ainsi que leurs valeurs déclarées. Ils observeront, en outre, de faire rentrer à l'ascendant ceux de ces objets qu'il aurait aliénés, et qui n'excéderaient pas ce qui lui revient par le partage.

20. Les citoyens qui voudront racheter de la république, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs anciens biens réunies à ses domaines en vertu du présent décret, sont admis à en faire leur soumission dans les deux décades de l'arrêté.—Elle embrassera la totalité des articles, ou ne sera pas reçue.

21. Après vingt jours d'affiche dans les chefs-lieux du district et du canton du domicile et dans toutes les communes de la situation des biens, le directoire leur passera vente à ce prix, payable moitié comptant, l'autre moitié dans six mois, à moins qu'il ne soit survenu pendant l'affiche une offre du quart en sus.

22. En cas d'offre du quart en sus, les enchères s'ouvriront, et la vente se fera comme celle des autres biens appartenant à la république.

23. Les directoires adresseront au comité des finances et à la commission des revenus nationaux, des copies certifiées de chaque partage, abandon et vente.—Ils en adresseront aussi à la trésorerie nationale de ceux de ces actes portant renvoi pour inscription.

24. Le comité des finances vérifiera leurs opérations, et en rendra compte à la convention nationale, qui fera insérer les rapports au bulletin de correspondance et mentionnera honorablement le zèle et la fidélité.

25. Au moyen des dispositions ci-dessus, toute la législation relative aux familles des émigrés est abolie, et la nation renonce à toutes les successions qui pourraient leur échoir à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale, n'entendant recueillir que celles ouvertes jusqu'à ce jour (1).

26. Après l'exécution du présent décret, on ne reconnaîtra plus en France de père, mère, aïeul, aïeule, parent ni parente d'émigré.

27. Il n'est en rien dérogé aux lois existantes contre les complices des émigrés. On continuera de regarder et de punir comme tel quiconque à l'avenir entretiendrait des correspondances avec eux, ou leur ferait passer des secours.—Les peines prononcées contre l'émigration subsistent ; elles seront appliquées à ceux qui pourraient émigrer dans la suite: on appliquera également à leurs ascendans les dispositions de la présente loi.

N° 736. = 10 floréal an 3 (29 avril 1795).=DÉCRET *concernant la suspension des coupes de bois entreprises par les communes* (2). (I, Bull. CXLI, n° 794; B., LIV, 70.)

Art. 1er. La loi du 7 brumaire de l'an 3, qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, et celle du 25 ventose dernier, ne sont applicables qu'aux forêts nationales et à celles dans la possession desquelles la nation a ou aura quelque intérêt.

2. Le comité des finances est autorisé à prononcer sur les réclamations qui

---

(1) Voyez l'arrêté du 19 germinal an 6 (8 avril 1798), interprétatif de cette disposition.
(2) Voyez le décret du 7 brumaire an 3 (28 octobre 1794), et les notes.

Digitized by Google

seront faites contre les dispositions de la même loi, lorsqu'elles auront pour objet la propriété ou le droit d'usage dans les forêts mentionnées au premier article.

3. Le comité d'agriculture et des arts est autorisé à prononcer sur les réclamations qui auront pour objet l'aménagement, l'administration ou l'exploitation des mêmes forêts.

4. Le présent décret sera publié par la voie du bulletin de correspondance.

N° 737. = 11 floréal an 3 (30 avril 1795).=**DÉCRET** *qui ordonne la publication du traité de paix ratifié entre la république française et le roi de Prusse* (1). (I, Bull. CXLII, n° 798; B., LIV, 77.)

La convention nationale, après avoir entendu la lecture de la ratification donnée par le roi de Prusse, le 15 avril 1795 (*ère vulgaire*), au traité de paix conclu à Bâle le 16 germinal dernier, —Décrète que le traité de paix conclu à Bâle le 16 germinal dernier, entre le citoyen *François Barthélemy*, ambassadeur en Suisse, au nom de la république française, et *Charles-Auguste* baron *de Hardenberg*, ministre d'état, de guerre et du cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle-Blanc, et de Saint-Stanislas, au nom du roi de Prusse; le décret de ratification dudit traité, rendu par la convention nationale le 25 dudit mois de germinal;—Et la ratification du roi de Prusse, donnée à Berlin le 15 avril 1795 (*ère vulgaire*), seront déposés aux archives nationales, imprimés, solennellement publiés et affichés dans toute l'étendue de la république.

(*Voyez le texte de ce traité à la date du* 25 *germinal an* 3 (14 *avril* 1795).)

Décret de la convention nationale, du 25 *germinal an* 3, *portant ratification du traité de paix conclu entre la république française et le roi de Prusse.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité de paix passé le 16 germinal présent mois, entre le citoyen *François Barthélemy*, ambassadeur de la république française près les cantons helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public; et *Charles-Auguste* baron *de Hardenberg*, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse.

Acte de ratification du traité de paix conclu à Bâle entre les plénipotentiaires de sa majesté le roi de Prusse et de la république française, le 5 avril 1795.

Nous, *Frédéric-Guillaume II*, par la grace de Dieu, roi de Prusse; margrave de Brandebourg; archi-chambellan et prince électeur du Saint-Empire romain; souverain duc de Silésie; souverain prince d'Orange, de Neuchâtel et de Valangin, ainsi que du comté de Glatz; duc de Gueldre, de Magdebourg, de Clèves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Poméranie, des Cassubes et Vandales, de Mecklenbourg et de Crossen; burgrave de Nuremberg; prince de Halberstadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Suerin, de Ratzebourg, d'Ost-Frise et de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklenbourg, de Suerin, de Lingue, de Bure et de Leerdam; seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Limbourg, de Lunebourg, de Butau, d'Artay et de Bréda, etc.;— Savoir faisons à quiconque il appartiendra: Les pourparlers survenus entre nous et le gouvernement français, au sujet d'un échange des prisonniers de guerre respectifs, ayant eu l'heureux effet de mettre au

Digitized by Google

jour les dispositions reciproques a retablir entre les deux puissances la paix et la bonne harmonie, il en est resulte une negociation tendant a ce but salutaire, auquel nous étions également appelés par le double désir de délivrer nos bons et fidèles sujets des calamités inévitables de la guerre, et de contribuer, autant qu'il dépendait de nous, à en faire cesser le fléau en Europe. Et les plénipotentiaires nommés de part et d'autre pour traiter à ce sujet, savoir, de notre côté, le sieur *Charles-Auguste* baron *de Hardenberg*, notre ministre d'état, de guerre et du cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas, etc.; et du côté de la république française, le sieur *François Barthélemy*, son ambassadeur en Suisse, etc., ayant conclu et signé à Bâle, le 5 du présent mois, un traité de paix; — Nous, après avoir lu et examiné ce traité, l'avons trouvé conforme à notre volonté, en tout et chacun des points et articles qu'il renferme, et les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour nous et nos successeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les présentes; promettant de les accomplir et observer sincèrement et de bonne foi, et de ne point permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce puisse être. — En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.—Fait à Berlin, le 15 d'avril de l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quinze, et de notre règne le neuvième.—*Signé* FRÉDÉRIC-GUILLAUME, roi de Prusse. Et au bas, *signé* FINCKENSTEIN et CRUMM.

N° 738. = 11 floréal an 3 (30 avril 1795). = DÉCRET *qui fixe un mode pour la liquidation des rentes foncières dont les propriétaires n'ont pu produire les titres constitutifs* (1). (I, Bull. CXL, n° 790; B., LIV, 81.)

Art. 1er. Les propriétaires de rentes foncières dues par la république, qui n'ont pu faire la production des titres constitutifs desdites rentes, seront admis à la liquidation, s'ils ont rapporté trois titres récognitifs joints à la preuve de la possession actuelle de leur rente.

2. Ceux qui n'ont pu rapporter ces trois titres seront admis à la liquidation, s'ils justifient d'une possession quarantenaire appuyée d'un titre récognitif ou de propriété.

3. Lesdits propriétaires feront au liquidateur la déclaration qu'ils ne retiennent ni directement ni indirectement aucun titre, et s'engageront à représenter ceux qu'ils retrouveront, à peine d'être déchus de toute répétition envers la république.

4. Lorsqu'il ne sera pas évident qu'une rente à liquider est d'une origine purement foncière, le liquidateur exigera le rapport du titre constitutif, conformément aux lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793; à défaut de quoi la rente sera rejetée de la liquidation.

N° 739. = 12 floréal an 3 (1er mai 1795). = DÉCRET *qui ordonne le prompt jugement des émigrés trouvés sur le territoire de la France; l'expulsion des individus rentrés après déportation; et contient des mesures répressives de toute provocation à l'avilissement de la représentation nationale, ou au retour de la royauté, etc.* (I, Bull. CXL, n° 791; B., LIV, 84.)

Art. 1er. Tout émigré trouvé sur le territoire de la république, sera sur-

---

(1) Voyez, sur le mode de liquidation de la dette publique, le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

le-champ traduit devant les tribunaux, pour y être jugé conformément aux dispositions de la loi du 25 brumaire dernier (1).

2. Les individus qui, ayant été déportés, sont rentrés dans la république, seront tenus de quitter le territoire français dans l'espace d'un mois: passé ce temps, s'ils sont trouvés, après la publication de la présente loi, sur ce territoire, ils seront punis de la même peine que les émigrés.

3. Les autorités constituées chargées de faire exécuter la loi du 21 germinal dernier sur le désarmement des hommes qui ont participé à la tyrannie exercée avant le 9 thermidor, rédigeront par écrit les motifs du désarmement de chaque individu, et les transmettront à l'individu désarmé. Elles les transmettront également au comité de sûreté générale pour la commune de Paris, et aux administrations départementales pour toutes les autres communes de la république, à la charge par le comité ou les administrations de statuer définitivement sur les réclamations qui pourraient survenir.

4. Il est enjoint au comité de sûreté générale et à toutes les autorités constituées, de faire arrêter et traduire devant les tribunaux criminels les individus qui, par leurs écrits ou leurs discours séditieux, auront provoqué l'avilissement de la représentation nationale ou le retour de la royauté.

5. Les individus convaincus des délits énoncés dans l'article précédent, seront bannis à perpétuité du territoire de la république. Si toutefois les provocations ont eu lieu dans un rassemblement, les coupables seront punis conformément à la loi du 1er germinal sur les rassemblemens séditieux.

6. Le comité de législation présentera, sous une décade, un projet de loi contre les calomniateurs.

7. Le comité d'instruction publique prendra tous les moyens d'encouragement nécessaires pour diriger les écoles, les théâtres, et généralement les arts et les sciences, vers le but unique des travaux de la convention nationale, celui d'affermir la république: le comité rendra compte, tous les mois, de l'exécution de cet article.

8. Les comités de salut public et de sûreté générale feront, le 1er de chaque mois, un rapport à la convention nationale sur l'état de l'esprit public.

9. Les lois antérieures sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

N° 740. = 14 floréal an 3 (3 mai 1795). = DÉCRET *portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la question suivante proposée par le tribunal révolutionnaire:* Est-ce l'intention contre-révolutionnaire ou l'intention criminelle, que le tribunal doit soumettre au jury dans les affaires de sa compétence? (B., LIV, 93.)

N° 741. = 14 floréal an 3 (3 mai 1795). = DÉCRET *qui ordonne la restitution des biens confisqués par suite de jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le* 10 *mars* 1793 (2). (I, Bull. CXLII, n° 800; B., LIV, 94.)

La convention nationale déclare que le principe de la confiscation est maintenu à l'égard des conspirateurs, des émigrés et leurs complices, des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, de fausse monnaie, des dilapidateurs de la fortune publique, et de la famille des *Bourbons Capets;* et

---

(1) Voyez, sur le mode de jugement des émigrés, les notes qui accompagnent le décret du 13—16 septembre 1793.

(2) Voyez le décret du 20 frimaire an 3 (10 décembre 1794), portant suspension de toute action de la part de l'état sur les biens des condamnés révolutionnairement, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

neanmoins, considérant l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires, décrète que les biens des condamnés depuis l'époque du 10 mars 1793, seront rendus à leurs familles, sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de révision des procédures; — Renvoie à son comité de législation pour lui présenter, dans trois jours, la série de ces exceptions, ainsi que le mode de la restitution.

N° 742. = 16 floréal an 3 (5 mai 1795).=DÉCRET *relatif à la caution exigée des maîtres de poste auxquels il a été accordé des secours pour le service de leurs relais* (1). (I, Bull. CXLII, n° 801; B., LIV, 99.)

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 9 nivose est rapporté: en conséquence, les maîtres de poste auxquels il est accordé des sommes à titre de secours pour le soutien du service de leurs relais, sont dispensés de fournir caution lorsque ces relais sont assez considérables pour répondre de la somme donnée, ou lorsque cette somme n'excède pas les indemnités apparentes auxquelles ils ont droit et qui sont à liquider; le tout sous la condition expresse de faire constater préalablement par les communes des lieux la quantité de chevaux existant aux relais des réclamans, et en le faisant certifier par l'agence de la poste aux chevaux.

2. Les secours accordés en conformité de l'article précédent seront imputables sur les indemnités auxquelles auront droit de prétendre ceux qui les auront obtenus, ou sur le service des malles et diligences, dont ils seront chargés.

3. Au moyen des secours et des indemnités accordés aux maîtres de poste, il leur est défendu de percevoir aucune somme au dessus du prix du tarif, sous peine de poursuites à l'extraordinaire comme concussionnaires.

N° 743.= 17 floréal an 3 (6 mai 1795). = DÉCRET *qui déclare communs à l'armée navale les articles* 23, 24 *et* 25 *du décret du* 25—25 *mai* 1793. (B., LIV, 101.)

N° 744. = 18 floréal an 3 (7 mai 1795). = DÉCRET *relatif à l'organisation de l'arme de l'artillerie* (2). (I, Bull. CXLIX, n° 859; B., LIV, 107.)

Art. 1er. L'arme de l'artillerie sera composée ainsi qu'il suit, savoir: — Huit régimens d'artillerie à pied, huit régimens d'artillerie à cheval, douze compagnies d'ouvriers, un corps de pontonniers.

2. Le régiment d'artillerie et les compagnies d'ouvriers des colonies seront réunis à l'artillerie de terre, et recevront la même organisation.

3. Il sera affecté deux cent vingt-six officiers à l'inspection et direction du matériel de l'artillerie, tant aux armées que dans les places et colonies.

4. Il continuera d'être entretenu, à la suite des écoles et des places, le nombre de professeurs de mathématiques, répétiteurs, maîtres de dessin, gardes-magasins, artificiers et conducteurs d'artillerie, nécessaire aux besoins du service de l'artillerie.

---

(1) Voyez, sur la poste aux chevaux, la loi du 19 frimaire an 7 (9 décembre 1798), et les notes qui résument la législation.

(2) Voyez, sur l'organisation et la composition de l'artillerie en général, les décrets des 2—15 décembre 1790; 17—29 avril 1792; 21—26 février 1793, tit. V; l'arrêté du 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 16 et suiv.; le réglement du 2 germinal an 11 (23 mars 1803); l'arrêté du 10 floréal an 11 (30 avril 1803); les ordonnances des 12 mai—8 juin 1814, 16 juillet—11 août 1815, art. 1er; 31 août—12 septembre et 22—26 septembre même année; 27 février—30 mars 1825; 5—27 août 1829, et 18—28 septembre 1833.

L'artillerie de la marine et le train des équipages ont leurs réglemens particuliers.

Digitized by Google

5. Il sera attaché à chaque arsenal de construction un nombre déterminé d'ouvriers vétérans et d'ouvriers artistes.

6. Le service des batteries des côtes sera fait par des compagnies de canonniers vétérans et volontaires.

Organisation des régimens d'artillerie à pied.

7. Chaque régiment d'artillerie à pied sera composé de vingt compagnies, réparties en cinq sections, et d'un état-major.

Composition de chaque compagnie.

Un capitaine-commandant, un second capitaine, un lieutenant en premier, deux lieutenans en second, un sergent-major, cinq sergens, un caporal-fourrier, cinq caporaux, trente-cinq premiers canonniers, quarante seconds canonniers, un tambour. — Chaque compagnie sera divisée en cinq escouades de seize hommes.

Composition de l'état-major.

Un chef de brigade, six chefs de bataillon, un quartier-maître trésorier, deux adjudans-majors, un chirurgien-major, quatre adjudans, un tambour-major, un caporal-tambour, huit musiciens, dont un chef, un chef tailleur, un chef cordonnier, un chef armurier.

8. Il sera attaché à la suite de chaque régiment douze capitaines pour le service des places et la direction des établissemens de l'artillerie.

Organisation des régimens d'artillerie à cheval.

9. Chaque régiment d'artillerie à cheval sera composé de six compagnies et d'un état-major.

Composition de chaque compagnie.

Un capitaine, un lieutenant en premier, deux lieutenans en second, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers, trente premiers canonniers, trente seconds canonniers, deux trompettes.—Chaque compagnie sera divisée en quatre escouades de seize hommes chacune.

Composition de l'état-major.

Un chef de brigade, un chef d'escadron, un quartier-maître trésorier, un adjudant-major, un adjudant, un trompette-brigadier, un artiste vétérinaire, un sellier, un bottier, un tailleur.

10. Il sera attaché à la suite de chacun de ces régimens six capitaines pour le service des places.

Organisation des compagnies d'ouvriers (1).

11. Le décret du 18 pluviose, qui avait dissous les compagnies d'ouvriers, est rapporté; et les compagnies d'ouvriers seront portées au nombre de douze, composées ainsi qu'il suit : — Un capitaine, un second capitaine, un lieutenant en premier, un lieutenant en second, un sergent-major, cinq sergens, un caporal-fourrier, cinq caporaux, vingt premiers ouvriers, vingt seconds ouvriers, trente apprentis, un tambour.—Chaque compagnie sera divisée en cinq escouades de quinze hommes chacune.

(1) Voyez, sur l'organisation des compagnies d'ouvriers, le décret précité du 2—15 décembre 1790, art. 2; celui du 5—5 novembre 1792; l'arrêté du 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 19 et 20; l'ordonnance du 12 mai—8 juin 1814, art. 9 et le tableau n° 5 y annexé; celles des 31 août—12 septembre 1815, tit. III, art. 21; 9—15 avril 1823; 27 février—30 mars 1825, art. 15; et 5—27 août 1829, art. 9 et 12.

Digitized by Google

Organisation du corps des pontonniers (1).

12. Il sera créé un corps de pontonniers, destiné à la formation et à l'entretien des ponts de bateaux à construire sur le Rhin; ce corps sera composé de huit compagnies et d'un état-major.

Composition de chaque compagnie.

Un capitaine-commandant, un lieutenant, un sergent-major, deux sergens, un caporal-fourrier, quatre caporaux, cinquante-six pontonniers, sept ouvriers, dont deux mailliers, deux calfats, un ouvrier en bois, un ouvrier en fer, un chaudronnier; un tambour.—Chaque compagnie sera divisée en quatre escouades, d'un caporal et quatorze pontonniers.

Composition de l'état-major.

Un chef de bataillon, un quartier-maître trésorier, un adjudant, un chef tailleur, un chef cordonnier.

Organisation du service matériel de l'artillerie.

13. L'inspection et la direction des détails formant le matériel de l'artillerie dans les places et établissemens du service, seront confiés à deux cent vingt-six officiers, savoir : — Vingt officiers généraux, qui seront en outre chargés de tous les détails concernant le personnel et le service des régimens, dont huit généraux de division, douze généraux de brigade; vingt-neuf chefs de brigade, dont vingt-sept directeurs, un commandant de l'école des élèves, un employé au comité central; trente-trois chefs de bataillon, dont trente-un sous-directeurs, un commandant en second de l'école des élèves, un employé au comité central; cent quarante-quatre capitaines attachés, pour ce genre de service, à la suite des régimens.—La répartition et les fonctions de ces officiers seront déterminées par les comités de salut public et militaire, réunis.

Organisation des employés de l'artillerie.

14. Il sera attaché à chaque école d'artillerie un professeur de mathématiques, un répétiteur, un maître de dessin, un artificier, un garde du parc et un conducteur d'artillerie.

15. Il y aura à chaque arsenal de construction un garde et un sous-garde, un conducteur d'artillerie, un chef et un sous-chef d'ouvriers, dix ouvriers vétérans, et deux ou trois brigades d'ouvriers artistes, de soixante hommes chacune.

16. Dans chaque place de guerre, il y aura un garde-magasin chargé spécialement de la garde des effets et munitions d'artillerie : lorsque le service l'exigera, il pourra lui être donné des aides.

17. Il sera attaché à chaque manufacture d'armes, forge et fonderie, le nombre de contrôleurs et réviseurs nécessaire au service; il sera déterminé par le comité de salut public.

18. Le service du matériel aux armées sera fait au moyen des gardes, sous-gardes, artificiers, chefs d'ouvriers et conducteurs d'artillerie, à raison d'un par cent cinquante chevaux; le nombre en sera augmenté par le comité de salut public, s'il le juge nécessaire.

19. Il sera formé, pendant la guerre, un bataillon de cinq cents canonniers volontaires dans chaque école, duquel seront tirés les canonniers, tant

(1) Voyez, sur l'organisation des pontonniers, toutes les ordonnances citées dans les notes précédentes sur le présent décret, à partir de celle du 12 mai—8 juin 1814.

Digitized by Google

à pied qu'à cheval, destinés à compléter les régimens employés aux armées. Ils y recevront l'instruction nécessaire par les officiers et sous-officiers pris, soit dans les régimens, soit dans les directions. Le comité de salut public ou le conseil exécutif en réglera le nombre et en fera le choix.

Avancement (1).

20. L'avancement du grade de canonnier et ouvrier de la dernière classe, jusqu'à celui de sergent-major et d'adjudant, aura lieu d'après les lois précédemment décrétées sur l'avancement de l'artillerie.

21. Les places de lieutenant en second vacantes seront données alternativement à un sergent-major ou sergent, d'après les formes usitées, et à un élève, de manière que sur trois places vacantes, il en soit donné une au sergent, et les deux autres aux élèves.

22. Les lieutenans rouleront par ancienneté dans leur régiment, pour parvenir au grade de capitaine à la suite : dans les compagnies d'ouvriers, les lieutenans en second parviendront par ancienneté dans leur compagnie au grade de lieutenant en premier de la compagnie ; mais ils rouleront par ancienneté sur les douze compagnies, pour parvenir au grade de capitaine en second, et ensuite de capitaine commandant.

23. Les capitaines à la suite des régimens deviendront, par ancienneté dans leur régiment, capitaines en second, et successivement capitaines commandans.

24. Les capitaines rouleront sur la totalité du corps, pour parvenir au grade de chef de bataillon ou d'escadron ; les deux tiers des places vacantes seront donnés à l'ancienneté, et un tiers au choix.

25. Les chefs de bataillon et d'escadron rouleront également sur la totalité du corps, pour parvenir aux places de chef de brigade, les deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix.

26. Les places de directeur et sous-directeur des arsenaux de construction, seront données de préférence aux officiers sortis des compagnies d'ouvriers.

27. Les grades de général de division et de général de brigade seront tous donnés au choix.

28. Tous les choix seront faits par le corps législatif, sur la présentation de son comité de salut public ou du conseil exécutif ; mais nul officier n'en sera susceptible qu'après avoir servi deux ans dans le grade inférieur, si ce n'est pour des actions d'éclat ou services importans rendus aux armées.

29. Dans le corps des pontonniers, l'avancement aura lieu jusqu'au grade de lieutenant, d'après les mêmes principes que dans l'artillerie.

30. Les lieutenans seront tous tirés des sergens, et parviendront par ancienneté dans leur corps au grade de capitaine.

31. Le grade de chef de bataillon sera donné au choix parmi les capitaines du corps des pontonniers.—Le chef de bataillon roulera avec ceux de l'artillerie pour son avancement ultérieur.

32. Les officiers qui, quoique faisant partie de l'arme de l'artillerie, servent dans les autres troupes de la république, seront tenus, aussitôt après la promulgation de la présente loi, d'opter entre le grade supérieur qu'ils exercent et celui qu'ils ont conservé dans le corps de l'artillerie.

33. Les officiers du régiment d'artillerie et compagnies d'ouvriers des colonies prendront dans le corps le rang que leur donne le grade dont ils sont pourvus.

---

(1) Voyez, sur le mode d'avancement dans l'artillerie, les notes qui accompagnent le titre du décret du 16—17 avril 1791 : elles résument la législation.

Digitized by Google

34. Le service de l'artillerie, dans l'intérieur, embrasse tous les détails relatifs à ce service, ainsi qu'il suit : — Les écoles d'artillerie, l'école des eleves, les directions (ce service comprend la surveillance des magasins, salles d'armes, et tous les objets relatifs à la défense des places, des côtes et des colonies), les arsenaux et ateliers particuliers, les fonderies tant en bronze qu'en fer, les manufactures d'armes, les forges employées au service de l'artillerie, les moulins à poudre.

35. Les officiers d'artillerie seront exclusivement chargés de la surveillance de ces établissemens, et des épreuves nécessaires pour constater la qualité des munitions qui en sortiront; les procès-verbaux de réception seront faits par les commissaires des guerres, dans les formes décrétées.

Ecoles d'artillerie.

36. Le nombre des écoles d'artillerie sera porté à huit : elles seront commandées par un général de brigade, auquel ressortiront tous les détails du service de l'artillerie de son arrondissement, tant pour le personnel que pour le matériel. — La huitième école sera établie à Toulouse ; les sept autres écoles resteront dans les villes où elles se trouvent aujourd'hui placées, jusqu'à ce que le comité de salut public ou le conseil exécutif ait fait agréer par la convention nationale les changemens qu'il croirait à cet égard d'un plus grand intérêt pour le service.

Ecole des élèves.

37. L'école des élèves sera établie à Châlons-sur-Marne (1).

38. Le nombre des élèves sera porté à cinquante : ils ne pourront être reçus lieutenans en second dans l'artillerie qu'au concours, et d'après les certificats de leurs chefs, qui constateront leurs qualités morales et physiques, ainsi que leur civisme.

39. Les fonds annuels de l'école, pour l'instruction tant théorique que pratique, seront de douze mille livres.

Directions.

40. Il y aura vingt-sept directions d'artillerie, dont trois aux colonies : chacune sera sous les ordres d'un chef de brigade directeur, et d'un ou deux chefs de bataillon sous-directeurs; il y sera joint le nombre de capitaines nécessaire aux besoins du service.

41. Le service de la direction embrassera la défense des places, celle des côtes renfermées dans la direction, ainsi que tous les détails relatifs au matériel de l'artillerie.

42. Les régimens d'artillerie seront chargés de la défense des places : celle des côtes s'effectuera au moyen d'une levée de quatorze mille canonniers volontaires, répartis dans les forts et batteries de côtes, tant de l'Océan que de la Méditerranée : les canonniers seront formés en compagnies et en escouades, et auront pour instructeurs des canonniers des régimens ; ils seront aux ordres des directeurs d'artillerie.

Arsenaux de construction et ateliers particuliers.

43. Le directeur de l'artillerie de la place le sera aussi de l'arsenal de construction ; il aura à ses ordres les compagnies d'ouvriers qui y sont détachées : mais ces compagnies devant être, pendant la guerre, employées

(1) Voyez la loi du 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 22, concernant l'organisation et la solde des élèves de cette école; et celle du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), art. 51, qui détermine le but de son institution.

Digitized by Google

aux armées, il n'en restera que des dépôts dans les arsenaux, dont les ouvriers serviront d'instructeurs.

44. Les travaux des arsenaux de construction seront faits par trente-deux brigades d'ouvriers artistes, de soixante hommes chacune; elles seront divisées par escouades de quatorze ouvriers de différens métiers, et d'un chef d'atelier: ces brigades seront levées parmi les ouvriers actuellement employés à Paris aux constructions de l'artillerie, et envoyées dans les différens arsenaux de construction.

Fonderies, forges et manufactures d'armes (1).

45. Les fonderies tant en bronze qu'en fer, les forges et les manufactures d'armes, seront sous la surveillance du directeur de l'artillerie, qui y détachera les officiers nécessaires pour les diriger.

46. Tous les ouvrages énoncés en l'article précédent seront donnés à l'entreprise par établissement; et les fonctions des officiers d'artillerie, à cet égard, se borneront à s'assurer de la bonne qualité des matières et de la fabrication, ainsi qu'à la constater par les épreuves ordonnées par la loi.

Moulins à poudre.

47. Les fonctions du directeur de l'artillerie dans l'arrondissement duquel seront situés les moulins à poudre, se borneront à en constater la bonne qualité par les épreuves ordonnées par la loi.

Organisation du service de l'artillerie aux armées.

48. Les officiers nécessaires à la direction du matériel de l'artillerie aux armées seront tirés, soit des régimens, soit des directions: le nombre des officiers de chaque grade par armée sera déterminé par le comité de salut public ou le conseil exécutif, en raison de la force des différentes armées.

49. Le commandement en chef de l'artillerie, dans chaque armée, sera donné à un officier général de ce corps: il aura seul le droit de tirer des munitions de guerre des magasins de la république situés dans l'arrondissement de l'armée.

50. Le service de l'artillerie aux armées sera fait par les régimens d'artillerie tant à pied qu'à cheval, et les compagnies d'ouvriers.

51. Il n'y aura plus qu'une pièce de quatre par bataillon: en conséquence, il sera attaché à chaque compagnie de canonniers à pied trente canonniers volontaires pour suppléer aux besoins du service; les autres canonniers volontaires rentreront à leur bataillon, ou seront détachés pour la défense des places.

52. Il sera attaché au service du parc une brigade ou deux d'ouvriers artistes pour suppléer aux compagnies d'ouvriers.

53. Les compagnies de pontonniers seront attachées au parc, et subordonnées aux officiers d'ouvriers et au directeur du parc.

Traitemens.

54. Il y aura dans chaque régiment et compagnie d'ouvriers deux classes d'appointemens de lieutenant, auxquelles on parviendra par rang d'ancienneté dans le régiment ou la compagnie.

55. Dans les régimens d'artillerie à pied, il y aura trois classes de capitaines; capitaine-commandant, capitaine en second et capitaine à la suite.

(1) Voyez le réglement du 27 nivose an 11 (17 janvier 1803), sur les forges et fonderies de l'artillerie.

Digitized by Google

56. Dans les régimens d'artillerie à cheval, il n'y aura que deux classes de capitaines ; capitaine-commandant et capitaine à la suite.

57. Dans les compagnies d'ouvriers, il y aura également deux classes ; capitaine-commandant et capitaine en second.

58. On parviendra par ancienneté dans le régiment, d'une classe d'appointement à l'autre : dans les ouvriers, on roulera sur les douze compagnies.

59. Il n'y aura dans les régimens qu'une classe de chefs de bataillon ou d'escadron, et une de chefs de brigade.

60. Il n'y aura également qu'une classe de chefs de bataillon, et une de chefs de brigade pour ceux attachés au service des places.

61. Les officiers généraux jouiront du traitement attribué à ceux de la ligne.

62. Les employés de l'artillerie seront payés conformément au tableau annexé au présent décret : le comité de salut public ou le conseil exécutif déterminera le nombre d'employés de chaque classe à affecter aux différens établissemens de l'artillerie.

63. Les traitemens fixés par le présent décret courront à compter du 1er prairial prochain, époque fixée pour la nouvelle organisation de l'artillerie.

64. Si, par l'effet de la présente loi, quelques officiers éprouvaient une réduction sur leur traitement actuel, ils seront payés de la différence, par forme de supplément, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un grade supérieur.

Indemnité pour frais de bureau et de tournée.

65. Les officiers de tous grades seront indemnisés de leurs frais de bureau et de tournée auxquels ils pourront être assujétis pour leur service; le mode de paiement de ces frais sera déterminé par le réglement qui sera rendu incessamment à cet effet par le comité de salut public.

Réunion du matériel de l'artillerie au personnel.

66. Les détails relatifs au matériel de l'artillerie, attribués à la commission des armes, poudres et salpêtres, seront réunis, au 1er prairial prochain, à celle du mouvement des armées de terre, qui rassemblera par ce moyen le personnel et le matériel de l'artillerie. Il sera, à cet effet, nommé un commissaire de plus à cette commission, qui sera chargée de présenter au comité de salut public un plan général d'organisation du service de l'artillerie, tant pour le matériel que pour le personnel (1).

Comité central à Paris (2).

67. Les officiers généraux de l'artillerie se réuniront tous les ans à Paris, au 1er frimaire, pour présenter à la commission du mouvement des armées de terre les résultats de leurs opérations pendant la campagne, ainsi que leurs idées sur les dispositions à faire pour la campagne suivante. Ce travail sera rédigé par un comité séant à Paris, et composé d'un général de division, d'un général de brigade, d'un chef de brigade et de deux chefs de bataillon, au choix du comité de salut public ou du conseil exécutif.

---

(1) Voyez le décret du 29 floréal an 3 (18 mai 1795), qui sursoit à l'exécution de cet article; et celui du 24 messidor suivant (12 juillet 1795), qui lève ce sursis.

(2) Voyez l'ordonnance du 22—26 septembre 1815, concernant la composition de ce comité central; celle du 17 decembre 1817—13 janvier 1818, qui modifie sa composition; celle du 31 mars—8 mai 1820, qui remplace ce comité central par un comité spécial (art. 13), et celle du 3—15 juillet 1822, art. 14, qui supprime le comité spécial; celle du 13 février—19 mars 1822, qui crée un comité consultatif de l'artillerie, art. 3 et suiv.; et celle du 27 août—1er septembre 1830, qui reorganise le comité d'artillerie.

Digitized by Google

Le comité de salut public chargé de la formation.

68. Le comité de salut public ou le conseil exécutif sera chargé de la formation du corps de l'artillerie, d'après les bases fixées par le présent décret. Il est autorisé à faire remplacer tous ceux des officiers d'artillerie, de quelque grade que ce soit, qui, à l'époque du 1er février 1793, ne faisaient pas partie de cette arme. Il prononcera définitivement sur les discussions de rang qui pourraient s'élever, et enfin déterminera toutes les mesures d'exécution du présent décret par une instruction particulière qui réglera tous les détails de service.

69. Ceux des officiers, autres que les officiers généraux, qui, par l'effet de la présente loi, se trouveraient sans emploi dans l'arme de l'artillerie, continueront cependant toujours de faire partie de cette arme, et de servir dans leur grade à la suite des régimens ou de quelque établissement que ce soit, en attendant leur remplacement, qui aura lieu à mesure de la vacance des emplois : ne seront point compris dans ces dispositions, ceux des officiers d'artillerie dont il est parlé dans l'article précédent.

70. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est tenue, sous sa responsabilité, dans quinzaine de la publication de la présente loi, d'en faire parvenir des exemplaires aux généraux en chef, aux états-majors des armées, aux généraux commandant l'artillerie, directeurs, sous-directeurs, conseils d'administration des régimens d'artillerie, écoles d'artillerie, compagnies d'ouvriers et pontonniers, et commissaires des guerres, pour que son exécution ne souffre aucun délai. — Les officiers généraux commandant l'artillerie, en leur absence les directeurs ou sous-directeurs d'artillerie, rendront compte tous les mois, à partir de la réception de ladite loi, à la commission de l'organisation et du mouvement, de son exécution dans tous les corps qui composent l'arme de l'artillerie; et la commission rendra exactement, et aux mêmes époques, un pareil compte au comité de salut public ou au conseil exécutif, afin que le comité ou le conseil exécutif soit exactement informé de la situation des corps de ladite arme.

N° 745. = 21 floréal an 3 (10 mai 1795). = DÉCRET *qui maintient les attributions des différens comités, et détermine le mode et les cas de réunion de plusieurs.* (I, Bull. CXLIII, n° 807; B., LIV, 125.)

Art. 1er. Les attributions données aux differens comités par la loi du 7 fructidor, sont maintenues, et cette loi continuera d'avoir son exécution dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

2. Le comité de salut public prendra seul les arrêtés relatifs aux mesures d'exécution sur toutes les matières qui forment ses attributions actuelles : les comités qui en étaient chargés conserveront la proposition de la loi sur les mêmes matières.

3. Toutes les dépenses seront ordonnancées par les comités de salut public et des finances, réunis en une section formée de trois membres du comité de salut public et de trois membres du comité des finances.

4. Les réunions de comité ne se feront plus à l'avenir que par quatre commissaires envoyés au comité de salut public par chacun des comités qui devront délibérer avec lui. — Néanmoins, le comité de sûreté générale se réunira en entier dans tous les cas.

5. Le comité de salut public sera partagé en sections, qui auront, chacune dans leur partie, la correspondance et la surveillance des commissions exé-

Digitized by Google

cutives, pour tous les cas ou les attributions du comité l'autorisent a prendre des arrêtés d'exécution. — Le comité présentera, dans le plus prochain délai, le plan de son organisation, et un projet de réduction des commissions exécutives, de manière qu'elles puissent correspondre aux diverses sections du comité de salut public (1).

N° 746. = 22 floréal an 3 (11 mai 1795). = DECRET *d'ordre du jour motivé, dont il résulte que dans aucun cas les assignats ne seront réduits au dessous de leur valeur nominale dans le paiement des biens nationaux.* (B., LIV, 128.)

N° 747. = 22 floréal an 3 (11 mai 1795). = DÉCRET *portant que les assignats dont la déchéance est prononcée par le décret du 31 juillet 1793, seront reçus en paiement des biens nationaux provenant des émigrés.* (I, Bull. CXLIV, n° 809; B., LIV, 129.)

Les assignats dont la non-valeur et la déchéance sont prononcées par le décret du 31 juillet 1793, seront seulement reçus en paiement des biens nationaux à vendre, provenant des émigrés, pourvu que le porteur les ait fait enregistrer en son nom suivant la loi, ou qu'il ait prouvé au comité des finances, par pétition faite avant la présente loi, que par quelque événement ou force majeure, il lui ait été impossible de les faire enregistrer dans le temps prescrit par la loi.

N° 748. = 24 floréal an 3 (13 mai 1795). = DÉCRET *qui prononce des peines contre les boulangers et tous autres qui détourneraient ou dénatureraient quelques parties des denrées acquises par l'état.* (I, Bull. CXLIII, n° 808; B., LIV, 133.)

N° 749. = 24 floréal an 3 (13 mai 1795). = DÉCRET *qui prononce la déchéance contre les adjudicataires de biens nationaux qui n'auront pas payé les termes échus dans les délais prescrits* (2). (I, Bull. CXLIV, n° 810; B., LIV, 135.)

Art. 1er. Les acquéreurs des domaines nationaux dont les adjudications sont antérieures à la publication de la présente loi, et qui se sont mis en possession avant d'avoir effectué le paiement du premier à-compte, seront tenus de rendre compte de clerc-à-maître, au directoire du district, de tous les fruits et revenus depuis leur indue possession; ils seront de plus tenus d'effectuer le premier à-compte dans le délai d'une décade, à dater de la publication de la présente loi: faute de quoi ils sont, dès à présent, déclarés déchus de leur acquisition.

2. Les adjudicataires postérieurs à la publication de la présente loi, seront tenus de faire le paiement du premier à-compte dans le délai d'un mois à compter du jour de l'adjudication; ils sont déclarés déchus par le seul défaut de paiement: ils ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué ce premier paiement, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 3 novembre 1790.

3. Lorsqu'un acquéreur ayant déjà effectué un ou plusieurs paiemens,

---

(1) Voyez, sur l'organisation du comité de salut public, l'art. 4 du décret du 18 mars 1793, et les notes qui résument la législation.

(2) Voyez, sur le même objet, la loi du 11 frimaire an 8 (2 décembre 1799), art. 10 et suiv., et les notes; et l'ordonnance du 11 juin—5 juillet 1817, et les notes.

Digitized by Google

laissera passer une échéance sans solder le terme et les intérêts échus, il lui sera fait une sommation, à la diligence du procureur-syndic du district et sous sa responsabilité, d'acquitter l'échéance; la signification sera faite au lieu de la situation des biens, soit à l'acquéreur, soit, en cas d'absence, à son principal fermier ou régisseur, et au plus tard dans la décade à compter de l'expiration du terme.

4. A défaut par l'acquéreur de payer les termes échus, les intérêts et les frais dans trois décades, à compter de la date de la signification, il sera déchu de son acquisition.

5. Les cas de non-paiement survenus, les procureurs-syndics de district feront de suite procéder à la revente des biens à la folle-enchère, sur le vu des certificats de non-paiement délivrés par les receveurs de district ou autres institués pour les recouvremens; auquel effet, les derniers fourniront dans le courant de chaque décade, aux procureurs-syndics, les tableaux des termes échus non acquittés, contenant les noms des redevables, les lieux de la situation des biens, la quotité du débet et les époques des echéances, sous peine de destitution.

6. Les receveurs de district et autres chargés de recouvrer les paiemens des domaines nationaux, seront tenus de clore, chaque jour, les registres de recouvrement : ces registres seront cotés et paraphés par le président de district. Les procureurs-syndics surveilleront l'exécution de la formalité.

7. Les biens rentrés dans les mains de la nation par les déchéances des adjudicataires, seront vendus suivant les formes et aux conditions prescrites pour les biens nationaux. Les procureurs-syndics des districts, immédiatement après la consommation desdites ventes, seront tenus de constater le déficit, et de liquider les sommes dues par l'acquéreur évincé, à l'effet d'en poursuivre contre lui le recouvrement par les voies de droit, sauf le recours par les adjudicataires déchus, à raison des améliorations.

8. Il est dérogé par le présent décret à toute disposition des lois précédentes qui y seraient contraires.

9. La présente loi sera insérée dans le bulletin de correspondance et dans celui des lois. L'insertion au bulletin tiendra lieu de promulgation.

N° 750. = 26 floréal an 3 (15 mai 1795). = DÉCRET *relatif aux demandes en radiation de listes d'émigrés* (1). (I, Bull. CXLIV, n° 811; B., LIV, 140.)

Art. 1er. Le comité de législation, avant de faire rapport sur des demandes en radiation de listes d'émigrés, fera imprimer et distribuer, et une décade à l'avance, à tous les membres de la convention, une liste à colonne contenant, 1° les nom, prénoms, ci-devant qualité ou profession de chaque réclamant; 2° les départemens, districts et municipalités, tant du domicile que de la situation des biens; 3° l'énoncé du moyen proposé, tels que *certificats de résidence*, ou *exception prévue par la loi*.

2. La convention nationale abroge, 1° l'exception exprimée dans l'article 31 du titre III de la loi du 25 brumaire de l'an 3, par ces mots, *sauf les cas d'impossibilité constatée*; 2° la loi du 18 pluviose qui autorisait le comité de législation à accorder des prorogations du délai pour produire les certificats de résidence : néanmoins, les prorogations accordées antérieurement à ce jour auront leur effet.

---

(1) Voyez, sur les nombreuses dispositions dont le mode de réclamation contre les listes des émigrés a été l'objet, les lois citées dans le § 1er des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792, ordonnant le séquestre des biens des émigrés.

Digitized by Google

3. Ceux qui, jusqu'à ce jour exclusivement, n'ont point réclamé contre leur inscription sur des listes d'émigrés, sont définitivement exclus de le faire, et réputés émigrés; il est défendu, à peine de forfaiture, aux corps administratifs, d'accueillir leurs réclamations (1).

N° 751. = 26 floréal an 3 (15 mai 1795). = DÉCRET *de renvoi au comite de législation, relatif au décret du 15 germinal dernier, sur les baux à cheptel* (2). (B., LIV, 143.)

Un membre observe que l'article 10 du décret du 15 germinal dernier, sur les baux à cheptel, n'a pas statué si les ustensiles, harnais de labour et d'exploitation, et les semences que sont tenus de laisser les fermiers, métayers et locataires aux propriétaires, doivent être payés; et sur quel pied? qu'il s'est élevé diverses contestations sur la question de savoir si, dans les termes d'ustensiles, de harnais de labour et d'exploitation, on a entendu comprendre les foins, pailles, fourrages et fumiers.—Il propose a la convention de passer a l'ordre du jour, motivé sur ce que les pailles, foins, fourrages et fumiers, tant nécessaires à l'exploitation des fermes, doivent être laissés aux propriétaires, ainsi que les autres effets, et payés avec les augmentations fixées par les articles 6 et 9 aux fermiers, laboureurs et locataires, s'ils leur ont été donnés par l'estimation. — La convention nationale renvoie ces propositions au comité de législation, pour en faire un rapport demain.

N° 752. = 27 floréal an 3 (16 mai 1795). = DÉCRET *qui ordonne que les assignats de cinq livres et au dessus portant des empreintes de royauté, n'auront plus cours de monnaie.* (I, Bull. CXLIV, n° 813; B., LIV, 144.)

N° 753. = 28 floréal an 3 (17 mai 1795). = DÉCRET *relatif aux déclarations a faire par les débiteurs des corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, des émigrés, etc.* (I, Bull. CXLIX, n° 861; B., LIV, 147.)

Art. 1er. A défaut de titres originaux des créances dues à la république comme représentant les corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, les émigrés et autres individus frappés de confiscation, les directoires de district exigeront de tous les citoyens dont les noms sont inscrits sur des registres, sommiers ou carnets indicatifs des créances, la déclaration des sommes dont ils sont débiteurs.

2. Ceux qui feront de fausses déclarations seront condamnés à une amende égale au quadruple des sommes qu'ils auront dissimulées.

3. La déclaration sera jugée fausse, lorsqu'aux indications résultant des registres, sommiers ou carnets, on joindra, soit la preuve testimoniale, soit des indices tirés de quelques actes publics dont on pourra conclure la légitimité de la créance.

4. L'amende sera prononcée par le tribunal de district, sur les poursuites du préposé de l'agence des domaines, à ce autorisé par un arrêté du directoire du département, sur l'avis de celui du district.

N° 754. = 28 floreal an 3 (17 mai 1795). = DÉCRET *portant que les assignats de dix livres ne sont pas démonétisés.* (I, Bull. CXLIV, n° 814; B., LIV, 148.)

---

(1) Voyez l'art. 1er du décret du 4e jour complémentaire an 3 (20 septembre 1795), qui modifie cette disposition.

(2) Voyez ce décret et les notes.

Digitized by Google

N° 755. = 29 floréal an 3 (18 mai 1795). = DÉCRET *qui fixe les droits de balivage ou martelage à percevoir pour les coupes de bois.* (I, Bull. CXLIX, n° 864; B., LIV, 152.)

Art. 1er. La somme de quatre livres dix sous par arpent, attribuée aux officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, par la loi du 15 août 1792, pour balivage ou martelage des coupes ordinaires ou extraordinaires, sera perçue pour chacune des opérations qui se feront sur le taillis et la futaie sur taillis, lorsqu'elles auront lieu à des époques éloignées au moins d'un mois l'une de l'autre.

2. Lorsque ces deux opérations seront faites simultanément, il ne sera perçu que le droit entier pour l'une d'elles, et la moitié du droit pour l'autre.

3. Il ne sera perçu qu'un droit de récolement, soit que les deux opérations aient été faites ensemble ou séparément.

4. Il ne sera dû qu'un seul droit si l'opération se fait sur taillis seul ou sur des massifs de futaie, sauf l'application, dans tous les cas, de la loi du 4 pluviose an 3.

5. Les agens forestiers ne pourront, sous le prétexte du silence de la loi du 15 août 1792, se dispenser de faire les visites prescrites par les anciens réglemens, sans qu'à cette occasion ils puissent prétendre à d'autres rétributions que celles fixées par la même loi.

N° 756. = 29 floréal an 3 (18 mai 1795). = DÉCRET *qui sursoit à l'exécution de l'article 66 de celui du 18 floréal dernier, en ce qui concerne la réunion au personnel de l'artillerie, de la fabrication des armes, etc.* (1). (I, Bull. CXLIX, n° 863; B., LIV, 153.)

N° 757. =29 floréal an 3 (18 mai 1795). = DÉCRET *concernant les bois dont les communes ont été mises en possession* (2). (I, Bull. CXLIX, n° 862; B., LIV, 153.)

La convention nationale décrète que la loi du 7 brumaire an 3, relative aux bois dont les communes ont été mises en possession, s'applique aux réintégrations prononcées par des jugemens des tribunaux ou par des arrêtés de département.

(1) Voyez le décret du 24 messidor an 3 (12 juillet 1795), qui lève le sursis prononcé par le présent.

(2) Voyez la loi du 19—29 germinal an 11 (9—19 avril 1803), qui fixe le délai dans lequel les communes doivent produire à l'administration leurs jugemens de réintégration, et les notes.

FIN DU CINQUIEME VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

(*Les caractères italiques indiquent les dates de sanction, de promulgation ou de publication.*)

AN 2 (1793).

N° 1er.—1er—2 frimaire (21—22 novembre).—Décret qui fixe le délai du pourvoi en cassation en matière civile. 1

N° 2.—1er—2 frimaire (21—22 novembre).—Décret qui éteint les contestations sur recours contre des jugemens adjudicatifs de retraits féodaux. 1

1er frimaire.—*Emprunt forcé; Solde des troupes.* 1

N° 3.—2—4 frimaire (22—24 novembre). — Décret qui accorde un secours annuel aux ecclésiastiques qui abdiquent leur état. 1

N° 4.—2—5 frimaire (22—25 novembre). —Décret qui étend à tous les biens nationaux les dispositions du décret du 3 juin 1793, sur le mode de vente des biens des émigrés. 2

N° 5.—2—5 frimaire (22—25 novembre). — Décret contre les fabricateurs de fausse monnaie étrangère. 2

N° 6.—2—7 frimaire (22—27 novembre). — Décret sur l'organisation de l'infanterie et contre les déserteurs. 2

2 frimaire.—*Pourvoi en cassation; Retraits féodaux.* 2

N° 7.—3—5 frimaire (23—25 novembre). — Décret qui accorde un supplément de traitement aux exécuteurs des jugemens criminels. 3

N° 8.—4 frimaire (24 novembre). — Décret qui ordonne l'arrestation des ci-devant fermiers généraux, intendans, etc. 3

N° 9.—4—4 frimaire (24—24 novembre). — Décret sur l'ère nouvelle, etc. 3

N° 10.—4—4 frimaire (24—24 novembre). — Décret interprétatif de celui du 24 septembre dernier, concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux, etc. 4

4 frimaire. — *Evêques, curés et vicaires.* 4

N° 11.—5—7 frimaire (25—27 novembre). — Décret portant que la peine de déportation sera pour la vie entière. 4

N° 12. —5—7 frimaire (25—27 novembre). —Décret relatif aux dons, pensions et legs faits depuis le 14 juillet 1789. 5

5 frimaire.—*Biens des émigrés; Fausse monnaie étrangère; Exécuteurs des jugemens criminels.* 5

N° 13.—6—8 frimaire (26—28 novembre). — Décret interprétatif de celui des 27 février et 14 août derniers, concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui auront éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi. 5

N° 14.—7 frimaire (27 novembre). — Décret qui casse un jugement du tribunal de cassation qui en annulait un rendu contre plusieurs individus déclarés auteurs ou complices de l'assassinat du citoyen Marcellin. 6

N° 15.—7 frimaire (27 novembre).—Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question, si les actes d'accusation de faux témoignage doivent être portés devant des jurés spéciaux. 6

N° 16.—7—9 frimaire (27—29 novembre). —Décret relatif aux délits d'escroquerie, etc. 7

N° 17.—7—9 frimaire (27—29 novembre). — Décret contre les prévenus de malversation dans la garde, régie ou vente des biens de l'état. 7

7 frimaire.—*Infanterie et déserteurs; Déportation; Dons, pensions et legs.* 8

N° 18.—8 frimaire (28 novembre).—Décret relatif à la demande en suppression du privilége exclusif de la pêche. 8

N° 19.—8—9 frimaire (28—29 novembre). —Décret relatif à la réunion des dons provenant de la dépouille des églises. 8

N° 20.—8—9 frimaire (28—29 novembre). — Décret relatif aux procédures et jugemens relatifs aux insurrections populaires causées par l'accaparement des denrées. 8

8 frimaire.—*Indemnités pour les pertes*

Digitized by Google

occasionées par les ennemis. 8
N° 21.—9 frimaire (29 novembre). —Décret qui maintient le principe de la liberté des cultes. 8
N° 22.—9 frimaire (29 novembre).—Décret qui supprime le mot *arrêtés* du titre de la table chronologique des décrets. 8
N° 23.—9—11 frimaire (29 novembre—1er décembre).—Décret qui fixe la contribution mobilière de 1793. 8
N° 24.—9—11 frimaire (29 novembre—1er décembre).—Décret relatif aux actions des co-débiteurs solidaires de droits féodaux vis-à-vis de leurs co-obligés. 8
9 frimaire. —*Escroquerie; Malversation dans la régie des biens de l'état; Dons provenant des églises; Insurrections à cause du prix des denrées.* 9
N° 25.—10—10 frimaire (30—30 novembre). — Décret relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés. 9
11 frimaire.— *Contribution mobilière de 1793; Co-débiteurs solidaires de droits féodaux.* 15
N° 26.—12 frimaire (2 décembre).—Décret qui exclut des armées françaises les déserteurs étrangers. 15
N° 27.—12 frimaire (2 décembre). —Décret portant que tous les citoyens ont droit à la sépulture dans les cimetières publics. 15
N° 28.—12—23 frimaire (2—13 décembre).—Décret sur l'exécution de celui des 25—30 brumaire en faveur des prêtres mariés. 15
N° 29.—13 frimaire (3 décembre).—Décret relatif à l'institution contractuelle d'une fille dont le père a été condamné pour crime. 15
N° 30.—14 frimaire (4 décembre).—Décret portant défense à toute autorité autre que les députés et les tribunaux, d'intituler leurs actes : Au nom du peuple français. 16
N° 31.—14—16 frimaire (4—6 décembre). —Décret qui ordonne le desséchement des étangs. 16
N° 32.—14—16 frimaire (4—6 décembre).—Décret sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire. 16
N° 33.—14—17 frimaire (4—7 décembre).—Décret relatif à la multiplication des fabriques de salpêtre. 23
N° 34.—15—16 frimaire (5—6 décembre).—Décret relatif à la résiliation des baux faits aux acquéreurs des biens provenant du ci-devant clergé, des corporations laïques, etc., ou confisqués en vertu de condamnations. 23
N° 35.—16 frimaire (6 décembre).—Décret relatif au mode de paiement des baux des biens nationaux. 26
N° 36.—16 frimaire (6 décembre).—Décret concernant les chevaux des officiers d'infanterie. 29
N° 37.—16 frimaire (6 décembre).—Décret concernant un prêtre qui n'a pas prêté le serment prescrit par la loi du 14 août 1792, dans le délai fixé. 29
N° 38.—16—19 frimaire (6—9 décembre).—Décret qui règle l'emploi des chevaux amenés par les déserteurs étrangers. 29
N° 39.—16—20 frimaire (6—10 décembre).—Décret qui ordonne la réparation des routes et ponts aux frais de l'état. 29
16 frimaire.—*Desséchement des étangs; Gouvernement révolutionnaire; Baux des biens nationaux.* 31
N° 40.—17—20 frimaire (7—10 décembre).—Décret qui ordonne une fabrication d'assignats. 31
N° 41.—17—20 frimaire (7—10 décembre).—Décret qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères dont les enfans sont émigrés. 31
N° 42.—17—21 frimaire (7—11 décembre).—Décret qui fixe la manière dont les marchés et comptes seront stipulés. 31
17 frimaire.—*Fabriques de salpêtre.* 32
N° 43.—18 frimaire—1er nivose (8—21 décembre).—Décret relatif à la liberté des cultes. 32
N° 44.—18 frimaire—1er nivose (8—21 décembre).—Décret relatif aux officiers qui font exception aux dispositions du décret du 16 frimaire sur l'entretien des chevaux des officiers d'infanterie. 33
N° 45.—18 frimaire—1er nivose (8—21 décembre).—Décret sur la part des chirurgiens-majors aux prises maritimes. 33
N° 46.—19 frimaire (9 décembre).—Décret portant qu'au bas de la minute de chaque décret seront mis les mots : *relu séance du...* 33
19 frimaire. — *Chevaux des déserteurs étrangers.* 33
N° 47.—20 frimaire (10 décembre).—Décret qui ordonne le dépôt à la trésorerie, du diamant le Régent. 33
20 frimaire.—*Réparation des routes; Assignats; Biens des pères et mères d'émigrés.* 35
N° 48.—21 frimaire—5 nivose (11—25 décembre).—Décret qui annule les pen-

Digitized by Google

sions accordées pour suppression de bénéfices ecclésiastiques à certains citoyens. 35
N° 49. — 21 frimaire — 5 nivose (11 — 25 décembre). — Décret sur la remise des titres de créances. 33
21 frimaire. — *Marchés et comptes.* 36
N° 50. — 22 — 29 frimaire (12 — 19 décembre). — Décret sur les délais accordés aux habitans des pays occupés par l'ennemi pour se pourvoir contre les jugemens 36
N° 51. — 23 frimaire (13 décembre). — Décret sur une pétition relative aux droits féodaux et biens communaux. 36
23 frimaire. — *Prêtres mariés.* 37
N° 52. — 26 — 27 frimaire (16 — 17 décembre). — Décret relatif à l'administration et à la vente des biens confisqués au profit de l'état. 37
N° 53. — 26 — 27 frimaire (16 — 17 décembre). — Décret sur l'organisation des bureaux du département des affaires étrangères et des douanes. 39
N° 54. — 26 — 29 frimaire (16 — 19 décembre). — Décret contre les fonctionnaires publics, etc., qui recevraient ou percevraient des sommes plus fortes que celles qui leur sont dues. 40
N° 55. — 26 — 29 frimaire (16 — 19 décembre). — Décret contre les individus qui ont trahi la patrie dans les parties du territoire envahies par l'ennemi. 41
N° 56. — 27 — 28 frimaire (17 — 18 décembre). — Décret contre les commissaires du conseil exécutif ou autres, qui ne cesseraient pas leurs fonctions après leur révocation, et contre les citoyens qui, faisant partie des armées révolutionnaires, ne se seraient pas séparés après leur licenciement. 43
N° 57. — 27 frimaire — 2 nivose (17 — 22 décembre). — Décret relatif à la suppression des loteries. 43
27 frimaire. — *Vente des biens confisqués; Affaires étrangères et douanes.* 48
N° 58. — 28 frimaire — 5 nivose (18 — 25 décembre). — Décret relatif à la division des poids au dessus du grave. 48
28 frimaire. — *Commissaires du pouvoir exécutif.* 48
N° 59. — 29 frimaire (19 décembre). — Décret interprétatif des décrets sur la suppression des rations de fourrage. 48
N° 60. — 29 frimaire — 5 nivose (19 — 25 décembre). — Décrets sur l'organisation de l'instruction publique. 48
29 frimaire. — *Habitons des lieux occupés par l'ennemi; Fonctionnaires publics coupables de trahison.* 50
N° 61. — 30 — 30 frimaire (20 — 20 décembre). — Décret sur le jugement par les tribunaux de département, des embaucheurs, complices d'émigration et faux monnayeurs. 51
1er nivose. — *Liberté des cultes; Chevaux des officiers; Chirurgiens-majors.* 52
N° 62. — 2 — 5 nivose (22 — 25 décembre). — Décret sur la formation des listes des jurés, et sur la désignation des juges de district qui doivent siéger aux tribunaux criminels. 52
N° 63. — 2 — 7 nivose (22 — 27 décembre). — Décret qui ordonne l'exécution des traités entre la France et Gênes. 56
N° 64. — 2 — 10 nivose (22 — 30 décembre). — Décret qui enjoint aux communes insurgées de déposer leurs armes. 56
2 nivose. — *Suppression des loteries.* 56
N° 65. — 3 nivose (23 décembre). — Décret relatif à un jugement des requêtes de l'hôtel, sur la poursuite d'un accusé à cause du même fait pour lequel il avait été acquitté par un jury. 56
N° 66. — 3 — 7 nivose (23 — 27 décembre). — Décret relatif aux réquisitions de transport des tribunaux criminels. 57
N° 67. — 4 — 8 nivose (24 — 28 décembre). — Décret qui déclare propriétés nationales les biens appartenant aux ci-devant tribunaux consulaires. 57
N° 68. — 4 — 8 nivose (24 — 28 décembre). — Décret qui déclare communs à tous les biens nationaux les termes de paiemens fixés pour les biens des émigrés. 57
N° 69. — 5 — 6 nivose (25 — 26 décembre). — Décret qui exclut les étrangers de la représentation nationale. 58
5 nivose. — *Bénéfices ecclésiastiques; Titres de créances; Poids au dessus du grave; Instruction publique; Jurés.* 58
N° 70. — 6 nivose (26 décembre). — Décret qui ordonne de transférer au Jardin des plantes les arbres et plantes rares existant dans les jardins du département de Paris. 58
6 nivose. — *Etrangers exclus de la représentation nationale.* 58
7 nivose. — *Traités avec Gênes; Transport des tribunaux criminels.* 58
N° 71. — 8 nivose (28 décembre). — Décret sur la demande faite par une société d'Amiens de fermer les églises. 58
N° 72. — 8 — 14 nivose (28 décembre 1793 — 3 janvier 1794). — Décret sur la compétence des tribunaux de famille, relativement aux droits des époux divorcés. 59
N° 73. — 8 — 14 nivose (28 décembre 1793

Digitized by Google

—3 janvier 1794).—Décret concernant les rapports des dénonciateurs et des préposés à la trésorerie nationale dans les affaires relatives aux assignats. 60
N° 74.—8—14 nivose (28 décembre 1793—3 janvier 1794).— Décret sur la nomination des juges de paix pendant la durée du gouvernement révolutionnaire. 60
8 nivose.— *Biens des tribunaux consulaires; Biens nationaux et d'émigrés.* 60
N° 75. — 9 nivose (29 décembre).—Décret qui assujétit les religieuses au serment. 61
N° 76.—9—14 nivose (29 décembre 1793—3 janvier 1794).—Décret qui accorde aux familles de ceux qui auront été tués aux armées, les secours accordés aux veuves des militaires par le décret du 4 juin précédent. 61
N° 77.—9—14 nivose (29 décembre 1793—3 janvier 1794).—Décret relatif aux biens nationaux dont la propriété indivise appartient à l'état et à des citoyens. 61
10 nivose.—*Désarmement des communes.* 61
N° 78. — 11—15 nivose (31 décembre 1793—4 janvier 1794). — Décret qui annule les ventes faites par les rebelles vendéens. 61
N° 79. — 11—15 nivose (31 décembre 1793—4 janvier 1794).—Décret sur le pourvoi en cassation des personnes détenues arbitrairement. 61
N° 80.—11—15 nivose (31 décembre 1793—4 janvier 1794).—Décret sur la concession des terrains provenant des lais et relais de la mer. 62

AN 2 (1794).

N° 81. — 12 nivose (1er janvier). — Décret relatif au calcul du tonnage des bâtimens. 62
N° 82. — 12 — 28 nivose (1er—17 janvier).—Décret sur le mode d'exécution de celui du 7—9 frimaire an 2, concernant les délits relatifs aux biens nationaux. 62
N° 83. — 13 nivose (2 janvier).—Décret sur l'insertion au Bulletin des renonciations aux fonctions ecclésiastiques. 63
N° 84. — 13 nivose (2 janvier).—Décret sur le jugement des contestations relatives à la succession Thierry. 63
N° 85. — 13 nivose—4 pluviose (2—23 janvier).—Décret relatif au traitement ou à la réforme des chevaux employés au service de l'état. 63
N° 86. — 14 nivose (3 janvier).—Décret pour l'exercice de l'action en réparation de délits commis dans une forêt nationale. 68
N° 87. — 14—19 nivose (3—8 janvier). —Décret relatif aux biens abandonnés par les ecclésiastiques aux ci-devant seigneurs pour jouir de la portion congrue, et sur les salines. 68
14 nivose.—*Epoux divorcés; Procès pour faux assignats; Nomination des juges de paix; Veuves et enfans des militaires; Biens nationaux.* 68
N° 88. — 15—25 nivose (4—14 janvier.) —Décret qui défend aux troupes d'envoyer des députations. 68
15 nivose.—*Ventes faites par les rebelles de la Vendée; Pourvoi en cassation; Lais et relais de la mer.* 68
N° 89.—16—24 nivose (5—13 janvier). —Décret pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux de l'état. 68
N° 90. — 16—24 nivose (5—13 janvier). — Décret relatif au décret concernant les représentans du peuple nés en pays étrangers. 72
N° 91. — 16—24 nivose (5—13 janvier). —Décret qui prohibe la sortie du tan. 73
N° 92. — 16—24 nivose (5—13 janvier). —Décret concernant les criées. 73
N° 93. — 17—19 nivose (6—8 janvier). —Décret qui fixe l'époque jusqu'à laquelle les coupons d'assignats et billets de la caisse d'escompte seront reçus. 73
N° 94. — 17—19 nivose (6—8 janvier). —Décret concernant le transport en deçà de la frontière des denrées comprises dans la loi du maximum. 73
N° 95.— 17—21 nivose (6—10 janvier). —Décret relatif aux donations et successions. 73
N° 96. — 18—21 nivose (7—10 janvier). —Décret qui défend aux ministres de puiser dans le trésor public, sans y être autorisés par un décret. 87
N° 97. — 18—25 nivose (7—12 janvier). —Décret sur les charrois militaires. 88
N° 98. — 18—24 nivose (7—13 janvier). — Décret modificatif de celui relatif à la police de sûreté générale. 88
N° 99. — 19—25 nivose (8—12 janvier).

Digitized by Google

— Décret sur l'organisation de l'infanterie en demi-brigades. 89
N° 100.—19—23 nivose (8—12 janvier). — Décret relatif au salut à rendre par les vaisseaux de l'état. 89
19 nivose.—*Portion congrue et salines; Transport de denrées en decà des frontières; Coupons d'assignats.* 89
N° 101. — 20 nivose (9janvier).—Décret contre le bris de scellés. 89
N° 102. — 21—29 nivose (10 — 18 janvier).—Décret concernant les pouvoirs accordés aux commissaires des charrois militaires sur les employés. 90
N° 103. — 21—29 nivose (10—18 janvier). — Décret annulant les arrêtés pris par les chambres diocésaines relativement aux fonds mis à la disposition de la nation. 90
N° 104. — 21—29 nivose (10—18 janvier). — Décret relatif aux inscriptions des monumens publics. 90
N° 105. — 21 nivose—1er pluviose (10—20 janvier). — Décret sur la composition de la cavalerie. 90
21 nivose.—*Donations et successions; Ministres.* 91
N° 106. — 22 nivose (11 janvier). — Décret concernant les motifs des jugemens du tribunal de cassation qui rejettent les requêtes. 91
N° 107. — 22—27 nivose (11—16 janvier. — Décret sur la connaissance des délits contre-révolutionnaires. 91
N° 108. — 22—27 nivose (11—16 janvier).— Décret sur les formalités à observer dans les marchés pour le service des armées. 91
N° 109. — 23—26 nivose (12—15 janvier. — Décret sur la culture des terres des défenseurs de la patrie. 91
N° 110. — 23—26 nivose (12—15 janvier).—Décret pour la propagation de la culture de la pomme-de-terre. 91
N° 111. — 23—28 nivose (12—17 janvier).—Décret sur l'emploi des fonds de non valeurs provenant de l'accessoire des contributions foncière et mobilière. 91
N° 112. — 23 nivose—6 pluviose (12—25 janvier). — Décret qui met sous la main de la nation les biens des ci-devant fermiers généraux. 92
23 nivose.—*Charrois militaires; Infanterie française; Salut des vaisseaux de l'état.* 92
N° 113. — 24—28 nivose (13—17 janvier). — Décret qui fixe le prix des chevaux destinés au service de l'état. 92
N° 114.—24—28 nivose (13—17 janvier). —Décret relatif à la réception des chevaux fournis pour le compte de l'état. 92
24 nivose. — *Discipline à bord des vaisseaux de l'état; Représentans du peuple; Sortie du ton; Criées; Sûreté générale.* 92
N° 115. — 25—28 nivose (14—17 janvier).—Décret sur la fabrication du papier du Bulletin des lois. 92
25 nivose.—*Députations des troupes.* 92
N° 116. — 26 nivose—1er pluviose (15—20 janvier).—Décret sur le partage de la coupe des bois communaux. 92
N° 117. — 26 nivose—1er pluviose (15—20 janvier). — Décret qui annule un arrêté pris par un représentant du peuple contrairement à la loi du 10—11 juin 1793. 93
N° 118. — 26 nivose—1er pluviose (15—20 janvier). — Décret qui proroge les délais accordés aux créanciers des émigrés pour la production de leurs titres. 93
26 nivose.—*Terres des défenseurs de la patrie; Culture de la pomme de terre.* 93
N° 119. — 27 nivose (16 janvier).—Décret qui détermine les fonctions des assemblées électorales. 93
N° 120. — 27—28 nivose (16—17 janvier). —Décret qui établit un conservatoire pour la garde du Muséum. 93
N° 121.—27 nivose—9 pluviose (16—28 janvier). —Décret relatif au remplacement des présidens et commissaires nationaux des tribunaux civils du département de Paris. 94
27 nivose.—*Marchés pour les armées; Délits contre-révolutionnaires.* 94
N° 122.—28 nivose (17 janvier).—Décret relatif au nombre et au traitement des officiers qui doivent être embarqués sur les navires de transport, etc. 94
N° 123.—28 nivose—3 pluviose (17—22 janvier).—Décret qui enjoint aux fabricans de marquer leur papier. 94
N° 124.—28 nivose—3 pluviose (17—22 janvier).—Décret interprétatif de celui du 25—28 septembre 1792, sur le mode de constater l'état civil des citoyens. 94
N° 125.—28 nivose—3 pluviose (17—22 janvier).—Décret interprétatif de ceux des 25—28 août 1792 et 9 brumaire an 2, relatifs aux droits féodaux. 94
28 nivose.—*Délits dans la garde des biens nationaux; Contributions foncière et mobilière; Prix et réception des chevaux pour le service de l'état; Papier pour le Bulletin des lois; Garde du Muséum.* 95
N° 126.—29 nivose—4 pluviose (18—23

Digitized by Google

janvier).—Décret interprétatif de celui du 4—8 nivose an 2, relatif aux biens des ci-devant tribunaux consulaires. 95
29 nivose.—*Charrois militaires; Chambres diocésaines; Monumens publics.* 95
N° 127. — 30 nivose—3 pluviose (19—22 janvier).—Décret qui change le nom de la pinte. 95
N° 128. — 1er—4 pluviose (20—23 janvier).—Décret relatif aux sociétés pour la construction des canaux, etc. 96
1er pluviose.—*Cavalerie; Bois communaux; Biens des communes; Créanciers des émigrés.* 96
N° 129. — 2 pluviose (21 janvier).—Décret qui ordonne la célébration de l'anniversaire de la mort de Louis XVI. 96
N° 130. — 2—3 pluviose (21—22 janvier).—Décret sur l'entretien des phares, etc. 96
N° 131. — 3 pluviose (22 janvier).—Décret qui établit une école d'hydrographie à St-Jean-de-Luz. 96
N° 132. — 3—18 pluviose (22 janvier—6 février).—Décret sur l'organisation de la justice militaire. 96
3 pluviose.—*Fabricans de papiers; Etat civil des citoyens; Droits féodaux; Pinte nommée cadil; Entretien des phares.* 110
N° 133.—4—10 pluviose (23—29 janvier).—Décret relatif aux réparations des ponts et grandes routes. 111
N° 134. —4—10 pluviose (23—29 janvier).—Décret relatif aux effets déposés au Mont-de-Piété. 111
N° 135. — 4—10 pluviose (23—29 janvier).—Décret relatif au jugement des procès en déclaration de paternité. 112
4 pluviose.—*Réforme des chevaux de l'état; Biens des tribunaux consulaires; Construction de canaux.* 112
N° 136.—5 pluviose (24 janvier).—Décret relatif aux faux témoins. 112
N° 137.—6—8 pluviose (25—27 janvier).—Décret relatif aux titres ou procédures qui se trouvent sous les scellés. 112
N° 138.—6—10 pluviose (25—29 janvier).—Décret qui approuve les nominations de gardes des bois faites par les corps administratifs. 113
N° 139. — 6—10 pluviose (25—29 janvier).—Décret relatif aux délais accordés aux créanciers des émigrés pour la remise de leurs titres. 113
6 pluviose.—*Biens des fermiers généraux.* 113
N° 140. — 7 pluviose (26 janvier).—Décret sur l'insertion des lois au procès-verbal. 113
N° 141.—7—12 pluviose (26—31 janvier).—Décret sur le mode de liquidation des offices. 115
N° 142.—7—12 pluviose (26—31 janvier).—Décret qui établit une garde auprès des caisses des receveurs de district. 118
N° 143.—7—12 pluviose (26—31 janvier).—Décret relatif à la citation comme témoin d'un représentant du peuple. 118
N° 144. —8—10 pluviose (27—29 janvier).—Décret relatif au jugement des complices des émigrés. 118
N° 145. —8—10 pluviose (27—29 janvier).—Décret sur l'établissement d'instituteurs de langue française dans les départemens où il existe des idiômes. 118
N° 146. — 8—25 pluviose (27 janvier—11 février).—Décret qui maintient provisoirement les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées, etc. 119
N° 147. —8—28 pluviose (27 janvier—16 février).—Décret relatif à la confection d'un grand-livre des propriétés territoriales, et faisant défense d'insérer dans les actes aucune clause tendant à rappeler le régime féodal. 119
N° 148. — 8 pluviose—24 ventose (27 janvier—14 mars). — Décret relatif à l'établissement de bibliothèques publiques dans les districts. 119
8 pluviose.—*Titres qui sont sous les scellés.* 120
N° 149. — 9—13 pluviose (28 janvier—1er février).—Décret portant suppression des régimens de la marine. 120
N° 150. — 9—14 pluviose (28 janvier—2 février).—Décret qui ordonne un concours pour des ouvrages destinés à l'instruction publique. 120
9 pluviose.—*Tribunaux civils de Paris.* 121
10 pluviose.—*Ponts et grandes routes; Monts-de-Piété; Procès en déclaration de paternité; Gardes des bois; Créanciers des émigrés; Complices des émigrés; Instituteurs de langue française.* 121
N° 151.—11—19 pluviose (30 janvier—7 février).—Décret concernant l'indemnité à accorder aux fermiers pour pertes par l'intempérie des saisons. 121
N° 152. —11—19 pluviose (30 janvier—7 février).—Décret concernant la garde des scellés par les gendarmes ou autres militaires. 121
N° 153. — 12—14 pluviose (31 janvier—

Digitized by Google

2 février).—Décret sur les comptes à rendre à la régie par les inspecteurs généraux des charrois militaires. 121
12 pluviose.—*Liquidation d'offices; Caisses des receveurs de district; Representans cités comme témoins.* 121
N° 154.—13 pluviose (1er février).—Décret contre les espions. 122
N° 155. — 15—17 pluviose (1er—5 février).—Décret sur l'exécution de celui du 6—6 août 1793, relatif à la démolition des châteaux forts, etc. 122
N° 156. — 15—17 pluviose (1er—5 février).—Décret sur la vente des biens provenant des jésuites de Trèves, etc. 122
N° 157.—15—17 pluviose (1er—5 février). —Décret sur l'entrée des militaires dans les hôpitaux. 122
13 pluviose.—*Suppression des régimens de la marine.* 122
N° 158.—14 pluviose (2 février).—Décret qui supprime les cautionnemens. 122
N° 159.—14—21 pluviose (2—9 février). —Décret sur l'organisation de l'administration de la marine. 122
N° 160.—14—21 pluviose (2—9 février). —Décret sur la conduite que doivent tenir les commandans de vaisseaux français devant les vaisseaux ennemis. 124
14 pluviose.—*Ouvrages pour l'instruction publique; Charrois militaires.* 124
N° 161. — 15 pluviose (3 février).—Décret sur une demande en remboursement d'une rente féodale. 124
N° 162.—16—17 pluviose (4—5 février). —Décret sur les formalités pour la délivrance des approvisionnemens des vaisseaux. 124
N° 163. — 16—17 pluviose (4—5 février). — Décret relatif aux vêtemens des marins. 125
N° 164.—16—17 pluviose (4—5 février). —Décret relatif à la formation de novices dans la marine. 126
N° 165.—16—17 pluviose (4—5 février). —Décret relatif à l'établissement d'instituteurs sur les vaisseaux. 127
N° 166.—16 pluviose—21 germinal (4 février—10 avril). — Décret qui abolit l'esclavage des nègres dans les colonies. 128
N° 167.—17 pluviose (5 février).—Décret qui accorde un secours à une mère et à son enfant naturel. 128
N° 168. —17 pluviose (5 février).—Décret sur la manière dont les prisonniers doivent être transférés. 128
N° 169.—17—18 pluviose (5—6 février). —Décret relatif aux ouvrages de fortification à exécuter dans les places de guerre. 129
17 pluviose.—*Forteresses de l'intérieur; Biens des jésuites de Trèves; Militaires entrant dans les hôpitaux; Approvisionnemens des vaisseaux; Vêtemens des marins; Novices de la marine; Instituteurs à bord des vaisseaux.* 129
N° 170. — 18 pluviose—24 ventose (6 février—14 mars) — Décret qui fixe les époques de paiement des rentes viagères dues par l'état. 129
18 pluviose.—*Organisation de la justice militaire; Ouvrages de fortification.* 129
N° 171. — 19 pluviose (7 février).—Décret qui casse un jugement du tribunal de cassation, qui a déclaré sujets à l'appel trois jugemens d'un juge de paix, rendus en matière d'injures verbales. 129
N° 172. — 19—25 pluviose (7—15 février).—Décret relatif à l'organisation de l'artillerie légère. 130
19 pluviose.—*Indemnité nationale aux fermiers; Gendarmes préposés aux scellés.* 130
N° 173.—20—21 pluviose (8—9 février). —Décret qui ordonne la conversion de plusieurs sortes d'assignats en assignats d'une autre valeur. 130
N° 174. — 21 pluviose — 24 ventose (9 février—14 mars).—Décret qui règle le mode de paiement des pensions et secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie. 130
21 pluviose.—*Administration de la marine; Commandans de vaisseau; Conversion d'assignats.* 136
N° 175. —23—25 pluviose (11—13 février). — Décret portant que les personnes pensionnées par les ci devant municipalités participeront aux secours accordés aux pensionnaires de la république. 136
23 pluviose.—*Baux des bois et forêts des communes.* 136
N° 176. —24 pluviose—3 ventose (12—21 février). — Décret qui accorde aux familles des marins employés sur les bâtimens de commerce frétés au nom de l'état, les secours assurés aux marins des vaisseaux de la république. 136
25 pluviose.—*Régimens d'artillerie légère; Pensions accordées par les municipalités.* 136
N° 177. — 26 pluviose—28 ventose (14 février—18 mars).—Décret qui interdit provisoirement toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés

Digitized by Google

aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'état. 136
N° 178. — 26 pluviose—29 ventose (14 février—19 mars).—Décret sur l'organisation de l'administration des monnaies. 137
N° 179.—27 pluviose (15 février).—Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une lettre du ministre de l'intérieur, qui demande l'interprétation de deux lois relatives au partage des biens communaux. 150
N° 180. — 27—28 pluviose (15—16 février).—Décret sur le pavillon national. 150
N° 181. — 27 pluviose—29 ventose (15 février—19 mars).—Décret sur l'enregistrement des procès-verbaux de délits commis dans les forêts. 150
N° 182. — 27 pluviose—29 ventose (15 février—19 mars).—Décret portant que les jugemens rendus ou à rendre en vertu du décret du 30 vendémiaire—1er brumaire an 2, contre les ecclésiastiques, seront sans appel. 151
N° 183. — 27 pluviose—29 ventose (15 février—19 mars). — Décret portant qu'aucun citoyen ne sera promu à des grades militaires, s'il ne sait lire et écrire. 151
N° 184. — 28 pluviose—29 ventose (16 février—19 mars).—Décret relatif aux officiers hollandais employés dans les troupes françaises. 151
28 pluviose.—*Grand-livre des propriétés territoriales; Pavillon national.* 151
N° 185. — 30—30 pluviose (18—18 février).—Décret additionnel à celui du 8—10 pluviose an 2, relatif aux idiomes étrangers et à l'enseignement de la langue française. 151
N° 186. — 30 pluviose—7 ventose (18—25 février).—Décret sur le service des étapes. 152
N° 187.—1er—9 ventose (19—27 février.) —Décret qui déclare celui du 10—10 frimaire an 2, sur les domaines aliénés, applicable aux marchands suivant la cour. 152
N° 188. — 3 ventose (21 février).—Décret pour l'exécution de l'article 120 du décret du 24 août—15 septembre 1793, sur la dette publique. 152
N° 189.—3 ventose (21 février).—Décret qui supprime le contrôleur-général des caisses de la trésorerie, et établit deux contrôleurs. 152
N° 190. — 3—5 ventose (21—23 février). —Décret relatif aux comptes et cautionnemens des receveurs des loteries supprimées. 152
N° 191.—3—6 ventose (21—24 février). —Décret relatif au mode de paiement des frais d'administration à la charge du trésor public. 152
N° 192.—3—16 ventose (21 février—6 mars).—Décret relatif au service des armées et des hôpitaux militaires. 153
Réglement du 7 ventose (25 février), concernant les hôpitaux militaires. 158
3 ventose.—*Marins des bâtimens de commerce.* 181
N° 193. — 4—6 ventose (22—24 février).—Décret qui ordonne le paiement des arrérages dus aux instituteurs et institutrices, et augmente leur traitement. 181
5 ventose.—*Receveurs des loteries supprimées.* 181
N° 194.—6—10 ventose (24—28 février). —Décret qui prescrit la formation de tableaux des marchandises soumises à la loi du *maximum.* 181
N° 195.—6—10 ventose (24—28 février). —Décret contenant un réglement pour l'imprimerie des administrations publiques. 181
N° 196.—6—13 ventose (24 février—3 mars).—Décret relatif au mode de procéder pour les délits connexes à ceux mentionnés dans les décrets des 7—9 et 30—30 frimaire an 2. 181
6 ventose.—*Frais d'administration à la charge du trésor public; Petites écoles primaires.* 182
N° 197. — 7 ventose (25 février).—Décret relatif à la loi du 25—30 brumaire, qui excepte de la déportation les prêtres mariés. 182
N° 198.—7 ventose (25 février).—Décret relatif à l'acceptation du rachat d'une rente foncière et seigneuriale par la régie de l'enregistrement et des domaines. 183
N° 199.—7 ventose (25 février).—Décret portant que les dénonciateurs peuvent être entendus comme témoins dans les affaires criminelles. 183
N° 200.—7—27 ventose (25 février—17 mars).—Décret qui prescrit la confection des états de navigation, etc, ordonnés par les décrets des 7—11 brumaire et 26—27 frimaire an 2. 184
7 ventose.—*Service des étapes.* 184
N° 201. — 8—10 ventose (26—28 février).—Décret relatif aux personnes incarcérées qui réclament leur liberté, et au séquestre des biens des ennemis de la révolution. 184
N° 202.—9—14 ventose (27 février—4 mars).—Décret sur le calcul du délai

Digitized by Google

de huitaine pour l'enregistrement des certificats de résidence. 184
N° 203.—9—14 ventose (27 février—4 mars).—Décret relatif aux créances sur les ennemis de la France, etc. 184
9 ventose.—*Domaines aliénés.* 185
10 ventose.—*Maximum des marchandises; Imprimerie des administrations publiques; Ennemis de la révolution.* 185
N° 204.—11 ventose (1er mars).—Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une question proposée par le ministre de la justice relative à l'application de l'article 7, section II du décret du 14—16 frimaire. 185
N° 205.—11—14 ventose (1er—4 mars). —Décret relatif aux dépôts de pierres précieuses. 186
N° 206.—11—15 ventose (1er—5 mars). —Décret relatif aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers. 188
N° 207.—13—13 ventose (3—3 mars). —Décret sur l'inviolabilité de la personne des envoyés des gouvernemens étrangers. 189
N° 208.—13—16 ventose (3—6 mars). —Décret qui prescrit l'heure des publications des criées. 189
13 ventose.—*Délits dans la garde des biens nationaux.* 189
14 ventose. — *Certificats de résidence; Créances sur les émigrés et autres; Dépôts de diamans et autres bijoux.* 189
N° 209.—15—18 ventose (5—8 mars). —Décret qui défend de faire passer des fonds aux habitans des villes occupées par l'ennemi. 189
15 ventose.— *Successions ouvertes en faveur des défenseurs de la patrie.* 189
N° 210.—16—16 ventose (6—6 mars). —Décret qui accorde des secours aux citoyens pauvres incapables de travailler, et interdit la mendicité aux individus valides. 189
16 ventose.—*Service des armées et hôpitaux militaires; Heures de publication des criées.* 189
N° 211.—17—18 ventose (7—8 mars). —Décret qui supprime les pensions accordées à titre de *nouveaux convertis*, et celles établies sur les économats, etc. 189
N° 212.—17—18 ventose (7—8 mars). —Décret interprétatif de celui du 13—14 brumaire an 2, sur les préposés à la garde des détenus évadés. 190
N° 213.—17—21 ventose (7—11 mars). —Décret qui fixe le nombre des jurés dans les affaires instruites d'après les formes prescrites par les décrets des 7—9 et 30 frimaire an 2. 190
N° 214.—18—21 ventose (8—11 mars). —Décret interprétatif de celui du 19 juillet 1790, concernant l'abolition du retrait lignager. 191
18 ventose.—*Habitans des villes occupées par l'ennemi; Nouveaux convertis et économats; Gardiens des détenus évadés.* 191
N° 215. — 19 ventose (9 mars).—Décret qui ordonne l'arrestation de l'assemblée coloniale et de celle de St-Marc. 191
N° 216. — 19—22 ventose (9—12 mars). —Décret qui ordonne la formation d'un conseil d'administration dans chacun des bataillons d'infanterie et d'infanterie légère. 191
N° 217.—19—25 ventose (9—15 mars). —Décret qui accorde la faculté de renoncer aux adjudications de biens nationaux dans lesquels sont compris des droits supprimés. 193
N° 218.—21—22 ventose (11—12 mars). —Décret qui autorise l'exportation des productions des arts et du luxe. 194
21 ventose. — *Jurés; Retrait lignager.* 194
N° 219.—22—28 ventose (12—18 mars). —Décret qui déclare acquis à l'état les biens des ecclésiastiques et autres qui se sont ou ont été déportés, et relatif à l'exécution du décret du 17 septembre 1793—23 vendémiaire an 2, concernant les déportés. 194
N° 220.—22 et 23—29 ventose (12 et 13—19 mars).—Décrets relatifs aux donations et successions. 195
22 ventose.—*Conseil d'administration des bataillons d'infanterie; Exportation des productions des arts.* 207
N° 221.—24—25 ventose (14—15 mars). —Décret qui ordonne la formation d'un conseil d'administration dans chaque régiment et escadron de cavalerie, etc. 207
24 ventose.—*Bibliothèques publiques dans les districts; Paiement des rentes viagères dues par l'état; Pensions et secours dus aux défenseurs de la patrie.* 209
25 ventose.—*Biens nationaux; Conseils d'administration pour la cavalerie.* 209
27 ventose.—*Etats de navigation.* 209
N° 222.—28 ventose (18 mars).—Décret sur le partage des bois dépendant des biens communaux. 209
N° 223.—28 ventose—3 germinal (18—

Digitized by Google

23 mars).—Décret qui détermine de nouveaux cas pour lesquels il y a lieu à cassation en matière criminelle. 210
28 ventose. — *Entrepreneurs des travaux de l'état; Biens des ecclésiastiques déportés.* 210
29 ventose.—*Organisation de l'administration des monnaies; Délits commis dans les forêts; Exécution des jugemens contre les ecclesiastiques; Grades militaires refusés à ceux qui ne savent ni lire ni écrire; Officiers hollandais; Donations et successions.* 210
N° 224. — 30 ventose — 9 germinal (20—29 mars).—Décret qui suspend l'exécution de celui du 10—10 frimaire an 2, en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir. 210
N° 225.—1er—5 germinal (21—25 mars).—Décret sur la remise des contrats et titres des rentes viagères déclarées dettes nationales. 210
N° 226.—2—3 germinal (22—23 mars).—Décret qui interdit la faculté de négocier, vendre, céder, etc., aucun titre de rente viagère sur l'état. 212
N° 227.—2—3 germinal (22—23 mars).—Décret sur le mode de paiement des frais de transport des grains mis en vente. 212
N° 228.—2—3 germinal (22—23 mars).—Décret qui ordonne de surseoir à la vente de la tonte des moutons qui se trouvent dans les places de guerre. 212
N° 229.—3 germinal (23 mars).—Décret relatif à l'exécution du décret du 18—29 décembre 1790, concernant le rachat des rentes foncières. 212
N° 230. — 3 germinal (23 mars).—Décret sur la question de savoir s'il y a lieu à observer l'article 21 du titre VII de la 2e partie du décret du 16—29 septembre 1791, relatif aux vols avec violence. 212
3 germinal.—*Cassation en matière criminelle; Rentes viagères sur l'état; Grains mis en vente; Vente de laines.* 213
N° 231. — 4—15 germinal (24 mars—4 avril).—Décret sur les réclamations des militaires pour la perte d'équipages de guerre pris par l'ennemi. 213
N° 232. — 4—15 germinal (24 mars—4 avril).—Décret relatif au commerce maritime et aux douanes. 213
N° 233.—4—15 germinal (24 mars—4 avril).—Décret sur l'annulation des jugemens en matière civile. 220
N° 234. — 4—15 germinal (24 mars—4 avril).—Décret sur le mariage des filles ou femmes d'émigrés. 221
N° 235.—4—15 germinal (24 mars—4 avril).—Décret interprétatif de celui du 10—10 mai 1793, sur les baux par anticipation. 221
N° 236. — 4—15 germinal (24 mars—4 avril).—Décret sur le mode de réclamer des indemnités de la part des citoyens chargés d'enfans abandonnés. 221
N° 237. — 4—17 germinal (24 mars—6 avril).—Décret qui ordonne l'exécution du mode de comptabilité établi par le décret du 25—27 août 1793. 221
5 germinal.—*Titres des rentes viagères déclarées nationales.* 224
N° 238.—6—14 germinal (26 mars—3 avril).—Décret qui ordonne la refonte des papiers imprimés. 224
N° 239.—6—14 germinal (26 mars—3 avril).—Décret sur le paiement des arrérages de pensions dues par l'état au 1er germinal an 2. 224
N° 240.—7—9 germinal (27—29 mars).—Décret qui accorde des secours aux Français expulsés des pays étrangers. 225
N° 241.—8 germinal (28 mars).—Décret qui confirme les deux établissemens des sourds-muets de Paris et de Bordeaux. 225
N° 242.—9—12 germinal (29 mars—1er avril).—Décret sur le mode d'envoi de fonds à la trésorerie nationale. 225
N° 243.—9—12 germinal (29 mars—1er avril).—Décret qui ordonne le recouvrement du montant de liquidations provisoires indûment faites par les corps administratifs. 225
9 germinal.—*Aliénations pour bâtir ou démolir; Français expulsés des pays étrangers.* 225
N° 244.—10—12 germinal (30 mars—1er avril).—Décret sur la recherche des biens appartenant à l'état. 226
N° 245. — 11 germinal (31 mars).—Décret d'accusation contre Camille Desmoulins, Hérault, Danton, Philippeaux et Lacroix. 226
N° 246. — 12 germinal (1er avril).—Décret qui abolit l'esclavage des nègres dans les colonies. 226
N° 247. — 12—13 germinal (1er—2 avril).—Décret interprétatif de celui du 26—28 juillet 1793, sur les accaparemens. 226
N° 248.—12—13 germinal (1er—2 avril).—Décret qui supprime le conseil exécutif provisoire, et remplace le ministère par douze commissions. 226
12 germinal.—*Envoi de fonds à la trésorerie nationale; Recouvrement des liqui-*

Digitized by Google

dations; Recherche des biens de l'état. 228
N° 249. — 13—14 germinal (2—3 avril). —Décret qui prescrit aux employés des ci-devant compagnies des finances, un délai pour la remise des mémoires en réclamation des intérêts de leur cautionnement. 228
N° 250.—13—14 germinal (2—3 avril). —Décret qui prescrit la remise des titres des créances appartenant à des militaires, et fixe le mode de liquidation. 228
13 germinal. — *Accaparemens; Conseil exécutif provisoire.* 228
N° 251. — 14—19 germinal (3—8 avril). — Décret sur la manière de procéder contre de faux témoins devant les tribunaux criminels militaires. 229
N° 252.—14—19 germinal (3—8 avril).— Décret relatif aux mandats d'amener décernés contre les prévenus de malversation dans la garde ou vente des biens nationaux, d'embauchage, de complicité d'émigration, et d'émission de fausse monnaie, etc. 229
14 germinal.—*Refonte des papiers imprimés; Pensions dues par l'état; Employés des compagnies de finances; Titres des créances des militaires.* 230
N° 253.—15—15 germinal (4—4 avril). —Décret relatif aux prévenus de conspiration qui résisteraient à la justice. 230
15 germinal.—*Indemnités dues à des militaires; Commerce maritime et douanes; Jugemens en matière civile; Mariage des femmes ou filles d'émigrés; Baux par anticipation; Enfans abandonnés.* 230
N° 254.—16—22 germinal (5—11 avril). —Décrets sur le traitement des agens nationaux près les administrations de district et sur leur remplacement. 230
N° 255.—16—22 germinal (5—11 avril). —Décret sur les comptes à rendre par les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles. 231
N° 256.—17—27 germinal (6—16 avril). —Décret qui prescrit le mode de procéder pour les actions en rabattement. 232
N° 257.—17 germinal—3 floréal (6—22 avril).—Décret relatif aux pensionnaires et gagistes de la ci-devant liste civile. 233
17 germinal.—*Nouveau mode de comptabilité.* 235
N° 258.—18—23 germinal (7—12 avril). —Décret relatif au mode de transport des fourrages. 235
19 germinal.—*Faux témoins; Malversations relatives aux biens nationaux.* 235
N° 259.—21 germinal (10 avril).—Décret qui oblige de produire la quittance du paiement de l'amende encourue au bureau de paix, pour être admis à plaider devant les tribunaux. 235
21 germinal.—*Abolition de l'esclavage des nègres.* 235
N° 260.—22 germinal—1er floréal (11—20 avril).—Décret sur l'empreinte du sceau que portera le papier destiné à l'impression des lois. 236
N° 261.—22 germinal—1er floréal (11—20 avril).—Décret relatif aux recéleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation. 236
N° 262.—22 germinal—1er floréal (11—20 avril).—Décret qui ordonne l'exécution immédiate du titre 1er du décret du 3—18 pluviose an 2, relatif à la juridiction des tribunaux militaires. 236
N° 263.—22 germinal—1er floréal (11—20 avril).—Décret contre les fabricateurs de faux assignats en pays étrangers. 236
22 germinal.—*Traitement des agens nationaux; Receveurs des consignations.* 237
N° 264.—23 germinal—3 floréal (12—22 avril).—Décret portant qu'il sera sursis à l'exécution à mort des prévenus d'émigration qui n'ont pas justifié des formalités prescrites. 237
23 germinal. —*Transport des fourrages.* 238
N° 265. — 24 germinal (13 avril). — Décret relatif aux appels des jugemens de première instance. 238
N° 266.—24 germinal—3 floréal (13—22 avril).—Décret qui suspend l'exécution de celui du 10—10 frimaire an 2, concernant les aliénations de petites portions de terrain à cens et rente. 238
N° 267.—25 germinal (14 avril).—Décret qui ordonne la translation des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon. 238
N° 268.—26—29 germinal (15—18 avril). —Décret relatif à la suppression des compagnies financières. 238
N° 269.—27 (26 et) germinal—3 floréal (15 et 16—24 avril).—Décret concernant les conspirateurs, les nobles et la police générale. 239
27 germinal. — *Actions en rabattement.* 241
N° 270.—28 germinal (17 avril).—Décret concernant celui du 27 germinal—3 floréal an 2, relatif aux conspirateurs, aux nobles, etc. 241
N° 271. — 28 germinal—6 floréal (17—25 avril).—Décret relatif aux jugemens

Digitized by Google

sur délits emportant peine afflictive ou infamante, par lesquels il aurait été déclaré n'y avoir lieu à accusation. 242
N° 272. — 29 germinal—1er floréal (18—20 avril).—Décret concernant l'article 8 du décret du 27 germinal—5 floréal an 2, sur la police générale. 242
N° 273. — 29 germinal—1er floréal (18—20 avril).—Décret qui règle les pensions des troupes suisses licenciées. 243
N° 274.—29 germinal—11 floréal (18—30 avril).—Décret qui ordonne le brûlement des herbes inutiles. 245
29 germinal. — *Compagnies financières.* 245
N° 275.—30 germinal—1er floréal (19—20 avril).—Décret relatif à la comptabilité des douze commissions créées par décret du 12—13 germinal an 2. 245
N° 276. — 30 germinal—1er floréal (19—20 avril). — Décret qui détermine le mode de reddition des comptes des anciens receveurs de district. 246
N° 277. — 1er—5 floréal (20—24 avril). —Décret qui prescrit aux militaires absens de leur corps les formalités à remplir pour la conservation de leur rang et de leur solde. 246
1er floréal. — *Papier pour l'impression des lois; Receleurs d'ecclésiastiques; Tribunaux militaires; Faux assignats; Police générale; Officiers et soldats suisses licenciés; Comptabilité des commissions; Anciens receveurs de district.* 246
N° 278.—3—5 floréal (22—24 avril). —Décret relatif aux effets d'habillement et d'équipement distraits par des militaires, et à la visite de leurs malles. 246
N° 279. — 3—8 floréal (22—27 avril). —Décret qui déclare provisoires les nominations d'adjudans faites par les représentans du peuple dans les places fortes. 247
3 floréal.—*Pensionnaires, etc., de la liste civile; Listes d'émigrés; Terrains à cens et rente.* 247
N° 280. — 4—9 floréal (25—28 avril). —Décret additionnel de celui du 20—23 septembre 1792, sur le divorce. 247
N° 281. — 5—7 floréal (24—26 avril).—Décret sur une question relative à l'article 6 du paragraphe 1er du décret du 20—23 septembre 1792 sur le divorce. 248
N° 282. — 5—7 floréal (24—26 avril). —Décret relatif à l'organisation et la paie des compagnies de canonniers volontaires. 249
5 floréal.—*Conspirateurs et nobles; Militaires absens de leurs corps; Soustraction des effets des militaires.* 249
N° 283. — 6 floréal (25 avril).—Décret relatif à la durée des usufruits. 249
6 floréal.—*Délits emportant peine afflictive et infamante.* 249
N° 284. — 7—10 floréal (26—29 avril). —Décret qui ordonne l'exécution de celui du 14 pluviose an 2, sur la suppression des cautionnemens. 249
N° 285. — 7—10 floréal (26—29 avril). —Décret qui défend le cumul des traitemens. 249
N° 286. — 7—10 floréal (26—29 avril). —Décret qui accorde des secours aux familles des infirmiers morts pendant l'exercice de leurs fonctions. 249
7 floréal. — *Jugemens de séparation non exécutés; Canonniers volontaires.* 249
N° 287. — 8 floréal (27 avril).—Décret qui révoque l'échange fait entre Louis XIV et le duc de Bouillon, des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, contre diverses parties du domaine national. 249
N° 288. — 8 floréal (27 avril).—Décret relatif à la rétribution des meuniers et à l'entretien des moulins. 250
8 floréal.—*Nomination d'adjudans.* 250
9 floréal.—*Dispositions sur le divorce.* 250
N° 289. — 10—18 floréal (29 avril—7 mai).—Décret portant qu'aucun fonctionnaire public ne peut renoncer à son traitement. 250
10 floréal. — *Suppression des cautionnemens; Traitement des fonctionnaires; Infirmiers.* 250
11 floréal.—*Brûlement des herbes.* 250
N° 290. — 13—15 floréal (2—4 mai).— Décret qui sursoit à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été compris à tort sur la liste des émigrés. 250
N° 291.—14—18 floréal (3—7 mai).— Décret portant que les boutiques, etc., cessent d'être affranchies de la contribution mobilière, depuis la suppression du droit de patente. 251
N° 292.—14—18 floréal (3—7 mai).— Décret portant que les tribunaux criminels militaires seront tenus d'appeler des jurés pour prononcer sur les faits. 251
15 floréal.—*Liste des émigrés.* 251
N° 293.—18—30 floréal (7—19 mai).— Décret qui institue les fêtes décadaires et reconnaît l'existence de l'être suprême et l'immortalité de l'ame. 251
18 floréal. — *Fonctionnaires qui renoncent à leur traitement; Contribution*

Digitized by Google

mobilière sur le prix des boutiques ; Tribunaux criminels et militaires. 251
N° 294.—19 floréal (8 mai).—Décret relatif à la signature des actes préliminaires de mariage de mineurs à Paris. 251
N° 295. — 19—29 floréal (8—18 mai). —Décret sur la suppression du retrait de convenance ou successoral. 252
N° 296. —19—29 floréal (8—18 mai).— Décret sur la compétence du tribunal révolutionnaire de Paris, et des tribunaux criminels de France. 252
N° 297. — 19—29 floréal (8—18 mai). —Décret relatif aux actes de l'état civil des enfans. 253
N° 298.—21 floréal (10 mai).—Décret interprétatif de la loi du 15--16 frimaire an 2, sur la résiliation des baux. 254
N° 299.—21 floréal—1er prairial (10—20 mai).—Décret qui fixe aux créanciers de l'état un délai pour faire procéder à leur liquidation. 254
N° 300.—21 floréal—1er prairial (10—20 mai). — Décret relatif aux agens comptables en état d'arrestation. 254
N° 301.—21 floréal—1er prairial (10—20 mai).—Décret relatif aux tableaux à exécuter aux Gobelins. 254
N° 302. — 21 floréal—1er prairial (10—20 mai).—Décret contre ceux qui vendent le numéraire ou discréditent les assignats. 254
N° 303. — 21 floréal—16 prairial (10 mai —4 juin).—Décret relatif à la comptabilité des assignats. 255
N° 304.—22 floréal (11 mai).—Décret contre les citoyens qui ont désobéi à la loi. 255
N° 305. — 22—27 floréal (11—16 mai). —Décret relatif à la réclusion des ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires. 256
N° 306. — 22—27 floréal (11—16 mai). —Décret qui ordonne la formation d'un livre de la bienfaisance nationale. 257
N° 307. — 23 floréal (12 mai).—Décret qui ordonne la translation à Paris des cendres de J.-J. Rousseau. 261
N° 308. — 23 floréal—1er prairial (12—26 mai).—Décret relatif au mode de nomination aux places de greffiers des juges de paix. 261
N° 309. — 23 floréal—1er prairial (12—20 mai).—Décret relatif aux rentes viagères dues par les émigrés déportés ou condamnés. 262
N° 310. — 23 floréal—8 prairial (12—27 mai).—Décret sur les rentes viagères déclarées dettes nationales. 262
N° 311. — 24 floréal (13 mai).—Décret relatif à l'échange fait par les auteurs de Latour d'Auvergne des principautés de Sedan, etc. 270
N° 312. — 24 floréal—2 prairial (13—21 mai).—Décret relatif au domicile où le divorce peut être poursuivi. 270
N° 313. — 24 floréal—2 prairial (13—21 mai).— Décret qui accorde des secours aux parens des militaires partis en remplacement. 270
N° 314. — 26 floréal—27 prairial (15 mai—15 juin).—Décret sur la délivrance par le bureau de comptabilité, des immatricules et certificats de non opposition aux créanciers des ci-devant états de Bourgogne. 270
N° 315. — 26 floréal—12 thermidor (15 mai—30 juillet).—Décret contre les officiers municipaux, etc., qui ont émis des billets au porteur. 270
N° 316. — 26 floréal—12 thermidor (15 mai—30 juillet).—Décret qui supprime les commissaires nommés pour évaluer les indemnités pour pertes occasionées par l'invasion de l'ennemi, etc. 271
N° 317. — 27 floréal (16 mai).—Décret qui ordonne l'envoi du bulletin aux juges de paix et aux tribunaux. 271
27 floréal.—*Ecclésiastiques infirmes ; Livre de la bienfaisance nationale.* 271
N° 318. — 29 floréal (18 mai). — Décres qui déclare les rentes convenancièrent comprises dans la suppression des droits féodaux. 271
N° 319. — 29 floréal—9 prairial (18—28 mai).—Décret relatif à la compétence des juges de paix et des tribunaux criminels pour délits militaires. 271
N° 320. — 29 floréal—9 prairial (18—28 mai).—Décret relatif à la manière de procéder au cas de destruction ou enlèvement de minutes de jugemens non exécutés, ou de procédures criminelles indécises. 272
29 floréal.—*Retrait successoral ; Tribunal révolutionnaire de Paris et tribunaux criminels ; Etat civil des enfans.* 273
30 floréal.—*Fêtes décadaires.* 273
1er prairial.—*Créanciers de l'état ; Agens comptables ; Tapisseries des Gobelins ; Vente ou achat de numéraire ; Greffiers des juges de paix ; Rentes viagères dues par les émigrés.* 273
N° 321. — 2 prairial (21 mai). —Décret sur la question de validité des baux consentis par le clergé d'Avignon, depuis le 2 novembre 1789. 273
N° 322. — 2 prairial (21 mai).—Décret portant que les baux à culture perpétuelle sont soumis au rachat, etc. 273

Digitized by Google

N° 323. — 2—8 prairial (21—27 mai). —Décret interprétatif de celui du 10—14 juin 1793, relatif au mobilier distrait de la ci-devant liste civile. 273
2 prairial.— *Divorce ; Secours aux parens des militaires remplaçans.* 274
N° 324. — 3—11 prairial (22—30 mai). —Décret relatif au paiement des frais d'administration des biens des émigrés, etc., et des créances et rentes par eux dues. 274
N° 325. — 4 prairial (23 mai).—Décret sur la compétence des tribunaux civils et criminels, en matière de délits. 274
8 prairial. — *Rentes viagères déclarées dettes nationales ; Mobilier de la liste civile.* 274
N° 326. — 9—13 prairial (28 mai—1er juin).—Décret relatif à la liquidation des droits appartenant à l'état sur les titres et papiers de la ci-devant compagnie des assurances sur la vie. 274
9 prairial —*Délits militaires ; Enlèvement des minutes de jugemens.* 275
N° 327. — 11—13 prairial (30 mai—3 juin).—Décret relatif au Code complet des lois. 275
11 prairial.—*Biens des émigrés et autres.* 275
N° 328. — 12—17 prairial (31 mai—5 juin).—Décret relatif à la liquidation des frais de transport de la guillotine. 275
N° 329. — 13—16 prairial (1er—4 juin). —Décret sur le mode de distribution des secours aux familles des défenseurs de la patrie. 275
N° 330. — 13—18 prairial (1er—6 juin). —Décret sur la formation de l'école de Mars dans la plaine des Sablons près Paris. 279
13 prairial.—*Assurances sur la vie.* 279
15 prairial.—*Code complet des lois.* 279
N° 331. — 16 prairial (4 juin).— Décret relatif à l'exécution d'une nouvelle grammaire et d'un nouveau vocabulaire. 279
N° 332. — 16—27 prairial (4—15 juin). —Décret relatif à l'application du sursis prononcé par l'article 3 de la loi du 16—16 août 1793, en faveur des Français expulsés d'Espagne. 279
16 prairial.—*Comptabilité des assignats ; Défenseurs de la patrie* 279
N° 333. — 17—23 prairial (5—13 juin). —Décret qui établit provisoirement une contribution extraordinaire de guerre. 279
N° 334. — 17—23 prairial (5—13 juin). —Décret sur le remplacement des droits sur les sels, cuirs, etc. 279
N° 335. — 17—23 prairial (5—13 juin). —Décret relatif aux honneurs du Panthéon à décerner à Barra et Viala, et au costume national. 279
17 prairial.—*Frais de transport de la guillotine.* 279
N° 336. — 18—19 prairial (6—7 juin). —Décret relatif aux dépositions des militaires cités comme témoins devant les tribunaux. 280
18 prairial.—*Ecole de Mars.* 281
19 prairial.—*Militaires cités comme témoins.* 281
N° 337.—21 prairial (9 juin).—Décret relatif aux détenteurs de portions du rivage de la mer. 281
N° 338. — 21 prairial (9 juin).—Décret sur la compétence des tribunaux en fait de revendication de fonds ci-devant possédés par des émigrés. 282
N° 339. — 21 prairial (9 juin).—Décret sur le jugement des délits commis avant les nouvelles divisions du territoire. 282
N° 340. — 21 prairial (9 juin).—Décret sur la question de savoir si un accusé acquitté par la déclaration du jury d'accusation, peut être renvoyé devant un tribunal de police correctionnelle, à raison du même fait. 282
N° 341. — 21 prairial (9 juin).—Décret relatif à la représentation et au paraphe des baux des fermiers du ci-devant ordre de Malte. 283
N° 342. — 22 prairial (10 juin).—Décret concernant le tribunal révolutionnaire. 283
N° 343. — 22 prairial (10 juin).—Décret qui proroge les pouvoirs du comité de salut public. 283
N° 344. — 23 prairial (11 juin).—Décret relatif au brevet de retenue de M. de Rohan-Soubise. 283
23 prairial.—*Contribution extraordinaire de guerre ; Droits sur les sels, cuirs, etc. ; Costume national.* 283
N° 345.—26 prairial (14 juin).—Décret relatif au paiement des dîmes et rentes dont les biens étaient grevés avant leur abolition. 286
N° 346.—27 prairial (15 juin).—Décret relatif à la gendarmerie. 286
N° 347. — 27 prairial (15 juin).—Décret qui ordonne un paiement provisoire en faveur des gagistes, etc., les plus indigens de la liste civile. 286
27 prairial. — *Créanciers des états de Bourgogne ; Français expulsés d'Espagne.* 286
N° 348. — 28 prairial (16 juin).—Décret

Digitized by Google

relatif aux procédures réparées en vertu de jugemens exécutés avant la loi du 29 floréal. 286
N° 349.—28 prairial (16 juin).—Décret sur la peine à infliger à un collecteur des impositions, convaincu de concussion et de falsification de ses rôles. 286
N° 350. — 29 prairial (17 juin).—Décret sur la compétence en matière de demandes à fin de réformation d'erreurs et vérification de noms, pendant les opérations relatives à la liquidation de la dette publique. 287
N° 351.—1er messidor (19 juin).—Décret portant que le commandant de vaisseau au poste duquel la ligne se trouverait coupée, sera puni de mort. 287
N° 352.—1er messidor (19 juin).—Décret portant annulation des jugemens et actes qui priveraient des fermiers de la récolte prochaine. 287
N° 353.—1er messidor (19 juin).—Décret portant création d'assignats. 287
N° 354.—2 messidor (20 juin).—Décret sur la remise des instrumens propres à la fabrication des assignats. 287
N° 355.—2 messidor (20 juin).—Décret d'ordre du jour sur une question concernant la poursuite de faits relatifs à la vente ou à l'achat du numéraire. 287
N° 356. — 2 messidor (20 juin) —Décret sur les formalités à observer lorsque des témoins essentiels sont dans l'impossibilité de comparaître devant les jurés. 287
N° 357. — 2 messidor (20 juin).—Décret sur une question relative aux baux des biens ci-devant dépendant de l'ordre de Malte. 288
N° 358. — 3 messidor (21 juin).—Décret concernant les préposés à la garde des détenus, qui en auraient laissé évader. 288
N° 359.—5 messidor (23 juin).— Décret qui rejette la pétition des titulaires d'offices nommés par la maison de Bouillon, et tendant à être remboursés des finances desdits offices. 289
N° 360.—6 messidor (24 juin).—Décret concernant les expéditions d'actes reçus par des notaires détenus. 290
N° 361.—7 messidor (25 juin).—Décret sur le mode de procéder devant les tribunaux de famille, lorsqu'il s'agit de vente de fonds indivis avec des mineurs. 290
N° 362. — 7 messidor (25 juin) —Décret qui défend aux notaires de recevoir le dépôt des dispositions olographes d'un citoyen dont les biens sont confisqués. 290
N° 363.—7 messidor (25 juin).—Décret contre les fonctionnaires publics qui auraient commis des délits prévus par le décret sur la police municipale. 290
N° 364. —7 messidor (25 juin).—Décret concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale. 291
N° 365.—8 messidor (26 juin).—Décret concernant le remplacement des notaires de Paris. 293
N° 366.—8 messidor (26 juin).—Décret relatif aux usufruits qui reposaient sur la tête des ecclésiastiques décédés en état de réclusion. 293
N° 367.—8 messidor (26 juin).—Décret relatif à la récolte actuelle. 293
N° 368.—8 messidor (26 juin) . — Décret relatif aux rentes viagères. 293
N° 369.—8 messidor (26 juin).—Décret relatif à la formation d'un livre de bienfaisance nationale. 297
N° 370.—9 messidor (27 juin).—Décret sur le titre des officiers de santé attachés aux corps. 297
N° 371.—9 messidor (27 juin).—Décret qui ordonne la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans le Code pénal. 297
N° 372.—11 messidor (29 juin).—Décret qui modifie l'article 4 de celui du 8—28 pluviose, relatif aux titres et actes ci-devant féodaux. 298
N° 373.—12 messidor (30 juin).—Décret relatif aux sous-lieutenans en second supprimés dans la cavalerie. 298
N° 374.—12 messidor (30 juin).—Décret sur la déchéance pour les titres qui auraient pu être fournis depuis les scellés apposés chez L.-P.-J. d'Orléans. 298
N° 375.—13 messidor (1er juillet).—Décret portant que les percepteurs enverront au receveur de l'enregistrement, l'avis de la somme due pour les contributions des biens de l'état. 298
N° 376.—13 messidor (1er juillet). — Décret qui ordonne le versement à la trésorerie, du produit de la vente des quarts de réserve des bois communaux. 299
N° 377.—13 messidor (1er juillet).—Décret qui assujétit au droit proportionnel, les domaines nationaux vendus qui se trouveraient dans une succession, etc. 299
N° 378.—14 messidor (2 juillet).—Décret sur les contestations entre les époux divorcés, leurs parens, etc. 299

Digitized by Google

N° 379. — 14 messidor (2 juillet).—Décret sur les formalités à observer pour retirer les extraits d'inscription définitive sur le grand-livre. 299
N° 380.—16 messidor (4 juillet). — Décret relatif aux certificats à délivrer aux créanciers pour toucher leurs créances. 300
N° 381. — 16 messidor (4 juillet).—Décret relatif aux déclarations du jury et aux actes d'accusation. 300
N° 382.—16 messidor (4 juillet).—Décret sur le paiement des indemnités pour les pertes éprouvées par l'invasion des ennemis. 301
N° 383.—17 messidor (5 juillet). — Décret qui proroge le délai accordé aux Suisses pour la remise des titres qui justifient leurs services militaires en France. 301
N° 384.—18 messidor (6 juillet). — Décret qui fixe un délai pour le dépôt de tous fonds ou effets appartenant aux habitans des pays en guerre avec la France. 301
N° 385.—18 messidor (6 juillet).—Décret sur le mode d'opérer, dans les caisses nationales, les paiemens autres que ceux des pensions de la dette publique. 301
N° 386.—21 messidor (9 juillet).—Décret concernant la gestion, l'administration et la vente des biens de la succession Soubise. 302
N° 387.—21 messidor (9 juillet). — Décret qui fixe un délai pour le versement des fonds appartenant aux négocians émigrés ou condamnés. 302
N° 388.—21 messidor (9 juillet). — Décret qui fixe le traitement des employés de l'agence de l'enregistrement et des domaines. 303
N° 389. — 21 messidor (9 juillet).—Décret rectificatif de celui du 13 messidor, relatif au paiement du droit proportionnel sur les ventes des domaines nationaux. 303
N° 390. — 23 messidor (11 juillet).—Décret relatif à la réunion de l'actif et du passif des hôpitaux et maisons de secours, et à quelques dispositions générales sur la liquidation de la dette publique. 304
N° 391. — 23 messidor (11 juillet).—Décret relatif aux prises faites par les vaisseaux de guerre. 308
N° 392. — 24 messidor (12 juillet).—Décret sur la liquidation de l'actif et du passif de l'ancienne compagnie des Indes. 309
N° 393. — 24 messidor (12 juillet).—Décret sur la proposition de suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie. 309
N° 394. — 24 messidor (12 juillet).—Décret qui proroge pendant un mois les pouvoirs du comité de salut public. 309
N° 395. — 26 messidor (14 juillet).—Décret sur les secours provisoires accordés aux anciens pensionnaires de la fondation des écoles militaires. 309
N° 396. — 26 messidor (14 juillet).— Décret relatif à la rectification des erreurs commises dans l'énonciation des noms, prénoms, etc., des pensionnaires. 309
N° 397. — 26 messidor (14 juillet).—Décret qui supprime l'agence des poudres et salpêtres. 310
N° 398. — 27 messidor (15 juillet).—Décret concernant les référés des directeurs du jury. 310
N° 399. — 28 messidor (16 juillet).—Décret concernant le mode de paiement des sommes dues par les ci-devant receveurs généraux des finances. 310
N° 400. — 28 messidor (16 juillet).—Décret interprétatif de celui du 10—12 germinal, sur la location des biens nationaux, etc. 310
N° 401. — 29 messidor (17 juillet).—Décret sur la compétence des tribunaux de famille dans les contestations suivies de ventes ou licitations de fonds indivis avec des absens ou interdits. 311
N° 402. — 29 messidor (17 juillet).—Décret sur l'application de l'article 11 de de la 4e section du Code pénal militaire à la provocation en duel, etc. 311
N° 403. — 30 messidor (18 juillet).—Décret sur les formalités prescrites aux pensionnaires et gagistes de la liste civile. 312
N° 404. — 1er thermidor (19 juillet).— Décret relatif au mode d'avancement dans les grades militaires. 312
N° 405. — 2 thermidor (20 juillet). — Décret qui ordonne la rédaction des actes publics en français. 313
N° 406. — 2 thermidor (20 juillet). — Décret sur la solde des troupes. 314
N° 407.—3 thermidor (21 juillet).—Décret relatif aux meuniers détenteurs de biens nationaux. 324
N° 408.—4 thermidor (22 juillet).—Décret sur les contumaces. 324
N° 409.—6 thermidor (24 juillet).—Dé-

Digitized by Google

cret relatif aux condamnés pour crimes emportant confiscation. 326
N° 410.—6 thermidor (24 juillet).—Décret sur les biens et dettes des sociétés littéraires supprimées. 327
N° 411.—7 thermidor (25 juillet).—Décret interprétatif de ceux des 24 février —30 mars et 3—10 juillet 1791, relatifs aux acquéreurs de biens nationaux. 327
N° 412.—7 thermidor (25 juillet).—Décret sur la manière d'entendre les témoins militaires. 328
N° 413.—8 thermidor (26 juillet).—Décret relatif aux indemnités accordées pour pertes causées par des accidens imprévus. 328
N° 414.—9 thermidor (27 juillet).—Décret relatif aux militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi. 328
N° 415.—9 thermidor (27 juillet).—Décrets qui ordonnent la mise en arrestation de Maximilien Robespierre et autres. 329
N° 416.—9 thermidor (27 juillet).—Proclamation de la convention nationale au peuple français. 329
12 thermidor.—*Billets au porteur; Pertes causées par l'ennemi.* 329
N° 417.—14 thermidor (1er août).—Décret qui rapporte celui relatif à l'organisation du tribunal révolutionnaire. 329
N° 418.—14 thermidor (1er août).—Décret qui ordonne de traduire Fouquier-Thinville au tribunal révolutionnaire. 329
N° 419.—15 thermidor (2 août).—Décret portant qu'il y a incompatibilité entre le commandement de la garde nationale parisienne et celui de la 17e division militaire. 329
N° 420.—15 thermidor (2 août).—Décret pour la réunion des différens objets d'art provenant de la ci-devant académie de peinture et sculpture. 330
N° 421.—15 thermidor (2 août).—Décret qui exclut les ministres des cultes et les ci-devant nobles des fonctions publiques. 330
N° 422.—16 thermidor (3 août).—Décret sur le paiement aux habitans des pays en guerre avec la France, des marchandises sujettes au *maximum*. 330
N° 423.—18 thermidor (5 août).—Décret qui ordonne la mise en liberté des citoyens détenus comme suspects, sauf quelques exceptions. 330
N° 424.—18 thermidor (5 août).—Décret sur l'arriéré des sommes dues aux ci-devant ecclésiastiques pensionnés. 330
N° 425.—18 thermidor (5 août).—Décret portant qu'un citoyen pourra réunir traitement et pension, jusqu'à concurrence de mille livres. 330
N° 426.—18 thermidor (5 août).—Décret qui permet aux militaires retirés avec traitement, et qui reprennent du service, de cumuler les deux traitemens. 330
N° 427.—18 thermidor (5 août).—Décret sur l'admission des inscriptions provisoires de la dette consolidée, en paiement des domaines nationaux. 331
N° 428.—18—19 thermidor (5—6 août).—Décret concernant la solde des militaires du génie et des compagnies de mineurs. 331
N° 429.—19 thermidor (6 août).—Décret relatif à la liquidation des offices des ci-devant lieutenans des maréchaux de France, etc. 331
N° 430.—19 thermidor (6 août).—Décret concernant l'organisation de la garde nationale de Paris. 331
19 thermidor.—*Solde des militaires.* 331
N° 431.—21 thermidor (8 août).—Décret relatif à l'organisation des écoles primaires, etc. 331
N° 432.—21 thermidor (8 août).—Décret relatif au jugement de faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés. 332
N° 433.—23 thermidor (10 août).—Décret qui ordonne la mise en activité du tribunal révolutionnaire. 332
N° 434.—23 thermidor (10 août).—Décret concernant les citoyennes non nobles, qui ont formé des demandes en divorce contre des ci-devant nobles. 332
N° 435.—27 thermidor (14 août).—Décret additionnel à celui du 6—16 juin, relatif aux pensions des militaires blessés. 332
N° 436.—27 thermidor (14 août).—Décret relatif à l'introduction du ministre des Etats-Unis d'Amérique au sein de la convention nationale. 333
N° 437.—28 thermidor (15 août).—Décret sur la libération de certains fermiers de biens nationaux. 333
N° 438.—28 thermidor (15 août).—Décret sur le brevet de retenue de G.-Ch.-H. de Bouillon, prince de Turenne. 333
N° 439.—30 thermidor (17 août).—Décret qui détermine l'insertion des décrets dans les différens bulletins. 334
N° 440.—2 fructidor (19 août).—Décret relatif à l'habillement et l'équipement des troupes. 334

Digitized by Google

N° 441.—2 fructidor (19 août).— Décret relatif aux rentes et pensions viagères déléguées sur le prix des domaines de l'Ile-Adam et autres. 336
N° 442.—4 fructidor (21 août).—Décret qui fixe la pension des militaires qui se retireront de l'hôtel des Invalides. 337
N° 443.—4 fructidor (21 août).— Décret concernant les citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou réclus. 337
N° 444.—6 fructidor (23 août).— Décret sur les noms et prénoms des citoyens. 338
N° 445.—6 fructidor (23 août).—Décret relatif aux envoyés qui seront introduits auprès de la représentation du peuple français. 338
N° 446.—7 fructidor (24 août).—Décret sur la police générale de la France. 338
N° 447.—7 fructidor (24 août).—Décret relatif à la liquidation des offices levés aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771. 338
N° 448.—9 fructidor (26 août). — Décret relatif aux fonctions attribuées à la commission des administrations civiles. 339
N° 449.—9 fructidor (26 août).— Décret additionnel à celui du 17—21 nivose sur les successions. 339
N° 450.—9 fructidor (26 août).—Décret sur diverses questions relatives aux donations, successions et substitutions. 340
N° 451.—11 fructidor (28 août).—Décret sur la liquidation des délégations ou effets au porteur qui ont pour gage des rentes viagères dues par l'état. 347
N° 452.—11 fructidor (28 août).—Décret qui abolit les procédures pour infraction aux lois sur le paiement des droits de marque d'or et d'argent. 348
N° 453.—12 fructidor (29 août).—Décret qui permet de ramasser les fruits sauvages dans les forêts de l'état. 348
N° 454.—12 fructidor (29 août).—Décret relatif aux ci-devant titulaires d'offices dans les ci-devant apanages. 349
N° 455.—14 fructidor (31 août).—Décret relatif à la conservation des bibliothèques, etc. 349
N° 456.—15 fructidor (1er septembre). —Décret concernant le dépôt des objets appartenant aux habitans des pays en guerre avec la France. 349
N° 457.—16 fructidor (2 septembre).— Décret relatif aux scellés apposés sur les effets des parens des défenseurs de la patrie. 350
N° 458.—16 fructidor (2 septembre).— Décret relatif aux employés attachés aux armées qui ne sont pas rentrés en France après l'invasion du lieu de leur résidence. 350
N° 459.—16 fructidor (2 septembre). — Décret relatif à la nécessité d'écrire en français tous les actes publics. 350
N° 460.—17 fructidor (3 septembre). — Décret qui règle le mode de liquidation de la ci-devant nouvelle compagnie des Indes. 350
N° 461.—18 fructidor (4 septembre).— Décret relatif à l'envoi à la trésorerie, de récépissés et bons en paiement des contributions. 352
N° 462.—18 fructidor (4 septembre)— Décret sur la perception du droit d'enregistrement à l'égard des héritiers des défenseurs de la patrie. 353
N° 463. — 18 fructidor (4 septembre).— Décret qui assujétit au droit proportionnel d'enregistrement, les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions au grand-livre. 353
N° 464.—19 fructidor (5 septembre). — Décret relatif au mode de paiement de la solde et des traitemens. 354
N° 465.—19 fructidor (5 septembre).— Décret sur les sous pour livre additionnels, et sur la comptabilité des receveurs de district. 354
N° 466.—21 fructidor (7 septembre).— Décret qui proroge le délai fixé pour le *maximum* du prix des denrées, etc. 356
N° 467.—21 fructidor (7 septembre).— Décret qui ordonne la mise à l'ordre du jour de la discussion du Code civil. 356
N° 468. — 21 fructidor (7 septembre).— Décret relatif à certains actes de l'état civil de la commune de Paris. 356
N° 469.—23 fructidor (9 septembre).— Décret relatif aux certificats exigés par celui du 23 messidor. 357
N° 470.—23 fructidor (9 septembre).— Décret qui fixe l'époque où les réfugiés cesseront de recevoir des secours. 357
N° 471.—23 fructidor (11 septembre).— Décret relatif aux demandes en rapport de décret. 357
N° 472.—26 fructidor (12 septembre).— Décret qui autorise les cultivateurs à se pourvoir de blés pour les semences 357
N° 473.—26 fructidor (12 septembre).— Décret qui ordonne un envoi des lois aux administrations dont les archives ont été pillées. 357

Digitized by Google

PROSPECTUS. — 1840.

L'INSTITUTEUR,

JOURNAL DES ÉCOLES PRIMAIRES.

8e ANNÉE. — PRIX : 7 FR.

BULLETIN OFFICIEL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

3e ANNÉE. — PRIX : 3 FR.

Prix des deux Recueils réunis (24 livrais. par an), 10 fr.

La Collection des sept années antérieures, rendues sans frais au chef-lieu d'arrondissement (9 vol. in-8°), prix 20 fr. (1).

Le *Bulletin officiel* contient mensuellement, 1° tous les actes de l'autorité, lois, ordonnances, arrêtés, circulaires, nominations, etc., etc.; 2° tous les documents administratifs et pédagogiques propres à éclairer les instituteurs et les autorités préposées à la surveillance des écoles.

L'*Instituteur* contient mensuellement : 1° des commentaires sur les lois, les ordonnances et les instructions ministérielles importantes ou compliquées; 2° des CONSULTATIONS sur les intérêts publics ou *particuliers* des instituteurs; 3° des articles sur l'instruction primaire en général, sur l'éducation, sur l'enseignement, et sur le sort des instituteurs; 4° des leçons méthodiques et pratiques sur toutes les matières de l'instruction primaire; 5° un COURS DU SYSTÈME MÉTRIQUE A L'USAGE DES ADULTES ET DES ÉCOLES; 6° une CONFÉRENCE MODÈLE EN ACTION; 7° un chapitre consacré à la solution des difficultés grammaticales soumises par les instituteurs; 8° un bulletin bibliographique ou examen critique des livres élémentaires récemment publiés; 9° les travaux des inspecteurs; 10° la chronique des principaux faits relatifs aux écoles ou aux instituteurs.

La collection de l'*Instituteur* forme maintenant une véritable encyclopédie de l'enseignement élémentaire, et le résumé

---

(1) On ne reçoit point d'abonnement isolé à *l'Instituteur*. — Pour les abonnés aux deux recueils, le prix de la collection sera réduit à 18 fr., ce qui fait 28 fr. payés comptant pour les *onze volumes* y compris 1840.

Digitized by Google

complet de la jurisprudence de l'Université. Cet important ouvrage, où les instituteurs trouvent sur-le-champ tout ce qu'ils ont besoin de connaître, et qui peut en quelque sorte leur tenir lieu d'une bibliothèque, est donc le livre le plus précieux que puissent consulter ceux qui veulent améliorer leurs méthodes d'enseignement, perfectionner leur propre instruction et s'éclairer sur leurs droits et sur leurs devoirs.

Au moment où s'ouvrent partout des conférences, dans lesquelles les instituteurs ont tour à tour à parler sur chaque partie de l'enseignement et sur la législation qui les régit, l'utilité de cette collection, qui contient sur toutes ces questions une foule d'articles pleins de vues neuves et fécondes, a été si bien appréciée que pendant les derniers mois de 1838 une édition tout entière a été épuisée.

Consultations. MM. les instituteurs ne perdront pas de vue que l'abonnement à l'*Instituteur* donne droit à *douze consultations gratuites* sur leurs intérêts particuliers ou leurs fonctions. Grâce à ces avis, délibérés par d'honorables fonctionnaires non moins versés dans la connaissance de la législation universitaire que dans la pratique de l'enseignement public, les instituteurs injustement attaqués par leurs supérieurs trouvent les moyens de défendre leurs droits méconnus, et, au besoin, la publicité les venge de l'oppression. D'un autre côté, un appui auprès des bureaux du ministère, du conseil royal de l'instruction publique ou du ministre, leur est-il nécessaire, le comité de rédaction de l'*Instituteur* se charge encore, sans aucune rétribution, de présenter et de soutenir leurs réclamations pour que justice soit faite. Plusieurs milliers de consultations viennent ainsi tous les ans tirer les instituteurs-abonnés des tracasseries et des embarras suscités par la malveillance des ennemis de l'instruction primaire.

On souscrit chez M. Paul Dupont, *directeur de la librairie normale d'éducation, rue de Grenelle-Saint-Honoré,* 55, *à Paris.*

On ne reçoit que les demandes affranchies et accompagnées d'un mandat.

Nota. Il suffira, pour faire comprendre aux Instituteurs de quelle utilité doit être pour eux la collection de l'*Instituteur,* de présenter un extrait sommaire de la table des chapitres. Ils verront que tout ce qui peut les intéresser a été traité bien des fois, et considéré sous tous les points de vue.

Digitized by Google

N° 507. — 12 prairial (31 mai). — Loi sur l'admission des demandes en cassation. 466
N° 508.—12 prairial (31 mai). — Arrêté sur l'époque à compter de laquelle les lois et actes du gouvernement deviennent obligatoires dans chaque département. 467
N° 509.—13 prairial (1er juin).— Arrêté portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer s'il y a lieu d'appliquer le décret du 1er fructidor an 3 aux prévenus d'émigration rentrés dans les délais fixés par le décret du 22 nivose précédent. 467
N° 510.—16 prairial (4 juin).— Loi sur les droits d'assistance dans les tribunaux. 467
N° 511.—16 prairial (4 juin).—Arrêté sur les formalités à remplir par les Français voyageant dans les pays étrangers. 467
N° 512. — 17 prairial (5 juin). — Loi relative à la publication et au dépôt des listes des émigrés, etc. 467
N° 513.— 19 prairial (7 juin).— Loi qui proroge le terme fixé pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire. 468
N° 514. — 20 prairial (8 juin). — Loi sur la fixation du prédécès de plusieurs individus se succédant de droit, et morts dans la même exécution. 468
N° 515. — 21 prairial (9 juin). — Loi portant qu'il sera sursis aux poursuites résultant du partage des biens communaux. 469
N° 516.— 21 prairial (9 juin). — Loi qui attribue au ministre des finances la surveillance des préposés au triage des titres. 469
N° 517. — 22 prairial (10 juin). — Loi additionnelle à celles des 28 ventose et 6 floréal précédens, concernant les mandats territoriaux. 469
N° 518. — 22 prairial (10 juin). — Loi qui porte des peines contre la tentative du crime. 470
N° 519.—23 prairial (13 juin). — Arrêté qui exempte des droits de douanes les toiles de coton blanches tirées de l'étranger pour être peintes dans les manufactures des départemens de la Lys, etc. 472
N° 520.—5 messidor (23 juin).—Arrêté relatif au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés. 472
N° 521.—6 messidor (24 juin).— Loi qui fixe une somme destinée aux encouragemens des fabriques et manufactures nationales. 472
N° 522. —6 messidor (24 juin). — Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres et les messageries. 472
N° 523. —8 messidor (26 juin).— Loi relative à la contribution foncière de l'an 4. 472
N° 524.—9 messidor (27 juin).—Loi qui proroge le délai fixé pour l'échange des assignats au dessus de cent livres. 472
N° 525. — 9 messidor (27 juin). — Loi relative au mode de paiement des baux à ferme. 472
N° 526. — 9 messidor (27 juin). — Arrêté relatif au transit des marchandises expédiées de la Hollande par la Prusse. 473
N° 527. — 9 messidor (27 juin). — Arrêté concernant les appels des jugemens par défaut. 473
N° 528. — 11 messidor (29 juin). — Loi relative aux reventes faites sans folle enchère de domaines nationaux dont les adjudicataires primitifs sont émigrés, etc. 474
N° 529. — 11 messidor (29 juin). — Loi qui déclare valables les publications de lois faites avant la publication du décret du 2 novembre 1790, par simple transcription sur les registres des corps administratifs. 474
N° 530. — 12 messidor (30 juin). — Arrêté sur le jugement des actions relatives à la perception des impôts directs, dans les départemens réunis. 475
N° 531. — 15 messidor (3 juillet).— Arrêté qui approuve le réglement proposé pour le Conservatoire de musique. 475
N° 532. — 18 messidor (6 juillet). — Loi portant que le décret du 4 juin 1793, relatif aux veuves des militaires, est applicable aux veuves des agens civils de la marine. 475
N° 533. — 19 messidor (7 juillet). — Loi qui fixe l'époque du paiement du troisième quart du prix des biens nationaux soumissionnés. 475
N° 534. — 21 messidor (9 juillet). — Loi qui fixe la valeur de la livre de blé-froment, en mandats, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an 4. 476
N° 535. — 22 messidor (10 juillet).—Loi qui fixe la compétence des conseils militaires. 476
N° 536. — 24 messidor (12 juillet).—Loi relative à la composition du tribunal de cassation. 477
N° 537. — 24 messidor (12 juillet).—Loi relative au jugement des prévenus de complicité avec un accusé traduit devant la haute-cour de justice. 478
N° 538. — 25 messidor (13 juillet).—Loi portant que les ci devant colléges servi-

Digitized by Google

ront à établissement des écoles centrales e à l'enseignement public. 479
N° 539. — 25 messidor (13 juillet).— Loi qui fixe le délai pendant lequel sera délivré le montant des billets gagnans dans les loteries nationales. 479
N° 540. — 25 messidor (13 juillet).— Arrêté qui prescrit un ordre de comptabilité pour la recette des ports de lettres et paquets. 479
N° 541. — 27 messidor (15 juillet).— Arrêté qui détermine le mode de perception de la moitié de la contribution foncière payable en nature. 480
N° 542. — 28 messidor (16 juillet).—Loi qui divise les dépenses publiques, et détermine la manière dont elles seront acquittées. 480
N° 543. — 29 messidor (17 juillet). — Loi qui accorde une indemnité aux membres de l'institut national. 480
N° 544. — 29 messidor (17 juillet).— Loi qui modifie celle du 13 germinal précédent, sur les transactions entre citoyens. 481
N° 545. — 30 messidor (18 juillet).— Loi qui fixe un terme pour la production des titres de créances sur les communes et les corporations supprimées. 481
N° 546 — 4 thermidor (22 juillet).—Loi qui fixe le prix du port des ouvrages périodiques et des livres brochés. 481
N° 547. — 5 thermidor (23 juillet). — Loi relative aux transactions entre citoyens. 482
N° 548. — 7 thermidor (25 juillet).— Loi qui détermine le mode de remplacement de fonctionnaires publics. 482
N° 549. — 8 thermidor (26 juillet).—Arrêté qui prescrit des formalités pour les coupes extraordinaires de bois. 482
N° 550.—10 thermidor (28 juillet).—Arrêté concernant la poursuite des actions judiciaires qui intéressent la république. 482
N° 551. — 13 thermidor (31 juillet). — Loi qui détermine le mode de paiement du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés. 483
N° 552. — 14 thermidor (1er août).— Loi qui établit un nouveau tarif pour le paiement des droits de timbre. 483
N° 553. — 14 thermidor (1er août).—Loi contenant une nouvelle fixation des droits d'enregistrement. 486
N° 554. — 15 thermidor (2 août). — Loi concernant les droits successifs des enfans nés hors mariage. 486
N° 555. — 16 thermidor (3 août). — Loi relative à la prestation de serment des employés de la régie de l'enregistrement et autres. 487
N° 556. — 17 thermidor (4 août). — Arrêté concernant les bureaux et postes de douanes qui sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière. 487
N° 557. — 18 thermidor (5 août). — Loi sur le paiement des traitemens des fonctionnaires et des employés. 487
N° 558. — 19 thermidor (6 août). — Loi portant que les décisions et jugemens de la haute-cour de justice ne sont pas soumis au recours en cassation. 487
N° 559. — 19 thermidor (6 août). — Arrêté additionnel à celui du 16 prairial précédent, concernant les Français voyageant dans les pays neutres. 487
N° 560. — 19 thermidor (6 août). — Loi concernant l'exportation des marchandises. 488
N° 561. — 20 thermidor (7 août). — Loi sur l'organisation de la haute-cour de justice. 488
N° 562. — 20 thermidor (7 août). — Loi sur les dépositions des membres du corps législatif, du directoire exécutif, etc., cités devant les tribunaux autres que ceux du lieu de leurs fonctions. 491
N° 563. — 21 thermidor (3 août). — Arrêté concernant le transit de différens rubans et étoffes du duché de Berg expédiés pour la Suisse. 491
N° 564. — 22 thermidor (9 août). — Loi sur le mode de paiement des contributions. 492
N° 565. — 22 thermidor (9 août). — Loi concernant les contributions personnelle et somptuaire de l'an 4. 492
N° 566.—22 thermidor (9 août).—Arrêté concernant le mode de paiement du dernier quart des domaines nationaux. 492
N° 567. — 23 thermidor (10 août). — Loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers. 492
N° 568. — 24 thermidor (11 août).— Arrêté concernant le mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects, etc. 492
N° 569. — 24 thermidor (11 août). — Loi qui proroge le terme indiqué pour la mise en activité du Code hypothécaire. 492
N° 570. — 25 thermidor (12 août). — Loi qui proroge le délai pour l'insinuation des actes concernant les citoyens rétablis dans leurs droits. 493
N° 571. — 25 thermidor (12 août).— Loi concernant la révision des arrêts du ci-devant sénat de Chambéri. 493
N° 572. — 25 thermidor (12 août).—Ar-

Digitized by Google

N° 474.—28 fructidor (14 septembre).— Décret relatif à la conversion de la faîne en huile. 357
N° 475.—29 fructidor (15 septembre).— Décret qui fixe l'indemnité accordée à ceux qui auront perdu leur mobilier dans un incendie. 357
N° 476.—29 fructidor (15 septembre).— Décret sur les demandes en relevé de déchéance, adressées par des citoyens détenus. 357
N° 477.—29 fructidor (15 septembre).— Décret sur la liquidation des caisses d'escompte, et de diverses assurances. 358
N° 478.—29 fructidor (15 septembre).— Décret pour la conservation, vente, etc., des meubles et immeubles nationaux dans le département de Paris. 360
N° 479.—30 fructidor (16 septembre).— Décret relatif aux justifications exigées des gagistes et pensionnaires de la liste civile. 361
N° 480.—1er jour des sans-culottides (17 septembre).—Décret sur les enfans nés hors mariage. 361
N° 481.—2e jour des sans-culottides (18 septembre).—Décret qui ordonne la réimpression du projet de Code civil. 362
N° 482.—2e jour des sans-culottides (18 septembre).—Décret qui détermine le mode de paiement de la dette consolidée. 362
N° 483.—2e jour des sans-culottides (18 septembre).—Décret relatif aux pensions ecclésiastiques. 363
N° 484.—2e jour des sans-culottides (18 septembre).—Décret concernant les débiteurs des habitans de Nuremberg. 364
N° 485.—2e jour des sans-culottides (18 septembre).—Décret sur la liquidation des rentes dites *ancien clergé*. 364
N° 486.—4e jour des sans-culottides (20 septembre).—Décret sur le délai pour la remise des titres de la dette viagère. 364

AN 3 (1794).

N° 487. — 6 vendémiaire (27 septembre). —Décret qui ordonne la rédaction d'une table alphabétique du bulletin des lois. 365
N° 488.—6 vendémiaire (27 septembre). —Décret relatif à la question de savoir si une accusation intentée pour un délit contraire à l'ordre public, doit être poursuivie nonobstant la réconciliation des parties. 365
N° 489. — 6 vendémiaire (27 septembre). —Décret qui exclut les femmes de la garde des scellés. 366
N° 490.—7 vendémiaire (28 septembre). —Décret relatif à l'école centrale des travaux publics à Paris. 366
N° 491. — 7 vendémiaire (28 septembre). —Décret sur les comptes que doivent les gardiens des dépôts et greffes situés à Paris. 368
N° 492.—8 vendémiaire (29 septembre). —Décret sur les marchandises déposées en transit chez les commissionnaires de roulage. 368
N° 493.—8 vendémiaire (29 septembre). —Décret relatif au divorce ou au mariage des personnes sorties de France. 368
N° 494. — 14 vendémiaire (5 octobre). —Décret portant que la question relative à l'intention, sera posée à l'avenir dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement. 368
N° 495.—15 vendémiaire (6 octobre).— Décret relatif au visa des certificats dans la commune de Paris. 369
N° 496.—19 vendémiaire (10 octobre).— Décret relatif à l'organisation du tribunal de police correctionnelle de Paris. 369
N° 497. — 19 vendémiaire (10 octobre). —Décret portant établissement d'un conservatoire des arts et métiers. 370
N° 498. — 19 vendémiaire (10 octobre). —Décret relatif aux notaires démissionnaires, etc., faute de production d'un certificat de civisme. 371
N° 499. — 19 vendémiaire (10 octobre). —Décret relatif aux formalités à observer lorsque des témoins essentiels ne peuvent comparaître devant les jurés. 371
N° 500. — 19 vendémiaire (10 octobre). —Décret qui ordonne la continuation de la vente des immeubles nationaux. 371
N° 501.—21 vendémiaire (12 octobre).— Décret qui exclut des fonctions publiques les faillis non libérés. 372
N° 502. — 21 vendémiaire (12 octobre). —Décret relatif aux femmes gardiennes de scellés, et à la levée de ceux apposés sur les meubles et effets des émigrés déportés, etc. 372
N° 503.—24 vendémiaire (15 octobre).— Décret sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires. 372
N° 504.—24 vendémiaire (15 octobre).— Décret qui annule tous jugemens ren-

Digitized by Google

pp. 581-584 in tom. 4.

dus à raison du transport des grains sans acquit-à-caution. 373
N° 505.—24 vendémiaire (15 octobre).—Décret relatif aux poursuites en divorce contre un émigré ou un absent. 374
N° 506.—24 vendémiaire (15 octobre).—Décret relatif à des mesures pour faire prospérer la navigation et la pêche. 374
N° 507. — 25 vendémiaire (16 octobre). —Décret qui rend libres les entreprises pour le transport des voyageurs et des marchandises. 374
N° 508. — 25 vendémiaire (16 octobre). —Décret qui défend toutes affiliations, agrégations, etc., ou autres sociétés. 374
N° 509. — 26 vendémiaire (17 octobre). —Décret qui prescrit aux comptables propriétaires d'inscriptions sur le grand-livre, les formalités à remplir pour recevoir leur paiement annuel. 375
N° 510. — 27 vendémiaire (18 octobre). —Décret qui accorde des secours aux réfugiés dont les propriétés ont été envahies par l'ennemi. 375
N° 511. — 27 vendémiaire (18 octobre). —Décret sur l'administration du théâtre des Arts. 375
N° 512. — 27 vendémiaire (18 octobre). —Décret qui fixe l'indemnité à accorder aux troupes de terre et de mer dont les équipages ont été pris dans les colonies françaises. 375
N° 513. — 28 vendémiaire (19 octobre). —Décret portant que le comité de législation distinguera lorsqu'il y a doute sur le caractère d'un délit. 375
N° 514. — 28 vendémiaire (19 octobre). —Décret qui prescrit des mesures pour la salubrité des prisons, etc. 375
N° 515. — 28 vendémiaire (19 octobre). — Décret qui excepte du séquestre les biens des Français absens avant le 1er juillet 1789, dont la jouissance avait été antérieurement accordée à leurs héritiers. 375
N° 516. — 1er brumaire (22 octobre).—Décret qui ordonne la construction d'un canal de jonction entre l'Oise et la Sambre. 375
N° 517.—3 brumaire (24 octobre).—Décret qui indique les dépôts dans lesquels seront réunis, à Paris, les titres formant les archives domaniales et judiciaires. 375
N° 518.—4 brumaire (23 octobre).—Décret concernant les objets saisis sur les navires ennemis et propres à enrichir le Muséum. 376
N° 519.—5 brumaire (26 octobre).—Décret concernant les prévenus d'émigration, qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs. 376
N° 520.—6 brumaire (27 octobre).—Décret relatif au traitement des officiers de santé de mer. 377
N° 521.—6 brumaire (27 octobre).—Décret qui désigne les places auxquelles les anciens marins sont admissibles. 377
N° 522.—7 brumaire (28 octobre).—Décret qui suspend l'exploitation de certains bois des communes. 377
N° 523.—8 brumaire (29 octobre).—Décret concernant la dégradation des monumens des arts et des sciences. 378
N° 524.—8 brumaire (29 octobre).—Décret qui règle le mode de procéder à l'égard d'un représentant du peuple dénoncé. 378
N° 525.—9 brumaire (30 octobre).—Décret relatif à l'établissement des écoles normales. 379
N° 526.— 12 brumaire (2 novembre).—Décret relatif au paiement des pensions. 380
N° 527.—12 brumaire (2 novembre).—Décret sur les matières d'or et d'argent versées dans les hôtels des monnaies depuis 1789. 381
N° 528.—12 brumaire (2 novembre).—Décret relatif aux biens des détenus. 381
N° 529.—13 brumaire (3 novembre).—Décret relatif aux rentes viagères vendues avec faculté de réméré. 383
N° 530. — 13 brumaire (3 novembre).—Décret contre les fonctionnaires qui retireront un militaire d'un bataillon pour l'employer dans leurs bureaux. 383
N° 531.—13 brumaire (3 novembre).—Décret qui fixe l'indemnité de logement à accorder aux commandans amovibles. 383
N° 532.—16 brumaire (6 novembre).—Décret rectificatif de celui du 16 messidor, relatif aux certificats à délivrer aux créanciers. 384
N° 533.—16 brumaire (6 novembre).—Décret concernant les émigrés. 384
N° 534.—19 brumaire (9 novembre).—Décret relatif à la fixation du prix des grains et fourrages. 384
N° 535.—19 brumaire (9 novembre).—Décret relatif aux réquisitions de denrées, subsistances, etc. 384
N° 536.—19 brumaire (9 novembre).—Décret qui ordonne un compte des denrées achetées, vendues, etc., pour le service public, depuis le 1er juillet 1791. 384
N° 537.—23 brumaire (13 novembre).

Digitized by Google

N° 668. — 14 ventose (4 mars).—Décret relatif à celui du 24 août 1793, sur la dette consolidée. 478
N° 669. —16 ventose (6 mars).—Décret sur l'organisation des commissaires des guerres. 479
N° 670. —16 ventose (6 mars). — Décret relatif aux arrérages dus aux créanciers de la dette consolidée, qui n'ont pu obtenir leurs inscriptions définitives. 479
N° 671. — 16 ventose (6 mars).—Décret qui augmente le traitement des ingénieurs des ponts et chaussées. 479
N° 672. — 18 ventose (8 mars).—Décret relatif aux secours ou pensions promis par les communes aux enfans des défenseurs de la patrie. 480
N° 673. — 19 ventose (9 mars).—Décret qui organise les comités de surveillance d'administration des hôpitaux militaires. 480
N° 674. — 19 ventose (9 mars).—Décret sur la contribution foncière de la troisième année républicaine. 480
N° 675.—20 ventose (10 mars).—Décret sur la remise des effets appartenant aux époux survivans ou enfans des condamnés. 481
N° 676.—20 ventose (10 mars).—Décret relatif aux effets des défenseurs de la patrie. 481
N° 677.—21 ventose (11 mars).—Décret relatif aux notaires de Paris. 481
N° 678. — 21 ventose (11 mars).—Décret relatif aux notaires qui se trouvent sans place par l'effet de décrets antérieurs. 481
N° 679. —21 ventose (11 mars).—Décret relatif au mode d'adjudication des biens nationaux. 481
N° 680. — 25 ventose (15 mars).—Décret relatif aux coupes des bois appartenant aux communes en vertu de sentences arbitrales. 482
N° 681.—25 ventose (15 mars).—Décret qui accorde des pensions aux militaires suisses. 482
N° 682.—26 ventose (16 mars).—Décret relatif aux établissemens dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués. 482
N° 683.—27 ventose (17 mars).—Décret sur la direction des opérations diplomatiques. 483
N° 684.— 28 ventose (18 mars).—Décret sur le service de la garde nationale de Paris. 483
N° 685.—29 ventose (19 mars).—Décret relatif à la liquidation de la ci-devant compagnie des assurances sur la vie. 484
N° 686.—30 ventose (20 mars).—Décret relatif au traitement de la gendarmerie à cheval. 485
N° 687.—30 ventose (20 mars). — Décret qui sursoit à la vente des biens confisqués par suite de jugemens des tribunaux révolutionnaires. 485
N° 688. — 1er germinal (21 mars).—Décret relatif à la liquidation des créanciers des hôpitaux et de la liste civile. 485
N° 689. — 1er germinal (21 mars).—Décret contenant des mesures répressives des attentats contre les personnes et le gouvernement, etc. 486
N° 690. — 2 germinal (22 mars).—Décret portant établissement de dépôts nationaux d'étalons. 488
N° 691. — 3 germinal (23 mars).—Décret relatif aux indemnités des maîtres de postes, et au rétablissement de la double poste de Paris. 489
N° 692.—4 germinal (24 mars).—Décret relatif à la garde nationale de Paris. 490
N° 693. —4 germinal (24 mars).—Décret relatif aux sociétés de manufactures et de commerce dans lesquelles la nation est intéressée. 490
N° 694.— 7 germinal (27 mars).—Décret sur les campagnes de guerre hors d'Europe des marins et militaires. 490
N° 695. — 8 germinal (28 mars).—Décret relatif à l'emploi du produit du mobilier, etc., des domaines nationaux. 490
N° 696. — 8 germinal (28 mars).—Décret relatif aux comptes des administrateurs qui auront cessé leurs fonctions. 491
N° 697. —9 germinal (29 mars).—Décret concernant la succession de la princesse de *Lamballe*. 491
N° 698.—10 germinal (30 mars).—Décret relatif à l'établissement d'une école pour l'enseignement des langues orientales. 491
N° 699. —14 germinal (3 avril).—Décret sur le mode d'avancement dans l'armée de terre. 492
N° 700.—15 germinal (4 avril).—Décret relatif aux baux à cheptel. 502
N° 701. — 15 germinal (4 avril).—Décret concernant les pensionnaires et les invalides de la marine. 503
N° 702. — 16 germinal (5 avril).—Décret relatif aux employés de l'ancienne compagnie des Indes. 508
N° 703.—16 germinal (5 avril).—Décret sur le mode de pourvoi des détenus pour cause de révolution et autres. 508
N° 704. —16 germinal (5 avril).—Décret relatif aux pensions affectées sur les

Digitized by Google

corps et corporations supprimés. 509
N° 705. — 17 germinal (6 avril).—Décret qui détermine les tribunaux pour le jugement des fonctionnaires publics. 509
N° 706. — 17 germinal (6 avril).—Décret sur l'exploitation des salpêtrières. 509
N° 707. — 17 germinal (6 avril).—Décret qui fixe le prix des poudres et salpêtres. 511
N° 708. — 18 germinal (7 avril).—Décret relatif aux poids et mesures. 511
N° 709.—22 germinal (11 avril).—Décret qui rapporte celui qui met les ennemis de la révolution hors la loi. 514
N° 710. — 23 germinal (12 avril). — Décret portant qu'aucune femme enceinte ne peut être mise en jugement pour un crime emportant la peine de mort. 514
N° 711.—24 germinal (13 avril).—Décret sur l'insinuation des actes contenant des dispositions à titre gratuit. 515
N° 712.—25 germinal (14 avril).—Décret qui ratifie le traité de paix passé le 16 germinal dernier entre la république et le roi de Prusse. 515
N° 713.—25 germinal (14 avril).—Décret relatif au séquestre des biens des ci-devant nobles, pères et mères de prêtres déportés. 517
N° 714.—26 germinal (15 avril).—Décret relatif à la remise des effets provenant des condamnés. 517
N° 715.—28 germinal (17 avril).—Décret relatif à la réorganisation des administrations de département et de district. 517
N° 716.—28 germinal (17 avril).—Décret sur l'organisation de la garde nationale de Paris. 518
N° 717.—29 germinal (18 avril).—Décret relatif à l'aliénation, par voie de loterie, des maisons et bâtimens appartenant à la nation. 518
N° 718.—29 germinal (18 avril).—Décret portant établissement de deux écoles d'économie rurale vétérinaire. 518
N° 719.—1er floréal (20 avril).—Décret relatif aux créances et droits sur les biens nationaux provenant des émigrés. 520
N° 720. — 2 floréal (21 avril).—Décret relatif au paiement des ventes des bois, moulins et usines. 534
N° 721. — 2 floréal (21 avril).—Décret relatif aux registres de l'état civil perdus pendant la révolution. 534
N° 722. — 3 floréal (22 avril).—Décret sur l'établissement de l'école de santé de Montpellier. 535
N° 723. — 3 floréal (22 avril).—Décret qui fixe l'époque à laquelle le fermage des propriétés rurales sera acquis à l'adjudicataire. 535
N° 724. — 4 floréal (23 avril).—Décret qui fixe le mode de réception des ambassadeurs étrangers. 535
N° 725. — 5 floréal (24 avril).—Décret additionnel à celui qui supprime le *maximum*. 536
N° 726. — 5 floréal (24 avril).—Décret qui suspend toute action intentée d'après l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose, sur les successions. 536
N° 727. — 5 floréal (24 avril).—Décret relatif aux procédures pour l'exécution des marchés passés avant l'abrogation du *maximum*. 536
N° 728. — 6 floréal (25 avril).—Décret relatif aux radiations de la liste des émigrés 536
N° 729. — 6 floréal (25 avril).—Décret qui assimile le numéraire d'or et d'argent aux marchandises, et autorise l'ouverture de bourses. 536
N° 730. — 6 floréal (25 avril).—Décret relatif aux rapports faits à la convention, sur affaires litigieuses. 537
N° 731. — 8 floréal (27 avril).—Décret relatif à la pacification des chouans. 537
N° 732. — 8 floréal (27 avril).—Décret relatif aux rentes viagères. 539
N° 733. — 8 floréal (27 avril).—Décret qui ajourne les articles 16 et 17 de celui sur les rentes viagères. 541
N° 734. — 9 floréal (28 avril).—Décret relatif aux réclamations des détenus, et mises en liberté des accusés et acquittés par jugement, relativement au séquestre mis sur leurs biens. 541
N° 735.—9 floréal (28 avril).—Décret relatif à la levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères des émigrés, et concernant le partage de présuccession. 541
N° 736.—10 floréal (29 avril).—Décret concernant la suspension des coupes de bois entreprises par les communes. 544
N° 737.—11 floréal (30 avril).—Décret qui ordonne la publication du traité de paix entre la république et le roi de Prusse. 545
N° 738.—11 floréal (30 avril).—Décret sur les rentes foncières dont les propriétaires n'ont pu produire les titres constitutifs. 546
N° 739. — 12 floréal (1er mai).—Décret contre les émigrés, les individus rentrés après déportation, etc. 546
N° 740. — 14 floréal (3 mai).—Décret

Digitized by Google

rêté qui prescrit la manière dont il sera procédé à la proclamation du cours des mandats. 493
N° 573. — 26 thermidor (13 août). — Loi contenant un nouveau tarif pour les messageries nationales. 493
N° 574. — 27 thermidor (14 août). — Arrêté concernant les instances en matière de douanes, etc. 493
N° 575. — 28 thermidor (15 août). — Loi contenant ratification du traité de paix avec le duc de Wurtemberg. 493
N° 576. — 29 thermidor (16 août). — Loi concernant le cautionnement prescrit par l'article 222 du Code du 3 brumaire an 4, sur les délits et les peines. 495
N° 577. — 30 thermidor (17 août). — Loi contenant des mesures pour terminer la liquidation et le recouvrement de l'emprunt forcé. 496
N° 578. — 30 thermidor (17 août). — Loi relative au partage en nature des biens indivis avec des émigrés. 496
N° 579. — 1er fructidor (18 août). — Arrêté qui proclame le terme moyen du cours des mandats pour les cinq derniers jours de thermidor. 497
N° 580. — 2 fructidor (19 août). — Loi qui autorise les notaires, provisoirement rayés de la liste des émigrés, à continuer leurs fonctions. 497
N° 581. — 2 fructidor (19 août). — Loi interprétative des décrets des 5 brumaire et 17 nivose an 2, qui ont rendu les religieux habiles à succéder. 497
N° 582. — 2 fructidor (19 août). — Arrêté relatif au transit par Genève et le pays de Vaud. 498
N° 583. — 2 fructidor (19 août). — Arrêté sur la circulation des pièces de billon de 24 deniers. 498
N° 584. — 4 fructidor (21 août). — Loi concernant les défenseurs de la patrie inscrits sur la liste des émigrés. 498
N° 585. — 4 fructidor (21 août). — Arrêté concernant l'application à faire des lois sur les émigrés, aux habitans des départemens réunis, etc. 499
N° 586. — 4 fructidor (21 août). — Arrêté qui exempte de la taxe les lettres et paquets adressés à la haute-cour nationale et aux accusateurs nationaux. 499
N° 587. — 6 fructidor (23 août). — Loi portant établissement d'un droit de patente pour l'an 5. 499
N° 588. — 6 fructidor (23 août). — Loi qui fixe les droits à percevoir sur diverses marchandises du duché de Berg. 500
N° 589. — 6 fructidor (23 août). — Arrêté qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 1er au 5 fructidor. 500
N° 590. — 8 fructidor (25 août). — Arrêté qui autorise la vente en numéraire des sels provenant des salines nationales. 500
N° 591. — 8 fructidor (25 août). — Arrêté sur le mode de paiement du prix des coupes de bois de l'an 5. 500
N° 592. — 8 fructidor (25 août). — Arrêté relatif aux coupes ordinaires de bois appartenant aux établissemens ecclésiastiques, dans les départemens réunis. 500
N° 593. — 10 fructidor (27 août). — Loi concernant l'impression des ouvrages adoptés comme livres élémentaires. 500
N° 594. — 10 fructidor (27 août). — Loi portant que le terme moyen du cours des mandats sera réglé à l'avenir sans fraction. 500
N° 595. — 10 fructidor (27 août). — Loi qui fixe le mode de paiement des contributions directes de l'an 3, etc. 500
N° 596. — 11 fructidor (28 août). — Arrêté qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 6 au 10 fructidor. 501
N° 597. — 11 fructidor (28 août). — Loi qui suspend les soumissions de terrains ou bâtimens employés au service militaire, etc. 501
N° 598. — 12 fructidor (29 août). — Arrêté portant défense à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prisées, estimations, etc. 501
N° 599. — 14 fructidor (31 août). — Loi portant ratification du traité de paix conclu avec le margrave de Bade. 502
N° 600. — 14 fructidor (31 août). — Loi additionnelle à celles concernant le paiement des pensions des religieuses. 504
N° 601. — 14 fructidor (31 août). — Loi sur les administrations qui refuseraient de confirmer des nominations de professeurs aux écoles centrales. 504
N° 602. — 15 fructidor (1er septembre). — Loi interprétative du décret du 8 septembre 1793, relatif aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de bois. 504
N° 603. — 15 fructidor (1er septembre). — Loi qui supprime les établissemens religieux dans les départemens réunis. 504
N° 604. — 16 fructidor (2 septembre). — Arrêté qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 11 au 15 fructidor. 506
N° 605. — 16 fructidor (2 septembre). — Arrêté contenant réglement pour la po-

Digitized by Google

lice des papeteries. 507
N° 606. — 17 fructidor (3 septembre). — Loi concernant la vente des domaines nationaux, et l'exécution de la loi sur la suppression des maisons religieuses dans les départemens réunis. 510
N° 607. — 17 fructidor (3 septembre). — Loi sur le rétablissement de la tranquillité dans la commune de Vendôme. 510
N° 608. — 18 fructidor (4 septembre). — Loi qui indique aux accusés contumaces déportés des colonies françaises, par les Anglais, les moyens de purger leur contumace. 510
N° 609. — 18 fructidor (4 septembre). — Loi qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu à la révision des jugemens militaires. 510
N° 610. — 18 fructidor (4 septembre). — Loi concernant l'exécution de l'article 14 de la loi du 2 thermidor an 4, relatif au paiement des fermages. 510
N° 611. — 18 fructidor (4 septembre). — Loi qui détermine le mode de paiement des fermages arriérés. 511
N° 612. — 19 fructidor (5 septembre). — Loi qui autorise les ecclésiastiques dont la réclusion a été ordonnée à reprendre la jouissance de leurs biens. 512
N° 613. — 19 fructidor (5 septembre). — Arrêté qui charge la commission des contributions directes de la délivrance des patentes à Paris. 512
N° 614. — 20 fructidor (6 septembre). — Loi qui proroge le délai pour le paiement du dernier quart du prix des biens nationaux soumissionnés, etc. 512
N° 615. — 21 fructidor (7 septembre). — Loi relative au recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires. 513
N° 616. — 21 fructidor (7 septembre). — Loi qui règle la manière dont seront payés les loyers de maisons. 514
N° 617. — 21 fructidor (7 septembre). — Loi relative aux vacances des tribunaux. 514
N° 618. — 21 fructidor (7 septembre). — Arrêté qui établit un nouveau mode dans la correspondance des autorités constituées. 515
N° 619. — 21 fructidor (7 septembre). — Arrêté qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 16 au 20 fructidor. 515
N° 620. — 23 fructidor (9 septembre). — Loi interprétative de l'article 4 de celle du 13 thermidor précédent, sur le paiement du prix du dernier quart des domaines nationaux. 516
N° 621. — 23 fructidor (9 septembre). — Arrêté sur la vente des biens nationaux dans les départemens réunis. 516
N° 622. — 24 fructidor (10 septembre). — Loi relative à la manière de juger les rebelles saisis dans un rassemblement armé. 516
N° 623. — 24 fructidor (10 septembre). — Arrêté relatif à l'organisation de la marine française. 516
N° 624. — 26 fructidor (12 septembre). — Arrêté qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 21 au 25 fructidor. 518
N° 625. — 26 fructidor (12 septembre). — Loi portant que le décret du 26 floréal an 3 n'est pas applicable aux ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation. 518
N° 626. — 26 fructidor (12 septembre). — Loi contenant ratification du traité d'alliance avec l'Espagne. 518
N° 627. — 27 fructidor (13 septembre). — Loi portant que les prévenus de délits militaires ont le droit de se choisir des défenseurs dans le lieu où s'instruit la procédure. 523
N° 628. — 1er jour complémentaire (17 septembre). — Loi qui ordonne la suspension des ventes ou échanges des livres existant dans les dépôts littéraires. 523
N° 629. — 1er jour complémentaire (17 septembre). — Arrêté qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 26 au 30 fructidor. 523
N° 630. — 2e jour complémentaire (18 septembre). — Loi qui détermine un mode pour la liquidation des créances dues aux citoyens du ci-devant comtat d'Avignon. 526
N° 631. — 3e jour complémentaire (19 septembre). — Loi relative aux honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats. 526
N° 632. — 4e jour complémentaire (20 septembre). — Loi qui fixe le mode de paiement des adjudications de bois pour l'an 5. 527
N° 633. — 5e jour complémentaire (21 septembre). — Loi portant qu'il sera payé un quart en numéraire sur les arrérages de rentes du dernier semestre de l'an 4. 527

FIN DE LA TABLE DU TOME SIXIÈME.

Digitized by Google

ANALYSE SOMMAIRE

Des principales matières contenues dans les neuf *volumes de la collection de l'*Instituteur, *journal des Écoles primaires*, *et du* Bulletin officiel de l'instruction primaire.

CODE ANNOTÉ DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE, contenant la loi du 28 juin 1833, les ordonnances royales et circulaires ministérielles publiées pour son exécution, des commentaires étendus sur chaque article, les statuts et réglemens du conseil royal de l'instruction publique, les discours des orateurs des deux Chambres pendant la discussion de la loi, une collection de tous les modèles et tableaux nécessaires aux écoles, des plans de maisons d'école, etc. (Cet ouvrage précieux forme la première partie du premier volume.)

ORDONNANCES DU ROI sur les inspecteurs et sous-inspecteurs, les écoles de filles, les salles d'asile, les écoles d'adultes, les caisses d'épargne des instituteurs, les baux de maisons d'école, les legs et donations en faveur de l'instruction primaire, rapport au roi sur l'état de l'instruction primaire en 1837, 1838 et 1839, etc., etc.

RÈGLEMENS ET STATUTS DU CONSEIL ROYAL sur les écoles normales primaires, leur discipline, l'admission des élèves-maîtres, etc., la franchise de correspondance sur les examens de capacité des instituteurs, la tenue des écoles primaires élémentaires communales, les bibliothèques des écoles normales, les caisses d'épargne, les examens de capacité des institutrices, l'examen du chant, les classes d'adultes, les salles d'asile, les conférences d'instituteurs, l'enseignement des notions de physique, de chimie et de machines, de l'histoire et de la géographie, des notions de géométrie, de l'arithmétique, du dessin linéaire, de l'agriculture, dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures, les catégories d'instituteurs, les encouragemens, etc., etc.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES, au nombre de *cent quarante-six*, contenant toutes les instructions publiées depuis *sept ans* par le ministre pour expliquer la loi, les ordonnances, les réglemens du conseil royal et pour en faciliter l'exécution. Les unes ont pour objet les dépenses de l'instruction primaire à la charge des communes, des départemens ou de l'état; quatorze sur les écoles normales; les autres traitent de l'inspection des écoles et des attributions des inspecteurs; des caisses d'épargne, de la discipline des écoles primaires, des pensionnats primaires, des élèves gratuits, des comités d'arrondissement et des commissions d'examen, des écoles de filles, des salles d'asile, des classes d'adultes, des engagemens décennaux, des médailles d'encouragement, des maisons d'école, des indemnités de logement, des traitemens des instituteurs, etc., etc.

ARRÊTÉS DU CONSEIL ROYAL ET JURISPRUDENCE UNIVERSITAIRE. *Plus de trois cents décisions* traitent les questions suivantes sous tous les aspects. Traitement, possession d'état, logement, timbre, certificat de moralité, engagement décennal, indigens, révocation, rétribution mensuelle, interdiction, congés, écoles de filles, matériel de classe, baux et contributions des maisons d'école, caisses d'épargne, autorisations, brevets de capacité, écoles normales, directeurs et élèves-maîtres, écoles privées, écoles des deux sexes, écoles communales, attributions des comités locaux, des comités d'arrondissement et des commissions d'examen, enseignement, examens, inspecteurs, retenue du vingtième, démission, élèves gratuits, secrétaires de mairie, instruction religieuse, paiement, livres des écoles, receveurs municipaux, siége de l'école, suspension, timbre des mandats, vacances, instituteurs communaux et privés, secours, leçons particulières, sous-maîtres, liberté d'enseignement, école clandestine, exéat, cumul, costume, réunion de communes, chauffage, etc., etc.

JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX. Toutes les condamnations et acquittemens prononcés par les tribunaux par application de la loi du 28 juin 1833.

ENCOURAGEMENS. Les noms de tous les instituteurs et institutrices qui ont reçu depuis sept ans des médailles et mentions honorables.

NOMINATIONS des inspecteurs et sous-inspecteurs, des directeurs et maîtres-adjoints des écoles normales, des membres des comités d'arrondissement et

Digitized by Google

des commissions d'instruction primaire, des instituteurs communaux institués depuis 1833, etc.

ANALYSE DES ACTES OFFICIELS. Tous les actes de l'autorité, ordonnances, règlemens, circulaires, arrêtés, et arrêts des tribunaux ont été expliqués et commentés, afin d'en faciliter l'intelligence et l'application. On s'est attaché à faire voir aux instituteurs les obligations qui en résultent pour eux et pour leurs supérieurs hiérarchiques.

CONSULTATIONS. Plus de *cinq cent trente consultations* délibérées par le comité de rédaction de *l'Instituteur*, sur les difficultés soumises par les instituteurs, et sur le contentieux de l'administration de l'instruction primaire, ont été publiées dans ces six volumes. Elles embrassent toutes les questions qui peuvent se présenter et donnent sur chacune d'elles des avis motivés. Ces nombreux articles forment, avec la loi, les *trois cents décisions* du conseil royal et les *cent quarante-six circulaires ministérielles*, un cours complet et pratique de législation universitaire dans lequel les instituteurs apprendront à connaître leurs droits et les moyens de les faire respecter.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT. Indépendamment des articles spéciaux sur chaque matière, une foule d'articles généraux, comme conseils aux instituteurs, bibliographie, école-modèle, classification des études, etc., etc., contiennent sur chaque partie de l'enseignement primaire des réflexions nombreuses et étendues que nous ne pouvons citer dans un aussi court espace. — *Lecture*, neuf articles, revue et critique de toutes les méthodes proposées ou en usage; application de la méthode Puto., méthode Peigné, lecture à haute voix, etc. — *Ecriture*, huit articles dont plusieurs fort étendus, et beaucoup d'autres plus courts dans les articles généraux. —*Grammaire française*, plus de quarante articles ou leçons pratiques accompagnées de réflexions nombreuses sur son enseignement. — *Traité de l'analyse grammaticale et de l'orthographe usuelle du* PARTICIPE PASSÉ *réduit à* UNE SEULE RÈGLE. — Solution raisonnée de toutes les difficultés de la langue française soumises par les instituteurs. — *Géographie générale et Géographie de la France*, plus de trente leçons embrassant tous les départemens de la France, et plusieurs articles spéciaux.—*Histoire de France*, vingt leçons depuis le début de la monarchie jusqu'à Charles-le-Simple et plusieurs articles spéciaux. — *Histoire sainte*, huit leçons rédigées sur un plan nouveau, propres à exercer les élèves à la composition française. — *Arithmétique*, dix-neuf leçons théoriques et pratiques contenant la numération, les nombres entiers, les fractions décimales et ordinaires, les règles de trois, d'intérêt, d'escompte, de société, etc., et les nombres complexes. — *Poids et mesures*, modèle de classe d'adultes en action pour l'enseignement du système métrique, neuf leçons.—Travaux divers sur l'enseignement de l'*orthographe*, de l'*histoire* et de la *géographie*.—Articles de botanique, de chimie et de physique usuelles, d'histoire naturelle, d'astronomie, etc., etc.—*Classification des études*, neuf articles traçant le programme d'une complète éducation primaire et indiquant le travail que l'instituteur doit donner à chaque classe par an, par mois, et par semaine. — *Pédagogie* ou art d'enseigner et de former l'éducation; nombreux articles sur toutes les parties. — *Conférence-modèle en action*, organisation d'une réunion d'instituteurs. — *Bibliographie*, examen critique de plus de cent vingt ouvrages d'instruction élémentaire; conseils aux instituteurs sur le choix des livres d'école.

MATIÈRES DIVERSES. Plus de *cinq cents articles* présentant des vues d'amélioration, des conseils, des éloges, des blâmes, en un mot, des considérations raisonnées de toute nature *sur des* questions qui intéressent l'instruction primaire ou les instituteurs en général. — *Agriculture*, vingt-quatre leçons sur les sujets les plus importans et un grand nombre d'articles spéciaux, tels que la fabrication usuelle du sucre de betteraves, etc. — *Administration municipale*, cours complet en trente-une leçons pour mettre les instituteurs à même de remplir les fonctions de secrétaires de mairie. — *Documens*. Travaux des inspecteurs, rapports sur le budget de l'instruction primaire, discussions des Chambres, analyse des votes des conseils généraux en faveur des écoles. Établissement de conférences d'instituteurs, état de l'instruction primaire dans les départemens et à l'étranger, chronique des événemens qui intéressent les instituteurs, ou l'instruction primaire, etc., etc.

Imprimerie de P. Dupont et Comp., rue de Grenelle-St-Honoré, 55.

Digitized by Google

sur la question de savoir : si c'est *l'intention contre-révolutionnaire, ou l'intention criminelle, qui doit être soumise au jury dans les affaires de sa compétence.* 547
N° 741.— 14 floréal (3 mai).—Décret qui ordonne la restitution des biens confisqués par suite de jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le 10 mars 1793. 547
N° 742.— 16 floréal (3 mai).—Décret relatif à la caution des maîtres de postes auxquels il a été accordé des secours. 548
N° 743.—17 floréal (6 mai).—Décret qui déclare communs à l'armée navale, les articles 23, 24 et 25 du décret du 25 mai 1793. 548
N° 744. — 18 floréal (7 mai).—Décret relatif à l'organisation de l'artillerie. 548
N° 745. — 21 floréal (10 mai).—Décret relatif aux attributions et réunions des comités. 555
N° 746. — 22 floréal (11 mai).—Décret dont il résulte que les assignats ne peuvent être réduits au dessous de leur valeur nominale dans le paiement des biens nationaux. 556
N° 747.—22 floréal (11 mai).—Décret relatif aux assignats dont la déchéance est prononcée par le décret du 31 juillet 1793. 556
N° 748.—24 floréal (13 mai).—Décret relatif à la conservation des denrées acquises par l'état. 556
N° 749.—24 floréal (13 mai).—Décret de déchéance contre les adjudicataires de biens nationaux qui n'auront pas payé les termes échus dans les délais prescrits. 556
N° 750. — 26 floréal (15 mai).—Décret relatif aux demandes en radiation de listes des émigrés. 557
N° 751. — 26 floréal (15 mai).—Décret de renvoi au comité de législation, relatif au décret du 15 germinal, sur les baux à cheptel. 558
N° 752. — 27 floréal (16 mai).—Décret relatif aux assignats de cinq livres et au-dessus, portant des empreintes de royauté. 558
N° 753.—28 floréal (17 mai).—Décret relatif aux déclarations à faire par les débiteurs de différentes corporations, des émigrés, etc. 558
N° 754.—28 floréal (17 mai).—Décret relatif aux assignats de dix livres. 558
N° 755.—29 floréal (18 mai).—Décret qui fixe les droits de martelage et de balivage 559
N° 756.—29 floréal (18 mai).—Décret qui sursoit à l'exécution de l'article 66 de celui du 18 floréal dernier, sur l'artillerie. 559
N° 757.—29 floréal (18 mai). — Décret concernant les bois dont les communes ont été mises en possession. 559

FIN DE LA TABLE DU CINQUIÈME VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 100 853 407

Digitized by Google